



**Recueil de jurisprudence de la Cour africaine
Volume 4 (2020)**

PULP



**Pretoria University Law Press
PULP**

www.pulp.up.ac.za

ISBN 978-1-7764117-9-5



9 781776 411795

**Recueil des arrêts,
avis consultatifs et
autres décisions de la
Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**

**Recueil de jurisprudence de
la Cour africaine
Volume 4 (2020)**



Comité de rédaction

Editeurs

Ben Kioko

Juge Doyen et Président du Groupe de travail sur les publications

Rafaâ Ben Achour

Juge

Angelo V. Matusse

Juge

Marie-Thérèse Mukamulisa

Juge

Tujilane Chizumila

Juge

Chafika Bensaoula

Juge

Blaise Tchikaya

Juge

Modibo Sacko

Juge

Assistant Editeurs

Dr. Robert Eno

Greffier

Mme Grace Wakio Kakai

Chef de la Division juridique

Dr. Sègnonna H. Adjolohoun

Juriste principal en chef

Dr. Mwiza Jo Nkhata

Juriste principal en chef

Editeur Délégué

Dr. Trésor Muhindo Makunya

Chercheur postdoctoral et Chargé de publication, Centre for Human Rights, Faculté de droit, Université de Pretoria

Assistant Editeurs

Solomon Ebobrah

Professeur de droit, Université du Delta du Niger, Nigeria

Elie Michael-Khalif Cideka

Stagiaire, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

**Recueil des arrêts,
ordonnances et avis consultatifs de la
Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**

**Recueil de jurisprudence de la Cour africaine
Volume 4 (2020)**



Pretoria University Law Press
PULP

2022

Recueil des arrêts, ordonnances et avis consultatifs de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
Recueil de jurisprudence de la Cour africaine
Volume 4 (2020)

Publié par :

Pretoria University Law Press (PULP)

Pretoria University Law Press (PULP) est une maison d'édition basée à la Faculté de droit de l'Université de Pretoria en Afrique du Sud. Elle œuvre à la publication et la dissémination de productions universitaires innovantes et de grande qualité. PULP publie également une série de collections de documents juridiques relatifs au droit public en Afrique de même que des ouvrages académiques pour des pays autres que l'Afrique du Sud.

Pour de plus amples informations concernant PULP, voir www.pulp.up.ac.za

Pour commander veuillez contacter :

PULP, Centre for Human Rights, Faculty of Law, University of Pretoria,
South Africa, 0002

E-mail : pulp@up.ac.za

www.pulp.up.ac.za

ISBN : 978-1-7764117-9-5

© 2022

Les droits d'auteur du présent Recueil sont détenus par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. La gestion de son édition a été confiée au Centre for Human Rights.



Table des matières

Éditorial.....	v
Guide du lecteur	vi
Remerciements	vii
Liste des décisions	ix
Liste des décisions par ordre alphabétique	xiii
Index par sujet	xv
Instruments juridiques cités	xxxii

Éditorial

La présente publication est le quatrième volume du *Recueil des arrêts, ordonnances et avis consultatifs de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*. Ce volume inclut les décisions rendues par la Cour africaine au cours de l'année 2020.

Ce volume contient tous les arrêts, auxquels sont joints les opinions individuelles et dissidentes, ainsi que les avis consultatifs, décisions, ordonnances de procédure et ordonnances portant mesures provisoires rendus par la Cour au cours de la période considérée.

Chaque affaire inclut un bref résumé de la décision, suivi des mots clés indiquant les paragraphes auxquels la Cour se prononce sur la question examinée. Un index de sujets figurant en début du recueil indique les affaires relatives à des questions juridiques particulières. L'index est divisé en sections consacrées aux principes généraux et à la procédure ainsi qu'aux questions de fond.

Guide du lecteur

Ce quatrième volume du *Recueil de jurisprudence de la Cour africaine (RJCA)* contient 59 décisions. Les décisions sont classées par ordre chronologique alors que celles relatives à la même affaire (décisions relatives à la procédure, ordonnances portant mesures provisoires, décisions sur le fond et les réparations) sont regroupées. Est également fournie une liste des décisions décrivant leur séquence dans le *Recueil* suivie d'une liste des affaires selon l'ordre alphabétique.

La partie introductive du *Recueil* inclut également un index par sujet, divisé en sections sur la procédure et sur le fond des affaires. Cette partie introductive est suivie de la liste des instruments juridiques et de celle des décisions auxquelles la Cour fait référence dans les décisions publiées.

Chaque décision est introduite par un texte comprenant un bref résumé de l'affaire, ainsi que des mots-clés et les numéros des paragraphes où est examinée la question juridique concernée dans ladite décision ou dans une opinion individuelle ou dissidente y afférente.

L'année précédant la mention *RJCA* dans la référence de l'affaire correspond à l'année de la décision, le chiffre précédant la mention *RJCA* étant le numéro du volume (par exemple, 4 pour le présent volume) tandis que le chiffre suivant *RJCA* indique le numéro de page dans le volume.

Remerciements

Le soutien des personnes ci-après dans le processus de publication du présent *Recueil* est particulièrement apprécié:

- M. Nouhou Madani Diallo, Greffier adjoint
- Mme Milka Mkemwa, Documentaliste
- Mme Irène Yankemadje, Juriste volontaire de l'Union africaine
- Lizette Hermann, Chargée de publication à PULP

Liste des décisions

MATIÈRE CONTENTIEUSE

Viking et Nguza c. Tanzanie, requête 006/2015

Arrêt (rabat de délibéré), 10 février 2020 (2020) 4 RJCA 1

Viking et Nguza c. Tanzanie, requête 006/2015

Arrêt (réparations), 8 mai 2020 (2020) 4 RJCA 33

Kodeih c. Bénin, requête 006/2020

Arrêt (mesures provisoires), 28 février 2020 (2020) 4 RJCA 19

Kodeih et un autre c. Bénin, requête 008/2020

Arrêt (mesures provisoires), 28 février 2020 (2020) 4 RJCA 27

Anudo c. Tanzanie, requête 012/2015

Arrêt (rabat de délibéré), 8 septembre 2020 (2020) 4 RJCA 33

Kajoloweka c. Malawi, requête 055/2019

Arrêt (mesures provisoires), 27 mars 2020 (2020) 4 RJCA 36

Koutche c. Bénin, requête 013/2020

Arrêt (mesures provisoires), 2 avril 2020 (2020) 4 RJCA 40

XYZ c. Bénin, requête 010/2020

Arrêt (mesures provisoires), 3 avril 2020 (2020) 4 RJCA 46

XYZ c. Bénin, requête 059/2019

Arrêt (fond), 27 novembre 2020 (2020) 4 RJCA 51

XYZ c. Bénin, requête 010/2020

Arrêt (fond), 27 novembre 2020 (2020) 4 RJCA 85

Mwita c. Tanzanie, requête 012/2019

Arrêt (mesures provisoires), 9 avril 2020 (2020) 4 RJCA 113

Ajavon c. Bénin, requête 027/2020

Arrêt (mesures provisoires), 27 novembre 2020 (2020) 4 RJCA 118

Ajavon c. Bénin, requête 062/2019

Arrêt (mesures provisoires), 17 avril 2020 (2020) 4 RJCA 124

Ajavon c. Bénin, requête 062/2019

Arrêt (fond et réparations), 4 décembre 2020 (2020) 4 RJCA 134

Sandwidi c. Burkina Faso et 3 autres, requête 014/2020 & 017/2020

Arrêt (jonction d'instances), 26 juin 2020 (2020) 4 RJCA 204

Sandwidi et un autre c. Burkina Faso et 3 autres, requête 014/2020 & 017/2020

Arrêt (mesures provisoires), 25 septembre 2020 (2020) 4 RJCA 207

Cheusi c. Tanzanie, requête 004/2015

Arrêt (fond et réparations), 26 juin 2020 (2020) 4 RJCA 219

Elisamehe c. Tanzanie, requête 028/2015

Arrêt (fond), 26 juin 2020 (2020) 4 RJCA 266

Mulindahabi c. Rwanda, requête 004/2017

Arrêt (fond et réparations), 26 juin 2020 (2020) 4 RJCA 294

Mulindahabi c. Rwanda, requête 005/2017

Arrêt (compétence et recevabilité), 26 juin 2020 (2020) 4 RJCA 332

Mulindahabi c. Rwanda, requête 010/2017

Arrêt (compétence et recevabilité), 26 juin 2020 (2020) 4 RJCA 355

Mulindahabi c. Rwanda, requête 011/2017

Arrêt (compétence et recevabilité), 26 juin 2020 (2020) 4 RJCA 379

Woyome c. Ghana, requête 001/2020

Arrêt (révision), 26 juin 2020 (2020) 4 RJCA 402

Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire, requête 044/2019

Arrêt (fond et réparations), 15 juillet 2020 (2020) 4 RJCA 411

Konaté et Doumbia c. Côte d'Ivoire, requête 036 et 037/2019

Arrêt (mesures provisoires), 15 juillet 2020 (2020) 4 RJCA 461

Kambole c. Tanzanie, requête 028/2015

Arrêt (fond et réparations), 15 juillet 2020 (2020) 4 RJCA 466

Malengo c. Tanzanie, requête 001/2019

Arrêt (révision), 15 juillet 2020 (2020) 4 RJCA 513

Mango et un autre c. Tanzanie, requête 005/2015

Arrêt (rabat de délibéré), 4 septembre 2020 (2020) 4 RJCA 520

Soro c. Côte d'Ivoire, requête 012/2020

Arrêt (mesures provisoires), 22 avril 2020 (2020) 4 RJCA 523

Akouedenoudje c. Bénin, requête 024/2020

Arrêt (mesures provisoires), 25 septembre 2020 (2020) 4 RJCA 530

Gbagbo c. Côte d'Ivoire, requête 025/2020

Arrêt (mesures provisoires), 25 septembre 2020 (2020) 4 RJCA 535

Hossou et un autre c. Bénin, requête 016/2020

Arrêt (mesures provisoires), 25 septembre 2020 (2020) 4 RJCA 544

Jonas c. Tanzanie, requête 011/2015

Arrêt (réparations), 25 septembre 2020 (2020) 4 RJCA 550

Kulukuni c. Tanzanie, requête 007/2018

Arrêt (radiation du rôle), 25 septembre 2020 (2020) 4 RJCA 561

Luchugula c. Tanzanie, requête 038/2016

Arrêt (recevabilité), 25 septembre 2020 (2020) 4 RJCA 566

Lyambaka c. Tanzanie, requête 010/2016

Arrêt (recevabilité), 25 septembre 2020 (2020) 4 RJCA 579

Mornah c. Benin et autres (Maurice, intervenant), requête 028/2018

Arrêt (Demande d'intervention 002/2020), 25 septembre 2020 (2020) 4 RJCA 591

Mornah c. Benin et autres (Sahraoui, intervenant), requête 028/2018

Arrêt (Demande d'intervention 001/2020), 25 septembre 2020 (2020) 4 RJCA 607

Mallya c. Tanzanie, requête 018/2015

Arrêt (radiation du rôle), 25 septembre 2020 (2020) 4 RJCA 622

Mlama et autres c. Tanzanie, requête 019/2016

Arrêt (fond et réparations), 25 septembre 2020 (2020) 4 RJCA 626

Sissoko et 74 autres c. Mali, requête 037/2017

Arrêt (fond et réparations), 25 septembre 2020 (2020) 4 RJCA 647

Traoré c. Mali, requête 010/2018

Arrêt (recevabilité), 25 septembre 2020 (2020) 4 RJCA 672

Wanjara et autres c. Tanzanie, requête 033/2015

Arrêt (fond et réparations), 25 Septembre 2020 (2020) 4 RJCA 680

Noudehouenou c. Bénin, requête 003/2020

Arrêt (mesures provisoires), 4 décembre 2020 (2020) 4 RJCA 708

Noudehouenou c. Bénin, requête 004/2020

Arrêt (mesures provisoires), 6 mai 2020(2020) 4 RJCA 719

Noudehouenou c. Bénin, requête 003/2020

Arrêt (mesures provisoires), 25 septembre 2020 (2020) 4 RJCA 732

Noudehouenou c. Bénin, requête 028/2020

Arrêt (mesures provisoires), 27 novembre 2020 (2020) 4 RJCA 740

Noudehouenou c. Bénin, requête 032/2020

Arrêt (mesures provisoires), 27 novembre 2020 (2020) 4 RJCA 748

Noudehouenou c. Bénin, requête 003/2020

Arrêt (fond), 4 décembre 2020 (2020) 4 RJCA 755

Bocoum c. Mali, requête 023/2020

Arrêt (mesures provisoires), 23 octobre 2020 (2020) 4 RJCA 780

Legal and Human Rights Center et Tanganyika Law Society c. Tanzanie, requête 036/2020

Arrêt (mesures provisoires), 30 octobre 2020 (2020) 4 RJCA 785

Dicko et autres c. Burkina Faso, requête 037/2020

Arrêt (mesures provisoires), 20 novembre 2020 (2020) 4 RJCA 792

Lazaro c. Tanzanie, requête 003/2016

Arrêt (rabat de délibéré), 20 novembre 2020 (2020) 4 RJCA 799

Selemani c. Tanzanie, requête 042/2019

Arrêt (mesures provisoires), 20 novembre 2020 (2020) 4 RJCA 804

Selemani c. Tanzanie, requête 042/2019

Arrêt (modification des pièces de procédure), 20 novembre 2020 (2020) 4 RJCA 810

Boateng et 351 autres c. Ghana, requête 059/2016

Arrêt (compétence), 27 novembre 2020 (2020) 4 RJCA 816

Collectif des anciens travailleurs de la Semico Tabakoto c. Mali, requête 009/2018

Arrêt (compétence), 27 novembre 2020 (2020) 4 RJCA 839

Mugesera c. Rwanda, requête 012/2017

Arrêt (fond et réparations), 27 novembre 2020 (2020) 4 RJCA 846

Ramadhani c. Tanzanie, requête 010/2015

Arrêt (rabat de délibéré), 19 août 2020 (2020) 4 RJCA 946

MATIÈRE CONSULTATIVE

Demande d'avis consultative par Union panafricaine des avocats sur la compatibilité des lois sur le vagabondage avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et avec les autres instruments des droits de l'homme applicables en Afrique, requête 001/2018

Avis consultatif, 4 décembre 2020 (2020) 4 RJCA 891

Liste des décisions selon l'ordre alphabétique

- Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134
Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 118
Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 124
Akouedenoudje c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 530
Anudo c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2020) 4 RJCA 33
Boateng et 351 autres c. Ghana (compétence) (2020) 4 RJCA 816
Bocoum c. Mali (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 780
Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219
Collectif des anciens travailleurs de la Semico Tabakoto c. Mali (compétence) (2020) 4 RJCA 839
Dicko et autres c. Burkina Faso (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 792
Elisamehe c. Tanzanie (fond) (2020) 4 RJCA 266
Gbagbo c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 535
Hossou et un autre c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 544
Jonas c. Tanzanie (réparations) (2020) 4 RJCA 550
Kajoloweka c. Malawi (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 36
Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466
Kodeih c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 19
Kodeih et un autre c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 27
Konaté et Doumbia c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 461
Koutche c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 40
Kulukuni c. Tanzanie (radiation du rôle) (2020) 4 RJCA 561
Lazaro c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2020) 4 RJCA 799
Legal and Human Rights Center et Tanganyika Law Society c. Tanzanie (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 785
Luchagula c. Tanzanie (recevabilité) (2020) 4 RJCA 566
Lyambaka c. Tanzanie (recevabilité) (2020) 4 RJCA 579
Malengo c. Tanzanie (révision) (2020) 4 RJCA 513
Mallya c. Tanzanie (radiation du rôle) (2020) 4 RJCA 622
Mango et un autre c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2020) 4 RJCA 520
Mlama et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 626
Mornah c. Benin et autres (Maurice, intervenant) (2020) 4 RJCA 591
Mornah c. Benin et autres (Sahraoui, intervenant) (2020) 4 RJCA 607
Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2020) 4 RJCA 332
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2020) 4 RJCA 355
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2020) 4 RJCA 379
Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294
Mwita c. Tanzanie (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 113
Noudehouenou c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 755

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 740
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 747
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 708
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 716
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 727
Ramadhani c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2020) 4 RJCA 946
Sandwidi c. Burkina Faso et 3 autres (jonction d'instances) (2020) 4 RJCA
204
Sandwidi et un autre c. Burkina Faso et 3 autres (mesures provisoires)
(2020) 4 RJCA 207
Selemani c. Tanzanie (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 804
Selemani c. Tanzanie (modification des pièces de procédure) (2020) 4
RJCA 810
Sissoko et 74 autres c. Mali (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 647
Soro c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 523
Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA
411
Traoré c. Mali (recevabilité) (2020) 4 RJCA 672
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891
Viking et Nguza c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2020) 4 RJCA 1
Viking et Nguza c. Tanzanie (réparations) (2020) 4 RJCA 3
Wanjara et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 680
Woyome c. Ghana (révision) (2020) 4 RJCA 402
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 85
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 46

Index par sujet

PRINCIPES GENERAUX ET PROCEDURE

Recevabilité

Procédure abusive

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Demande d'origine modifiée

Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 411

Conditions de recevabilité non applicables aux demandes de mesures provisoires

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 740

Sandwidi et un autre c. Burkina Faso et 3 autres (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 207

Conditions de recevabilité d'un avis consultatif

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Termes outrageants

Sissoko et 74 autres c. Mali (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 647

Épuisement des recours internes

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219

Elisamehe c. Tanzanie (fond) (2020) 4 RJCA 266

Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 411

Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466

Luchagula c. Tanzanie (recevabilité) (2020) 4 RJCA 566

Sissoko et 74 autres c. Mali (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 647

Traoré c. Mali (recevabilité) (2020) 4 RJCA 672

Wanjara et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 680

Recours extraordinaires

Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219

Demandes nouvelles

Wanjara et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 680

Locus standi

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Preuve nouvelle

Malengo c. Tanzanie (révision) (2020) 4 RJCA 513

Objections non fondées sur la Charte ou le Règlement

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Pendant devant la Commission africaine

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Précédemment réglé

Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 411

Intérêt public

Noudehouenou c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 755

Délai raisonnable

Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219

Elisamehe c. Tanzanie (fond) (2020) 4 RJCA 266

Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466

Luchagula c. Tanzanie (recevabilité) (2020) 4 RJCA 566

Lyambaka c. Tanzanie (recevabilité) (2020) 4 RJCA 579

Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2020) 4 RJCA 332

Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2020) 4 RJCA 355

Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2020) 4 RJCA 379

Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294

Mwita c. Tanzanie (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 113

Wanjara et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 680

Procédure anormalement longue

Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219

Qualité de victime

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Noudehouenou c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 755

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

Preuve

Charge de la preuve

Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219

Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846

Violations de notoriété publique

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Sources probatoires

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Compétence

Accès à la procédure consultative

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Organisation africaine

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Annulation des élections

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

Compétence d'appel

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294

Wanjara et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 680

Complémentarité

Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 411

Violation continue

Boateng et 351 autres c. Ghana (compétence) (2020) 4 RJCA 816

Elisamehe c. Tanzanie (fond) (2020) 4 RJCA 266

Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466

Wanjara et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 680

Répartition des compétences

Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 411

Dans les affaires tranchées par une juridiction nationale

Luchagula c. Tanzanie (recevabilité) (2020) 4 RJCA 566

Lyambaka c. Tanzanie (recevabilité) (2020) 4 RJCA 579

Compétence matérielle

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Boateng et 351 autres c. Ghana (compétence) (2020) 4 RJCA 816

Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219

Collectif des anciens travailleurs de la Semico Tabakoto c. Mali (compétence) (2020) 4 RJCA 839

Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294

Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2020) 4 RJCA 332

Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294

Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2020) 4 RJCA 332

Noudehouenou c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 755

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 85

Suivi de l'exécution de l'arrêt

Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 411

Nature de la compétence

Wanjara et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 680

Obligation d'exécuter l'arrêt

Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 411

Compétence personnelle

- Boateng et autres c. Ghana (compétence) (2020) 4 RJCA 801
Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219
Collectif des anciens travailleurs de la Semico Tabakoto c. Mali (compétence) (2020) 4 RJCA 839
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891
Wanjara et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 680

Compétence prima facie

- Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 118
Akouedenoudje c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 530
Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219
Hossou et un autre c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 544
Kajoloweka c. Malawi (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 36
Kodeih c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 19
Kodeih et un autre c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 27
Mwita c. Tanzanie (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 113
Viking et Nguza c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2020) 4 RJCA 1
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 740
Sandwidi et un autre c. Burkina Faso et 3 autres (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 207
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 46

Reconnaissance par l'Union africaine

- Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Effet rétroactif du retrait de déclaration en vertu de l'article 34(6)

- Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 118
Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 411
Sandwidi et un autre c. Burkina Faso et 3 autres (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 207

Compétence de révision

- Malengo c. Tanzanie (révision) (2020) 4 RJCA 513

Portée

- Elisamehe c. Tanzanie (fond) (2020) 4 RJCA 266

Compétence temporelle

- Boateng et 351 autres c. Ghana (compétence) (2020) 4 RJCA 816
Collectif des anciens travailleurs de la Semico Tabakoto c. Mali (compétence) (2020) 4 RJCA 839

Compétence territoriale

- Collectif des anciens travailleurs de la Semico Tabakoto c. Mali (compétence) (2020) 4 RJCA 839

Retrait de la déclaration en vertu de l'article 34(6)

- Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 118
Gbagbo c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 535

Hossou et un autre c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 544
Konaté et Doumbia c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA
461
Luchagula c. Tanzanie (recevabilité) (2020) 4 RJCA 566
Mwita c. Tanzanie (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 113
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 740

Procédure

Preuves supplémentaires pour rouvrir les débats

Anudo c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2020) 4 RJCA 33

Avis consultatif – nature de la procédure

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Règlement à l'amiable

Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA
411

Conditions de modification des actes de procédure

Selemani c. Tanzanie (modification des pièces de procédure)(2020) 4 RJCA
810

Jugement par défaut

Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846
Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2020) 4 RJCA 332
Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2020) 4 RJCA 355

Détermination de l'intérêt des intervenants

Mornah c. Benin et autres (Maurice, intervenant) (2020) 4 RJCA 591
Mornah c. Benin et autres (Sahraoui, intervenant) (2020) 4 RJCA 607

Dépôt hors délai

Mornah c. Benin et autres (Sahraoui, intervenant) (2020) 4 RJCA 607

Approche flexible de la saisine

Hossou et un autre c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 544

Garanties de non-répétition au fond

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 740

Jonction d'instances

Sandwidi c. Burkina Faso et 3 autres (jonction d'affaires) (2020) 4 RJCA 204
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 85

Marge d'appréciation du juge interne

Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219

Contrôle de l'obligation de se conformer à l'arrêt

Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA
411

Nature de la preuve nouvelle requise pour la révision d'une décision

Woyome c. Ghana (révision) (2020) 4 RJCA 402

Nature de la procédure d'intervention

Mornah c. Benin et autres (Maurice, intervenant) (2020) 4 RJCA 591

Obligation de démontrer la découverte de nouveaux éléments de preuve pour la révision d'une décision

Woyome c. Ghana (révision) (2020) 4 RJCA 402

Exception préliminaire

Collectif des anciens travailleurs de la Semico Tabakoto c. Mali (compétence) (2020) 4 RJCA 839

Audience publique

Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 411

Rabat de délibéré

Lazaro c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2020) 4 RJCA 799

Mango et un autre c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2020) 4 RJCA 520

Viking et Nguza c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2020) 4 RJCA 1

Consentement de l'État à la radiation de la requête

Mallya c. Tanzanie (radiation du rôle) (2020) 4 RJCA 622

Radiation pour défaut de diligence

Kulukuni c. Tanzanie (radiation du rôle) (2020) 4 RJCA 561

Examen urgent de l'affaire au fond

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 740

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 747

Mesures provisoires

Absence d'urgence

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 740

Conditions de recevabilité pas nécessaires

Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 118

Conditions de recevabilité non applicables

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 740

Conditions d'octroi de mesures provisoires

Sandwidi et un autre c. Burkina Faso et 3 autres (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 207

Preuve authentique

Sandwidi et un autre c. Burkina Faso et 3 autres (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 207

Condamnation aux dépens par une juridiction nationale

Kajoloweka c. Malawi (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 36

Peine de mort

Selemani c. Tanzanie (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 804

Démolition de bâtiment

Kodeih c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 19

Recours interne avec effet suspensif

Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 118

Informations directes et précises

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 740

Pouvoir discrétionnaire de la juridiction

Legal and Human Rights Center et Tanganyika Law Society c. Tanzanie
(mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 785

Obligation de rendre compte

Gbagbo c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 535

Preuve du préjudice

Konaté et Doumbia c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA
461

Preuve du risque

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 740

Sandwidi et un autre c. Burkina Faso et 3 autres (mesures provisoires)
(2020) 4 RJCA 207

Exclusion de risque hypothétique

Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 118

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 747

Extrême gravité et urgence

Akouedenoudje c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 530

Dicko et autres c. Burkina Faso (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 792

Gbagbo c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 535

Hossou et un autre c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 544

Legal and Human Rights Center et Tanganyika Law Society c. Tanzanie
(mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 785

Mwita c. Tanzanie (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 113

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 740

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 747

Sandwidi et un autre c. Burkina Faso et 3 autres (mesures provisoires)
(2020) 4 RJCA 207

XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 46

Dommages irréparables imminents

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 740

Représailles imminentes

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 747

Intérêt des parties ou de la justice

Kodeih c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 19

Dompage ou préjudice irréparable

Akouedenoudje c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 530

Dicko et autres c. Burkina Faso (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 792

Gbagbo c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 535

Mwita c. Tanzanie (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 113

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 740

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 747

Sandwidi et un autre c. Burkina Faso et 3 autres (mesures provisoires)
(2020) 4 RJCA 207

Sens de l'urgence

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 708

Requête sans objet

Bocoum c. Mali (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 780

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 740

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 747

Inexécution de la décision

Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 118

Inexécution de l'ordonnance précédente

Soro c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 523

Droits politiques

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 708

Préjuger le fond de l'affaire

Sandwidi et un autre c. Burkina Faso et 3 autres (mesures provisoires)
(2020) 4 RJCA 207

Caractère préventif

Kodeih c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 19

Kodeih et un autre c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 27

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 740

Probabilité de matérialisation du préjudice irréparable

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 740

Preuve d'un préjudice irréparable

Dicko et autres c. Burkina Faso (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 792

Objet des mesures provisoires

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 740

Demande fondée sur les faits d'une demande précédemment rejetée

Koutche c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 40

Requête touchant au fond de l'affaire

Hossou et un autre c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 544

Risque d'exclusion des élections

Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 118

Soro c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 523

Réparations

Adoption de mesures constitutionnelles et législatives

Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466

Fondement des réparations

Elisamehe c. Tanzanie (fond) (2020) 4 RJCA 266

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

Lien de causalité

Noudehouenou c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 755

Conditions d'attribution

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

Demande reconventionnelle

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 85

Monnaie d'évaluation du quantum de réparation

Wanjara et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 680

Formes de réparation

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

Préjudice matériel futur

Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846

Motifs de réparation

Wanjara et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 680

Garanties de non-répétition

Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219

Jonas c. Tanzanie (réparations) (2020) 4 RJCA 550

Viking et Nguza c. Tanzanie (réparations) (2020) 4 RJCA 3

Wanjara et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 680

Victimes indirectes

Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219

Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846

Viking et Nguza c. Tanzanie (réparations) (2020) 4 RJCA 3

Wanjara et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 680

Responsabilité internationale de l'État

Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846

Dépens

Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846

Préjudice matériel

Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219
Elisamehe c. Tanzanie (fond) (2020) 4 RJCA 266
Jonas c. Tanzanie (réparations) (2020) 4 RJCA 550
Viking et Nguza c. Tanzanie (réparations) (2020) 4 RJCA 3
Wanjara et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 680

Mesures de réparation

Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219
Elisamehe c. Tanzanie (fond) (2020) 4 RJCA 266
Viking et Nguza c. Tanzanie (réparations) (2020) 4 RJCA 3

Mesures de satisfaction

Jonas c. Tanzanie (réparations) (2020) 4 RJCA 550
Viking et Nguza c. Tanzanie (réparations) (2020) 4 RJCA 3

Préjudice moral

Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219
Elisamehe c. Tanzanie (fond) (2020) 4 RJCA 266
Jonas c. Tanzanie (réparations) (2020) 4 RJCA 550
Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846
Viking et Nguza c. Tanzanie (réparations) (2020) 4 RJCA 3
Wanjara et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 680
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

Nature des réparations

Jonas c. Tanzanie (réparations) (2020) 4 RJCA 550

Dommages non pécuniaires

Elisamehe c. Tanzanie (fond) (2020) 4 RJCA 266

Charge de justifier la réparation

Wanjara et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 680

Pouvoir d'annuler les élections

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

Preuve du préjudice

Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219

Preuve du lien matrimonial ou de filiation

Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846

Publication de l'arrêt

Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466

But des réparations

Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219
Elisamehe c. Tanzanie (fond) (2020) 4 RJCA 266
Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846
Noudehouenou c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 755
Wanjara et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 680

Quantum des réparations

Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219

Jonas c. Tanzanie (réparations) (2020) 4 RJCA 550

Wanjara et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 680

Restitution

Wanjara et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 680

DROITS SUBSTANTIELS

Assemblée

Droit limité

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Nature de la restriction

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Association

Evaluation de la discrétion de l'État

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Limitations injustifiées

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Droits des enfants

Intérêt supérieur de l'enfant

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Procès équitable des enfants

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Impact indirect

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Non-discrimination à l'égard des enfants

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Démocratie constitutionnelle

Consensus national

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Traitements ou peines cruels, inhumains et dégradants

Charge de la preuve

Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846

Conditions de détention

Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846

Menaces de mort

Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846

Degré de souffrance

Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846

Privation de nourriture adéquate

Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846

Gouvernance démocratique

Suspension des partis politiques

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Révision de la constitution

Noudehouenou c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 755

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

Dignité

Nature inhérente

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Interférence avec la recherche d'une vie décente

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Des termes déshumanisants

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Caractère non dérogoire

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Développement économique, social et culturel

Perturbation

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

Éducation

Champ d'application

Sissoko et 74 autres c. Mali (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 647

Égalité et protection égale

Tout autre statut

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Criminalisation du statut économique

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Egalité devant les tribunaux

Sissoko et 74 autres c. Mali (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 647

Interdépendance

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Nature de l'obligation

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

Non-discrimination

- Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466
- Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294

Différenciation illégale

- Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Procès équitable

Accès au juge

- Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466

Présentation de l'alibi

- Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219

Lois d'amnistie

- Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Droit de faire appel

- Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219
- Elisamehe c. Tanzanie (fond) (2020) 4 RJCA 266
- Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466

Procédure régulière

- Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466

Recours efficace

- Noudehouenou c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 755

Egalité des armes

- Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466

Évaluation des preuves

- Elisamehe c. Tanzanie (fond) (2020) 4 RJCA 266
- Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294
- Wanjara et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 680

Assistance judiciaire gratuite

- Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219
- Elisamehe c. Tanzanie (fond) (2020) 4 RJCA 266
- Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846
- Wanjara et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 680

Identification du prévenu

- Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219

Protection implicite

- Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Jurisdiction indépendante et impartiale

- Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846
- Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294

Matériels utiles à l'interprétation

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Lien avec le droit à un recours effectif

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Marge d'appréciation

Wanjara et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 680

Présomption d'innocence

Noudehouenou c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 755

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Protection contre l'auto-incrimination

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Décision motivée

Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294

Droit d'être informé des charges

Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294

Droit à la défense

Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219

Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846

Portée du droit à un procès équitable

Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466

Obligation de l'État

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Procès dans un délai raisonnable

Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219

Vie familiale

Restriction

Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846

Responsabilité de l'État de protéger

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Liberté et sécurité des personnes

Faits spécifiques

Noudehouenou c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 755

Perturbations temporaires et localisées

Noudehouenou c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 755

Indépendance du pouvoir judiciaire

Autonomie du pouvoir judiciaire

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Impartialité

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

Indépendance individuelle

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

Indépendance institutionnelle

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

Indépendance des membres de la juridiction nationale

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

Présomption d'impartialité

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Mandat renouvelable

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Information

Nécessité du droit

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

Preuve de non-violation

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

Droit international

Principes généraux du droit

Collectif des anciens travailleurs de la Semico Tabakoto c. Mali
(compétence) (2020) 4 RJCA 839

Pouvoir d'un mandataire

Collectif des anciens travailleurs de la Semico Tabakoto c. Mali
(compétence) (2020) 4 RJCA 839

Liberté

Arrestation et détention arbitraire

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Droit pénal large, imprécis et peu clair

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Arrestation arbitraire et illégale

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

La vie

Lien avec l'intégrité de la personne

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Principe de vie

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Non-discrimination

Directe et indirecte

Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466

Caractère fondamental de la non-discrimination

Sissoko et 74 autres c. Mali (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 647

Marge d'appréciation

Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466

Proportionnalité

Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466

Opinion et expression

Fondation de la démocratie

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Clause de limitation générale

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Expressions interdites

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Restriction de droit

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Libre circulation

Portée

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Limitation

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Participation

Accès aux biens et services publics

Noudehouenou c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 755

Autonomie de la commission électorale

Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA
411

Alliances électorales

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Candidature indépendante

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Indépendance et impartialité de la commission électorale

Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 411

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

Confiance du public et transparence dans la réforme de la loi électorale

Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 411

Paix et sécurité nationale

Nature de la paix

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

Intégrité physique et mentale

Existence décente

Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846

Vie Digne pour les détenus

Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846

Autodétermination

Nature erga omnes

Mornah c. Benin et autres (Maurice, intervenant) (2020) 4 RJCA 591

La grève

Corollaire du droit au travail

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Non-régression

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Réalisation progressive

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Droit de grève dans la Charte

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Droits des femmes

Obligation de l'État à l'égard des femmes défavorisées

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Travail

Caractère implicite du droit à être promu

Sissoko et 74 autres c. Mali (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 647

Sécurité d'emploi

Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294

Instruments juridiques cités

INSTRUMENTS DE L'UNION AFRICAINE

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Article 1

Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 85

Article 2

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134
Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466
Mlama et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 626
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891
Sissoko et 74 autres c. Mali (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 647
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 85

Article 3

Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219
Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 411
Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466
Mlama et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 626
Mornah c. Benin et autres (Sahraoui, intervenant) (2020) 4 RJCA 607
Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891
Sissoko et 74 autres c. Mali (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 647
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 85

Article 4

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134
Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846

Article 5

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134
Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219
Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Article 6

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134
Mlama et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 626
Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Article 7

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134
Akouedenoudje c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 530
Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219
Collectif des anciens travailleurs de la Semico Tabakoto c. Mali
(compétence) (2020) 4 RJCA 839
Elisamehe c. Tanzanie (fond) (2020) 4 RJCA 266
Jonas c. Tanzanie (réparations) (2020) 4 RJCA 550
Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466
Mlama et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 626
Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846
Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294
Noudehouenou c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 755
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891
Wanjara et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 680
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

Article 9

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134
Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

Article 10

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 85

Article 11

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Article 12

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Article 13

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134
Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA
411
Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466
Noudehouenou c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 755
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 740

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 747
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 85

Article 14

Boateng et 351 autres c. Ghana (compétence) (2020) 4 RJCA 816

Article 15

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134
Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294
Sissoko et 74 autres c. Mali (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 647

Article 16

Collectif des anciens travailleurs de la Semico Tabakoto c. Mali
(compétence) (2020) 4 RJCA 839

Article 17

Sissoko et 74 autres c. Mali (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 647

Article 18

Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Article 20

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 85

Article 22

Boateng et autres c. Ghana (compétence) (2020) 4 RJCA 801
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

Article 23

Noudehouenou c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 755
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 85

Article 24

Collectif des anciens travailleurs de la Semico Tabakoto c. Mali
(compétence) (2020) 4 RJCA 839

Article 26

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134
Collectif des anciens travailleurs de la Semico Tabakoto c. Mali
(compétence) (2020) 4 RJCA 839
Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

Article 27

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134
Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466
Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846

Article 29

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Article 56

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134
Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219
Collectif des anciens travailleurs de la Semico Tabakoto c. Mali
(compétence) (2020) 4 RJCA 839
Elisamehe c. Tanzanie (fond) (2020) 4 RJCA 266
Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466
Luchagula c. Tanzanie (recevabilité) (2020) 4 RJCA 566
Lyambaka c. Tanzanie (recevabilité) (2020) 4 RJCA 579
Mlama et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 626
Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294
Mulindahabi c. Rwanda (recevabilité) (2020) 4 RJCA
Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294
Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294
Noudehouenou c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 755
Sissoko et 74 autres c. Mali (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 647
Traoré c. Mali (recevabilité) (2020) 4 RJCA 672
Wanjara et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 680
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Article 3

Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 118
Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134
Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 118
Akouedenoudjev Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA
Boateng et autres c. Ghana (compétence) (2020) 4 RJCA 801
Bocoum c. Mali (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 780
Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219
Collectif des anciens travailleurs de la Semico Tabakoto c. Mali
(compétence) (2020) 4 RJCA 839
Dicko et autres c. Burkina Faso (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 792
Elisamehe c. Tanzanie (fond) (2020) 4 RJCA 266

Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 411

Gbagbo c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 535

Hossou et un autre c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 544

Kajoloweka c. Malawi (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 36

Konaté et Doumbia c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 461

Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466

Kodeih c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 19

Kodeih et un autre c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 27

Koutche c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 40 40

Legal and Human Rights Center et Tanganyika Law Society c. Tanzanie (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 785

Luchagula c. Tanzanie (recevabilité) (2020) 4 RJCA 566

Lyambaka c. Tanzanie (recevabilité) (2020) 4 RJCA 579

Malengo c. Tanzanie (révision) (2020) 4 RJCA 513

Mlama et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 626

Mornah c. Benin et autres (Maurice, intervenant) (2020) 4 RJCA 591

Mornah c. Benin et autres (Sahraoui, intervenant) (2020) 4 RJCA 607

Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846

Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294

Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294

Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294

Mwita c. Tanzanie (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 113

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 740

Noudehouenou c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 755

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 740

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 747

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 708

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 716

Sandwidé et un autre c. Burkina Faso et 3 autres (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 207

Selemani c. Tanzanie (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 804

Sissoko et 74 autres c. Mali (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 647

Soro c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 523

Traoré c. Mali (recevabilité) (2020) 4 RJCA 672

Wanjara et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 680

Woyome c. Ghana (révision) (2020) 4 RJCA 402

XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 46

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 85

Article 4

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Article 5

Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 118

Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 124
 Boateng et autres c. Ghana (compétence) (2020) 4 RJCA 801
 Bocoum c. Mali (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 780
 Collectif des anciens travailleurs de la Semico Tabakoto c. Mali
 (compétence) (2020) 4 RJCA 839
 Dicko et autres c. Burkina Faso (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 792
 Hossou et un autre c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 544
 Konaté et Doumbia c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA
 461
 Kodeih c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 19
 Kodeih et un autre c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 27
 Koutche c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 40
 Legal and Human Rights Center et Tanganyika Law Society c. Tanzanie
 (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 785
 Malengo c. Tanzanie (révision) (2020) 4 RJCA 513
 Mornah c. Benin et autres (Maurice, intervenant) (2020) 4 RJCA 591
 Mornah c. Benin et autres (Sahraoui, intervenant) (2020) 4 RJCA 607
 Mwita c. Tanzanie (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 113
 Noudehouenou c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 755
 Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 740
 Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 747
 Sandwidi et un autre c. Burkina Faso et 3 autres (mesures provisoires)
 (2020) 4 RJCA 207
 Traoré c. Mali (recevabilité) (2020) 4 RJCA 672
 Woyome c. Ghana (révision) (2020) 4 RJCA 402
 XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51
 XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 85

Article 6

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134
 Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219
 Elisamehe c. Tanzanie (fond) (2020) 4 RJCA 266
 Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA
 411
 Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466
 Luchagula c. Tanzanie (recevabilité) (2020) 4 RJCA 566
 Lyambaka c. Tanzanie (recevabilité) (2020) 4 RJCA 579
 Mlama et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 626
 Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846
 Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294
 Mulindahabi c. Rwanda (recevabilité) (2020) 4 RJCA
 Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294
 Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294
 Noudehouenou c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 755
 Traoré c. Mali (recevabilité) (2020) 4 RJCA 672
 Wanjara et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 680
 XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 85

Article 7

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134
Akouedenoudje c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 530
Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219
Elisamehe c. Tanzanie (fond) (2020) 4 RJCA 266
Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466
Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294
Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 740

Article 9

Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 411

Article 10

Collectif des anciens travailleurs de la Semico Tabakoto c. Mali (compétence) (2020) 4 RJCA 839

Article 27

Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 118
Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 124
Akouedenoudje c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 530
Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219
Dicko et autres c. Burkina Faso (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 792
Elisamehe c. Tanzanie (fond) (2020) 4 RJCA 266
Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 411
Gbagbo c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 535
Hossou et un autre c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 544
Jonas c. Tanzanie (réparations) (2020) 4 RJCA 550
Kajoloweka c. Malawi (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 36
Konaté et Doumbia c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 461
Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466
Kodeih c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 19
Kodeih et un autre c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 27
Koutche c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 40
Legal and Human Rights Center et Tanganyika Law Society c. Tanzanie (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 785
Mlama et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 626
Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846
Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294
Mwita c. Tanzanie (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 113
Viking et Nguza c. Tanzanie (réparations) (2020) 4 RJCA 3
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 740

Noudehouenou c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 755
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 747
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 708
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 716
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 727
Sandwidi et un autre c. Burkina Faso et 3 autres (mesures provisoires)
(2020) 4 RJCA 207
Selemani c. Tanzanie (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 804
Soro c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 523
Wanjara et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 680
Woyome c. Ghana (révision) (2020) 4 RJCA 402
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 46
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 85

Article 28

Boateng et autres c. Ghana (compétence) (2020) 4 RJCA 801
Malengo c. Tanzanie (révision) (2020) 4 RJCA 513
Woyome c. Ghana (révision) (2020) 4 RJCA 402

Article 29

Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA
411

Article 30

Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA
411
Viking et Nguza c. Tanzanie (réparations) (2020) 4 RJCA 3

Article 31

Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA
411
Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846

Article 32

Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846

Article 34

Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 118
Boateng et autres c. Ghana (compétence) (2020) 4 RJCA 801
Bocoum c. Mali (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 780
Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219
Dicko et autres c. Burkina Faso (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 792
Gbagbo c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 535
Hossou et un autre c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 544

Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466
Kodeih c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 19
Kodeih et un autre c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 27
Koutche c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 40
Legal and Human Rights Center et Tanganyika Law Society c. Tanzanie
(mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 785
Luchagula c. Tanzanie (recevabilité) (2020) 4 RJCA 566
Mlama et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 626
Mornah et Bénin et 7 autres (Ile Maurice, intervenant) (2020) 4 RJCA
Mornah c. Benin et autres (Sahraoui, intervenant) (2020) 4 RJCA 607
Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846
Mwita c. Tanzanie (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 113
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 740
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 747
Selemani c. Tanzanie (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 804
Soro c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 523
Traoré c. Mali (recevabilité) (2020) 4 RJCA 672

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique

Article 1

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Article 24

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

Article 1

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Article 3

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Article 4

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Article 17

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance

Bocoum c. Mali (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 780

Article 3

Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 411
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

Article 4

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

Article 10

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134
Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 411
Noudehouenou c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 755

Article 13

Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 411

Article 17

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134
Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 411
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 85

Acte constitutif de l'Union africaine**Article 3**

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 85

Règlement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**Règle 26**

Malengo c. Tanzanie (révision) (2020) 4 RJCA 513
Traoré c. Mali (recevabilité) (2020) 4 RJCA 672
Woyome c. Ghana (révision) (2020) 4 RJCA 402

Règle 29

Luchagula c. Tanzanie (recevabilité) (2020) 4 RJCA 566

Règle 30

Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466
Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294
Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294

Viking et Nguza c. Tanzanie (réparations) (2020) 4 RJCA 3
Woyome c. Ghana (révision) (2020) 4 RJCA 402

Règle 31

Collectif des anciens travailleurs de la Semico Tabakoto c. Mali
(compétence) (2020) 4 RJCA 839

Règle 32

Boateng et autres c. Ghana (compétence) (2020) 4 RJCA 801
Noudehouenou c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 755
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 85

Règle 33

Mornah c. Benin et autres (Maurice, intervenant) (2020) 4 RJCA 591
Mornah c. Benin et autres (Sahraoui, intervenant) (2020) 4 RJCA 607
Sandwidi et un autre c. Burkina Faso et 3 autres (mesures provisoires)
(2020) 4 RJCA 207

Règle 34

Hossou et un autre c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 544

Règle 35

Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 118
Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA
411
Luchagula c. Tanzanie (recevabilité) (2020) 4 RJCA 566
Mallya c. Tanzanie (radiation du rôle) (2020) 4 RJCA 622
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 740

Règle 39

Akouedenoudje c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 530
Bocoum c. Mali (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 780
Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219
Dicko et autres c. Burkina Faso (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 792
Elisamehe c. Tanzanie (fond) (2020) 4 RJCA 266
Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA
411
Gbagbo c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 535
Hossou et un autre c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 544
Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466
Kodeih c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 19
Luchagula c. Tanzanie (recevabilité) (2020) 4 RJCA 566
Lyambaka c. Tanzanie (recevabilité) (2020) 4 RJCA 579
Mlama et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 626
Mornah c. Benin et autres (Maurice, intervenant) (2020) 4 RJCA 591

Mornah c. Benin et autres (Sahraoui, intervenant) (2020) 4 RJCA 607
Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846
Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294
Mulindahabi c. Rwanda (recevabilité) (2020) 4 RJCA
Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294
Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 740
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 747
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 708
Sissoko et 74 autres c. Mali (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 647
Soro c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 523
Traoré c. Mali (recevabilité) (2020) 4 RJCA 672
Wanjara et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 680

Règle 40

Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219
Elisamehe c. Tanzanie (fond) (2020) 4 RJCA 266
Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA
411
Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466
Luchagula c. Tanzanie (recevabilité) (2020) 4 RJCA 566
Lyambaka c. Tanzanie (recevabilité) (2020) 4 RJCA 579
Mlama et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 626
Mugeserac. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA
Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294
Mulindahabi c. Rwanda (recevabilité) (2020) 4 RJCA
Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294
Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294
Sissoko et 74 autres c. Mali (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 647
Traoré c. Mali (recevabilité) (2020) 4 RJCA 672
Wanjara et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 680

Règle 46

Lazaro c. Tanzanie (réouverture des plaidoiries) (2020) 4 RJCA

Règle 47

Selemani c. Tanzanie (modification des pièces de procédure)(2020) 4 RJCA
810

Règle 49

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134
Ajavonv Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA
Boateng et autres c. Ghana (compétence) (2020) 4 RJCA 801
Collectif des anciens travailleurs de la Semico Tabakoto c. Mali
(compétence) (2020) 4 RJCA 839
Dicko et autres c. Burkina Faso (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 792

Legal and Human Rights Center et Tanganyika Law Society c. Tanzanie (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 785
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 740
Noudehouenou c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 755 747
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 708
Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891
Selemani c. Tanzanie (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 804
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 85

Règle 50

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134
Anudo c. Tanzanie (réouverture des plaidoiries) (2020) 4 RJCA
Collectif des anciens travailleurs de la Semico Tabakoto c. Mali (compétence) (2020) 4 RJCA 839
Luchagula c. Tanzanie (recevabilité) (2020) 4 RJCA 566
Mango et autre c. Tanzanie (réouverture des plaidoiries) (2020) 4 RJCA
Noudehouenou c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 755
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 85

Règle 51

Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 118
Gbagbo c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 535
Hossou et un autre c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 544
Kajoloweka c. Malawi (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 36
Konaté et Doumbia c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 461
Kodeih c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 19
Kodeih et un autre c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 27
Koutche c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 40
Mwita c. Tanzanie (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 113
Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 740
Sandwidi et un autre c. Burkina Faso et 3 autres (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 207
Soro c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 523
Woyome c. Ghana (révision) (2020) 4 RJCA 402
XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 46

Règle 53

Mornah c. Benin et autres (Maurice, intervenant) (2020) 4 RJCA 591

Règle 54

Sandwidi c. Burkina Faso et 3 autres (jonction d'affaires) (2020) 4 RJCA 204

Règle 55

Mugeserac. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA
Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294
Mulindahabi c. Rwanda (recevabilité) (2020) 4 RJCA
Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294
Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294

Règle 57

Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA
411

Règle 58

Kulukuni c. Tanzanie (radiation du rôle) (2020) 4 RJCA 561
Mallya v Tanzanie (radiation) (2020) 4 RJCA

Règle 59

Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 118
Legal and Human Rights Center et Tanganyika Law Society c. Tanzanie
(mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 785
Selemani c. Tanzanie (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 804

Règle 61

Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219

Règle 62

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51
XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 85

Règle 63

Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466
Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846
Viking et Nguza c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2020) 4 RJCA 1

Règle 67

Malengo c. Tanzanie (révision) (2020) 4 RJCA 513
Woyome c. Ghana (révision) (2020) 4 RJCA 402

Règle 70

Boateng et autres c. Ghana (compétence) (2020) 4 RJCA 801

Règle 82

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Règle 87

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ...

Lignes directrices et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Déclaration et plan d'action de Ouagadougou sur l'accélération des réformes pénitentiaires et pénales en Afrique.

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Déclaration de Kampala sur les conditions carcérales en Afrique

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Observation générale n° 5, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

INSTRUMENTS SOUS-RÉGIONAUX

Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant modification du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO

Article 10

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance

Bocoum c. Mali (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 780

Article 1

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

Article 2

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 85

Article 3

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 411

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 85

INSTRUMENTS DES NATIONS

Déclaration universelle des droits de l'homme

Bocoum c. Mali (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 780

Article 7

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Article 11

Noudehouenou c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 755

Article 16

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Article 17

Akouedenoudje c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 530

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Bocoum c. Mali (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 780

Article 2

Collectif des anciens travailleurs de la Semico Tabakoto c. Mali
(compétence) (2020) 4 RJCA 839

Noudehouenou c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 755

Article 3

Collectif des anciens travailleurs de la Semico Tabakoto c. Mali
(compétence) (2020) 4 RJCA 839

Article 5

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Article 10

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

Article 12

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Article 13

Sissoko et 74 autres c. Mali (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 647

Article 14

Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219

Elisamehe c. Tanzanie (fond) (2020) 4 RJCA 266

Mugeserac. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA
Wanjara et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 680

Article 17

Collectif des anciens travailleurs de la Semico Tabakoto c. Mali
(compétence) (2020) 4 RJCA 839

Article 19

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Article 20

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Article 23

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Article 25

Sissoko et 74 autres c. Mali (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 647

Article 26

Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations) (2020) 4 RJCA
411

Observation générale No. 27 du CCPR: Article 12 sur la liberté de circulation (1999)

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Article 5

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Article 7

Sissoko et 74 autres c. Mali (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 647

Article 8

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Article 10

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Article 13

Sissoko et 74 autres c. Mali (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 647

Convention sur l'élimination de la discrimination raciale de 1965 (CERD)

Article 1

Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

Article 1

Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466

Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 11

Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846

Article 16

Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4 RJCA 891

Viking et Nguza c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2020) 4 RJCA 1

Requête 006/2015, *Nguza Viking et Johnson Nguza c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 10 février 2020. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Cette demande d'autorisation de dépôt des pièces de procédure hors délai a été introduite par l'État défendeur pour n'avoir pas répondu à la demande de réparation déposée par les requérants à la suite de l'arrêt de la Cour sur le fond. La Cour a fait droit à la demande de l'État défendeur.

Procédure (rabat de délibéré, 7)

I. **Objet de la requête**

1. La demande de réparation a été déposée par MM. Nguza Viking et Johnson Nguza (ci-après dénommés respectivement le premier et le deuxième requérant) contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur ») en exécution de l'arrêt de la Cour du 23 mars 2018 sur le fond. Dans ledit arrêt, la Cour de céans a constaté la violation par l'État défendeur des articles 1 et 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») pour n'avoir pas fourni aux requérants les dépositions des témoins et citer les témoins clés à la barre ainsi que pour n'avoir pas pris les dispositions nécessaires pour permettre au premier requérant de faire des examens pour établir son impuissance.
2. Ayant constaté ces violations, la Cour a ordonné à l'État défendeur « de prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai raisonnable pour rétablir les requérants dans leurs droits et d'en faire rapport à la Cour, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date du présent arrêt ».
3. En application de l'article 63 du Règlement, la Cour a enjoint aux requérants de déposer leurs observations sur les réparations dans les trente (30) jours suivant l'arrêt du 23 mars 2018 et à l'État défendeur de déposer son mémoire en réponse dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception des

observations des requérants.

4. Le 23 août 2018, les requérants ont déposé leurs observations écrites sur les réparations et celles-ci ont été transmises à l'État défendeur le 24 août 2018. L'État défendeur n'a pas déposé de réponse.

II. Mesures demandées par les parties

5. L'État défendeur demande à la Cour de proroger le délai qu'elle lui avait fixé pour déposer son mémoire en réponse aux observations des requérants sur les réparations.
6. Les requérants n'ont pas répondu à la demande formulée par l'État défendeur.

III. La Cour

7. La Cour fait observer que lorsque les parties formulent une demande aux fins de réouverture des débats après la clôture de ceux-ci, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, elle dispose du pouvoir inhérent de décider de rabattre le délibéré, de rouvrir les débats et d'accueillir de nouveaux éléments de preuve déposés par les parties.
8. En l'espèce, la Cour, rabat le délibéré et fait droit à la demande de l'État défendeur de l'autoriser à déposer son mémoire en réponse aux observations des requérants sur les réparations, dans un délai de sept (7) jours, à compter de la date de notification de la présente ordonnance.

Viking et Nguza c. Tanzanie (réparations) (2020) 4 RJCA 3

Requête 006/2015, *Nguza Viking et Johnson Nguza c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 8 mai 2020. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

En 2018, la Cour a rendu son arrêt sur le fond dans l'affaire introduite par les requérants. Sur la base des constatations de la Cour selon lesquelles certains droits des requérants avaient été violés, la présente demande de réparations a été introduite. La Cour a accordé une partie des réparations demandées par les requérants.

Réparations (mesures, 14 ; préjudice matériel, 15, 26, 27 ; préjudice moral, 38, 41 ; victimes indirectes, 49-51 ; garanties de non-répétition, 60-61 ; mesures de satisfaction, 65-66)

I. Objet de la requête

1. Suite à l'arrêt de la Cour du 23 mars 2018 sur le fond, MM. Nguza Viking et Johnson Nguza (ci-après dénommés respectivement le premier et le deuxième requérants) ont déposé leurs conclusions sur les réparations le 23 août 2018. Dans ledit arrêt, la Cour de céans a constaté la violation par la République-Unie de Tanzanie (ci-après « l'État défendeur ») des articles 1 et 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte »).

II. Bref historique de l'affaire

2. Dans la requête No. 006/2015 les requérants allèguent la violation, par l'État défendeur, de leurs droits à un procès équitable en ce qu'il ne leur a pas fourni les dépositions des témoins, n'a pas cité les témoins clés à la barre et n'a pas pris les dispositions nécessaires pour que le premier requérant subisse des examens en vue de prouver son impuissance. Les requérants soutiennent que les violations ont été commises au cours de la procédure devant les juridictions nationales et ont eu plus tard pour conséquence leur condamnation à la peine de réclusion à

perpétuité pour viol et acte contre nature.

3. Le 23 mars 2018 la Cour a rendu l'arrêt dont le dispositif est libellé comme suit :

« vii. Dit que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte, pour avoir refusé de remettre aux requérants les dépositions des témoins et de citer les témoins clés à la barre ainsi que de prendre les dispositions nécessaires pour permettre au premier requérant de faire des examens pour établir son impuissance ; constate en conséquence que l'État défendeur a violé l'article 1 de la Charte ;

x. Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir les requérants dans leurs droits et d'en faire rapport à la Cour dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêt.

xi. Réserve sa décision sur la demande des requérants relative aux autres formes de réparation, ainsi que sur les frais de procédure ;

xii. Accorde aux requérants, en application de l'article 63 de son Règlement, un délai de trente (30) jours à compter de la date du présent arrêt pour déposer leurs observations écrites sur les autres formes de réparation, et à l'État défendeur un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception des observations écrites des requérants, pour y répondre ».

4. La présente requête aux fins de réparations se fonde sur l'arrêt mentionné ci-dessus.

III. Résumé de la procédure devant la Cours de céans

5. Le 27 novembre 2018, le greffe a transmis aux parties une copie certifiée conforme de l'arrêt sur le fond.

6. Les requérants ont déposé leurs conclusions sur les réparations le 23 août 2018 et celles-ci ont été notifiées à l'Etat défendeur le 24 août 2018. L'Etat défendeur a déposé son mémoire en réponse aux conclusions des requérants sur les réparations le 18 mars 2020.

7. La Cour relève également que, le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine, un avis de retrait, daté du 14 novembre 2019, de la déclaration qu'il avait faite conformément à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il autorisait les individus et les organisations non gouvernementales à introduire des requêtes directement devant la Cour. La Cour rappelle son arrêt dans l'affaire *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*,¹ dans laquelle elle a conclu

¹ *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 584, § 67.

que le retrait de la déclaration déposée conformément à l'article 34(6) du Protocole n'a pas d'effet rétroactif et n'a en conséquence aucune incidence sur les requêtes pendantes devant elle. La Cour en déduit donc que le retrait par l'État défendeur de sa déclaration n'a aucune incidence sur la présente procédure.

8. La procédure écrite a été close le 16 décembre 2019 et les parties en ont été dûment notifiées. Elle a été rouverte ultérieurement, le 10 février 2020, à la demande de l'État défendeur en date du 9 janvier 2020, aux fins de prorogation du délai pour déposer ses observations sur les réparations. L'État défendeur a déposé son mémoire en réponse le 18 mars 2020.

IV. Mesures demandées par les parties

9. Les requérants demandent à la Cour de leur accorder les réparations suivantes

« a. Réparations pécuniaires

À Nguza Viking et Johnson Nguza en tant que victimes directes

- i. Préjudice moral : vingt mille (20 000) dollars des États-Unis à chacune des victimes, pour le préjudice moral subi.
- b. Aux victimes indirectes :
 - ii. Cinq mille (5 000) dollars des États-Unis à M. Yannick Nguza
 - iii. Cinq mille (5 000) dollars des États-Unis à la fille du second requérant, Asha Johnson Nguza ;
 - iv. Cinq mille (5 000) dollars des États-Unis à Nasri Ally ;
 - v. Cinq mille (5 000) dollars des États-Unis à Francis Nguza ;
 - vi. Cinq mille (5 000) dollars des États-Unis à la fiancée deuxième requérant, Mariam Othman Bongi.
- c. Honoraires d'avocat
 - vii. Les honoraires d'avocat pour 300 heures de travail juridique : soit 200 heures pour deux conseils adjoints et 100 heures pour le conseil principal, facturés à cent (100) dollars des États-Unis l'heure pour le conseil principal et cinquante (50) dollars des États-Unis l'heure pour les assistants. Le montant total s'élève donc à dix mille (10 000) dollars des États-Unis pour le conseil principal et dix mille (10 000) dollars pour les deux assistants.
- d. Transport, frais divers et papeterie
- viii. Affranchissement – deux cents dollars (200),
- ix. Impression et photocopie – deux cents (200) dollars des États-Unis
- e. Principe de proportionnalité
- x. Les requérants demandent à la Cour d'appliquer le principe de proportionnalité dans l'appréciation de leurs observations.
- f. Mesures de satisfaction

- xi. [O]rdonner au gouvernement de publier la décision sur le fond de la requête principale dans son *Journal officiel*, dans un délai d'un mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, à titre de mesure de satisfaction.
 - g. Garantie de non-répétition
 - xii. Les requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de garantir la non-répétition de ces violations à leur égard et de faire rapport à l'honorable Cour de céans tous les six mois, jusqu'à ce qu'il mette en œuvre les mesures que la Cour de céans aura ordonnées à l'issue de l'appréciation des observations sur les réparations ».
10. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter la requête dans son intégralité et d'ordonner toute autre mesure qu'elle estime appropriée.

V. Sur les réparations

11. Aux termes de l'article 27(1) du Protocole, « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».
12. La Cour rappelle ses précédents arrêts et réitère sa position selon laquelle
« pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultant de violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer intégralement les conséquences, de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime ».²
13. La Cour réitère que la réparation « ...doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ».³
14. Les mesures qu'un État pourrait prendre pour réparer une violation des droits de l'homme comprennent notamment la restitution,

2 *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 005/2013. Arrêt du 4 juillet 2018 (réparations), (« *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations) »), § 11 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 19.

3 *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 007/2013, Arrêt du 4 juillet 2019 (réparations), § 20 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 12 ; *Wilfred Onyango c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 006/2013, Arrêt du 4 juillet 2019 (réparations), § 16 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 20 ; *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 009/2015, Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), § 118.

l'indemnisation, la réadaptation de la victime, les mesures de satisfaction et les mesures propres à garantir la non répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.⁴

15. La Cour réitère également qu'en ce qui concerne la question du préjudice matériel, la règle générale est qu'il doit exister un lien de causalité entre la violation alléguée et le préjudice causé et que la charge de la preuve incombe au requérant qui doit fournir les preuves justificatives de ses réclamations.⁵ L'exception à cette règle est que la charge de la preuve peut être transférée à l'État défendeur si la violation constatée est à l'origine d'une présomption de préjudice moral causé au requérant.
16. La Cour ayant constaté les violations des articles 1 et 7(1)(c) dans son arrêt du 23 mars 2018 sur le fond, les requérants demandent des réparations pécuniaires pour (i) le préjudice matériel qu'ils ont subi, (ii) le préjudice moral subi par eux-mêmes et par les victimes indirectes ainsi que des réparations non-pécuniaires, à savoir (a) leur remise en liberté (b) des garanties de non-répétition et (c) des mesures de satisfaction.

A. Réparations pécuniaires

i. Préjudice matériel

a. Perte de revenu et de projet de vie

17. Les requérants soutiennent que leur carrière musicale a été compromise, du fait de l'accusation de viol et de viol collectif, qui a conduit à leur arrestation et à leur emprisonnement pendant quatorze (14) ans.
18. Ils affirment qu'ils ont dû vendre leur « maison familiale » afin de payer tous les honoraires d'avocat dans le cadre de leur procès devant la Cour d'appel de Tanzanie. Ils soutiennent en outre qu'avant leur incarcération, ils disposaient d'instruments de musique qu'ils utilisaient lors de leurs concerts, mais que ceux-ci « sont désormais inutilisables à cause des conditions dans lesquelles ils ont été laissés ».

4 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 21 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 13 ; *Ingabire Victoire c. Rwanda* (réparations), § 20.

5 *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre, Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, § 40 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations) § 22.

19. Toujours selon les requérants, leur plan de vie a été perturbé et ils n'ont plus été en mesure de réaliser leurs objectifs du fait de leur arrestation, de leur procès et de leur emprisonnement. Ils soutiennent qu'ils avaient l'intention de créer leur propre école de musique et d'ouvrir un studio d'enregistrement pour développer les talents musicaux des jeunes en Tanzanie.
20. Les requérants soutiennent également qu'ils étaient les « soutiens financiers » des victimes indirectes et qu'après leur arrestation, celles-ci vivaient dans des conditions déplorables, ce qui n'aurait pas été le cas s'ils n'avaient pas été incarcérés.
21. En conséquence, citant l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, ils font valoir que « ... en l'absence de documents à l'appui d'une réclamation financière monétaire découlant d'une violation directe de la Charte, il conviendrait de statuer en équité pour octroyer ... » des réparations pour le préjudice matériel pour perte de revenus et plan de vie.
22. Les requérants n'ont indiqué aucun montant précis à cet égard, à l'exception d'une réclamation de cinq mille (5 000) dollars des États-Unis en faveur de la famille de Joffrey Gondwe, pour le préjudice matériel subi.
23. S'appuyant sur l'affaire *Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (réparations),⁶ l'État défendeur fait valoir qu'il ne suffit pas qu'une violation soit constatée, les requérants doivent plutôt rapporter la preuve du préjudice que l'État est tenu de réparer.
24. L'État défendeur soutient que les requérants n'ont pas fourni l'accord commercial, ni la preuve de la vente de leur maison, ni la preuve documentaire que les instruments de musique allégués leur appartenaient.
25. L'État défendeur fait valoir en outre que le plan de vie doit être décliné en termes de projets et non seulement en termes d'idées. À cet égard, il soutient que la Cour devrait rejeter ce chef de demande.
26. La Cour réitère que la règle générale en matière de préjudice matériel est qu'il doit exister un lien de causalité entre la violation constatée et le préjudice subi par le requérant et qu'il incombe au requérant de fournir des éléments de preuve pour justifier ses demandes.⁷
27. La Cour relève que les requérants n'ont pas établi de lien entre les violations constatées dans l'arrêt sur le fond et le préjudice matériel qu'ils affirment avoir subi. En outre, ils n'ont pas fourni

6 *Mtikila c. Tanzanie* (n 5).

7 *Mtikila c. Tanzanie* (n 5).

la preuve de la propriété d'une maison ou de sa vente ni que les instruments de musique sont désormais inutilisables. Ils n'ont pas non plus apporté la moindre preuve d'un projet de création d'une école de musique. Enfin, ils n'ont produit aucune preuve documentaire de leurs revenus avant leur arrestation.

28. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que les requérants n'ont pas justifié leur demande de réparation du préjudice matériel résultant de la perte de revenu et de leur plan de vie et elle la rejette en conséquence.

b. Honoraires d'avocat devant les juridictions nationales

29. Les requérants réclament vingt mille (20 000) dollars des États-Unis pour les honoraires d'avocat payés pendant leurs procès et du fait qu'ils ont dû vendre leur maison pour payer les honoraires d'avocat devant la Cour d'appel.
30. L'État défendeur soutient que les requérants n'ont pas prouvé qu'ils ont vendu leur maison pour payer les honoraires d'avocat et demande en conséquence à la Cour de rejeter cette réclamation.
31. La Cour relève que les requérants n'ont pas justifié leur demande de réparation du préjudice matériel résultant du paiement d'honoraires d'avocat devant les juridictions nationales ; cette demande est en conséquence rejetée.
32. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette la demande de réparation du préjudice matériel allégué.

ii. Préjudice moral

a. Préjudice moral subi par les requérants

33. Les requérants soutiennent qu'ils ont subi un stress injustifié, du fait que l'État défendeur ne leur a pas fourni de copies des déclarations des témoins. En outre, le premier requérant affirme qu'il a souffert d'angoisse mentale et émotionnelle, du fait que l'État défendeur n'a pas effectué un test pour confirmer son état d'impuissance. Le premier requérant affirme également qu'il a souffert de nombreuses maladies comme l'hypertension, le diabète et la tuberculose, tandis que le second requérant soutient qu'il a contracté la tuberculose à cause de la nourriture servie en prison, des conditions de sommeil et de la manière dont les détenus étaient traités.
34. Toujours selon les requérants, la nature des infractions qui leur étaient reprochées, à savoir « le viol et viol collectif »,

leur a également causé une détresse injustifiée, d'autant plus qu'ils étaient au sommet « ... de leur carrière et qu'ils étaient respectés dans l'industrie musicale et dans la société en général ». Ils affirment que « leurs noms ont été salis dans les organes de presse et de télévision de toute l'Afrique orientale et centrale et qu'ils ont été étiquetés comme violeurs ». Ils soutiennent en outre qu'ils « ont perdu leur statut social dans la communauté en raison de leur emprisonnement et qu'ils ne sont donc plus respectés dans la société ».

35. Les requérants demandent à la Cour d'appliquer le principe d'équité dans l'appréciation du préjudice moral et de tenir compte de la gravité des violations, de ses conséquences à leur égard et de la détérioration de leur santé en général. Ils demandent en outre à la Cour de tenir compte de la durée de leur incarcération et d'accorder des réparations pour les souffrances qu'ils ont endurées.
36. En conséquence, les requérants demandent instamment à la Cour de leur accorder vingt mille (20 000) dollars des États-Unis, chacun, à titre de réparation pour le préjudice moral subi, du fait des violations constatées.
37. L'État défendeur soutient que la quantification du préjudice moral devrait se faire en équité, au cas par cas, comme l'a conclu la Cour dans l'affaire *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*.⁸
38. À cet égard, il fait valoir que les requérants ont formulé leur demande relative au préjudice moral en dollars des États-Unis alors qu'ils travaillaient en Tanzanie avant leur arrestation et percevaient donc leurs revenus en shillings tanzaniens. L'État défendeur fait valoir en conséquence que la demande relative au préjudice moral évaluée en dollars des États-Unis est injustifiée et devrait être rejetée.
39. La Cour fait observer que le préjudice moral englobe les souffrances et l'angoisse causées à la victime et à ses proches ainsi que la modification de leurs conditions de vie.⁹
40. La Cour relève en outre que les requérants ont invoqué sa compétence pour statuer en équité et ils réclament vingt mille (20 000) dollars des États-Unis chacun, à titre de réparation.

8 *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiam dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015) 1 R.J.C.A. 265, §§ 60-62.

9 *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (n 4), § 34 ; *Ingabire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 59 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 43 ; *Alex Thomas c. Tanzanie*, § 37.

41. Dans son arrêt sur le fond, la Cour a constaté la violation du droit des requérants à la défense. La constatation se fondait sur le fait que l'État défendeur ne leur avait pas fourni les dépositions des témoins, n'avait pas cité les témoins clés à la barre et n'avait pas pris les dispositions nécessaires pour permettre au premier requérant de subir des examens pour confirmer son impuissance. Cette situation a incontestablement été une source d'anxiété et de détresse pour les requérants.
42. La Cour estime qu'au vu de ce qui précède, les requérants ont droit à une réparation pour le préjudice moral subi. La Cour a également conclu par le passé que l'évaluation du montant de la réparation d'un préjudice moral devrait se faire en équité, en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire.¹⁰ Dans de tels cas, la norme générale applicable est d'attribuer des montants forfaitaires.¹¹
43. En conséquence, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la Cour accorde au premier requérant la somme de vingt millions (20 000 000) de shillings tanzaniens, au motif que le test d'impuissance lui a été refusé, en plus des autres violations qu'il a subies ; et au deuxième requérant la somme de cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens, à titre de réparation du préjudice moral.

b. Préjudice moral subi par les victimes indirectes

44. Se fondant sur l'affaire *Zongo*, les requérants demandent des réparations pour les personnes à leur charge en tant que victimes indirectes, comme suit :
- « a. Cinq mille (5 000) dollars des États-Unis à M. Yannick Nguza ;
 - b. Cinq mille (5 000) dollars des États-Unis à la fille du second requérant, Asha Johnson Nguza ;
 - c. Cinq mille (5 000) dollars des États-Unis à Nasri Ally ;
 - d. Cinq mille (5 000) dollars des États-Unis à Francis Nguza ;
 - e. Cinq mille (5 000) dollars des États-Unis à la fiancée du deuxième requérant, Mariam Othman Bongji ».
45. Les requérants soutiennent que ces personnes, qui sont « leurs fils, filles, frères, petits-fils et neveux » ont subi une détresse émotionnelle, du fait des conditions physiques qu'elles ont été forcées de subir lors de leur arrestation et tout au long de leur

10 Voir *Norbert Zongo* (n 8), § 61 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 40 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 44.

11 *Norbert Zongo* (n 8), § 62 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 40 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 44.

incarcération. Ils ajoutent que les victimes indirectes dépendaient du soutien financier des requérants et que ceux-ci étaient leurs modèles.

46. Toujours selon les requérants, les victimes indirectes ont également souffert de détresse émotionnelle lorsqu'ils ont dû vendre leur maison afin de payer les frais d'avocat, les victimes indirectes ayant été obligées de se déplacer d'un endroit à l'autre, à la recherche d'un abri.
47. Les requérants affirment encore que Mariam Bongi, la fiancée du deuxième requérant, avait dû élever sa fille - Asha Johnson Nguza, seule, sans le soutien affectif et social de son père. Ils font également valoir que leur proche ami, M. Jofrey Gondwe (actuellement décédé), qui les avait aidés à payer les honoraires d'avocat pendant leur procès, avait souffert de détresse émotionnelle après avoir été informé de « ... l'aggravation de l'état de santé mentale et émotionnelle des requérants... ».
48. L'État défendeur affirme que les requérants n'ont pas fourni d'élément de preuve établissant qu'ils avaient des personnes à leur charge. Il ajoute que « la mention soudaine de M. Yannick Nguza, Asha Johnson Nguza, Nasri Ally, Francis Nguza et Mariam Othman Bongi, sans preuve documentaire, n'établit pas leur statut de victimes indirectes ».
49. L'État défendeur soutient en outre que la présentation de Asha Johnson Nguza comme fille du deuxième requérant ne constitue pas la preuve de sa filiation avec celui-ci. En outre, s'appuyant sur l'affaire *Aslakhanova c. Russie* et sur les Principes de base et directives concernant le droit à un recours et à réparation du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire, il fait valoir que « pour qu'une personne puisse bénéficier du statut de victime indirecte, elle doit être un parent proche de la victime directe et la preuve documentaire de cette qualité doit être rapportée ». Il affirme donc que la fiancée et les amis ne relèvent pas des personnes auxquelles le statut de victimes indirectes est accordé. En conséquence, il demande à la Cour de rejeter la demande y relative.
50. La Cour rappelle que la réparation du préjudice moral s'applique également aux proches des victimes de violations des droits de l'homme, en raison des souffrances et de la détresse subies par ces victimes indirectes. Comme la Cour l'a conclu dans l'affaire Zongo, « il apparaît que la question de savoir si une personne donnée peut être considérée comme un des parents les plus proches ayant droit à la réparation est à déterminer au cas

par cas, en fonction des circonstances de chaque affaire ». ¹²

51. À cet égard, dans sa jurisprudence, la Cour a souligné que les conjoints, les enfants et les parents peuvent revendiquer le statut de victimes indirectes. ¹³
52. La Cour a également relevé que les conjoints doivent produire les actes de mariage ou toute autre preuve équivalente, les enfants doivent produire leurs actes de naissance ou toute autre pièce équivalente pour prouver leur filiation, tandis que les parents doivent produire une attestation de paternité ou de maternité ou toute autre preuve équivalente. ¹⁴
53. La Cour rappelle que, même après la réouverture des débats à deux reprises, soit le 10 février 2019 et le 9 mars 2020, et après avoir invité les parties à déposer de nouveaux éléments de preuve, les requérants ne l'ont pas fait.
54. La Cour note en outre que les requérants n'ont fourni aucune explication ni aucun document indiquant qui sont les victimes indirectes et leur lien de filiation réel avec elles, à l'exception de Mariam Othman Bongi et Asha Johnson Nguza qui sont présentées respectivement comme la fiancée et la fille du deuxième requérant.
55. La Cour en conclut que les demandes de réparation du préjudice moral en faveur de Yannick Nguza, Nasri Ally et Francis Nguza en qualité de victimes indirectes, n'ont pas été établies et elle les rejette en conséquence.
56. S'agissant de la fiancée du deuxième requérant, Mariam Othman Bongi et sa fille Asha Johnson Nguza, la Cour relève que le deuxième requérant n'a pas fourni de copie de l'acte de naissance de la fille ni de tout autre document attestant de sa filiation avec lui. Le dossier ne contient pas non plus de preuve documentaire établissant la filiation entre Mariam Othman Bongi et le deuxième requérant.
57. En conséquence, la Cour rejette la demande de réparation en faveur du deuxième requérant pour le préjudice moral subi par Mariam Othman Bongi et Asha Johnson Nguza en tant que victimes indirectes.

12 *Norbert Zongo* (n 8), § 49 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 59 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 49 ; *Wilfred Onyango c. Tanzanie*, § 70.

13 *Norbert Zongo* (n 8), § 50 (i) et (iii) ; *Ingabire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 66 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 59 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 49 ; *Wilfred Onyango c. Tanzanie*, § 70.

14 *Norbert Zongo* (n 8), § 50 (i) et (iii) ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 60 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 50 ; *Wilfred Onyango c. Tanzanie*, § 71 ; *Lucien Ikili c. Tanzanie* (fond et réparations), § 135.

58. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette les demandes de réparation du préjudice moral subi par les victimes indirectes.

B. Réparations non pécuniaires

i. Garanties de non-répétition et rapport d'exécution

59. Les requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de garantir la non-répétition de la violation de leurs droits. Ils demandent également à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de lui faire rapport dans un délai de six (6) mois sur les mesures prises pour mettre en œuvre et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour estime que les décisions qu'elle aura prises ont été intégralement mises en œuvre.
60. L'État défendeur soutient que les requérants ayant déjà été remis en liberté, la demande de garanties de non-répétition est sans fondement.
61. La Cour fait observer que dans sa conclusion dans l'affaire *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie*, elle avait considéré que même si les garanties de non-répétition s'appliquent généralement dans les cas de violations systémiques, elles peuvent également être pertinentes dans des cas individuels, lorsqu'il est établi que les violations constatées ne cesseront pas, qu'elles sont susceptibles de se reproduire ou qu'elles sont de nature structurelle.¹⁵
62. La Cour n'estime pas qu'il soit nécessaire de faire droit à la demande relatives aux garanties de non-répétition des violations des droits des requérants car il n'existe pas de possibilité de répétition de telles violations à leur égard et puisqu'ils ont déjà été libérés. La demande est donc rejetée.
63. S'agissant de la demande relative au dépôt de rapports sur l'exécution du présent arrêt, la Cour rappelle l'obligation qui incombe à l'État défendeur, telle qu'elle est énoncée à l'article 30 du Protocole. La Cour relève en outre que l'État défendeur n'a déposé aucun rapport d'exécution conformément à l'arrêt de la Cour sur le fond, malgré l'expiration du délai fixé au 23 septembre 2018 à cet effet et elle conclut donc que l'État défendeur doit faire rapport sur l'exécution du présent arrêt dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification.

15 *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, §191 ; *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (n 5), § 43 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 71 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 68.

ii. Mesures de satisfaction

64. Les requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de publier l'arrêt du 23 mars 2018 dans son *Journal officiel*, à titre de mesure de satisfaction.
65. L'État défendeur soutient que l'arrêt sera publié sur le site internet de la Cour qui est accessible à tous et qu'il n'est donc pas nécessaire de le publier dans son *Journal officiel* car cela équivaldrait à un double emploi.
66. La Cour considère que certes, un arrêt peut constituer en soi une forme de réparation suffisante.¹⁶
67. Toutefois, elle peut ordonner de nouvelles mesures de satisfaction qu'elle estime appropriées. Les circonstances qui justifient que la Cour ordonne des mesures supplémentaires en l'espèce sont les suivantes : le profil des requérants, la nature de leurs procédures devant les juridictions nationales, la couverture médiatique de leurs procès devant les juridictions nationales, la nécessité de souligner, à l'intention de l'État défendeur, l'obligation qui lui incombe de réparer les violations constatées et le sensibiliser sur cette question en vue de faciliter la mise en œuvre de l'arrêt.
68. Afin d'assurer la diffusion la plus large possible de l'arrêt, la Cour estime donc que la publication et le maintien pendant au moins un (1) an de l'arrêt sur le fond ainsi que du présent arrêt sur les réparations sur les sites Internet du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques de l'État défendeur constitue une mesure de satisfaction supplémentaire adéquate.

VI. Sur les frais de procédure

69. Dans son arrêt sur le fond, la Cour a décidé qu'elle rendrait sa décision sur la question des frais de procédure au moment où elle examinera les autres formes de réparation.¹⁷
70. Aux termes de l'article 30 du Règlement : « À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
71. La Cour rappelle que conformément à ses arrêts précédents, la réparation peut comprendre le paiement des frais de procédure

16 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (n 16), § 194 ; *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (n 5), § 45 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 78 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 74.

17 *Nguza Viking c. Tanzanie* (fond), § 146.

et des autres dépenses engagées dans le cadre des procédures internationales.¹⁸ Néanmoins, le requérant doit justifier les montants réclamés.¹⁹

A. Frais de procédure devant la Cour de céans

- 72.** Dans leurs observations initiales sur les réparations, les requérants demandent à la Cour de leur accorder des réparations au titre des dépens relatifs aux honoraires d’avocat déboursés dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales comme suit : 300 heures de travail juridique, soit 200 heures pour deux conseils adjoints et 100 heures pour le conseil principal, facturées à cent (100) dollars des États-Unis par heure pour le conseil principal et cinquante (50) dollars des États-Unis par heure pour les assistants. Le montant total étant de dix mille (10 000) dollars des États-Unis pour le conseil principal et dix mille (10 000) dollars pour les deux assistants.
- 73.** Dans leur mémoire en réplique, les requérants ont retiré cette demande suite à la jurisprudence récente de la Cour.
- 74.** L’État défendeur fait valoir que, les requérants ayant bénéficié d’une représentation gratuite par l’Union panafricaine des avocats (UPA) devant la Cour de céans, cette demande est sans fondement et devrait être rejetée.
- 75.** La Cour constate que les requérants ont retiré la demande et elle ne l’examinera pas en conséquence.

B. Communication et articles de papeterie

- 76.** Dans leurs observations initiales sur les réparations, se fondant sur l’affaire *Zongo*, les requérants demandent à la Cour de leur octroyer des réparations au titre des dépenses engagées pour la communication et les articles de papeterie, comme suit :
- a. Affranchissement – deux cents (200) dollars des États-Unis ;
 - b. Impression et photocopie – deux cents (200) dollars des États-Unis ;
 - c. Communication – cent (100) dollars des États-Unis.
- 77.** Dans leur mémoire en réplique, les requérants ont retiré cette demande suite à la jurisprudence récente de la Cour.

18 Voir *Norbert Zongo c. Burkina Faso* (n 8), §§ 79 à 93 ; *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (n 5), § 39 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 81 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 77.

19 *Norbert Zongo c. Burkina Faso* (n 8), § 81 ; *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (n 8), § 40 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 81 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 77.

78. L'État défendeur réitère que, les requérants ayant été représentés par l'UPA dans le cadre du programme d'assistance judiciaire, ils n'ont encouru aucune dépense. Il demande en conséquence à la Cour de rejeter cette demande.
79. La Cour constate que les requérants ont retiré la demande et elle ne l'examinera pas en conséquence.
80. Sur la base de ce qui précède, la Cour décide que chaque partie supportera ses propres frais de procédure.

VII. Dispositif

81. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité :

Sur les réparations pécuniaires

- i. *Rejette* la demande de réparations formulée par les requérants pour la perte de revenus, de projet de vie et les honoraires d'avocats devant la Cour de céans ;
- ii. *Rejette* la demande de réparation des requérants, relative à la réparation du préjudice moral subi par les victimes indirectes.
- iii. *Fait* droit à la demande de réparation des requérants pour le préjudice moral qu'ils ont subi et accorde au premier requérant vingt millions (20 000 000) de shillings tanzaniens et au deuxième requérant cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens.
- iv. *Ordonne* à l'État défendeur de verser les montants indiqués à l'alinéa (ii), en franchise d'impôts, dans un délai de six (6) mois, à partir de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il devra payer également des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable fixé par la Banque centrale de la Tanzanie, pendant toute la période de retard de paiement et jusqu'au paiement intégral des sommes dues ;

Sur les réparations non pécuniaires

- v. *Rejette* la demande du requérant relative aux garanties de non-répétition des violations constatées ;
- vi. *Ordonne* à l'État défendeur de publier le présent arrêt sur les réparations et l'arrêt de la Cour du 23 mars 2018 sur le fond dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification du présent arrêt, sur les sites Internet officiels des services judiciaires et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, à titre de mesure de satisfaction, et de maintenir son accessibilité pendant au moins un an.

Sur la mise en œuvre et l'établissement des rapports

- vii. *Ordonne* à l'État défendeur de faire rapport dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt sur les mesures prises pour le mettre en œuvre et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour estime qu'il a été intégralement exécuté ;

Sur les frais de procédure

- viii. *Dit* que chaque partie supportera ses frais de procédure.

Kodeih c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 19

Requête 006/2020, *Ghaby Kodeih c. République du Bénin*

Arrêt du 28 février 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSOUOLA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD.

Le requérant dans cette requête allègue que le processus ayant conduit à un ordre de saisie et de vente aux enchères de sa propriété était en violation de ses droits garantis par la Charte. Le requérant a introduit cette demande de mesures provisoires pour faire suspendre la vente aux enchères de sa propriété et toute mutation du titre de propriété en attendant que l'affaire soit jugée au fond. La Cour a fait droit à cette demande.

Compétence (*prima facie*, 18)

Mesures provisoires (nature préventive, 40 ; intérêt de la justice ou des parties, 42)

I. Les parties

1. Monsieur Ghaby Kodeih, (ci-après dénommé « le requérant ») est un citoyen béninois, né le 13 novembre 1977, opérateur économique, demeurant à Cotonou, lot Q-9, les Cocotiers, actionnaire unique et administrateur général de la société d'Hôtellerie, de Restauration et de Loisirs (SHRL), société anonyme avec administrateur général au capital de 120 000 000 FCFA dont le siège social est situé à Cotonou, C/57 Tokpa XOXO, Rue Dako Donou, 03 BP 1342 Cotonou, immatriculée au RCCM sous le No. RB/COT 1 1 B 6968.
2. La République du Bénin, (ci-après dénommé « l'État Défendeur ») devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le 22 août 2014.
3. L'État défendeur a, en outre, déposé le 8 février 2016 la déclaration prévue à l'article 34(6) dudit Protocole en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir

les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.¹

II. Objet de la requête

A. Les faits

4. Le requérant affirme qu'une procédure de saisie portant sur un immeuble d'une superficie de 1ha 54a et 34 ca, objet du Titre foncier (TF) No. 14140 inscrit au livre foncier de Cotonou appartenant à la société SHRL dont il est l'actionnaire unique a été initiée à son encontre par la Société générale de banque au Bénin (SGB).
5. Dans ce cadre, le Tribunal de Cotonou, statuant en dernier ressort, a rejeté ses moyens de défense puis fixé l'adjudication au 30 janvier 2020 devant Me Jean Jacques Gbedo, notaire.
6. La société SHRL a relevé appel dudit jugement avec ajournement au 31 décembre 2019 et a signifié à toutes les parties ledit appel ainsi qu'une requête aux fins de remise d'adjudication.
7. Le requérant soutient qu'à l'audience d'adjudication du 30 janvier 2020, le tribunal a rejeté la demande de remise d'adjudication et a renvoyé la cause et les parties pour production du procès-verbal d'adjudication.
8. Le requérant affirme que bien qu'ayant reçu notification de la requête aux fins de remise d'adjudication, le notaire désigné a prononcé l'adjudication au profit de la SGB pour le montant de la mise à prix, soit sept milliards (7 000 000 000) FCFA, faute d'enchérisseur et, surtout, sans attendre la décision sur la demande de remise d'adjudication.
9. Le requérant soutient qu'en rendant en dernier ressort le jugement du 19 décembre 2019, la justice béninoise a considéré, à tort, que les voies de recours internes contre cette décision sont totalement épuisées, ce qui constitue, selon lui, une violation des droits de l'homme.

1 L'État défendeur a également ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 12 mars 1992 ainsi que la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, le 28 juin 2012 et le Protocole A/SP1/12/01 de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité le 21 décembre 2001. L'État défendeur est également partie à la Charte africaine de la démocratie, les élections et de la gouvernance ratifiée par la loi M2011-18 du 5 septembre 2011.

10. Il craint dès lors que si la mutation est faite au nom de l'adjudicataire ou de tout tiers bénéficiaire de sorte, que le titre foncier muté devienne définitif et inattaquable par application des dispositions de l'article 146(1) de la loi No. 2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi No. 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial du Bénin.

B. Les violations alléguées

11. Le requérant allègue des violations par l'État défendeur des articles 7(1)(a), 7(1)(d) et 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

12. La requête introductive d'instance comprenant une demande de mesures provisoires a été déposée au greffe de la Cour le 14 février 2020.
13. En application de l'article 34 (1) le greffe en a accusée réception le 18 février 2020 et conformément à l'article 36 du Règlement de la Cour, l'a communiquée le 18 février 2020 à l'État défendeur en lui demandant de bien vouloir lui soumettre sa réponse sur le fond dans un délai de soixante (60) jours et celle sur les mesures provisoires dans un délai de huit (8) jours.
14. L'État défendeur n'a pas déposé sa réponse sur les mesures provisoires.

IV. Sur la compétence de la Cour

15. Au soutien de la recevabilité de sa requête, le requérant affirme, sur le fondement des articles 27(2) du Protocole et 51 du Règlement qu'en matière de mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.
16. Se référant en outre à l'article 3(1) du Protocole, il estime que la Cour est compétente dans la mesure où, d'une part, le Bénin a ratifié la Charte africaine, le Protocole et a fait la déclaration prévue par l'article 34(6) et, d'autre part, il allègue des violations de droits protégés par des instruments des droits de l'homme.
17. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence, en application des articles 3 et 5(3) du Protocole et 39 du Règlement intérieur de la Cour (ci-après « le Règlement »).

18. Toutefois, s'agissant des mesures provisoires, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle qu'elle n'a pas à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.²
19. L'article 3(1) du Protocole dispose « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».
20. Aux termes de l'article 5(3) du Protocole, « la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées de statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».
21. La Cour note que l'État défendeur est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et au Protocole. Il a également fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales conformément aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole lus conjointement.
22. La Cour note, en outre, que les droits dont le requérant allègue la violation sont tous protégés par la Charte, et, par voie de conséquence, elle a compétence *rationae materiae* pour connaître de la présente requête.
23. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître de la requête.

V. Sur les mesures provisoires demandées

24. Le requérant explique que dans l'optique de la construction d'un hôtel cinq (5) étoiles, il a créé la société SHRL au capital de cent vingt milliards (120 000 000 000) FCFA dont il est le seul actionnaire et a obtenu du Groupe Marriott Hôtels & Resorts un agrément lui permettant d'exploiter sa licence.
25. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, le financement de l'hôtel devait être assuré par la Banque Ouest Africaine de Développement (ci-après BOAD) à hauteur de sept milliards quatre cent millions (7 400 000 000) Francs CFA, un consortium bancaire pour un montant de onze milliards neuf cent millions

2 *Lohé Issa Konaté c. République du Burkina Faso* (mesures provisoires) (4 octobre 2013) 1 RJCA 320 ; *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (mesures provisoires) (18 mars 2016) 611 et *Komi Koutché c. Bénin*, CAfDHP, Requête No. 020/2019 (mesures provisoires), Arrêt du 2 décembre 2019, § 752.

(11 900 000 000) Francs CFA et par lui-même pour le montant de onze milliards sept-cent-cinquante-trois millions (11 753 000 000 FCFA).

- 26.** C'est ainsi que par acte notarié des 13 novembre et 16 décembre 2014, le consortium bancaire, composé de la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire (ci-après SGCI), la Société Générale de Banque au Burkina Faso (ci-après SGBF) et la SGB, a conclu avec la société SHRL une convention portant sur un crédit à long terme d'un montant total de onze milliards neuf cent millions (11 900 000 000) Francs CFA assortie d'un avenant des 27 et 28 février 2017 portant hypothèque sur un immeuble non bâti, d'une superficie de lha 54a 34 ca, appartenant à la SHRL et objet du titre foncier No. 14140 du livre foncier de Cotonou.
- 27.** Le requérant allègue que la plupart des conditions suspensives imposées par la BOAD en vue du décaissement de son prêt ont été levées par la société SHRL et par lui-même, seules celles incombant directement à la SGB n'ont pas pu être satisfaites du fait de cette dernière, de telle sorte que la BOAD a annulé son décaissement alors que la construction de l'hôtel était presque achevée.
- 28.** Poursuivant, le requérant affirme que par la suite, la SGB a dénoncé unilatéralement le compte courant la liant à la société SHRL et lui a réclamé le paiement de la somme de quatorze milliards sept cent quarante-neuf millions quatre cent vingt-cinq mille huit (14 749 425 008) Francs CFA suivant un commandement valant saisie réelle du 4 septembre 2019 ayant pour but de procéder à la vente judiciaire de l'immeuble.
- 29.** La SGB a, en outre, déposé un cahier de charges le 11 septembre 2019 au greffe du Tribunal de commerce de Cotonou (Bénin).
- 30.** Le requérant allègue que c'est dans le cadre de cette procédure qu'à l'audience éventuelle du 19 décembre 2019, à laquelle la société SHRL et lui étaient parties, passant outre les moyens de défense soulevés, le Tribunal a rendu le jugement No. 14/19/CSI/TTC contre lequel la société SHRL a relevé appel et a signifié à toutes les parties ledit appel ainsi qu'une requête aux fins de remise d'adjudication.
- 31.** Le requérant soutient qu'à l'audience d'adjudication du 30 janvier 2020, le tribunal l'a débouté de sa demande de remise d'adjudication.
- 32.** Le requérant affirme que le notaire désigné a prononcé l'adjudication au profit de la SGB pour le montant de la mise à prix, soit sept milliards (7 000 000 000) FCFA.
- 33.** Le requérant a fait noter qu'en rendant en dernier ressort le jugement du 19 décembre 2019, la justice béninoise a considéré,

à tort, que les voies de recours internes contre cette décision sont totalement épuisées, ce qui constitue, selon lui, une violation des droits de l'homme.

34. A cet effet, il rappelle que l'article 300 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) dispose « les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière ne sont pas susceptibles d'appel. Elles ne peuvent être frappées d'appel que lorsqu'elles statuent sur le principe même de la créance ou sur les moyens de fond tirés de l'incapacité d'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis. Les décisions de la juridiction d'appel ne sont pas susceptibles d'opposition. Les voies de recours sont ouvertes dans les conditions de droit commun ».
35. Le requérant estime que dès lors que le Tribunal a statué sur le principe de la créance qu'il conteste, le jugement ne pouvait pas être rendu en dernier ressort.
36. Invoquant les articles 27 du Protocole et 51 du Règlement, le requérant demande à la Cour de céans d'enjoindre à l'État défendeur de surseoir à toute mutation du titre foncier No. 14140 volume LXIX folio 149 de la circonscription de Cotonou au profit de l'adjudicataire ou de tout tiers bénéficiaire et à toute mesure de dépossession du requérant de l'immeuble dont s'agit, en exécution du jugement ADD No. 14/19/CSI/TCC du 19 décembre 2019 en attendant l'examen au fond de la requête par la Cour de céans.
37. Au soutien de sa demande de mesures provisoires, le requérant allègue qu'en cas de mutation au nom de l'adjudicataire ou de tout tiers bénéficiaire, le titre foncier muté deviendra définitif et inattaquable en application des dispositions de l'article 146(1) de la loi No. 2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi No. 201 3-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial du Bénin.
38. La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose : « dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».
39. La Cour rappelle, en outre, que l'article 51(1) du Règlement intérieur dispose que « la Cour peut, soit à la demande d'une partie ou de la commission, soit d'office indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».
40. Au regard de ce qui précède, la Cour tiendra compte du droit applicable en matière de mesures provisoires, lesquelles ont un

caractère préventif et ne préjugent en rien le fond de la requête. La Cour ne peut les ordonner pendant la procédure que si les conditions de base requises sont réunies, à savoir l'extrême gravité ou l'urgence et la prévention d'un dommage irréparable sur les personnes.

41. La Cour rappelle que le requérant sollicite le sursis à toute mutation du titre foncier No. 14140 volume LXIX folio 149 de la circonscription de Cotonou au profit de l'adjudicataire ou de tout tiers bénéficiaire et à toute mesure de dépossession du requérant de l'immeuble dont s'agit, en exécution du jugement ADD No. 14/19/CSI/TCC du 19 décembre 2019 en attendant l'examen au fond de la requête par la Cour de céans.
42. La Cour est d'avis en outre qu'elle est habilitée d'ordonner de mesures provisoires non seulement « dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence ou lorsqu'il s'avère indispensable d'éviter des préjudices irréparables » mais aussi « dans l'intérêt des parties ou de la justice ».
43. A cet effet, la Cour fait observer qu'à la suite d'une procédure immobilière dans laquelle le requérant allègue de violations des droits de l'homme, le bien immobilier en cause a été adjugé à la Société générale Bénin.
44. La Cour constate qu'en vertu de l'article 146 de la loi No. 2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi No. 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial du Bénin, le titre foncier est définitif et inattaquable.
45. Au vu de ce qui précède, la Cour est d'avis qu'il existe, en l'espèce, une situation d'extrême gravité ou d'urgence, de même qu'un risque de dommages irréparables dans la mesure où la mutation se fait par une nouvelle inscription sur le TF, laquelle devient définitive et inattaquable.
46. Dès lors, la Cour conclut que les circonstances de l'espèce exigent qu'elle ordonne de toute urgence, en vertu de l'article 27(2) du protocole et de l'article 51(1) du Règlement, le sursis à toute mutation du titre foncier No. 14140 volume LXIX folio 149 de la circonscription de Cotonou au profit de l'adjudicataire ou de tout tiers bénéficiaire et à toute mesure de dépossession du requérant de l'immeuble dont s'agit, en exécution du jugement ADD No. 14/19/CSI/TCC du 19 décembre 2019.
47. Pour lever toute équivoque, la Cour précise que la présente ordonnance ne préjuge en rien ses conclusions sur la compétence, la recevabilité et le fond de la requête.

VI. Dispositif

48. Par ces motifs,

La Cour,

A l'unanimité,

Ordonne à l'État défendeur de :

- i. Surseoir à toute mutation du titre foncier No. 14140 volume LXIX folio 149 de la circonscription de Cotonou au profit de l'adjudicataire ou de tout tiers bénéficiaire et à toute mesure de dépossession du requérant de l'immeuble dont s'agit, en exécution du jugement ADD en attendant l'examen au fond de la requête par la Cour.
- ii. Faire rapport à la Cour dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la présente ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.

Kodeih et un autre c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 27

Requête 008/2020, *Ghaby Kodeih et Nabih Kodeih c. République du Bénin*

Arrêt du 28 février 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD.

Les requérants, qui avaient été condamnés par les juridictions nationales pour non-respect de la réglementation sur les permis de construire, ont introduit cette requête alléguant que le jugement de la juridiction nationale, en particulier l'ordre de démolition de leur bâtiment, était en violation de leurs droits protégés par la Charte. Les requérants ont demandé des mesures provisoires pour faire suspendre l'exécution de l'ordre de démolition. La Cour a accordé les mesures demandées.

Compétence (*prima facie*, 15)

Mesures provisoires (nature préventive, 31 ; démolition d'immeuble causant des préjudices irréparables, 35)

I. Les parties

1. Les requérants, Monsieur Ghaby Kodeih, de nationalité béninoise, né le 13 novembre 1977, opérateur économique, demeurant à Cotonou, lot Q-9, les Cocotiers, tél : +229 97 09 99 99 ; et Monsieur Nabih Kodeih, de nationalité béninoise, demeure à Cotonou, lot Q-9 les Cocotiers, 03 BP 1342 Cotonou ; (ci-après dénommés « les requérants »).
2. La République du Bénin, (ci-après dénommée « l'État défendeur ») est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le 22 août 2014.
3. L'État défendeur a, en outre, déposé le 8 février 2016 la déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.

II. Objet de la requête

A. Les faits

4. Les requérants affirment que suivant un jugement No. 044/3ème CD en date du 27 septembre 2019, le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou les a déclarés coupable de non-conformité avec le permis de construire de leur immeuble, condamné à 500 000 FCFA d'amende et a ordonné la démolition de l'immeuble dont il s'agit.
5. Ils soutiennent que le jugement susvisé viole leurs droits protégés par la Charte.
6. Ils allèguent que la démolition ordonnée par ce jugement leur causera des préjudices irréparables en ce qu'ils ne percevront aucune indemnisation alors qu'ils ont construit l'immeuble dont il s'agit sur des fonds propres.

B. Les violations alléguées

7. De ce qui précède, les requérants allèguent des violations par l'État défendeur des droits de l'homme, notamment du droit à un procès équitable et du droit à la propriété, protégés par les articles 7 et 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

8. Le 17 février 2020, les requérants ont déposé au greffe de la Cour leurs requêtes de fond et de mesure provisoire.
9. Le 20 février 2020, en application de l'article 34(1) le greffe a accusé réception des requêtes susdites et conformément à l'article 36 du Règlement de la Cour, il les a signifiées à l'État défendeur.
10. Dans ladite correspondance, le greffe a demandé à l'État défendeur de bien vouloir lui soumettre sa réponse sur la demande de mesures provisoires dans un délai de huit (8) jours et celle sur le fond dans un délai de soixante (60) jours.
11. L'État défendeur n'a pas déposé sa réponse sur les mesures provisoires.

IV. Sur la compétence de la Cour

12. Au soutien de la recevabilité de leur requête de mesures

provisoires, les requérants affirment, sur le fondement des articles 27(2) du Protocole et 51 du Règlement, qu'en matière de mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.

13. Se référant en outre à l'article 3(1) du Protocole, les requérants estiment que la Cour est compétente dans la mesure où, d'une part, le Bénin a ratifié la Charte africaine, le Protocole et a fait la déclaration prévue par l'article 34(6) et, d'autre part, ils allèguent des violations de droits protégés par la Charte.
14. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence, en application des articles 3 et 5(3) du Protocole et 39 du Règlement intérieur de la Cour (ci-après « le Règlement »).
15. Toutefois, s'agissant des mesures provisoires, la Cour rappelle sa jurisprudence constante qui indique qu'elle n'a pas à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement s'assurer qu'elle a compétence *prima facie*.¹
16. L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».
17. Aux termes de l'article 5(3) du Protocole, « la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées de statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».
18. La Cour note que l'État défendeur a ratifié la Charte et le Protocole. Il a également fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales conformément aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole lus conjointement.
19. La Cour note en outre que les droits dont les requérants allèguent la violation sont tous protégés par la Charte.
20. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître de la requête.

1 *Lohé Issa Konaté c. République du Burkina Faso* (mesures provisoires) (4 octobre 2013) 1 RJCA 320 ; *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (mesures provisoires) (18 mars 2016) 611 et *Komi Koutché c. Bénin*, CAFDHP, Requête No. 020/2019, Ordonnance du 2 décembre 2019 (mesures provisoires), § 98.

V. Sur les mesures provisoires demandées

21. Les requérants affirment que la mairie de Cotonou leur a délivré le 6 juillet 2015, un permis de construire No. 2015/ No. 0094/MCOT/SG/DSEF/DAD/SAC relativement à un immeuble sis à Cotonou, au quartier Djoméhoutin non loin du palais des congrès en vue de la construction d'un hôtel dénommé RAMADA.
22. Ils soutiennent qu'avant le démarrage des travaux, le projet hôtelier, initialement de quatre (4) étages, a été modifié à huit (8) étages et les travaux de construction ont démarré conformément aux études techniques de l'ingénieur et du laboratoire.
23. Par la suite, le 18 avril 2017, il a été procédé à l'actualisation du dossier de permis de construire pour le conformer au bâtiment en cours de réalisation.
24. Un rapport d'expertise du Laboratoire LERGC a confirmé le respect des normes techniques.
25. Les requérants allèguent que le 5 juin 2019, un contrôle de conformité a été effectué par les services de la Mairie de Cotonou, qui auraient constaté plusieurs irrégularités sur l'immeuble en construction.
26. Les requérants affirment que sur cette base, sans qu'ils aient été mis en demeure de prendre des mesures de conformité conformément à l'article 49 du décret No. 2014-205 du 13 mars 2014 portant réglementation de la délivrance du permis de construire au Bénin et sans avoir obtenu préalablement l'annulation du permis de construire, le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou a rendu le jugement susvisé.
27. Les requérants soutiennent en effet qu'ils ont été cités à comparaître en matière correctionnelle pour répondre de la violation des dispositions de l'article 51 du décret No. 2014-205 du 13 mars 2014 portant réglementation de la délivrance du permis de construire au Bénin alors qu'un décret ne peut jamais définir une infraction pénale.
28. Invoquant les articles 27 du Protocole et 51 du Règlement, les requérants demandent à la Cour d'ordonner le sursis à exécution du jugement No. 044/3è CD rendu le 27 septembre 2019 par le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou en attendant l'examen au fond de la requête par la Cour de céans.
29. Les requérants allèguent que la démolition ordonnée par ce jugement leur causera des préjudices irréparables en ce qu'ils ne percevront aucune indemnisation alors qu'ils ont construit l'immeuble dont il s'agit sur des fonds propres.

30. La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose que : « dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».
31. La Cour rappelle en outre que l'article 51 (1) du Règlement intérieur dispose que « la Cour peut, soit à la demande d'une partie ou de la commission, soit d'office indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».
32. Au regard de ce qui précède, la Cour tiendra compte du droit applicable en matière de mesures provisoires lesquelles ont un caractère préventif et ne préjugent en rien le fond de la requête. La Cour ne peut les ordonner « pendente lite » que si les conditions de base requises sont réunies, à savoir l'extrême gravité ou l'urgence et la prévention d'un dommage irréparable sur les personnes.
33. La Cour rappelle que les requérants sollicitent le sursis à exécution du jugement No. 044/3è CD rendu le 27 septembre 2019 par le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui a ordonné la démolition d'un immeuble de huit (8) étages leur appartenant.
34. La Cour observe qu'il lui appartient de décider dans chaque cas d'espèce si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer sa compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.
35. La Cour estime que la démolition de l'immeuble qui est une mesure extrême et radicale, causera des préjudices irréparables aux requérants en ce que non seulement ils ont investi d'énormes sommes d'argent dans sa construction, mais également, ils ne percevront sans doute aucune indemnisation en cas d'exécution du jugement.
36. De ce qui précède, la Cour estime que les circonstances de l'espèce révèlent une situation d'extrême gravité et présentent un risque de préjudices irréparables pour les requérants, si la décision rendue le 27 septembre 2019 venait à être exécutée avant l'arrêt de la Cour dans l'affaire pendante devant elle.
37. Dès lors, la Cour ordonne le sursis à exécution du jugement No 044/3è CD rendu le 27 septembre 2019 par le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou en attendant l'examen au fond.

- 38.** Pour lever toute équivoque, la Cour précise que la présente ordonnance ne préjuge en rien ses conclusions sur la compétence, la recevabilité et le fond de la requête.

VI. Dispositif

39. Par ces motifs

La Cour,

A l'unanimité,

Ordonne à l'État défendeur de :

- i. surseoir à l'exécution du jugement No. 044/3è CD rendu le 27 septembre 2019 par le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou ordonnant la démolition de l'immeuble, en attendant l'examen au fond par cette Cour.*
- ii. faire rapport à la Cour dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la présente ordonnance, sur les mesures prises et la mettre en œuvre.*

Anudo c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2020) 4 RJCA 33

Requête 012/2015, *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 8 septembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Dans un arrêt sur le fond rendu en 2018, la Cour a estimé que l'État défendeur avait violé certains droits du requérant par suite de la confiscation de son passeport et de sa déclaration comme immigrant illégal. Le requérant n'a pas répliqué à la réponse de l'État défendeur sur les réparations avant l'expiration du délai. Cette requête a été introduite pour demander l'autorisation de rouvrir les plaidoiries sur les réparations. La Cour a ordonné le rabat de délibéré au motif que le requérant n'était pas en mesure de répliquer aux observations de l'État défendeur sur les réparations.

Procédure (preuves supplémentaires admises dans des circonstances exceptionnelles, 10)

I. Objet de la requête

1. Suite à l'arrêt de la Cour au fond rendu le 22 mars 2018, le sieur Anudo Ochieng Anudo (ci-après dénommé « le requérant ») a introduit le 1er juin 2018, sa demande de réparations. Dans ledit arrêt, la Cour a constaté que la République Unie de Tanzanie (ci-après « l'État défendeur ») avait violé l'article 7 de la Charte, le paragraphe 2 de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 13 et 14 du Pacte international des droits civils et politique (PIDCP).

II. Bref historique de l'affaire

2. Dans la requête numéro 012/2015, le requérant allègue que la confiscation de son passeport, l'imposition du statut de « migrant illégal » et son expulsion du territoire de l'État défendeur violent entre autres, ses droits à la nationalité, de circuler librement, à la liberté et à la sécurité de sa personne protégés par la Constitution tanzanienne et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

3. Le 22 mars 2018, la Cour a rendu l'arrêt dont le dispositif aux paragraphes v, vi et vii est libellé comme suit :
 - « (v) déclare que l'État défendeur a privé arbitrairement le requérant de sa nationalité tanzanienne prévue à l'article 15(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
 - (vi) déclare que l'Etat défendeur a violé le droit du requérant à ne pas être expulsé arbitrairement.
 - (vii) déclare que l'Etat défendeur a violé les articles 7 de la Charte et 14 du PIDCP concernant le droit du requérant à être entendu ».

III. Résumé de la procédure devant la Cour

4. Le 29 mars 2018, le greffe de la Cour a transmis aux parties les copies certifiées de l'arrêt sur le fond.
5. Le requérant a déposé ses écritures au sujet de la demande en réparations le 1er juin 2018, et celles-ci ont été communiquées à l'Etat défendeur le 19 juin 2018.
6. L'État défendeur a déposé sa réponse le 5 décembre 2019, qui a été communiquée au requérant le 17 décembre 2019, à qui il a été accordé 30 jours pour répondre.
7. Le requérant n'a pas soumis de réplique même après une prolongation de délai accordée par la Cour le 7 février 2020.
8. Le 15 juillet 2020, les plaidoiries ont été clôturées et les parties dûment notifiées.

IV. Sur le rabat de délibéré

9. La Cour note que l'article 50 (2) du Règlement dispose : « Aucune partie ne peut déposer de preuves supplémentaires après la clôture des plaidoiries, sauf sur autorisation de la Cour ».
10. La Cour constate que cette règle prévoit que des preuves supplémentaires ne peuvent être admises qu'avec l'autorisation du tribunal et dans des circonstances exceptionnelles.
11. Des informations contenues dans le dossier montrent qu'il y a eu des difficultés à transmettre aux nouveaux représentants du requérant, Dignity Kwanza, les observations de l'Etat défendeur sur les réparations pour qu'ils déposent la réplique. En outre, le dossier montre également que le statut du requérant en tant que réfugié en Ouganda, a rendu difficile la communication avec son conseil en ce qui concerne les consultations sur la réponse à la réponse de l'État défendeur et de lui fournir les informations nécessaires à cet égard.

12. La Cour considère que, compte tenu des circonstances exceptionnelles susmentionnées, il convient de rouvrir les débats et permettre au requérant de soumettre sa réplique.

V. Dispositif

13. Pour ces raisons,
La Cour,

Unanimentement,

- i. *Ordonne*, dans l'intérêt de la justice, le rabat de délibéré dans la requête No. 012/2015, *Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie*.
- ii. *La réponse* de l'État défendeur à la demande de réparations du requérant soit signifiée encore au requérant.
- iii. *La réplique* du requérant, le cas échéant doit être déposée dans les trente (30) jours suivant la réception de la réponse de l'État défendeur.

Kajoloweka c. Malawi (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 36

Requête 055/2019, *Charles Kajoloweka c. République du Malawi*

Arrêt du 27 mars 2020. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges: ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

S'est récusée en application de l'article 22 : CHIZUMILA

Le requérant a introduit une requête devant la Cour dans le cadre d'un contentieux d'intérêt public qu'il a entrepris devant les juridictions de l'État défendeur, au motif que la procédure interne a violé certains de ses droits garantis par la Charte. Concomitamment à la requête, le requérant a également introduit une demande de mesures provisoires visant à faire suspendre l'exécution de la décision de la juridiction nationale le condamnant aux dépens. La Cour a ordonné les mesures provisoires demandées.

Compétence (*prima facie*, 10)

Mesures provisoires (condamnation aux dépens par une juridiction nationale, 19 - 20)

I. Les parties

1. M. Charles Kajoloweka, (ci-après désigné « le requérant ») est un citoyen de la République du Malawi, Directeur exécutif de Registered Trustees of Youth and Society of Malawi.
2. L'État défendeur est le Malawi, devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 23 février 1990 et au Protocole le 9 octobre 2008. Il a déposé, le 9 octobre 2008, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il reconnaît la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par des particuliers et des organisations non gouvernementales.

II. Objet de la requête

3. Le 18 octobre 2019, le requérant a déposé une requête devant la Cour de céans, alléguant la violation des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 16 et 22 de la Charte et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme dans le cadre d'un litige d'intérêt public dont il a saisi les juridictions nationales de l'État défendeur. Une demande en indication de mesures provisoires a été déposée en même temps que la requête.

4. Il ressort de la requête qu'entre janvier 2017 et février 2019, le requérant a saisi les juridictions nationales de l'État défendeur en matière civile, dans le cadre d'un scandale allégué de corruption qui a éclaté suite à l'achat de maïs par l'État défendeur auprès d'une société zambienne non identifiée et mettant en cause le ministre de l'agriculture et de la sécurité alimentaire de l'État défendeur. Dans sa plainte, le requérant contestait le fait que le ministre en question continuait d'exercer ses fonctions pendant qu'une commission d'enquête menait des investigations sur le scandale de corruption. Le 13 février 2019, la Cour suprême d'appel de l'État défendeur a débouté le requérant et l'a condamné aux dépens évalués, par la suite, à la somme totale de vingt-et-un millions six-cent quarante-huit-mille six cent soixante-quinze (21 648 675 MWK) kwachas du Malawi.
5. Dans sa demande en indication de mesures provisoires, le requérant sollicite de la Cour qu'elle ordonne à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de l'ordonnance de la Cour suprême d'appel.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

6. La demande de mesures provisoires a été déposée le 18 octobre 2019, en même temps que la requête.
7. Le 24 janvier 2020, l'État défendeur a déposé sa réponse à la demande de mesures provisoires ainsi que sa réponse à la requête principale.
8. Le 11 février 2020, le requérant a déposé sa réplique à la réponse de l'État défendeur sur les mesures provisoires.

IV. Sur la compétence

9. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence, conformément aux articles 3 et 5 du Protocole.
10. Toutefois, avant de rendre une ordonnance portant mesures provisoires, la Cour n'a pas besoin d'établir qu'elle est compétente sur le fond de l'affaire, il lui suffit tout simplement qu'elle soit convaincue qu'elle jouit de la compétence *prima facie*.¹

1 Voir *Commission africaine des droits et des peuples c. Lybie* (mesures provisoires) (15 mars 2013) 1 RJCA 149, § 10 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (mesures provisoires) (15 mars 2013) 1 RJCA 200, § 16 et Requête No. 020/2019. Ordonnance du 2/12/2019, *Komi Koutche c. République du Bénin*, § 14.

11. L'article 3(1) du Protocole est libellé comme suit : « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».
12. La Cour relève que les violations alléguées, objet de la présente requête, se rapportent toutes à des droits protégés par la Charte et par les instruments des droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie.² La Cour en conclut qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.
13. Au vu de ce qui précède, la Cour est convaincue qu'elle a la compétence *prima facie* pour examiner la requête.

V. Sur les mesures provisoires demandées

14. Le requérant demande à la Cour d'ordonner la suspension de l'exécution de l'ordonnance de la Cour suprême d'appel de l'État défendeur le condamnant aux dépens, en attendant sa décision sur le fond de la présente requête.
15. Selon le requérant, l'exécution de l'ordonnance le condamnant aux dépens pourrait avoir pour conséquence de lui faire perdre ses biens mobiliers et immobiliers qu'il ne pourrait plus jamais récupérer, ce qui est susceptible de lui causer un dommage irréparable.
16. L'État défendeur s'oppose à la demande de sursis à exécution formulée par le requérant et demande instamment à la Cour de rejeter la demande en indication de mesures provisoires au motif que le requérant n'a pas épuisé les recours internes.
17. La Cour rappelle que, conformément aux articles 27(2) du Protocole et 51(1) du Règlement, elle a le pouvoir d'ordonner des mesures provisoires « dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes » et « qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».

2 L'État défendeur est devenu partie à la Charte, le 23 février 1990 ; au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, le 25 novembre 2005 ; à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le 29 novembre 1999 ; à la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, le 24 octobre 2012 ; et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 22 mars 1994.

18. Il appartient à la Cour de décider, dans chaque situation, si à la lumière des circonstances particulières de chaque affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.³
19. En l'espèce, la Cour fait observer que, si l'État défendeur venait à exécuter l'ordonnance de condamnation aux dépens rendue par la Cour suprême d'appel contre le requérant, celui-ci pourrait perdre ses biens mobiliers et immobiliers qu'il ne pourrait jamais récupérer, ce qui est susceptible de lui causer un dommage irréparable. L'État défendeur n'a pas réfuté cette allégation.
20. La Cour estime donc qu'il existe une situation d'extrême gravité et d'urgence nécessitant l'ordonnance de mesures provisoires pour éviter un dommage irréparable au requérant et ce en attendant que la Cour se prononce sur le fond de l'affaire.
21. En conséquence, la Cour décide d'exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 27(2) du Protocole et 51(1) du Règlement et ordonne à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de la condamnation aux dépens prononcée par la Cour suprême d'appel, jusqu'à ce qu'elle rende sa décision sur le fond de la présente affaire.
22. Pour éviter toute équivoque, la Cour tient à préciser que la présente ordonnance ne préjuge en rien des décisions qu'elle pourrait prendre sur la sa compétence, sur la recevabilité et sur le fond de la Requête.

VI. Dispositif

23. Par ces motifs ;

La Cour,

À l'unanimité, ordonne à l'État défendeur de :

- i. *surseoir* à l'application de l'ordonnance de sa Cour suprême d'appel condamnant le requérant aux dépens, en attendant la décision finale sur le fond de la présente requête.
- ii. *faire rapport* à la Cour, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la présente ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.

3 *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (mesures provisoires) (18 mars 2016) 1 RJCA 611, § 17.

Koutche c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 40

Requête 013/2020, *Komi Koutche c. République du Bénin*

Arrêt du 2 avril 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges: ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BENSOUOLA, MUKAMULISA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

Le requérant a introduit un recours contestant l'indépendance de la Cour constitutionnelle de l'Etat défendeur et a affirmé qu'une décision de la Cour constitutionnelle le concernant était en violation de ses droits protégés par la Charte. Le requérant a également demandé des mesures provisoires pour suspendre une décision le renvoyant à un procès pénal. La Cour a rejeté la demande de mesures provisoires.

Mesures provisoires (demande fondée sur les faits d'une requête rejetée, 36-37)

I. Les parties

1. Komi Koutche (ci – après, « le requérant »), économiste, de nationalité béninoise, en résidence au 120, Paramount Park Drive, MD 20979, États Unis d'Amérique.
2. La République du Bénin (ci – après, « l'État défendeur ») est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci – après, la Charte), le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme, (ci – après, le Protocole), le 22 août 2014. L'État défendeur a également déposé, le 8 février 2016, la déclaration prévue par l'article 34 (6) dudit Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.

II. Objet de la requête

3. Il résulte de la requête introductive d'instance que par décision DCC 18 – 256 rendue le 6 décembre 2018, le Conseil Constitutionnel du Bénin a rejeté le recours du requérant tendant à faire déclarer contraire à la Constitution le relevé du Conseil des ministres No. 27/2017/PR/SGG/CM/OJ/ORD du 2 août 2017 en son point 2.7.1 « Mission d'audit organisationnel, comptable et financier du Fonds National de la Microfinance (FMN) au titre des exercices 2013 à 2016 » en ce qu'il violait son droit à la défense.

4. Selon le requérant, cette décision est la clé de voûte de l'ensemble des griefs et préjudices qu'il subit dans la mesure où tous les actes exercés à son encontre (mandat d'arrêt international, demande d'extradition, annulation de son passeport, refus de délivrance du quitus fiscal ainsi que la procédure pénale initiée contre lui) se fondent sur cet audit.
5. Dans cette requête au fond, le requérant allègue la violation des articles 7 et 26 de la Charte. Il sollicite également qu'il soit dit et jugé que la Cour constitutionnelle du Bénin n'est ni indépendante, ni impartiale ainsi que l'annulation de la décision DCC 18 – 256 du 6 décembre 2018 rendue par cette juridiction et toute la procédure suivie contre lui sur la base du rapport d'audit, plus précisément celle suivie par – devant la CRIET.
6. Dans sa requête aux fins de mesures provisoires, il sollicite le sursis à l'exécution de l'arrêt du 25 septembre 2019 de la Commission d'instruction de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) qui l'a renvoyé devant la Chambre criminelle de ladite Cour, en attendant l'examen au fond de la requête introductive d'instance.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

7. La requête introductive d'instance ainsi que la requête aux fins de mesures provisoires ont été déposées le 25 mars 2020 au greffe.
8. Par correspondance du 27 mars 2020, notification en a été faite à l'État défendeur, sa réponse, pour ce qui concerne la procédure de mesures provisoires, devant être formulée dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ladite notification.
9. Le délai de réponse de l'État défendeur est arrivé à expiration.

IV. Sur la compétence

10. Le requérant soutient, sur le fondement des articles 27(2) du Protocole et 51 du Règlement intérieur, que la Cour a compétence *ratione materiae* pour connaître de sa requête dans la mesure où d'une part, l'État défendeur est partie à la Charte ainsi qu'au Protocole et a fait la déclaration d'acceptation de compétence prévue par l'article 34(6) dudit Protocole et d'autre part, il a allégué la violation de droits protégés par la Charte.
11. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence sur la base des articles 3, 5(3) et 34(6) du Protocole mais n'a pas besoin, en matière de mesures provisoires, de vérifier qu'elle a compétence au fond, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.

12. L'article 3(1) du Protocole dispose « *La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation ou l'application de la Charte, du (...) Protocole ou de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme et ratifié par les États concernés* ».
13. L'État défendeur est partie à la Charte et au Protocole. Il a également déposé la déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.
14. Par ailleurs, dans sa requête introductive d'instance, le requérant allègue la violation de droits protégés par la Charte.
15. La Cour en conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître de la requête aux fins de mesures provisoires.

V. Sur les mesures provisoires demandées

16. Le requérant sollicite le sursis à l'exécution de l'arrêt du 25 septembre 2019 de la Commission d'instruction de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) qui l'a renvoyé devant la chambre criminelle de ladite Cour, en attendant l'examen au fond de la requête introductive d'instance.
17. A l'appui de sa demande, il fait valoir qu'il existe une extrême gravité résultant de ce que la procédure devant la CRIET n'a pas respecté les principes essentiels du droit (absence de procès équitable, de double degré de juridiction, non-respect du principe de l'égalité de protection de la loi et de la présomption d'innocence).
18. Il soutient, premièrement, que la nomination des membres de la CRIET constitue une violation du droit à un tribunal indépendant et impartial en ce qu'elle a été faite directement par l'exécutif, en conseil des ministres du 25 juillet 2018.
19. A son avis, le fait que cette nomination ait été précédée de l'avis favorable du Conseil supérieur de la magistrature est inopérant dans la mesure où ledit conseil est, au sens de la loi du 2 juillet 2018 modifiant les articles 1 et 2 de la loi No. 94 – 17 du 18 mars 1999 relatif audit Conseil, composé de dix membres, sur les quinze, directement rattachés à l'exécutif.
20. Il relève également que l'exécutif a également procédé à la nomination des juges de la chambre des libertés et de la détention, ce qui est manifestement illégal puisqu'en vertu de l'article 13 de la loi du 2 juillet 2018 portant création de la CRIET, seul le président de cette juridiction est revêtu de ce pouvoir.

21. Deuxièmement, il fait noter que l'État défendeur n'a pas garanti l'indépendance de sa justice, en particulier celle de la CRIET, pour les raisons déjà exposées.
22. Troisièmement, il souligne qu'il y a, en l'espèce, une violation du droit à un recours effectif en matière pénale, dont le corolaire est l'obligation d'instaurer un double degré de juridiction.
23. Il relève, ainsi, qu'il n'a pas été en mesure d'interjeter appel de l'arrêt de renvoi de la Commission d'instruction de la CRIET puisque seul le pourvoi en cassation lui était ouvert, ce qui rend impossible un nouvel examen des faits puisque la Cour suprême est uniquement juge du droit et ne peut connaître de la question de la culpabilité qui relève de l'appréciation des faits.
24. Il ajoute que le défaut de notification de l'arrêt de renvoi du 25 septembre 2019 l'empêche définitivement de former un recours efficace et que ce n'est que le 23 mars 2020 que ladite notification aurait été faite à la mairie, en même temps qu'une convocation à comparaître le 3 avril 2020.
25. Quatrièmement, il soutient que le directeur de la communication du Président de la République lui impute, par voie de presse, des faits de vol de diverses sommes d'argent alors qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation.
26. Cinquièmement, il explique que le rapport du FNM couvre une période durant laquelle il n'était plus directeur général de cette structure mais plutôt ministre de l'information et de la communication et ne saurait, en cette qualité, être jugé par la CRIET, la Haute cour de justice étant la seule juridiction ayant cette compétence.
27. En ce qui concerne les dommages irréparables, le requérant fait valoir qu'il lui sera difficile, en cas de condamnation, de faire annuler la procédure et de la reprendre en toute équité, surtout que cette condamnation servira de fondement à un nouveau mandat d'arrêt.
28. Il soutient qu'il existe des risques de dommages irréparables en cas de maintien du statu quo jusqu'à la décision sur le fond dans la mesure où la chambre criminelle de la CRIET entend se prononcer sur son cas le 3 avril 2020.
29. La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose ainsi qu'il suit : « Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».

30. L'article 51(1) du Règlement dispose : « La Cour peut, soit à la demande d'une partie ou de la Commission, soit d'office, indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».
31. Au regard de ce qui précède, la Cour tient compte du droit applicable en matière de mesures provisoires qui ont un caractère préventif et ne préjugent en rien le fond de la requête. Elle ne peut les ordonner *pendente lite* que si les conditions de base requises sont réunies : l'extrême gravité ou l'urgence et la prévention de dommages irréparables à des personnes.
32. La Cour fait observer que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend d'un « risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive ». ¹ Il y a urgence chaque fois que les actes susceptibles de causer un préjudice irréparable peuvent « intervenir à tout moment » avant que la Cour ne se prononce de manière définitive dans l'affaire. ²
33. La Cour note que le 23 avril 2019, dans le cadre de l'affaire No. 020/2019, (*Komi Koutche c. Bénin*), le même requérant a saisi la Cour d'une demande de mesures provisoires, sollicitant d'elle, entre autres, qu'elle enjoigne à « l'État défendeur de suspendre la procédure pendant devant la Cour de répression des infractions économiques et de terrorisme ». ³
34. Par Ordonnance du 02 décembre 2019, la Cour a rejeté cette demande en considérant « *qu'elle relève du fond* ». ⁴
35. La Cour souligne qu'il n'est pas discuté que l'arrêt du 25 septembre 2019 dont le requérant sollicite le sursis à exécution est partie intégrante de la procédure devant la CRIET dont il avait déjà demandé la suspension.
36. En clair, la Cour souligne que le requérant sollicite à nouveau, une mesure qui avait déjà été rejetée par ordonnance du 2 décembre 2019.
37. La Cour estime qu'entre cette date et le 25 mars 2020, date de dépôt de la requête aux fins de mesures provisoires, objet de la

1 Cour internationale de justice, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Gambie c. Myanmar*), § 65, Cour internationale de justice, 23 janvier 2020 ; Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (*République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique*), 3 octobre 2018 ; Immunités et procédures pénales (*Guinée équatoriale c. France*), 7 décembre 2016, § 78, Cour internationale de justice.

2 Infra, note 2.

3 Ordonnance du 2 décembre 2020 (Requête No. 020/2019, *Komi Koutche c. Bénin*), § 20 – ii ;

4 Voir note 3, § 25.

présente procédure, aucune circonstance de nature à rendre une décision différente de celle du 2 décembre 2019 n'est intervenue.

38. En conséquence, la Cour rejette la demande de mesures provisoires formulée par le requérant.
39. La Cour précise que la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien les conclusions de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité et le fond.

VI. Dispositif

40. Par ces motifs,

La Cour,

À l'Unanimité,

- i. *Rejette* la demande de mesures provisoires.

XYZ c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 46

Requête 010/2020, XYZ c. République du Bénin

Arrêt du 3 avril 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BÉNSAOULA, MUKAMULISA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

Le requérant a introduit cette requête pour contester une loi nationale introduite pour réviser la Constitution de l'État défendeur, au motif que la révision violait certains droits garantis par la Charte. Le requérant a également introduit une demande de mesures provisoires visant à faire suspendre la mise en œuvre de la loi modificative. La Cour a rejeté les mesures demandées.

Compétence (*prima facie*, 11)

Mesures provisoires (urgence et gravité, 26)

I. Les parties

1. XYZ (ci-après désigné le requérant) est un citoyen béninois qui a requis l'anonymat, anonymat qui lui a été accordé par la Cour pendant sa 54^{ème} session ordinaire tenue du 2 au 27 septembre 2019 à Arusha, dans une précédente affaire.
2. Le 14 novembre 2019, il a saisi la Cour d'une requête au fond portant sur la loi No. 2019-40 adoptée par l'Assemblée nationale le 31 Octobre 2019 portant modification de la loi No. 90-032 du 11 décembre 1990 qui est la constitution de la République du Bénin. Le requérant demande aussi à la Cour d'ordonner des mesures provisoires.
3. Le Bénin (ci-après dénommé « l'État défendeur »), est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 Octobre 1986. Ensuite, il devenu parti au protocole relatif à la Charte portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), le 22 Aout 2014. L'État défendeur a également déposé, le 8 février 2016, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.

II. Objet de la requête

4. Le requérant allègue au fond que le 31 octobre 2019, l'Assemblée de l'État défendeur a voté la loi No. 2019-40 portant modification de la loi No. 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution.
5. Selon le requérant, le 06 novembre 2019, la Cour constitutionnelle a validé la nouvelle loi suite à une saisine du Président de la République.
6. Le requérant estime que le vote cette loi est une révision non consensuelle de la constitution initiée par le « seul » Président de la République pour des intérêts politiques.
7. Il allègue aussi que cette révision de la Constitution viole les droits protégés par les articles 1, 9(1), 13(1) 20(1), 22(1) de la Charte et 10 (2), 23 (5) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (ci-après CADEG). Il sollicite donc de la Cour dans sa demande de mesures provisoires, qu'elle ordonne le sursis à l'application de la loi No. 2019-40 portant modification de la loi No. 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin et de toutes les lois dérivées ainsi qu'un retour au statu quo ante.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

8. Le 14 novembre 2019, le requérant a soumis une requête demandant à la Cour d'ordonner des mesures provisoires notamment le sursis à l'application de la nouvelle loi portant sur la Constitution de l'État défendeur et toutes les autres lois y découlant et de retourner au statu quo en attendant la décision de la Cour sur le fond de cette.
9. La requête a été communiquée à l'État défendeur qui a soumis sa réponse sur la demande de mesures le 18 mars 2020.

IV. Sur la compétence

10. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence, sur la base des articles 3, 5(3) et 34(6) du Protocole.
11. Toutefois, s'agissant des mesures provisoires et conformément à sa jurisprudence, la Cour n'a pas à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.¹

¹ *Commission africaine des droits et des peuples c. Lybie* (mesures provisoires) (15 mars 2013) 1 RJCA 149, § 10 § 10 ; *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie*

12. L'article 3(1) est libellé comme suit : « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différents dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».
13. La Cour constate que les violations alléguées, qui constituent l'objet de la requête au fond portent sur des droits protégés par les articles 1, 9(1), 13(1) 20(1), 22(1) de la Charte et 10(2), 23(5) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance auxquelles l'État défendeur est partie. La Cour estime donc qu'elle a la compétence matérielle.
14. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître de la requête.

V. Sur les mesures provisoires demandées

15. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de surseoir l'application de la loi No. 2019-40 du 31 octobre 2019, portant modification de la loi No. 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin et de toutes les lois dérivées ainsi qu'un retour au statu quo en attendant l'examen au fond de la présente requête.
16. Pour soutenir cette demande de mesures provisoires, le requérant avance que le fait que la révision constitutionnelle soit « une pratique reconnue dans le monde » n'empêche pas la Cour de se déterminer à cet égard, en particulier s'il est allégué qu'un État y a eu recours dans les limites où les droits de l'homme tels que contenus dans la Charte ont été violés. Il estime que la Charte est un traité international d'où sa primauté sur la constitution en cas de contradiction.
17. Le requérant dit que le vote de la loi No. 2019-40 du 31 octobre 2019, portant modification de la loi No. 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de l'État défendeur a un effet « dévastateur » pour la démocratie dans son pays.
18. Il estime que les dommages sont irréparables pour les béninois parce que cette Constitution vient légitimer le parlement issu des élections législatives entachées de violences et non inclusives du 28 avril 2019.
19. Pour le requérant, la preuve de l'extrême gravité réside dans le fait que cette révision constitutionnelle vient du fait que cette modification introduit de profondes et inédites réformes sans

- l'apparence du moindre consensus.
20. L'État défendeur estime que la modification constitutionnelle est l'œuvre des forces vives du pays qui ont décidé de repenser le système « partisan » en vue de le « professionnaliser ».
 21. Pour l'État défendeur, la demande de mesures provisoires est irrecevable parce qu'elle ne remplit pas les conditions exigées à l'article 27 notamment les exigences d'extrême gravité ou d'urgence et le but d'éviter des dommages irréparables à des personnes. L'État défendeur explique qu'il faut entendre par urgence, le caractère d'un état de fait susceptible d'entraîner, s'il n'y est porté remède à bref délai, une situation de violence accrue de nature exceptionnelle, un préjudice irréparable pour les populations.
 22. L'État défendeur conclut que la situation présentée par le requérant ne caractérise aucune des conditions exigées pour obtenir des mesures provisoires.
 23. La Cour relève que l'article 27 (2) du Protocole dispose comme suit :
« Dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».
 24. L'article 51(1) du Règlement intérieur, par ailleurs, dispose que : « La Cour peut, soit à la demande d'une partie ou de la Commission, soit d'office, indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».
 25. Au vu des dispositions ci-dessus, la Cour tiendra compte des critères exigés en matière de mesures provisoires, qui ont un caractère préventif et ne préjugent pas du fond de la requête. La Cour ne peut les ordonner *pendente lite* que si les conditions de base requises sont réunies : l'extrême gravité, l'urgence et la prévention de dommages irréparables sur les personnes.
 26. La Cour souligne que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend d'un « risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive ». ² Il y a urgence chaque fois que les actes susceptibles

2 Cour internationale de justice, 23 janvier 2020, Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Gambie c. Myanmar*), Demande en indication de mesures conservatoires, § 65 ; Cour internationale de justice, 3 octobre 2018, Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (*République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique*), Demande en indication de mesures conservatoires, § 78 ; 7 décembre 2016, Immunités et procédures pénales (*Guinée équatoriale c. France*), Demande en indication de mesures conservatoires, § 78. Recueil 2016 (II) pages 1169, 5 90.

de causer un préjudice irréparable peuvent « intervenir à tout moment » avant que la Cour ne se prononce de manière définitive dans l'affaire.

27. La Cour constate que bien que requérant ait souligné l'importance et la portée de cette modification constitutionnelle pour l'ensemble des citoyens de l'État défendeur, il n'a cependant pas rempli les exigences de l'article 27 du Protocole, il n'a pas démontré l'extrême urgence ou le risque de dommages graves et irréparables que pourrait lui causer cette révision de la Constitution dans un futur immédiat, c'est-à-dire, avant que cette Cour ne se prononce sur le fond.
28. Compte tenu de ce qui précède, la demande de mesures provisoires est rejetée.

VI. Dispositif

29. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité,

- i. *Rejette* la demande de mesures provisoires.

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 51

Requête 059/2019, XYZ c. *République du Bénin*

Arrêt du 27 novembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, MUKAMULISA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

Le requérant a introduit cette requête, alléguant que l'État défendeur a violé certains droits protégés par la Charte et d'autres instruments des droits de l'homme dans la mesure où le parlement élu était illégitime du fait de la non-participation de l'opposition à l'élection législative et que la Commission électorale n'était pas indépendante et impartiale. La Cour a estimé que l'État défendeur n'avait que partiellement violé certains des droits invoqués.

Compétence (annulation des élections, 28-30 ; compétence matérielle, 31-32)

Recevabilité (abus d'*actio popularis*, 44 ; qualité de victime, 55, 57 ; épuisement des recours internes, 71)

Procédure (pouvoir de joindre et de disjoindre les instances, 50)

Droit de participer librement (indépendance et impartialité de la Commission électorale, 116, 118, 120, 122, 123)

Égale protection de la loi (nature de l'obligation, 151-152)

Réparation (fondement, 158 ; pouvoir d'annuler les élections 168 ; demande reconventionnelle, 173)

I. Les parties

1. Le Sieur XYZ (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant béninois. Il a requis l'anonymat qui lui a été accordé par la Cour, en vertu de l'article 56(1) de la Charte et des règles 41(8) et 50(2)(a) du Règlement de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement »). Il conteste l'indépendance et l'impartialité des organes électoraux ainsi que la composition de l'Assemblée nationale.
2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), le 22 août 2014. L'État

défendeur a également déposé, le 8 février 2016, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la déclaration »). Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a d'une part, aucun effet sur les affaires pendantes et d'autre part, les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du retrait le 26 mars 2021, soit un an après son dépôt.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le requérant allègue que l'État défendeur a modifié la loi électorale No. 2019-43 du 15 novembre 2019 (ci-après désigné « le Code électoral de 2019 ») moins de six (6) mois avant les élections communales et municipales du 17 mai 2020 ; ce qui, selon lui, est contraire au Protocole de la Communauté Économique de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (ci-après désigné « le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie »).
4. Le requérant soutient que l'Assemblée nationale qui a modifié la loi électorale est elle-même illégitime parce qu'elle n'est composée que des membres de la mouvance présidentielle, aucun parti politique « sérieux » de l'opposition n'en faisant partie.
5. Le requérant allègue, en outre, qu'en application des lois électorales révisées, l'État défendeur a mis en place le Conseil d'orientation et de supervision de la liste électorale permanente informatisée (ci-après désigné « le COS-LEPI et la Commission électorale nationale autonome (ci-après désignée « la CENA »), organes qui ont, respectivement, la responsabilité d'organiser le recensement électoral national approfondi et d'établir la liste électorale permanente informatisée et celle de l'organisation des élections.

¹ *Hongue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 003/2020 ordonnance du 5 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4-5 and *Corrigendum* du 29 juillet 2020.

6. Le requérant met en doute l'indépendance et l'impartialité de ces deux organes dans la mesure où leurs membres ne représentent que les partis politiques de la mouvance présidentielle. Il en conclut que les élections communales et municipales du 17 mai 2020 ne pouvaient pas être considérées comme libres, justes et transparentes. Selon lui, elles doivent donc être annulées par la Cour de céans.

B. Violations alléguées

7. Le requérant allègue :
- i. l'illégalité de l'Assemblée nationale et son illégitimité pour modifier les lois électorales ;
 - ii. la violation de l'obligation de créer des organes électoraux indépendants et impartiaux, consacrée par les articles 13(1) de la Charte, 17 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance (ci-après désignées « la CADEG ») et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ;
 - iii. la violation de l'obligation de ne pas modifier unilatéralement et substantiellement les lois électorales moins de six (6) mois avant les élections, prévue par l'article 2(1) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ;
 - iv. la violation de l'obligation de garantir la paix et la sécurité nationale et internationale, prévue à l'article 23 de la Charte ;
 - v. la violation du droit à une égale protection de la loi, garanti par l'article 3(2) de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

8. La requête au fond a été reçue au greffe le 2 septembre 2019. Dans la requête, la requérante demande l'anonymat pour des raisons de sécurité personnelle.
9. Au cours de sa 53^{ème} session ordinaire du 10 juin 2019 au 5 juillet 2019, la Cour a fait droit à la demande d'anonymat du requérant et en a informé les parties.
10. La requête au fond a été communiquée à l'État défendeur le 12 décembre 2019.
11. Le 26 septembre 2019, le requérant a soumis une demande de mesures provisoires qui a été rejetée par ordonnance de la Cour du 2 décembre 2019.
12. Après diverses prolongations de délai à la demande des parties, celles-ci ont déposé leurs conclusions sur le fond et les réparations dans le délai fixé par la Cour.

13. Le 12 novembre 2020, les débats ont été clôturés et les parties en ont reçu notification.

IV. Sur les mesures demandées

14. Le requérant demande à la Cour de dire ou juger que l'État défendeur a violé ce qui suit :
- i. le droit des citoyens de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, garanti par l'article 13(1) de la Charte ;
 - ii. le droit à une égale protection de la loi, garanti par les articles 10(3) de la CADEG, 3(2) de la Charte et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
 - iii. l'obligation de créer des organes électoraux indépendants et impartiaux, conformément à l'article 17 de la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance (CADEG) et à l'article 3 du Protocole de la CEDEAO ;
 - iv. l'obligation de garantir la paix, la sécurité nationale et internationale, prévue à l'article 23 de la Charte ;
 - v. l'obligation de ne pas modifier unilatéralement les lois électorales moins de six (6) mois avant le scrutin sans une « majorité politique » ;
 - vi. l'obligation d'organiser des élections transparentes, libres et justes ;
 - vii. le processus électoral du 17 mai 2020 est nul et non avenu ;
 - viii. condamner l'État défendeur aux dépens.
15. L'État défendeur demande à la Cour de se déclarer incompétente pour les motifs ci-après :
- i. la Cour n'a pas le pouvoir d'annuler une élection ;
 - ii. le requérant n'invoque aucune violation des droits de l'homme.
16. L'État défendeur demande à la Cour de déclarer la requête irrecevable pour les motifs suivants :
- i. le requérant abuse du droit d'ester en justice ;
 - ii. le défaut de lien entre la requête principale et la requête additionnelle ;
 - iii. le défaut d'intérêt à agir et de preuve de qualité de victime par le requérant.
17. L'État défendeur demande, en outre, à la Cour de déclarer la requête irrecevable pour les motifs ci-après :
- i. l'incompatibilité avec la Charte et l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
 - ii. le non-épuisement des recours internes.
18. L'État défendeur demande à la Cour de constater que :
- i. les membres de la CENA jouissent d'une immunité suffisante, les mettant à l'abri de pressions éventuelles ;

- ii. le Code électoral de 2019 est le résultat d'une concertation politique consensuelle ayant conduit à une adoption plus de six (6) mois avant les élections municipales de mai 2020 ;
 - iii. il n'y a aucun acte du processus électoral relatif aux communales de 2020 qui soit entaché de vices de nature à exposer lesdites élections à l'annulation ;
 - iv. le COS-LEPI est légalement et légitimement installé et son office est régulier ;
 - v. il n'y a pas de violation par l'État du Bénin du droit des citoyens de participer librement à la direction des affaires publiques de leurs pays.
- 19.** L'État défendeur demande à la Cour de condamner le requérant à lui payer deux milliards (2 000 000 000) francs CFA, à titre reconventionnel, pour l'ensemble des préjudices subis et encourus.

V. Sur la compétence

- 20.** Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence. L'article 3 du Protocole dispose :
- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 - 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
- 21.** Par ailleurs, aux termes de la Règle 49(1) du Règlement,² « [l]a Cour procède à un examen de sa compétence (...) conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. »
- 22.** Il résulte des dispositions ci-dessus que la Cour doit, pour toute requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les exceptions soulevées, le cas échéant.
- 23.** La Cour note qu'en l'espèce, l'État défendeur a soulevé les exceptions relatives à sa compétence matérielle. Il a, en outre, soulevé l'incompétence personnelle de la Cour pour connaître des allégations de violations de son obligation prescrite par le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie.

2 Ancien article 39(1) du Règlement du 2 juin 2010.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

24. La Cour note que l'État défendeur soulève i) le défaut de sa compétence pour annuler une élection et ii) l'absence d'invocation par le requérant d'un cas de violation des droits de l'homme. La Cour va examiner ensemble ces deux exceptions dans la section relative à la compétence matérielle parce qu'elles sont liées.
25. L'Etat défendeur allègue qu'aux termes de l'article 26 du Règlement,³ la Cour n'est pas compétente pour annuler une élection communale et municipale non contestée au niveau interne et qu'une telle décision serait prise en violation de sa souveraineté. Il soutient que « l'office de la Cour est de veiller à la protection des droits de l'homme et non de participer à la remise en cause de l'ordre juridique des États membres ».
26. L'Etat défendeur allègue également que, conformément à l'article 3(1) du Protocole, la Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme et qu'aux termes de l'article 34(4) du Règlement,⁴ la requête doit indiquer la violation alléguée. Il soutient qu'en l'espèce, le requérant devait « indiquer de manière caractérisée les violations supposées des droits de l'homme. Il ne doit pas se contenter d'invoquer des hypothèses ».
27. Le requérant, n'a pas répliqué.

28. Sur l'exception relative à son incompétence pour annuler une élection non contestée au niveau national, la Cour fait observer qu'une telle mesure relève des formes de réparations de violations des droits de l'homme. À cet égard, l'article 27(1) dispose que « [!]lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».
29. La Cour estime qu'aux termes de cette disposition, son pouvoir d'ordonner les mesures de réparations n'est conditionné que par la constatation préalable de la violation des droits de l'homme ou

3 Règle 29(1)(a) du Règlement du 25 septembre 2020, en vigueur.

4 Règle 41(1)(f) du Règlement du 25 septembre 2020, en vigueur.

des peuples et le caractère approprié de telles mesures. Dans le cas d'espèce, la Cour considère que, contrairement à l'allégation de l'État défendeur, sa compétence matérielle ne peut pas être conditionnée par le fait que les élections n'ont pas été contestées au niveau interne.

30. La Cour en conclut qu'elle peut ordonner l'annulation d'une élection si elle estime que cette mesure est appropriée pour remédier à la violation constatée. Cette exception de l'État défendeur est considérée infondée et rejetée, en conséquence.
31. S'agissant de l'exception relative à l'absence d'invocation par le requérant d'un cas de violation des droits de l'homme, la Cour note qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole ci-dessus cité, elle est investie du pouvoir de connaître de toute allégation de violation des droits de l'homme. La Cour a estimé que pour que sa compétence matérielle soit établie, il suffit que les droits dont les violations sont alléguées soient protégés par la Charte ou par tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'Etat concerné.⁵
32. En l'espèce, et contrairement aux exceptions soulevées par l'État défendeur, la Cour note que le requérant allègue la violation par l'État défendeur des droits de l'homme et des obligations prévues à la Charte, au Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance et à la CADEG⁶ (voir paragraphe 7 du présent arrêt), instruments qu'elle est habilitée à interpréter et appliquer en vertu de l'article 3(1) du Protocole.⁷
33. En conséquence, cette exception est rejetée.

B. Sur l'exception d'incompétence personnelle de la Cour

34. L'État défendeur allègue que la Cour n'est pas compétente pour connaître de l'affaire du fait que, conformément à l'article 10 du Protocole additionnel A/SP/01/05 sur la Cour de Justice de la CEDEAO, les recours en manquement des obligations par les

5 *Franck David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 371, § 74 ; *Peter Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, § 118.

6 L'Etat défendeur est devenue partie à la Charte africaine de la démocratie et de la gouvernance (ci-après dénommé CADEG), le 11 juillet 2012 ainsi qu'au le Protocole A/SP1/12/01 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (Protocole de la CEDEAO sur la démocratie), le 20 février 2008.

7 Voir *Actions pour la protection des droits de l'homme c. République de Côte d'Ivoire* (fond et réparations) (18 novembre 2016) 1 RJCA 697, §§ 47-65.

États membres sont réservés aux entités spécifiques dont les individus ne font pas partie.

35. Le requérant, n'a pas répliqué.
36. La Cour note que cette exception est soulevée par l'État défendeur comme condition de recevabilité. Toutefois, elle relève de la compétence du fait qu'il s'agit d'une exception relative à la qualité pour saisir la Cour.
37. La Cour note d'emblée que cette allégation est basée sur les conditions régissant la compétence de la Cour de Justice de la CEDEAO et la recevabilité des requêtes devant celle-ci, alors que ces conditions ne lui sont pas applicables. Par contre, les conditions d'accès à la Cour de céans par les individus sont régies par son Protocole et son Règlement. Cette exception est donc dépourvue de tout fondement et est rejetée.

C. Sur les autres aspects de la compétence

38. La Cour ayant constaté que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente au regard des autres aspects de la compétence, elle conclut qu'elle a :
 - i. la compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la déclaration qui permet aux individus et aux organisations non gouvernementales de saisir directement la Cour. A cet égard, la Cour rappelle sa position antérieure selon laquelle le retrait par l'État défendeur de sa déclaration le 25 mars 2020 n'a pas d'effet sur la présente requête, car le retrait a été effectué après le dépôt de la requête devant la Cour.⁸
 - ii. La compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été perpétrées, en ce qui concerne l'État défendeur, après l'entrée en vigueur des instruments suscités ;
 - iii. la compétence territoriale, les faits de la cause s'étant produits sur le territoire d'un État partie au Protocole, à savoir l'État défendeur.
39. Au vu de ce qui précède, la Cour déclare qu'elle a compétence pour connaître de la présente affaire.

VI. Sur les exceptions préliminaires

40. La Cour note que l'État défendeur a soulevé les exceptions préliminaires relatives à la recevabilité de la requête, à savoir : A) abus du droit d'ester en justice, B) le défaut de lien entre

8 Voir § 2 ci-dessus.

la requête principale et la requête additionnelle et C) le défaut d'intérêt à agir et de preuve de qualité de victime du requérant.

41. La Cour souligne que même si ces exceptions ne sont pas spécifiquement prévues au regard du Protocole et du Règlement, elle est tenue de les examiner.

D. Sur l'exception tirée de l'abus du droit d'ester en justice

42. L'État défendeur allègue que le requérant « inconnu » fait un usage abusif de « *l'actio popularis* », en utilisant des facilités d'accès à la Cour pour déposer plusieurs requêtes, notamment les requêtes numéros « 207/2019, 218/2019, 232/2019, 316/2019, 316/2019, 317/2019, 349/2019, 391/2019 et 447/2019. »
43. Le requérant n'a pas répliqué.

44. La Cour note qu'une requête est dite abusive, entre autres, si elle est manifestement frivole ou s'il peut être discerné qu'un requérant l'a déposée de mauvaise foi contrairement aux principes généraux du droit et aux procédures établies de la pratique judiciaire. À cet égard, il convient de noter que le simple fait qu'un requérant dépose plusieurs requêtes contre un État défendeur particulier ne traduit pas nécessairement un manque de bonne foi de la part du requérant.
45. La Cour note en outre que le fait pour une requête d'avoir été inspirée par des motifs de propagande politique, même s'il était établi, n'aurait pas nécessairement pour conséquence de rendre la requête abusive et qu'en tout état de cause ce fait ne peut être établi qu'après un examen au fond.
46. Elle conclut que la question de l'abus de droit d'ester en justice ne peut être tranchée au stade actuel de la procédure.

E. Sur l'exception tirée du défaut de lien entre la requête principale et la requête additionnelle

47. L'État défendeur allègue qu'une requête additionnelle n'est recevable que si elle se rattache à la requête principale par un lien suffisant. En l'espèce, il soutient que la requête principale No. 020/2019 et 021/2019 porte sur le Code pénal et l'annulation de la condamnation de M. Lionel ZINSOU, alors que la requête

additionnelle porte sur l'annulation des élections municipales et communales. Pour soutenir son allégation, l'État défendeur cite la décision de la Cour de céans dans l'affaire *Sébastien Ajavon c. République du Bénin* rendue le 29 mars 2019, requête 013/2017.⁹

48. Le requérant n'a pas répliqué.

49. La Cour note que la règle 62 du Règlement dispose :¹⁰

1. À n'importe quelle phase de la procédure, la Cour peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, ordonner la jonction ou la disjonction d'instances lorsqu'elle estime qu'une telle mesure est appropriée.
2. La Cour, lorsqu'elle le juge nécessaire, peut recueillir l'avis des parties sur la jonction et la disjonction.

50. La Cour relève que cette disposition du Règlement lui confère le pouvoir de joindre et disjointre des instances. En l'espèce, ne s'agissant pas d'un cas de disjonction, la Cour estime qu'elle est, *a fortiori*, investie de prérogative de rejeter des soumissions additionnelles et ordonner qu'elles soient utilisées pour ouvrir une nouvelle instance, si l'intérêt d'une bonne administration de la justice l'exige.

51. La Cour, contrairement à sa décision dans l'affaire *Sébastien Ajavon c. République du Bénin* ci-dessus citée par l'État défendeur, estime que dans le cas d'espèce, les allégations des violations dans les soumissions additionnelles justifient qu'elles soient considérées comme de nouvelle requête et qu'elles soient enregistrées comme telle. En conséquence, cette question préliminaire est rejetée.

F. Sur l'exception tirée du défaut d'intérêt à agir et de la preuve de qualité de victime

52. L'État défendeur allègue que, dans son anonymat, le requérant a présenté à la Cour une douzaine de requêtes. Il soutient que « [e]n aucune de ces affaires, le demandeur ne motive son intérêt personnel à agir. Il ne se présente pas comme une victime

9 *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 013/2017, Arrêt du 29 mars 2019 (fond), §§ 63-64.

10 Article 54 du Règlement du 2 juin 2010.

de violations des droits de l'homme. Or, il est de principe que l'action en justice est conditionnée entre autres par la capacité, la qualité et l'intérêt à agir. L'intérêt à agir doit être actuel, légitime et personnel ».

53. L'État défendeur fait valoir que le défaut d'intérêt à agir du requérant fait que la requête devienne une *actio popularis*, ce qu'il conteste. À cet égard, il s'appuie sur l'opinion individuelle du Juge Fatsah Ouguerouz dans l'affaire *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, selon laquelle « une action devant la Cour n'est en effet recevable que si son auteur justifie de son intérêt propre à l'engager ».

54. La Cour fait observer qu'aux termes de l'article 5(3) du Protocole, « la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine d'introduire des requêtes directement devant elle ».
55. La Cour note que ces dispositions n'obligent pas les individus ou les ONG à démontrer un intérêt personnel dans une requête pour accéder à la Cour. La seule condition préalable est que l'État défendeur, en plus d'être partie à la Charte et au Protocole, ait déposé la déclaration permettant aux individus et aux ONG d'introduire des requêtes devant la Cour. Cela tient compte des difficultés pratiques que les victimes de violations des droits de l'homme peuvent rencontrer pour porter leurs plaintes devant la Cour, permettant ainsi à toute personne de porter ces plaintes devant la Cour sans avoir besoin de démontrer un intérêt individuel direct dans l'affaire.¹¹
56. En l'espèce, la Cour observe que le requérant allègue que les dispositions contestées des lois électorales béninoises ne sont pas conformes à la Charte, à la CADEG et au Protocole de la CEDEAO sur la démocratie.
57. La Cour note que ces allégations relèvent du contentieux objectif en ce que les dispositions légales contestées sont d'intérêt pour

11 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication 25/89, 47/90, 56/91, 100/9, *Comité des Avocats pour les droits de l'homme, Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Les Témoins de Jehovah (WTOAT) c. République du Zaïre*, § 51.

tous les citoyens car il a une incidence directe ou indirecte sur leurs droits individuels, la sécurité et le bien-être de leur société et de leur pays. Étant donné que le requérant lui-même est citoyen de l'Etat défendeur et que les dispositions des lois électorales ont un impact potentiel sur son droit de participer aux affaires politiques de son pays, il est évident qu'il a un intérêt direct dans la matière.

58. La Cour rejette par conséquent cette exception

VII. Sur la recevabilité

59. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

60. Aux termes de la règle 50(1) du Règlement,¹² « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle, conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement ».

61. La règle 50(2) du Règlement,¹³ qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, dispose :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditionsci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date où la Commission a été saisie de l'affaire ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

12 Ancien article 40 du Règlement du 2 juin 2010.

13 *Ibid.*

62. L'État défendeur a soulevé deux (2) exceptions d'irrecevabilité de la requête.

A. Conditions de recevabilité en discussion entre les parties

63. L'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité de la requête, à savoir : i) exception tirée d'incompatibilité de la requête avec la Charte et l'Acte constitutif de l'Union africaine et ii) exception tirée du non-épuisement des recours internes.

i. Sur l'exception tirée d'incompatibilité de la requête avec la Charte et l'Acte constitutif de l'Union africaine

64. S'appuyant sur la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Commission ») dans l'affaire *Fredrick Korvac c. République du Libéria*,¹⁴ *Hadjali Mohamed c. République algérienne populaire et démocratique*¹⁵ et *Seyoum Ayele c. République du Togo*,¹⁶ l'État défendeur soutient que les allégations du requérant sont basées sur des craintes que les élections municipales et communales empêcheront les candidats sérieux de se présenter à l'élection du Président de la République. Il conclut qu'une telle demande est contraire à la Charte et à l'Acte constitutif de l'Union africaine.

65. Le requérant n'a pas répliqué.

66. La Cour rappelle que s'agissant de cette condition le contenu de la requête doit être relatif à des droits garantis par la Charte ou tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État concerné, sans exiger que les droits particuliers dont la violation est alléguée soient nécessairement précisés dans la requête.¹⁷

67. La Cour note qu'en l'espèce, la demande d'annulation des élections municipales et communales afin de faciliter la participation des « candidats d'opposition » « sérieux » à l'élection du Président de la République » ne saurait être considérée comme incompatible avec la Charte et l'Acte constitutif de l'Union africaine. Au contraire, le requérant demande à la Cour de constater les violations des

14 Communication No. 1/88, *Fredrick Korvac c. République du Libéria*.

15 Communication No. 13/88, *Hadjali Mohamed c. République algérienne populaire et démocratique*.

16 Communication No. 35/89), *Seyoum Ayele c. Togo*.

17 *Peter Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, § 118.

droits de l'homme prévus à la Charte, à la CADEG et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie. Or, l'un des objectifs de l'Union africaine prévu à l'article 3(h) est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples, conformément à la Charte et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme.¹⁸

68. Cette exception est donc rejetée.

ii. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

69. L'État défendeur allègue qu'il existe des recours internes prévus à l'article 110 du Code électoral de 2019 qui donne la compétence à la Cour suprême pour connaître de « tout le contentieux électoral en ce qui concerne les élections communales ». Il soutient que le même article prévoit « la possibilité de reprendre des élections s'il y a lieu ». Il soutient, en outre, que les « personnes intéressées par ce recours les ont exercés et des décisions ont été rendues par la Cour suprême ».

70. Le requérant n'a pas répliqué.

71. Il est de jurisprudence constante que l'exigence de l'épuisement des recours internes ne s'applique qu'aux voies de recours judiciaires ordinaires, disponibles et efficaces.¹⁹ Sur l'existence des recours internes, la Cour note que l'État défendeur allègue que le requérant n'a pas exercé le recours devant la Cour suprême prévu à l'article 110(1)(2)(3) du Code électoral de 2019, qui dispose :

Tout le contentieux électoral en ce qui concerne les élections communales relève de la compétence de la Cour suprême.

Dans tous les cas, la Cour suprême dispose de six (6) mois maximum à compter de l'introduction de tout recours pour rendre ses décisions et ordonner les reprises d'élections.

La reprise partielle des élections législatives ou communales est organisée en deux fois maximum.

72. La Cour note, en outre, que l'article 117 de la Constitution béninoise dispose que « [l]a Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation ».

¹⁸ *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 52.

¹⁹ *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 64. Voir aussi *Wilfried Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (18 mars 2016) 1 RJCA 526, § 95.

- 73.** Il résulte de ces dispositions que l'existence des recours internes n'est pas en discussion. Il reste donc à savoir quels sont les recours internes adéquats pour les violations alléguées par le requérant.
- 74.** La Cour note que le requérant fonde les violations alléguées sur l'illégitimité de l'Assemblée nationale, le non-respect du délai minimum de six (6) mois pour modifier unilatéralement et substantiellement les lois électorales avant les élections communales et municipales ainsi que les conséquences desdites violations sur la paix et la sécurité nationale et internationale, et sur son droit à l'égalité devant la loi. Plus spécifiquement, le requérant fonde sa demande d'annulation des élections communales et municipales essentiellement sur le fait que le Code électoral de 2019 a été modifié par une Assemblée nationale illégitime.
- 75.** La Cour fait observer que les raisons invoquées par le requérant pour soutenir ses allégations des violations sont plutôt relatives à la conformité des dispositions contestées des Codes électoraux de 2018 et de 2019 avec la Charte, la CADEG et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et non à la régularité matérielle des élections communales et municipales du 17 mai 2020.
- 76.** La Cour tient à signaler qu'il s'agit des questions déjà tranchées par la Cour constitutionnelle de l'Etat défendeur dans ses Décisions DCC18-199 du 2 octobre 2018 et DCC 19-525 du 14 novembre 2019. Par ces décisions, les deux (2) Codes électoraux contestés par le requérant ont été déclarés conformes à la Constitution.
- 77.** La Cour fait observer que le contrôle de constitutionnalité dans l'État défendeur concerne aussi bien la procédure suivie pour l'adoption de la loi que son contenu²⁰ et que la déclaration de conformité d'une loi avec la constitution implique aussi sa conformité avec la Charte. En l'espèce, la déclaration de conformité à la Constitution du Code électoral, y compris la procédure de son adoption, suppose sa conformité avec la Charte et ses instruments additionnels.
- 78.** Au vu de ce qui précède, la Cour estime qu'il ne serait pas raisonnable de demander au requérant de soumettre à la Cour constitutionnelle des questions sur lesquelles celle-ci s'est déjà prononcée.

20 L'article 35 du Règlement intérieur de la Constitution dispose, dans le cadre du contrôle de conformité à la Constitution : « La Cour constitutionnelle se prononce sur l'ensemble de la loi, tant sur son contenu que sur la procédure de son élaboration ».

79. En conséquence, elle rejette l'exception du non-épuisement des voies de recours internes soulevée par l'État défendeur.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

80. La Cour relève que les parties ne contestent pas le fait que la requête remplit les conditions énoncées aux alinéas 1, 3, 4, 6 et 7 de l'article 56 de la Charte et à la Règle 50(2)(a)(c)(d)(f) et (g) du Règlement.²¹ Toutefois, la Cour se doit d'examiner si ces conditions sont remplies.
81. La Cour note que la condition énoncée à la règle 50(2)(a) du Règlement²² a été remplie, le requérant ayant clairement indiqué son identité même s'il a obtenu de la Cour de garder l'anonymat.
82. La Cour observe que la requête n'est pas rédigée dans des termes outrageants ou insultants de sorte qu'elle satisfait à la règle 50(2)(c) du Règlement.
83. La Cour constate que la présente requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse mais plutôt concerne des dispositions législatives de l'État défendeur, et par conséquent, remplit la condition énoncée à la règle 50(2)(d) du Règlement.
84. La Cour observe que le Code électoral de 2018 contesté par le requérant a été promulgué le 9 octobre 2018, suite à la décision de conformité de la Cour Constitutionnelle de DCC 18-199 du 02 octobre de 2018. La requête a été déposée le 2 septembre 2019, soit dix (10) mois et vingt-quatre (24) jours après. Le Code électoral de 2019, invoqué par les parties dans leurs soumissions après le dépôt de la requête, a été promulgué le 15 novembre 2019. Ainsi, cette date n'est pas relevant à l'effet du calcul du délai raisonnable.
85. Compte tenu du fait que l'adoption du Code électoral de 2018 a été suivie des recours internes par les acteurs politiques visant son annulation, la Cour estime que le délai de dix (10) mois et vingt-quatre (24) jours est raisonnable pour déposer une Requête devant elle, conformément à la règle 50(2)(f) du Règlement.
86. La Cour relève enfin que la présente affaire ne concerne pas un cas qui a déjà été réglé par les parties conformément soit aux principes de la Charte des Nations unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine, soit des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine. Elle remplit donc la condition énoncée à la règle 50(2) (g) du Règlement.

21 Ancien article 40 du Règlement du 2 juin 2010.

22 Ancien article 40(1) du Règlement du 2 juin 2010.

87. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité prévues aux articles 56 de la Charte et 50 du Règlement et la déclare recevable en conséquence.

VIII. Sur le fond

88. La Cour note que le requérant allègue A) l'illégitimité et l'illégalité de l'Assemblée nationale pour modifier les lois électorales ; B) la violation de l'obligation de créer des organes électoraux indépendants et non impartiaux ; C) la violation de l'obligation de ne pas modifier unilatéralement et substantiellement la loi portant Code électoral de 2019 moins de six (6) mois avant les élections ; D) la violation de l'obligation de garantir la paix et la sécurité nationale et internationale ; E) la violation du droit à une égale protection de la loi.

A. Sur l'illégalité et l'illégitimité alléguées de l'Assemblée nationale pour modifier les lois relatives aux élections

89. Le requérant allègue que « l'article 13 de la Charte consacre l'égalité de suffrage entre les électeurs, candidats et élus ». À cet égard, il soutient que « la Charte exige qu'on s'assure du bon accomplissement des formes, des procédures et des opérations qui l'accompagnent ».
90. Le requérant considère que « l'Assemblée nationale qui a voté le nouveau Code électoral ayant servi à la tenue du scrutin du mai 2020 est illégale et illégitime », du fait qu'elle « n'est pas représentative du peuple et ne peut donc voter un code électoral permettant la tenue d'élections communales et municipales libres, pluralistes et transparentes ».
91. Il allègue, en outre, « l'absence des partis politiques d'opposition dans le processus des élections communales et municipales est incontestable », du fait que « [l]es partis politiques qui ont participé au scrutin sont tous proches de Monsieur Patrice Talon ».
92. À titre d'illustration, le requérant relève que le taux de participation dans les bastions de l'opposition, notamment, celui de l'ex-Président Boni YAYI à Tchaourou ou au quartier Cadjèhoun de Cotonou n'a pas dépassé 10%. Il cite aussi la faible participation au quartier Zongo à Cotonou dans le bureau de vote où Monsieur Patrice TALON a voté qui était de 16,14%.
93. En conséquence de ce qui précède et de son exclusion forcée de la participation directe aux affaires politiques de son pays et du fait qu'il n'a pas pu choisir son « statut politique », le requérant

considère que les articles 1, 2, 13(1) et 20(1) de la Charte ont été violés, ainsi que les articles 3 et 4 de la CADEG et 1(i)(2) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et le Chapitre 4.B de la Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000.²³

- 94.** L'État défendeur conteste cette allégation de manière générale dans sa réponse à la demande d'annulation des élections communales et municipales, notamment en soutenant que « la proximité entre les acteurs politiques n'enlève rien à la légalité des élections démocratiques, le requérant n'élevant aucun moyen juridique pour soutenir le non-respect de conditions de fond ou de forme du processus électoral tel que prévu par la loi en vigueur ».

- 95.** La Cour note que le requérant invoque la violation des articles 1, 2, 13(1) et 20(1) de la Charte ainsi que des articles 3 et 4 de la CADEG, 1(i)(2) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et le Chapitre 4.B de la Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000. La Cour estime, toutefois, que les allégations de violations ci-dessus relèvent de la violation de l'article 13(1) de la Charte citées ci-dessus.
- 96.** La Cour note que le requérant allègue que l'Assemblée nationale qui a voté le Code électoral de 2019 est illégale parce qu'elle était peu représentative des béninois, que peu de partis de l'opposition politique sérieuse ont pu présenter des candidats aux élections communales et municipales ; et qu'il a été exclu de la participation directe aux affaires publiques de son pays et de choisir son « statut politique ».

23 Déclaration de Bamako, adoptée le 3 novembre 2000 par les Ministres et chefs de délégation des États et gouvernements des pays ayant le français en partage lors du « Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone ».

97. La Cour relève que la question qui se pose ici est celle de savoir si ces allégations sont constitutives de violation du droit du requérant de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays.
98. En l'espèce, la Cour note que le requérant fait des affirmations sans les étayer. En effet, il ne démontre pas dans quelles mesures la non-représentativité de l'Assemblée nationale affecte sa capacité d'exercer son pouvoir législatif et, par conséquent, comment une telle situation influe sur son droit de participer directement aux affaires politiques de son pays et de choisir son statut politique. À cet égard, la Cour de céans rappelle, comme elle l'a affirmé que « [d]es affirmations d'ordre général selon lesquelles un droit a été violé ne sont pas suffisantes. Des preuves plus concrètes sont requises ».²⁴
99. Au vu de ce qui précède, l'allégation de violation du droit du requérant de participer directement à la direction des affaires publiques de son pays est rejetée.

B. Sur la violation alléguée de l'obligation de créer des organes électoraux indépendants et impartiaux

100. Le requérant allègue qu'il résulte des articles 13 de la Charte, 17 de la CADEG, des résolutions de la Commission adoptées entre 1996 et 2008 sur les élections et la démocratie, en particulier de la Résolution 164(XLVII) sur les élections en Afrique du Sud et de l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, « l'obligation de créer et renforcer des organes électoraux indépendants et impartiaux ».
101. En se fondant sur le dictionnaire du droit international public (Bruxelles, 2001), le requérant définit l'indépendance comme « le fait pour une personne ou entité de ne dépendre d'aucune autorité », et l'impartialité comme « l'absence de parti pris, de préjugé de conflit d'intérêts ». Il estime « qu'un organe électoral indépendant doit jouir d'une autonomie administrative et financière et qu'il offre des garanties suffisantes quant à l'indépendance et l'impartialité de ses membres ».
102. Le requérant reconnaît que le COS-LEPI « apparaît comme un véritable organe électoral dans le processus d'organisation des élections au Bénin ». Par contre, il conteste sa composition actuelle parce que la minorité parlementaire qui a désigné les quatre (4) membres de COS-LEPI n'est pas une véritable opposition en ce qu'elle soutient tous des actions politiques du

24 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 140.

Président de la République Patrice TALON.

103. Le requérant conteste, en outre, l'indépendance et l'impartialité du Directeur général de l'Institut national de la statistique et de l'analyse économique et le Directeur du service national de l'état civil du fait qu'ils sont nommés par le gouvernement.
104. Le requérant argue que l'indépendance et l'impartialité exigent que les autres acteurs du processus électoral comme l'exécutif n'aient aucun pouvoir disciplinaire sur l'organe électoral. À cet égard, il reproche à l'État défendeur la garde à vue, pendant 48 heures, du Coordinateur budgétaire de la CENA et l'envoi au CENA par le Ministre des finances de l'Inspecteur général des finances à la CENA qui a révélé un manquant de trois cent vingt-cinq milliards (325 000 000 000) milliards de francs CFA.
105. L'État défendeur allègue que, conformément à l'article 13(1) du Code électoral de 2019, « la CENA est dotée de la personnalité juridique. Elle dispose d'une réelle autonomie par rapport aux institutions de la République... ».
106. Il soutient qu'aux termes de l'article 25 du Code électoral de 2018 en vigueur au moment des faits qui lui sont reprochés, « les personnes siégeant à la CENA ne peuvent être poursuivies, arrêtées, détenues ou jugées pour des opinions émises ou des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions ». Pour l'État défendeur, cette disposition donne immunité aux membres de la CENA et qu'en conséquence, la crainte de violation invoquée par le requérant n'équivaut pas à la violation des instruments applicables.
107. La Cour relève que l'article 17(1)(2) de la CADEG dispose :
Les Etats parties réaffirment leur engagement à tenir régulièrement des élections transparentes, libres et justes conformément à la Déclaration de l'Union sur les Principes régissant les Elections démocratiques en Afrique. A ces fins, tout Etat partie doit :
 1. Créer et renforcer les organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections.
 2. Créer et renforcer les mécanismes nationaux pour régler, dans les meilleurs délais, le contentieux électoral.
108. L'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie dispose que :
Les organes chargés des élections doivent être indépendants et/ou neutres et avoir la confiance des acteurs et protagonistes de la vie politique. En cas de nécessité, une concertation nationale appropriée doit déterminer la nature et la forme desdits Organes.
109. La Cour fait observer qu'elle a estimé qu'il résulte des dispositions ci-dessus qu'« un organe électoral est indépendant quand il jouit d'une autonomie administrative et financière et qu'il offre des

garanties suffisantes quant à l'indépendance et l'impartialité de ses membres ». ²⁵

110. En l'espèce, la Cour note que le requérant ne conteste pas l'autonomie administrative et financière du COS-LEPI et de la CENA. Par contre, le requérant conteste l'indépendance et l'impartialité des membres du COS-LEPI désignés par la minorité parlementaire et le pouvoir disciplinaire que le gouvernement a sur les membres de la CENA.
111. La Cour note qu'au moment des faits reprochés à l'État défendeur, le Code électoral en vigueur était celui de 2018, dont l'article 137 prévoit que le COS-LEPI était composé de cinq (5) députés de la majorité parlementaire, quatre (4) députés de la minorité parlementaire, du Directeur général de l'Institut national de la statistique et de l'analyse économique et du Directeur du service national en charge de l'état civil.
112. La Cour note que la question qui se pose est celle de savoir si la désignation des quatre (4) membres du COS-LEPI par la minorité parlementaire ainsi que la désignation du Directeur général de l'Institut national de la statistique et de l'analyse économique et du Directeur du service national de l'état civil par le gouvernement mettent en cause l'indépendance et l'impartialité dudit organe. Pour la CENA, la question est de savoir si l'exercice du pouvoir disciplinaire sur son Coordinateur budgétaire par le gouvernement constitue une violation de son indépendance et impartialité. Pour répondre à ces questions, il faut d'abord déterminer si le COS-LEPI et la CENA sont des organes électoraux dans le sens des dispositions ci-dessus citées.
113. Sur cette question, la Cour note que l'affirmation du requérant selon laquelle le COS-LEPI « apparaît comme un véritable organe électoral dans le processus d'organisation des élections au Bénin » n'est pas contestée par l'État défendeur. La Cour en déduit que les parties s'accordent sur le fait que le COS-LEPI est un véritable organe électoral.
114. En ce qui concerne la CENA, sa nature d'un organe électoral est évidente, sa mission étant, en vertu de l'article 16(1) du Code électoral de 2018, la « préparation, l'organisation du déroulement, la supervision des opérations de vote et la centralisation des résultats... ».

25 *Suy Bi Gohore Emile c. République de Côte d'Ivoire*, CAFDHP, Requête No. 044/2017, Arrêt (15 juillet 2020) (fond), § 200 ; *Actions pour la Protection des droits de l'Homme c. Côte d'Ivoire*, (fond et réparations) (18 novembre 2016) 1 RJCA 697, § 118.

115. Cette précision faite, la Cour va examiner l'indépendance et à l'impartialité de la CENA et du COS-LEPI.

i. Sur l'indépendance et l'impartialité de la CENA

116. La Cour note que le requérant conteste l'Indépendance et l'impartialité de la CENA, du fait que le Coordinateur budgétaire de la CENA a été gardé à vue pendant quarante-huit (48) heures et que le Ministre des finances a envoyé, à la CENA, l'Inspecteur général des finances qui a révélé un manquement de caisse de trois cent vingt-cinq milliards (325 000 000 000) milliards de francs CFA. De ce fait, le requérant estime que l'État défendeur a mis en cause la norme qui exige que l'exécutif n'ait aucun pouvoir disciplinaire sur l'organe électoral.

117. Sur ce point, la Cour relève que, conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article 20 du Code électoral de 2018 en vigueur à l'époque des faits reprochés à l'État défendeur, la CENA était composée de cinq (5) membres, désignés par l'Assemblée nationale, à raison de deux (2) par la majorité parlementaire, deux (2) par la minorité parlementaire et d'un (1) magistrat de siège.²⁶

118. Il résulte de ce qui précède que le coordinateur budgétaire de la CENA n'est pas un membre de celle-ci mais plutôt un agent comptable public qui exerce ses fonctions auprès du CENA sous le contrôle du Ministère des finances. Le pouvoir disciplinaire exercé sur lui ne doit donc pas être confondu avec le contrôle sur les membres de CENA qui, selon l'article 25 du texte ci-dessus cité, « ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions émises ou des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions ».

119. En conséquence, la Cour est d'avis que l'allégation du défaut d'indépendance et d'impartialité de la CENA n'est pas établie. En conséquence, cette allégation est rejetée.

ii. Sur l'indépendance et l'impartialité du COS-LEPI

120. Sur le défaut d'indépendance et d'impartialité des quatre (4) membres du COS-LEPI du fait qu'ils sont désignés par la minorité parlementaire qui ne représente pas une véritable opposition, la

²⁶ Article 20 : La Commission électorale nationale autonome (CENA) est composée de cinq (5) membres désignés par l'Assemblée Nationale. Ils sont choisis parmi les personnalités reconnues pour leur compétence, leur probité, leur impartialité, leur moralité, leur sens patriotique et désignées à raison de : - deux (2) par la majorité parlementaire ; - deux (2) par la minorité parlementaire ; - un (1) magistrat de siège.

Cour note qu'il n'est pas contesté qu'ils appartiennent aux partis politiques différents du celui du Président de la République. Elle note, en outre, que le fait qu'ils soient éventuellement proches du parti au pouvoir ou du Président de République relève de leur liberté de détermination en matière d'alliance politique, ce qui relève d'ailleurs du droit à l'association prévu à l'article 10 de la Charte.²⁷

- 121.** En ce qui concerne les deux (2) directeurs généraux membres du COS-LEPI, la Cour note que l'État défendeur ne conteste pas qu'ils sont nommés par le gouvernement. Par ailleurs, l'article 11 de la Loi No. 94-009 du 28 juillet 1994, portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique, prévoit qu'un « Directeur général est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de tutelle, après avis du Ministre chargé des Entreprises publiques et Semi publiques ».
- 122.** La Cour fait observer que les deux (2) directeurs généraux ne siègent pas au COS-LEPI à titre personnel, mais en raison de leurs fonctions comme directeurs généraux. Étant donné qu'ils sont nommés et démis de leurs fonctions par le gouvernement, leur dépendance fonctionnelle fait qu'en pratique, ils se présentent comme représentant le gouvernement au COS-LEPI. En conséquence, un observateur externe peut raisonnablement douter qu'un directeur général nommé et démis par un gouvernement ne puisse pas suivre des instructions de celui qui l'a nommé ou qu'il ne cherche pas à le favoriser, le cas échéant.
- 123.** La Cour a, par ailleurs, estimé que la composition d'un organe électoral doit être équilibrée.²⁸ En l'espèce, sur les onze (11) membres du COS-LEPI, sept
- 124.** (7) sont sous contrôle du gouvernement, à savoir, les cinq (5) désignés par la majorité parlementaire et les deux (2) directeurs généraux qui sont nommés par le gouvernement.
- 125.** À la lumière de tout ce qui précède, la Cour conclut que le COS-LEPI, de par sa composition, n'offre pas suffisamment des garanties d'indépendance et d'impartialité et qu'il ne peut pas donc être perçu comme offrant de telles garanties,²⁹ en vertu des articles 17(2) de la CADEG et 3 du Protocole de la CEDEAO sur

²⁷ *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (14 juin 2013) 1 RJCA 34, § 113.

²⁸ *Actions pour la protection des droits de l'homme c. République de Côte d'Ivoire* (fond et réparations) (18 novembre 2016) 1 RJCA 697, § 125.

²⁹ *Idem*, § 133.

la démocratie.

- 126.** En conséquence, en plus des articles 17(2) de la CADEG et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, l'État défendeur a violé l'article 13(1) de la Charte.

C. Sur la modification unilatérale et substantielle de la loi électorale moins de six (6) mois avant les élections

- 127.** Le requérant allègue que l'État défendeur est partie au Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, tel que réaffirmé par sa Cour constitutionnelle dans sa Décision DCC 15-086 du 14 avril 2015. Il en conclut que l'État défendeur est soumis à l'article 2(1) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie qui dispose qu'« [a]ucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (6) mois précédant les élections, sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques ».
- 128.** Le requérant interprète l'article 2(1) du Protocole de la CEDEAO comme interdisant des réformes substantielles de la loi électorale dans les six (6) mois précédant les élections, sauf consentement d'une large majorité des acteurs politiques. Il allègue qu'en l'espèce, « la réforme du Code électoral a été votée après le dialogue politique non inclusif, donc sans consentement d'une large majorité des acteurs politiques ».
- 129.** Le requérant allègue, en outre, qu'entre le 15 novembre 2019, date d'adoption du Code électoral de 2019 et le 2 mars de 2020, date fixée par la CENA pour le début du dépôt des dossiers de candidature en vue des élections communales et municipales, il s'est écoulé moins de six (6) mois.
- 130.** Il conclut que l'article 2(1) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie citée ci-dessus a été violé, le Code électoral ayant été adopté à moins de six (6) mois de la tenue des élections communales et municipales, et sans consentement d'une large majorité des acteurs politiques.

- 131.** L'État défendeur réfute le mode de computation faite par le requérant, et soutient que les six (6) mois doivent être comptés entre le 15 novembre 2019 et le 17 mai 2020, date des élections.

Ce qui fait, selon lui, plus de six (6) mois.

132. L'État défendeur allègue que le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie a été adopté « dans le cadre de la communauté CEDEAO avec des règles de contrôle strictes qui s'imposent à la Cour du présent siège lorsqu'elle y recourt ».
133. La Cour note que l'article 2(1) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie dispose qu'« [a]ucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (6) mois précédant les élections, sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques ».
134. La Cour note que l'État défendeur a ratifié le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, le 21 décembre 2001, et rien dans le dossier n'indique qu'il n'y est plus partie. À cet égard, le requérant affirme que la Cour constitutionnelle de l'État défendeur, dans sa Décision DCC 15-086 du 14 avril 2015, a réaffirmé que l'État défendeur est toujours lié par ce Protocole.
135. La Cour note que l'article 2(1) ci-dessus prévoit les exigences suivantes : i) la réforme porte sur la loi électorale ; ii) elle doit être substantielle ; et iii) elle doit intervenir durant les six (6) mois précédant les élections, sauf le consentement d'une large majorité des acteurs politiques.
136. La Cour note que les deux premières conditions ne sont pas discutées et rien dans le dossier n'indique que la loi électorale n'a pas été reformée de manière substantielle.
137. La Cour note, par contre, que les parties ne s'accordent pas sur la computation du délai de six (6) mois et sur la réforme consensuelle. Il faut donc déterminer la signification du terme « élections » dans le contexte du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la date du départ de la computation du délai de six (6) mois.
138. La Cour est d'avis que dans le contexte de ce Protocole, « élections » veut dire la date du vote, c'est-à-dire, le 17 mai 2020, date des élections communales et municipales. Le point de départ de la computation du délai de six (6) mois est le 15 novembre 2019, qui correspond à la date de la publication du Code électoral de 2019 dans le journal officiel. Ainsi, entre le 15 novembre 2019 et le 17 mai 2020, six (6) et deux (02) jours se sont écoulés.
139. En conséquence, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas violé son obligation de ne pas modifier la loi électorale dans les six (6) mois précédant les élections.

D. Sur l'allégation de violation de l'obligation de garantir la paix et la sécurité nationale et internationale

- 140.** Le requérant allègue que des multiples violations des droits et obligations en matière des droits de l'homme, notamment la composition déséquilibrée du COS-LEPI affectant l'indépendance et l'impartialité de cet organe électoral, et la discrimination, constituent une menace à la paix. Il considère d'ailleurs que la paix n'est pas seulement l'absence de guerre.
- 141.** Le requérant soutient que « l'affaiblissement du règne des droits de l'homme, de la justice et des institutions démocratiques fait le lit du terrorisme ». À cet égard, Il fait référence à « la coïncidence des événements malheureux des 1er et 2 mai 2019 à Cadjéhoun entre l'enlèvement des touristes français dans le parc de la Pendjari par des djihadistes venus du Burkina Faso ». Pour le requérant, il en résulte une violation potentielle de l'article 23(1) de la Charte par l'État défendeur.
- 142.** L'État défendeur n'a pas répondu à cette allégation.

- 143.** L'article 23 de la Charte dispose :
1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les Etats.
 2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire :
 - i. qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte ;
 - ii. que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.
- 144.** La Cour relève que les violations graves et massives des droits de l'homme, surtout dans le contexte électoral, peuvent conduire à la dégradation de la paix et de la sécurité nationale et internationale. Elle rappelle qu'ils sont du domaine public les situations où la mauvaise organisation des élections, accompagnées des

violations graves et massives des droits de l'homme, ont conduit à des troubles qui ont causés des pertes énormes en vie humaine et des dégâts matérielles.

- 145.** La Cour est convaincue qu'il existe une connexion chaque fois grandissantes entre les droits de l'homme et la paix. Cependant, elle constate que, dans le cas d'espèce, le requérant fait des allégations sans les étayer. A cet égard, la Cour de céans fait observer que « [d]es affirmations d'ordre général selon lesquelles un droit a été violé ne sont pas suffisantes. Des preuves plus concrètes sont requises ». ³⁰
- 146.** En conséquence, cette allégation est rejetée.

E. Sur l'allégation de violation du droit à une égale protection de la loi

- 147.** Le requérant allègue que « la composition du COS-LEPI est totalement déséquilibrée en faveur du pouvoir et que ce déséquilibre affecte l'indépendance et l'impartialité de cet organe électoral ».
- 148.** Il allègue qu'« [e]n ne plaçant pas tous les candidats potentiels sur un pied d'égalité, la composition actuelle du COS-LEPI viole le droit à une protection de la loi, consacré par les différents instruments des droits de l'homme ci-dessus mentionnés ratifiés par l'État défendeur, particulièrement l'article 10(3) de la CADEG et l'article 3(2) de la Charte.

- 149.** L'État défendeur soutient que la composition du COS-LEPI ne présente aucun élément d'illégalité, l'article 137 du Code électoral de 2018 prévoyant que le COS-LEPI est composé de onze (11) membres désignés comme suit : cinq (5) députés par la majorité parlementaire, quatre (4) par la minorité parlementaire, du Directeur général de l'Institut national de la statistique et de l'analyse économique et du Directeur du service national en charge de l'état civil.

30 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 140.

150. L'État défendeur allègue que, conformément à ce qui a été convenu avec la Commission des lois, de l'administration et des droits de l'homme de l'Assemblée nationale, cinq (5) membres du COS-LEPI ont été désignés par l'Union Progressiste, qui est la majorité parlementaire. Le Bloc Républicain, qui est la minorité parlementaire, a désigné les quatre (4) membres restants. Selon l'État défendeur, les membres du COS-LEPI ont été nommés, conformément à l'article 137 du Code électoral de 2018 ci-dessus cité. La composition du COS-LEPI est donc légale et légitime.

151. L'article 3 de la Charte africaine est libellé comme suit :
« 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».

152. La Cour note que le principe d'égalité devant la loi résulte de ce texte.³¹ Tel que libellé, il comprend deux volets : la première est relative à l'obligation des entités en charge de l'application de la loi de la faire de manière égale pour tous. Le second volet implique que la loi, elle-même, traite des personnes de façon égale.³²

153. La Cour note que, en l'espèce, la disposition contestée par le requérant donne la même opportunité d'être membre du COS-LEPI à tous les partis politiques, qu'ils soient majoritaires ou minoritaires à l'Assemblée nationale, en fonction de leur niveau de représentation. À cet égard, la Cour a estimé que ce principe « ne requiert pas nécessairement un traitement égal dans toutes les circonstances et peut permettre un traitement différencié des individus placés dans des situations différentes ». ³³ En effet, la différence de traitement entre les partis majoritaires et minoritaires en ce qui concerne la représentation au COS-LEPI résulte de

31 *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. République du Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014) 1 RJCA 226, § 167. Voir aussi *Jebra Kambole c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 018/2018, arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 87.

32 *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, §§ 150-152.

33 *Jebra Kambole c. Tanzanie* (fond et réparations), § 87.

leurs différences de représentation à l'Assemblée nationale.

- 154.** La Cour relève qu'il résulte de ce qui précède que la répartition des sièges au COS-LEPI est conforme à l'article 137 du Code électoral de 2018. Cette conclusion n'est, d'ailleurs, pas contestée par le requérant. Il conteste plutôt le fait que la minorité parlementaire, étant proche du Président de la République, ne constitue pas une opposition sérieuse. Or, ce type jugement relève de la sphère politique que la Cour n'est pas censée connaître, sauf si elles entraînent des violations des droits de l'homme.
- 155.** À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'allégation du requérant.

IX. Sur les réparations

- 156.** Le requérant demande à la Cour d'ordonner des mesures pour remédier aux violations de ses droits, y compris la modification de la loi électorale et l'annulation des élections communales et municipales du 17 mai 2020.
- 157.** L'État défendeur demande à la Cour de rejeter la demande de réparations formulée par le requérant et de le condamner à lui payer deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA, à titre reconventionnel, pour l'ensemble des préjudices subis et encourus.

- 158.** L'article 27(1) du Protocole dispose « [l]orsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».
- 159.** La Cour a estimé que les réparations ne sont accordées que quand la responsabilité de l'État défendeur pour fait internationalement illicite est établie et que le lien de causalité est établi entre l'acte illicite et le préjudice allégué. Comme la Cour l'a indiqué précédemment, le but des réparations est de faire en sorte que la victime se retrouve dans la situation qui aurait été la sienne si les violations constatées n'avaient pas été commises.³⁴

³⁴ Voir *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No.

160. La Cour rappelle qu'elle a déjà constaté que l'État défendeur a violé les droits du requérant prévu aux articles 17(2) de la CADEG, 2(1) et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et, en conséquence, l'article 13(1) de la Charte.

A. Réparations non pécuniaires

161. Le requérant prie la Cour d'ordonner à l'État défendeur de modifier son Code électoral de 2019 et d'annuler les élections locales et municipales du 17 mai 2020.

i. Modification du Code électoral

162. Le requérant demande à la Cour d'ordonner l'État défendeur de modifier le Code électoral. L'État défendeur s'oppose à cette demande pour qui, selon lui, est mal fondée.

163. La Cour note que l'interdiction de modifier les lois électorales moins de six (6) mois avant les élections, sauf s'il y a des consensus, est un principe qui tend à éviter des changements visant à favoriser ou défavoriser certaines candidatures ou partis politiques à la veille des élections, et ce indépendamment du contenu de la modification.

164. La Cour note qu'en dehors de la prohibition formelle de modifier les lois électorales moins de six (6) mois avant les élections, la substance de la loi modifiée peut aussi être en cause. Dans le cas d'espèce, le requérant ne conteste pas une disposition spécifique du Code électoral modifié, plutôt le fait qu'il a été modifié moins de six (6) mois avant les élections.

165. Par ailleurs, la Cour note qu'elle n'a pas constaté la violation par l'État défendeur de son obligation de ne pas modifier unilatéralement et substantiellement la loi électorale moins de six (6) mois avant les élections sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques.

166. En conséquence, cette demande est rejetée.

ii. Annulation des élections communales et municipales du 17 mai 2020

167. Le requérant demande à la Cour d'annuler les élections communales et municipales du 17 mai 2020 du fait qu'elles ont été organisées par des organes électoraux non indépendants et impartiaux, notamment le CENA et COS-LEPI parce et que le Code électoral a été modifié moins de six (6) avant les élections par une Assemblée nationale illégitime.

168. La Cour note qu'elle n'a pas constaté l'illégitimité de l'Assemblée nationale, ni le défaut d'indépendance ou d'impartialité du CENA. Par ailleurs, elle a constaté que le Code électoral a été modifié moins de six (6) mois avant les élections du 17 mai 2020 et que le COS-LEPI avait une composition déséquilibrée du fait que sept (7) de ses onze (11) membres sont contrôlés par le gouvernement.

169. La Cour fait observer que l'article 27(1) du Protocole lui donne des pouvoirs suffisants pour ordonner à un État défendeur de prendre des mesures visant à annuler une élection si elle l'estime appropriée pour remédier à la situation. Pour cela, elle prendra en compte la gravité des violations constatées, leur implication sur la crédibilité de l'ensemble du processus électoral et l'impact d'une telle mesure sur la sécurité et la stabilité du pays.

170. La Cour note qu'en l'espèce, le requérant n'a pas démontré l'impact substantiel des violations constatées sur la crédibilité de l'ensemble du processus électoral, rien dans le dossier n'indique que le processus électoral a été impacté par les violations constatées au point que l'annulation soit la mesure la plus appropriée pour remédier à la situation.

171. En conséquence, cette demande est rejetée.

B. Demande reconventionnelle

172. L'État défendeur demande à la Cour de « constater la vacuité des demandes non fondées du demandeur anonyme et de le condamner à payer reconventionnellement à l'État du Bénin

la somme de FCFA deux milliards (2 000 000 000) à titre de réparation pour lui avoir fait encourir une condamnation de nature à porter atteinte à l'image de l'État ».

173. Le requérant, n'a pas répliqué.

174. La Cour note qu'il ressort du dossier que la demande reconventionnelle de l'État défendeur est basée sur l'allégation selon laquelle le requérant a abusé de son droit de saisine de la Cour. Cependant, la Cour rappelle qu'elle a conclu que le requérant n'avait pas abusé de son droit d'ester en justice ou de la procédure devant la Cour (voir paragraphe 45 du présent arrêt). La Cour n'a pas non plus établi que la requête manque de fondement comme l'État défendeur l'affirme. La Cour a plutôt constaté la violation par l'État défendeur de son obligation de créer un organe électoral indépendant et impartial. De plus, le fait qu'un jugement à l'encontre de l'État défendeur soit rendu par la Cour, même si cela peut nuire à son image, ne confère pas en soi à l'État défendeur le droit de présenter une demande reconventionnelle.

175. En conséquence, la Cour conclut que cette demande n'est pas fondée et la rejette.

X. Sur les frais de procédure

176. Le requérant demande que l'État défendeur soit condamné aux dépens.

177. L'État défendeur n'a pas formulé de demande précise concernant les frais de procédure.

178. La Cour note que la Règle 32(2) du Règlement prévoit que « sauf décision contraire de la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure ».³⁵

179. La Cour décide que, dans les circonstances d'espèce, chaque partie supporte ses frais de procédure.

XI. Dispositif

180. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* les exceptions d'incompétence ;
- ii. *Déclare* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité de la requête ;
- iv. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'allégation de l'illégitimité et de l'illégalité de l'Assemblée nationale n'a pas été établie ;
- vi. *Dit* que l'allégation du défaut d'indépendance et de l'impartialité de la CENA n'a pas été établie ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à une égale protection de la loi, prescrit à l'article 3(2) de la Charte ;
- viii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'obligation de ne pas modifier la loi électorale dans les six (6) mois précédant les élections législatives communales et municipales du 17 mai 2020, prévue par l'article 2 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ;
- ix. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit des citoyens de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, prévu à l'article 13(1) de la Charte, du fait que la composition du COS-LEPI ne donne pas des garanties d'indépendance et d'impartialité, en vertu des articles 17(2) de la CADEG et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie.

Sur les réparations

Sur les réparations pécuniaires

- x. *Rejette* la demande reconventionnelle de l'État défendeur.

35 Ancien article 30(2) du Règlement du 2 juin 2010.

Sur les réparations non pécuniaires

- xi. *Rejette* la demande d'annulation des élections communales et municipales du 17 mai 2020.
- xii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre des mesures visant à conformer la composition du COS-LEPI avec les dispositions des articles 17(2) de la CADEG et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie avant toute l'élection ;

Sur la mise en œuvre et le rapport

- xiii. *Ordonne* à l'Etat défendeur de soumettre à la Cour, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur la mise en œuvre des points xii du présent dispositif.

Sur les frais de procédure

- xiv. *Dit* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

XYZ c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 85

Requête 010/2020, XYZ c. *République du Bénin*

Arrêt du 27 novembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, MUKAMULISA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

Le requérant a introduit ce recours en alléguant que l'État défendeur a violé certains droits garantis par la Charte en promulguant de façon illégitime une loi visant à réviser sa Constitution sans respecter le principe du consensus national et sans obtenir l'approbation de la Cour constitutionnelle pour la révision. La Cour a jugé que l'Etat défendeur avait violé les droits concernés.

Compétence (compétence matérielle, 25-26)

Recevabilité (qualité de victime, 48)

Procédure (pouvoir de joindre, 35-36 ; abus de procédure, 42-43 ; intérêt public, 49)

Indépendance du pouvoir judiciaire (membres de, 32 ; indépendance institutionnelle, 63, 66, 67 ; indépendance individuelle, 63, 68-70 ; impartialité, 81, 83)

Modification de la Constitution (consensus national, 101-103)

Droit à l'information (nécessité de droit, 113 ; preuve de non-violation, 118)

Droit au développement économique, social et culturel (perturbation importante du droit, 126-127)

Droit à la paix et à la sécurité nationale (nature de la paix, 133-34)

Réparations (conditions d'attribution, 139-140 ; dommages-intérêts pour préjudice moral, 146-147 ; formes de réparation, 149 ; demande reconventionnelle, 153-154)

I. Les parties

1. Le Sieur XYZ (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant béninois. Il a requis l'anonymat pour des raisons de sécurité personnelle. Il conteste la Loi No. 2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la Loi No. 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin contre laquelle il allègue la violation de ses droits fondamentaux.
2. La requête est dirigée contre le Bénin (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le

21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »), le 22 août 2014. Il a, en outre, fait le 8 février 2016 la déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après dénommée « la déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non-gouvernementales. Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet d'une part, sur les affaires pendantes et d'autre part, sur les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du retrait le 26 mars 2021, soit un an après son dépôt.¹

II. Objet de la requête

A. Les faits de la cause

3. Il ressort de la requête introductive d'instance du 12 novembre 2019 que le Parlement béninois a adopté le 30 octobre 2019 la Loi No.2019-40 portant modification de la Loi No. 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution du Bénin. Cette loi a été déclarée conforme à la Constitution par la Décision DCC 19-504 du 6 novembre 2019 de la Cour constitutionnelle et promulguée le 7 novembre 2019.
4. Le requérant expose que la Cour constitutionnelle est une institution partiale du fait que son président est un proche du Président de la République du Bénin et il a défendu, en sa qualité de ministre de la justice, de précédentes révisions de la Constitution qui ont été déclarées inconstitutionnelles par la Cour constitutionnelle du Bénin.
5. Il soutient, en outre, que la loi querellée a été adoptée dans le secret, sans que toutes les composantes de la société béninoise y soient conviées alors que les instruments internationaux auxquelles l'État défendeur a adhéré, lui font obligation de s'assurer que le processus d'amendement ou de révision de la constitution repose sur un consensus national.

¹ *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 585, § 69 ; *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 003/2020 ordonnance du 05 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4- 5 et *Corrigendum* du 29 juillet 2020.

6. Il déclare, enfin, que la révision constitutionnelle adoptée en dehors des règles démocratiques, de l'État de droit et du respect des droits de l'homme, menace la paix et la sécurité des citoyens béninois.

B. Les violations alléguées

7. Le requérant allègue :
 - i. la violation du droit à l'indépendance et l'impartialité des cours et tribunaux prévu par les articles 26 et 7 de la Charte ;
 - ii. la violation du principe du consensus national protégé par l'article 10(2) de la Charte africaine de la démocratie des élections et de la bonne gouvernance (CADEG) ;
 - iii. la violation du droit à l'information consacré par l'article 9(1) de la Charte ;
 - iv. la violation du droit au développement économique, social et culturel protégé par l'article 22(1) de la Charte ; et
 - v. la violation du droit à la paix et sécurité consacré par l'article 23(1) de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

8. Le requérant a déposé le 14 novembre 2019 la requête introductive d'instance accompagnée d'une demande de mesures provisoires, en l'intitulant « requête additionnelle 021/2019 et 022/2019 ».
9. Au cours de sa 53ème session ordinaire, la Cour a fait droit à la demande d'anonymat du requérant et a informé les parties de sa décision.
10. Le 7 mars 2020, le greffe a informé le requérant que la Cour a décidé de considérer la requête comme une requête à part entière en raison de ce que l'objet et les faits sont différents des requêtes jointes 021/2019 et 022/2019.
11. La requête a été communiquée à l'État défendeur le 13 mars 2020.
12. Le 3 avril 2020, la Cour a rejeté la demande de mesures provisoires de suspension de l'application de la Loi No. 2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la Loi No. 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution du Bénin pour le motif qu'il n'a pas démontré l'extrême urgence ou le risque de dommages graves et irréparables. L'ordonnance a été dûment notifiée aux parties le 3 avril 2020.

13. Les parties ont déposé leurs conclusions au fond et sur les réparations dans les délais prescrits.
14. Le 9 octobre 2020, les débats ont été clos et les parties en ont été dûment informées.

IV. Mesures demandées par les parties

15. Le requérant demande à la Cour de prendre les mesures suivantes :
 - i. Dire et juger que le Bénin a violé les articles 1, 7, 9(1), 13(1), 20(1), 22(1), 23(1) et 26 de la Charte et de l'article 10(2) de la CADEG ;
 - ii. Dire et juger que le Bénin a perpétré le crime de changement anti-constitutionnel en opérant une révision de la Constitution et en s'accaparant les pouvoirs du législatif et en bricolant les règles sur la vacance du pouvoir en dehors de tout consensus et de tout recours au référendum par l'entremise de neuf (9) membres du comité des experts, des dix (10) députés initiateurs de la révision de la Constitution et des quatre (4) conseillers de la Cour constitutionnelle ;
 - iii. Ordonner au Bénin d'annuler la Décision DCC 2019-504 du 6 novembre 2019 et la Loi No. 2019-40 portant révision de la loi No. 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution du Bénin et toutes les lois qui en seront dérivées puis de procéder instamment au rétablissement de la Loi No. . 90-032 du 11 décembre 1990 ;
 - iv. Saisir en liaison avec le président de la commission, le conseil de paix et sécurité de l'Union africaine sur la situation afin que des sanctions appropriées soient prononcées contre l'État défendeur, les députés initiateurs et les quatre (4) conseillers.
 - v. Condamner l'État défendeur de lui payer la somme de 1 000 000 000 FCFA à titre de dommages intérêts.
16. L'État défendeur demande à la Cour de prendre les mesures suivantes :
 - i. Déclarer la Cour incompétente ;
 - ii. Déclarer la requête irrecevable ;
 - iii. Constater l'impartialité de la Cour constitutionnelle du Bénin ;
 - iv. Constater que la révision constitutionnelle est intervenue en conformité avec la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 ;
 - v. Constater que la loi modificative de la Constitution a été consensuellement votée par la majorité requise des parlementaires ;
 - vi. Constater la vacuité des procédures initiées contre l'État défendeur par le requérant ;
 - vii. Dès lors condamner le demandeur à payer à l'État défendeur, à titre de réparation, la somme d'un milliard (1 000 000 000) FCFA pour l'ensemble des préjudices subis et encourus.

V. Sur la compétence de la Cour

17. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
18. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement,² « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et de la recevabilité conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».
19. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les exceptions d'incompétence, le cas échéant.
20. La Cour note que l'État défendeur soulève une exception relative à l'incompétence matérielle de la Cour.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

21. L'État défendeur fait valoir que le requérant n'allègue aucune violation des droits de l'homme.
22. Le requérant soutient que l'article 3(1) du Protocole donne compétence à la Cour « pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».
23. Il soutient qu'il a expressément cité les violations de ses droits fondamentaux protégés par la Charte et la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (ci-après dénommée « la CADEG »)³ et que la Cour est compétente pour examiner ses demandes sur la base de l'article 3 du Protocole. Par conséquent, le requérant soutient que l'objection soulevée par l'État défendeur à cet égard doit être rejetée.

2 Article 39(1) de l'ancien Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

3 L'État défendeur est devenu partie à la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG), le 11 juillet 2012.

24. La Cour note qu'en application de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de « toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».
25. La Cour considère que pour qu'elle ait la compétence matérielle, il suffit que les droits dont les violations sont alléguées soient protégés par la Charte ou par tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État concerné.⁴
26. La Cour note en l'espèce que la requête contient des allégations de violations des droits protégés par les articles 26, 7, 22(1) 23(1) de la Charte et par l'article 10(2) de la CADEG. La Cour rappelle que la CADEG est un instrument de droits de l'homme dans la mesure où elle énonce des droits de l'homme au profit d'individus ou de groupes d'individus et prescrit des obligations en vertu desquelles les États parties doivent prendre des mesures positives pour assurer la mise en œuvre de ces droits.⁵
27. La Cour conclut donc qu'elle a la compétence matérielle et par conséquent, rejette l'exception soulevée par l'État défendeur.

B. Sur les autres aspects de la compétence

28. La Cour ayant constaté que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente au regard des autres aspects de la compétence, elle conclut qu'elle a :
 - i. La compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la déclaration qui permet aux individus et aux organisations non-gouvernementales de saisir directement la Cour. Dans cette optique, la Cour rappelle sa position antérieure selon laquelle le retrait par l'État défendeur de sa déclaration le 25 mars 2020 n'a pas d'effet sur la présente requête, car le retrait a été effectué après le dépôt de la requête devant la Cour.⁶

4 *Franck David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie*, (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 371, § 74 ; *Peter Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, § 118.

5 *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire* (fond et réparations) (18 novembre 2016) 1 RJCA 668, §§ 57-65 ; *Suy Bi Gohoré Émile et autres c. Côte d'Ivoire*, CAFDHP, Requête No. 044/2019 (fond et réparations) (2020), § 45.

6 Voir § 2 ci-dessus.

- ii. La compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été perpétrées, en ce qui concerne l'État défendeur, après l'entrée en vigueur des instruments suscités.
 - iii. La compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.
29. Par voie de conséquence, la Cour est compétente pour examiner la présente requête.

VI. Sur les exceptions préliminaires

30. L'État défendeur a soulevé trois exceptions préliminaires tirées de l'absence de lien entre la présente requête et les requêtes jointes 021/2019 et 022/2019, l'abus de droit d'ester en justice et le défaut d'intérêt à agir du requérant.
31. La Cour souligne que même si, au regard du Protocole et du Règlement, ces exceptions ne sont pas spécifiquement prévues, en ce qui concerne la recevabilité en dehors de l'article 56 de la Charte, elle est tenue de les examiner.

A. Sur l'exception tirée de l'absence de lien entre la présente requête et les requêtes jointes No. 021/2019 et 022/2019

32. L'État défendeur affirme qu'une requête additionnelle n'est recevable que si elle se rattache à la requête principale par un lien suffisant. En l'absence de ce lien la requête additionnelle doit être déclarée irrecevable.
33. À cet effet, Il allègue que la présente requête concerne la loi modificative de la Constitution alors que les requêtes jointes No. 021/2019 et 022/2019 sont relatives au Code pénal béninois et à l'annulation de la condamnation de M. Lionel Zinsou. Selon l'État défendeur, il n'existe pas de lien entre la présente requête et les requêtes susdites donc la requête doit être déclarée irrecevable.
34. Le requérant réplique que la jonction des affaires relève de la discrétion de la Cour si elle décide de les joindre ou ne pas les joindre dans l'intérêt de la justice. Il estime donc que cette exception préliminaire doit être rejetée.

35. La Cour note que la jonction des instances introduites devant elle relève de son appréciation discrétionnaire. Elle n'est pas tenue par le titre d'une requête.
36. En l'espèce, ayant constaté que les requêtes jointes 021/2019 et 022/2019 et la présente requête n'ont pas de lien, la Cour a fait application de son pouvoir d'appréciation et décider de traiter cette requête à part entière et l'enregistrer en tant que telle.
37. Par conséquent, la Cour rejette cette exception.

B. Sur l'exception tirée de l'abus du droit d'ester en justice

38. L'État défendeur fait valoir que sous le couvert de l'anonymat, le requérant a présenté à la Cour plusieurs requêtes en quelques mois avec un usage de fausses pièces et que toutes ces procédures sont initiées uniquement dans le but de se servir de la Cour comme tribune politique. Il estime donc que la présente requête est abusive et doit être déclarée irrecevable.
39. Le requérant soutient que ni la Charte ni le Protocole ni le Règlement intérieur de la Cour ne fixent un nombre maximum de requêtes que le requérant est en droit de soumettre à la Cour.
40. Il estime que le fait de présenter plusieurs requêtes ne constitue pas en soi un abus susceptible de justifier l'irrecevabilité de celle-ci dans la mesure où les requêtes ne portent pas sur les mêmes faits et objets.
41. Le requérant allègue en outre qu'un tel abus ne peut être établi qu'au niveau de l'examen au fond.

42. La Cour note qu'une requête est dite abusive, entre autres, si elle est manifestement frivole ou s'il peut être évident que le requérant l'a déposée de mauvaise foi contrairement aux principes généraux du droit et aux procédures établies de la pratique judiciaire. À cet égard, il convient de noter que le simple fait qu'un requérant dépose plusieurs requêtes ne traduit pas nécessairement un manque de bonne foi de la part du requérant.
43. La Cour note en outre que le fait pour une requête d'avoir été inspirée par des motifs de propagande politique, même s'il était établi, n'aurait pas nécessairement pour conséquence de rendre la requête abusive et qu'en tout état de cause ce fait ne peut être établi qu'après un examen au fond.

44. La Cour rejette par conséquent l'exception préliminaire de l'État défendeur.

C. Sur l'exception tirée du défaut d'intérêt à agir

45. L'État défendeur allègue qu'il est de principe que l'action en justice est conditionnée par la capacité, la qualité et l'intérêt actuel, légitime et personnel à agir. Il soutient que le requérant n'apportant pas la preuve de son intérêt à agir, la requête doit être déclarée irrecevable.
46. Le requérant déclare que la requête a pour objet la Constitution béninoise, notamment le droit de vote des citoyens de ce pays. Il estime qu'il a intérêt à agir en sa qualité de citoyen de ce pays.

47. La Cour fait observer qu'aux termes de l'article 5(3) du Protocole, « la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine d'introduire des requêtes directement devant elle ».
48. La Cour note que ces dispositions n'obligent pas les individus ou les ONG à démontrer un intérêt personnel dans une requête pour accéder à la Cour surtout lorsqu'il s'agit d'un contentieux de norme. La seule condition préalable est que l'État défendeur, en plus d'être partie à la Charte et au Protocole, ait déposé la déclaration permettant aux individus et aux ONG d'introduire des requêtes devant la Cour. Cela tient compte des difficultés pratiques que les victimes de violations des droits de l'homme peuvent rencontrer pour porter leurs plaintes devant la Cour, permettant ainsi à toute personne de porter ses plaintes devant la Cour sans avoir besoin de démontrer sa qualité de victime ou un intérêt individuel direct dans l'affaire.⁷
49. En l'espèce, le requérant conteste la manière et le contexte dans lesquels la révision de la Constitution béninoise s'est déroulée. À cet égard, la Cour observe que l'amendement de lois telle que

⁷ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communications 25/89, 47/90, 56/91, 100/9, *Comité des Avocats pour les droits de l'homme, Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Les Témoins de Jehovah (WTOAT) c. République du Zaïre*, § 51.

la Constitution, qui est la loi suprême du pays,⁸ est d'un intérêt particulier pour tous les citoyens car il a une incidence directe ou indirecte sur leurs droits individuels et la sécurité et bien-être de leur société et de leur pays. En conséquence, étant donné que le requérant lui-même est citoyen de l'État défendeur et que les dispositions révisées de la Constitution ont un impact potentiel sur le droit de chaque citoyen de participer aux affaires politiques de son pays, il est évident qu'il a un intérêt direct dans la matière.

50. La Cour rejette par conséquent cette exception.

VII. Sur la recevabilité

51. L'article 6(2) du Protocole dispose que « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

52. Conformément à la règle 50(1) du Règlement,⁹ « la Cour procède à un examen de la recevabilité de la requête conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».

53. La règle 50(2) du Règlement qui reprend en substance l'article 56 de la Charte dispose :¹⁰

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date où la Commission a été saisie de l'affaire ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

8 Voir article 3, Constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990.

9 Ancien article 40 du Règlement du 2 juin 2010.

10 *Ibid.*

- 54.** La Cour relève que la conformité de la présente requête aux conditions énoncées à la règle 50(2) du Règlement n'est pas en discussion entre les parties. Toutefois, la Cour se doit d'examiner si ces conditions sont remplies.
- i. La Cour note que la condition énoncée à la règle 50(2)(a) du Règlement a été remplie, le requérant ayant clairement indiqué son identité même s'il a obtenu de la Cour de garder l'anonymat.
 - ii. La Cour constate également que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et avec la Charte dans la mesure où elle porte sur des allégations de violation des droits de l'homme consacrés par la Charte et donc conforme à la règle 50(2) (b) du Règlement.
 - iii. La Cour observe que la requête n'est pas rédigée dans des termes outrageants ou insultants de sorte qu'elle satisfait à la règle 50(2)(c) du Règlement.
 - iv. La Cour constate que la présente requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse mais plutôt concerne des dispositions législatives de l'État défendeur, et par conséquent, remplit la condition énoncée à la règle 50(2) (d) du Règlement.
 - v. La Cour note que la requête a été déposée devant la Cour de céans après que la Loi No. 2019-40 du 31 octobre 2019 portant révision de la Constitution ait été tranchée suivant la Décision DCC 2019-504 du 6 novembre 2019 par la Cour constitutionnelle de l'État défendeur, ladite Cour, conformément à l'article 114 de la Constitution du Bénin,¹¹ est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Rien dans le dossier n'indique que le requérant disposait d'un autre recours judiciaire ordinaire dans le système juridique de l'État défendeur qu'il aurait pu tenter pour obtenir réparation de ses griefs. En conséquence, la Cour constate que le requérant a épuisé les recours internes et que, par conséquent, la requête est conforme à l'article 50 (2) (e) du Règlement.
 - vi. La Cour observe en outre que suite à la Décision de la Cour constitutionnelle DCC 2019-504 en date du 6 novembre 2019, la loi querellée a été promulguée le 7 novembre 2019 et publiée le 13 novembre 2019. La requête a été déposée devant la Cour le 14 novembre 2019, soit huit (8) jours après que la Cour constitutionnelle a rendu sa décision. La Cour estime qu'il n'y a pas de retard déraisonnable de la part du requérant à cet égard et, par conséquent, estime que la requête a été déposée dans un délai raisonnable conformément à la règle 50 (2)(f) du Règlement.¹²

11 Constitution du Bénin du 11 décembre 1990.

12 *Christopher Jonas c. République Unie de Tanzanie* (fond) (2017) 2 RJCA 105 § 52 ; *Norbert Zongo et autres c. République du Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) 1 RJCA 204, § 121.

vii. La Cour relève enfin que la présente affaire ne concerne pas un cas qui a déjà été réglé par les parties conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine, soit des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine. Elle remplit donc la condition énoncée à la règle 50(2) (g) du Règlement.

55. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte et la règle 50(2) du Règlement.

56. La Cour, en conséquence, déclare la requête recevable.

VIII. Sur le fond

57. Le requérant allègue les violations du (A) du droit à l'indépendance de la Cour constitutionnelle, (B) du droit à l'impartialité de la Cour constitutionnelle, (C) du principe du consensus national, (D) du droit à l'information, (E) du droit à la paix et la sécurité nationale et (F) du droit au développement économique, social et culturel.

A. Sur l'allégation de violation de l'obligation de garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle

58. Le requérant fait valoir que le manque d'indépendance de la Cour constitutionnelle se situe au niveau de la brièveté et du caractère renouvelable du mandat des juges et une absence d'autonomie financière.

59. L'État défendeur n'a pas fait d'observations sur ce point.

60. L'article 26 de la Charte dispose « Les États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux (...) ».

61. La Cour note que l'indépendance du pouvoir judiciaire est l'un des piliers fondamentaux d'une société démocratique. La notion d'indépendance judiciaire implique essentiellement la capacité des juridictions judiciaires à s'acquitter de leurs fonctions sans

ingérence extérieure et sans dépendre d'aucune autre autorité gouvernementale.¹³

- 62.** Il convient de noter que l'indépendance judiciaire a deux aspects principaux : institutionnels et individuels. Alors que l'indépendance institutionnelle implique le statut et les relations du pouvoir judiciaire avec les pouvoirs exécutif et législatif, l'indépendance individuelle se rapporte à l'indépendance personnelle des juges et à leur capacité à s'acquitter de leurs fonctions sans crainte de représailles.¹⁴ L'obligation de garantir l'indépendance des tribunaux et cours énoncée à l'article 26 comprend à la fois les aspects institutionnels et individuels de l'indépendance.
- 63.** La Cour observe que l'indépendance institutionnelle est déterminée par référence à des facteurs tels que l'institution légale du pouvoir judiciaire en tant qu'organe distinct des pouvoirs exécutif et législatif avec une compétence exclusive en matière judiciaire, l'indépendance administrative dans sa gestion quotidienne, le fonctionnement sans ingérence inappropriée et injustifiée, et les ressources adéquates pour permettre au pouvoir judiciaire de s'acquitter correctement de ses fonctions.¹⁵ D'autre part, l'indépendance individuelle se reflète principalement dans le mode de désignation et la sécurité d'emploi des juges, en particulier l'existence de critères clairs de sélection, de désignation, de durée du mandat et la disponibilité de garanties adéquates contre les pressions extérieures. L'indépendance individuelle exige en outre que les États veillent à ce que les juges ne soient pas mutés ou démis de leurs fonctions au gré ou à la discrétion de l'exécutif ou de toute autre autorité gouvernementale ou privée.¹⁶
- 64.** La Cour note que la Cour constitutionnelle qui dans les pays de tradition francophone, ne fait pas partie du pouvoir judiciaire mais est placée en dehors de ce pouvoir en tant qu'organe constitutionnel,¹⁷ est créée conformément à l'article 114 de la Constitution en tant qu'organe de régulation de toutes les autres

13 *Action pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire*, (fond et réparations) (18 novembre 2016) 1 RJCA 697, § 117. Voir aussi J Salmon (ed) *Dictionnaire de droit international public* (2001) 562 & 570.

14 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Directives et principes sur le droit à un procès équitable en Afrique, § 4 (h) (i). Voir aussi Principes 1-7, NU Principes de base de l'indépendance judiciaire, Résolutions 40/32 de l'Assemblée Générale du 29 Novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.

15 *Ibid.*

16 *Ibid.* Voir aussi CEDH, *Campbell et Fell*, § 78, arrêt du 28 juin 1984 ; *Incal v. Turkey*, arrêt du 9 juin 1998, Rapport 1998-IV, p. 1571, § 65.

17 L Favoreu *Les Cours constitutionnelles* (1986) 18-19.

institutions publiques ayant la plus haute compétence en matière constitutionnelle.¹⁸

65. La Cour observe en outre qu'en plus de la Constitution, la Loi organique No. 91-009 du 4 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle contient des dispositions garantissant l'autonomie administrative et financière de la Cour constitutionnelle.¹⁹
66. En ce qui concerne son indépendance institutionnelle, il ne ressort ni de la Constitution ni de la loi organique sur la Cour constitutionnelle qu'elle peut faire l'objet d'une ingérence directe ou indirecte ou qu'elle est sous la subordination d'un ou de plusieurs pouvoirs dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.
67. En conséquence, l'indépendance institutionnelle de la Cour constitutionnelle de l'État défendeur est garantie.
68. En ce qui concerne l'indépendance individuelle, l'article 115 de la Constitution de l'État défendeur dispose que la Cour constitutionnelle est composée de sept juges nommés pour une période de cinq (5) ans renouvelables une fois, dont quatre (4) sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et trois (3) par le Président de la République. Elle exige que les juges aient la compétence professionnelle requise, une bonne moralité et une grande probité. La Constitution stipule également que les juges sont inamovibles pendant la durée de leur mandat et ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle elle-même et du Bureau de la Cour suprême siégeant en session conjointe sauf en cas d'infraction flagrante.
69. La Cour observe que s'il est vrai que les interdictions de l'article 115 contre la révocabilité et les poursuites injustifiées et les exigences en matière de qualifications professionnelles et déontologiques des membres de la Cour constitutionnelle sont une garantie d'indépendance individuelle, on ne peut pas en dire autant du caractère renouvelable de leur mandat. En effet aucune disposition de la Constitution ou de la loi organique ne précise les critères de renouvellement ou de refus de renouvellement du mandat des juges de la Cour constitutionnelle. Le Président et le Bureau de l'Assemblée nationale conservent un pouvoir discrétionnaire dans ce domaine.
70. En effet, pour les juges qui sont nommés, le caractère renouvelable du mandat, qui dépend du pouvoir discrétionnaire du Président

18 Article 114 de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990.

19 L'article 18 de la Loi No. 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose « Sur proposition du Président de la Cour constitutionnelle, les crédits nécessaires au fonctionnement de ladite Cour sont inscrits au Budget National. Le Président de la Cour est Ordonnateur des dépenses ».

de la République et du bureau de l'Assemblée nationale ne garantit pas leur indépendance,²⁰ d'autant plus que le Président est habilité par la loi à leur renvoyer des affaires.²¹

71. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que le caractère renouvelable du mandat des juges de la Cour constitutionnelle de l'État défendeur ne constitue pas une garantie de leur indépendance.
72. La Cour en conclut que l'indépendance de la Cour constitutionnelle n'est pas garantie et, par conséquent, l'État défendeur a violé l'article 26 de la Charte.

B. Sur l'allégation de violation de l'obligation de garantir l'impartialité de la Cour constitutionnelle

73. Le requérant déclare que l'impartialité d'un organe juridictionnel est essentielle pour les parties. Il doit être libre de tout préjugé personnel ou parti pris et offrir des garanties suffisantes d'objectivité.
74. Il allègue que la Cour constitutionnelle est une institution partielle du fait que son président, M. Joseph Djogbenou, est un proche du Président de la République du Bénin, il a participé en sa qualité de ministre de la justice à l'approbation de précédentes tentatives de projets de révision de la constitution, a expliqué le bien-fondé de ces révisions et les a défendues devant le Parlement.
75. Il affirme en outre que le Président de la Cour constitutionnelle a porté la double casquette de rapporteur et de président de l'audience qui a déclaré la révision constitutionnelle conforme à la Constitution.
76. Il en conclut que l'impartialité de M. Djogbenou a une incidence sur la Cour constitutionnelle en entier et que par conséquent celle-ci ne pouvait que rendre une décision de conformité à cette révision dont le texte viole ses droits fondamentaux allégués.
77. Le requérant estime par conséquent que la Décision DCC 2019-504 du 6 novembre 2019 viole le principe de l'impartialité des cours et tribunaux consacré par les articles 7(1)(d) de la Charte.
78. L'État défendeur affirme que l'intégrité de la Cour constitutionnelle du Bénin ne souffre d'aucune discussion. Elle est composée de magistrats, de professeurs et praticiens du droit dont la compétence, l'expérience et l'indépendance sont reconnues.

20 D Rousseau *La Justice constitutionnelle en Europe* 1992. « Le caractère non renouvelable d'un mandat est une garantie d'indépendance car les autorités de nomination ne peuvent échanger une bonne décision contre des nominations et les juges eux-mêmes n'ont aucun intérêt à solliciter les faveurs de ces autorités ».

21 L'article 121 permet au Président de la République de saisir la Cour constitutionnelle.

- 79.** Il soutient en outre que le contrôle de constitutionnalité est effectué en formation collégiale. Les soupçons de partialité ainsi que les déclarations d'un membre ne peuvent préjuger le comportement de la Cour dans son ensemble. En tout état de cause, le requérant ne fait pas la preuve de la partialité.

- 80.** L'article 7 de la Charte dispose :
1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
.....
d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ;
- 81.** La Cour observe que le concept d'impartialité est un élément important du droit à un procès équitable. Il signifie l'absence de parti pris ou de préjugé et exige que « les juges ne doivent pas entretenir d'idées préconçues sur l'affaire qui leur est soumise et qu'ils ne doivent pas agir de manière à promouvoir les intérêts de l'une des parties ». ²²
- 82.** La Cour note qu'une autorité judiciaire doit offrir des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime tout au long de la procédure judiciaire. ²³ Cependant, la Cour rappelle sa décision antérieure sur ce point où elle a observé que :
[...] L'impartialité d'un juge est présumée et une preuve incontestable est nécessaire pour réfuter cette présomption. À cet égard, la Cour partage le point de vue selon lequel « la présomption d'impartialité a un poids considérable et la loi ne devrait pas invoquer négligemment la possibilité de partialité d'un juge » et que « chaque fois qu'une allégation de partialité ou une crainte raisonnable de partialité est formulée, l'intégrité juridictionnelle non seulement d'un juge individuel, mais aussi de l'ensemble de l'administration de la justice est remise en question. La Cour doit donc examiner la question très attentivement avant de se prononcer. ²⁴

22 Comité des Droits de l'homme, Communication No. 387/1989, *Arvo O. Karttunen c. Finland* (adoptée le 23 octobre 1992), NU doc. GAOR, A/48/40(vol. II), § 7.2.

23 *Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana*, CAFDHP, Requête No. 001/2017, (fond et réparations), Arrêt du 28 juin 2019, § 128.

24 *Ibid.*

83. En conséquence, la Cour note qu'une simple allégation d'impartialité d'une autorité judiciaire n'est pas suffisante et que toute perception subjective de l'existence d'un parti pris de la part d'un juge doit être justifiée par une preuve crédible.
84. En l'espèce, la Cour note les allégations du requérant selon lesquelles M. Djogbenou est un ami du Président de la République et qu'il avait défendu la révision de la Constitution alors qu'il était ministre de la Justice, suffisent à le considérer comme partial et, par extension, la Cour constitutionnelle.
85. La Cour note que même si l'amitié entre M. Djogbenou et le Président de la République n'est pas contesté par l'État défendeur, le requérant n'a pas prouvé cependant que les déclarations et opinions faites en 2017 par M. Djogbenou en sa qualité de ministre de la justice portent sur les mêmes points contestés dans le cadre de la révision constitutionnelle du 31 octobre 2019.
86. Bien que la Cour comprenne que l'implication antérieure de M. Djogbenou dans la révision de la Constitution, qui n'est pas contestée par l'État défendeur, aurait pu créer la possibilité d'apparence de partialité puisque c'est lui qui a rédigé la décision de la majorité alors qu'il aurait pu se récuser lors de l'examen de la question, il n'a été que l'un des juges de cette Cour qui ont siégé pour examiner l'affaire. En effet, le requérant n'a pas prouvé que M. Djogbenou avait eu un parti pris préconçu ou, de quelque manière que ce soit, imposé ses opinions sur les autres membres de la Cour.
87. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à une juridiction impartiale, comme l'exige l'article 7(1)(d) de la Charte.

C. Sur l'allégation de violation du consensus national

88. Le requérant affirme que la loi portant révision de la Constitution n'a pas eu l'adhésion d'une importante partie du peuple béninois et donc n'est pas consensuelle.
89. Il affirme, en effet, qu'à l'issue de la crise découlant des élections législatives du 28 avril 2019, le Président de la République a réuni les 10, 11 et 12 octobre 2019, des assises dénommées « dialogue politique » en l'absence des partis politiques de l'opposition les plus significatifs.
90. À l'issue de ces assises, des recommandations ont été arrêtées et soumises au Président de la République, notamment l'organisation d'élections générales anticipées en 2020 et 2021 précédée du toilettage de la Charte des partis politiques et du Code électoral. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces

- recommandations, un comité d'experts a été mis en place.
91. Le rapport soumis par ce comité au Président de la République présentait plusieurs propositions de lois dans le sens des recommandations, à l'exclusion de la révision de la Constitution.
 92. Il affirme que pendant que le peuple béninois s'attendait à des corrections du Code électoral et de la Charte des partis politiques, une proposition de révision de la Constitution par dix (10) députés a été présentée au Parlement en procédure d'urgence et adoptée nuitamment le 1er novembre 2019 par une Assemblée nationale composée uniquement par des députés du parti présidentiel.
 93. Il soutient qu'un consensus national ne peut être dégagé d'un parlement monocoloré surtout que celui-ci souffre d'une crise de légitimité et du manque de confiance du peuple béninois.
 94. Le requérant estime que conformément aux instruments des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, la proposition de révision devait faire l'objet de débat au sein du peuple béninois et obtenir un consensus national à tout le moins être soumise à référendum surtout qu'elle porte sur 49 articles dont certaines portent atteinte aux droits fondamentaux des citoyens et à l'alternance démocratique.
 95. Le requérant, enfin, déclare que la révision constitutionnelle du 1er novembre 2019 est conjoncturelle, unilatérale et clandestine, n'est pas respectueuse des prescriptions de l'article 10(2) de la CADEG.
 96. L'État défendeur fait valoir que l'initiative de la révision constitutionnelle appartient concurremment au Président de la République et à l'Assemblée nationale. Le Parlement du Bénin a le droit d'intervenir sur tous les aspects de la Constitution qu'il lui semble bon de réviser dans la limite du droit constitutionnel et n'est lié, ni limité par la portée ou les conclusions d'une assise.
 97. Il ajoute que le référendum n'est qu'un moyen de révision au même titre que le vote parlementaire. L'Assemblée nationale étant la représentation du peuple, il s'ensuit que le débat public a eu lieu entre le peuple par l'intermédiaire de ses représentants.

- 98.** La Cour souligne que l'article 10(2) de la CADEG dispose : « Les États parties doivent s'assurer que le processus d'amendement ou de révision de leur Constitution repose sur un consensus national comportant, le cas échéant, le recours au référendum ».
- 99.** La Cour relève qu'avant la ratification de la Charte africaine de la démocratie, l'État défendeur avait érigé le consensus national en principe à valeur constitutionnelle à travers la Décision de la Cour constitutionnelle DCC 06-74 du 08 juillet 2006, en ces termes :
Même si la Constitution a prévu les modalités de sa propre révision, la détermination du peuple béninois à créer un État de droit et de démocratie pluraliste, la sauvegarde de la sécurité juridique et de la cohésion nationale commandent que toute révision tienne compte des idéaux qui ont présidé à l'adoption de la Constitution du 11 décembre 1990, notamment le consensus national, principe à valeur constitutionnelle.
- 100.** De plus, la même Cour constitutionnelle a donné une définition précise du terme « consensus » à travers ses Décisions DCC 10-049 du 05 avril 2010 et DCC 10-117 du 8 septembre 2010. Elle y affirme :
Le consensus, principe à valeur constitutionnelle, tel qu'affirmé par la Décision DCC 06-074 du 8 Juillet 2006 (...) loin de signifier l'unanimité, est d'abord un processus de choix ou de décision sans passer par le vote ; (...) il permet, sur une question donnée, de dégager par une voie appropriée, la solution satisfaisant le plus grand nombre de personnes.
- 101.** La Cour observe que l'expression « plus grand nombre de personnes » concomitante à la notion de « consensus national » exige que le peuple béninois soit consulté soit directement, soit par l'intermédiaire des leaders d'opinion et de toutes les parties prenantes incluant les représentants du peuple si ceux-ci représentent véritablement les différentes forces ou composantes de la société, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, puisque tous les députés de l'Assemblée nationale appartiennent à la mouvance présidentielle.
- 102.** Il n'est pas discuté que la Loi No. 2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision constitutionnelle a été adoptée selon la procédure d'urgence. Une révision consensuelle n'aurait pu être acquise que si elle avait été précédée d'une consultation de toutes les forces vives et de différentes sensibilités en vue de parvenir ou si elle avait été suivie, le cas échéant, d'un référendum.

103. Le fait que cette loi ait été adoptée à l'unanimité ne saurait occulter la nécessité du consensus national commandé par « les idéaux qui ont prévalu à l'adoption de la Constitution du 11 décembre 1990 »²⁵ et par l'article 10(2) de la CADEG.
104. Dès lors, cette révision constitutionnelle²⁶ a été adoptée en violation du principe du consensus national.
105. En conséquence, la Cour déclare que la révision constitutionnelle objet de la Loi No. 2019-40 du 7 novembre 2019 est contraire au principe du consensus tel qu'édicté par l'article 10(2) de la CADEG.
106. La Cour conclut, par conséquent, que l'État défendeur a violé l'article 10(2) de la CADEG.

D. Sur l'allégation de violation du droit à l'information

107. Le requérant soutient que l'État s'oblige, à travers ses différentes structures et institutions, à garantir à toute personne, l'accès aux sources d'informations notamment publiques. Les services de l'État chargés de cette mission s'engagent par conséquent à fournir tout renseignement, à communiquer tout document et à veiller à faire constituer, au besoin, un dossier de presse à mettre à la disposition des professionnels sur tout sujet intéressant légitimement le public.
108. Il affirme que la loi modificative n'a pas été divulguée avant son adoption par la représentation nationale. Même après l'examen de sa conformité à la Constitution et plusieurs jours après sa promulgation, elle ne se trouvait pas sur le site officiel du gouvernement ce qui a empêché le recours par le peuple contre ladite loi devant la Cour constitutionnelle.
109. Il soutient que l'État défendeur a violé le droit à l'information garanti par l'article 9(1) de la Charte.
110. L'État défendeur allègue que le droit à l'information n'a pas été violé dans la mesure où la loi querellée a été promulguée dans le journal officiel du Bénin.

25 Il s'agit notamment de l'avènement d'une ère d'un renouveau démocratique, la détermination à créer un État de droit et une démocratie de la défense des droits de l'homme, comme mentionné au préambule de la Constitution.

26 Les articles suivants ont été supprimés : 46 et 47. Les articles suivants ont été modifiés ou créés : 5, 15, 26, 41, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 54-1, 56, 62, 62-1, 62-3, 62-4, 80, 81, 82, 92, 99, 11, 117, 119, 131, 132, 134-1, 134-2, 134-3, 134-4, 134-5, 134-6, 143, 145, 151, 151-1, 153-1, 153-2, 153-3, 157-1, 157-2, 157-3, Titre VI (I-1 et I-2) ont été modifiés ou créés

111. La Cour fait observer que l'article 9(1) de la Charte dispose que :
« toute personne a droit à l'information ».
112. La Cour note que l'article 9(1) de la Charte consacre le droit de recevoir des informations en rapport avec le droit de diffuser et de disséminer ses opinions dans le cadre des lois et règlements.²⁷
113. La Cour admet que tout citoyen dans un pays démocratique a le droit d'accéder à l'information détenue par l'État. Ce droit est considéré comme nécessaire pour respecter le principe de gouvernement transparent, qui suppose que le public ait accès à l'information pour encourager un débat public productif sur la conduite des affaires du gouvernement.
114. Il s'agit pour la Cour de savoir si au regard de la législation interne du Bénin, le citoyen a eu accès à l'information quant à la proposition de révision de la constitution, à partir des débats parlementaires jusqu'à son adoption et sa promulgation.
115. La Cour observe en l'espèce que conformément à l'article 86 de la Constitution du Bénin, le compte rendu intégral des débats de l'Assemblée nationale doit être publié au Journal officiel du Bénin.²⁸
116. En outre, en vertu de l'article 57 de ladite Constitution, le Président de la République assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée nationale.²⁹
117. La Cour note que la législation interne de l'État défendeur offre la garantie du droit à l'information. Il s'agit dans ces conditions de savoir sur qui repose la charge de la preuve lorsque le requérant soutient que l'État défendeur a violé son droit à l'information.
118. La Cour constate qu'il appartient à l'État défendeur d'assurer la publication des débats à l'Assemblée nationale relatifs à une proposition ou à un projet de loi et sa promulgation au Journal officiel. Ainsi, la charge de la preuve que le citoyen a joui de son droit à l'information incombe à l'État.
119. La Cour observe que l'État défendeur ne conteste pas l'allégation que le projet de révision de la loi fondamentale n'a pas fait l'objet

27 *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482, § 154.

28 Article 86. - Les séances de l'Assemblée ne sont valables que si elles se déroulent au lieu ordinaire de ses sessions, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Cour constitutionnelle. Le compte rendu intégral des débats de l'Assemblée nationale est publié au Journal officiel.

29 Article 57 : Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale. Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée nationale. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

de dissémination au sein de la population afin de lui permettre de se faire une opinion et de participer au débat quant aux amendements proposés.

- 120. La Cour note en outre que l'État défendeur n'apporte pas la preuve que les débats ont été publiés au Journal officiel.
- 121. La Cour conclut, par conséquent, que l'État défendeur a violé le droit à l'information du requérant.

E. Sur l'allégation de violation du droit au développement économique, social et culturel

- 122. Le requérant soutient que l'État défendeur viole le droit au développement économique, social et culturel consacré par l'article 23(1) de la Charte en adoptant une révision constitutionnelle non consensuelle qui déséquilibre et divise la société béninoise. Il allègue que cette situation est de nature à perturber les fondamentaux du développement économique, social et culturel de son pays que le peuple béninois a durement mis en place depuis l'instauration de la démocratie en 1990.
- 123. L'État défendeur n'a pas fait d'observation sur ce point.

- 124. L'article 22(1) de la Charte dispose :
 - 1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.
- 125. La Cour note que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel dans lequel fait partie nécessairement le développement politique ;³⁰
- 126. En l'espèce, la Cour a constaté que l'État défendeur a violé des droits fondamentaux de l'homme, notamment une révision constitutionnelle en dehors du processus de consensus national qui avait présidé à l'adoption de la Constitution du Bénin en 1990.

30 Assemblée générale des Nations unies, Déclaration sur le droit au développement 41/128.

- 127. La Cour est d'avis que cette situation peut constituer une perturbation importante du développement économique, social et culturel du Bénin.
- 128. La Cour conclut par conséquent que l'État défendeur a violé le droit au développement économique, social et culturel, protégé par l'article 22(1) de la Charte.

F. Sur l'allégation de violation du droit à la paix et la sécurité nationale

- 129. Le requérant fait valoir que la révision constitutionnelle adoptée en dehors des règles démocratiques, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme, menace la paix du peuple béninois.
- 130. Le requérant estime par conséquent que l'État défendeur a violé le droit à la paix et à la sécurité nationale protégé par l'article 23(1) de la Charte.
- 131. L'État défendeur n'a pas fait d'observation sur ce point.

- 132. L'article 23(1) de la Charte énonce que « Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité autant sur le plan national que sur le plan international ».
- 133. La Cour observe que la paix symbolise l'absence d'inquiétude, d'agitation, de conflit ou de violence. Sa symbiose avec la sécurité contribue au bien-être social. En effet l'assurance de vivre sans danger, sans risque d'être affecté dans son intégrité physique et son patrimoine confient aux citoyens la confiance d'une stabilité nationale.
- 134. Lorsqu'on envisage le respect des droits de l'homme comme un outil de prévention du droit à la paix, il est nécessaire de tenir compte de tout l'éventail des droits, non seulement des droits civiques et politiques. La discrimination et les inégalités peuvent entraîner d'importantes violations des droits de l'homme et faire ainsi peser une menace directe sur la paix.³¹

31 Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, « Alerte rapide et droits économiques, sociaux et culturels » du 13 mai 2016, E/2016/58, disponible à https://digitallibrary.un.org/record/833331/files/E_2016_58-FR.pdf.

135. En l'espèce, la Cour a déjà conclu que l'État défendeur a violé l'article 10(2) de la CADEG par la présentation et l'adoption d'une révision de la loi fondamentale du Bénin sans un consensus national mettant ainsi à l'écart une importante frange de la population du Bénin qui peut ne pas se reconnaître dans ladite loi.
136. Ce contexte fait ainsi peser une menace sur la paix, la stabilité du Bénin et la sécurité des citoyens béninois.
137. La Cour en conclut que l'État défendeur a violé le droit à la paix et à la sécurité protégé par l'article 23(1) de la Charte.

IX. Sur les réparations

138. L'article 27(1) du Protocole dispose que :
Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.
139. La Cour rappelle ses arrêts antérieurs en matière de réparation³² et réaffirme que pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultants des violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer intégralement les conséquences de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime.
140. La Cour tient également compte du principe qu'il doit exister un lien de causalité entre la violation et le préjudice allégué et fait reposer la charge de la preuve sur le requérant qui doit fournir les éléments devant justifier sa demande.³³
141. La Cour a aussi établi que « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ». En outre, les mesures de réparation doivent, selon les circonstances particulières de chaque affaire, inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et les mesures propres à garantir la non répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.³⁴

32 *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, (réparations) (5 juin 2015) 1 RJCA 265, § 22.

33 *Révérénd Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, (réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, § 31.

34 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 20.

142. Par ailleurs, la Cour réitère qu'elle a déjà établi que les mesures de réparation des préjudices résultants des violations des droits de l'homme doivent tenir compte des circonstances de chaque affaire et l'appréciation de la Cour s'opère au cas par cas.³⁵

A. Sur la réparation demandée par le requérant

143. Le requérant soutient que les violations de ses droits par l'État défendeur lui ont causé des souffrances morales dans la mesure où il a été empêché de se porter candidat indépendant dans le cadre des élections locales de 2020 du fait de la révision non consensuelle de la Constitution qui interdit la participation des candidatures indépendantes aux élections locales et législatives.

144. Il sollicite la condamnation de l'État défendeur à lui payer la somme d'un milliard (1 000 000 000) FCFA à titre de dommages intérêts.

145. l'État défendeur n'a pas fait d'observation sur ce point.

146. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle il y a une présomption de préjudice moral souffert par le requérant dès lors que la Cour a constaté la violation des droits de celui-ci de sorte qu'il n'est plus nécessaire de rechercher les éléments de preuve pour établir le lien entre la violation et le préjudice. La Cour a également jugé que l'évaluation des montants à octroyer au titre de la réparation du préjudice moral devrait être faite sur la base de l'équité en tenant compte des circonstances de chaque affaire.³⁶

147. La Cour fait observer que le montant de la réparation à accorder au requérant, en l'espèce, doit être évalué en fonction du degré de souffrances morales qu'il a dû ressentir en ne participant pas aux élections en qualité de candidat libre.

148. En l'espèce, la Cour constate que le préjudice moral subi par le requérant résulte de la violation par la Loi No. 2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la Constitution du Bénin des articles 9(1), 22(1) et 23(1) de la Charte et de l'article 10(2) de la CADEG.

³⁵ *Ibid.* § 22.

³⁶ *Ibid.* ; *Ayants droit de feus Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, § 61.

149. La Cour a jugé également que « la constatation des violations précitées par l'État défendeur, constitue en soi une forme de réparation du préjudice moral subi par le requérant ». ³⁷
150. Pour toutes ces considérations, la Cour, usant de son appréciation discrétionnaire, accorde au requérant une réparation du préjudice moral qu'il a personnellement subi, d'un (1) franc symbolique.

B. Sur la demande reconventionnelle de l'État défendeur

151. L'État défendeur soutient que la procédure engagée par le requérant devant la Cour de céans est abusive, dépourvue de motifs sérieux. Il affirme que le requérant a saisi la Cour dans le seul dessein de nuire à son État. Aussi, l'État défendeur, demande-t-il à la Cour de condamner le requérant à lui payer la somme d'un milliard (1 000 000 000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts.
152. Le requérant conteste la demande de réparation formulée par l'État défendeur. Il affirme que la procédure qu'il a engagée contre l'État défendeur devant la Cour de céans est justifiée et prie la Cour de rejeter la demande reconventionnelle de celui-ci.

153. La Cour note qu'il ressort du dossier que la demande reconventionnelle de l'État défendeur est basée sur l'allégation selon laquelle le requérant a abusé de son droit de saisine de la Cour.
154. La Cour note cependant qu'elle n'a pas établi que la requête manque de fondement comme l'État défendeur l'affirme. En effet, elle a conclu à des violations des droits du requérant. De plus, la Cour observe que l'État défendeur n'a pas soumis des éléments de preuve pour qu'elle puisse faire droit à sa demande reconventionnelle. De plus, le fait qu'un jugement à l'encontre de l'État défendeur soit rendu par la Cour, même si cela peut nuire à son image, ne confère pas en soi à l'État défendeur le droit de présenter une demande reconventionnelle. La Cour constate en conséquence que le requérant n'a pas abusé de son droit d'ester en justice.

37 *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015) 1 RJCA 265, § 66.

155. En conséquence, la Cour conclut que cette demande n'est pas fondée et la rejette.

X. Sur les frais de procédure

156. Aucune des parties n'a fait d'observations sur ce point.

157. La règle 32(2) du Règlement dispose « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ». ³⁸

158. Compte tenu des dispositions ci-dessus, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

XI. Dispositif

159. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité,

Sur la compétence

i. *Rejette* les exceptions d'incompétence ;

ii. *Se déclare* compétente.

Sur les exceptions préliminaires

iii. *Rejette* les exceptions préliminaires ;

iv. *Déclare* la requête recevable.

Sur la recevabilité

v. *Déclare* la requête recevable.

Au fond

vi. *Dit* que l'État défendeur a violé l'obligation de garantir l'indépendance de la Cour prévue par l'article 26 de la Charte ;

vii. *Dit* que l'État défendeur a violé l'obligation de s'assurer que le processus d'amendement ou de révision de sa Constitution, consacré par l'article 10(2) de la CADEG ;

viii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à l'information consacré par l'article 9(1) de la Charte ;

38 Article 30(2) de l'ancien Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

- ix. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit au développement économique, social et culturel, et le droit à la paix et la sécurité protégés par les articles 22(1) et 23(1) de la Charte ;
- x. *Dit* que le droit à l'impartialité de la Cour constitutionnelle protégé par l'article 7(1) n'a pas été violé.

Sur les réparations

Sur les réparations pécuniaires

- xi. *Ordonne* à l'État défendeur de payer au requérant la somme d'un (1) franc CFA symbolique pour le préjudice moral qu'il a subi ;
- xii. *Rejette* la demande reconventionnelle de réparation de l'État défendeur.

Sur les réparations non pécuniaires

- xiii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures législatives et réglementaires afin de garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle, notamment en ce qui concerne le processus de renouvellement de leur mandat ;
- xiv. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures afin d'abroger la Loi No. 2019-40 du 1er novembre 2019 portant modification de la loi No. 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et toutes les lois subséquentes, notamment la Loi No. 2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral, et de se conformer au principe du consensus national édicté par l'article 10(2) de la CADEG pour toutes autres révisions constitutionnelles ;
- xv. *Ordonne* que ces mesures soient prises avant toute élection.

Sur la mise en œuvre et le rapport

- xvi. *Ordonne* à l'État défendeur de soumettre à la Cour, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur la mise en œuvre des paragraphes xi à xv du présent dispositif.

Sur les frais de procédure

- xvii. *Décide* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Mwita c. Tanzanie (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 113

Requête 012/2019, *Ghati Mwita c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 9 avril 2020. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

La requérante, qui a été reconnue coupable et condamnée à mort pour meurtre, a introduit cette requête en alléguant que les juridictions nationales ont fondé sa condamnation sur des preuves insuffisantes et non fiables et que, par conséquent, l'État défendeur a violé les droits que lui confèrent les articles 4, 7 et 20 de la Charte. La requérante a demandé des mesures provisoires pour empêcher son exécution dans l'attente de la décision sur cette affaire. La Cour a accordé les mesures provisoires demandées.

Compétence (retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6), la déclaration n'a pas d'effet rétroactif ; le retrait de la déclaration prend effet 12 mois après, 4 ; compétence *prima facie*)

Mesures provisoires (extrême gravité, urgence and préjudice irréparable, 21)

I. Les parties

1. Ghati Mwita (ci-après dénommée « la requérante »), est citoyenne de la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »). Elle est actuellement incarcérée à la prison centrale de Butimba à Mwanza, sur le territoire de l'État défendeur.
2. L'État défendeur est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Il a déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par des individus et des organisations non-gouvernementales.
3. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de la déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole.

II. Effet du retrait par l'État défendeur de la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole

4. La Cour rappelle que dans son arrêt dans l'affaire *Ingabire Victoire c. République du Rwanda*,¹ elle a conclu que le retrait de la déclaration déposée en vertu de l'article 34(6) du Protocole n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment de la notification du retrait, comme c'est le cas pour la présente requête. La Cour a également confirmé que tout retrait de la déclaration ne prend effet que douze (12) mois après le dépôt de l'instrument de retrait.
5. En ce qui concerne l'État défendeur, l'instrument de retrait ayant été déposé le 21 novembre 2019, le retrait de la déclaration faite en vertu de de l'article 34(6) prendra effet le 22 novembre 2020.

III. Objet de la requête

6. Le 24 avril 2019, la requérante, en personne, a déposé une requête dans laquelle elle allègue que l'État défendeur a violé ses droits prévus aux articles 4, 7 et 20 de la Charte. En particulier, elle affirme que les juridictions de l'État défendeur ont commis une erreur en fondant sa déclaration de culpabilité sur des preuves insuffisantes et non fiables.
7. Il ressort de la requête que, le 19 septembre 2011, la Haute cour de Tanzanie siégeant à Mwanza a déclaré la requérante coupable de meurtre et l'a condamnée à la peine capitale. Le 11 mars 2013, la Cour d'appel, siégeant à Mwanza, a confirmé la sentence de la Haute cour. Le 19 mars 2015, la Cour d'appel a rejeté la demande en révision de sa décision antérieure.
8. Le 29 octobre 2019, la requérante, par le biais d'un avocat commis d'office, a déposé une demande de mesures provisoires comme suit :
 - a. Ordonner à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de la requérante tant que sa requête est pendante devant la Cour ;
 - b. Ordonner à l'État défendeur de faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours suivant l'ordonnance portant mesures provisoires sur les mesures prises pour sa mise en œuvre ».

1 *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 584, § 67.

IV. Résumé de la procédure devant la Cour

9. Le 10 mai 2019, le greffe de la Cour a demandé à la requérante de déposer d'autres documents ou éléments pertinents à l'appui de la requête.
10. Le 16 août 2019, la requérante a déposé d'autres documents à l'appui de sa requête.
11. Le 30 septembre 2019, la Cour a, de sa propre initiative, accordé à la requérante une assistance judiciaire dans le cadre de son programme d'assistance judiciaire.
12. La demande de mesures provisoires a été déposée le 29 octobre 2019. Elle a été signifiée à l'État défendeur le 23 janvier 2020, lui fixant un délai de quatorze (14) jours pour déposer sa réponse. L'État défendeur n'a pas déposé de réponse.

V. Sur la compétence

13. Lorsqu'elle examine une requête dont elle est saisie, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence conformément aux articles 3 et 5 du Protocole.
14. Toutefois, pour rendre une ordonnance portant mesures provisoires, la Cour n'a pas besoin d'établir qu'elle est compétente sur le fond de l'affaire, elle doit simplement s'assurer qu'elle est compétente *prima facie*.²
15. L'article 3(1) du Protocole est libellé comme suit : « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».
16. La Cour constate que les violations alléguées, objet de la présente requête, portent sur des droits protégés par les articles 4, 7 et 20 de la Charte à laquelle l'État défendeur est partie. La Cour estime donc qu'elle a la compétence matérielle pour examiner la présente requête.

2 *Commission africaine des droits et des peuples c. Lybie* (mesures provisoires) (15 mars 2013) 1 RJCA 149, § 10 ; Requête No. 006/2012. *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (mesures provisoires) (15 mars 2013) 1 RJCA 200, § 16. Ordonnance du 2 décembre 2019, *Komi Koutché c. République du Bénin*, § 14.

17. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente *prima facie* en l'espèce.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

18. La requérante soutient qu'elle est condamnée à mort et qu'il existe une situation d'extrême gravité ainsi qu'un risque de dommage irréparable si la peine de mort venait à être exécutée. Elle affirme en outre que même si l'État défendeur observe un moratoire sur la peine de mort depuis 1994, rien ne l'empêche de reprendre l'exécution des personnes condamnées à la peine capitale. Elle fait valoir en conséquence que le moratoire « n'élimine pas la gravité de l'affaire en l'espèce et le dommage irréparable qui pourrait lui être causé au cas où l'État défendeur venait à mettre un terme à son moratoire sur la peine de mort ».
19. La Cour rappelle que conformément aux articles 27(2) du Protocole et 51(1) du Règlement, elle est habilitée à ordonner des mesures provisoires « dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes » et à ordonner les mesures « qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».
20. Il appartient notamment à la Cour de décider dans chaque cas si, compte tenu des circonstances particulières, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions précitées.³
21. En l'espèce, la Cour relève que l'application de la peine de mort, qui est, par nature, irréversible, pourrait causer un dommage irréparable à la requérante et rendre sans objet toute conclusion de la Cour sur le fond de la présente requête. La Cour constate donc l'existence d'une situation d'extrême gravité et d'urgence qui nécessite l'adoption de mesures provisoires pour éviter à la requérante un dommage irréparable.
22. La Cour décide donc d'exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 27(2) du Protocole et 51(1) du Règlement, et ordonne à l'Etat défendeur de surseoir à l'exécution de la peine de mort jusqu'à ce qu'elle se prononce sur le fond de la présente requête.
23. Pour lever toute équivoque, la présente ordonnance ne préjuge en rien des conclusions que la Cour pourrait tirer concernant sa compétence, la recevabilité et le fond de la présente requête.

3 *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (mesures provisoires) (18 mars 2016) 1 RJCA 611, § 17.

VII. Dispositif

24. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité,

- i. *ordonne* à l'État défendeur de :
- ii. *Surseoir* à l'exécution de la peine de mort prononcée à l'encontre de la requérante, jusqu'à ce que la Cour se prononce sur le fond de la requête ;
- iii. *Faire* rapport à la Cour, dans les soixante (60) jours suivant la réception de la présente ordonnance, sur les mesures prises pour la mettre en œuvre.

Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 118

Requête 027/2020, Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin

Arrêt du 27 novembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BENSACOLA, MUKAMULISA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

Le requérant, qui faisait l'objet de poursuites devant une juridiction nationale spéciale, a introduit cette requête pour contester son inculpation qui avait été confirmée par une chambre d'appel de la juridiction pénale spéciale. Parallèlement au recours principal, le requérant a introduit une demande de mesures provisoires visant à suspendre le jugement de mise en accusation. La Cour n'a pas accordé les mesures provisoires demandées.

Compétence (compétence *prima facie*, 14 ; retrait de la déclaration prévue à l'article 34(4) ; le retrait n'a pas d'effet rétroactif, 17)

Mesures provisoires (effet suspensif du pourvoi en cassation, 30)

I. Les parties

1. Le Sieur Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon (ci-après dénommé « le requérant ») est un citoyen béninois. Il conteste la régularité de la procédure pénale engagée à son encontre devant la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (ci-après dénommée « la CRIET »).
2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommé « l'Etat défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») le 22 août 2014. En outre, fait le 8 février 2016, l'Etat défendeur a déposé la déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après dénommé « la déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 25 mars 2020, l'Etat défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument

de retrait de ladite déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet sur les affaires pendantes et les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du retrait, un an après son dépôt, le 26 mars 2021.¹

II. Objet de la requête

3. Le 22 juin 2020, la requête introductive d'instance a été déposée, accompagnée d'une demande de mesures provisoires. Dans la requête introductive, le requérant expose qu'une information judiciaire pour « faux en écriture publique, complicité de faux en écriture publique et escroquerie » a été ouverte contre lui devant la CRIET qui comprend des formations d'instruction et de jugement tant en première instance qu'en appel.
4. Il affirme que la chambre d'instruction de la CRIET a rendu en premier ressort à son encontre un arrêt No. 21/CRIET/COM-1/2020 du 29 mai 2020 de non-lieu partiel et de renvoi devant la chambre des jugements de la CRIET. Cette décision a été confirmée par l'arrêt No. 003/CRIET/CA/SI du 18 juin 2020 de la section de l'instruction des appels de la CRIET. Il allègue avoir formé un pourvoi en cassation le 18 juin 2020 contre cet arrêt de confirmation.
5. C'est dans ce contexte que le requérant sollicite la suspension des arrêts rendus à son encontre par la CRIET et de toute condamnation subséquente, dans l'attente d'une décision par la présente Cour sur le fond du litige.

III. Violations alléguées

6. Dans la requête introductive d'instance, le requérant allègue :
 - i. Le droit à un procès équitable protégé par les articles 7(1), 7(1)(a), 7(1)(c) de la Charte ;
 - ii. Le droit de propriété protégé par l'article 14 de la Charte ; et
 - iii. Le droit à un logement convenable consacré par les articles 14, 16 et 18 de la Charte.

1 *Hongue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requete No. 003/2020 Ordonnance du 5 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4- 5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

IV. Résumé de la procédure devant la Cour

7. Le 22 juin 2020, le requérant a déposé la requête introductive d'instance accompagnée d'une demande de mesures provisoires.
8. La requête et la demande ont été communiquées à l'Etat défendeur le 22 septembre 2020 pour formuler ses observations sur le fond dans un délai de 60 jours et celles sur les mesures provisoires dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification, ainsi qu'aux autres entités prévues par la règle 42(4) du Règlement.
9. L'Etat défendeur a transmis ses observations sur la demande de mesures provisoires le 7 octobre 2020.

V. Sur la compétence *prima facie*

10. Le requérant affirme, sur le fondement de l'article 27(2) du Protocole et la règle 51 du Règlement² qu'en matière de mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.
11. Se référant en outre à l'article 3(1) du Protocole, le requérant estime que la Cour est compétente dans la mesure où il allègue des violations de droits protégés par des instruments des droits de l'homme et que le Bénin a ratifié la Charte, le Protocole et a fait la déclaration prévue par l'article 34(6).
12. L'Etat défendeur n'a pas fait d'observations sur ce point.
13. L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».
14. La règle 49(1) du Règlement³ stipule que « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence conformément à la Charte, au protocole et le Règlement... ». Toutefois s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à assurer qu'elle a la compétence sur

2 Règlement intérieur du 2 juin 2010 correspondant à la règle 59 du règlement du 25 septembre 2020.

3 Correspondant à l'article 39(1) du règlement de la Cour du 2 juin 2010.

- le fond de l'affaire, mais seulement une compétence *prima facie*.⁴
15. En l'espèce, les droits dont le requérant allègue la violation sont tous protégés par les articles 7(1), 7(1)(a), 7(1)(c), 14, 16 et 18 de la Charte, un instrument auquel l'Etat défendeur est partie.
 16. La Cour note en outre que l'État défendeur a ratifié le Protocole. Il a également fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non-gouvernementales conformément aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole lus conjointement.
 17. La Cour observe, comme mentionné au paragraphe 2 de la présente ordonnance, que le 25 mars 2020 l'Etat défendeur a déposé l'instrument de retrait de sa déclaration faite conformément à l'article 34(6) du Protocole. La Cour a estimé que le retrait de la déclaration n'avait aucun effet rétroactif, aucune incidence sur les affaires pendantes et les nouvelles affaires introduites avant la date de prise d'effet du retrait⁵ comme c'est le cas dans la présente affaire. La Cour réitère sa position dans *Houngue Eric c. République du Bénin*⁶ que le retrait de la déclaration de l'Etat défendeur prend effet le 26 mars 2021. En conséquence ledit retrait n'entame nullement la compétence personnelle de la Cour en l'espèce.
 18. La Cour, en conséquence, conclut qu'elle a la compétence *prima facie* pour connaître la requête aux fins de mesure provisoires.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

19. Le requérant sollicite le sursis à l'exécution de l'arrêt No. 21/CRIET/COM-I/2020 de non-lieu partiel et de renvoi, rendu le 29 mai 2020 par la Commission d'instruction de la CRIET, confirmé par l'arrêt No. 003/CRIET/CA/SI du 18 juin 2020 rendu par la section de l'instruction de la chambre des appels de la CRIET et de toute condamnation subséquente en attendant l'examen de la requête au fond.
20. Il fait valoir qu'il se trouve dans une situation d'extrême urgence dont les conséquences ne peuvent être effacées, réparées ou compensées, même par une indemnisation.

4 *Komi Koutche c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 020/2019, ordonnance du 2 décembre 2019 (mesures provisoires), § 11.

5 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 585, § 67.

6 *Houngue Eric Noudéhouenou c. Bénin*, CAFDHP, Requête No. 003/2020, ordonnance de mesures provisoires du 5 mai 2020, §§ 4-5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

21. Il explique que malgré l'effet suspensif du pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de confirmation susdit, il craint que la procédure engagée à son encontre n'aboutisse rapidement à sa condamnation, à la confiscation et la vente de ses biens dont une partie fait déjà l'objet de saisie par l'Etat défendeur qui refuse de les libérer malgré les arrêts de fond du 29 mars 2019 et de réparation du 28 novembre 2019 rendus à son profit par la Cour de céans.
22. Il ajoute qu'en cas de condamnation par la CRIET, il lui serait difficile de voir annuler ladite condamnation tant que le régime du Président Patrice Talon serait en place. Il en veut pour preuve le non-respect par l'Etat défendeur de précédentes décisions rendues à son profit par la Cour de céans.
23. Enfin, Il déclare que cette condamnation pourrait servir de fondement à un nouveau mandat d'arrêt à son encontre, sources de nouvelles tracasseries et risque d'extradition vers son pays, et il perdrait automatiquement ses droits civils et politiques ce qui l'empêchera de présenter sa candidature à la prochaine élection de la Présidence de la République de 2021.
24. L'Etat défendeur fait valoir que la mesure provisoire sollicitée par le requérant ne remplit pas les conditions édictées par l'article 27 du Protocole.
25. Il soutient qu'il n'existe aucune urgence puisque le requérant a exercé un pourvoi en cassation qui n'a pas été vidé et qu'il ne fait pas la preuve de l'imminence d'un préjudice irréparable notamment sur sa vie ou d'aucune restriction concrète en lien avec la procédure suivie contre lui.
26. La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose : « dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».
27. De plus la règle 59(1) du Règlement dispose que :⁷ Conformément à l'article 27(2) du Protocole, à la demande d'une partie ou d'office, dans les cas d'extrême urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour peut ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes, en attendant de statuer sur la requête principale.
28. La Cour observe qu'il lui appartient de décider dans chaque cas d'espèce si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.

7 Correspondant à l'article 51 du règlement de la Cour du 2 juin 2010.

29. La Cour note en l'espèce que le requérant a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt confirmatif rendu par la section de l'instruction de la chambre d'appels de la CRIET.
30. Elle note également que conformément à l'article 578 du Code de procédure pénale du Bénin, le pourvoi en cassation a un effet suspensif⁸ de sorte que le requérant ne peut être jugé devant la CRIET aussi longtemps que la Cour suprême ne s'est pas prononcée sur sa saisine.
31. La Cour observe dès lors que la demande de suspension de l'arrêt de non-lieu partiel No. 21/CRIET/COM-I/2020 et l'arrêt d'appel No. 003/CRIET/CA/SI qui confirme l'arrêt de non-lieu, est manifestement sans objet.
32. En conséquence, la Cour rejette la demande.
33. Pour éviter tout doute, cette décision a un caractère provisoire et ne préjuge en aucune manière les conclusions de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité de la requête et sur le fond de celle-ci.

VII. Dispositif

34. Par ces motifs

La Cour

A l'unanimité,

- i. *Rejette* la demande de mesures provisoires du requérant.

8 Article 578 « pendant les délais du recours en cassation et s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour suprême, il est sursis à l'exécution de l'arrêt, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles ».

Ajavon c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 124

Requête 062/2019, *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*

Arrêt du 17 avril 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, MUKAMULISA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

Le requérant qui avait allégué, dans sa requête principale, que l'État défendeur avait violé un certain nombre de ses droits, a demandé des mesures provisoires visant à reporter les élections nationales en cours et à suspendre certaines lois nationales au motif que les actes et omissions de l'État défendeur faisaient peser un risque imminent sur son droit de participer aux affaires de son pays et sur son droit à la vie. La Cour a partiellement accordé les mesures provisoires demandées.

Mesures provisoires (conditions de recevabilité pas nécessaires, 30 ; exclusion du risque hypothétique, 62 ; non-exécution du jugement, 67 ; risque d'exclusion des élections, 68)

I. Les parties

1. Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon, (ci-après « le requérant »), de nationalité béninoise, est administrateur de société, résidant à Paris, France, sous le statut de réfugié politique.
2. La requête a été introduite contre la République du Bénin (ci-après « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la « Charte »), le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, « le Protocole »), le 22 août 2014. L'État défendeur a également déposé, le 8 février 2016, la déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.
3. L'État défendeur a également ratifié le Pacte international sur les droit civils et politiques le 12 mars 1992, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, le 28 juin 2012 ainsi que le Protocole A/SP1/12/01 de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des

conflits, de maintien de la paix et de la sécurité le 21 décembre 2001.

II. Objet de la requête

4. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant invoque la violation de ses droits consacrés aux articles 3, 4, 5, 6, 7(1)(c), 10, 11, 13, 15 et 26 de la Charte, 2(2), 3(2), 4(1), 10(2), 23(5) et 32(8) de la Charte africaine de la démocratie, 25 du Pacte international sur les droits civils et politiques et 22 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels.
5. Dans sa requête aux fins de mesures provisoires, le requérant allègue la violation du droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays et du droit à la vie. Il fait valoir que les élections législatives du 28 avril 2019 étaient irrégulières et que l'Assemblée nationale béninoise qui en est issue a clandestinement adopté plusieurs lois dans la nuit et le grand public n'en a eu connaissance qu'après leur publication.
6. Il ajoute que c'est dans ce contexte que l'élection des conseillers municipaux et communaux (ci-après, « l'élection du 17 mai 2020 ») est prévue pour le 17 mai 2020, suite à la convocation du corps électoral en Conseil des ministres du 22 janvier 2020. Le requérant estime que sa non-participation à cette élection lui causera un préjudice irréparable.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

7. La requête introductive d'instance a été déposée le 29 novembre 2019 et la requête aux fins d'octroi de mesures provisoires, le 09 janvier 2020.
8. Le 16 janvier 2020, le greffier a communiqué à l'État défendeur copies desdites requêtes, en application de l'article 35(2) du Règlement de la Cour (ci – après, « Le Règlement », en lui demandant de bien vouloir soumettre sa réponse sur les mesures provisoires dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception.
9. Le 20 février 2020, la Cour a reçu une demande de prorogation de soixante (60) jours émanant de l'État défendeur pour répondre à la requête aux fins de mesures provisoires.
10. Cette demande a été communiquée au requérant pour observations à formuler dans un délai de sept (7) jours. Aucune observation n'a été reçue du requérant.

11. L'État défendeur a formulé sa réponse à la requête aux fins d'octroi de mesures provisoires par écritures du 10 mars 2020.

IV. Sur la compétence

12. L'État défendeur soulève l'incompétence de la Cour de céans en expliquant que la vérification de la compétence *prima facie* de la Cour est objective et suppose l'existence de violations plausibles de droits de l'Homme.
13. Par ailleurs, il soutient que le critère de compétence matérielle, tiré de l'article 34(4) du Règlement, exclut toute hypothèse ou circonstances abstraites dans la mesure où le requérant doit caractériser les violations alléguées, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.
14. Poursuivant, l'État défendeur souligne que le requérant reste dans des conjectures lorsqu'il considère que son parti politique l'Union sociale libérale (USL) qui n'existait pas lors des élections législatives de 2019, ne pourrait pas prendre part à l'élection présidentielle de 2021.
15. Selon l'État défendeur, cette élection relativement à laquelle il n'a posé aucun acte de nature à limiter les droits des tiers, n'est pas à l'ordre du jour.
16. Le requérant soutient, sur le fondement des articles 27(2) du Protocole et 51(1) du Règlement qu'en matière de mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.
17. Se référant à l'article 3(1) du Protocole, il estime que la Cour est compétente en ce que l'État défendeur est partie à la Charte ainsi qu'au Protocole et a fait la déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole. Il a, en outre, invoqué la violation du droit de participer à la direction des affaires publiques de son pays et de son droit à la vie, protégés par la Charte.
18. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence sur la base des articles 3, 5(3) et 34(6) du Protocole mais n'a pas besoin, en matière de mesures provisoires, de vérifier qu'elle a compétence au fond, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.
19. L'article 3 (1) du Protocole dispose : « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation ou l'application de la Charte, du (...) Protocole ou de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

20. L'État défendeur est partie à la Charte et à d'autres instruments internationaux dont la violation est alléguée.¹
21. La Cour souligne, relativement à l'argument du défendeur selon lequel les violations alléguées doivent être caractérisées, qu'il est prématuré, à ce stade, d'examiner le caractère plausible des violations auquel l'État défendeur fait référence. Ce caractère plausible renvoie au lien entre les mesures provisoires et la demande au fond ne s'apprécie, au besoin, que lorsqu'il est question de faire droit ou non aux mesures provisoires sollicitées.
22. A la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception préliminaire d'incompétence et conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître de la requête.

V. Sur la recevabilité

23. L'État défendeur soulève l'irrecevabilité de la requête tirée de l'absence d'urgence ou d'extrême gravité et de dommage irréparable.
24. A l'appui, il fait valoir que par urgence, il faut entendre, « le caractère d'un état de fait susceptible, s'il n'y est porté remède à bref délai, de causer un préjudice irréparable », tandis que l'extrême gravité est une situation de violence accrue et de nature exceptionnelle justifiant que la Cour y mette un terme.
25. Citant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de laquelle les mesures provisoires sont des « mesures d'urgence qui ne s'appliquent que lorsqu'il y a un risque imminent de dommage irréparable », il soutient que lesdites mesures visent à contenir des situations exceptionnelles présentant un caractère d'urgence ou une gravité extrême.
26. L'État défendeur soutient, en outre, que l'allégation du requérant selon laquelle il y a « extrême urgence parce qu'il serait arrivé troisième aux élections législatives et que la Constitution du Bénin prévoit un parrainage des candidats par les autorités politiques élues » n'est qu'hypothétique et ne peut justifier l'octroi de mesures provisoires.
27. En ce qui concerne le dommage irréparable, l'État défendeur fait noter qu'il se distingue du préjudice difficilement réparable et se réfère à l'action dont les conséquences ne peuvent être effacées, réparées ou compensées, même par une indemnisation.
28. Selon l'État défendeur, les mesures provisoires ne sont envisageables qu'à titre exceptionnel, lorsqu'un requérant est

1 Voir § 3 de la présente ordonnance.

exposé à un risque réel de dommage irréparable, comme une menace à la vie ou de mauvais traitements prohibés par les instruments juridiques internationaux ou une violation grave et manifeste de ses droits.

29. Enfin, l'État défendeur soutient que les lois évoquées par le requérant ne lui ont causé aucune entrave en tant que citoyen.
30. La Cour souligne qu'en matière de mesures provisoires, ni la Charte, ni le Protocole, n'ont prévu de conditions de recevabilité, l'examen desdites mesures n'étant assujéti qu'au préalable de la détermination de la compétence *prima facie*, ce qui en l'espèce, a été fait.
31. Les articles 27(2) du Protocole et 51(1) du Règlement auxquels se réfère l'État défendeur pour asseoir l'irrecevabilité de la requête constituant, en réalité, les conditions qui permettent à la Cour de faire droit ou non à une demande de mesures provisoires.
32. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

33. Le requérant sollicite le sursis à la tenue de l'élection du 17 mai 2020. Il demande, également, la suspension de l'application des lois suivantes : la loi organique No. 2018-02 du 04 janvier 2018 modifiant et complétant la loi organique No. 04-027 du 18 mars 1999 relative au Conseil supérieur de la Magistrature (4 articles), la loi No. 2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du numérique (647 articles), la loi No. 2018-34 du 05 octobre 2018 modifiant et complétant la loi No. 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève (6 articles), la loi 11 No. 2018-016 portant code pénal (1008 articles), la loi No. 2019-40 du 07 novembre 2019 (47 articles) portant révision de la loi No. 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution du Bénin, soit mille sept cent douze (1712) articles. Il demande, enfin, la suspension des arrêtés municipaux qui, à son avis, interdisent les manifestations publiques à caractère revendicatif.
34. A l'appui de ses prétentions, il expose qu'il existe une extrême urgence résultant de ce qu'il risque d'être privé de participer à ladite élection.
35. Il soutient que l'article 44 in fine de la loi No. 2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la Constitution du Bénin subordonne la présentation de candidatures à l'élection présidentielle à un parrainage qui, selon le nouveau code électoral, est de dix pour cent (10%) des députés et élus locaux, soit seize (16) députés ou élus locaux.

36. Le requérant explique que faute de certificat de conformité, son parti politique, l'Union sociale libérale (USL), n'a pas pu prendre part aux législatives du 28 avril 2019 et que sans la participation à l'élection du 17 mai 2020, il ne pourra pas prétendre à la présidentielle de 2021.
37. Il fait valoir qu'en dépit de l'ordonnance de mesures provisoires rendue le 20 décembre 2018 par la Cour de céans, la condamnation à vingt (20) ans d'emprisonnement dont il a fait l'objet est toujours inscrite sur son casier judiciaire.
38. Selon le requérant, une décision du Tribunal de première instance de Cotonou a écarté son parti politique des législatives pour le même motif, ce qui, à son avis, est symptomatique du manque d'indépendance de la justice qui n'est que la résultante de la loi organique No. 2018-02 du 4 janvier 2018 modifiant la loi No. 94-027 du 18 mars 1999 relative au Conseil supérieur de la magistrature.
39. Par ailleurs, le requérant souligne qu'il existe d'autres situations d'extrême gravité générée par la loi No. 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique qui réprime les délits de presse et autorise la garde-à-vue des journalistes pour diffamation.
40. Cette gravité est confortée, à son avis, par les propos du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou qui, lors d'une conférence de presse, a, entre autres, affirmé que « les lois sur la question sont imprécises (...) ce code du numérique, c'est comme une arme qui est braquée sur la tempe de chaque journaliste, de chaque web activiste (...) ».
41. Il s'y ajoute, toujours selon le requérant, que la loi No. 2018-34 du 05 octobre 2018, modifiant la loi No. 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève qui a été élaborée et déclarée conforme à la Constitution par une même personne, Joseph Djogbenou, ancien garde des sceaux, ministre de la justice et actuel Président du Conseil constitutionnel, sape la démocratie en empêchant toutes formes de revendication.
42. Il estime que la loi No. 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral, sous l'empire de laquelle ont eu lieu les législatives du 28 avril 2019 ainsi que la révision constitutionnelle de 2019, est irrégulière.
43. À son avis, cette loi rend possible l'organisation d'une présidentielle sans les grands candidats de l'opposition à cause du parrainage et permet au gouvernement de ne pas exécuter les décisions rendues le 29 mars 2019 et le 28 novembre 2019 par la Cour de céans.
44. Il révèle que la loi No. 2018-016 portant code pénal restreint les libertés de manifestation, de réunion pacifique et d'activités de son parti politique.

45. Le requérant estime qu'il existe une situation d'extrême gravité et un risque de violations irréparables de ses droits civils et politiques protégés par la Charte, en l'occurrence, le droit de participer à la direction des affaires publiques de son pays et le droit à la vie.
46. Ce report ne sera pas le premier puisque l'élection des conseillers municipaux et communaux de 2013 avait été décalée de deux (2) ans, en raison de l'indisponibilité de la liste électorale permanente informatisée (LEPI).
47. Il affirme, par ailleurs, que l'État défendeur a adopté, en Conseil des ministres du 22 janvier 2020, le décret portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du 17 mai 2020 qui était initialement prévue pour le mois de juin 2020.
48. Dans la même veine, il déclare que la Commission électorale nationale autonome (CENA) a publié le calendrier électoral, alors même qu'elle a fait l'objet d'un recours en dissolution pour manque d'indépendance et d'impartialité devant la Cour de Justice de la CEDEAO.
49. Selon ce calendrier, le dépôt des candidatures a eu lieu du 2 au 11 mars 2020.
50. À son avis, cette élection viole l'article 2(1) du Protocole de la CEDEAO qui dispose : « Aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (6) mois précédant les élections, sans le consentement d'une majorité des acteurs politiques ». Il estime qu'il est temps de mettre un terme à ce processus électoral qu'il qualifie d'anti-démocratique.
51. Dans ses conclusions additionnelles du 14 février 2020, le Requérant a précisé que le code électoral béninois ne permet pas la présentation de candidatures indépendantes à l'élection du 17 mai 2020 puisqu'il exige de tout candidat qu'il soit membre d'un parti politique.
52. Il ajoute, en outre, que du fait de l'inexécution du jugement rendu le 29 mars 2019 par la Cour de céans, il ne peut obtenir la délivrance des « actes d'autorité », notamment, les actes d'état civil, titre de voyage ou documents administratifs.
53. Il souligne qu'un complot a été ainsi fomenté contre sa personne pour l'écarter du processus électoral en le contraignant à l'exil.
54. Le requérant soutient que, dans ces circonstances, sa participation à l'élection du 17 mai 2020 est entravée puisqu'il ne peut obtenir aucune des pièces qui constituent le dossier de candidature à déposer impérativement auprès de la CENA entre les 2 et 11 mars 2020.
55. En réponse, l'État défendeur a sollicité le rejet des mesures provisoires. Il a soutenu que l'allégation du requérant relative à l'absence d'indépendance de la Cour constitutionnelle n'est pas fondée.

56. Il affirme qu'il s'agit d'une juridiction dont l'indépendance et la technicité ne souffrent d'aucune discussion tant du point de vue de la nomination de ses membres, majoritairement, choisis par le Bureau de l'Assemblée nationale que du point de vue de leur compétence puisque cinq (5) parmi les sept (7) ont une compétence juridique élevée.
57. L'État défendeur relève que le nombre de membres, leur profil (exigence de compétence, d'expérience professionnelle et de probité), la garantie de l'inamovibilité, la forme de nomination (majorité accordée par le Parlement), le mode de désignation du Président (élection par les pairs constituent suffisamment d'éléments qui démontrent l'impossibilité objective d'exercer des pressions sur cette juridiction.
58. La Cour relève que l'article 27 (2) du Protocole dispose ainsi qu'il suit : « Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».
59. L'article 51(1) du Règlement dispose : « [...] La Cour peut, soit à la demande d'une partie ou de la Commission, soit d'office, indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».
60. Au regard de ce qui précède, la Cour tient compte du droit applicable en matière de mesures provisoires qui ont un caractère préventif. Elle ne peut les ordonner *pendente lite* que si les conditions de base requises sont réunies : l'extrême gravité ou l'urgence et la prévention de dommages irréparables à des personnes.
61. La Cour observe que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive ». ² Il y a, donc, urgence chaque fois que « les actes susceptibles de causer un préjudice irréparable peuvent « intervenir à tout moment » avant que la Cour ne se prononce de manière définitive dans l'affaire ». ³

2 Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide (*Gambie c. Myanmar*), § 65, Cour internationale de Justice, 23 janvier 2020 ; Violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (*République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique*), 3 octobre 2018 ; Immunités et procédures pénales (*Guinée équatoriale c. France*), 7 décembre 2016, § 78, Cour internationale de Justice.

3 *Infra*, note 3.

62. La Cour souligne que le risque en cause doit être réel,⁴ ce qui exclut le risque purement hypothétique et explique la nécessité d'y remédier dans l'immédiat.
63. En ce qui concerne le préjudice irréparable, la Cour estime qu'il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation »⁵ eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant.
64. La Cour note, d'une part, qu'en dépit de son ordonnance de mesures provisoires du 07 décembre 2018, l'État défendeur n'avait pas sursis « à l'exécution de l'arrêt No. 007/3C.COR du 18 octobre 2018 rendu par la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, établie par la loi No. 2018-13 du 02 juillet 2018 » et n'a pas pris, non plus, « toutes les mesures nécessaires pour annuler l'arrêt No. 007/3C. COR rendu le 18 octobre 2018 par la CRIET de manière à en effacer tous les effets », nonobstant l'arrêt rendu le 29 mars 2019 par la Cour de céans.
65. La Cour relève que c'est pour cette raison que la condamnation du requérant à une peine de vingt (20) ans d'emprisonnement prononcée par la CRIET demeure inscrite sur son extrait de casier judiciaire.
66. La Cour souligne, en outre, que l'État défendeur n'a pas contesté l'allégation selon laquelle cette mention de la condamnation de vingt (20) ans sur le casier judiciaire du requérant a empêché celui – ci de se présenter aux élections législatives du 28 avril 2019 et que son parti politique, l'USL, s'est vu refuser, de l'intérieur, la délivrance du certificat de conformité, élément du dossier de candidature auxdites élections.
67. La Cour considère que l'inexécution de l'arrêt du 29 mars 2019 est génératrice d'un préjudice à l'encontre du requérant dans la mesure où, sans un casier judiciaire vierge, il lui est impossible de déposer sa candidature sur la liste de son parti.
68. La Cour souligne qu'il ne peut, dès lors, être contesté que le risque pour le requérant de ne pouvoir se présenter à l'élection du 17 mai 2020 est réel, tant et si bien que le caractère irréparable du préjudice qui en résultera est indiscutable.
69. En conséquence, la Cour considère que, pour empêcher la survenance d'un dommage irréparable au requérant, il doit être sursis à la tenue de l'élection du 17 mai 2020 jusqu'à ce qu'elle rende une décision sur le fond.

4 Voir dispositif de l'Ordonnance rendue le 7 décembre 2018 par la Cour de céans.

5 Voir dispositif de l'arrêt du 29 mars 2019 rendu par la Cour de céans

70. S'agissant de la suspension des lois énumérées par le requérant, la Cour estime qu'une telle mesure requiert une analyse approfondie du contenu de ces lois, ce qui ne peut se faire que lors de l'examen de la requête au fond et non dans la présente procédure de mesures provisoires.
71. En conséquence, la Cour rejette la demande de suspension de l'application des lois sollicitée par le requérant.
72. Pour lever toute équivoque, la Cour précise que la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien les conclusions qu'elle pourrait prendre sur sa compétence, sur la recevabilité de la requête et sur le fond.

VII. Dispositif

73. Par ces motifs,

La Cour,

À l'Unanimité,

- i. *Rejette* l'exception préliminaire d'incompétence,
- ii. *Se déclare compétente prima facie*,
- iii. *Rejette* l'exception préliminaire d'irrecevabilité,
- iv. *Ordonne* à l'État défendeur de surseoir à la tenue de l'élection des conseillers municipaux et communaux prévue pour le 17 mai 2020 jusqu'à ce que la Cour rende une décision au fond.
- v. *Rejette* la demande de suspension de l'application des lois votées par l'Assemblée nationale, à savoir, la loi organique No. 2018-02 du 04 janvier 2018 modifiant et complétant la loi organique No. 4-027 du 18 mars 1999 relative au Conseil supérieur de la magistrature, la loi No. 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique au Bénin, la loi No. 2018-34 du 05 octobre 2018 modifiant et complétant la loi No. 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève, la loi No. 2018-016 portant code pénal, la loi No. 2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi No. 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution du Bénin ainsi que les arrêtés municipaux visés par le requérant.
- vi. *Ordonne* à l'État défendeur de lui faire un rapport, dans un délai d'un mois, à compter de la réception de la présente décision, sur l'exécution des mesures provisoires.

Ajavon c. Bénin (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 134

Requête 062/2019, *Sébastien Germain Marie Aïkoue Ajavon c. République du Bénin*

Arrêt du 4 décembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, MUKAMULISA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

Le requérant, qui est un membre de la diaspora, a introduit cette requête pour contester le processus des élections législatives. Il a allégué que ces élections étaient irrégulières et que l'assemblée nationale qui a été constituée par la suite était fondée sur des lois incompatibles avec les obligations internationales de l'État défendeur en matière de démocratie constitutionnelle. Le requérant a également allégué que les révisions constitutionnelles et certaines lois adoptées par le nouveau parlement, ainsi que la composition et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, étaient contraires aux obligations en matière de droits de l'homme. La Cour a estimé que l'État défendeur avait violé certains des droits concernés.

Compétence (compétence matérielle, 26, 27, 37, 50; instance d'appel 43, 44)

Recevabilité (objections non fondées sur la Charte ou le Règlement, 35; qualité de victime, 58-59; abus de procédure, 64; locus standi, 72; recours internes, 85-86, 99-100)

Liberté d'opinion et d'expression (comme fondement de toute société démocratique, 119; restriction de droit, 119, 120, 122; clause générale de limitation, 123; expressions interdites, 125)

Droit de grève (corollaire du droit au travail, 132; statut dans la Charte 132, 133; non-régression, 135-136; réalisation progressive, 136)

Liberté de réunion (droit limité, 149, 151; nature de la limitation, 150)

Droit à la vie (lien à l'intégrité de la personne, 163, 166; principe de la vie, 166; sources probatoires, 168; violations de notoriété publique, 171)

Liberté d'association (pouvoir discrétionnaire de l'État, 184; limitations injustifiées, 202)

Droit de participer librement (candidature indépendante, 206-207; alliances électorales, 206)

Procès équitable (lien avec le droit à un recours effectif, 228; obligation de l'État 229; lois d'amnistie 230-231, 233, 238)

Gouvernance démocratique (suspension des partis politiques, 245)

Pouvoir judiciaire indépendant (désignation des membres, 278; indépendance institutionnelle, 279; indépendance individuelle, 280; mandat renouvelable 236, 238; présomption d'impartialité 293, 294; autonomie du pouvoir judiciaire, 312)

Démocratie constitutionnelle (consensus national, 335, 337, 339 – 341)

I. Les parties

1. Le Sieur Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon, (ci-après, dénommé « le requérant »), de nationalité béninoise, est un homme d'affaires, résidant à Paris, France, comme réfugié politique. Il allègue la violation de plusieurs droits civils et politiques en relation avec des lois, notamment, électorales, récemment adoptées en République du Bénin.
2. La requête est dirigée contre le Bénin (ci-après dénommée « l'Etat défendeur »), devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »), le 22 août 2014. L'Etat défendeur a, en outre, fait, le 8 février 2016, la déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après dénommée « la déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non-gouvernementales. Le 25 mars 2020, l'Etat défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine, l'instrument de retrait de sa déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes et d'autre part, sur les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du retrait un an après son dépôt, soit le 26 mars 2021.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le requérant fait valoir que les élections législatives béninoises du 28 avril 2019 étaient irrégulières et que l'Assemblée nationale qui en est issue a été mise en place suite à une série de lois électorales qui ne sont pas conformes aux Conventions internationales.
4. Le requérant ajoute que le Parlement a adopté, à l'unanimité, dans la nuit du 31 octobre au 1er novembre 2019, une loi portant révision de la Constitution qui, après contrôle de conformité

¹ *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 585, § 69 ; *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 003/2020 ordonnance du 5 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4- 5 et *Corrigendum* du 29 juillet 2020.

à ladite Constitution par la Cour constitutionnelle, a été promulguée par le Président de la République et publiée au Journal officiel. Le requérant précise que cette loi et celles qui lui sont subséquentes sont à l'origine de plusieurs violations de droits de l'homme.

B. Violations alléguées

- 5.** Le requérant allègue la violation des droits et libertés suivants :
 - « i. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression, protégé par les articles 9(2) de la Charte et 19(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « PDCIP ») ;
 - ii. Le droit de grève, protégé par l'article 8(1)(d)(2) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé « PIDESC ») ;
 - iii. Le droit à la liberté de réunion, protégé par l'article 11 de la Charte ;
 - iv. Le droit à la liberté et à la sécurité, protégé par l'article 6 de la Charte ;
 - v. Le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture, protégés, respectivement, par les articles 4 et 5 de la Charte ;
 - vi. Le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte ;
 - vii. Le droit à la liberté d'association, protégé par les articles 10 de la Charte et 22 (1) du PIDCP ;
 - viii. Le droit à la non-discrimination et le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, protégés, respectivement, par les articles 2 et 13(1) de la Charte ;
 - ix. Le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte ;
 - x. Le droit reconnu aux partis politiques d'exercer librement leurs activités, protégé par l'article 1(i)(2) du Protocole A/SP1/12/01 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la démocratie (ci-après dénommé « Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ») ;
- 6.** Le requérant invoque également la violation de :
 - « i. L'obligation de créer des organes électoraux indépendants et impartiaux, consacrée par les articles 17(1) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance (ci-après dénommée « CADEG ») et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ;

- ii. L'obligation de ne pas modifier unilatéralement les lois électorales moins de six (6) mois avant les élections, consacrée par l'article 2 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ;
- iii. L'obligation de créer des juridictions indépendantes, consacrée par l'article 26 de la Charte ;
- iv. La violation de l'obligation d'instaurer un État de droit ;
- v. La violation de l'obligation d'adopter une révision constitutionnelle sur la base d'un consensus national, consacrée par l'article 10(2) de la CADEG ;
- vi. La violation de l'obligation de ne pas procéder à un changement anticonstitutionnel de gouvernement et celle de ne pas procéder à une révision constitutionnelle qui porte atteinte au principe de l'alternance démocratique, consacrées respectivement par les articles 1(c) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et 23(5) CADEG.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

7. La requête introductive d'instance a été reçue au greffe le 29 novembre 2019.
8. Suite à une demande de mesures provisoires du 9 janvier 2020, la Cour a rendu, le 17 avril 2020 une ordonnance de mesures provisoires dont le dispositif est ainsi conçu :

La Cour,

À l'Unanimité,

- « i. Rejette l'exception préliminaire d'incompétence ;
- ii. Se déclare compétente *prima facie* ;
- iii. Rejette l'exception préliminaire d'irrecevabilité ;
- iv. Ordonne à l'État défendeur de surseoir à la tenue de l'élection des conseillers municipaux et communaux prévue pour le 17 mai 2020 jusqu'à ce que la Cour rende une décision au fond.
- v. Rejette la demande de suspension de l'application des lois votées par l'Assemblée nationale, à savoir, la loi organique No. 2018-2 du 4 janvier 2018 modifiant et complétant la loi organique No. 4-27 du 18 mars 1999 relative au Conseil supérieur de la magistrature, la loi No. 2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du numérique au Bénin, la loi No. 2018-34 du 5 octobre 2018 modifiant et complétant la loi No. 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève, la loi No. 2018-16 portant Code pénal, la loi No. 2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la loi No. 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution du Bénin ainsi que les arrêtés municipaux visés par le requérant.
- vi. Ordonne à l'État défendeur de lui faire un rapport, sur l'exécution de la mesure provisoire, dans un délai d'un mois, à compter de la réception de la présente décision.

9. S'agissant du fond et des réparations, les parties ont déposé leurs écritures dans les délais fixés par la Cour. Celles-ci ont été régulièrement communiquées.
10. Le 12 octobre 2020, les débats ont été clôturés et les parties en ont dûment été informées.
11. Le 15 octobre 2020, le requérant a déposé une deuxième demande de mesures provisoires priant la Cour d'ordonner à l'Etat défendeur de prendre les mesures nécessaires pour lever tous les obstacles à sa participation effective en tant que candidat indépendant à l'élection présidentielle de 2021.
12. Le 12 novembre 2020, le greffe a reçu la réponse de l'Etat défendeur à la demande de mesures provisoires.
13. La Cour estime que l'objet de la demande de mesures provisoires est identique à celui de la requête introductive d'instance. Elle la traitera en même temps que le fond de l'affaire.

IV. Mesures demandées par les parties

14. Le requérant demande à la Cour de :
 - « i. Constater la non conventionalité des lois qui ont favorisé l'installation de l'Assemblée nationale lors des élections législatives du 28 avril 2019 ;
 - ii. Constater l'absence d'indépendance et d'impartialité de la Cour constitutionnelle ;
 - iii. Constater la violation, par le Bénin, du préambule, des articles 2(2), 3(2), 4(1), 10(2), 17(1), 23(5) et 32(8) de la CADEG et 1(i) alinéa 2 du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de paix et de la sécurité.
 - iv. Condamner l'État du Bénin aux dépens de la cause ».
15. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de :
 - « i. Constater que la requête est incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - ii. Constater l'absurdité des demandes tendant à l'annulation de la loi fondamentale béninoise ;
 - iii. Constater que la Cour (...) n'est pas juge d'appel des décisions des juridictions internes ;
 - iv. Constater que le demandeur sollicite un contrôle de conventionalité abstrait des lois internes du Bénin ;
 - v. Dire que la Cour est incompétente ;
 - vi. Constater que le plaignant multiplie les procédures en guise de propagande politique ;
 - vii. Dire que la requête est irrecevable pour abus de droit ;

- viii. Constaté que la Cour européenne des Droits de l'Homme (« ci-après dénommée CEDH ») a dit qu'une demande est abusive lorsqu'un requérant multiplie les requêtes sans intérêt ;
 - ix. Constaté que suivant les enseignements de la CEDH, est abusif tout comportement d'un requérant manifestement contraire à la vocation du droit de recours établi par la Convention (ici la Charte) ;
 - x. Constaté que la CEDH a dit que la Cour peut également déclarer abusive une requête qui est manifestement dépourvue de tout enjeu réel et/ou (...) de manière générale, est sans rapport avec les intérêts légitimes objectifs du requérant [*Bock c. Allemagne* ; *SAS c. France* [GC] para 62 et 68] ;
 - xi. Constaté que le requérant n'est pas victime au sens de la Charte ;
 - xii. Dire que la requête est abusive et chicanière ;
 - xiii. En conséquence, déclarer la requête irrecevable ;
 - xiv. Constaté qu'une demande en justice doit être portée par un intérêt personnel ;
 - xv. Constaté que le Juge Ouguergouz, Vice-Président de la Cour a souligné, dans une opinion, que l'auteur de la requête doit démontrer en quoi il est victime de ce qu'il impute à l'État comme fait illicite au regard de la Charte ;
 - xvi. Constaté que le demandeur ne justifie pas de l'intérêt à agir ;
 - xvii. Constaté que le demandeur n'a pas qualité de victime au sens du Règlement de la Cour et la Charte ;
 - xviii. Constaté le non-épuisement des recours internes ;
 - xix. Constaté que la requête n'est pas introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ;
 - xx. Constaté l'intention chicanière et l'abus de droit ;
 - xxi. Constaté que le demandeur exerce un recours en manquement ;
 - xxii. Constaté que le demandeur n'a pas intérêt à agir ;
 - xxiii. Dire que la demande est irrecevable ».
- 16. À titre subsidiaire, l'État défendeur demande à la Cour de :**
- i. Constaté que le demandeur n'élève aucune contestation relative à un cas de violation ;
 - ii. Constaté que la loi portant Charte des partis politiques ne fait aucune entrave aux droits de l'homme du requérant ;
 - iii. Constaté que la loi portant Code électoral au Bénin ne porte pas entrave aux droits de l'homme du requérant ;
 - iv. Constaté que la loi portant exercice du droit de grève ne porte pas entrave aux droits de l'homme du requérant ;
 - v. Constaté que la loi portant Code pénal au Bénin est conforme aux engagements internationaux de l'État béninois ;

- vi. Constaté que l'État n'a pas contrevenu à ses obligations internationales en vertu des instruments communautaires de la CEDEAO ;
 - vii. Constaté que la loi fondamentale est légale et constitutionnelle ;
 - viii. En conséquence
 - ix. Dire que la requête est mal fondée ».
- 17.** Au titre des réparations, le requérant sollicite les mesures suivantes :
- i. Ordonner l'invalidation de la 8ème législature issue des élections du 28 avril 2019 ;
 - ii. Ordonner l'invalidation de la Cour constitutionnelle pour défaut d'impartialité et d'indépendance de son président ;
 - iii. Ordonner l'annulation pure et simple de la loi No. 2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la Constitution du Bénin et de toutes les lois qui en sont issues (Charte des partis politiques, Code électoral, Statut de l'opposition, Financement des partis politiques ...);
 - iv. Mettre le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine aux trousseaux des auteurs et complices de ce (...) changement anticonstitutionnel de gouvernement ;

V. Sur la compétence

- 18.** La Cour note que l'article 3 du Protocole dispose :
- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 - 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
- 19.** Aux termes de la règle 49(1) du Règlement,² « la Cour procède à un examen de sa compétence (...) conformément à la Charte, au Protocole et au (...) Règlement ».
- 20.** Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions d'incompétence.

2 Article 39(1) de l'ancien Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

21. La Cour note que l'Etat défendeur soulève plusieurs exceptions d'incompétence matérielle.

A. Sur les exceptions d'incompétence matérielle

22. L'État défendeur soulève cinq (5) exceptions d'incompétence matérielle. Elles sont tirées de l'absence de violations de droits de l'homme (i), de l'incompatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et de la Charte (ii), du caractère déraisonnable des demandes (iii), de la critique de décisions de juridictions internes (iv) et du contrôle de conventionalité *in abstracto* des lois internes (v).

i. Sur l'exception tirée de l'absence de violations de droits de l'homme

23. L'État défendeur soutient, sur le fondement de l'article 34 du Règlement intérieur de la Cour³ (ci-après dénommé « le Règlement »), que la Cour ne peut exercer sa compétence que si un cas de violation de droits de l'homme lui est soumis. Il relève que le requérant doit caractériser les violations alléguées et ne pas se contenter d'invoquer des hypothèses ou circonstances abstraites.
24. Le requérant sollicite le rejet de l'exception en faisant observer que l'article 34(4) du Règlement est relatif aux conditions accessoires de recevabilité et que la compétence matérielle de la Cour s'apprécie plutôt au regard de l'article 3(1) du Protocole et l'article 26(1) du Règlement.⁴
25. Il soutient avoir caractérisé des violations de droits de l'homme personnelles, concrètes et actuelles en citant les articles qui les protègent.

26. La Cour souligne qu'elle a constamment établi que l'article 3(1) du Protocole lui confère l'aptitude d'examiner toute requête

3 Correspond à la Règle 40(2) du nouveau Règlement intérieur entré en vigueur le 25 septembre 2020 (nouveau Règlement intérieur).

4 Correspond à la Règle 29 du nouveau Règlement.

qui contient des allégations de violations de droits de l'homme protégés par la Charte ou par tout autre instrument pertinent des droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.⁵

27. En l'espèce, le requérant allègue des violations de droits de l'homme protégés par un ensemble d'instruments des droits de l'homme, à savoir, la Charte, la CADEG, le PDCIP, PIDESC et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie auxquels l'État défendeur est partie.⁶
28. En conséquence, la Cour rejette cette exception d'incompétence matérielle.

ii. Sur l'exception tirée de l'incompatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine ou avec la Charte

29. L'État défendeur relève qu'une demande qui ne contient pas d'allégations de violations de droits de l'homme doit être jugée incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine ou avec la Charte.
30. L'État défendeur souligne qu'en affirmant que le Parlement du Bénin est illégitime, que la Cour constitutionnelle n'est ni indépendante, ni impartiale et que la révision constitutionnelle est intervenue tard dans la nuit, le requérant ne lui reproche pas d'avoir méconnu ses droits de l'homme.
31. Selon le requérant, cette exception doit être rejetée dans la mesure où l'incompatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine ou avec la Charte n'est pas une cause d'incompétence, mais plutôt une cause d'irrecevabilité de la requête.

5 *Yacouba Traoré c. République du Mali*, CAFDHP, Requête 010/2018, Arrêt (compétence et recevabilité) (25 septembre 2020), § 20.

6 L'État défendeur est devenu partie au PDCIP et au PIDESC le 12 mars 1992. Il est devenu partie à la CADEG, le 11 juillet 2012 ainsi qu'au Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de règlement des conflits 20 février 2008.

32. La Cour relève, qu'au sens de l'article 56(2) de la Charte, repris par la règle 50(2)(b) du Règlement,⁷ la compatibilité de la requête avec l'Acte Constitutif de l'Union africaine ou avec la Charte est une condition de recevabilité et non une question liée à la compétence matérielle de la Cour.
33. En conséquence, la Cour traitera cette question au stade de la recevabilité.

iii. Sur l'exception tirée du caractère déraisonnable des demandes

34. L'État défendeur fait valoir, sur le fondement de l'article 26 du Règlement,⁸ que les demandes du requérant sont déraisonnables dans la mesure où la Cour est incompétente pour prononcer l'annulation d'une loi interne, y compris la Constitution, ce qui conduirait à un vide juridique. Il relève que la Cour ne peut, non plus, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.
35. Pour sa part, le requérant soutient que la Cour est compétente pour examiner la conformité des élections législatives, de la Constitution et de la Cour constitutionnelle à la Charte.
36. Il souligne que l'annulation de la loi portant révision de la Constitution ne conduirait pas à un vide juridique puisque la Constitution du 11 décembre 1990 sera remise en vigueur et l'annulation des élections législatives entraînerait leur reprise ainsi que la correction des lois annulées par le nouveau Parlement.

37. La Cour relève que l'incompétence matérielle de la Cour n'est pas tributaire de la qualification faite, par l'une quelconque des parties, des faits allégués dans la requête.
38. La Cour rappelle, en effet, que sa compétence est fondée sur l'article 3(1) du Protocole. Il s'ensuit que la caractérisation, par l'État défendeur, des demandes comme étant déraisonnables ne peut, en conséquence, faire obstacle à l'exercice de la

7 Article 40 de l'ancien Règlement.

8 Règle 29 du nouveau Règlement.

compétence matérielle de la Cour. La Cour rejette, donc, cette exception d'incompétence matérielle.

iv. Sur l'exception tirée de la critique des décisions des juridictions internes

39. L'État défendeur soutient qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de céans, que celle-ci n'est pas une juridiction d'appel des juridictions nationales.
40. D'après lui, la Cour ne peut connaître de la demande tendant à contrôler la légalité de la Décision *DCC 18-270* rendue le 28 décembre 2018 par laquelle la Cour constitutionnelle du Bénin a déclaré conforme à la Constitution la loi No. 2018 -16 du 28 décembre 2018 portant Code pénal.
41. Le requérant estime que la Cour a compétence pour apprécier si cette décision de la Cour constitutionnelle a été rendue conformément aux principes énoncés dans la Charte et dans tout autre instrument international des droits de l'homme applicable.
42. Le requérant ajoute qu'il ne s'agit pas pour la Cour de contrôler la légalité d'une décision interne mais plutôt de constater la violation manifeste des droits de l'homme contenue dans un acte judiciaire. Elle n'aurait agi comme juridiction d'appel que si elle appliquait les mêmes textes que la Cour constitutionnelle de l'Etat défendeur, ce qui, en l'espèce n'est pas le cas.

43. La Cour note que s'il est établi qu'elle n'est pas une juridiction d'appel,⁹ il n'en demeure pas moins qu'elle peut valablement examiner les procédures nationales pertinentes pour déterminer si elles sont conformes aux normes internationales qu'elle est chargée d'interpréter et d'appliquer.¹⁰

9 *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013) 1 RJCA 197, § 14.

10 *Alex Thomas c. République Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 130.

44. Le fait qu'il soit allégué qu'une décision judiciaire interne viole des droits de l'homme ne saurait donc faire de la Cour de céans une juridiction d'appel, d'où il suit que cette exception est rejetée.

v. Sur l'exception tirée du contrôle de conventionalité *in abstracto* des lois internes

45. L'État défendeur soutient que la Cour est incompétente du fait qu'aucune disposition ne lui confère le pouvoir d'effectuer un contrôle *in abstracto* de la législation interne, notamment, de la loi No. 2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques (ci-après dénommée « Charte des partis politiques ») que le requérant considère comme étant non-conventionnelle.

46. Il explique que celui-ci peut déférer les violations, en premier ressort, devant le juge national, la Cour de céans ne pouvant être saisie qu'à titre subsidiaire et *in concreto*.

47. Le requérant sollicite, pour sa part, le rejet de l'exception argumentant qu'il ne soumet pas à la Cour un contrôle de conventionalité *in abstracto* de la Charte des partis politiques, mais plutôt des articles qui violent son droit de participer aux affaires publiques de son pays.

48. Il rappelle qu'il se plaint d'une violation concrète, en ce que la Cour constitutionnelle a exigé des candidats aux élections législatives du 28 avril 2019, en plein processus électoral, un certificat de conformité à la Charte des partis politiques (ci-après dénommé « certificat de conformité »), pour en exclure, illégalement, des partis politiques.

49. La Cour souligne qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole elle a le pouvoir d'interpréter et d'appliquer la Charte et tout instrument pertinent ratifié par l'État défendeur et de conclure à l'existence ou non de violations de droits de l'homme, y compris, lorsque celles-ci sont la conséquence de l'application d'une norme nationale. A cet égard, la Cour souligne que les conventions internationales ont la primauté sur les normes de droit interne.

50. En l'espèce, le requérant allègue la violation de droits de l'homme, notamment, la violation du droit de participer aux affaires publiques de son pays, comme conséquence de l'adoption et l'application

de certaines lois qu'il a visées et qui ne seraient pas conformes aux instruments internationaux ratifiés par l'Etat défendeur.

51. La Cour estime qu'elle a le pouvoir de contrôler si de telles lois sont conformes aux instruments internationaux de droits de l'homme ratifiés par l'Etat défendeur. Dès lors, cette exception d'incompétence matérielle est rejetée.

B. Sur les autres aspects de la compétence

52. Ayant constaté que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente au regard des autres aspects de la compétence, la Cour conclut qu'elle a :

- i. La compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la déclaration. Dans cette optique, la Cour rappelle sa position antérieure selon laquelle le retrait par l'Etat défendeur de sa déclaration le 25 mars 2020 n'a pas d'effet sur la présente requête, dans la mesure où ledit retrait a été effectué après le dépôt de la requête devant la Cour.¹¹
- ii. La compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été commises après l'entrée en vigueur, à l'égard de l'Etat défendeur, des instruments cités au paragraphe 28 du présent arrêt.
- iii. La compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.

53. Par voie de conséquence, la Cour est compétente pour examiner la présente requête.

VI. Sur les exceptions préliminaires relatives à la recevabilité

54. L'État défendeur soulève plusieurs exceptions préliminaires relatives à la recevabilité de la requête. Elles sont tirées du défaut de qualité de victime durequérant (i), de l'abus du droit d'ester en justice (ii), de l'impossibilité d'exercer un recours en manquement (iii) et du défaut d'intérêt à agir (iv).
55. La Cour souligne que même si, au regard du Protocole et du Règlement, ces exceptions ne sont pas spécifiquement prévues, elle est tenue de les examiner.

11 Voir § 2 ci-dessus

A. Sur l'exception tirée du défaut de qualité de victime du requérant

56. L'État défendeur soutient que le requérant ne se présente pas comme victime de violations de droits de l'homme et qu'il ne peut en être autrement, puisqu'il n'existe aucune entrave à ses droits civiques. En outre, il n'est touché par aucune mesure administrative.
57. Le requérant sollicite le rejet de cette exception en faisant valoir qu'il est établi que l'État défendeur a entravé ses droits civils et politiques. Selon lui, le refus par le Ministre de l'intérieur et de la sécurité publique (ci-après dénommé ministre de l'Intérieur) de délivrer un certificat de conformité à son parti politique atteste de l'inexécution par l'Etat défendeur de l'ordonnance de mesures provisoires rendue par la Cour le 7 décembre 2018, dans la requête 013/2017, *Affaire Sébastien Ajavon c. Bénin*.

58. La Cour note que ni la Charte, ni le Protocole, encore moins le Règlement n'exigent de l'auteur d'une requête qu'il soit la victime des violations qui y sont alléguées.
59. Il s'agit là d'une particularité du système régional africain des droits de l'homme marqué par le caractère objectif du contentieux des droits de l'homme. En conséquence, la Cour rejette l'exception tirée du défaut de qualité de victime.

B. Sur l'exception tirée de l'abus du droit d'ester en justice

60. L'État défendeur souligne qu'en moins d'un mois, le requérant a entrepris une démarche chicanière et abusive en introduisant neuf (9) requêtes qui ne peuvent présenter pour lui un quelconque intérêt du fait de leurs disparités manifestes.
61. Il fait noter qu'en pareille circonstance, l'abus du droit d'ester en justice est manifeste, cette notion devant être comprise dans son sens ordinaire retenu par la théorie générale du droit, à savoir, le fait, par le titulaire du droit, de le mettre en œuvre, de manière préjudiciable, en dehors de sa finalité.
62. Le requérant conclut, pour sa part, au rejet en soutenant que les procédures énumérées par l'État défendeur ne concernent pas

les mêmes violations et qu'en sus, certaines d'entre elles ont été introduites par de tierces personnes.

63. La Cour précise que les requêtes introductives d'instance émanant du requérant sont au nombre de trois (3) et non au nombre de neuf (9).
64. La Cour note qu'une requête est dite abusive si, entre autres, elle est manifestement frivole ou s'il peut être discerné qu'un requérant l'a déposée de mauvaise foi, contrairement aux principes généraux du droit et aux procédures établies de la pratique judiciaire. À cet égard, il convient de souligner que le simple fait qu'un requérant dépose plusieurs requêtes contre le même État défendeur ne traduit pas nécessairement un manque de bonne foi. Il faut davantage de justifications pour établir l'intention de nuire du requérant.
65. En conséquence, la Cour rejette cette exception.

C. Sur l'exception tirée de l'impossibilité pour le requérant d'exercer un recours en manquement

66. L'État défendeur fait valoir qu'en invoquant la violation d'obligations qui découlent du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, notamment, celles relatives aux organes électoraux, le requérant introduit, en réalité un recours en manquement prévu par l'article 10(a) du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO (ci-après dénommée « CJ CEDEAO »).¹²
67. Or, poursuit-il, le requérant n'a pas qualité pour introduire une telle demande, d'où l'irrecevabilité de la requête pour défaut de qualité.
68. Le requérant sollicite, en ce qui le concerne, le rejet de cette exception du fait que le recours en manquement est une action attitrée pouvant être exercée devant la Cour de Justice de la CEDEAO. Il souligne que chaque juridiction de droits de l'homme

12 Cet article dispose : « Peuvent saisir la Cour [de Justice de la CEDEAO] a) Tout État membre, à moins que le Protocole n'en dispose autrement, le Secrétaire exécutif, pour les recours en manquement aux obligations des États membres ».

est dotée de son Protocole propre et celui de la Cour de céans donne qualité aux individus pour la saisir.

69. Selon le requérant, la question qui se pose est celle de savoir si le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, qui fonde l'obligation des Etats de créer des organes électoraux indépendants et impartiaux, est un instrument de protection des droits de l'homme, au sens de l'article 3(1) du Protocole, ce à quoi la Cour de céans a répondu par l'affirmative.

70. La Cour relève qu'au regard de l'article 10-a du Protocole additionnel relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO,¹³ l'action en manquement relève de la compétence de cette Cour de Justice.
71. La Cour rappelle, en outre, que le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie est un instrument de droits de l'homme dans la mesure où il énonce des droits de l'homme au profit d'individus ou de groupes d'individus et prescrit des obligations en vertu desquelles les Etats parties doivent prendre des mesures positives pour assurer la mise en œuvre de ces droits.¹⁴ Dès lors, la violation des droits et obligations qui en découlent peut valablement être invoquée devant la Cour de céans, en vertu de l'article 7 du Protocole.
72. En tout état de cause, ni l'exercice du recours en manquement, ni le défaut de qualité pour l'exercer ne peuvent fonder l'irrecevabilité d'une requête introduite devant la Cour de céans. En conséquence, la Cour rejette cette exception.

D. Sur l'exception tirée du défaut d'intérêt à agir

73. L'État défendeur soutient que le requérant ne motive pas son intérêt personnel, actuel, direct et concret. Or, la Cour de Justice de la CEDEAO a estimé que la qualité pour agir est assujettie à celle de victime de violations de droits de l'homme.

13 Protocole additionnel A/SP1/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO.

14 *Actions pour la protection des droits de l'homme c. République du Côte d'Ivoire*, Arrêt (fond et réparations) (18 novembre 2016) 1 RJCA 668, §§ 57 – 65.

74. L'État défendeur affirme, en outre, que le requérant articule des griefs dont le bénéficiaire ne peut échoir qu'aux partis politiques et ne prouve pas qu'il a personnellement souffert de violations de droits de l'homme.
75. Le requérant sollicite le rejet de cette exception en faisant remarquer qu'il ressort clairement des pièces du dossier, notamment de la requête introductive d'instance, qu'il allègue la violation de plusieurs de ses droits fondamentaux.

76. La Cour note que bien qu'ayant la vocation commune de protection des droits de l'homme, les Cours des droits de l'homme ne partagent pas les mêmes exigences, notamment, sur les questions de recevabilité.
77. En l'espèce, l'Etat défendeur fonde son exception sur l'exigence de qualité de victime, traduction processuelle de l'intérêt à agir, prévue par l'article 10(d) du Protocole de 2005 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO.¹⁵ Or, ni la Charte, ni le Protocole, encore moins le Règlement, ne contiennent une disposition similaire. En conséquence, la Cour rejette cette exception.

VII. Sur la recevabilité de la requête

78. L'article 6(2) du Protocole dispose :
La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.
79. Conformément à la règle 50(1) du Règlement :
La Cour procède à un examen de la recevabilité (...) conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole et au (...) Règlement.
80. La règle 50(2), qui reprend en substance l'article 56 de la Charte est libellée ainsi qu'il suit :
Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir les conditions ci-après :
 - a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;

15 L'article 10 du Protocole additionnel A/SP/01.05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P1/7/91 dispose : « Peuvent saisir la Cour (...) toute personne victime de violations de droits de l'homme ».

- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et de ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date à laquelle la Commission a été saisie de l'affaire ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

A. Sur les conditions de recevabilité en discussion entre les parties

81. L'État défendeur soulève des exceptions d'irrecevabilité tirées du non-épuisement des recours internes (i) et de l'introduction de la requête dans un délai non raisonnable (ii) en relation avec les arrêtés des maires de Parakouet d'Abomey-Calavi.

i. Sur les exceptions tirées du non-épuisement des recours internes et de l'introduction de la requête dans un délai non-raisonnable, en relation avec les arrêtés des maires de Parakou et d'Abomey-Calavi

82. L'État défendeur soulève l'irrecevabilité de la requête pour non-épuisement des recours internes en relation avec les arrêtés des maires de Parakou¹⁶ et d'Abomey Calavi¹⁷ et invoqués par le requérant à l'appui des violations alléguées des articles 3 et 11

16 Cet arrêté interdisait les manifestations publiques à caractère revendicatif au « regard du climat social (...) et dans le souci de préservation de la paix ».

17 Cet arrêté est ainsi libellé « Dans le souci de prévenir d'éventuels troubles à l'ordre public, et conformément au communiqué radio en date à Abomey-Calavi du 25 février 2019 interdisant toute manifestation publique à caractère revendicatif, j'ai l'honneur de vous notifier l'interdiction de votre marche pacifique de protestation que vous pensez organiser à Abomey-Calavi, le vendredi 25 mars 2019 ».

de la Charte. Selon lui, ces arrêtés sont des actes administratifs pouvant être soumis à la censure des juridictions administratives.

- 83.** Le requérant fait valoir que cette exception doit être rejetée parce que les recours judiciaires dont l'épuisement est exigé doivent être disponibles, efficaces et aptes à régler le litige dans un délai raisonnable. Il précise que les recours liés au contentieux pré-électoral des élections législatives du 28 avril 2019, période à laquelle les arrêtés ont été pris, sont encore pendants devant la Chambre administrative de la Cour d'appel de Cotonou, ce qui est symptomatique d'une prolongation anormale des recours internes et de leur inefficacité.
- 84.** À titre subsidiaire, le requérant sollicite la jonction au fond de l'exception puisque la Cour ne peut se prononcer sur l'efficacité des recours internes sans préjuger sa position au fond de l'affaire, en ce qui concerne l'allégation relative à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

- 85.** La Cour relève, conformément à sa jurisprudence, que l'exigence de l'épuisement des recours internes préalablement à la saisine d'une juridiction internationale des droits de l'homme est une règle internationalement reconnue et acceptée.¹⁸
- 86.** Il s'y ajoute que les recours internes à épuiser sont des recours de nature judiciaire. Ils doivent être disponibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés sans obstacle par le requérant ;¹⁹ efficaces et satisfaisants, en ce sens qu'ils sont à « même de donner satisfaction au plaignant » ou de nature à remédier à la situation litigieuse.²⁰

18 *Diakité c. Mali* (compétence et recevabilité) (28 septembre 2017) 2 RJCA 122, § 41 ; *Lohé Issa Konaté c. République du Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014) 1 RJCA 324, § 41.

19 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond), § 96.

20 *Ibid. Konaté c. Burkina Faso*, § 108.

87. La Cour souligne que l'article 53²¹ de la loi No. 2001-37 du 27 août 2002²² donne compétence aux tribunaux de première instance pour connaître du contentieux des actes administratifs, notamment, par la voie du recours pour excès de pouvoir ou celle du recours de plein contentieux.
88. Il en résulte que pour les arrêtés municipaux applicables à Parakou et à Abomey-Calavi, un recours interne était disponible. Ce recours est également efficace puisque qu'il permet de faire annuler les actes litigieux.
89. Pour justifier l'absence de saisine du tribunal compétent, le requérant invoque la prolongation anormale des recours pré-électorales. De l'avis de la Cour, une telle allégation est inopérante, dans la mesure où le requérant n'en apporte pas la preuve.
90. Il s'ensuit, s'agissant des arrêtés des maires de Parakou et d'Abomey-Calavi ayant pris effet à partir du 25 février 2019, que les recours internes n'ont pas été épuisés. En conséquence, la Cour déclare toute allégation relative auxdits arrêtés irrecevable.
91. La Cour estime que, pour cette raison, il devient superfétatoire de se prononcer sur l'exception d'irrecevabilité tirée de ce que la requête n'a pas été introduite dans un délai raisonnable, en relation avec lesdits arrêtés.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

92. La Cour note qu'en l'espèce, les parties ne contestent pas la conformité de la requête avec la règle 50(2)(a)(b)(c)(d)(f)(g) du Règlement.²³ Toutefois, la Cour doit s'assurer que les exigences de ces alinéas ont été remplies.
93. La Cour observe qu'il ressort du dossier que la condition énoncée à la règle 50(2)(a) est remplie, le requérant ayant clairement indiqué son identité.
94. La Cour constate, en outre, que la condition énoncée à la règle 50(2)(b) est également remplie, dans la mesure où la requête n'est en rien incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine ou avec la Charte.

21 L'article 53 de la loi No. 2001-37 du 27 août 2002 dispose « En matière administrative, ils (les tribunaux de première instance) connaissent, en premier ressort, du contentieux de tous les actes émanant des autorités administratives de leur ressort ».

22 loi portant organisation judiciaire au Bénin.

23 Article 40 de l'ancien Règlement.

95. Par ailleurs, la Cour relève que la requête ne contient pas de propos injurieux ou insultants à l'égard de l'État concerné, ce qui la rend conforme à la règle 50(2)(c).
96. En ce qui concerne la condition énoncée à la règle 50(2)(d), la Cour note qu'il n'est pas établi que les arguments de fait et de droit développés dans la requête se fondent exclusivement sur des informations diffusées par les moyens de communication de masse.
97. Quant à la condition d'épuisement des recours internes prévue par la règle 50(2)(e), la Cour rappelle qu'elle n'a été soulevée qu'en ce qui concerne les violations des articles 3 et 11 de la Charte du fait des arrêtés municipaux applicables à Parakou et à Abomey-Calavi. L'exception soulevée par l'État défendeur sur ce point a été rejetée. La Cour va donc examiner cette condition en relation avec les autres violations alléguées. La Cour rappelle que les recours internes à épuiser doivent être disponibles, efficaces et satisfaisants.
98. S'agissant de la disponibilité des recours, la Cour souligne qu'en vertu des articles 114,²⁴ et 122²⁵ de la Constitution de l'Etat défendeur, la Cour constitutionnelle de l'Etat défendeur est juge de la constitutionnalité des lois et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle connaît en premier et dernier ressort de toute action en violation des droits de l'homme introduite par tout citoyen de l'Etat défendeur. En conséquence, un recours interne existe et est disponible.
99. Relativement à l'efficacité du recours, la Cour souligne qu'il ne suffit pas qu'un recours existe pour satisfaire à la règle de l'épuisement des recours. Un requérant n'est, en effet, tenu d'épuiser un recours qu'autant qu'il est efficace, utile et offre des perspectives de réussite.²⁶
100. La Cour rappelle, en effet, que l'analyse de l'utilité d'un recours ne s'accommode pas d'une application automatique et ne revêt

24 L'article 114 de la Constitution béninoise dispose : « La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques (...) ».

25 L'article 122 de la Constitution dispose : « Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction ».

26 *Ayants-droit de feu Norbert Zongo, Aboulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. République du Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014) 1 RJCA 226, § 68 ; *Ibid.* Konaté c. *Burkina Faso* (fond) 324, §§ 92 et 108.

pas de caractère absolu.²⁷ En outre, l'interprétation de la règle de l'épuisement des recours internes doit prendre en compte de manière réaliste le contexte juridique et politique de l'affaire ainsi que la situation personnelle du requérant.²⁸

101. S'agissant du contexte juridique, la Cour note qu'il résulte des dispositions de l'article 117 de la Constitution béninoise²⁹ qu'avant promulgation, toute loi fait l'objet d'un contrôle de conformité à la Constitution à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale.³⁰
102. À cet égard, la Cour souligne que la Charte est partie intégrante de la Constitution béninoise.³¹ Il en résulte que le contrôle de constitutionnalité qui concerne aussi bien la procédure suivie pour l'adoption de la loi que son contenu³² s'exerce par rapport au « *bloc de constitutionnalité que constituent la Constitution et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* ». ³³ À travers cette procédure, la Cour constitutionnelle du Bénin est tenue de vérifier la conformité de la loi aux instruments de droits de l'homme.
103. En l'espèce, le requérant allègue des violations de droits de l'homme qui tirent leurs sources de lois ayant fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité *a priori*.
104. La Cour souligne qu'en pareille occurrence, un recours *a posteriori* portant sur des violations de droits de l'homme relativement aux lois visées par le requérant n'offre pas de perspectives de

27 *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (14 juin 2013) 1 RJCA 34, § 82(1).

28 *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 013/2017 (fond), Arrêt du 29 mars 2019, § 110 ; CEDH, Requête No. 21893/93, *Akdivar et autres c. Turquie*, Arrêt du 16 septembre 1996, § 50 ; Voir également CEDH Requête No.25803/94, *Selmouni c. France*, Arrêt du 28 juillet 1999, § 74.

29 Voir également article 19 de la loi No. 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001.

30 Article 121 de la Constitution du Bénin.

31 L'article 7 de la Constitution du Bénin dispose : « Les droits et devoirs proclamés et garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité africaine et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986, font partie intégrante de la (...) Constitution et du droit béninois » ; Voir également Cour constitutionnelle du Bénin, Décision *DCC 34-94* du 23 décembre 1994, Recueil 1994, p. 159 et Ss ; Décision *DCC 09-016* du 19 février 2009.

32 L'article 35 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, dans le cadre du contrôle de conformité à la Constitution, dispose : « La Cour constitutionnelle se prononce sur l'ensemble de la loi, tant sur son contenu que sur la procédure de son élaboration ».

33 Haut Conseil de la République (HCR) du Bénin siégeant en qualité de Cour constitutionnelle, Décision *3DC* du 2 juillet 1991.

succès devant la même Cour constitutionnelle³⁴ du fait que cette juridiction a déjà statué sur la constitutionnalité des lois.

105. En tout état de cause, la Cour avait déjà indiqué, dans une affaire qui opposait les mêmes parties, que compte tenu du contexte politique et de la situation personnelle du requérant, celui-ci devait être dispensé de l'épuisement des recours internes puisque les « perspectives de succès de toutes les procédures en réparation des préjudices résultant des violations alléguées étaient négligeables ». ³⁵
106. Dès lors, la requête ne saurait être déclarée irrecevable pour non- épuisement des recours internes du fait de leur inefficacité.
107. En ce qui concerne l'introduction de la requête dans un délai raisonnable, prévue par la règle 50(2)(f), la Cour rappelle qu'elle s'est prononcée sur cette question relativement aux arrêtés municipaux de Parakou etd'Abomey-Calavi.³⁶
108. S'agissant des autres faits allégués à l'appui de la requête, c'est-à-dire, ceux qui ne sont pas en relation avec ces arrêtés municipaux, la Cour souligne qu'ils sont relatifs aux élections législatives du 28 avril 2019, à la Cour constitutionnelle et à la révision constitutionnelle du 7 novembre 2019.
109. La Cour retient, comme date faisant courir le délai de sa propre saisine, celle des élections législatives, c'est-à-dire, le 28 avril 2019. Entre cette date et celle du dépôt de la requête introductive d'instance, c'est-à-dire, le 29 novembre 2019, il s'est écoulé sept (7) mois. La Cour considère que ce délai est raisonnable. En conséquence, la condition prévue par la règle 50(2)(f) est remplie.
110. Enfin, en application de la règle 50(2)(g), la Cour souligne que rien n'indique que la présente requête concerne une affaire déjà réglée par les parties, conformément, soit aux principes de la Charte des Nations unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine, soit des dispositions de la Charte.
111. En conséquence de ce qui précède, la Cour déclare la requête recevable.

34 L'article 33 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du Bénin dispose : « La saisine de la Cour constitutionnelle avant la promulgation d'une loi en suspend le délai de promulgation ». L'article 36 dudit Règlement dispose : « Lorsque la Cour constate la conformité à la Constitution, la publication de sa décision met fin à la suspension du délai de promulgation ».

35 *Sébastien Ajavon c. Bénin* (fond), § 116.

36 Para 91 du présent arrêt.

VIII. Au fond

112. Le requérant invoque des violations antérieures ou relatives aux élections législatives du 28 avril 2019 (A), des violations relatives à l'indépendance et à l'impartialité des tribunaux (B) et des violations liées à la révision constitutionnelle, objet de la loi No. 2019-40 du 7 novembre 2019 et aux lois subséquentes (C).

A. Sur les violations relatives aux élections législatives du 28 avril 2019

i. Sur la violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression

113. Le requérant soutient que la loi No. 2018-20 du 20 avril 2018 portant Code du numérique au Bénin viole, en ses articles 551, 552 et 553, l'article 19(3) du PIDCP qui consacre le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

114. À l'appui, il fait valoir que la sanction des délits touchant à la liberté d'expression est disproportionnée et a un effet paralysant sur le débat public portant sur des questions d'intérêt général. Il souligne que ces dispositions ne satisfont pas à l'exigence de « loi » et que ladite sanction ne vise pas un objectif légitime, nécessaire et proportionné.

115. Pour sa part, l'État défendeur estime qu'il n'y a, en l'espèce, aucune violation des droits de l'homme. Il soutient que les dispositions querellées sont conformes à l'article 27(2) de la Charte.

116. Il fait noter qu'en l'espèce, le but de l'incrimination prévue n'est pas de restreindre les libertés mais de les encadrer, en cas d'infraction.

117. L'article 9(2) de la Charte dispose :

Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

118. En outre, l'article 19 du PIDCP prévoit que « nul ne peut être inquiété pour ses opinions » et que « toute personne a droit à la

liberté d'expression », sous réserve de restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires « au respect des droits ou de la réputation d'autrui, à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé et de la moralité publique ».

- 119.** Il résulte de ces textes que d'une part, la liberté d'opinion et la liberté d'expression, fondement de toute société démocratique, sont étroitement liées, la liberté d'expression étant le véhicule pour l'échange et le développement des opinions.³⁷ D'autre part, la liberté d'expression n'est pas absolue³⁸ puisqu'elle doit être exercée « dans le cadre des lois ». Elle peut, par conséquent, faire l'objet de restrictions prévues par la loi, lesquelles doivent, en outre, viser un but légitime, être nécessaires et proportionnées. Ces éléments s'apprécient au cas par cas, et dans le contexte d'une société démocratique.³⁹
- 120.** La question qui se pose est celle de savoir si les restrictions en cause sont prévues par la loi et, dans l'affirmative, si elles sont nécessaires, légitimes et proportionnées.
- 121.** En l'espèce, les articles 551, 552 et 553 du Code du numérique répriment le délit d'injure avec une motivation raciste et xénophobe par le biais d'un système informatique et celui d'incitation à la haine et à la violence, à raison de l'appartenance à une race, à une couleur, à une origine nationale ou ethnique et à la religion.
- 122.** La Cour note, d'abord, que les restrictions sont prévues par la loi au sens des normes internationales relatives aux droits de l'homme. En effet, celles-ci exigent des lois nationales qui restreignent la liberté d'expression qu'elles soient claires, prévisibles et conformes à l'objet de la Charte et des instruments internationaux des droits de l'homme. Elles doivent, par ailleurs, être d'application générale,⁴⁰ ce qui est le cas, en l'espèce.
- 123.** Ensuite, concernant la légitimité du but visé par la restriction, la Cour souligne que la clause générale de limitation qu'est l'article 27(2) de la Charte fait référence au respect du droit d'autrui, à la sécurité collective, à la moralité et à l'intérêt commun. La Cour a

37 Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale No.34, § 2.

38 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (fond) (24 novembre 2017) 2 RJCA 171, § 132 ; *Konaté c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014) 1 RJCA, 320, §§ 145 à 166.

39 *Ibid.*, *Konaté c. Burkina Faso*, § 145.

40 *Ibid.*, *Umuhoza c. Rwanda*, § 135.

également considéré que la sécurité nationale, l'ordre public et la moralité publique sont des restrictions légitimes.⁴¹

124. La Cour est d'avis que les actes réprimés recourent clairement les limitations érigées par l'article 20 du PDCIP et constituent, à cet égard, une incitation à la discrimination interdite par l'article 7 DUDH.⁴²
125. La Cour estime, au regard de ces éléments, que la restriction imposée vise un but légitime puisqu'elle tend à combattre toute forme d'incitation à la haine ou à la discrimination.
126. La Cour note, enfin, s'agissant des critères de nécessité et de proportionnalité, qu'en l'espèce, les formes d'expression réprimées sont celles qui incitent à la haine, au racisme, à la xénophobie, à la discrimination et à la violence qui, au regard du droit international des droits de l'homme, sont prohibées.
127. Eu égard aux conséquences néfastes que de tels discours peuvent engendrer, la Cour estime que, du fait de leur caractère dissuasif, les peines prévues ne sont pas disproportionnées.
128. En conséquence de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas violé le droit à la liberté d'opinion et d'expression protégé par l'article 9 (2) de la Charte.

ii. Sur la violation du droit de grève

129. Le requérant expose que la loi No. 2018-34 du 5 octobre 2018 modifiant et complétant la loi No. 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en ses articles 2,⁴³ 14⁴⁴

41 *Ibid.*, *Konaté c. Burkina Faso*, §§ 134 et 135.

42 Cet article dispose : « (...) Tous ont droit à une égale protection contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à la discrimination ».

43 Cet article est ainsi libellé :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnels civils de l'État et des collectivités territoriales ainsi qu'aux personnels des établissements publics, semi-publics ou privés, à l'exception des agents à qui la loi interdit expressément le droit de grève. En raison de la spécificité de leurs missions, les personnels militaires, les personnels paramilitaires (police, douanes, eaux, forêt et chasse...), les personnels de santé ne peuvent exercer le droit de grève. La grève de solidarité est interdite »

44 Cet article dispose :

« Les personnels de la fonction publique et les agents des établissements publics, semi-publics ou privés essentiels, à qui la loi n'a pas interdit la grève et dont la cessation totale de travail porterait de graves préjudices à la paix, la sécurité, la justice, la santé de la population ou aux finances publiques de l'État, sont tenus d'assurer un service minimum en cas de grève. Sont considérés comme tels, les magistrats, les agents des services judiciaires et pénitentiaires et les agents de l'État en service dans les juridictions, les agents des services de l'énergie, de l'eau, des régies financières, les agents des services de l'énergie, de l'eau, des régies financières de l'État, des transports aériens et maritimes et des

et 17⁴⁵ viole le droit de grève et plus particulièrement l'article 15 de la Charte ainsi que la Convention No.87 de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Il ajoute que les travailleurs privés du droit de grève devraient bénéficier de garanties compensatoires.

- 130.** En réponse, l'État défendeur soutient que la loi querellée n'a fait que réorganiser les modalités du déclenchement des mouvements de grève dans le respect de ses engagements internationaux. Il précise que cette réorganisation est justifiée par les abus notés et que la véritable avancée de la modification de la loi sur le droit de grève tient aux régimes exceptionnels et dérogatoires dont bénéficient les corps professionnels privés du droit de grève.
- 131.** À propos des garanties compensatoires, l'État défendeur souligne que l'OIT n'en a pas dicté le contenu mais en a simplement suggéré quelques-unes. Il ajoute qu'en tout état de cause, ces garanties sont prévues par les articles 25,⁴⁶ 33⁴⁷ à 42⁴⁸ de la loi No. 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilés ainsi que les articles 18 et 19 du statut de la magistrature.

- 132.** La Cour note que le droit de grève n'est pas expressément prévu par la Charte. Il constitue, toutefois, un corollaire du droit au travail prévu par l'article 15 de la Charte. Le droit de grève est

télécommunications, exception faites des radios et des télévisions privées » ;

- 45 Cet article dispose : « Les personnels de la fonction publique et les agents des établissements publics, semi-publics ou privés à caractère essentiel dont la cessation de travail porterait de graves préjudices à la paix, la sécurité, la justice, la santé de la population ou aux finances publiques de l'État peuvent faire l'objet d'une réquisition en cas de grève ».
- 46 Cet article dispose : « Les fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilés sont tenus d'assurer leurs missions en toute circonstance et ne peuvent exercer le droit de grève ».
- 47 Cet article dispose : « Les fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées peuvent faire partie des groupements constitués pour soutenir les revendications d'ordre professionnel ou des actions d'ordre social et culturel ».
- 48 Cet article dispose : « Les fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées décédées en mission commandée sont reçus à titre exceptionnel et posthume dans l'Ordre National du Bénin » ;

protégé, de façon expresse, par l'article 8(1)(d)(2) du PIDESC qui dispose :

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer
 - d. Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.
2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres de forces armées, de la police et de la fonction publique.

133. Il résulte de ce texte que ce droit n'est pas absolu puisqu'il doit être exercé « conformément aux lois de chaque pays » et peut être soumis « à des restrictions légales (...) ».

134. En l'espèce, la Cour relève qu'à travers l'article 31 de sa Constitution,⁴⁹ l'État défendeur a reconnu le droit de grève, droit collectif par excellence qui s'exerce par la courroie de l'action syndicale.

135. La Cour note que ce caractère non-absolu du droit de grève doit être combiné avec le principe de non-régression, dont le siège est l'article 5 commun du PIDCP et du PIDESC ; et qui, du reste, irrigue l'ensemble du droit international des droits de l'homme. Cet article dispose :

Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout État partie reconnus dans le[s] présent[s] Pacte[s] (PIDCP et PIDESC) en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le[s] présent[s] Pacte[s] (PIDCP et PIDESC) ne les reconnaissent pas ou les reconnaissent à un moindre degré.

136. Le principe de non-régression a pour corollaire l'obligation des États parties au PIDESC d'agir en vue d'« assurer progressivement le plein exercice des droits ».⁵⁰ Le caractère progressif implique qu'il s'agit d'une démarche qui s'inscrit dans le temps mais « qui ne saurait être interprétée d'une manière qui priverait l'obligation en question de tout contenu effectif ».⁵¹

137. La Cour considère que lorsqu'un État partie reconnaît un droit fondamental, toute mesure régressive, c'est-à-dire « toute mesure qui marque directement ou indirectement un retour en arrière au

49 Cet article dispose : « L'État reconnaît le droit de grève. Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi ses droits et ses intérêts, soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale. Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi ».

50 Article 2(1) PIDESC.

51 Comité des droits économiques et sociaux, Observation générale 3, 1990, § 9.

regard des droits reconnus dans le Pacte »⁵² est une violation du PIDESC lui-même.

- 138.** La Cour note que dès l'instant qu'il a reconnu le droit de grève, l'État défendeur ne peut qu'en encadrer l'exercice. Dès lors, tout acte visant à l'interdire ou à le supprimer contrevient au principe de non-régression et constitue une violation de l'article 8 du PIDESC.
- 139.** Le caractère contraire de l'interdiction du droit de grève à l'article 31 de la Constitution a, d'ailleurs, plusieurs fois,⁵³ été rappelé par la Cour constitutionnelle de l'État défendeur, gardienne du bloc de constitutionnalité. Elle a souligné, notamment, que :
- Le Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux qui fait partie du bloc de constitutionnalité précise, en son article 8(2), que la garantie constitutionnelle du droit de grève « n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit pour les membres des forces armées, de la police et de la fonction publique ». (...) Seul le constituant peut interdire l'action syndicale et le droit de grève, le législateur n'étant habilité qu'à en encadrer l'exercice.
- 140.** Or, l'État défendeur a interdit le droit de grève, à travers plusieurs lois, notamment, la loi no. 2018-34 du 5 octobre 2018 modifiant et complétant la loi no. 2001-09 du 21 juin 2001 portant exercice du droit de grève,⁵⁴ loi no. 2017-43 du 2 juillet 2018 modifiant et complétant la loi no. 2015-18 du 13 juillet 2017 portant

52 Droits économiques, sociaux et culturels, Manuel destiné aux institutions des droits de l'homme, Nations Unies, New York et Genève, 2004.

53 Cour constitutionnelle du Bénin, Décision *DCC 06-034* du 6 avril 2006, Décision *DCC 17-087* du 20 avril 2017, Décision *DCC 2018-01* du 18 janvier 2018, Décision *DCC 13- 099* du 29 août 2013, *DCC 18-003* du 22 janvier 2018. La seule décision contraire à cette jurisprudence constante est la décision *DCC 18-141* du 28 juin 2018 Nathaniel BA c. Président de la République, rendue suite à une demande « d'interprétation et de réexamen » des Décisions *DCC 18-001* du 18 janvier 2018, *DCC 18-003* du 22 janvier 2018 (déclarant contraire à la Constitution l'article 20 in fine de la loi No. 2018-01 portant Statut de ma magistrature qui interdit le droit de grève) et *DCC 18-004* du 23 janvier 2018 (déclarant contraire à la Constitution l'article 71 de la loi No. 2017-42 portant Statut des personnels de la police républicaine contraire à la Constitution). Or, d'une part, une décision interprétative ne peut être contraire à la décision interprétée et d'autre part, les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours (Art. 124 de la Constitution et 34 de la loi organique No. 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique de la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001) et ne peuvent donc être soumises à réexamen. Il est dès lors clair que la Cour constitutionnelle du Bénin a manifestement outrepassé ses prérogatives.

54 L'article 2 de cette loi dispose : « Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnels civils de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi qu'aux personnels des établissements publics, semi-publics ou privés, à l'exception des agents à qui la loi interdit expressément l'exercice du droit de grève. En raison de la spécificité de leurs missions, les personnels militaires, les personnels paramilitaires (police, douanes, eaux, forêts et chasse...), les personnels des services de santé ne peuvent exercer le droit de grève ».

Statut général de la fonction publique,⁵⁵ la loi No. 2017-42, du 28 décembre 2017 portant Statut des personnels de la police républicaine.⁵⁶

141. En procédant de la sorte, l'État défendeur a retiré à ces travailleurs l'exercice d'un droit qui leur était reconnu, rabaissant ainsi le niveau de protection des droits de l'homme qu'ils sont en droit d'attendre, ce qui constitue une atteinte au principe de non-régression.
142. En conséquence, la Cour considère qu'en interdisant le droit de grève, l'État défendeur a violé l'article 8(1)(d)(2) du PIDESC.

iii. Sur la violation du droit à la liberté de réunion

143. Le requérant soutient qu'à travers la loi No. 2018-016 du 2 juillet 2018 portant Code pénal, notamment en ses articles 237(1)⁵⁷ et 240(1),⁵⁸ l'État défendeur a violé le droit à la liberté de réunion.
144. S'agissant de l'article 237(1) dudit Code, il soutient que l'interdiction d'attroupement résulte d'une décision administrative alors que les libertés individuelles ne peuvent être restreintes que par un juge. En ce qui concerne l'article 240(1) du Code pénal, il souligne que les organisateurs d'un rassemblement public ou leurs partisans ne doivent pas être sanctionnés pour des actes commis par d'autres personnes.
145. En réponse, l'État défendeur soutient qu'il n'y a, en l'espèce, aucune violation du droit à la liberté de réunion en faisant observer que l'article 237(1) du Code pénal n'interdit pas les manifestations publiques mais sanctionne celles qui ont lieu en dépit d'une interdiction fondée sur les risques qu'elles font courir,

55 L'article 50(5) dispose : « (...) Sont exclus du droit de grève, les militaires, les agents des forces de sécurité publique et assimilés (gendarmes, policiers, douaniers, agents des eaux-forêts et chasses, sapeurs-pompiers) ; le personnel de la santé ; le personnel de la justice ; les personnels des services de l'administration pénitentiaire ; les personnels des services de l'administration pénitentiaire ; les personnels de transmission opérant en matière de sûreté et de sécurité de l'Etat ».

56 L'article 71 dispose : « Les fonctionnaires de la Police républicaine sont tenus d'assurer leurs missions en toutes circonstances et ne peuvent exercer le droit de grève ».

57 Cet article dispose : « Est interdit, sur la voie publique (...) tout attroupement non armé interdit qui pourrait troubler la tranquillité publique ».

58 Cet article dispose : « Toute provocation directe à un attroupement non armé, soit par discours proféré publiquement, soit par écrits ou imprimés affichés ou distribués, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois et d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement. ».

la liberté de manifester devant être mise en œuvre de manière compatible avec la préservation de l'ordre public.

- 146.** En ce qui concerne l'article 24(1) du Code pénal, l'État défendeur souligne qu'il ne limite pas le droit aux manifestations publiques et qu'il faut distinguer l'organisation d'une manifestation sur l'espace public et de la provocation à une manifestation en dehors du cadre légal.
- 147.** L'État défendeur précise que le Code pénal ne restreint aucune liberté publique mais fixe les sanctions judiciairement applicables aux personnes qui décident de ne pas respecter les règles nécessaires à la préservation de l'ordre public.

- 148.** La Cour note que l'article 11 de la Charte dispose :
- Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.
- 149.** Il résulte de ce texte que le droit à la liberté de réunion, quoique fondamental, n'est pas absolu puisqu'il peut faire l'objet de limitations, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale. Ces limitations doivent être prévues par la loi. Elles doivent être légitimes, nécessaires et proportionnées au but poursuivi.⁵⁹
- 150.** La Cour relève qu'en l'espèce, la limitation du droit à la liberté de réunion est prévue par la loi. Dans la mesure où ces limitations se trouvent être des interdictions préventives, cela n'est pas, en soi, attentatoire au droit à la liberté de réunion.
- 151.** La Cour note, en outre, que le droit à la liberté de réunion doit être exercé de manière compatible avec la préservation de l'ordre public et de la sécurité nationale. Une telle préservation justifie la nécessité des sanctions raisonnables et proportionnées à de

59 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond), §§ 125 à 138.

telles infractions. Enfin, rien ne démontre que ces limitations au droit à la liberté de réunion sont, en l'espèce, disproportionnées.

- 152.** Au regard de ce qui précède, la Cour considère que l'Etat défendeur n'a pas violé le droit à la liberté de réunion protégé par l'article 11 de la Charte.

iv. Sur la violation du droit à la liberté et à la sécurité

- 153.** Le requérant soutient que l'arrestation de manifestants qui se sont spontanément mobilisés est injustifiée. Il souligne que le caractère non arbitraire d'une détention se résume à la question de savoir si une telle détention est fondée sur une décision de culpabilité.
- 154.** En réponse, l'Etat défendeur relève que le requérant n'indique pas de quelles arrestations il s'agit, ni quelles sont les personnes qui ont été arrêtées.

- 155.** La Cour note que le droit à la liberté et à la sécurité est garanti par l'article 6 de la Charte ainsi qu'il suit :

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

- 156.** La Cour relève que bien qu'ayant allégué la violation du droit à la liberté et à la sécurité, le requérant n'a pas apporté aucun fait précis de nature à permettre à la Cour d'en faire l'examen. Il se contente, en effet, d'évoquer des arrestations sans davantage de précisions. En pareille occurrence, la Cour ne peut conclure à une violation de droits de l'homme.
- 157.** En conséquence, la Cour considère que l'Etat défendeur n'a pas violé le droit à la liberté et à la sécurité protégé par l'article 6 de la Charte.

v. Sur les violations du droit à la vie, du droit de ne pas être soumis à la torture et du droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine

- 158.** Le requérant soutient que l'État défendeur a violé le droit à la vie dans la mesure où, le 1er mai 2019, à Kilibo, à Cadjèhoun et le 2 mai 2019 à Tchaourou, à Savé et à Banté, l'armée a tiré à balles réelles sur des manifestants faisant des dizaines de morts.
- 159.** Poursuivant, il a relevé qu'il est établi que deux personnes non identifiées se sont rendues dans les hôpitaux pour ramasser les dossiers médicaux des victimes et empêcher le suivi post-opératoire. Or, il est du devoir de l'État de prendre des mesures pour empêcher la perpétuation des actes allégués.
- 160.** L'État défendeur n'a pas répondu sur ce point.

- 161.** La Cour souligne que l'article 4 de la Charte dispose :
La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être arbitrairement privé de ce droit.
- 162.** Ce texte consacre le principe de l'inviolabilité de la personne qui englobe le droit à la vie, « attribut inaliénable de la personne humaine »⁶⁰ et fondement des autres droits et libertés protégés par la Charte.⁶¹
- 163.** La Cour a constamment considéré que :⁶²
Contrairement aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme, la Charte établit une connexion entre le droit à la vie et l'inviolabilité et l'intégrité de la personne humaine (...) Cette formulation reflète l'indispensable corrélation entre ces deux droits.
- 164.** Quant à l'article 5 de la Charte, il est libellé ainsi qu'il suit :
Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toute forme d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment (...)

60 CEDH, *Streletz Kessler et Krenz*, Arrêt du 22 mars 2001, § 94.

61 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, § 152.

62 *Ibid.* CADHP c. Kenya, § 152.

la torture physique ou morale et les peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants sont interdites.

- 165.** La Cour souligne que ces dispositions consacrent le respect de la dignité humaine, corollaire de l'interdiction absolue de la torture et de tout traitement cruel inhumain ou dégradant qui peut prendre plusieurs formes.⁶³
- 166.** La Cour note que les articles 4 et 5 de la Charte sont intrinsèquement liés et protègent les droits relatifs à l'intégrité de la personne humaine dont le but est de sauvegarder sa vie, son intégrité et sa dignité. Ils consacrent la « protection du principe de la vie ».⁶⁴
- 167.** Par ailleurs, la Cour relève qu'elle a la faculté de se servir de toute source de preuve fiable pour établir la véracité des allégations des parties. Aussi peut-elle « d'office (...) se procurer tous les éléments de preuve qu'elle estime aptes à l'éclairer sur les faits de la cause ».⁶⁵
- 168.** La Cour considère, à l'instar des autres juridictions internationales, notamment, la Cour internationale de justice et la CEDH, que le pluralisme des sources probatoires, considérées comme « fiables et objectives » inclut les données « provenant des agences des Nations unies »⁶⁶ et s'étend aux « faits de notoriété publique ».⁶⁷
- 169.** En l'espèce, la Cour rappelle que les faits allégués concernent les violences qui ont eu lieu après les élections législatives du 28 avril 2019. À cet égard, la Cour note qu'à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique de l'État défendeur devant le Comité contre la torture des Nations unies⁶⁸ qui a eu lieu les 2 et 3 mai 2019, la question desdites violences a été abordée.
- 170.** Plus précisément, il a été révélé qu'après l'annonce des résultats des élections législatives, les forces de l'ordre ont fait usage d'un

63 *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 132.

64 CADHP, *Noah Kazingachire, John Chitsenga, Elias Chemvura and Batanai Hadzisi c. République du Zimbabwe*, décision du 2 mai 2012, § 122.

65 Article 45 du Règlement du 10 juin 2010, devenu article 55 du nouveau Règlement.

66 CEDH, *Rahimi c. Grèce*, Arrêt du 5 avril 2011, § 65.

67 CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, (Nicaragua c. États Unis)*, Arrêt du 27 juin 1986, Rec. 1986, pp 39-44, §§ 59-73 ; CIADH, *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, Arrêt du 29 juillet 1998, fond, série C No.4, § 146 ; CIADH, *Espinoza Gonzales c. Pérou*, Arrêt du 20 novembre 2014, Série C, No. 289, §§ 41 et Ss.

68 La Comité contre la torture est l'organe chargé de la surveillance de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants.

recours excessif à la force, y compris, par des tirs à balles réelles contre des centaines de manifestants. Le Comité en a fait « une question prioritaire d'une urgence capitale » en donnant à l'État défendeur un délai d'un an, notamment, pour la mise en place d'enquêtes.⁶⁹

171. Ces éléments relatifs aux atteintes au droit à la vie, à la torture, aux traitements cruels inhumains et dégradants, parus dans des communiqués émanant du Comité contre la torture des Nations unies sont accessibles à tous⁷⁰ et sont, pour ainsi dire, de notoriété publique.
172. En tout état de cause, le fait que la loi No. 2019-39 du 7 novembre 2019 portant amnistie des faits criminels, délictuels et contraventionnels commis lors des élections législatives ait été adoptée, atteste de la réalité des atteintes commises au mois de mai 2019.
173. Dès lors, il est établi qu'il y a eu des atteintes au droit à la vie, au droit de ne pas être soumis à la torture et au droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
174. Au regard ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur a violé le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine, protégés par les articles 4 et 5 de la Charte.

vi. Sur la violation du droit à ce que sa cause soit entendue

175. La Cour note que le requérant soulève des questions relatives à l'impartialité de la Cour constitutionnelle de l'Etat défendeur.
176. La Cour souligne qu'il existe un lien étroit entre cette violation alléguée et celle relative à l'obligation de garantir l'indépendance des tribunaux, protégée par l'article 26 de la Charte. Dès lors, il est plus opportun de traiter ensemble ces questions à la section (B) du présent arrêt.

69 ONU Info, « Bénin : des experts de l'ONU s'inquiètent de la répression post-électorale » (17 mai 2019) <https://news.un.org/fr/story/2019/05/1043671>.

70 *Ibid.*

vii. Sur la violation du droit à la liberté d'association

- 177.** Le requérant allègue qu'à travers les articles 16⁷¹ et 48⁷² de la Charte des partis politiques, le droit à la liberté d'association a été violée. Selon lui, l'État défendeur a justifié le premier de ces textes par le fait qu'il faut empêcher la création et la participation aux élections de partis régionaux qui constituent une menace pour l'unité nationale. Or, poursuit-il, une telle menace n'a pas été démontrée.
- 178.** En outre, il souligne que l'article 48 précité permet au ministre de l'Intérieur, en cas de violation des dispositions de la Charte des partis politiques, de dénoncer les faits au procureur de la République qui saisit la juridiction compétente, en procédure d'urgence, d'une action aux fins de suspension ou de dissolution du parti politique en cause. Or, un parti politique ne peut être dissous ou suspendu pour toute sorte de violations.
- 179.** En réponse, l'État défendeur soutient que l'article 16 précité ne heurte aucune disposition conventionnelle puisqu'il permet d'asseoir un ancrage national des partis politiques dans la mesure où il a décidé d'abandonner le système des micro-partis.
- 180.** Il soutient, par ailleurs, que l'article 48 de ladite loi ne heurte en rien la liberté d'association qui consiste en la possibilité de former ou de rejoindre un groupe pour une durée prolongée. Selon l'État défendeur, les sanctions éventuelles sont laissées à l'appréciation souveraine de la justice.

181. La Cour relève que l'article 10 de la Charte dispose :

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve

71 Cet article dispose : « Le nombre de membre fondateurs d'un parti politique ne doit pas être inférieur à quinze (15) par commune ».

72 Cet article dispose : « En cas de violation des dispositions de la présente loi par un parti politique, le ministre chargé de l'Intérieur peut dénoncer les faits au procureur de la République aux fins de la suspension ou de la dissolution du parti politique concerné. Le procureur de la République saisit, à cet effet, en procédure d'urgence, la juridiction compétente qui statue sans délai ».

de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

182. La Cour note, en outre, que la disposition pertinente est l'article 29(4) de la Charte qui impose aux individus « de persévérer et de renforcer la solidarité sociale et nationale (...) ».
183. La Cour estime que ce texte doit être lu conjointement avec la clause de limitation générale de la Charte contenue en son article 27(2) aux termes duquel « Les droits et libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun ».
184. La Cour souligne, comme elle l'a déjà fait dans l'affaire *Révérénd Christopher Mtikila et autres c. République-Unie de Tanzanie*, que « cette disposition signifie que les Etats parties à la Charte jouissent d'une certaine mesure de discrétion concernant la limitation à la liberté d'association dans l'intérêt commun et qui respecte les droits et libertés d'autrui ». ⁷³
185. La Cour note, à cet égard, qu'elle n'est pas convaincue que la seule exigence relative au nombre de fondateurs d'un parti politique, corroborée par les nécessités sociales invoquées par l'Etat défendeur, est contraire aux exigences des articles 27(2) et 29 de la Charte.
186. En conséquence, la Cour considère que l'Etat défendeur n'a pas violé le droit à la liberté d'association protégé par l'article 10 de la Charte.
187. En outre, concernant la possibilité donnée au ministre de l'Intérieur de dénoncer au procureur de la République tout fait non conforme à la Charte des partis politiques, aux fins de dissolution, la Cour estime qu'elle ne constitue pas, en tant que telle, une violation du droit à la liberté d'association.
188. Bien qu'elle ne soit pas prohibée, la dissolution d'un parti politique doit être exceptionnelle et reposer sur des justifications raisonnables et objectives. Il faut, en effet, démontrer l'existence d'un danger réel pour la sécurité nationale et l'ordre démocratique que d'autres mesures ne pouvaient faire cesser. ⁷⁴ En tout état de cause, il appartiendra à un tribunal, et non au Ministre de

73 *Tanganyika Law Society, The Legal Human Rights Center et Révérend Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (14 juin 2013) 1 RJCA 34, § 112.

74 Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Jeong- Eun Lee c. République de Corée*, constatations du 20 juillet 2005, Communication No.1119/2002, §§ 7(2) ; 7(3) ; CEDH, *Affaire Vona c. Hongrie*, Requête 35943/10, Arrêt (fond) du 9 juillet 2013, §§ 57-58.

l'intérieur, d'apprécier la gravité du non-respect de la loi et d'en juger, après avoir été saisi par le procureur de la République.

189. Dès lors, en conférant au Ministre de l'intérieur une simple opportunité de dénoncer au procureur de la République tout fait qui serait constitutif d'atteinte à la Charte des partis politiques, l'État défendeur n'a pas violé le droit à la liberté d'association protégé par l'article 10 de la Charte.

viii. Sur les violations alléguées du droit à la liberté d'association, du droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, du droit à la non-discrimination, en lien avec les dispositions de la loi No. 2018-31 du 9 octobre 2018 portant Code électoral

190. Le requérant allègue qu'à travers des dispositions du Code électoral de 2018, l'Etat défendeur a violé le droit à la liberté d'association, le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays et le droit à la non-discrimination.
191. Le requérant soutient que l'interdiction d'alliances politiques en vue de présenter des candidatures viole le droit à la liberté d'association. De même, l'interdiction des candidatures indépendantes est contraire, à la fois, au droit à la liberté d'association, au droit à la non-discrimination et au droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays.
192. Il ajoute que ce dernier droit cité a également été violé du fait de l'exigence de certaines conditions d'éligibilité, à savoir : l'exigence d'un quitus fiscal, d'un cautionnement, celle liée à l'âge ainsi qu'à l'obligation de résidence d'une année sur le territoire de l'Etat défendeur pour les béninois d'origine et de dix (10) ans pour les béninois naturalisés.
193. Pour sa part, l'Etat défendeur relève qu'aucune disposition du Code électoral de 2018 ne contraint un candidat à s'associer ou à ne pas s'associer.
194. L'Etat défendeur soutient que le requérant ne démontre pas en quoi les articles 44(2), 46, 233, 242(4), 249(1), 269, 272(1) du Code électoral de 2018 violent plusieurs de ses droits. Il précise que les dispositions en cause ne limitent pas des droits de l'homme visés mais organisent simplement les modalités de leur exercice.

- 195.** La Cour note que les articles querellés sont les suivants : 44(2),⁷⁵ 46(1),⁷⁶ 233,⁷⁷ 242(4),⁷⁸ 249(1),⁷⁹ 269,⁸⁰ 272(1)⁸¹ du Code électoral de 2018.
- 196.** La Cour examinera les violations alléguées d'une part, en lien avec les articles 46, 249(1) et 269(1) du Code électoral de 2018 et d'autre part, celles en lien avec les autres dispositions qui prévoient des conditions plus générales d'éligibilité.
- 197.** La Cour souligne également qu'elle examinera les violations alléguées de ces droits électoraux à la lumière des principes selon lesquels le droit de se porter candidat aux élections est « inhérent à la notion de régime véritablement démocratique »⁸² et que toute restriction à ces droits doit être justifiée, c'est-à-dire qu'elle doit être nécessaire, légitime et proportionnée.⁸³

75 L'article 44(2) dispose : « les alliances électorales ne sont pas autorisées à présenter des listes de candidats ».

76 L'article 46 dispose : « la déclaration de candidature doit comporter les noms, prénoms, profession, date et lieu de naissance et adresse complète du ou des candidats. Elle doit être accompagnée de : une quittance de versement au Trésor public, du cautionnement prévu pour l'élection concernée, un certificat de nationalité, un bulletin No.3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois, un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu, un certificat de résidence, un quitus fiscal des trois (3) dernières années précédant l'année de l'élection attestant que le candidat est à jour du paiement de ses impôts ».

77 L'article 233 dispose : « Le montant du cautionnement à verser par le candidat à l'élection présidentielle est de 10% du montant maximum autorisé pour la campagne électorale ».

78 L'article 242(4) dispose : « Seules les listes ayant recueilli au moins 10% des suffrages valablement exprimés au plan national, se voient attribuer des sièges, sans que le nombre de listes éligibles ne soit inférieur à quatre (4). Toutefois, si le nombre de listes en compétition est inférieur à quatre (4), toutes les listes sont éligibles à l'attribution de sièges ».

79 L'article 249(1) dispose : « Nul ne peut être candidat s'il n'est âgé de vingt-cinq (25) ans au moins dans l'année du scrutin, si béninois de naissance, il n'est domicilié depuis un (1) an au moins, en République du Bénin, si, étranger naturalisé béninois, il n'est domicilié au Bénin et n'y vit sans interruption depuis dix (10) ans au moins ».

80 L'article 269 dispose : « La déclaration (de candidature aux élections législatives) doit mentionner : le nom du parti, les noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance des candidats ; la couleur, l'emblème, le signe, le logo que le parti choisit pour l'impression des bulletins ».

81 L'article 272 dispose : « Le montant du cautionnement à verser par candidat titulaire aux élections législatives est de 10% du montant maximum autorisé pour la campagne électorale ».

82 CEDH, *Podkolzina c. Lettonie*, Requête No.46726/99, Arrêt du 9 avril 2002, § 35.

83 *Tanganyika Law Society, The Legal Human Rights Center et Révérend Christopher Mtikila c. Tanzanie* (fond) (14 juin 2013) 1 RJCA 34, §§ 107(1) et 107(2).

a. Sur les violations alléguées en lien avec les articles 44(2), 249(1) et 269(1) du Code électoral de 2018

b. Sur le droit à la liberté d'association

198. La Cour relève que l'article 10 de la Charte dispose :

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

199. La Cour rappelle que, conformément à sa jurisprudence

Il y a atteinte à la liberté d'association dès lors qu'un individu est contraint de s'associer avec d'autres personnes (...) La liberté d'association signifie que chacun est libre de s'associer ou est libre de ne pas le faire.⁸⁴

200. La Cour note que les dispositions querellées sont les articles 44(2) du Code électoral aux termes duquel « les alliances électorales ne sont pas autorisées à présenter des listes de candidats » et l'article 269 du même Code qui exige que la déclaration de candidature mentionne le nom du parti auquel appartient le candidat.

201. La Cour relève que le premier de ces textes interdit les alliances électorales en vue du dépôt de candidature et interdit aux citoyens de s'associer les uns aux autres, tandis que la deuxième disposition oblige tout individu qui veut faire acte de candidature à être membre d'un parti politique et donc, à s'associer avec d'autres citoyens.

202. La Cour souligne que l'Etat défendeur n'a donné aucune justification à ces restrictions si ce n'est celle de contester que les dispositions en cause ne limitent pas les droits de l'homme mais organisent simplement les modalités de leur exercice.

203. La Cour estime que cette simple affirmation est inopérante, de sorte que les limitations imposées ne sont pas justifiées. La Cour considère donc que l'Etat défendeur a violé le droit à la liberté d'association protégé par l'article 10 de la Charte.

84 *Ibid.* § 113.

c. Sur la violation du droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays

- 204.** La Cour note que l'article 13 de la Charte dispose :
- Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leurs pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
- 205.** La Cour rappelle que l'article 44(2) du Code électoral interdit les alliances électorales, tandis que l'article 269(1) du même Code oblige tout candidat à être membre d'un parti politique, ce qui constitue une interdiction des candidatures indépendantes.
- 206.** La Cour souligne, conformément à sa jurisprudence,⁸⁵ que faire de la qualité de membre de parti politique une exigence pour être candidat aux élections présidentielles, législatives ou locales et donc, interdire les candidatures indépendantes, est une violation du droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays. De même, interdire les alliances électorales en vue d'une présentation de candidature est une atteinte à ce droit.
- 207.** La Cour souligne, en outre, que l'Observation générale No.25 du Comité des droits de l'homme de l'ONU sur le droit de participer à la direction des affaires publiques, le droit de vote et le droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, à des fonctions publiques, en son paragraphe 17, est libellée ainsi qu'il suit :
- Le droit de se présenter à des élections ne devrait pas être limité de manière déraisonnable en obligeant les candidats à appartenir à des partis ou à un parti déterminé. Toute condition exigeant un nombre minimum de partisans de la présentation de candidature devrait être raisonnable et ne devrait pas servir à faire obstacle à la candidature. Sans préjudice du paragraphe 1 de l'article 5 du Pacte (PIDCP), l'option politique ne peut pas servir de motif pour priver une personne du droit de se présenter à une élection.
- 208.** La Cour relève que l'Etat défendeur n'a donné aucune justification à ces limitations. Dès lors, la Cour considère qu'en interdisant les candidatures indépendantes ainsi que les alliances électorales, l'Etat défendeur a violé le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, protégé par l'article 13 de la Charte.
- 209.** La Cour note, par ailleurs, qu'au sens de l'article 249(1) du Code électoral de 2018, tout candidat aux élections législatives doit, s'il est béninois d'origine, résider sur le territoire de l'Etat défendeur,

85 *Ibid.* § 111.

un (1) an avant le scrutin. S'il est béninois naturalisé, cette durée est portée à dix (10) années ininterrompues.

- 210.** La Cour reconnaît que la distinction entre résident et non-résident est fondée sur la présomption selon laquelle le citoyen non-résident est concerné moins directement ou moins continuellement par les problèmes quotidiens de son pays ou qu'il les connaît moins bien.⁸⁶
- 211.** La Cour souligne, toutefois, qu'il ne s'agit que d'une présomption simple, surtout que dans le contexte africain, beaucoup d'opposants exilés du fait de craintes justifiées, continuent, même de loin, à s'intéresser, à la situation de leurs pays d'origine et ont pu, dès leur retour d'exil, se présenter à des élections.
- 212.** La Cour estime que, pour cette raison, en appréciant le caractère légitime, nécessaire et proportionné d'une telle exigence, elle ne peut faire abstraction des raisons pour lesquelles celui qui souhaite être candidat n'a pas résidé sur le territoire de l'Etat défendeur selon la durée prévue. Une distinction doit, en effet, être faite entre ceux qui ont volontairement quitté leur pays et ceux qui l'ont fait sous la contrainte.
- 213.** Plus spécifiquement, la Cour estime qu'une telle condition ne peut être exigée de ceux qui sont contraints de quitter le territoire de leur pays. A cet égard, la Cour note qu'en 2018, le requérant a été obligé de quitter le territoire de l'Etat défendeur pour s'exiler en France du fait de craintes de violations de droits de l'homme à son encontre.
- 214.** Nul ne peut contester que les raisons d'une telle crainte ont été confirmées dans la mesure où, non seulement, la Cour de céans a jugé que l'Etat défendeur avait commis de telles violations,⁸⁷ mais également, le requérant a obtenu le statut de réfugié politique dans son pays d'exil. Il se présente d'ailleurs comme tel dans la présente requête, ce que ne conteste pas l'Etat défendeur.
- 215.** La Cour estime que rester dans son pays d'origine aurait été risqué pour le requérant et aurait rendu impossible l'exercice de tout droit politique ou de nature politique.⁸⁸ Il s'ensuit que

86 Commission européenne des droits de l'homme, *Nicoletta Polacco et Alessandro Garofalo c. Italie*, Requête No.23450/94, Décision du 15 septembre 1997 sur la recevabilité de la Requête.

87 *Sébastien Germain Ajavon c. Bénin* (fond) (2019), § 292.

88 Voir, dans le même sens, CEDH, *Melnitchenko c. Ukraine*, Requête No. 17707/02, Arrêt du 19 octobre 2004, § 65.

l'obligation de résidence, comme condition d'éligibilité de ceux qui ont été contraints de quitter leur pays, n'est pas justifiée.

- 216.** En conséquence, la Cour considère que l'Etat défendeur a violé le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, protégé par l'article 13 de la Charte.

d. Sur le droit à la non-discrimination

- 217.** La Cour note que l'article 2 de la Charte dispose :

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans discrimination aucune, notamment, de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

- 218.** La Cour souligne qu'en interdisant les candidatures indépendantes, l'Etat défendeur, a créé une différenciation dans le traitement entre les citoyens béninois membres d'un parti politique qui peuvent être candidats aux élections et ceux qui n'appartiennent à aucune formation politique et qui en sont exclus.

- 219.** La Cour note, comme déjà souligné, que l'Etat défendeur n'a pas justifié cette différence de traitement. Dès lors, la Cour considère que l'Etat défendeur a violé le droit à la non-discrimination protégé par l'article 2 de la Charte.

- 220.** La Cour note que cette violation s'étend également à l'obligation de résidence systématiquement imposée à tout candidat aux élections.

e. Sur les violations alléguées en lien avec les articles 46, 233,⁸⁹ 242(4)⁹⁰ 272(1)⁹¹ du Code électoral de 2018

- 221.** S'agissant des autres conditions relatives aux élections prévues aux articles 46, 233, 242(4) et 272(1) du Code électoral de 2018,

89 L'article 233 dispose : « Le montant du cautionnement à verser par le candidat à l'élection présidentielle est de 10% du montant maximum autorisé pour la campagne électorale ».

90 L'article 242(4) dispose : « Seules les listes ayant recueilli au moins 10% des suffrages valablement exprimés au plan national, se voient attribuer des sièges, sans que le nombre de listes éligibles ne soit inférieur à quatre (4). Toutefois, si le nombre de listes en compétition est inférieur à quatre (04), toutes les listes sont éligibles à l'attribution de sièges ».

91 L'article 272 dispose : « Le montant du cautionnement à verser par candidat titulaire aux élections législatives est de 10% du montant maximum autorisé pour la campagne électorale ».

notamment, le cautionnement, le quitus fiscal, l'âge, la Cour estime qu'il n'a pas été démontré en quoi elles sont déraisonnables.

- 222.** En conséquence, la Cour considère que l'Etat défendeur n'a pas violé les droits de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, ni le droit à la non-discrimination protégés, respectivement, par les articles 13(1) et 2 de la Charte.

ix. Sur la violation du droit des victimes des violences post-électorales à ce que leurs causes soient entendues

- 223.** Le requérant soutient qu'à travers la loi No. 2019-39 du 7 novembre 2019 portant amnistie des faits criminels commis lors des violences consécutives aux élections législatives du 28 avril 2019, l'État défendeur a violé l'article 7(1) de la Charte.
- 224.** Il souligne que le Comité des droits de l'homme des Nations unies, la Sous-Commission de la prévention de la discrimination et de la protection des minorités des Nations unies ainsi que la Commission ont estimé que les lois d'amnistie constituent un obstacle pour les victimes d'obtenir justice et sont contraires aux droits de l'homme.
- 225.** En ce qui le concerne, l'État défendeur conclut au rejet de cette allégation en relevant qu'à l'occasion des législatives du 28 avril 2019, des violences ont éclaté au Bénin à l'initiative de quelques personnes.
- 226.** Selon l'État défendeur, les forces républicaines ont contenu les violences et rétabli l'ordre public, plusieurs personnes ayant été interpellées. Pour l'Etat défendeur, c'est à la faveur du dialogue politique d'octobre 2019, qu'il a été recommandé d'amnistier tous les auteurs des violences. Il en déduit qu'il n'y a aucune violation des droits de l'homme dans une mesure prise par le Parlement pour préserver la cohésion sociale.

- 227.** L'article 7(1) de la Charte dispose :
1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
 - a. Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois règlements et coutumes en vigueur (...).
- 228.** Il résulte de ce texte que le droit à ce que sa cause soit entendue correspond au droit à un recours effectif. Il s'agit de la prérogative dont bénéficie toute personne qui se prétend victime de violation de ses droits fondamentaux de saisir la justice.
- 229.** Parallèlement, le droit à un recours effectif entraîne pour l'État, d'une part, une obligation d'enquêter et de punir les violations des droits de l'homme tout en assurant à la victime une réparation équitable⁹² et, d'autre part, une obligation de ne pas entraver l'exercice de ce recours.
- 230.** La Cour souligne, en outre, que l'amnistie, cause d'extinction de l'action publique,⁹³ est :⁹⁴
La mesure par laquelle le législateur décide de ne pas poursuivre les auteurs de certaines infractions.
- 231.** L'amnistie constitue donc un obstacle à la saisine des juridictions pénales ou à la poursuite d'une action engagée devant celles-ci qui, en même temps qu'elles se prononcent sur l'action publique, statuent sur les réparations civiles.
- 232.** En l'espèce, le 7 novembre 2019, l'État défendeur a promulgué la loi No. 2019-39⁹⁵ « portant amnistie des faits criminels, délictuels et contraventionnels commis à l'occasion des élections législatives d'avril 2019 ».
- 233.** La Cour note, d'une part, que le titre de la loi est révélateur de l'existence de faits criminels, délictuels ou contraventionnels qui ont été commis à l'occasion des élections législatives du 28 avril

92 CIDH, *Affaire Barrios Altos c. Pérou* (fond), 14 mars 2001, Série C No.15.

93 L'article 7 du Code de procédure pénale béninois dispose : « L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par (...) l'amnistie (...) ».

94 J Salmon (dir.) *Dictionnaire de Droit International Public* (2001) 63.

95 Cette loi est composée de trois articles. Article 1 : « Sont amnistiés, tous les faits constitutifs de crimes, de délits ou de contraventions commis au cours des mois de février, mars, avril, mai et juin 2019 à l'occasion du processus des élections législatives du 28 avril 2019 » ; Article 2 : « Par application des dispositions de l'article 1er de la présente loi, toutes les procédures engagées sont dépourvues d'objet, les jugements ou arrêts prononcés nonavenus et les personnes détenues à titre provisoire ou en exécution des jugements ou arrêts prononcés sont mises en liberté, si elles ne sont retenues pour autres causes légales » ; Article 3 : « La présente loi d'amnistie sera publiée au journal officiel et exécutée comme loi d'État ».

2019 et d'autre part, que son contenu atteste qu'aucune mesure n'a été prise en faveur des victimes desdits actes.

234. La Cour rappelle que la Commission africaine des droits de l'homme a estimé que :

Les lois d'amnistie ne peuvent exonérer l'Etat qui les adopte de ses obligations internationales (...). L'interdiction de la poursuite des auteurs de violations graves des droits de l'homme par le biais d'amnisties amènerait les Etats non seulement à promouvoir l'impunité, mais ôterait toute possibilité d'enquêter sur ces abus et priverait les victimes de ces crimes d'un recours effectif aux fins d'obtention de réparations.⁹⁶

235. La Cour relève que le Comité des droits de l'homme des Nations unies a affirmé ce qui suit :

Les amnisties prononcées pour des violations flagrantes des droits de l'homme (...) sont incompatibles avec les obligations contractées (article 3-a, à savoir garantir que toute personne dont les droits et libertés sont violés dispose d'un recours utile) en vertu du PIDCP.⁹⁷

236. Quant à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, elle a jugé : Inadmissibles les dispositions d'amnistie, les dispositions de prescription et l'établissement des dispositions visant l'exclusion de responsabilité ayant pour objet d'empêcher l'enquête et la sanction des responsables des violations graves des droits de l'homme telles que la torture (...) car elles contreviennent aux droits indérogeables reconnus par le droit international des droits de l'homme. (...) Ces lois empêchent les victimes et leurs familles de connaître la vérité et d'obtenir la réparation correspondante.⁹⁸

237. De même, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, au sujet d'amnisties non accompagnées de mesures au profit des victimes, que

Le droit international tend de plus en plus à considérer (les) amnisties (...) comme inacceptables car incompatibles avec l'obligation universellement reconnue pour les Etats de poursuivre et de punir les auteurs des violations graves des droits fondamentaux de l'homme. A supposer que les amnisties soient possibles lorsqu'elles s'accompagnent de circonstances particulières telles qu'un processus

96 CADHP, Communications 54/91, *Malawi African Commission c. Mauritanie*, 61/91, *Amnesty International c. Mauritanie*, 98/93, *Mme Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'homme et RADDHO c. Mauritanie*, 164/97 à 196/97, *Collectif des veuves et ayants – droit c. Mauritanie*, 210/98, *Association mauritanienne des droits de l'homme c. Mauritanie*, 11 mai 2000, § 83.

97 Comité des droits de l'homme, *Hugo Rodriguez c. Uruguay*, Communication No.322/1988.

98 CIADH, *Affaire Barrios Altos c. Pérou*, Arrêt du 14 mars 2001, §§ 41-43, voir dans le même sens *Affaire Gelman c. Uruguay*, § 195 ; *Gomes Lund et autres c. Brésil*, § 171.

de réconciliation et/ou une forme de réparation pour les victimes, l'amnistie octroyée au requérant n'en resterait pas moins inacceptable puisque rien n'indique la présence de telles circonstances, en l'espèce.⁹⁹

- 238.** Au regard de ce qui précède, la Cour considère qu'une loi d'amnistie n'est compatible avec les droits de l'homme que si elle est accompagnée de mesures réparatrices au profit des victimes. Or, en l'espèce, l'État défendeur qui soutient que « c'est à la faveur du dialogue politique d'octobre 2019 » que la loi d'amnistie a été votée, n'apporte par la preuve de telles mesures.
- 239.** La Cour considère, en conséquence, qu'en adoptant la loi d'amnistie No. 2019-39 du 7 novembre 2019 sans l'assortir de mesures au profit des victimes, l'État défendeur a violé le droit à ce que la cause de chaque victime des violences relatives aux élections législatives du 28 avril 2019 soit entendue, protégé par l'article 7 de la Charte.

x. Sur la violation de l'article 1(i) du Protocole additionnel A/SP1/12/01 de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance.

- 240.** Le requérant souligne que l'article 27(2) de la Charte des partis politiques viole l'article 1(i) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie qui donne aux partis politiques le droit de participer sans entrave ni discrimination au processus électoral.
- 241.** En réponse, l'État défendeur soutient que le texte invoqué par le requérant n'entrave en rien le droit reconnu aux partis politiques de participer librement aux élections, car il ne pose ni interdiction, ni restriction. Selon lui, le texte invoqué prévoit des conditions dans lesquelles un parti politique perd les droits qu'il avait délaissés.

- 242.** La Cour note qu'aux termes de l'article 1(i) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie :

[Les partis politiques] participent librement et sans entrave ni discrimination à tout processus électoral.

- 243.** La Cour relève que l'article 27 de la Charte des partis politiques dispose Tout parti politique perd son statut juridique s'il ne présente pas de candidats à deux élections législatives.
- 244.** La Cour est d'avis que la question de la perte du statut juridique d'un parti politique doit être abordée, non point, sous l'aspect du processus électoral mais plutôt sous celui des causes de dissolution ou de suspension du parti politique, en lien avec le droit à la liberté d'association.
- 245.** La Cour rappelle que la dissolution ou la suspension d'un parti politique doit être exceptionnelle et reposer sur des motifs raisonnables et objectifs¹⁰⁰ comme l'existence d'un danger réel pour la sécurité nationale et l'ordre démocratique que d'autres mesures ne pouvaient faire cesser.
- 246.** La Cour estime que le simple fait de ne pas présenter de candidats à deux élections législatives consécutives n'entre pas dans ce cadre et ne constitue donc pas un motif raisonnable et objectif pour suspendre ou dissoudre un parti politique.
- 247.** Il s'ensuit qu'en rendant possible la perte du statut de parti politique pour cette cause, l'État défendeur a violé le droit à la liberté d'association protégé par l'article 10 de la Charte.

xi. Sur la violation de l'obligation de créer des organes électoraux indépendants et impartiaux

- 248.** Le requérant fait valoir que l'Etat défendeur a violé l'obligation de créer et de renforcer des organes électoraux, indépendants et impartiaux prévue par les articles 17(1) de la CADEG et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie.
- 249.** Le requérant souligne qu'il résulte de la Décision *EL-19-001* rendue le 1er février 2019 par la Cour constitutionnelle de l'Etat défendeur, que le Ministre de l'intérieur, qui était candidat aux élections législatives, apparaît comme un véritable organe électoral. Il souligne que cette décision a conféré à ce ministre le pouvoir de délivrer le certificat de conformité en vue du dépôt des candidatures aux élections législatives.
- 250.** Pour l'État défendeur, la question qui se pose à la Cour est celle de savoir si le fait pour un membre du gouvernement d'avoir une affiliation politique suffit à conclure à la partialité des services qu'il administre. Il relève que pour répondre à cette question, le

100 Voir dans le même sens § 197 du présent arrêt.

requérant se contente d'évoquer la notion de « crainte légitime », ce qui ne peut équivaloir à ladite violation.

- 251.** Il s'y ajoute, selon lui, que l'examen des dossiers a conduit non seulement au rejet de candidats de tous bords politiques, mais aussi à la délivrance de certificats de conformité aussi bien aux candidats se réclamant de la mouvance présidentielle qu'à ceux de l'opposition.
- 252.** Il relève, en outre, qu'il existe une possibilité de recours contre la décision du Ministre de l'intérieur en la matière et que l'organe électoral par excellence est la Commission électorale nationale autonome (CENA).

- 253.** La Cour note que l'article 17(1) de la CADEG dispose :

(...) Tout État partie doit :

1. Créer et renforcer les organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections (...).

- 254.** Quant à l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, il dispose :

Les organes chargés des élections doivent être indépendants et/ou neutres pour avoir la confiance des acteurs et protagonistes de la vie politique (...).

- 255.** La Cour note, que le simple fait que la délivrance du certificat de conformité soit dévolue au Ministre de l'intérieur ne fait pas de lui un organe électoral. La Cour note que l'organe électoral de l'Etat défendeur est constitué par le Conseil d'orientation et de supervision de la liste électorale permanente informatisée (ci-après dénommé « COS-LEPI ») et la CENA.

- 256.** A cet égard, la Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire XYZ c. Bénin (Requête No.059/2019) relative à l'indépendance et à l'impartialité de l'organe électoral de l'Etat défendeur à savoir le COS-LEPI et la CENA. Dans cette affaire, elle a jugé que le COS-LEPI n'offre pas suffisamment de garanties d'indépendance et d'impartialité requises et ne peut être perçu comme offrant de telles garanties.¹⁰¹

101 Affaire XYZ c. Bénin, CAfDHP, Requête 059/2019, Arrêt (fond et réparations) (27 novembre 2020), § 123.

257. En conséquence, la Cour considère que l'Etat défendeur a violé l'obligation de garantir l'indépendance et l'impartialité des organes électoraux, prévue par les articles 17 de la CADEG et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie.

xii. Sur la violation de l'obligation de ne pas modifier unilatéralement la loi électorale moins de six (6) mois avant les élections

258. Le requérant allègue que l'exigence du certificat de conformité qui n'est prévu ni par la Charte des partis politiques, ni par le Code électoral comme condition de participation aux élections résulte de la Décision *EL 19-001* du 1er février 2019 rendue par la Cour constitutionnelle, à moins de six (6) mois des élections législatives du 28 avril 2019, ce qui constitue une violation de l'article 2(1) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie.

259. Pourtant, souligne-t-il, la même Cour constitutionnelle a réaffirmé dans sa décision *DCC 15-086* du 14 avril 2015, la soumission de l'État défendeur à l'article 2(1) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie.

260. En réponse l'État défendeur relève que le requérant fait une fausse interprétation de la décision rendue par la Cour constitutionnelle en ce qui concerne le certificat de conformité.

261. Il souligne que la Charte des partis politiques donne pouvoir au Ministre de l'intérieur de procéder à un contrôle de conformité à ladite charte et de délivrer ou non un certificat de conformité, cette décision étant susceptible de recours.

262. La Cour note que l'article 2 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie dispose :

Aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (6) mois précédant les élections, sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques.

263. La Cour souligne, d'une part, que la loi à prendre en compte, en l'espèce, est la Charte des partis politiques, entrée en vigueur le 20 septembre 2018. Elle ne peut donc fonder son examen sur la décision judiciaire *EL 19-001* du 1er février 2019 de la Cour constitutionnelle du Bénin invoquée par le requérant. D'autre

part, les élections invoquées sont les élections législatives du 28 avril 2019.

- 264.** La Cour note qu'entre l'entrée en vigueur de la Charte des partis politiques et les élections législatives du 28 avril 2019, il s'est manifestement écoulé plus de six mois.
- 265.** Dès lors, la Cour considère que l'Etat défendeur n'a pas violé son obligation de ne pas modifier la loi électorale dans les six (6) mois précédant les élections.

B. Sur la violation alléguée de l'obligation de l'État défendeur de créer des juridictions indépendantes et impartiales

- 266.** Le requérant allègue que la Cour constitutionnelle de l'Etat défendeur n'est ni indépendante, ni impartiale (i). En outre, il soutient que le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant (ii).

i. Sur la violation alléguée de l'indépendance et de l'impartialité de la Cour constitutionnelle

- 267.** Le requérant souligne que la Cour constitutionnelle n'est ni indépendante, ni impartiale, dans la mesure où son président, M. Joseph Djogbenou, est également le conseiller du chef de l'État dont il est l'avocat depuis quinze (15) ans, ce qui atteste qu'il existe entre eux, une forte proximité.
- 268.** Le requérant estime que la partialité du président de la Cour constitutionnelle est établie puisqu'il a siégé lorsque ladite Cour a déclaré la loi sur le droit de grève et la loi portant Code pénal conformes à la Constitution. Etant Ministre de la Justice et de la Législation, M. Joseph Djogbenou a, non seulement, tenu des conférences sur la légalité du droit de grève mais encore, a participé activement à l'élaboration et à la présentation des projets de loi sur l'exercice du droit de grève et celle portant Code pénal.
- 269.** Il ajoute que le cabinet d'avocats de M. Joseph Djogbenou, actuel président de la Cour constitutionnelle conseille le Gouvernement et défend l'État défendeur dans des procédures judiciaires. Selon lui, il existe des appréhensions de manque d'impartialité de ladite Cour.
- 270.** En réponse, l'État défendeur soutient le contraire en révélant que les actuels membres de la Cour constitutionnelle ont été nommés avant l'arrivée au pouvoir de l'actuel chef de l'État par un Parlement qui s'était opposé à différents projets du Gouvernement, dont la

révision de la Constitution et la levée de l'immunité d'un ancien ministre.

- 271.** Pour l'État défendeur, le fait qu'un ancien Ministre de la Justice devienne juge à la Cour constitutionnelle n'est ni inédit, ni irrégulier. Cette situation a existé dans d'autres pays de sorte que l'indépendance et l'impartialité de la Cour constitutionnelle ne peuvent être remises en cause pour ces raisons. En outre, poursuit-il, l'indépendance des juges s'apprécie sur la base de critères statutaires et non en fonction de l'autorité de nomination.
- 272.** L'État défendeur affirme que le fait pour un Ministre de la Justice d'avoir un avis sur la légalité d'une loi proposée par le gouvernement, ne peut être interprété comme un parti pris lorsque celui-ci devient juge puisqu'en cette qualité, il officie sur d'autres principes.
- 273.** Il ajoute que l'impartialité s'apprécie selon une double démarche consistant, d'une part, à déterminer la conviction personnelle du juge et d'autre part, à s'assurer qu'il offrait des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime à l'égard. Or, en l'espèce, le contrôle de constitutionnalité est fait par une juridiction collégiale dont la partialité n'a pas été démontrée.

- 274.** L'article 26 de la Charte dispose :
Les États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux (...).
- 275.** La Cour relève qu'à cet égard, le terme « indépendance » doit être compris conjointement avec celui d'« impartialité » et le terme « tribunal », comme toute instance juridictionnelle.
- 276.** La question que la Cour de céans est appelée à trancher est celle de savoir d'une part, si la Cour constitutionnelle de l'État défendeur, en tant que juridiction collégiale, bénéficie de toutes les garanties d'indépendance et d'autre part, si l'impartialité du président de la Cour, dans l'hypothèse où elle serait établie, est de nature à influencer sur celle de la juridiction constitutionnelle toute entière.

a. Sur l'indépendance de la Cour constitutionnelle de l'État défendeur

- 277.** La Cour note que l'indépendance du pouvoir judiciaire est l'un des piliers fondamentaux d'une société démocratique. La notion d'indépendance judiciaire implique essentiellement la capacité des juridictions à s'acquitter de leurs fonctions sans ingérence extérieure et sans dépendre d'aucune autre autorité.¹⁰²
- 278.** Il convient de noter que l'indépendance judiciaire a deux aspects principaux : institutionnels et individuels. Alors que l'indépendance institutionnelle implique le statut et les relations du pouvoir judiciaire avec les pouvoirs exécutif et législatif, l'indépendance individuelle se rapporte à l'indépendance personnelle des juges et à leur capacité à s'acquitter de leurs fonctions sans crainte de représailles.¹⁰³ L'obligation de garantir l'indépendance des tribunaux et cours énoncée à l'article 26 comprend à la fois les aspects institutionnels et individuels de l'indépendance.
- 279.** La Cour observe que l'indépendance institutionnelle est déterminée en référence à des facteurs tels que l'institution légale du pouvoir judiciaire en tant qu'organe distinct des pouvoirs exécutif et législatif avec une compétence exclusive en matière judiciaire, l'indépendance administrative dans sa gestion quotidienne, le fonctionnement sans ingérence inappropriée et injustifiée, et les ressources adéquates pour permettre au pouvoir judiciaire de s'acquitter correctement de ses fonctions.¹⁰⁴
- 280.** La Cour souligne d'autre part, que l'indépendance individuelle se reflète principalement dans le mode de désignation et la sécurité d'emploi des juges, en particulier l'existence de critères clairs de sélection, de désignation, de durée du mandat et la disponibilité de garanties adéquates contre les pressions extérieures. L'indépendance individuelle exige, en outre, que les États veillent à ce que les juges ne soient pas mutés ou démis de leurs fonctions au gré ou à la discrétion de l'exécutif ou de toute autre autorité gouvernementale ou privée.¹⁰⁵

102 *Action pour la protection des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire* (fond) (18 novembre 2016) 1 RJCA 697, § 117. Voir aussi Salmon, *op. cit.*, 562 et 570.

103 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Directives et principes sur le droit à un procès équitable en Afrique, § 4 (h)(i). Voir aussi Principes 1-7, NU Principes de base de l'indépendance judiciaire, Résolutions 40/32 de l'Assemblée Générale du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985.

104 *Ibid.*

105 *Ibid.* Voir aussi CEDH, *Campbell et Fell*, § 78, arrêt du 28 juin 1984 ; *Incal v. Turkey*, arrêt du 9 juin 1998, Rapport 1998-IV, p. 1571, § 65.

- 281.** La Cour note que la Cour constitutionnelle qui, dans les pays de tradition francophone, ne fait pas partie du pouvoir judiciaire mais est placé en dehors de ce pouvoir en tant qu'organe constitutionnel,¹⁰⁶ est créée conformément à l'article 114 de la Constitution en tant qu'organe de régulation de toutes les autres institutions publiques ayant la plus haute compétence en matière constitutionnelle.¹⁰⁷
- 282.** La Cour observe qu'en plus de la Constitution, la loi organique No.91-009 du 4 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle contient des dispositions garantissant l'autonomie administrative et financière de la Cour constitutionnelle.¹⁰⁸
- 283.** En ce qui concerne son indépendance institutionnelle, il ne ressort ni de la Constitution ni de la loi organique de la Cour constitutionnelle qu'elle peut faire l'objet d'une ingérence directe ou indirecte ou qu'elle est sous la subordination d'un ou de plusieurs pouvoirs dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.
- 284.** En conséquence, l'indépendance institutionnelle de la Cour constitutionnelle de l'État défendeur est garantie.
- 285.** En ce qui concerne l'indépendance individuelle, l'article 115 de la Constitution de l'État défendeur prévoit que la Cour constitutionnelle est composée de sept (7) juges, nommés pour une période de cinq (5) ans renouvelable une fois, dont quatre (4) sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et trois (3) par le président de la République. Ce texte exige que les juges aient la compétence professionnelle requise, une bonne moralité et une grande probité. La Constitution prévoit également que les juges sont inamovibles pendant la durée de leur mandat et ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle elle-même et du Bureau de la Cour suprême siégeant en session conjointe, sauf en cas d'infraction flagrante.
- 286.** La Cour observe que s'il est vrai que les interdictions de l'article 115 de la Constitution contre la révocabilité et les poursuites injustifiées et les exigences en matière de qualifications professionnelles et déontologiques des membres de la Cour constitutionnelle sont une garantie d'indépendance individuelle, on ne peut pas en dire autant du caractère renouvelable de leur mandat. En effet aucune

106 L Favoreu *Les Cours constitutionnelles* (1996) 18-19.

107 Article 114 de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990.

108 L'article 18 de la loi No. 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose « Sur proposition du Président de la Cour Constitutionnelle, les crédits nécessaires au fonctionnement de ladite Cour sont inscrits au Budget National. Le Président de la Cour est ordonnateur des dépenses ».

disposition de la Constitution ou de la loi organique ne précise les critères de renouvellement ou de refus de renouvellement du mandat des juges de la Cour constitutionnelle. Le président de la République et le Bureau de l'Assemblée nationale conservent un pouvoir discrétionnaire dans ce domaine.

- 287.** Pour des juges qui sont nommés, le renouvellement du mandat, qui dépend du pouvoir discrétionnaire du président de la République et du bureau de l'Assemblée nationale ne garantit pas leur indépendance,¹⁰⁹ d'autant plus que le président de la République est habilité par la loi à les saisir.¹¹⁰
- 288.** La Cour souligne que le caractère renouvelable du mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de nature à affaiblir leur indépendance, s'agissant, en particulier des juges qui souhaitent être reconduits. À cet égard, il est important de noter que l'apparence est aussi importante que le fait réel de l'indépendance judiciaire.
- 289.** Au regard de ce qui précède, la Cour considère que le caractère renouvelable du mandat des juges de la Cour constitutionnelle de l'Etat défendeur n'est pas une garantie de leur indépendance.
- 290.** La Cour en conclut que l'indépendance de la Cour constitutionnelle n'est pas garantie et, par conséquent, l'État défendeur a violé l'article 26 de la Charte.

b. Sur l'impartialité de la Cour constitutionnelle de l'État défendeur

- 291.** Selon le dictionnaire de droit international public, impartialité est l'« absence de parti pris, de préjugé et de conflit d'intérêt chez un juge (...) par rapport aux parties se présentant devant elle ».¹¹¹
- 292.** La Cour note que, selon le Commentaire des principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire :¹¹²
- Les valeurs, la philosophie ou les convictions personnelles d'un juge au sujet du droit ne sauraient constituer un parti pris. Le fait qu'un juge se soit forgé une opinion générale sur une question juridique ou sociale ayant un rapport direct avec l'affaire en cours ne le rend pas

109 D Rousseau *La Justice constitutionnelle en Europe* (1992), « Le caractère non renouvelable d'un mandat est une garantie d'indépendance car les autorités de nomination ne peuvent échanger une bonne décision contre des nominations et les juges eux-mêmes n'ont aucun intérêt à solliciter les faveurs de ces autorités ».

110 L'article 121 permet au président de la République de saisir la Cour constitutionnelle.

111 Salmon, *op. cit.*, 562.

112 Commentaire des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, § 60.

inapte à présider. L'opinion, qui est acceptable, devrait être distinguée du parti pris qui, lui, ne l'est pas.

- 293.** La Cour estime que, pour s'assurer de l'impartialité, le tribunal doit offrir des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime à cet égard. Elle fait, cependant, observer que l'impartialité d'un juge est présumée et que des preuves incontestables sont nécessaires pour réfuter cette présomption.
- 294.** À cet égard, la Cour est d'avis que cette présomption d'impartialité a une importance considérable, et les allégations relatives à la partialité d'un juge devraient être examinées avec beaucoup de prudence. Chaque fois qu'une allégation de partialité ou une crainte raisonnable de parti pris est formulée, l'intégrité décisionnelle, non pas seulement d'un juge pris individuellement, mais de l'administration judiciaire dans son ensemble, est remise en question.¹¹³
- 295.** En l'espèce, la Cour note que l'État défendeur n'a pas contesté les allégations du requérant selon lesquelles, avant d'être nommé à la Cour constitutionnelle, M. Joseph Djogbenou, a publiquement tenu des propos favorables à l'interdiction du droit de grève. Au surplus, en sa qualité de Ministre de la justice et de la législation, il a présenté et suivi l'élaboration des projets de lois en cause, à savoir celle portant sur l'exercice du droit de grève et celle portant Code pénal.
- 296.** Devenu président de la Cour constitutionnelle, il a siégé lorsque ces lois ont été déclarées conformes à la Constitution.
- 297.** Il n'est dès lors pas contestable qu'il avait une opinion préconçue et devrait, pour cette raison, se récuser, conformément aux Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique.¹¹⁴ Une telle attitude est profondément troublante et est symptomatique du fait qu'il ne se conforme pas aux principes d'une bonne administration de la justice.
- 298.** Cependant, la Cour note, comme le suggèrent ces Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique que Pour déterminer l'impartialité d'une instance juridictionnelle, il convient de tenir compte de trois facteurs pertinents :
1. Si le juge est en mesure de jouer un rôle essentiel dans la procédure ;

113 Requête No. 001/2017, CAFDHP, Arrêt du 28 juin 2019 (fond et réparations), *Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana*, § 128.

114 Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, § 5(4).

2. Si le juge peut avoir une opinion préconçue risquant de peser lourdement sur la décision ;
3. Si le juge doit statuer sur une décision qu'il a prise dans l'exercice d'une autre fonction.¹¹⁵

299. La Cour souligne, toutefois, qu'aucune de ces conditions n'est, en l'espèce, remplie. En tout état de cause, la Cour estime que les remarques ou l'opinion d'un seul juge sur une composition de sept juges ne peuvent, objectivement, être considérées comme suffisantes pour influencer la Cour constitutionnelle toute entière. Il s'y ajoute que le requérant n'a pas démontré en quoi les propos tenus par le président de la Cour constitutionnelle, lorsqu'il était Ministre de la Justice et de la Législation auraient pu influencer sur les décisions de ladite Cour.

300. En conséquence, la Cour considère qu'il n'a pas été prouvé que la Cour constitutionnelle du Bénin n'est pas impartiale.

ii. Sur la violation alléguée de l'indépendance du pouvoir judiciaire

301. Le requérant allègue qu'à travers les articles 1¹¹⁶ et 2¹¹⁷ de la loi organique No. 2018-02 du 4 janvier 2018 modifiant et complétant la loi organique No. 94-027 du 18 mars 1999 relative au Conseil supérieur de la Magistrature (ci-après dénommée « loi organique relative au CSM » ou « loi querellée »), l'Etat défendeur viole l'indépendance de la magistrature.

302. Selon lui, il résulte de ces articles que le Conseil supérieur de la magistrature (ci-après dénommé « CSM ») qui est composé de trois (3) magistrats de la Cour suprême, un (1) député élu par l'Assemblée nationale, une (1) personnalité n'appartenant à aucun

115 *Ibid.*

116 L'article 1er dispose : Le Conseil supérieur de la magistrature, institué par l'article 127(2) de la Constitution du 11 décembre 1990 comprend : a) les membres de droit : 1. Le président de la République, 2. le président de la Cour suprême, premier vice-président, 3. le Garde des sceaux, ministre de la Justice, 2ème vice-président, 4. les président de chambre de la Cour suprême, membres, 5. Le procureur général près ladite Cour, 6. Un président de Cour d'appel, membre, 7. Un procureur général de Cour d'appel, membre, 8. le Ministre chargé de la fonction publique, membre, 9. le Ministre chargé des finances, membre ; b) les autres membres : 10. Quatre (4) personnalités extérieures à la magistrature connues pour leurs qualités intellectuelles et morales, membres, 11. Deux (2) magistrats dont un (1) du Parquet. Les membres autres que ceux de droit sont nommés par décret du président de la République. La désignation du président de la Cour d'appel ainsi que celle du Procureur général, prévue aux points 6 et 7 est effectuée par tirage au sort.

117 Cet article prévoit que les personnalités extérieures à la magistrature et leurs suppléants sont nommées (...) par le Bureau de l'Assemblée nationale.

des trois pouvoirs, choisie par le président de la République en raison de sa compétence, enregistre deux autres membres, le ministre de l'Économie et celui de la Fonction publique.

- 303.** Il relève qu'à travers la décision *DCC 18-005* du 23 janvier 2018, la Cour constitutionnelle a déclaré la loi organique No. 2018-02 du 4 janvier 2018 modifiant et complétant la loi organique relative au CSM contraire, en partie, à la Constitution.
- 304.** Le requérant soutient que, toutefois, à la faveur du renouvellement des membres, la Cour constitutionnelle a, par décision *DCC 18-142* du 28 juin 2018, déclaré cette loi conforme à la Constitution.
- 305.** Le requérant fait remarquer que l'invasion du CSM par des personnes nommées par le président de la République ainsi que par des membres du gouvernement affecte le critère de la séparation des pouvoirs et donc, l'indépendance de la magistrature.
- 306.** En réponse, l'Etat défendeur fait valoir que la loi querellée ne viole pas les droits de l'homme et que la justice béninoise est indépendante, ainsi que cela résulte de l'article 125 de la Constitution.¹¹⁸ Il ajoute que les magistrats du siège sont inamovibles et que l'Etat défendeur a même été condamné par la justice nationale.
- 307.** Pour l'Etat défendeur, la modification de la loi portant CSM vise à assurer l'efficacité de cet organe, puisque lorsqu'il était dominé par les hommes du milieu judiciaire, il suscitait une méfiance laissant penser que les dérives éventuelles des juges étaient couvertes par un organe constitué des pairs.
- 308.** En outre, l'Etat défendeur fait valoir que le fait que les membres du pouvoir exécutif (qui paie le salaire des magistrats, assure leur promotion, organise leur carrière, veille à leur sécurité et à leur avancement, protègent leur retraite) soient présents dans l'organe de discipline des magistrats n'est pas contraire à l'article 26 de la Charte.

118 Cet article dispose : « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ».

- 309.** La Cour rappelle que l'article 26 de la Charte dispose : « Les Etats (...) ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux (...) ».
- 310.** La Cour note que cette disposition consacre non seulement l'indépendance des tribunaux pris séparément, en tant qu'instances juridictionnelles, mais également, celle du pouvoir judiciaire dans son ensemble, à l'instar du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif
- 311.** La Cour note qu'il résulte des articles 125 et 127 de la Constitution de l'Etat défendeur que le pouvoir judiciaire, exercé par la Cour suprême, les cours et tribunaux, est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif et que le président de la République est le garant de l'indépendance de la Justice.
- 312.** La Cour estime donc que le pouvoir judiciaire ne devrait dépendre d'aucune autre autorité. Il s'ensuit que ni pouvoir exécutif, ni le pouvoir législatif ne doivent s'immiscer, directement ou indirectement, dans la prise de décisions relevant de la compétence du pouvoir judiciaire, y compris celles concernant la gestion de la carrière des magistrats qui l'incarnent.
- 313.** A cet égard, la Cour fait sienne la position de la Commission selon laquelle
(...) La séparation des pouvoirs exige que les trois (3) piliers de l'Etat exercent leurs pouvoirs de manière indépendante. Le pouvoir exécutif doit être considéré comme distinct du pouvoir judiciaire et du Parlement. De même, afin de garantir son indépendance, le judiciaire doit être perçu comme indépendant de l'exécutif et du législatif.¹¹⁹
- 314.** La Cour souligne, en l'espèce, qu'il résulte de l'article 11 de la loi organique relative au CSM que celui-ci est l'organe de gestion de la carrière des magistrats du jour de leur prestation de serment jusqu'à leur retraite.
- 315.** La Cour note que selon l'article 1er de la loi querellée, le CSM est composé de trois catégories de membres : les membres de droit, parmi lesquels le président de la République, le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Fonction publique et celui des Finances, les membres autres que ceux de droit prévus et les personnalités extérieures.
- 316.** La Cour précise que, se prononçant sur la conformité à la Constitution de la loi 2018-02 modifiant et complétant la loi organique No. 94-027 du 18 mars 1999 relative au CSM, la Cour constitutionnelle de l'Etat défendeur a, par décision DCC 18-005

119 CADHP, *Kevin Mgwanga Gunme et autres c. République du Cameroun*, Communication 266/03, §§ 211 et 212, 45ème session ordinaire, 13-27 mai 2009.

du 23 janvier 2018, déclaré l'article 1 de ladite loi contraire à la Constitution sous le motif qui suit :

La composition de ce conseil doit refléter le souci d'indépendance du pouvoir judiciaire. En retenant comme membre de droit, outre le président de la République, garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire et le Garde des sceaux, ministre ayant en charge la gestion de la carrière des magistrats, le ministre chargé de la Fonction publique et le ministre chargé des Finances, l'article 1er de la loi est contraire à la Constitution.

317. S'agissant de l'article 2 de la même loi, la même Cour constitutionnelle a considéré que :

Le législateur, dans le souci d'indépendance du pouvoir judiciaire, doit prévoir un certain équilibre de la composition du CSM (...) Il importe de préciser que les personnalités extérieures susceptibles d'être désignées par le Bureau de l'Assemblée nationale doivent l'être à parité sur la base de propositions émanant de la minorité et de la majorité parlementaire.

318. La Cour relève que le fait que cette la loi querellée ait été, par la suite, déclarée conforme à la Constitution par la Décision *DCC 18-142* du 28 juin 2018 de la Cour constitutionnelle, constituée de nouveaux membres, suivant une procédure d'interprétation est inopérant. En effet, une décision d'interprétation ne peut remettre en cause le bien-fondé de la décision interprétée. Cela est d'autant plus avéré que les décisions de la Cour constitutionnelle de l'Etat défendeur s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités ainsi que cela résulte de l'article 124 (2) de la Constitution.

319. La Cour souligne que, d'une part il résulte de l'article 1er de la loi querellée que le président de la République est le président du CSM et d'autre part que le rôle du CSM consiste à assister le président de la République.¹²⁰

320. La Cour estime que faire du CSM un organe d'assistance du président de la République est réducteur et que par une telle assistance, cet organe, ne peut être que sous la dépendance du pouvoir exécutif.

321. Une telle dépendance est exacerbée par le fait que, non seulement, des membres du Gouvernement sont membres de droit du CSM, mais également, les membres, autres que ceux de droit, sont nommés par décret du président de la République.

¹²⁰ Il résulte de ce texte que le CSM assiste le président de la République dans sa mission de garant de l'indépendance de la Justice.

- 322. La Cour estime, à l'instar de la Commission,¹²¹ que la présence du président de la République comme président du CSM et celle du ministre de la Justice constituent une preuve manifeste que le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant.
- 323. En outre, la Cour est d'avis que le choix des personnalités extérieures qui n'appartiennent ni au pouvoir exécutif, ni au pouvoir législatif, ne devrait être dévolu à aucun autre pouvoir, si ce n'est le pouvoir judiciaire.
- 324. Au regard de ce qui précède, la Cour considère qu'il existe une immixtion du pouvoir exécutif de l'Etat défendeur au CSM.
- 325. En conséquence, la Cour considère que l'Etat défendeur a violé l'article 26 de la Charte.

C. Sur la violation alléguée de l'obligation d'adopter une révision constitutionnelle sur la base d'un consensus national

- 326. Le requérant soutient que l'Assemblée nationale issue du scrutin législatif du 28 avril 2019 et acquise au chef de l'État n'a ni légitimité, ni mandat pour réviser la Constitution. Cette révision a été faite sans consensus national et aurait dû, plutôt, être faite par voie référendaire.
- 327. Il explique que l'opposition a été exclue des élections législatives et que seules deux composantes du parti unique acquis au Chef de l'État ont été autorisées à participer à ce scrutin, de sorte que l'élection n'était pas démocratique puisque le scrutin n'était ni libre, ni ouvert.
- 328. Il relève que cette révision a instauré un système d'élections générales, institué un poste de Vice-Président, élu en binôme avec le Président et mis en place un système de parrainage pour tout candidat à une élection présidentielle. Selon lui, le système d'élections générales rallonge le mandat du président de la République de cinquante (50) jours.
- 329. Le requérant soutient que cette révision est contraire au principe de l'Etat de droit qui implique, non seulement, une bonne législation conforme aux prescriptions des droits de la personne, mais également une bonne justice.

121 CADHP, *Kevin Mgwanga Gunme et autres c. Cameroun*, Communication 266/03, § 212, 45^{ème} session ordinaire, 13-27 mai 2009.

- 330.** Il fait remarquer, qu'il y a une confiscation du pouvoir, ce qui n'est rien d'autre qu'un changement anti-constitutionnel de gouvernement prohibé par l'article 25 de la CADEG.
- 331.** En réponse, l'État défendeur estime que le fait qu'une loi votée après que les débats publics se sont prolongés n'est pas une violation des droits de l'homme. Il souligne que la Cour de céans ne peut pas remettre en cause l'ordre constitutionnel d'un Etat.
- 332.** Par ailleurs, au sujet de la prétendue rallonge de cinquante (50) jours au mandat présidentiel, l'État défendeur souligne que le referendum n'est qu'un moyen de révision de la Constitution au même titre que le vote parlementaire à la majorité qualifiée prévu par la loi fondamentale prévu par l'article 155 de la Constitution.
- 333.** L'État défendeur souligne qu'à cet égard, l'article 155 de la Constitution dispose : « la révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par referendum, sauf si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale ».

- 334.** La Cour précise que les questions relatives à la violation de l'Etat de droit et au changement anti-constitutionnel de gouvernement sont sous – jacentes à celle de la révision constitutionnelle.
- 335.** La Cour souligne que le point qu'elle doit trancher n'est pas celui de savoir si elle peut ou non remettre en question l'ordre constitutionnel d'un État. Elle est plutôt appelée à considérer si la révision constitutionnelle du 7 novembre 2019 a été faite suivant un consensus national tel que prévu par l'article 10(2) de la CADEG.¹²²
- 336.** Cet article dispose :
- Les États parties doivent s'assurer que le processus d'amendement ou de révision de leur Constitution repose sur un consensus national comportant, le cas échéant, le recours au référendum.
- 337.** La Cour relève qu'avant la ratification de la CADEG, l'Etat défendeur avait érigé le consensus national en principe à valeur

122 Dans sa décision *APDH c. Côte d'Ivoire*, la Cour de céans a considéré que « La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie sont des instruments relatifs aux droits de l'homme, au sens de l'article 3 du Protocole et qu'elle a, en conséquence, compétence pour les interpréter et les faire appliquer ».

constitutionnelle à travers la décision de la Cour constitutionnelle *DCC 06-74* du 8 juillet 2006, en ces termes :

Même si la Constitution a prévu les modalités de sa propre révision, la détermination du peuple béninois à créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste, la sauvegarde de la sécurité juridique et de la cohésion nationale commandent que toute révision tienne compte des idéaux qui ont présidé à l'adoption de la Constitution du 11 décembre 1990, notamment le consensus national, principe à valeur constitutionnelle.

338. De plus, la même Cour constitutionnelle a donné une définition précise du terme « consensus » à travers ses décisions *DCC 10-049* du 5 avril 2010 et *DCC 10-117* du 8 septembre 2010. Elle y affirme :

Le consensus, principe à valeur constitutionnelle, tel qu'affirmé par la Décision *DCC 06-074* du 8 juillet 2006 (...) loin de signifier l'unanimité, est d'abord un processus de choix ou de décision sans passer par le vote ; (...) il permet, sur une question donnée, de dégager par une voie appropriée, la solution satisfaisant le plus grand nombre de personnes.

339. La Cour observe que l'expression « plus grand nombre de personnes » concomitante à la notion de « consensus national » exige que le peuple béninois soit consulté, soit directement, soit par l'intermédiaire des leaders d'opinion et de toutes les parties prenantes incluant les représentants du peuple si ceux-ci représentent véritablement les différentes forces ou composantes de la société, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, puisque tous les députés de l'Assemblée nationale appartiennent à la mouvance présidentielle.

340. Il n'est pas discuté que la loi No.2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision constitutionnelle a été adoptée selon la procédure d'urgence. Une révision consensuelle n'aurait pu être acquise que si elle avait été précédée d'une consultation de toutes les forces vives et de différentes sensibilités ou si elle avait été suivie, le cas échéant, d'un référendum.

341. Le fait que cette loi ait été adoptée à l'unanimité ne saurait occulter la nécessité du consensus national commandé par « les idéaux qui ont prévalu à l'adoption de la Constitution du 11 décembre 1990 » et par l'article 10(2) de la CADEG.

342. Dès lors, cette révision constitutionnelle¹²³ a été adoptée en violation du principe du consensus national.

343. En conséquence, la Cour déclare que la révision constitutionnelle objet de la loi No.2019-40 du 7 novembre 2019 est contraire

123 Les articles suivants ont été supprimés : 46 et 47. Les articles suivants ont été

au principe du consensus tel qu'édicté par l'article 10(2) de la CADEG.

344. La Cour conclut, par conséquent, que l'Etat défendeur a violé l'article 10(2) de la CADEG.

IX. Sur les réparations

345. Le requérant sollicite de la Cour qu'elle constate que les lois ayant favorisé l'installation de l'Assemblée nationale ne sont pas conformes aux Conventions internationales. Il demande également l'invalidation de la 8ème législature issue des élections du 28 avril 2019 ainsi que la dissolution de la Cour constitutionnelle. Il sollicite, en outre, que soient annulée la loi No. 201940 du 7 novembre 2019 portant révision de la Constitution ainsi que toutes les lois qui en sont issues. Il demande, enfin, de mettre le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine aux troussees des auteurs et complices de ce qu'il qualifie de changement anti-constitutionnel de gouvernement.

346. Par ailleurs, le requérant déclare qu'il renonce à la réparation pécuniaire d'un montant de cent milliards (100 000 000 000) de francs CFA qu'il avait sollicitée.

347. Pour sa part, l'État défendeur fait valoir que le requérant doit être débouté de toutes ses demandes.

348. La Cour note que l'article 27 du Protocole dispose :

Lorsqu'elle estime qu'il a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

349. La Cour rappelle ses arrêts antérieurs en matière de réparation¹²⁴ et réaffirme que pour examiner les demandes en réparation

modifiés ou créés : 5, 15, 26, 41, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 54-1, 56, 62, 62-1, 62-3, 62-4, 80, 81, 82, 92, 99, 112, 117, 119, 131, 132, 134-1, 134-2, 132, 134-1, 134-2, 134-3, 134-4, 134-5, 134-6, 143, 145, 151, 151-1, 153-1, 153-2, 153-3, 157-1, 157-2, 157-3, Titre VI (I-1 et I-2) ont été modifiés ou créés.

¹²⁴ *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, (réparations) (5 juin 2015) 1 RJCA 265, § 22.

des préjudices résultant des violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer intégralement les conséquences de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime.

- 350.** La Cour tient également compte du principe selon lequel il doit exister un lien de causalité entre la violation et le préjudice allégué et fait reposer la charge de la preuve sur le requérant qui doit fournir les éléments devant justifier sa demande.¹²⁵
- 351.** La Cour a aussi établi que « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ». En outre, les mesures de réparation doivent, selon les circonstances particulières de chaque affaire, inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et les mesures propres à garantir la non répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.¹²⁶
- 352.** Par ailleurs, la Cour réitère qu'elle a déjà établi que les mesures de réparation des préjudices résultant des violations des droits de l'homme doivent tenir compte des circonstances de chaque affaire et que l'appréciation de la Cour s'opère au cas par cas.¹²⁷
- 353.** En l'espèce, la Cour relève que le requérant a renoncé à sa demande de réparation pécuniaire. Elle lui en donne acte.
- 354.** Par ailleurs, la Cour souligne qu'elle ne peut ordonner des mesures de réparations fondées sur des allégations pour lesquelles aucune violation des droits de l'homme n'a été établie.
- 355.** Concernant la demande consistant à « mettre le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine aux troussees des auteurs et complices » de ce que le requérant qualifie de changement anticonstitutionnel de gouvernement, la Cour souligne que cet organe peut recevoir directement des informations émanant de toutes les sources, y compris du requérant lui-même. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'ordonner une mesure sur ce point.
- 356.** Au sujet de la demande d'annulation des lois, la Cour considère qu'elle ne peut se substituer au législateur de l'État défendeur. Elle souligne, au demeurant, qu'elle peut ordonner des mesures

125 *Révérénd Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (14 juin 2014) 1 RJCA 74, § 31.

126 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 20.

127 *Ibid.*, § 22.

dont le but sera d'abroger lois ou de modifier ces lois pour qu'elles soient conformes aux normes internationales des droits de l'homme.

- 357.** La Cour estime que de telles mesures qui s'analysent en garanties de non-répétition sont les plus appropriées en l'espèce.
- 358.** À cet égard, la Cour ordonne à l'État défendeur d'abroger, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêt ou, en tout cas, avant toute élection, les textes suivants :
- i. L'article 27(2) de la loi No. 2018-23 du 18 septembre 2018 portant Charte des partis politiques ;
 - ii. Les articles 1 et 2 de la loi organique No. 2018-2 du 4 janvier 2018 modifiant et complétant la loi organique No. 94-027 du 18 mars 1999 relative au Conseil supérieur de la magistrature ;
 - iii. La loi No. 2019-39 du 31 juillet 2019 portant amnistie des faits criminels, délictuels et contraventionnels commis lors des élections législatives du 28 avril 2019 et de diligenter toutes les enquêtes nécessaires pouvant permettre aux victimes d'obtenir la reconnaissance de leurs droits et réparation ;
 - iv. La loi constitutionnelle No. 2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la Constitution et toutes les lois subséquentes, notamment la loi No. 2019 – 43 du 15 novembre 2019 portant code électoral.
- 359.** Par ailleurs, la Cour ordonne à l'Etat défendeur d'abroger, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêt, toutes les dispositions interdisant le droit de grève. Il s'agit, notamment, de l'article 50(5) de la loi No. 2017-43 du 2 juillet 2018 modifiant et complétant la loi No. 2015-18 du 13 juillet 2017 portant Statut général de la fonction publique, l'article 2 de la loi No. 2018-34 du 5 octobre 2018 modifiant et complétant la loi No. 2001-09 du 21 juin 2001 portant exercice du droit de grève, de l'article 71 de la loi No. 2017-42 du 28 décembre 2017 portant statut des personnels de la police républicaine, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêt ;
- 360.** En outre, la Cour estime que le requérant ne fournit aucune justification en ce qui concerne la demande de dissolution de la Cour constitutionnelle. Il s'y ajoute que les textes régissant cette juridiction ne font pas partie de ceux révisés par la loi constitutionnelle No. 2019-40 du 7 novembre 2019. En conséquence, la Cour rejette cette demande.
- 361.** En revanche, il est établi que l'État défendeur a violé son obligation d'assurer l'indépendance de la Cour constitutionnelle, dès lors, la Cour de céans ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le mandat des juges de la Cour

constitutionnelle soit empreint des garanties d'indépendance conformément aux normes internationales des droits de l'homme.

X. Sur la demande des mesures provisoires

- 362.** La Cour rappelle que le 20 octobre 2020, le requérant a introduit une deuxième demande de mesures provisoires.
- 363.** La Cour rappelle qu'elle ne s'est pas prononcée sur la deuxième demande de mesures provisoires dans la mesure où son objet est identique aux demandes formulées au fond.
- 364.** Or, en l'espèce, à travers le présent arrêt, la Cour de céans a rendu une décision au fond qui rend sans objet les mesures provisoires sollicitées. Dès lors, il n'est plus nécessaire de se prononcer sur la demande de mesures provisoires.

XI. Sur les frais de procédure

- 365.** Le requérant a sollicité que l'État défendeur soit condamné aux dépens.
- 366.** Pour sa part, l'État défendeur a conclu au débouté.

- 367.** La Cour note qu'aux termes de la Règle 32 (2) « A moins que la Cour n'endécide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ». La Cour estime, en l'espèce, qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du principe posé par ce texte.
- 368.** En conséquence, chaque partie supporte ses frais de procédure.

XII. Dispositif

369. Par ces motifs,
LA COUR

À l'Unanimité

Sur la compétence

- i. *Rejette* les exceptions d'incompétence ;
- ii. *Se déclare* compétente ;

Sur les exceptions préliminaires sur la recevabilité ;

- iii. *Rejette* les exceptions préliminaires ;

Sur la recevabilité

- iv. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité ;
- v. *Déclare* la requête recevable ;

Au fond

- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à la liberté d'opinion et d'expression, protégé par les articles 9(2) de la Charte ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à la liberté de réunion, protégé par l'article 11 de la Charte ;
- viii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à la liberté et à la sécurité, protégé par l'article 6 de la Charte ;
- ix. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'obligation de ne pas modifier la loi électorale dans les six (6) mois précédant les élections législatives du 28 avril 2018, prévue par l'article 2 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ;
- x. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à la non-discrimination et le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, protégés, respectivement, par les articles 2 et 13(1) de la Charte, du fait des conditions d'éligibilité relativement au cautionnement, au quitus fiscal, à l'âge ;
- xi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'obligation de garantir l'impartialité de la Cour constitutionnelle ;
- xii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit de grève, protégé par l'article 8(1)(d)(2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- xiii. *Dit* que l'État a violé le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture, protégés, respectivement par les articles 4 et 5 de la Charte ;
- xiv. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit des victimes des violences post-électorales à ce que leurs causes soient entendues, protégé par l'article 7(1) de la Charte ;
- xv. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la liberté d'association, protégé par l'article 10 de la Charte, du fait de la possibilité de dissolution d'un parti politique qui n'a pas participé à deux élections législatives successives et du fait de l'interdiction des alliances électorales et les candidatures indépendantes ;
- xvi. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la non-discrimination et le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, protégés respectivement par les articles 2 et 13(1) de la Charte, du fait de l'interdiction des candidatures indépendantes et de l'obligation de résidence imposée à tout candidat ;
- xvii. *Dit* que l'État défendeur a violé l'obligation de créer des organes électoraux indépendants et impartiaux, prévue par l'article 17(1) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la

gouvernance ainsi que par l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance ;

- xviii. *Dit* que l'État défendeur a violé l'obligation de garantir l'indépendance de sa Cour constitutionnelle et du pouvoir judiciaire prévue par l'article 26 de la Charte ;
- xix. *Dit* que l'État défendeur a violé l'obligation de procéder à une révision constitutionnelle fondée sur le consensus national protégée par l'article 10(2) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ;

Sur les réparations

Sur les réparations pécuniaires

- xx. *Donne* acte au requérant de ce qu'il renonce à sa demande de réparation pécuniaire

Sur les réparations non - pécuniaires

- xxi. *Rejette* la demande de saisine du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ;
- xxii. *Rejette* la demande de dissolution de la Cour constitutionnelle ;
- xxiii. *Rejette* la demande d'invalidation des élections législatives du 28 avril 2019 ;
- xxiv. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêt, en tout cas avant toute élection, pour abroger :
 - 1. L'article 27(2) de la loi No. 2018-23 du 18 septembre 2018 portant Charte des partis politiques ;
 - 2. Les articles 1 et 2 de la loi organique No. 2018-2 du 4 janvier 2018 modifiant et complétant la loi organique No. 94-27 du 18 mars 1999 relative au Conseil supérieur de la magistrature.
 - 3. La loi No. 2019-39 du 31 juillet 2019 portant amnistie des faits criminels, délictuels et contraventionnels commis lors des élections législatives du 28 avril 2019 et de diligenter toutes les enquêtes nécessaires pouvant permettre aux victimes d'obtenir la reconnaissance de leurs droits et réparation ;
 - 4. La loi constitutionnelle No. 2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la Constitution du Bénin et toutes les lois subséquentes, notamment, la loi No. 2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral, et de se conformer au principe du consensus national édicté par l'article 10(2) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance pour toute autre révision constitutionnelle.
- xxv. *Ordonne* à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêt, toutes les dispositions interdisant le droit de grève, notamment, l'article 50(5) de la loi No. 2017-43

- du 2 juillet 2018 modifiant et complétant la loi No. 2015-18 du 13 juillet 2017 portant Statut général de la fonction publique, l'article 2 de la loi No. 2018-34 du 5 octobre 2018 modifiant et complétant la loi No. 2001-09 du 21 juin 2001 portant exercice du droit de grève, de l'article 71 de la loi No. 2017-42 du 28 décembre 2017 portant Statut des personnels de la police républicaine, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêt ;
- xxvi. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter son obligation de garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle et du pouvoir judiciaire.
- xxvii. *Ordonne* à l'État défendeur de publier le dispositif du présent arrêt pour dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date de sa notification, sur les sites internet du gouvernement, du Ministère des Affaires étrangères, du Ministère de la Justice et de la Cour constitutionnelle, et pendant six (6) mois

Sur la mise en œuvre et le rapport

- xxviii. *Ordonne* à l'Etat défendeur de soumettre à la Cour, dans un délai de trois (3) mois pour le point xxiv et dans un délai de six (6) mois pour les points xxv, xxvi et xxvii un rapport sur la mise en œuvre des points du présent dispositif Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêt.

Sur la demande de mesures provisoires

- xxix. *Dit* que la demande de mesures provisoires est sans objet

Sur les frais de procédure

- xxx. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

**Sandwidi c. Burkina Faso et 3 autres (jonction d'instances)
(2020) 4 RJCA 204**

Requête 014/2020, *Elie Sandwidi c. Burkina Faso et 3 autres*

Requête 017/2020, *Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso et autres*

Arrêt du 26 juin 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BÉNSAOULA, MUKAMULISA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

S'est récusé en application de l'article 22 : ORÉ

Sur la base des observations selon lesquelles l'objet de la requête introduite par les requérants dans les deux actions distinctes était similaire et que les deux actions étaient dirigées contre les mêmes États défendeurs, la Cour a ordonné la jonction des deux instances.

Procédure (jonction d'instances, 5 - 10)

I. Après en avoir délibéré

1. Vu la requête du 24 février 2020 introduite par le sieur Elie Sandwidi (ci-après, « le premier requérant »), dirigée contre le Burkina Faso, la République du Bénin, la République de Côte d'Ivoire et la République du Mali (ci-après, « les États défendeurs ») et enregistrée au greffe, le 3 mars 2020.
2. Vu la requête en date du 30 avril 2020 introduite par le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples (ci-après, « le deuxième requérant ») dirigée contre les États défendeurs et enregistrée au greffe, le 11 mai 2020.
3. Considérant que dans ses écritures du 2 mai 2020, reçues au greffe le 3 juin 2020, le Mali a sollicité, sur le fondement de l'article 54 du Règlement, la jonction de deux instances au moyen que les deux requêtes ont le même objet, c'est-à-dire, la demande de réintégration et, à défaut, l'indemnisation d'Elie Sandwidi, ce qui crée un lien suffisant entre les deux litiges pour permettre de les juger ensemble.
4. Considérant que l'article 54 du Règlement Intérieur (ci-après, « le Règlement ») dispose : « A toute phase de la procédure, la Cour peut, d'office ou à la requête d'une des parties, ordonner la jonction des instances connexes lorsqu'une telle mesure est appropriée en fait et en droit ».

5. Considérant qu'il résulte de ce texte que le pouvoir discrétionnaire dont dispose la Cour pour ordonner la jonction d'instances s'exerce lorsqu'elle est saisie de deux ou plusieurs instances non identiques mais telles qu'il est de bonne justice de les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables. Une telle jonction doit être, non seulement, conforme au principe de bonne administration de la justice mais aussi aux impératifs d'économie judiciaire.¹
6. Considérant qu'en l'espèce, les requêtes sont dirigées contre les mêmes États défendeurs, à savoir le Burkina Faso, le Bénin, la Côte d'Ivoire et le Mali.
7. Considérant, en outre, que les faits à l'appui des deux requêtes sont similaires. Ils tirent leur origine du recrutement du premier requérant à la Cour de Justice de l'Union économique et monétaire ouest africaine (CJ-UEMOA) et de son licenciement dont il a contesté, sans succès, la légalité devant le Comité consultatif de la Commission de l'UEMOA (CCP UEMOA), le Conseil des ministres et la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA ainsi que devant ladite Cour.
8. Considérant, par ailleurs, que la qualification juridique tirée des faits, est la même, de part et d'autre. Les requérants allèguent, en effet, les mêmes violations : violation du droit à une égale protection de la loi consacrée, du droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine, du droit à ce que sa cause soit entendue et du droit de propriété, respectivement, consacrés par les articles 3(2), 5, 7 et 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
9. Considérant, enfin, que les requérants formulent les mêmes demandes au fond et sollicitent, *pendente lite*, le bénéfice des mêmes mesures provisoires.
10. Considérant qu'il s'infère de ce qui précède, que la jonction de ces deux instances est appropriée en fait et en droit, en application de l'article susvisé et est conforme aux principes gouvernant une bonne administration de la justice.
11. Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'ordonner la jonction des instances introduites par le premier requérant et par le deuxième requérant contre les mêmes États défendeurs, à savoir, Burkina Faso, le Bénin, la Côte d'Ivoire et le Mali.

1 CIJ, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, jonction d'instances, ordonnance du 17 avril 2013, § 18.

II. Dispositif

12. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité ordonne

- i. *La jonction des instances introduites par les requérants.*
- ii. *Que les deux instances ainsi jointes seront intitulées « Jonction des instances dans les affaires requête No. 014/2020 et 017/2020 - Elie Sandwidi et le Mouvement burkinabé des droits de l'homme des peuples c. Burkina Faso et Trois autres États ».*
- iii. *Que la présente ordonnance et les pièces relatives aux instances jointes seront signifiées aux parties.*

Sandwidi et un autre c. Burkina Faso et 3 autres (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 207

Requête 014/2020, *Elie Sandwidi c. Burkina Faso et autres*

Requête 017/2020, *Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso et autres*

Arrêt du 25 septembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, MUKAMULISA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

S'est récusé en application de l'article 22 : ORÉ

Les requérants, dans ces requêtes jointes, ont allégué que le premier requérant a été injustement licencié de son emploi en violation de ses droits garantis par la Charte. Les requérants ont déposé des demandes de mesures provisoires demandant à la Cour d'ordonner la réintégration du premier requérant dans son emploi ou de lui accorder une compensation financière à titre subsidiaire. La Cour a rejeté la demande de mesures provisoires.

Compétence (*prima facie*, 21 ; effet rétroactif du retrait de la déclaration, 26)

Recevabilité (épuisement des recours internes non requis, 40)

Mesures provisoires (conditions d'octroi, 64-65, 72 ; préjuger le fond de l'affaire, 66 ; extrême gravité, 72 ; risque réel, 73 ; préjudice irréparable, 74 ; éléments corroborant la thèse du requérant, 78)

I. Les parties

1. Les requêtes sont introduites par :

- i. Le sieur Elie Sandwidi (ci-après dénommée, « Le premier requérant ») de nationalité burkinabè, Magistrat, domicilié à Ouagadougou, Burkina Faso.
- ii. Le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée, « MBDHP » ou « le deuxième requérant », organisation non gouvernementale (ONG) dotée du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée, « la Commission »).¹

2. Les requérants allèguent des violations des droits de l'homme suite au licenciement du sieur Elie Sandwidi qu'ils estiment abusif.

¹ Le statut d'observateur a été accordé à cette ONG par la Commission au cours de sa sixième (6ème) session ordinaire, tenue à Banjul, du 23 octobre au 4 novembre 1989.

3. Les requêtes sont dirigées contre :

- i. Le Burkina Faso, devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée, « la Charte) le 21 octobre 1986 et au Protocole le 25 janvier 2004. En outre, le 28 juillet 1998, il a déposé, auprès du Président de la Commission de l'Union africaine (PCUA), la déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole (ci-après dénommée, la déclaration) en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales (ONG).
- ii. La République du Bénin, devenue partie à la Charte, le 21 octobre 1986 et au Protocole, le 22 août 2014. Elle a déposé la déclaration le 8 février 2016. Le 25 mars 2020, Elle a déposé auprès du PCUA un instrument de retrait de ladite déclaration.
- iii. La République de Côte d'Ivoire, devenue partie à la Charte, le 30 juin 1992 et au Protocole, le 25 janvier 2004. Le 23 juillet 2013, elle a déposé la déclaration. Le 29 avril 2020, Elle a déposé auprès de la CUA, un instrument de retrait de ladite déclaration.
- iv. La République du Mali, devenue partie à la Charte, le 21 octobre 1986 et au Protocole, le 20 juin 2000. Elle a déposé la déclaration le 19 février 2010.

II. Objet de la requête

4. Il résulte des requêtes introductives d'instance contenant des demandes de mesures provisoires que le sieur Elie Sandwidi a été recruté en qualité d'auditeur professionnel à la Cour de Justice de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (ci-après dénommée, « CJ - UEMOA »). Il a pris service le 19 décembre 2017 et a été licencié suivant décision du 13 décembre 2017 ayant pris effet le 19 décembre 2017.
5. Contestant cette décision, il a saisi, tour à tour et sans succès, les différents organes de l'UEMOA que sont le Comité consultatif paritaire de la Commission de l'UEMOA, (ci-après dénommée « CCP - UEMOA »), le Conseil des Ministres, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement ainsi que la CJ - UEMOA.
6. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les requérants allèguent la violation des droits suivants :
 - i. Le droit à une égale protection de la loi, consacré par l'article 3(2) de la Charte ;
 - ii. Le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine, consacré par l'article 5 de la Charte ;
 - iii. Le droit à ce que sa cause soit entendue, consacré par l'article 7 de la Charte et
 - iv. Le droit de propriété, consacré par l'article 14 de la Charte.

7. Dans leurs demandes de mesures provisoires greffées à leurs requêtes introductives d'instance, les requérants sollicitent.
 - i. À titre principal, l'abrogation de la décision de licenciement du sieur Elie Sandwidi et sa réintégration à la CJ-UEMOA ;
 - ii. À titre subsidiaire, l'octroi de la somme de deux cent millions (200 000 000) francs CFA au sieur Elie Sandwidi.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

8. Les deux requêtes introductives d'instance auxquelles sont greffées les demandes de mesures provisoires ont, respectivement, été enregistrées au greffe, les 3 mars et 11 mai 2020.
9. Les deux requêtes déposées d'une part, par le premier requérant et d'autre part, par le deuxième requérant, ont été communiquées aux États défendeurs le 15 mai 2020. Pour chacune desdites requêtes, le greffe a demandé aux États défendeurs de bien vouloir soumettre leurs réponses sur les mesures provisoires dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception.
10. Le 3 juin 2020, le greffe a reçu la réponse du Mali aux demandes de mesures provisoires.
11. Les délais de réponse accordés au Burkina Faso, au Bénin et à la Côte d'Ivoire sont arrivés à expiration le 6 juin 2020 pour les deux premiers États et le 4 juin 2020 pour la Côte d'Ivoire. A ces dates, le greffe n'a reçu aucune réponse desdits États.
12. Le 19 juin 2020, le greffe a reçu du Bénin deux jeux d'écritures similaires du 8 juin 2020, constitutives de réponses aux deux demandes de mesures provisoires.
13. Le 10 juillet 2020, le greffe a reçu du Burkina Faso deux jeux d'écritures similaires du 1er juillet 2020 constitutives de réponses aux deux demandes de mesures provisoires.
14. Bien que les écritures du Bénin et du Burkina Faso aient été déposées après le délai fixé, la Cour décide, dans l'intérêt de la justice, de les recevoir.
15. Le 15 juillet 2020, la Cour a ordonné la jonction des deux instances.

IV. Sur la compétence *prima facie*

16. Le Bénin soulève l'incompétence de la juridiction de céans en soutenant que lorsqu'elle est saisie d'une demande de mesures provisoires, elle vérifie si l'affaire recèle une violation de droits

de l'homme pouvant fonder sa compétence qui est matérielle, personnelle et territoriale.

17. Or, poursuit-elle, la compétence matérielle fait, en l'espèce, défaut, la situation décrite par le demandeur ne tombant sous le coup d'aucune disposition de la Charte dans la mesure où il s'agit d'un différend de droit du travail, définitivement résolu par une juridiction communautaire, au sens de l'article 141 du Règlement portant statut du personnel de la CJ-UEMOA.
18. Elle fait, en outre, valoir que le fait pour un candidat recruté à un poste avec période probatoire de se voir notifier la fin de la collaboration au cours de la période probatoire n'est ni un licenciement, ni une violation des droits de l'homme au sens de la Charte. Ne constitue pas, non plus, une telle violation un avis ou une décision administrative défavorable.
19. Les autres Etats défendeurs n'ont pas soulevé d'exception d'incompétence.
20. Pour leur part, les requérants ont soutenu que la Cour est compétente pour connaître de leurs requêtes en ce qu'elles visent la protection des droits humains consacrés par la Charte.
21. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence sur le fondement des articles 3 et 5 du Protocole. Toutefois, en matière de mesures provisoires, elle n'a pas besoin de s'assurer qu'elle a compétence au fond, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.²
22. L'article 3(1) du Protocole dispose : « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation ou l'application de la Charte, du Protocole ou de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».
23. Il en résulte que le fait qu'un litige ait pour origine la rupture d'une relation contractuelle de travail ne suffit pas pour écarter la compétence de la Cour qui, en réalité, est tributaire de l'invocation, par le(s) requérant(s), de violations des droits de l'homme protégés par la Charte ou par tout autre instrument de droits de l'homme ratifié par le(s) Etat(s) défendeur(s).
24. La Cour note que le différend dont elle est saisie concerne l'application ou l'interprétation de la Charte dans la mesure où les requérants invoquent la violation de droits consacrés par ladite Charte.

2 *Ghati Mwita c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 012/2019, Ordonnance du 9 avril 2020, (mesures provisoires), § 13.

25. Il s'y ajoute que les quatre (4) États défendeurs ont ratifié la Charte et ont également fait la déclaration.
26. La Cour rappelle, en outre, sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la déclaration n'a pas d'effet rétroactif sur les affaires pendantes au moment du dépôt de l'instrument y relatif et ne prend effet que dans un délai de douze (12) mois.³ La Cour a réitéré cette position dans l'ordonnance de mesures provisoires rendue dans l'affaire *Houngue Eric Noudéhouenou c. République du Bénin*⁴ et dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Suy Bi Gohoré Emile et autres c. République de Côte d'Ivoire*.⁵ Elle a précisé que le retrait de la Déclaration ne prendra respectivement effet à l'égard de ces deux États défendeurs que les 26 mars 2021 et 30 avril 2021.
27. A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître des demandes de mesures provisoires.

V. Sur les exceptions d'irrecevabilité

28. Le Burkina Faso sollicite que soit déclarées irrecevables les demandes de mesures provisoires pour défaut de qualité d'employeur de l'Etat défendeur et pour non-épuisement des voies de recours internes.

A. Sur l'exception d'irrecevabilité de la requête du sieur Elie Sandwidi tirée du défaut de qualité d'employeur du Burkina Faso

29. Dans ses écritures du 1er juillet 2020, le Burkina Faso soulève une exception d'irrecevabilité tirée du défaut de qualité d'employeur.
30. A l'appui, il fait valoir que le sieur Elie Sandwidi a été recruté par une organisation inter-gouvernementale (ci-après dénommée, « OIG »), à savoir l'UEMOA, pour le compte de sa Cour de justice, qui a elle-même décidé de mettre fin à leur relation de travail.
31. Il souligne qu'au sens de l'article 9 du traité de l'UEMOA, cette OIG a une personnalité juridique propre et est un sujet de droit

3 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA, 562, § 67.

4 *Houngue Eric Noudéhouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance du 5 mai 2020 (mesures provisoires), § 5.

5 *Suy Bi Gohore et autres c. République de Côte d'Ivoire*, CAFDHP, Requête No. 044/2019, Arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 68.

international au même titre que les Etats, à la différence que ceux-ci l'ont créée par un traité alors que l'acte fondateur d'un Etat reste et demeure la Constitution.

32. Il en déduit qu'il ne peut y avoir de confusion entre le personnel d'une OIG comme l'UEMOA et celui d'un Etat, si bien qu'un Etat membre d'une OIG ne peut être attiré devant la Cour de céans du fait d'un litige qui oppose cette OIG à l'un de ses employés pour défaut de qualité d'employeur de cet Etat.
33. Par ailleurs, en lien avec l'article 33(1) du Règlement qui énumère les personnes qui ont qualité pour saisir la Cour, il relève que s'il est vrai que le sieur Elie Sandwidi et le MBDHP ont qualité pour saisir la Cour, il n'en demeure pas moins qu'il n'en est pas l'auteur.
34. A son avis, la requête introduite par le sieur Elie Sandwidi encourt l'irrecevabilité du fait qu'il n'est pas son employeur.

B. Sur l'exception d'irrecevabilité de la requête du MBDHP tirée de l'absence d'épuisement des voies de recours internes

35. Se fondant sur les articles 56(5) de la Charte et 6(2) du Protocole, le Burkina Faso soutient que le requérant n'apporte pas la moindre preuve de l'épuisement des recours internes ou de l'épuisement, sans succès desdits recours, préalablement à la saisine de la Cour.
36. Il relève, d'ailleurs, qu'une telle hypothèse est, en l'espèce, difficilement envisageable, dans la mesure où, pour des raisons évidentes de statut et de personnalité juridique déjà évoquées, le litige opposant le sieur Elie Sandwidi à l'UEMOA ne le concerne pas et ne concerne pas, non plus, les autres Etats membres de cette organisation.
37. Il souligne que la question qui se pose est, en d'autres termes, celle de savoir si le recours exercé par le requérant devant la CJ-UEMOA peut s'assimiler à un recours interne qui, à lui seul, suffit à donner au requérant le gage de l'épuisement des recours internes.
38. A son avis, la réponse est négative puisqu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de céans que « les recours internes dont fait mention l'article 56(5) (...) s'entendent des recours introduits devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ».⁶

⁶ *Tanganyika Law Society, The Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (fond), (14 juin 2013) 1 RJCA 34.

39. Il en déduit que les demandes de mesures provisoires doivent être déclarées irrecevables.
40. La Cour souligne qu'en matière de mesures provisoires, ni la Charte, ni le Protocole n'ont prévu de conditions de recevabilité, l'examen desdites mesures n'étant assujéti qu'au préalable de la détermination de la compétence *prima facie*, ce qui, en l'espèce, a été fait.⁷
41. Les dispositions et arguments auxquels se réfère l'Etat burkinabè sont des arguments de fond qui ne peuvent, donc, être soulevés à ce stade de la procédure.
42. En conséquence, le Cour rejette les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Burkina Faso.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

43. Les requérants sollicitent, à titre principal, que soient ordonnées toutes mesures nécessaires pour obtenir du Président de la Commission de l'UEMOA la prise, dans l'immédiat, d'une décision abrogeant la décision de licenciement du sieur Elie Sandwidi et le titularisant dans ses fonctions d'auditeur professionnel à la CJ-UEMOA, à compter du 19 décembre 2017, avec rétablissement immédiat de son salaire.
44. À titre subsidiaire, ils sollicitent la condamnation solidaire des États défendeurs à lui payer la somme de deux cent millions (200 000 000) francs CFA pour lui permettre de rembourser ses dettes et de vivre dignement avec sa famille, dans l'attente de la décision définitive de la Cour.
45. A l'appui de leurs demandes, les requérants font valoir qu'il y a urgence caractérisée par la situation matérielle dans laquelle se trouve injustement le sieur Elie Sandwidi qui, pourtant, doit s'occuper des personnes à sa charge.
46. En réponse, le Mali conclut au rejet des demandes de mesures provisoires au moyen que, d'une part, lesdites mesures ne peuvent être accordées qu'en cas de circonstances exceptionnelles, au regard de l'article 51 du Règlement. Il s'ensuit, selon elle, que les requérants doivent démontrer que le sieur Elie Sandwidi est exposé à un risque réel de dommages graves et irréversibles si la mesure sollicitée n'est pas ordonnée.
47. Elle fait noter que les requérants doivent, en particulier, exposer, de manière détaillée, les éléments sur lesquels se fondent

7 Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. Bénin, CAFDHP, Requête No. 062/2019, Ordonnance du 17 avril 2020 (mesures provisoires), § 30.

les craintes alléguées, la nature des risques encourus et les dispositions de la Charte dont la violation est invoquée.

48. Poursuivant, elle souligne qu'avant son recrutement, le sieur Elie Sandwidi travaillait dans la fonction publique burkinabè en qualité de magistrat et a dû solliciter un détachement pour rejoindre l'UEMOA, comme il est d'usage chez les fonctionnaires qui vont en détachement dans les organisations régionales et sous-régionales. Après sa non-titularisation, il a certainement repris sa place dans la fonction publique de son pays et doit justifier sa position actuelle.
49. D'autre part, elle fait valoir que la réintégration sollicitée préjugerait le fond puisque c'est la demande principale des requérants.
50. Pour sa part, le Bénin a conclu au rejet des mesures provisoires au moyen qu'il n'existe aucune situation d'urgence ou d'extrême gravité, ni de dommage irréparable.
51. S'agissant de l'absence de la situation d'urgence ou d'extrême gravité, elle souligne que par urgence, il faut entendre « le caractère d'un état de fait susceptible d'entraîner, s'il n'y est porté remède à bref délai, un préjudice irréparable »⁸ et que par extrême gravité, il faut entendre une situation de violence accrue et de nature exceptionnelle justifiant que l'office de la Cour puisse se déployer pour y mettre un terme, à titre conservatoire.
52. Elle ajoute que les mesures provisoires sont « des mesures d'urgence qui ne s'appliquent que lorsqu'il y a un risque imminent de dommage irréparable ».⁹
53. Elle affirme que la situation déferée à la Cour ne présente aucune de ces caractéristiques surtout qu'étant magistrat de carrière, en détachement à la CJ-UEMOA, le sieur Elie Sandwidi a retrouvé ses charges de fonctionnaire au Burkina Faso, de sorte que sa situation professionnelle n'a connu aucune entrave.
54. En ce qui concerne le dommage irréparable, elle fait noter qu'il se distingue du préjudice difficilement réparable et se réfère à l'action dont les conséquences ne peuvent être effacées, réparées ou compensées par un procédé quelconque, fût-il indemnitaire, l'irréparabilité entretenant un lien étroit avec l'irréversibilité du sort.
55. Elle précise que le sieur Elie Sandwidi qui conserve le bénéfice de son poste dans la magistrature burkinabè et qui n'a connu

8 *Vocabulaire juridique*, Gérard Cornu, PUF, 8ème édition.

9 *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* [GC], No. 46827/99 et 46951/99, § 104, CEDH, 4 février 2005 ; *Aoulmi c. France*, No. 50278/99 § 103 CEDH, 17 Janvier 2006 et *Paladi c. Moldova* [GC], No. 39806/05, §§ 86-90, 10 mars 2009.

- qu'un aléa dans une candidature à un poste dont il ne remplit pas les exigences techniques ne peut prétendre, de ce fait, être dans une situation de risque de dommage irréparable.
56. Quant au Burkina Faso, il fait remarquer que non seulement, il n'y a, en l'espèce, ni urgence, ni péril en la demeure, mais également que les intérêts du sieur Sandwidi ne sont pas irrémédiablement compromis d'autant qu'il allègue, dans sa requête au fond, des cas de violation de ses droits fondamentaux qu'il entend voir réparer.
 57. Il s'y ajoute, selon lui que la décision de sa non-titularisation date du 8 décembre 2017 et celle de la CJ-UEMOA qualifiant de légale ladite décision a été rendue le 12 février 2020 alors que les requêtes ont été déposées en 2020, soit, plus de deux ans après la décision de non-titularisation, sans que la vie ou l'intégrité physique du sieur Sandwidi ne soit mise en péril.
 58. Il ajoute qu'au sens de la jurisprudence de la Cour, les mesures provisoires supposent « une situation d'extrême gravité et d'urgence, de même qu'un risque de dommage irréparable aux personnes qui sont l'objet de la requête, en particulier des droits de celles-ci à la vie et à l'intégrité physique, tels que garantis par la Charte ».¹⁰
 59. Il en conclut qu'il n'existe aucune urgence qui puisse justifier la prise de mesures à caractère provisoire, surtout à son encontre, puisqu'il n'est mêlé ni de près, ni de loin au litige qui oppose le sieur Elie Sandwidi à l'UEMOA.
 60. Il s'ensuit, selon le Burkina Faso, que les demandes de mesures provisoires doivent être rejetées.
 61. La Côte d'Ivoire n'a fait valoir aucun moyen.
 62. La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose : « Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».
 63. En outre, aux termes de l'article 51(1) du Règlement, « [] La Cour peut, soit à la demande d'une partie ou de la Commission, soit d'office, indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir adopter dans l'intérêt des parties ou de la justice ».
 64. Au regard de ce qui précède, la Cour ne peut ordonner les mesures provisoires *pendente lite* que si les conditions de base que sont l'extrême gravité ou l'urgence et la prévention de dommages irréparables à des personnes sont réunies.

10 *Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples c. Lybie* (mesures provisoires) (25 mars 2011) 1 RJCA 18, § 22.

65. La Cour souligne, cependant, qu'elle n'est tenue de vérifier l'existence desdites conditions que s'il est établi que les mesures sollicitées ne préjugent pas le fond de la (des) requête(s).

A. Sur l'abrogation de la décision de licenciement d'Elie Sandwidi et sa titularisation dans ses fonctions à la CJ-UEMOA avec rétablissement immédiat de son salaire.

66. La Cour considère qu'une demande de mesures provisoires préjuge le fond de la requête lorsqu'elle vise à obtenir le même résultat ou, en tout état de cause, lorsqu'elle touche une question sur laquelle la Cour devra nécessairement se prononcer lorsqu'elle abordera le fond de l'affaire.¹¹

67. La Cour rappelle, d'une part, que les requérants sollicitent, à titre principal, qu'elle ordonne « toutes les mesures nécessaires pour obtenir du Président de la Commission de l'UEMOA la prise, dans l'immédiat, d'une décision abrogeant sa décision de licenciement et titularisant sieur Elie Sandwidi dans ses fonctions d'auditeur professionnel à la CJ-UEMOA pour compter du 19 décembre 2017, avec rétablissement immédiat de son salaire ».

68. La Cour note, d'autre part, que dans leurs demandes au fond, les requérants sollicitent, en conséquence des violations des droits du sieur Elie Sandwidi qui seraient constatées, qu'elle ordonne « aux États membres de l'UEMOA visés par la requête, de prendre toutes les mesures nécessaires pour le rétablissement immédiat du sieur Sandwidi Elie dans ses droits, en veillant à ce que le Président de la Commission de l'UEMOA prenne une décision abrogeant sa décision de licenciement en réintégrant sieur Sandwidi Elie dans son emploi, après reclassement et rappel salarial () ».

69. La Cour constate que la demande de mesures provisoires, formulée à titre principal concerne également des demandes au fond, en ce qu'elle tend à « l'abrogation de la décision de licenciement d'Elie Sandwidi et sa titularisation dans ses fonctions » à la CJ-UEMOA. Elle devra nécessairement se prononcer sur cette demande au fond.

70. Il s'ensuit que la Cour ne peut, du fait de l'identité de la demande de mesures provisoires formulée à titre principal et de l'une des demandes au fond, ordonner la mesure sollicitée.

11 *Jean de Dieu Ngajigimana c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 024/2019, Ordonnance du 26 septembre 2019 (mesures provisoires), § 25.

71. En conséquence, il y a lieu de rejeter cette mesure provisoire.

B. Sur l’octroi de la somme de deux cent millions (200 000 000) francs CFA

72. La Cour souligne que l’urgence, consubstantielle à l’extrême gravité, s’entend de ce qu’un risque réel et imminent qu’un préjudice irréparable soit causé avant qu’elle ne rende sa décision définitive. Il y a urgence, chaque fois que les actes susceptibles de causer un préjudice irréparable peuvent intervenir à tout moment, avant qu’elle ne rende une décision définitive dans l’affaire dont elle est saisie.¹²

73. À cet égard, la Cour souligne que le risque en cause doit être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et explique la nécessité d’y remédier dans l’immédiat.¹³

74. En ce qui concerne le préjudice irréparable, il requiert une « probabilité raisonnable de matérialisation » eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant.¹⁴

75. Lorsque ces conditions ne sont pas établies, la Cour ne peut faire droit aux mesures sollicitées.¹⁵

76. La Cour note que pour caractériser l’urgence, les requérants ont invoqué « la situation matérielle dans laquelle il (le sieur Elie Sandwidi) se trouve injustement » ainsi que la nécessité de « payer ses dettes, de vivre dignement avec sa famille » et de « s’occuper des personnes à (sa) charge ».

77. La Cour relève que les requérants n’ont pas prouvé la réalité de la situation matérielle alléguée, laquelle exposerait le sieur Elie Sandwidi à un risque réel et imminent dont les conséquences lui causeraient un préjudice irréparable.

78. En effet, il n’existe dans le dossier aucun élément corroborant la thèse selon laquelle le premier requérant est dans une situation de dénuement telle qu’il ne peut, ni payer ses dettes, dont, du reste, la matérialité n’a pas été démontrée, ni vivre dignement

12 *Sébastien Germain Marie Aïkoue Ajavon c. Bénin*, CAFDHP, Requête No. 062/2019 Ordonnance du 17 avril 2020 (mesures provisoires), § 61 ; *Guillaume Kigbafori Soro et autres c. Côte d’Ivoire*, CAFDHP, Requête No. 012/2020, Ordonnance du 22 avril 2020, (mesures provisoires), § 33.

13 *Sébastien Ajavon c. Bénin* (mesures provisoires), *op. cit.*, § 62.

14 *Ibid.* § 63.

15 *XYZ c. Bénin*, CAFDHP, Requête No. 010/2020, Ordonnance du 3 avril 2020 (mesures provisoires), § 27.

avec sa famille et s'occuper des personnes à sa charge.

79. Cette absence d'éléments probants est confortée par la situation personnelle du premier requérant. Dans les deux requêtes, il est présenté comme étant un magistrat, ce qui est suffisamment symptomatique de l'exercice d'une activité professionnelle, dans son pays d'origine. Or, en l'espèce, il n'a pas été démontré qu'en dépit d'une telle activité professionnelle, il vit dans une situation de dénuement.
80. Au total, les requérants ne démontrent ni l'urgence, ni l'extrême gravité devant justifier la nécessité d'éviter la survenance de dommages irréparables au sieur Elie Sandwidi.
81. Il s'ensuit qu'il y a lieu de rejeter cette mesure provisoire.
82. Pour lever toute équivoque, la Cour précise que la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge, en rien, les décisions qu'elle pourrait prendre sur sa compétence, la recevabilité de la requête et sur le fond.

VII. Dispositif

83. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

- i. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité de la requête ;
- ii. *Rejette* les demandes de mesures provisoires.

Cheusi c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 219

Requête 004/2015, *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 26 juin 2020. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, qui avait été reconnu coupable et condamné pour de multiples infractions, a introduit cette requête alléguant la violation des droits garantis par la Charte au motif que les juridictions nationales ont mal jugé son affaire. Tout en rejetant les autres demandes du requérant, la Cour a estimé que l'État défendeur violé le droit du requérant à une assistance judiciaire gratuite et son droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Compétence (compétence matérielle, 28-32 ; compétence personnelle, 37, 38)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 52 ; recours extraordinaires, 53, 55 ; recours anormalement prolongés, 56 ; délai raisonnable, 65, 66, 69, 71)

Procédure (marge d'appréciation du juge national, 83, 98 ; charge de la preuve, 128)

Procès équitable (identification du prévenu, 84, 86 ; droit à la défense, 92 ; présentation de l'alibi, 97 ; assistance judiciaire gratuite, 105, 108, 110 ; procès dans un délai raisonnable, 116, 117 ; droit d'appel, 116)

Réparations (but des réparations, 139 ; mesures de réparation, 139 ; préjudice matériel, 140 ; preuve, 145, 146 ; préjudice moral, 150 ; quantum des préjudices, 156 ; victimes indirectes, 157 ; garanties de non-répétition, 169)

Compétence (compétence *prima facie* avant les mesures provisoires, 14)

Opinion individuelle : BENSAOULA

Recevabilité (détermination du délai raisonnable, 1)

I. Les parties

1. M. Andrew Ambrose Cheusi (ci-après dénommé « le requérant »), citoyen tanzanien, purge actuellement une peine de trente (30) ans de réclusion à la prison centrale d'Ukonga, suite à sa condamnation pour l'infraction de vol à main armée. Il a par ailleurs été reconnu coupable d'entente en vue de commettre l'infraction de vol et condamné respectivement à sept (7) ans et quinze (15) ans d'emprisonnement.

2. La requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non-gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a porté à la connaissance de la Commission de l'Union africaine sa décision de retirer ladite déclaration.

II. Objet de la requête

A. Les faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le 6 juin 2003, le requérant a été arrêté pour vol à main armée d'une camionnette au lieu-dit Sinza Madukani, à Dar-es-Salaam. Il a été poursuivi pour cette infraction dans l'affaire pénale No. 95/2003 devant le Tribunal de district de Kibaha.
4. Après sa comparution dans l'affaire No. 95/2003, le requérant a été libéré sous caution le 7 novembre 2003. Le 3 septembre 2004, alors qu'il était en liberté sous caution, il a été de nouveau arrêté et mis en accusation dans une seconde affaire No. 194/2004 devant le même Tribunal, pour entente en vue de commettre une infraction et pour vol. Il était accusé d'avoir volé une voiture berline au quartier Korogwe, dans le district de Kibaha.
5. Le 22 septembre 2005, il a été reconnu coupable de vol à main armée dans la première affaire No. 95/2003 et condamné à trente (30) ans de réclusion. Le 28 avril 2006, il a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité et de la peine prononcée, devant la Haute cour de Tanzanie siégeant à Dar-es-Salam, dans l'appel pénal No. 45/2006, qui a été rejeté le 21 novembre 2006.
6. Le 27 novembre 2006, il a formé le recours No. 141/2007 devant la Cour d'appel de Tanzanie à Dar-es-Salaam, contre la décision de la Haute cour dans l'appel pénal No. 45/2006. La Cour d'appel a rejeté son recours le 29 mai 2009.

7. Le 3 octobre 2005, le requérant a été reconnu coupable, dans la seconde affaire, l'affaire pénale No. 194/2004, du chef d'entente en vue de commettre une infraction et de vol, et condamné respectivement à sept (7) et quinze (15) années d'emprisonnement.¹
8. Le 27 octobre 2006, le requérant a interjeté appel de ladite condamnation, en la requête pénale No. 58/2006 devant la Haute cour de Tanzanie siégeant à Dar-es-Salaam.
9. Le 20 mars 2017, la Haute cour a annulé la déclaration de culpabilité et une partie de la peine qui restait à purger, aux motifs que son dossier avait été égaré et que le requérant avait purgé une partie considérable de sa peine d'emprisonnement. La Haute cour a également ordonné sa remise en liberté immédiate, s'il n'est détenu pour autre cause. Le requérant est resté en prison et a continué à purger sa peine de trente (30) ans de réclusion pour vol à main armée, dans le cadre de la première affaire.

B. Les violations alléguées

10. Le requérant allègue ce qui suit :
 - i. Alors que le Ministère public avait cité huit (8) témoins à charge pour prouver sa thèse dans l'affaire pénale No. 95/2003 et le Tribunal de District ainsi que la Haute cour ont confirmé la peine prononcée, en se fondant sur l'identification visuelle des témoins à charge PW2 et PW3, sans avoir suivi la procédure requise en la matière, violant de ce fait les droits consacrés à l'article 13(1) de la Constitution de la Tanzanie de 1977.
 - ii. Le tribunal de district a manifestement violé ses droits, pour avoir accepté les pièces à conviction 1 à 5 sans tenir compte de ses observations sur leur recevabilité, portant ainsi atteinte aux droits fondamentaux garantis à l'article 26(1) et (2) de la Constitution de l'État défendeur. Le requérant fait valoir que la Cour d'appel n'a pas non plus tenu compte de ces violations lorsqu'elle a confirmé la déclaration de culpabilité et la peine prononcée.
 - iii. Il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un conseil tout au long de son procès en première instance et en appel, ce qui constitue une violation de l'article 7(1)(c) de la Charte.
 - iv. Dans la première affaire pénale No. 95/2003, il a été poursuivi pour vol à main armée, infraction réprimée par l'article 285 du Code pénal, qui prévoit que les personnes reconnues coupables sont passibles

1 L'arrêt dans cette affaire ne figure pas au dossier. Cependant, dans son arrêt du 20 mars 2017, la Haute cour a indiqué que la peine prononcée dans l'affaire était de vingt-deux (22) ans de réclusion, soit sept (7) ans pour entente en vue de commettre une infraction et quinze (15) ans pour vol ; p. 2, §§ 5 et 6.

d'une peine de quinze (15) ans de réclusion mais il a été condamné à 30 ans de réclusion. Cette décision a donc violé les droits garantis à l'article 13(6)(c) de la Constitution de l'État défendeur, qui interdit l'imposition d'une peine plus lourde que celle prévue dans la loi en vigueur au moment de la commission de l'infraction.

- v. En 2006, il avait immédiatement interjeté appel de sa déclaration de culpabilité et de la peine prononcée dans l'affaire pénale No. 194 de 2004. Ce recours a été entendu en juin 2007, mais l'affaire est restée pendante pendant près d'une décennie, malgré ses nombreuses démarches pour en assurer le suivi. Pour cette raison, l'État défendeur a violé les droits garantis à l'article 7(d) de la Charte, pour n'avoir pas finalisé son appel pendant une période aussi longue.
- vi. Il s'est trouvé isolé tout au long des procédures en première instance et en appel, ce qui constitue une violation de son droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, droit inscrit à l'article 3 de la Charte.
- vii. L'État défendeur a soumis le requérant à des traitements cruels, inhumains et dégradants, en violation de l'article 5 de la Charte, car ses agents l'avaient battu lors de sa première arrestation et l'avaient privé de soins médicaux pendant sa garde à vue.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

- 11. La requête a été déposée le 19 janvier 2015 et notifiée à l'État défendeur le 20 mars 2015.
- 12. Les parties ont déposé leurs mémoires sur le fond dans les délais impartis et ceux de l'une ont été dûment communiqués à l'autre.
- 13. Le 6 juillet 2018, le greffe a invité les parties à déposer leurs observations sur les réparations.
- 14. Les parties ont déposé leurs conclusions sur les réparations dans les délais impartis et celles de l'une ont été dûment signifiées à l'autre.
- 15. Les débats sur les réparations ont été clôturés le 23 septembre 2019 et les parties en ont été dûment informées.

IV. Mesures demandées par les parties

- 16. Le requérant demande à la Cour de prendre les mesures suivantes :
 - i. Intervenir pour remédier à la violation de ses droits fondamentaux ;
 - ii. Lui accorder une assistance judiciaire gratuite, conformément à l'article 31 de son Règlement et à l'article 10(2) du Protocole ;
 - iii. Rendre une ordonnance constatant la prolongation excessive de la procédure dans l'appel pénal No. 58/2006 devant la Haute cour de Tanzanie à Dar es Salaam ;

- iv. Rétablir la justice, annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcée et ordonner sa remise en liberté ;
 - v. Ordonner des réparations, conformément à l'article 27(1) du Protocole et à l'article 34(5) du Règlement, pour remédier à ces violations ;
 - vi. Ordonner toute autre mesure que la Cour estime appropriée en l'espèce.
- 17.** Dans sa réplique, le requérant demande également à la Cour d'ordonner les mesures ci-après :
- i. Dire que l'État défendeur a violé ses droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, droits inscrits à l'article 3 de la Charte ;
 - ii. Dire que l'État défendeur a violé son droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, droit garanti à l'article 5 de la Charte ;
 - iii. Dire que l'État défendeur a violé son droit à un procès équitable, droit protégé à l'article 7 de la Charte ;
 - iv. Annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcée et ordonner sa remise en liberté, compte tenu de la durée excessive de son emprisonnement par l'État défendeur ;
 - v. Lui accorder le montant de vingt mille (20 000) dollars des États-Unis, en tant que victime directe du préjudice moral subi ;
 - vi. Accorder le montant de cinq mille (5 000) dollars des États-Unis à chacune des victimes indirectes ;
 - vii. Accorder le montant de deux mille (2 000) dollars des États-Unis au titre des frais de justice encourus durant la procédure devant les juridictions nationales ;
 - viii. Lui accorder le montant de vingt mille (20 000) dollars des États-Unis pour les frais de procédure en l'espèce ;
 - ix. Accorder le montant de quinze mille (15 000) dollars des États-Unis aux victimes indirectes, en réparation du préjudice pécuniaire ;
 - x. Lui accorder le montant de mille six cents (1600) dollars des États-Unis au titre des autres dépenses diverses encourues ;
 - xi. Appliquer le principe de proportionnalité au moment d'évaluer l'indemnisation à lui octroyer.
 - xii. Ordonner à l'État défendeur de garantir la non-répétition de ces violations et de faire rapport à la Cour tous les six mois jusqu'à mise en œuvre complète de ses ordonnances.
 - xiii. Ordonner à l'État défendeur de publier l'arrêt de la Cour au *Journal officiel*, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification, à titre de mesure de satisfaction.
- 18.** Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour ce qui suit :
- i. Dire que la requête n'a pas invoqué la compétence de la Cour et qu'elle doit donc être rejetée ;

- ii. Dire que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) et (6) du Règlement intérieur de la Cour, la déclarer irrecevable et la rejeter en conséquence ;
- iii. Dire que l'État défendeur n'a pas violé les articles 3, 7(1)(c)(d) et 7(2) de la Charte et que la requête doit être rejetée.
- iv. Rejeter la demande de remise en liberté du requérant, au motif que cela serait faire outrage à la Cour d'appel ;
- v. Rejeter les demandes de réparation dans leur intégralité, et condamner le requérant aux dépens ;
- vi. Rendre toute autre ordonnance qu'elle estime appropriée et juste.

V. Sur la compétence

19. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
 1. [L] a Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
20. La Cour relève en outre qu'aux termes de l'article 39(1) du Règlement :

« La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence ... ».
21. Il résulte des dispositions ci-dessus que dans toute requête, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les exceptions, le cas échéant.

A. Exceptions d'incompétence matérielle

22. L'État défendeur soutient qu'il est demandé à la Cour d'agir en tant que juridiction de première instance sur certaines questions et en tant que juridiction d'appel sur d'autres, alors que ces questions ont toutes été déjà tranchées par la Cour d'appel de Tanzanie.
23. L'État défendeur soutient en outre que l'article 3(1) du Protocole ne confère pas à la Cour la compétence pour statuer sur des questions de droit et sur des éléments de preuve invoqués pour la première fois. L'avis de la Cour est qu'il lui est demandé de statuer sur des questions qui l'obligeraient à siéger en tant que tribunal de première instance, alors même qu'il existe encore des recours que le requérant pourrait exercer au niveau national. À cet égard, l'État défendeur indique que les trois allégations suivantes ont été

soulevées pour la première fois devant la Cour de céans :

- i. Que l'arrêt rendu dans l'Appel pénal No. 58 de 2006 a accusé un retard de près de dix (10) ans, depuis juin 2007, ce qui constitue une violation de l'article 7(d) (sic) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - ii. Que le requérant a été privé de son droit d'être représenté par un conseil devant les première et deuxième instances d'appel, ce qui constitue une violation de l'article 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
 - iii. Qu'il a été condamné, contrairement à la loi, à une peine de trente (30) ans de réclusion dans l'affaire pénale No. 95/2003, au lieu des quinze (15) ans qu'il était supposé rester en prison, qu'il a été condamné en vertu de l'article 285 du Code pénal, ce qui constitue une violation de l'article 13(6)(c) de la Constitution de Tanzanie (1977).²
- 24.** L'État défendeur fait également valoir que la Cour n'est pas dotée de la compétence d'une juridiction d'appel pour connaître des questions de preuve et de procédure déjà réglées par la Cour d'appel. À cet égard, l'État défendeur souligne les allégations suivantes :
- i. Dans l'affaire pénale No. 95 de 2003, les tribunaux ont commis une erreur, pour s'être fondés sur la preuve d'identification que constituent les dépositions des témoins à charge PW2 et PW3, qui n'avaient cependant pas pu décrire le requérant, ce qui constitue une violation de l'article 13(1) de la Constitution de Tanzanie (1977).
 - ii. L'identification par les témoins à charge PW2 et PW3 étaient incertaines car elles n'étaient pas corroborées par des témoins indépendants, ce qui constitue une violation du principe d'égalité devant la loi.³
- 25.** En réponse aux arguments de l'État défendeur, le requérant fait valoir que même si la Cour n'est pas une juridiction d'appel, elle est compétente pour connaître de tout différend relatif à la violation des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument pertinent relatifs droits de l'homme, pour apprécier les décisions des tribunaux nationaux, réexaminer les preuves, annuler la peine prononcée et ordonner l'acquittement d'une victime de violation de droits de l'homme.
- 26.** Le requérant demande donc à la Cour de rejeter les arguments de l'État défendeur, car elle est compétente pour connaître de la présente requête, en vertu des dispositions de la Charte et du Protocole. À cet égard, il soutient que la jurisprudence de la Cour

2 Repris *in extenso* des conclusions de l'État défendeur.

3 Repris *in extenso* des conclusions de l'État défendeur.

sur ce point est claire ; il invoque notamment les arrêts rendus dans les affaires *Alex Thomas c. Tanzanie*⁴ et *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*.⁵

27. La Cour note que les exceptions soulevées par l'État défendeur tendent à soutenir qu'elle n'est pas compétente pour connaître de la présente requête parce qu'elle n'est ni une juridiction de première instance ni une juridiction d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales.
28. En ce qui concerne l'exception relative à sa compétence comme juridiction de première instance, la Cour de céans rappelle qu'elle est compétente pour autant que les droits dont la violation est alléguée par le requérant font partie d'un faisceau de droits et garanties faisant corps avec les procédures dont ont connu les juridictions nationales.⁶ En l'espèce, la Cour note que les questions concernées ont rapport à l'identification du requérant par les deux témoins, l'absence des témoins indépendants et la défense d'alibi.
29. La Cour estime qu'il s'agit là de questions relevant du faisceau des droits et garanties et rejette par conséquent l'exception de l'État défendeur sur ce point.
30. S'agissant de l'allégation de l'État défendeur selon laquelle il est demandé à la Cour de siéger en tant que juridiction d'appel, la Cour relève que conformément à sa jurisprudence constante, lorsqu'elle examine des affaires dont elle est saisie, elle ne peut pas être considérée comme exerçant une compétence d'appel par rapport aux décisions des juridictions nationales.⁷
31. La Cour rappelle à ce sujet, que conformément aux articles 3(1) et 7 du Protocole, elle est compétente pour examiner toute requête

4 *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 130.

5 *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, § 114.

6 *Alex Thomas c. Tanzanie* §§ 60-65.

7 *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013) 1 RJCA 197, § 14. Voir également *Kenedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 025/2016, Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), § 26 ; *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations)

dont elle est saisie, dès lors que les droits dont la violation est alléguée sont protégés par la Charte ou par tout autre instrument de droit international relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.⁸

32. Ainsi, la Cour est habilitée à vérifier la conformité de tout acte de l'État défendeur et de ses organes avec les instruments cités. Il en résulte qu'en ce qui concerne les juridictions nationales, « la Cour est compétente pour examiner leurs procédures afin de déterminer si celles-ci sont conformes aux normes énoncées dans la Charte ou dans tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné ».⁹
33. La Cour relève que la présente requête soulève des allégations de violation de droits de l'homme inscrits aux articles 3, 5 et 7 de la Charte et dont l'examen relève de sa compétence. Les exceptions de l'État défendeur à cet égard sont sans fondement et elles sont donc rejetées.
34. En conséquence, la Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.

B. Compétence personnelle

35. La Cour fait observer, en ce qui concerne sa compétence personnelle, que comme indiqué plus haut,¹⁰ l'État défendeur est partie au Protocole et qu'il a également déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il reconnaît la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'ONG jouissant du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
36. La Cour note également que le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, l'instrument de retrait de ladite déclaration.

(7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 33 ; *Werema Wangoko Werema et Autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 539, § 29 ; *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) RJCA 105, § 28 ; et *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 624, § 25.

8 *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie* (recevabilité), § 114 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 45 ; et *Oscar Josiah c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 053/2016, Arrêt du 28 mars 2019 (fond), § 24.

9 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 130. Voir aussi *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), § 29 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), § 28 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (fond) (24 novembre 2017) 2 RJCA 171, § 54.

10 Voir § 2 ci-dessus.

37. S'agissant des effets dudit retrait, la Cour rappelle que le retrait d'une déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole n'a point d'effet rétroactif.¹¹ La Cour avait en outre décidé que le retrait n'a aucune incidence sur les affaires en cours au moment de sa notification, comme c'est le cas concernant la présente requête.
38. Pour ce qui est de la date d'entrée en vigueur du retrait, la Cour réaffirme la teneur de son arrêt mentionné plus haut dans l'affaire *Ingabire*, que ce retrait ne devient effectif que douze (12) mois après la notification de la décision de retrait.
39. De même, se fondant sur son précédent dans l'arrêt *Ingabire*, cité ci-dessus, la Cour considère que le retrait de sa déclaration par la Tanzanie prendra effet le 22 novembre 2020.
40. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle pour examiner la présente requête.

C. Autres aspects de compétence

41. La Cour relève que l'État défendeur ne conteste pas la nature personnelle, temporelle et territoriale de sa compétence et que rien dans le dossier n'indique que la Cour n'est pas dotée de cette compétence. La Cour en conclut qu'elle a :
 - i. la compétence temporelle, étant donné que les violations alléguées ont un caractère continu, en ce que le requérant reste condamné et purge une peine de trente (30) ans de réclusion, pour des motifs qu'il considère erronés et indéfendables.¹²
 - ii. la compétence territoriale, étant donné que les faits de l'espèce se sont déroulés sur le territoire de l'État défendeur.
42. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente en l'espèce.

VI. Sur la recevabilité

43. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». L'article 39(1) du Règlement prévoit en outre que la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête

11 *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 584, § 67.

12 *Ayants-droits de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et le Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) 1 RJCA 204, §§ 71-77.

telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et l'article 40 du présent Règlement.

- 44.** L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellé comme suit
En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :
1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
 4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
 7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine.

A. Conditions de recevabilité en discussion entre les parties

- 45.** L'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la requête, la première sur l'exigence d'épuisement des recours internes et la seconde, sur le dépôt de la requête dans un délai raisonnable, en vertu des articles 40(5) et (6) du Règlement.

i. Exception relative au non-épuisement des recours internes

- 46.** Selon l'État défendeur, la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) du Règlement en ce qui concerne l'épuisement des recours internes. Il ajoute qu'il était prématuré de saisir la Cour de céans tant que les recours internes étaient disponibles.
- 47.** Selon l'État défendeur, après les décisions rendues par le tribunal de district de Kibaha et, en appel, par la Haute cour et par la

Cour d'appel, sa déclaration de culpabilité et sa condamnation à la peine prononcée pour vol à main armée, le requérant aurait dû demander réparation de toute violation alléguée de droits de l'homme par le biais d'une requête en inconstitutionnalité, conformément à la Constitution de l'État défendeur et à la loi relative à l'application des droits fondamentaux et des devoirs.

48. L'État défendeur affirme également que le requérant aurait pu demander une révision de la décision de la Cour d'appel dans l'Appel pénal No. 141/2007, conformément aux dispositions du Règlement de la Cour d'appel de Tanzanie (2009).
49. Dans sa réplique, le requérant n'a pas nié l'existence de recours internes comme le fait valoir l'État défendeur. Il soutient toutefois que ces recours internes ont été épuisés lorsque la Cour d'appel a rendu son arrêt le 29 mai 2009 dans l'appel pénal No. 141/2007 relatif au chef d'accusation de vol à main armée. Le requérant soutient également que les autres recours dont l'État défendeur soutient qu'il aurait dû exercer sont des « recours extraordinaires » que le requérant n'était pas tenu d'épuiser. Le requérant affirme encore que la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de l'État défendeur s'étant prononcée sur son appel, il n'était plus tenu de déposer une requête en inconstitutionnalité devant la Haute cour, qui est une juridiction inférieure à la Cour d'appel.
50. Le requérant a saisi la Cour de céans dans l'espoir de voir s'accélérer la finalisation de son recours dans la deuxième affaire, à savoir l'appel pénal No. 58/2006 relatif à sa déclaration de culpabilité et à la peine prononcée pour entente en vue de commettre un crime et pour vol qualifié, appel resté pendant devant la Haute cour depuis plus de neuf (9) soit depuis 2007.
51. Le requérant demande donc à la Cour de tenir compte des recours introduits devant la Haute cour et devant la Cour d'appel concernant la première affaire et du retard accusé avant de trancher son recours dans la seconde affaire et dire que les recours internes ont été épuisés et que la requête est recevable.

52. La Cour relève que conformément aux articles 56(5) de la Charte et 40(5) du Règlement, pour qu'une requête devant la Cour soit recevable, les recours internes doivent avoir été épuisés, à moins que les recours ne soient indisponibles, inefficaces ou insuffisants, ou que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.¹³
53. Dans sa jurisprudence, la Cour a souligné que le requérant n'est tenu d'épuiser que les recours judiciaires ordinaires.¹⁴ Dans différentes requêtes dirigées contre l'État défendeur, la Cour a considéré que la requête en inconstitutionnalité devant la Haute cour et le recours en révision devant la Cour d'appel constituaient des recours extraordinaires dans le système judiciaire tanzanien, qui ne doivent pas être épuisés préalablement au dépôt d'une requête devant elle.¹⁵
54. En l'espèce, la Cour relève que le requérant a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité et de la peine prononcée pour vol à main armée en l'appel pénal No. 45/2006 devant la Haute Cour et, par la suite, en l'appel pénal No.141/2007 devant la Cour d'appel, la plus haute juridiction de l'État défendeur. La Haute cour et la Cour d'appel ont toutes les deux confirmé les décisions du tribunal de première instance.
55. La Cour conclut donc que l'arrêt rendu le 29 mai 2009 par la Cour d'appel, instance judiciaire suprême de l'État défendeur, est la preuve que le requérant a épuisé les recours internes en ce qui concerne la première affaire, celle relative à la déclaration de culpabilité et à la peine prononcée pour vol à main armée. À la suite de ce jugement, il n'était pas obligé de déposer une demande de révision de cette décision devant la Cour d'appel, ni de déposer devant la Haute cour une requête en inconstitutionnalité, car il s'agit là de recours extraordinaires.
56. En ce qui concerne la deuxième affaire impliquant le requérant, la Cour relève que le 27 octobre 2006, il a fait appel devant la Haute cour de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcée pour entente en vue de commettre une infraction et pour vol qualifié. Toutefois, malgré plusieurs communications adressées

13 *Ibid*, § 84.

14 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) § 64 ; voir également *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 526, § 95 ; et *Oscar Josiah c. Tanzanie* (fond), § 38, *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 439, § 42.

15 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), §§ 63- 65.

aux autorités concernées dans le cadre du suivi de son appel,¹⁶ l'affaire était toujours en instance au moment où il a saisi la Cour de céans le 19 mars 2015, soit neuf (9) ans après la date de dépôt de son recours. La Cour relève que même si le recours était théoriquement disponible, la procédure pour l'exercer s'est prolongée de façon anormale. Pour cette raison, en vertu de l'article 40(5) du Règlement, le requérant devrait être réputé avoir épuisé les recours internes.

57. La Cour rejette en conséquence l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur, relative au non-épuisement des recours internes.

ii. Exception relative au dépôt de la requête dans un délai nonraisonnable

58. L'État défendeur soutient que le requérant n'a pas déposé sa requête dans un délai raisonnable, comme l'exige l'article 40(6) du Règlement. À cet égard, citant la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Michael Majuru c. République du Zimbabwe*, l'État défendeur affirme que les juridictions internationales considèrent qu'un délai de six mois est raisonnable et que la Cour devrait adopter cette position.
59. Toujours selon l'État défendeur, le requérant ayant déposé sa requête cinq (5) ans après le dépôt de la déclaration prescrite à l'article 34(6) du Protocole, la Cour doit considérer que ce délai n'est pas raisonnable et déclarer la requête irrecevable.
60. L'État défendeur affirme encore que la requête a été déposée avec un retard excessif, compte tenu de la date considérée par le requérant comme celle de l'épuisement des recours internes, à savoir le 29 mai 2009, date de l'arrêt rendu par la Cour d'appel dans la première affaire.
61. Pour sa part, le requérant fait valoir qu'il est profane en matière de droit, indigent et prisonnier et que tout au long de son séjour en prison, il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un conseil, ce qui fait qu'il n'a pas pu obtenir des informations sur l'existence de la Cour de céans et de ses exigences en matière de procédure et de délais. Il demande à la Cour de déclarer sa requête recevable et de l'examiner, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

16 Voir les lettres adressées au *Chief Justice*, le 8 novembre 2013, au président de la Commission du service judiciaire, le 2 mai 2013, au président de la Haute cour, les 6 août et 4 février 2013, au juge qui présidait en l'appel devant la Haute cour, le 25 mai 2012, le 2 février 2012 et le 11 mars 2011.

62. La Cour fait observer que l'article 56(6) de la Charte ne précise aucun délai dans lequel une affaire doit être introduite devant elle. L'article 40(6) du Règlement, qui reprend en substance l'article 56(6) de la Charte, mentionne simplement « un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».
63. En l'espèce, la Cour note qu'en ce qui concerne la première affaire, les recours internes ont été épuisés le 29 mai 2009, lorsque la Cour d'appel a rendu son arrêt. Cependant, le requérant n'a pu déposer sa requête devant la Cour de céans qu'après le 29 mars 2010, la date à laquelle l'État défendeur a déposé la déclaration prescrite par l'article 36(4) du Protocole, permettant aux particuliers de saisir directement la Cour. Une période de quatre (4) ans, neuf (9) mois et vingt-trois (23) jours s'est écoulée entre le 29 mars 2010 et le 19 janvier 2015, date à laquelle le requérant a saisi la Cour de la présente requête.
64. La question à trancher est celle de savoir si la période de quatre (4) années, neuf (9) mois et vingt-trois (23) jours qui s'est écoulée avant que le requérant ne dépose sa requête devant la Cour de céans est raisonnable, au sens des articles 56(6) de la Charte et 40(6) du Règlement et compte tenu des circonstances de l'espèce.
65. S'agissant du caractère raisonnable du délai, la Cour estime que c'est à tort que l'État défendeur fait référence à la position adoptée par la Commission africaine dans l'affaire *Majuru* pour alléguer que le délai applicable à l'introduction d'une requête après l'épuisement des voies de recours est de six mois.¹⁷
66. La Cour rappelle à cet égard que, « le caractère raisonnable d'un délai de sa saisine dépendra des circonstances particulières de chaque affaire et devra être déterminé au cas par cas ».¹⁸ Au nombre des circonstances que la Cour a pris en compte en ce qui concerne le requérant, il y a notamment le fait qu'il est incarcéré, profane en matière de droit et qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un conseil.¹⁹
67. En faisant la corrélation entre le temps écoulé et la situation des requérants, la Cour relève que dans les arrêts qu'elle a rendus

17 Voir *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 009/2015, Arrêt du 28 mars 2019, (fond et réparations), §§ 52-53.

18 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires), § 121.

19 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 56 ; *Werema Wangoko Werema et un autre c. Tanzanie* (fond), § 49 ; *Alfred Agbesi Woyome c. République du*

dans les affaires *Amiri Ramadhani c. Tanzanie*²⁰ et *Christopher Jonas c. Tanzanie*,²¹ elle avait estimé que la période de cinq (5) ans et un (1) mois était raisonnable, compte tenu du fait que les requérants étaient en prison, qu'ils étaient profanes en matière de droit et n'avaient pas eu droit à l'assistance d'un conseil tout au long de leurs procès devant les juridictions nationales.

68. Par ailleurs, la Cour a déjà conclu que les requérants, ayant eu recours à la procédure de réexamen, étaient en droit d'attendre la décision sur ce recours, ce qui justifiait le dépôt de leur requête cinq (5) ans et cinq (5) mois après l'épuisement des recours internes.²²
69. En l'espèce, la Cour relève que le requérant était incarcéré et que du fait de sa situation, il aurait pu ignorer jusqu'à l'existence de la Cour avant le dépôt de sa requête. La Cour note en outre qu'il n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire durant les procédures d'appel devant les juridictions nationales.
70. Il ressort également du dossier qu'il attendait l'issue de son deuxième appel, qui était resté pendant devant la Haute cour du 27 octobre 2006 au 19 mars 2017. À cet égard, entre 2011 et 2013, il n'était pas resté inactif et en attendant l'examen de son affaire, il avait en fait envoyé plusieurs rappels aux différentes autorités judiciaires pour que l'appel soit tranché.²³ Il pouvait donc légitimement espérer que le jugement en appel serait rendu et le retard mis à saisir la Cour de sa requête se justifiait.
71. La Cour conclut que la période de quatre (4) ans, neuf (9) mois et vingt-trois (23) jours qui s'est écoulée avant le dépôt de la requête après que l'État défendeur eut déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole était raisonnable, au sens des articles 56(6) de la Charte et 40(6) du Règlement.
72. En conséquence, la Cour rejette l'exception de l'État défendeur relative au non-respect de l'obligation de déposer la requête dans un délai raisonnable, après épuisement des recours internes.

Ghana, CAfDHP, Requête No. 001/2017, Arrêt du 28 juin 2019 (fond et réparations), §§ 83-86.

20 *Amiri Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 356, § 50.

21 *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), § 54.

22 *Werema Wangoko Werema et un autre c. Tanzanie* (fond), § 49.

23 Voir note de bas de page 17 ci-dessus.

B. Autres conditions de recevabilité

- 73.** La Cour relève que les parties ne contestent pas le fait que la requête remplit les conditions énoncées à l'article 56(1), (2), (3), (4) et (7) de la Charte en ce qui concerne respectivement l'identité du requérant, la compatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine, les termes utilisés dans la requête, la nature de la preuve produite et le règlement antérieur de l'affaire, et que rien dans le dossier n'indique que ces conditions n'ont pas été réunies.
- 74.** Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité prévues à l'article 56 de la Charte et énoncées à l'article 40 du Règlement et elle la déclare recevable en conséquence.

VII. Sur le fond

- 75.** Le requérant allègue que l'État défendeur a violé les droits que lui garantissent les articles 3, 5, 7(1)(b)(c) et (d) et (2) de la Charte. Étant donné que la plupart des allégations relatives aux articles 3 et 5 découlent essentiellement des violations alléguées du droit du requérant à un procès équitable et qu'elles y sont liées, la Cour examinera d'abord celles relatives à l'article 7 de la Charte.
- 76.** L'article 7 de la Charte est libellé comme suit :
1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
 - a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
 - b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
 - c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
 - d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.
- 77.** Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

A. Violations alléguées du droit à un procès équitable

- 78.** Le requérant allègue la violation de l'article 7 de la Charte, pour les raisons suivantes :
- i. des irrégularités concernant l'identification visuelle et donc une déclaration de culpabilité fondée sur des témoignages erronés ;
 - ii. le refus de lui donner la possibilité de contester les éléments de preuve à charge ;
 - iii. le refus de lui permettre de présenter sa défense d'alibi ;
 - iv. le manquement à l'obligation de lui fournir une assistance judiciaire gratuite ;
 - v. le retard mis à trancher l'appel pénal No. 194/2004 dans un délai raisonnable ;
 - vi. le fait de prononcer une peine non prévue par la loi.²⁴

i. Violation alléguée relative à l'identification et aux dépositions des témoins

- 79.** Selon le requérant, dans l'affaire No. 95/2003, en violation des exigences de la loi, le Tribunal de district n'a pas organisé une séance d'identification en vue de garantir le respect des principes régissant un procès équitable.
- 80.** L'État défendeur affirme que dans l'affaire No. 95/2003, le témoin à charge PW2 était le conducteur de la camionnette de location volée par le requérant, tandis que PW3 était l'assistant-mécanicien et assistant du conducteur. Selon l'État défendeur, le 15 avril 2003, le requérant avait loué la camionnette à PW2 et PW3 et les deux témoins se trouvaient à bord du véhicule avec le requérant, de 8 h 30 à 10 heures. C'est vers 10 heures que le requérant et d'autres personnes armées de fusils et de couteaux avaient attaqué les deux témoins, les avaient ligotés avant de les abandonner au bord de la route et partir avec le véhicule. Les témoins ont donc eu amplement le temps de voir, reconnaître et identifier le requérant.
- 81.** L'État défendeur affirme que le Tribunal de district, la Haute cour et la Cour d'appel avaient confirmé que l'identification du requérant et les critères appliqués étaient conformes aux principes de justice et qu'il ne pouvait y avoir d'erreur d'identification en l'espèce.
- 82.** L'État défendeur demande donc à la Cour de rejeter l'allégation du requérant dans son intégralité, au motif qu'elle est sans fondement.

²⁴ Repris *in extenso* des conclusions du requérant.

- 83.** La Cour, considère que les questions principales à trancher sont celles de savoir si le fait que l'État défendeur n'ait pas organisé une séance d'identification et l'exploitation, par les juridictions internes, des dépositions des témoins PW2 et PW3 pour l'identification visuelle ayant fondé la reconnaissance de culpabilité du requérant sont contraires à l'article 7(1)(b) de la Charte, qui garantit le droit d'un individu d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie.
- 84.** La Cour rappelle sa position que les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation de la valeur probante des éléments de preuve. En tant que juridiction internationale des droits de l'homme, la Cour ne peut pas se substituer aux juridictions nationales pour enquêter sur les détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes.²⁵
- 85.** S'agissant de la question relative à la séance d'identification, la Cour a également déjà fait observer que
En matière pénale, le bon sens voudrait que la séance d'identification ne soit pas une nécessité et ne soit pas organisée si les témoins connaissaient ou ont vu le ou les suspect(s) auparavant. C'est un principe général également accepté sur le territoire de l'État défendeur.²⁶
- 86.** Dans la jurisprudence constante de la Cour, celle-ci a souligné qu'un « procès équitable requiert que la condamnation d'une personne à une sanction pénale et particulièrement à une lourde peine de prison, soit fondée sur des preuves solides et crédibles [...] ». ²⁷
- 87.** En l'espèce, il ressort du dossier que les juridictions nationales ont condamné le requérant en se fondant sur l'identification visuelle présentée par deux témoins à charge, à savoir PW2 et PW3, eux-mêmes victimes du crime. Ces témoins ont passé près de deux (2) heures sur la route dans la camionnette, avec le requérant. Selon les juridictions nationales, ce temps et cette proximité ont permis à ces témoins de connaître le requérant et, par la suite, de l'identifier. Dans ces circonstances, la Cour estime que le fait qu'une séance d'identification n'ait pas été organisée ne constitue pas une erreur judiciaire et que, de ce fait, il n'y a pas eu violation du droit du requérant à un procès équitable.

25 *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 mars 2018) 2 RJCA 226, § 65 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) §§ 107 et 108.

26 *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, § 86.

27 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), § 174 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 105.

88. S'agissant de la crédibilité des témoins, la Cour relève que les juridictions nationales ont soigneusement examiné les circonstances du crime, exclu tout risque d'erreur et conclu que le requérant avait bien été identifié comme auteur du crime allégué. La Cour considère que l'appréciation des faits ou des éléments de preuve par les juridictions internes ne révèle aucune erreur manifeste et n'a entraîné aucun déni de justice à l'égard du requérant. En conséquence, elle rejette l'allégation du requérant selon laquelle les témoignages relatifs à l'identification visuelle étaient entachés d'irrégularités.
89. Pour cette raison, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7(1)(b) de la Charte en ce qui concerne la question de l'identification visuelle et des dépositions y relatives et elle rejette l'allégation en conséquence.

ii. Violation alléguée relative à la possibilité de contester les éléments de preuve à charge

90. Le requérant allègue que dans la première affaire, l'État défendeur ne lui avait pas dûment communiqué les pièces à conviction qu'il entendait présenter, pour lui permettre d'en contester la recevabilité. Le requérant affirme que malgré cela, le Tribunal de district avait estimé recevables les pièces 1 à 5 présentées par le Ministère public. Il soutient en outre que par ces actes, l'État défendeur a violé les droits fondamentaux consacrés à l'article 26(1)(2) de la Constitution de Tanzanie.
91. Le requérant affirme qu'il avait demandé à plusieurs reprises que les déclarations des témoins lui soient communiquées, afin de lui permettre de préparer efficacement sa défense, mais qu'aucune de ses demandes n'avait été satisfaite avant la fin du procès. Il affirme avoir évoqué cette situation dans son mémoire en l'appel pénal No. 45 de 2006. L'État défendeur a reconnu qu'il n'avait pas communiqué les déclarations des témoins et que dans son arrêt, la Cour d'appel avait estimé que le fait de n'avoir pas reçu les déclarations des témoins ne constituait pas un moyen d'appel. Le requérant soutient que cette omission a porté atteinte à son droit à un procès équitable, garanti à l'article 7 de la Charte.
92. Réfutant ces allégations, l'État défendeur affirme que le requérant avait bénéficié de l'assistance d'un conseil pendant une partie du procès devant le Tribunal de district de Kibaha et que le conseil n'avait jamais été empêché de présenter des pièces à décharge ou des éléments de preuve à l'appui de la cause du requérant. Le compte rendu d'audience indique que le conseil n'a soulevé qu'une seule objection au moment de l'examen des éléments de

preuve à charge. L'État défendeur demande donc à la Cour de rejeter cette allégation, au motif qu'elle est sans fondement.

93. La Cour fait observer qu'en matière pénale, le droit à la défense consacré à l'article 7(1)(c) de la Charte, comprend le droit de se voir communiquer les éléments de preuve à charge et le droit de la personne accusée de contester ces éléments de preuve. En l'espèce, la principale question à trancher est celle de savoir si la non-communication au requérant, par l'État défendeur, des dépositions des témoins est constitutive d'une violation du droit du requérant à ce que sa cause soit entendue.
94. La Cour fait encore observer qu'en l'espèce, il ressort du dossier que lors du procès devant le Tribunal de district, le requérant était représenté par un conseil et qu'il avait eu la possibilité de contester la communication des pièces par le Ministère public. Les dépositions des témoins lui avaient aussi été communiquées. Rien dans le dossier n'indique que le conseil a été empêché de quelle que manière que ce soit de contester la recevabilité des pièces en question ou les dépositions des témoins.
95. En conséquence, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7(1)(c) de la Charte en ce qui concerne le droit du requérant de contester la recevabilité des éléments de preuve à charge et elle rejette donc cette allégation.

iii. Violation alléguée relative à la possibilité de présenter la défense d'alibi

96. Le requérant affirme avoir informé le Tribunal de première instance de son intention de citer un témoin afin d'invoquer un alibi, ce qui lui a été refusé. Il affirme que, de ce fait, il a été privé de son droit à un procès équitable, dans la mesure où ni le Tribunal de district, ni la Haute cour ni la Cour d'appel n'ont tenu compte de son alibi.
97. L'État défendeur n'a pas répondu à cette allégation.

- 98.** La Cour fait observer que l'alibi est un moyen de preuve important pour la défense. L'alibi est implicite dans le droit à un procès équitable et il doit faire l'objet d'un examen approfondi et éventuellement d'un rejet, préalablement à la déclaration de culpabilité.²⁸ Dans son arrêt en l'affaire *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, la Cour a fait observer que
- Lorsqu'un alibi est établi avec certitude, il peut être décisif sur la question de la culpabilité de la personne poursuivie. Cette question était d'autant plus importante, dans la présente affaire, que l'inculpation du requérant reposait sur les déclarations d'un témoin unique et qu'aucune séance d'identification n'avait été faite.²⁹
- 99.** En l'espèce, la Cour relève que dans le jugement rendu par le Tribunal de district dans la première affaire, le requérant avait invoqué un alibi et affirmé qu'il se trouvait sur son lieu de travail au moment où le vol du véhicule aurait eu lieu. La Cour note en outre que toutes les juridictions, à savoir le Tribunal de district, la Haute cour ainsi que la Cour d'appel avaient examiné cet alibi, mais qu'elles avaient estimé que l'alibi n'était pas fondé, compte tenu des témoignages irréfutables de PW2 et PW3 sur l'identité du requérant. Étant donné la grande marge d'appréciation dont disposent les juridictions nationales à cet égard, la Cour ne voit aucune raison d'intervenir ou de conclure différemment.
- 100.** Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette l'allégation du requérant selon laquelle il n'avait pas été autorisé à citer des témoins susceptibles de confirmer son alibi et conclut en conséquence que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(c) de la Charte.

iv. Violation alléguée du droit du requérant à une assistance judiciaire gratuite

- 101.** Le requérant allègue également qu'il n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite devant la Haute cour et devant la Cour d'appel, ce qui lui aurait permis de mieux comprendre les problèmes juridiques et de procédure soulevés lors de ses appels. Il fait encore valoir que pour ne lui avoir pas accordé cette assistance, les juridictions nationales ont manqué à l'obligation inscrite à l'article 3 du Code de procédure pénale de l'État défendeur, violant ainsi l'article 7(1)(c) de la Charte.

28 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), § 191, et *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. Tanzanie* (fond), § 93.

29 *Ibid*, § 93.

- 102.** Le requérant invoque à cet égard l'arrêt rendu dans l'affaire *Wilfred Onyango Nganyi et neuf (9) autres c. Tanzanie*, dans lequel la Cour avait conclu que compte tenu de la gravité des accusations portées contre les requérants, l'État défendeur était tenu de fournir une assistance judiciaire gratuite ou, à tout le moins, d'informer les requérants de leur droit à une telle assistance dès qu'il est devenu évident qu'ils n'étaient plus représentés.
- 103.** L'État défendeur fait valoir que si le droit à la défense est absolu en droit interne, le droit à l'assistance judiciaire n'est obligatoire que dans les cas d'homicide, de meurtre ou d'homicide involontaire ; que pour toutes les autres affaires pénales, une telle assistance n'est accordée qu'à la demande de l'accusé, s'il est établi qu'il est indigent et incapable de rémunérer les services d'un avocat. En réponse aux allégations du requérant, l'État défendeur affirme qu'à aucun moment de la procédure celui-ci n'a formulé une telle demande et qu'il avait plutôt choisi d'assurer lui-même sa défense.
- 104.** L'État défendeur affirme que le conseil commis à la défense du requérant est resté à la disposition de celui-ci entre le 3 novembre 2003 et le 12 novembre 2004 et ne s'est dessaisi du dossier qu'après cette date, faute d'instructions de la part du requérant. Le conseil est resté à la disposition de celui-ci pendant la période de présentation des preuves et il n'a pas contesté les éléments de preuve produits devant le tribunal pendant toute cette étape du procès.
- 105.** S'agissant de l'allégation du requérant selon laquelle il aurait été privé du droit à l'assistance d'un conseil, l'État défendeur fait également valoir que le requérant avait la possibilité de demander une telle assistance, qui est prévue à l'article 3 de la Loi sur l'assistance judiciaire (Procédure pénale). L'État défendeur affirme également que le requérant a eu l'occasion de soulever cette question lors de ses recours devant la Haute cour et devant la Cour d'appel.

- 106.** La Cour constate que l'article 7(1)(c) de la Charte cité plus haut³⁰ ne prévoit pas explicitement le droit à une assistance judiciaire

30 Voir § 77 ci-dessus.

gratuite. La Cour a toutefois interprété cette disposition lue conjointement avec l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le PIDCP)³¹ et conclu que le droit à la défense comprend le droit de recevoir une assistance judiciaire gratuite.³² La Cour a également établi qu'une personne accusée d'une infraction pénale avait droit à une assistance judiciaire gratuite sans en avoir fait la demande, dès lors que l'intérêt de la justice le requiert.³³

107. La Cour a en outre déjà relevé ce qui suit :³⁴

Dans l'évaluation de ces conditions [c'est-à-dire indigence et intérêt de la justice], la Cour prend en compte plusieurs facteurs, notamment : i. la gravité du crime, ii. La sévérité de la peine potentielle ; iii. La complexité de l'affaire ; iv. La situation sociale et personnelle de l'accusé et, en cas d'appel, le fond de l'appel (qu'il contienne ou non une affirmation nécessitant des connaissances ou des compétences juridiques), et la nature de « l'intégralité de la procédure », par exemple : si les jugements des juridictions inférieures suscitent de nombreux désaccords sur des points de droit ou de fait.³⁵

108. En l'espèce, il ressort du dossier qu'en ce qui concerne la première affaire devant la Tribunal de district, le requérant était représenté par un conseil dont il s'était lui-même assuré les services. Cela n'avait cependant pas été le cas dans les procédures devant la Haute cour et devant la Cour d'appel. Pour la deuxième affaire, rien dans le dossier ne permet d'établir que le requérant était représenté ou non par un conseil pendant les procès en première instance et en appel. Ainsi, la Cour examinera seulement la première affaire pour déterminer si le droit du requérant à l'assistance judiciaire gratuite a été violé.

109. Il ressort du dossier que le requérant était accusé d'une infraction grave passible d'une lourde peine privative de liberté de trente (30) ans au minimum. En outre, l'affaire impliquait huit témoins à charge, deux témoins à décharge et cinq pièces à conviction, ce qui reflète la complexité de la question. Dans ces circonstances, il est manifeste que l'intérêt de la justice nécessitait qu'une

31 L'État défendeur est devenu partie au PIDCP le 11 juin 1976.

32 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 114 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond), § 72 ; *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. Tanzanie* (fond), § 104 ; *Majid Goa c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 025/2015. Arrêt du 26 septembre 2019 (fond et réparations), § 69.

33 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 123, *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), §§ 138-139.

34 *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. Tanzanie* (fond), § 105.

35 Voir § 77.

assistance judiciaire gratuite soit fournie au requérant, afin de garantir l'équité durant les procès en première instance et en appel.

110. À cet égard, la Cour prend note des affirmations de l'État défendeur, qui soutient que le requérant était assisté d'un conseil devant le Tribunal de district, que ce conseil avait mis fin à ses services du fait qu'il n'avait plus reçu aucune instruction du requérant et qu'en tout état de cause, celui-ci était supposé demander une telle assistance s'il en éprouvait la nécessité. La Cour a également pris note de l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle le requérant avait été en mesure d'assurer lui-même sa défense à toutes les étapes de son procès.
111. Il ressort du dossier que le requérant a effectivement bénéficié, pendant une partie de son procès, de l'assistance d'un conseil dont il s'est assuré lui-même les services. Ceci dit, il n'en a pas été ainsi tout au long du procès et durant la procédure d'appel. En tout état de cause, le fait que l'État défendeur n'a fourni aucune assistance judiciaire gratuite au requérant, n'est conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme.
112. En conséquence, la Cour conclut que pour n'avoir pas fourni d'assistance judiciaire gratuite au requérant pendant une partie de son procès et durant la procédure en appel dans le cadre de la première affaire pénale No. 95/2003, l'État défendeur a violé le droit du requérant à une assistance judiciaire gratuite garanti à l'article 7(1)(c) de la Charte lu conjointement avec l'article 14(3) du PIDCP.

v. Violation alléguée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable dans l'affaire No. 194/2004

113. Le requérant affirme qu'immédiatement après sa condamnation dans l'affaire pénale No. 194/2004, il a formé l'appel No. 58/2006, contestant la décision du Tribunal de première instance. Il indique que l'appel a été examiné en juin 2007 et que la date du prononcé de l'arrêt avait été annoncée, mais jusqu'au moment du dépôt de la requête en l'espèce, le 19 janvier 2015, l'affaire était toujours en instance. Dans sa réplique, il a également précisé que son appel est resté pendant jusqu'au 20 mars 2017. Le requérant affirme que ce délai est excessif en matière pénale et qu'il constitue une violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, inscrit à l'article 7(1)(d) de la Charte.

114. Toujours selon le requérant, les multiples tentatives pour exercer ses droits fondamentaux consacrés dans la Constitution de Tanzanie, en ce qui concerne la finalisation de l'appel, sont restées vaines.
115. Le requérant réaffirme qu'entre 2011 et 2013, il avait plusieurs fois saisi les autorités judiciaires par lettre, plaintes et autres demandes au sujet de la conclusion de la procédure de son appel, mais que toutes ces démarches sont restées sans réponse.
116. Pour sa part, l'État défendeur soutient que c'est la première fois que le requérant porte cette allégation et que la Haute cour avait réglé l'affaire No. 194/2004 par arrêt du 20 mars 2017, portant annulation de la déclaration de culpabilité et d'une partie de la peine non encore purgée.

117. La Cour tient à rappeler que le droit d'interjeter appel est un élément fondamental du droit à un procès équitable inscrit à l'article 7(1)(a) de la Charte cité ci-dessus.³⁵ Les procédures en appel offrent à une personne accusée la possibilité de contester les conclusions du Tribunal de première instance sur des questions de droit et de fait et cela touche à l'essence même du droit à un procès équitable. Ce droit comprend également le principe que les procédures judiciaires doivent être menées à terme dans un délai raisonnable.
118. Pour déterminer si une procédure judiciaire a été conduite dans un délai raisonnable, la Cour a adopté une approche au cas par cas qui prend en compte plusieurs facteurs, notamment la nature et la complexité de l'affaire, la durée de la procédure au niveau national et la question de savoir si les autorités nationales ont fait preuve de diligence raisonnable dans les circonstances de l'affaire, afin de la clôturer pour la conclure.³⁶
119. Pour ce qui est du facteur de la nature et la complexité de l'affaire, la Cour de céans note que dans son arrêt du 20 mars 2017, la

36 *Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015) 1 RJCA 265, § 152 ; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (fond), § 155. *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 122 ; *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 107.

Haute cour a estimé que le dossier original de l'affaire étant introuvable, il y avait lieu de statuer sur l'affaire, en se basant sur un duplicata dudit dossier. La Cour de céans en déduit que le retard constaté n'est pas dû à la nature ou à la complexité de l'affaire mais plutôt aux éléments extérieurs à la volonté du requérant et qui sont imputables aux dysfonctionnements du système judiciaire de l'État défendeur.

- 120.** S'agissant de la durée de la procédure et de l'obligation de diligence incombant aux autorités judiciaires de l'État défendeur, la Cour de céans note que, relativement à la seconde affaire No. 194/2004, un délai de dix (10) ans, quatre (04) mois et vingt-trois (23) jours s'est écoulé entre le 27 octobre 2006, date à laquelle le requérant a introduit le recours pénal No. 58/2006 et le 20 mars 2017, date à laquelle la Haute cour a rendu son arrêt. La question qui se pose est celle de savoir si un tel délai est raisonnable.
- 121.** Sur ce point, la Cour relève qu'il ressort du dossier que l'appel interjeté par le requérant était resté pendant plus de neuf (9) ans au moment du dépôt de la présente requête le 19 janvier 2015, et ce, malgré les multiples demandes adressées aux autorités nationales, pour qu'elles se prononcent dans l'affaire pénale No. 194/2004.³⁷ Ce n'est qu'à la date du 20 mars 2017, après que la Cour de céans fut saisie de la présente requête que la Haute cour a conclu la procédure en appel en rendant un arrêt.
- 122.** Par cet arrêt, la Haute cour a annulé la déclaration de culpabilité et une partie de la peine et acquitté le requérant. Cependant, elle ne l'a fait que plus de dix (10) ans après le dépôt du recours. L'État défendeur n'a fourni aucune raison valable justifiant un retard aussi considérable. Une évaluation objective des circonstances de l'affaire révèle que rien dans le dossier n'indique qu'un délai aussi long était nécessaire pour trancher l'affaire en appel.
- 123.** À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que la période de dix (10) ans, quatre (4) mois et vingt-trois (23) jours qui s'est écoulée avant que la Haute cour ne se prononce sur l'appel No. 58/2006 du requérant est excessive et ne peut pas être considérée comme un délai raisonnable. La Cour en conclut que l'État défendeur a donc violé le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable garanti à l'article 7(1)(d) de la Charte.

37 Voir note No. 16 plus haut.

vi. Violation résultant de l'illégalité de la peine prononcée

- 124.** Le requérant allègue que la peine de trente (30) ans de réclusion prononcée dans l'affaire No. 95/2003 était contraire à la loi, car la peine applicable était de quinze (15) ans d'emprisonnement, conformément à la loi en vigueur au moment de sa condamnation par le Tribunal de district en 2005. Il ajoute que cette peine de trente (30) années de réclusion n'existe nulle part et constitue une violation de l'article 13(6) de la Constitution de Tanzanie et de l'article 7(2) de la Charte.
- 125.** Toutefois, dans sa réplique, le requérant a indiqué qu'il ne maintenait plus cette réclamation, raison pour laquelle la Cour n'examinera pas la question.

B. Violations alléguées du droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi

- 126.** Le requérant affirme avoir été isolé durant la procédure d'instruction et durant l'examen de l'affaire en appel, en violation du principe d'égalité devant la loi. Il soutient que de ce fait, les droits reconnus à l'article 3(1)(2) de la Charte ont été violés.
- 127.** L'État défendeur n'a pas répondu à cette allégation, mais affirme d'une manière générale qu'en son article 13(1) et (6), la Constitution garantit une totale égalité devant la loi, une égale protection de la loi et le droit à un procès équitable.

- 128.** L'article 3 de la Charte est libellé comme suit : « 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi ; 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».
- 129.** Dans sa jurisprudence, la Cour a établi qu'il incombait au requérant de démontrer en quoi les garanties d'égalité devant la loi et d'égale protection de la loi avaient été enfreintes, donnant lieu à une violation de l'article 3 de la Charte.³⁸
- 130.** En l'espèce, la Cour relève que le requérant n'a pas démontré en quoi il avait été traité différemment des autres parties dans la

³⁸ *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 140. *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 157.

même situation que lui. À cet égard, la Cour réitère sa position, à savoir que

131. « les déclarations générales selon lesquelles son droit a été violé ne suffisent pas. Des preuves plus concrètes sont nécessaires ».
132. La Cour conclut en conséquence, que l'État défendeur n'a pas violé l'article 3(1) et (2) de la Charte.

C. Violation alléguée du droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants

133. Selon le requérant, l'État défendeur a violé son droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, car il a été battu par les agents de l'État défendeur lors de sa première arrestation. Il affirme également avoir subi des intimidations et des tortures au poste de police durant l'enquête, pour lui faire avouer les faits. Il affirme également que les soins médicaux lui ont été refusés durant sa détention.
134. Pour le requérant, ces mauvais traitements constituent une violation de l'article 5 de la Charte.
135. L'État défendeur n'a pas répondu à cette allégation.

136. La Cour fait observer que l'article 5 de la Charte est libellé comme suit : Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites.
137. La Cour tient à rappeler sa position affirmée, à savoir que « les déclarations générales selon lesquelles son droit a été violé ne suffisent pas.³⁹ Des preuves plus concrètes sont nécessaires ». En l'espèce, le requérant n'a fourni aucune preuve à l'appui de cette allégation.

39 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 140.

138. La Cour conclut en conséquence que l'État défendeur n'a pas violé l'article 5 de la Charte.

VIII. Sur les réparations

139. Aux termes de l'article 27(1) du Protocole

Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

140. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle

Pour examiner et évaluer les demandes en réparation de préjudices résultant de violations des droits de l'homme, elle prend en compte le principe selon lequel l'État reconnu coupable d'un fait internationalement illicite est tenu de réparer intégralement les dommages causés à la victime.⁴⁰

141. La Cour rappelle également que la réparation « [...] doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences du fait illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ce fait n'avait pas été commis ». ⁴¹ Les mesures qu'un État pourrait prendre pour remédier à une violation des droits de l'homme doivent comprendre la restitution, l'indemnisation et la réadaptation de la victime, ainsi que des mesures visant à éviter la répétition des violations en tenant compte des circonstances de chaque affaire.⁴²

142. La Cour rappelle en outre que la règle générale en matière de préjudice matériel est qu'il doit exister un lien de causalité entre la violation constatée et le préjudice subi et qu'il incombe au requérant de fournir des éléments de preuve pour justifier ses prétentions.⁴³ En ce qui concerne le préjudice moral, l'exigence de la preuve n'est pas aussi rigide.⁴⁴

40 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), § 242 (ix) ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 19.

41 *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (2019) 3 RJCA 354-355, § 21 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, (réparations), § 21, Requête No. 005/2013, Arrêt du 4 juillet 2019 *Alex Thomas c. Tanzanie*, CAFDHP (réparations), § 12, ; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (réparations), § 16.

42 *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 20.

43 *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, § 40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016) 1 RCJA 358, § 15.

44 *Ayants droits de feus Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55.

143. La Cour examinera les demandes de réparation formulées par le requérant en se fondant sur les principes ci-dessus rappelés.

A. Réparations pécuniaires

144. La Cour a déjà conclu que l'État défendeur avait violé le droit du requérant à une assistance judiciaire gratuite, ainsi que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, droits consacrés à l'article 7(1)(c) et de la Charte.

i. Préjudice matériel

145. Selon le requérant, du fait de son incarcération, sa santé s'est détériorée et il a perdu son emploi de mécanicien de métaux et subi une perte financière, et que ses projets de vie avaient été gravement perturbés. Il affirme que les victimes indirectes énumérées dans sa demande de réparation, à savoir son épouse, son fils, sa mère, ses deux sœurs et ses deux frères ont dû engager des dépenses pour lui rendre souvent visite en prison. Il réclame la somme de cinq mille (5 000) dollars des États-Unis pour le préjudice matériel subi par son épouse. Il demande également à la Cour de lui octroyer deux mille (2 000) dollars des États-Unis pour les honoraires d'avocat dont il s'est acquitté durant la procédure devant les tribunaux nationaux.

146. L'État défendeur soutient que le requérant n'a fourni aucun élément de preuve pour justifier son projet de vie ni de quelle manière ce projet a été perturbé. Le requérant n'a produit aucun document pour justifier la propriété d'un bien qui aurait été perdu. Il n'a pas fourni la preuve ni établi le statut social dont il jouissait avant son arrestation. Toujours selon l'État défendeur, il ne peut pas affirmer avoir perdu son statut social sans avoir produit la moindre preuve du statut qui était le sien avant son arrestation et son incarcération. L'État défendeur soutient également que le requérant n'a fourni aucune preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle il a dû débours des frais de justice devant les tribunaux nationaux.

- 147.** La Cour réitère sa position, en ce qui concerne les revenus perdus du fait de la procédure devant la Haute cour⁴⁵ et de la demande de remboursement des frais d'avocat encourus durant la procédure interne : ces dépenses devraient être prouvées devant la Cour de céans en apportant la preuve de recettes financières qui auraient pu être réalisée ainsi que la preuve des versements à l'avocat. En l'espèce, le préjudice résultant de la longueur de la procédure judiciaire aurait pu également être corroboré par la preuve du paiement des honoraires d'avocat, des frais de procédure et d'autres frais connexes. Le requérant ne fournit aucune preuve de ce type à l'appui de ses prétentions. Ces demandes sont donc rejetées.
- 148.** En ce qui concerne la demande d'indemnisation du fait de la perturbation de son projet de vie, de sa maladie chronique et de son mauvais état de santé, la Cour relève qu'il s'agit d'une demande d'ordre général qui n'est étayée par aucun élément de preuve. Cette demande est aussi rejetée en conséquence.

ii. Préjudice moral

a. Préjudice moral subi par le requérant

- 149.** Dans sa demande de réparation, le requérant affirme qu'il a subi une grave détresse émotionnelle en raison du refus de lui fournir une assistance judiciaire au cours des différentes étapes de son procès, l'État défendeur n'ayant ni reconnu ni donné effet aux droits, aux devoirs et aux libertés inscrits dans la Charte. Le requérant affirme en outre qu'il a subi une grave anxiété, du fait des actes de l'État défendeur qui ne l'a pas jugé dans un délai raisonnable, ni ne lui a assuré une égale protection de la loi et a violé son droit à la dignité en le soumettant à un traitement dégradant par des actes de torture.
- 150.** Selon le requérant, il a subi de nombreuses blessures au cours de son arrestation et il a souffert de maladies durant son incarcération, notamment l'hypertension et la cardiomégalie. Il ajoute qu'il a perdu son statut social et sa place dans la communauté en raison de son emprisonnement. Invoquant la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, le requérant demande à la Cour de lui accorder vingt mille (20 000) dollars des États-Unis en réparation du préjudice moral qu'il a subi. Il

45 *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 126.

demande en outre à la Cour de tenir également compte des treize (13) années qu'il a passées en détention.

- 151.** Dans son mémoire en réponse, l'État défendeur soutient que le préjudice moral réclamé doit avoir pour cause directe les faits de la cause. Il affirme que la Cour ne peut pas se perdre en conjectures sur l'existence, la gravité ou l'ampleur du préjudice moral allégué. À cet égard, il affirme que le requérant n'a fourni aucune preuve de l'angoisse émotionnelle ou de maladies chroniques subies du fait de son incarcération ou en relation avec ses droits. Pour étayer sa thèse, l'État défendeur affirme qu'il n'existe aucun certificat médical attestant de l'existence d'une maladie chronique ou d'une angoisse émotionnelle qu'il aurait vécue en prison ou à la suite de la violation de ses droits.

* * *

- 152.** La Cour rappelle que le préjudice moral comprend la souffrance, l'angoisse et les modifications des conditions de vie du requérant et de sa famille.⁴⁶ Ainsi, le lien de causalité entre le fait illicite et le⁴⁷ préjudice moral « peut résulter de la violation d'un droit de l'homme, comme une conséquence automatique, sans qu'il soit besoin de l'établir autrement ». La Cour a déjà conclu que l'évaluation du quantum du préjudice moral devait être faite en équité, en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire.⁴⁸ Dans de tels cas, la norme généralement appliquée consiste en l'attribution de montants forfaitaires.⁴⁹
- 153.** La Cour a déjà conclu que l'État défendeur avait violé le droit du requérant à une assistance judiciaire gratuite ainsi que son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, contrairement aux dispositions de l'article 7(1)(c) et (d) de la Charte. En conséquence, la présomption existe que le requérant a subi un préjudice moral du fait de cette violation.

46 *Révérénd Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) § 34.

47 *Ayants droits de feus Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 58. *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations), § 58.

48 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 157. *Ayants droits de feus Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 61.

49 *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 116-117. *Ayants droits de feus Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 62.

- 154.** S'agissant de la monnaie dans laquelle le montant des dommages-intérêts doit être évalué, la Cour estime que pour des raisons d'équité et considérant que le requérant ne devrait pas être obligé de supporter les fluctuations inhérentes aux activités financières, le montant des réparations doit être déterminé au cas par cas. En règle générale, les dommages-intérêts doivent être accordés, dans la mesure du possible, dans la monnaie dans laquelle la perte a été subie.⁵⁰
- 155.** En conséquence, la Cour, exerçant son pouvoir discrétionnaire, octroie au requérant un montant de cinq millions sept cent vingt-cinq mille (5 725 000) shillings tanzaniens à titre de réparation.

b. Préjudice moral subi par les victimes indirectes

- 156.** Le requérant allègue que son épouse, Mme Fatuma Bakar ; son fils, Azizi Andrew Ambrose ; sa mère, Mme Altha Lukwandali ; ses sœurs Esther Ambrose et Donata Ambrose ainsi que ses frères, Benjamin Ambrose et Barnabas Ambrose ont été indirectement affectés par son incarcération. Il soutient qu'ils ont subi une angoisse émotionnelle et de détresse en raison de l'état physique qu'il était obligé d'endurer. Il demande donc à la Cour d'accorder cinq mille (5 000) dollars des États-Unis à chaque victime indirecte, pour le préjudice moral subi.
- 157.** L'État défendeur fait valoir qu'aucune demande de réparation de souffrances subies par les victimes indirectes n'est justifiable, le requérant n'ayant présenté aucun document établissant l'existence d'un lien de filiation entre lui et les victimes indirectes. De plus, il n'existe aucun lien entre le préjudice subi par les victimes indirectes et la violation subie par le requérant.
- 158.** S'appuyant sur l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie*, l'État défendeur affirme en outre que les victimes indirectes doivent prouver leur lien de filiation avec le requérant pour avoir droit à réparation. L'État défendeur affirme que le requérant n'ayant pas présenté d'acte de mariage ni d'acte de naissance ou tout document attestant le degré de dépendance ou les antécédents de dépendance des victimes indirectes alléguées, le lien de causalité entre lesdites victimes indirectes et le préjudice subi n'a pas été établi.

- 159.** S'agissant du préjudice moral subi par les victimes indirectes, la Cour réitère sa jurisprudence, selon laquelle, pour que les victimes indirectes aient droit à réparation, elles doivent prouver leur filiation avec le requérant. La filiation du requérant doit être prouvée par un acte de naissance ou toute autre preuve équivalente. Les conjoints doivent présenter leurs actes de mariage et leurs certificats de vie ou toute autre preuve équivalente ; les frères et sœurs, doivent fournir un acte de naissance ou tout autre document équivalent attestant de leur lien de filiation avec le requérant.⁵¹
- 160.** En l'espèce, la Cour relève que le requérant n'a fourni que les noms de son épouse, de son fils, de sa mère et de ses frères et sœurs, mais aucune preuve de leur identification ni de sa filiation avec les victimes indirectes alléguées.
- 161.** La Cour en conclut que le requérant n'a fourni aucune preuve de sa filiation avec les victimes indirectes alléguées. En conséquence, elle rejette les demandes de réparation du préjudice moral que les victimes indirectes auraient subi.

B. Réparations non pécuniaires

i. Restitution

- 162.** Le requérant demande à la Cour d'annuler sa déclaration de culpabilité et la peine prononcée et d'ordonner sa remise en liberté.
- 163.** Il demande également à la Cour de rendre une ordonnance de restitution en faisant valoir qu'une indemnisation, plutôt qu'une restitution devrait être versée de préférence, étant donné qu'il ne peut pas revenir à la situation dans laquelle il se trouvait avant les décisions des juridictions de l'État défendeur.
- 164.** Pour sa part, l'État défendeur affirme que le requérant purge une peine prévue par les lois en vigueur en Tanzanie pour les crimes qui lui sont reprochés.
- 165.** L'État défendeur ajoute que la demande du requérant en vue de sa remise en liberté est inopportune et que la Cour n'a pas compétence pour ordonner la remise en liberté du requérant.

⁵¹ *Ibid.*, § 135, *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations) § 51 ; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (réparations), § 71 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 60, *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 183 et 186.

- 166.** En ce qui concerne la demande du requérant visant l'annulation de la déclaration de sa culpabilité, la Cour réitère sa jurisprudence antérieure selon laquelle elle n'examine pas les détails des questions de fait et de droit qui relève de la compétence des juridictions nationales.⁵²
- 167.** En ce qui concerne la demande du requérant de voir ordonner l'annulation de la peine prononcée et sa remise en liberté, la Cour de céans rappelle, comme elle l'a fait observer dans sa jurisprudence, qu'elle ne peut ordonner de telles mesures que dans des circonstances exceptionnelles et impérieuses.⁵³ Relativement à l'annulation de la peine, la Cour a estimé qu'elle n'est justifiée par exemple que dans les cas où la violation constatée est telle qu'elle a nécessairement entaché la condamnation et le prononcé de la peine. Pour ce qui est spécifiquement de la remise en liberté, la Cour a établi que tel serait le cas « si un requérant démontrait suffisamment ou si la Cour elle-même établissait à partir de ses conclusions que l'arrestation ou la condamnation du requérant est entièrement fondée sur des considérations arbitraires et que son maintien en détention entraînerait un déni de justice ».⁵⁴
- 168.** En l'espèce, le requérant n'a pas prouvé l'existence de telles circonstances exceptionnelles. La Cour ne les ayant pas non plus établies de son propre chef, elle rejette la demande de remise en liberté.

ii. Garanties de non-répétition et rapport de mise en œuvre

- 169.** Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de garantir la non-répétition des violations dont il a été victime et de faire rapport à la Cour tous les six (6) mois jusqu'à exécution complète de ses ordonnances.
- 170.** L'État défendeur affirme que les demandes du requérant selon lesquelles il devrait garantir la non-répétition des violations ne sont pas justifiables, car elles sont sans fondement et inopportunes.

52 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), § 28 ; *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond) 2 RJCA 415, § 81.

53 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 234 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 160.

54 *Mgosi Mwita Makungu c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 570, § 84 ; *Diocles William c. Tanzanie* (fond), § 101 ; *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond), § 82.

171. La Cour a déjà rappelé, que dans leur objectif de prévenir de futures violations, les garanties de non-répétition sont généralement indiquées afin d'éradiquer les violations structurelles et systémiques des droits de l'homme. Ces mesures ne visent donc généralement pas à réparer un préjudice individuel, mais plutôt à remédier aux causes sous-jacentes de la violation. La Cour estime toutefois que des garanties de non-répétition peuvent également être pertinentes, en particulier dans des cas individuels où il est établi que la violation ne cessera pas ou est susceptible de se reproduire. Il s'agit de cas dans lesquels l'État défendeur a contesté ou ne s'est pas conformé aux conclusions et ordonnances antérieures de la Cour.⁵⁵
172. En l'espèce, la Cour relève que la nature des violations constatées, c'est-à-dire du droit du requérant à une assistance judiciaire gratuite et d'être jugé dans un délai raisonnable a peu de chances de se reproduire car les procédures qui ont donné lieu à ces poursuites ont déjà été clôturées. En outre, la Cour a déjà accordé une indemnisation pour le préjudice moral subi par le requérant du fait des violations constatées. Elle estime donc que dans les circonstances de l'espèce, la demande n'est pas justifiée et elle est donc rejetée.

iii. Mesures de satisfaction

173. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de publier l'arrêt sur le fond de la requête dans le *Journal officiel*, au plus tard un mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, au titre de mesure de satisfaction.
174. L'État défendeur n'a présenté aucune observation à cet égard.

55 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 191.

175. Même si la Cour estime qu'un arrêt en soi peut constituer une forme de réparation suffisante, elle peut, toutefois, ordonner, de sa propre initiative de nouvelles mesures de satisfaction qu'elle juge appropriées.⁵⁶
176. En l'espèce, la Cour estime qu'il est nécessaire de souligner auprès de l'État défendeur l'obligation qui lui incombe de réparer les violations constatées et de le sensibiliser à ce sujet, afin de favoriser la mise en exécution de l'arrêt. Pour garantir une diffusion aussi large que possible de l'arrêt, la Cour conclut donc que la publication du présent arrêt sur le fond sur les sites Web du pouvoir judiciaire et du Ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, et le rendre accessible au grand public pendant au moins un (1) an après la date de publication, constitue une mesure de satisfaction supplémentaire appropriée.

IX. Sur les frais de procédure

177. Conformément à l'article 30 du Règlement, « À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
178. La Cour rappelle, selon sa jurisprudence bien établie, que la réparation peut inclure le remboursement des frais de justice et autres frais encourus dans les procédures internationales.⁵⁷ Il appartient au requérant de justifier les sommes réclamées.⁵⁸

A. Frais de justice relatifs à la procédure devant la Cour de céans

179. Le requérant demande à la Cour de lui octroyer la somme de vingt mille (20 000) dollars des États-Unis au titre d'honoraires d'avocat dans la procédure devant elle. Ce chiffre est calculé sur la base de 300 heures de travail juridique, dont 200 heures pour l'avocat adjoint et 100 heures pour l'avocat principal, à raison de cinquante (50) dollars des États-Unis l'heure pour l'avocat assistant et cent (100) dollars des États-Unis l'heure pour le conseil principal, soit

56 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), para 194 ; *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), para 45 et *Ayants droits de feus Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), para 95 ; *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), para 151 ; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (réparations), para 86 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), para 74.

57 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 188 ; et *Ayants droits de feus Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), §§ 77-93.

58 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 197.

un total de dix mille (10 000) dollars pour le conseil adjoint et dix mille (10 000) dollars pour le conseil principal.

- 180.** Pour sa part, l'État défendeur maintient que le requérant a bénéficié d'une assistance judiciaire assurée par l'Union panafricaine des avocats (UPA) et qu'il n'a donc déboursé aucun frais de procédure durant l'examen de son affaire. En se fondant sur l'affaire *Norbert Zongo c. Burkina Faso*, l'État défendeur soutient qu'il ne suffit pas de présenter des pièces probantes. Les parties doivent expliquer le lien entre les preuves et les faits examinés et, en cas d'allégation de dépenses encourues, les postes de dépenses ainsi que leur justification doivent être clairement décrits. L'État défendeur estime que les demandes de remboursement des honoraires d'avocat ne devraient donc pas être prises en compte.

- 181.** En ce qui concerne les frais de justice, « même si la réparation payée aux victimes de violations des droits de l'homme peut également inclure le remboursement des frais d'avocats »,⁵⁹ la Cour fait observer que le requérant était représenté par l'UPA tout au long de la procédure dans le cadre du programme d'assistance judiciaire de la Cour. Comme déjà établi,⁶⁰ le programme d'assistance judiciaire de la Cour étant gratuit, cette demande est dénuée de tout fondement et est rejetée.

B. Frais de transport et de papeterie

- 182.** Le requérant sollicite également une compensation pour les autres frais déboursés dans la présente affaire, à savoir deux cent (200) dollars des États-Unis pour les frais d'affranchissement ; deux cent (200) dollars des États-Unis pour les frais d'impression et de photocopie ; mille (1 000) dollars des États-Unis pour les frais de transport aller-retour entre le siège de la Cour et le secrétariat de l'UPA et la prison d'Ukonga ainsi que deux cent (200) dollars des États-Unis pour les frais de communication.

59 *Ayants droits de feus Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 79.

60 *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 81.

183. L'État défendeur maintient que le requérant n'a pas fourni d'éléments de preuve pour étayer ses allégations concernant ces frais et que la Cour a pris en charge tous les services et l'affranchissement des pièces de procédure en question.

184. La Cour rappelle sa position dans l'affaire *Révérénd Christopher Mtikila c. Tanzanie* dans laquelle elle a fait observer que « les dépenses et les coûts font partie intégrante de la notion de réparation ». La Cour estime que les frais de transport engagés pour les déplacements en Tanzanie et les frais de papeterie entrent dans les « catégories de dépenses qui seront prises en charge dans la politique d'assistance judiciaire de la Cour ». ⁶¹ Étant donné que l'UPA a représenté le requérant à titre gracieux, les demandes de réparation pour ces frais sont injustifiées et sont donc rejetées.

185. En conséquence la Cour conclut que chaque partie doit supporter ses propres frais de procédure.

X. Dispositif

186. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité

Sur la compétence

- i. *Rejette* les exceptions d'incompétence matérielle ;
- ii. *Déclare* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité de la requête ;
- iv. *Déclare* la requête recevable.

61 Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Politique d'assistance judiciaire* 2013-2014, *Politique d'assistance judiciaire* 2015-2016 et *Politique d'assistance judiciaire* 2017.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à l'égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi garantis à l'article 3(1) et (2) de la Charte ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant de ne pas être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant garanti à l'article 5 de la Charte.
- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à un procès équitable garanti à l'article 7(1) de la Charte en rapport avec les irrégularités alléguées concernant l'identification visuelle, le déni de la possibilité de contester les preuves à charge et la défense d'alibi ;
- viii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant à un procès équitable, consacré à l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, pour ne lui avoir pas fourni une assistance judiciaire gratuite ;
- ix. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable en ce qui concerne la requête No. 58/2006 examinée par la Haute cour de Tanzanie siégeant à Dar es Salaam, contrairement aux dispositions de l'article 7(1)(d) de la Charte ;

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

- x. *Rejette* la demande du requérant concernant le préjudice matériel lié à la perte de revenus et de projet de vie, aux pertes financières subi par son épouse et aux frais de justice déboursés dans les procédures devant les juridictions nationales ;
- xi. *Rejette* la demande du requérant relative à la réparation du préjudice moral subi par son épouse, son fils, sa mère, ses sœurs et ses frères ;
- xii. *Fait droit* à la demande du requérant relative à la réparation du préjudice subi du fait des violations constatées et lui octroie la somme de cinq millions sept cent vingt-cinq mille (5 725 000) shillings tanzaniens ;
- xiii. *Ordonne* à l'État défendeur de verser la somme accordée ci-dessus, en franchise d'impôts, à titre de juste compensation, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi des intérêts moratoires seront calculés au taux applicable de la Banque centrale de Tanzanie (*Bank of Tanzania*) pendant toute la période de différé de paiement jusqu'au paiement intégral du montant.

Réparation non pécuniaire

- xiv. *Rejette* la demande du requérant visant l'annulation de sa déclaration de culpabilité ;
- xv. *Rejette* la demande du requérant d'ordonner sa remise en liberté ;
- xvi. *Rejette* la demande du requérant d'ordonner des mesures de non-répétition des violations ;
- xvii. *Ordonne* à l'État défendeur de publier, à titre de mesure de satisfaction, le présent arrêt dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification sur les sites Internet officiels du pouvoir judiciaire et du Ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce que l'arrêt y reste accessible au moins un (1) an après la date de publication ;
- xviii. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans les six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les ordonnances énoncées dans le présent arrêt et, par la suite, tous les six (6) mois, jusqu'à la mise en œuvre intégrale de l'arrêt.

Sur les frais de procédure

- xix. *Rejette* la demande du requérant concernant les honoraires d'avocat, les frais de procédure et autres dépenses déboursées dans le cadre de la procédure devant la Cour de céans ;
- xx. *Décide* que chaque partie supporte ses propres frais.

Opinion individuelle : BENSAOULA

- 1. Je partage l'opinion de la majorité des juges quant à la recevabilité de la requête, la compétence de la Cour et le dispositif sur certains points. En revanche je pense que la manière dont la Cour a :
 - 1. traité l'exception soulevée par l'Etat défendeur quant au dépôt de la requête dans un délai raisonnable ;
 - 2. conclu dans un même paragraphe sur les deux affaires objet des allégations du requérant ;
 - 3. rejeté la demande de réparations quant au préjudice matériel et au préjudice concernant les victimes indirectes, allégués par le requérant...

Va à l'encontre des dispositions des articles 56 de la Charte, 6(2) du Protocole et 39 et 40 du Règlement pour ce qui est de la première remarque, de la logique juridique qui voudrait que ce délai soit calculé pour chaque demande présentée devant la Cour et de l'article 61 pour ce qui est de la dernière.

I. Quant à l'exception soulevée par l'Etat défendeur relative au dépôt de la requête dans un délai raisonnable

2. En application des articles 56 de la Charte et 40 du Règlement dans leurs paragraphes 6, il est clairement dit des requêtes qu'elles doivent être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine. En l'espèce, pour ce qui est de la première affaire, la Cour a fixé la date de l'épuisement des recours internes au 29 mai 2009. Quant à l'appréciation du délai raisonnable, elle a estimé que le délai de quatre (4) ans, neuf (9) mois et vingt-trois (23) jours écoulé depuis le dépôt par l'Etat défendeur de la déclaration prescrite par l'article 34(6) du Protocole le 29 mars 2010 et la date de la saisine de la Cour par la requête en date du 19 janvier 2015 est raisonnable, le requérant était incarcéré avec la probabilité de l'ignorance de l'existence même de la Cour.
3. Le requérant n'ayant pas bénéficié d'une assistance judiciaire durant les procédures d'appel devant les juridictions nationales¹ et qu'il attendait l'issue de son deuxième appel pendant devant la Haute cour jusqu' au 19 mars 2017, date à laquelle il avait déjà saisi la Cour de céans. A cet égard, la Cour a relevé qu'« entre 2011 et 2013 il n'était pas resté inactif et, en attendant l'examen de son affaire, il avait envoyé plusieurs rappels aux différentes autorités judiciaires... ».² (Paragraphe 70 de l'arrêt).
4. Au vu de l'article 40(6) du Règlement, il est clairement dit des requêtes qu'elles soient « introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ». Il en résulte qu'il existe deux (2) options quant à la manière de définir le point de départ du délai raisonnable. Il s'agit :
 - Soit de la date de l'épuisement des recours internes, fixée, en l'espèce, par la Cour, au 29 mai 2009, date de l'arrêt de la

1 Para 69 de l'arrêt.

2 Para 70 de l'arrêt.

Cour d'appel qui a également pris en considération la date de la déclaration faite par l'Etat défendeur le 29 mars 2010, ce qui a engendré un délai de quatre (4) ans, neuf (9) mois et vingt-trois (23) jours à la date du dépôt de la requête le 19 janvier 2015.

- Soit de la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine. Bien qu'elle ait fixé la date qui fait commencer à courir le délai de sa saisine, la date de la déclaration, la Cour a pris en considération des faits survenus après cette date (2010 et 2013) « rappels aux différentes autorités judiciaires ... » comme facteurs qui pourraient être pris en compte pour évaluer le caractère raisonnable du délai de saisine prévu à l'article 56(6).
5. J'estime que cette manière d'interpréter l'article susvisé est erronée et ne répond pas à l'esprit du texte, car les articles de la Charte et du Règlement énoncent clairement la date retenue par la Cour et non les faits retenus.
 6. À mon avis, en retenant la date de l'arrêt de la Cour d'appel et la date du dépôt de la Déclaration faite par l'Etat défendeur (29 mars 2010) et en tenant compte des faits survenus après cette date, la Cour est sortie du sens même de l'article car par cette façon de faire, elle n'a déterminé aucune date comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine et a, par contre, fait une confusion sur les deux choix que lui octroient les articles susvisés.
 7. Il aurait été plus logique de considérer, puisque le législateur reconnaît cette faculté à la Cour, la date des lettres envoyées au « Chief Justice », le 8 novembre 2013,³ ce qui aurait rendu le délai plus raisonnable puisqu'il aurait été de deux (2) ans.
 8. Une telle démarche aurait été plus conforme à l'article 56(6) de la Charte qui spécifie clairement ce choix par l'emploi de la conjonction « ou » et non pas les termes « à défaut ».

II. De la conclusion dans un même paragraphe que la Cour a fait sur deux affaires distinctes objet des allégations du requérant

9. Il est clair que dans son analyse des faits, la Cour a fait la distinction entre deux affaires présentées à la justice par le requérant et que pour chaque affaire elle a conclu.
10. Ce qui est étonnant est que la Cour, bien qu'elle ait considéré chaque affaire à part et conclu à la violation pour chacune

3 Cette date a été visée au § 56 de l'arrêt.

d'elle sur la base d'un raisonnement juridique, quand il s'est agi du délai raisonnable, elle n'a pas spécifié ce délai par rapport à chaque affaire.

11. En effet, en ce qui concerne les recours internes, il ressort du paragraphe 56 de l'arrêt que la Cour a bien spécifié que pour ce qui est de la deuxième affaire « le requérant a bien fait appel devant la Haute cour et que malgré plusieurs communications adressées aux autorités concernées, l'affaire était toujours en instance au moment où il a saisi la Cour de céans. Le requérant devrait être réputé avoir épuisé les recours internes ».
12. Quant à la discussion du délai raisonnable, dans les paragraphes 62 à 72 de l'arrêt, la Cour a débattu cette condition, exception soulevée par l'Etat défendeur par rapport à la première affaire mais a omis de le faire pour la deuxième. Elle a conclu⁴ sur la base du délai de quatre (4) ans neuf (9) mois et vingt (20) jours, délai retenu pour la première affaire⁵ si elle se réfère⁶ à la deuxième affaire, c'est juste pour la considérer comme un fait qui va lui faire conclure au délai raisonnable par rapport à la première affaire.
13. Pour ce qui est de la deuxième affaire, il est clair qu'après avoir conclu à l'épuisement des recours internes à la date de l'appel du 27 octobre 2006 pendant devant la Haute cour jusqu'au 19 mars 2017, date à laquelle la Cour d'appel a tranché et bien après le dépôt de la requête devant la cour de céans, la Cour aurait dû considérer le délai raisonnable, car ouvert jusqu' au jour du dépôt de la requête devant la cour de céans.
14. En concluant dans un même paragraphe pour les deux affaires, la Cour a failli à son obligation de motiver ses arrêts telle qu'énoncée à l'article 61 du Règlement.

III. Du rejet de la demande de réparations quant au préjudice matériel et moral en ce qui concerne le requérant et les victimes indirectes, allégué par le requérant.

15. Dans son dispositif sur les réparations pécuniaires⁷ paragraphes romains VI et VII, la Cour a conclu au rejet de la demande fondée sur la base de l'insuffisance d'informations. Je n'adhère pas à cette conclusion pour les raisons suivantes :

4 § 71 de l'arrêt.

5 § 71 de l'arrêt.

6 § 70 de l'arrêt.

7 Point VI et VII de l'arrêt.

- a. A la lecture de l'article 39(2) du règlement, il est énoncé clairement « à cette fin la Cour peut demander aux parties de lui soumettre tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous autres éléments qu'elle juge pertinents ».
 - b. Quant à l'article 41 du même Règlement, il dispose à son tour « la Cour peut, avant ou durant les débats, demander aux parties de produire tout document pertinent et de fournir toutes explications pertinentes. En cas de refus elle prend acte ».
 - c. Enfin, il résulte de l'article 45 dudit Règlement que « la Cour peut soit d'office soit à la demande d'une partie ou le cas échéant des représentants de la commission se procurer tous les éléments de preuve qu'elle estime aptes à éclairer sur les faits de la cause. Elle peut notamment... ».
- 16.** Il ressort du paragraphe 139 de l'arrêt, que la Cour a confirmé avoir établi l'allégation du droit du requérant à une assistance judiciaire gratuite et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Seulement, aux paragraphes 142 et 143, la Cour a rejeté les demandes du requérant concernant le préjudice matériel motif pris de ce qu'il n'a fourni aucune preuve des préjudices allégués avec des documents prouvant des recettes financières du métier qu'il exerçait, des versements à l'avocat, frais de procédure et autres.
- 17.** Cependant, il ne ressort pas de motifs de l'arrêt qu'en application des articles susvisés, la Cour a demandé au requérant de présenter les documents qui prouvent le préjudice subi, ce faisant la Cour a manqué à la règle qui l'oblige à motiver ses arrêts.
- 18.** Plus encore, par rapport au préjudice moral subi par les victimes indirectes, la Cour a eu la même réflexion sur le manque de preuves en relation avec les allégations du requérant car n'ayant pas prouvé l'identification ni la filiation des victimes indirectes.⁸
- 19.** A mon avis, cette façon de faire est contraire à l'esprit des textes susvisés et du rôle positif que doit jouer un juge pour la bonne administration de la justice.
- 20.** Il importe de mentionner à cette fin, que la requête a été enregistrée le 19 janvier 2015 et qu'entre la période du 6 juillet 2018 au mois de septembre 2019, l'Etat défendeur avait déjà soulevé ce manque de preuves de la part du requérant et qu'au jour de la clôture des débats sur les réparations soit le 29 septembre 2019, la Cour aurait pu réagir en demandant au requérant de déposer les documents. Si une telle demande n'était pas suivie d'effet, la Cour aurait fondé le rejet des demandes sur l'article 41 du Règlement.

8 §s 154 et suivant de l'arrêt.

- 21.** En agissant de la sorte, la Cour a failli à son obligation de motiver ses arrêts au sens de l'article 61 du règlement.

Elisamehe c. Tanzanie (fond) (2020) 4 RJCA 266

Requête 028/2015, *Kalebi Elisamehe c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 26 juin 2020. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, condamné et purgeant une peine pour viol sur mineure, a introduit cette requête alléguant que quelques aspects de la procédure devant les juridictions nationales avaient violé certains de ses droits protégés par la Charte. La Cour a décidé que le droit du requérant à l'assistance judiciaire gratuite avait été violé.

Compétence (champ d'application, 18, 19 ; compétence personnelle, 22, 23 ; violation continue, 25)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 35, 36 ; introduction dans un délai raisonnable, 41-43, 47)

Procès équitable (assistance judiciaire gratuite, 55, 57 ; évaluation des preuves, 65, 78 ; droit d'appel, 69, 70)

Réparations (fondement, 95 ; finalité, 97 ; formes de réparation, 96 ; préjudice matériel, 97 ; préjudice moral, 97 ; réparations non pécuniaires, 110-111)

I. Les parties

1. M. Kalebi Elisamehe (ci-après désigné « le requérant ») est un citoyen tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente requête, purgeait une peine de trente (30) ans de réclusion à la prison centrale de Maweni, à Tanga, pour le viol sur une mineure âgée de douze (12) ans.
2. La requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir directement des requêtes émanant de particuliers et d'organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, un avis de retrait de sa Déclaration.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier devant la Cour de céans que, le 6 mars 2004, dans l'affaire No. 39/2003 devant le Tribunal de district (ci-après désigné « le Tribunal de première instance ») de Monduli à Arusha, le requérant a été déclaré coupable de viol sur une mineure de douze (12) ans et condamné à 30 ans de réclusion. Il a également été condamné à la remise d'une vache d'une valeur de deux-cent mille (200 000) shillings tanzaniens à la victime à titre de réparation.
4. Le requérant a interjeté appel de ce jugement devant la Haute cour de Tanzanie siégeant à Arusha, (ci-après désignée « la Haute cour »), en l'appel pénal No. 03/2006. Par la suite, il a fait appel de la décision de la Haute cour en l'appel pénal No. 315/2009 devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Arusha (ci-après désignée « la Cour d'appel »). La Haute cour et la Cour d'appel ont confirmé la déclaration de culpabilité et la peine prononcée, respectivement le 9 juillet 2009 et le 24 février 2012.
5. Le requérant affirme avoir déposé, le 9 janvier 2013, un avis de demande en révision de l'arrêt de la Cour d'appel, et que ce recours était pendant au moment du dépôt de la requête devant la Cour de céans.

B. Violations alléguées

6. Le requérant allègue ce qui suit :
 - i. La Cour d'appel a accusé un retard pour entendre sa requête en révision jusqu'à ce jour ;
 - ii. Il a été privé à tort de son droit à ce que sa cause soit entendue, de la manière suivante :
 - a. Il a été privé de son droit à une assistance judiciaire tout au long de son procès en première instance et en appel, contrairement aux dispositions de l'article 13 de la loi portant Code de procédure pénale (ci-après désigné « le CPP ») [Vol 20 du Recueil des lois tanzaniennes, ER 2002] et aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 7(1) (b) et 18(1) de la Charte.
 - b. Il a été privé à tort de son droit à ce que sa cause soit entendue et du droit d'assurer sa défense.
 - c. L'acte d'accusation était contraire à l'article 132 du CPP en raison des contradictions qu'il contenait par rapport aux éléments de preuve à charge, des dépositions contradictoires des témoins à charge et du fait que l'acte d'accusation ne portait ni le cachet ni la signature

du Ministère public.

- d. Les juridictions d'appel se sont fondées sur les conclusions des juridictions inférieures, ce qui, à son avis, constitue une violation du droit de faire réviser sa condamnation.
- iii. La décision de la Cour d'appel était contraire à l'article 66(1) de son propre Règlement, pour les raisons suivantes :
 - a. « la Cour n'a pas évalué les éléments de preuve produits par les témoins à charge PW1 et PW2 afin de rendre une décision juste ... » ;
 - b. la décision était fondée sur des preuves non corroborées par les témoins à charge ;
 - c. tout le procès s'est déroulé en l'absence de l'enquêteur et le formulaire PF3¹ n'a été mentionné ni lors de l'audience préliminaire ni dans l'acte d'accusation et les auteurs des documents (police et médecin) n'ont pas été cités comme témoins ;
 - d. la charge de la preuve a été placée sur l'accusé contrairement à l'article 110(2) de la loi sur les moyens de preuve de 1967 (Vol 6 du Recueil des lois tanzaniennes, ER 2002).
 - e. Il n'y avait pas suffisamment de preuves pour établir un lien entre le requérant et le crime de viol à cause de la dispute que celui-ci avait eue avec le témoin à charge PW3, qui a reconnu devant le tribunal de première instance qu'il avait un différend avec le requérant ;
 - f. le « tribunal de première instance et la Cour d'appel ont commis une erreur de droit et de fait pour avoir ignoré les moyens de défense solides du requérant et cru en la thèse du Ministère public ».

III. Résumé de la procédure devant la Cour

7. La requête a été déposée au greffe le 23 novembre 2015 et signifiée à l'État défendeur le 25 janvier 2016. Le requérant a déposé une version amendée de la requête le 28 janvier 2016 et celle-ci a été notifiée à l'État défendeur le 15 février 2016.
8. Après diverses prolongations de délai à la demande des parties, celles-ci ont déposé leurs conclusions sur le fond et les réparations dans le délai fixé par la Cour. Lesdites conclusions ont été dûment communiquées à l'autre partie.
9. Le 5 mars 2020, la procédure écrite a été close et les parties en ont été dûment notifiées.

1 Le Formulaire de police (PF) No. 3 est celui par laquelle la police demande un examen médical.

IV. Les mesures demandées par les parties

10. Le requérant demande à la Cour « ... d'accueillir [son] mémoire de griefs relatif à la violation de droits de l'homme et [des principes] de la justice en annulant les décisions des juridictions inférieures ainsi que sa déclaration de culpabilité ».
11. À titre de réparations, le requérant demande à la Cour d'ordonner des compensations pécuniaires et non-pécuniaires pour le préjudice subi.
12. L'État défendeur demande ce qui suit à la Cour :
 - i. Se déclarer incompétente et dire que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(5) et (6) du Règlement ;
 - ii. Dire que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1) (c) et (d) de la Charte ;
 - iii. Rejeter la requête au motif qu'elle n'est pas fondée ;
 - iv. Rejeter les mesures demandées par le requérant ;
 - v. Dire que les frais de procédure sont à la charge du requérant.

V. Sur la compétence

13. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
14. La Cour relève en outre qu'aux termes de l'article 39(1) du Règlement : « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence ... ».
15. Il résulte des dispositions ci-dessus que la Cour doit, pour toute requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les exceptions, le cas échéant.

A. Exception d'incompétence matérielle

16. Se fondant sur l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*, l'État défendeur soutient qu'en demandant à la Cour d'examiner les points de droit et de fait déjà tranchés par les juridictions nationales, le requérant invite la Cour à siéger comme juridiction d'appel. Selon l'État défendeur cet examen ne relève pas de la compétence de la Cour tel qu'elle est énoncée aux articles 3(1) du Protocole et 26 du Règlement.
17. Le requérant affirme « [qu]il est bien connu que la Cour de céans n'est pas une juridiction d'appel au regard des décisions rendues par les juridictions nationales. Cependant, cette position n'écarte pas la compétence de la Cour de céans pour examiner si la procédure devant les juridictions nationales est conforme à la norme internationale requise par les instruments applicables relatifs aux droits de l'homme ». Citant l'arrêt de la Cour rendu dans l'affaire *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* le 3 juin 2016, le requérant conclut que « la Cour est compétente en l'espèce en vertu des articles 3 et 5 du Protocole ... ».

18. En ce qui concerne l'exception d'incompétence soulevée par l'État défendeur tirée du fait qu'il est demandé à cette auguste Cour de statuer comme une juridiction d'appel, la Cour note que l'article 3(1) du Protocole dispose qu'elle a compétence pour connaître de toutes les affaires dont elle est saisie, pour autant qu'elles portent sur des allégations de violation de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par un État défendeur.² En outre, conformément à l'article 7 du Protocole, la Cour applique les dispositions de la Charte et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné.
19. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle les articles susmentionnés du Protocole lui confèrent le pouvoir d'examiner la conformité des procédures des juridictions de l'État défendeur avec les normes relatives aux droits de l'homme énoncées dans

2 Voir *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413, § 114.

les instruments ratifiés par un État.³

20. En l'espèce, le requérant invoque la violation par l'État défendeur de droits protégés par la Charte. À cet égard, la Cour a toujours été constante dans sa position selon laquelle elle ne saurait être considérée comme exerçant une compétence d'appel à l'égard des décisions rendues par les juridictions nationales. Elle en conclut donc qu'elle a la compétence matérielle.
21. Au vu de ce qui précède, la Cour dit qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.

B. Compétence personnelle

22. L'État défendeur n'a certes soulevé aucune exception d'incompétence personnelle de la Cour, mais la Cour relève cependant que le 21 novembre 2019, il a saisi le Président de la Commission de l'Union africaine d'un avis de retrait de la Déclaration comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, et dont la Cour a été informée le 4 décembre 2019 par le Conseiller juridique de l'Union africaine.
23. La Cour réitère que, dans l'affaire *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*,⁴ rappelant son arrêt antérieur dans l'affaire *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*,⁵ elle a conclu que le retrait de la déclaration déposée conformément à l'article 34(6) du Protocole n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment du dépôt de l'instrument de retrait, comme c'est le cas en l'espèce. La Cour a également confirmé que le retrait de la déclaration prend effet douze (12) mois après le dépôt de l'avis de retrait. En ce qui concerne l'État défendeur, le retrait prend donc effet le 22 novembre 2020.
24. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence personnelle pour connaître de la présente requête.

3 Voir *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482, § 130. Voir aussi *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 624, § 29 ; *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2017) 2 RJCA 105, § 28 ; et *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (fond) (2017) 2 RJCA 171, §§ 53 et 54.

4 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 mars 2020, §§ 35-39.

5 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (procédure) (2016) 1 RJCA 562, § 67.

C. Autres aspects de la compétence

25. La Cour relève que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente aux plans temporel et territorial pour connaître de cette requête. La Cour en conclut qu'elle a :
- i. la compétence temporelle dans la mesure où les violations alléguées sont continues de par leur nature, le requérant étant toujours condamné à l'issue de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable ;⁶
 - ii. la compétence territoriale étant donné que les faits de l'affaire se sont déroulés sur le territoire de l'État défendeur.
26. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente en l'espèce.

VI. Sur la recevabilité

27. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». L'article 39(1) du Règlement prévoit en outre que « la Cour procède à un examen préliminaire... des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues aux articles 50 et 56 de la Charte et 40 du présent Règlement ».
28. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellé comme suit :
- En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :
1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
 4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par

6 Voir *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 204, §§ 71-77.

la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;

7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine.
29. Même si certaines des conditions ci-dessus ne sont pas en discussion entre les parties, l'État défendeur soulève deux (2) exceptions d'irrecevabilité de la requête.

A. Conditions de recevabilité en discussion entre les parties

30. L'État défendeur soulève deux (2) exceptions d'irrecevabilité de la requête, la première relative à l'exigence de l'épuisement des recours internes et la seconde au dépôt de la requête dans un délai non raisonnable, conformément aux alinéas (5) et (6) de l'article 40 du Règlement, respectivement.

i. Exception relative au non-épuisement des recours internes

31. L'État défendeur soutient que l'exercice du droit de demander la révision d'un arrêt de la Cour d'appel n'est pas automatique. Il est régi par les conditions énoncées à l'article 66 du Règlement de la Cour d'appel. L'État défendeur fait valoir que l'une des conditions à remplir est qu'une requête en révision soit déposée dans les soixante (60) jours suivant la décision dont la révision est demandée. L'État défendeur affirme que le requérant n'a produit aucun élément de preuve pour établir qu'il s'est conformé à cette condition et que par ailleurs, il n'a joint aucune pièce pour prouver qu'il a demandé l'autorisation à la Cour d'appel pour déposer la requête en révision.
32. S'appuyant sur la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans les communications *Sahringon et autres c. Tanzanie, Article 19 c. Érythrée* ; et *Section kenyane de la Commission internationale des juristes et autres c. Kenya*, l'État défendeur soutient que l'épuisement des recours internes est un principe fondamental du droit international. Par conséquent, le requérant peut toujours déposer une requête en inconstitutionnalité en vertu de la loi sur les droits fondamentaux et les devoirs ou introduire une requête en révision en vertu de la

loi sur la juridiction d'appel.

- 33.** L'État défendeur soutient que c'est la première fois que le requérant soulève la question du refus d'assistance judiciaire et qu'il aurait dû le faire devant les juridictions nationales. Il affirme en outre que si la « Cour venait à connaître de cette affaire, elle dépouillerait les juridictions nationales de leur compétence pour statuer sur des questions relevant des juridictions internes et s'arrogerait la compétence d'un tribunal national de première instance, contrairement aux prescriptions de la Charte, du Protocole et du Règlement intérieur de la Cour ».
- 34.** S'agissant du recours en révision, le requérant s'appuie sur l'arrêt de la Cour rendue dans l'affaire *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* du 3 juin 2016, selon lequel il s'agit « ...d'un recours extraordinaire, étant donné que l'autorisation donnée par la Cour d'appel de Tanzanie pour une révision de sa décision se fonde sur des moyens spécifiques et elle n'est accordée qu'à la discrétion de la Cour... ». Le requérant n'a déposé aucune observation sur la question du recours en inconstitutionnalité soulevée par l'État défendeur.

- 35.** La Cour note que la question à trancher est celle de savoir si le requérant a épuisé les recours internes tel que requis par l'article 40 du Règlement. Sur cette question, la Cour rappelle que les recours internes à épuiser sont les recours judiciaires.⁷ En l'espèce, la Cour relève que le requérant a saisi les instances judiciaires de l'État défendeur jusqu'à la Cour d'appel, la plus haute juridiction de l'État défendeur, qui a rendu son arrêt dans l'affaire le concernant le 24 février 2012.

⁷ Voir *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre c. République-Unie de Tanzanie* ; et *Révérénd Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2013) 1 RJCA 34, § 82.1.

36. En ce qui concerne la requête en violation des droits fondamentaux et le recours en révision, la Cour de céans a estimé dans plusieurs affaires visant l'État défendeur qu'il s'agit de recours extraordinaires que le requérant n'est pas tenu d'épuiser avant de la saisir.⁸
37. Sur l'allégation selon laquelle l'État défendeur n'a pas fourni d'assistance judiciaire au requérant, la Cour a conclu dans ses arrêts antérieurs que l'assistance judiciaire fait partie du faisceau des droits relatifs au procès équitable.⁹ Les autorités judiciaires de l'État ont donc eu l'opportunité de trancher cette question dans le cadre des procédures concernant le requérant devant les juridictions nationales et l'État défendeur ne peut pas prétendre avoir eu connaissance de la question de l'assistance judiciaire pour la première fois devant la Cour de céans.
38. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée à cet égard et conclut que le requérant a épuisé les recours internes disponibles.

ii. Exception relative au dépôt de la requête dans un délai non raisonnable

39. L'État défendeur fait valoir qu'un délai de seize (16) mois à partir du moment où la Cour d'appel a rendu son arrêt jusqu'à la date à laquelle le requérant a déposé la présente requête est bien au-delà du délai raisonnable de six (6) mois indiqué par la Commission africaine dans l'affaire *Majuru c. République du Zimbabwe* (2008).
40. Le requérant n'a pas répondu de manière spécifique à cette allégation, mais il affirme avoir déposé l'avis de demande en révision devant la Cour d'appel le 9 janvier 2013. L'État défendeur réfute cette allégation, arguant du fait que le requérant n'a pas déposé devant la Cour de céans la copie dudit avis.

8 Voir *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 65. Voir aussi *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), §§ 66 à 70 ; *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 526, § 95 ; et *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond) (2017) 2 RJCA 105, § 44.

9 Voir *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 60. Voir aussi *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 415, § 35 ; *Thobias Mang'ara Mango et Shukurani Masegenya Mango c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 326, § 46 ; et *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 439, § 43.

41. La Cour note que l'article 56(6) de la Charte ne fixe pas de délai précis de sa saisine. L'article 40(6) du Règlement prévoit un délai « raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».
42. Selon la jurisprudence constante de la Cour, le caractère raisonnable d'un délai de sa saisine, conformément aux articles 56(6) de la Charte et 40(6) du Règlement, dépend des circonstances particulières de chaque affaire et doit être déterminé au cas par cas.¹⁰ Entre autres facteurs pertinents, la Cour a fondé son appréciation sur la situation des requérants, notamment s'ils étaient des profanes en matière de droit, incarcérés et sans assistance judiciaire gratuite.¹¹
43. La Cour a aussi pris en considération le fait que le requérant a tenté d'épuiser des recours extraordinaires. En l'espèce, la Cour relève que le requérant affirme avoir déposé l'avis de requête en révision devant la Cour d'appel le 9 janvier 2013. L'État défendeur réfute cette allégation, arguant du fait que le requérant n'a pas déposé de copie dudit avis.
44. Selon le principe général de droit repris dans sa jurisprudence,¹² la Cour a estimé que la charge de la preuve incombe à la personne qui allègue un fait. Dans le cas d'espèce, le requérant allègue que le 9 janvier 2013, il a déposé un avis de requête en révision auprès du greffier de district de la Haute cour de Tanzanie à Tanga, sous la réf. No. TAN/209/TAN/II/IV54. La Cour note que le requérant n'a pas déposé la copie dudit avis devant la Cour et il n'a fourni aucune raison à ce sujet. La Cour relève en outre que l'avis de requête en révision auquel le requérant fait référence a été déposé auprès de la Haute cour le 9 janvier 2013 et non devant la Cour d'appel comme il l'allègue.
45. La Cour considère donc que l'allégation selon laquelle le requérant a déposé un avis de révision devant la Cour d'appel

10 Voir *Norbert Zongo c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires), § 121. Voir aussi *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493, §§ 55 à 57 ; *Werema Wangoko Werema et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 539, §§ 40 à 50 ; et *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), §§ 73 et 74.

11 Voir *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 74. Voir aussi *Jibu Amir Mussa et Saidi Ally alias Mang'ara c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, requête No 014/2015, Arrêt du 28 novembre 2019 (fond), § 50 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), § 53 ; et *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), § 92.

12 Voir *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2017) 2 AfCLR 65, § 142 ; et *Robert John Penessis c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 13/2015, arrêt du 28 novembre 2019, § 91 ; et *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 140.

n'a pas été étayée. De ce fait, ce facteur ne peut pas être pris en considération pour établir si la présente requête a été introduite dans un délai raisonnable ou non.

46. Au vu de ce qui précède, le délai de dépôt de la requête doit être calculé à partir de la date du prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel, soit le 24 février 2012. La requête ayant été déposée devant la Cour de céans le 23 novembre 2015, la période à prendre en compte est de trois (3) ans, huit (8) mois et vingt-neuf (29) jours.
47. La Cour note qu'en l'espèce, le requérant est profane en matière de droit, qu'il est indigent, incarcéré et n'était pas représenté par un avocat devant les juridictions nationales. Compte tenu de sa situation, la Cour lui a accordé l'assistance d'un conseil dans le cadre de son programme d'assistance judiciaire.
48. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que la requête a été déposée dans un délai raisonnable et elle rejette l'exception soulevée par l'État défendeur.

B. Autres conditions de recevabilité

49. La Cour relève que les parties ne contestent pas le fait que la requête remplit les conditions énoncées aux alinéas 1, 2, 3, 4, et 7 des articles 56 de la Charte et 40 du Règlement, en ce qui concerne respectivement l'identité du requérant, la compatibilité de la requête avec l'Acte constitutif de l'Union africaine, les termes utilisés dans la requête, la nature de la preuve produite et le règlement antérieur de l'affaire, et que rien dans le dossier n'indique que ces conditions n'ont pas été remplies.
50. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité prévues aux articles 56 de la Charte et 40 du Règlement et la déclare recevable en conséquence.

VII. Sur le fond

51. Le requérant allègue un certain nombre de violations de son droit à un procès équitable, notamment : i) la violation du droit à une assistance judiciaire, ii) la violation du droit à la défense, iii) le caractère vicié de l'acte d'accusation, iv) le refus de réviser les décisions des juridictions inférieures, v) la mauvaise évaluation des preuves, vi) le retard accusé pour statuer sur la requête en révision.

A. Violation alléguée du droit à l'assistance judiciaire

- 52.** Le requérant allègue qu'il a été privé de son droit à une assistance judiciaire pendant le procès en première instance et devant les juridictions d'appel, contrairement à l'article 13 de la Constitution tanzanienne, à l'article 310 du CPP et aux « articles 1, 2, 3, 5, 7(1) (b), 13 et 18(I) de la Charte africaine des droits de l'homme des peuples ». Il allègue en outre qu'il « était accusé d'une infraction grave passible d'une lourde peine privative de liberté ».
- 53.** L'État défendeur soutient, au contraire, que conformément à la loi sur l'assistance judiciaire (Code pénal), l'assistance judiciaire est fournie à la demande de l'accusé et que le requérant n'en a pas fait. L'État défendeur cite l'article 107A de sa Constitution qui, entre autres, habilite le pouvoir judiciaire national à statuer en dernier ressort sur l'administration de la justice sur son territoire et demande à la Cour de respecter sa Constitution et de faire preuve de circonspection en matière d'assistance judiciaire.

- 54.** La Cour relève que le requérant, outre les dispositions du droit tanzanien, cite l'article 7(1)(b) de la Charte pour soutenir son allégation de violation de son droit à l'assistance judiciaire. Pour la Cour, la disposition pertinente est celle relative à la violation alléguée de l'article 7(1)(c) de la Charte qui est libellé comme suit : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : [...] le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».
- 55.** La Cour fait observer que l'article 7(1)(c) de la Charte ne prévoit pas explicitement le droit à une assistance judiciaire gratuite. Toutefois, la Cour a conclu que l'article 7(1)(c) de la Charte, à la lumière de l'article 14(3)(d)¹³ du Pacte international relatif aux

¹³ « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : ... à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ».

droits civils et politiques (PIDCP),¹⁴ consacre le droit à l'assistance judiciaire lorsque la personne accusée n'a pas les moyens de couvrir les frais d'une représentation juridique et lorsque l'intérêt de la justice l'exige.¹⁵ L'intérêt de la justice requiert une telle assistance notamment lorsque le requérant est indigent, que l'infraction est grave et que la peine prévue par la loi est lourde.¹⁶

56. La Cour note que le requérant n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite tout au long de la procédure devant les juridictions nationales. La Cour relève en outre que l'État défendeur ne conteste pas le fait que le requérant est indigent, que l'infraction est grave et que la peine prévue par la loi est lourde : il soutient seulement que le requérant n'a pas demandé une telle assistance judiciaire.
57. Étant donné que le requérant était poursuivi pour une infraction grave, à savoir le viol, passible d'une peine minimale de trente (30) ans de réclusion et que son état d'indigent n'est pas contesté par l'État défendeur, il aurait dû bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite. Ce droit lui était dû, qu'il en ait fait la demande ou non, dans l'intérêt de la justice.
58. La Cour conclut donc que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte, tel qu'interprété ci-dessus à la lumière de l'article 14(3)(d) du PIDCP.

i. Violation alléguée du droit à la défense

59. Le requérant allègue qu'il n'a pas bénéficié de son droit à un procès équitable, du fait que le jugement a été rendu sans qu'il n'ait eu la possibilité ni d'être entendu ni de se défendre. L'État défendeur réfute cette allégation sans apporter des précisions.

60. La Cour relève que la disposition pertinente relative à la violation

14 L'État défendeur est devenu partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 11 juin 1976.

15 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 114.

16 Voir *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 123. Voir aussi *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), §§ 138 et 139 ; *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond), § 68 ; *Diocles William c. Tanzanie* (fond), § 85 ; et *Anaclet Paulo c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 461, § 92.

alléguée est l'article 7(1)(c) de la Charte, qui prescrit que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : [...] le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».

61. La Cour relève qu'en l'espèce, le requérant formule une allégation d'ordre général, sans démontrer de quelle manière il n'a pas eu la possibilité d'être entendu ou de se défendre. Au contraire, Il ressort du dossier qu'il a été entendu et qu'il a eu la possibilité de se défendre à toutes les étapes de la procédure. Le requérant a fait valoir comme moyen d'appel, l'absence de preuve de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, le manque de crédibilité des témoins à charge et la collusion entre PW1, PW2 et PW3 pour l'incriminer. Il a aussi comparu en personne à l'audience pendant laquelle il a ajouté à la suite de ses allégations écrites que les parents de la victime et les agents de police n'ont jamais été appelés à témoigner.
62. La Cour des céans note que la Cour d'appel a considéré que le recours du requérant « ... repose entièrement sur la crédibilité des témoins. En tout état de cause, la crédibilité d'un témoin est toujours du ressort du tribunal de première instance ». Citant, entre autres, l'affaire *Godi Kasenegala c. La République – Affaire pénale No. 10 de 2008*, la Cour d'appel a conclu qu'« il est désormais établi en droit que la preuve du viol provient de la victime elle-même. D'autres témoins qui n'ont pas réellement assisté à l'incident, comme les médecins, peuvent fournir des preuves concordantes. »
63. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que vu la suffisance des éléments utilisés par les juges de fond, l'allégation du requérant quant à l'allégation de n'avoir pas été entendu dans sa défense n'est pas fondée et la rejette en conséquence.

ii. **Allégation relative aux irrégularités dans l'acte d'accusation**

64. Le requérant soutient que l'acte d'accusation était entaché de vices de forme. Il contenait, soutient-il en outre, des contradictions avec les éléments de preuve à charge et qu'il ne portait ni le cachet ni la signature du Procureur. L'État défendeur réfute cette allégation sans apporter des précisions.

65. La Cour relève que la question à trancher est celle de savoir si l'évaluation des éléments de preuves à charge retenus contre le requérant était conforme aux normes internationales requises par l'article 7(1) de la Charte qui prescrit que « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ». La Cour considère qu'il revient aux juridictions internes d'évaluer les éléments de preuve et de déterminer si les différents éléments constitutifs d'une infraction sont réunis. L'intervention de la Cour ne sera nécessaire qu'en cas d'irrégularités dans la procédure devant les juridictions nationales ayant entraîné un déni de justice.¹⁷
66. La Cour note que la Haute cour a reconnu que « l'admission du formulaire PF.3 comme preuve était irrégulière car elle contrevient à la procédure prévue à l'article 240(3) du Code procédure pénale, mais que cette irrégularité n'était pas fatale pour la cause du Ministère public. Par ailleurs, la Cour relève que, comme déjà indiqué aux paragraphes 61 et 62 du présent arrêt, la Cour d'appel a aussi examiné le recours du requérant et a conclu que les irrégularités n'avaient aucune incidence négative sur la thèse du Ministère public, étant donné que le principal témoignage dans cette affaire était celui de la victime elle-même.
67. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que la façon dont les juridictions nationales ont examiné les éléments de preuves pour établir la culpabilité du requérant ne constitue pas un déni de justice. La Cour en conclut que l'allégation de violation n'est pas établie et la rejette en conséquence.

iii. Refus allégué de réviser les décisions des juridictions inférieures

68. Le requérant allègue que la Cour d'appel a fondé ses décisions sur les conclusions des juridictions inférieures, sans les examiner, violant ainsi son droit à ce que sa peine soit réexaminée par les juridictions d'appel. L'État défendeur a réfuté l'allégation du requérant d'une manière générale sans apporter des précisions.

17 Voir *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 297, § 89.

69. La Cour fait observer que le droit à ce que sa cause soit entendue par une juridiction supérieure est garanti à l'article 14(5) du PIDCP qui prévoit que « Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi ».
70. La Cour relève que l'article 14(5) du PIDCP cité ci-dessus confère aux juridictions d'appel le pouvoir de réviser les décisions attaquées, qu'elles peuvent décider de confirmer ou d'infirmer. En l'espèce, il ressort du dossier que la Haute cour et la Cour d'appel ont examiné les décisions des juridictions inférieures et les ont confirmées.
71. La Cour note en outre que le requérant ne démontre pas en quoi cette confirmation des décisions des juridictions inférieures par les juridictions d'appel constitue une atteinte à son droit de faire appel.
72. La Cour en conclut que la violation alléguée n'a pas été établie et rejette l'allégation y relative en conséquence.

iv. Allégation relative à la mauvaise appréciation des éléments de preuve

73. Le requérant affirme que l'arrêt de la Cour d'appel était contraire à l'article 66(1) de son propre Règlement, du fait que la Cour d'appel n'a pas évalué les dépositions des témoins à charge PW1 et PW2 pour parvenir à une décision juste. Il soutient que la décision de la Cour d'appel était fondée sur les dépositions non corroborées des témoins à charge. Il ajoute que tout au long du procès, l'enquêteur sur l'affaire n'a pas été appelé à témoigner ; le formulaire PF3 n'a pas été mentionné lors de l'audience préliminaire ni dans l'acte d'accusation ; et l'agent de police et le médecin qui étaient les auteurs des documents présentés comme preuve n'ont pas été appelés comme témoins.
74. Le requérant soutient en outre que la charge de la preuve a été transférée à la défense contrairement à l'article 110(2) de la loi sur la présentation des preuves. Il soutient qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour établir un lien entre le requérant et le viol en raison de la dispute qui l'a opposé au témoin à charge PW3, qui a reconnu, devant le tribunal de première instance, qu'il avait une rancune envers le requérant. Selon le requérant, le tribunal de première instance et les juridictions d'appel ont donc commis une erreur de droit et de fait pour avoir rejeté ses solides

moyens de défense et cru à la thèse du Ministère public.

75. L'État défendeur réfute les affirmations du requérant et soutient que la Cour d'appel a examiné toutes ses allégations, à l'exception de celles qui n'avaient pas été précédemment soulevées devant les juridictions inférieures et qui n'avaient donc pas été prises en considération.

76. La Cour fait observer que le requérant n'a pas précisé la disposition applicable de la Charte ou de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme qui aurait été violée. Néanmoins, elle examinera la question au regard de l'article 7(1) de la Charte, qui prévoit que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ».
77. La Cour note que la question qui se pose est celle de savoir si les juridictions internes ont évalué les éléments de preuve conformément aux garanties du droit du requérant à un procès équitable. Elle rappelle ainsi que,
[s]’agissant en particulier des preuves qui ont servi de base à la condamnation du requérant, la Cour estime qu’il ne lui revient pas en effet de se prononcer sur leur valeur aux fins de revoir cette condamnation. Toutefois, elle considère que rien ne lui interdit d’examiner ces preuves, comme éléments du dossier qui lui est soumis, afin de voir si de façon générale, la manière dont le juge national les a appréciées a été conforme aux exigences d’un procès équitable au sens notamment de l’article 7 de la Charte.¹⁸
78. La Cour a conclu qu'elle n'examinerait pas l'appréciation des éléments de preuve par les juridictions nationales tant que cette appréciation ne donne pas lieu à un déni de justice.¹⁹ En l'espèce, la Cour note qu'il ressort de l'arrêt de la Cour d'appel que le requérant a soulevé trois moyens dans son appel, à savoir que l'infraction n'avait pas été prouvée hors de tout doute raisonnable ; que la crédibilité des témoins à charge n'avait pas été évaluée ; et le fait que c'était le témoin à charge PW3 qui avait persuadé PW1 et PW2 de monter l'affaire de toutes pièces contre le requérant

18 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), § 26.

19 Voir *Nguza Viking et une autre c. Tanzanie* (fond), § 89.

afin de se venger pour le différend qui les opposait.

- 79.** La Cour note également que le requérant allègue que l'enquêteur, le policier, et le médecin qui avaient rempli le formulaire PF3 n'ont pas été cités à la barre comme témoins durant le procès. Il fait valoir que cela signifie que la charge de la preuve a été transférée à la défense, contrairement à l'article 110(2) de la loi sur la preuve.
- 80.** La Cour fait observer que ces éléments ont été examinés par les juridictions internes et qu'elle n'a aucune raison d'intervenir car il s'agit de détails relatifs aux éléments de preuve dont l'appréciation ne relève pas d'une Cour internationale, sauf en cas de situation de déni de justice.²⁰ La Cour conclut que tel n'est pas le cas en l'espèce.
- 81.** La Cour relève que la Cour d'appel a confirmé les décisions des juridictions inférieures sur la crédibilité des témoins à charge PW1, PW2 et PW3. PW1 était la victime ; PW2, l'amie de la victime qui affirme avoir été témoin du viol ; et PW3, la voisine qui, selon le requérant, a monté l'affaire de toutes pièces contre lui en raison d'un désaccord entre elle et lui. La Cour relève que la Cour d'appel a estimé qu'il n'y avait aucune raison de conclure que les trois (3) témoins se sont entendus pour incriminer le requérant.
- 82.** La Cour note également que la Cour d'appel a examiné l'alibi du requérant selon lequel, le jour où les faits se sont produits, il se trouvait hors du lieu où le crime a été commis et qu'il n'est revenu que vers 19h05, alors que le crime aurait été commis après 17 heures. La Cour d'appel a confirmé les conclusions des juridictions inférieures selon lesquelles, bien que le requérant ait été en dehors du lieu du crime, au moment où il a quitté la maison de son témoin d'alibi, un magistrat de première instance, il aurait encore eu le temps d'arriver sur les lieux du crime, car il avait un vélo et la distance entre la maison du témoin et le lieu du crime le permettait.
- 83.** La Cour rappelle « qu'un procès équitable requiert que la condamnation d'une personne à une sanction pénale et particulièrement à une lourde peine de prison, soit fondée sur des preuves solides ». ²¹ En l'espèce, la Cour estime que rien dans le dossier n'indique que les éléments de preuve sur lesquelles les juridictions internes se sont fondées pour condamner le requérant ne sont ni solides ni crédibles.
- 84.** Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que le droit du requérant à un procès équitable prévu à l'article 7(1) de la Charte n'a pas

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), § 174.

été violé, du fait que la condamnation s'est fondée sur des preuves suffisantes et que les circonstances du crime avaient été élucidées.

v. Allégation relative au retard excessif accusé pour statuer sur la requête en révision

85. Le requérant soutient que « la Cour d'appel [...] a accusé un retard pour réviser sa décision [...] concernant la requête qu'il avait déposée devant elle depuis le 9 janvier 2013,²² alors que la loi sur la compétence en matière constitutionnelle et d'appel habilite [le requérant] à le faire ».

86. L'État défendeur soutient que l'article 66(2) à (6) du Règlement de la Cour d'appel fixe les conditions de révision de son arrêt, notamment le dépôt du mémoire d'appel dans un délai de six (6) mois à partir de la date de l'arrêt dont la révision est demandée. Il allègue qu'il ressort des observations du requérant que la requête en révision a été déposée le 21 mars 2013,²³ soit seize (16) mois après l'arrêt de la Cour d'appel rendu le 26 juillet 2013. L'État défendeur réitère également que le requérant n'a pas présenté de copie de l'avis de ladite requête en révision.
87. L'État défendeur soutient en outre que le requérant aurait dû introduire une requête en violation des droits fondamentaux devant la Haute cour pour obtenir réparation des violations alléguées de ses droits.

88. La Cour note que deux questions sont ici posées. L'une est relative au retard allégué que la Cour d'appel a accusé pour statuer sur

22 Par erreur, le requérant avait indiqué le 9 janvier 2019.

23 La date exacte alléguée par le requérant est celle du 9 janvier 2013.

le recours que le requérant affirme avoir déposé ; l'autre est celle relative à la requête en violations des droits fondamentaux que, selon l'État défendeur, le requérant aurait dû introduire pour remédier à la violation alléguée.

89. En ce qui concerne l'allégation relative à la requête en violations des droits fondamentaux, la Cour fait observer qu'elle a déjà été examinée dans le cadre de la recevabilité et déclarée sans objet en ce qui concerne le respect de la condition de l'épuisement des recours internes. S'agissant du retard accusé pour entendre la requête du requérant aux fins de révision de l'arrêt de la Cour d'appel, la Cour considère que, même si la requête en révision est considérée comme un recours extraordinaire, lorsqu'elle est introduite par le requérant, la juridiction compétente doit statuer dans un délai raisonnable, conformément à l'article 7(1) de la Charte, qui prévoit que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : d) Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ... ».
90. La Cour estime que pour déterminer si une requête en révision a été examinée dans un délai raisonnable ou si le délai s'est prolongé de façon anormale, il est nécessaire que la requête en révision en question ait au préalable été introduite devant la juridiction compétente. En l'espèce, la Cour relève qu'elle a déjà examiné cette question et conclu que le requérant n'a pas prouvé qu'il avait effectivement introduit la requête en révision devant la Cour d'appel. La Cour réitère cependant que la requête en révision est un recours extraordinaire que le requérant a envisagé exercer (voir paragraphe 36 du présent arrêt).
91. Au vu de ce qui précède, l'allégation selon laquelle la procédure relative à la requête en révision s'est prolongée de façon anormale est sans fondement et est rejetée en conséquence.

VIII. Sur les réparations

92. Le requérant demande à la Cour d'annuler la déclaration de sa culpabilité pour viol ainsi que la peine prononcée, d'ordonner sa remise en liberté immédiate et de lui accorder des réparations pécuniaires ou toute autre mesure qu'elle estime appropriée.
93. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter la demande de réparations formulée par le requérant.

94. Aux termes de l'article 27(1) du Protocole, « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».
95. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle « pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultant des violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer intégralement les conséquences de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime ».²⁴
96. La Cour réitère également que le but de la réparation est de, « [...] autant que possible, effacer toutes les conséquences du fait illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ce fait n'avait pas été commis ».²⁵ Les mesures qu'un État peut prendre pour remédier à une violation des droits de l'homme doivent comprendre la restitution, l'indemnisation et la réadaptation de la victime, ainsi que des mesures visant à éviter la répétition des violations en tenant compte des circonstances de chaque affaire.²⁶
97. La Cour rappelle en outre que la règle générale en matière de préjudice matériel est qu'il doit exister un lien de causalité entre la violation constatée et le préjudice subi par le requérant et qu'il incombe au requérant de fournir des éléments de preuve pour justifier ses demandes.²⁷ En ce qui concerne le préjudice moral, la règle de la preuve n'est pas aussi rigide²⁸ car le préjudice moral

24 *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations) (2018) 2 RJCA 209, § 19. Voir aussi *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (réparations) (2015) 1 RJCA 265, § 20 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (2016) 1 RJCA 358, § 15(b) ; et *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No 007/2013, Arrêt du 4 juillet 2019 (réparations), § 19.

25 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 20. Voir aussi *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 005/2013, Arrêt du 4 juillet 2019 (réparations), § 12 ; et *Wilfried Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 006/2013, Arrêt du 4 juillet 2019 (réparations), § 16.

26 Voir *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 20.

27 Voir *Kennedy Gihana et autres c. République du Rwanda*, CAFDHP, Requête No. 017/2015, Arrêt du 28 novembre 2019, § 139 ; *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre c. Tanzanie* et *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations) (2014) 1 RJCA 74, § 40 ; et *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations), § 15(d).

28 Voir *Norbert Zongo c. Burkina Faso* (réparations), § 55.

est présumé en cas de violation des droits de l'homme.²⁹

98. La Cour appréciera les demandes du requérant aux fins de réparation sur la base de ces principes.

A. Réparations pécuniaires

99. La Cour a déjà constaté que l'État défendeur a violé le droit du requérant à une assistance judiciaire consacré par l'article 7(1)(c) de la Charte.

i. Préjudice matériel

100. Le requérant soutient que ses parents, originaires du Kilimandjaro, se sont installés à Mto wa Mbu, dans le district de Monduli, depuis 1951. En 1974, sur instructions du gouvernement, ils se sont installés à Majengo, où ils ont vécu jusqu'en 1990, date à laquelle ils sont retournés dans leur village d'origine à Kilimandjaro où son père lui a fait don « du terrain familial d'une superficie de 58 m sur 39 m » sur lequel se trouvait un bâtiment rustique. Le requérant affirme avoir également reçu de son frère, M. Samwel Elisamehe, « une plantation de cultures pérennes comme des bananiers et des manguiers, d'une superficie de 94 sur 56 mètres ».
101. Le requérant fait valoir que, suite à sa condamnation, son épouse a dû retourner dans son village, ce qui a entraîné la perte de la propriété d'un bâtiment rustique qu'il avait commencé à construire sur la plantation. Selon le requérant, en vertu de la loi tanzanienne, lorsqu'un bâtiment rustique reste inoccupé pendant dix (10) ans, le propriétaire en perd le droit de propriété ainsi que tous les droits y relatifs.
102. Le requérant affirme avoir perdu la propriété du bâtiment rustique et de la plantation ; deux (2) maisons avec leur mobilier respectif ; les meubles ; la fondation d'une maison qui devait avoir trois (3) chambres ; des matériaux de construction et des ustensiles divers ; les bénéfices de la culture de la banane (pendant quinze (15) ans), des oignons, du riz et de la location de la plantation. Il affirme que la perte totale encourue s'élève à cent trente-trois millions, sept cent seize mille cinq cents (133 716 500) shillings tanzaniens.

29 Voir *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 007/2015, arrêt du 28 novembre 2019, § 136 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 55 ; *Lucien Ikili Rachid c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 009/2015, arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), § 58 ; et *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55.

103. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter les réclamations du requérant, au motif qu'elles sont sans fondement et pour non-respect des principes applicables en matière de réparation, à savoir la preuve du préjudice subi, le lien de causalité entre le préjudice et la violation et la démonstration du statut de victime de la violation. Pour étayer son argument, l'État défendeur cite les arrêts de la Cour de céans rendues dans les affaires *Révérénd Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) et *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), de la Cour de Justice de la CEDEAO dans l'affaire No. ECW/CCAJ/11/07, *Saidykhan c. Gambie* et de la Cour pénale internationale dans l'affaire No. ICC-01-05-01/08, *Procureur c. Bemba*.

104. La Cour relève que la demande du requérant aux fins de réparations pécuniaires pour le préjudice matériel qu'il a subi se fonde sur son emprisonnement. La Cour estime qu'il n'y a aucun lien entre les violations constatées et le préjudice matériel que le requérant allègue avoir subi du fait de son emprisonnement.³⁰ En outre, le requérant n'a pas non plus fourni de preuve de ses revenus avant son arrestation. De plus, et en particulier, même si la Cour a constaté des violations du droit du requérant à un procès équitable, elle n'a pas conclu qu'il n'aurait pas dû être emprisonné.

105. Cette demande est rejetée en conséquence.

i. Préjudice moral

106. Le requérant soutient que son arrestation a provoqué la dissolution de son mariage et attenté à sa réputation, car personne en Tanzanie ne le croira plus et il ne pourra pas trouver d'emploi ni prétendre à un poste, y compris celui de chef de village. Il affirme que tout cela lui a causé des souffrances, surtout après avoir appris la mort de son ancienne épouse.

³⁰ Voir *Robert John Pennesis c. Tanzanie*, § 143 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 26 ; *Tanganyika Law Society et autres c. Tanzanie* (réparations), § 30 ; et *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations), § 17.

107. L'État défendeur fait valoir « qu'il n'y a aucune preuve que le requérant a souffert de troubles émotionnels comme il l'allègue... » et que pour que le requérant prouve un tel préjudice, « il devrait fournir un certificat médical établi à cet effet ».

108. La Cour considère que, comme elle l'a déjà conclu, la violation qu'elle a constatée est présumée avoir causé un préjudice moral au requérant. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Cour accorde au requérant un montant de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens, à titre de juste compensation.³¹

B. Réparations non pécuniaires

109. Le requérant demande à la Cour d'ordonner l'annulation de la déclaration de sa culpabilité, de la peine prononcée à son encontre et ordonner sa remise en liberté. L'État défendeur n'a pas répondu de manière spécifique à cette demande.
110. En ce qui concerne la demande du requérant visant l'annulation de la déclaration de sa culpabilité, la Cour réitère sa jurisprudence selon laquelle elle n'examine pas les détails des questions de fait et de droit qui relèvent de la compétence des juridictions nationales.³² Cette demande est donc rejetée.
111. S'agissant de la demande du requérant de voir ordonner l'annulation de la peine prononcée et sa remise en liberté, comme la Cour l'a conclu dans des affaires précédentes, une telle mesure ne peut être ordonnée que dans des circonstances exceptionnelles et impérieuses.³³ Relativement à l'annulation de la peine prononcée, la Cour a toujours estimé qu'elle n'est justifiée par exemple que dans les cas où la violation constatée

31 Voir *Anaclet Paulo c. Tanzanie* (fond et réparations), § 107 ; et *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond), § 85.

32 Voir *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), § 28 ; et *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond), § 81.

33 Voir *Jibu Amir et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, § 96 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 157 ; *Diocles William c. Tanzanie* (fond), § 101 ; *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond), § 82 ; *Mgosi Mwita Makungu c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 570, § 84 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 226, § 96 ; and *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 164.

est telle qu'elle a nécessairement entaché la condamnation et le prononcé de la peine. Pour ce qui est spécifiquement de la remise en liberté, la Cour a établi que tel serait le cas « si un requérant démontre suffisamment ou si la Cour elle-même établit à partir de ses conclusions que l'arrestation ou la condamnation du requérant est entièrement fondée sur des considérations arbitraires et que son maintien en détention entraînerait un déni de justice ».³⁴

- 112.** En l'espèce, la Cour rappelle qu'elle a déjà conclu que l'État défendeur a violé le droit du requérant à un procès équitable, du fait du défaut d'assistance judiciaire. Sans en minimiser la gravité, la Cour estime que la nature de la violation dans le contexte de la présente requête ne révèle aucune circonstance de nature à faire du maintien en détention du requérant un déni de justice ou une décision arbitraire. Le requérant n'a pas non plus démontré l'existence d'autres raisons exceptionnelles et impérieuses pouvant justifier l'ordonnance de sa remise en liberté. En conséquence, cette demande est donc rejetée.

IX. Sur les frais de procédure

- 113.** Le requérant n'a formulé aucune demande spécifique relative aux frais de procédure.
- 114.** L'État défendeur demande à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge du requérant.
- 115.** Conformément à l'article 30 du Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
- 116.** Au vu de ce qui précède, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

³⁴ Voir *Jibu Amir Mussa et un autre c. Tanzanie*, §§ 96 et 97 ; *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond), § 82 ; et *Mgosi Mwita Makungu c. Tanzanie* (fond), § 84. Voir aussi *Del Rio Prada c. Espagne*, Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt du 10 juillet 2012, § 139 ; *Assanidze c. Géorgie* [GC] – 71503/01, Arrêt du 8 avril 2004, § 204 ; et *Loayza-Tamayo c. Pérou*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Arrêt du 17 septembre 1987, § 84.

X. Dispositif

117. Par ces motifs :

La Cour :

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* les exceptions d'incompétence ;
- ii. *Déclare* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité de la Requête ;
- iv. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit que* l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue et le droit à la défense consacré par l'article 7(1)(c) de la Charte ;
- vi. *Dit que* l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant consacré par l'article 7(1)(c) de la Charte en ce qui concerne les irrégularités de l'acte d'accusation ;
- vii. *Dit que* l'État défendeur n'a pas violé l'article 14(5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce concerne la décision de la Cour d'appel fondée sur les conclusions du tribunal de première instance ;
- viii. *Dit que* l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable en ce qui concerne le retard que la Cour d'appel aurait accusé pour confirmer la déclaration de culpabilité et la peine prononcée à son encontre, droit consacré par l'article 7(1)(d) de la Charte ;
- ix. *Dit que* l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à un procès équitable, droit inscrit à l'article 7(1) de la Charte, en ce qui concerne les preuves suffisantes et l'élucidation des circonstances de l'affaire ;
- x. *Dit que* l'État défendeur a violé le droit du requérant à un procès équitable, consacré à l'article 7(1)(c) de la Charte, interprété à la lumière de l'article 14(3)(d) du PIDCP, pour ne lui avoir pas fourni une assistance judiciaire gratuite.

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

- xi. *Rejette* la demande du requérant relative au préjudice matériel subi du fait de son emprisonnement ;
- xii. *Fait droit* à la demande du requérant relative au préjudice subi du fait des violations constatées et lui accorde la somme de trois

- cent mille (300 000) shillings tanzaniens, à titre de réparation ;
- xiii. *Ordonne* à l'État défendeur de verser au requérant la somme indiquée à l'alinéa (xii) ci-dessus, en franchise d'impôts, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il devra payer des intérêts de retard calculés sur la base du taux en vigueur de la Banque centrale de Tanzanie (*Bank of Tanzania*), pendant toute la période de retard de paiement jusqu'au paiement intégral du montant.

Réparations non pécuniaires

- xiv. *Rejette* la demande du requérant visant l'annulation de la déclaration de sa culpabilité et de la peine prononcée à son encontre ;
- xv. *Rejette la demande du requérant d'ordonner sa remise en liberté.*

Sur la mise en œuvre de l'arrêt et la présentation des rapports

- xvi. *Ordonne* à l'État défendeur de faire rapport dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt sur les mesures prises pour le mettre en œuvre et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour estime qu'il a été intégralement exécuté.

Sur les frais de procédure

- xvii. *Dit* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Mulindahabi c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 294

Requête 004/2017, *Fidèle Mulindahabi c. République du Rwanda*

Arrêt du 26 juin 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BÉNSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

S'est récusée en application de l'article 22 : MUKAMULISA

Le requérant, qui a contesté son licenciement devant les juridictions nationales, a introduit cette requête alléguant que les procédures et le jugement intervenu dans son affaire devant les juridictions nationales violaient certains de ses droits protégés par la Charte.

Procédure (arrêt par défaut, 20, 22)

Compétence (juridiction d'appel, 53)

Procès équitable (évaluation des éléments de preuve par les juridictions nationales, 54-55 ; droit d'être informé des charges, 58 ; droit à une décision motivée, 63-64 ; droit à un tribunal impartial, 70)

Égalité et égale protection (traitement discriminatoire, 78)

Droit au travail (sécurité de l'emploi, 95)

Opinion séparée : BEN ACHOUR et TCHIKAYA

Compétence (compétence matérielle, 6, 10)

I. Les parties

1. Fidèle Mulindahabi (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant de la République du Rwanda, précédemment employé par l'entreprise publique *Energy, Water and Sanitation Authority* (ci-après dénommée « EWSA »).
2. La requête est introduite contre le Rwanda (ci-après dénommée « l'État défendeur ») devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »), le 21 octobre 1986 et au Protocole, le 25 mai 2004. Il a en outre déposé, le 22 janvier 2013, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales. Le 29 février 2016, l'État défendeur a notifié à la Présidente de la Commission de l'Union africaine son intention de retirer ladite déclaration. La Commission

de l'Union africaine en a informé la Cour le 3 mars 2016. Par un arrêt en date du 3 juin 2016, la Cour a décidé que le retrait de l'État défendeur prendrait effet pour compter du 1er mars 2017.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le 17 novembre 2009, suite à son admission à un test de recrutement, le requérant a conclu un contrat de travail pour occuper le poste de *Head of Planning and Strategy Section* (Chef de Section Planification et Stratégie) au sein de l'entreprise publique rwandaise *Rwanda Electricity Corporation and Rwanda Water and Sanitation Corporation* (ci-après dénommée RECO & RWASCO) devenue par la suite EWSA. Le 13 avril 2010, le requérant a été licencié sans mise en demeure.
4. Le requérant allègue avoir été recruté conformément aux procédures prévues par la loi No. 22/2002 du 9 juillet 2002 portant statut général de la fonction publique rwandaise. Il estime que, par conséquent, il bénéficiait du statut d'agent de l'État et que son licenciement devait être régi par les règles applicables à cet égard.
5. Le requérant allègue en outre avoir, dans un premier temps, entrepris des recours administratifs auprès de l'autorité compétente de l'entreprise RECO & RWASCO, de la Commission de la fonction publique, du Ministère de la Fonction publique et du Travail ainsi que de la Présidence de la République. Les suites de ces démarches n'ayant pas été satisfaisantes, il a introduit une requête en annulation de la décision de révocation devant la Haute cour. Considérant le requérant comme agent de la fonction publique, la Haute cour a déclaré le licenciement non conforme à la loi applicable en raison de l'absence de notification au requérant des fautes ayant motivé son licenciement. N'étant toujours pas satisfait, particulièrement en ce qui concerne les réparations octroyées, il a introduit un pourvoi devant la Cour suprême. La Société EWSA a également introduit un pourvoi devant la même juridiction.

1 Voir *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence, effets du retrait de la déclaration) (2016) 1 RJCA 540, § 67.

6. Par arrêt RADA 0015/13/CS du 8 novembre 2013, la Cour suprême a conclu que le requérant n'était pas un agent de l'État mais plutôt un agent sous contrat relevant de la loi No. 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail au Rwanda. Elle a cependant confirmé la décision de la Haute cour d'octroyer au requérant des dommages et intérêts en raison du fait qu'il n'avait pas été entendu préalablement à la résiliation du contrat de travail. S'estimant lésé par cette décision, le requérant a introduit devant la Cour suprême un recours en révision de son arrêt. Par arrêt du 27 janvier 2017, ladite juridiction a rejeté le recours en révision.

B. Violations alléguées

7. Le requérant allègue que son licenciement est illégal et inconstitutionnel. Il soutient que pour n'avoir pas apporté une solution à son problème à ce jour et avoir manqué d'équité, d'indépendance et d'impartialité, l'État défendeur a violé ses droits ci-après :
- i. le droit à ce que sa cause soit entendue garanti aux articles 7(1) de la Charte et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après désignée « la DUDH ») ;
 - ii. l'indépendance des tribunaux garantie à l'article 26 de la Charte ;
 - iii. le droit à l'égalité devant la loi et les tribunaux garanti aux articles 3 de la Charte, 14(1) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « le PIDCP ») et 7 de la DUDH ;
 - iv. le droit au travail garanti à l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après désigné « le PIDESC ») ;
 - v. la garantie, prévue à l'article 2(3)(c) du PIDCP, de la bonne suite à donner par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu ; et
 - vi. la reconnaissance des droits et l'engagement par tous les États parties d'adopter des mesures législatives ou autres en vue de donner effet auxdits droits, tels que prévus à l'article 1 de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

8. La requête a été introduite le 24 février 2017. Elle a été notifiée à l'État défendeur ainsi qu'aux autres entités prévues au Protocole.
9. Sur demande du greffe, le requérant a déposé ses conclusions complémentaires dans les délais impartis par la Cour.
10. Le 11 mai 2017, le greffe a reçu une correspondance de l'État défendeur qui priait la Cour de cesser de lui notifier toute pièce

de procédure. L'État défendeur informait également la Cour de la cessation de sa participation aux procédures dans les affaires le concernant. Le 22 juin 2017, le greffe a accusé réception de ladite correspondance et a informé l'État défendeur que notification lui serait faite de toutes écritures conformément au Protocole et au Règlement.

11. Le 3 octobre 2017, le greffe a attiré l'attention des parties sur les dispositions de l'article 55 du Règlement aux termes desquelles si une partie s'abstient de toute réponse, la Cour peut rendre un arrêt par défaut.
12. Le 28 novembre 2017, le greffe a informé les parties de la clôture des débats relativement au fond de la requête.
13. Le 6 juillet 2018, le greffe a informé les parties que la Cour a décidé de joindre les réparations au fond et demandé au requérant de soumettre ses observations sur les réparations dans un délai de trente (30) jours.
14. Le 6 août 2018, le greffe a reçu les observations du requérant sur les réparations. Le 9 août 2018, celles-ci ont été transmises à l'État défendeur qui a été informé qu'il disposait d'un délai de trente (30) jours pour déposer sa réponse. L'État défendeur n'a pas répondu.
15. Le 4 octobre 2018, le greffe a informé les parties que, dans l'intérêt d'une bonne administration, la Cour a réaffirmé sa position de statuer par défaut conjointement sur le fond et les réparations au cas où elle ne recevrait aucune observation des parties dans un délai de trente (30) jours.
16. Les débats ont été clôturés le 19 mars 2020 et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Mesures demandées par les parties

17. Le requérant demande à la Cour de prendre les mesures ci-après :²
 - a. Reconnaître que les institutions et les juridictions nationales rwandaises ont violé des instruments juridiques pertinents des droits de l'homme que le pays avait ratifiés ;
 - b. Réviser l'arrêt RADA0015/13/CS dont l'arrêt RS/REV/AD 0003/15/CS a rejeté la demande de révision et annuler toutes les décisions qui ont été prises, c'est-à-dire les arrêts et la décision de révocation contenue dans la lettre Réf : No. 11.07.025/1385/10/DIR-DRH/k.h du 13/04/2010, et par conséquent ordonner que les choses reviennent au statut quo ou à l'état antérieur et ainsi ordonner la

2 Repris *in extenso* des conclusions du requérant.

réintégration dans l'emploi comme dit au paragraphe 28 du jugement RAD0124/07/HC/KIG et ordonner le paiement des salaires comme si je n'avais pas été révoqué de la même manière qu'au paragraphe 30 du jugement RADA0006/12/CS ;

- c. Ordonner le paiement des dommages et intérêts pour les diffamations contenues dans la lettre Réf : No. 11.07.025/1385/10/DIR-DRH/k.h du 13 avril 2010 et pour le fait de ne pas m'avoir donné une attestation des services rendus ;
 - d. Ordonner le paiement d'autres dommages et intérêts dus pour frais de procédure et souffrances subies ;
 - e. Ordonner les mesures provisoires pour la protection de la famille en danger ;
 - f. Ordonner tout autre chose conforme à la loi [...].
- 18.** L'État défendeur n'a pas participé à la procédure devant la Cour dans la présente affaire. Il n'a donc pas formulé de demande en l'espèce.

V. Sur la défaillance de l'État défendeur

- 19.** L'article 55 du Règlement dispose :
- 1. Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens, la Cour peut, à la demande de l'autre partie, rendre un arrêt par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a dûment reçu notification de la requête et communication des autres pièces de la procédure.
 - 2. La Cour, avant de faire droit aux prétentions de la partie comparante, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence, mais également que la requête est recevable et que les conclusions sont fondées en fait et en droit.
- 20.** La Cour note que l'article 55 ci-dessus cité pose, en son alinéa 1er, la triple condition i) de la défaillance de l'une des parties, ii) de la demande faite par l'autre partie et iii) de la notification à la partie défaillante tant de la requête que des pièces du dossier.
- 21.** Sur la défaillance de l'une des parties, la Cour note que l'État défendeur avait, le 11 mai 2017, indiqué son intention de suspendre sa participation et demandé la cessation de toute transmission de pièces relativement aux procédures dans les affaires pendantes le concernant. La Cour considère que par ces demandes, l'État défendeur s'est volontairement abstenu de faire valoir ses moyens de défense.
- 22.** Relativement à la demande par l'autre partie d'un arrêt par défaut, la Cour note qu'en l'espèce, elle n'aurait dû, en principe, rendre un arrêt par défaut qu'à la demande du requérant. La Cour estime toutefois que, pour les besoins d'une bonne administration de la

justice, la décision de statuer par défaut relève de son appréciation souveraine. En tout état de cause, la Cour se prononce par défaut suo motu dès lors que les conditions prévues à l'article 55(2) sont remplies.³

23. S'agissant enfin de la notification de la partie défaillante, la Cour note que la requête a été déposée le 24 février 2017. La Cour note en outre que du 29 mars 2017, date de transmission de la notification de la requête à l'État défendeur, au 19 mars 2020, date de la clôture des débats, le greffe a notifié l'ensemble des pièces de procédure à l'État défendeur. La Cour en conclut que la partie défaillante a été dûment notifiée.
24. Sur la base et en sus de ce qui précède, la Cour va s'assurer que les autres conditions requises à l'article 55 sont remplies, c'est-à-dire qu'elle est compétente, que la requête est recevable et que les prétentions du requérant sont fondées en fait et en droit.⁴

VI. Sur la compétence

25. L'article 3(1) du Protocole dispose

La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

1. Par ailleurs, l'article 39(1) du Règlement prévoit que « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence ».
2. Après un examen préliminaire de sa compétence et ayant en outre constaté que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente en l'espèce, la Cour conclut qu'elle a :
 - a. la compétence matérielle, dans la mesure où le requérant allègue la violation de droits protégés par la Charte et par d'autres instruments pertinents des droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur, à savoir, le PIDCP et le PIDESC auxquels l'État défendeur est partie⁵ ainsi que par la DUDH.⁶

3 Voir *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Saif Al-Islam Kadhafi) c. Libye* (fond) (2016) 1 RJCA 158, §§ 38-42.

4 *Ibid*, § 42.

5 L'État défendeur est devenu partie au PIDCP et au PIDESC, le 16 avril 1975.

6 Voir *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 257, § 76 ; *Thobias Mang'ara Mango et Shukurani Masegenya c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 325, § 33.

- b. la compétence personnelle, dans la mesure où, tel que rappelé au paragraphe 2 du présent arrêt, la date d'effet du retrait de la déclaration de l'État défendeur est le 1^{er} mars 2017.⁷
 - c. la compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées dans la requête ont été perpétrées à compter du 13 avril 2010, soit postérieurement à l'entrée en vigueur à l'égard de l'État défendeur de la Charte (31 janvier 1992), du PIDCP et du PIDESC (16 avril 1975) ainsi que du Protocole (25 janvier 2004) et ont continué à ce jour.
 - d. la compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.
- 26.** De ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VII. Sur la recevabilité

- 27.** Aux termes des dispositions de l'article 6(2) du Protocole « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
- 28.** Par ailleurs, en vertu de l'article 39(1) du Règlement
La Cour procède à un examen préliminaire (...) des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et l'article 40 du présent Règlement.
- 29.** L'article 40 du Règlement qui reprend en substance les termes de l'article 56 de la Charte, est libellé comme suit :
Conformément aux dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole ... les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :
- 1. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - 2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - 3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
 - 4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - 5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 - 6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;

7 Voir § 2 du présent arrêt.

7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément, soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique.
30. L'État défendeur n'ayant pas participé à la procédure, l'examen des conditions de recevabilité se fera sur la base des observations du requérant et des autres informations versées au dossier. Seront examinés d'une part, les conditions évoquées par le requérant et, d'autre part, celles qui ne l'ont pas été.

A. Conditions de recevabilité évoquées par le requérant

31. Le requérant conclut exclusivement sur la condition d'épuisement des voies de recours internes en soutenant que les recours tant administratifs que judiciaires disponibles ont été épuisés.

32. La Cour fait observer qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant a introduit une requête devant la Haute cour de justice de Kigali sous le numéro RAD 0157/10/HC/KIG relative à la lettre de licenciement du 13 avril 2010.
33. Le 25 janvier 2013, la Haute cour a déclaré que la décision de licenciement avait été prise illégalement et a ordonné à l'entreprise *EWSA* de verser au requérant des dommages et intérêts d'un montant de six millions (6.000.000) de francs rwandais.
34. La Cour note qu'en son article 28, la loi organique No. 0312012 du 13 juin 2012 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême, la plus haute juridiction du Rwanda, donne compétence à ladite juridiction pour statuer « sur les appels formulés contre les arrêts rendus au premier degré par la Haute cour ... ».
35. La Cour observe qu'en l'espèce, le requérant s'est pourvu en cassation contre la décision de la Haute cour devant la Cour suprême de Kigali par pourvoi enregistré sous le numéro RADA 0015/13/CS. Par arrêt du 8 novembre 2013, la Cour suprême a rejeté ledit pourvoi.
36. En conséquence, la Cour conclut que le requérant a épuisé les voies de recours internes.

B. Autres conditions de recevabilité

37. La Cour note que, tel qu'il ressort du dossier, la condition posée à l'article 56(1) de la Charte est remplie puisque le requérant indique son identité complète. La condition posée à l'alinéa 2 du même article est également remplie étant donné qu'aucune demande du requérant ni aucun élément du dossier n'est incompatible avec la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) ou avec la Charte. La requête ne contient pas non plus de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État mis en cause. Elle est donc conforme à l'exigence posée à l'alinéa 3 de l'article 56. S'agissant de la condition posée à l'alinéa 4 dudit article, la Cour note que la requête ne se limite pas à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse. Le requérant fonde en effet ses demandes sur des moyens de droit au soutien desquels sont produits des documents officiels.
38. En ce qui concerne le respect de la condition posée à l'article 56(6) de la Charte, la Cour de céans rappelle que pour être recevable, une requête doit être introduite « dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».
39. La Cour de céans note à cet égard, que l'arrêt de la Cour suprême rejetant le pourvoi du requérant est intervenu le 8 novembre 2013 alors que la requête a été reçue au greffe le 24 février 2017. La période qui s'est écoulée entre ces deux dates étant de trois (3) ans, un (1) mois et seize (16) jours, il revient à la Cour de déterminer s'il s'agit d'un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte.
40. La Cour rappelle, en référence à sa jurisprudence, que pour la détermination du délai raisonnable elle adopte une approche au cas par cas qui prend en compte les circonstances propres à chaque espèce.⁸ En outre, si les recours à épuiser doivent être des recours judiciaires ordinaires, le délai mis par le requérant pour épuiser d'autres recours peut être pris en compte dans la détermination du caractère raisonnable du délai visé à l'article 56(6).⁹ Il en est ainsi en particulier lorsque la loi donne au

8 Voir *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 007/2015, Arrêt du 28 novembre 2019 (fond et réparations), § 50 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493, §§ 55-57 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 197, § 121.

9 Voir *Jean-Claude Roger Gombert c. République de Côte d'Ivoire* (2018) 2 RJCA 280, § 37.

requérant la faculté d'utiliser de tels recours.¹⁰

41. En l'espèce, la Cour de céans note qu'après le rejet, le 8 novembre 2013, par la Cour suprême de son pourvoi, le requérant a saisi la même juridiction d'une demande de révision. Par un nouvel arrêt en date du 27 janvier 2017, la Cour suprême a rejeté ladite demande.
42. La Cour estime qu'entre ces deux dates, le requérant a dû laisser courir un délai dans l'attente de l'issue de la procédure de révision. En considérant que la demande en révision constitue une prérogative du requérant, ce dernier ne saurait être pénalisé pour l'avoir exercée. Le délai mis à le faire devrait par conséquent être pris en compte. Dans ces circonstances, la Cour considère que le délai sus-indiqué mis par le requérant pour introduire la présente requête est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte.
43. De ce qui précède, la Cour conclut que la requête respecte la condition de recevabilité posée à l'article 56(6) de la Charte.
44. Enfin, sur le respect de l'exigence faite à l'article 56(7) de la Charte, la Cour fait observer que rien au dossier n'indique que la présente requête concerne un cas qui a été réglé conformément soit au principe de la Charte des Nations unies, soit de la Charte de l'OUA et soit des dispositions de la Charte.
45. De ce qui précède, la Cour conclut que la requête remplit toutes les conditions énoncées à l'article 56 de la Charte et la déclare par conséquent recevable.

VIII. Sur le fond

46. Le requérant allègue la violation de ses droits à un procès équitable, à l'égale protection de la loi, à l'égalité devant la loi et au travail garantis aux articles 1, 3, 7(1) et 26 de la Charte ; aux articles 2 (3)(c), 14 (1) et 26 du PIDCP ; à l'article 6(1) du PIDESC ainsi qu'aux articles 7 et 10 de la DUDH. Il allègue en outre que l'État défendeur n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe de reconnaître les droits, les devoirs et les libertés énoncés dans la Charte et d'adopter les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre.

10 Voir *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), § 51 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 297, § 58.

A. Violation alléguée du droit à un procès équitable

47. Les aspects du droit à un procès équitable soulevés dans la présente requête se rapportent aux droits à la défense, à une décision motivée et d'être jugé par une juridiction impartiale.

i. Droit à la défense

48. Le requérant allègue que, pour avoir conclu dans son arrêt RADA0015/13/CS qu'il était un « agent sous contrat » en ignorant ses conclusions et celles contraires du Ministère public, la Cour suprême a violé son droit à la défense. Il soutient en outre que la Cour suprême a violé l'article 18(3) de la Constitution de l'État défendeur en affirmant qu'il retardait le traitement des dossiers sous sa responsabilité, puisque ni son employeur, ni la Cour suprême ne lui avaient communiqué un rapport sur sa conduite et son rendement.

49. La Cour note que l'article 7(1)(c) de la Charte dispose
Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : [...] le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix.
50. La Cour de céans note que le requérant allègue la violation de son droit à la défense au motif que la Cour suprême du Rwanda n'a pas pris en compte certains des moyens de preuve et que le rapport relatif à ses performances ne lui a pas été communiqué.
51. La Cour rappelle, comme elle l'a conclu dans l'arrêt *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie*, que n'étant pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales, sa compétence s'exerce quant au contrôle de la conformité des procédures nationales aux conventions des droits de l'homme ratifiées par l'État concerné.¹¹
52. La Cour rappelle en outre que dès lors que les preuves produites par les parties ont été dûment reçues et qu'elles ont été examinées en droit et en équité, les procédures et décisions des juridictions

11 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 33 ; *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 624, § 29.

internes ne sauraient être considérées comme violant le droit au procès équitable.¹²

53. Sur la question de l'examen des moyens de preuve invoqués par les parties, la Cour de céans fait observer que, comme il ressort du dossier, la Cour suprême, en déterminant le statut du requérant, a fait référence tant à la loi portant réglementation du travail au Rwanda, à la loi portant Code de procédure civile qu'à celle portant statut général de la fonction publique rwandaise.
54. En particulier, contrairement aux allégations du requérant, la Cour suprême a examiné le moyen relatif au licenciement pour retard dans le traitement des dossiers. La Cour de céans note qu'en sus de faire application des dispositions invoquées par le requérant, la Cour suprême a visé amplement les moyens des parties à la procédure tel qu'il ressort de l'arrêt RADA 0015/13/CS du 8 novembre 2013.¹³
55. C'est sur ces fondements que ladite juridiction a décidé que le requérant était un agent sous contrat et non un agent sous statut.¹⁴ Par ailleurs, dans l'arrêt No. RS/REV/AD/0003/15/CS du 27 janvier 2017 rendu en révision de la première décision ci-dessus citée, la Cour suprême a examiné à nouveau les demandes du requérant sur la base des normes invoquées par celui-ci.¹⁵
56. De ce qui précède, la Cour estime que le droit du requérant à la défense n'a pas été violé en ce que les moyens de preuve ont été dûment examinés.
57. Sur le point de la communication du rapport relatif au rendement du requérant, la Cour rappelle que le droit pour l'accusé d'être dûment informé des charges portées à son encontre est un corollaire de son droit à la défense.¹⁶ La Cour fait observer en particulier que l'accès aux éléments de preuve et autres informations au dossier constitue une composante fondamentale du droit à la défense.¹⁷
58. En l'espèce, la Cour de céans note que les décisions rendues tant par la Haute cour que par la Cour suprême ont bien évoqué

12 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 106.

13 Voir Arrêt RADA 0015/13/CS du 8 novembre 2013, §§ 9-13.

14 *Ibid.*, §§ 14-17.

15 Voir Arrêt No. RS/REV/AD/0003/15/CS du 27 janvier 2017, §§ 6-13.

16 Voir *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, § 158. Voir aussi *Pélissier et Sassi c. France*, CEDH, No. 25444/94 du 25 mars 1999, § 52 ; Voir aussi *Yvon Neptune c. Haïti* (fond, réparation et frais), Cour interaméricaine des droits de l'homme, 6 mai 2008, §§ 102-109.

17 Voir Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples 'Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique'

et examiné le grief pris de la non-communication des éléments constitutifs de faute du requérant due à sa lenteur dans le traitement des dossiers sous sa responsabilité et qui nuisait à l'image de l'entreprise.¹⁸ La Cour de céans fait observer en particulier que la Cour suprême a conclu, après motivation sur la base du droit invoqué par le requérant lui-même, que l'employeur n'est pas tenu d'expliquer les motifs de rupture du contrat intervenant au cours de la période d'essai.¹⁹

59. En tout état de cause, la Cour de céans note qu'en l'espèce, les motifs de rupture du contrat sont explicitement mentionnés dans la lettre de résiliation dont le requérant ne nie pas avoir eu connaissance.²⁰ Au surplus, le requérant ne conteste pas le fait que les juridictions internes ont constaté une violation et lui ont octroyé des dommages et intérêts pour le fait qu'il n'a pas été entendu préalablement à la décision de son licenciement.
60. De ce qui précède, la Cour estime qu'il n'y a pas eu violation du droit à la défense et conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(c) de la Charte.

ii. Droit à une décision motivée

61. Le requérant soutient que, pour n'avoir pas invoqué des motifs contraires pour écarter ceux qu'il a invoqués relativement à son statut professionnel, la Cour suprême a violé son droit à une décision motivée.

62. La Cour fait observer que l'article 7 de la Charte qui garantit le droit à un procès équitable ne prévoit pas expressément le droit à une décision motivée. La Cour note en revanche que les *Directives de*

(2001) Directives N(2)(d), N(2)(e)(2)(1-5) ; *International Pen et Autres (pour le compte de Saro-Wiwa) c. République Fédérale du Nigéria* Communications 137/94, 139/94, 154/96 et 161/97 (2000) AHRLR 212 (ACHPR 1998), §§ 99-101 ; *Jean-Marie Atangana Mebara c. République du Cameroun*, Communication 416/12 (18ème Session extraordinaire, 29 juillet au 8 août 2015), §§ 107-109.

18 Voir Jugement RAD 0157/10/HC/KIG du 25 janvier 2013, §§ 5-7 ; Arrêt RADA 0015/13/CS du 8 novembre 2013, §§ 18-28.

19 Voir Arrêt RADA 0015/13/CS du 8 novembre 2013, §§ 24-26.

20 Voir énoncé des faits par le requérant dans la présente requête, §§ 20-21.

la Commission africaine sur le droit à un procès équitable prévoient « la garantie d'une *décision* rendue sans retard excessif, notifiée à temps et *motivée* » comme une composante du droit d'être entendu de manière équitable.²¹ La motivation des décisions judiciaires, découlant du principe de la bonne administration de la justice, fait par conséquent obligation au juge de fonder avec clarté son raisonnement sur des arguments objectifs.

63. La Cour note sur ce point qu'en application de ces *Directives*, la Commission a été d'avis, dans l'affaire *Kenneth Good c. République du Botswana*, que le droit à une décision motivée découle du droit de saisir une juridiction nationale compétente tel que prévu à l'article 7(1)(a) de la Charte.²² Les Cours européenne²³ et interaméricaine²⁴ des droits de l'homme ont elles aussi conclu à la violation du droit à une décision motivée sur la base des dispositions correspondantes des conventions respectives qu'elles interprètent.
64. En l'espèce, la Cour note que la Haute cour a longuement examiné le moyen du requérant relatif à son statut et a conclu qu'il aurait dû lui être accordé le statut d'agent de l'État et non d'agent sous contrat.²⁵ Il en va de même pour la Cour suprême qui, dans ses deux arrêts, a non seulement visé les moyens du requérant mais les a également largement examinés avant de conclure que le juge du fond avait, sur ce point précis, fait une mauvaise application de la loi.²⁶
65. Dans ces circonstances, la Cour estime que l'allégation du requérant tiré du défaut de motivation des décisions des juridictions internes n'est pas fondée.

21 Commission africaine 'Directives et principes sur le droit au procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique' (2001), principes A(2)(i). Soulignements de la Cour.

22 Voir *Kenneth Good c. République du Botswana* Communication 313/05 (2010) AHRLR 43 (ACHPR 2010), § 162. Voir également *Albert Bialufu Ngandu c. République démocratique du Congo*, Communication 433/12 (19ème Session extraordinaire, 16 au 25 février 2016), §§ 58-67.

23 Voir par exemple, *Baucher c. France*, CEDH (2007) ; *K.K. c. France*, CEDH, 10 octobre 2013, Requête No. 18913/11, § 52.

24 Voir par exemple, *Barbani Duarte et autres c. Uruguay*, 13 octobre 2011, §§ 183-185.

25 Voir Jugement RAD 0157/10/HC/KIG du 25 janvier 2013, § 4.

26 Arrêt RADA 0015/13/CS du 08/11/2013, §§ 9-17 ; Voir Arrêt No. RS/REV/AD/0003/15/CS du 27 janvier 2017, §§ 6-13.

66. En conséquence, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7(1)(a) de la Charte.

iii. Droit d'être jugé par une juridiction impartiale

67. Le requérant allègue que la Cour suprême a manqué d'impartialité du fait d'une inimitié entre deux (2) des trois (3) juges de la juridiction. Selon le requérant, parmi les membres du siège figurait la juge Marie Josée Mukandamage qui avait également siégé dans une affaire contre le Syndicat des conducteurs de taxis minibus ATRACO à l'occasion de laquelle le requérant aurait adressé une requête au Sénat contre les juges.

68. La Cour note que la Charte dispose en son article 7(1)(d) que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit d'être jugé dans un délai raisonnable *par une juridiction impartiale* ».

69. La Cour rappelle que l'impartialité au sens de l'article 7(1)(d) de la Charte doit s'entendre d'une absence de parti pris ou de préjugé dans l'examen d'une cause en justice.²⁷ En tant que telle, la partialité ne saurait être présumée et doit être prouvée de manière irréfutable à la charge de la partie qui l'allègue.²⁸ Dans le même sens, la Cour fait observer qu'elle ne peut faire droit à des allégations de portée générale qui ne sont pas fondées sur des preuves concrètes.²⁹

70. S'agissant en particulier de l'influence alléguée par le requérant dans la présente requête, la Cour rappelle que « Les déclarations d'un seul juge ne peuvent être considérées comme suffisantes pour influencer l'opinion de l'entière composition ». La Cour avait en outre estimé que « ... le requérant n'a pas démontré en quoi les déclarations du juge devant la formation de jugement a ensuite influencé la décision de la formation de révision ».³⁰

27 Voir *Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana*, CAFDHP, Requête No. 001/2017, Arrêt du 28 juin 2019 (fond et réparation), § 126 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (fond) (2017) 2 RJCA 171, §§ 103 et 104.

28 *Alfred Agbesi Woyome c. Ghana* (fond et réparations), § 128.

29 Voir *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482, § 124.

30 Voir *Alfred Agbesi Woyome c. Ghana* (fond et réparations), § 131.

71. En notant qu'en l'espèce, la Cour suprême était composée d'un panel de trois (3) juges, la Cour de céans considère, que le seul fait pour un juge d'avoir siégé dans une affaire antérieure à laquelle le requérant aurait été partie ne saurait suffire à influencer l'entier collège des juges dans une autre affaire. Des éléments au dossier, il ressort que le requérant a fait cas d'une inimitié entre deux (2) juges mais n'a explicitement mentionné que la Juge Marie Josée Mukandamage. Il n'a pas démontré non plus en quoi la seule présence de cette juge et son rôle ont pu influencer l'opinion des juges de la formation ayant rendu la décision contestée. En outre, le requérant ne s'est pas déchargé de la preuve de partialité alléguée d'autant plus qu'à la lumière du dossier, il n'a pas entrepris de récuser la juge concernée alors que la loi lui offrait cette possibilité.³¹ Les allégations du requérant sont donc infondées.
72. En conséquence, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7(1)(d) de la Charte.

B. Violation alléguée du droit à une égale protection de la loi et à l'égalité devant la loi

73. Le requérant allègue que sa qualification « d'agent sous contrat » par la Cour suprême, différente de celle attribuée à d'autres agents se trouvant dans la même situation, constitue un traitement différencié discriminatoire violant le principe d'égalité devant la loi.
74. Le requérant soutient en outre que le fait pour la Cour suprême de constater l'illégalité du licenciement sans en ordonner l'annulation et la réintégration dans son emploi constitue une rupture de l'égalité devant la loi étant donné que la même juridiction avait, à l'occasion de deux (2) affaires précédentes, ordonné la réintégration de deux (2) employés de la société ainsi que le versement des salaires dus. Selon le requérant, n'ayant pas apporté des justifications suffisantes pour expliquer que son cas ne fût pas traité de la même manière, la Cour suprême n'a pas respecté l'interdiction de toute discrimination devant la loi.

31 Voir Loi No. 21/2012 du 14 juin 2012 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative. Articles 99-105 (abrogée en 2018 et remplacée par Loi No. 22/2008 du 29 avril 2018 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative ; voir articles 103-109) disponible dans la base de données législative de l'Organisation Internationale du Travail https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_isn=94327&p_lang=en (consulté le 13 juin 2020).

- 75.** La Cour note que l'article 3 de la Charte garantit le droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi en ces termes : « 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi ; 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».
- 76.** La Cour fait observer que l'article 3 de la Charte est étroitement lié à l'article 2 qui interdit la discrimination.³² La Cour rappelle par ailleurs qu'une lecture croisée du droit à l'égalité de protection de la loi et de la prohibition de la discrimination implique que la loi dispose pour tous et qu'elle s'applique à tous de la même manière sans discrimination, à savoir sans différenciation des personnes ou situations sur la base d'un ou plusieurs critères non légitimes.³³ Dans le cadre plus restreint des procédures judiciaires, le droit à l'égalité devant la loi suppose que « tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice ».³⁴
- 77.** La Cour note toutefois que la jouissance des droits et des libertés dans des conditions d'égalité n'implique pas dans tous les cas un traitement identique.³⁵ La Cour rappelle que le requérant qui allègue un traitement discriminatoire doit en apporter la preuve.³⁶ Comme elle l'a établi dans sa jurisprudence, la Cour fait observer par ailleurs que pour faire conclure à une violation de l'article 3 de la Charte, le requérant doit prouver soit qu'il a été victime d'une discrimination par les autorités judiciaires, soit que la législation nationale autorise à son encontre un traitement discriminatoire en comparaison au traitement réservé à d'autres personnes se trouvant dans une situation similaire.³⁷
- 78.** En l'espèce, la Cour note, à la lumière de la législation nationale, qu'aucun traitement discriminatoire n'est autorisé à l'encontre du requérant. Le requérant ne prouve pas non plus en quoi sa

32 Voir *Werema Wangoko Werema et Waisiri Wangoko Werema c. Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 539, § 86 ; *Tanganyika Law Society, Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher Mtikila c. Tanzanie* (fond) (2013) 1 RJCA 34, § 105.

33 Voir *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme c. Côte d'Ivoire* (2016) 1 RJCA 697, § 147.

34 Voir *Kijji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 226, § 85.

35 Comité des droits de l'homme, Observation Générale No. 18, Article 26 : Principe d'égalité, Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités, UN Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 (1994), § 8.

36 Voir également *Kennedy Owino Onyachi et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2017) 2 RJCA 67, § 142.

37 Voir *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond), § 140 ; *Kijji Isiaga c. Tanzanie*, § 85 ; et *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 013/2017, Arrêt du 29 mars 2019 (fond), § 221.

situation était identique ou similaire à celles d'autres personnes au point de mériter un traitement similaire.

79. Pour ce qui concerne la réintégration, la Cour de céans fait observer que dans ses deux (2) arrêts précités, la Cour suprême a examiné les allégations de discrimination et conclu que la jurisprudence de ladite juridiction citée par le requérant ne lui est pas applicable étant entendu que son licenciement était intervenu au cours de sa période d'essai. La Cour suprême avait alors rejeté la demande de réintégration comme sans fondement relativement au motif du licenciement.³⁸ En conséquence, la Cour de céans conclut que, dans les circonstances de la cause, la Cour suprême a fait du principe de distinction une application qui n'est pas contraire au droit à l'égalité tel que garanti par la Charte.
80. Relativement à l'allégation de violation de l'égalité devant la loi en raison de l'absence de prononcé d'annulation de la décision de révocation et de réintégration dans son emploi suite à la constatation d'irrégularités dans le licenciement, la Cour de céans note que, comme elle l'a conclu *supra*, la Cour suprême a bien examiné les moyens y afférents. La Cour suprême a conclu au demeurant que la procédure de licenciement n'avait pas respecté le droit d'être préalablement entendu mais que la réintégration n'était pas applicable dans le cas du requérant. Par ailleurs, et en conséquence, ladite juridiction a confirmé la décision de la juridiction du fond d'allouer au requérant des dommages et intérêts pour le préjudice subi. La Cour de céans estime en conséquence qu'il n'y a pas eu rupture de l'égalité devant la loi.
81. De ce qui précède, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Charte.

C. Violation alléguée du droit au travail

82. Le requérant allègue que RECO & RWASCO l'a abusivement révoqué en méconnaissant son statut d'agent de l'État qui impose notamment un avis préalable de la Commission de la fonction publique comme le stipulent les articles 22(3) et (5) et 93 de la loi No. 22/2002 du 9 juillet 2002 portant statut général de la fonction publique rwandaise.

38 Arrêt RADA 0015/13/CS du 8/11/2013, §§ 29-31 ; Arrêt No. RS/REV/AD/0003/15/CS du 27/01/2017, §§ 29-37.

83. Il soutient qu'en constatant l'illégalité du licenciement sans ordonner sa réintégration ainsi que le paiement de la valeur réelle des salaires non payés et d'autres préjudices subis, la Haute cour l'a empêché d'exercer sa profession.
84. Le requérant soutient en outre que, dans la lettre de révocation, il a fait l'objet de diffamation de telle sorte qu'il lui a été impossible d'obtenir un nouvel emploi. En outre, l'institution ne lui a donné aucune attestation des services rendus réclamée par les nouveaux employeurs dans la recherche d'un nouvel emploi. Le requérant affirme qu'étant le seul admis aux tests écrits constitutifs de la procédure de recrutement au Centre Hospitalier Universitaire de Kigali et à la *Rwanda Housing Authority*, il aurait dû être embauché. Selon lui, la seule raison pour laquelle il n'a pas été recruté est le caractère diffamatoire de la lettre de révocation délivrée par l'entreprise RECO & RWASCO.
85. Le requérant allègue que ces actes constituent une violation de l'article 6(1) du PIDESC.

86. La Cour note que le requérant allègue la violation du droit au travail tel que garanti à l'article 6(1) du PIDESC qui stipule que
Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.
87. La Cour fait observer que ce même droit est protégé par la Charte en son article 15 qui stipule que « Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal ».
88. La Cour relève qu'en comparaison avec celles de l'article 15 de la Charte, les dispositions de l'article 23 de la DUDH, qui a acquis le caractère de droit international coutumier,³⁹ contiennent une énumération plus exhaustive et détaillée des différents aspects du

39 Du moins en ses dispositions pertinentes en l'espèce. Voir *Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie* (fond), § 76. Voir aussi, *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis c. Iran)* [1980] CIJ page 3, Collection 1980 ; *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. République d'Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)* (exceptions préliminaires) (Opinion individuelle du Juge Bustamante), CIJ, Collection 1962, page 319.

droit au travail.⁴⁰ La Cour estime, en renvoyant à sa jurisprudence,⁴¹ qu'il ressort d'une lecture croisée des dispositions précitées du PIDESC, de la DUDH et de la Charte que cette dernière couvre tacitement les différents aspects énumérés dans les deux autres instruments. Il en est ainsi en ce que la Charte dispose pour leurs deux conditions communes gouvernant le droit au travail que sont l'accès et la jouissance.

89. En l'espèce, le requérant allègue la violation de son droit au travail sur trois chefs : le caractère abusif de sa révocation en violation de la loi ; la décision d'illégalité du licenciement sans réintégration ni réparation ; et le dommage causé à son image par les termes de la lettre de licenciement.

i. Caractère abusif de la révocation

90. La Cour considère, en se référant aux *Directives sur les droits socio-économiques dans la Charte*, que « l'État défendeur a l'obligation ... d'assurer une protection contre les destitutions arbitraires, injustes et autres pratiques professionnelles inéquitables ».⁴²
91. En l'espèce, la Cour note que le requérant allègue qu'est abusif, le fait pour l'entreprise RECO & RWASCO de l'avoir révoqué sans avis préalable de la Commission de la fonction publique comme prévu par la loi portant statut général de la fonction publique. La Cour de céans note en outre que la question examinée est intimement liée à celle du statut professionnel du requérant. Elle fait observer à cet égard que, comme elle l'a conclu plus haut, la Cour suprême, après examen des moyens invoqués par le requérant, a conclu que celui-ci était agent sous contrat et ne pouvait donc être régi par la loi portant statut de la fonction

40 L'article 23 de la DUDH stipule

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

41 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), §§ 137-138 ; et *Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie* (fond), §§ 110-111.

42 Voir Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « Directives et Principes sur les droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », 24 octobre 2011, Directive 58.

publique rwandaise. La Cour suprême avait en conséquence estimé que le préavis n'était pas applicable tel qu'allégué par le requérant.

92. Dans ces circonstances, la Cour de céans considère que la révocation n'a pu être abusive pour le motif invoqué par le requérant. La Cour rejette par conséquent l'allégation relative au caractère abusif de la révocation.

ii. Illégalité de la révocation sans réintégration ni réparation

93. La Cour de céans note que le requérant allègue que viole ses droits, le fait pour la Haute cour d'avoir déclaré sa révocation illégale sans pour autant ordonner sa réintégration ni le versement d'une compensation suffisante.

94. À cet égard, à la lumière de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Cour de céans considère que le droit au travail implique une sécurité de l'emploi qui exige que les personnes jouissent d'une protection juridique effective si les motifs invoqués pour justifier leur révocation étaient arbitraires ou contraires à la loi.⁴³ La Cour de céans considère qu'il va sans dire que lorsque ces conditions ne sont pas réunies, le licenciement ouvre nécessairement droit à réparation. C'est ce principe que rappelle la Cour de justice de la Communauté des États d'Afrique de l'Ouest lorsqu'elle conclut que :⁴⁴

En matière de résiliation de contrat de travail, ... la rupture anticipée prononcée par l'une des parties, sans l'accord de l'autre, et en dehors des cas de faute grave, de force majeure ou d'embauche du salarié sous contrat à durée déterminée, ouvre droit pour l'autre partie à des dommages et intérêts ...

95. Sur le point du refus de la Haute cour d'ordonner la réintégration du requérant dans son emploi, la Cour de céans considère, par le bénéfice de ses conclusions précédentes, que ladite décision a été confirmée par la Cour suprême du Rwanda en conformité avec le droit interne. La Cour de céans ayant au surplus conclu à la conformité desdites décisions au droit international applicable en la matière, il n'y a pas lieu de s'y prononcer à nouveau.
96. Sur le défaut de réparation du préjudice causé par la révocation, la Cour de céans fait observer que dans ses deux arrêts, la Cour

43 Voir *Lagos del Campo c. Pérou*, Affaire No. 12.795. Arrêt du 31 août 2017 (exceptions préliminaires, fond, réparation et dépens).

44 *Claude Akotegnon c. Commission de la CEDEAO*. Arrêt No. ECW/CCJ/APP/20/17, 29 juin 2018, § 42.

suprême du Rwanda a amplement visé et examiné les moyens du requérant tel que rappelé plus haut. Ladite juridiction avait alors conclu à un préjudice souffert par suite de la révocation et confirmé le versement de la compensation ordonnée par la Haute cour. En particulier, sur le caractère insuffisant des dommages alloués par la Haute cour, la Cour suprême a, sur la base de son statut, de ses relations avec la direction de l'entreprise et d'autres facteurs liés aux circonstances de la cause, rejeté les demandes du requérant tendant à obtenir une révision du quantum à la hausse.

97. De ce qui précède, la Cour de céans estime que l'allégation de révocation sans réparation n'est pas fondée et la rejette en conséquence.

iii. Préjudice dû au langage dépréciatif et diffamatoire de la lettre de licenciement et au défaut de délivrance d'un certificat de travail

98. La Cour note que selon les allégations du requérant, le langage dépréciatif et diffamatoire utilisé par l'entreprise RECO & RWASCO dans la lettre de licenciement est de nature à lui nuire de manière significative dans l'obtention d'un nouvel emploi. Au soutien de cette allégation, le requérant avance qu'ayant été admis suite à des tests écrits pour des postes au Centre Hospitalier Universitaire de Kigali et à la Rwanda *Housing Authority*, il n'a pas été retenu définitivement après la phase de l'interview. Il avance par ailleurs que son ancien employeur ne lui a pas délivré un certificat de travail réclamé par les nouveaux employeurs, ce qui lui aurait porté préjudice dans la quête d'un nouvel emploi.
99. La Cour réaffirme, comme elle l'a fait plus haut, le devoir qui incombe au requérant de prouver ses allégations qui ne sauraient être de portée générale. En l'espèce, la Cour fait observer qu'il ressort du dossier que la lettre de licenciement se réfère à des motifs tels que « les mauvais agissements caractérisés par le retard des services qui donne une mauvaise image de l'institution ». La lettre fait en outre référence à « un mauvais comportement caractérisé par des accrochages entre vous et la hiérarchie » et conclut qu'il s'agit de circonstances qui « ne permettent pas à l'institution de remplir sa mission ». La Cour considère que si de tels termes peuvent influencer le jugement d'un employeur potentiel, il faudrait encore que le requérant prouve que le préjudice allégué est réalisé en l'espèce.
100. La Cour estime à cet égard que le seul fait que le requérant n'ait pas été retenu après la phase écrite de tests de recrutement à

deux reprises ne saurait constituer la preuve d'un préjudice causé par les termes de la lettre de licenciement. De manière notable, en dépit de l'existence de la lettre de licenciement, le requérant affirme bien avoir été sélectionné à la phase écrite pour les différents postes qu'il a mentionnés. En l'occurrence, le requérant aurait dû faire la preuve qu'il n'a pas obtenu les emplois auxquels il fait référence par suite de la communication aux recruteurs potentiels de la lettre de licenciement. Ceci n'étant pas le cas, la Cour estime que l'allégation du requérant n'est pas fondée.

- 101.** En ce qui concerne le défaut de délivrance d'un certificat de travail, la Cour note que le requérant n'allègue pas que pesait sur l'employeur une obligation de délivrer ledit document hors sa demande. Il ne prouve pas non plus avoir introduit une demande que l'employeur aurait rejetée ni établi un lien de causalité entre ce rejet et le fait qu'il n'ait pas obtenu les emplois concernés. Au demeurant, la Cour estime que le requérant n'a pas fait la preuve de la violation de son droit au travail prise de ce chef d'allégation.
- 102.** De ce qui précède, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 15 de la Charte.

D. Violation alléguée de l'article 1 de la Charte

- 103.** Le requérant soutient, de manière générale, que l'État défendeur a violé l'article 1 de la Charte, qui porte sur l'obligation de reconnaître les droits, les devoirs et les libertés énoncés dans la Charte et sur le devoir de s'engager à adopter des mesures pour les appliquer.

- 104.** Aux termes des dispositions de l'article 1 de la Charte
Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, (...) reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.
- 105.** En référence à sa jurisprudence établie, la Cour rappelle que
Lorsqu'elle constate que l'un quelconque des droits, des devoirs ou des libertés inscrits dans la Charte a été restreint, violé ou non

appliqué, elle en déduit que l'obligation énoncée à l'article 1 de la Charte n'a pas été respectée ou que cet article a été violé.⁴⁵

Aucune des violations alléguées par le requérant n'ayant été établie en l'espèce, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 1 de la Charte.

IX. Sur les réparations

106. L'article 27(1) du Protocole dispose que

Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

107. Aucune violation n'ayant été établie, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les réparations.

X. Sur les frais de procédure

108. Le requérant demande à la Cour de condamner l'État défendeur aux dépens. Il demande en outre le versement d'un montant de Trois millions (3.000.000) francs rwandais pour les frais de procédure engagés devant la Cour de céans.

109. La Cour fait observer à cet égard que l'article 30 du Règlement intérieur de la Cour dispose que « (à) moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

45 Voir *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 135. Voir aussi *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (2014) 1 RJCA 226, § 199 ; *Kennedy Owino Onyanchi et autres c. Tanzanie*, § 159 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie*, § 135.

110. La Cour rappelle, comme dans ses arrêts précédents, que la réparation peut inclure le paiement des frais de justice et autres frais exposés dans le cadre d'une procédure internationale.⁴⁶ Le requérant doit cependant justifier les montants réclamés.⁴⁷
111. La Cour fait observer que le requérant ne produit pas la preuve des frais engagés dans la présente procédure. Elle les rejette par conséquent.
112. De ce qui précède, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédures.

XI. Dispositif

113. Par ces motifs :

La Cour,

À l'unanimité et par défaut

Sur la compétence

- i. *Déclare* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- ii. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

- iii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à une égale protection de la loi et à l'égalité devant la loi protégé par l'article 3 de la Charte ;
- iv. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte ;
- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à une décision motivée, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à la défense, garanti à l'article 7(1)(c) de la Charte ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant d'être jugé par une juridiction impartiale, garanti à l'article 7(1)(d) de la Charte ;
- viii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant au travail, garanti à l'article 15 de la Charte ;
- ix. *Dit* en conséquence que l'État défendeur n'a pas violé les dispositions de l'article 1 de la Charte.

46 Voir *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) (2015) 1 RJCA 265, §§ 79-93 et *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations) (2014) 1 RJCA 74, § 39.

47 Voir *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 81 et *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 40.

Sur les réparations

x. *Rejette* les demandes du requérant.

Sur les frais de procédure

xi. *Rejette* les demandes du requérant ;

xii. *Décide* que chaque partie supportera ses frais de procédure.

Opinion individuelle : BEN ACHOUR et TCHIKAYA

1. Nous souscrivons à la position adoptée par la Cour quant à la recevabilité, la compétence et le dispositif dans les quatre décisions *Mulindahabi c. République du Rwanda* adoptées d'ailleurs, à l'unanimité des juges composant le siège.
2. Par la présente opinion, nous voulons exprimer une prise de position sur un point de droit. Cette opinion vient éclaircir un point relatif à la compétence matérielle de la Cour sur lequel notre juridiction a souvent procédé par économie d'argumentation.
3. Pour nous, l'article 3 du Protocole, tout en tenant compte du cadre général de compétence qu'il pose, devrait s'entendre également par l'étendue que lui donne l'article 7 du même Protocole. Les espèces *Mulindahabi* ne posant pas de problèmes particuliers de compétence, il n'y avait pas *a priori* de raisons à l'émergence d'un tel débat. Cependant, la question y fit jour et appelait de ce fait, une mise au point valable pour d'autres arrêts rendus ou à rendre par la Cour.
4. Un fil d'Ariane structure l'analyse. Il s'agit de deux vagues de décisions qui caractérisent la jurisprudence de la Cour. La césure se situe dans l'ensemble en 2015, lorsque la Cour rend son arrêt *Zongo*.¹ La décision sur la compétence est rendue, en l'espèce, en 2013. Celle-ci peut être soutenue car une réflexion semble s'engager sur les choix en matière de procédure avec l'arrêt *Mohamed Abubakar*² en 2016. La Cour commence à

1 CAFDHP, *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Earnest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, Arrêt sur les réparations, 5 juin 2015.

2 CAFDHP., *Mohamed Abubakar c. République-Unie de Tanzanie*, 3 juin 2016, §§ 28 et 29.

travailler, comme le remarquent les juges Niyungeko et Guissé, plus « distinctement : d'abord toutes les questions relatives à sa compétence (aussi bien l'objection préliminaire que la question de sa compétence en vertu du Protocole), et ensuite toutes les questions relatives à la recevabilité de la requête ».³

5. Ainsi, dans la première partie, on examinera l'état de la question, c'est-à-dire les lectures envisagées des articles 3 et 7 du Protocole dans la détermination de la compétence matérielle de la Cour. Dans la seconde partie, consacrée à la seconde vague de décisions, l'usage de l'article 3 et 7 connaîtra une évolution.

I. L'article 3 et 7 du Protocole à travers la doctrine et une certaine jurisprudence de la Cour

6. Pour nous, les deux articles 3 et 7 du Protocole doivent se lire conjointement, car l'un éclaire l'autre. Ils sont complémentaires. Pour les raisons qui vont suivre, ils ne peuvent être séparés. La compétence matérielle de la Cour repose donc à la fois sur l'alinéa premier de l'article 3 et sur l'article 7 du Protocole. On présentera d'abord, une lecture restrictive qui en a été faites (A) avant d'aborder leur évocation dans certaines décisions de la Cour que nous qualifions de première vague (B).

A. La lecture restrictive des articles 3 et 7 du Protocole

7. L'article 3(1) du Protocole, sur la compétence de la Cour se lit de la façon suivante :
 - « 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifiés par les États concernés ».
8. L'article 7, sur le droit applicable, énonce en une phrase que :
9. « La Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif au droit de l'homme et ratifié par l'État membre concerné ».
10. De ces deux articles, différentes lectures sont apparues. En les lisant séparément, certains ont avancé que leurs fonctions ne devraient pas dépasser l'intitulé que leur donne successivement le rédacteur conventionnel. L'article 3(1) s'appliquant strictement

3 Opinion dissidente des juges Gérard Niyungeko et El hadji Guissé sous l'arrêt *Urban Mkandawire c. République du Malawi*, 21 juin 2013.

et exclusivement à la compétence de la Cour et l'autre, l'article 7, se rapportant uniquement au droit applicable. Cette approche est restrictive et, en réalité, ne correspond pas, à y voir de près, à l'approche que la Cour elle-même, a suivi à travers sa jurisprudence depuis 2009.

11. Il a été aussi noté que l'article 7 serait une simple reprise de l'article 3(1) et qu'il est de ce point de vue, superfétatoire. Le professeur Maurice Kamto soutient cette lecture notamment lorsqu'il affirme que « les articles 3 et 7 constituent une curiosité juridique ».⁴ Ils n'auraient pas d'équivalent dans les statuts des autres juridictions régionales des droits de l'homme. Le « Protocole de Ouagadougou aurait dû s'en tenir à cette disposition qui rend l'article 7 d'autant plus inutile que sa teneur est de nature à compliquer la tâche de la Cour ».⁵
12. Il n'est pas certain que les rédacteurs du Protocole aient pensé soustraire certaines catégories de règles de droit, comme la coutume, les principes généraux de droits, etc. L'usage de la formule « ratifiés par les États concernés », aussi bien dans l'un que l'autre article, pourrait laisser croire ;⁶ que la Cour ne doit prendre en compte que les conventions ratifiées par les Etats. On s'expliquerait mal que l'alinéa suivant, le 3(2), reconnaisse à la Cour « la compétence de sa compétence ». Il est connu que pour les besoins de motivation de sa compétence, le champ du droit applicable devrait s'ouvrir. La Cour ne peut, comme nous l'examinerons, être limitée dans la motivation de sa compétence lorsqu'elle est contestée. Il y a dans cette dernière occurrence une manifestation évidente du lien entre l'article 3 et l'article 7 du Protocole.
13. Ce fut somme toute, l'interprétation retenue par la Cour à la lecture de l'article 39 de son règlement intérieur :

4 Commentaire de l'article 7 du Protocole, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et Protocole y relatif créant la Cour africaine, commentaire article par article*, direction de M. Kamto, Ed. Bruylant, 2011, pp. 1296 et suivants.

5 *Idem.*

6 Le professeur Maurice Kamto tend vers cette appréciation. Il dit que « La restriction du droit applicable par la Cour à la Charte et auxdits instruments juridiques crée un effet d'amputation implicite du champ des règles pertinentes applicables par cette juridiction. Elle prive la Cour et les parties amenées à ester devant elle de l'application ou de l'invocation des « pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et de peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine », visé par l'article 61 de la *ChADHP*, v. *Idem.*, 1297.

« 1. La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête [...].

2. A cette fin, la Cour peut demander aux parties de lui soumettre tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous autres éléments qu'elle juge pertinents ».

14. En appelant à « soumettre tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous autres éléments qu'elle juge pertinents », la Cour souhaite s'enquérir de tous les aspects relatifs au droit applicable, comme le note l'intitulé de l'article 7.
15. L'autre lecture est de considérer les deux articles comme apportant une complémentarité dont la Cour aurait besoin, lorsque le conflit l'exige, pour asseoir davantage sa compétence. Ce ne fut pas le cas dans les décisions Mulindahabi, mais la Cour a ainsi procédé à différentes reprises.

II. Les lectures des articles 3 et 7 par la Cour dans sa première vague de décisions

16. La première phase de la Cour considérée dans l'intérêt de l'analyse va de l'arrêt *Michelot Yogogombaye* (2009)⁷ jusqu'à l'arrêt *Femi Falana* (2015).⁸ Ce découpage permet de témoigner de l'évolution de la Cour et de son implication judiciaire d'une part, et d'autre part, il permet de periodiser ses engagements quant aux bases de sa compétence.
17. La Cour a toujours admis que les dispositions des articles 3 et 7 permettaient d'asseoir solidement sa compétence pour répondre aux différends relatifs aux droits de l'homme. Elle l'a fait dès ses premières années. Elle avait perçu les ouvertures que lui laissait la compétence dont-elle disposait telle qu'elle était formulée par le Protocole. L'ancien Vice-Président de la Cour africaine, le juge Ouguerouz dit dans son étude que : « L'article 3, paragraphe 1er du protocole prévoit une très large compétence matérielle de la Cour [...]. Le caractère libéral de cette disposition est confirmé par l'article 7, intitulé 'Droit applicable' ».⁹
18. Deux éléments sont visibles dans ces dispositions figurant aux articles 3(1) et 7 du Protocole : d'une part, l'hypothèse où les

7 CAFDHP, *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, 15 décembre 2009 ; v. aussi, Loffelman (M.), *Recent jurisprudence of the african Court on Human an Peoples' Rights*, Published by Deutshed Gesellschaft...GIZ, 2016, p. 2.

8 CAFDHP, *Femi Falana c. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, Ordonnance, 20 novembre 2015.

9 Ouguerouz (F.), La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale, *Annuaire*

différends en présence fondent d'emblée la compétence de la Cour sur des dispositions de la Charte ; d'autre part, lorsque la Cour, ne disposant pas de règle figurant clairement aurait à les chercher dans des conventions ratifiées par les États défendeurs. En réalité, la Cour a toujours utilisé les deux approches. Elle s'est toujours vue aspirée par le droit international dès lors qu'il relève du droit accepté par les États.

19. Ce que la Cour s'emploie à faire dès 2011 dans l'affaire *Tanganyika Law Society et The Legal And Human Rights Centre c. République Unie de Tanzanie et Reverend Christopher Mtikila c. Tanzanie* :¹⁰

« La Cour devait se prononcer également sur la question de l'applicabilité du traité portant création de la Communauté d'Afrique de l'Est, à la lumière des articles 3(1) et 7 du Protocole, ainsi que de l'article 26(1)(a) du Règlement. Ces trois dispositions contiennent l'expression « tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés » qui se réfère expressément à trois conditions : 1) l'instrument en question doit être un traité international, d'où l'exigence de sa ratification par l'Etat concerné, 2) ce traité international doit être « relatif aux droits de l'homme » et 3) il doit avoir été ratifié par l'Etat partie concerné ».

20. L'affaire *Femi Falana* de 2015, qui termine la première vague de décisions de la Cour, exprime dans tous les cas le raisonnement en deux temps de la Cour sur sa compétence. Dans un premier temps, elle dit la base de sa compétence (article 3(1) et dans le deuxième temps, elle donne, par le droit applicable (article 7), la motivation de son choix.
21. Dans cette affaire, la requête était dirigée contre un organe de l'Union africaine, créé par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à savoir, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. En vertu de l'article 3(1) du Protocole, la Cour dit d'abord qu'elle a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Elle dit ensuite, que même si les faits à l'origine de la requête se rapportent à des violations de droits de l'homme au Burundi, elle a été introduite en l'espèce contre le défendeur, une entité qui n'est pas un État

français de droit international, volume 52, 2006. pp. 213-240.

10 CAFDHP., *Affaires Tanganyika Law Society et The Legal And Human Rights Centre c. Tanzanie et Reverend Christopher Mtikila c. République Unie de Tanzanie*, Ordonnance, 22 septembre 2011, §§ 13 et 14.

partie à la Charte ou au Protocole. Pour finir, sa motivation au paragraphe 16 de l'arrêt, la Cour se base sur une considération fondée sur le droit applicable général :

« La relation entre la Cour et le défendeur est fondée sur la complémentarité. En conséquence, la Cour et le défendeur sont des institutions partenaires autonomes mais qui œuvrent de concert pour le renforcement de leur partenariat en vue de protéger les droits de l'homme sur tout le continent. Aucune de ces deux institutions n'a le pouvoir d'obliger l'autre à prendre une mesure quelconque ».

22. L'application que la Cour fait du droit général témoigne de la complémentarité entre ce droit et celui qui encadre sa compétence matérielle.

23. On retrouve la même approche dans la discussion sur la compétence au sujet de l'affaire *Zongo* (2013).¹¹ La Cour dit qu' : « Aux termes de l'article 3(1) du Protocole [...] et selon l'article 3(2) du même Protocole, « en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide » (...). Elle poursuit opportunément en affirmant que :

« La Cour note ensuite que l'application du principe de la non-rétroactivité des traités consacré par l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, n'est pas contestée par les parties. Ce qui est en discussion ici est la question de savoir si les diverses violations alléguées par les requérants constitueraient, si elles s'étaient avérées, des violations « instantanées » ou « continues » des obligations internationales du Burkina Faso, en matière de droits de l'homme ».

24. Il est visible que le raisonnement de la Cour ne se situe pas strictement sur les règles qui concernent sa compétence, elle l'étend également au droit applicable par elle.

III. Les liens des articles 3 et 7 du Protocole en matière de compétence matérielle de la Cour : confirmation dans la seconde vague de décisions

25. Les rédacteurs du Protocole ont mis à la disposition des juges, par ces deux articles une sorte de « boîte à outils » dont ils feraient bon usage. Ils sont seulement tenus par la cohérence et par la motivation de leur choix. En effet, de façon assez évidente, les deux articles ont souvent été utilisés conjointement dans la seconde décennie d'activité de la Cour. On montrera d'abord que

11 CAFDHP, *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, Décision sur les exceptions préliminaires, 21 juin 2013, §§ 61, 62 et 63.

la démarche de la Cour est aussi présente dans le contentieux international.

A. L'approche de la Cour est confirmée par la pratique du contentieux international

26. Cette approche est connue du contentieux international, avant même que la Cour africaine s'y installe. Elle est, en effet, dans la logique du droit. On trouve sa manifestation dans le travail jurisprudentiel aussi ancien que celui de la Cour permanente de justice internationale (CPJI) confirmé par la jurisprudence de la Cour internationale de justice (CIJ).
27. C'est en raisonnant sur son droit applicable que la CPJI a étendu sa compétence aux questions de droits de l'homme, bien avant la vague de ce droit consécutive à la seconde guerre. L'auguste Cour faisait déjà œuvre protectrice des droits fondamentaux dans des affaires connues.¹²
28. On connaît le glissement des juridictions arbitrales en la matière. Les compétences de ces juridictions sont rigoureusement fixées dans des limites conventionnelles, mais elles ont intégré la problématique des droits de l'homme en faisant une lecture spécifique de leur droit applicable.¹³
29. La Cour africaine applique déjà cette méthodologie connue en droit du contentieux international. En plus d'avoir généralement la « compétence de la compétence » en cas de contestation, les juridictions internationales ont, à travers les textes internationaux les créant, assez souvent les bases juridiques pour déployer leur compétence. Dans une argumentation complexe la CIJ rappelait qu'elle possède :
« un pouvoir inhérent qui l'autorise à prendre toute mesure voulue, d'une part, pour faire en sorte que, si sa compétence au fond est établie, l'exercice de cette compétence ne se révèle pas vain, d'autre part pour assurer le règlement régulier de tous les points en litige ... ».¹⁴

12 CPJI, avis consultatif, *Écoles minoritaires en Albanie*, 6 avril 1935 ; *Avis Colons allemands en Pologne*, 10 septembre 1923 ; Avis consultatif, *Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine*, 4 février 1932.

13 Cazala (J.), Protection des droits de l'homme et contentieux international de l'investissement, *Les Cahiers de l'Arbitrage*, 2012-4, pp. 899-906. v. notamment Tribunal arbitral CIROI (MS), S.A., 29 mai 2003, *Técnicas Medioambientales Teemed SA c. Mexique*, §§ 122-123 ; S.A., CIRDI, *Azurix Corporation c. Argentine*, 14 juillet 2006, §§ 311-312 ; v. S.A., CIRDI (MS), *Robert Azinian et autres c. Mexique*, ARB(AF)/97/2, 1er novembre 1999, §§ 102-103.

14 *Affaire des essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, Arrêt du 20 décembre 1974, *Rec.* 1974, p. 259 et 463.

30. Les professeurs Mathias Forteau et Alain Pellet y voyaient une sorte de compétences implicites dans les compétences de la Cour internationale de justice.¹⁵
31. Il arrive que le juge international afin de clarifier une position ou pour explorer d'autres aspects inhérents à sa compétence utilise le droit applicable plutôt que les règles strictes qui définissent et encadrent conventionnellement sa compétence.
32. L'affirmation du rôle de la CIJ dans le droit international des droits de l'homme en donne l'exemple. En 2010, la Cour de la Haye rendait son arrêt au fond dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo - Guinée c. République démocratique du Congo*.¹⁶ Elle statua sur des demandes portant sur la violation des traités relatifs à la protection des droits de l'homme. Cette affaire montrait que, outre de disposer des compétences générales sur les droits des États, la Cour internationale de justice pouvait sans entrave à sa compétence, s'intéresser à la question des droits de l'homme.
33. En ce sens, on peut observer que de plus en plus de juridictions internationales se sont spécialisées dans les droits de l'homme, sans y être mandatées initialement. A bien y regarder, c'est du fait principalement de leur droit applicable. La transversalité des règles de droit international opère très nettement dans le déploiement des compétences. On peut ainsi comprendre qu'en plus des dispositions qui encadrent la compétence que le Protocole créant la Cour africaine les ait reprises en termes de droit applicable.
34. La même analyse peut être faite au sujet de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans l'arrêt *Nicolaï Slivenko*¹⁷ de 2003, la Cour dit qu'elle ne devait pas « réexaminer les faits constatés par les autorités nationales et ayant servi de fondement à leur appréciation juridique » en contrôlant les « conclusions des

15 Forteau (M.) et Pellet (A.), *Droit internationale public*, Ed. LGDJ, 2009, p. 1001 ; Visscher (Ch. De), *Quelques aspects récents du droit procédural de la CIJ*, Ed. Pédone, 1966, 219 p. ; Santulli (C.), *Les juridictions de droit international : essai d'identification*, *AFDI*, 2001, pp. 45-61.

16 La CIJ déclare que « eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo a été expulsé du territoire congolais le 31 janvier 1996, la République démocratique du Congo a violé l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 12, § 4, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », ou que « eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo a été arrêté et détenu en 1995-1996 en vue de son expulsion, la République démocratique du Congo a violé l'article 9, §§ 1 et 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ». Cette espèce montrait que la compétence générale dont jouit la CIJ, qui porte sur « tout point de droit international » en vertu de l'article 36 § 2 b) de son Statut, peut être étendue au droit de l'homme.

17 CEDH, *Nicolaï Slivenko c. Lettonie*, 9 octobre 2003.

juridictions nationales quant aux circonstances particulières de l'affaire ou la qualification juridique de ces circonstances en droit interne », mais elle reconnaissait dans le même temps que faisait partie de sa mission le fait « de contrôler, sous l'angle de la Convention, le raisonnement qui sous-tend les décisions des juridictions nationales ». La doctrine en a tiré l'idée que la Cour augmentait l'intensité de son contrôle des décisions juridictionnelles. Ceci ne peut s'opérer que par une lecture étendue du droit que la Cour a mission d'appliquer. On peut ainsi dire que le droit applicable et la compétence se tiennent, le second, est indubitablement fille de la première.

B. Liens établis par les articles 3 et 7 dans la seconde vague de décisions de la Cour

- 35.** Lorsque la Cour constate une difficulté ou une contestation possible de sa compétence, elle combine les deux articles 3(1) et 7. Elle utilise ces deux textes complémentaires. Elle ne se sent pas tenue toutefois d'indiquer explicitement de l'usage ainsi fait de l'article 7, et c'est ce que nous regrettons. Ce qui va sans dire, va mieux en le disant.
- 36.** Dans son arrêt *Abubakari*,¹⁸ la Cour souligne :
- « 28. De façon plus générale, la Cour de céans n'agirait comme juridiction d'appel que si, entre autres, elle appliquait à l'affaire le même droit que les juridictions nationales tanzaniennes, c'est-à-dire le droit tanzanien. Or, tel n'est certainement pas le cas dans les affaires dont elle est saisie, puisque par définition, elle applique exclusivement, selon les termes de l'article 7 du Protocole « les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné ».
- 37.** Au paragraphe suivant, elle conclut :
- « Sur la base des considérations qui précèdent, la Cour conclut qu'elle a compétence pour examiner si le traitement de l'affaire par les juridictions nationales tanzaniennes a été conforme aux exigences portées en particulier par la Charte et tout autre instrument international des droits de l'homme applicable. En conséquence, la Cour rejette l'exception soulevée à cet égard par l'État défendeur ».
- 38.** Dans l'affaire de 2016, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*,¹⁹ la Cour dit, encore une fois, sans citer l'article 7, que :

18 CAFDHP., *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, 3 juin 2016, §§ 28 et 29.

19 CAFDHP., *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda*, Décision sur le retrait de la déclaration, 5 septembre 2016.

« S'agissant de l'application de la Convention de Vienne à l'espèce, la Cour fait observer que si la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) émane du Protocole qui obéit au droit des traités, la déclaration elle-même est un acte unilatéral qui ne relève pas du droit des traités. En conséquence, la Cour conclut que la Convention de Vienne ne s'applique pas directement à la déclaration, mais peut s'appliquer par analogie, et la Cour peut s'en inspirer en cas de besoin. (...) Pour déterminer si le retrait de la déclaration du défendeur est valable, la Cour sera guidée par les règles pertinentes qui régissent les déclarations de reconnaissance de compétence ainsi que par le principe de la souveraineté des États en droit international. S'agissant des règles qui régissent la reconnaissance de la compétence des juridictions internationales, la Cour relève que les dispositions relatives aux déclarations similaires revêtissent une nature facultative. La preuve en est faite par les dispositions relatives à la reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de justice, de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme » (paragraphe 55 et 56).

39. Mais, la Cour dit être guidée par les règles pertinentes qui régissent les déclarations de reconnaissance de compétence ainsi que par le principe de la souveraineté des États en droit international, c'est un recours à l'article 7 du Protocole. En cela que ce dernier article, lui permet de s'appuyer sur tout instrument pertinent de droit de l'homme.
40. Sur sa compétence dans l'affaire *Armand Guehi*²⁰ en 2016, la Cour procède de la même façon. Il cite l'article 3(1), mais elle recourt aux autres textes. On se demande si la Cour constate simplement sa compétence en matière de mesures provisoires ou applique-t-elle simplement, pour ce faire, des dispositions extérieures à la Charte ? Elle dit :
- « Compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, qui révèlent un risque d'application de la peine de mort, ce qui risque de porter atteinte aux droits du requérant protégés par l'article 7 de la Charte et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Cour décide d'exercer la compétence que lui confère l'article 27(2) du Protocole » (paragraphe 19).
41. On trouve exprimé la complémentarité entre ces deux articles, qui devraient être cités conjointement. Car, à l'article 3(1) la Cour constate sa compétence sans difficulté et la fonde ; et à l'article 7 la Cour, en ayant recours à d'autres textes est aussi fondée en droit du fait que son droit applicable l'y autorise. Aussi, dans l'arrêt *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH)*

20 CAFDHP, *Armand Guehi c. Tanzanie*, Ordonnance portant mesures provisoires, 18 mars 2016.

c. *République de Côte d'Ivoire*²¹ également rendu en 2016, du paragraphe 42 jusqu'au paragraphe 65, la Cour construit un raisonnement pour asseoir sa compétence. On ne peut le comprendre qu'en lisant les deux articles, 3(1) et 7 conjointement. Elle dit notamment lorsqu'elle dit que :

« L'Institut africain de droit international fait observer que le lien entre la démocratie et les droits de l'homme est établi par plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, en son article 21(3), (...) L'institut soutient, en outre, que la Charte africaine sur la démocratie est un instrument des droits de l'homme dans la mesure où elle confère des droits et des libertés aux individus. Selon l'Institut, cette Charte explique, interprète et donne force exécutoire aux droits et libertés contenus dans la Charte des droits de l'homme, l'Acte constitutif de l'Union africaine, la Déclaration et le Plan d'action de Grand Bay (1999), la Déclaration sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique et la Déclaration de Kigali de 2003 ».

42. La Conclusion sur la compétence qui découle de cette suite d'instruments au paragraphe 65 est suggestive :

« La Cour conclut que la Charte africaine sur la démocratie et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie sont des instruments relatifs aux droits de l'homme, au sens de l'article 3 du Protocole, et qu'elle a, en conséquence, compétence pour les interpréter et les faire appliquer ».

43. Il va de là que la Cour utilise dans sa première décade l'article 3(1) pour déterminer sa compétence comme l'indique le Protocole. Comme dans la pratique judiciaire établie elle recourt au droit applicable et reconnu par les « États concernés » pour étendre ou pour davantage asseoir sa compétence. Dans ce cas, elle fait usage de l'article 7 du Protocole. La question de la priorité entre les deux articles ne se pose pas, car le tout est une question d'espèce et de choix qu'effectue la Cour. Les deux articles sont indifféremment impliqués dans la question générale de la compétence de la Cour de connaître des affaires.

44. Dans son arrêt *Jonas* (2017), aux paragraphes 28, 29 et 30, la Cour opère d'elle-même un dépassement de l'article 3, en disant que :

« L'article 3 du Protocole ne donne pas à la Cour la latitude de se prononcer sur les questions soulevées par le requérant devant les juridictions nationales, de réviser les arrêts rendus par ces juridictions,

21 CAfDHP, *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire* (fond), 18 novembre 2016.

d'évaluer les éléments de preuve et de parvenir à une conclusion », (paragraphe 25).

- 45.** Elle conclut à sa compétence de la manière suivante :
- « La Cour réitère sa position selon laquelle elle n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales. Mais elle l'a souligné dans son arrêt en l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, et confirmé dans son arrêt en l'affaire *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, cette circonstance n'affecte pas sa compétence à examiner si les procédures devant les juridictions nationales répondent aux standards internationaux établis par la Charte ou les autres instruments des droits de l'homme applicables. La Cour rejette, en conséquence, l'exception soulevée à cet égard par l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle ». ²²
- 46.** La Cour ne semble pas se prononcer sur la question de savoir lequel des deux articles fonde sa compétence.
- 47.** Pour réfuter la thèse de l'État défendeur et fonder sa compétence dans l'arrêt *Nguza*, ²³ la Cour commence d'abord par s'appuyer sur sa propre jurisprudence. ²⁴ Elle poursuit en ayant recours au droit applicable en général, à savoir :
- « comme elle l'a souligné dans l'arrêt du 20 novembre 2016 dans l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie* et confirmé dans l'arrêt du 3 juin 2016 dans l'affaire *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, cela n'écarte pas sa compétence pour apprécier si les procédures devant les juridictions nationales répondent aux normes internationales établies par la Charte ou par les autres instruments applicables des droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie » (paragraphe 33 et suivants).
- 48.** Ensuite, elle en déduit sa compétence et rappelle l'article 3 du Protocole :
- « En conséquence, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur, (...). Elle a la compétence matérielle, en vertu de l'article 3(1) du Protocole, qui dispose que la Cour « a compétence pour

22 CAFDHP, *Christopher Jonas c. Tanzanie*, Arrêt, 28 septembre 2017 : Reconnu coupable et condamné pour vol qualifié d'argent et divers autres objets de valeur, M. Christopher Jonas a introduit cette requête alléguant une violation de ses droits durant sa détention et son procès. La Cour a estimé que les éléments de preuve présentés au cours de la procédure nationale avaient été évalués selon les exigences d'un procès équitable, mais que le fait que le requérant n'ait pas bénéficié de l'assistance judiciaire gratuite constituait une violation de la Charte.

23 CAFDHP, *Nguza Viking (Babu Seya) and Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie*, 23 mars 2018.

24 CAFDHP, 15/3/2013, *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*, 15 mars 2013, § 14 ; *Alex Thomas c. Tanzanie*, 20 novembre 2015, § ; 28/3/2014, *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*, 28 mars 2014, § 114 ; *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi*, 15 mars 2013, § 14.

connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie... » (paragraphe 36).

49. Ce renversement de logique par la Cour n'est pas vain. Il permet d'apprécier comment le droit applicable n'est pas extérieur à la détermination de la compétence, bien définie par le Protocole.
50. Les ordonnances en indication de mesures provisoires ne présentent pas les mêmes difficultés. On peut observer, comme dans *l'Affaire Ajavon*,²⁵ que la Cour se prononçant *prima facie* n'éprouve pas le besoin d'un recours à son droit applicable (article 7). Elle le dit au paragraphe 28 :
« Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie* ».
51. Cette compétence ne lui est pas *a priori* contestée.
52. L'article 3, notamment son alinéa premier, dit l'étendue de la compétence de la Cour. Mais, celle-ci ne peut se comprendre sans le droit que la Cour applique, c'est-à-dire l'article 7 avec lequel il devrait être plus régulièrement associé dans les décisions de la Cour. Cette étendue de la compétence n'est pas limitée... aussi longtemps que la Cour est dans son droit applicable, elle est dans sa compétence. Cette place du droit applicable est aussi présente lorsque l'on discute de la compétence de la Cour de connaître d'une affaire, au titre de l'article 3(2). Les liens entre ces articles sont à la racine, ils sont ontologiques.

25 CAfDHP, *Sébastien Germain Ajavon c. Bénin*, Ordonnance, 7 décembre 2018.

Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2020) 4 RJCA 332

Requête 005/2017, *Fidèle Mulindahabi c. République du Rwanda*

Arrêt du 26 juin 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BENSOUOLA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

S'est récusée en application de l'article 22 : MUKAMULISA

Le requérant, qui avait perdu une action judiciaire contre une compagnie d'assurance devant les juridictions nationales, a introduit cette requête contre l'État défendeur en alléguant une violation de certains de ses droits protégés par la Charte. La Cour a déclaré le recours irrecevable pour défaut d'introduction dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes.

Arrêt par défaut (conditions, 28 ; pouvoir discrétionnaire de la Cour à rendre un arrêt par défaut *suo moto*, 30)

Recevabilité (introduction dans un délai raisonnable, 47, 48 - 50)

Opinion individuelle conjointe : BEN ACHOUR et TCHIKAYA

Compétence (compétence matérielle, 6,10)

I. Les parties

1. Fidèle Mulindahabi (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant de la République du Rwanda résidant à Kigali, propriétaire du véhicule No. PAA0162.
2. La requête est déposée contre le Rwanda (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 25 mai 2004. Elle a également déposé le 22 janvier 2013 la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. Le 29 février 2016, l'État défendeur a notifié au Président de la Commission de l'Union africaine son intention de retirer sa déclaration.

La Commission de l'Union africaine a transmis à la Cour, le 3 mars 2016, l'avis de retrait. Par décision du 3 juin 2016, la Cour a indiqué que le retrait de l'État défendeur prendrait effet le 1er mars 2017.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le requérant allègue que le 3 mars 2013, son véhicule No. PAA0162 a été l'objet d'un accident de la circulation avec un véhicule Toyota Carina ERAB620A assuré par Corar Insurance Company, qui a été déclaré responsable de l'accident.
4. Le 25 mars 2013, le requérant a écrit à Corar Insurance Company, demandant le paiement d'un million de francs rwandais, à titre d'avance, pour réparer sa maison qui avait été détruite par une catastrophe naturelle.
5. Le 5 avril 2013, Corar Insurance Company a accordé au requérant un million (1 000 000) de francs rwandais à titre d'avance. La réparation de son véhicule a été achevée le 18 juin 2013. Le 23 juin 2013, la compagnie d'assurance lui a versé les frais de réparation du véhicule, au montant de cent dix mille huit cent (110 800) francs rwandais, ainsi que les frais de transport du véhicule du lieu de l'accident jusqu'au garage et les frais de traitement des dossiers de police.
6. Le 12 août 2013, le requérant a écrit à Corar Insurance Company pour lui demander de l'indemniser pour la perte de revenus subie pendant les trois (3) mois d'immobilisation de son véhicule au garage, pour réparation. La société a répondu qu'elle ne lui devait plus rien, l'avance d'un million (1 000 000) de francs rwandais qui lui avait été versée pour la réparation de son véhicule ayant plutôt servi à rénover sa maison, raison pour laquelle le véhicule est resté si longtemps au garage.
7. Le requérant a intenté une action en justice contre Corar Insurance Company, alléguant une perte de revenus et l'affaire a été enregistrée au greffe du Tribunal de première instance sous le numéro RC 0865/13/TGI/NYGE. Le 4 février 2014, le Tribunal de première instance a rejeté ses plaintes, au motif qu'il a utilisé l'argent à lui versé par Corar Insurance Company pour effectuer

1 Voir *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (2016) 1 RJCA 562, § 67.

des travaux de réparation sur sa maison, alors qu'il avait indiqué qu'il n'était pas en mesure de réparer sa maison parce qu'il n'y avait pas été autorisé par les autorités compétentes.

8. Le requérant a formé un pourvoi devant la Cour suprême, qui a été inscrit au greffe de la Cour suprême sous le numéro RCA0087/14/HC/ KIG ; le 24 novembre 2014, la Cour suprême a rendu son arrêt en confirmant la décision du Tribunal de première instance, pour les mêmes motifs.
9. En ce qui concerne la maison, le requérant fait valoir qu'il a maintenu qu'il n'avait pas effectué de réparations, ce qui est en contradiction avec la décision du tribunal dans laquelle il conclut (relativement au véhicule) qu'il avait utilisé l'avance à lui versée par Corar Insurance Company pour réparer la maison, d'où la violation de son droit à un procès équitable.

B. Violations alléguées

10. Le requérant soutient que l'État défendeur est responsable de :
 - i. La violation de son droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial pour déterminer ses droits et obligations énoncés à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après dénommée « la DUDH ») et à l'article 14(1) du PIDCP.
 - ii. Avoir manqué de veiller à ce que les autorités compétentes exécutent le jugement rendu en faveur du requérant conformément à l'article 2(3)(c) du PIDCP.
 - iii. Avoir manqué de garantir son droit à ce que sa cause soit entendue en vertu de l'Article 7(1) (a) (d) de la Charte.
 - iv. Avoir manqué à l'obligation de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et la disponibilité, la mise en place et l'amélioration des institutions nationales compétentes chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la Charte et prévue à l'article 26 de celle-ci.
 - v. Avoir manqué à l'obligation de garantir le droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi, conformément à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 26 du PIDCP et à l'article 3 de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

11. La requête a été déposée le 24 février 2017 et signifiée à l'État défendeur ainsi qu'aux autres entités mentionnées dans le Protocole.
12. Le 9 mai 2017, le greffe a reçu de l'État défendeur une lettre rappelant à la Cour qu'il avait retiré sa Déclaration de l'article

34(6) du Protocole et ne participerait à aucune procédure devant la Cour. L'État défendeur a donc demandé à la Cour de cesser de communiquer toutes informations en rapport avec les affaires le concernant.

13. Le 22 juin 2017, la Cour a accusé réception de cette correspondance de l'État défendeur et a informé l'État défendeur qu'il recevra néanmoins notification de tous les documents relatifs aux affaires concernant le Rwanda conformément au Protocole et au Règlement.
14. Le 25 juillet 2017, la Cour a accordé à l'État défendeur un premier délai supplémentaire de quarante-cinq (45) jours pour déposer sa réponse. Le 23 octobre 2017, la Cour a accordé une deuxième prorogation de délai de quarante-cinq (45) jours, indiquant qu'elle rendrait un jugement par défaut après expiration de cette prorogation, si l'État défendeur ne déposait pas de réponse.
15. Le 19 juillet 2018, un délai de trente (30) jours a été imparti au requérant pour déposer ses observations sur les réparations, mais aucune réponse n'a suivi.
16. Le 18 octobre 2018, l'État défendeur a été informé qu'une dernière prorogation de délai de quarante-cinq (45) jours lui avait été accordée, et que passé ce délai, la Cour rendra un arrêt par défaut dans l'intérêt de la justice conformément à l'article 55 de son Règlement.
17. Bien qu'ayant reçu toutes les notifications, l'État défendeur n'a répondu à aucune d'elles. En conséquence, la Cour rendra un arrêt par défaut dans l'intérêt de la justice et conformément à l'article 55 du Règlement.
18. Le 28 février 2019, les plaidoiries ont été closes et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Mesures demandées par les parties

19. Le requérant demande à la Cour de rendre les mesures suivantes :
 - i. dire que l'État rwandais a violé les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie ;
 - ii. réviser le jugement rendu dans l'affaire No. RCA0087/14/HC/KIG et annuler toutes les décisions prises ;
 - iii. ordonner à l'État défendeur de se conformer au droit relatif aux droits de l'homme.
20. Le requérant n'a pas formulé de demande particulière concernant les réparations.

21. L'État défendeur n'a pas participé à la procédure devant cette Cour. Par conséquent, il n'a exprimé aucune demande en l'espèce.

V. Sur la défaillance de l'État défendeur

22. L'article 55 du Règlement dispose :
1. « Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens, la Cour peut, à la demande de l'autre partie, rendre un arrêt par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a dûment reçu notification de la requête et communication des autres pièces de la procédure »
 2. « La Cour, avant de faire droit aux prétentions de la partie comparante, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence, mais également que la requête est recevable et que les conclusions sont fondées en fait et en droit ».
23. La Cour note que l'article 55 ci-dessus pose les trois conditions ci-après :
- i. la défaillance de l'une des parties,
 - ii. la demande faite par l'autre partie et
 - iii. la notification à la partie défaillante tant de la requête que des pièces du dossier.
24. Sur la défaillance de l'une des parties, la Cour note que l'État défendeur avait, le 9 mai 2017, indiqué son intention de suspendre sa participation et demandé la cessation de toute transmission de pièces relatives aux procédures dans les affaires pendantes le concernant. La Cour considère que par ces demandes, l'État défendeur s'est volontairement abstenu de faire valoir ses moyens de défense.
25. En ce qui concerne la demande par l'autre partie d'un arrêt par défaut, la Cour note qu'en l'espèce, elle n'aurait dû, en principe, rendre un arrêt par défaut qu'à la demande du requérant. La Cour estime toutefois que pour les besoins d'une bonne administration de la justice, la décision de statuer par défaut relève de sa souveraine appréciation. En tout état de cause, la Cour se prononcera par défaut *suo motu* dès lors que les conditions prévues à l'article 55(2) seront remplies.
26. Enfin, concernant la notification de la partie défaillante, la Cour note que la requête a été déposée le 24 février 2017. La Cour note en outre que du 31 mars 2017, date de transmission de la notification de la requête à l'État défendeur, au 28 février 2019, date de la clôture des plaidoiries, le greffe a notifié à l'État

défendeur l'ensemble des pièces de procédure soumises par le requérant. La Cour en conclut que la partie défaillante a été dûment notifiée.

27. Sur la base de ce qui précède, la Cour va déterminer si les autres conditions requises à l'article 55 sont remplies, c'est-à-dire : qu'elle est compétente, que la requête est recevable et que les prétentions du requérant sont fondées en fait et en droit.

VI. Sur la compétence

28. Conformément à l'article 3(1) du Protocole, « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ». Par ailleurs, aux termes de l'article 39(1) de son Règlement,

« la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... ».

29. Après un examen préliminaire de sa compétence et ayant constaté que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente en l'espèce, la Cour constate qu'elle a :

- i. La compétence matérielle, le requérant alléguant la violation des articles 7(1)(a)(d) et 26 de la Charte, des articles 2(3)(c) et 14(1) du PIDCP auquel L'État défendeur est partie et l'article 10 de la DUDH ;²
- ii. La compétence personnelle, dans la mesure où, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, la date effective du retrait de la Déclaration par l'État défendeur est le 1er mars 2017 ;³
- iii. La compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont eu lieu après l'entrée en vigueur, pour l'État défendeur, de la Charte (le 31 janvier 1992) du PIDCP (16 avril 1975) et du Protocole (25 janvier 2004).
- iv. Elle a la compétence territoriale, étant donné que les faits de l'affaire et les violations alléguées se sont produits sur le territoire de l'État défendeur.

30. De ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle, matérielle, temporelle et territoriale pour examiner la présente affaire.

2 Voir *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie*, (fond) (2018) 2 RJCA 257, § 76 ; *Thobias Mang'ara Mango et Thanksgiving Masegenya Mango c. Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 325, § 33.

3 Voir § 2 du présent arrêt.

VII. Sur la recevabilité

31. Conformément aux dispositions de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
32. En outre, en vertu de l'article 39(1) du Règlement, « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et l'article 40 du présent Règlement ».
33. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, énonce comme suit les conditions de recevabilité des requêtes :
 - « En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :
 1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union et la Charte ;
 3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
 4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
 7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».
34. La Cour fait observer que les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40 du Règlement ne sont pas en discussion entre les parties, l'État défendeur n'ayant pas pris part à la procédure. Toutefois, conformément à l'article 39(1) du Règlement, la Cour est tenue de statuer sur la recevabilité de la requête.
35. Il ressort clairement du dossier que le requérant est identifié. La requête n'est pas incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine ou avec la Charte. Elle ne contient pas de termes outrageants ou insultants et ne se fonde pas exclusivement sur des informations diffusées par les médias. Il n'y a également rien dans le dossier qui suggère que la présente requête concerne une

affaire qui a été réglée conformément aux principes de la Charte des Nations unies, de la Charte de l'OUA ou des dispositions de la Charte.

En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, la Cour réitère, comme elle l'a établi dans sa jurisprudence, que : « ... les recours qui doivent être épuisés par les requérants sont des recours judiciaires ordinaires », ⁴ à moins qu'il ne soit évident que ces recours ne sont pas disponibles, efficaces et suffisants ou que la procédure prévue pour les épuiser se prolonge de façon anormale. ⁵

36. Eu égard aux faits de l'espèce, la Cour constate que le requérant avait introduit une requête devant le Tribunal de première instance, qui l'a rejetée dans son arrêt du 4 février 2014. Il a ensuite interjeté appel de cette décision devant la Cour suprême, qui a confirmé la décision du Tribunal de première instance le 24 novembre 2014. La Cour constate donc que le requérant a épuisé les recours internes disponibles.
37. S'agissant des conditions relatives au dépôt des requêtes dans un délai raisonnable, la Cour relève que l'article 56(6) de la Charte ne précise aucun délai dans lequel l'affaire doit être portée devant elle. L'article 40(6) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56(6) de la Charte, demande simplement que la requête soit déposée dans
« un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».
38. Il ressort du dossier que les recours internes ont été épuisés le 24 novembre 2014, lorsque la Cour suprême a rendu son arrêt. C'est donc cette date qui doit être considérée comme le point de départ du calcul et de l'appréciation du caractère raisonnable du délai, comme le prévoient les dispositions de l'article 40(6) du Règlement et de l'article 56(6) de la Charte.
39. La présente requête a été déposée le 24 février 2017, soit deux (2) ans et trois (3) mois après l'épuisement des recours internes. Il revient donc à la Cour de céans de décider si oui ou non cette période est raisonnable au sens de la Charte et du Règlement.

4 *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 624, § 64. Voir aussi *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482, § 64 et *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 526, § 95.

5 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (2014) 1 RJCA 324, § 77. Voir aussi *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413, § 40.

40. La Cour rappelle que « ... le caractère raisonnable d'un délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire, et doit être appréciée au cas par cas... ».⁶
41. La Cour de céans a toujours soutenu que le délai de six mois prévu expressément par d'autres instruments internationaux des droits de l'homme n'est pas applicable au regard de l'article 56(6) de la Charte. La Cour a donc adopté une approche au cas par cas pour évaluer ce qui constitue un délai raisonnable, au sens de l'article 56(6) de la Charte.⁷
42. La Cour considère que conformément à sa jurisprudence constante concernant l'appréciation d'un délai raisonnable, les facteurs déterminants sont, notamment, le statut du requérant,⁸ le comportement de l'État défendeur⁹ ou de ses fonctionnaires. Par ailleurs, la Cour évalue le caractère raisonnable du délai en se fondant sur des considérations objectives.¹⁰
43. Dans l'affaire *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour a conclu que « Dans la présente affaire, le fait que le requérant soit incarcéré ; le fait qu'il soit un indigent, qu'il n'ait pas été capable de se payer un avocat ; le fait qu'il n'ait pas eu l'assistance gratuite d'un avocat depuis juillet 1997 ; le fait qu'il soit illettré ; le fait qu'il ait pu ignorer jusqu'à l'existence de la présente Cour en raison de sa mise en place relativement récente ; toutes ces circonstances justifient une certaine souplesse dans l'évaluation du caractère raisonnable du délai de saisine ».¹¹
44. Par ailleurs, dans l'affaire *Alex Thomas*, la Cour a justifié sa position comme suit :¹²
- « Compte tenu de la situation du requérant qui est une personne ordinaire, indigente et incarcérée et considérant le temps qu'il lui a fallu pour obtenir une copie du dossier de procédure et le fait qu'il a tenté d'utiliser des recours extraordinaires comme la procédure de

6 *Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 204, § 92.

7 *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (fond) (2014) 1 RJCA 226, § 121. Voir aussi *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482, §§ 73-74.

8 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482, § 74.

9 Requête No. 012/2015, Arrêt du 22 avril 2018 (fond) - *Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie*, § 58.

10 Comme date de dépôt de la Déclaration portant reconnaissance de la compétence de la Cour, conformément à l'article 34(6) du Protocole.

11 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 624, § 92.

12 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482, § 74.

requête en révision, la Cour conclut que tous ces facteurs constituent des éléments suffisants pour expliquer pourquoi il n'a introduit la requête devant la Cour que le 2 août 2013, soit trois (3) ans et cinq (5) mois après le dépôt de la déclaration prévue à l'article 34(6). Pour ces motifs, la Cour conclut que la requête a été déposée dans un délai raisonnable après épuisement des voies de recours internes, conformément à l'article 55(6) de la Charte ».

45. L'on peut également relever que la Cour a accepté une requête trois (3) ans et six (6) mois après que l'État défendeur a déposé la déclaration reconnaissant sa compétence conformément à l'article 34(6) du Protocole : « la Cour conclut en conséquence que le délai entre la date de sa saisine en la présente affaire, le 8 octobre 2013, et la date du dépôt par l'État défendeur de la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour connaître des requêtes individuelles le 29 mars 2010, est un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte ».¹³
46. En l'espèce, le requérant n'était pas incarcéré et sa liberté de mouvement n'était pas restreinte après épuisement des recours internes ; il n'est pas indigent et son niveau d'instruction non seulement lui a permis de se défendre lui-même comme le prouve la requête en l'espèce déposée le 24 février 2017, mais encore d'être au courant de l'existence de la Cour et de la procédure de saisine dans un délai raisonnable. En outre, l'État défendeur a fait la Déclaration par laquelle il a accepté la compétence de la Cour avant l'épuisement des recours internes. Enfin, au cours de cette période, le requérant n'a pas exercé de recours judiciaire extraordinaire, tel qu'une requête en révision.
47. A la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que le délai de deux (2) ans et trois (3) mois qui s'est écoulé avant que le requérant n'introduise sa requête n'est pas raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de l'article 40(6) du Règlement.

VIII. Sur les frais de procédure

48. La Cour relève que l'article 30 de son Règlement dispose qu' « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
49. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour décide que chaque partie supportera ses frais de procédure.

13 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 624, § 93.

IX. Dispositif

50. Par ces motifs,

La Cour :

À l'unanimité et par défaut,

- i. Déclare qu'elle est compétente ;
- ii. Déclare la Requête irrecevable ;
- iii. Dit que chaque partie supporte ses propres frais de procédure.

Opinion individuelle : BEN ACHOUR et TCHIKAYA

1. Nous souscrivons à la position adoptée par la Cour quant à la recevabilité, la compétence et le dispositif dans les quatre décisions *Mulindahabi c. République du Rwanda* adoptées d'ailleurs, à l'unanimité des juges composant le siège.
2. Par la présente opinion, nous voulons exprimer une prise de position sur un point de droit. Cette opinion vient éclaircir un point relatif à la compétence matérielle de la Cour sur lequel notre juridiction a souvent procédé par économie d'argumentation.
3. Pour nous, l'article 3 du Protocole, tout en tenant compte du cadre général de compétence qu'il pose, devrait s'entendre également par l'étendue que lui donne l'article 7 du même Protocole. Les espèces *Mulindahabi* ne posant pas de problèmes particuliers de compétence, il n'y avait pas *a priori* de raisons à l'émergence d'un tel débat. Cependant, la question y fit jour et appelait de ce fait, une mise au point valable pour d'autres arrêts rendus ou à rendre par la Cour.
4. Un fil d'Ariane structure l'analyse. Il s'agit de deux vagues de décisions qui caractérisent la jurisprudence de la Cour. La césure se situe dans l'ensemble en 2015, lorsque la Cour rend son arrêt *Zongo*.¹ La décision sur la compétence est rendue, en l'espèce, en 2013. Celle-ci peut être soutenue car une réflexion semble s'engager sur les choix en matière de procédure avec

1 CAFDHP, *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Earnest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, Arrêt sur les réparations, 5 juin 2015.

l'arrêt *Mohamed Abubakari*² en 2016. La Cour commence à travailler, comme le remarquent les juges Niyungeko et Guissé, plus « distinctement : d'abord toutes les questions relatives à sa compétence (aussi bien l'objection préliminaire que la question de sa compétence en vertu du Protocole), et ensuite toutes les questions relatives à la recevabilité de la requête ».³

5. Ainsi, dans la première partie, on examinera l'état de la question, c'est-à-dire les lectures envisagées des articles 3 et 7 du Protocole dans la détermination de la compétence matérielle de la Cour. Dans la seconde partie, consacrée à la seconde vague de décisions, l'usage de l'article 3 et 7 connaîtra une évolution.

I. L'article 3 et 7 du Protocole à travers la doctrine et une certaine jurisprudence de la Cour

6. Pour nous, les deux articles 3 et 7 du Protocole doivent se lire conjointement, car l'un éclaire l'autre. Ils sont complémentaires. Pour les raisons qui vont suivre, ils ne peuvent être séparés. La compétence matérielle de la Cour repose donc à la fois sur l'alinéa premier de l'article 3 et sur l'article 7 du Protocole. On présentera d'abord, une lecture restrictive qui en a été faites (A) avant d'aborder leur évocation dans certaines décisions de la Cour que nous qualifions de première vague (B).

A. La lecture restrictive des articles 3 et 7 du Protocole

7. L'article 3(1) du Protocole, sur la compétence de la Cour se lit de la façon suivante :
« 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifiés par les États concernés ».
8. L'article 7, sur le droit applicable, énonce en une phrase que :
« La Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif au droit de l'homme et ratifié par l'État membre concerné ».
9. De ces deux articles, différentes lectures sont apparues. En les lisant séparément, certains ont avancé que leurs fonctions ne

2 CAfDHP., *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, 3 juin 2016, §§ 28 et 29.

3 Opinion dissidente des juges Gérard Niyungeko et El hadji Guissé sous l'arrêt *Urban Mkandawire c. République du Malawi*, 21 juin 2013.

devraient pas dépasser l'intitulé que leur donne successivement le rédacteur conventionnel. L'article 3(1) s'appliquant strictement et exclusivement à la compétence de la Cour et l'autre, l'article 7, se rapportant uniquement au droit applicable. Cette approche est restrictive et, en réalité, ne correspond pas, à y voir de près, à l'approche que la Cour elle-même, a suivi à travers sa jurisprudence depuis 2009.

10. Il a été aussi noté que l'article 7 serait une simple reprise de l'article 3(1) et qu'il est de ce point de vue, superfétatoire. Le professeur Maurice Kamto soutient cette lecture notamment lorsqu'il affirme que « les articles 3 et 7 constituent une curiosité juridique ».⁴ Ils n'auraient pas d'équivalent dans les statuts des autres juridictions régionales des droits de l'homme. Le « Protocole de Ouagadougou aurait dû s'en tenir à cette disposition qui rend l'article 7 d'autant plus inutile que sa teneur est de nature à compliquer la tâche de la Cour ».⁵
11. Il n'est pas certain que les rédacteurs du Protocole aient pensé soustraire certaines catégories de règles de droit, comme la coutume, les principes généraux de droits, etc. L'usage de la formule « ratifiés par les États concernés », aussi bien dans l'un que l'autre article, pourrait laisser croire,⁶ que la Cour ne doit prendre en compte que les conventions ratifiées par les États. On s'expliquerait mal que l'alinéa suivant, le 3(2), reconnaisse à la Cour « la compétence de sa compétence ». Il est connu que pour les besoins de motivation de sa compétence, le champ du droit applicable devrait s'ouvrir. La Cour ne peut, comme nous l'examinerons, être limitée dans la motivation de sa compétence lorsqu'elle est contestée. Il y a dans cette dernière occurrence une manifestation évidente du lien entre l'article 3 et l'article 7 du Protocole.

4 Commentaire de l'article 7 du Protocole, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et Protocole y relatif créant la Cour africaine, commentaire article par article*, direction de M. Kamto, Ed. Bruylant, 2011, pp. 1296 et suivants.

5 *Idem.*

6 Le professeur Maurice Kamto tend vers cette appréciation. Il dit que « La restriction du droit applicable par la Cour à la Charte et auxdits instruments juridiques crée un effet d'amputation implicite du champ des règles pertinentes applicables par cette juridiction. Elle prive la Cour et les parties amenées à ester devant elle de l'application ou de l'invocation des « pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et de peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine », visé par l'article 61 de la *ChADHP*, v. *Idem.*, 1297.

12. Ce fut somme toute, l'interprétation retenue par la Cour à la lecture de l'article 39 de son règlement intérieur :
 - « 1. La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête [...].
 2. A cette fin, la Cour peut demander aux parties de lui soumettre tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous autres éléments qu'elle juge pertinents ».
13. En appelant à « soumettre tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous autres éléments qu'elle juge pertinents », la Cour souhaite s'enquérir de tous les aspects relatifs au droit applicable, comme le note l'intitulé de l'article 7.
14. L'autre lecture est de considérer les deux articles comme apportant une complémentarité dont la Cour aurait besoin, lorsque le conflit l'exige, pour asseoir davantage sa compétence. Ce ne fut pas le cas dans les décisions Mulindahabi, mais la Cour a ainsi procédé à différentes reprises.

II. Les lectures des articles 3 et 7 par la Cour dans sa première vague de décisions

15. La première phase de la Cour considérée dans l'intérêt de l'analyse va de l'arrêt *Michelot Yogogombaye* (2009)⁷ jusqu'à l'arrêt *Femi Felama* (2015).⁸ Ce découpage permet de témoigner de l'évolution de la Cour et de son implication judiciaire d'une part, et d'autre part, il permet de périodiser ses engagements quant aux bases de sa compétence.
16. La Cour a toujours admis que les dispositions des articles 3 et 7 permettaient d'asseoir solidement sa compétence pour répondre aux différends relatifs aux droits de l'homme. Elle l'a fait dès ses premières années. Elle avait perçu les ouvertures que lui laissait la compétence dont-elle disposait telle qu'elle était formulée par le Protocole. L'ancien Vice-Président de la Cour africaine, le juge Ouguergouz dit dans son étude que : « L'article 3, paragraphe 1er du protocole prévoit une très large compétence matérielle de la Cour [...]. Le caractère libéral de cette disposition est confirmé par l'article 7, intitulé 'Droit applicable' ».⁹

7 CAfDHP, *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, 15 décembre 2009 ; v. aussi, Loffelman (M.), *Recent jurisprudence of the african Court on Human an Peoples' Rights*, Published by Deutshed Gesellschaft...GIZ, 2016, p. 2.

8 CAfDHP, *Femi Falana c. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, Ordonnance, 20 novembre 2015.

9 Ouguergouz (F.), *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale*, *Annuaire*

17. Deux éléments sont visibles dans ces dispositions figurant aux articles 3(1) et 7 du Protocole : d'une part, l'hypothèse où les différends en présence fondent d'emblée la compétence de la Cour sur des dispositions de la Charte ; d'autre part, lorsque la Cour, ne disposant pas de règle figurant clairement aurait à les chercher dans des conventions ratifiées par les États défendeurs. En réalité, la Cour a toujours utilisé les deux approches. Elle s'est toujours vue aspirée par le droit international dès lors qu'il relève du droit accepté par les États.
18. Ce que la Cour s'emploie à faire dès 2011 dans l'affaire *Tanganyika Law Society et The Legal And Human Rights Centre c. République Unie de Tanzanie et Reverend Christopher Mtikila c. Tanzanie* :¹⁰
- « La Cour devait se prononcer également sur la question de l'applicabilité du traité portant création de la Communauté d'Afrique de l'Est, à la lumière des articles 3(1) et 7 du Protocole, ainsi que de l'article 26(1)(a) du Règlement. Ces trois dispositions contiennent l'expression « tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés » qui se réfère expressément à trois conditions : 1) l'instrument en question doit être un traité international, d'où l'exigence de sa ratification par l'Etat concerné, 2) ce traité international doit être « relatif aux droits de l'homme » et 3) il doit avoir été ratifié par l'Etat partie concerné ».
19. L'affaire *Femi felana* de 2015, qui termine la première vague de décisions de la Cour, exprime dans tous les cas le raisonnement en deux temps de la Cour sur sa compétence. Dans un premier temps, elle dit la base de sa compétence (article 3(1) et dans le deuxième temps, elle donne, par le droit applicable (article 7), la motivation de son choix.
20. Dans cette affaire, la requête était dirigée contre un organe de l'Union africaine, créé par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à savoir, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. En vertu de l'article 3(1) du Protocole, la Cour dit d'abord qu'elle a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Elle dit ensuite, que même si les faits à l'origine de la requête se rapportent à des

français de droit international, volume 52, 2006. pp. 213-240.

10 CAFDHP., *Affaires Tanganyika Law Society et The Legal And Human Rights Centre c. Tanzanie et Reverend Christopher Mtikila c. République Unie de Tanzanie*, Ordonnance, 22 septembre 2011, §§ 13 et 14.

violations de droits de l'homme au Burundi, elle a été introduite en l'espèce contre le défendeur, une entité qui n'est pas un État partie à la Charte ou au Protocole. Pour finir, sa motivation au paragraphe 16 de l'arrêt, la Cour se base sur une considération fondée sur le droit applicable général :

« La relation entre la Cour et le défendeur est fondée sur la complémentarité. En conséquence, la Cour et le défendeur sont des institutions partenaires autonomes mais qui œuvrent de concert pour le renforcement de leur partenariat en vue de protéger les droits de l'homme sur tout le continent. Aucune de ces deux institutions n'a le pouvoir d'obliger l'autre à prendre une mesure quelconque ».

21. L'application que la Cour fait du droit général témoigne de la complémentarité entre ce droit et celui qui encadre sa compétence matérielle.
22. On retrouve la même approche dans la discussion sur la compétence au sujet de l'affaire *Zongo* (2013).¹¹ La Cour dit qu' : « Aux termes de l'article 3(1) du Protocole [...] et selon l'article 3(2) du même Protocole, « en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide » (...). Elle poursuit opportunément en affirmant que :
« La Cour note ensuite que l'application du principe de la non-rétroactivité des traités consacré par l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, n'est pas contestée par les parties. Ce qui est en discussion ici est la question de savoir si les diverses violations alléguées par les requérants constitueraient, si elles s'étaient avérées, des violations « instantanées » ou « continues » des obligations internationales du Burkina Faso, en matière de droits de l'homme ».
23. Il est visible que le raisonnement de la Cour ne se situe pas strictement sur les règles qui concernent sa compétence, elle l'étend également au droit applicable par elle.

III. Les liens des articles 3 et 7 du Protocole en matière de compétence matérielle de la Cour : confirmation dans la seconde vague de décisions

24. Les rédacteurs du Protocole ont mis à la disposition des juges, par ces deux articles une sorte de « boîte à outils » dont ils feraient bon usage. Ils sont seulement tenus par la cohérence et par la motivation de leur choix. En effet, de façon assez évidente,

11 CAFDHP, *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, Décision sur les exceptions préliminaires, 21 juin 2013, §§ 61, 62 et 63.

les deux articles ont souvent été utilisés conjointement dans la seconde décennie d'activité de la Cour. On montrera d'abord que la démarche de la Cour est aussi présente dans le contentieux international.

A. L'approche de la Cour est confirmée par la pratique du contentieux international

25. Cette approche est connue du contentieux international, avant même que la Cour africaine s'y installe. Elle est, en effet, dans la logique du droit. On trouve sa manifestation dans le travail jurisprudentiel aussi ancien que celui de la Cour permanente de justice internationale (CPJI) confirmé par la jurisprudence de la Cour internationale de justice (CIJ).
26. C'est en raisonnant sur son droit applicable que la CPJI a étendu sa compétence aux questions de droits de l'homme, bien avant la vague de ce droit consécutive à la seconde guerre. L'auguste Cour faisait déjà œuvre protectrice des droits fondamentaux dans des affaires connues.¹²
27. On connaît le glissement des juridictions arbitrales en la matière. Les compétences de ces juridictions sont rigoureusement fixées dans des limites conventionnelles, mais elles ont intégré la problématique des droits de l'homme en faisant une lecture spécifique de leur droit applicable.¹³
28. La Cour africaine applique déjà cette méthodologie connue en droit du contentieux international. En plus d'avoir généralement la « compétence de la compétence » en cas de contestation, les juridictions internationales ont, à travers les textes internationaux les créant, assez souvent les bases juridiques pour déployer leur compétence. Dans une argumentation complexe la CIJ rappelait qu'elle possède :

12 CPJI, avis consultatif, *Écoles minoritaires en Albanie*, 6 avril 1935 ; *Avis Colons allemands en Pologne*, 10 septembre 1923 ; Avis consultatif, *Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine*, 4 février 1932.

13 Cazala (J.), Protection des droits de l'homme et contentieux international de l'investissement, *Les Cahiers de l'Arbitrage*, 2012-4, pp. 899-906. v. notamment Tribunal arbitral CIROI (MS), S.A., 29 mai 2003, *Tecnicas Medioambientales Teemed SA c. Mexique*, §§ 122-123 ; S.A., CIRDI, *Azurix Corporation c. Argentine*, 14 juillet 2006, §§ 311-312 ; v. S.A., CIRDI (MS), *Robert Azinian et autres c. Mexique*, ARB(AF)/97/2, 1er novembre 1999, §§ 102-103.

« un pouvoir inhérent qui l'autorise à prendre toute mesure voulue, d'une part, pour faire en sorte que, si sa compétence au fond est établie, l'exercice de cette compétence ne se révèle pas vain, d'autre part pour assurer le règlement régulier de tous les points en litige ... ». ¹⁴

29. Les professeurs Mathias Forteau et Alain Pellet y voyaient une sorte de compétences implicites dans les compétences de la Cour internationale de justice. ¹⁵
30. Il arrive que le juge international afin de clarifier une position ou pour explorer d'autres aspects inhérents à sa compétence utilise le droit applicable plutôt que les règles strictes qui définissent et encadrent conventionnellement sa compétence.
31. L'affirmation du rôle de la CIJ dans le droit international des droits de l'homme en donne l'exemple. En 2010, la Cour de la Haye rendait son arrêt au fond dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo - Guinée c. République démocratique du Congo*. ¹⁶ Elle statua sur des demandes portant sur la violation des traités relatifs à la protection des droits de l'homme. Cette affaire montrait que, outre de disposer des compétences générales sur les droits des États, la Cour internationale de justice pouvait sans entrave à sa compétence, s'intéresser à la question des droits de l'homme.
32. En ce sens, on peut observer que de plus en plus de juridictions internationales se sont spécialisées dans les droits de l'homme, sans y être mandatées initialement. A bien y regarder, c'est du fait principalement de leur droit applicable. La transversalité des règles de droit international opère très nettement dans le déploiement des compétences. On peut ainsi comprendre qu'en plus des dispositions qui encadrent la compétence que le Protocole créant la Cour africaine les ait reprises en termes de droit applicable.

14 *Affaire des essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, Arrêt du 20 décembre 1974, *Rec.* 1974, p. 259 et 463.

15 Forteau (M.) et Pellet (A.), *Droit internationale public*, Ed. LGDJ, 2009, p. 1001 ; Visscher (Ch. De), *Quelques aspects récents du droit procédural de la CIJ*, Ed. Pédone, 1966, 219 p. ; Santulli (C.), *Les juridictions de droit international : essai d'identification*, *AFDI*, 2001, pp. 45-61.

16 La CIJ déclare que « eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo a été expulsé du territoire congolais le 31 janvier 1996, la République démocratique du Congo a violé l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 12, § 4, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », ou que « eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo a été arrêté et détenu en 1995-1996 en vue de son expulsion, la République démocratique du Congo a violé l'article 9, §§ 1 et 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ». Cette espèce montrait que la compétence générale dont jouit la CIJ, qui porte sur « tout point de droit international » en vertu de l'article 36 § 2 b) de son Statut, peut être étendue au droit de l'homme.

33. La même analyse peut être faite au sujet de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans l'arrêt *Nicolaï Slivenko*¹⁷ de 2003, la Cour dit qu'elle ne devait pas « réexaminer les faits constatés par les autorités nationales et ayant servi de fondement à leur appréciation juridique » en contrôlant les « conclusions des juridictions nationales quant aux circonstances particulières de l'affaire ou la qualification juridique de ces circonstances en droit interne », mais elle reconnaissait dans le même temps que faisait partie de sa mission le fait « de contrôler, sous l'angle de la Convention, le raisonnement qui sous-tend les décisions des juridictions nationales ». La doctrine en a tiré l'idée que la Cour augmentait l'intensité de son contrôle des décisions juridictionnelles. Ceci ne peut s'opérer que par une lecture étendue du droit que la Cour a mission d'appliquer. On peut ainsi dire que le droit applicable et la compétence se tiennent, le second, est indubitablement fille de la première.

B. Liens établis par les articles 3 et 7 dans la seconde vague de décisions de la Cour

34. Lorsque la Cour constate une difficulté ou une contestation possible de sa compétence, elle combine les deux articles 3(1) et 7. Elle utilise ces deux textes complémentaires. Elle ne se sent pas tenue toutefois d'indiquer explicitement de l'usage ainsi fait de l'article 7, et c'est ce que nous regrettons. Ce qui va sans dire, va mieux en le disant.

35. Dans son arrêt *Abubakari*,¹⁸ la Cour souligne :
 « 28. De façon plus générale, la Cour de céans n'agirait comme juridiction d'appel que si, entre autres, elle appliquait à l'affaire le même droit que les juridictions nationales tanzaniennes, c'est-à-dire le droit tanzanien. Or, tel n'est certainement pas le cas dans les affaires dont elle est saisie, puisque par définition, elle applique exclusivement, selon les termes de l'article 7 du Protocole « les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné ».

36. Au paragraphe suivant, elle conclut :
 « Sur la base des considérations qui précèdent, la Cour conclut qu'elle a compétence pour examiner si le traitement de l'affaire par les juridictions nationales tanzaniennes a été conforme aux exigences portées en particulier par la Charte et tout autre instrument

17 CEDH, *Nicolaï Slivenko c. Lettonie*, 9 octobre 2003.

18 CAFDHP., *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, 3 juin 2016, §§ 28 et 29.

international des droits de l'homme applicable. En conséquence, la Cour rejette l'exception soulevée à cet égard par l'État défendeur ».

37. Dans l'affaire de 2016, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*,¹⁹ la Cour dit, encore une fois, sans citer l'article 7, que :

« S'agissant de l'application de la Convention de Vienne à l'espèce, la Cour fait observer que si la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) émane du Protocole qui obéit au droit des traités, la déclaration elle-même est un acte unilatéral qui ne relève pas du droit des traités. En conséquence, la Cour conclut que la Convention de Vienne ne s'applique pas directement à la déclaration, mais peut s'appliquer par analogie, et la Cour peut s'en inspirer en cas de besoin. (...) Pour déterminer si le retrait de la déclaration du défendeur est valable, la Cour sera guidée par les règles pertinentes qui régissent les déclarations de reconnaissance de compétence ainsi que par le principe de la souveraineté des États en droit international. S'agissant des règles qui régissent la reconnaissance de la compétence des juridictions internationales, la Cour relève que les dispositions relatives aux déclarations similaires revêtissent une nature facultative. La preuve en est faite par les dispositions relatives à la reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de justice, de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme » (paragraphes 55 et 56).

38. Mais, la Cour dit être guidée par les règles pertinentes qui régissent les déclarations de reconnaissance de compétence ainsi que par le principe de la souveraineté des États en droit international, c'est un recours à l'article 7 du Protocole. En cela que ce dernier article, lui permet de s'appuyer sur tout instrument pertinent de droit de l'homme.

39. Sur sa compétence dans l'affaire *Armand Guehi*²⁰ en 2016, la Cour procède de la même façon. Il cite l'article 3(1), mais elle recourt aux autres textes. On se demande si la Cour constate simplement sa compétence en matière de mesures provisoires ou applique-t-elle simplement, pour ce faire, des dispositions extérieures à la Charte ? Elle dit :

« Compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, qui révèlent un risque d'application de la peine de mort, ce qui risque de porter atteinte aux droits du requérant protégés par l'article 7 de la Charte et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Cour décide d'exercer la compétence que lui confère l'article 27(2) du Protocole » (paragraphe 19).

19 CAFDHP, *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda*, Décision sur le retrait de la déclaration, 5 septembre 2016.

20 CAFDHP, *Armand Guehi c. Tanzanie*, Ordonnance portant mesures provisoires, 18 mars 2016.

40. On trouve exprimé la complémentarité entre ces deux articles, qui devraient être cités conjointement. Car, à l'article 3(1) la Cour constate sa compétence sans difficulté et la fonde ; et à l'article 7 la Cour, en ayant recours à d'autres textes est aussi fondée en droit du fait que son droit applicable l'y autorise. Aussi, dans l'arrêt *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire*²¹ également rendu en 2016, du paragraphe 42 jusqu'au paragraphe 65, la Cour construit un raisonnement pour asseoir sa compétence. On ne peut le comprendre qu'en lisant les deux articles, 3(1) et 7 conjointement. Elle dit notamment lorsqu'elle dit que :

« L'Institut africain de droit international fait observer que le lien entre la démocratie et les droits de l'homme est établi par plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, en son article 21(3), (...) L'institut soutient, en outre, que la Charte africaine sur la démocratie est un instrument des droits de l'homme dans la mesure où elle confère des droits et des libertés aux individus. Selon l'Institut, cette Charte explique, interprète et donne force exécutoire aux droits et libertés contenus dans la Charte des droits de l'homme, l'Acte constitutif de l'Union africaine, la Déclaration et le Plan d'action de Grand Bay (1999), la Déclaration sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique et la Déclaration de Kigali de 2003 ».

41. La Conclusion sur la compétence qui découle de cette suite d'instruments au paragraphe 65 est suggestive :

« La Cour conclut que la Charte africaine sur la démocratie et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie sont des instruments relatifs aux droits de l'homme, au sens de l'article 3 du Protocole, et qu'elle a, en conséquence, compétence pour les interpréter et les faire appliquer ».

42. Il va de là que la Cour utilise dans sa première décade l'article 3(1) pour déterminer sa compétence comme l'indique le Protocole. Comme dans la pratique judiciaire établie elle recourt au droit applicable et reconnu par les « États concernés » pour étendre ou pour davantage asseoir sa compétence. Dans ce cas, elle fait usage de l'article 7 du Protocole. La question de la priorité entre les deux articles ne se pose pas, car le tout est une question d'espèce et de choix qu'effectue la Cour. Les deux articles sont indifféremment impliqués dans la question générale de la compétence de la Cour de connaître des affaires.

21 CAFDHP, *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire* (fond), 18 novembre 2016.

43. Dans son arrêt *Jonas* (2017), aux paragraphes 28, 29 et 30, la Cour opère d'elle-même un dépassement de l'article 3, en disant que :
- « L'article 3 du Protocole ne donne pas à la Cour la latitude de se prononcer sur les questions soulevées par le requérant devant les juridictions nationales, de réviser les arrêts rendus par ces juridictions, d'évaluer les éléments de preuve et de parvenir à une conclusion », (paragraphe 25).
44. Elle conclut à sa compétence de la manière suivante :
- « La Cour réitère sa position selon laquelle elle n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales. Mais elle l'a souligné dans son arrêt en l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, et confirmé dans son arrêt en l'affaire *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, cette circonstance n'affecte pas sa compétence à examiner si les procédures devant les juridictions nationales répondent aux standards internationaux établis par la Charte ou les autres instruments des droits de l'homme applicables. La Cour rejette, en conséquence, l'exception soulevée à cet égard par l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle ». ²²
45. La Cour ne semble pas se prononcer sur la question de savoir lequel des deux articles fonde sa compétence.
46. Pour réfuter la thèse de l'État défendeur et fonder sa compétence dans l'arrêt *Nguza*, ²³ la Cour commence d'abord par s'appuyer sur sa propre jurisprudence. ²⁴ Elle poursuit en ayant recours au droit applicable en général, à savoir :
- « comme elle l'a souligné dans l'arrêt du 20 novembre 2016 dans l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie* et confirmé dans l'arrêt du 3 juin 2016 dans l'affaire *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, cela n'écarte pas sa compétence pour apprécier si les procédures devant les juridictions nationales répondent aux normes internationales établies par la Charte ou par les autres instruments applicables des droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie » (paragraphes 33 et suivants).

22 CAFDHP, *Christopher Jonas c. Tanzanie*, Arrêt, 28 septembre 2017 : Reconnu coupable et condamné pour vol qualifié d'argent et divers autres objets de valeur, M. Christopher Jonas a introduit cette requête alléguant une violation de ses droits durant sa détention et son procès. La Cour a estimé que les éléments de preuve présentés au cours de la procédure nationale avaient été évalués selon les exigences d'un procès équitable, mais que le fait que le requérant n'ait pas bénéficié de l'assistance judiciaire gratuite constituait une violation de la Charte.

23 CAFDHP, *Nguza Viking (Babu Seya) and Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie*, 23 mars 2018.

24 CAFDHP, 15/3/2013, *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*, 15 mars 2013, § 14 ; *Alex Thomas c. Tanzanie*, 20 novembre 2015, § ; 28/3/2014, *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*, 28 mars 2014, § 114 ; *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi*, 15 mars 2013, § 14.

47. Ensuite, elle en déduit sa compétence et rappelle l'article 3 du Protocole :
- « En conséquence, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur, (...). Elle a la compétence matérielle, en vertu de l'article 3(1) du Protocole, qui dispose que la Cour « a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie... » » (paragraphe 36).
48. Ce renversement de logique par la Cour n'est pas vain. Il permet d'apprécier comment le droit applicable n'est pas extérieur à la détermination de la compétence, bien définie par le Protocole.
49. Les ordonnances en indication de mesures provisoires ne présentent pas les mêmes difficultés. On peut observer, comme dans *l'Affaire Ajavon*,²⁵ que la Cour se prononçant *prima facie* n'éprouve pas le besoin d'un recours à son droit applicable (article 7). Elle le dit au paragraphe 28 :
- « Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie* ».
50. Cette compétence ne lui est pas *a priori* contestée.
51. L'article 3, notamment son alinéa premier, dit l'étendue de la compétence de la Cour. Mais, celle-ci ne peut se comprendre sans le droit que la Cour applique, c'est-à-dire l'article 7 avec lequel il devrait être plus régulièrement associé dans les décisions de la Cour. Cette étendue de la compétence n'est pas limitée... aussi longtemps que la Cour est dans son droit applicable, elle est dans sa compétence. Cette place du droit applicable est aussi présente lorsque l'on discute de la compétence de la Cour de connaître d'une affaire, au titre de l'article 3(2). Les liens entre ces articles sont à la racine, ils sont ontologiques.

25 CAFDHP, *Sébastien Germain Ajavon c. Bénin*, Ordonnance, 7 décembre 2018.

Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2020)
4 RJCA 355

Requête 010/2017, *Fidèle Mulindahabi c. République du Rwanda*

Arrêt du 26 juin 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BENSOUOLA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

S'est récusée en application de l'article 22 : MUKAMULISA

Le requérant, qui avait perdu une action en justice contre un syndicat de transport, a introduit cette requête contre l'État défendeur, alléguant une violation de ses droits protégés par la Charte. La Cour a déclaré l'action irrecevable pour défaut d'introduction dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes.

Arrêt par défaut (conditions, 28 ; pouvoir discrétionnaire de la Cour à rendre un arrêt par défaut *suo moto*, 30)

Recevabilité (introduction dans un délai raisonnable, 47, 48-50)

Opinion individuelle conjointe : BEN ACHOUR et TCHIKAYA

I. Les parties

1. Fidèle Mulindahabi (ci-après dénommé « le requérant »), est un ressortissant de la République du Rwanda résidant à Kigali, propriétaire de quatre (4) véhicules de transport en commun.
2. La requête est dirigée contre le Rwanda (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 25 mai 2004. Elle a également déposé, le 22 janvier 2013, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. Le 29 février 2016, l'État défendeur a notifié la Présidente de la Commission de l'Union africaine de son intention de retirer sa déclaration. La Commission de l'Union africaine a transmis à la Cour l'avis de retrait le 3 mars 2016. Le 3 juin 2016, la Cour a rendu une ordonnance indiquant que le retrait de la déclaration prendrait effet à partir du 1er mars 2017.¹

1 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (2016) 1 RJCA 584, § 67.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le requérant affirme qu'il possède un véhicule minibus de marque Toyota *Hiace* pour lequel, il affirme s'être acquitté le 5 janvier 2008 de sa contribution de membre auprès de la Coopérative des transporteurs ATRACO.
4. Le requérant affirme également que malgré le fait que l'agent de l'ATRACO a reçu les mille six cents (1 600) francs rwandais de contribution de sa part, il a informé les fonctionnaires de la ville de Gitarama (Muhanga) que le requérant ne lui avait versé aucune somme d'argent.
5. Toujours selon le requérant, le 7 janvier 2008, le représentant de l'ATRACO à Gitarama a donné l'ordre au coordonnateur de la région Sud « Mongoose Alexis » de confisquer le minibus. Le véhicule a été par la suite gravement endommagé par de fortes pluies et par la boue.
6. Le requérant allègue encore que le 8 janvier 2008, l'ATRACO a décidé d'interdire de circulation ses quatre (4) véhicules de transport en commun (Immatriculés RAA147H, RAA660R, RAA016Z et RAB762A).
7. Le 18 janvier 2008, le requérant a déposé une requête devant le Tribunal de première instance de « Banyarengigi » demandant indemnisation par « l'ATRACO ».
8. Le requérant allègue que le 14 février 2008, après avoir été informée qu'elle faisait l'objet d'une plainte déposée par le requérant, l'ATRACO a signifié la lettre No. 1996/SA/ATRACO-02/2008 à l'ancien conducteur du minibus, l'informant de sa radiation à partir du 7 janvier 2008, pour non-paiement de ce qui a été décrit comme taxe et pour avoir garé le minibus en question. Il devait donc reprendre le véhicule, sans indemnisation, sinon celui-ci serait transféré au poste de police le plus proche.
9. Dans une lettre datée du 19 février 2008, le conducteur a répondu à la lettre susmentionnée, indiquant que l'accusation de non-paiement de la taxe n'était pas établie, car il était en possession d'un reçu attestant qu'il avait versé mille six cents (1 600) francs rwandais. S'agissant du stationnement, le conducteur a répondu qu'il n'était pas responsable du fait que le véhicule avait été mis en fourrière.
10. Le requérant affirme que depuis le 25 mars 2008, le véhicule était garé au poste de police de Nyarenambu, l'ATRACO étant ainsi déchargée de sa responsabilité en ce qui concerne le véhicule.

Toutefois, selon le requérant, la question qui se pose est celle de savoir qui est responsable du mauvais état du véhicule, car aucun contrôle n'a été effectué ni au moment où l'ATRACO avait saisi le minibus ni lorsqu'il a été transféré au poste de police.

11. Le Tribunal de première instance a rendu l'arrêt No. RC0025/08/TGI/NYGE, déclarant que l'ATRACO ne pouvait restituer un véhicule qui n'était pas en sa possession et ne pouvait donc pas payer de dommages-intérêts pour ce véhicule.
12. Le 5 octobre 2009, le requérant a interjeté appel devant la Cour suprême, en l'appel No. RCA0028/09/HC/KIG. L'*Attorney General* a tenté d'intervenir. Cependant, sa demande d'intervention a été rejetée, au motif qu'il était tierce partie dans l'affaire.
13. Le requérant a alors déposé la requête No. RADO115/09/HC/KID contre l'*Attorney General* pour dénoncer les déclarations de celui-ci selon lesquelles la police avait confisqué le minibus pour l'obliger à payer une amende à l'ATRACO. Le 7 octobre 2011, la Cour a rejeté la requête, au motif qu'elle était sans fondement.
14. Le 4 novembre 2011, le requérant a formé un recours en révision devant la Cour suprême, fondant son appel sur la violation des dispositions des articles 182 et 184 de la loi No. 18/2004 du 20 juin 2004, de la loi sur les procédures civile, commerciale et administrative du Rwanda. La Cour suprême, par arrêt No. RC0063/12/PRE du 15 octobre 2012, a rejeté le recours.

B. Violations alléguées

15. Le requérant affirme que l'État défendeur a violé ses droits comme suit :
 - i. Son droit à la propriété inscrit à l'article 17(2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après dénommée « la DUDH ») et à l'article 14 de la Charte.
 - ii. Son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial qui décidera des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil », garanti à l'article 10 de la DUDH et à l'article 14(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « le PIDCP »).
 - iii. Aucune mesure n'a été prise par l'État défendeur pour veiller à ce que les autorités compétentes exécutent les décisions rendues en sa faveur conformément à l'article 2(3)(c) du PIDCP.
 - iv. Son droit à ce que sa cause soit entendue, contrairement à l'article 7(1)(a) et (d) de la Charte.
 - v. L'État défendeur n'a garanti ni l'indépendance des tribunaux ni la mise en place et le perfectionnement d'institutions nationales

pertinentes de promotion et de protection des droits et libertés protégés par la Charte en son article 26.

- vi. Le droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, consacré à l'article 7 de la DUDH, à l'article 26 du PIDCP et à l'article 3 de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

16. La requête a été introduite le 24 février 2017 et, le 31 mars 2017, elle a été notifiée à l'État défendeur, ainsi qu'aux autres entités prévues au protocole.
17. Le 9 mai 2017, le greffe a reçu une lettre de l'État défendeur rappelant à la Cour le retrait de sa déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole, et l'informant qu'il ne participerait à aucune procédure devant la Cour. Il a demandé par conséquent à la Cour de s'abstenir de lui communiquer toute information relative aux affaires le concernant.
18. Le 22 juin 2017, la Cour a accusé réception de ladite correspondance de l'État défendeur et a informé ce dernier qu'elle lui signifierait toutefois toutes les pièces de procédure relatives au Rwanda, conformément au Protocole et au Règlement.
19. Le 25 juillet 2017, la Cour a accordé à l'État une première prorogation de quarante-cinq (45) jours du délai qui lui avait été fixé pour le dépôt de sa réponse. Le 23 octobre 2017, la Cour a accordé une deuxième prorogation de quarante-cinq (45) jours, indiquant qu'elle rendrait un arrêt par défaut à l'expiration de ce délai si aucune réponse n'était déposée.
20. Le 17 juillet 2018, le requérant a été invité à déposer ses observations sur les réparations, dans un délai de trente (30) jours. Le requérant a déposé ses observations sur les réparations le 6 août 2018 et celles-ci ont été communiquées le 7 août 2018 à l'État défendeur, qui disposait d'un délai de trente (30) jours pour y répondre. L'État défendeur ne l'a pas fait, bien qu'ayant reçu la notification le 13 août 2018.
21. Le 16 octobre 2018, l'État défendeur a été informé qu'une dernière prolongation de quarante-cinq (45) jours lui était accordée pour déposer sa réponse et que passé ce délai, la Cour rendra un jugement par défaut dans l'intérêt de la justice, conformément à l'article 55 de son Règlement.
22. Bien qu'ayant reçu toutes ces notifications, l'État défendeur n'a répondu à aucune d'elles. En conséquence, la Cour rendra un arrêt par défaut dans l'intérêt de la justice et conformément à l'article 55 de son Règlement.

23. Le 28 février 2019, la procédure écrite a été clôturée et les parties en ont été dûment notifiées.
24. Le 2 avril 2020, le requérant a déposé un jugement daté du 14 décembre 2018 sous le numéro RC 00113/2018/TB/KICU rendu par le Tribunal de Kicukiko, mais la Cour a décidé de ne pas en tenir compte, en raison de l'absence de lien de connexité avec l'espèce.

IV. Mesures demandées par les parties

25. Le requérant demande à la Cour de rendre les mesures suivantes :
 - i. Dire que l'État rwandais a violé les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés ;
 - i. Réviser l'arrêt rendu dans l'affaire No. RADA0015/09/CS et annuler toutes les décisions qu'il contient ;
 - ii. Ordonner à l'État défendeur de réparer et lui restituer le minibus de marque Toyota Hiace immatriculé RAA624, ou à défaut, de lui verser une indemnisation de quarante millions trois cent quarante-neuf mille cent (40 349 100) francs rwandais ;
 - iii. Ordonner à l'État défendeur de lui verser une indemnisation journalière de cent neuf mille trois cent quatre-vingts (109 380) francs rwandais, à compter du 7 janvier 2008, jusqu'à la date de règlement de l'affaire ;
 - iv. Ordonner à l'État défendeur de lui verser une indemnisation de deux cent cinquante-cinq millions quatre cent cinquante-six mille neuf cent quatre-vingt-dix (255 456 990) francs rwandais, pour avoir déstabilisé ses activités et interdit la circulation de ses quatre véhicules ;
 - v. Ordonner à l'État défendeur de lui verser une indemnisation de cinquante et un milliard deux cent vingt-six millions cinq cent vingt-neuf mille sept cent vingt-cinq (51 226 529 725) francs rwandais au titre de retour sur réinvestissement ;
 - vi. Ordonner à l'État défendeur de l'indemniser au taux de 7,4% pour la perte des bénéfices escomptés ;
 - vii. Ordonner à l'État défendeur de lui verser un montant de quarante millions (40 000 000) de francs rwandais au titre du préjudice moral subi ;
 - viii. Ordonner à l'État défendeur de payer huit millions (8 000 000) de francs rwandais de frais de justice.
 - ix. Ordonner à l'État défendeur de payer les frais d'avocat pour les procédures devant les juridictions internes et devant la Cour de céans.

- 26.** L'État défendeur n'a pas participé à la procédure devant la Cour dans la présente affaire. Il n'a donc pas formulé de demande en l'espèce.

V. Sur la défaillance de l'État défendeur

- 27.** L'article 55 du Règlement est libellé comme suit :
1. Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens, la Cour peut, à la demande de l'autre partie, rendre un arrêt par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a dûment reçu notification de la requête et communication des autres pièces de la procédure.
 2. La Cour, avant de faire droit aux prétentions de la partie comparante, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence, mais également que la requête est recevable et que les conclusions sont fondées en fait et en droit.
- 28.** La Cour fait observer que l'article 55 cité ci-dessus pose la triple condition :
- i. de la défaillance de l'une des parties,
 - ii. de la demande faite par l'autre partie et
 - iii. de la notification à la partie défaillante, tant de la requête que des pièces du dossier.
- 29.** S'agissant de la défaillance de l'une des parties, la Cour note que l'État défendeur avait, le 9 mai 2017, indiqué son intention de suspendre sa participation et demandé la cessation de toute transmission de pièces relatives aux procédures dans les affaires pendantes le concernant. La Cour considère que par ces demandes, l'État défendeur a volontairement renoncé à faire valoir ses moyens de défense.
- 30.** En ce qui concerne la demande par l'autre partie d'un arrêt par défaut, la Cour fait observer qu'en l'espèce, elle n'aurait dû, en principe, rendre un arrêt par défaut qu'à la demande du requérant. La Cour estime toutefois que pour une bonne administration de la justice, la décision de rendre un arrêt par défaut relève de son pouvoir d'appréciation inhérent. En tout état de cause, la Cour jouit de la compétence pour prononcer un arrêt par défaut de sa propre initiative, dès lors que les conditions prévues à l'article 55(2) sont remplies.
- 31.** S'agissant enfin de la notification de la partie défaillante, la Cour note que la requête a été déposée le 24 février 2017. La Cour note en outre que du 31 mars 2017, date de transmission de la notification de la requête à l'État défendeur, jusqu'au 28 février 2019, date de la clôture des débats, le greffe a notifié l'ensemble

des pièces de procédure à l'État défendeur. La Cour en conclut que la partie défaillante a été dûment notifiée.

32. Sur la base de ce qui précède, la Cour entend s'assurer que les autres conditions requises à l'article 55 sont remplies, à savoir qu'elle est compétente, que la requête est recevable et que les prétentions du requérant sont fondées en fait et en droit.²

VI. Sur la compétence

33. En vertu de l'article 3(1) du Protocole, « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ». Par ailleurs, l'article 39(1) du Règlement prévoit que « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... ».
34. Après un examen préliminaire de sa compétence et ayant en outre constaté que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente en l'espèce, la Cour conclut qu'elle a :
- i. la compétence matérielle, dans la mesure où le requérant allègue la violation des articles 7(1)(a)(d) et 14 de la Charte, des articles 2(3)(c) et 14(1) du PIDCP auxquels l'État défendeur est partie, ainsi que de l'article 7 de la DUDH.³
 - ii. la compétence personnelle, dans la mesure où, tel que rappelé au paragraphe 2 du présent arrêt, la date de prise d'effet du retrait de la déclaration de l'État défendeur est le 1er mars 2017.⁴
 - iii. la compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été perpétrées postérieurement à l'entrée en vigueur à l'égard de l'État défendeur de la Charte (le 31 janvier 1992) du PIDCP (16 avril 1975) et du Protocole (25 janvier 2004).
 - iv. la compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.
35. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence pour connaître de l'espèce.

2 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (fond) (2016) 1 RJCA 158, §§ 38- 42.

3 Voir *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 257, § 76 ; *Thobias Mang'ara Mango et Shukurani Masegenya c. Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 325, § 33.

4 Voir § 2 du présent arrêt.

VII. Sur la recevabilité

- 36.** Aux termes de l'article 6(2) du Protocole « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
- 37.** Par ailleurs, conformément à l'article 39(1) de son Règlement intérieur,
« La Cour procède à un examen préliminaire... de la recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et 40 du présent Règlement ».
- 38.** L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, énonce les conditions de recevabilité des requêtes comme suit :
- « En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :
1. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
 4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
 7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».
- 40.** La Cour relève que les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40 du Règlement ne sont pas en discussion entre les parties, étant donné que l'État défendeur, ayant décidé de ne pas participer à la procédure, n'a pas soulevé d'exceptions d'irrecevabilité de la requête. Toutefois, en application de l'article 39(1) de son Règlement, la Cour est tenue de procéder à l'examen de la recevabilité de la requête.
- 41.** Il ressort clairement du dossier que l'identité du requérant est connue. La requête n'est pas incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte. Elle n'est pas rédigée dans un

langage outrageant ou insultant, et ne se fonde pas exclusivement sur des informations diffusées par les moyens de communication de masse. En outre, rien dans le dossier n'indique que la présente requête concerne une affaire qui a déjà été réglée, en application soit des principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'OUA, soit des dispositions de la Charte.

42. En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, la Cour réitère, comme elle l'a déjà établi dans sa jurisprudence, que les recours internes que les requérants sont tenus d'épuiser sont les recours judiciaires ordinaires,⁵ à moins qu'il ne soit manifeste que ces recours sont inexistantes, inefficaces et insuffisants ou que la procédure pour les exercer se prolonge de façon anormale.⁶
43. Faisant référence aux faits de la cause, la Cour relève que le requérant a formé un recours devant le Tribunal de première instance, lequel a rejeté sa plainte le 5 octobre 2009 ; il a interjeté appel de cette décision devant la Cour suprême qui, par arrêt du 4 novembre 2011, a confirmé la décision du 7 octobre 2011 rendue par le Tribunal de première instance. Le requérant a alors introduit une requête en révision de cet arrêt, qui a été rejetée par la Cour suprême par décision rendue le 15 octobre 2012. La Cour en conclut donc que le requérant a épuisé les recours internes disponibles.
44. S'agissant de l'obligation de déposer une requête dans un délai raisonnable, la Cour relève que l'article 56(6) de la Charte ne fixe pas de délai pour le dépôt des requêtes dont elle est saisie. L'article 40(6) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56(6) de la Charte, fait simplement mention d'« un délai raisonnable, à compter de la date à laquelle les recours internes ont été épuisés ou à compter de la date fixée par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».
45. Il ressort du dossier que les recours internes ont été épuisés le 15 octobre 2012, lorsque la Cour suprême a rendu son arrêt. C'est donc cette date qui doit être considérée comme le point de départ du calcul et de l'appréciation du caractère raisonnable du délai, au sens de l'article 40(6) du Règlement et de l'article 56(6) de la Charte.

5 *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 624, § 64. Voir aussi *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482, § 64, et *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 526, § 95.

6 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (2014) 1 RJCA 324, § 77. Voir aussi *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413, § 40.

46. La présente requête a été déposée devant la Cour de céans le 24 février 2017, soit quatre (4) ans, trois (3) mois et neuf (9) jours après l'épuisement des recours internes. Il appartient donc à la Cour de déterminer si cette période est considérée comme raisonnable au sens de la Charte et du Règlement.
47. La Cour rappelle que « ... le caractère raisonnable d'un délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire, et doit être apprécié au cas par cas... ».⁷
48. La Cour a constamment établi que le délai de six mois prévu expressément par d'autres instruments internationaux des droits de l'homme ne saurait s'appliquer dans le cadre de l'article 56(6) de la Charte. La Cour a donc adopté une approche au cas par cas pour apprécier le caractère raisonnable du délai de saisine, au sens de l'article 56(6) de la Charte.⁸
49. La Cour considère que conformément à la jurisprudence qu'elle a établie concernant le calcul du délai raisonnable, les facteurs déterminants sont, entre autres, la situation du requérant⁹ et le comportement de l'État défendeur¹⁰ ou de ses agents. En outre, la Cour apprécie le caractère raisonnable de ce délai en se fondant sur des considérations objectives.¹¹
50. Dans l'affaire *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour a ainsi statué : « Dans la présente affaire, le fait que le requérant soit incarcéré ; le fait qu'il soit un indigent qui n'est pas capable de se payer un avocat ; le fait qu'il n'ait pas eu l'assistance gratuite d'un avocat depuis juillet 1997 ; le fait qu'il soit illettré ; le fait qu'il ait pu ignorer jusqu'à l'existence de la présente Cour en raison de sa mise en place relativement récente ; toutes ces circonstances justifient une certaine souplesse dans l'évaluation du caractère raisonnable du délai de saisine ».¹²

7 *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo & Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) 1 RJCA 204, § 92.

8 *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo & Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires), § 121. Voir aussi *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), §§ 73 et 74.

9 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482, § 74.

10 *Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie* (fond), § 58.

11 Tel que la date de dépôt de la déclaration reconnaissant la compétence de la Cour, en vertu de l'article 34(6) du Protocole.

12 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 624, § 92.

- 51.** En outre, dans l'affaire *Alex Thomas*, la Cour a justifié sa position comme suit :¹³
- « Compte tenu de la situation du requérant, qui est une personne ordinaire, indigente et incarcérée et considérant le temps qu'il lui a fallu pour obtenir une copie du dossier de procédure et le fait qu'il a tenté d'utiliser des recours extraordinaires comme la procédure de requête en révision, la Cour conclut que tous ces facteurs constituent des éléments suffisants pour expliquer pourquoi il n'a introduit la requête devant la Cour que le 2 août 2013, soit trois (3) ans et cinq (5) mois après le dépôt de la déclaration prévue à l'article 34(6). Pour ces motifs, la Cour conclut que la requête a été déposée dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes, conformément à l'article 56(5) de la Charte ».
- 52.** Il ressort également de la jurisprudence de la Cour que celle-ci a déclaré recevable une requête dont elle avait été saisie trois (3) ans et six (6) mois après le dépôt, par l'État défendeur, de la déclaration en vertu de l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il acceptait la compétence de la Cour, après avoir conclu que « le délai entre la date de sa saisine en la présente affaire, le 8 octobre 2013, et la date du dépôt par l'État défendeur de la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour connaître des requêtes individuelles, le 29 mars 2010, est un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte ».¹⁴
- 53.** En l'espèce, le requérant n'était pas incarcéré et ne faisait pas l'objet d'une restriction de ses mouvements après l'épuisement des recours internes ; il n'était pas indigent et son niveau d'instruction lui a permis non seulement de se défendre lui-même comme le prouve la présente requête introduite le 24 février 2017, mais également d'avoir connaissance de l'existence de la Cour et des procédures de sa saisine dans un délai raisonnable. En outre, l'État défendeur a déposé la déclaration par laquelle il reconnaît la compétence de la Cour avant l'épuisement des recours internes.
- 54.** À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que la période de quatre (4) ans, trois (3) mois et neuf (9) jours écoulée avant sa saisine par le requérant n'est pas un délai raisonnable au sens des articles 56(6) de la Charte et 40(6) du Règlement. La Cour conclut donc que la requête est irrecevable pour ce motif.

13 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 74.

14 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 624, § 93.

VIII. Sur les frais de procédure

55. La Cour note que l'article 30 de son Règlement intérieur dispose qu' « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
56. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour décide que chaque partie supportera ses frais de procédure.

IX. Dispositif

57. Par ces motifs,

La Cour :

À l'unanimité et par défaut,

- i. *Déclare* qu'elle est compétente ;
- ii. *Déclare* la requête irrecevable ;
- iii. *Dit* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Opinion individuelle : BEN ACHOUR et TCHIKAYA

1. Nous souscrivons à la position adoptée par la Cour quant à la recevabilité, la compétence et le dispositif dans les quatre décisions *Mulindahabi c. République du Rwanda* adoptées d'ailleurs, à l'unanimité des juges composant le siège.
2. Par la présente opinion, nous voulons exprimer une prise de position sur un point de droit. Cette opinion vient éclaircir un point relatif à la compétence matérielle de la Cour sur lequel notre juridiction a souvent procédé par économie d'argumentation.
3. Pour nous, l'article 3 du Protocole, tout en tenant compte du cadre général de compétence qu'il pose, devrait s'entendre également par l'étendue que lui donne l'article 7 du même Protocole. Les espèces *Mulindahabi* ne posant pas de problèmes particuliers de compétence, il n'y avait pas *a priori* de raisons à l'émergence d'un tel débat. Cependant, la question y fit jour et appelait de ce fait, une mise au point valable pour d'autres arrêts rendus ou à rendre par la Cour.
4. Un fil d'Ariane structure l'analyse. Il s'agit de deux vagues de décisions qui caractérisent la jurisprudence de la Cour. La césure se situe dans l'ensemble en 2015, lorsque la Cour rend

son arrêt *Zongo*.¹ La décision sur la compétence est rendue, en l'espèce, en 2013. Celle-ci peut être soutenue car une réflexion semble s'engager sur les choix en matière de procédure avec l'arrêt *Mohamed Abubakari*² en 2016. La Cour commence à travailler, comme le remarquent les juges Niyungeko et Guissé, plus « distinctement : d'abord toutes les questions relatives à sa compétence (aussi bien l'objection préliminaire que la question de sa compétence en vertu du Protocole), et ensuite toutes les questions relatives à la recevabilité de la requête ».³

5. Ainsi, dans la première partie, on examinera l'état de la question, c'est-à-dire les lectures envisagées des articles 3 et 7 du Protocole dans la détermination de la compétence matérielle de la Cour. Dans la seconde partie, consacrée à la seconde vague de décisions, l'usage de l'article 3 et 7 connaîtra une évolution.

I. L'article 3 et 7 du Protocole à travers la doctrine et une certaine jurisprudence de la Cour

6. Pour nous, les deux articles 3 et 7 du Protocole doivent se lire conjointement, car l'un éclaire l'autre. Ils sont complémentaires. Pour les raisons qui vont suivre, ils ne peuvent être séparés. La compétence matérielle de la Cour repose donc à la fois sur l'alinéa premier de l'article 3 et sur l'article 7 du Protocole. On présentera d'abord, une lecture restrictive qui en a été faites (A) avant d'aborder leur évocation dans certaines décisions de la Cour que nous qualifions de première vague (B).

A. La lecture restrictive des articles 3 et 7 du Protocole

7. L'article 3(1) du Protocole, sur la compétence de la Cour se lit de la façon suivante :
« 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifiés par les États concernés ».

1 CAFDHP, *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Earnest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, Arrêt sur les réparations, 5 juin 2015.

2 CAFDHP., *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, 3 juin 2016, §§ 28 et 29.

3 Opinion dissidente des juges Gérard Niyungeko et El hadji Guissé sous l'arrêt *Urban Mkandawire c. République du Malawi*, 21 juin 2013.

8. L'article 7, sur le droit applicable, énonce en une phrase que :
« La Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif au droit de l'homme et ratifié par l'État membre concerné ».
9. De ces deux articles, différentes lectures sont apparues. En lisant séparément, certains ont avancé que leurs fonctions ne devraient pas dépasser l'intitulé que leur donne successivement le rédacteur conventionnel. L'article 3(1) s'appliquant strictement et exclusivement à la compétence de la Cour et l'autre, l'article 7, se rapportant uniquement au droit applicable. Cette approche est restrictive et, en réalité, ne correspond pas, à y voir de près, à l'approche que la Cour elle-même, a suivi à travers sa jurisprudence depuis 2009.
10. Il a été aussi noté que l'article 7 serait une simple reprise de l'article 3(1) et qu'il est de ce point de vue, superfétatoire. Le professeur Maurice Kamto soutient cette lecture notamment lorsqu'il affirme que « les articles 3 et 7 constituent une curiosité juridique ».⁴ Ils n'auraient pas d'équivalent dans les statuts des autres juridictions régionales des droits de l'homme. Le « Protocole de Ouagadougou aurait dû s'en tenir à cette disposition qui rend l'article 7 d'autant plus inutile que sa teneur est de nature à compliquer la tâche de la Cour ».⁵
11. Il n'est pas certain que les rédacteurs du Protocole aient pensé soustraire certaines catégories de règles de droit, comme la coutume, les principes généraux de droits, etc. L'usage de la formule « ratifiés par les États concernés », aussi bien dans l'un que l'autre article, pourrait laisser croire,⁶ que la Cour ne doit prendre en compte que les conventions ratifiées par les États. On s'expliquerait mal que l'alinéa suivant, le 3(2), reconnaisse à la Cour « la compétence de sa compétence ». Il est connu que pour les besoins de motivation de sa compétence, le champ du droit applicable devrait s'ouvrir. La Cour ne peut, comme nous

4 Commentaire de l'article 7 du Protocole, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et Protocole y relatif créant la Cour africaine, commentaire article par article*, direction de M. Kamto, Ed. Bruylant, 2011, pp. 1296 et suivants.

5 *Idem*.

6 Le professeur Maurice Kamto tend vers cette appréciation. Il dit que « La restriction du droit applicable par la Cour à la Charte et auxdits instruments juridiques crée un effet d'amputation implicite du champ des règles pertinentes applicables par cette juridiction. Elle prive la Cour et les parties amenées à ester devant elle de l'application ou de l'invocation des « pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et de peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine », visé par l'article 61 de la *ChADHP*, v. *Idem*., 1297.

l'examinerons, être limitée dans la motivation de sa compétence lorsqu'elle est contestée. Il y a dans cette dernière occurrence une manifestation évidente du lien entre l'article 3 et l'article 7 du Protocole.

12. Ce fut somme toute, l'interprétation retenue par la Cour à la lecture de l'article 39 de son règlement intérieur :
 - « 1. La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête [...].
 2. A cette fin, la Cour peut demander aux parties de lui soumettre tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous autres éléments qu'elle juge pertinents ».
13. En appelant à « soumettre tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous autres éléments qu'elle juge pertinents », la Cour souhaite s'enquérir de tous les aspects relatifs au droit applicable, comme le note l'intitulé de l'article 7.
14. L'autre lecture est de considérer les deux articles comme apportant une complémentarité dont la Cour aurait besoin, lorsque le conflit l'exige, pour asseoir davantage sa compétence. Ce ne fut pas le cas dans les décisions *Mulindahabi*, mais la Cour a ainsi procédé à différentes reprises.

II. Les lectures des articles 3 et 7 par la Cour dans sa première vague de décisions

15. La première phase de la Cour considérée dans l'intérêt de l'analyse va de l'arrêt *Michelot Yogogombaye* (2009)⁷ jusqu'à l'arrêt *Femi Felama* (2015).⁸ Ce découpage permet de témoigner de l'évolution de la Cour et de son implication judiciaire d'une part, et d'autre part, il permet de périodiser ses engagements quant aux bases de sa compétence.
16. La Cour a toujours admis que les dispositions des articles 3 et 7 permettaient d'asseoir solidement sa compétence pour répondre aux différends relatifs aux droits de l'homme. Elle l'a fait dès ses premières années. Elle avait perçu les ouvertures que lui laissait la compétence dont-elle disposait telle qu'elle était formulée par le Protocole. L'ancien Vice-Président de la Cour africaine, le juge Ouguerouz dit dans son étude que : « L'article 3, paragraphe 1er du protocole prévoit une très large compétence matérielle de

7 CAFDHP, *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, 15 décembre 2009 ; v. aussi, Loffelman (M.), *Recent jurisprudence of the african Court on Human an Peoples' Rights*, Published by Deutshed Gesellschaft...GIZ, 2016, p. 2.

8 CAFDHP, *Femi Falana c. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, Ordonnance, 20 novembre 2015.

la Cour [...]. Le caractère libéral de cette disposition est confirmé par l'article 7, intitulé 'Droit applicable' ».⁹

17. Deux éléments sont visibles dans ces dispositions figurant aux articles 3(1) et 7 du Protocole : d'une part, l'hypothèse où les différends en présence fondent d'emblée la compétence de la Cour sur des dispositions de la Charte ; d'autre part, lorsque la Cour, ne disposant pas de règle figurant clairement aurait à les chercher dans des conventions ratifiées par les États défendeurs. En réalité, la Cour a toujours utilisé les deux approches. Elle s'est toujours vue aspirée par le droit international dès lors qu'il relève du droit accepté par les États.
18. Ce que la Cour s'emploie à faire dès 2011 dans l'affaire *Tanganyika Law Society et The Legal And Human Rights Centre c. République Unie de Tanzanie et Reverend Christopher Mtikila c. Tanzanie* :¹⁰

« La Cour devait se prononcer également sur la question de l'applicabilité du traité portant création de la Communauté d'Afrique de l'Est, à la lumière des articles 3(1) et 7 du Protocole, ainsi que de l'article 26(1)(a) du Règlement. Ces trois dispositions contiennent l'expression « tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés » qui se réfère expressément à trois conditions : 1) l'instrument en question doit être un traité international, d'où l'exigence de sa ratification par l'Etat concerné, 2) ce traité international doit être « relatif aux droits de l'homme » et 3) il doit avoir été ratifié par l'Etat partie concerné ».
19. L'affaire *Femi felana* de 2015, qui termine la première vague de décisions de la Cour, exprime dans tous les cas le raisonnement en deux temps de la Cour sur sa compétence. Dans un premier temps, elle dit la base de sa compétence (article 3(1) et dans le deuxième temps, elle donne, par le droit applicable (article 7), la motivation de son choix.
20. Dans cette affaire, la requête était dirigée contre un organe de l'Union africaine, créé par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à savoir, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. En vertu de l'article 3(1) du Protocole, la Cour dit d'abord qu'elle a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte,

9 Ouguergouz (F.), La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale, *Annuaire français de droit international*, volume 52, 2006. pp. 213-240.

10 CAFDHP., *Affaires Tanganyika Law Society et The Legal And Human Rights Centre c. Tanzanie et Reverend Christopher Mtikila c. République Unie de Tanzanie*, Ordonnance, 22 septembre 2011, §§ 13 et 14.

du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Elle dit ensuite, que même si les faits à l'origine de la requête se rapportent à des violations de droits de l'homme au Burundi, elle a été introduite en l'espèce contre le défendeur, une entité qui n'est pas un État partie à la Charte ou au Protocole. Pour finir, sa motivation au paragraphe 16 de l'arrêt, la Cour se base sur une considération fondée sur le droit applicable général :

« La relation entre la Cour et le défendeur est fondée sur la complémentarité. En conséquence, la Cour et le défendeur sont des institutions partenaires autonomes mais qui œuvrent de concert pour le renforcement de leur partenariat en vue de protéger les droits de l'homme sur tout le continent. Aucune de ces deux institutions n'a le pouvoir d'obliger l'autre à prendre une mesure quelconque ».

21. L'application que la Cour fait du droit général témoigne de la complémentarité entre ce droit et celui qui encadre sa compétence matérielle.
22. On retrouve la même approche dans la discussion sur la compétence au sujet de l'affaire *Zongo* (2013).¹¹ La Cour dit qu' : « Aux termes de l'article 3(1) du Protocole [...] et selon l'article 3(2) du même Protocole, « en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide » (...). Elle poursuit opportunément en affirmant que :
« La Cour note ensuite que l'application du principe de la non-rétroactivité des traités consacré par l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, n'est pas contestée par les parties. Ce qui est en discussion ici est la question de savoir si les diverses violations alléguées par les requérants constitueraient, si elles s'étaient avérées, des violations « instantanées » ou « continues » des obligations internationales du Burkina Faso, en matière de droits de l'homme ».
23. Il est visible que le raisonnement de la Cour ne se situe pas strictement sur les règles qui concernent sa compétence, elle l'étend également au droit applicable par elle.

III. Les liens des articles 3 et 7 du Protocole en matière de compétence matérielle de la Cour : confirmation dans la seconde vague de décisions

24. Les rédacteurs du Protocole ont mis à la disposition des juges,

11 CAFDHP, *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, Décision sur les exceptions préliminaires, 21 juin 2013, §§ 61, 62 et 63.

par ces deux articles une sorte de « boîte à outils » dont ils feraient bon usage. Ils sont seulement tenus par la cohérence et par la motivation de leur choix. En effet, de façon assez évidente, les deux articles ont souvent été utilisés conjointement dans la seconde décennie d'activité de la Cour. On montrera d'abord que la démarche de la Cour est aussi présente dans le contentieux international.

A. L'approche de la Cour est confirmée par la pratique du contentieux international

25. Cette approche est connue du contentieux international, avant même que la Cour africaine s'y installe. Elle est, en effet, dans la logique du droit. On trouve sa manifestation dans le travail jurisprudentiel aussi ancien que celui de la Cour permanente de justice internationale (CPJI) confirmé par la jurisprudence de la Cour internationale de justice (CIJ).
26. C'est en raisonnant sur son droit applicable que la CPJI a étendu sa compétence aux questions de droits de l'homme, bien avant la vague de ce droit consécutive à la seconde guerre. L'auguste Cour faisait déjà œuvre protectrice des droits fondamentaux dans des affaires connues.¹²
27. On connaît le glissement des juridictions arbitrales en la matière. Les compétences de ces juridictions sont rigoureusement fixées dans des limites conventionnelles, mais elles ont intégré la problématique des droits de l'homme en faisant une lecture spécifique de leur droit applicable.¹³
28. La Cour africaine applique déjà cette méthodologie connue en droit du contentieux international. En plus d'avoir généralement la « compétence de la compétence » en cas de contestation, les juridictions internationales ont, à travers les textes internationaux les créant, assez souvent les bases juridiques pour déployer leur compétence. Dans une argumentation complexe la CIJ rappelait qu'elle possède :

12 CPJI, avis consultatif, *Écoles minoritaires en Albanie*, 6 avril 1935 ; *Avis Colons allemands en Pologne*, 10 septembre 1923 ; Avis consultatif, *Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine*, 4 février 1932.

13 Cazala (J.), Protection des droits de l'homme et contentieux international de l'investissement, *Les Cahiers de l'Arbitrage*, 2012-4, pp. 899-906. v. notamment Tribunal arbitral CIROI (MS), S.A., 29 mai 2003, *Técnicas Medioambientales Teemed SA c. Mexique*, §§ 122-123 ; S.A., CIRDI, *Azurix Corporation c. Argentine*, 14 juillet 2006, §§ 311-312 ; v. S.A., CIRDI (MS), *Robert Azinian et autres c. Mexique*, ARB(AF)/97/2, 1er novembre 1999, §§ 102-103.

« un pouvoir inhérent qui l'autorise à prendre toute mesure voulue, d'une part, pour faire en sorte que, si sa compétence au fond est établie, l'exercice de cette compétence ne se révèle pas vain, d'autre part pour assurer le règlement régulier de tous les points en litige ... ».¹⁴

29. Les professeurs Mathias Forteau et Alain Pellet y voyaient une sorte de compétences implicites dans les compétences de la Cour internationale de justice.¹⁵
30. Il arrive que le juge international afin de clarifier une position ou pour explorer d'autres aspects inhérents à sa compétence utilise le droit applicable plutôt que les règles strictes qui définissent et encadrent conventionnellement sa compétence.
31. L'affirmation du rôle de la CIJ dans le droit international des droits de l'homme en donne l'exemple. En 2010, la Cour de la Haye rendait son arrêt au fond dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo - Guinée c. République démocratique du Congo*.¹⁶ Elle statua sur des demandes portant sur la violation des traités relatifs à la protection des droits de l'homme. Cette affaire montrait que, outre de disposer des compétences générales sur les droits des États, la Cour internationale de justice pouvait sans entrave à sa compétence, s'intéresser à la question des droits de l'homme.
32. En ce sens, on peut observer que de plus en plus de juridictions internationales se sont spécialisées dans les droits de l'homme, sans y être mandatées initialement. A bien y regarder, c'est du fait principalement de leur droit applicable. La transversalité des règles de droit international opère très nettement dans le déploiement des compétences. On peut ainsi comprendre qu'en plus des dispositions qui encadrent la compétence que le Protocole créant la Cour africaine les ait reprises en termes de droit applicable.

14 *Affaire des essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, Arrêt du 20 décembre 1974, *Rec.* 1974, p. 259 et 463.

15 Forteau (M.) et Pellet (A.), *Droit internationale public*, Ed. LGDJ, 2009, p. 1001 ; Visscher (Ch. De), *Quelques aspects récents du droit procédural de la CIJ*, Ed. Pédone, 1966, 219 p. ; Santulli (C.), *Les juridictions de droit international : essai d'identification*, *AFDI*, 2001, pp. 45-61.

16 La CIJ déclare que « eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo a été expulsé du territoire congolais le 31 janvier 1996, la République démocratique du Congo a violé l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 12, § 4, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », ou que « eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo a été arrêté et détenu en 1995-1996 en vue de son expulsion, la République démocratique du Congo a violé l'article 9, §§ 1 et 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ». Cette espèce montrait que la compétence générale dont jouit la CIJ, qui porte sur « tout point de droit international » en vertu de l'article 36 § 2 b) de son Statut, peut être étendue au droit de l'homme.

33. La même analyse peut être faite au sujet de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans l'arrêt *Nicolaï Slivenko*¹⁷ de 2003, la Cour dit qu'elle ne devait pas « réexaminer les faits constatés par les autorités nationales et ayant servi de fondement à leur appréciation juridique » en contrôlant les « conclusions des juridictions nationales quant aux circonstances particulières de l'affaire ou la qualification juridique de ces circonstances en droit interne », mais elle reconnaissait dans le même temps que faisait partie de sa mission le fait « de contrôler, sous l'angle de la Convention, le raisonnement qui sous-tend les décisions des juridictions nationales ». La doctrine en a tiré l'idée que la Cour augmentait l'intensité de son contrôle des décisions juridictionnelles. Ceci ne peut s'opérer que par une lecture étendue du droit que la Cour a mission d'appliquer. On peut ainsi dire que le droit applicable et la compétence se tiennent, le second, est indubitablement fille de la première.

B. Liens établis par les articles 3 et 7 dans la seconde vague de décisions de la Cour

34. Lorsque la Cour constate une difficulté ou une contestation possible de sa compétence, elle combine les deux articles 3(1) et 7. Elle utilise ces deux textes complémentaires. Elle ne se sent pas tenue toutefois d'indiquer explicitement de l'usage ainsi fait de l'article 7, et c'est ce que nous regrettons. Ce qui va sans dire, va mieux en le disant.

35. Dans son arrêt *Abubakari*,¹⁸ la Cour souligne :
 « 28. De façon plus générale, la Cour de céans n'agirait comme juridiction d'appel que si, entre autres, elle appliquait à l'affaire le même droit que les juridictions nationales tanzaniennes, c'est-à-dire le droit tanzanien. Or, tel n'est certainement pas le cas dans les affaires dont elle est saisie, puisque par définition, elle applique exclusivement, selon les termes de l'article 7 du Protocole « les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné ».

36. Au paragraphe suivant, elle conclut :
 « Sur la base des considérations qui précèdent, la Cour conclut qu'elle a compétence pour examiner si le traitement de l'affaire par les juridictions nationales tanzaniennes a été conforme aux exigences portées en particulier par la Charte et tout autre instrument

17 CEDH, *Nicolaï Slivenko c. Lettonie*, 9 octobre 2003.

18 CAFDHP., *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, 3 juin 2016, §§ 28 et 29.

international des droits de l'homme applicable. En conséquence, la Cour rejette l'exception soulevée à cet égard par l'État défendeur ».

37. Dans l'affaire de 2016, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*,¹⁹ la Cour dit, encore une fois, sans citer l'article 7, que :

« S'agissant de l'application de la Convention de Vienne à l'espèce, la Cour fait observer que si la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) émane du Protocole qui obéit au droit des traités, la déclaration elle-même est un acte unilatéral qui ne relève pas du droit des traités. En conséquence, la Cour conclut que la Convention de Vienne ne s'applique pas directement à la déclaration, mais peut s'appliquer par analogie, et la Cour peut s'en inspirer en cas de besoin. (...) Pour déterminer si le retrait de la déclaration du défendeur est valable, la Cour sera guidée par les règles pertinentes qui régissent les déclarations de reconnaissance de compétence ainsi que par le principe de la souveraineté des États en droit international. S'agissant des règles qui régissent la reconnaissance de la compétence des juridictions internationales, la Cour relève que les dispositions relatives aux déclarations similaires revêtissent une nature facultative. La preuve en est faite par les dispositions relatives à la reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de justice, de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme » (paragraphes 55 et 56).

38. Mais, la Cour dit être guidée par les règles pertinentes qui régissent les déclarations de reconnaissance de compétence ainsi que par le principe de la souveraineté des États en droit international, c'est un recours à l'article 7 du Protocole. En cela que ce dernier article, lui permet de s'appuyer sur tout instrument pertinent de droit de l'homme.

39. Sur sa compétence dans l'affaire *Armand Guehi*²⁰ en 2016, la Cour procède de la même façon. Il cite l'article 3(1), mais elle recourt aux autres textes. On se demande si la Cour constate simplement sa compétence en matière de mesures provisoires ou applique-t-elle simplement, pour ce faire, des dispositions extérieures à la Charte ? Elle dit :

« Compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, qui révèlent un risque d'application de la peine de mort, ce qui risque de porter atteinte aux droits du requérant protégés par l'article 7 de la Charte et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Cour décide d'exercer la compétence que lui confère l'article 27(2) du Protocole » (paragraphe 19).

19 CAFDHP, *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda*, Décision sur le retrait de la déclaration, 5 septembre 2016.

20 CAFDHP, *Armand Guehi c. Tanzanie*, Ordonnance portant mesures provisoires, 18 mars 2016.

40. On trouve exprimé la complémentarité entre ces deux articles, qui devraient être cités conjointement. Car, à l'article 3(1) la Cour constate sa compétence sans difficulté et la fonde ; et à l'article 7 la Cour, en ayant recours à d'autres textes est aussi fondée en droit du fait que son droit applicable l'y autorise. Aussi, dans l'arrêt *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire*²¹ également rendu en 2016, du paragraphe 42 jusqu'au paragraphe 65, la Cour construit un raisonnement pour asseoir sa compétence. On ne peut le comprendre qu'en lisant les deux articles, 3(1) et 7 conjointement. Elle dit notamment lorsqu'elle dit que :

« L'Institut africain de droit international fait observer que le lien entre la démocratie et les droits de l'homme est établi par plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, en son article 21(3), (...) L'institut soutient, en outre, que la Charte africaine sur la démocratie est un instrument des droits de l'homme dans la mesure où elle confère des droits et des libertés aux individus. Selon l'Institut, cette Charte explique, interprète et donne force exécutoire aux droits et libertés contenus dans la Charte des droits de l'homme, l'Acte constitutif de l'Union africaine, la Déclaration et le Plan d'action de Grand Bay (1999), la Déclaration sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique et la Déclaration de Kigali de 2003 ».

41. La Conclusion sur la compétence qui découle de cette suite d'instruments au paragraphe 65 est suggestive :

« La Cour conclut que la Charte africaine sur la démocratie et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie sont des instruments relatifs aux droits de l'homme, au sens de l'article 3 du Protocole, et qu'elle a, en conséquence, compétence pour les interpréter et les faire appliquer ».

42. Il va de là que la Cour utilise dans sa première décade l'article 3(1) pour déterminer sa compétence comme l'indique le Protocole. Comme dans la pratique judiciaire établie elle recourt au droit applicable et reconnu par les « États concernés » pour étendre ou pour davantage asseoir sa compétence. Dans ce cas, elle fait usage de l'article 7 du Protocole. La question de la priorité entre les deux articles ne se pose pas, car le tout est une question d'espèce et de choix qu'effectue la Cour. Les deux articles sont indifféremment impliqués dans la question générale de la compétence de la Cour de connaître des affaires.

21 CAFDHP, *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire* (fond), 18 novembre 2016.

43. Dans son arrêt *Jonas* (2017), aux paragraphes 28, 29 et 30, la Cour opère d'elle-même un dépassement de l'article 3, en disant que :
- « L'article 3 du Protocole ne donne pas à la Cour la latitude de se prononcer sur les questions soulevées par le requérant devant les juridictions nationales, de réviser les arrêts rendus par ces juridictions, d'évaluer les éléments de preuve et de parvenir à une conclusion », (paragraphe 25).
44. Elle conclut à sa compétence de la manière suivante :
- « La Cour réitère sa position selon laquelle elle n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales. Mais elle l'a souligné dans son arrêt en l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, et confirmé dans son arrêt en l'affaire *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, cette circonstance n'affecte pas sa compétence à examiner si les procédures devant les juridictions nationales répondent aux standards internationaux établis par la Charte ou les autres instruments des droits de l'homme applicables. La Cour rejette, en conséquence, l'exception soulevée à cet égard par l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle ». ²²
45. La Cour ne semble pas se prononcer sur la question de savoir lequel des deux articles fonde sa compétence.
46. Pour réfuter la thèse de l'État défendeur et fonder sa compétence dans l'arrêt *Nguza*,²³ la Cour commence d'abord par s'appuyer sur sa propre jurisprudence.²⁴ Elle poursuit en ayant recours au droit applicable en général, à savoir :
- « comme elle l'a souligné dans l'arrêt du 20 novembre 2016 dans l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie* et confirmé dans l'arrêt du 3 juin 2016 dans l'affaire *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, cela n'écarter pas sa compétence pour apprécier si les procédures devant les juridictions nationales répondent aux normes internationales établies par la Charte ou par les autres instruments applicables des droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie » (paragraphes 33 et suivants).

22 CAFDHP, *Christopher Jonas c. Tanzanie*, Arrêt, 28 septembre 2017 : Reconnu coupable et condamné pour vol qualifié d'argent et divers autres objets de valeur, M. Christopher Jonas a introduit cette requête alléguant une violation de ses droits durant sa détention et son procès. La Cour a estimé que les éléments de preuve présentés au cours de la procédure nationale avaient été évalués selon les exigences d'un procès équitable, mais que le fait que le requérant n'ait pas bénéficié de l'assistance judiciaire gratuite constituait une violation de la Charte.

23 CAFDHP, *Nguza Viking (Babu Seya) and Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie*, 23 mars 2018.

24 CAFDHP, 15/3/2013, *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*, 15 mars 2013, § 14 ; *Alex Thomas c. Tanzanie*, 20 novembre 2015, § ; 28/3/2014, *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*, 28 mars 2014, § 114 ; *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi*, 15 mars 2013, § 14.

47. Ensuite, elle en déduit sa compétence et rappelle l'article 3 du Protocole :
« En conséquence, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur, (...). Elle a la compétence matérielle, en vertu de l'article 3(1) du Protocole, qui dispose que la Cour « a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie... » » (paragraphe 36).
48. Ce renversement de logique par la Cour n'est pas vain. Il permet d'apprécier comment le droit applicable n'est pas extérieur à la détermination de la compétence, bien définie par le Protocole.
49. Les ordonnances en indication de mesures provisoires ne présentent pas les mêmes difficultés. On peut observer, comme dans *l'Affaire Ajavon*,²⁵ que la Cour se prononçant *prima facie* n'éprouve pas le besoin d'un recours à son droit applicable (article 7). Elle le dit au paragraphe 28 :
« Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie* ».
50. Cette compétence ne lui est pas *a priori* contestée.
51. L'article 3, notamment son alinéa premier, dit l'étendue de la compétence de la Cour. Mais, celle-ci ne peut se comprendre sans le droit que la Cour applique, c'est-à-dire l'article 7 avec lequel il devrait être plus régulièrement associé dans les décisions de la Cour. Cette étendue de la compétence n'est pas limitée... aussi longtemps que la Cour est dans son droit applicable, elle est dans sa compétence. Cette place du droit applicable est aussi présente lorsque l'on discute de la compétence de la Cour de connaître d'une affaire, au titre de l'article 3(2). Les liens entre ces articles sont à la racine, ils sont ontologiques.

25 CAFDHP, *Sébastien Germain Ajavon c. Bénin*, Ordonnance, 7 décembre 2018.

Mulindahabi c. Rwanda (compétence et recevabilité) (2020)
4 RJCA 379

Requête 011/2017, *Fidèle Mulindahabi c. République du Rwanda*

Arrêt du 26 juin 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

S'est récusée en application de l'article 22 : MUKAMULISA

Le requérant a introduit cette requête en alléguant que l'État défendeur, par des actes d'une autorité nationale qui l'a forcé à interrompre les travaux de réparation sur sa maison d'habitation, a violé les droits protégés par la Charte. La Cour a déclaré la requête irrecevable pour défaut d'introduction dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes.

Arrêt par défaut (conditions, 21)

Recevabilité (introduction dans un délai raisonnable, 39-43)

Opinion individuelle conjointe : BEN ACHOUR et TCHIKAYA

Compétence (matérielle, 6, 10)

I. Les parties

1. Fidèle Mulindahabi (ci-après dénommé « le requérant »), est un ressortissant de la République du Rwanda (ci-après dénommée « l'État défendeur »), résidant à Kigali, qui se plaint d'avoir été victime de violations par l'état défendeur du droit à un niveau de vie adéquat pour lui et sa famille.
2. L'État défendeur est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 25 mai 2004. Il a également déposé, le 22 janvier 2013, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales. Le 29 février 2016, l'État défendeur a notifié la Présidente de la Commission de l'Union africaine de son intention de retirer sa déclaration. Le 3 mars 2016, la Commission de l'Union africaine en a informé la Cour. Le 3 juin 2016, la Cour a rendu une ordonnance, indiquant que le retrait de la déclaration prendra effet le 1er mars 2017.¹

1 Voir *Ingabire Victoire Umuhiza c. République du Rwanda* (compétence) (2016) 1 RJCA 584, § 67.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le requérant affirme qu'en date du 23 mars 2013, sa maison a été détruite par de fortes pluies, et qu'à la suite, il a essayé de réparer les dégâts pour pouvoir abriter sa famille. Toutefois, certains voisins qui ne voulaient pas qu'il répare cette maison ont envoyé aux autorités des rapports confidentiels selon lesquels aucune autorité de base ne pouvait se rendre chez lui pour évaluer la situation étant donné que le propriétaire des lieux menaçait de les découper à la machette.
4. Le requérant fait valoir que sur la base de ces rapports confidentiels mensongers, le représentant de l'autorité locale du District de Nyarugenge dans la municipalité de Kigali accompagné d'une foule de personnes est arrivé chez lui pour inspecter son domicile et prendre des photos dans toutes les chambres, sans permission aucune, et lui a demandé à la fin de son inspection d'arrêter les travaux de réparation.
5. Le requérant affirme avoir officiellement saisi par lettre le ministère en charge des catastrophes naturelles, pour demander l'annulation de la décision verbale de l'autorité municipale lui ordonnant d'arrêter les travaux de réparation de sa maison et de lui permettre de poursuivre ces travaux. Néanmoins, des agents du renseignement ont été envoyés pour arrêter les travaux et lui ont demandé de se présenter à la police le lendemain 1er mai 2013 à 10 heures.
6. Le requérant affirme qu'au lieu de se présenter à la police, il a écrit une lettre au Président de la République à ce sujet et les menaces ont cessé. Cependant, un journaliste qui avait discrètement pris des photos de la maison, les a postées sur internet.
7. Le requérant déclare avoir intenté une action en justice devant la Haute cour de Nyarugenge à Kigali, visant une indemnisation pour les dommages subis, se fondant sur l'article 258 du Code civil. Son affaire a été enregistrée sous le No. RAD0027/13/ TGI/ NYGE. Cependant, elle a été rejetée pour absence de preuves.
8. Le requérant dit avoir interjeté appel de la décision de la Haute cour devant la Cour suprême, par l'appel No. 0006/14/HC/KIC. Le 23 mai 2014, la Cour suprême a rendu sa décision dans laquelle elle a confirmé celle de la Haute cour.

B. Violations alléguées

9. Le requérant affirme que l'État défendeur :

- i. A violé son droit à un niveau de vie décent prévu à l'article 14 de la Charte.
- ii. « A violé, dans le cadre de la détermination de ses droits et obligations, son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal inscrit à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après dénommée « la DUDH ») et à l'article 14(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « le PIDCP ».
- iii. A manqué à son obligation de veiller à l'exécution par les autorités compétentes des décisions rendues en faveur des requérants en vertu de l'article 2(3)(c) du PIDCP.
- iv. A violé son droit d'ester en justice au sens de l'article 7(1)(a)(d) de la Charte.
- v. A manqué à son obligation de garantir l'indépendance des tribunaux et de prendre des dispositions propices à la mise en place et à l'amélioration d'institutions nationales compétentes chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par l'article 26 de la Charte.
- vi. A violé son droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, consacrés à l'article 3 de la Charte, à l'article 26 du PIDCP et à l'article 7 de la DUDH.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

- 10.** La requête a été introduite le 24 février 2017 et le 31 mars 2017, elle a été notifiée à l'État défendeur, ainsi qu'aux autres entités prévues par le Protocole.
- 11.** Le 9 mai 2017, le greffe a reçu une lettre de l'État défendeur rappelant à la Cour le retrait de sa déclaration faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole, et l'informant qu'il ne participerait à aucune procédure devant la Cour. Il a demandé par conséquent à la Cour de s'abstenir de lui communiquer toute information relative aux affaires le concernant.
- 12.** Le 22 juin 2017, la Cour a accusé réception de cette correspondance de l'État défendeur et a informé ce dernier qu'elle lui signifierait toutefois toutes les pièces de procédure concernant le Rwanda, conformément au Protocole et au Règlement.
- 13.** Le 25 juillet 2017, la Cour a accordé à l'État défendeur une première prorogation de quarante-cinq (45) jours du délai à lui imparti pour déposer sa réponse. Le 23 octobre 2017, la Cour a accordé une deuxième prolongation de quarante-cinq (45) jours,

indiquant qu'elle rendrait un arrêt par défaut si, à l'expiration de ce délai, il n'avait pas déposé sa réponse.

14. Le 17 juillet 2018, le requérant a été invité à déposer ses observations sur les réparations dans un délai de trente (30) jours. Le requérant a déposé ses observations sur les réparations le 6 août 2018 et celles-ci ont été communiquées le 7 août 2018 à l'État défendeur, en lui donnant un délai de trente (30) jours pour y répondre. L'État défendeur n'y a pas répondu, bien qu'ayant accusé réception de la notification le 13 août 2018.
15. Le 16 octobre 2018, l'État défendeur a été informé qu'une dernière prolongation de quarante-cinq (45) jours lui avait été accordée pour déposer sa réponse et que passé ce délai, la Cour rendra un jugement par défaut dans l'intérêt de la justice, conformément à l'article 55 de son Règlement.
16. Bien qu'ayant reçu toutes ces notifications, l'État défendeur n'a répondu à aucune d'elles. En conséquence, la Cour rendra un arrêt par défaut dans l'intérêt de la justice et conformément à l'article 55 de son Règlement.
17. Le 28 février 2019, la procédure écrite a été clôturée et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Mesures demandées par les parties

18. Le requérant demande à la Cour de rendre les mesures suivantes :
 - i. Dire que la Rwanda a violé des instruments pertinents des droits de l'homme qu'il a ratifiés.
 - ii. Réviser l'arrêt rendu dans l'affaire No. RADA006/14/HC, annuler toutes les décisions prises et ordonner au Rwanda de lui donner une maison en remplacement de celle qui a été endommagée, photographiée et publiée sur internet.
 - iii. Ordonner à l'État défendeur de lui verser une indemnisation de cinquante millions (50 000 000) de francs rwandais pour acquérir une nouvelle maison.
 - iv. Ordonner à l'État défendeur de lui verser un montant de quarante-cinq millions (45 000 000) de francs rwandais à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral que lui-même et les neuf (9) membres de sa famille ont subi pendant longtemps.
 - v. Ordonner à l'État défendeur de lui verser des dommages-intérêts d'un montant de quarante millions (40 000 000) de francs rwandais pour le préjudice subi par sa famille du fait de la publication sur internet de certaines images.
 - vi. Ordonner à l'État défendeur de lui verser des dommages-intérêts d'un montant de vingt-deux millions (22 000 000) de francs rwandais pour les actes de vol dont son domicile a été la cible.

- vii. Ordonner à l'État défendeur de lui verser un montant de six millions (6 000 000) de francs rwandais à titre d'honoraires d'avocats et de frais de procédure devant les juridictions internes et la Cour africaine.
 - viii. Ordonner à l'État défendeur de lui verser un montant de cinq cent mille (500 000) francs rwandais à titre d'honoraires d'avocats et de frais juridiques.
- 19.** L'État défendeur n'a pas participé à la procédure devant la Cour dans la présente affaire. Il n'a donc pas formulé de demande en l'espèce.

V. Sur la défaillance de l'État défendeur

- 20.** L'article 55 du Règlement dispose ainsi qu'il suit :
- 1. Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens, la Cour peut, à la demande de l'autre partie, rendre un arrêt par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a dûment reçu notification de la requête et communication des autres pièces de la procédure.
 - 2. La Cour, avant de faire droit aux prétentions de la partie comparante, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence, mais également que la requête est recevable et que les conclusions sont fondées en fait et en droit.
- 21.** La Cour fait observer que l'article 55 cité ci-dessus pose la triple condition
- i. de la défaillance de l'une des parties,
 - ii. de la demande faite par l'autre partie et
 - iii. de la notification à la partie défaillante tant de la requête que des pièces du dossier.
- 22.** S'agissant de la défaillance de l'une des parties, la Cour note que l'État défendeur avait, le 9 mai 2017, indiqué son intention de suspendre sa participation et demandé la cessation de toute transmission de pièces relatives aux procédures dans les affaires pendantes le concernant. La Cour considère que par ces demandes, l'État défendeur a volontairement renoncé à faire valoir ses moyens de défense.
- 23.** En ce qui concerne la demande par l'autre partie d'un arrêt par défaut, la Cour fait observer qu'en l'espèce, elle n'aurait dû, en principe, rendre un arrêt par défaut qu'à la demande du requérant. La Cour estime toutefois que pour une bonne administration de la justice, la décision de rendre un arrêt par défaut relève de son pouvoir d'appréciation inhérent. En tout état de cause, la Cour jouit de la compétence pour prononcer un arrêt par défaut de sa propre initiative, dès lors que les conditions prévues à l'article 55(2) sont remplies.

24. S'agissant enfin de la notification de la partie défaillante, la Cour note que la requête a été déposée le 24 février 2017. La Cour note en outre que du 31 mars 2017, date de transmission de la notification de la requête à l'État défendeur, au 28 février 2019, date de la clôture des débats, le greffe a notifié à l'État défendeur l'ensemble des pièces de procédure déposées par le requérant. La Cour en conclut que la partie défaillante a été dûment notifiée.
25. Sur la base de ce qui précède, la Cour entend s'assurer que les autres conditions requises à l'article 55 sont remplies, à savoir qu'elle est compétente, que la requête est recevable et que les prétentions du requérant sont fondées en fait et en droit.²

VI. Sur la compétence

26. En vertu de l'article 3(1) du Protocole, « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ». Par ailleurs, l'article 39(1) du Règlement prévoit que « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... ».
27. Après un examen préliminaire de sa compétence et ayant en outre constaté que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente en l'espèce, la Cour conclut qu'elle a :
- i. la compétence matérielle, dans la mesure où le requérant allègue la violation des articles 7(1)(a)(d) et 14 de la Charte, des articles 2(3)(c) et 14(1) du PIDCP auxquels l'État défendeur est partie, ainsi que de l'article 7 de la DUDH.³
 - ii. la compétence personnelle, dans la mesure où, tel que rappelé au paragraphe 2 du présent arrêt, la date de prise d'effet du retrait de la Déclaration de l'État défendeur est le 1er mars 2017.⁴
 - iii. la compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été perpétrées après l'entrée en vigueur, en ce qui concerne l'État défendeur, de la Charte (le 31 janvier 1992) du PIDCP (16 avril 1975) et du Protocole (25 janvier 2004).
 - iv. la compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.

2 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (fond) (2016) 1 RJCA 158, §§ 38- 42.

3 Voir *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 257, § 76 ; *Thobias Mang'ara Mango et Shukurani Masegenya c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 325, § 33.

4 Voir § 2 du présent arrêt.

28. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence pour connaître de l'espèce.

VII. Sur la recevabilité

29. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
30. Par ailleurs, conformément à l'article 39(1) de son Règlement, « La Cour procède à un examen ... des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et 40 du présent Règlement ».
31. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, énonce les conditions de recevabilité des requêtes comme suit :
- « En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :
1. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
 4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de s'appropriation ;
 7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine ».
32. La Cour relève que les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40 du Règlement ne sont pas en discussion entre les parties, étant donné que l'État défendeur, ayant décidé de ne pas participer à la procédure, n'a pas soulevé d'exceptions d'irrecevabilité de la requête. Toutefois, en application de l'article 39(1) de son Règlement, la Cour est tenue de procéder à l'examen de la recevabilité de la requête.
33. Il ressort clairement du dossier que l'identité du requérant est

connue. La requête n'est pas incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte. Elle n'est pas rédigée dans un langage outrageant ou insultant, et ne se fonde pas exclusivement sur des informations diffusées par les moyens de communication de masse. En outre, rien dans le dossier n'indique que la présente requête concerne une affaire qui a déjà été réglée, en application soit des principes de la Charte des Nations unies, soit de la Charte de l'OUA, soit des dispositions de la Charte.

34. En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, la Cour réitère, comme elle l'a déjà établi dans sa jurisprudence, que « les recours internes que les requérants sont tenus d'épuiser sont les recours judiciaires ordinaires,⁵ à moins qu'il ne soit manifeste que ces recours sont inexistantes, inefficaces et insuffisants ou que la procédure pour les exercer se prolonge de façon anormale.⁶
35. Faisant référence aux faits de la cause, la Cour conclut que le requérant a formé un recours devant le Tribunal de première instance, qui, par décision du 27 décembre 2013, a rejeté ses griefs. Il a fait appel de cette décision devant la Cour suprême, qui, par son arrêt du 23 mai 2014, a confirmé la décision du Tribunal de première instance. La Cour en conclut que le requérant a épuisé les recours internes disponibles.
36. En ce qui concerne l'obligation de déposer la requête dans un délai raisonnable, la Cour relève que l'article 56(6) de la Charte ne fixe pas de délai pour le dépôt des requêtes dont elle est saisie. L'article 40(6) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56(6) de la Charte, fait simplement mention d'« un délai raisonnable à compter de la date à laquelle les recours internes ont été épuisés ou à compter de la date fixée par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».
37. Il ressort du dossier de l'affaire que les recours internes ont été épuisés le 23 mai 2014, lorsque la Cour suprême a rendu son arrêt. C'est donc cette date qui doit être considérée comme point de départ du calcul et de l'appréciation du caractère raisonnable du délai, au sens de l'article 40(6) du Règlement et de l'article 56(6) de la Charte.

5 *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 62, § 64. Voir aussi *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482, § 64 et *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 526, § 95.

6 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (2014) 1 RJCA 324, § 77. Voir aussi *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413, § 40.

38. La présente requête a été déposée devant la Cour de céans le 24 février 2017, soit deux (2) ans, neuf (9) mois et neuf (9) jours après l'épuisement des recours internes. Il appartient donc à la Cour de déterminer si cette période est raisonnable au sens de la Charte et du Règlement.
39. La Cour rappelle que « ... le caractère raisonnable d'un délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire, et doit être apprécié au cas par cas... ». ⁷
40. La Cour a constamment établi que le délai de six mois prévu expressément par d'autres instruments internationaux des droits de l'homme ne saurait s'appliquer dans le cadre de l'article 56(6) de la Charte. La Cour a donc adopté une approche au cas par cas pour apprécier le caractère raisonnable du délai de saisine, au sens de l'article 56(6) de la Charte. ⁸
41. La Cour considère, conformément à la jurisprudence qu'elle a établie concernant le calcul du caractère raisonnable du délai de sa saisine, que les facteurs déterminants sont, entre autres, la situation du requérant⁹ et le comportement de l'État défendeur¹⁰ ou de ses agents. En outre, la Cour apprécie le caractère raisonnable de ce délai sur la base de considérations objectives. ¹¹
42. Dans l'affaire *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour a statué comme suit : un requérant incarcéré, indigent, ne pouvant se payer un avocat, n'ayant pas bénéficié de l'assistance gratuite d'un avocat depuis le 14 juillet 1997, illettré de son état ; le fait qu'il ne pouvait être au courant de l'existence de la Cour de céans en raison de sa création relativement récente, sont autant de circonstances qui justifient l'observation d'une certaine souplesse dans l'évaluation du caractère raisonnable du délai de saisine de la Cour.
En outre, dans l'affaire *Alex Thomas*, la Cour a justifié sa position comme suit : « Compte tenu de la situation du requérant, qui est profane en matière de droit, indigent et incarcéré et considérant

7 *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo & Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 204, § 92.

8 *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo & Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 204, § 121. Voir aussi l'arrêt dans *Alex Thomas c. Tanzanie* (Fond) (2015) 1 RJCA 482, §§ 73 et 74.

9 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482, § 74.

10 Voir *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 257, § 58.

11 Tel que la date de dépôt de la déclaration reconnaissant la compétence de la Cour, en vertu de l'article 34(6) du Protocole.

le temps qu'il lui a fallu pour obtenir une copie du dossier de procédure et le fait qu'il a tenté d'utiliser des recours extraordinaires comme la procédure de requête en révision, la Cour conclut que tous ces facteurs constituent des éléments suffisants pour expliquer pourquoi il n'a introduit la requête devant la Cour que le 2 août 2013, soit trois (3) ans et cinq (5) mois après le dépôt de la Déclaration prévue à l'article 34(6). Pour ces motifs, la Cour conclut que la requête a été déposée dans un délai raisonnable après épuisement des voies de recours internes, conformément à l'article 56(5) de la Charte ».¹²

- 43.** Il ressort également de la jurisprudence de la Cour que celle-ci a déclaré recevable une requête dont elle avait été saisie trois (3) ans et six (6) mois après le dépôt, par l'État défendeur, de la déclaration aux termes de l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il acceptait la compétence de la Cour, après avoir conclu que « le délai entre la date de sa saisine en la présente affaire, le 8 octobre 2013, et la date du dépôt par l'État défendeur de la déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pour connaître des requêtes individuelles, le 29 mars 2010, est un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte ».¹³
- 44.** En l'espèce, le requérant n'était pas incarcéré et ne subissait aucune restriction dans ses mouvements, après l'épuisement des recours internes ; il n'était pas indigent et son niveau d'instruction lui avait permis non seulement de se défendre lui-même comme le prouve la présente requête introduite le 24 février 2017, mais aussi d'avoir connaissance de l'existence de la Cour et des procédures de sa saisine dans un délai raisonnable. Et surtout, l'État défendeur avait déposé la déclaration par laquelle il reconnaissait la compétence de la Cour quatre (4) ans trois (3) mois et neuf (9) jours avant l'épuisement des recours internes.
- 45.** À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que la période de deux (2) ans et neuf (9) mois qui s'est écoulée avant sa saisine par le requérant n'est pas un délai raisonnable au sens des articles 56(6) de la Charte et 40(6) du Règlement. La Cour en conclut que la requête est irrecevable pour ce motif.

¹² *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA, § 74.

¹³ *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 624, § 93.

VIII. Sur les frais de procédure

46. La Cour note que l'article 30 de son Règlement intérieur dispose qu'« à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
47. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour décide que chaque Partie supportera ses frais de procédure.

IX. Dispositif

48. Par ces motifs,

La Cour :

À l'unanimité et par défaut,

- i. *Déclare* qu'elle est compétente ;
- ii. *Déclare* la requête irrecevable ;
- iii. *Dit* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Opinion individuelle : BEN ACHOUR et TCHIKAYA

1. Nous souscrivons à la position adoptée par la Cour quant à la recevabilité, la compétence et le dispositif dans les quatre décisions *Mulindahabi c. République du Rwanda* adoptées d'ailleurs, à l'unanimité des juges composant le siège.
2. Par la présente opinion, nous voulons exprimer une prise de position sur un point de droit. Cette opinion vient éclaircir un point relatif à la compétence matérielle de la Cour sur lequel notre juridiction a souvent procédé par économie d'argumentation.
3. Pour nous, l'article 3 du Protocole, tout en tenant compte du cadre général de compétence qu'il pose, devrait s'entendre également par l'étendue que lui donne l'article 7 du même Protocole. Les espèces *Mulindahabi* ne posant pas de problèmes particuliers de compétence, il n'y avait pas *a priori* de raisons à l'émergence d'un tel débat. Cependant, la question y fit jour et appelait de ce fait, une mise au point valable pour d'autres arrêts rendus ou à rendre par la Cour.
4. Un fil d'Ariane structure l'analyse. Il s'agit de deux vagues de décisions qui caractérisent la jurisprudence de la Cour. La césure se situe dans l'ensemble en 2015, lorsque la Cour rend

son arrêt *Zongo*.¹⁴ La décision sur la compétence est rendue, en l'espèce, en 2013. Celle-ci peut être soutenue car une réflexion semble s'engager sur les choix en matière de procédure avec l'arrêt *Mohamed Abubakari*¹⁵ en 2016. La Cour commence à travailler, comme le remarquent les juges Niyungeko et Guissé, plus « distinctement : d'abord toutes les questions relatives à sa compétence (aussi bien l'objection préliminaire que la question de sa compétence en vertu du Protocole), et ensuite toutes les questions relatives à la recevabilité de la requête ». ¹⁶

5. Ainsi, dans la première partie, on examinera l'état de la question, c'est-à-dire les lectures envisagées des articles 3 et 7 du Protocole dans la détermination de la compétence matérielle de la Cour. Dans la seconde partie, consacrée à la seconde vague de décisions, l'usage de l'article 3 et 7 connaîtra une évolution.

I. L'article 3 et 7 du Protocole à travers la doctrine et une certaine jurisprudence de la Cour

6. Pour nous, les deux articles 3 et 7 du Protocole doivent se lire conjointement, car l'un éclaire l'autre. Ils sont complémentaires. Pour les raisons qui vont suivre, ils ne peuvent être séparés. La compétence matérielle de la Cour repose donc à la fois sur l'alinéa premier de l'article 3 et sur l'article 7 du Protocole. On présentera d'abord, une lecture restrictive qui en a été faites (A) avant d'aborder leur évocation dans certaines décisions de la Cour que nous qualifions de première vague (B).

A. La lecture restrictive des articles 3 et 7 du Protocole

7. L'article 3(1) du Protocole, sur la compétence de la Cour se lit de la façon suivante :

« 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifiés par les États concernés ».

14 CAFDHP, *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, Arrêt sur les réparations, 5 juin 2015.

15 CAFDHP., *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, 3 juin 2016, §§ 28 et 29.

16 Opinion dissidente des juges Gérard Niyungeko et El hadji Guissé sous l'arrêt *Urban Mkandawire c. République du Malawi*, 21 juin 2013.

8. L'article 7, sur le droit applicable, énonce en une phrase que :
« La Cour applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif au droit de l'homme et ratifié par l'État membre concerné ».
9. De ces deux articles, différentes lectures sont apparues. En les lisant séparément, certains ont avancé que leurs fonctions ne devraient pas dépasser l'intitulé que leur donne successivement le rédacteur conventionnel. L'article 3(1) s'appliquant strictement et exclusivement à la compétence de la Cour et l'autre, l'article 7, se rapportant uniquement au droit applicable. Cette approche est restrictive et, en réalité, ne correspond pas, à y voir de près, à l'approche que la Cour elle-même, a suivi à travers sa jurisprudence depuis 2009.
10. Il a été aussi noté que l'article 7 serait une simple reprise de l'article 3(1) et qu'il est de ce point de vue, superfétatoire. Le professeur Maurice Kamto soutient cette lecture notamment lorsqu'il affirme que « les articles 3 et 7 constituent une curiosité juridique ».¹⁷ Ils n'auraient pas d'équivalent dans les statuts des autres juridictions régionales des droits de l'homme. Le « Protocole de Ouagadougou aurait dû s'en tenir à cette disposition qui rend l'article 7 d'autant plus inutile que sa teneur est de nature à compliquer la tâche de la Cour ».¹⁸
11. Il n'est pas certain que les rédacteurs du Protocole aient pensé soustraire certaines catégories de règles de droit, comme la coutume, les principes généraux de droits, etc. L'usage de la formule « ratifiés par les États concernés », aussi bien dans l'un que l'autre article, pourrait laisser croire ;¹⁹ que la Cour ne doit prendre en compte que les conventions ratifiées par les États. On s'expliquerait mal que l'alinéa suivant, le 3(2), reconnaisse à la Cour « la compétence de sa compétence ». Il est connu que pour les besoins de motivation de sa compétence, le champ du droit applicable devrait s'ouvrir. La Cour ne peut, comme nous

17 Commentaire de l'article 7 du Protocole, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et Protocole y relatif créant la Cour africaine, commentaire article par article*, direction de M. Kamto, Ed. Bruylant, 2011, pp. 1296 et suivants.

18 *Idem*.

19 Le professeur Maurice Kamto tend vers cette appréciation. Il dit que « La restriction du droit applicable par la Cour à la Charte et auxdits instruments juridiques crée un effet d'amputation implicite du champ des règles pertinentes applicables par cette juridiction. Elle prive la Cour et les parties amenées à ester devant elle de l'application ou de l'invocation des « pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et de peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine », visé par l'article 61 de la *ChADHP*, v. *Idem.*, 1297.

l'examinerons, être limitée dans la motivation de sa compétence lorsqu'elle est contestée. Il y a dans cette dernière occurrence une manifestation évidente du lien entre l'article 3 et l'article 7 du Protocole.

12. Ce fut somme toute, l'interprétation retenue par la Cour à la lecture de l'article 39 de son règlement intérieur :
 - « 1. La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête [...].
 2. A cette fin, la Cour peut demander aux parties de lui soumettre tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous autres éléments qu'elle juge pertinents ».
13. En appelant à « soumettre tous renseignements relatifs aux faits, tous documents ou tous autres éléments qu'elle juge pertinents », la Cour souhaite s'enquérir de tous les aspects relatifs au droit applicable, comme le note l'intitulé de l'article 7.
14. L'autre lecture est de considérer les deux articles comme apportant une complémentarité dont la Cour aurait besoin, lorsque le conflit l'exige, pour asseoir davantage sa compétence. Ce ne fut pas le cas dans les décisions *Mulindahabi*, mais la Cour a ainsi procédé à différentes reprises.

II. Les lectures des articles 3 et 7 par la Cour dans sa première vague de décisions

15. La première phase de la Cour considérée dans l'intérêt de l'analyse va de l'arrêt *Michelot Yogogombaye* (2009)²⁰ jusqu'à l'arrêt *Femi Felama* (2015).²¹ Ce découpage permet de témoigner de l'évolution de la Cour et de son implication judiciaire d'une part, et d'autre part, il permet de périodiser ses engagements quant aux bases de sa compétence.
16. La Cour a toujours admis que les dispositions des articles 3 et 7 permettaient d'asseoir solidement sa compétence pour répondre aux différends relatifs aux droits de l'homme. Elle l'a fait dès ses premières années. Elle avait perçu les ouvertures que lui laissait la compétence dont-elle disposait telle qu'elle était formulée par le Protocole. L'ancien Vice-Président de la Cour africaine, le juge Ouguerouz dit dans son étude que : « L'article 3, paragraphe 1er du protocole prévoit une très large compétence matérielle de

20 CAFDHP, *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, 15 décembre 2009 ; v. aussi, Loffelman (M.), *Recent jurisprudence of the african Court on Human an Peoples' Rights*, Published by Deutshed Gesellschaft...GIZ, 2016, p. 2.

21 CAFDHP, *Femi Falana c. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, Ordonnance, 20 novembre 2015.

la Cour [...]. Le caractère libéral de cette disposition est confirmé par l'article 7, intitulé 'Droit applicable' ». ²²

17. Deux éléments sont visibles dans ces dispositions figurant aux articles 3(1) et 7 du Protocole : d'une part, l'hypothèse où les différends en présence fondent d'emblée la compétence de la Cour sur des dispositions de la Charte ; d'autre part, lorsque la Cour, ne disposant pas de règle figurant clairement aurait à les chercher dans des conventions ratifiées par les États défendeurs. En réalité, la Cour a toujours utilisé les deux approches. Elle s'est toujours vue aspirée par le droit international dès lors qu'il relève du droit accepté par les États.
18. Ce que la Cour s'emploie à faire dès 2011 dans l'affaire *Tanganyika Law Society et The Legal And Human Rights Centre c. République Unie de Tanzanie et Reverend Christopher Mtikila c. Tanzanie* : ²³

« La Cour devait se prononcer également sur la question de l'applicabilité du traité portant création de la Communauté d'Afrique de l'Est, à la lumière des articles 3(1) et 7 du Protocole, ainsi que de l'article 26(1)(a) du Règlement. Ces trois dispositions contiennent l'expression « tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés » qui se réfère expressément à trois conditions : 1) l'instrument en question doit être un traité international, d'où l'exigence de sa ratification par l'Etat concerné, 2) ce traité international doit être « relatif aux droits de l'homme » et 3) il doit avoir été ratifié par l'Etat partie concerné ».
19. L'affaire *Femi felana* de 2015, qui termine la première vague de décisions de la Cour, exprime dans tous les cas le raisonnement en deux temps de la Cour sur sa compétence. Dans un premier temps, elle dit la base de sa compétence (article 3(1) et dans le deuxième temps, elle donne, par le droit applicable (article 7), la motivation de son choix.
20. Dans cette affaire, la requête était dirigée contre un organe de l'Union africaine, créé par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à savoir, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. En vertu de l'article 3(1) du Protocole, la Cour dit d'abord qu'elle a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte,

22 Ouguerouz (F.), La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples - Gros plan sur le premier organe judiciaire africain à vocation continentale, *Annuaire français de droit international*, volume 52, 2006. pp. 213-240.

23 CAfDHP., *Affaires Tanganyika Law Society et The Legal And Human Rights Centre c. Tanzanie et Reverend Christopher Mtikila c. République Unie de Tanzanie*, Ordonnance, 22 septembre 2011, §§ 13 et 14.

du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Elle dit ensuite, que même si les faits à l'origine de la requête se rapportent à des violations de droits de l'homme au Burundi, elle a été introduite en l'espèce contre le défendeur, une entité qui n'est pas un État partie à la Charte ou au Protocole. Pour finir, sa motivation au paragraphe 16 de l'arrêt, la Cour se base sur une considération fondée sur le droit applicable général :

« La relation entre la Cour et le défendeur est fondée sur la complémentarité. En conséquence, la Cour et le défendeur sont des institutions partenaires autonomes mais qui œuvrent de concert pour le renforcement de leur partenariat en vue de protéger les droits de l'homme sur tout le continent. Aucune de ces deux institutions n'a le pouvoir d'obliger l'autre à prendre une mesure quelconque ».

21. L'application que la Cour fait du droit général témoigne de la complémentarité entre ce droit et celui qui encadre sa compétence matérielle.
22. On retrouve la même approche dans la discussion sur la compétence au sujet de l'affaire Zongo (2013).²⁴ La Cour dit qu' : « Aux termes de l'article 3(1) du Protocole [...] et selon l'article 3(2) du même Protocole, « en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide » (...). Elle poursuit opportunément en affirmant que : « La Cour note ensuite que l'application du principe de la non-rétroactivité des traités consacré par l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, n'est pas contestée par les parties. Ce qui est en discussion ici est la question de savoir si les diverses violations alléguées par les requérants constitueraient, si elles s'étaient avérées, des violations « instantanées » ou « continues » des obligations internationales du Burkina Faso, en matière de droits de l'homme ».
23. Il est visible que le raisonnement de la Cour ne se situe pas strictement sur les règles qui concernent sa compétence, elle l'étend également au droit applicable par elle.

II. Les liens des articles 3 et 7 du Protocole en matière de compétence matérielle de la Cour : confirmation dans la seconde vague de décisions

24. Les rédacteurs du Protocole ont mis à la disposition des juges,

24 CAfDHP, *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, Décision sur les exceptions préliminaires, 21 juin 2013, §§ 61, 62 et 63.

par ces deux articles une sorte de « boîte à outils » dont ils feraient bon usage. Ils sont seulement tenus par la cohérence et par la motivation de leur choix. En effet, de façon assez évidente, les deux articles ont souvent été utilisés conjointement dans la seconde décennie d'activité de la Cour. On montrera d'abord que la démarche de la Cour est aussi présente dans le contentieux international.

A. L'approche de la Cour est confirmée par la pratique du contentieux international

25. Cette approche est connue du contentieux international, avant même que la Cour africaine s'y installe. Elle est, en effet, dans la logique du droit. On trouve sa manifestation dans le travail jurisprudentiel aussi ancien que celui de la Cour permanente de justice internationale (CPJI) confirmé par la jurisprudence de la Cour internationale de justice (CIJ).
26. C'est en raisonnant sur son droit applicable que la CPJI a étendu sa compétence aux questions de droits de l'homme, bien avant la vague de ce droit consécutive à la seconde guerre. L'auguste Cour faisait déjà œuvre protectrice des droits fondamentaux dans des affaires connues.²⁵
27. On connaît le glissement des juridictions arbitrales en la matière. Les compétences de ces juridictions sont rigoureusement fixées dans des limites conventionnelles, mais elles ont intégré la problématique des droits de l'homme en faisant une lecture spécifique de leur droit applicable.²⁶
28. La Cour africaine applique déjà cette méthodologie connue en droit du contentieux international. En plus d'avoir généralement la « compétence de la compétence » en cas de contestation, les juridictions internationales ont, à travers les textes internationaux les créant, assez souvent les bases juridiques pour déployer leur compétence. Dans une argumentation complexe la CIJ rappelait qu'elle possède :

25 CPJI, avis consultatif, *Écoles minoritaires en Albanie*, 6 avril 1935 ; *Avis Colons allemands en Pologne*, 10 septembre 1923 ; Avis consultatif, *Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine*, 4 février 1932.

26 Cazala (J.), Protection des droits de l'homme et contentieux international de l'investissement, *Les Cahiers de l'Arbitrage*, 2012-4, pp. 899-906. v. notamment Tribunal arbitral CIROI (MS), S.A., 29 mai 2003, *Técnicas Medioambientales Teemed SA c. Mexique*, §§ 122-123 ; S.A., CIRDI, *Azurix Corporation c. Argentine*, 14 juillet 2006, §§ 311-312 ; v. S.A., CIRDI (MS), *Robert Azinian et autres c. Mexique*, ARB(AF)/97/2, 1er novembre 1999, §§ 102-103.

« un pouvoir inhérent qui l'autorise à prendre toute mesure voulue, d'une part, pour faire en sorte que, si sa compétence au fond est établie, l'exercice de cette compétence ne se révèle pas vain, d'autre part pour assurer le règlement régulier de tous les points en litige ... ».²⁷

29. Les professeurs Mathias Forteau et Alain Pellet y voyaient une sorte de compétences implicites dans les compétences de la Cour internationale de justice.²⁸
30. Il arrive que le juge international afin de clarifier une position ou pour explorer d'autres aspects inhérents à sa compétence utilise le droit applicable plutôt que les règles strictes qui définissent et encadrent conventionnellement sa compétence.
31. L'affirmation du rôle de la CIJ dans le droit international des droits de l'homme en donne l'exemple. En 2010, la Cour de la Haye rendait son arrêt au fond dans l'affaire Ahmadou Sadio Diallo - Guinée c. République démocratique du Congo.²⁹ Elle statua sur des demandes portant sur la violation des traités relatifs à la protection des droits de l'homme. Cette affaire montrait que, outre de disposer des compétences générales sur les droits des États, la Cour internationale de justice pouvait sans entrave à sa compétence, s'intéresser à la question des droits de l'homme.
32. En ce sens, on peut observer que de plus en plus de juridictions internationales se sont spécialisées dans les droits de l'homme, sans y être mandatées initialement. A bien y regarder, c'est du fait principalement de leur droit applicable. La transversalité des règles de droit international opère très nettement dans le déploiement des compétences. On peut ainsi comprendre qu'en plus des dispositions qui encadrent la compétence que le Protocole créant la Cour africaine les ait reprises en termes de droit applicable.

27 *Affaire des essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, Arrêt du 20 décembre 1974, *Rec.* 1974, p. 259 et 463.

28 Forteau (M.) et Pellet (A.), *Droit internationale public*, Ed. LGDJ, 2009, p. 1001 ; Visscher (Ch. De), *Quelques aspects récents du droit procédural de la CIJ*, Ed. Pédone, 1966, 219 p. ; Santulli (C.), *Les juridictions de droit international : essai d'identification*, *AFDI*, 2001, pp. 45-61.

29 La CIJ déclare que « eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo a été expulsé du territoire congolais le 31 janvier 1996, la République démocratique du Congo a violé l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 12, § 4, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », ou que « eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo a été arrêté et détenu en 1995-1996 en vue de son expulsion, la République démocratique du Congo a violé l'article 9, §§ 1 et 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ». Cette espèce montrait que la compétence générale dont jouit la CIJ, qui porte sur « tout point de droit international » en vertu de l'article 36 § 2 b) de son Statut, peut être étendue au droit de l'homme.

- 33.** La même analyse peut être faite au sujet de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans l'arrêt *Nicolaï Slivenko*³⁰ de 2003, la Cour dit qu'elle ne devait pas « réexaminer les faits constatés par les autorités nationales et ayant servi de fondement à leur appréciation juridique » en contrôlant les « conclusions des juridictions nationales quant aux circonstances particulières de l'affaire ou la qualification juridique de ces circonstances en droit interne », mais elle reconnaissait dans le même temps que faisait partie de sa mission le fait « de contrôler, sous l'angle de la Convention, le raisonnement qui sous-tend les décisions des juridictions nationales ». La doctrine en a tiré l'idée que la Cour augmentait l'intensité de son contrôle des décisions juridictionnelles. Ceci ne peut s'opérer que par une lecture étendue du droit que la Cour a mission d'appliquer. On peut ainsi dire que le droit applicable et la compétence se tiennent, le second, est indubitablement fille de la première.

B. Liens établis par les articles 3 et 7 dans la seconde vague de décisions de la Cour

- 34.** Lorsque la Cour constate une difficulté ou une contestation possible de sa compétence, elle combine les deux articles 3(1) et 7. Elle utilise ces deux textes complémentaires. Elle ne se sent pas tenue toutefois d'indiquer explicitement de l'usage ainsi fait de l'article 7, et c'est ce que nous regrettons. Ce qui va sans dire, va mieux en le disant.
- 35.** Dans son arrêt *Abubakari*,³¹ la Cour souligne :
- « 28. De façon plus générale, la Cour de céans n'agirait comme juridiction d'appel que si, entre autres, elle appliquait à l'affaire le même droit que les juridictions nationales tanzaniennes, c'est-à-dire le droit tanzanien. Or, tel n'est certainement pas le cas dans les affaires dont elle est saisie, puisque par définition, elle applique exclusivement, selon les termes de l'article 7 du Protocole « les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné ».
- 36.** Au paragraphe suivant, elle conclut :
- « Sur la base des considérations qui précèdent, la Cour conclut qu'elle a compétence pour examiner si le traitement de l'affaire par les juridictions nationales tanzaniennes a été conforme aux exigences portées en particulier par la Charte et tout autre instrument

30 CEDH, *Nicolaï Slivenko c. Lettonie*, 9 octobre 2003.

31 CAFDHP., *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, 3 juin 2016, §§ 28 et 29.

international des droits de l'homme applicable. En conséquence, la Cour rejette l'exception soulevée à cet égard par l'État défendeur ».

- 37.** Dans l'affaire de 2016, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*,³² la Cour dit, encore une fois, sans citer l'article 7, que :

« S'agissant de l'application de la Convention de Vienne à l'espèce, la Cour fait observer que si la déclaration faite en vertu de l'article 34(6) émane du Protocole qui obéit au droit des traités, la déclaration elle-même est un acte unilatéral qui ne relève pas du droit des traités. En conséquence, la Cour conclut que la Convention de Vienne ne s'applique pas directement à la déclaration, mais peut s'appliquer par analogie, et la Cour peut s'en inspirer en cas de besoin. (...) Pour déterminer si le retrait de la déclaration du défendeur est valable, la Cour sera guidée par les règles pertinentes qui régissent les déclarations de reconnaissance de compétence ainsi que par le principe de la souveraineté des États en droit international. S'agissant des règles qui régissent la reconnaissance de la compétence des juridictions internationales, la Cour relève que les dispositions relatives aux déclarations similaires revêtissent une nature facultative. La preuve en est faite par les dispositions relatives à la reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de justice, de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme » (paragraphes 55 et 56).

- 38.** Mais, la Cour dit être guidée par les règles pertinentes qui régissent les déclarations de reconnaissance de compétence ainsi que par le principe de la souveraineté des États en droit international, c'est un recours à l'article 7 du Protocole. En cela que ce dernier article, lui permet de s'appuyer sur tout instrument pertinent de droit de l'homme.

- 39.** Sur sa compétence dans l'affaire *Armand Guehi*³³ en 2016, la Cour procède de la même façon. Il cite l'article 3(1), mais elle recourt aux autres textes. On se demande si la Cour constate simplement sa compétence en matière de mesures provisoires ou applique-t-elle simplement, pour ce faire, des dispositions extérieures à la Charte ? Elle dit :

« Compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, qui révèlent un risque d'application de la peine de mort, ce qui risque de porter atteinte aux droits du requérant protégés par l'article 7 de la Charte et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Cour décide d'exercer la compétence que lui confère l'article 27(2) du Protocole » (paragraphe 19).

32 CAFDHP, *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda*, Décision sur le retrait de la déclaration, 5 septembre 2016.

33 CAFDHP, *Armand Guehi c. Tanzanie*, Ordonnance portant mesures provisoires, 18 mars 2016.

40. On trouve exprimé la complémentarité entre ces deux articles, qui devraient être cités conjointement. Car, à l'article 3(1) la Cour constate sa compétence sans difficulté et la fonde ; et à l'article 7 la Cour, en ayant recours à d'autres textes est aussi fondée en droit du fait que son droit applicable l'y autorise. Aussi, dans l'arrêt *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire*³⁴ également rendu en 2016, du paragraphe 42 jusqu'au paragraphe 65, la Cour construit un raisonnement pour asseoir sa compétence. On ne peut le comprendre qu'en lisant les deux articles, 3(1) et 7 conjointement. Elle dit notamment lorsqu'elle dit que :

« L'Institut africain de droit international fait observer que le lien entre la démocratie et les droits de l'homme est établi par plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, en son article 21(3), (...) L'institut soutient, en outre, que la Charte africaine sur la démocratie est un instrument des droits de l'homme dans la mesure où elle confère des droits et des libertés aux individus. Selon l'Institut, cette Charte explique, interprète et donne force exécutoire aux droits et libertés contenus dans la Charte des droits de l'homme, l'Acte constitutif de l'Union africaine, la Déclaration et le Plan d'action de Grand Bay (1999), la Déclaration sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique et la Déclaration de Kigali de 2003 ».

41. La Conclusion sur la compétence qui découle de cette suite d'instruments au paragraphe 65 est suggestive :

« La Cour conclut que la Charte africaine sur la démocratie et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie sont des instruments relatifs aux droits de l'homme, au sens de l'article 3 du Protocole, et qu'elle a, en conséquence, compétence pour les interpréter et les faire appliquer ».

42. Il va de là que la Cour utilise dans sa première décade l'article 3(1) pour déterminer sa compétence comme l'indique le Protocole. Comme dans la pratique judiciaire établie elle recourt au droit applicable et reconnu par les « États concernés » pour étendre ou pour davantage asseoir sa compétence. Dans ce cas, elle fait usage de l'article 7 du Protocole. La question de la priorité entre les deux articles ne se pose pas, car le tout est une question d'espèce et de choix qu'effectue la Cour. Les deux articles sont indifféremment impliqués dans la question générale de la compétence de la Cour de connaître des affaires.

34 CAFDHP, *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire* (fond), 18 novembre 2016.

43. Dans son arrêt *Jonas* (2017), aux paragraphes 28, 29 et 30, la Cour opère d'elle-même un dépassement de l'article 3, en disant que :

« L'article 3 du Protocole ne donne pas à la Cour la latitude de se prononcer sur les questions soulevées par le requérant devant les juridictions nationales, de réviser les arrêts rendus par ces juridictions, d'évaluer les éléments de preuve et de parvenir à une conclusion », (paragraphe 25).

44. Elle conclut à sa compétence de la manière suivante :

« La Cour réitère sa position selon laquelle elle n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales. Mais elle l'a souligné dans son arrêt en l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, et confirmé dans son arrêt en l'affaire *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, cette circonstance n'affecte pas sa compétence à examiner si les procédures devant les juridictions nationales répondent aux standards internationaux établis par la Charte ou les autres instruments des droits de l'homme applicables. La Cour rejette, en conséquence, l'exception soulevée à cet égard par l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle ». ³⁵

45. La Cour ne semble pas se prononcer sur la question de savoir lequel des deux articles fonde sa compétence.

46. Pour réfuter la thèse de l'État défendeur et fonder sa compétence dans l'arrêt *Nguza*, ³⁶ la Cour commence d'abord par s'appuyer sur sa propre jurisprudence. ³⁷ Elle poursuit en ayant recours au droit applicable en général, à savoir :

« comme elle l'a souligné dans l'arrêt du 20 novembre 2016 dans l'affaire *Alex Thomas c. Tanzanie* et confirmé dans l'arrêt du 3 juin 2016 dans l'affaire *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, cela n'écarte pas sa compétence pour apprécier si les procédures devant les juridictions nationales répondent aux normes internationales établies par la Charte ou par les autres instruments applicables des droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie » (paragraphes 33 et suivants).

35 CAFDHP, *Christopher Jonas c. Tanzanie*, Arrêt, 28 septembre 2017 : Reconnu coupable et condamné pour vol qualifié d'argent et divers autres objets de valeur, M. Christopher Jonas a introduit cette requête alléguant une violation de ses droits durant sa détention et son procès. La Cour a estimé que les éléments de preuve présentés au cours de la procédure nationale avaient été évalués selon les exigences d'un procès équitable, mais que le fait que le requérant n'ait pas bénéficié de l'assistance judiciaire gratuite constituait une violation de la Charte.

36 CAFDHP, *Nguza Viking (Babu Seya) and Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie*, 23 mars 2018.

37 CAFDHP, 15/3/2013, *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi*, 15 mars 2013, § 14 ; *Alex Thomas c. Tanzanie*, 20 novembre 2015, § ; 28/3/2014, *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*, 28 mars 2014, § 114 ; *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi*, 15 mars 2013, § 14.

47. Ensuite, elle en déduit sa compétence et rappelle l'article 3 du Protocole :
« En conséquence, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur, (...). Elle a la compétence matérielle, en vertu de l'article 3(1) du Protocole, qui dispose que la Cour « a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie... » » (paragraphe 36).
48. Ce renversement de logique par la Cour n'est pas vain. Il permet d'apprécier comment le droit applicable n'est pas extérieur à la détermination de la compétence, bien définie par le Protocole.
49. Les ordonnances en indication de mesures provisoires ne présentent pas les mêmes difficultés. On peut observer, comme dans *l'Affaire Ajavon*,³⁸ que la Cour se prononçant *prima facie* n'éprouve pas le besoin d'un recours à son droit applicable (article 7). Elle le dit au paragraphe 28 :
50. « Toutefois, avant d'ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie* ».
51. Cette compétence ne lui est pas *a priori* contestée.
52. L'article 3, notamment son alinéa premier, dit l'étendue de la compétence de la Cour. Mais, celle-ci ne peut se comprendre sans le droit que la Cour applique, c'est-à-dire l'article 7 avec lequel il devrait être plus régulièrement associé dans les décisions de la Cour. Cette étendue de la compétence n'est pas limitée... aussi longtemps que la Cour est dans son droit applicable, elle est dans sa compétence. Cette place du droit applicable est aussi présente lorsque l'on discute de la compétence de la Cour de connaître d'une affaire, au titre de l'article 3(2). Les liens entre ces articles sont à la racine, ils sont ontologiques.

38 CAFDHP, *Sébastien Germain Ajavon c. Bénin*, Ordonnance, 7 décembre 2018.

Woyome c. Ghana (révision) (2020) 4 RJCA 402

Requête 001/2020, *Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana*

Arrêt du 26 juin 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD.

Dans sa requête introductive devant la Cour, le requérant avait allégué que ses droits avaient été violés parce qu'il avait été privé de justice devant la Cour suprême de l'Etat défendeur. Dans son arrêt sur le fond, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu de violation constatée. La présente requête visait à obtenir la révision de la première décision au motif que de nouveaux éléments de preuve pertinents, dont le requérant n'avait pas disposé au cours de la procédure initiale, avaient été découverts. La Cour a rejeté la demande au motif que le document justificatif produit ne constitue pas un nouvel élément de preuve inconnu du requérant au moment du prononcé de l'arrêt initial.

Procédure (charge de démontrer la découverte de preuves nouvelles, 28 ; nature des preuves nouvelles requises, 36, 37)

I. Les parties

1. M. Alfred Agbesi Woyome (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant de la République du Ghana. Il est également un homme d'affaires éminent, président du conseil d'administration et administrateur de trois (3) sociétés, à savoir Waterville Holding (BVI), Austro-Investment Company et M-Powapak Gmb Company.
2. L'État défendeur est le Ghana, devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 1er mars 1989 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») le 16 août 2005. Il a également déposé, le 10 mars 2011, la déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des affaires émanant des individus et des organisations non gouvernementales.

II. Objet de la requête

3. Le 4 mars 2020, le requérant a déposé une requête en révision de l'arrêt de la Cour (ci-après dénommé « Arrêt initial ») dans l'affaire *Alfred Agbesi Woyome c. Ghana*.¹ La requête contenait une demande de mesures provisoires visant la suspension de la vente aux enchères et de la vente des propriétés du requérant en attendant la décision sur la requête en révision.
4. Selon le requérant, « le 9 janvier 2020 ou vers cette date », il a découvert des « éléments » dont il n'avait pas connaissance au moment du prononcé de l'arrêt initial et qui affectent le fondement de la décision de la Cour suprême du 29 juillet 2014.
5. En outre, il soutient que ces « éléments » concernent « un autre accord signé entre le gouvernement du Ghana et Shanghai Construction Group pour la construction de deux stades à Tamale et Sekondi » ; ce qui, selon lui, prouvent que l'État défendeur a violé ses droits protégés par les articles 2 et 3 de la Charte.

III. Bref contexte de l'affaire

6. Dans la requête initiale No. 001/2017 du 16 janvier 2017, le requérant a allégué que justice ne lui avait pas été rendue par la Cour suprême de l'État défendeur en violation de ses droits protégés par la Charte.
7. Selon le requérant, le raccourcissement de la procédure devant la Chambre de révision de la Cour suprême de l'État défendeur et l'affirmation par cette chambre de sa compétence dans son affaire constituent une violation de ses droits à ce que sa cause soit entendue et à la non-discrimination garantis par la Charte. Il a également allégué que la chambre de révision, telle que constituée, était impartiale et que le parti pris était flagrant dans les commentaires de l'un des juges.
8. Dans la requête initiale, la Cour a rendu, le 28 juin 2019, un arrêt dont le dispositif est, entre autres, ainsi conçu :
 - i. *Constate* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 2 de la Charte sur le droit à la non-discrimination ;
 - ii. *Constate* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 3 de la Charte sur l'égalité devant la loi et l'égalité de protection de la loi.
 - iii. *Constate* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1) de la Charte sur le droit de faire entendre sa cause devant un tribunal compétent.

1 *Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana*, CAFDHP, requête No. 001/2017, Arrêt du 28 juin 2019 (fond).

- iv. *Constate* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(d) de la Charte sur le droit d'être jugé par un tribunal impartial en ce qui concerne la composition de la Chambre de révision de la Cour suprême.
 - v. *Constate* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(d) de la Charte en ce qui concerne les remarques faites par le Juge Dotse dans son opinion concordante devant la Chambre ordinaire de la Cour suprême ».
9. La Cour a donc rejeté la requête initiale du requérant. L'arrêt initial est l'objet de la présente demande en révision.

IV. Résumé de la procédure devant la Cour

10. La requête en révision à laquelle étaient joints une demande de mesures provisoires, un affidavit à l'appui et des pièces justificatives a été déposée le 4 mars 2020 et a été transmise à l'État défendeur le 24 mars 2020. L'État défendeur a été invité à répondre à la demande de mesures provisoires dans un délai de sept (7) jours à compter de sa réception et à répondre à la requête en révision dans les trente (30) jours à compter de sa réception.
11. Le 26 mai 2020, le requérant a déposé un affidavit supplémentaire à sa demande de mesures provisoires, signifié à l'État défendeur le 5 juin 2020. Un délai de sept (7) jours lui a été donné pour le dépôt de ses observations sur cet affidavit.
12. L'État défendeur n'a répondu ni à la requête en révision ni à la demande de mesures provisoires ; il n'a pas non plus formulé des observations relatives à l'affidavit supplémentaire.
13. Les débats ont été clôturés le 16 juin 2020 et les parties en ont été dûment informées.
14. La Cour a décidé d'examiner dans ce même arrêt la requête en révision et la demande de mesures provisoires.

V. Mesures demandées par les parties

15. Le requérant prie la Cour de :
- i. Réviser son arrêt du 28 juin 2019 et de constater que le Ghana a violé ses droits à la non-discrimination, à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, garantis par les articles 2 et 3 de la Charte ;
 - ii. Rendre une ordonnance de mesures provisoires dans l'intérêt de la justice, enjoignant à l'État défendeur de cesser de vendre aux enchères et de liquider ses biens, afin de prévenir tout dommage irréparable pour lui.

16. L'État défendeur n'a pas déposé sa réponse aux mesures demandées par le requérant.

VI. Compétence

17. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence, conformément aux articles 3 et 5 du Protocole.
18. L'article 26(1) du Règlement de la Cour (ci – après, « le Règlement ») dispose : « Conformément au Protocole, la Cour a compétence :... e) pour réviser son arrêt à la lumière de nouvelles preuves en conformité avec l'article 67 du présent Règlement ».
19. En l'espèce, la Cour note que par la présente requête, il lui est demandé de réviser son propre arrêt à la lumière de nouvelles preuves alléguées. Elle en conclut qu'elle a compétence.

VII. Demande de mesures provisoires

20. La Cour note que le requérant a sollicité des mesures provisoires « en attendant l'audience et la décision sur la requête en révision ».
21. La Cour rappelle qu'aux termes des articles 27(2) du Protocole et 51(1) du Règlement, elle peut ordonner de mesures provisoires « dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes » et « qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».
22. En outre, l'article 67(5) du Règlement dispose : « La demande en révision ne suspend pas l'exécution de l'arrêt, sauf si la Cour en décide autrement ». La Cour note que le requérant a sollicité des mesures provisoires aux fins de sursis à l'exécution de l'arrêt initial « en attendant l'audience et la décision sur la révision ».
23. La Cour observe qu'il résulte du propre aveu du requérant, consigné dans l'affidavit versé aux débats, qu'il n'a pas pu parvenir à un accord avec l'État défendeur sur un échéancier de paiement de la créance due. N'ayant pu obtenir un tel accord, le requérant a saisi la Cour pour contourner la procédure en cours devant les juridictions nationales.
24. La Cour estime qu'il est souhaitable qu'elle statue sur la demande de mesures provisoires et la requête en révision dans un seul et même arrêt. La Cour examinera la requête en révision avant de se prononcer sur la demande de mesures provisoires.

VIII. Recevabilité de la requête en révision

25. L'article 28(3) du Protocole habilite la Cour à réviser son arrêt dans les conditions déterminées dans son Règlement.
26. La Cour rappelle qu'il résulte de l'article 28(3) du Protocole que la procédure de révision s'effectue sans préjudice de l'article 28(2) du Protocole ; en d'autres termes, une telle procédure ne peut être utilisée pour faire obstacle au principe du caractère définitif des arrêts. C'est dans ce contexte que la requête en révision du requérant doit être examinée.²
27. L'article 67(1) du Règlement de la Cour (ci-après « le Règlement ») prévoit que la Cour peut réviser son arrêt :
... en cas de découverte de preuves dont la partie n'avait pas connaissance au moment où l'arrêt était rendu. Cette demande doit intervenir dans un délai de six (6) mois à partir du moment où la partie concernée a eu connaissance de la preuve découverte.
En outre, l'article 67(2) prévoit que :
[L]a requête mentionne l'arrêt dont la révision est demandée, contient les indications nécessaires pour établir la réunion des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article et s'accompagne d'une copie de toute pièce à l'appui. Elle est déposée au greffe, avec ses annexes.
28. En vertu de l'article 67 du Règlement, il incombe au requérant de démontrer, dans sa requête, qu'il a découvert de nouveaux éléments de preuve dont il n'avait pas connaissance au moment où la Cour rendait son arrêt. De plus, la requête en révision doit être présentée dans les six (6) mois suivant la date à laquelle le requérant a eu connaissance de ces preuves.³
29. La Cour examinera en parallèle les exigences de l'article 28(3) du Protocole et de l'article 67(1) du Règlement, en commençant par la question du délai.
30. En ce qui concerne le dépôt de la requête dans les six (6) mois suivant la découverte de nouveaux éléments de preuve, la Cour note que le requérant allègue qu'il a découvert les preuves le 9 janvier 2020 ou vers cette date. La Cour note, en outre, que la requête a été déposée le 4 mars 2020, soit un (1) mois et vingt-quatre (24) jours après la découverte présumée de nouveaux éléments de preuve.

2 *Urban Mkwandawire c. République du Malawi* (révision et interprétation) (2014) 1 RJCA 299, § 14.

3 *Thobias Mang'ara Mango et Shukurani Mase Mango c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 08/2015, Arrêt du 26 septembre 2015 (fond et réparations), § 13 ; *Chrystanthe Rutabingwa c. République du Rwanda*, CAFDHP, Requête No. 001/2018, Arrêt du 4 juillet 2019 (révision), § 14.

31. Par conséquent, la Cour conclut que la requête a été déposée dans les délais et conformément à l'article 67(1) du Règlement.
32. En ce qui concerne le contexte de la découverte de nouveaux éléments de preuve, la Cour note que la présente requête est présentée relativement à l'arrêt initial du 28 juin 2019. Dans ces conditions, la Cour limitera son examen aux pièces justificatives qui étaient annexées à la requête et qui prouveraient les violations des articles 2 et 3 de la Charte.
33. La Cour observe que les pièces justificatives déposées sont un accord entre l'État défendeur et Shanghai Construction Group et d'autres pièces concernant la procédure d'exécution engagée contre le requérant devant les juridictions nationales.
34. La Cour note également que pour étayer ses allégations, le requérant a joint à sa requête les pièces suivantes :
 - i. AAW1 - Accord pour la conception et la construction de stades à Sekondi-Takoradi et Tamale, pour le tournoi de la CAN 2008, signé entre le Ghana et Shanghai Construction Company ;
 - ii. AAW2 - Lettre du 5 juillet 2019 du requérant au Procureur général par laquelle il proposait de payer sa dette de jugement en plusieurs versements ;
 - iii. AAW3 - Lettre datée du 22 Juillet 2019 du Deputy Attorney General au requérant rejetant la proposition de négociation du paiement de la dette de jugement ;
 - iv. AAW4 – Avis de requête aux fins de sursis à exécution du 31 juillet 2019 émis par l'ancien Attorney General Martin Amidu contre le requérant et deux autres ;
 - v. AAW5 - Décision de la Cour suprême du 16 octobre 2019 sur l'avis de requête déposé par Martin Amidu ;
 - vi. AAW6 - Ordonnance de la Cour suprême du 8 juin 2017 pour mise en accusation temporaire ;
 - vii. AAW7 - un article publié sur le web du Ghana le 14 janvier 2020, sur la Cour suprême infligeant une amende à l'avocat du requérant ;
 - viii. AAW8 - Copie d'une annonce de vente aux enchères publiée dans le Ghanaian Times le 3 février 2020 ;
 - ix. AAW9 & AAW10 – Copies de la citation délivré à la Haute cour par le requérant et de la demande d'injonction interlocutoire à la Haute cour, toutes les deux en date du 5 février 2020 ;
 - x. AAW11 - Copies du dossier d'injonction daté du 5 février 2020 déposé par le requérant contre le commissaire-priseur devant la Haute cour ; et
 - xi. AAW12 - Copie d'une déclaration sous serment de Modesta Legibo du 4 mai 2020 en rapport avec les procédures susmentionnées devant la Haute cour.

- 35.** La Cour rappelle que dans son arrêt initial du 28 juin 2019, elle a conclu que l'État défendeur n'avait pas violé les droits du requérant garantis par les articles 2, 3 et 7 de la Charte en ce qui concerne la décision de la chambre de révision de la Cour suprême de l'État défendeur. La Cour note également que le requérant a fondé sa demande en révision sur les paragraphes 138 et 139 de l'arrêt initial. Dans les paragraphes susmentionnés, la Cour a déclaré ce qui suit :

En l'espèce, la Cour estime que le requérant n'a ni démontré ni étayé en quoi il a fait l'objet de distinction ou de traitement différent ou inégal ayant entraîné une discrimination au sens des critères énoncés aux articles 2 et 3 de la Charte. ...A la lumière de ce qui précède, la Cour constate que le droit du requérant à la non-discrimination, son droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, droits garantis aux articles 2 et 3 de la Charte, n'ont pas été violés par l'État défendeur.⁴

- 36.** S'agissant des pièces justificatives, la Cour rappelle que même si ces preuves sont produites pour la première fois devant elle, les preuves requises en vertu de l'article 28(3) du Protocole sont des preuves qui exercent une influence sur sa décision initiale.⁵

- 37.** La Cour rappelle, en outre, que la justification ne constitue pas une « nouvelle preuve » dont le requérant n'aurait pas eu connaissance antérieurement au dépôt.⁶

- 38.** La Cour se réfère à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme selon laquelle :

La demande de réexamen judiciaire doit être fondée sur des faits ou des situations importantes qui n'étaient pas connus au moment où l'arrêt a été rendu. L'arrêt peut donc être attaqué pour des raisons exceptionnelles, telles que celles impliquant des documents dont l'existence était inconnue au moment où l'arrêt a été rendu ; des preuves documentaires ou testimoniales ou des aveux dans un jugement qui a acquis l'effet d'un jugement définitif et qui est ultérieurement jugé faux ; lorsqu'il y a eu des tergiversations, des pots-de-vin, des actes de violence ou de fraude, et des faits avérés faux par la suite, comme une personne déclarée disparue et retrouvée vivante.⁷

- 39.** La Cour note que le requérant a déposé une requête en révision en y joignant une demande de mesures provisoires et a produit

⁴ *Alfred Agbesi Woyome c. Ghana, op.cit.*, §§ 138 et 139.

⁵ *Frank David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie (révision)* (2016) 1 RJCA 383, § 49.

⁶ *Thobias Manga'ra c. Tanzanie, op.cit.*, § 25.

⁷ *Genie Lacayo c Nicaragua*, (Demande de réexamen judiciaire de l'arrêt sur le fond, les réparations et les dépens), CIDH, série C No. 45, § 12.

des pièces justificatives à l'appui des deux demandes. À cet égard, la Cour note que les pièces justificatives présentées par le requérant dans le cadre de sa requête en révision se résument en un accord pour la conception et la construction de stades à Sekondi-Takoradi et Tamale pour le tournoi de la CAN 2008, signé entre l'État défendeur et Shanghai Construction Group Company, portant la côte « AAW1 ». Le requérant se fonde sur ce document pour étayer son affirmation selon laquelle il a découvert un nouvel « élément de preuve » sous la forme d'un accord entre l'État défendeur et une autre société concernant la construction des stades pour la CAN 2008.

40. La Cour observe, par conséquent, que les autres pièces produites, à savoir « AAW2 - AAW12 », ont été produites à l'appui de la demande de mesures provisoires car elles sont en rapport avec les procédures d'exécution en cours contre le requérant devant les juridictions nationales. Ces pièces ne seront pas prises en considération dans le présent examen pour déterminer la recevabilité de la requête en révision, car elles n'ont aucun lien avec elle.
41. S'agissant de l'accord entre l'État défendeur et Shanghai Construction Group Company, la Cour observe que ces informations n'avaient, en effet, pas été portées à sa connaissance au moment de l'arrêt initial. Néanmoins, il est inconcevable que ce contrat entre Shanghai Construction Group et l'État défendeur, qui était du domaine public depuis 2005, n'ait pas été connu du requérant au moment du prononcé de l'arrêt initial. En outre, cet accord aurait également été mis en relief compte tenu de la frénésie médiatique concernant le processus d'appel d'offres pour la construction des stades de la CAN 2008. Ainsi, la Cour estime que le document justificatif produit n'est pas « nouveau » et ne constitue pas un « élément de preuve » au sens de l'article 28(3) du Protocole et de l'article 67(1) du Règlement.
42. La Cour note, en outre, que les documents justificatifs présentés par le requérant n'ont aucune corrélation avec son arrêt initial objet du présent réexamen. En d'autres termes, ils n'ont aucun lien avec ses allégations selon lesquelles le raccourcissement des procédures et l'affirmation de compétence par la Cour suprême de l'État défendeur ainsi que l'attitude de la chambre de révision de la Cour suprême ont entraîné des violations de ses droits garantis par les articles 2 et 3 de la Charte.
43. A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que le document justificatif produit ne constitue pas un nouvel élément de preuve inconnu du requérant au moment du prononcé de l'arrêt initial,

tel qu'envisagé par l'article 28(3) du Protocole et l'article 67(1) du Règlement.

44. En conséquence, la Cour déclare la requête en révision irrecevable.
45. S'agissant de la demande de mesures provisoires, la Cour considère qu'ayant déclaré la requête en révision irrecevable, une telle demande est sans objet.

IX. Frais de procédure

46. Les parties n'ont pas présenté d'observation sur les frais.
47. Aux termes de l'article 30 du Règlement, « à moins que la Cour n'endécide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
48. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour décide donc que chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

49. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité,

- i. *Dit* que la pièce justificative soumise par le requérant ne constitue un nouvel élément de preuve ;
- ii. *Déclare* la requête en révision de l'Arrêt du 28 juin 2019 irrecevable ;
- iii. *Déclare* la demande de mesures provisoires sans objet ;
- iv. *Dit* que chaque partie supporte ses propres frais de procédure.

Suy Bi Gohoré et autres c. Côte d'Ivoire (fond et réparations)
(2020) 4 RJCA 411

Requête 044/2019, *Suy Bi Gohoré et autres c. République de Côte d'Ivoire*

Arrêt du 15 juillet 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD.

S'est récusé en application de l'article 22 : ORÉ

Les requérants, tous ressortissants de l'État défendeur, ont introduit cette requête alléguant qu'en violation d'un précédent arrêt de la Cour, l'État défendeur avait promulgué une loi dont l'effet était la création d'une Commission électorale qui n'était pas indépendante et impartiale et constituait donc une violation de certains droits garantis par la Charte et des obligations de l'État défendeur énoncées dans les instruments internationaux. La Cour a estimé que l'État défendeur n'avait que partiellement violé certaines de ses obligations.

Procédure (règlement à l'amiable, 23 ; audience publique, 23)

Compétence (contrôle d'exécution de son arrêt, 49, 53, 55 ; répartition des compétences, 54 ; complémentarité, 54 ; obligation d'exécuter les arrêts, 39 ; violation de l'article 30, 60-61 ; effet rétroactif du retrait de la déclaration, 67, 68)

Recevabilité (modification de la requête introductive, 89-90 ; épuisement des recours internes, 100 ; précédemment réglé, 104-107, 109-110)

Droit à la participation (indépendance et impartialité de la Commission électorale, 168, 170, 171, 222, 223, 224 ; autonomie de la Commission électorale, 203-205).

I. Les parties

1. Les sieurs SUY Bi Gohoré Emile, Kakou Guikahué Maurice, Kouassi Kouamé Patrice, Kouadjo François, Yao N'guessan Justin Innocent, Gnonkote Gnessoa Désiré, Djedje Mady Alphonse, Soro Kigbafori Guillaume et Trazere Olibe Célestine (ci-après dénommés « les requérants ») sont des ressortissants de la République de Côte d'Ivoire. Ils contestent l'indépendance et l'impartialité de la Commission électorale de leur pays.
2. La requête est dirigée contre la Côte d'Ivoire (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 31 mars 1992 et au Protocole le 25 janvier 2004. L'État défendeur a déposé, le 23 juillet 2013, la déclaration

prescrite à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des affaires d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après dénommée « la Déclaration »). Toutefois, le 29 avril 2020, l'État défendeur a déposé devant la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa Déclaration.

II. Objet de la requête

A. Les faits de la cause

3. Il est allégué dans la requête qu'entre le 21 janvier et le 26 juin 2019, l'État défendeur a organisé un processus de dialogue politique pour réformer la Commission électorale indépendante. À l'issue du processus, une nouvelle loi sur la recomposition de la Commission électorale indépendante (ci-après dénommée « CEI ») a été adoptée par l'Assemblée nationale le 30 juillet 2019 et le 2 août 2019 par le Sénat, puis promulguée le 5 août 2019 par le Président de l'État défendeur comme loi No. 2019-708.
4. Les requérants soutiennent que le 2 août 2019, un membre de l'Assemblée nationale prétendant représenter soixante-cinq (65) autres membres de l'Assemblée nationale a dénoncé devant le Conseil constitutionnel de l'État défendeur la non-conformité des articles 5, 16 et 17 de la nouvelle loi aux articles 4, 53 et 123 de la Constitution de l'État défendeur.
5. Selon les requérants, le 5 août 2019, le Conseil constitutionnel de l'État défendeur a déclaré irrecevable cette pétition au motif qu'elle avait fait référence au projet de la loi querellée alors que le Conseil constitutionnel ne se prononce pas sur la constitutionnalité des projets de loi.
6. Il ressort du dossier devant la Cour que le 6 août 2019, les mêmes requérants dans cette affaire ont déposé une autre pétition devant le Conseil constitutionnel faisant référence non plus au projet de loi mais à la loi effectivement adoptée par le Parlement.
7. Les requérants soutiennent que le 13 août 2019, le Conseil constitutionnel a déclaré une fois de plus irrecevable la pétition au motif que la loi avait déjà été promulguée et qu'il n'avait pas compétence pour apprécier la constitutionnalité d'une loi déjà promulguée par le Président.
8. Le dossier indique également que le 4 mars 2020, l'État défendeur a adopté l'ordonnance No. 2020/306 modifiant la Loi No. 2019-708 du 5 août 2019 portant recomposition de la Commission électorale indépendante, en donnant aux partis de

l'opposition ou aux groupes politiques la possibilité de proposer une personnalité supplémentaire à l'organe électoral, tant au niveau de la commission électorale centrale que des commissions électorales locales.

9. En outre, la requête en l'espèce s'appuie notamment sur l'arrêt rendu par la Cour de céans le 18 novembre 2016 dans l'affaire *Action pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) contre Côte d'Ivoire* (fond)¹ concernant la composition de la Commission électorale de l'État défendeur et sur l'arrêt de la Cour de céans en date du 28 septembre 2017 relatif à l'interprétation de cet arrêt.²
10. Dans son arrêt (*APDH) contre Côte d'Ivoire* (fond), la Cour avait conclu que l'État défendeur a violé son obligation de créer un organe électoral indépendant et impartial ; qu'il a également, par voie de conséquence, violé son obligation de protéger le droit des citoyens de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays. En outre, la Cour a conclu que l'État défendeur a violé l'obligation de protéger le droit à une égale protection de la loi. En conséquence, la Cour a ordonné à l'État défendeur de modifier la Loi No. 2014-335 du 18 juin 2014 sur la Commission électorale indépendante pour la rendre conforme aux instruments pertinents des droits de l'homme auxquels il est partie.³
11. Dans son arrêt (*APDH) contre Côte d'Ivoire* (interprétation), la Cour a déclaré irrecevable la requête en interprétation de l'arrêt susmentionné au motif qu'elle n'avait de rapport avec aucun des points du dispositif de l'arrêt.⁴

B. Violations alléguées

12. Dans la présente affaire les requérants allèguent que l'État défendeur a violé :
 - i. Son obligation de créer un organe électoral indépendant et impartial tel que prévu par l'article 17 de la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance (ci-après dénommée « la CADEG ») et l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la

1 Voir *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire* (fond) (2016) 1 RJCA 668.

2 Voir *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) c. Côte d'Ivoire* (interprétation) (2017) 2 RJCA 141.

3 Voir *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) c. Côte d'Ivoire* (fond) (2016) 1 RJCA 668, § 153.

4 Voir *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) c. Côte d'Ivoire* (interprétation) (2017) 2 RJCA 141, §§ 18-19.

démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (ci-après dénommé « Protocole de la CEDEAO sur la démocratie ») ;

- ii. Son obligation de protéger le droit des citoyens de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, garanti par l'article 13(1) et (2) de la Charte ;
- iii. Son obligation de protéger le droit à une égale protection de la loi, garanti par l'article 10(3) de la CADEG, l'article 3(2) de la Charte et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « le PIDCP ») ; et
- iv. Son engagement à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans un litige où il est en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour, prévu à l'article 30 du Protocole.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

- 13. Le 10 septembre 2019, une requête contenant également une demande de mesures provisoires a été déposée.
- 14. Le 19 septembre 2019, la requête a été signifiée à l'État défendeur. Il a été invité à répondre à la demande de mesures provisoires dans un délai de sept (7) jours et à la requête dans les soixante (60) jours suivant réception de la notification.
- 15. Le 24 septembre 2019, les requérants ont déposé une requête modificative, en demandant qu'elle remplace celle déposée le 10 septembre 2019.
- 16. Le 25 septembre 2019, le greffe a communiqué la requête modificative à l'État défendeur et l'a invité à répondre dans les quinze (15) jours à la demande de mesures provisoires et dans les soixante (60) jours à la requête.
- 17. L'État défendeur a déposé sa réponse à la demande de mesures provisoires contenue dans la requête initiale le 1er octobre 2019 et à la demande de mesures provisoires contenue dans la requête modificative le 15 octobre 2019.
- 18. Le 18 octobre 2019, les requérants ont déposé leur réplique à la réponse de l'État défendeur à la demande de mesures provisoires.
- 19. Le 7 novembre 2019, l'État défendeur a déposé une duplique à la réplique des requérants.
- 20. Le 28 novembre 2019, la Cour a rejeté par ordonnance la demande de mesures provisoires au motif qu'elle ne révélait pas une situation de gravité ou d'urgence présentant un risque de

préjudice irréparable pour les requérants ou l'ordre social.⁵ Le 28 novembre 2019, l'État défendeur a déposé sa réponse à la requête.

21. Le 27 février 2020, les requérants ont déposé leur réplique à la réponse de l'État défendeur.
22. Le 5 mars 2020, le greffe a informé les parties de la clôture de la procédure écrite.
23. Le 12 mars 2020, la Cour a tenu une audience publique. En prélude à cette audience, la Cour, conformément à l'article 57 de son Règlement et à l'article 9 du Protocole, a tenté sans succès d'initier un règlement à l'amiable entre les parties.

IV. Mesures demandées par les parties

24. Les requérants prient la Cour de :
 - i. constater que les instruments des droits de l'homme mentionnés au paragraphe 12 ont été violés ;
 - ii. ordonner à l'État défendeur de modifier, avant toute élection, la Loi No. 2019-708 du 5 août 2019 portant recomposition de la CEI, pour la rendre conforme aux instruments des droits de l'homme mentionnés au paragraphe 12 ; et
 - iii. impartir à l'État défendeur un délai pour exécuter l'ordonnance ci-dessus et faire rapport à la Cour de son exécution.
25. L'État défendeur prie la Cour de :
 - i. déclarer qu'elle n'a pas compétence ;
 - ii. déclarer la requête irrecevable ; et
 - iii. déclarer la requête non fondée et, en conséquence, la rejeter.

V. Sur la compétence

26. La Cour observe que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

5 *Gohore Emile Suy Bi et Autres c. Côte d'Ivoire*, CAFDHP, Requête No. 044/2019, Ordonnance du 28 novembre 2019 (mesures provisoires), § 34.

27. La Cour observe qu'aux termes de l'article 39(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence ... »
28. En conséquence, la Cour doit d'abord s'assurer qu'elle est compétente conformément à la Charte, au Protocole et à son Règlement, et, le cas échéant, décider des objections à sa compétence.

A. Exception d'incompétence matérielle de la Cour

29. L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour fondée sur le fait que la requête n'est basée principalement que sur des allégations de violation de l'article 30 du Protocole.
30. Selon l'État défendeur, les requérants demandent à la Cour d'ordonner la suspension de l'application de la Loi No. 2019-708 du 5 août 2019 portant recomposition de la CEI, tant qu'elle n'est pas modifiée pour être conforme à l'arrêt de la Cour du 18 novembre 2016.
31. Ce qui signifie, d'après l'État défendeur, que les requérants demandent à la Cour de surveiller l'exécution de ses arrêts malgré l'absence de disposition, dans la Charte et dans le Protocole, conférant à la Cour une telle compétence.
32. L'État défendeur affirme que l'exécution des arrêts est hors du domaine de compétence des juridictions internationales et soutient en outre que les décisions des cours internationales des droits de l'homme tout comme celles de la Cour internationale de Justice sont seulement de nature déclaratoire. Il ajoute que les États sont tenus simplement de produire les résultats requis par ces arrêts et sont libres de choisir dans leurs ordres juridiques internes les moyens et mesures nécessaires pour se conformer aux décisions des cours. En conséquence, les cours internationales n'ont pas le pouvoir d'annuler ou d'abroger les lois des États qui ne sont pas conformes aux instruments internationaux qu'elles sont tenues de protéger.
33. Pour l'État défendeur, c'est exactement ce qui se passerait si la Cour devait ordonner à un État de ne pas appliquer une loi tant que cette loi n'a pas été modifiée conformément à la prescription d'un précédent arrêt.
34. En ce qui concerne le système africain de protection des droits de l'homme, l'État défendeur fait référence à une répartition des compétences entre les États membres et la Cour. À son avis, le Protocole a donné à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement (ci-après dénommée « la Conférence ») le pouvoir

de s'assurer de l'exécution, par les États membres, des arrêts de la Cour, conformément à l'article 29(2) et à l'article 31 du Protocole.

35. Il s'ensuit donc d'après l'État défendeur, que la Cour n'a pas compétence pour veiller à l'exécution de ses arrêts. L'exécution ou la non-exécution des arrêts de la Cour ne constitue pas un droit de l'homme consacré par la Charte ou par tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme que la Cour est habilitée à appliquer en vertu de l'article 3 du Protocole.
36. L'État défendeur soutient également que cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 27(1) du Protocole. Selon l'État défendeur, ces dispositions du Protocole établissent une relation directe entre la décision de la Cour et une « violation d'un droit de l'homme ou des peuples ». Par conséquent, la compétence de la Cour ne peut être établie au-delà d'une violation des droits de l'homme.

37. Les requérants soutiennent quant à eux que la requête portée devant la Cour de céans ne concerne que les violations contenues dans les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie, en particulier la Charte, le Protocole, la CADEG, le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et le PIDCP. Par conséquent, à leur avis, la Cour a la compétence matérielle pour entendre l'affaire.
38. En outre, les requérants réfutent l'argument de l'État défendeur relatif à la compétence de la Cour pour interpréter et appliquer l'article 30 du Protocole. Ils soutiennent que pour répondre à la question de savoir si la Cour a compétence pour statuer sur l'exécution de ses propres arrêts, une distinction importante doit être faite entre le cas où l'arrêt à exécuter a conduit à un nouveau différend soumis à la Cour et le cas contraire.
39. Les requérants observent qu'en vertu de l'article 29(2) du Protocole, les arrêts rendus par la Cour sont notifiés au Conseil des ministres (ci-après dénommé « le Conseil exécutif ») chargé d'en assurer l'exécution.
40. Sur la base d'un examen des dispositions de la Charte, du Protocole et du Règlement de la Cour, les requérants reconnaissent que la Cour n'a pas compétence pour statuer sur l'exécution ou la non-exécution de ses arrêts. Par conséquent, la Cour ne peut pas se

prononcer sur la conformité à d'éventuelles réformes juridiques ordonnées dans un arrêt comme celles imposées dans l'arrêt *APDH c. Côte d'Ivoire* (au fond). La Cour ne peut faire rapport qu'à la Conférence.

41. De même, si à l'expiration du délai imparti par la Cour, l'État défendeur n'a engagé aucune réforme, la Cour, affirmant les requérants, ne peut lui demander d'exécuter son arrêt.
42. Cependant, soutiennent-ils, la situation est différente lorsque de nouveaux requérants soumettent une nouvelle loi à la Cour ; en particulier, lorsque l'adoption de cette nouvelle loi résulte de l'intention de l'État défendeur d'exécuter l'ordonnance de la Cour.
43. À l'appui de leur position, les requérants se réfèrent à l'article 26 du Règlement qui, pour eux, établit clairement que l'interprétation et l'application du Protocole relèvent de la compétence de la Cour.
44. Par conséquent, les requérants font valoir que lorsqu'une nouvelle affaire est soumise à la Cour, sur la question de savoir si oui ou non l'État défendeur a respecté son obligation de se conformer à un arrêt en vertu de l'article 30 du Protocole, la Cour a compétence pour examiner cette affaire, car elle concerne l'interprétation et l'application du Protocole.
45. Considérant que l'affaire en l'espèce implique un nouveau litige fondé sur une nouvelle loi adoptée par l'État défendeur en vue de remplir son obligation conformément à l'article 30 du Protocole, les requérants soutiennent que la Cour est bien dans les limites de sa compétence énoncée à l'article 26 du Règlement, pour juger si oui ou non l'État défendeur, s'est conformé au précédent arrêt de la Cour, dans le délai imparti et conformément aux termes de cet arrêt.

46. La Cour observe que sa compétence matérielle n'est pas contestée en ce qui concerne les violations alléguées de la Charte, de la CADEG, du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et du PIDCP, tous des instruments auxquels l'État défendeur est partie. Plus précisément, l'État défendeur est devenu partie à la Charte africaine le 31 mars 1992, à la CADEG le 28 novembre 2013, au Protocole de la CEDEAO sur la démocratie le 31 juillet 2013 et au PIDCP le 26 mars 1992.
47. Toutefois, l'État défendeur conteste la compétence de la Cour pour connaître de l'espèce, car elle n'aurait pas compétence pour

veiller sur l'exécution de ses arrêts, ce qui, pour l'État défendeur, constitue le fondement de cette requête. En conséquence, la Cour note que l'État défendeur conteste sa compétence pour constater une violation de l'article 30 du Protocole.

48. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(2) du Protocole, « [en] cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. »
49. Pour traiter des questions d'exécution de ses arrêts, la Cour doit prendre en considération les articles 29, 30 et 31 du Protocole.
50. L'article 29 du Protocole dispose : « [l]es arrêts de la Cour sont aussi notifiés au Conseil des ministres qui veille à leur exécution au nom de la Conférence. »
51. L'article 30 du Protocole dispose : « [l]es États parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour. »
52. L'article 31 du Protocole impose à la Cour de soumettre « à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un État n'aura pas exécuté les décisions de la Cour. »
53. Alors que l'État défendeur conteste la compétence de la Cour pour veiller à l'exécution de ses arrêts, la question qui se pose, est de savoir si la Cour peut remplir avec succès son obligation prescrite par l'article 31 du Protocole, soit, faire rapport à la Conférence, si elle ne peut déterminer l'état de conformité avec ses arrêts avant de soumettre son rapport.
54. La Cour considère en outre que la répartition des compétences entre elle-même et le Conseil exécutif, soulevée par l'État défendeur, peut raisonnablement être décrite comme une forme de complémentarité. Par conséquent, le mandat du Conseil exécutif de surveiller l'exécution des arrêts, conformément à l'article 29 du Protocole, n'empêche pas la Cour de déterminer si un État s'est conformé ou non à son arrêt, tel que prévu à l'article 31 du Protocole.
55. Même si le Protocole ne prescrit pas comment la Cour doit procéder pour déterminer le degré d'exécution de ses arrêts, la Cour a, comme d'autres juridictions internationales des droits de l'homme, développé une pratique dans laquelle elle ordonne aux États défendeurs de lui faire rapport sur la mise en œuvre de ses décisions dans un délai déterminé.⁶

6 Voir, par exemple, *Tanganyika Law Society, Legal and Human Rights Center et Reverend Christopher R Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2013) 1 RJCA 34, § 126 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (2014) 1 RJCA 314, §

56. La Cour note que ces rapports l'aident à s'acquitter de son obligation de faire rapport sur le respect ou non par les États de ses arrêts, d'autant plus qu'elle nedispose elle-même d'aucun mécanisme pour faire exécuter ses décisions.
57. La Cour observe également qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole :

La Cour a compétence pour connaître de *toutes* les affaires et de *tous* les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, *du présent Protocole* et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. [Italique ajouté]
58. En conséquence, le Protocole ne fait pas de distinction entre les affaires ou les différends qui sont soumis à la Cour, tant que l'affaire ou le différend concerne l'application et l'interprétation de l'un quelconque des instruments énumérés à l'article 3 du Protocole. En l'espèce, un différend est soumis à la Cour concernant l'application et l'interprétation de l'article 30 du Protocole, instrument clairement énuméré à l'article 3 du Protocole.
59. En outre, la Cour fait observer que l'article 30 du Protocole impose explicitement aux États l'obligation de se conformer à ses arrêts. En fait, elle considère que cette obligation constitue la condition *sine qua non* de tout contentieux international. C'est l'existence de ce devoir qui distingue les mécanismes judiciaires internationaux des mécanismes quasi-judiciaires non autorisés à rendre des décisions contraignantes. En d'autres termes, la Cour se distingue des autres mécanismes qui n'ont pas le pouvoir de prendre des décisions contraignantes emportant une obligation explicite de se conformer à leurs décisions.
60. Par conséquent, compte tenu de l'obligation d'exécuter les arrêts de la Cour, qui impose généralement aux États de remédier aux violations des droits de l'homme ou des peuples établies, la Cour considère également qu'une violation de l'article 30 du Protocole équivaut à une « violation des droits de l'homme ou des peuples », prévue par l'article 27(1) du Protocole.
61. En conséquence, la Cour estime qu'il est de sa compétence de constater une violation de l'article 30 du Protocole, sur laquelle se fonder pour ordonner « toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation », conformément à l'article 27(1) du Protocole.

62. Après une lecture conjointe des articles 3, 27(1) et 30 du Protocole, la Cour estime qu'elle a la compétence matérielle pour établir, dans une affaire ou un différend qui lui est soumis, si oui ou non un État s'est conformé à sa décision dans le délai fixé par la Cour, et, si nécessaire, ordonner des mesures appropriées afin de remédier à la situation.
63. Pour les raisons ci-dessus et considérant que la requête en l'espèce constitue un nouveau différend par rapport à l'affaire *APDH c. Côte d'Ivoire* fondé sur de nouvelles circonstances factuelles et juridiques, et considérant que toutes les violations alléguées concernent des instruments des droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie, la Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle pour examiner la présente requête.

B. Autres aspects de la compétence

64. La Cour note que les autres aspects de sa compétence personnelle, temporelle et territoriale ne sont pas en litige entre les parties. Néanmoins, elle a le devoir de procéder à un examen de sa compétence sur ces aspects.
65. Concernant sa compétence personnelle, la Cour note que l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé la Déclaration le 23 juillet 2013.
66. La Cour note également que le 29 avril 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa Déclaration.
67. La Cour rappelle que dans *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*,⁷ elle a statué que le retrait de la Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et n'a également aucune incidence sur les affaires en instance devant elle avant le dépôt de l'instrument de retrait de la Déclaration, comme c'est le cas en l'espèce. La Cour a également confirmé que tout retrait de la Déclaration prend effet douze (12) mois après le dépôt de l'instrument de retrait.⁸
68. L'État défendeur ayant déposé son instrument de retrait de la Déclaration le 29 avril 2020, ce retrait prendra effet le 30 avril 2021 et n'entame nullement la compétence personnelle de la Cour en l'espèce.

7 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (2014) 1 RJCA 585, § 67.

8 Voir aussi *Ghati Mwita c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 012/2019 Ordonnance du 9 avril 2020 (mesures provisoires), § 4.

69. Concernant sa compétence temporelle, la Cour note que les violations alléguées se sont produites après l'entrée en vigueur des instruments internationaux mentionnés au paragraphe douze (12).
70. Concernant sa compétence territoriale, la Cour note que les faits de la cause se sont déroulés sur le territoire de l'État défendeur.
71. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour examiner la présente requête.

VI. Sur la recevabilité de la requête

72. Une question préliminaire a été soulevée par l'État défendeur concernant la recevabilité d'une requête modificative soumise par les requérants en remplacement de la requête initiale. La Cour examinera d'abord cette question avant d'examiner d'autres aspects de la recevabilité de la requête.

A. Question préliminaire relative au remplacement d'une requête par une autre

73. L'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité de la requête fondée sur l'article 26(1) du Protocole qui dispose que « [l]a Cour procède à l'examen contradictoire des requêtes qui lui sont soumises ».
74. L'État défendeur note que les requérants ont déposé devant la Cour une première requête le 10 septembre 2019 comportant une demande de mesures provisoires.
75. L'État défendeur affirme également que les requérants ont déposé une requête postérieure devant la Cour le 24 septembre 2019 et demandé au greffe de considérer cette dernière en remplacement de la requête initiale. Cette requête postérieure a ensuite été enregistrée sous le même numéro de référence que la requête initiale.
76. Selon l'État défendeur, la requête initiale avait créé un lien juridique entre les parties devant la Cour. En conséquence, cette relation crée des droits et des obligations pour les parties et pour la Cour.
77. L'État défendeur soutient que le retrait de la requête initiale n'est fondé sur aucune règle de procédure connue car il ne s'agit ni d'un retrait de la procédure ni d'un désistement au sens de l'article 58 du Règlement.

78. L'État défendeur soutient qu'il n'a été informé ni de la décision de la Cour d'admettre l'intention du requérant de ne pas poursuivre l'affaire, ni de la décision de la Cour de radier la requête initiale du rôle.
79. En outre, l'État défendeur fait valoir que le retrait unilatéral et secret de la requête et son remplacement par la suite par une autre requête ne peuvent être recevables car ces actions ne sont pas compatibles avec son droit à une procédure équitable.
80. L'État défendeur affirme qu'il a été indûment privé de son droit de contester le retrait et le remplacement de la requête initiale, en violation de l'article 26 du Protocole. Il prie donc la Cour de se prononcer sur le bien-fondé de la requête initiale et de déclarer la requête postérieure irrecevable.
81. Les requérants soutiennent qu'au moment où ils soumettaient à nouveau leur requête, l'État défendeur n'avait pas encore répondu à la requête initiale. D'où, il ne peut être conclu que l'État défendeur avait fait acte de procédure au moment du dépôt de la requête modificative devant la Cour. En conséquence, son consentement n'était pas requis pour accepter la requête postérieure.

82. Les questions que la Cour doit trancher concernent le prétendu secret qui a entouré le remplacement de la requête et la recevabilité de la requête modificative.
83. La Cour observe que pour statuer sur cette question, les articles 35(2) et 36(1) de son Règlement doivent être pris en considération.
84. L'article 35(2) du Règlement dispose :
Sauf décision contraire de la Cour, le greffier communique copie du dossier, selon le cas : a) à l'État partie contre lequel la requête est introduite, en conformité avec l'article 34(6) du présent Règlement ;
[...]
85. L'article 36(1) du Règlement dispose : « Toutes les communications reçues par le greffier sont enregistrées et copie en est transmise à la partie adverse. »
86. La Cour note que les requérants ont déposé le 10 septembre 2019 une requête transmise à l'État défendeur conformément aux articles 35(2) et 36(1) du Règlement. Elle note également que le 24 septembre 2019 les requérants ont déposé une requête modificative devant la Cour. Ils ont demandé au greffede

considérer cette dernière en remplacement de la première. Cette requête modificative a été alors enregistrée par le greffe sous la même référence que la requête initiale.

87. La Cour note également que la requête modificative et son enregistrement ont été dûment transmis à l'État défendeur le 25 septembre 2019, conformément à l'article 35(2) et à l'article 36(1) du Règlement, près d'une semaine avant le dépôt, le 1er octobre 2019, de la réponse de l'État défendeur à la demande de mesures provisoires contenue dans la requête initiale.
88. La Cour note en outre que le 15 octobre 2019, l'État défendeur a déposé sa réponse à la demande de mesures provisoires contenue dans la requête modificative.
89. La Cour conclut, par conséquent, que l'allégation de l'État défendeur selon laquelle le remplacement a été effectué en secret est sans fondement.
90. La Cour relève également que dans sa communication concernant la requête modificative, elle avait accordé des prorogations de délai d'après lesquelles le délai de dépôt de sa réponse par l'État défendeur à la demande de mesures provisoires était de quinze (15) jours et le délai de dépôt de sa réponse sur le fond de soixante (60) jours, suivant réception de la notification transmettant la requête modificative. L'État défendeur n'a donc pas été privé du délai nécessaire pour répondre à la requête modificative. Par conséquent, la Cour conclut qu'aucun préjudice n'a été causé à l'État défendeur du fait du remplacement de la requête.
91. La Cour, par ces motifs, rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur fondée sur ce fait.

B. Recevabilité de la requête fondée sur les dispositions de l'article 56 de la Charte

92. L'article 6(2) du Protocole dispose : « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte. »
93. En outre, l'article 39 du Règlement dispose : « La Cour procède à un examen préliminaire (...) des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles... 56 de la Charte et 40 du présent Règlement ».
94. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, dispose comme suit :
 En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
 4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
 7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine.
- 95.** La Cour note que dans le dossier le respect des alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 40 du Règlement n'est pas contesté par les parties. Toutefois, la Cour doit s'assurer que les exigences de ces alinéas ont été remplies.
- 96.** Concrètement, la Cour observe qu'il ressort du dossier que la condition énoncée à l'article 40(1) du Règlement est remplie, les requérants ayant clairement indiqué leur identité.
- 97.** La Cour constate que la condition énoncée au paragraphe 2 du même article est également remplie, car aucune demande des requérants n'est incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union ou avec la Charte.
- 98.** La requête ne contient pas non plus de propos injurieux ou insultant à l'égard de l'État concerné, ce qui la rend conforme à l'exigence de l'article 40(3) du Règlement.
- 99.** En ce qui concerne la condition énoncée à l'alinéa 4 du même article, la Cour note que la requête n'est pas fondée exclusivement sur des informations diffusées par les médias. Les requérants fondent leurs revendications sur des motifs juridiques à l'appui desquels des documents officiels sont produits, conformément à l'article 40(4) du Règlement.
- 100.** Quant à la condition d'épuisement des recours internes, prévue à l'article 40(5) du Règlement, il ressort du dossier, en référence à l'article 113 de la Constitution de l'État défendeur, qu'il n'existe aucun recours interne, car aucune action ne peut être engagée par de simples individus contre une loi déjà promulguée. En conséquence, la Cour considère que cette condition est remplie.

- 101.** Conformément à l'article 40(6) du Règlement, la Cour considère la date de promulgation de la loi querellée comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine de l'affaire. La Cour en conclut que le dépôt de la requête un mois et demi après la promulgation de la loi contestée est raisonnable et que, par conséquent, l'article 40(6) a été respecté.
- 102.** Enfin, la Cour doit s'assurer, eu égard à l'article 40(7) du Règlement, que la présente requête ne concerne pas une affaire déjà réglée par les parties conformément soit aux principes de la Charte des Nations unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine, et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine.
- 103.** La présente requête fait référence à l'arrêt rendu par la Cour de céans le 18 novembre 2016, dans *Action pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. Côte d'Ivoire (fond)* concernant la composition de la commission électorale et à l'arrêt de la Cour du 28 septembre 2017, dans *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. Côte d'Ivoire (interprétation)*. La Cour doit donc veiller à ce que la requête en l'espèce ne soulève aucune question ou problème déjà réglés par ces arrêts.
- 104.** La Cour rappelle que dans ses décisions antérieures dans les affaires *Gombert Jean-Claude Roger c. Côte d'Ivoire*⁹ et *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana*,¹⁰ elle a élaboré trois critères cumulatifs visant à déterminer si les critères de recevabilité établis aux articles 56(7) et 40(7) ont été respectés.
- 105.** Au paragraphe 48 de son arrêt dans *Dexter Eddie Johnson c. Ghana*, [l]a Cour note que la notion de « règlement » implique la convergence de trois conditions principales : (i) l'identité des parties ; (ii) l'identité des requêtes ou leur nature supplémentaires ou alternative ou encore si l'affaire découle d'une requête introduite dans l'affaire initiale ; et (iii) l'existence d'une première décision sur le fond.
- 106.** En ce qui concerne le premier critère « identité des parties », la Cour note en l'espèce que même si l'État défendeur est le même, les requérants sont différents. Dans l'arrêt *APDH c Côte d'Ivoire (au fond)*, le requérant était Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) qui se présente comme une organisation non gouvernementale des droits de l'homme ivoirienne, dotée du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des

9 *Gombert c. Côte d'Ivoire* (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 270, § 45.

10 *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana*, CAFDHP, requête No. 016-2017, Arrêt du 28 mars 2019 (compétence et la recevabilité), § 48.

droits de l'homme et des peuples. En l'espèce, les requérants sont neuf Ivoiriens. De plus, nulle part dans le dossier dont la Cour est saisie n'est suggéré, encore moins établi, un lien entre l'APDH et les requérants. Cependant, étant donné que l'actuelle requête et *APDH c. Côte d'Ivoire* (fond) peuvent toutes deux être qualifiées d'affaires d'intérêt public, « l'identité des parties » peut être considérée similaire dans la mesure où elles visent toutes deux à protéger l'intérêt du public dans son ensemble, plutôt que seulement des intérêts privés spécifiques. Par conséquent, la Cour estime que le critère d'« identité des parties » est rempli.

107. Le deuxième critère concerne la similitude de la requête. Bien qu'il ne soit pas contesté que la présente requête porte en grande partie sur un sujet semblable, à savoir l'indépendance et l'impartialité de l'organe électoral de l'État défendeur, la Cour doit cependant déterminer si les éléments juridiques et factuels de la requête sont identiques.
108. En l'espèce, la Cour note que la base juridique et factuelle pour décider de l'indépendance et de l'impartialité de l'organe électoral de l'État défendeur n'est pas identique. Tel que l'affirment les requérants, aucune requête concernant la Loi No. 2019-708 du 5 août 2019 portant recomposition de la CEI n'a jamais été déposée. La Cour note également que la requête *APDH c. Côte d'Ivoire* (au fond) conteste la Loi 2014-335 du 18 juin 2014 portant création de la Commission électorale indépendante.
109. Par conséquent, considérant que les requérants contestent une nouvelle loi intervenue après l'arrêt de 2017, et considérant que des événements ultérieurs ont changé la situation factuelle précédemment connue de la Cour, la Cour constate que le deuxième critère n'est pas rempli.
110. Quant au troisième critère qui concerne l'existence d'une première décision sur le fond. La Cour observe qu'il n'existe aucune décision concernant la nouvelle loi de 2019 sur le corps électoral contestée et sa conformité aux instruments juridiques internationaux invoqués par les requérants. Par conséquent, la Cour estime que ce critère n'a pas été rempli.
111. En résumé, la Cour constate que les critères cumulatifs énoncés dans les affaires *Gombert Jean-Claude Roger c. Côte d'Ivoire* et dans *Dexter Eddie Johnson c. Ghana* concernant l'exigence de recevabilité établie à l'article 56(7) et à l'article 40(7) n'ont pas été respectés. Par conséquent, considérant que la présente requête ne concerne pas un cas précédemment réglé au sens de l'article 56(7), la Cour considère que cette condition de recevabilité est remplie.

112. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que la requête remplit toutes les conditions énoncées à l'article 56 de la Charte, et, en conséquence, la déclare recevable.

VII. Sur le fond

113. Les requérants allèguent qu'en adoptant la Loi No. 2019-708 du 5 août 2019 portant recomposition de la CEI, l'État défendeur a violé son obligation de créer un organe électoral indépendant et impartial, son obligation de protéger le droit des citoyens de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, son obligation de protéger le droit à une égale protection de la loi et son engagement à exécuter les arrêts, comme le prescrivent l'article 17 de la CADEG, l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, l'article 13(1) et (2) de la Charte, l'article 10(3) de la CADEG, l'article 3(2) de la Charte, l'article 26 du PIDCP et l'article 30 du Protocole, respectivement.
114. L'État défendeur fait valoir cependant, que la loi précitée a été modifiée pendant qu'avait cours la procédure devant la Cour, par ordonnance No. 2020-306 du 4 mars 2020 modifiant les articles 5, 15, 16 et 17 de la Loi No. 2019-708 du 5 août 2019 portant recomposition de la CEI. Selon l'État défendeur, cette modification de la loi contestée rend effectivement la requête sans objet, les dispositions de la loi prétendument en violation des instruments des droits de l'homme susmentionnés n'étant plus en vigueur.
115. Considérant que l'objection soulevée par l'État défendeur affecte le fondement de la requête, la Cour l'examinera en premier lieu.

A. Effet de l'adoption de l'ordonnance No. 2020-306 du 4 mars 2020 sur la requête

116. L'État défendeur soutient que la requête est devenue sans objet depuis que la loi contestée par les requérants a été modifiée par l'ordonnance No. 2020-306 du 4 mars 2020 et que les dispositions pertinentes sur lesquelles les requérants fondent leurs allégations ont été abrogées.
117. L'État défendeur note également que la modification de la loi ne répondait pas à la nécessité selon laquelle l'ancienne loi n'avait pas établi une composition équilibrée de l'organe électoral. Au contraire, affirme-t-il, l'amendement de la loi a été effectué en conformité avec ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme, pour élever les standards de son organe électoral.

118. Néanmoins, l'État défendeur soutient que la Cour ne peut se fonder sur les arguments relatifs à la loi de 2019 car toutes les dispositions sur lesquelles la Cour se fonderait pour rendre son arrêt ne sont plus en vigueur. En conséquence, il prie la Cour de conclure que la requête est sans objet.
119. Les requérants contestent l'objection de l'État défendeur et affirment que l'ordonnance No. 2020-306 du 4 mars 2020 ne modifie en rien les arguments présentés devant cette Cour concernant les violations alléguées dans leur requête.
120. Les requérants soutiennent d'abord qu'ils se réfèrent dans la requête à la même loi. La Loi No. 2019-708 du 5 août 2019 portant recomposition de la CEI a, en effet, été simplement modifiée par l'ordonnance No. 2020-306 du 4 mars 2020, mais reste essentiellement la même loi. Pour les requérants, ces modifications n'abrogent pas la loi même qui régit la composition de l'organe électoral et qui est contestée dans leur requête ; la loi attaquée a seulement été en partie modifiée, par conséquent, la requête ne peut en aucun cas être jugée sans objet.
121. Les requérants affirment ensuite que les modifications de la loi contestée n'ont pas d'incidence matérielle sur les arguments présentés devant la Cour, car même avec les modifications, la loi attaquée n'établit toujours pas un organe électoral indépendant et impartial comme l'exigent les instruments des droits de l'homme susmentionnés auxquels l'État défendeur est partie.
122. Les requérants soutiennent en outre que les modifications apportées à la loi et la manière dont elle a été modifiée renforcent leur argument selon lequel la loi de 2019 n'a pas institué un organe électoral indépendant et impartial et que la modification unilatérale de la loi par le Gouvernement sans aucune forme de dialogue souligne la dépendance de l'organe électoral à l'égard du gouvernement.
123. Les requérants notent enfin qu'ils fondent également leur argument sur des dispositions de la loi contestée qui n'ont pas été modifiées par l'ordonnance No. 2020-306 du 4 mars 2020. Par exemple, ils soutiennent que l'organe électoral manque également d'autonomie administrative et financière et que les dispositions régissant ces aspects n'ont pas été modifiées par l'ordonnance No. 2020-306 du 4 mars 2020.

- 124.** La Cour note que la requête en l'espèce concerne la violation alléguée de l'obligation de l'État défendeur de créer un organe électoral indépendant et impartial.
- 125.** La Cour note également qu'aussi bien les requérants que l'État défendeur se sont référés à différents moments de leurs observations au cadre juridique général régissant la structure et le fonctionnement de l'organe électoral. Par exemple, les requérants se réfèrent à l'article 40 de la Loi portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la CEI du 9 octobre 2001 (modifiée ultérieurement) pour en contester l'autonomie financière. L'État défendeur par contre se réfère à l'article 1(2) de la même loi pour étayer son argument selon lequel l'organe électoral est institutionnellement indépendant. La Cour observe qu'aucun de ces deux articles n'a été modifié, ni par la Loi No. 2019-708 du 5 août 2019 portant recomposition de la CEI, ni par l'ordonnance No. 2020-306 du 4 mars 2020.
- 126.** Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère qu'une modification de certaines dispositions qui ne représentent que partiellement le cadre juridique de l'organe électoral ne rend pas la requête sans objet.
- 127.** Considérant la position des requérants selon laquelle la modification du cadre juridique régissant l'organe électoral tel que modifié par l'ordonnance No. 2020-306 du 4 mars 2020 ne modifie pas leurs prétentions, et considérant la position de l'État défendeur selon laquelle la modification de la loi a davantage relevé les normes de l'organe électoral, la Cour estime qu'elle peut poursuivre cette affaire en tenant compte du cadre juridique régissant l'organe électoral actuellement en vigueur. En conséquence, elle rejette la demande de l'État défendeur de déclarer la requête sans objet.

B. Violation alléguée de l'obligation de créer un organe électoral indépendant et impartial

- 128.** Les requérants estiment que l'État défendeur a violé son obligation de créer un organe électoral indépendant et impartial tel que prévu par l'article 17 de la CADEG et l'article 3 du Protocole sur la démocratie.
- 129.** Les requérants soutiennent que l'organe électoral de l'État défendeur ne remplit pas les critères énoncés dans les instruments internationaux des droits de l'homme respectifs ou les critères établis dans la jurisprudence de la Cour sur la création d'un

organe électoral indépendant et impartial.

- 130.** Les requérants soutiennent que l'État défendeur n'a pas constitué l'organe électoral de telle manière que sa composition offre des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité de ses membres, de manière à rassurer le public quant à sa capacité à organiser des élections transparentes, libres et justes (i). Ils affirment également que l'organe électoral manque d'indépendance institutionnelle, comme le montre son insuffisance d'autonomie administrative et financière (ii). Les requérants soutiennent enfin que l'organe électoral n'a pas la crédibilité nécessaire de son indépendance et de son impartialité, comme le montre le manque d'inclusivité, de participation et de transparence de son processus de réforme (iii).

i. Composition de l'organe électoral

- 131.** Sur la question spécifique de sa composition, les requérants affirment que l'indépendance et l'impartialité de l'organe électoral sont compromises en raison de la présence injustifiée en tant que membres, de certaines catégories de personnalités, du processus inapproprié de désignation de ses membres et du déséquilibre dans sa composition.
- 132.** Les requérants font référence aux articles 5, 15, 16 et 17 de la loi contestée sur la recomposition de la CEI.
- 133.** L'article 5 de la loi querellée, tel que modifié par l'ordonnance No. 2020-306 du 4 mars 2020, dispose comme suit :

La Commission électorale indépendante est composée de membres permanents et de membres non permanents.

La Commission électorale indépendante comporte une Commission centrale et des Commissions locales, à l'échelon régional, départemental, communal et sous-préfectoral.

Les membres de la Commission centrale sont :

- une personnalité proposée par le Président de la République.
- une personnalité proposée par le Ministre chargé de l'Administration du Territoire
- six personnalités issues de la société civile dont un avocat proposé par le Barreau, une personnalité proposée par le Conseil National des Droits de l'Homme et quatre personnalités proposées par les Organisations de la société civile ;
- un Magistrat proposé par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- trois personnalités proposées par le parti ou groupement politique au pouvoir ;

- quatre personnalités proposées par les partis ou groupes politiques de l'opposition.

Les membres de la Commission centrale sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, pour une durée de six ans.

Les propositions sont adressées au Ministre chargé de l'Administration du Territoire, qui en établit la liste et la soumet au Conseil des ministres pour nomination.

134. L'article 15 de la loi contestée, telle que modifiée par l'ordonnance No. 2020-306 du 04 mars 2020, dispose :

Les membres des Commissions régionales sont :

- une personnalité proposée par le Préfet de Région ;
- trois personnalités proposées par le parti ou groupe politique au pouvoir ;
- quatre personnalités proposées par les partis ou groupes politiques de l'opposition.

135. L'article 16 de la loi contestée, telle que modifiée par l'ordonnance No. 2020-306 du 4 mars 2020, dispose :

Les membres des Commissions départementales sont :

- une personnalité proposée par le Préfet du Département ;
- trois personnalités proposées par le parti ou groupe politique au pouvoir ;
- quatre personnalités proposées par les partis ou groupements politiques de l'opposition.

136. L'article 17 de la loi critiquée telle que modifiée par l'Ordonnance No. 2020-306 du 04 mars 2020, dispose :

La CEI crée, sur proposition des Commissions départementales, autant de Commissions sous-préfectorales ou communales que nécessaires à la réalisation de ses missions.

Les membres des Commissions sous-préfectorales ou communales sont :

- une personnalité proposée par le sous-préfet ;
- trois personnalités proposées par le parti ou groupement politique au pouvoir ;
- quatre personnalités proposées par les partis ou groupes politiques de l'opposition.

137. Les requérants soutiennent que l'organe électoral n'est ni indépendant, ni impartial, du fait d'être composé de représentants de partis politiques qui, à leur avis, ne devraient pas être membres d'un organe électoral compte tenu de leur intérêt dans l'issue du processus électoral, ce qui est en contradiction avec l'exigence d'absence de parti pris.

138. Les requérants estiment également que la présence des membres de la Commission électorale centrale proposés par le

Conseil Supérieur de la Magistrature et le Conseil National des Droits de l'Homme ne se justifie pas, ces entités pouvant être considérées assujetties au parti au pouvoir. Enfin, les requérants estiment tout aussi injustifiée la présence de membres proposés par le Président de l'État défendeur et le Ministre chargé de l'Administration du Territoire car disent-ils, ces membres exécuteront indéniablement les instructions et les ordres du Président de l'État défendeur.

- 139.** Les requérants notent en outre que la nouvelle loi prévoit un changement dans le mode de désignation des membres de l'organe électoral. Dans l'ancienne loi, l'organe électoral était composé de divers représentants d'entités chargées d'en désigner les membres. En vertu de la nouvelle loi les membres sont plutôt « proposés » par ces différentes entités. Toutefois, rien n'a fondamentalement changé selon les requérants ; un rapport de subordination ou, en d'autres termes, de « dépendance » demeure entre entité proposante et membre nommé, d'où atteinte au principe d'« indépendance ».
- 140.** Les requérants ajoutent que même dans ce nouveau système de « proposition » des membres par certaines entités au lieu qu'ils en soient les « représentants », ces propositions sont toujours soumises à l'approbation du gouvernement, ce qui souligne une fois de plus l'excessive influence du gouvernement, d'où la fragilisation du principe d'indépendance de l'organe électoral.
- 141.** Les requérants dénoncent ensuite l'insuffisance de transparence à l'égard des principes sur lesquels le gouvernement se fonde pour choisir les groupes de la société civile et les partis d'opposition invités à soumettre des propositions de membres. De même, ils relèvent l'absence de critères de compétence dans la nomination des membres de l'organe électoral. L'État défendeur n'a pas indiqués critères de sélection et de compétence, qui constituent selon les requérants des garanties importantes d'indépendance et d'impartialité des membres de l'organe électoral.
- 142.** Les requérants font également valoir que la prestation de serment des membres de l'organe électoral avant leur prise de fonction ne suffit pas à garantir la crédibilité en leur indépendance et en leur impartialité, compte tenu des facteurs manifestement évidents qui portent atteinte à cette indépendance et à cette impartialité.
- 143.** Les requérants allèguent enfin que la surreprésentation du parti au pouvoir demeure, donc, la nécessaire « composition équilibrée » ordonnée par la Cour n'apas été respectée. Ils relèvent que nombre d'entités habilitées à proposer des membres de l'organe électoral sont en effet assujetties au gouvernement ou, en d'autres termes, au parti au pouvoir. Ainsi, en plus des trois membres proposés

par le parti au pouvoir, il faudrait ajouter ceux proposés par le Président, le Ministre chargé de l'Administration du Territoire, le Conseil Supérieur de la Magistrature et le Conseil National des Droits de l'Homme. Le gouvernement est donc représenté par sept (7) membres, contre quatre (4) pour l'opposition.

144. Pour les requérants, même la dernière modification de la loi par l'ordonnance No. 2020-306 du 4 mars 2020 ne change pas grand-chose à cette situation. Il demeure que la majorité des membres de l'organe électoral sont des représentants du gouvernement. Par conséquent, ils soutiennent que leurs arguments concernant une composition déséquilibrée et une politisation excessive de l'organe électoral qui porte atteinte à l'indépendance de ce dernier restent valables en dépit de la modification de la loi.
145. Les requérants font en outre observer que la Commission électorale centrale a une composition certes plus diversifiée, mais ses démembrements locaux sont presque entièrement sous forte coloration politique.
146. Les seuls acteurs non ouvertement politiques sont les membres proposés par les préfets (Commission régionale) et les sous-préfets (Commission départementale). Cependant, les requérants soutiennent que ces personnalités font partie du gouvernement, en ce sens qu'elles sont les représentants du Président dans les localités où elles sont appelées à exercer leurs fonctions, et peuvent donc être considérées comme des représentants du parti au pouvoir ; d'où une majorité acquise au pouvoir dans les organes électoraux régionaux et sous régionaux, avec les conséquences avérées à l'élection des présidents des commissions électorales locales, à l'issue de laquelle 96 % des présidents élus étaient des personnalités proposées par le parti au pouvoir (529 sur 549). Cette situation ajoute à la fragilisation du principe d'indépendance et d'impartialité de l'organe électoral, tout au moins aux niveaux locaux.
147. Alors que précédemment le rapport était de quatre (4) membres représentant le gouvernement contre trois (3) membres représentant l'opposition aux niveaux locaux, la modification de la composition depuis l'adoption de l'ordonnance No. 2020-306 du 4 mars 2020 a abouti à une représentation égale de quatre (4) membres pour le gouvernement et quatre (4) membres pour l'opposition. Toutefois, si de nouvelles élections du Bureau de l'organe électoral ne sont pas organisées, les présidents des Commissions locales demeureront pour la plupart des personnalités proches du parti au pouvoir dont la voix sera prépondérante en cas d'égalité de vote, comme le prévoit l'article

35 de la loi portant organisation de l'organe électoral.

- 148.** En conséquence, observent les requérants, la représentation des partis d'opposition dans les commissions électorales locales a augmenté, certes, mais la prépondérance de la voix du président de la commission en cas d'égalité de vote démontre que l'équilibre dans la composition des commissions n'est pas encore suffisamment garanti.

- 149.** Dans sa réponse, l'État défendeur fait valoir que la nouvelle composition de l'organe électoral offre des garanties suffisantes quant à l'indépendance et l'impartialité de ses membres. Il ajoute que les modifications du cadre juridique concernant le mode de désignation ont renforcé l'indépendance et l'impartialité de l'organe électoral et que sa composition est suffisamment équilibrée puisqu'il n'est dominé par aucun groupe politique, que ce soit du pouvoir ou de l'opposition.
- 150.** L'État défendeur affirme que la présence de personnalités proposées par des partis ou groupes politiques dans un organe électoral ne peut en aucun cas être considérée comme une violation de ses engagements internationaux. Il soutient qu'aucun des instruments internationaux dont la violation est alléguée n'interdit aux personnalités appartenant à des partis ou groupes politiques d'être membres de l'organe électoral.
- 151.** L'État défendeur réfute également l'affirmation des requérants selon laquelle les entités chargées de proposer des personnalités – le Conseil Supérieur de la Magistrature et le Conseil National des Droits de l'Homme – devraient être considérées comme apparentés au Gouvernement. Ces organes, ajoute-t-il, sont indépendants. Les garanties de leur indépendance sont fournies à la fois par leur cadre juridique et par leur composition. Il rejette donc l'argument des requérants selon lequel les membres proposés par ces entités n'offrent pas de garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité, et ce pour deux principales raisons : premièrement, la personnalité proposée par le Conseil Supérieur de la Magistrature est un juge et, en cette qualité, n'appartient à aucun groupe politique. Deuxièmement,

la personnalité proposée par le Conseil National des Droits de l'Homme, choisie au sein de ce Conseil ou non, doit être issue de la société civile, ce qui offre une garantie supplémentaire de son indépendance.

- 152.** L'État défendeur n'a formulé aucune observation sur l'affirmation des requérants de la présence injustifiée au sein de l'organe électoral de personnalités proposées par le Président de l'État défendeur et le Ministre chargé de l'Administration du Territoire.
- 153.** En ce qui concerne le mode de désignation des membres de l'organe électoral, l'État défendeur note, contrairement à la position des requérants, qu'il existe une grande différence entre la notion « être proposé » par une entité et en « être un représentant ». Pour l'État défendeur, dans son système de représentation, le pouvoir est donné à une personne pour agir au nom et pour le compte d'une autre personne. La représentation renvoie à cet égard au mécanisme du mandat. Agissant au nom et pour le compte du mandant, le représentant ou le mandataire n'a pas un mandat propre et reste donc soumis aux instructions et orientations de la personne qu'il représente.
- 154.** En revanche, dans l'actuel système qui régit les nominations, la désignation d'une personnalité donnée n'implique aucune forme de subordination. L'État défendeur fait donc valoir que dès lors qu'il est établi que les membres de la Commission électorale ne représentent plus les structures qui les ont proposés, la relation qui les lie à ces structures prend fin au moment de leur nomination. Ainsi, l'État défendeur soutient que le nouveau mode de désignation des membres de l'organe électoral établi dans la loi contestée a considérablement renforcé l'indépendance de l'organe électoral.
- 155.** En ce qui concerne les critères appliqués pour le choix des partis d'opposition appelés à proposer des membres pour siéger au sein de l'organe électoral, l'État défendeur affirme avoir invité différents partis politiques ayant des groupes parlementaires à l'Assemblée nationale. Pour ce qui est du choix des organisations de la société civile (OSC) appelées à proposer des membres de la commission électorale, l'État défendeur soutient qu'il a été guidé par le principe de représentativité, privilégiant ainsi les organisations faitières qui regroupent les organisations de défense des droits de l'homme les plus actives travaillant également sur les questions électorales.
- 156.** En outre, l'État défendeur note que la loi contestée ne contient aucune disposition obligeant les entités proposant à désigner des personnes appartenant à leur « sphère d'influence ». Ainsi, rien n'empêche, affirme-t-il, qu'un membre soit proposé sur

la seule base de sa compétence plutôt que de son orientation politique.

157. L'État défendeur insiste également sur le fait qu'il n'a pas fait usage de son pouvoir discrétionnaire pour rejeter des propositions faites par les entités désignées.
158. L'État défendeur n'a fait aucune observation sur l'allégation selon laquelle un serment prêté par les membres de l'organe électif ne suffit pas pour garantir leur indépendance et leur impartialité.
159. Toutefois, l'État défendeur souligne que pour garantir davantage l'indépendance de l'organe électoral, ses membres au niveau central sont nommés pour un mandat de six ans, pendant lequel toute fidélité ou non des membres à la structure qui les a proposés ne peut avoir aucune espèce d'influence, souligne l'État défendeur, puisqu'ils restent nommés pour une durée bien déterminée.
160. L'État défendeur note également que le président de la Commission électorale centrale est élu pour un mandat non renouvelable de six ans. Il soutient donc que le Président n'est pas obligé de diriger l'institution en cherchant à plaire pour se faire reconduire. Cette garantie d'indépendance personnelle du Président concourt aussi à un niveau plus élevé d'indépendance de l'institution elle-même, affirme l'État défendeur.
161. L'État défendeur affirme enfin que la réforme juridique qu'il a conduite pour se conformer à l'arrêt de la Cour dans l'affaire *APDH c. Côte d'Ivoire* a abouti à une composition équilibrée de l'organe électoral. Il fait observer qu'il a révoqué les représentants du Président de l'Assemblée nationale et du Ministre de l'Économie et des Finances. Il a également ajouté deux représentants d'OSC, groupe désormais le plus important avec six (6) membres au sein de l'organe électoral, dont l'impartialité et l'indépendance sont ainsi davantage garanties. Il a par ailleurs réduit le nombre de représentants des partis politiques, de quatre (4) à trois (3) membres pour le parti au pouvoir, tout en conservant les quatre (4) membres proposés par les partis de l'opposition. Ces modifications ont pour résultat une composition de l'organe électoral non dominée par aucun groupe politique, qu'il appartienne au pouvoir ou à l'opposition.
162. L'État défendeur n'a pas formulé d'observation sur les allégations des requérants selon lesquelles la composition de l'organe électoral reste déséquilibrée aux niveaux locaux.

- 163.** Dans son examen de la question de la composition de l'organe électoral et de son rapport avec l'indépendance et l'impartialité de ce dernier, la Cour se réfère aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la jurisprudence pertinente régissant cette question. En particulier, la Cour se fonde sur l'article 17 de la CADEG, l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et sur les arrêts de la Cour *APDH c. Côte d'Ivoire* (fond) et *APDH c. Côte d'Ivoire* (interprétation).
- 164.** L'article 17 de la CADEG dispose : « Les États parties réaffirment leur engagement à tenir régulièrement des élections transparentes, libres et justes conformément à la Déclaration de l'Union sur les Principes régissant les élections démocratiques en Afrique. À ces fins, tout État partie doit : 1. Créer et renforcer les organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections. [...] »
- 165.** L'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie prévoit que : « Les organes chargés des élections doivent être indépendants ou neutres et avoir la confiance des acteurs et protagonistes de la vie politique. En cas de nécessité, une concertation nationale appropriée doit déterminer la nature et la forme desdits organes ».
- 166.** Dans son arrêt *APDH c. Côte d'Ivoire* (fond), la Cour a considéré « qu'un organe électoral est indépendant quand il jouit d'une autonomie administrative et financière et qu'il offre des garanties suffisantes quant à l'indépendance et l'impartialité de ses membres ».¹¹
- 167.** La Cour a également observé « que l'indépendance institutionnelle, à elle seule, ne suffit pas pour garantir la tenue d'élections transparentes, libres et justes prônées par la Charte africaine de la démocratie et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie. L'organe électoral mis en place doit, en outre, être composé selon la loi de façon à garantir son indépendance et son impartialité et à être perçu comme tel ».¹²
- 168.** En outre, la Cour a considéré que « pour qu'un tel organe puisse rassurer le public sur sa capacité à organiser des élections transparentes, libres et justes, sa composition doit être équilibrée ».¹³

11 *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) c. Côte d'Ivoire* (fond) (2016) 1 RJCA 668, § 118.

12 *Ibid*, § 123.

13 *Ibid*, § 125.

169. Dans son arrêt en interprétation, la Cour a également observé que l'État défendeur avait sollicité son avis sur la manière de mettre en œuvre la mesure de la Cour lui enjoignant de rendre la loi électorale conforme aux instruments des droits de l'homme ci-dessus mentionnés, ce qui, « de l'avis de la Cour, relève de la responsabilité de l'État de Côte d'Ivoire ».¹⁴
170. La Cour constate en outre qu'il existe en Afrique une grande diversité quant à la nature et à la forme des organes électoraux indépendants et impartiaux.¹⁵D'une manière générale, ces caractéristiques dépendent de la spécificité de chaque pays, au regard de son histoire juridique, administrative et politique.
171. La Cour en conclut qu'il ne lui appartient pas d'imposer une solution uniforme concernant la nature et la forme des organes électoraux sur le continent. Toutefois, la Cour doit encore s'assurer que la nouvelle loi adoptée par l'État défendeur a cessé d'être contraire aux instruments relatifs aux droits de l'homme précités au paragraphe 12 du présent arrêt. En conséquence, La Cour examinera ci-après les différents critères susceptibles de porter atteinte à l'indépendance et à l'impartialité de l'organe électoral. Ensuite, dans les paragraphes suivants, elle examinera l'indépendance institutionnelle et la crédibilité de cet organe telles qu'elles apparaissent dans le processus de réforme.

a. Les membres de l'organe électoral

172. Concernant la composition de l'organe électoral de l'État défendeur, la Cour estime, contrairement à ce que prétendent les requérants, que le fait que des partis politiques soient représentés dans un organe électoral n'exclut pas nécessairement la possibilité pour celui-ci d'offrir des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité. Toutefois, comme la Cour l'a relevé dans l'arrêt *APDH c. Côte d'Ivoire*, « pour qu'un tel organe puisse rassurer le public sur sa capacité à organiser des élections transparentes, libres et justes, sa composition doit être équilibrée ».¹⁶ La question

14 *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) c. Côte d'Ivoire* (interprétation) (2017) 2 RJCA 147, § 16.

15 Voir, par exemple, Les commissions électorales en Afrique de l'Ouest - Analyse comparée (Unité d'assistance électorale de la CEDEAO et Friedrich-Ebert-Stiftung, 2011), Election Management Bodies in Southern Africa - Comparative study of the electoral commissions' contribution to electoral processes (Open Society Initiative for Southern Africa and Electoral Commissions Forum – SADC Countries, 2016), Concevoir la gestion électorale (IDEA International, 2014).

16 *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) c. Côte d'Ivoire* (2016) 1 RJCA 697, § 125.

de l'équilibre de la composition de l'organe électoral est examinée dans les paragraphes ci-dessous.

- 173.** La Cour estime également que les allégations relatives à l'inféodation du Conseil National des Droits de l'Homme et du Conseil Supérieur de la Magistrature au gouvernement devraient être démontrées et étayées à la Cour et non être limitées à de simples affirmations fondées sur aucun élément objectif. Elle les rejette en conséquence.
- 174.** Par ailleurs, bien que l'État défendeur n'ait pas justifié la présence des personnalités proposées par le Président de l'État défendeur et le Ministre chargé de l'Administration du Territoire, la Cour ne peut accepter l'allégation non étayée selon laquelle la simple désignation de ces personnalités entraînerait automatiquement l'exécution d'instructions et d'ordres émanant de l'entité qui les aura proposées.

b. Procédure de désignation des membres de l'organe électoral

- 175.** S'agissant de la procédure de désignation des membres de l'organe électoral, la Cour ne voit pas comment à priori elle porte atteinte à l'indépendance et à l'impartialité de l'organe électoral. Il est certes raisonnable de soutenir que les relations de dépendance entre une entité et son représentant dans un organe électoral sont susceptibles de compromettre l'indépendance globale de l'organe. Toutefois, c'est précisément dans cet esprit que l'État défendeur a « renforcé » l'indépendance et l'impartialité de cet organe électoral, comme le prévoit l'article 17 de la CADEG, par l'adoption de la nouvelle loi qui, par un nouveau mode de désignation, réduit le lien direct entre l'entité proposante et le membre désigné.
- 176.** En ce qui concerne les critères permettant de déterminer quels partis d'opposition et OSC inviter à proposer des membres de l'organe électoral, la Cour note qu'ils ne sont garantis par aucune loi nationale. La Cour observe en outre que c'est l'État défendeur qui décide quels partis d'opposition et organisations faitières ou plateformes de la société civile inviter à proposer des candidats membres de l'organe électoral.
- 177.** La Cour considère, s'inspirant du processus électoral qui régit les élections des représentants des OSC au niveau national, pour la composition du Conseil économique, social et culturel, organe de l'Union africaine, que la meilleure pratique consiste en ce que le processus de nomination des représentants des OSC et des partis d'opposition dans l'organe électoral soit

piloté par ces entités, sur la base de critères prédéterminés, et jouissant du pouvoir de s'organiser, de se consulter, de tenir des élections si nécessaire et de soumettre les nominations requises. La Cour considère que cette pratique serait conforme aux obligations internationales de l'État défendeur d'assurer la confiance du public et la transparence dans la gestion des affaires publiques, et la participation effective des citoyens aux processus démocratiques, comme l'exigent l'article 3(7), l'article 3(8) et l'article 13 de la CADEG, ainsi que son obligation de veiller à ce que l'organe électoral ait la confiance des acteurs et protagonistes de la vie politique, comme le prescrit l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie.

- 178.** La Cour note en outre que l'État défendeur ne nie pas le pouvoir discrétionnaire dont il dispose et qui lui permet éventuellement de récuser les membres proposés par les entités proposantes, comme l'ont affirmé les requérants. Si une récusation est fondée sur des critères qui dénotent d'un parti pris injustifiable de la part du gouvernement, alors elle porterait de fait atteinte à l'indépendance de l'organe électoral. Toutefois, la Cour prend note de l'observation de l'État défendeur selon laquelle il n'a récusé aucun membre proposé.
- 179.** En ce qui concerne l'argument des requérants selon lequel la prestation de serment des membres de l'organe électoral n'est pas suffisante pour garantir la crédibilité de leur indépendance et de leur impartialité, la Cour constate que les requérants n'ont pas étayé de manière satisfaisante leur allégation quant à l'insuffisance de cette mesure qui, au demeurant, est considérée comme une garantie pertinente d'indépendance et d'impartialité.
- 180.** La Cour est convaincue par ailleurs que la limitation du mandat des membres au niveau central et le non-renouvellement du mandat du président sont des garanties supplémentaires d'indépendance des membres de l'organe électoral mentionnées par l'État défendeur.

c. L'équilibre au sein de l'organe électoral

- 181.** Quant à la question de savoir si la composition de l'organe électoral est suffisamment équilibrée, la Cour rappelle l'ordonnance No. 2020-306 du 4 mars 2020 par laquelle un siège supplémentaire a été accordé aux partis d'opposition. Cette modification a pour effet de réduire effectivement l'influence du parti au pouvoir sur l'organe électoral tant au niveau central qu'aux niveaux locaux.
- 182.** La Cour note également que l'État défendeur a réduit le nombre de représentants au sein de l'organe électoral associés au

parti au pouvoir par rapport à la loi précédente. La Cour note plus précisément la suppression, dans la composition de la Commission électorale centrale, du représentant du Président de l'Assemblée nationale et du représentant du Ministre de l'Économie et des Finances.

183. La Cour relève également que l'État défendeur a accordé aux OSC un plus grand nombre de représentants au sein de la Commission électorale centrale.
184. La Cour constate en conséquence que la composition de la Commission électorale centrale n'est plus dominée de manière excessive par aucun groupe politique, et que l'organe électoral n'est plus dominé par des acteurs supposés non politiques tels que ceux émanant de la société civile ou du pouvoir judiciaire. La Cour en conclut que la composition de l'organe électoral au niveau central ne révèle pas un déséquilibre manifeste.
185. En ce qui concerne l'équilibre dans la composition de l'organe électoral aux niveaux locaux, la Cour observe que l'État défendeur n'a pas formulé d'observation pour expliquer la politisation de sa composition. Toutefois, la Cour note que les requérants sont préoccupés par le fait que la composition de la Commission électorale aux niveaux locaux n'est pas aussi diversifiée que celle de la Commission électorale centrale.
186. La Cour note également qu'après la modification de la Loi No. 2019-708 du 05 août 2019 par l'ordonnance No. 2020-306 du 4 mars 2020, qui a donné aux partis d'opposition un siège supplémentaire au sein de l'organe électoral aux niveaux locaux, la composition de l'organe est désormais équilibrée entre quatre (4) personnalités proposées par les partis d'opposition et quatre (4) proposées par le gouvernement.
187. Néanmoins, la Cour note la préoccupation des requérants quant aux mécanismes de prise de décision au sein de l'organe électoral aux niveaux locaux, en vertu desquels le président a voix prépondérante en cas d'égalité de vote. Ils affirment que les présidents des organes électoraux aux niveaux locaux tels qu'ils sont actuellement constitués, sont en majorité issus du parti au pouvoir, à 96% contre 4% issus des partis d'opposition. Ce déséquilibre manifeste provient des élections du Bureau basées sur la composition antérieure, avant l'adoption de l'ordonnance No. 2020-306 du 4 mars 2020, lorsque l'organe électoral aux niveaux locaux était encore composé de telle sorte que la majorité de ses membres était proposée par le gouvernement.
188. La Cour estime raisonnable d'organiser aux niveaux locaux de nouvelles élections des Bureaux sur la base de la nouvelle composition de l'organe électoral.

ii. Indépendance institutionnelle de l'organe électoral

- 189.** Les requérants affirment que l'organe électoral ne jouit pas d'une indépendance institutionnelle.
- 190.** Les requérants se réfèrent à l'arrêt de la Cour du 18 novembre 2016 dans l'affaire *APDH c. Côte d'Ivoire* (fond) dans lequel la Cour a considéré qu'un organe électoral est institutionnellement indépendant quand il jouit d'une autonomie administrative et financière.¹⁷
- 191.** Les requérants invoquent également la position de la Cour dans cet arrêt où elle a établi que « [e]n ce qui concerne l'indépendance institutionnelle de cet organe, l'article 1(2) de la loi contestée prévoit que : « ... La CEI est une Autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ». ¹⁸
- 192.** En ce qui concerne la conclusion de la Cour selon laquelle « [i]l ressort de cette disposition que le cadre juridique régissant l'organe électoral ivoirien laisse supposer que ce dernier jouit d'une indépendance institutionnelle », ¹⁹ les requérants font toutefois valoir que cette conclusion ne reflète pas la réalité et que l'organe électoral manque en fait d'indépendance et d'impartialité en termes d'autonomie administrative et financière.
- 193.** L'autonomie, précisent les requérants, désigne la capacité d'un organe à se gouverner lui-même et à décider par lui-même.
- 194.** Pour étayer leur affirmation selon laquelle l'organe électoral ne jouit pas d'une autonomie administrative, les requérants citent la nomenclature des attributions de l'organe électoral et relèvent que pour nombre de ces attributions, sa compétence se limite à faire des propositions, qui doivent ensuite être soumises à la décision du gouvernement. Cette limitation du pouvoir au seul droit de faire des propositions démontre, insistent les requérants, l'insuffisance de l'autonomie administrative.
- 195.** Les requérants allèguent également l'insuffisance de l'autonomie financière. À leur avis, le régime financier de l'organe électoral est entièrement abandonné au bon vouloir du gouvernement qui décide des moments et des modalités de mise à sa disposition des ressources financières.

17 *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) c. Côte d'Ivoire* (fond) (2016) 1 RJCA 697, § 118.

18 *Ibid*, § 121.

19 *Ibid*, § 122.

- 196.** Se référant à l'article 40 de la loi contestée, les requérants soulignent que le projet de budget est élaboré par le Bureau qui le transmet au Ministère chargé de l'Économie et des Finances pour être intégré par le Conseil des ministres dans le projet de loi de finances de l'exercice budgétaire concerné.
- 197.** Cela signifie que l'organe électoral n'a que le pouvoir de faire des propositions concernant son autorité administrative et ses ressources financières, ce qui permet aux requérants de conclure que l'État défendeur n'a pas respecté son obligation de créer un organe électoral indépendant et impartial.

- 198.** L'État défendeur note que la Cour s'est déjà prononcée sur l'indépendance institutionnelle de l'organe électoral et a conclu que le critère de l'indépendance institutionnelle était rempli. Il note que la Cour a fondé sa conclusion de l'indépendance institutionnelle sur l'article 1(2) de la loi contestée.²⁰ Selon l'État défendeur, cet article n'a pas été modifié. Il fait donc valoir que, pour éviter toute insécurité juridique, la Cour ne devrait pas modifier sa position antérieure sur cette question.
- 199.** S'agissant de l'autonomie administrative de l'organe électoral, l'État défendeur se réfère à son système juridique pour expliquer que son Parlement est habilité à voter des lois tandis que le pouvoir exécutif est chargé d'élaborer les textes d'application de ces lois. L'État défendeur conclut donc que la responsabilité assignée au Gouvernement pour la mise en œuvre de la loi sur l'organe électoral est entièrement constitutionnelle et ne donne lieu à aucune forme de dépendance de l'organe électoral.
- 200.** En ce qui concerne l'autonomie financière de l'organe électoral, l'État défendeur note que le projet de budget de cet organe est préparé par son Bureau qui le transmet au Ministère de tutelle pour intégration dans le projet de loi de finances de l'exercice budgétaire concerné ; le projet de loi sera ensuite adopté par le Parlement. L'État défendeur fait donc valoir que le Bureau de l'organe électoral prépare son propre budget, preuve de l'autonomie financière de la commission électorale.

20 *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) c Côte d'Ivoire* (fond) (2016) 1 RJCA 697, § 121.

L'État défendeur soutient en outre que les requérants n'ont fourni aucune preuve en droit, en rapport avec l'allocation des ressources financières, à l'appui de leur affirmation selon laquelle l'organe de gestion des élections manque d'indépendance. Il y a donc lieu de rejeter l'argument des requérants.

- 201.** Dans son arrêt *APDH c. Côte d'Ivoire* (fond) du 18 novembre 2016, la Cour a considéré « qu'un organe électoral est indépendant quand il jouit d'une autonomie administrative et financière et qu'il offre des garanties suffisantes quant à l'indépendance et l'impartialité de ses membres ». ²¹
- 202.** Dans cet arrêt, la Cour s'est contentée de présumer d'une indépendance institutionnelle suffisante sur la base de l'article 1(2) de la loi dénoncée, considérant que cette indépendance institutionnelle n'était pas spécifiquement contestée par les requérants dans l'affaire *APDH c. Côte d'Ivoire* (fond). ²² Dans cette requête, cependant, les requérants contestent l'indépendance institutionnelle de l'organe électoral de l'État défendeur, même si l'article susmentionné n'a pas été modifié dans la dernière réforme juridique de l'organe électoral. La Cour peut donc procéder à l'appréciation des allégations formulées par les requérants sans que cela ne crée nécessairement une insécurité juridique, puisqu'elle ne s'était pas substantiellement prononcée sur l'indépendance institutionnelle de l'organe électoral.
- 203.** Sur l'autonomie administrative des organes électoraux, la Cour constate qu'en matière de prise de décision dans le domaine électoral, il existe différentes manières de répartir les responsabilités entre un organe électoral et d'autres institutions de l'État. Elle estime que la nécessité de l'autonomie administrative des organes électoraux n'est pas nécessairement compromise par une loi qui dispose qu'ils peuvent faire au pouvoir exécutif des propositions sur la base desquelles ce dernier prend ensuite des décisions.

21 *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) c. Côte d'Ivoire* (fond) (2016) 1 RJCA 697, § 118.

22 *Ibid.*, § 122.

- 204.** Les attributions des organes électoraux, y compris leur champ de décision, varient à travers le continent. C'est ainsi qu'il existe des degrés différents d'envergure d'autonomie administrative des organes électoraux. La Cour ne peut donc pas conclure à l'existence de critères absolus concernant le niveau suffisant d'autonomie administrative. Cette appréciation dépendra plutôt des circonstances particulières de chaque cas. En l'espèce, la Cour estime que les requérants n'ont pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour justifier que l'autonomie administrative de l'organe électoral de l'État défendeur est manifestement limitée, ce qui ne lui permettrait pas d'organiser des élections transparentes, libres et justes.
- 205.** De même, la Cour note que le critère d'autonomie financière n'est pas une exigence absolue. Compte tenu du pouvoir discrétionnaire exercé par le Parlement dans l'adoption du projet de loi régissant les finances de l'organe électoral et de la participation de l'organe électoral, par l'intermédiaire de son Bureau, à l'élaboration de son propre budget, la Cour estime que l'autonomie financière est suffisamment assurée.
- 206.** La Cour rejette en conséquence l'argument des requérants quant à la prétendue absence d'indépendance institutionnelle de l'organe électoral de l'État défendeur.

iii. Crédibilité de l'indépendance et de l'impartialité de l'organe électoral

- 207.** Les requérants soulèvent également des préoccupations concernant le processus qui a conduit à l'adoption de la nouvelle loi portant recomposition de l'organe électoral et qui porte atteinte à la crédibilité de l'indépendance et de l'impartialité de l'organe électoral au-delà des lacunes déjà évoquées ci-dessus.
- 208.** Les requérants affirment que le processus législatif qui a abouti à la réforme de l'organe électoral était caractérisé par un manque de transparence, d'inclusivité et d'opportunités appropriées de participation au processus de modification.
- 209.** Les requérants soutiennent que le gouvernement n'a pas établi de termes de référence avec un calendrier des discussions, un mode de prise de décision et un Secrétariat pour assurer la transparence des discussions, ce qui a amené les partis d'opposition à se retirer des discussions, retrait qui a compromis l'inclusivité du processus de réforme. Selon les requérants, en l'absence des termes de référence, les partis de l'opposition ne

pouvaient ni se préparer de manière adéquate préalablement aux discussions, ni connaître les conclusions de chaque round de discussion.

- 210.** Les requérants dénoncent également l'absence de critères clairement définis pour la sélection des OSC appelées à participer à la réforme législative. Ils font valoir que la compétence et l'indépendance de celles des OSC conviées n'étaient pas avérées.
- 211.** Les requérants notent que tous les amendements proposés par l'opposition parlementaire ont été purement et simplement rejetés, ce qui peut être considéré comme un abus de la majorité au pouvoir. En outre, les requérants font observer que la nouvelle loi querellée comporte des éléments qui n'ont pas fait l'objet de consultations politiques préalables.
- 212.** Les requérants affirment par ailleurs que la loi adoptée n'a jamais été mise à la disposition des différents groupes parlementaires pour leur permettre d'exercer un éventuel recours devant le Conseil constitutionnel. C'est ainsi, soulignent-ils, que les soixante-six (66) membres de l'opposition qui ont saisi le Conseil constitutionnel n'ont présenté que le projet de loi amendé ; et c'est ainsi que le Conseil constitutionnel dans sa décision du 5 août 2019, dira leur recours irrecevable au motif qu'il ne se prononce pas sur des projets de loi.
- 213.** Les requérants contestent également la promulgation précipitée de la loi, prétendant qu'elle a altéré la nature démocratique du processus de réforme législative, notamment en empêchant les partis d'opposition de contester la constitutionnalité de la loi. La nouvelle loi, disent-ils, a été promulguée le jour même où les députés ont introduit devant le Conseil constitutionnel leur recours en inconstitutionnalité de la loi.
- 214.** Les requérants dénoncent également l'adoption par le gouvernement d'une nouvelle loi, le 4 mars 2020, modifiant la composition de l'organe électoral de l'État défendeur par ordonnance du Président, ce qui est indicateur de l'insuffisance de l'organe électoral en matière de démocratie. Plus précisément, ils s'insurgent contre l'utilisation, par le Président, de ses pouvoirs pour modifier une loi quelques mois seulement après qu'elle a été réformée par des représentants du peuple dans le cadre d'un dialogue prétendument « inclusif ».

- 215.** L'État défendeur soutient, contrairement à ce qui est allégué dans les observations écrites et orales des requérants, que le gouvernement a veillé à ce que le processus de réforme législative se fonde sur un dialogue politique ouvert et inclusif.
- 216.** L'État défendeur invoque l'arrêt de la Cour *APDH c. Côte d'Ivoire* (interprétation), dans laquelle la Cour a estimé que la responsabilité de trouver la meilleure forme d'équilibre incombait au gouvernement. Dans sa recherche de cet équilibre, l'État défendeur a opté pour une solution basée sur le consensus. Soucieux de mettre en place les conditions appropriées d'élaboration d'une nouvelle loi qui garantirait la constitution d'un organe électoral indépendant et impartial, le Président de l'État défendeur a instruit le gouvernement d'engager des consultations avec les partis politiques et les OSC.
- 217.** L'État défendeur note que, sur la base des différents rounds de discussion, une liste des aspirations des partis politiques et celles de la société civile a été établie. À l'issue des discussions, un rapport final a été rédigé et signé par les parties concernées. À la lumière des propositions et des documents de proposition de réforme transmis par les parties concernées, le projet de loi modifiant la loi portant recomposition de l'organe électoral a été soumis au Parlement qui l'a adopté.
- 218.** L'État défendeur note en outre que la non-participation de certains partis politiques n'est nullement due à un manque d'efforts de la part du gouvernement pour les amener à participer au processus. Pour ce qui est de l'absence alléguée de termes de référence, l'État défendeur soutient que l'objet des discussions était clairement précisé dans les invitations à prendre part au dialogue politique.
- 219.** L'État défendeur rappelle également à la Cour qu'il n'était pas tenu de suivre une approche aussi résolument participative en organisant le dialogue politique. Il n'a pas non plus jugé opportun d'enfermer le dialogue politique dans des termes de référence stricts imposés aux autres parties prenantes.
- 220.** En ce qui concerne la promulgation en mars 2020 par le Président d'une ordonnance modifiant la loi du 5 août 2019, l'État défendeur note que la recomposition de l'organe électoral ne visait pas à établir un équilibre qui n'existait pas. Au contraire, la modification de la loi a simplement été adoptée en application de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme pour davantage améliorer les standards de l'organe électoral.

- 221.** L'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie prévoit que : « Les organes chargés des élections doivent être indépendants ou neutres *et avoir la confiance des acteurs et protagonistes de la vie politique. En cas de nécessité, une concertation nationale appropriée doit déterminer la nature et la forme desdits organes* ». [Italique ajouté].
- 222.** Dans sa jurisprudence, la Cour a fait observer que « l'indépendance institutionnelle, à elle seule, ne suffit pas pour garantir la tenue d'élections transparentes, libres et justes prônées par la Charte africaine de la démocratie et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie. L'organe électoral mis en place doit, en outre, être composé selon la loi de façon à garantir son indépendance et son impartialité et à être perçu comme tel ». ²³
- 223.** Conformément à l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, la jurisprudence de la Cour indique clairement qu'au-delà de la nécessité de garanties *de jure* de l'indépendance et de l'impartialité, la Cour exige également le respect *de facto* de ces principes soutenus par la perception du public. ²⁴
- 224.** La Cour note qu'une telle « perception » peut être influencée par des garanties procédurales telles que l'inclusion, la participation et la transparence au cours des différentes étapes de la mise en place d'un organe électoral, y compris l'élaboration de son cadre juridique, la nomination de ses membres et de son personnel, ainsi que son fonctionnement tout au long du processus électoral.
- 225.** En l'espèce, la Cour prend également note des préoccupations que les requérants ont exprimées sur le processus de réforme, notamment, les niveaux contestés de transparence du processus de réforme et la promulgation précipitée de la loi qui aurait empêché les partis d'opposition de dénoncer l'inconstitutionnalité de la loi.
- 226.** Toutefois, la Cour note également la tentative de l'État défendeur dans son effort d'obtenir que le processus de réforme de la composition de l'organe électoral soit inclusif et fondé sur le consensus. La Cour observe également que la loi contestée a été adoptée par un parlement, ce qui davantage souligne les qualités démocratiques du processus de réforme de l'organe électoral. Et même si la loi a été modifiée en aval par une ordonnance du gouvernement plutôt qu'au Parlement, la Cour note que l'objectif de cette réforme était d'accorder un siège supplémentaire aux

23 *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) c. Côte d'Ivoire* (fond) (2016) 1 RJCA 697, § 123.

24 *Ibid*, § 125.

partis d'opposition, ce qui a renforcé davantage l'indépendance et l'impartialité du corps électoral.

- 227.** Par conséquent, la Cour constate, au regard de l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, que les requérants n'ont pas démontré que les consultations nationales sur lesquelles le processus de réforme était fondé étaient tellement inappropriées qu'elle doive conclure que l'organe électoral qui en a résulté ne jouissait manifestement pas de la confiance des acteurs politiques concernés ; l'examen du processus de réforme ne révèle rien de tel.
- 228.** En somme, la Cour estime que les requérants n'ont pas établi que l'organe électoral créé par l'État défendeur est composé de membres qui ne sont ni indépendants ni impartiaux, nettement déséquilibré en faveur du parti au pouvoir, caractérisé par une trop grande dépendance institutionnelle du fait de niveaux inappropriés d'autonomie administrative ou financière, et n'inspirant manifestement pas confiance aux acteurs politiques. L'examen du processus de réforme ne révèle rien de tel.
- 229.** Toutefois, eu égard au déséquilibre manifeste du nombre de présidences des Commissions électorales locales proposé par le parti au pouvoir, à la suite des élections du Bureau sur la base de la loi précédente, lorsque l'organe électoral aux niveaux locaux était encore déséquilibré en faveur du gouvernement, la Cour constate que l'État défendeur n'a pas pleinement respecté les articles 17 de la CADEG et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et, par conséquent, a violé ces dispositions.
- 230.** La Cour constate en outre l'absence d'un mécanisme garantissant que le processus de nomination des membres de l'organe électoral par les partis politiques, notamment les partis d'opposition et les OSC, est piloté par ces entités. En conséquence, la Cour constate que l'État défendeur n'a pas pleinement rempli non seulement les obligations qui lui incombent de garantir la confiance du public et la transparence dans la gestion des affaires publiques ainsi que la participation effective des citoyens dans les processus démocratiques telles que prescrites par les articles 3(7), 3(8) et 13 de la CADEG, mais aussi son obligation de veiller à ce que l'organe électoral jouisse de la confiance des acteurs et protagonistes de la vie politique, comme le prescrit l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie. La Cour en conclut que l'État défendeur a violé ces dispositions.

B. Violation alléguée du droit des citoyens de participer librement à la direction des affaires publiques et de leur droit à une égale protection de la loi

- 231.** Les requérants allèguent que les candidats indépendants ne sont pas représentés dans la composition de l'organe électoral alors que les candidats des partis politiques sont représentés dans la Commission électorale centrale et dans l'organe électoral aux niveaux locaux. Les requérants en déduisent que la loi contestée viole le droit des candidats indépendants de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays ainsi que leur droit à un accès égal aux services publics de leur pays.
- 232.** En outre, les requérants font valoir que si le Président de l'État défendeur venait à se présenter aux élections ou à présenter un candidat de son parti, le fait qu'il soit représenté au sein de l'organe électoral avec d'autres représentants de son gouvernement et des membres du parti au pouvoir, alors que les candidats indépendants ne sont pas représentés, entraînerait un avantage déloyal à l'égard du candidat du parti au pouvoir par rapport aux autres candidats et notamment aux candidats indépendants, ce qui constitue une discrimination qui ne peut être raisonnablement et objectivement justifiée. Les requérants en concluent que l'État défendeur a violé son obligation de garantir le droit à une égale protection de la loi.

- 233.** L'État défendeur réfute les allégations des requérants et fait valoir qu'en aucun cas la loi querellée ne peut être interprétée comme visant la représentation des candidats des partis politiques, dans la mesure où le lien de représentation a été remplacé par le mécanisme de proposition. La loi attaquée ne viole donc en aucune façon le droit des citoyens de l'État défendeur de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

- 234.** L'État défendeur soutient également que la loi contestée ne saurait entraîner une violation du droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, puisque son organe électoral n'intervient pas dans les questions relatives à l'accès aux fonctions publiques du pays.
- 235.** L'État défendeur note également les difficultés liées à l'impossibilité de savoir à l'avance quels seront les candidats indépendants qui deviendront les entités habilitées à proposer des membres au sein de l'organe électoral, étant donné qu'ils ne sont par définition affiliés à aucune organisation politique. En outre, l'État défendeur observe qu'au moment de la constitution des commissions électorales, soit plus d'un an avant les élections, aucun candidat indépendant n'a encore soumis sa déclaration de candidature sur la base de laquelle il pourrait être identifié comme tel. L'État défendeur ajoute que les candidats indépendants ont toujours la possibilité de se présenter sous la bannière d'un parti politique et que, inversement, les personnes affiliées à des partis politiques peuvent décider de rompre avec la discipline de parti et se présenter en tant que candidats indépendants.
- 236.** Enfin, l'État défendeur fait valoir que l'organe électoral, dans sa nouvelle composition, ne permet pas de représentation déséquilibrée en faveur du Gouvernement et ne peut donc donner lieu à un désavantage injuste ou à une quelconque violation du droit des citoyens à une égale protection de la loi.

- 237.** Pour apprécier le problème des candidatures indépendantes, la Cour doit se prononcer sur deux questions : la première consiste à savoir si la non-représentation des candidats indépendants au sein de l'organe électoral constitue une violation du droit de participer librement à la direction des affaires publiques, et la seconde, s'il existe pour les candidats aux élections issus du parti au pouvoir un avantage déloyal portant atteinte au droit à une égale protection de la loi.
- 238.** L'article 13(1) de la Charte s'énonce comme suit : « Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi ».

- 239.** L'article 13(2) de la Charte dispose que « Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays ».
- 240.** L'article 10(3) de la CADEG précise que « Les États parties protègent le droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale par la loi comme condition préalable fondamentale pour une société juste et démocratique ».
- 241.** L'Article 3(2) de la Charte dispose comme suit « Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».
- 242.** L'Article 26 du PIDCP prévoit que « Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».
- 243.** La première question sur laquelle statuer est de savoir si la non-représentation des candidats indépendants dans les organes électoraux entraîne une violation de l'article 13(1) et (2) de la Charte.
- 244.** D'entrée de jeu, la Cour observe que les requérants n'ont pas démontré comment la non-inscription des candidats indépendants sur la liste des entités susceptibles de proposer des membres à l'organe électoral conformément à la loi attaquée a affecté leur droit de participer librement à la direction des affaires publiques et de jouir de l'égalité d'accès à la fonction publique du pays.
- 245.** La Cour note en outre la difficulté d'identifier et de sélectionner des représentants de candidats indépendants avant l'établissement des listes définitives de candidats aux élections.
- 246.** Pour ces raisons, la Cour ne constate aucune violation en ce qui concerne le droit de participer librement à la direction des affaires publiques ni en ce qui concerne la question de l'égalité d'accès à la fonction publique du pays, conformément à l'article 13(1) et (2) de la Charte.
- 247.** En ce qui concerne la deuxième question relative à l'avantage injuste allégué au profit des candidats aux élections issus du parti au pouvoir, la Cour estime que l'argument des requérants sur la discrimination à l'égard des candidats indépendants repose sur l'hypothèse d'un déséquilibre dans la composition de l'organe électoral. La discrimination alléguée contre les candidats non issus du parti au pouvoir serait alors le résultat de la composition déséquilibrée. Toutefois, la Cour note qu'elle a déjà établi que les requérants n'ont pas démontré que la composition de

l'organe électoral était déséquilibrée. La Cour note également que les requérants n'ont pas précisé le type d'avantage dont bénéficieraient les candidats aux élections issus du parti au pouvoir et qui serait prétendument refusé aux autres candidats, en particulier aux candidats indépendants. Aussi, la Cour considère que les requérants n'ont pas fait la preuve d'un avantage déloyal dont bénéficieraient certains candidats et dès lors, constate qu'il n'y a pas violation, au détriment des candidats indépendants ou de tout autre candidat, du droit à une égale protection de la loi garanti par les articles 10(3) de la CADEG, 3(2) de la Charte et 26 du PIDCP.

C. Violation alléguée de l'obligation d'exécuter les arrêts de la Cour

- 248.** Les requérants affirment que l'État défendeur n'a pas exécuté l'arrêt rendu par la Cour de céans le 18 novembre 2016 dans l'affaire *APDH c. Côte d'Ivoire* (fond), en raison de son incapacité à créer un organe électoral indépendant et impartial conformément aux instruments juridiques internationaux auxquels il est partie. Les requérants soutiennent donc que l'État défendeur a violé l'article 30 du Protocole.
- 249.** Ils s'appuient pour étayer cette affirmation sur leurs observations susmentionnées concernant les entités qui nomment les membres de l'organe électoral, la méthode utilisée pour nommer ces membres qui reste subordonnée à l'approbation du Conseil des ministres et le fait que l'organe électoral n'a de pouvoir que celui de faire des propositions visant à l'exécution de ses fonctions.
- 250.** Les requérants soutiennent que l'État défendeur ne s'est pas conformé à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 30 du Protocole, en ne procédant pas à la réforme ordonnée par la Cour dans le délai fixé par celle-ci, à savoir un an à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

- 251.** L'État défendeur réfute les allégations des requérants, soutenant qu'il a respecté ses engagements internationaux en adoptant la Loi No. 2019-708 du 5 août 2019 portant Recomposition de la CEI. Il affirme que la réforme critiquée répond aux exigences de

l'arrêt visé, étant donné que la loi de réforme a été promulguée dans le strict respect des instruments internationaux que la Cour lui a enjoint de respecter.

- 252.** L'État défendeur note également que pour exécuter l'arrêt de la Cour, il a au préalable demandé une interprétation de l'arrêt et la décision y relative n'a été rendue que le 28 septembre 2017. Il a ensuite opté pour une solution consensuelle afin de modifier la loi mise en cause par l'arrêt de la Cour du 18 novembre 2016. L'organisation d'un tel dialogue politique inclusif, affirme-t-il, avec différents partis politiques et OSC en vue de la création d'un organe électoral conforme aux normes internationales pertinentes a inévitablement pris du temps.
- 253.** L'État défendeur fait donc valoir que son incapacité à soumettre un rapport sur l'exécution de l'arrêt dans un délai d'un an suivant notification de celui-ci est amplement justifiée et que cette incapacité ne saurait constituer une quelconque violation de ses engagements internationaux.

- 254.** L'article 30 du Protocole dispose ainsi qu'il suit : « Les États parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour ».
- 255.** La Cour rappelle que dans son arrêt *APDH c. Côte d'Ivoire* (fond), elle a ordonné à l'État défendeur de : ²⁵
Modifier la Loi No. 2014-335 du 18 juin 2014 relative à la Commission électorale indépendante pour la rendre conforme aux instruments ci-dessus mentionnés auxquels il est partie ; et
Lui soumettre un rapport sur l'exécution de la présente décision dans un délai raisonnable, qui dans tous les cas, ne doit pas excéder une année, à partir de la date du prononcé du présent arrêt ;
- 256.** La Cour note les différents efforts entrepris par l'État défendeur pour se conformer à son arrêt du 18 novembre 2016 et en assurer l'exécution, dont notamment sa demande du 4 mars 2017 aux fins d'interprétation de l'arrêt de la Cour et sa recherche d'une solution consensuelle pour réformer l'organe électoral par l'adoption de la Loi No. 2019-708 du 5 août 2019 portant recomposition de la CEI.

25 *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) v. Côte d'Ivoire* (merits) (2016) 1 AfCLR 668, § 153.

- 257.** La Cour observe également qu'elle a déjà constaté que les requérants n'ont pas démontré que la loi contestée crée un organe électoral composé de membres qui ne sont pas indépendants et impartiaux. La Cour n'a pas non plus constaté que la loi attaquée prévoit une composition de l'organe électoral au niveau central ou aux niveaux locaux manifestement déséquilibrée en faveur du parti au pouvoir. Elle n'a pas non plus trouvé l'organe électoral trop dépendant institutionnellement en raison de degrés insuffisants d'autonomie administrative ou financière, ou n'ayant manifestement pas la confiance des acteurs politiques ; le processus de réforme n'a rien révélé de tel.
- 258.** Toutefois, la Cour a noté le déséquilibre manifeste du nombre de présidents de Commissions électorales locales proposés par le parti au pouvoir, suite aux élections du Bureau sur la base de la loi précédente lorsque l'organe électoral aux niveaux locaux était toujours déséquilibré en faveur du Gouvernement. En conséquence, la Cour constate que l'État défendeur ne s'est pas pleinement conformé à l'article 17 de la CADEG et à l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et, dès lors, conclut que l'État défendeur a violé ces dispositions.
- 259.** En outre, la Cour a noté l'absence d'un mécanisme garantissant que le processus de nomination des membres de l'organe électoral par les partis politiques, notamment les partis d'opposition et les OSC, soit piloté par ces entités ; raison pour laquelle la Cour a également estimé que l'État défendeur ne s'est pas pleinement acquitté de ses obligations de garantir la confiance du public et la transparence dans la gestion des affaires publiques ainsi que la participation effective des citoyens aux processus démocratiques, comme le prescrivent les articles 3(7), 3(8) et 13 de la CADEG, ni de son obligation de veiller à ce que le corps électoral ait la confiance des acteurs et protagonistes de la vie politique, comme le prescrit l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie. En conséquence, la Cour a constaté une violation de ces dispositions.
- 260.** Cependant, la Cour note que le déséquilibre manifeste qui subsiste dans les présidences des Commissions électorales locales est lié à l'application de la loi et non au contenu de la loi.
- 261.** La Cour note en outre que l'absence d'un mécanisme approprié pour nommer des membres de l'organe électoral issus de la société civile et des partis politiques, en particulier les partis d'opposition, ne nécessite pas nécessairement une modification de la loi contestée. Un tel mécanisme pourrait également être établi par d'autres mesures.

- 262.** La Cour rappelle sa jurisprudence antérieure dans l'arrêt *APDH c. Côte d'Ivoire* (interprétation), dans laquelle elle a estimé qu'il ne lui appartient pas de décider comment mettre la loi régissant l'organe électoral en conformité avec les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, mais que cette responsabilité incombe plutôt à l'État défendeur. En revanche, la Cour ne peut qu'interpréter les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et déterminer si la loi sur l'organe électoral est en violation avec ces instruments ou non. En l'espèce, la Cour constate que les requérants n'ont pas suffisamment démontré que la loi contestée sur l'organe électoral ne répond pas aux normes prévues par les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie.
- 263.** En ce qui concerne l'obligation d'exécuter l'arrêt dans le délai imparti, la Cour note que la procédure d'interprétation de l'arrêt antérieur de la Cour peut contribuer à expliquer le retard initial dans l'exécution dudit arrêt. Et même si l'État défendeur aurait pu engager le processus législatif consensuel pour réformer plus tôt la loi régissant l'organe électoral, la Cour juge acceptable la justification de ce retard par l'État défendeur.
- 264.** En conséquence, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas violé son obligation d'exécuter l'arrêt qu'elle a rendu.

VIII. Sur les réparations

- 265.** Les requérants demandent à la Cour de constater une violation des instruments relatifs aux droits de l'homme susmentionnés, d'ordonner à l'État défendeur de modifier, avant quelque élection que ce soit, la Loi No. 2019-708 du 05 août 2019 portant Recomposition de la Commission électorale indépendante (CEI) pour la rendre conforme aux instruments ci-dessus mentionnés auxquels il est partie, et d'impartir à l'État défendeur un délai pour s'exécuter au terme duquel il servira son rapport à la Cour qui avisera.
- 266.** L'État défendeur sollicite le rejet des demandes des requérants.
- 267.** L'article 27(1) du Protocole stipule : « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».
- 268.** La Cour a constaté, en ce qui concerne le déséquilibre manifeste du nombre de présidences des Commissions électorales locales proposé par le parti au pouvoir, à la suite des élections du Bureau sur la base de la loi précédente, lorsque l'organe électoral

aux niveaux locaux était encore déséquilibré en faveur du Gouvernement, que l'État défendeur n'a pas pleinement respecté l'article 17 de la CADEG et l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et qu'en conséquence, l'État défendeur a violé ces dispositions.

- 269.** Par ce motif, la Cour ordonne à l'État défendeur de prendre les mesures nécessaires pour garantir que de nouvelles élections du Bureau fondées sur la nouvelle composition de l'organe électoral soient organisées aux niveaux locaux.
- 270.** En outre, la Cour a constaté que l'État défendeur ne s'est pas pleinement acquitté de ses obligations d'assurer la confiance du public et la transparence dans la gestion des affaires publiques ainsi que la participation effective des citoyens aux processus démocratiques conformément à l'article 3(7), à l'article 3(8) et à l'article 13 de la CADEG, ni de son obligation de veiller à ce que l'organe électoral ait la confiance des acteurs et protagonistes de la vie politique, comme le prescrit l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie. La Cour en conclut à une violation de ces dispositions.
- 271.** En conséquence, elle ordonne à l'État défendeur de prendre les mesures nécessaires avant toute élection pour garantir que le processus de nomination des membres de l'organe électoral proposés par les partis politiques, notamment les partis d'opposition, ainsi que les OSC, soit piloté par ces entités, sur la base de critères prédéterminés, avec le pouvoir de s'organiser, de se consulter, de tenir des élections si nécessaire et de présenter les candidats nommés appropriés.

IX. Sur les frais de procédure

- 272.** Aucune des parties n'a fait d'observation concernant les frais de procédure.
- 273.** La Cour fait observer que l'article 30 de son Règlement dispose comme suit : « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
- 274.** La Cour décide donc que chaque partie supportera ses propres frais de procédure.

X. Dispositif

275. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité :

Sur la compétence :

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence ; et
- ii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité :

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête ; et
- iv. *Déclare la requête recevable.*

Sur le fond :

- v. *Dit que* l'État défendeur n'a pas violé son obligation de protéger le droit des citoyens de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, garanti par l'article 13(1) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- vi. *Dit que* l'État défendeur n'a pas violé son obligation de protéger le droit à une égale protection de la loi, garanti par l'article 10(3) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, l'article 3(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; et
- vii. *Dit que* l'État défendeur n'a pas violé son engagement à se conformer à l'arrêt rendu par la Cour dans une affaire à laquelle il est partie dans le délai fixé par la Cour, et à en assurer l'exécution en vertu de l'article 30 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- viii. *Dit que* l'État défendeur ne s'est pas pleinement acquitté de son obligation de créer un organe électoral indépendant et impartial, tel que prévu par l'article 17 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, les élections et la bonne gouvernance, additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité. La Cour, en conséquence, constate une violation de ces dispositions, en ce qui concerne le déséquilibre manifeste du nombre de présidents des Commissions électorales locales proposés par le parti au pouvoir, à la suite des élections du Bureau fondées sur la loi précédente alors que l'organe électoral aux niveaux locaux était toujours déséquilibré en faveur du Gouvernement ; et

- ix. *Dit que* l'État défendeur ne s'est pas pleinement acquitté de ses obligations de garantir la confiance du public et la transparence dans la gestion des affaires publiques ainsi que la participation effective des citoyens aux processus démocratiques, comme le prescrivent l'article 3(7), l'article 3(8) et l'article 13 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, ni de son obligation de veiller à ce que le corps électoral ait la confiance des acteurs et protagonistes de la vie politique, comme le prescrit l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, les élections et la bonne gouvernance, additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité. La Cour, en conséquence, constate une violation de ces dispositions, en ce qui concerne l'absence de mécanisme garantissant que le processus de nomination des membres de l'organe électoral par les partis politiques, en particulier les partis d'opposition, ainsi que les OSC, est piloté par ces entités. ;

Sur les réparations :

- x. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre les mesures nécessaires avant toute élection pour garantir que de nouvelles élections au Bureau fondées sur la nouvelle composition de l'organe électoral soient organisées aux niveaux locaux ; et
- xi. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre les mesures nécessaires avant toute élection pour garantir que le processus de nomination des membres de l'organe électoral par les partis politiques, en particulier les partis d'opposition, ainsi que les OSC, soit piloté par ces entités, sur la base de critères déterminés, avec le pouvoir de s'organiser, de se consulter, de tenir des élections si nécessaire et de présenter les candidats requis ; et
- xii. *Ordonne* à l'État défendeur de lui faire rapport des mesures prises relativement aux paragraphes x et xi dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, et ultérieurement, tous les six (6) mois, jusqu'à ce que la Cour considère que ces ordonnances ont été pleinement exécutées.

Sur les frais de procédure :

- xiii. *Décide* que chaque partie supportera ses propres frais de procédure.

Konaté et Doumbia c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 461

Requête 036 et 037/2019, *Konaté Kalilou et Doumbia Ibrahim c. République de Côte d'Ivoire*

Arrêt du 15 juillet 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD.

S'est récusé en application de l'article 22 : ORÉ

Les requérants, tous deux reconnus coupables et condamnés pour vol à main armée, ont introduit une requête alléguant une violation de leurs droits protégés par la Charte et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En attendant la décision de la Cour sur le fond, les requérants ont introduit la présente demande de mesures provisoires. La Cour a rejeté cette demande car étroitement liée aux demandes concernant le fond de la requête et que les requérants n'ont soumis aucune preuve au soutien de la demande.

Compétence (effet de la déclaration prévue à l'article 34(6) 19, 20)

Mesures provisoires (preuve au soutien de la demande, 28)

I. Les parties

1. Les sieurs Konaté Kalilou et Doumbia Ibrahim (ci-après dénommés « les requérants »), sont des citoyens de la République de Côte d'Ivoire qui purgent actuellement une peine de 20 (vingt) ans de réclusion à la prison de la Maca à Abidjan.
2. La requête est dirigée contre la Côte d'Ivoire (ci-après dénommée « l'État défendeur »). L'État défendeur est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte »), le 31 mars 1992 et au Protocole, le 25 janvier 2004. L'État défendeur a déposé, le 23 juillet 2013, la déclaration prescrite à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après dénommée « la Déclaration »). Le 29 avril 2020, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa Déclaration.

II. Objet de la requête

3. Le 12 juillet 2019, les requérants ont saisi la Cour de céans, par une requête au fond alléguant la violation de droits protégés par les articles 5 et 7 de la Charte, 10(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « le PIDCP) et par les articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
4. Le 27 août 2019, les requérants ont déposé des demandes de mesures provisoires en sollicitant de la Cour qu'elle ordonne à l'État défendeur de :
 - i. Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au harcèlement psychologique exercé sur eux par le personnel pénitentiaire.
 - ii. Prendre des mesures urgentes pour éviter des dommages irréparables résultant d'une violation de la Charte, qui protège le droit de chacun à la défense.
 - iii. Prendre toutes les mesures urgentes nécessaires en vue d'assurer leur sécurité.
5. Il ressort de la requête que le 14 juin 2012, dans l'affaire No. 342 devant le Tribunal de première instance de Divo, les requérants avaient été reconnus coupables et condamnés à vingt (20) ans de réclusion pour vol en réunion, à main armée avec violences.
6. Les requérants ont alors interjeté appel devant la Cour d'appel de Daloa. Le 21 mars 2013, la Cour d'appel a rendu sa décision No. 141, confirmant la condamnation des requérants mais en réduisant leur peine à quinze (15) ans de réclusion.
7. Le 26 mars 2013, les requérants ont formé un pourvoi en cassation devant la Cour suprême qui l'a rejeté par décision rendue le 24 février 2014.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

8. Le 12 juillet 2019, le greffe de la Cour a reçu deux requêtes distinctes déposées respectivement par chacun des requérants. La requête de M. Konaté Kalilou a été enregistrée sous le numéro 036/2019 et celle de M. Doumbia Ibrahim sous le numéro 037/2019.
9. Le 27 août 2019, la Cour a reçu deux mémoires complémentaires déposés respectivement par chacun des deux requérants, dans lesquels ils demandaient à la Cour de rendre une ordonnance portant mesures provisoires et de réparation du préjudice moral subi.

10. Le 10 septembre 2019, le greffe a notifié les requêtes à l'État défendeur, lui demandant de soumettre ses observations sur la demande de mesures provisoires dans les 15 jours suivant réception de la notification et de faire connaître sa réponse aux requêtes dans les soixante (60) jours de la notification, conformément à l'article 36(1) du Règlement.
11. Le 26 septembre 2019, la Cour a ordonné la jonction des deux instances No. 036/2019 et 037/2019, du fait qu'elles portaient sur les mêmes faits et sur des demandes similaires et étaient dirigées contre le même État défendeur.
12. Le 17 octobre 2019, à la demande des requérants, la Cour leur a accordé une assistance dans le cadre de son Programme d'assistance judiciaire.
13. Le 21 octobre 2019, la Cour a demandé aux requérants de déposer les documents ou les éléments pertinents à l'appui de leur demande de mesures provisoires et leur a fixé un délai supplémentaire de 30 jours à cet effet. Le 11 février 2020, le greffe leur a envoyé un rappel, qui est resté sans réponse.
14. Le 27 janvier 2020, l'État défendeur a demandé à la Cour une prolongation de trente (30) jours du délai fixé pour déposer ses observations en réponse. La Cour a fait droit à la demande le 11 février 2020, mais à ce jour, aucune réponse de l'État défendeur n'est parvenue à la Cour.

IV. Sur la compétence

15. Lorsqu'elle examine une requête dont elle est saisie, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence conformément aux articles 3 et 5 du Protocole.
16. Toutefois, pour rendre une ordonnance portant mesures provisoires, la Cour n'a pas besoin d'établir qu'elle est compétente sur le fond de l'affaire, elle doit simplement s'assurer qu'elle est compétente *prima facie*.¹
17. L'article 3(1) du Protocole est libellé comme suit : « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

1 *Amini Juma c. République-unie de Tanzanie* (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 687, § 8 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 149, § 10 ; *Komi Koutché c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 020/2019, Ordonnance du 2 décembre 2019, § 14.

18. La Cour relève que les violations alléguées et qui font l'objet de la présente requête portent sur des droits protégés par la Charte et par le PIDCP, auxquels l'Etat défendeur est partie.² En conséquence, la Cour conclut qu'elle est compétente en l'espèce.

V. Effet du retrait par l'État défendeur de la Déclaration

19. La Cour rappelle que dans l'affaire *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*,³ elle avait conclu que le retrait de la Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment de la notification du retrait, comme c'est le cas pour la présente requête. La Cour a également conclu que tout retrait de la Déclaration ne prend effet que douze (12) mois après le dépôt de l'instrument de retrait.
20. En ce qui concerne l'État défendeur, celui-ci ayant déposé l'instrument de retrait le 29 avril 2020, ce retrait prendra effet le 30 avril 2021 et n'entame nullement la compétence personnelle de la Cour en l'espèce.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

21. Les requérants allèguent qu'ils ont subi une torture morale durant leur interrogatoire, les fonctionnaires de l'État défendeur ne leur ayant pas permis de bénéficier de l'assistance d'un avocat.
22. Ils précisent qu'ils ont besoin d'un traitement médical adapté, car l'état de leur santé mentale continue de se dégrader. C'est pour cette raison qu'ils demandent une prise en charge médicale appropriée, qui doit être ordonnée en urgence par la Cour, en application de l'article 27(2) du Protocole.
23. Les requérants ajoutent que l'état de leur santé mentale et l'absence d'une prise en charge médicale adaptée pourraient avoir des répercussions sur leur état intellectuel et sur la situation affective des familles dont ils assurent les besoins financiers.

2 L'Etat défendeur est devenu partie au PIDCP le 26 mars 1992.

3 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (2014) 1 RJCA 585, § 67.

24. La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole est libellé comme suit : « [d]ans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».
25. En outre, aux termes de l'article 51(1) du Règlement, « [l]a Cour peut, soit à la demande d'une partie ou de la Commission, soit d'office, indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice ».
26. Il y a lieu de relever qu'il appartient à la Cour de décider dans chaque cas si, compte tenu des circonstances particulières, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions précitées.⁴
27. En l'espèce, la Cour fait observer que les demandes de mesures provisoires formulées par les requérants sont étroitement liées à leurs demandes concernant le fond de la requête, surtout la demande qui concerne le refus de l'assistance d'un avocat pendant l'interrogatoire ce qui aurait affecté leur moral.
28. En outre, les requérants n'ont fourni aucune preuve à l'appui de leur demande de mesures provisoires. Bien que la Cour leur ait demandé de le faire deux fois de suite et leur ait donné un délai, les requérants n'ont donné aucune suite.
29. La Cour rejette en conséquence la demande de mesures provisoires formulée par les requérants.
30. Pour lever toute équivoque, la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge, en rien, les décisions que la Cour pourrait prendre sur sa compétence, la recevabilité de la requête et sur le fond.

VII. Dispositif

31. Par ces motifs :

La Cour,

À l'unanimité :

- i. *Rejette* la demande de mesures provisoires.

4 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (mesures provisoires) (2016) 1 AfCLR 611, § 17.

Kambole c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 466

Requête 028/2015, *Jebra Kambole c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 15 juillet 2020. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant a introduit cette requête alléguant qu'en raison d'une disposition de la Constitution qui interdit aux juridictions nationales de connaître du contentieux des résultats de l'élection présidentielle après que la Commission électorale a déclaré le vainqueur, l'Etat défendeur a violé les droits à l'égalité, à l'égale protection de la loi, à la non-discrimination et de voir sa cause être entendue. La Cour, à la majorité, a jugé que les droits à l'égalité et de voir sa cause être entendue avaient été violés.

Recevabilité (épuisement des recours internes, 37, 38, 41 ; délai raisonnable pour soumettre une requête, 45-46, 50 ; violation continue 51, 52)

Procès équitable (portée, 96-98 ; procédure régulière, 96 ; égalité des armes, 97, accès à un tribunal, 99 ; droit d'appel, 99)

Opinion dissidente : TCHIKAYA

Recevabilité (délai raisonnable pour soumettre une requête, 24-26)

Opinion séparée : KIOKO ET MATUSSE

Égalité (non-discrimination, 4-5)

I. Les parties

1. M. Jebra Kambole (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie. Il est avocat de profession et membre de la *Tanganyika Law Society*. Il conteste les dispositions de l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur.
2. La requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte ») le 21 octobre 1992 et au Protocole le 10 février 2006. Il a déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue article 34(6) du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par des individus et des organisations non gouvernementales (ONG).

Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine, un instrument de retrait de la déclaration qu'il avait faite conformément à l'article 34(6) du Protocole.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le requérant allègue que l'État défendeur a violé les droits que lui reconnaît la Charte, pour avoir maintenu l'article 41(7) dans sa Constitution, qui interdit à toutes les juridictions de connaître de l'élection d'un candidat au scrutin présidentiel après la proclamation du vainqueur par la Commission électorale.

B. Violations alléguées

4. Le requérant soutient qu'en interdisant aux juridictions de connaître de l'élection d'un candidat à l'élection présidentielle, après la proclamation du vainqueur par la Commission électorale, l'État défendeur viole son droit de ne pas faire l'objet de discrimination, droit consacré à l'article 2 de la Charte. Il fait valoir en outre que l'État défendeur a violé son droit à l'égalité de protection de la loi et à ce que sa cause soit entendue, notamment le droit de faire appel devant les juridictions nationales compétentes de tout acte violant ses droits fondamentaux prévus respectivement aux articles 3(2) et 7(1)(a) de la Charte.
5. Le requérant allègue également que l'État défendeur a manqué à l'obligation qui était la sienne de reconnaître les droits, les devoirs et les libertés garantis par la Charte et, en application de l'article 1 de celle-ci, de prendre les mesures législatives et autres pour y donner effet.
6. Le requérant soutient, par ailleurs, que le comportement de l'État défendeur viole également les dispositions de l'article 13(6)(a) de sa propre Constitution.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

7. La requête a été déposée le 4 juillet 2018 et signifiée à l'État défendeur le 27 juillet 2018. L'État défendeur a été invité à déposer sa réponse dans les soixante (60) jours suivant la réception de la requête.

8. Après plusieurs rappels et prorogations de délai par le greffe, l'État défendeur a déposé sa réponse le 10 juillet 2019.
9. Le 18 janvier 2020, la procédure écrite a été close et les parties en ont été dûment informées.

IV. Mesures demandées par les parties

10. Le requérant demande à la Cour de :
 - i. Dire que l'État défendeur a violé les articles 1, 2, 3(2) et 7(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - ii. Ordonner à l'État défendeur de prendre des mesures constitutionnelles et législatives visant à garantir le respect des droits prévus aux articles 1, 2, 3(2) et 7(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - iii. Ordonner à l'État défendeur de lui faire rapport sur l'exécution du présent arrêt et des autres ordonnances, dans les douze mois suivant la date du prononcé de l'arrêt ;
 - iv. Ordonner toute autre mesure qu'elle estime appropriée ;
 - v. Dire que les frais de procédure sont à la charge de l'État défendeur.
11. L'État défendeur demande à la Cour de rendre les mesures suivantes en ce qui concerne la compétence et la recevabilité :
 - i. Dire que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité prévues aux articles 40(5) du Règlement, et 56(5) et 6(2) du Protocole.
 - ii. Rejeter la requête en application de l'article 38 du Règlement intérieur de la Cour.
12. L'État défendeur demande également les mesures suivantes à la Cour en ce qui concerne le fond :
 - i. Dire que l'État défendeur n'a pas violé les articles 1, 2, 3(2) et 7(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
 - ii. Dire que l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur n'est pas contraire à l'article 7(1) de la Charte et qu'il n'est donc pas nécessaire de prendre des mesures constitutionnelles et législatives pour garantir les droits invoqués.
 - iii. Déclarer la requête irrecevable.
 - iv. Rejeter la requête.
 - v. Mettre les frais de procédure engagés par l'État défendeur à la charge du requérant.

V. Sur la compétence

13. La Cour fait observer que l'article 3(1) du Protocole est libellé comme suit :

La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
14. La Cour fait également observer qu'aux termes de l'article 39(1) du Règlement, «la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence ... ».
15. La Cour relève en outre qu'aucune des parties en l'espèce n'a contesté sa compétence. Toutefois, et sur la base des dispositions précitées, la Cour doit, à titre préliminaire, procéder à un examen de sa compétence.
16. La Cour rappelle que la compétence comporte quatre aspects : la compétence personnelle, la compétence matérielle, la compétence temporelle et la compétence territoriale. Elle rappelle en outre que toutes les requêtes doivent remplir les conditions de ces quatre aspects avant de pouvoir être examinées.
17. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour relève, comme elle l'a indiqué précédemment dans le présent arrêt, que l'État défendeur est partie au Protocole et que, le 29 mars 2010, il a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, permettant aux individus et aux ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Commission »), de la saisir directement.
18. La Cour rappelle également que le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine, un instrument de retrait de la déclaration qu'il avait faite.
19. La Cour réaffirme que le retrait de la déclaration faite en application de l'article 34(6) du Protocole n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment du dépôt de la notification dudit retrait, comme c'est le cas pour la présente requête.¹¹ En outre, le retrait de la déclaration prend effet que douze (12) mois après le dépôt de l'instrument de retrait. En conséquence, le retrait de l'État défendeur prendra donc effet le 22 novembre 2020.

1 *Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 004/2015. Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37-39. Voir aussi *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (2016) 1 RJCA 575.

20. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle en l'espèce.
21. S'agissant de sa compétence matérielle, la Cour a constamment considéré que l'article 3(1) du Protocole lui confère le pouvoir d'examiner toute requête à condition qu'elle contienne des allégations de violations de droits protégés par la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur concerné. Par ailleurs, la Cour note que, conformément à l'article 7 du Protocole, elle « applique les dispositions de la Charte ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné ». En l'espèce, le requérant allègue la violation de droits garantis par les articles 1, 2, 3(2), et 7(1)(a) de la Charte. Comme indiqué ci-dessus, l'État défendeur est partie à la Charte et au Protocole. En conséquence, la Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle.
22. En ce qui concerne la compétence temporelle, la Cour considère que les dates pertinentes, en ce qui concerne l'État défendeur, sont celles de l'entrée en vigueur de la Charte et du Protocole ainsi que celle du dépôt de la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole.
23. La Cour fait observer que les violations alléguées par le requérant concernent l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur. La Cour relève également que cette Constitution a été adoptée en 1977 et qu'elle a été amendée plusieurs fois au fil des ans. Il est toutefois évident que la Constitution de l'État défendeur a été promulguée avant que l'État défendeur ne devienne partie à la Charte et au Protocole. Plus particulièrement, l'article 41(7) demeure en vigueur dans l'ordre juridique interne de l'État défendeur à ce jour, longtemps après que l'État défendeur est devenu partie aussi bien à la Charte qu'au Protocole.
24. La Cour constate donc que, même si elles ont commencé avant que l'État défendeur ne devienne partie à la Charte et au Protocole, les violations alléguées par le requérant se sont poursuivies après que l'État défendeur soit devenu partie à ces deux instruments. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence temporelle en l'espèce.
25. Pour ce qui est de sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées se sont toutes produites sur le territoire de l'État défendeur, ce qui n'est pas contesté. La Cour en conclut qu'elle a la compétence territoriale.
26. Au vu de tout ce qui précède, la Cour se déclare compétente pour examiner la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

- 27.** Aux termes de l'article 6(2) du Protocole : « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». Conformément à l'article 39(1) du Règlement, « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 56 de la Charte et 40 du présent Règlement ».
- 28.** L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, est libellé comme suit :
- En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :
1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
 4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolongent de façon anormale ;
 6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
 7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine.
- 29.** Certaines des conditions ci-dessus ne sont certes pas en discussion entre les parties, mais l'État défendeur a soulevé deux exceptions relatives à la recevabilité de la requête.

A. Conditions de recevabilité en discussion entre les parties

- 30.** L'État défendeur soulève deux exceptions portant d'une part, sur l'exigence d'épuiser les recours internes et, d'autre part, sur le dépôt de la requête dans un délai non raisonnable.

i. Exception relative au non-épuisement des recours internes par lerequérant

31. L'État défendeur soutient que :

Le requérant n'a jamais tenté d'épuiser les recours internes disponibles et n'a jamais donné à l'État défendeur la possibilité d'examiner ses griefs allégués. Le droit de faire appel d'une décision de justice est également prévu par la Constitution de la Tanzanie ainsi que par diverses dispositions législatives pertinentes. À ce stade, il est donc tout à fait inopportun pour le requérant, de soulever des questions qui auraient pu être résolues dans le cadre du système judiciaire national de l'État défendeur avant de saisir l'honorable Cour de la requête.

32. Sur la base de ce qui précède, l'État défendeur soutient que la Cour devrait conclure à l'irrecevabilité de la requête.

33. Pour sa part, le requérant fait valoir qu'il n'existe aucun recours dans le système judiciaire de l'État défendeur concernant les violations qu'il allègue. Il invoque trois motifs pour étayer son argument. Il fait d'abord valoir que l'article 74(12) de la Constitution de l'État défendeur, qui prescrit qu'« aucune juridiction n'a le pouvoir de connaître d'un acte posé par la Commission électorale dans l'exercice de ses fonctions conformément aux dispositions de la Constitution », écarte la compétence des juridictions nationales dans toutes les affaires concernant les actes ou les omissions de la Commission électorale.

34. Ensuite, il soutient que l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur, aux termes duquel « lorsqu'un candidat est déclaré dûment élu par la Commission électorale conformément au présent article, aucune juridiction n'est compétente pour connaître de l'élection de ce candidat », interdit tout recours aux tribunaux pour contester les résultats de l'élection présidentielle. Selon le requérant, l'article 41(7) étant contraire à l'article 13(6)(a) de la même Constitution, il est inconstitutionnel. Le requérant fait par ailleurs valoir que la Cour d'appel de l'État défendeur s'est déjà prononcée sur la question et a conclu qu'elle n'avait pas le pouvoir de déclarer inconstitutionnelle une quelconque disposition de la Constitution. Le requérant soutient de ce fait qu'aucun recours n'est disponible dans l'État défendeur pour faire valoir son grief.

35. En troisième lieu, le requérant soutient qu'en vertu de la loi sur les droits fondamentaux et les devoirs (*Basic Rights and Duties Enforcement Act*), les juridictions ne peuvent être saisies qu'en cas de violation de droits de l'homme consacrés aux articles 12 à 29 de la Constitution de l'État défendeur. Toujours selon le requérant, la violation alléguée découle de l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur et elle ne rentre donc pas dans le

cadre des recours prévus par la loi sur les droits fondamentaux et les devoirs. Selon le requérant, il n'existe donc pas de possibilité d'épuiser les recours internes dans l'État défendeur.

36. La Cour rappelle que conformément aux articles 56(5) de la Charte et 40(5) du Règlement, pour qu'une requête soit recevable elle doit être « postérieure à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la [Cour] que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ».
37. La Cour rappelle qu'aux fins d'épuisement des recours internes, un requérant n'est tenu d'épuiser que les recours judiciaires disponibles, efficaces et suffisants.² Comme l'ont confirmé la Commission et la Cour, un recours est considéré comme disponible lorsqu'il peut être exercé sans obstacle ; il est efficace s'il offre des perspectives de réussite ; et il est suffisant lorsqu'il est à même de donner satisfaction au plaignant.³ Toutefois, la Cour a toujours considéré qu'il n'est fait exception à cette règle que si les recours internes ne sont ni disponibles, ni efficaces, ni suffisants ou si la procédure de ces recours se prolonge de manière anormale.⁴ La Cour a également souligné qu'un requérant n'est tenu d'épuiser que les recours judiciaires ordinaires.⁵
38. La Cour réitère que « [d]ans le langage courant, est efficace ce qui produit l'effet qu'on en attend... l'efficacité d'un recours en tant que tel est donc sa capacité à remédier à la situation dont se plaint celui ou celle qui l'exerce ». ⁶ La Cour rappelle également qu'une voie de recours peut être considérée comme disponible lorsqu'elle peut être utilisée sans obstacle par un requérant.⁷

2 Sir *Dawda K. Jawara c. Gambie*, (2000) AHRLR 107 (CADHP 2000), §§ 31 et 32.

3 *Ibid.*

4 *Ayants droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires), 21 juin 2013 (2013) 1 RJCA 204, § 84 ; *Alex Thomas c. Tanzanie (fond)* (2015) 1 RJCA 482, § 64 ; voir aussi *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 526, § 95.

5 *Oscar Josiah c. Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 053/2016. Arrêt du 28 mars 2019 (fond), § 38 et *William c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 446, § 42.

6 *Ayants droit de feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (2014) 1 RCJA 226, § 68.

7 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (2014) 1 RCJA 324, § 96.

39. La Cour relève qu'en 1995, l'État défendeur a promulgué la loi sur les droits fondamentaux et les devoirs, qui permet aux justiciables de faire respecter les droits fondamentaux et les devoirs énoncés au chapitre premier, 3ème partie de sa Constitution. Cette loi confère à la Haute cour le pouvoir de « prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir [au requérant] la jouissance des droits, libertés et devoirs fondamentaux... ».
40. En examinant les pouvoirs de la Haute cour en vertu de la loi sur les droits fondamentaux et les devoirs, la Cour fait le constat que, dans l'affaire *Attorney General c. Mtikila*, la Cour d'appel de l'État défendeur avait conclu qu'elle n'avait pas le pouvoir d'annuler des dispositions constitutionnelles.⁸ En particulier, s'agissant de l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur, la Cour fait en outre le constat judiciaire que dans l'arrêt rendu par la Haute cour dans l'affaire *Augustine Lyatonga Mrema c. Attorney General*,⁹ ladite juridiction a précisé que l'article 41(7) écarte, sans la moindre ambiguïté, la compétence des juridictions pour examiner toute question portant sur l'élection du Président, dès lors que la Commission électorale a annoncé les résultats. Selon la Haute cour, si le Parlement avait souhaité que les cours et les tribunaux aient le pouvoir de connaître de l'élection d'un Président, il aurait veillé à l'insertion d'une disposition claire à cet effet dans la Constitution.
41. Dans ces circonstances, la Cour de céans fait observer que si le requérant avait contesté l'article 41(7) devant les juridictions de l'État défendeur, il aurait inévitablement été débouté, au motif qu'aucune juridiction de l'État défendeur n'a le pouvoir d'annuler des dispositions de sa Constitution. À cet égard, la Cour rappelle en outre qu'un recours interne n'offrant aucune perspective de réussite ne constitue par un recours efficace au sens de l'article 56(5) de la Charte.¹⁰ En l'espèce, la Cour constate que le requérant ne disposait donc pas de recours disponible, efficace et suffisant, qui devait être épuisé avant le dépôt de la présente requête.¹¹

8 *Honorable Attorney General c. Révérend Christopher Mtikila*, Appel civil No. 45 de 2009.

9 [1996] TLR 273 (HC).

10 *Alfred Agbessi Woyome c. République du Ghana*, Requête No. 001/2017. Arrêt du 28 juin 2019 (fond et réparations), §§ 65-68.

11 *Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation and Media Rights Agenda c. Nigeria*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2000) AHRLR (ACHPR 2000) 227.

42. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception de l'État défendeur relative à l'irrecevabilité de la présente requête au motif que les recours internes n'avaient pas été épuisés.

ii. Exception relative au dépôt de la requête dans un délai non raisonnable

43. L'État défendeur soutient que « la requête ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 40(6) du Règlement intérieur de la Cour ». Selon l'État défendeur, « L'affaire introduite par le requérant devant les juridictions internes a été tranchée en 2010 lorsque la Cour d'appel de Tanzanie a rejeté l'appel. Le requérant a attendu huit (8) ans avant de saisir la Cour de céans ». Même si l'État défendeur reconnaît que ni la Charte ni le Règlement ne prescrivent de délai dans lequel une requête doit être déposée, il soutient que la présente requête « n'est pas conforme aux dispositions des articles 56(6) de la Charte africaine et 40(6) du Règlement intérieur de la Cour et qu'elle doit être rejetée en conséquence ».

44. Pour sa part, le requérant soutient que l'article 56(6) de la Charte ne prévoit aucun délai et qu'il « appartient à la Cour de se prononcer sur ce qu'elle estime être un délai raisonnable ». Pour étayer son argument, il cite la décision de la Commission dans l'affaire *Darfur Relief and Documentation Centre c. Soudan*. Il ajoute que même si l'article 56(6) vise à encourager les requérants à rester vigilants et à éviter des retards avant de déposer leurs requêtes, dans certains cas, lorsqu'il existe des raisons pertinentes et impérieuses, l'équité et la justice exigent que la Cour examine des requêtes qui n'ont pas été déposées assez rapidement. Plus précisément, le requérant en l'espèce fait valoir que
... les actes dénoncés sont de nature continue et ils ne se produisent pas à un moment précis. Compte tenu de la nature continue de ces violations du fait de l'État défendeur, la Cour devrait conclure que la requête a été déposée dans le délai prescrit par la loi.

45. La Cour confirme que l'article 56(6) de la Charte ne prévoit pas de délai précis pour sa saisine. L'article 40(6) du Règlement prévoit seulement que les requêtes doivent être introduites dans un « délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours

internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».

46. Comme la Cour l'a établi dans le passé, le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et il doit donc être apprécié au cas par cas.¹²
47. En l'espèce, la Cour prend acte du fait que la violation alléguée par le requérant découle d'une disposition de la Constitution de l'État défendeur. La Cour rappelle également que l'État défendeur a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole en mars 2010. À proprement parler, la possibilité d'intenter une action contre l'État défendeur en rapport avec la violation alléguée par le requérant n'a été offerte qu'à partir de mars 2010. La présente requête a cependant été déposée le 4 juillet 2018, soit huit (8) ans et quatre (4) mois après le dépôt de la déclaration. Dans ces circonstances, la Cour doit déterminer si, sur la base des faits de l'espèce, cette période constitue un délai raisonnable au sens de l'article 40(6) du Règlement.
48. La Cour relève d'emblée que, même si l'État défendeur fait valoir que « l'affaire du requérant devant la juridiction nationale a été tranchée en 2010 lorsque la Cour d'appel de Tanzanie a rejeté l'appel », aucun détail n'a été fourni sur l'affaire en question concernant le requérant, qui aurait été rejetée en 2010. Ainsi, l'État défendeur n'a pas indiqué à la Cour quelles étaient les parties à l'affaire de 2010, quelles étaient les questions posées devant la Cour d'appel ou sous quel numéro l'affaire avait été enrôlée. Compte tenu de l'absence d'informations sur l'affaire alléguée de 2010, la Cour constate que l'État défendeur n'a pas démontré l'existence d'une affaire quelconque en 2010 impliquant le requérant et pertinente pour la procédure devant elle. La constatation de la Cour est confirmée dans la mesure où, selon un principe élémentaire de droit, la charge de la preuve incombe à l'auteur d'une allégation.
49. La Cour rappelle que l'article 40(6) du Règlement, qui reprend en substance l'article 56(6) de la Charte, met l'accent sur deux aspects qu'il convient de prendre en considération pour déterminer si une requête respecte l'exigence du dépôt dans un délai raisonnable. Le premier aspect exige qu'une requête doit « être introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ». Le second aspect de l'article 40(6) exige qu'une requête soit déposée dans un délai raisonnable courant « depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».

12 *Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 257, § 57.

50. En l'espèce, la Cour ayant conclu qu'il n'existait pas de recours interne à épuiser par le requérant, la question d'un délai raisonnable, courant depuis l'épuisement des recours internes, dans lequel le requérant aurait dû déposer sa requête devant la Cour, ne se pose pas. La Cour considère donc que la présente requête satisfait à l'exigence du premier aspect de l'article 40(6) du Règlement.
51. S'agissant du deuxième aspect de l'article 40(6) du Règlement, la Cour rappelle que la date à partir de laquelle une requête peut être introduite contre un État partie est celle à laquelle l'État concerné a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, à savoir le 29 mars 2010 en ce qui concerne l'État défendeur.¹³ En l'espèce toutefois, la Cour relève que le requérant allègue la violation continue de ses droits et la Cour a constaté, pour établir sa compétence temporelle, que la violation alléguée revêt un caractère continu, étant donné qu'elle découle d'une loi adoptée depuis 1977 et en vigueur jusqu'à ce jour.
52. La Cour tient à réaffirmer que l'essence de ces violations continues réside dans le fait qu'elles se renouvellent chaque jour, puisqu'elles découlent d'une loi, aussi longtemps que l'État n'a pas pris de mesures pour y remédier.¹⁴ Il en résulte que les violations alléguées du fait de l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur se renouvellent automatiquement aussi longtemps que des mesures n'auront pas été prises pour y remédier.
53. La Cour relève qu'en l'espèce, le requérant l'a saisie huit (8) ans et quatre (4) mois après le dépôt par l'État défendeur de sa déclaration. Cependant, aucun recours interne n'était disponible pour que le requérant l'épuise et du fait de la persistance des violations, celles-ci se renouvelant automatiquement. Dans ce contexte, la Cour estime que, au vu des faits de la présente affaire et du sens du deuxième aspect de l'article 40(6), elle aurait pu être saisie à tout moment aussi longtemps que la loi dont découle la violation alléguée reste en vigueur.
54. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que la présente requête remplit l'exigence de l'article 40(6) du Règlement et elle rejette en conséquence l'exception soulevée par l'État défendeur.

13 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 624, § 89.

14 Cf. *Parrillo c. Italie* [GC] No. 46470/11 ECHR 27 août 2015 §§ 109 à 112 et *FAJ et autres c. Gambie* Affaire No. ECW/CCJ/APP/36/15. Arrêt No. ECW/CCJ/JUD/04/18, 13 février 2018.

B. Autres conditions de la recevabilité

55. La Cour relève qu'il ressort du dossier que la conformité de la présente requête aux conditions énoncées à l'article 56(1), (2), (3), (4) et (7) de la Charte et reprises à l'article 40(1), (2), (3), (4) et (7) du Règlement n'est pas contestée par les parties. Toutefois, la Cour doit établir que ces conditions sont remplies.
56. En particulier, la Cour note qu'il ressort du dossier que la condition énoncée à l'article 40(1) du Règlement a été remplie, le requérant ayant clairement indiqué son identité.
57. La Cour constate également que la condition prévue à l'alinéa 2 de ladite disposition a aussi été remplie dans la mesure où aucune demande formulée par le requérant n'est incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine ou avec la Charte.
58. La Cour note en outre que, du fait que la requête ne contient pas de termes outrageant ou insultants, elle satisfait à l'exigence de l'article 40(3) du Règlement.
59. En ce qui concerne la condition prévue à l'alinéa 4 de ladite disposition, la Cour constate que la présente requête ne porte pas exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse.
60. Enfin, en ce qui concerne l'exigence énoncée à l'article 40(7) du Règlement, la Cour constate que la présente affaire ne concerne pas un cas qui a déjà été réglé par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine.
61. En conséquence, la Cour conclut que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte, telles qu'elles sont reprises à l'article 40 du Règlement et elle la déclare recevable en conséquence.

VII. Sur le fond

62. Le requérant allègue la violation des articles 1, 2, 3(2) et 7(1)(a) de la Charte.

A. Violation alléguée du droit à la non-discrimination

63. Selon le requérant, l'article 13(6)(a) de la Constitution de l'État défendeur prévoit que :
Lorsque les droits et les obligations d'une personne sont examinés par une juridiction ou par tout autre organe, cette personne a droit à un procès équitable, le droit d'interjeter appel ou de former un autre

recours judiciaire contre la décision de la juridiction ou de tout autre organe concerné.

- 64.** Le requérant fait valoir que nonobstant l'article 13(6)(a), l'article 41(7) de ladite Constitution interdit aux juridictions de connaître de l'élection d'un candidat au scrutin présidentiel après l'annonce du vainqueur par la Commission électorale, ce qui signifie que les personnes non satisfaites des résultats d'une élection présidentielle n'ont accès à aucun recours judiciaire quelconque. Selon le requérant, pour avoir maintenu une disposition comme l'article 41(7) dans sa Constitution, l'État défendeur a violé l'article 2 de la Charte.
- 65.** Pour sa part, l'État défendeur soutient que le droit à la non-discrimination prévu à l'article 2 de la Charte « n'est pas absolu lorsqu'il existe un but légitime et justifié ou un objectif justifiable ». Se référant à l'avis consultatif rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Amendements proposés aux dispositions de la Constitution du Costa Rica relatives à la naturalisation* du 19 janvier 1984, l'État défendeur fait valoir qu'aucune discrimination ne peut être considérée comme existante si la différence de traitement invoque un but légitime et si elle ne conduit pas à des situations contraires à la justice, à la raison ou à la nature des choses.
- Il soutient en outre que « le principe d'égalité ou de non-discrimination ne signifie pas que toutes les différences de traitement et les distinctions sont interdites, car certaines distinctions sont nécessaires lorsqu'elles sont légitimes et justifiables ».
- 66.** L'État défendeur fait donc valoir qu'un État partie à la Charte jouit d'une « marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences dans des situations par ailleurs similaires justifient un traitement différent ». Plus particulièrement, en ce qui concerne l'allégation du requérant, l'État défendeur affirme qu'un ... rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés par la Constitution de la Tanzanie au regard de l'article 41(7), est juridiquement fondé sur une justification objective et raisonnable tant que le but recherché est la protection de la souveraineté de la Tanzanie, ce qui ne constitue pas une violation de l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

67. La Cour rappelle que l'article 2 de la Charte est libellé comme suit :

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

68. La Cour tient à rappeler que, dans l'affaire *APDH c. République de Côte d'Ivoire*, elle a reconnu que la discrimination est « une différenciation entre des personnes ou des situations, sur la base d'un ou de plusieurs critères non légitimes ». ¹⁵ Cette définition de la discrimination, renvoie cependant à ce qui est souvent appelé la discrimination directe. Dans les cas où la discrimination est indirecte, l'indicateur clé n'est pas nécessairement un traitement différent basé sur des critères visibles ou illégaux mais l'effet disparate sur des groupes ou des individus du fait de mesures ou d'actions spécifiques.

69. Même si la discrimination directe peut être plus présente en matière des droits de l'homme, le droit international des droits de l'homme interdit à la fois la discrimination directe et indirecte. Ainsi, en son article 1, la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale de 1965 (CEDR) définit la discrimination raciale comme ¹⁶

Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou à l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

70. Étant donné que la discrimination indirecte est un concept fondé sur les effets, il est évident que la définition ci-dessus englobe l'interdiction non seulement de la discrimination directe mais aussi de toute discrimination indirecte. Cela a été confirmé par le Comité chargé de surveillance de la mise en œuvre de la CEDR, qui décrit la discrimination indirecte comme se rapportant à « des mesures qui ne sont pas discriminatoires à première vue mais qui

15 *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire* (fond) (2016) 1 RJCA 697 §§ 146 et 147.

16 L'État défendeur a adhéré à la CEDR le 27 octobre 1972 – voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=TZA&Lang=EN

sont discriminatoires en fait et par leurs effets ». ¹⁷ Une position similaire ressort de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) de 1979 en ce qui concerne la définition de la discrimination à l'égard des femmes énoncée à l'article 1 de ladite Convention. ¹⁸

71. En ce qui concerne l'article 2 de la Charte, la Cour réaffirme qu'il est essentiel pour le respect et la jouissance de tous les autres droits et libertés protégés par la Charte. Cette disposition interdit strictement toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement. ¹⁹
72. La Cour rappelle que même si la Charte interdit, sans équivoque, la discrimination, toutes les formes de distinction ou de différenciation ne peuvent pas être qualifiées de discriminatoires. Une distinction ou une différence de traitement devient une discrimination, en violation de l'article 2 de la Charte, lorsqu'elle n'a pas de justification objective et raisonnable et dans des circonstances où elle n'est ni nécessaire ni proportionnelle aux objectifs recherchés. ²⁰
73. Comme la Cour l'a conclu dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. la République du Kenya*, ²¹ le droit de ne pas être discriminé est lié au droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi, droits inscrits à l'article 3 de la Charte. Toutefois, la portée du droit à la non-discrimination va au-delà du droit à l'égalité de traitement devant la loi et a également des aspects pratiques, en ce sens que les individus devraient pouvoir jouir effectivement des droits inscrits dans la Charte, sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, ou toute autre situation. L'expression « toute autre situation » à l'article 2 englobe les cas de discrimination qui n'auraient pas pu être prévus lors de l'adoption de la Charte. Pour

17 Commission européenne "Limits and potential of the concept of indirect discrimination" <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/aa081c13-197b-41c5-a93a-a1638e886e61>.

18 L'État défendeur a ratifié la CEDAW le 20 août 1985 – voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=TZA&Lang=EN

19 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) c. République du Kenya* (fond) (2017) 2 RJCA 9, § 137.

20 *Ibid.*, § 139. Voir également, *Tanganyika Law Society et autres c. Tanzanie* (fond) (2013) 1 RJCA 34, § 106.

21 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (fond), § 138.

déterminer si un motif relève de cette catégorie, la Cour prend en compte l'esprit général de la Charte.

74. La Cour relève que, dans ses observations, l'État défendeur n'exclut pas l'éventualité d'une différenciation du fait de l'article 41(7) de sa Constitution mais fait valoir que la discrimination se justifie dès lors qu'il existe un rapport de proportionnalité raisonnable entre les moyens reconnus et le but recherché, à savoir « la protection de la souveraineté de la Tanzanie ... ». L'État défendeur invoque également la doctrine de la marge d'appréciation pour justifier les mesures qu'il a prises par le biais de l'article 41(7) de sa Constitution.
75. La Cour note cependant que l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur établit une distinction entre les justiciables dans la mesure où, bien que les juridictions de l'État défendeur soient autorisées à connaître de toute allégation d'un justiciable, elles ne jouissent pas de la même latitude lorsqu'un justiciable souhaite qu'elles statuent sur l'élection présidentielle. Le résultat est que ceux qui souhaitent contester l'élection d'un président sont, en pratique, traités différemment des autres justiciables, en particulier en se voyant refuser l'accès aux recours alors que cet accès n'est pas refusé aux justiciables ayant d'autres griefs.
76. La Cour souligne que même si l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur peut paraître neutre à première vue et qu'il s'applique, en principe, à tous les citoyens de l'État défendeur, cette disposition n'a pas le même effet sur tous les citoyens. Il est évident que dans une démocratie multipartite, comme c'est le cas dans l'État défendeur, lors de toute élection, l'électorat devrait avoir le choix de voter pour différents candidats. Ainsi, il y aura donc, au sein d'un large groupe d'électeurs, différents sous-groupes en fonction de leurs convictions politiques. Alors que ceux qui soutiennent les candidats gagnants peuvent ne pas avoir de motivation de saisir les juridictions pour obtenir réparation dans le cadre du processus électoral, les autres sous-groupes d'électeurs peuvent être désireux de demander une intervention judiciaire pour faire respecter leurs droits.
77. En interdisant purement et simplement aux juridictions d'examiner une plainte de quiconque concernant les résultats d'une élection présidentielle, l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur traite en effet différemment et moins favorablement les citoyens qui souhaitent contester l'élection d'un président par rapport aux citoyens ayant des griefs autres que ceux concernant l'élection d'un président.
78. La Cour rappelle que l'État défendeur considère que la distinction faite par l'article 41(7) de sa Constitution représente un rapport de

proportionnalité entre les moyens utilisés et l'objectif recherché en termes de protection de sa souveraineté. Toutefois, dans ses conclusions, l'État défendeur n'a pas fourni de détails sur la manière dont la distinction faite à l'article 41(7) de sa Constitution est nécessaire pour protéger sa souveraineté ou comment sa souveraineté serait menacée si cette disposition était abrogée ou amendée, par exemple. La Cour est consciente qu'en vertu de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un État ne peut invoquer les dispositions de ses lois internes pour justifier le non-respect de ses obligations découlant d'un traité.²²

79. S'agissant de la doctrine de la marge d'appréciation en particulier, la Cour relève que la marge d'appréciation laissée à l'État est un élément récurrent de la jurisprudence internationale, notamment celle de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la CEDH ») ainsi que de l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme.²³ La marge d'appréciation s'entend de « la limite à partir de laquelle la supervision internationale doit céder la place au pouvoir discrétionnaire de l'État partie pour promulguer et faire appliquer ses lois ».²⁴
80. La Cour fait sienne la position ci-après de la Commission en ce qui concerne la pertinence de la marge d'appréciation pour l'interprétation et l'application de la Charte dans l'affaire *Prince c. République d'Afrique du Sud* :²⁵
- De même, la doctrine de la marge d'appréciation guide la Charte africaine, en ce sens qu'elle considère l'État défendeur comme mieux disposé à adopter des politiques, lignes directrices et règles nationales relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples, vu que l'État connaît très bien sa société, ses besoins, ses ressources, sa situation économique et politique, ses pratiques juridiques et le juste équilibre nécessaire entre les forces concurrentes et parfois en conflit qui forment sa société.
81. Néanmoins, la Cour tient à souligner que même s'il appartient à un État particulier de déterminer les mesures à prendre pour mettre en œuvre la Charte, elle reste compétente pour évaluer ou analyser les mécanismes utilisés et les mesures arrêtées pour se

22 L'État défendeur a adhéré à la Convention de Vienne sur le droit des traités le 12 avril 1976, voir, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXIII-1&chapter=23&Temp=mt_dsg3&clang=_en.

23 *Lawless c. Irlande*, [1961] CEDH 2, *Irlande c. Royaume-Uni* [1978] CEDH 1, et *Handyside c. Royaume-Uni* [1976] CEDH 5.

24 HC Yourow *The Margin of Appreciation Doctrine in the Dynamics of the European Human Rights Jurisprudence* (1996) 13.

25 *Prince c. République d'Afrique du Sud* (2004) AHRLR 105 (CADHP 2004), § 51.

conformer à la Charte et aux autres normes applicables des droits de l'homme. Plus particulièrement, la Cour a le devoir de dire si un juste équilibre a été trouvé entre les intérêts de la société et ceux de l'individu garantis par la Charte. Par conséquent, la doctrine de la marge d'appréciation, tout en reconnaissant le pouvoir discrétionnaire légitime dont jouissent les États dans la mise en œuvre de la Charte, ne peut être utilisée par ces mêmes États pour faire obstacle à la compétence de la Cour en matière de contrôle.

- 82.** En l'absence de toute justification claire de la manière dont cette différenciation et cette distinction prévues à l'article 41(7) sont nécessaires et raisonnables dans une société démocratique, la Cour estime que l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur fait une distinction entre les justiciables et que cette distinction ne trouve aucune justification dans la Charte.²⁶ Cette distinction est telle que des individus au sein de l'État défendeur n'ont pas la possibilité de saisir les juridictions simplement en raison de l'objet de leurs griefs alors que d'autres individus ayant des griefs non liés à l'élection présidentielle ne sont pas eux-aussi exclus.
- 83.** Dans ces circonstances, la Cour dit que l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur viole le droit du requérant à la non-discrimination, droit garanti à l'article 2 de la Charte.

B. Violation alléguée du droit à l'égalité de protection de la loi

- 84.** Le requérant fait valoir que, nonobstant les dispositions de l'article 13(6)(a) de la Constitution de l'État défendeur, l'article 41(7) de ladite Constitution interdit à toute personne qui s'estime lésée par les résultats d'une élection présidentielle de saisir les tribunaux. Le requérant fait observer qu'en insérant une disposition comme l'article 41(7) dans sa Constitution, l'État défendeur a violé l'article 3(2) de la Charte.
- 85.** Dans son mémoire en réponse, l'État défendeur affirme que le droit à une égale protection de la loi n'est pas absolu et peut être restreint lorsqu'il existe un objectif ou un but légitime. L'État défendeur estime également que « Le principe de l'égalité ou de la non-discrimination ne signifie pas que tous les traitements différenciés ou toutes les distinctions sont interdits, car certaines distinctions sont nécessaires lorsqu'elles sont légitimes et justifiables ». Il indique, en outre, qu'un État partie jouit d'une «

26 *Tanganyika Law Society et autres c. Tanzanie* (fond), § 106.

marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure les différences dans des circonstances par ailleurs similaires justifient un traitement différent ».

86. Aux termes de l'article 3(2) de la Charte « toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».
87. La Cour fait observer que le principe de l'égalité devant la loi, qui est implicite dans le principe de l'égale protection de la loi et de l'égalité devant la loi, ne requiert pas nécessairement un traitement égal en toutes circonstances et peut permettre un traitement différencié des individus placés dans des situations différentes.²⁷²⁷
88. En l'espèce, la Cour note que l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur ne refuse pas au requérant une protection égale par les lois en vigueur sur le territoire de l'État défendeur. Le requérant, tout comme les autres citoyens, s'est vu garantir le même éventail de droits en ce qui concerne la contestation de l'élection d'un président. Dans ces conditions, la Cour conclut que le requérant n'a pas prouvé la violation de l'article 3(2) de la Charte.
89. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur ne viole pas le droit du requérant à l'égale protection de la loi, consacré à l'article 3(2) de la Charte.

C. Violation alléguée du droit du requérant à ce que sa cause soit entendue

90. Le requérant soutient que pour avoir inscrit l'article 41(7) dans sa Constitution, l'État défendeur a violé son droit inscrit à l'article 7(1)(a) de la Charte.
91. Pour sa part, l'État défendeur réfute l'allégation du requérant faisant état d'une violation de l'article 7(1)(a) de la Charte et affirme qu'en tant qu'État souverain, il jouit de pouvoirs législatifs exclusifs, ultimes et étendus, dans son cadre juridique fondamental. Étant donné que tous les pouvoirs sont issus de

27 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond), § 167.

la volonté du peuple, l'État défendeur a le droit d'insérer des dispositions dans sa Constitution ou dans toute autre loi écrite.

- 92.** L'État défendeur fait également valoir que l'article 41(7) de sa Constitution est protégé par la doctrine de la marge d'appréciation. Selon lui, étant donné que les États contractants sont régis par différentes traditions juridiques et culturelles, il est inévitable que, de temps à autre, les États appréhendent différemment la manière de s'acquitter des obligations qui sont les leurs au titre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- 93.** L'État défendeur affirme donc que :
- la doctrine de la marge d'appréciation fournit à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples les moyens de permettre aux autorités nationales de jouir de la liberté d'appliquer la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples conformément à leurs propres traditions juridiques et culturelles uniques, sans contredire l'objectif ultime et le but de la Charte.
- 94.** Pour étayer ses arguments, l'État défendeur renvoie la Cour aux décisions de la CEDH, dans l'affaire *Handyside c. Royaume-Uni* et *James c. Royaume-Uni*.

- 95.** L'article 7(1)(a) de la Charte est libellé comme suit :
1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
 - a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.
- 96.** La Cour fait observer que le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue, prévu à l'article 7(1) de la Charte confère à l'individu un éventail de droits relatifs à la régularité de la procédure judiciaire, notamment le droit de bénéficier de la possibilité d'exprimer son point de vue sur les affaires et les procédures ayant une incidence sur ses droits ; le droit de saisir les autorités judiciaires et quasi-judiciaires compétentes en cas de violation de ces droits ; et le droit de faire appel devant des instances supérieures lorsque les griefs exprimés n'ont pas été examinés de manière appropriée par les juridictions inférieures.²⁸

28 *Werema Wangoko Werema c. Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 539, §§ 68 et 69.

La Cour fait également observer que le droit à ce que sa cause soit entendue ne cesse pas de produire ses effets à la fin de la procédure d'appel. Lorsqu'il existe des raisons suffisantes de croire que les conclusions tirées en première instance ou durant la procédure d'appel ne sont plus valables, le droit à ce que sa cause soit entendue requiert la mise en place d'un mécanisme de révision de ces conclusions.

- 97.** La Cour tient à rappeler que le droit à un procès équitable comprend plusieurs éléments, notamment le principe de l'égalité des armes entre les parties à une affaire, quelle que soit la nature de la procédure ; la possibilité de préparer sa défense de manière satisfaisante ; de présenter ses arguments et éléments de preuve et de répondre aux arguments et éléments de preuve invoqués par la partie adverse.²⁹ L'article 7 de la Charte autorise toute personne ayant le sentiment que ses droits ont été violés à saisir les juridictions nationales compétentes. Dans l'exercice de ce droit, la position ou la situation de la victime ou de l'auteur allégué de la violation sont sans importance et chaque plaignant a droit à un recours efficace devant une instance judiciaire compétente et impartiale. Tous les États parties à la Charte ont le devoir de veiller à ce que leurs organes judiciaires soient accessibles à tous et que chaque partie au litige ait amplement la possibilité de présenter ses griefs.
- 98.** La Cour fait observer que :³⁰
- la protection accordée par l'article 7 ne se limite pas à la protection des biens des personnes arrêtées et détenues, mais elle englobe également le droit de tous les individus à l'accès à des organes judiciaires compétents pour y faire entendre leur cause et en recevoir des réparations adéquates.
- 99.** La Cour rappelle en outre que parmi les éléments clés du droit à un procès équitable, tel qu'il est garanti à l'article 7 de la Charte, figurent le droit d'accès à une juridiction en vue d'un arbitrage concernant ses griefs et le droit de faire appel de toute décision rendue dans le cadre de ce processus. Elle note qu'au contraire, l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur dénie aux tribunaux toute compétence pour connaître de plaintes se rapportant à l'élection d'un candidat à la présidence, après l'annonce du vainqueur par la Commission électorale. Cela signifie que, quelle que soit la nature des griefs, qu'ils soient

29 *Dino Noca c. République démocratique du Congo*, Communication No. 286/2004 [2018] CADHP 10 (22 octobre 2012), §§ 186 et 187.

30 *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe* (2006) AHRLR 128 (CADHP 2006), § 213.

fondés ou non, dès lors qu'ils se rapportent à la déclaration du vainqueur à l'élection présidentielle par la Commission électorale, aucun recours judiciaire n'est accessible à toute personne qui se sent lésée dans l'État défendeur.

- 100.** La Cour reconnaît que dans les conditions appropriées, les droits garantis par la Charte peuvent être restreints. Toutefois, la Cour a déjà conclu³¹ que les limitations à la jouissance des droits doivent être non seulement nécessaires dans une société démocratique, mais aussi raisonnablement proportionnelles à l'objectif visé.
- 101.** La Cour reconnaît également qu'une fois qu'un plaignant établit l'existence d'une violation *prima facie* d'un droit, il revient à l'État défendeur d'établir que ce droit a fait l'objet d'une restriction prévue par la loi, conformément aux dispositions de l'article 27(2) de la Charte. L'État défendeur peut s'acquitter de cette mission en apportant la preuve que cette restriction est autorisée par la législation, tant interne qu'internationale, et en établissant également que la restriction sert l'un des objectifs visés à l'article 27(2) de la Charte.³²
- 102.** Au regard de la position de l'État défendeur en l'espèce, particulièrement en ce qui concerne la restriction alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue, la Cour relève que rien dans les observations de l'État défendeur, n'établit l'existence d'une des conditions visées à l'article 27(2) de la Charte, pour justifier une restriction au droit à ce que la cause d'un plaignant soit entendue. Certes, il existe une disposition, l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur, qui prévoit la restriction dont il est question ici. Cependant, il est bien établi en droit qu'un État ne peut pas invoquer ses lois internes pour justifier un manquement à ses obligations internationales. En conséquence, lorsqu'un État invoque une disposition de sa législation interne pour justifier la restriction d'un droit, il doit être en mesure de démontrer que ladite disposition de ses lois internes n'est pas contraire à la Charte.
- 103.** Dans le contexte de la présente requête, la Cour fait observer que les contentieux électoraux, même ceux relatifs à l'élection d'un président, touchent à des droits garantis par la Charte. Du fait que les décisions de la Commission électorale relatives à l'élection d'un président peuvent avoir un effet sur les droits reconnus aux citoyens de l'État défendeur, la Cour considère qu'il s'agit d'une anomalie lorsque les citoyens ne disposent d'aucun recours leur permettant de faire réexaminer, par la justice, des

31 *Tanganyika Law Society et autres c. Tanzanie* (fond), § 106.

32 *Article 19 c. Érythrée* (2007) AHRLR 73 (CADHP 2007), § 92.

décisions de la Commission électorale. C'est l'impossibilité, pour toute personne, de solliciter un réexamen, par la justice, de la déclaration de la Commission électorale désignant le vainqueur d'une élection présidentielle que la Cour de céans estime être contraire aux valeurs qui sous-tendent la Charte.

- 104.** En conséquence, la Cour considère que l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur est contraire à l'article 7(1)(a) de la Charte, dans la mesure où il dénie toute compétence aux juridictions pour examiner les recours exercés à l'issue d'une élection présidentielle, après la déclaration du vainqueur par la Commission électorale.

D. Violation alléguée de l'article 1 de la Charte

- 105.** Le requérant allègue que la conduite de l'État défendeur est constitutive d'une violation de l'article 1 de la Charte. L'État défendeur réfute cette allégation.

- 106.** L'article 1 de la Charte est libellé comme suit :

Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

- 107.** La Cour considère, comme elle l'a déjà affirmé dans ses arrêts antérieurs, que l'examen d'une violation alléguée de l'article 1 de la Charte exige de déterminer non seulement si les mesures législatives adoptées par l'État défendeur au niveau national sont disponibles, mais aussi si ces mesures ont été mises en œuvre pour atteindre l'objectif et le but de la Charte.³³ En conséquence, toutes les fois qu'un droit inscrit dans la Charte est violé, du fait du manquement de l'État défendeur à ces obligations, la violation de l'article 1 sera constatée.
- 108.** En l'espèce, la Cour a constaté la violation, par l'État défendeur, des articles 2 et 7(1)(a) de la Charte. Elle conclut en conséquence que l'État défendeur a également violé l'article 1 de la Charte.

33 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493, §§ 149 et 150 et *Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 590, § 124.

VIII. Sur les réparations

109. S'agissant des réparations, le requérant demande à la Cour d'ordonner :

...

- a. Que l'État défendeur mette en œuvre des mesures constitutionnelles et législatives visant à garantir le respect des droits prévus aux articles 1, 2, 3(2) et 7(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- b. Que l'État défendeur fasse rapport à la Cour sur l'exécution du présent arrêt et des autres ordonnances, dans les douze mois suivant la date du prononcé de l'arrêt ;
- c. Toute autre mesure que [la Cour] estime appropriée ;

...

110. Dans son mémoire en réponse, l'État défendeur n'a pas abordé la question des réparations ; il a simplement demandé que la requête soit rejetée.

111. Aux termes de l'article 27(1) du Protocole, lorsque la Cour constate une violation d'un droit de l'homme et des peuples, elle rend les ordonnances appropriées pour réparer la violation, notamment par le paiement d'une compensation ou d'une réparation équitable.

112. L'article 63 du Règlement intérieur de la Cour est libellé comme suit :

La Cour statue sur la demande de réparation introduite en vertu de l'article 34.5 du présent Règlement, dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé.

113. Rappelant ses arrêts précédents, la Cour réitère que :
pour examiner les demandes en réparations des préjudices résultant des violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer intégralement les conséquences de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime.³⁴

³⁴ *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 007/2013. Arrêt du 4 juillet 2019 (réparations), § 19 et *Majid Goa alias Vedastus et un autre c. Tanzanie*,

114. La Cour rappelle également que l'objectif de la réparation étant d'assurer une restitution intégrale, celle-ci « ...doit autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ». ³⁵
115. Les mesures qu'un État peut prendre pour remédier à une violation sont notamment la restitution, l'indemnisation et la réadaptation de la victime, ainsi que les mesures propres à garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire. ³⁶
116. C'est à la lumière des principes ci-dessus que la Cour examinera les demandes de réparations formulées par le requérant.

A. Adoption de mesures constitutionnelles et législatives

117. La Cour rappelle que dans les cas appropriés, elle a ordonné aux États parties d'amender leur législation afin de la rendre conforme à la Charte. Ainsi, dans un arrêt antérieur, la Cour a ordonné à l'État défendeur « de prendre, dans un délai raisonnable, toutes les mesures constitutionnelles, législatives et autres nécessaires afin de remédier aux violations constatées par la Cour et d'informer la Cour des mesures prises ». ³⁷ Dans une autre affaire, la Cour a également ordonné à l'État défendeur de « modifier sa législation sur la diffamation afin de la rendre compatible avec l'article 9 de la Charte, l'article 19 du Pacte et l'article 66(2)(c) du Traité révisé de la CEDEAO ». ³⁸ En outre, la Cour avait aussi estimé dans une affaire dirigée contre la République du Mali que :

Concernant les mesures demandées par les requérants au paragraphe 16(i), (ii), (iv), (v), (vi) et (vii) du présent arrêt et visant l'amendement de la législation nationale, la Cour considère en effet que l'État défendeur doit modifier sa législation pour la rendre conforme aux dispositions des instruments internationaux applicables. ³⁹

118. La Cour, ayant constaté que l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur est contraire aux articles 1, 2 et 7(1)(a) de la

CAfDHP, Requête No. 025/2015. Arrêt du 26 septembre 2019 (fond et réparations), § 81.

35 *Vedastus c. Tanzanie*, § 82 et *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (fond), § 16.

36 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence), § 20.

37 *Tanganyika Law Society et autres c. Tanzanie* (fond), § 126.

38 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond), § 176.

39 *APDF et IHRDA c. Mali* (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 393, § 130.

Charte, ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures constitutionnelles et législatives, dans un délai raisonnable, pour modifier l'article 41(7) de sa Constitution et le rendre conforme aux dispositions de la Charte, afin de mettre fin, notamment, à toute forme de violation des articles 2 et 7(1)(a) de ladite Charte.

- 119.** La Cour ordonne également à l'État défendeur de lui faire rapport, dans les douze (12) mois suivant le prononcé du présent arrêt, des mesures prises pour le mettre en œuvre.

B. Autres mesures de réparation

- 120.** La Cour note que le requérant n'a pas précisé les autres mesures de réparation sollicitée, mais qu'il demande à la Cour d'ordonner « toute mesure et/ou réparation qu'elle estime appropriée ».

- 121.** La Cour rappelle que l'article 27(1) du Protocole lui confère le pouvoir « de prendre toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation ». Ainsi, la Cour réaffirme qu'elle peut, de sa propre initiative, ordonner la publication de ses décisions, à titre de réparation, lorsque les circonstances de l'affaire le requièrent.⁴⁰
- 122.** En l'espèce, la Cour note que les violations qu'elle a constatées touchent une partie significative de la population de l'État défendeur, du fait qu'elles se rapportent à l'exercice de plusieurs droits garantis par la Charte, dont l'un des principaux est le droit de participer à la direction des affaires publiques du pays, droit inscrit à l'article 13 de la Charte.
- 123.** Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour estime opportun d'ordonner, de sa propre initiative, la publication du présent Arrêt. En conséquence, la Cour ordonne, à l'État défendeur, de publier le présent arrêt dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification, sur les sites internet de la Magistrature et du Ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce que le texte de l'Arrêt y demeure accessible pendant une (1) année, au moins, après la date de publication.

40 *Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 165-167.

IX. Sur les frais de procédure

124. La Cour fait observer qu'aux termes de l'article 30 du Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
125. Dans leurs observations, chacune des deux parties a demandé à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge de l'autre.
126. En l'espèce, la Cour dit que chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

127. Par ces motifs :

La Cour :

Sur la compétence

À l'unanimité

- i. *Dit* qu'elle est compétente ;

Sur la recevabilité

À la majorité de sept (7) juges pour - et trois (3) juges contre, les Juges Tujilane CHIZUMILA, Blaise TCHIKAYA et Stella ANUKAM ayant émis une opinion dissidente :

- ii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête ;
- iii. *Déclare* la requête recevable ;

Sur le fond

À la majorité de six (6) juges pour et trois (4) juges contre, les Juges Sylvain ORÉ, Suzanne MENGUE, Tujilane CHIZUMILA et Blaise TCHIKAYA ayant émis une opinion dissidente :

- iv. *Dit* que l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur est contraire à l'article 2 de la Charte en ce qu'il interdit aux juridictions de connaître de griefs portant sur l'élection d'un candidat à la présidence déclaré élu par la Commission électorale ;

À cinq voix pour - les Juges Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo Matusse, Chafika BENSAOULA et M-Thérèse MUKAMULISA - et cinq contre - les Juges Sylvain ORÉ, Suzanne MENGUE, Tujilane CHIZUMILA, Blaise TCHIKAYA et Stella ANUKAM -, la voix du Président étant prépondérante conformément à l'article 60 du Règlement :

- v. *Dit* que l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur n'est contraire pas à l'article 3(2) de la Charte.

À la majorité de neuf (9) juges pour et un (1) juge contre, le Juge Blaise TCHIKAYA ayant émis une opinion dissidente :

- vi. *Dit* que l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur est contraire à l'article 7(1)(a) de la Charte en ce qu'il interdit aux juridictions de connaître de griefs portant sur l'élection d'un candidat à la présidence déclaré élu par la Commission électorale.

À la majorité de neuf (9) juges pour et un (1) juge contre, le Juge Blaise TCHIKAYA ayant émis une opinion dissidente :

- vii. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 1 de la Charte pour avoir inscrit l'article 41(7) dans sa Constitution.

Sur les réparations

- viii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures constitutionnelles et législatives nécessaires, dans un délai raisonnable, dans tous les cas n'excédant pas deux (2) ans, pour modifier l'article 41(7) de sa Constitution et la rendre conforme aux dispositions de la Charte, afin de mettre fin notamment à la violation des articles 2 et 7(1)(a) de la Charte.
- ix. *Ordonne* à l'État défendeur de publier le présent arrêt dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de notification, sur les sites internet de la Magistrature et du Ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce que le texte de l'Arrêt y demeure accessible pendant une (1)année, au moins, après la date de publication.

Sur la mise en œuvre de l'arrêt et l'établissement de rapports

- x. *Ordonne* à l'État défendeur de faire rapport à la Cour, dans un délai de douze (12) mois après la date de notification du présent Arrêt, sur les mesures prises pour mettre en œuvre les termes de celui-ci et, par la suite, tous les six (6) mois, jusqu'à ce que la Cour considère que l'Arrêt a été pleinement exécuté.

Sur les frais de procédure

- xi. *Ordonne* à chaque partie de supporter ses frais de procédure.

Opinion dissidente : TCHIKAYA

1. Déclarer que je ne suis pas du même avis que la majorité de mes honorables collègues favorables à l'arrêt rendu par la Cour dans l'*Affaire Jebra Kambole*, c'est peu dire, tant les divergences de vues sont nombreuses. Ces divergences de vues ont traversé toute l'affaire devant la Cour. Elles commencent par l'identification de la question de droit posée, jusqu'à ce que la Cour croît être la solution ; en passant par la procédure suivie.
2. La particularité d'une décision judiciaire sur les droits de l'homme est qu'elle constate des violations et, s'il échet, ordonne des réparations. La décision *Jebra Kambole* réussit, de façon singulière, la ruse de s'éloigner de ce principe, ceci, non par la nature propre à l'affaire, mais parce que la Cour s'attarde sur des non-questions, sur des points de droits qui n'en sont pas, alors même que le seul article 7(1) susceptible d'être débattu ici, suffisait - même si, en l'espèce, le compte n'y était pas non plus. Le « mille-feuille » juridique engendré par la Cour dans cette affaire donne l'impression d'une grande opacité.
3. Pour dire vrai, j'ai même pu considérer, pour des solides raisons sur lesquelles il faut revenir que la compétence de la Cour n'était pas établie et donnait à discuter. La lourde question de droit public posée – la proclamation du Président de la République – commandait que la « Cour renforçât son argumentation » (Les mots chers à la juge Suzanne Mengué). Vu l'assiette matérielle du différend, la conviction que la Cour ait pu juger cette question n'était d'ailleurs pas si saillante dans le camp de ceux qui soutinrent cet arrêt.
4. Je suis d'avis que mieux vaudrait obtenir, à la faveur d'une discussion interne, une décision judiciaire rigoureuse en droit plutôt que le temps pris pour une opinion dissidente. De ce point de vue, mon regret est total. Cela d'autant plus avéré que la Cour africaine, de par ses décisions, après plus d'une décennie (ou près de quinze ans) suscite admiration et respect. Elle est devenue un relais judiciaire indispensable au fonctionnement des démocraties dans le continent.
5. Avant d'en arriver au fond de *l'affaire Kambole*, il conviendra de considérer la réflexion de Charles Evans Hughes, juge à la Cour permanente d'arbitrage (CPA) et Membre de la Cour permanente de justice internationale (CPJI). Ses mots résument fort bien ma situation actuelle :
6. « Une opinion dissidente exprimée dans un tribunal de dernier ressort est un appel à l'esprit toujours présent du droit, à l'intelligence d'un jour futur où une décision ultérieure rectifiera

peut-être l'erreur dans laquelle le juge qui émet cette opinion croit que le tribunal est tombé ».¹

7. La réflexion qui va suivre s'articulera autour de deux piliers : d'une part, sur quelques points discordants retenus par la Cour (I.) ; d'autre part, sur les discordances fondamentales au droit international des droits de l'homme qui apparaissent dans la décision (II.).

I. La décision *Jebra Kambole* : quelques points discordants

8. Les fils du « nœud gordien » dans lequel la Cour s'est mise commencent par la façon dont elle a cerné la question apportée par Monsieur Kambole. Il fallait poser à l'endroit le problème, bien qu'il parût, à bien d'égards, spécifique. Il était, en effet, par sa nature, sans commune mesure avec les requêtes habituelles de la Cour.

A. La nature particulière de l'affaire *Jebra Kambole*

9. La question posée par le requérant était de nature particulière. Avocat tanzanien, *Jebra Kambole*, est membre de la *Tanganyika Law Society*. Par une requête introduite le 4 juillet 2018, il conteste les dispositions de l'article 41(7) de la Constitution de la Tanzanie. Cette requête devait être examinée par la Cour en dépit de ce que l'État défendeur avait déposé le 21 novembre 2019 une déclaration de retrait qu'il avait faite conformément à l'article 34(6) du Protocole autorisant les recours individuels et ceux des ONG. La Cour avait également confirmé par voie d'ordonnance que le retrait n'avait pas d'effet rétroactif et n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes.²
10. La Cour est donc, dans cette rare instance, saisie d'une question de droit public, qui semble être de premier ordre : le résultat de l'élection du Président de la République. Le lien de ce requérant à la question posée pourrait surprendre quant à l'intérêt à agir, tant

1 v. dans Philip C. Jessup, *The Development of International Law by the International Court*, 1958, note 10, p. 66 ; M. Charles Evans Hughes fut élu en 1928 juge à la CPJI.

2 v. *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda*, Arrêt sur la compétence, 03 juin 2016, v. *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda*, Décision (compétence), 03 juin 2016 1 *RJCA* 584, § 67 ; v. aussi ; Dans l'affaire *Ghati Mwita*, la Cour a confirmé que le retrait de ladite prendra effet douze mois après la date du dépôt de l'instrument de retrait, soit dans ce cas le 22 novembre 2020 ; CAfDHP, *Ghati Mwita c. Tanzanie* (ordonnance en mesures conservatoires), 9 avril 2020, §§ 4 et 5.

il ne fut *a priori* aucunement candidat à ce résultat, mais la Cour, à juste titre,³ connaîtra de l'affaire.

11. Je n'adhère pas aux analyses de mes honorables collègues sur cette affaire. Je me dissocie de la méthodologie d'examen utilisée et des questions de droit supposées comme pertinentes dans cette instance. Ainsi, en son intégralité, le dispositif de l'arrêt m'oblige à cette opinion dissidente.

12. Dans le troisième paragraphe de son arrêt, la Cour rappelle que Sieur Kambole demande à la Cour de sanctionner ce qui suit :

« Le fait que l'État défendeur ait permis que la Constitution contienne une telle disposition interdisant à toute personne qui se sentirait lésée par les résultats de l'élection présidentielle de saisir les juridictions tanzaniennes constitue une violation des articles 1, 2, 3(2) et 7(1)(a) de la Charte africaine ».⁴

L'État tanzanien aurait ainsi manqué à ses obligations.

13. Il faut d'ores et déjà reprendre que la disposition constitutionnelle mise en cause par le requérant est celle de l'article 41(7) aux termes duquel :

« Lorsqu'un candidat est déclaré dument élu par la Commission électorale conformément au présent article, aucun tribunal n'a compétence pour enquêter sur son élection ».

14. Si le point de droit est d'une grande clarté, il n'en sera pas de même des choix qu'en fera majoritairement la Cour. Évacuée la question du préjudice proprement individuel, la Cour était en présence d'un contrôle de conventionalité classique. La Cour avait à trancher sur la validité d'un texte interne au regard des principes de l'ordre international des droits de l'homme. Il s'ensuivrait judiciairement deux éléments :

- Le requérant était-il recevable en sa demande ?
- Celle-ci était-elle valable en droit ?

Les choix majoritaires de la Cour, sur ces deux points, sont surprenants.

B. Les points identifiés par la Cour

15. De ce qui précède, la Cour conclut premièrement que l'État défendeur aurait eu une attitude discriminatoire. L'article 41(7) de

3 En plus de l'article 56 de la Charte et 30 du Règlement qui posent les conditions constitutives de la saisine devant la Cour, on peut *a priori* comprendre que le suffrage étant universel, les recours qui lui sont attachés sont autant universels.

4 CAFDHP, *Jebra c. Tanzanie*, 11 juillet 2020, § 3.

la Constitution tanzanienne introduirait des discriminations. Avis que je ne partage pas. La Cour cite sa décision dans l'affaire *APDH c. République de Côte d'Ivoire*, dans laquelle elle a reconnu que la discrimination est :

« Une différenciation entre des personnes ou des situations, sur la base d'un ou de plusieurs critères non légitimes ».⁵

Cette définition du dictionnaire du Professeur Jean Salmon⁶ est défendable, mais elle est manifestement inappropriée en l'espèce, car elle ne dit pas la spécificité de la situation. On n'est pas dans le cas d'une disposition constitutionnelle dont tout le monde peut se prévaloir, que l'on refuserait à d'autres sur la base d'un critère injustifié.

16. Quelque définition de la discrimination que l'on retienne,⁷ le compte n'y sera pas. On ne peut admettre que le pouvoir constituant de l'État défendeur ait voulu soutenir un groupe ou un individu plutôt qu'un autre en adoptant les dispositions de l'article 41(7). Ce que l'on peut comprendre est que le Président élu, par sa situation (sur laquelle il faudra revenir) ait bénéficié d'aménagements qui lui seraient favorables du fait de ses nouvelles fonctions. On est loin de toute situation discriminatoire.⁸ La Cour semble donner à croire que toute revendication statutaire est une contestation pour non-discrimination.
17. L'argument fondamental de la Cour est de dire que l'article 41(7) n'a pas le même effet sur tous les citoyens. Ainsi, la Cour souligne que :
- « Alors que ceux qui soutiennent les candidats gagnants peuvent ne pas avoir de motivation de saisir les juridictions pour obtenir réparation dans le cadre du processus électoral, les autres sous-groupes

5 CAfPDH, *Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. Côte d'Ivoire* (fond), 18 novembre 2016, RJCA, p. 697, § 147.

6 *Dictionnaire des droits de l'homme*, sous la direction de Andriant Simbazovina (J.), Hélène Gaudin (H.), Maguenaud (J.-P.), Rials (S.) et Sudre (F.), PUF, 2008, p. 284.

7 La Charte africaine se garde bien d'utiliser le terme « discrimination ». Ce terme a été réinvesti par la jurisprudence africaine, mais son apport est en l'espèce discutable en ce qu'elle fait une sorte d'assimilation de la discrimination au principe d'égalité et n'en relève pas les nuances. v. CAfDHP, *Tanganyika Law Society et autres c. Tanzanie* (fond) (2013), 1 RJCA p. 34, § 106 ; et la Cour dit dans *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya*, Ordonnance (mesures provisoires), 15 mars 2013 que « le droit de ne pas être discriminé est lié au droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi, droits inscrits à l'article 3 de la Charte ». Cet article 3 dit simplement que « Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».

8 Weil (P.), *Liberté, égalité, discriminations*, Ed. Grasset et Fasquelle, 2008, p. 9-10.

d'électeurs peuvent être désireux de demander une intervention judiciaire pour faire respecter leurs droits ».⁹

18. Il est à noter d'une part, que ces électeurs se sont ainsi exprimés et, qu'il s'agit d'un résultat du suffrage universel, et d'autre part, qu'ils se sont exprimés démocratiquement sur la base d'un processus démocratique. Cet article 41(7) s'applique à tous les électeurs sans distinction. Tous y sont astreints. On se demande pourquoi le raisonnement de l'auguste Cour, en l'affaire, commence dans l'examen au fond par l'idée inappropriée de discrimination, fût-elle indirecte.
19. La majorité, dans cette décision, est tentée par l'égle protection de la loi que consacre l'article 3(2) de la Charte : « Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ». La démarche est semblable à celle suivie dans l'importation de la notion précédente. Tout est dans tout, semble dire la Cour en passant, sur la même base, à l'examen de l'égalité devant la loi. Elle relève : « Le principe de l'égalité devant la loi, qui est implicite dans le principe de l'égle protection de la loi et de l'égalité devant la loi. (...) Néanmoins, l'égle protection de la loi présuppose également que la loi protège chaque individu, sans discrimination ».
20. La Cour voit, dans cette affaire, un lien entre l'égalité devant loi et le principe d'accès aux tribunaux. Si ce lien existe de toute évidence, il n'est pas automatique, en l'espèce. Sans évoquer les propriétés propres à ces principes, il faut rappeler que l'accès aux tribunaux – à ne considérer que ce principe – comporte des règles préalables de procédure et peut connaître des aménagements, selon les matières et les justiciables envisagés. En droit judiciaire, tout n'est pas fondu dans un moule. Les questions induisent des procédures spécifiques ou propres. Les droits des prisonniers devant le juge peuvent être différents des droits que requiert un citoyen jouissant de tous ses droits civiques et politiques. Il s'agissait plutôt de s'atteler à comprendre le sens et l'effet utile de l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur. La question que posait l'instance était celle de savoir pourquoi est soustrait à l'examen de la justice l'élu à élection présidentielle ?
21. Il en est de même lorsque la Cour estime, en l'affaire, qu'il y a violation alléguée du droit du requérant à ce que sa cause soit entendue. Elle en conclut que l'État défendeur a violé son droit

9 CAFDHP, *Jebra Kambole c. R.-U. Tanzanie*, op. cit., § 74.

inscrit à l'article 7(1)(a) de la Charte.¹⁰ Se présente une question d'identification de la question réellement posée à la Cour. Pour cette dernière, la majorité de mes chers et honorables collègues soutiennent que :

« Cela signifie que, quelle que soit la nature des griefs, qu'ils soient fondés ou non, dès lors qu'ils se rapportent à la déclaration du vainqueur à l'élection présidentielle par la Commission électorale, aucun recours judiciaire n'est accessible à toute personne qui se sent lésée dans l'État défendeur ».¹¹

22. La majorité de mes honorables collègues, ont cru voir un contentieux de la procédure électorale. La question de droit posée à la Cour se rapporte à la préposition directement contenue dans l'article 41(7) : « dès lors qu'ils se rapportent à la déclaration du vainqueur à l'élection présidentielle ». Cette préposition de la phrase de la disposition en cause est aussi essentielle qu'elle est aveuglante d'évidence. Or, l'ensemble de l'arrêt *Jebra Kambole* ne la voit pas. Pourtant, cette préposition, ici principale, obligeait la Cour à examiner le statut spécial du nouveau Président de la République élu. Ce statut spécial est consacré par tous les systèmes juridiques avancés du monde.
23. Après cette lecture de quelques points choisis, il convient d'examiner les principaux points de désaccord sur lesquels la Cour a malencontreusement fondé sa décision.

II. La décision *Jebra Kambole* : les discordances fondamentales

24. Indubitablement, l'affaire *Kambole* aurait dû connaître un autre dénouement judiciaire. La décision rendue pose questions, notamment sur le fondement de la recevabilité.

A. La lacune fondamentale de la décision : Une irrecevabilité flagrante de la requête

25. La Cour aurait dû traiter de la condition de recevabilité de la requête de façon exacte, un aspect pour lequel, de droit constant,

10 L'article 7(1)(a) de la Charte : « (1) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ».

11 CAFDHP, *Jebra Kambole c. Tanzanie*, Op. cit., § 97.

elle se prononce préalablement.¹² Visiblement, la requête de M. Kambole n'était pas présentée à la Cour dans un délai raisonnable. La Cour reconnaît d'ailleurs que : « La possibilité d'intenter une action contre l'État défendeur en rapport avec la violation alléguée par le requérant n'a été offerte qu'à partir de mars 2010. La présente requête a cependant été déposée en juillet 2018, soit huit (8) ans et quatre (4) mois après le dépôt de la déclaration ».¹³

26. Ce délai de plus de huit (8) ans est rédhibitoire. La Cour innove et renverse toute sa jurisprudence antérieure sans en donner de solide justification. Elle se justifie de la manière suivante :

« En conséquence, même si, en l'espèce, le requérant a saisi la Cour huit (8) ans et quatre (4) mois après le dépôt par l'État défendeur de sa déclaration, compte tenu de l'inexistence de recours à exercer par le requérant ainsi que du caractère continu de la violation alléguée, la Cour conclut qu'il n'est pas nécessaire de fixer un délai comme le prévoit le premier aspect de l'article 40(6) du Règlement ».¹⁴ Cette argumentation de mes honorables collègues majoritaires achoppe sur deux aspects : i) elle confond la nature de la violation qui est concernée par son caractère continu et ii) la procédure applicable à la Cour doit tenir compte d'un délai de saisine raisonnable, c'est-à-dire pas excessif. Avant même de statuer sur la question, la Cour doit s'assurer de ses délais de procédure.¹⁵

27. Ce délai doit être contenu. Il correspond à un laps de temps, qui permette à la victime, dans des conditions de droit et de fait appréciées par la Cour, de lui présenter sa plainte. Le plus important n'est pas que la Cour s'arroge la fixation du délai en application de l'article 56 de la Charte, mais qu'elle regarde en quoi le délai de saisine paraît raisonnable ou non. Ce délai raisonnable est requis pour toute requête après l'épuisement

12 L'article 6.2 du Protocole dit que : « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte » ; en particulier l'article 39 qui le présente comme un préalable : « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 56 de la Charte et 40 du présent Règlement ».

13 CAFDHP, Arrêt *Jebra Kambole c. Tanzanie*, § 47.

14 CAFDHP, Arrêt *Jebra Kambole c. Tanzanie*, §§ 48-53.

15 On peut rappeler l'universalité de cette approche. v. notamment CIJ., *Timor oriental, Portugal c. Australie*, 30 juin 1995 ; la Cour de la Haye retient que l'opposabilité *erga omnes* d'une norme, et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes. On ne saurait statuer sur la licéité du comportement d'un État lorsque la décision à prendre implique une appréciation de la licéité du comportement d'un autre État qui n'est pas partie à l'instance. Cette dernière règle fonde la procédure internationale. En pareil cas, la Cour ne saurait se prononcer, même si le droit en cause est opposable *erga omnes*.

des recours internes, quel que soit la violation alléguée. La Cour a en effet établi que le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières et doit être apprécié au cas par cas.¹⁶ M. Kambole aura attendu plus de huit (8) ans pour présenter le recours à la Cour. Ce temps trop long est malencontreux et devrait motiver un rejet de la requête, lorsqu'on note que le requérant est avocat et aussi membre de la *Tanganyika Law Society* qui est une ONG dotée du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

28. Ce dernier point est central. Se trouvent en effet conjuguée deux qualités majeures qui induisent que le requérant est très au fait des lois de son pays. Pouvait-il ignorer l'existence d'un texte aussi important de la Constitution ? Ceci rend injustifiable le délai de plus de huit (8) ans pour une violation que l'on dit continue, donc visible, pour un juriste de sa qualité. En plus la *Tanganyika Law Society*, société savante à laquelle Sieur Kambole dit appartenir a souvent présenté des recours devant la Cour. Elle en a une certaine pratique.¹⁷ Le délai de plus de huit (8) ans spécialement pris dans cette affaire devrait être sanctionné par la Cour. Il suffit à lui seul pour établir la vacuité procédurale de la requête. Ni le requérant, moins encore la *Tanganyika Law Society* ne sont profanes ou « indigents » en matière constitutionnelle.
29. La décision contraire qui vient d'être prise sur ce point est inédite. C'est en quelque sorte la fin de la jurisprudence antérieure,¹⁸ développée par la Cour elle-même, par laquelle elle considérait que l'indigence du requérant pouvait justifier un délai. Le caractère profane en droit était aussi une des motivations.
30. Paradoxalement, le délai trop long en l'espèce n'entraîne pas rejet alors même que le requérant est un avocat. Ce faisant la Cour renverse une position jurisprudentielle qu'elle a tenu sans discontinuer depuis au moins 2015 par laquelle elle a démontré et soutenu que l'indigence et le caractère profane du requérant faisait tomber l'exigence du délai raisonnable. Cette position de la Cour figure notamment dans CAFDHP, *Onyachi and Njoka*

16 *Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 257, § 57.

17 v. notamment CAFDHP., *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*, Décision (jonction), 22 septembre 2011, 1 RJCA, p. 33 ; Arrêt (fond), 14 juin 2013 (2013), 1 RJCA, p. 34 ; Arrêt (réparations), 13 juin 2014, 1 RJCA, p. 74.

18 v. CAFDHP, *Alex Thomas c. Tanzanie*, 20 novembre 2015, §§ 66 et s. La Cour notait que « le requérant soutient que sa requête a été introduite dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes, compte tenu des circonstances et de sa situation particulière en tant que personne profane, indigente et en détention ».

c. République-Unie de Tanzanie, 28 septembre 2017, 2 RJCA p. 65 ; *Jonas c. République-Unie de Tanzanie*, 2 RJCA, 28 septembre 2017, p. 101.

31. Une position que la Cour a faite prévaloir durant toute l'année 2018, notamment CAFDHP, *Isiaga c. République-Unie de Tanzanie*, 21 mars 2018, 2 RJCA, p. 218 ; *Gombert c. République de Côte d'Ivoire*, 2018, 2 RJCA, p. 270 ; *Nguza c. République-Unie de Tanzanie*, 23 mars 2018, 2 RJCA p. 287 ; *Mango c. République-Unie de Tanzanie*, 11 mai 2018, 2 RJCA, p. 314. Elle l'a clairement renouvelée dans l'affaire *Evarist c. République-Unie de Tanzanie*, 21 septembre 2018, 2 RJCA, p. 402 ; *Guehi c. République-Unie de Tanzanie*, 7 décembre 2018, 2 RJCA, p. 477...et bien d'autres.¹⁹
32. Position surprenante que celle prise dans Kambole, car elle va à contre-courant du régime applicable aux violations continues. Il est reconnu que même en face de violations continues la Cour conserve le contrôle de ses règles de procédure. Son rôle n'est pas ouvert aux plaignants *ad vitam æternam*. Une violation continue ne peut repousser indéfiniment le délai de recours. Les juges exigent des requérants un devoir de diligence et d'initiative face aux manquements continus de l'État. La jurisprudence abondante en ce sens, notamment CEDH, *Sargsyan c. Azerbaïdjan*,²⁰ est d'une grande clarté au paragraphe 129 sur une affaire de disparition :

« Lorsqu'elle a examiné l'exception d'inobservation du délai de six mois soulevée par le gouvernement turc, la Cour a rappelé que le mécanisme de protection des droits de l'homme établi par la Convention devait être concret et effectif, que ce principe valait non seulement pour l'interprétation des clauses normatives de la Convention mais également pour ses dispositions procédurales, et qu'il avait des incidences sur les obligations incombant aux parties, aussi bien les gouvernements que les requérants. Par exemple, lorsque la rapidité s'impose pour résoudre une question, il incombe au requérant de s'assurer que ses griefs sont portés devant la Cour avec la célérité requise pour qu'ils puissent être tranchés correctement et équitablement ».
33. Cette obligation faite aux requérants d'être diligent dans la présentation des recours a son importance pour la sécurité juridique. La Cour européenne le dit assez nettement que cette

19 V. notamment CAFDHP, *Ramadhani c. Tanzanie*, (2018) 2 RJCA, p. 344 ; *William c. Tanzania*, (2018) 2 RJCA, p. 426 ; *Paulo c. Tanzania* (2018) 2 RJCA, p. 446 ; *Werema c. Tanzania*, (2018), 2 RJCA, p. 520.

20 CEDH, *Sargsyan c. Azerbaïdjan*, 14 décembre 2011.

« obligation incombe aux parties, aussi bien aux gouvernements qu'aux requérants ». Elle l'exprime de la manière suivante au paragraphe 31 de l'arrêt *Kolosov et autres c. Serbie* :

“Nevertheless, the Court recalls that the continuing situation may not postpone the application of the six-month rule indefinitely. The Court has, for example, imposed a duty of diligence and initiative on applicants wishing to complain about the continuing failure of the State to comply with its obligations in the context of ongoing disappearances or the right to property or home (...) While there are, admittedly, obvious distinctions as regards different continuing violations, the Court considers that the applicants must, in any event, introduce their complaints “without undue delay”, once it is apparent that there is no realistic prospect of a favorable outcome or progress for their complaints domestically”.²¹ Telle devrait être la manière exacte d'aborder l'effet du caractère continu de la violation sur la procédure devant la Cour.

34. A ce titre, la décision Kambole n'aurait pas passé le stade de la recevabilité. Elle aurait dû être déclarée irrecevable. Par ailleurs, la décision ne présente qu'une faible motivation sur le terrain de la marge nationale d'appréciation, ceci constituerait un droit majeur du système tanzanien sur le droit applicable au Président élu.

B. Une approche sommaire de la MNA (la marge nationale d'appréciation)

35. La Cour a développé une tradition juridique qui ne s'est pas encore démentie dans son travail judiciaire. Traditionnellement, lorsqu'un principe est pertinent dans une affaire, elle le considère, qu'elle le rejette ensuite ou le valide. Ceci est même attaché à la fonction de juger. Le plus fondamental reste la façon dont la Cour motive, le cas échéant, son rejet.²² Il n'en a pas été ainsi

21 CEDH, *Sokolov et autres c. Serbie*, 14 janvier 2014.

22 On peut considérer notamment le raisonnement de la Cour dans l'*affaire Mohamed Abubakari* de 2016. Le requérant est repris par l'État pour n'avoir pas cité la disposition exacte pour justifier la compétence de la Cour. La Cour s'emparera de la question pour montrer le fondement de cette compétence. Au § 32 de cette affaire la Cour est précise : « la compétence est une question de droit qu'elle doit déterminer elle-même, que cette question ait été ou non soulevée par les parties à l'instance. Il en résulte que le fait qu'une partie ait invoqué des dispositions qui ne seraient pas applicables ne porte pas à conséquence, puisque dans tous les cas, la Cour connaît le droit, et est en mesure de fonder sa compétence sur les dispositions appropriées. (...) ». La Cour rejette l'exception ici soulevée par l'État défendeur à sa compétence. La Cour considère qu'elle est compétente *ratione materiae* pour examiner la présente affaire, dans la mesure où les violations alléguées concernent toutes *prima facie* le droit à un procès équitable, tel que garanti notamment par l'article 7 de la Charte ». La démarche démonstrative et inductive utilisée par la Cour dans ces éléments montre l'effort de persuasion de la Cour. v. CAFDHP, *Mohamed Abubakari c. Tanzanie*, 3 juin 2016.

du standard dit de « marge nationale d'appréciation » (MNA) dans l'affaire *Jebra Kambole*. Il serait superflu d'en démontrer la pertinence, en l'espèce, dès lors que la matière relève de la première fonction publique et de la sphère de la souveraineté de l'État.

36. Il est établi que l'État dispose sur son territoire d'une marge nationale d'appréciation (MNA),²³ concept reconnu depuis 1976 en droit international des droits de l'homme. Tant d'États possèdent dans leur droit interne les dispositions querellées. Ces dispositions ne peuvent se comprendre juridiquement que par la MNA. Les États peuvent, dans certains cas, restreindre des droits et libertés pour des raisons de respect de leur ordre public, de santé publique, de sécurité nationale... Il s'agit d'un concept modérateur, qui se concilierait bien avec l'intérêt communautaire africain en ce qu'il permet, comme dans les autres continents, le pluralisme des systèmes constitutionnels.
37. La proclamation du Président et son statut interne qui relèvent de la nature même du droit public interne devraient être considérés plus rigoureusement. Les éléments de l'arrêt n'emportent pas que partiellement cette conviction au sens. Ils n'en tirent les conclusions suffisantes. La Cour se prononce ainsi qu'il suit : « La Cour relève que la marge d'appréciation laissée à l'État est un élément récurrent de la jurisprudence internationale (...). La marge d'appréciation s'entend de la limite à partir de laquelle la supervision internationale doit céder la place au pouvoir discrétionnaire de l'État partie pour promulguer et faire appliquer ses lois ».²⁴
38. La Cour poursuit, faisant sienne la position de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en rappelant que :
« De même, la doctrine de la marge nationale d'appréciation guide la Charte africaine, en ce sens qu'elle considère l'État défendeur comme mieux disposé à adopter des politiques, (...) vu que l'État connaît très bien sa société, ses besoins, ses ressources, (...) et le

23 La Cour européenne la formule de la manière suivante dans son arrêt *Handside*, § 49 et 50 : « la Cour a compétence pour statuer par un arrêt définitif sur le point de savoir si une « restriction » ou « sanction » se concilie avec la liberté d'expression telle que la protège l'article 10 (art. 10). La marge nationale d'appréciation va donc de pair avec un contrôle européen. Celui-ci concerne à la fois la finalité de la mesure litigieuse et sa « nécessité ». Il porte tant sur la loi de base que sur la décision l'applicant, même quand elle émane d'une juridiction indépendante. A cet égard, la Cour se réfère à l'article 50 (art. 50) de la Convention (« décision prise ou (...) mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité ») ainsi qu'à sa propre jurisprudence (Arrêt Engel et autres du 8 juin 1976). CEDH, *Handside c. Royaume-Unie*, 7 décembre 2016.

24 CAFDHP., *Jebra Kambole c. Tanzanie*, § 79.

juste équilibre nécessaire entre les forces concurrentes et parfois en conflit qui forment sa société ». ²⁵

39. La Cour ne donne pas la raison fondamentale pour laquelle elle écarte la MNA, en l'espèce. La jurisprudence applicable a pourtant posé des critères qui permettent d'en apprécier la pertinence en cas d'invocation par un État. ²⁶ Elle va plutôt conclure, sur ce point, par une argumentation surprenante :

« Cette distinction est telle que des individus au sein de l'État défendeur n'ont pas la possibilité de saisir les juridictions simplement en raison de l'objet de leurs griefs alors que d'autres individus ayant des griefs non liés à l'élection présidentielle ne sont pas eux-aussi exclus ». ²⁷

40. Même en considérant les dispositions établies des droits de l'homme, il est peu banal de priver un État de sa souveraineté d'ordonnement juridique interne que du reste, le droit international des droits de l'homme reconnaît. La MNA a cela comme vocation, en ce qu'elle préserve, sous le contrôle du juge des droits de l'homme, une diversité des droits internes, sur des questions comme celle du statut du Président élu. Comme le disait le professeur Pellet, ²⁸ en tout état de cause :

« La percée des droits de l'homme dans le droit international ne remet pas en cause le principe de souveraineté, qui semble demeurer (si on le définit correctement) un puissant facteur organisateur de la société internationale et une explication, toujours éclairante, des phénomènes juridiques internationaux ».

25 CAFDHP., *Jebra Kambole c. Tanzanie*, § 80 citant la Commission, *Prince c. Afrique du Sud* (2004), AHRLR 105 (CADHP 2004), § 51.

26 v. les éléments de discernement et appréciation de cette théorie formulée par la Cour européenne, CEDH, *Affaire Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, 26 novembre 1991 : « Les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais elle se double d'un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une « restriction » se concilie avec la liberté d'expression que protège l'article 10 (art. 10). d) Elle n'a point pour tâche, lorsqu'elle exerce son contrôle, de se substituer aux juridictions internes compétentes, mais de vérifier sous l'angle de l'article 10 (art. 10) les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Il ne s'ensuit pas qu'elle doive se borner à rechercher si l'État défendeur a usé de ce pouvoir de bonne foi, avec soin et de façon raisonnable ».

27 CAFDHP, *Jebra Kambole c. Tanzanie*, § 82.

28 Alain Pellet, *Droits-de-l'homme et droit international*, Droits fondamentaux, No. 01, 2001, p. 4820 ; La mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme, CEDIN (H. Thierry et E. Decaux, dirs.), *Droit international et droits de l'homme - La pratique juridique française dans le domaine de la protection internationale des droits de l'homme*, Montchrestien, Paris, 1990, p. 126.

41. Reste donc le sentiment d'un véritable « quiproquo ». Dans son sens, le plus exact : un malentendu qui consiste à prendre une chose pour une autre.

C. Le sentiment d'un vrai « quiproquo » dans la décision

42. Sieur Kambole vient contester les dispositions de l'article 41(7) qui suppriment toute contestation après la proclamation du candidat élu. La Cour dans les motivations de sa décision en tire un refus des recours contentieux les « griefs liés à l'élection présidentielle ». Le contentieux de la procédure ou des opérations électorales n'est pas assimilable à celui du statut du candidat vainqueur.
43. Aucun pays au monde n'ouvre à tous la contestation du Président élu, après la fin de la procédure d'élection.²⁹ L'article 41(7) de l'État défendeur le formule à sa façon, ni plus que cela. Ce n'est pas la question sur laquelle la Cour se prononce dans la décision. Elle parle du droit pour les citoyens tanzaniens de contester l'élection du Président. Elle ne se pose pas la question du statut juridique que le droit interne tanzanien attribue au Président élu. Les dispositions de l'article 41(7) considèrent-elles le résultat comme définitif ou non ? Cette question principale, la seule contenue dans le recours de Sieur Kambole, n'est pas discutée. Il y a, semble-t-il, un véritable « quiproquo ».
44. La Cour a cru, en examinant les termes de l'article 41(7) que le constituant tanzanien se refusait au contentieux de la procédure l'élection. Il y a indubitablement « quiproquo », car, à mon sens, les termes de cet article portent sur le candidat élu. Dès lors, qu'il est consacré et définitif, il devient exempt de contestation. C'est là le droit public commun. Il y a méprise sur l'objet du contentieux.
45. L'article 46(2) de la Constitution guinéenne du 7 mai 2010, révisée le 7 avril 2020 n'en dit pas plus « Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée par l'un des candidats au greffe de la Cour constitutionnelle dans les huit jours qui suivent le jour où la première totalisation globale des résultats a été rendue publique, la Cour constitutionnelle proclame élu le président de la République ». Toute opération de procédure est antérieure à la proclamation. Dans le même sens, la Constitution kenyane de 2010.

29 La France, tentée par une ouverture, restreint la présentation des recours à deux jours suivants le scrutin. Mais, le résultat définitif sera exempt de contestation.

46. La Constitution du Kenya, pays voisin, en date du 5 août 2010 n'ouvre pas non plus de procédure de contestation du candidat proclamé élu. L'article 138 de ladite Constitution dit en son alinéa 10 :
- « Within seven days after the presidential election, the chairperson of the Independent Electoral and Boundaries Commission shall - (a) declare the result of the election ; and (b) deliver a written notification of the result to the Chief Justice and the incumbent President ».
47. La question que la Cour traite concerne celle de la régularité des opérations électorales. Celle-ci est une toute autre question. Elle figure en bonne place dans nombreuses constitutions. Le choix consiste, comme notamment dans les constitutions béninoise,³⁰ congolaise,³¹ et sénégalaise,³² à faire une proclamation provisoire. Cela ne concerne pas le régime qui s'applique, à juste titre, au candidat élu. Le résultat définitif n'est pas contestable. Pour des raisons évidentes, les querelles électorales ont lieu antérieurement. C'est ce que formule en définitive et, en d'autres termes, les dispositions de l'article 41(7).
48. Il y aura sans aucun doute un après Jebra Kambole... Les décisions de la Cour de céans en matière de recevabilité, notamment sur le délai raisonnable seront indubitablement lues et scrutées. La voie de passage de la Cour dans cette décision n'était toutefois pas si simple : conforter une lecture restrictive des « marges normatives » des Etats ou dire le droit interne de l'Etat, qui en tout état de cause, restreignait légitimement un droit...mais lequel ? La juridiction panafricaine aura, à n'en pas douter, de nouvelles opportunités pour préciser le contenu de la marge nationale d'appréciation, la subsidiarité, la proportionnalité etc, dans l'application de l'article 7 du Protocole (droit applicable).
49. Dans la classification du professeur Flauss sur les tendances des droits de l'homme,³³ l'une d'elles ne manquent pas d'intérêt. Celle des partisans d'un « évolutionnisme modéré ». Selon

30 L'Article 49 al. 3 de la Constitution béninoise, du 11 décembre 1990, telle que révisée le 7 novembre 2019 constitue *mutatis mutandis* un prototype de cette disposition : « ...Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au greffe de la Cour par l'un des candidats dans les cinq jours de la proclamation provisoire, la Cour déclare le (...) Président de la République (...) définitivement élu (...) ».

31 v. L'article 72 de la Constitution congolaise, 15 octobre 2015.

32 v. L'article 35 al. 2 de la Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001, telle que révisée le 5 avril 2016.

33 Flauss (J. F.), La protection des droits de l'homme et les sources du droit international, S.F.D.I., Colloque de Strasbourg, *La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international*, Pedone, Paris, 1998, pp. 13-14.

cette tendance la protection des droits de l'homme gagnerait à s'appuyer davantage sur les règles établies du droit international, à les prendre en considération plus fréquemment, tout en préconisant, dans certains cas de figure, la particularisation des règles de droit international. La Cour de céans ne semble pas s'inscrire, dans la présente décision, dans une telle approche.³⁴

50. Loin de m'y complaire, c'est avec un profond regret que je constate n'avoir pas pu convaincre la majorité de mes chers et honorables collègues à une meilleure approche. Je me résous donc à cette opinion dissidente que j'eus voulu éviter.

Opinion individuelle conjointe : KIOKO et MATUSSE

1. Nous souscrivons à la conclusion de la majorité constatant la violation des articles 1, 2 et 7(1)(a) de la Charte. Nous avons également voté pour que la Cour conclue à la violation de l'article 3(2) de la Charte. Sur ce dernier point, la majorité a estimé que l'État défendeur n'avait pas violé l'article 3(2) de la Charte et c'est la raison pour laquelle nous émettons la présente opinion individuelle.
2. La Cour a estimé, à juste titre à notre avis, que l'article 41(7) de la Constitution de la Tanzanie est contraire à l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte). L'article 2 de la Charte, il faut le rappeler, garantit le droit à la non-discrimination en ce qui concerne la jouissance de tous les droits et libertés consacrés par la Charte. Nous convenons que l'article 41(7) de la Constitution tanzanienne a pour effet, dans la pratique, d'imposer une distinction entre les justiciables de telle sorte que les justiciables qui souhaitent contester les résultats

34 Le système africain des droits de l'homme ne comporte pas de clause de sauvegarde. Ce qui constitue pour sa Cour d'Arusha une source d'obligation de vigilance sur les restrictions des droits qui reviennent aux Etats. v. Les développements de Ouguergouz (F.), *La charte africaine des droits de l'homme*, Ed. PUF, 1993, p. 255 ; v. Virally (M.), Des moyens utilisés dans la pratique pour limiter l' effet obligatoire des traites, *Les clauses échappatoires en matière d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, IV ème colloque du département des droits de l'homme, Université Catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 1982, pp. 14-15.

d'une élection présidentielle soit traités différemment des autres justiciables. Nous ne partageons cependant pas l'avis de la majorité et sommes d'avis que le comportement, qui a été à juste titre considéré comme ayant enfreint l'article 2 de la Charte, a également automatiquement, au vu des faits de la présente affaire, violé l'article 3(2) de la Charte.

3. À notre avis, les dispositions de la Charte relatives à la non-discrimination et à l'égalité suivent dans l'ensemble le schéma contenu dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Tout comme le PIDCP, la Charte comporte une disposition interdisant la discrimination de toute nature en relation avec la jouissance de tous les droits énoncés dans la Charte (article 2) et une disposition distincte qui, d'une manière générale, ne se limite pas aux droits énoncés dans la Charte, visant à garantir l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi. Les dispositions correspondantes du PIDCP sont les articles 2 et 26.
4. Le système créé par les articles 2 et 3 de la Charte a pour conséquence que, si l'article 2 limite l'application du principe de non-discrimination aux droits contenus dans la Charte, l'article 3 ne présente pas de restriction similaire. En définitive, l'article 3 prévoit donc que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi, sans discrimination aucune. Ce faisant, l'article 3 ne se contente pas de reproduire les dispositions de l'article 2, mais il crée un droit autonome interdisant la discrimination en droit et en fait dans tout domaine réglementé et protégé par les autorités publiques.¹ En ce qui concerne spécifiquement les lois nationales et l'article 3(2) de la Charte, les États parties ont l'obligation de veiller à ce que le contenu de toute législation adoptée ne soit pas discriminatoire par leur contenu ou leur effet.
5. L'énoncée des articles 2 et 3 de la Charte et des articles 2 et 26 du PIDCP démontre clairement la relation entre la non-discrimination, d'une part, et l'égalité, d'autre part, en tant que principes du droit des droits de l'homme. En effet, il est juste de considérer le principe de non-discrimination comme ayant deux dimensions : la non-discrimination et l'égalité.² Il n'est donc pas

1 « Observation générale No. 18 : Non-discrimination » https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2fGC%2f18&Lang=fr

2 Mpoki Mwakagali « "International Human Rights Law and Discrimination Protections : A Comparison of Regional and National Responses" » https://brill.com/view/journals/rpcd/1/2/article_p1_1.xml?language=en

rare de voir les deux termes utilisés de manière interchangeable car ils sont, en tout état de cause, les deux faces d'une même médaille.

6. « L'égalité » représente l'énoncé positif du principe tandis que la « non-discrimination » représente son énoncé négatif. Ainsi, dans la pratique, on peut dire qu'une personne a été traitée de manière égale si elle n'a pas été victime de discrimination et, inversement, on peut dire qu'elle a été victime de discrimination si elle n'a pas été traitée de manière égale.
7. Le droit à l'égalité devant la loi exige que « tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice ». ³ Dans l'affaire *Institute for Human Rights and Development in Africa (au nom d'Esmaila Connateh et 13 autres) c. Angola*, ⁴ la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission) s'est référée à la décision de la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Brown c. Board of Education of Topeka* ⁵ dans laquelle le droit à une égale protection de la loi était défini comme le droit de toutes les personnes d'avoir le même accès aux tribunaux et d'être traitées sur un pied d'égalité par les tribunaux, tant dans la procédure que dans le fond de la loi. En outre, dans l'affaire *Spilg et Mack & Ditshwanelo (pour le compte de Lehlohonolo Bernard Kobedi) c. Botswana*, la Commission a conclu que :

... le droit à une protection égale de la loi à l'article 3 de la Charte africaine est le droit de toutes les personnes d'avoir le même accès à la loi et aux tribunaux et d'être traitées également par la loi et les tribunaux, tant en termes de procédure qu'en termes d'essence de la loi. S'il est apparenté au droit à une procédure équitable, ce droit s'applique particulièrement à l'égalité de traitement comme élément de justice fondamentale. Il garantit qu'il ne sera refusé à quiconque ou à aucun groupe de personnes la même protection des lois dont jouissent d'autres personnes ou groupes de personnes dans des circonstances similaires de leur vie, de leur liberté et de leurs biens. ⁶
8. L'article 41 (7) de la Constitution de l'État défendeur, à notre avis, a pour effet de soustraire au contrôle judiciaire toute décision de la Commission électorale déclarant un candidat vainqueur d'une élection présidentielle. Toutefois, une contestation de

3 *Kijiji Isiaka c. Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 226, § 85 et *George Maili Kemboge c. Tanzanie* (fond) (2018) RJCA 381, § 49.

4 *IHRDA (au nom d'Esmaila Connateh et 13 autres) c. Angola* (2008) AHRLR (ACHPR 2008) 43, § 46.

5 *Brown c. Board of Education of Topeka* 347 US 483 (1954).

6 *Spilg et Mack & Ditshwanelo (au nom de Lehlohonolo Bernard Kobedi) c. Botswana* (2011) AHRLR 3 (CADH 2011), § 59.

la déclaration du vainqueur d'une élection présidentielle peut mettre en cause les droits des citoyens de l'État défendeur, par exemple, en vertu de l'article 13 de la Charte. L'effet net de l'article 41(7) de la Constitution de l'État défendeur, cependant, est qu'indépendamment des griefs que l'on peut avoir concernant la déclaration du vainqueur d'une élection présidentielle, aucun tribunal ne peut statuer sur un tel grief. Les citoyens de l'État défendeur n'ont donc pas la même possibilité de saisir les tribunaux pour faire valoir leurs griefs.

9. Nous nous sentons également obligés de souligner que, bien que l'État défendeur ait plaidé la doctrine de la marge d'appréciation, cette doctrine n'équivaut pas à une autorisation générale pour les États de choisir au hasard les mesures visant à donner effet aux droits garantis par la Charte. Même dans le contexte de la doctrine de la marge d'appréciation, lorsque les États élaborent des mesures en vue de la mise en œuvre de la Charte, il demeure important qu'ils préservent l'esprit de la Charte et les valeurs qui la sous-tendent.
10. En ce qui concerne la présente affaire, nous constatons que l'État défendeur n'a pas fourni de renseignements qui justifieraient l'interdiction à toute juridiction de statuer sur l'élection d'un président après la proclamation par la Commission électorale des résultats d'une élection.
11. En outre, en l'absence d'arguments de l'État défendeur quant au caractère raisonnable ou à la nécessité des dispositions de l'article 41(7) de sa Constitution, nous pensons que la Cour aurait dû constater la violation du droit du requérant à une égale protection de la loi garanti par l'article 3(2) de la Charte.
12. En particulier, nous avons du mal à comprendre comment le comportement que la majorité a jugé, à juste titre, contraire au principe de non-discrimination pourrait en quelque sorte être considéré comme relevant de l'égalité de traitement. À notre avis, la motivation du constat de la violation de l'article 2 aurait pu être utilisée pour conclure à la violation de l'article 3(2) de la Charte.

Malengo c. Tanzanie (révision) (2020) 4 RJCA 513

Requête 001/2019, *Ramadhani Issa Malengo c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 15 juillet 2020. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Dans un arrêt précédemment rendu concernant cette requête, la Cour a estimé que le requérant n'avait pas épuisé les recours internes et a donc déclaré la requête irrecevable. Invoquant de nouvelles preuves, le requérant a demandé une révision dudit arrêt. La Cour a rejeté la demande au motif que le requérant s'est contenté de reprendre certaines allégations qu'elle avait déjà examinées.

Compétence (compétence de révision, 15, 16)

Recevabilité (preuve nouvelle, 24, 27, 29)

I. Les parties

1. M. Ramadhan Issa Malengo (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie et il est producteur de tabac. Il réside dans le village de Kigwa, région de Tabora.
2. La requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après désignée « l'État défendeur », devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte ») le 21 octobre 1992 et au Protocole le 10 février 2006. Il a déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par des individus et des organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, un instrument de retrait de la déclaration qu'il avait faite. Le retrait prend effet le 22 novembre 2020 et n'a en conséquence aucune incidence sur la présente requête.¹

¹ *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 35-39.

II. Objet de la requête

3. Le 4 décembre 2019, le requérant a déposé une requête aux fins de révision de l'arrêt de la Cour du 4 juillet 2019 (ci-après désignée « l'Arrêt ») dans l'affaire *Ramadhani Issa Malengo c. République-Unie de Tanzanie*.
4. À cet égard, le requérant soutient que la Cour a commis une erreur dans son arrêt en concluant qu'il n'avait pas épuisé les recours internes alors qu'il affirme les avoir épuisés au moyen de l'affaire civile No. 163 de 2000 tranchée par la Haute cour et des affaires civiles No. 108/2009 et 76/2011 tranchées par la Cour d'appel de Tanzanie d'une part. Et du fait de n'avoir pas pris en considération les affaires susmentionnées lorsqu'elle a statué sur la requête No. 030/2015 (ci-après désignée « la requête initiale ») d'autre part, justifie cette requête aux fins de révision.

III. Bref historique de l'affaire

5. Dans sa requête initiale No. 030/2015 déposée le 23 novembre 2015, le requérant soutient que les juridictions nationales de l'État défendeur ne lui avaient pas rendu justice.
6. Selon lui, les juridictions nationales ont traité de façon injuste le différend contractuel qui l'opposait à une société coopérative. Le requérant affirme notamment que des dommages-intérêts insignifiants lui avaient été accordés et que sa requête en diffamation et sa requête aux fins de taxation du mémoire de frais avaient été rejetées à tort. Il déclare en outre qu'il avait été illégalement détenu au bureau du Responsable régional des poursuites pénales (ci-après désigné « RCO ») à Tabora pour une période de huit (8) heures.
7. Le 4 juillet 2019, la Cour a rendu son arrêt comme suit :
 - i. Rejette l'exception d'incompétence matérielle ;
 - ii. Déclare qu'elle est compétente.
 - iii. Rejette l'exception d'irrecevabilité tirée de la non compatibilité avec l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
 - iv. Dit que le requérant n'a pas épuisé les recours internes ;
 - v. Déclare la requête irrecevable.
8. La Cour a donc rejeté la requête initiale introduite par le requérant. L'arrêt susmentionné est l'objet de la présente requête aux fins de révision.

IV. Résumé de la procédure devant la Cour

9. La requête aux fins de révision a été déposée le 4 décembre 2019 et signifiée le 18 décembre 2019 à l'État défendeur.
10. Les parties ont déposé leurs conclusions dans les délais fixés par la Cour.
11. La procédure écrite a été close le 2 juillet 2020 et les parties en ont été dûment notifiées.

V. Mesures demandées par les parties

12. Le requérant demande à la Cour de :
 - i. Réviser son arrêt du 4 juillet 2019 ;
 - ii. Ordonner à l'État défendeur de lui verser deux milliards cinq-cents millions (2 500 000 000) shillings tanzaniens à titre de préjudice général et quatre milliards deux-cent-soixante-douze millions quatre-cent-soixante-huit mille six-cents shillings tanzaniens, à titre de réparation pour la violation de ses droits ;
 - iii. Ordonner toute autre mesure qu'elle juge appropriée et juste.
13. L'État défendeur demande à la Cour de déclarer la requête irrecevable et de la rejeter dans son intégralité.

VI. Sur la compétence

14. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence, conformément aux articles 3 et 5 du Protocole.
15. Aux termes de l'article 26(1) du Règlement : « Conformément au Protocole, la Cour a compétence : ...e) pour réviser son arrêt à la lumière de nouvelles preuves en conformité avec l'article 67 du présent règlement ».
16. En l'espèce, la Cour note que la requête satisfait aux exigences de l'article 26(1) du Règlement, car il lui est demandé de réviser l'arrêt de la Cour à la lumière de nouveaux éléments de preuve. La Cour conclut par conséquent qu'elle est compétente.

VII. Sur la recevabilité

17. En l'espèce, le requérant réitère certaines des allégations de violation de ses droits par l'État défendeur, qui avaient été exposées dans la requête initiale devant la Cour.
18. L'État défendeur soutient que la requête n'est pas fondée et doit être en conséquence déclarée irrecevable. Il fait valoir que le requérant n'a pas démontré la découverte de nouvelles

preuves et a simplement réitéré ses allégations formulées dans sa requête sur le fond en ce qui concerne ses griefs relatifs à l'examen de ses affaires par les juridictions nationales.

19. Selon l'État défendeur, la Cour a analysé certaines questions spécifiques soulevées par le requérant relativement à sa détention illégale et à l'atteinte à sa réputation. Il soutient que la Cour a constaté que le requérant n'avait cependant pas épuisé les recours internes. Il fait valoir en outre que bien que certains des arguments aient été soulevés pour la première fois, « ils ne sont pas considérés comme de nouvelles preuves ». Se fondant sur l'arrêt de la Cour dans la requête aux fins de révision introduite par *Thobias Mang'ara Mango et Shukrani Masegenya Mango c. République-Unie de Tanzanie*, l'État défendeur soutient que « de nouvelles preuves à l'appui d'allégations antérieures ne sauraient constituer de nouveaux éléments de preuve dont le requérant n'aurait pas eu connaissance au moment du dépôt de la requête ».
20. L'État défendeur soutient en outre que la Cour a examiné les deux affaires dans lesquelles le requérant affirme avoir épuisé les recours internes et a conclu qu'il s'agissait de différends contractuels et non des affaires relatives aux droits de l'homme. Il fait également valoir que les questions soulevées par le requérant en l'espèce ont déjà été réglées par une décision de la Cour de céans compétente et que leur réexamen irait donc à l'encontre du principe de la chose jugée.

21. L'article 28(3) du Protocole habilite la Cour à réviser ses arrêts dans les conditions déterminées dans son Règlement et la procédure de révision se déroule sans préjudice des dispositions de l'article 28(2) du Protocole.²
22. L'article 67(1) du Règlement prévoit que la Cour peut réviser son arrêt :
 - ... en cas de découverte de preuves dont la partie n'avait pas connaissance au moment où l'arrêt était rendu. Cette demande doit

2 « L'arrêt de la Cour est pris à la majorité ; il est définitif et ne peut faire l'objet d'appel. » ; *Urban Mkwandawire c. République du Malawi* (révision et interprétation) (2014) 1 RJCA 308, § 14.

intervenir dans un délai de six (6) mois à partir du moment où la partie concernée a eu connaissance de la preuve découverte.

23. En outre, l'article 67(2) du Règlement prévoit que :
[L]a requête mentionne l'arrêt dont la révision est demandée, contient les indications nécessaires pour établir la réunion des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article et s'accompagne d'une copie de toute pièce à l'appui. Elle est déposée au greffe, avec ses annexes.
24. Il incombe donc au requérant de démontrer dans sa requête la découverte de nouvelles preuves dont il n'avait pas connaissance au moment de la décision de la Cour ainsi que le moment exact où il a eu connaissance. La requête doit être déposée dans un délai de six (6) mois à partir du moment où le requérant a eu connaissance de telles preuves.³
25. La Cour examinera conjointement les exigences de l'article 28(3) du Protocole et de l'article 67(1) du Règlement, en commençant par la question du délai.
26. En ce qui concerne le dépôt de la requête dans les six (6) mois suivant la découverte de nouvelles preuves, la Cour note que le requérant n'a pas indiqué le moment où il a découvert les nouvelles preuves alléguées. Toutefois, la requête ayant été déposée le 4 décembre 2019, soit cinq (5) mois après le prononcé de l'arrêt du 4 Juillet 2019, elle a par conséquent respecté le délai prescrit de six (6) mois et elle est conforme à l'article 67(1) du Règlement.
27. En ce qui concerne la condition relative à la découverte de nouvelles preuves, la Cour limitera son examen aux pièces justificatives qui étaient annexées à la requête et dont le requérant n'avait pas connaissance au moment où l'arrêt était rendu.
28. La Cour fait observer que les pièces justificatives déposées dans cette requête sont notamment les jugements des juridictions nationales concernant les affaires civiles du requérant, une copie de l'assignation à comparaître devant la Cour d'appel et la lettre de désistement de son avocat.
29. S'agissant des pièces justificatives, la Cour réitère que même si elles sont produites pour la première fois devant elle, les preuves visées par l'article 28(3) de Protocole sont celles qui étaient susceptibles d'influencer la décision initiale.⁴

3 *Thobias Mang'ara et Shukrani Mango c. République-Unie de Tanzanie* (révision) (2019) 3 RJCA 427, § 13 ; *Chrysanthe Rutabingwa c. République du Rwanda* (révision) (2019) 421, § 14.

4 *Frank David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie* (révision) (2016) 1 RJCA 398, § 49.

- 30.** La Cour rappelle en outre sa jurisprudence :⁵
... que les justifications fournies dans la présente requête aux fins de révision, bien que non mentionnées dans la requête sur le fond, ne constituent pas des éléments de preuve nouveaux qui n'auraient pas été à la connaissance des requérants au moment du dépôt de la requête sur le fond
- 31.** La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle :⁶
La demande de réexamen judiciaire doit être fondée sur des faits ou des situations importantes qui n'étaient pas connus au moment où l'arrêt a été rendu. L'arrêt peut donc être attaqué pour des raisons exceptionnelles, telles que celles impliquant des documents dont l'existence était inconnue au moment où l'arrêt a été rendu ; des preuves documentaires ou testimoniales ou des aveux dans un jugement qui a acquis l'effet d'un jugement définitif et qui est ultérieurement jugé faux ; lorsqu'il y a eu des tergiversations, des pots-de-vin, des actes de violence ou de fraude, et des faits avérés faux par la suite, comme une personne déclarée disparue et retrouvée vivante.
- 32.** La Cour note que le requérant s'est contenté de reprendre certaines allégations que la cour avait déjà examinées dans son arrêt. Il présente également des observations fondées sur les mêmes faits et qui ne visent qu'à étayer les allégations antérieures formulées dans la requête initiale.
- 33.** La Cour rappelle que dans son arrêt du 4 juillet 2019, elle a déclaré la requête irrecevable pour non-épuisement des recours internes. Elle réitère en outre qu'elle a examiné l'affaire civile No. 163 de 2000 tranchée par la Haute cour et les affaires civiles Nos. 108/2009 et 76/2011 tranchées par la Cour d'appel et a conclu que ces affaires portaient sur des différends contractuels.⁷
- 34.** En ce qui concerne la représentation inadéquate, les difficultés financières rencontrées par le requérant qui auraient été causées par la rupture de contrat et les jugements des juridictions nationales, la Cour fait observer que ces questions n'avaient pas été portées à son attention au moment du prononcé de l'arrêt. Bien plus, elles ne constituent pas de nouvelles preuves dont le requérant n'avait pas connaissance au moment du prononcé de l'arrêt et, de ce fait, le requérant aurait dû les faire valoir avant que la Cour ne rende son arrêt sur le fond. En tout état de cause, ces renseignements n'ont aucune incidence sur la décision

5 *Thobias Mang'ara et Shukrani Mango c. Tanzanie*, *op. cit.*, § 25.

6 *Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana*, CAFDHP, Requête No. 001/2020, Arrêt du 26 juin 2020 (révision), § 38.

7 *Ramadhani Issa Malengo c. Tanzanie*, *op. cit.*, §§ 40 et 41.

de la Cour selon laquelle le requérant n'a pas épuisé les recours internes.

35. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que les pièces justificatives présentées ne constituent pas de nouvelles preuves dont le requérant n'avait pas connaissance au moment du prononcé de l'arrêt, au sens des articles 28(3) du Protocole et 67(1) du Règlement.
36. En conséquence, la Cour déclare irrecevable la requête aux fins de révision et la rejette.

VIII. Sur les frais de procédure

37. Les parties n'ont formulé aucune observation relative aux frais de procédure.
38. Aux termes de l'article 30 du Règlement, « sauf décision contraire de la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
39. La Cour décide en conséquence que chaque partie supporte ses frais de procédure.

IX. Dispositif

40. Par ces motifs

La Cour,

À l'unanimité

- i. *Dit* qu'elle est compétente ;
- ii. *Dit* que la requête a été déposée dans le délai prescrit de six (6) mois ;
- iii. *Dit* que les pièces justificatives déposées par le requérant ne constituent pas de nouvelles preuves ;
- iv. *Déclare* la requête aux fins de révision de l'arrêt du 4 juillet 2019 irrecevable et la rejette en conséquence ;
- v. *Décide* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Mango et un autre c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2020) 4 RJCA 520

Requête 005/2015, *Thobias Mang'ara Mango et Shukurani Masegenya Mango c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 4 septembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Après le prononcé de l'arrêt sur le fond dans cette affaire, les parties ont été invitées à soumettre des mémoires sur les réparations avec des preuves à l'appui. La demande des requérants de soumettre des preuves supplémentaires après la clôture du délai supplémentaire a été initialement rejetée par la Cour. Dans une nouvelle demande de rabat du délibéré, la Cour a fait droit à la demande des requérants d'être autorisés à déposer de nouvelles preuves.

Procédure (rabat de délibéré – circonstances exceptionnelles, 16)

I. Les parties

1. Thobias Mang'ara Mango et Shukurani Masegenya Mango (ci-après les « requérants ») allèguent que leur droit à un procès équitable a été violé par la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée l'« État défendeur »).
2. La Cour a rendu son arrêt sur le fond le 11 mai 2018 et le même jour, le greffe en a notifié copie aux parties. Dans son arrêt, la Cour a conclu que l'État défendeur avait violé l'article 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la « Charte ») et, par voie de conséquence, son article premier.

II. Objet de la requête

3. Conformément à l'arrêt sur le fond susmentionné, les requérants ont déposé leurs observations sur les réparations le 30 juillet 2018. A l'issue de l'échange des écritures sur les réparations, les parties ont été informées de la clôture des plaidoiries le 20 mai 2020.
4. Le 6 juin 2020, conformément à l'article 50 du Règlement, les requérants ont demandé l'autorisation de déposer de nouvelles preuves à l'appui de leurs demandes de réparation.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

5. Les parties ont déposé leurs observations sur les réparations dans le délai imparti par la Cour après plusieurs prorogations.
6. Le 16 avril 2020, les parties ont été invitées à déposer des preuves et observations, le cas échéant, à l'appui de leurs demandes de réparation.
7. Le 7 mai 2020, les requérants ont été informés que l'État défendeur avait, le 21 novembre 2019, déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa déclaration déposée conformément à l'article 34(6) du Protocole et que le retrait prenant effet le 22 novembre 2020 n'avait aucun effet sur l'examen de leur demande.
8. Les plaidoiries ont été clôturées le 20 mai 2020 et les parties en ont été dûment informées.
9. Le 3 juin 2020, les requérants ont demandé l'autorisation de déposer de nouvelles preuves et le 5 juin 2020, leur demande a été transmise à l'État défendeur pour observations, le cas échéant.
10. Le 30 juin 2020, les requérants ont été informés que leur demande d'autorisation a été rejetée par la Cour au motif que ces nouvelles preuves comprenaient des déclarations sous serment faites en juillet 2019 par les requérants et les victimes indirectes présumées, et qu'aucun obstacle quelconque n'a empêché leur conseil de les déposer pendant qu'il en avait amplement l'occasion, avant la clôture des plaidoiries.
11. En poursuivant son délibéré sur l'affaire lors de sa 58e session ordinaire, la Cour a décidé, dans l'intérêt de la justice, de revoir sa décision antérieure rejetant la demande des requérants visant autorisation de déposer de nouvelles preuves.

IV. Sur la demande d'autorisation de déposer de nouvelles preuves

12. Les requérants fondent leur demande d'autorisation de déposer de nouvelles preuves sur les faits ci-après :
 - a. Les conseils des requérants ont eu beaucoup de mal à obtenir des pièces justificatives à l'appui des demandes de réparation, les requérants étant incarcérés depuis près de 16 ans et la plupart de leurs documents égarés au fil des ans.
 - b. Les requérants ont été transférés dans les prisons de Segerea et d'Isanga à l'insu de leur conseil, et au moment où celui-ci en a été informé, les visites dans les prisons du pays étaient déjà suspendues à cause de la pandémie de la COVID-19.

- c. Cette pandémie a empêché le conseil d'effectuer d'autres voyages à la recherche des parents des requérants autres que les rares avec lesquels il avait pu communiquer.
13. L'État défendeur n'a pas déposé d'observations en réponse à la demande des requérants.
 14. La Cour fait observer qu'aux termes de l'article 50 du Règlement, «Aucune partie ne peut déposer une nouvelle preuve après la clôture des débats, sauf autorisation de la Cour».
 15. La Cour relève que cet article prévoit que de nouvelles preuves ne peuvent être admises qu'avec son autorisation et dans des circonstances exceptionnelles.
 16. La Cour fait observer que la pandémie de la COVID-19 s'est déclarée après que les requérants et les victimes indirectes présumées des actions de l'État défendeur avaient fait des déclarations sous serment à l'appui de leurs demandes de réparation en juillet 2019. Toutefois, le fait que le conseil n'ait pas été informé de l'endroit où se trouvaient les requérants a pu entraîner un retard dans le dépôt des documents. La Cour note que cette circonstance est exceptionnelle et justifie un rabat de délibéré ainsi que les requérants soient autorisés à déposer de nouvelles preuves.
 17. La Cour estime que compte tenu des circonstances exceptionnelles susmentionnées, il convient de faire droit à la demande des requérants d'être autorisés à déposer de nouvelles preuves.

V. Dispositif

18. Par ces motifs,
La Cour,
À l'unanimité :

- i. *Ordonne*, dans l'intérêt de la justice, un rabat de délibéré en l'affaire objet de la requête No. 005/2015 *Thobias Mang'ara Mango et Shukurani Masegenya Mango c. Tanzanie* (réparations);
- ii. *Ordonne* que les nouvelles preuves produites par les requérants soient réputées dûment déposées et notifiées à l'État défendeur.

Soro c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 523

Requête 012/2020, *Guillaume Kigbafori Soro et Autres c. République de Côte d'Ivoire*

Arrêt du 22 avril 2020. Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Juges: KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

S'est récusé en application de l'article 22: ORÉ

Les requérants, qui sont tous des personnalités politiquement exposées et qui occupent des fonctions politiques élevées dans l'État défendeur, ont introduit cette requête pour contester leur mise en examen pour des infractions telles que le détournement de fonds publics et la menace à la sécurité de l'État. Dans leur demande de mesures provisoires, ils ont demandé la suspension des mesures d'arrestation et de détention émises et exécutées à leur encontre dans toutes les affaires à l'exception d'une seule. La Cour a accordé l'ordonnance de mesures provisoires contre l'État défendeur.

Compétence (*prima facie*, 13)

Recevabilité (conditions de recevabilité non applicables, 22)

Mesures provisoires (exécution de la décision d'arrestation et de détention, 35 ; maintien du statu quo ante, 38)

I. Les parties

1. Le Sieur Guillaume Kigbafori Soro (ci-après « le requérant ») est un ressortissant ivoirien et homme politique ayant occupé les fonctions de Premier ministre et chef du Gouvernement ainsi que de Président de l'Assemblée nationale et de chef de parti politique.
2. La requête a été introduite contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »), le 31 mars 1992 et au Protocole le 25 janvier 2004. L'État défendeur a également déposé, le 23 juillet 2013, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales. Toutefois, le 29 avril 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine, l'instrument de retrait de sa déclaration.

II. Objet de la requête

3. Par requête introductive d'instance datée du 2 mars 2020, le requérant et dix-neuf (19) autres ont saisi la Cour de céans d'allégations de violations de leurs droits protégés aux articles 7, 12 et 18 de la Charte ainsi qu'aux articles 14 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « PIDCP »). Dans ladite requête introductive d'instance, le requérant déclare, en ce qui le concerne en particulier, avoir fait l'objet d'un mandat d'arrêt émis à son encontre par les autorités judiciaires ivoiriennes dans le cadre d'une procédure pénale, engagée le 20 décembre 2019, pour détournement de deniers publics, de recel de bien public et de complot contre l'autorité de l'État et l'intégrité du territoire national.
4. Le 22 avril 2020, la Cour avait, suite à une demande des requérants, ordonné à l'État défendeur de mettre en œuvre les mesures provisoires ci-après, en ce qui concerne le requérant :
 - i. sursoier à l'exécution du mandat d'arrêt émis contre Guillaume Kigbafori Soro.
 - ii. faire un rapport à la Cour sur la mise en œuvre des mesures provisoires ordonnées dans la présente décision dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de sa réception.
5. La présente demande en indication de mesures provisoires introduite le 7 août 2020 fait suite à la requête introductive d'instance ci-dessus mentionnée. Au soutien de cette nouvelle demande le requérant déclare qu'au mépris de l'ordonnance de mesures provisoires rendue par la Cour le 22 avril 2020 et qui n'a pas connu un début d'exécution, l'État défendeur l'a fait juger et condamner, le 28 avril 2020, par la première chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Abidjan sans lui notifier au préalable l'acte de saisine du tribunal et les charges pesant contre lui.
6. Selon le requérant, il a été, à l'issue de ladite procédure, reconnu coupable de blanchiment d'argent et recel de détournement de deniers publics et condamné à vingt (20) ans d'emprisonnement. Il a en outre été condamné au paiement d'une amende de quatre milliards cinq cent millions (4.500.000.000) de francs CFA, à cinq (5) ans de privation de droits civils et politiques, emportant de fait, toujours selon le requérant, interdiction d'être électeur et candidat à l'élection présidentielle d'octobre 2020. Il déclare qu'un nouveau mandat d'arrêt a en conséquence été décerné à son encontre.

7. Le requérant soutient que cette condamnation pénale inscrite à son casier judiciaire et dont la source est l'inexécution de l'Ordonnance du 22 avril 2020 de la Cour de céans a eu pour conséquence :
 - i. sa radiation de la liste électorale lui retirant la qualité d'électeur devant également lui permettre d'être éligible.
 - ii. l'inscription au casier judiciaire de sa condamnation le rendant inapte à se porter candidat ; et
 - iii. la difficulté de recueillir les parrainages des électeurs et d'obtenir l'investiture nécessaires au dépôt de sa candidature dont la date limite était fixée au 1er septembre 2020.
8. Le requérant allègue que ces actes de L'État défendeur lui font courir un risque réel et grave de rejet de sa candidature pour non-respect des conditions légales et réglementaires justifiant que la Cour de céans ordonne les mesures provisoires requises.
9. Le requérant demande en conséquence à la Cour d'ordonner les mesures provisoires ci-après :
 - i. lever tous les actes et obstacles juridiques empêchant le requérant de jouir pleinement et entièrement du droit de voter et du droit d'être élu, notamment, droits compromis par l'inexécution de l'ordonnance prise par la Cour de céans le 22 avril 2020, jusqu'à ce que la Cour de céans statue au fond du litige dont elle a été saisie en l'espèce.
 - ii. à défaut, sursoir à l'organisation du scrutin présidentiel du 31 octobre 2020 dans l'attente d'une décision sur le fond du litige principal dont la Cour a été saisie en l'espèce ; et
 - iii. faire rapport à la Cour, dans un délai de 15 jours à compter de la notification, quant à l'exécution des mesures ordonnées.

III. Violations alléguées

10. Dans la requête introductive d'instance, le requérant allègue la violation de ses droits garantis aux articles 7, 12 et 18 de la Charte ; 14 et 23 du PIDCP. Toutefois, dans la présente demande en indication de mesures provisoires, le requérant allègue que l'inexécution de l'ordonnance du 22 avril 2020 rendue par la Cour de céans a compromis la jouissance de son droit de voter et d'être élu garanti à l'article 25 du PIDCP.

IV. Résumé de la procédure devant la Cour

11. Le 7 août 2020, le requérant a déposé au greffe de la Cour, une demande en indication de mesures provisoires.

12. Le 18 août 2020, le greffe a transmis ladite demande à l'État défendeur pour réponse dans les dix (10) jours de la notification.
13. A l'expiration dudit délai, l'État défendeur n'a pas fait d'observation sur la demande en indication de mesures provisoires.

V. Sur la compétence

14. Le requérant allègue que la Cour est compétente pour ordonner les mesures demandées dès lors que l'État défendeur est partie à la Charte et aux autres instruments des droits de l'homme invoqués dans la requête introductive d'instance ainsi qu'au Protocole. En faisant référence au retrait par l'État défendeur de sa déclaration de reconnaissance de compétence, le requérant soutient que la Cour n'en est pas moins compétente puisque conformément sa jurisprudence le préavis d'un an s'applique au retrait.
15. L'État défendeur n'a pas fait d'observations sur ce point.
16. Aux termes de l'article 3(1) du Protocole
La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
17. L'article 39(1) du Règlement stipule quant à lui que [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence. Toutefois, s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais seulement qu'elle a compétence *prima facie*.¹
18. En l'espèce, les droits dont le requérant allègue la violation sont protégés par la Charte et le PIDCP auxquels l'État défendeur est partie.²
19. La Cour note, comme indiqué au paragraphe 2 de la présente ordonnance, que l'État défendeur a, le 29 avril 2020, retiré sa déclaration déposée, le 23 juillet 2013, conformément à l'article 34(6) du Protocole. La Cour rappelle toutefois, en référence à son arrêt du 15 juillet 2020 rendu au fond dans l'affaire *Suy Bi Gohoré Emile et autres c. République de Côte d'Ivoire*, que le retrait de

1 *Komi Koutché c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 020/2019, Ordonnance du 2 décembre 2019 (mesures provisoires) § 14. *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie* (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 687, § 8 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 149, § 10.

2 L'Etat défendeur est devenu partie au PIDCP le 26 mars 1992.

la déclaration n'a pas d'effet rétroactif, n'a aucune incidence sur les affaires en instance devant elle et prend effet le 30 avril 2021.³

20. En conséquence, la Cour conclut que ledit retrait n'entame nullement sa compétence personnelle en l'espèce.⁴
21. De ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître de la présente requête.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

22. Le requérant soutient que sa condamnation est la preuve évidente de l'existence d'un risque réel d'une atteinte avérée aux droits dont il recherche la protection dans la requête introductive d'instance. Il allègue que l'inexécution de l'ordonnance de mesures provisoires du 22 avril 2020 rendue par la Cour de céans est génératrice d'un préjudice à son encontre dans la mesure où, sans un casier judiciaire vierge et sans être inscrit sur la liste électorale, il lui est impossible de déposer sa candidature à la prochaine élection présidentielle en Côte d'Ivoire.
23. Il allègue en outre que la quasi-totalité des membres de la direction de son parti politique étant maintenus en détention, en dépit de l'ordonnance du 22 avril 2020, il lui est difficile d'obtenir la lettre d'investiture en vue de compléter son dossier de candidature, Le requérant avance par ailleurs que l'impossibilité d'être physiquement présent sur le territoire national l'empêche de réunir les parrainages nécessaires à sa candidature et d'accomplir d'autres formalités y afférentes.
24. Le requérant en conclut qu'il ne peut, dès lors, être contesté que le risque pour lui de ne pouvoir se présenter à l'élection présidentielle du 31 octobre 2020 est réel, tant et si bien que le caractère irréparable du préjudice qui en résultera est indiscutable.
25. Le requérant demande en conséquence à la Cour de considérer que pour prévenir la survenance d'un dommage irréparable en l'espèce, il doit être levé tous les actes et obstacles juridiques l'empêchant de jouir de son droit d'élire et d'être élu ou à défaut, ordonné à l'État défendeur de sursoir à l'organisation du scrutin présidentiel du 31 octobre 2020, dans l'attente d'une décision sur le fond.
26. L'État défendeur n'a pas conclu sur les mesures demandées
27. La Cour note que l'article 27 (2) du Protocole dispose comme suit :

3 *Suy Bi Gohoré Emile et autres c. République de Côte d'Ivoire*, CAfDHP Requête No. 044/2019, Arrêt du 15 juillet 2020 (fond), § 66.

4 *Ibid*, § 67.

« Dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».

- 28.** L'article 51 (1) du Règlement intérieur dispose, par ailleurs, que :
... La Cour peut, soit à la demande d'une partie ou de la Commission, soit d'office, indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice.
- 29.** La Cour rappelle qu'en décidant si elle doit exercer la compétence que lui confèrent ces dispositions, elle tient compte des critères applicables en matière de mesures provisoires qui ne sont ordonnées que si les conditions d'extrême gravité, d'urgence et la prévention de dommages irréparables sont réunies. A cet effet, la Cour considère que l'extrême gravité suppose qu'il y a un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive. En tant que tel, il y a urgence chaque fois que les actes susceptibles de causer un préjudice irréparable peuvent intervenir à tout moment avant que la Cour ne se prononce de manière définitive dans l'affaire en cause.⁵
- 30.** En l'espèce, la Cour observe, en référence à la première ordonnance portant mesures provisoires rendue le 22 avril 2020, que le péril encouru était établi dès lors que l'exécution du mandat d'arrêt émis contre le requérant Guillaume Kigbafori Soro risquait de compromettre gravement l'exercice de ses libertés et droits politiques alors que l'intéressé s'était déjà pressenti à la compétition électorale.⁶ La Cour rappelle en outre que les circonstances de la cause révèlent une situation d'urgence eu égard à ce que les échéances électorales sont imminentes, notamment l'élection présidentielle d'octobre 2020.
- 31.** La Cour note que l'État défendeur n'a pas donné effet à l'ordonnance de mesures provisoires du 22 avril 2020 et qu'il ne lui a pas non plus rapporté quant aux mesures prises à cet égard. La Cour note en outre que, tel qu'il ressort des conclusions du requérant au soutien de la présente demande d'indication de mesures provisoires, son jugement et sa condamnation ainsi que tous les actes pris par les autorités compétentes, principalement électorales de l'État défendeur, subséquentement à l'ordonnance du 22 avril 2020, l'ont été en violation de ladite ordonnance.

5 *XYZ c. République du Bénin*, CAFDHP : Requête No. 057/2019} Ordonnance du 2 décembre 2019 (mesures provisoires), § 24 *Komi Koutché c. Bénin* (mesures provisoires) § 31.

6 *Guillaume Kigbafori Soro c. République de Côte d'Ivoire*, CAFDHP, Requête No. 012/2020 ,ordonnance du 22 avril 2020 (mesures provisoires), § 35.

32. La Cour observe par ailleurs, et à la lumière de ce qui précède, que la situation faisant l'objet de la présente ordonnance en indication de mesures provisoires est nouvelle et différente de celle visée par l'ordonnance du 22 avril 2020. Au demeurant, la seconde situation n'est que la conséquence de la première. Il en découle que les actes visés par la présente ordonnance en indication de mesures provisoires sont susceptibles de causer un préjudice irréparable et révèlent une situation d'urgence de manière connexe aux actes visés par l'ordonnance du 22 avril 2020 et par le fait-même de l'inexécution de ladite ordonnance.
33. Au vu de ce qui précède et eu égard aux circonstances de la cause, la Cour estime qu'il est nécessaire d'ordonner qu'il soit sursi à l'exécution de tous les actes pris subséquentement à l'ordonnance du 22 avril 2020 et levé tous les obstacles empêchant le requérant Guillaume Kigbafori Soro de jouir de ses droits de voter et d'être élu.
34. En conséquence, la Cour considère que les circonstances de l'affaire exigent le prononcé de mesures provisoires en application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 du Règlement pour préserver le *statu quo ante* en attendant sa décision sur le fond de la cause.
35. Pour lever toute ambiguïté, la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien les conclusions que la Cour formulera sur sa compétence, la recevabilité et le fond de la requête introductive d'instance.

VII. Dispositif

36. Par ces motifs,

La Cour,

A l'unanimité,

Ordonne à l'État défendeur de :

- i. *surseoir* à l'exécution de tous les actes pris à l'encontre du requérant Guillaume Kigbafori Soro subséquentement à l'ordonnance du 22 avril 2020 jusqu'à la décision de la Cour sur le fond de la cause.
- ii. *prendre* toutes les mesures nécessaires en vue de lever immédiatement tous les obstacles empêchant le requérant Guillaume Kigbafori Soro de jouir de ses droits d'élire et d'être élu notamment lors de l'élection présidentielle d'octobre 2020 ; et
- iii. *faire* un rapport à la Cour sur la mise en œuvre des mesures provisoires ordonnées dans la présente décision dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de sa réception.

Akouedenoudje c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 530

Requête 024/2020, *Conaïde Toïga Latondji Akouedenoudje c. République du Bénin*

Arrêt du 25 septembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, MUKAMULISA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

Le requérant a introduit cette requête pour contester un arrêté interministériel interdisant la délivrance d'actes d'autorité à des personnes recherchées par les autorités judiciaires. En introduisant la requête, le requérant a demandé à la Cour d'ordonner des mesures provisoires visant à suspendre l'exécution de l'arrêté interministériel contesté dans l'attente d'une décision sur le fond. La Cour n'a pas ordonné les mesures provisoires demandées pour absence de preuve quant à la réalité et l'imminence du préjudice irréparable.

Compétence (prima facie, 11)

Mesures provisoires (extrême gravité, 20, 21 ; préjudices irréparables, 22)

I. Les parties

1. Monsieur Conaïde Togia Latondji Akouedenoudje, (ci-après dénommé « le requérant ») est un citoyen béninois. Il conteste un arrêté interministériel portant interdiction de délivrance des actes de l'autorité aux personnes recherchées par les autorités judiciaires de la République du Bénin.
2. La requête est dirigée contre le Bénin (ci-après dénommé « l'Etat défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le 22 août 2014. Il a, en outre, fait le 8 février 2016 la déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci – après dénommée « la Déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Toutefois, Le 25 mars 2020, l'Etat défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument retirant sa déclaration.

II. Objet de la requête

3. Une requête introductive d'instance a été déposée le 4 août 2020 accompagnée d'une demande de mesures provisoires. Le requérant expose dans la requête que le 22 juillet 2019, le ministère de la Justice et celui de l'Intérieur du Bénin ont pris un arrêté interministériel No. 023/MJL/DC/SGM/DACPG/SA 023SGGG19 (ci-après dénommé, « arrêté interministériel ») énonçant en son article 3 l'interdiction de délivrer des actes de l'autorité aux personnes recherchées par la justice du Bénin. Ces actes sont énumérés à l'article 4 dudit arrêté de manière non exhaustive.
4. Le requérant estime que cet arrêté interministériel est en contradiction avec des principes relatifs à la protection des droits fondamentaux de la personne humaine, notamment la présomption d'innocence et le droit à la nationalité.
5. C'est dans ce contexte que le requérant sollicite une mesure provisoire visant à surseoir à l'application de l'arrêté interministériel dans l'attente de l'arrêt au fond.

III. Violations alléguées

6. Dans la requête introductive d'instance, le requérant allègue la violation des droits suivants :
 - i. droit à la présomption d'innocence, consacré par l'article 7(1b) de la Charte ;
 - ii. droit à la nationalité, protégé par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH).

IV. Résumé de la procédure devant la Cour

7. Le 4 août 2020, le requérant a déposé, la requête au fond comprenant la demande de mesures provisoires. La requête introductive d'instance et la demande de mesures provisoires ont été communiquées à l'Etat défendeur le 17 août 2020. Un délai de soixante (60) jours lui a été fixé pour communiquer sa réponse sur le fond et un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification lui a été imparti pour communiquer sa réponse sur la demande de mesures provisoires.
8. Le greffe a reçu les observations de l'Etat défendeur concernant les mesures provisoires le 9 septembre 2020.

V. Sur la compétence *prima facie*

9. Ni l'Etat défendeur ni le requérant n'ont fait d'observations sur ce point.
10. L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».
11. L'article 39(1) stipule que « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... ». Toutefois s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à assurer qu'elle n'a pas la compétence sur le fond de l'affaire, mais seulement une compétence *prima facie*.¹
12. En l'espèce, les droits dont le requérant allègue la violation sont tous protégés par les articles 7(1)(b) de la Charte et 17 de la DUDH instrument ratifié par l'Etat défendeur et que la Cour est habilitée à interpréter et à appliquer en vertu des articles 3(1) et 7 du Protocole.
13. La Cour observe, comme rappelé au paragraphe 2 ci-dessus, que l'Etat défendeur a, le 25 mars 2020, déposé l'instrument de retrait de sa déclaration faite conformément à l'article 34(6) du Protocole. La Cour rappelle toutefois, en référence à son ordonnance sur les mesures provisoires du 5 mai 2020 et le corrigendum du 29 juillet 2020 rendue dans la requête 003/2020, *Houngue Eric c. République du Bénin*, que le retrait de la déclaration n'a aucune incidence sur les affaires en instance devant elle et prend effet le 26 mars 2021. En conséquence, la Cour conclut que ledit retrait n'entame nullement la compétence personnelle de la Cour en l'espèce.²
14. La Cour en conséquence conclut qu'elle a la compétence *prima facie* pour connaître la requête aux fins de mesures provisoires.

1 *Komi Koutche c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 020/2019, Ordonnance de mesures provisoires du 2 décembre 2019..

2 *Houngue Eric Noudehouenou c. Bénin*, CAFDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance de mesures provisoires du 5 mai 2020 et corrigendum du 29 Juillet 2020.

VI. Mesures provisoires demandées

15. Le requérant demande le sursis de l'exécution de l'arrêté du 22 juillet 2019 au motif que les personnes visées subissent ou pourraient subir des préjudices.
16. En réponse, l'Etat défendeur, fait valoir que la mesure sollicitée ne réunit pas les conditions édictées à l'article 27 du Protocole, à savoir l'urgence et l'existence de dommages irréparables.
17. L'Etat défendeur affirme en outre que le requérant ne prouve aucune urgence, ni aucun préjudice le concernant directement dans la mesure où il admet ne pas être personnellement concerné par l'application de l'arrêté interministériel, puisque la délivrance de l'un quelconque des actes de l'autorité ne lui a pas été refusée. Il affirme que le requérant allègue de grief purement hypothétique.
18. La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose : « dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».
19. La Cour observe qu'il lui appartient de décider dans chaque cas d'espèce si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.
20. La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque réel et imminent soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive ».³
21. La Cour souligne que le risque en cause doit être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et explique la nécessité d'y remédier dans l'immédiat.⁴
22. En ce qui concerne le préjudice irréparable, la Cour estime qu'il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation » eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant.⁵
23. La Cour constate en l'espèce que le requérant ne donne pas la preuve que lui ou toute autre personne précisément désignée se trouve dans une situation d'urgence à laquelle les dispositions de l'arrêté interministériel doivent être appliquées.

3 *Ajavon Sébastien c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 062/2019, Ordonnance de mesures provisoires du 17 avril 2020.

4 *Ibid.*

5 *Ibid.*

24. La Cour observe, en outre, que le requérant n'apporte pas la preuve quant à la réalité et l'imminence du préjudice irréparable qu'il encourt du fait de la mise en œuvre de l'arrêté interministériel.
25. La Cour estime qu'il n'y pas lieu à ordonner la mesure provisoire et par conséquent la rejette.
26. Pour lever tout équivoque, la présente décision est de nature provisoire et ne préjuge en rien les décisions que la Cour pourrait rendre quant à sa compétence, à la recevabilité et au fond de la requête.

VII. Dispositif

27. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité,

- i. *Rejette* la demande de mesure provisoire du requérant.

Gbagbo c. Côte d'Ivoire (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 535

Requête 025/2020, *Laurent Gbagbo c. République de Côte d'Ivoire*

Arrêt du 25 septembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BÉNSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

S'est récusé en application de l'article 22 : ORÉ

Le requérant, un ancien président de l'État défendeur, a introduit cette requête alléguant que la radiation de son nom du registre des électeurs sur la base d'une condamnation à la suite d'un procès par contumace constituait une violation de ses droits garantis par la Charte. La demande de mesures provisoires a été déposée en même temps que l'action principale. La Cour a accordé les mesures provisoires demandées.

Compétence (retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6), 16)

Mesures provisoires (extrême gravité, 22 ; préjudice irréparable, 30 ; obligation de faire rapport à la Cour, 34)

I. Les parties

1. Le sieur Laurent Gbagbo (ci-après dénommé « le requérant ») est citoyen ivoirien, professeur d'université, ex-chef d'État et président de la République de Côte d'Ivoire. Il conteste différentes mesures relatives à ses droits civils et politiques.
2. La requête est dirigée contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après « l'État défendeur »). L'État défendeur est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte »), le 31 mars 1992 et au Protocole, le 25 janvier 2004. L'État défendeur a déposé, le 23 juillet 2013, la déclaration prescrite à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après dénommée « la déclaration »). Le 29 avril 2020, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa déclaration.

II. Objet de la requête

3. La présente requête en indication de mesures provisoires datée du 4 septembre 2020 a été introduite au greffe de la Cour le 7

septembre 2020, conjointement avec la requête introductive d'instance du même jour. Il ressort de ladite requête introductive d'instance que, suite à son omission de la liste électorale constatée la 4 août 2020, le requérant, déjà inscrit sur la liste électorale révisée en 2018, a saisi la Commission électorale indépendante (CEI), le 5 août 2020, d'une demande d'inscription sur la liste électorale. Le 18 août 2020, la CEI a rejeté sa demande pour motif d'irrecevabilité.

4. Le requérant déclare avoir alors formé un recours contre ladite décision devant le Tribunal de première instance d'Abidjan qui, par ordonnance No. RG 3505/2020 du 25 août 2020, a jugé ledit recours mal fondé. Le Tribunal avait pris cette décision au motif que par jugement d'itératif défaut No. 52002019 du 29 octobre 2019, le requérant avait été condamné par le Tribunal correctionnel d'Abidjan à vingt (20) ans d'emprisonnement fermes et à dix millions (10 000 000) de francs CFA d'amende pour des faits de complicité de vol en réunion à main armée avec effraction et de détournement de deniers publics. Ainsi, la Cour a jugé qu'il est frappé d'une incapacité et d'une indignité au sens de l'article 4 de l'ordonnance No. 2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code électoral et estimé, par conséquent, qu'il avait perdu sa qualité d'électeur et ne pouvait s'inscrire sur la liste électorale de 2020 établie par la CEI.
5. Le requérant déclare en outre que le 16 août 2020, le Président de la Commission électorale indépendante (CEI) avait, lors d'une intervention télévisée, affirmé que le requérant avait fait l'objet d'une condamnation pénale par jugement correctionnel de défaut du Tribunal de première instance d'Abidjan pour des faits de complicité de vol. Le Président de la CEI aurait en outre affirmé que sur opposition, ce jugement de défaut ayant donné lieu à un jugement d'itératif défaut, serait devenu irrévocable, par suite du refus des conseils du requérant d'en recevoir signification au domicile élu, en ses lieu et place, en leur qualité d'avocats, de sorte que le délai d'appel ayant largement expiré, la radiation du nom du requérant de la liste électorale provisoire, était juridiquement acquise.
6. Le requérant allègue que ces actes ont causé un péril qu'il y a lieu de prévenir par des mesures provisoires en attendant que soit examinée sa requête au fond. Il sollicite par conséquent de la Cour d'ordonner les mesures provisoires ci-après à l'État défendeur de :
 - i. surseoir à l'exécution de l'ordonnance RG 3505/2020 en date du 25 août 2020 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau confirmant la radiation

de Monsieur Laurent Gbagbo de la liste électorale, de même que la décision de radiation, prise par la Commission électorale indépendante et la décision de la même Commission rejetant le 18 août 2020 sa demande d'inscription.

- ii. expurger le casier judiciaire du requérant, ou au besoin, en suspendre de celui-ci la mention de la condamnation pénale non irrévocable obtenue aux termes du jugement correctionnel d'itératif défaut No. 5200/2019 du 29 octobre 2019.
- iii. Ce, dans l'attente d'une décision sur le fond ; faire rapport à la Cour dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'ordonnance, sur les mesures prises en vue de son exécution.

III. Violations alléguées

7. Dans la requête introductive d'instance, le requérant allègue la violation de ses droits garantis aux articles 3, 7 et 13(1)(2) de la Charte ; articles 14(1)(2) et 25(a)(b)(c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;¹ articles 2(3), et 3(7) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG) ;² article 1 du Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de paix et de la sécurité - CEDEAO (Protocole de la CEDEAO) ;³ ainsi qu'aux articles 11, et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au point (i) de la résolution A/RES/55/96 de l'Assemblée générale de l'ONU portant promotion et consolidation de la démocratie et les points 2 et 3 du titre IV intitulé « Elections : droits et obligations » de la déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratique en Afrique (2002).

IV. Résumé de la procédure devant la Cour

8. Le 7 septembre 2020, le greffe de la Cour a reçu deux requêtes déposées par le requérant, l'une aux fins de constatation de la violation des droits fondamentaux du requérant dans le cadre du contentieux des élections générales en Côte d'Ivoire, et l'autre, aux fins de mesures provisoires.

1 L'État défendeur est devenu partie le 26 mars 1992.

2 L'État défendeur est devenu partie le 28 novembre 2013.

3 L'État défendeur est devenu partie le 31 juillet 2013.

9. Le 9 septembre 2020, le greffe de la Cour a transmis à l'État défendeur la requête introductive d'instance ainsi que la demande de mesures provisoires pour réponse à la demande de mesures provisoires dans les soixante-douze (72) heures de la notification.
10. A l'expiration dudit délai, l'État défendeur n'a pas répondu sur la demande en indication de mesures provisoires.

V. Sur la compétence *prima facie*

11. Le requérant allègue que la Cour est compétente pour ordonner les mesures demandées dès lors que l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et aux autres instruments des droits de l'homme invoqués dans la requête introductive d'instance. En faisant référence au retrait par l'État défendeur de sa déclaration de reconnaissance de compétence, le requérant soutient que la Cour de céans n'en pas moins vrai qu'un tel retrait, aux termes de la jurisprudence de la Cour ne prend pas effet qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de la déclaration de retrait soit en l'espèce, à compter du 28 avril 2021.
12. L'État défendeur n'a pas fait d'observations sur ce point.

13. Aux termes de l'article 3(1) du Protocole :
La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés.
14. L'article 39(1) du Règlement stipule quant à lui que : « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence ... » Toutefois, s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais seulement qu'elle a compétence *prima facie*.⁴
15. En l'espèce, les droits dont le requérant allègue la violation sont protégés par la Charte, la Charte africaine de la démocratie,

4 *Komi Koutché c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 020/2019, Arrêt du 2 décembre 2019 (mesures provisoires), § 14 ; *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie* (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 687, § 8 ; *Commission africaine*

des élections et de la gouvernance, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, instruments auxquels l'État défendeur est partie.

16. La Cour note comme indiqué au paragraphe 2 de la présente ordonnance, que l'Etat défendeur a, le 29 avril 2020, déposé un instrument de retrait de sa déclaration du 23 juillet 2013, conformément à l'article 34(6) du Protocole. La Cour a établi que le retrait de la déclaration⁵ n'a pas d'effet rétroactif et n'a également aucune incidence sur les affaires en instance devant elle avant le dépôt de l'instrument de retrait de la déclaration comme c'est le cas en l'espèce. La Cour a réitéré cette position dans son arrêt *Suy Bi Gohoré Emile et autres c. République de Côte d'Ivoire*, et établi que le retrait de la Déclaration prendra effet le 30 avril 2021.⁶ En conséquence, la Cour conclut que ledit retrait n'entame nullement sa compétence personnelle en l'espèce.⁷
17. De ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître de la présente requête.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

18. Le requérant demande à la Cour de prendre les mesures provisoires suivantes :
 - i. surseoir à l'exécution de l'ordonnance RG 3505/2020 en date du 25 août 2020 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau confirmant la radiation de Monsieur Laurent Gbagbo de la liste électorale, de même que la décision de radiation, prise par la Commission électorale indépendante et la décision de la même Commission rejetant sa demande d'inscription le 18 août 2020.
 - ii. expurger le casier judiciaire du requérant, ou au besoin, en suspendre de celui-ci la mention de la condamnation pénale non irrévocable obtenue aux termes du jugement correctionnel d'itératif défaut No. 5200/2019 du 29 octobre 2019.
 - iii. Ce, dans l'attente d'une décision sur le fond ; faire rapport à la Cour dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'ordonnance, sur les mesures prises en vue de son exécution.

des droits de l'homme et des peuples c. Libye (mesures provisoires) (2011) 1 RJCA 149, § 10.

5 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (2016) 1 RJCA, 585, § 67.

6 *Suy Bi Gohoré Emile et autres c. Côte d'Ivoire*, CAFDHP, Requête No. 044/2019, Arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), § 66.

7 *Ibid.*, § 67.

19. L'Etat défendeur n'a pas répondu sur la demande de mesures provisoires.

20. La Cour note que l'article 27(2) du Protocole dispose comme suit : « [d]ans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».
21. L'article 51(1) du Règlement intérieur dispose, par ailleurs, que :
... La Cour peut, soit à la demande d'une partie ou de la Commission, soit d'office, indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice.
22. La Cour rappelle qu'en décidant si elle doit exercer la compétence que lui confèrent ces dispositions, elle tient compte des critères applicables en matière de mesures provisoires qui ne sont ordonnées que si les conditions d'extrême gravité, d'urgence et la prévention de dommages irréparables sont réunies. A cet effet, la Cour considère que l'extrême gravité suppose qu'il y a un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive. En tant que tel, il y a urgence chaque fois que les actes susceptibles de causer un préjudice irréparable peuvent intervenir à tout moment avant que la Cour ne se prononce de manière définitive dans l'affaire en cause.⁸

A. Sur la demande de sursis à l'exécution de l'ordonnance confirmant la radiation du requérant de la liste électorale

23. Le requérant fait valoir qu'il est fort probable que les élections générales se tiennent effectivement à l'échéance constitutionnelle du 31 octobre 2020, alors que le requérant est privé de la jouissance de ses droits civils et politiques.

8 *XYZ c. République du Bénin* (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 772, § 24 ; *Komi Koutché c. Bénin*, §§ 31 et 32.

24. Il estime que l'obtention d'une telle demande fondée sur les circonstances d'extrême gravité susceptible de dommages irréparables voire imprévisibles, étant du reste conforme à la jurisprudence de la Cour de céans, notamment dans les précédents.⁹
25. Le requérant ajoute qu'en tout état de cause, la suspension des décisions administratives et judiciaires de radiation, ne préjudiciera en rien au fond puisque ce qui est en cause en l'espèce, c'est la sauvegarde des droits et des libertés en péril dans la perspective de conserver l'efficacité de l'arrêt à intervenir au fond, faute de quoi il serait très probable que ledit arrêt soit éventuellement sans objet, passé l'échéance du 31 octobre 2020.
26. Il soulève que les circonstances de l'espèce revêtent une situation d'extrême gravité, et présentent un risque de préjudices irréparables ou manifestement excessifs pour le requérant, notamment, si la mesure de radiation de la liste électorale n'était pas suspendue en prévision des élections générales du 31 octobre 2020 prochain.
27. Il soulève que, le 21 août 2020, il a intenté un recours devant la Cour d'appel d'Abidjan, Tribunal de première instance contre la décision de la Commission électorale locale de Cocody Riviera III du 18 août 2020 ayant rejeté son inscription sur la liste électorale, le requérant était précédemment inscrit sur la liste électorale révisée de 2018 dans la commune de Cocody. Il a constaté qu'il n'a pas fait l'objet d'inscription sur ladite liste.
28. Enfin, le requérant soutient que le Tribunal de première instance a confirmé la décision de la Commission électorale en disant que le requérant est frappé d'une incapacité et d'une indignité au sens de l'article 4 de l'ordonnance No. 2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code électoral. Ainsi il a perdu sa qualité d'électeur et ne peut, par conséquent, s'inscrire sur la liste électorale de 2020 par la Commission électorale indépendante.

9 *Sebastien Germain Ajavon c. Bénin* (mesures provisoires) (2018) 2 RJCA 486, § 45 ; et *Houngue Eric Noudehouenou c. Bénin*, CAFDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance du 5 mai 2020 (mesures provisoires), § 54.

29. La Cour observe que la décision de la Commission électorale confirmée par le Tribunal de première instance statuant en matière de contentieux de la liste électorale en dernier ressort est susceptible de porter préjudice au requérant à la veille des élections prévues le 31 octobre 2020, qu'il n'est pas contesté qu'il ne peut, en l'état actuel exercer son droit d'électeur à la prochaine élection.
30. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que les circonstances de l'espèce requièrent le prononcé d'une ordonnance de mesures provisoires en application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 du Règlement pour éviter un préjudice irréparable au requérant. Par conséquent, la Cour estime qu'il est nécessaire d'ordonner des mesures provisoires afin de permettre au requérant de jouir de ses droits de l'inscription sur la liste électorale.

B. Sur la demande d'expurger le casier judiciaire du requérant ou d'y suspendre la mention de la condamnation pénale

31. La Cour observe que le requérant était extradé en 2011 à la Cour pénale internationale à la Haye au Pays-Bas pour y répondre des faits de crimes contre l'humanité et crimes de guerre qu'il aurait commis à la faveur de la crise postélectorale de 2010 survenue en Côte d'Ivoire.
32. Parallèlement à la procédure du requérant devant la Cour pénale internationale, le Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau avait délivré un mandement de citation en date du 2 novembre 2017, à l'effet de voir citer le requérant à comparaître le 21 novembre 2017 devant le Tribunal correctionnel d'Abidjan-Plateau, pour y répondre des faits de vol en réunion à main armée dans l'affaire du casse de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), dont il aurait détourné les avoirs pour faire face au blocus économique décidé à l'époque par la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).
33. Au vu des circonstances de la cause, le cas de l'espèce présente un volet pénal. Le requérant fait face à différentes procédures internes et internationales. La Cour constate que les droits dont il se prévaut sont des droits civils et politiques de nature essentielle que la Cour de céans a compétence de protéger. Les condamnations et mentions pénales ont un impact certain sur les droits en cause. La Cour estime qu'il est nécessaire d'ordonner que soient prises des mesures afin de préserver les droits du

requérant garantis dans les instruments des droits l'homme cités afin de lui éviter un préjudice irréparable et ce en expurgeant son casier judiciaire de la mention de sa condamnation pénale.

C. Sur la demande de faire rapport à la Cour sur la mise en œuvre des mesures prises

34. La Cour note qu'il est désormais établi dans sa pratique de requérir de l'Etat défendeur de faire rapport dans un délai à déterminer, des mesures prises à l'effet de garantir l'exécution de ses décisions, y compris les ordonnances portant mesures provisoires.¹⁰
35. La Cour demande à l'Etat défendeur de faire rapport à la Cour dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette ordonnance sur les mesures prises en vue de son exécution.
36. Pour lever toute équivoque, la présente décision est de nature provisoire et ne préjuge en rien, les décisions que la Cour pourrait prendre sur sa compétence, la recevabilité de la requête et sur le fond.

VII. Dispositif

37. Par ces motifs :

La Cour,

A l'unanimité

- i. *Ordonne* à l'État défendeur de :
- ii. *Suspendre* la mention de la condamnation pénale du casier judiciaire du requérant jusqu'à ce que la Cour se prononce sur fond de la requête principale ;
- iii. *Prendre* toutes les mesures nécessaires en vue de lever immédiatement tous les obstacles empêchant le requérant de s'enregistrer sur la liste électorale ;
- iv. *Faire* un rapport à la Cour sur la mise en œuvre des mesures provisoires ordonnées dans la présente décision dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de sa réception.

10 *Houngue Eric Noudehouenou c. Bénin*, (mesures provisoires), § 60.

Hossou et un autre c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 544

Requête 016/2020, *Glory Cyriaque Hossou et un autre c. République du Bénin*

Arrêt du 25 septembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, MUKAMULISA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

Les requérants ont contesté le retrait par l'État défendeur de sa déclaration prévue à l'article 34(6) au motif qu'il s'agissait d'une violation de la Charte et des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ils ont également demandé à la Cour d'ordonner des mesures provisoires pour révoquer le retrait de la déclaration. La Cour a rejeté la demande de mesures provisoires au motif que les circonstances de la présente affaire ne révèlent pas une situation d'extrême gravité ou d'urgence.

Compétence (*prima facie*, 12-14 ; effet du retrait de la déclaration, 15)

Procédure (approche flexible de la saisine de la Cour, 20)

Mesures provisoires (gravité et urgence, 27 ; requête touchant au fond de l'affaire, 28)

I. Les parties

1. Les sieurs Glory Cyriaque HOSSOU et Landry Angelo ADELAKOUN (ci-après dénommés « les requérants ») sont des ressortissants de la République du Bénin et avocats de profession. Ils contestent le retrait, par l'État défendeur, de la déclaration par lui déposée en vertu de l'article 34(6) du Protocole.
2. L'État défendeur est le Bénin qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») le 22 août 2014. Il a également déposé, le 8 février 2016, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après dénommée « la déclaration ») par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes des individus et des organisations non gouvernementales (ONG). Le 25 mars 2020, l'État défendeur a notifié au Président de la Commission de l'Union africaine son retrait de ladite déclaration.

II. Objet de la requête

3. Le 7 mai 2020, les requérants ont déposé devant la Cour de céans une requête introductive d'instance pour se plaindre du retrait, par l'État défendeur, de la déclaration qu'il avait déposée en vertu de l'article 34(6) du Protocole. Dans cette même requête, ils ont également demandé à la Cour d'ordonner des mesures provisoires.
4. Les requérants déclarent que le 8 février 2016, l'Etat défendeur a déposé la déclaration par laquelle il permet aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour après épuisement des recours internes. Ils affirment que l'Etat défendeur a retiré cette déclaration conformément à une notification écrite datée du 25 mars 2020.
5. Les requérants allèguent que par cet acte l'Etat défendeur a violé la Charte et les normes internationales des droits de l'homme. Ils soutiennent également que par le retrait de sa déclaration, l'État défendeur empêche ses citoyens d'accéder directement au système judiciaire régional pour y intenter une action en justice et demander réparation pour préjudice subi au sein de leur système interne, ce qui constitue une régression des droits.
6. En ce qui concerne les mesures provisoires, les requérants prient la Cour de céans « de révoquer, de toute urgence et conformément aux dispositions du Protocole portant création de la Cour, la décision du Bénin de retirer la déclaration déposée en vertu de l'article 34(6), en attendant de statuer sur la requête principale ».

III. Résumé de la procédure devant la Cour

7. La requête introductive d'instance, y compris la demande de mesures provisoires, ont été notifiées à l'Etat défendeur le 8 juillet 2020, assorties d'un délai de quinze (15) jours suivant réception pour répondre à la demande de mesures provisoires et de soixante (60) jours à compter du 1er août 2020 pour déposer sa réponse à la requête introductive d'instance.
8. Le 5 août 2020, la Cour a accordé à l'Etat défendeur quinze (15) jours supplémentaires pour répondre à la demande de mesures provisoires.
9. Le 26 août 2020, la Cour a reçu la réponse de l'Etat défendeur à la demande de mesures provisoires.

IV. Sur la compétence *prima facie*

10. L'article 3(1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».
11. L'article 39(1) du Règlement stipule quant à lui que : « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence ». Toutefois, s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais seulement qu'elle a compétence *prima facie*.¹
12. Par conséquent, la Cour doit déterminer si elle a compétence *prima facie*.
13. La Cour note que l'Etat défendeur est partie à la Charte et au Protocole et qu'il a également accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes d'individus et d'ONG en vertu de l'article 34(6) du Protocole lu conjointement avec l'article 5(3) du même instrument.
14. La Cour note que les violations alléguées par les requérants concernent des droits protégés dans des instruments auxquels l'Etat défendeur est partie. Les requérants ont spécifiquement allégué que le retrait est une violation de la Charte et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qu'il prive, somme toute, les citoyens de l'accès aux mécanismes judiciaires régionaux. Les allégations des requérants portent donc sur la violation des instruments pour lesquels la Cour est compétente en vertu de l'article 3(1) du Protocole. En conséquence, la Cour conclut qu'elle a compétence pour examiner la requête.
15. La Cour rappelle en outre sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la déclaration déposée conformément à l'article 34(6) du Protocole n'a pas d'effet rétroactif sur les affaires pendantes au moment du dépôt de l'instrument de retrait² comme c'est le cas en l'espèce. La Cour a réitéré cette position dans une ordonnance rendue le 6 mai 2020 en l'affaire *Hongue Eric Noudehouenou*

1 *Komi Koutché c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 020/2019, Ordonnance du 2 décembre 2019 (mesures provisoires), § 14 ; *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie* (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 658, § 8 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 193, § 21.

2 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (2016) 1 RJCA, 562, § 67.

c. République du Bénin,³ et dit que le retrait de l'Etat défendeur prendra effet le 26 mars 2021. En conséquence, la Cour conclut que ledit retrait n'affecte en aucune manière sa compétence personnelle en l'espèce.

16. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître de l'espèce.

V. Recevabilité de la demande de mesures provisoires

17. L'Etat défendeur soulève une exception préliminaire à la recevabilité de la requête fondée sur la non-signature par les requérants de la demande de mesures provisoires.
18. L'Etat défendeur conteste la recevabilité de la demande de mesures provisoires en se fondant sur l'article 34(1) du Règlement qui exige qu'une requête soit signée par le requérant. L'Etat défendeur soutient que la requête déposée par les requérants en l'espèce n'est pas signée.
19. La Cour note que l'article 34(1) du Règlement dispose :
Le requérant dépose au greffe de la Cour, en un (1) exemplaire, une requête contenant le résumé des faits de l'affaire ainsi que les éléments de preuve qu'il a l'intention de produire. La requête est signée par la partie requérante ou par son représentant. Le greffe en accuse réception.
20. La Cour rappelle qu'en ce qui concerne la forme et les modalités de sa saisine, elle a toujours adopté une approche flexible.⁴ Dans l'ensemble, la Cour prend toujours en compte les conditions spécifiques de chaque requérant et les circonstances de chaque requête dans la détermination de la validité de la requête.
21. En l'espèce, la Cour note que la requête contenant la demande de mesures provisoires a été déposée par courrier électronique. La Cour note également que bien qu'aucune signature n'ait été apposée à la fin de la requête, les requérants ont dûment porté leurs noms sur la requête. En outre, les requérants ont entièrement divulgué leurs coordonnées dans la requête et ont pu rester en contact avec le greffe de la Cour via leurs adresses électroniques. Dans ces circonstances, la Cour estime que l'identité des requérants est bien établie malgré l'absence de signatures sur leur requête. En conséquence, la Cour rejette l'exception de l'Etat défendeur sur ce point.

3 *Hongue Eric Noudehouenou c. Benin*, CAFDHP Requête No. 003/2020 Arrêt du 6 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4-5.

4 *Robert John Penessis c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 012/2015, Arrêt du 28 novembre 2019 (fond et réparations), §§ 44-46.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

- 22.** Dans leur demande de mesures provisoires, les requérants prient la Cour de « révoquer la décision du Bénin concernant le retrait de la déclaration déposée en vertu de l'article 34(6) du Protocole, en attendant de statuer sur la requête principale ». En outre, les requérants soutiennent que la décision de l'État défendeur de retirer cette déclaration constitue une régression des droits et une privation du droit de ses citoyens d'accéder au mécanisme judiciaire régional pour y tenter une action en justice et demander réparation pour les préjudices subis dans leur système interne.
- 23.** Dans sa réponse, l'Etat défendeur fait valoir que la question de la suspension de la décision de retrait de la Déclaration déposée en vertu de l'article 34(6) du Protocole avait déjà été tranchée par la Cour dans l'affaire *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, ainsi que dans l'ordonnance rendue par la Cour le 6 mai 2020 dans l'affaire *Houngue Eric Noudehouenou c. Bénin*. L'État défendeur affirme en outre que selon la jurisprudence de la Cour, la décision d'un État de retirer sa déclaration ne prend effet que 12 mois après la date du dépôt de l'instrument de retrait. Selon l'Etat défendeur, la procédure sollicitée en l'espèce est inappropriée et inutile et la Cour doit la rejeter.
- 24.** Plus précisément, l'Etat défendeur demande à la Cour de prendre les mesures suivantes :
- i. Dire que les deux requérants n'ont pas signé la requête déposée devant elle ;
 - ii. Dire que la non-signature est un motif d'irrecevabilité de la requête ;
 - iii. Dire que cette irrecevabilité affecte également la recevabilité des mesures provisoires demandées ;
 - iv. Par conséquent, déclarer la demande de mesures provisoires irrecevable.
- 25.** L'Etat défendeur prie en outre la Cour de :
- i. Noter que la question de la révocation de la décision de retrait de la déclaration déposée en vertu de l'article 34(6) du Protocole par l'État du Bénin a été tranchée par la Cour le 6 mai 2020 dans l'ordonnance relative aux mesures provisoires demandées dans l'affaire *Houngue Eric Noudehouenou c. Bénin* ;
 - ii. Dire que les mesures provisoires demandées par les requérants dans la présente affaire visent le même problème ;
 - iii. Dire que l'objet de la demande est caduque car il a été vidé de son contenu ;
 - iv. En conséquence, dire que la demande de mesures provisoires est rejetée.

26. La Cour rappelle qu'elle peut, conformément à l'article 27(2) du Protocole et l'article 51(1) du Règlement, « à la demande d'une partie ou d'office, dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes, en attendant de statuer sur la requête principale ».
27. Il appartient toujours à la Cour de déterminer, compte tenu des circonstances particulières de chaque affaire,⁵ si la situation alléguée d'extrême gravité et d'urgence nécessite l'exercice de la compétence qui lui est conférée en vertu des dispositions précitées. Toutefois, la Cour doit toujours s'assurer de l'existence d'une situation très grave avant d'ordonner des mesures provisoires.
28. En l'espèce, la Cour observe que la demande de mesures provisoires touche au fond de la requête. Rendre une ordonnance de mesures provisoires à ce stade, eu égard notamment à la manière dont les requérants ont formulé la demande, permettrait en principe d'accorder les réparations mêmes que les requérants sollicitent dans leur requête principale.
29. La Cour note également que les requérants n'ont fourni à l'appui de leur demande de mesures provisoires aucune preuve de l'extrême gravité ou de l'urgence en l'espèce.
30. La Cour considère donc que les circonstances de la présente affaire ne révèlent pas une situation d'extrême gravité ou d'urgence susceptible de causer un préjudice irréparable aux requérants, et, en conséquence, rejette la demande de mesures provisoires.
31. Pour lever tout équivoque, la présente décision est de nature provisoire et ne préjuge en rien de l'arrêt que la Cour rendra quant à sa compétence, à la recevabilité et au fond de la requête.

VII. Dispositif

32. Par ces motifs,

La Cour :

A l'unanimité,

- i. *Rejette* l'exception de l'Etat défendeur fondée sur l'irrecevabilité de la requête ;
- ii. *Rejette* la demande de mesures provisoires des requérants.

5 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 611, § 17.

Jonas c. Tanzanie (réparations) (2020) 4 RJCA 550

Requête 011/2015, *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 25 septembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Dans son arrêt sur le fond, la Cour a estimé que l'État défendeur avait violé le droit du requérant à un procès équitable en ne lui fournissant pas une assistance judiciaire gratuite au cours du procès devant les juridictions nationales. Dans le présent arrêt sur les réparations, la Cour n'a fait droit aux demandes du requérant qu'en ce qui concerne les dommages-intérêts pour préjudice moral.

Réparations (nature des réparations, 15, 16 ; préjudiciel matériel, 17 ; préjudice moral, 23 ; évaluation du quantum des préjudices, 25 ; garantie de non-répétition, 29, 30 ; mesures de satisfaction, 32)

I. Objet de la requête

1. Suite à l'arrêt de la Cour du 28 septembre 2017 sur le fond, M. Christopher Jonas (ci-après dénommé « le requérant ») a déposé ses observations écrites sur les réparations le 11 octobre 2018. Dans l'arrêt sur le fond, la Cour avait conclu que la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur ») a violé l'article 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») en n'accordant pas au requérant une assistance judiciaire gratuite pendant son procès.

II. Bref historique de l'affaire

2. Dans la requête introductive d'instance, le requérant allègue la violation par l'État défendeur de son droit à un procès équitable pour défaut d'accès aux informations contenues dans le dossier, défaut d'assistance judiciaire et condamnation, sur la base de témoignages non corroborés, à une peine qui n'était pas applicable au moment du procès. À l'issue de la procédure devant les juridictions internes, le requérant a été condamné à une peine de trente (30) ans de réclusion pour vol à main armée.

3. Le 28 septembre 2017, la Cour a rendu l'arrêt sur le fond dont les alinéas vi, ix, et xci-après du dispositif :
 - vi. Dit que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte en ce qui concerne le droit allégué du requérant de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite et que, par conséquent, il a également violé l'article 1er de la Charte ;
 - ix. Réserve la demande du requérant sur les autres formes de réparation ;
 - x. Demande au requérant de soumettre à la Cour son mémoire sur les autres formes de réparations dans les trente (30) jours qui suivent la date du présent arrêt ; demande également à l'État défendeur de soumettre à la Cour son mémoire en réponse sur les réparations dans les trente (30) jours qui suivront la réception du mémoire du requérant ;
4. L'arrêt sur le fond précité constitue le fondement de la présente demande de réparations.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

5. Le 3 octobre 2017, le greffe a transmis aux parties une copie certifiée conforme de l'arrêt sur le fond.
6. Les parties ont déposé leurs conclusions sur les réparations dans les délais fixés par la Cour.
7. La procédure écrite a été close le 9 mars 2020 et les parties en ont été dûment notifiées.
8. Le 12 mai 2020, le requérant a été informé que l'État défendeur a déposé le 21 novembre 2019 auprès du Président de la Commission de l'Union africaine son instrument de retrait de la Déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole et que, conformément à la jurisprudence de la Cour,¹ le retrait prenant effet le 22 novembre 2020 n'avait aucune incidence sur l'examen de leur requête.²

IV. Mesures demandées par les parties

9. Le requérant demande à la Cour de lui accorder les réparations suivantes :

1 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence, retrait) (3 juin 2016) 1 RJCA 575, § 66.

2 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37-9. Voir aussi *Jebra Kambole c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 018/2018, Arrêt du 15 juillet 2020, § 19.

- i. Cent-quatre-vingt-cinq mille (185 000) dollars des États-Unis en tant que victime directe, pour le préjudice moral subi.
 - ii. Huit-cents mille (800 000) dollars des États-Unis pour le préjudice matériel subi ou, dans l'alternative, trente-six mille six-cents-quarante (36 640) dollars des États-Unis ;
 - iii. Trente mille (30 000) dollars des États-Unis à sa mère et vingt mille (20 000) dollars des États-Unis à ses frères et sœurs identifiés en tant que victimes indirectes ;
 - iv. Soixante-cinq mille (65 000) dollars des États-Unis pour les honoraires d'avocat ;
 - v. Deux mille (2 000) pour les dépenses encourues.
- 10.** Le requérant demande qu'il plaise également à la Cour :
- i. Appliquer le principe de proportionnalité dans l'appréciation des réparations demandées ;
 - ii. Ordonner à l'État défendeur de garantir la non-répétition de ces violations à son égard ;
 - iii. Ordonner à l'État défendeur de faire rapport à la Cour de ceans tous les six mois, jusqu'à ce qu'à la mise en œuvre complète des mesures que la Cour de ceans aura ordonnées à l'issue de l'appréciation des observations sur les réparations.
- 11.** Le requérant sollicite en outre de la Cour qu'elle ordonne à l'État défendeur de publier, dans son *Journal officiel*, l'arrêt sur le fond du 28 septembre 2017 en anglais et en swahili, dans un délai de trois (3) mois, à titre de mesure de satisfaction.
- 12.** L'État défendeur demande à la Cour de :
- i. Dire que l'arrêt du 28 septembre 2017 est une réparation suffisante des griefs soulevés dans le mémoire du requérant sur les réparations.
 - ii. Rejeter l'intégralité des réparations demandées par le requérant.

V. Sur les réparations

- 13.** Aux termes de l'article 27(1) du Protocole :
- Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.
- 14.** La Cour rappelle ses précédents arrêts et réitère sa position selon laquelle :

Pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultant de violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation d'en réparer intégralement les conséquences, de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime.³

15. La Cour réitère que la réparation « ...doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si cet acte n'avait pas été commis ». ⁴
16. Les mesures qu'un État pourrait prendre pour réparer une violation des droits de l'homme comprennent notamment la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime, les mesures de satisfaction et les mesures propres à garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.⁵
17. La Cour réitère également qu'en ce qui concerne la question du préjudice matériel, la règle générale est qu'il doit exister un lien de causalité entre la violation alléguée et le préjudice causé et que la charge de la preuve incombe au requérant qui doit fournir les preuves justificatives de ses réclamations.⁶ L'exception à cette règle est le préjudice moral qui ne doit pas être prouvé.
18. La Cour ayant constaté dans son arrêt sur le fond du 28 septembre 2017 que l'État défendeur avait violé l'article 7(1)(c) de la Charte, le requérant demande des réparations pécuniaires pour (i) le préjudice matériel qu'il a subi, (ii) le préjudice moral subi par lui-même et par les victimes indirectes ainsi que des réparations non-pécuniaires, à savoir (a) des garanties de non-répétition et (b) des mesures de satisfaction.

3 *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 007/2013, Arrêt du 4 juillet 2019 (réparations), § 19 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 005/2013, Arrêt du 4 juillet 2019 (réparations), § 11 ; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 006/2013, Arrêt du 4 juillet 2019 (réparations), § 13 ; *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 009/2015, Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), § 116 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 19.

4 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 20 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 12 ; *Wilfred Onyango et autres c. Tanzanie*, § 16 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 20 ; *Lucien Ikili c. Tanzanie* (fond et réparations), § 118.

5 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 21 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 13 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 20.

6 *Révérant Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (2014) 1 RJCA 74, § 40 ; *Lohé Issa Konaté c. République du Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016) 1 RJCA 358, § 15 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 22 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 14 ; *Ayants-droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboulo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015) 1 RJCA 265, § 24.

VI. Réparations pécuniaires

A. Préjudice matériel

19. Le requérant affirme qu'avant son arrestation, il était un vendeur à la sauvette au marché de Kariakoo à Dar-es-Salaam, où il vendait des mouchoirs, de 1998 à 2002. Il soutient en outre avoir démarré son entreprise avec un capital de deux-cent-cinquante mille (250 000) shillings tanzaniens, soit l'équivalent de cent-quatre-vingt-dix-neuf (199) dollars des États-Unis en 2002. Il affirme qu'en 2002, il avait un revenu moyen de six mille (6 000) shillings tanzaniens, soit l'équivalent de six (6) dollars des États-Unis, par jour.

20. La Cour fait observer que les réclamations sont fondées sur la contestation de la déclaration de culpabilité, de la peine et de l'incarcération du requérant. La Cour ne les ayant pas déclarées illégales, elles ne peuvent ouvrir droit à réparation.⁷ La Cour rejette donc la demande.

B. Préjudice moral

i. Préjudice moral subi par le requérant

21. Le requérant soutient qu'il a subi un stress injustifié, du fait que l'État défendeur ne lui a pas fourni une assistance judiciaire gratuite au cours de son procès devant le Tribunal de première instance, la Haute cour et la Cour d'appel, ce qui a abouti à sa condamnation injuste. Il demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de lui verser la somme de cent-quatre-vingt-cinq mille (185 000) dollars des États-Unis, à titre de réparation du préjudice moral subi en tant que victime directe de la violation de ses droits.

⁷ Voir *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493, § 186 ; et *Werema Wakongo Werema et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 539.

22. L'État défendeur affirme que l'arrêt sur le fond constitue une réparation suffisante et prie la Cour de rejeter cette demande.

23. La Cour rappelle qu'il est établi dans sa jurisprudence que le préjudice moral est présumé en cas de violation et l'évaluation du montant de la réparation y relative devrait se faire sur la base de l'équité, en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire.⁸ La Cour a adopté le principe d'accorder une somme forfaitaire dans de telles circonstances.⁹
24. La Cour relève que dans son arrêt au fond, elle a constaté la violation par l'État défendeur du droit du requérant à l'assistance judiciaire.¹⁰ Préjudice a ainsi été causé et le requérant a droit à réparation pour préjudice moral subi.
25. Pour l'évaluation du montant des réparations, la Cour, dans des cas similaires où l'assistance judiciaire a été refusée par l'État défendeur sans que des circonstances particulières le justifient,¹¹ a octroyé aux requérants un montant moyen de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens. La Cour note qu'en l'espèce, la demande du requérant qui vise cent quatre-vingt-cinq mille (185 000) dollars des États-Unis est exagérée et rien non plus ne justifie l'octroi de dommages-intérêts en dollars des États-Unis.¹² Sur la base de ses précédents et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la Cour accorde au requérant le montant de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens, à titre de compensation équitable.¹³

8 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55 ; et *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 59.

9 *Lucien Ikili Rachidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 119 ; *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 415, § 18 ; et *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 177.

10 Voir *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 105, § 100(vi).

11 Voir *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond), § 90 ; et *Anaclet Paulo c. Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 461, § 111.

12 Voir *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 23 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 15.

13 *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond), § 85.

ii. Préjudice moral subi par les victimes indirectes

- 26.** Le requérant demande à la Cour d'accorder un montant de trente mille (30 000) dollars des États-Unis à sa mère en tant que victime indirecte, pour l'angoisse émotionnelle qu'elle a subie, la stigmatisation sociale d'avoir un fils incarcéré, la mort de son mari des suites de tension artérielle causée par l'emprisonnement du requérant, l'impact financier de son arrestation sur son autosubsistance et les incidences financières des visites occasionnelles qu'elle a effectuées à la prison pour voir son fils. Il demande en outre le paiement de vingt mille (20 000) dollars à ses frères et sœurs : Juliana Kusena, Jenifer Kusena, Veronika Kusena et Kalekwa Kusena, pour la perte du soutien financier qu'il leur apportait et pour les dépenses encourues et l'angoisse subie pendant les visites à la prison.

- 27.** La Cour note que les demandes ci-dessus mentionnées sont fondées sur la contestation de la déclaration de culpabilité, de la condamnation et de l'incarcération du requérant ; toutes étant des allégations qui, comme elle l'a déjà constaté, n'ont causé aucun préjudice et ne peuvent en conséquence ouvrir droit à réparation. La Cour rejette donc cette demande.

C. Réparations non pécuniaires

i. Garanties de non-répétition des violations et rapport d'exécution

- 28.** Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de garantir la non-répétition des violations qu'il a subies et de lui faire un rapport d'exécution, tous les six (6) mois, jusqu'à mise en œuvre complète de l'arrêt de la Cour sur les réparations.

29. La Cour fait observer que dans son arrêt dans l'affaire *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie*, elle a conclu que les garanties de non-répétition s'appliquent généralement dans les cas de violations systémiques et structurelles plutôt que dans les cas isolés.¹⁴ Cependant, elle a également conclu que ces garanties peuvent s'appliquer aux cas individuels, lorsqu'il est établi que les violations constatées ne cesseront pas, qu'elles sont susceptibles de continuer ou de se reproduire.¹⁵
30. La Cour relève, comme elle l'a déjà rappelé, que les violations constatées n'ont pas affecté de façon fondamentale l'issue de la procédure devant les juridictions. En outre, lesdites violations ne sont pas de nature répétitive et la Cour a déjà accordé des réparations y relatives. Etant donné que la procédure devant les juridictions nationales a déjà abouti, la Cour n'estime pas qu'il soit nécessaire de faire droit à la demande relative aux garanties de non-répétition.¹⁶ La demande est donc rejetée.

VII. Mesures de satisfaction

31. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de publier dans son *Journal officiel* et dans un délai de trois (3) mois, l'arrêt du 28 septembre 2017 sur le fond de la présente affaire, en anglais et en swahili, à titre de mesure de satisfaction.

14 *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 146-149 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 191 ; et *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), §§ 103-106.

15 *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 146 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 191 ; et *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 43.

16 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 191-192.

- 32.** La Cour estime, comme elle l'a établi dans sa jurisprudence, qu'un arrêt peut constituer en soi une forme de réparation suffisante d'une violation constatée. Toutefois, elle peut ordonner de nouvelles mesures de satisfaction qu'elle estime appropriées, comme la publication de l'arrêt, lorsque les circonstances l'exigent.¹⁷
- 33.** En l'espèce, la Cour estime qu'il n'existe aucune circonstance particulière qui justifie l'ordonnance de la publication de l'arrêt. De plus, l'État défendeur avait, le 31 janvier 2017, soit avant le prononcé de l'arrêt sur le fond de l'espèce, promulgué sa loi sur l'assistance judiciaire. Compte tenu de ces considérations, la Cour n'estime pas nécessaire de faire droit à la demande relative à la publication de ses arrêts dans la présente affaire. La demande est donc rejetée.

VIII. Sur les frais de procédure

- 34.** Aux termes de l'article 30 du Règlement, « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

- 35.** La Cour relève que, conformément à sa conclusion dans ses arrêts précédents, la réparation peut comprendre le paiement des frais de procédure et des autres dépenses engagées dans le cadre des procédures tant au niveau national qu'international.¹⁸ Néanmoins, le requérant doit justifier les montants réclamés.¹⁹

17 *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 74 ; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (réparations), § 86 ; et *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 45.

18 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), §§ 79-93 ; *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 39 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 77 ; et *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 81.

19 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 81 ; *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*, § 40 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 77 ; et *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 81.

A. Frais de procédure devant la Cour de céans

- 36.** Le requérant demande à la Cour de lui accorder des réparations au titre de frais de procédure devant la Cour de céans. Il réclame au total soixante-cinq mille (65 000) dollars des États-Unis pour les honoraires d'avocat déboursés comme suit :
- i. Cent (100) heures pour le conseil principal, facturées à deux-cent (200) dollars des États-Unis par heure, soit au total vingt mille (20 000) dollars des États-Unis ;
 - ii. Trois-cent (300) heures pour les deux conseils assistants, facturées à cent cinquante (150) dollars des États-Unis par heure, soit au total quarante-cinq mille (45 000) dollars des États-Unis ;

- 37.** La Cour note que l'Union panafricaine des avocats (UPA) a représenté le requérant pendant toute la procédure devant elle, dans le cadre du Programme d'assistance judiciaire de la Cour. Relevant par ailleurs que dans le cadre de ce programme l'assistance est fournie à titre gracieux, la Cour estime que la demande n'est pas justifiée et la rejette en conséquence.²⁰

B. Autres dépenses relatives à la procédure devant la Cour de céans

- 38.** Le requérant demande à la Cour de lui octroyer des réparations au titre de dépenses engagées pour le transport, frais divers et articles de papeterie, comme suit :
- i. Affranchissement – cinq cents (500) dollars des États-Unis ;
 - ii. Impression et photocopie – trois cents (300) dollars des États-Unis ;
 - iii. Communication – mille (1 000) dollars des États-Unis.
 - iv. Transport aller et retour à la prison d'Ukonga – deux cents (200) dollars des États-Unis.

²⁰ Voir *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 86 ; et *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 81.

39. La Cour rejette cette demande pour défaut de pièces justificatives.

IX. Dispositif

40. Par ces motifs

La Cour,

À l'unanimité :

Sur les réparations pécuniaires

Préjudice matériel

- i. *Rejette* la demande du requérant relative au préjudice matériel subi du fait de sa déclaration de culpabilité et de sa condamnation.
- ii. *Rejette* la demande du requérant relative au préjudice moral subi par les victimes indirectes.
- iii. *Fait droit* à la demande du requérant relative au préjudice moral qu'il a subi et lui accorde la somme de trois-cents mille (300 000) shilling tanzaniens, à titre de réparation.
- iv. *Ordonne* à l'État défendeur de verser le montant indiqué à l'alinéa (iii) ci-dessus, en franchise d'impôts, dans un délai de six (6) mois, à partir de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il devra payer également des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable fixé par la Banque centrale de Tanzanie, pendant toute la période de retard de paiement et jusqu'au paiement intégral des sommes dues ;

Sur les réparations non pécuniaires

- v. *Rejette* la demande du requérant relative aux garanties de non-répétition des violations constatées ;
- vi. *Rejette* la demande du requérant relative à la publication de l'arrêt.

Sur la mise en œuvre et l'établissement des rapports

- vii. *Ordonne* à l'État défendeur de faire rapport dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt sur les mesures prises pour le mettre en œuvre et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour estime qu'il a été intégralement exécuté ;

Sur les frais de procédure

- viii. *Rejette* la demande relative au paiement des honoraires d'avocat et aux autres dépenses encourues dans le cadre de la procédure devant la Cour de céans ;
- ix. *Dit* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Kulukuni c. Tanzanie (radiation du rôle) (2020) 4 RJCA 561

Requête 007/2018, *Abdallah Ally Kulukuni c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 25 septembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, qui a été reconnu coupable et condamné pour certaines infractions, a introduit cette requête en alléguant que les procédures devant les juridictions nationales ayant conduit à sa condamnation et les conditions de son incarcération étaient en violation de ses droits. Après avoir déposé sa requête, le requérant n'a pas répondu à toutes les communications du greffe de la Cour. La Cour a décidé *suo moto*, de radier l'affaire pour défaut de diligence raisonnable.

Procédure (défaut de diligence raisonnable, 18, 22)

I. Les parties

1. Le Sieur Abdallah Ally Kulukuni (ci-après désigné « le requérant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de sa requête, purgeait une peine de sept (7) ans à la prison centrale de Maweni à Tanga, après avoir été reconnu coupable de cambriolage et de vol le 7 mai 2017 par le Tribunal de première instance (District Court) de Handeni.
2. La requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie, (ci-après désignée « État défendeur »). L'Etat défendeur est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Le 29 mars 2010, il a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine, l'instrument de retrait de sa déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la déclaration de l'Etat défendeur n'affecte pas les requêtes pendantes devant elle et que, toutefois, le retrait prendra effet le 22 novembre 2020.¹

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond), §§ 35 à 39.

II. Objet de la requête

A. Les faits de la Cause

3. Le requérant affirme que le 22 avril 2014, à la suite d'une « enquête bâclée et bidon », il a été mis en accusation devant le Tribunal de première instance de Handeni pour cambriolage et vol, crimes réprimés par les articles 294(1) et 250 du Code pénal de l'État défendeur.
4. Il déclare qu'au cours de son procès, il a fait de son mieux pour prouver son innocence, en vain et, le 7 mai 2017, il a été reconnu coupable et condamné à une peine de sept (7) ans d'emprisonnement.
5. Se sentant lésé par la décision du Tribunal de première instance, il a interjeté appel devant la Haute cour qui l'a débouté le 25 avril 2016 au motif que son recours n'était pas fondé. Il a ensuite saisi la Cour d'appel le 27 avril 2016.
6. Le requérant affirme que son appel a été entendu le 10 juillet 2017 par la Cour d'appel qui, le 12 juillet 2017, a annulé la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre.
7. Le requérant fait également valoir que lors du procès en première instance et en appel, il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un conseil et que c'est la raison pour laquelle il a été illégalement déclaré coupable et condamné par le Tribunal de première instance. Il ajoute que son recours devant la Haute cour a été rejeté à tort.
8. Le requérant affirme que pendant son incarcération, il a été contraint aux travaux forcés alors qu'il ne recevait qu'un seul repas par jour et qu'en conséquence, son état de santé s'est détérioré. Il soutient également que du fait de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées, il a été perçu par le public comme un criminel malhonnête, ce qui a conduit à sa stigmatisation dans la société. À cet égard, il déclare qu'avant sa condamnation, il jouissait de la confiance des hommes d'affaires et pouvait gagner sa vie en faisant des affaires, mais que sa condamnation a entaché sa réputation dans le milieu des affaires.
9. Le requérant soutient en outre que pour la même raison, son épouse s'est séparée de lui et qu'à 28 ans, « étant un jeune homme édenté » avec un antécédent criminel, il a du mal à convaincre une autre femme de l'épouser.

B. Violations alléguées

10. Le requérant soutient que pour l'avoir déclaré coupable et condamné illégalement, l'État défendeur a violé les articles 3 et 5 de la Charte ainsi que ses droits et libertés énoncés aux articles 12 à 29 de sa Constitution. Il affirme en outre que du fait de ne lui avoir pas fourni une assistance judiciaire pendant son procès, l'État défendeur a violé son droit de se faire assister par un conseil, consacré à l'article 13 de ladite Constitution.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

11. La requête a été déposée le 6 février 2018.
12. Par lettre du 8 mars 2018, le greffe a accusé réception de la requête, informant le requérant de son enregistrement et lui demandant de préciser s'il était toujours en prison. Le greffe lui a également demandé d'étayer son allégation selon laquelle la procédure interne de l'État défendeur s'était prolongée lorsqu'il a tenté d'obtenir réparation de ses griefs.
13. Le greffe a envoyé au requérant quatre (4) lettres de rappel au sujet des précisions attendues, respectivement le 5 mars 2019, le 6 août 2019, le 4 février 2020 et le 8 mai 2020. Chaque lettre de rappel invitait le requérant à fournir les renseignements demandés dans les trente (30) jours suivant la date de réception. Tous ces rappels sont restés sans réponse.
- 14.
15. Le 8 mai 2020, le greffe a adressé une lettre au requérant pour lui notifier le retrait, par l'État défendeur, de sa déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole.
16. Par la même lettre, le greffe a également communiqué au requérant la décision de la Cour du 9 avril 2020 selon laquelle le retrait ne prendrait effet qu'à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de son dépôt, soit le 21 novembre 2019, et qu'il n'affecterait aucune des requêtes pendantes au moment du retrait, dont la sienne.

IV. Sur la radiation de la requête du rôle

17. La Cour fait observer que l'article 58 du Règlement dispose que Lorsqu'un requérant fait connaître au Greffier son intention de se désister, la Cour lui en donne acte et fait procéder à la radiation de l'affaire du rôle. Si, à la date de la réception par le greffe de ce désistement, l'État défendeur a déjà fait acte de procédure, son consentement est requis.

18. La Cour observe que l'article 58 ne traite que des cas où un requérant indique expressément son intention de se désister de la procédure. Cet article ne couvre pas les situations dans lesquelles un requérant ne notifie pas à la Cour son intention de retirer sa requête ou ne poursuit pas activement sa cause.
19. Toutefois, la Cour note que les parties à une requête doivent poursuivre leur cause avec diligence et le défaut par une partie de satisfaire à cette exigence conduit à la conclusion logique qu'elle n'est plus intéressée à poursuivre sa plainte. Ce principe est valable même si une partie n'indique pas expressément son intention de ne plus poursuivre sa cause.
20. En l'espèce, la requête a été déposée le 6 février 2018. Le requérant affirme qu'il n'a pas été en mesure d'épuiser les recours internes au motif que la procédure interne avait été prolongée. Même s'il affirme que la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre avaient été annulées par la Cour d'appel, il allègue également qu'il était toujours en prison au moment du dépôt de la présente requête.
21. Après un examen préliminaire de la requête, par lettre du 8 mars 2018, le requérant a été invité à préciser s'il était toujours en prison ou s'il avait été remis en liberté après l'annulation par la Cour d'appel de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées à son encontre le 12 juillet 2017. Dans la même lettre, le requérant a également été invité à étayer son allégation selon laquelle la procédure interne visant à faire valoir ses griefs avait été prolongée.
22. Malgré quatre (4) lettres de rappel et un délai de plus d'un an et cinq mois, le requérant n'a pas répondu à la demande de précisions. À cet égard, la Cour note qu'il ressort du dossier qu'il existe des preuves que les lettres ont été délivrées à son adresse. Même s'il n'est pas certain que le requérant les a effectivement reçues, il lui appartient de prendre des mesures raisonnables pour donner suite à son affaire et informer la Cour s'il a été libéré de prison et a changé d'adresse. Sans cette information, la Cour est contrainte de chercher à contacter le requérant aux fins de signification d'actes de procédure.
23. La Cour estime dans ces circonstances qu'il est raisonnable de conclure que le requérant n'a pas l'intention de donner suite à sa requête et décide par conséquent d'ordonner la radiation de ladite requête de son rôle, en application de l'article 58 du Règlement.
24. La Cour fait observer que la requête n'ayant pas été notifiée à l'État défendeur, celui-ci n'a pas pris de mesures pour poursuivre l'affaire, ce qui aurait obligé la Cour à demander son consentement

quant à la radiation de la requête du rôle.

25. La Cour fait également observer que la radiation de la requête du rôle n'empêche pas le requérant de demander sa réinscription.

V. Dispositif

26. Par ces motifs,
La Cour,

À l'unanimité :

- i. *Ordonne* la radiation avec effet immédiat de la requête No. 007/2018 – *Abdallah Ally Kulukuni c. Tanzanie* du rôle de la Cour.

Luchagula c. Tanzanie (recevabilité) (2020) 4 RJCA 566

Requête 038/2016, *Chananja Luchagula c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 25 septembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, qui a été reconnu coupable et condamné à mort pour meurtre, mais a ensuite bénéficié de la grâce présidentielle, a introduit la présente requête alléguant que la procédure devant les juridictions nationales constituait une violation de ses droits. La Cour a déclaré la requête irrecevable pour n'avoir pas été introduite dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes.

Compétence (sur les affaires jugées par les juridictions nationales, 26, 28 ; retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6), 32)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 45, 47 ; délai raisonnable pour introduire une requête, 55, 58, 59)

I. Les parties

1. Sieur Chananja Luchagula (ci-après désigné le « requérant ») est un ressortissant tanzanien qui a été condamné le 31 mai 2001 à la peine capitale pour meurtre. Au moment du dépôt de sa requête, il était en détention à la prison centrale de Butimba à Mwanza. Il a ensuite été remis en liberté suite à la grâce présidentielle intervenue le 9 décembre 2017.
2. La requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après désignée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Le 29 mars 2010, l'État défendeur a également déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales (ONG). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, un instrument de retrait de sa déclaration.

La Cour a décidé que le retrait de la déclaration n'affecte pas les affaires pendantes devant elle et que le retrait va prendre effet le 22 novembre 2020.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le 9 février 1989, le requérant et d'autres individus ont enlevé cinq personnes qu'ils ont conduites dans la forêt d'Ibelambogo dans le district de Kahama. Sous prétexte qu'ils étaient des agents de protection des forêts, ils ont exigé de leurs captifs de l'argent et remise de la licence d'exploitation forestière en échange de leur liberté. Les captifs ont déclaré qu'ils n'avaient que deux mille six cent quatre-vingt-dix (2 690) shillings tanzaniens.
4. Pendant toute la journée, le requérant et ses complices ont insisté auprès des captifs pour que ces derniers leur donnent au moins la somme de dix mille (10 000) shillings tanzaniens afin de recouvrer leur liberté. Le soir venu, ils ont ligoté quatre des captifs, le cinquième étant parvenu à s'échapper.
5. Le lendemain matin, soit le 10 février 1989, le fugitif a rapporté les faits à la police qui s'étant rendu sur les lieux, où elle a trouvé les corps des quatre autres criblés de balles. Deux mois plus tard, soit le 2 avril 1989, le fugitif a reconnu le requérant dans une boutique et a alerté la police qui l'a arrêté.
6. Le requérant a été poursuivi pour meurtre de quatre individus et déclaré coupable dans l'affaire pénale No. 42 de 1989 devant la Haute cour de Tabora qui, par jugement du 31 mai 2001, l'a condamné à la peine de mort par pendaison.
7. Le requérant a fait appel de cette condamnation devant la Cour d'appel siégeant à Mwanza. Par arrêt du 2 juillet 2003, ladite Cour a confirmé la peine prononcée par la Haute cour. Suite à une première grâce présidentielle, la peine du requérant a été commuée en une peine d'emprisonnement à perpétuité. Une deuxième grâce présidentielle en date du 9 décembre 2017 a abouti à sa libération.

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 35-39.

B. Violations alléguées

8. Le requérant fait valoir que la Cour d'appel a commis une erreur dans l'arrêt du 2 juillet 2003 en procédant à une évaluation assez large des preuves présentées par le ministère public. Le requérant affirme que l'État défendeur a violé son droit à la non-discrimination, à l'égalité et à l'égale protection devant la loi, droit à la vie et à l'intégrité de sa personne, droit à la dignité et à la liberté, et droit à ne pas faire l'objet de torture et de traitement inhumain et dégradant, garantis aux articles 2, 3(1), et (2), 4,5, 6, 7(1) et 19 de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

9. Le greffe a reçu la requête le 14 juillet 2016 et l'a notifiée à l'État défendeur le 18 août 2016 ainsi qu'aux entités visées à l'article 35(3) et (4) du Règlement, le 8 septembre 2016.
10. Les parties ont déposé leurs conclusions dans les délais fixés par la Cour et celles de l'une ont été signifiées à l'autre.
11. Les débats ont été clos le 2 octobre 2018 et les parties en ont été informées.
12. Par lettre du 13 août 2020, le greffe a notifié au requérant le retrait par l'État défendeur de la déclaration qu'il avait faite en application de l'article 34(6) du Protocole. Dans la même correspondance, le greffe a également informé le requérant de la décision de la Cour prise le 9 avril 2020 que le retrait prendra effet douze (12) mois après la date de dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020, et qu'il n'a aucune incidence sur les requêtes pendantes au moment du dépôt dudit instrument, notamment sur la présente requête.

IV. Mesures demandées par les parties

13. Le requérant demande à la Cour de :
 - i. rétablir la justice là où elle a été bafouée ;
 - ii. annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées contre lui et de le remettre en liberté ;
 - iii. lui octroyer une réparation afin de remédier aux violations de ses droits par l'État défendeur, conformément à l'article 27(1) du Protocole ; et
 - iv. ordonner toutes autres mesures que la Cour estime nécessaires.
14. Il demande en outre à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de prendre immédiatement des mesures pour remédier à ces violations.

15. Dans son mémoire en réponse, l'État défendeur prie la Cour de :
 - i. se déclarer incompétente pour examiner la requête ;
 - ii. dire que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité prévues aux articles 40(5) et (6) du Règlement de la Cour ;
 - iii. dire que l'État défendeur n'a pas violé les droits du requérant garantis aux articles 3(1) et (2), et 7(1) de la Charte ;
 - iv. déclarer que la requête est irrecevable, sans fondement et la rejeter ;
 - v. rejeter les mesures demandées par le requérant dans leur intégralité ; et
 - vi. dire que le requérant n'a pas droit à des réparations.

V. Sur la compétence

16. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :

La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
17. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
18. Aux termes de l'article 39(1) du Règlement, « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence ... ».
19. Sur la base des dispositions susmentionnées, lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit, préalablement, procéder à une évaluation de sa compétence et statuer sur les exceptions d'incompétence, le cas échéant.
20. Dans la présente affaire, l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

21. L'État défendeur conteste la compétence de la Cour en faisant valoir que, contrairement aux dispositions des articles 3(1) du Protocole et 26(1)(a) du Règlement, la présente requête tend à demander à la Cour de céans d'agir comme une juridiction d'appel pour examiner des questions de preuve et de procédure déjà réglées par la Cour d'appel de Tanzanie. Il estime que ceci ne relève ni du mandat ni de la compétence de la Cour.
22. L'État défendeur cite en appui de ses prétentions la jurisprudence de la Cour dans l'affaire Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi dans laquelle la Cour avait statué sur sa propre

compétence et avait estimé que, n'étant pas une Cour d'appel, elle n'était pas compétente pour recevoir et examiner les recours relatifs aux affaires sur lesquelles les juridictions nationales et/ou régionales se sont déjà prononcées. En conséquence, l'État défendeur demande à la Cour de se déclarer incompétente et de rejeter la requête.

23. Le requérant réfute les arguments de l'État défendeur faisant valoir que, dans l'arrêt *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour a affirmé qu'elle n'est certes pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales. Toutefois, rien ne l'empêche d'examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État concerné.
24. Le requérant s'est également appuyé sur la jurisprudence de la Cour de céans dans l'affaire *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* pour soutenir que la Cour est compétente pour connaître de sa requête dans la mesure où celle-ci évoque des violations de ses droits fondamentaux.
25. La Cour rappelle qu'en application des dispositions de l'article 3(1) du Protocole et de l'article 26(1)(a) du Règlement, elle est compétente pour connaître d'une requête dès lors que celle-ci porte sur des allégations de violation des droits de l'homme protégés par la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné.²
26. La Cour fait en outre observer qu'elle a déjà établi que lorsque les allégations de violations des droits de l'homme se rapportent à la manière dont les juridictions nationales ont évalué les preuves, elle se réserve le pouvoir de dire si cette appréciation est compatible avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment les dispositions pertinentes de la Charte, cela ne ferait pas d'elle une juridiction d'appel.³
27. En l'espèce, le requérant allègue que des irrégularités d'ordre procédural, devant les juridictions internes, ont entaché le déroulement de son procès. Il soutient que sa cause n'aurait pas été entendue équitablement comme le prévoient les dispositions

2 *Livinus Daudi Manyuka c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 020/2015, Arrêt du 28 novembre 2019 (compétence et recevabilité), § 24 ; Voir aussi : *Kennedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 025/2016, Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), § 20.

3 *Livinus Daudi Manyuka c. Tanzanie* (fond et réparations), § 29 ; Voir aussi : *Werema Wangoko Werema c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 539, § 31 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482, § 45.

de la Charte relatives au droit à un procès équitable. Le requérant conteste en particulier la manière dont la Cour d'appel de l'État défendeur a apprécié les éléments de preuve sur lesquels celle-ci s'est fondée pour confirmer la peine prononcée contre lui.

28. La Cour note que les allégations du requérant portent sur des violations de ses droits garantis aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 19 de la Charte et par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur. Bien que certaines de ces allégations aient trait à la manière dont les juridictions internes ont évalué les éléments de preuve, la Cour peut toujours examiner si une telle appréciation est conforme à la Charte. La Cour observe que cela relève de sa compétence et ne fait pas d'elle une juridiction d'appel.
29. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle pour examiner la présente requête et par conséquent, elle rejette l'exception d'incompétence soulevée par l'État défendeur.

B. Sur la compétence personnelle

30. L'article 34(6) du Protocole stipule que
A tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.
31. La Cour note, comme elle l'a déjà relevé dans le paragraphe 2 du présent arrêt, que l'État défendeur est partie au Protocole et il a également déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue dans l'article 34(6) dudit Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes introduites par les individus et les organisations non gouvernementales.
32. La Cour relève également que, le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, un instrument de retrait de la déclaration qu'il avait faite.
33. La Cour rappelle que dans sa jurisprudence antérieure,⁴ elle a conclu que le retrait de la déclaration déposée conformément à l'article 34(6) du Protocole n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment du dépôt de

4 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (2016) 1 RJCA 585, § 67 ; *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 37 à 39.

l'instrument de retrait, comme c'est le cas en l'espèce. La Cour a également confirmé que le retrait de la déclaration prend effet douze (12) mois après le dépôt de l'instrument de retrait. En ce qui concerne l'État défendeur, le retrait prend donc effet le 22 novembre 2020.⁵

34. Compte tenu ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle pour connaître de la présente requête.

C. Autres aspects de la compétence

35. La Cour fait observer que sa compétence temporelle et territoriale n'est pas contestée par l'État défendeur. De plus, rien dans le dossier n'indique qu'elle n'a pas la compétence. La Cour en conclut que :

- i. Sa compétence temporelle est établie dans la mesure où au moment de sa saisine les violations alléguées présentaient un caractère continu, le requérant étant condamné et détenu sur la base de ce qu'il considère comme étant des irrégularités.⁶
- ii. Sa compétence territoriale est établie dès lors que les faits de l'affaire se sont déroulés sur le territoire d'un État partie au Protocole, en l'occurrence l'État défendeur.

36. En définitive, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

37. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « [] La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

38. Conformément à l'article 39(1) du Règlement :

La Cour procède à un examen préliminaire [...] des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles [...] 56 de la Charte et 40 du présent Règlement.

39. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance le contenu de l'article 56 de la Charte, dispose comme suit :

En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

5 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 39.

6 *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. République du Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
 4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
 7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine.
- 40.** L'État défendeur a soulevé deux exceptions préliminaires quant à la recevabilité de la requête. La première est relative à l'épuisement des recours internes et la seconde au dépôt de la requête dans un délai non raisonnable après l'épuisement des recours internes.

A. Exception relative au non-épuisement des recours internes

- 41.** L'État défendeur fait valoir qu'il existe, au plan national, des recours disponibles que le requérant aurait pu exercer avant de saisir la Cour de céans. Selon l'État défendeur, le requérant avait la possibilité d'introduire une requête en révision de l'arrêt de la Cour d'appel, conformément à l'article 66 du chapitre III. B. du Règlement de la Cour d'appel de Tanzanie.⁷
- 42.** L'État défendeur affirme que le requérant avait aussi la possibilité de déposer une requête en inconstitutionnalité en vertu de la loi sur l'application des droits et des devoirs fondamentaux. Il soutient que la condition de l'épuisement préalable des recours internes

7 « La Cour peut réviser ses propres arrêts ou ordonnances mais, les requêtes en révision ne sont recevables que dans les conditions suivantes : a) l'arrêt était fondé sur une erreur manifeste à la lecture du dossier, ce qui a entraîné un déni de justice ; ou b) une partie a été indûment privée de la possibilité d'être entendue ; ou c) le jugement des tribunaux était nul et sans effet ; ou d) la juridiction n'avait pas compétence pour examiner l'affaire ; ou e) le jugement a été obtenu de manière illégale, par fraude ou parjure ».

exige que le requérant prenne toutes les mesures nécessaires pour épuiser ou, au moins, tenter d'épuiser les recours internes qui existent dans le système judiciaire national.

43. L'État défendeur estime que la saisine de la Cour est prématurée et conclut que la requête ne remplit pas les exigences de l'article 40(5) du Règlement et qu'elle devrait être rejetée pour non épuisement des recours internes.
44. Le requérant affirme avoir épuisé tous les recours internes. Il soutient que dans le système judiciaire de l'État défendeur, la Cour d'appel est la plus haute juridiction de l'État. Il affirme avoir interjeté appel devant cette juridiction qui a rejeté son recours par arrêt prononcé le 2 juillet 2003, confirmant ainsi la décision de la Haute cour.
45. Le requérant soutient en outre que les recours en révision et en inconstitutionnalité pour violation des droits fondamentaux sont des recours extraordinaires que les juridictions nationales ne sont pas tenues d'appliquer. Pour tous ces motifs, le requérant demande à la Cour de prendre en compte ses recours devant la Haute cour et devant la Cour d'appel siégeant à Mwanza pour conclure qu'il a épuisé les recours internes et déclarer sa requête recevable.
46. La Cour fait observer que de l'esprit et de la lettre de l'article 56(5) de la Charte et l'article 40(5) du Règlement, toute requête déposée devant elle doit remplir la condition d'épuisement des recours internes sauf s'il est manifeste que les recours nationaux ne sont pas disponibles, efficaces, utiles ou si les procédures internes se prolongent de façon anormale.⁸
47. En l'espèce, la Cour relève qu'après l'arrêt rendu par la Haute cour, le requérant s'est pourvu devant la Cour d'appel, la plus haute juridiction dans le système judiciaire de l'État défendeur. La Cour estime que le requérant a épuisé les recours internes dès lors que ce pourvoi a amplement offert à la juridiction nationale l'occasion de traiter des allégations soulevées par le requérant devant la Cour de céans.⁹

8 *Werema Wangoko Werema c. Tanzanie* (fond et réparations), § 40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (2014) 1 RJCA 324, § 40.

9 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), §§ 60-65.

48. Sur la question des recours en révision et en inconstitutionnalité, la Cour a déjà conclu qu'il s'agit de recours extraordinaires que le requérant n'est pas tenu d'épuiser.¹⁰
49. La Cour en déduit que le requérant a épuisé les recours internes conformément à l'article 56(5) de la Charte et à l'article 40(5) du Règlement.
50. En conséquence, l'exception relative du non épuisement des recours internes soulevée par l'État défendeur est rejetée.

B. Exception relative au dépôt de la requête dans un délai non-raisonnable

51. L'État défendeur soutient que, même si l'article 40(6) du Règlement ne précise pas ce que l'on entend par délai raisonnable, la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme, en particulier, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Michael Majuru c. République du Zimbabwe*¹¹ a établi qu'une période de six (6) mois est considérée comme un délai raisonnable.
52. Il fait remarquer que, dans la présente affaire, le requérant a saisi la Cour le 14 juillet 2016, soit cinq (5) ans après le dépôt de la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole qui permet la saisine de la Cour par les individus et les ONG. Il en déduit qu'un tel délai n'est pas raisonnable et que la requête doit être déclarée irrecevable.
53. Dans son mémoire en réplique, le requérant affirme qu'il ne conteste pas le délai dans lequel il a introduit la présente affaire tel que présenté par l'État défendeur, mais il conteste ce que celui-ci considère comme un délai non raisonnable en faisant une interprétation erronée de l'article 34(6) du Protocole, sans considérer les circonstances dans lesquelles il se trouvait après avoir épuisé les recours internes.
54. Il précise que la Cour devrait tenir compte de sa situation de personne indigente, profane en matière de droit, de personne sans assistance judiciaire, incarcérée et soumise à des restrictions pour décider qu'en ce qui concerne sa requête, il y a des raisons

10 *Livinus Daudi Manyuka c. Tanzanie* (compétence et recevabilité), § 45 ; *Kennedy Ivan c. Tanzanie* (fond et réparations), § 42 ; *Werema Wangoko Werema c. Tanzanie* (fond et réparations), § 40 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 64.

11 *Michael Majuru c. République du Zimbabwe*, CADHP, Communication No. 308/05, 24 novembre 2008, § 108.

suffisantes pour justifier le dépôt de celle-ci à la date indiquée.

- 55.** Aux termes de l'article 56(6) de la Charte, tel que repris à l'article 40(6) du Règlement, pour être recevables, les requêtes doivent « être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ». La Cour note les dispositions susmentionnées ne fixent pas de délai dans lequel sa saisine doit intervenir.
- 56.** Cependant, la Cour réaffirme qu'elle a précédemment conclu que « le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et qu'elle doit le déterminer au cas par cas ». ¹² Ainsi, la Cour a déjà considéré comme facteurs pertinents, la situation de détention du requérant, ¹³ son indigence, le temps mis pour tenter d'autres procédures internes telles que le recours en révision ou le temps mis pour avoir accès aux pièces du dossier, ¹⁴ la mise en place récente de la Cour de céans, la nécessité d'un temps de réflexion sur l'opportunité de saisir la Cour et la détermination des griefs à soumettre. ¹⁵
- 57.** En l'espèce, la Cour note que la Cour d'appel a rejeté le recours du requérant le 2 juillet 2003 et que celui-ci a introduit la présente requête le 14 juillet 2016. L'arrêt de la Cour d'appel ayant été rendu le 2 juillet 2003, soit avant le dépôt, le 29 mars 2010, de la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, le requérant n'avait la possibilité de saisir la Cour qu'à partir de cette date. L'appréciation du caractère raisonnable du délai se fera à partir du 29 mars 2010.
- 58.** À cet égard, la Cour constate qu'entre la date du dépôt de la déclaration, le 29 mars 2010, et celle de sa saisine par le requérant, le 14 juillet 2016, il s'est écoulée une période de six (6) ans, trois (3) mois et quinze (15) jours.

12 *Ayants droit des feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (2014) 1 RJCA 226, § 92 ; *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 226, § 56 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 73.

13 *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 439, § 52 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 74.

14 *Nguza Viking et Johnson Nguza c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 297, § 61.

15 *Ayants droit feu Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires), § 122.

59. La Cour a précédemment considéré¹⁶ que la période de cinq (5) ans et un (1) mois était un délai raisonnable compte tenu de la situation des requérants. Dans ces affaires, la Cour a pris en compte le fait que les requérants étaient incarcérés, restreints dans leurs mouvements avec un accès limité à l'information ; le fait qu'ils étaient des profanes en matière de droit, indigents, sans assistance d'un avocat lors des procès devant les juridictions internes.
60. En outre, la Cour a estimé que le défaut de déposer une requête dans un délai raisonnable en raison de l'indigence et de l'incarcération doit être prouvé et ne peut être justifié par des affirmations d'ordre général ou des hypothèses. La Cour a donc conclu que les requêtes déposées après cinq (5) ans ne satisfaisaient pas à l'exigence relative au caractère raisonnable du délai lorsque les requérants, bien qu'incarcérés, n'avaient pas fourni la preuve qu'ils étaient profanes en matière de droit, illettrés ou qu'ils ignoraient l'existence de la Cour.¹⁷
61. La Cour a également considéré que lorsque les requérants avaient déposé des recours en révision devant la Cour d'appel et que ceux-ci avaient été tranchées ou étaient pendants au moment où ils ont saisi la Cour de céans, c'est un facteur supplémentaire qui justifiait le retard accusé par ces requérants pour saisir la Cour puisqu'ils étaient en droit d'attendre l'issue de la procédure de révision.¹⁸
62. La Cour fait observer que même s'il ressort du dossier que le requérant était incarcéré au moment du dépôt de la présente requête, il n'a pas fourni de preuves à l'appui de son allégation d'indigence et qu'il était soumis à des restrictions. Le requérant n'a pas non plus introduit un recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel du 2 juillet 2003.
63. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que la période de six (6) ans, trois (3) mois et quinze (15) jours qui s'est écoulée après l'épuisement des voies de recours internes ne constitue pas un délai raisonnable de sa saisine au sens de l'article 56(6) de la

16 *Amiri Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 356, § 50 ; *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 105, § 54.

17 Voir *Godfred Anthony et Ifunda Kisite et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 015/2015, Arrêt du 26 septembre 2019 (compétence et recevabilité), §§ 48 et 49 ; *Livinus Daudi Manuka c. Tanzanie* (compétence et recevabilité), §§ 51 à 56.

18 *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493, § 56 ; *Werema Wangoko Werema c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 48 et 49.

Charte et de l'article 40(6) du Règlement. La Cour accueille donc l'exception de l'État défendeur à cet égard.

64. Les conditions énumérées à l'article 56 de la Charte et à l'article 40 du Règlement sont cumulatives.¹⁹ En conséquence, la requête n'ayant pas satisfait aux conditions énoncées à l'article 56(6) de la Charte et à l'article 40(6) du Règlement, la Cour conclut qu'elle est irrecevable.

VII. Sur les frais de procédure

65. La Cour observe qu'aucune des parties n'a formulé d'observations sur les frais de procédure.
66. Conformément à l'article 30 de son Règlement « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
67. Compte tenu de la disposition ci-dessus, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

VIII. Dispositif

68. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence ;
- ii. *Déclare* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception relative au non épuisement des recours internes ;
- iv. *Dit* que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de l'article 40(6) du Règlement ;
- v. *Déclare* la requête irrecevable.

Sur les frais de procédure

- vi. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

19 *Jean Claude Gombert c. République de Côte d'Ivoire* (compétence et recevabilité) (22 mars 2018) 2 RJCA 270, § 61 ; *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana*, CAFDHP, Requête No. 016/2017, Arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 57.

Lyambaka c. Tanzanie (recevabilité) (2020) 4 RJCA 579

Requête 010/2016, *Hamad Mohamed Lyambaka c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 25 septembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, qui purgeait une peine de 30 ans et une peine de prison à perpétuité respectivement pour vol à main armée et viol, a introduit cette requête alléguant la violation de ses droits au procès équitable. La Cour a déclaré la requête irrecevable pour défaut d'introduction dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes.

Compétence (nature de la compétence dans les affaires impliquant les juridictions nationales, 23 -25)

Recevabilité (introduction dans un délai raisonnable, 46 - 51)

I. Les parties

1. M. Hamad Mohamed Lyambaka (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant tanzanien actuellement incarcéré à la prison centrale de Butimba à Mwanza, en République-Unie de Tanzanie, purgeant une peine de trente (30) ans de réclusion pour vol à main armée. Il purge simultanément une peine d'emprisonnement à perpétuité pour viol.
2. La requête est dirigée contre la Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes introduites directement par les individus et les organisations non gouvernementales. La Cour a décidé que le retrait de la déclaration n'a aucune incidence sur les affaires pendantes devant elle et qu'il prendra effet le 22 novembre 2020.¹

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 35-39.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. La requête découle de la condamnation du requérant, conjointement et solidairement avec quatre autres accusés, pour les infractions de vol à main armée et viol collectif pour lesquelles le Tribunal de première instance de Musoma l'a condamné respectivement à une peine de trente (30) ans de réclusion et à une peine d'emprisonnement à perpétuité, par arrêt du 16 juillet 2002 en l'affaire pénale No. 35 de 2001.
4. Se sentant lésé par la décision du Tribunal de première instance, le requérant a interjeté appel en l'appel pénal No. 05 de 2003 devant la Haute cour de Tanzanie siégeant à Mwanza, qui, par arrêt du 2 juillet 2004, l'a débouté. Il a en outre fait appel du jugement de la Haute cour devant la Cour d'appel siégeant à Mwanza, au moyen de l'appel pénal No. 178 de 2004. Le 16 mars 2007, la Cour d'appel a rejeté son appel.

B. Violations alléguées

5. Le requérant fait valoir que :
 - i. L'arrêt de la Cour d'appel était biaisé dans la mesure où elle n'a pas suffisamment évalué les éléments de preuve présentés par le ministère public ;
 - ii. La Cour d'appel n'a pas tenu compte de tous les moyens d'appel soulevés par le requérant et a ainsi violé son droit fondamental à ce que sa cause soit entendue par un tribunal ;
 - iii. Son droit à une assistance judiciaire a été violé car l'État défendeur ne lui a pas accordé assistance judiciaire.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

6. Le greffe a reçu la requête le 26 février 2016 et l'a notifiée le 12 avril 2016 à l'État défendeur et le 22 avril 2016 aux entités visées à l'article 35(3) du Règlement.
7. Les parties ont déposé leurs conclusions sur le fond dans les délais fixés par la Cour et ont dûment reçu chacune les conclusions de la partie adverse.

8. Le 6 septembre 2017, les débats sur le fond ont été clos et les parties en ont été dûment notifiées.
9. Le 6 juillet 2018, le greffe a invité les parties à déposer leurs observations sur les réparations.
10. Le 13 septembre 2018, le requérant a déposé ses conclusions sur les réparations à la suite de la prorogation de délai demandée à cet effet. L'État défendeur a également déposé sa réponse aux observations du requérant sur les réparations le 22 août 2019. Les débats sur les réparations ont été clos le 3 août 2020 et les parties en ont été dûment informées.
11. Par lettre du 13 mai 2020, le greffe a notifié au requérant le retrait par l'État défendeur de la déclaration qu'il avait faite conformément à l'article 34(6) du Protocole. Par la même lettre, le greffe a également notifié au requérant la décision de la Cour rendue le 9 avril 2020, selon laquelle le retrait ne prendra effet que douze (12) mois après la date de dépôt de l'instrument de retrait, soit le 22 novembre 2020 et n'a aucune incidence sur toutes les requêtes pendantes au moment du retrait, y compris sur l'espèce.

IV. Mesures demandées par les parties

12. Le requérant demande à la Cour de faire les constatations suivantes concernant sa compétence et la recevabilité de la requête :
 - i. la Cour est compétente pour connaître de la requête ;
 - ii. la requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées aux articles 56 de la Charte, 6(2) du Protocole et 40(6) du Règlement intérieur de la Cour.
13. En ce qui concerne le fond, le requérant demande à la Cour de :
 - i. dire que l'État défendeur a violé les articles 2, 3(1) et (2) et 7(1)(c) de la Charte ;
 - ii. dire que l'État défendeur a violé les articles 1 et 107A(2) de sa Constitution ;
 - iii. rétablir la justice qui a été bafouée et annuler tant la déclaration de culpabilité que la peine prononcée à son encontre ;
 - iv. ordonner sa remise en liberté ;
 - v. lui accorder des réparations ;
 - vi. condamner l'État défendeur aux dépens ;
 - vii. rendre toute(s) autre(s) ordonnance(s) ou réparation(s) que la Cour estime appropriée(s).
14. L'État défendeur formule les demandes suivantes concernant la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête :

1. Dire que l'auguste Cour n'est pas investie de la compétence pour connaître de la présente requête ;
 2. Dire que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées aux articles 40(5) du Règlement, 56 de la Charte et 6(2) du Protocole ;
 3. Dire que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées aux articles 40(6) du Règlement et 6(2) du Protocole ;
 4. Déclarer la requête irrecevable ;
 5. Rejeter la requête conformément à l'article 38 du Règlement intérieur de la Cour ;
 6. Mettre les frais de procédure à la charge du requérant.
- 15.** En ce qui concerne le fond de la requête, l'État défendeur demande à la Cour de conclure qu'il n'y a pas lieu pour elle de se prononcer. À titre subsidiaire, il demande à la Cour de :
1. Dire que le gouvernement de la Tanzanie n'a pas violé l'article 2, 3(1), 3(2), 7(1)(c) de la Charte ;
 2. Dire que le gouvernement de la Tanzanie n'a pas violé les articles 1 et 107A(2)(b) de la Constitution de la Tanzanie.
 3. Rejeter la requête au motif qu'elle est sans fondement.
 4. Rejeter les demandes du requérant.
 5. Ne pas faire droit aux réparations demandées par le requérant.
 6. Mettre les frais de procédure à la charge du requérant.

V. Sur la compétence de la Cour

- 16.** La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
- 17.** La Cour relève en outre qu'aux termes de l'article 39(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence ».
- 18.** Il ressort des dispositions susmentionnées que lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit, préalablement, procéder à un examen de sa compétence et statuer sur les exceptions d'incompétence, le cas échéant. En l'espèce, l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence de la Cour relative, d'une part, au fait que la Cour est appelée à exercer une compétence

d'appel et, d'autre part, au fait que la Cour n'est pas compétente pour annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcée.

A. Exception d'incompétence matérielle

19. L'État défendeur affirme que la Cour de céans n'a pas compétence pour connaître de la présente requête dans la mesure où elle soulève des questions de fait et de droit, qui ont été tranchées de manière définitive par la Cour d'appel de Tanzanie. L'État défendeur affirme que dans cette requête, il est demandé à la Cour de siéger en juridiction d'appel.
20. Invoquant l'article 26 du Règlement et l'arrêt rendu dans l'affaire Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi, l'État défendeur soutient également que la Cour n'a pas compétence pour annuler les déclarations de culpabilité et les peines prononcées et ordonner la remise en liberté du requérant, ces décisions ayant été confirmées par la plus haute juridiction du pays.
21. Le requérant soutient que la Cour d'appel n'ayant pas pris en considération de façon appropriée tous les moyens qu'il a soulevés, la Cour de céans est compétente pour connaître de la requête. Il fait en outre valoir que l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle la Cour n'a pas compétence pour annuler la déclaration de culpabilité et les peines prononcées et ordonner sa remise en liberté manque de fondement.
22. Sur l'exception soulevée par l'État défendeur relativement à la Cour appelée à siéger comme une juridiction d'appel, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle, conformément à l'article 3(1) du Protocole, elle a compétence pour connaître de toute affaire dont elle est saisie, dès lors qu'elle porte sur des allégations de violation de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'État défendeur.²

2 *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (2013) 1 RJCA 197, § 14 ; *Kennedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 025/2016, Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), § 26 ; *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493, § 33 ; et *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 624, § 25.

23. La Cour réitère également que même si elle n'exerce pas de compétence d'appel à l'égard des décisions des juridictions internes, elle est habilitée par les dispositions de l'article 3(1) du Protocole à assurer le respect des obligations découlant de la Charte et de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.³
24. La Cour fait observer qu'en l'espèce, le requérant sollicite une évaluation tendant à déterminer si la manière dont la Cour d'appel a examiné ses allégations et les preuves à l'appui de celles-ci est conforme à la Charte et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie. En tant que telles, les questions soulevées relèvent de la compétence de la Cour.
25. S'agissant de l'exception relative au fait que la Cour n'a pas compétence pour annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcée, la Cour réaffirme sa conclusion selon laquelle, bien qu'elle n'exerce pas la compétence d'appel, elle est habilitée en vertu de l'article 3(1) du Protocole, à apprécier si les procédures devant les juridictions nationales sont menées conformément aux obligations internationales énoncées dans la Charte et dans d'autres instruments internationaux auxquels l'État défendeur est partie.⁴ En conséquence, la Cour rejette cette exception.
26. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle.

B. Autres aspects relatifs à la compétence

27. La Cour relève qu'aucune partie ne conteste sa compétence personnelle, temporelle et territoriale.
28. La Cour note cependant, s'agissant de sa compétence personnelle, que le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé l'instrument de retrait de la déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 34(6) du Protocole. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 26 juin 2020 dans l'affaire *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour a estimé que le retrait de la déclaration n'avait pas d'effet rétroactif et, par conséquent, n'avait aucune

3 *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482, § 130 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), § 29 ; *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond), § 28 ; et *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (fond) (2017) 2 RJCA 171, §§ 53 et 54.

4 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), § 29 ; *Thomas Man'ara Mango et Shukurani Masegenay Mango c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 326, § 31 ; *Werema Wakongo Werema et Waisiri Wakongo Werema c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 539, § 31.

incidence sur les affaires pendantes avant dépôt dudit retrait, comme en l'espèce.⁵ La Cour considère par conséquent qu'elle a compétence personnelle pour connaître de la présente requête.

29. S'agissant de sa compétence temporelle et territoriale et notant que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'a pas compétence sous ses aspects, la Cour conclut qu'elle a :
- i. la compétence temporelle compte tenu du fait que les violations alléguées ont commencé en 2004, certes avant le dépôt de la déclaration en 2010, mais se sont poursuivies par la suite, étant donné que le requérant purge jusqu'à ce jour des peines fondées sur sa condamnation, qu'il considère comme une violation de son droit à un procès équitable ;⁶
 - ii. la compétence territoriale étant donné que les faits de la cause se sont produits sur le territoire de l'État défendeur, État partie à la Charte.
30. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente en l'espèce.

VI. Sur la recevabilité

31. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». Conformément à l'article 39(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire ... des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et l'article 40 présent Règlement ».
32. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, dispose :
- En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir toutes les conditions ci-après :
1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;

5 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37-39. Voir également *Jebra Kambole c. République-Unie de Tanzanie*, Requête No. 018/2018, Arrêt du 15 juillet 2020, § 19.

6 *Jebra Kambole c. Tanzanie*, § 24 ; *Dismas Bunyerere c. République-Unie de Tanzanie*, Requête No. 031/2015, Arrêt du 28 novembre 2019, § 28 (ii) ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (25 juin 2013) 1 RJCA 204, §§ 71-77.

3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
 4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
 7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine.
- 33.** Certaines des conditions ci-dessus ne sont pas en litige entre les parties, toutefois, l'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité de la requête.

A. Conditions de recevabilité en discussion entre les parties

- 34.** Les exceptions d'irrecevabilité soulevées par l'État défendeur sont relatives, premièrement à l'exigence de l'épuisement des recours internes et deuxièmement au dépôt de la requête dans un délai non raisonnable.

i. Exception relative au non épuisement des recours internes

- 35.** L'État défendeur soutient que la requête a été introduite prématurément car le requérant aurait pu, en vertu de la loi sur les droits et devoirs fondamentaux [(*Basic Rights and Duties Enforcement Act*) [Chap. 3, ER de 2000], déposer une requête en inconstitutionnalité devant la Haute cour pour se plaindre des violations commises, à l'en croire, au cours de la procédure devant la Cour d'appel.
- 36.** L'État défendeur affirme en outre que le requérant aurait pu, en vertu de la partie III.B de l'article 66 du Règlement intérieur de 2009 de la Cour d'appel tanzanienne, introduire un recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel rendu dans l'appel pénal No. 48 de 2000.
- 37.** Le requérant quant à lui affirme avoir exercé tous les recours internes disponibles avant de déposer la présente requête. Il cite les jugements du Tribunal de première instance de Musoma,

de la Haute cour de Tanzanie siégeant à Mwanza et de la Cour d'appel dont les références sont indiquées dans les paragraphes 4 et 5 du présent arrêt.

38. Selon le requérant, tenter d'exercer le recours en révision devant la Cour d'appel aurait résulté en une perte de temps car cette juridiction n'aurait évidemment pas constaté un déni de justice qui avait été intentionnel.
39. La Cour relève que conformément à l'article 56(5) de la Charte, les requêtes qui lui sont soumises doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que ces recours se prolongent de façon anormale. Cependant, selon la jurisprudence constante de la Cour, un requérant n'est pas tenu d'épuiser les recours non judiciaires ou extraordinaire.⁷ Ainsi, les recours qui consistent à déposer une requête en révision ou en inconstitutionnalité pour violation des droits fondamentaux sont des recours extraordinaires tels qu'ils apparaissent dans le système judiciaire de l'État défendeur.⁸
40. La Cour fait observer qu'en l'espèce, le requérant a saisi la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de l'État défendeur, d'un recours contre la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre. Le 16 mars 2007, la Cour d'appel a rejeté l'appel du requérant. Compte tenu de ces faits que l'État défendeur ne conteste pas d'ailleurs, la Cour conclut que le requérant a épuisé tous les recours internes disponibles au sens de l'article 56(5) de la Charte et de l'article 40(5) du Règlement.
41. En conséquence, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur au motif que la requête ne remplit pas la condition d'épuisement des recours internes.

ii. Exception relative au dépôt de la requête dans un délai non-raisonnable

42. L'État défendeur soutient que le requérant n'a pas déposé sa requête dans un délai raisonnable. Il affirme en outre que la requête a été déposée six (6) ans et huit (8) mois après l'épuisement des recours internes alors que selon la jurisprudence internationale relative aux droits de l'homme, un délai de six (6)

7 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 64, *Wilfried Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 526, § 95 ; *Dismas Bunyerere c. Tanzanie*, § 36.

8 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 65 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), §§ 66-70 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), § 44 ; *Dismas Bunyerere c. Tanzanie*, § 36.

mois est considérée raisonnable. Pour étayer son argument, l'État défendeur se réfère à la conclusion de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Michael Majuru c. Zimbabwe*.

43. L'État défendeur affirme en outre que le fait d'être incarcéré ne justifie pas le dépôt de la présente requête dans un délai non raisonnable car les autorités pénitentiaires ont en effet aidé le requérant à déposer la présente requête.
44. Le requérant soutient pour sa part qu'il a déposé la requête dans un délai raisonnable conformément à l'article 56(5) de la Charte. Il affirme que le délai est raisonnable car il a saisi l'occasion qui s'est présentée pour soumettre sa requête devant la Cour en temps opportun.
45. La Cour fait observer que les dispositions de l'article 56(6) de la Charte, reprises à l'article 40(6) du Règlement, ne fixent pas un délai précis dans lequel les requêtes doivent être déposées, après l'épuisement des recours internes. L'article 56(6) de la Charte prescrit simplement que les requêtes doivent être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine.
46. La Cour fait observer que le calcul du délai dans lequel évaluer le caractère raisonnable du dépôt de la requête devrait commencer à partir de la date à laquelle la Cour d'appel a rendu son arrêt, soit le 16 mars 2007. Mais, en l'espèce, le délai va effectivement commencer à courir le 29 mars 2010, date à laquelle l'État défendeur a déposé sa Déclaration. Étant donné que la requête a été déposée le 26 février 2016, le délai de saisine est donc de cinq (5) ans, onze (11) mois et vingt-sept (27) jours. La question à trancher revient à savoir si ce délai est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de l'article 40(6) du Règlement.
47. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle « le caractère raisonnable d'un délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire, et doit être apprécié au cas par cas... ».⁹ Parmi les facteurs pertinents, la Cour a fondé son appréciation sur la situation des requérants, notamment s'ils avaient tenté d'épuiser des recours extraordinaires ou s'ils étaient des profanes en matière de droit, indigents, des personnes

9 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires), § 121 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), §§ 73 et 74 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 55-57 ; *Werema Wangoko Werema et un autre c. Tanzanie* (fond), § 45.

- incarcérées qui n'avaient pas bénéficié de l'assistance judiciaire.¹⁰
48. À cet égard, la Cour a estimé notamment que le défaut de dépôt d'une requête dans un délai raisonnable en raison de l'indigence et de l'incarcération doit être prouvé et ne peut être justifié par des affirmations ou des hypothèses d'ordre général. La Cour a donc conclu que les requêtes déposées après cinq (5) ans ne satisfaisaient pas à l'exigence du caractère raisonnable lorsque les requérants, bien qu'incarcérés, n'avaient ni fourni la preuve qu'ils étaient profanes en matière de droit et illettrés, ni justifié le retard accusé.¹¹
49. En l'espèce, le requérant ne prétend pas que le délai est la conséquence du fait qu'il est illettré, indigent ou a exercé un recours extraordinaire. Il affirme seulement qu'il a saisi l'opportunité qui lui a été offerte pour déposer la requête en temps opportun. Par contre, l'État défendeur allègue que le retard peut ne pas être justifié par l'incarcération du requérant parce que les autorités pénitentiaires ont aidé effectivement à transmettre la requête à la Cour.
50. Compte tenu de ce qui précède, la Cour fait observer que même s'il ressort du dossier que le requérant était incarcéré, rien ne prouve que son incarcération ait constitué un obstacle au dépôt en temps opportun de la requête. En fait, le requérant ne prétend pas qu'une tentative antérieure de dépôt de la requête par l'intermédiaire des autorités pénitentiaires s'est heurtée à un rejet qui aurait justifié le retard. À ce titre, l'affirmation du requérant selon laquelle il a saisi l'opportunité offerte pour déposer sa plainte n'est pas fondée et il n'a pas tenté de présenter des éléments de preuve expliquant pourquoi il a mis cinq (5) ans, onze (11) mois et vingt-sept (27) jours pour déposer la présente requête. En l'absence de justification claire et convaincante du délai susmentionné, la Cour conclut que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable au sens de l'article 56(5) de la Charte et de l'article 40(6) du Règlement.

10 *Jibu Amir alias Musa et Said Ally alias Mangaya et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 014/2015, Arrêt du 28 novembre 2019, § 50 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), § 53 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), § 92 ; et *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 74.

11 Voir *Godfred Anthony et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 015/2015, Arrêt du 26 septembre 2019 (compétence et recevabilité), §§ 48 et 49 ; *Livinus Daudi Manyuka c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 020/2015, Arrêt du 28 novembre 2019 (compétence et recevabilité), §§ 51-56.

51. En conséquence, la Cour accueille l'exception de l'État défendeur relative au dépôt de la présente requête dans un délai non raisonnable.
52. La Cour rappelle que les conditions énoncées à l'article 56 de la Charte étant cumulatives, le non-respect de l'une d'entre elles rend la requête irrecevable.¹² En l'espèce, la requête n'ayant pas rempli la condition énoncée à l'article 56(6) de la Charte, la Cour la déclare irrecevable.

VII. Sur les frais de procédure

53. Le requérant demande à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge de l'État défendeur.
54. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge du requérant.
55. Conformément à l'article 30 de son Règlement, « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
56. En l'espèce, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

VIII. Dispositif

57. Par ces motifs,
La Cour
À l'unanimité,
Sur la compétence :

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle de la Cour ;
- ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité :

- iii. *Rejette* l'exception relative au non-épuisement des recours internes ;
- iv. *Dit* que la requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de l'article 40(6) du Règlement ;
- v. *Déclare* la requête irrecevable.

Sur les frais de procédure

- vi. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

12 Voir *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana*, CAFDHP, Requête No. 016/2017, Arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité), § 57 ; *Livinus Daudi Manyuka c. Tanzanie* (compétence et recevabilité), § 56.

Mornah c. Benin et autres (Maurice, intervenant) (2020) 4 RJCA 591

Demande d'intervention 002/2020 de la *République de Maurice* en l'affaire *Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin et autres*, Requête 028/2018

Arrêt du 25 septembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : KIOKO, MATUSSE, MENGUE, BENSAOULA, MUKAMULISA, TCHIKAYA, et ANUKAM

Se sont récusés en application de l'article 22 : ORÉ, BEN ACHOUR, CHIZUMILA et ABOUD

L'État demandeur a introduit la demande d'autorisation d'intervenir dans une action intentée contre huit autres États. La Cour a accordé à l'État demandeur l'autorisation d'intervenir au motif qu'il avait un intérêt juridique à protéger.

Procédure (détermination de l'intérêt des intervenants, 16)

Auto-détermination (nature *erga omnes*, 20)

Opinion individuelle : TCHIKAYA

Procédure (nature de la procédure d'intervention 9, 10, 14)

I. Contexte

1. La République de Maurice est un État membre de l'Union africaine (ci-après dénommée « l'UA »). Elle introduit la présente demande d'autorisation d'intervention dans la requête déposée par Bernard Anbataayela Mornah (ci-après dénommé « le requérant »). Elle soumet, avec sa demande, ses observations sur le fond de la requête principale.
2. Le 14 novembre 2019, le requérant, un ressortissant ghanéen et président national de *Convention of People's Party* (la Convention du Parti populaire), un parti politique ghanéen, a déposé sa requête contre la République du Bénin, le Burkina Faso, la République de Côte d'Ivoire, la République du Ghana, la République du Mali, la République du Malawi, la République-Unie de Tanzanie et la République de Tunisie (ci-après collectivement dénommés « les États défendeurs »).
3. Les États défendeurs sont devenus parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la « Charte africaine » ou « la Charte ») aux dates ci-après : Bénin, le 21 octobre 1986 ; Burkina Faso, le 21 octobre 1986 ; Côte d'Ivoire, le 31 mars 1992 ; Ghana,

- le 1er mars 1989 ; Mali, le 21 octobre 1986 ; Malawi, le 17 novembre 1989 ; Tanzanie, le 21 octobre 1986 et Tunisie, le 21 octobre 1986.
4. Les États défendeurs sont devenus parties au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « le Protocole ») aux dates ci-après : Bénin, le 22 août 2014 ; Burkina Faso, le 25 janvier 2004 ; Côte d'Ivoire, le 25 janvier 2004 ; Ghana, le 25 janvier 2004 ; Mali, le 25 janvier 2004 ; Malawi, le 9 septembre 2008 ; Tanzanie, le 29 mars 2010 ; Tunisie, le 21 août 2007.
 5. Les États défendeurs ont également fait la déclaration visée à l'article 34(6) du Protocole (ci-après dénommée « la déclaration ») par laquelle ils ont accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes introduites contre eux par les individus et les organisations non-gouvernementales (ONG) aux dates ci-après : Bénin : 8 février 2016 ; Burkina Faso : 28 juillet 1998 ; Côte d'Ivoire : 23 juillet 2013 ; Tanzanie : 23 mars 2010 ; Ghana : 10 mars 2011 ; Malawi : 9 octobre 2008 ; Mali : 19 février 2010 ; Tunisie : 13 avril 2017.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

6. La demande d'autorisation d'intervention concerne la requête déposée le 14 novembre 2018 par le requérant qui allègue qu'en ne protégeant pas la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la République arabe sahraouie démocratique (ci-après, RASD) les États défendeurs ont violé les articles 3 et 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine ; les articles 1, 13, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la Charte ; les articles 1 et 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les articles 1 et 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
7. La Maurice demande à la Cour de l'autoriser à intervenir dans cette affaire, indiquant qu'elle y a un intérêt, étant donné qu'elle est un État membre de l'UA dont la décolonisation n'est pas encore parachevée et compte tenu du caractère *erga omnes* du droit à l'autodétermination.

B. Mesures demandées par l'intervenant en considération

8. Dans sa demande d'autorisation d'intervenir, la Maurice prie la Cour de l'autoriser « à intervenir pour présenter des observations écrites concernant le droit à l'autodétermination et à la décolonisation », conformément à l'article 5(2) du Protocole, à l'article 33(2) et à l'article 53 du Règlement de la Cour.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

9. La requête visant autorisation d'intervenir a été introduite le 31 août 2020.
10. Le 8 septembre 2020, le greffe en a notifié les parties, leur demandant de déposer leurs observations, le cas échéant, sur la requête en intervention, dans les quinze (15) jours suivant réception de la notification.
11. Aucun mémoire n'a été déposé dans le délai imparti, ni par un État défendeur, ni par un quelconque autre organisme.

IV. Sur la compétence *prima facie*

12. Conformément à l'article 3(1) du Protocole, la Cour a compétence pour connaître de « toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ». En outre, aux termes de l'article 39(1) du Règlement, « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence...telles que prévues par l'article 50 de la Charte et l'article 40 du présent Règlement ».
13. La Cour observe qu'en l'espèce, le requérant allègue la violation de droits de l'homme et de libertés protégés par la Charte et que la requête est déposée contre des États défendeurs qui ont ratifié le Protocole et déposé la déclaration prévue en son article 34(6). La Cour estime donc qu'elle a compétence *prima facie* pour examiner la requête.
14. En ce qui concerne la requête en autorisation d'intervention, la Cour note que l'article 5(2) du Protocole dispose comme suit : « Lorsqu'un État partie estime avoir un intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention ». L'article 5(2) du Protocole est repris à l'article 33(2) du Règlement qui dispose que : « Conformément à l'article 5(2) du Protocole, un État partie qui estime avoir un intérêt dans une affaire peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention suivant la procédure établie par le présent Règlement en son article 53 ».

- 15.** L'article 53 du Règlement est ainsi libellé :
1. La requête aux fins d'intervention visée à l'article 5(2) du Protocole est déposée, le plus tôt possible, en tout cas, avant la clôture de la procédure écrite.
 2. La requête indique le nom des représentants du requérant. Elle précise l'affaire qu'elle concerne et spécifie :
 - a. l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'État intervenant, est pour lui en cause ;
 - b. l'objet précis de l'intervention ;
 - c. toute base de compétence qui, selon l'État intervenant, existerait entre lui et les parties.
- 16.** La Cour observe que la question de savoir si un intervenant a un intérêt dans une affaire, au sens des articles 5(2) du Protocole et 53 du Règlement, dépend de la nature des questions soulevées dans l'affaire, de l'identité de l'intervenant et de l'incidence potentielle des décisions de la Cour sur l'intervenant et les tierces parties.¹
- 17.** La Cour note que la présente requête porte principalement sur les droits et libertés du peuple de la RASD qui, selon le requérant, ont été violés du fait de la poursuite de l'occupation de son territoire par le Royaume du Maroc et de la défaillance des États défendeurs dans la protection de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de la RASD. Dans sa demande, la Maurice fait valoir qu'en tant qu'État membre de l'UA dont le processus de décolonisation est encore inachevé et compte tenu du caractère *erga omnes* du droit à l'autodétermination, elle devrait être autorisée à intervenir dans la requête. Elle déclare en outre que son intervention a pour objet de présenter des observations écrites concernant ledit droit à l'autodétermination et à la décolonisation.
- 18.** La Cour fait observer que la présente requête soulève des questions relatives aux droits et libertés du peuple de la RASD. Toutefois, les droits et libertés qui auraient été violés par le manquement des États défendeurs à protéger l'indépendance et l'intégrité territoriale de la RASD ont une résonance largement au-delà du peuple sahraoui.
- 19.** En effet, les droits que le requérant estime violés, en particulier le droit à l'autodétermination et à la liberté face à la colonisation et à l'oppression, le droit des peuples à disposer librement de leurs

1 Immunités juridictionnelles de l'État (*Allemagne c. Italie* : Grèce Intervenante), Requête de la République hellénique tendant à intervenir, CIJ, ordonnance du 4 juillet 2011, § 22.

richesses et de leurs ressources naturelles, et le droit à la paix et à la sécurité nationales et internationales protégés respectivement par les articles 20, 21 et 23 de la Charte, ont une pertinence particulière pour le continent africain dans son ensemble en raison de son passé colonial. Par ailleurs, le fondement de la requête principale concerne essentiellement la décision de l'UA, organisation dont la Maurice est membre, de réadmettre le Maroc en son sein malgré le fait qu'il continue d'occuper le territoire de la RASD.

20. La Maurice fait valoir en outre que sa décolonisation n'est pas encore achevée, ce qui fait de la requête une question de grande importance pour elle et son peuple. À cet égard, la Cour prend acte du récent avis consultatif émis par la Cour internationale de justice (CIJ) sur les *Effets juridiques de la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice en 1965*,² dans lequel la CIJ a réaffirmé l'obligation erga omnes du droit à l'autodétermination et a déclaré que le processus de décolonisation de la Maurice n'avait pas été, au regard du droit international, valablement mené à bien.
21. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que la Maurice, en tant qu'État membre de l'UA, a un intérêt à intervenir dans cette affaire pour présenter ses observations sur des questions relatives aux droits et libertés de son peuple ainsi que ceux du peuple de la RASD. Par conséquent, la Cour fait droit à sa requête en autorisation d'intervention dans la présente espèce.

V. Dispositif

22. Par ces motifs,
La Cour,

À l'unanimité :

- i. *Accueille* la requête en autorisation d'intervention de la Maurice dans l'espèce ;
- ii. *Décide* que les observations de la Maurice sur le fond de la requête principale sont réputées déposées.

2 *Effets juridiques de la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice en 1965, Avis consultatif (25 février 2019).*

Opinion individuelle : TCHIKAYA

1. J'ai suivi sur le dispositif de cette décision la position finale et majoritaire de la Cour, mais je n'en voudrais pas moins témoigner de ma soif de précision quant à sa formulation. La présentation sous forme d'ordonnance¹ ne me semble pas justifiée. Elle est, pour le coup, appauvrissante. C'est l'objet de la présente opinion. Je tenais à la faire figurer à la suite de ces ordonnances car leur contenu, juridiquement de grande portée, devrait être présentée sous forme d'arrêt de la Cour.
2. L'institution de l'intervention dans les procédures judiciaires internationales ne trouvera pas à la Cour africaine son premier remous. Alors qu'elle fructifiait péniblement² à la Cour internationale de justice depuis 1951,³ le juge Roberto Ago présageait, non sans surprendre, dans *l'Affaire du Plateau continental, Libye c. République de Tunisie* de 1981,⁴ que l'arrêt à fin d'intervention de Malte pourrait « sonner le glas de l'institution de l'intervention dans les procès internationaux ». La Cour africaine vient en fait, par ses ordonnances sur Maurice et la République Sahraoui du 25 septembre 2020 d'en ajouter à la confusion sur une notion dont l'usage n'était pas déjà si évident dans les procédures judiciaires internationales.
3. Le 14 novembre 2019, un ressortissant ghanéen⁵ a présenté une requête introductive d'instance contre sept États : le Bénin, le

1 CAFDHP, Ordonnances à fin d'interventions de Maurice et de la République arabe sahraouie démocratique (RASD) – *Affaire Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin, Burkina Faso, République de Côte d'Ivoire, République du Ghana, République du Mali, République-Unie de Tanzanie et République de Tunisie*, 25 Septembre 2020.

2 L'institution s'est renouvelée à la Cour internationale de justice dans l'affaire *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria)*, requête de la Guinée-Équatoriale à fin d'intervention. v. CIJ., Ordonnance du 21 octobre 1999. La Guinée-Équatoriale fut intervenante suite à l'arrêt sur les exceptions préliminaires en l'instance principale. Les États tiers furent interpellés par la Cour sur l'incidence que pourrait avoir l'arrêt futur au fond (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria)*, exceptions préliminaires, arrêt du 11 juin 1998, § 116).

3 Gonidec (P.-F.), *L'affaire du droit d'asile, RGDIP*, 1951, p. 547 ; Intervention de Cuba dans Pérou c. Colombie sur l'interprétation de la Convention de la Havane de 1928 et le droit d'asile ; CIJ., Arrêt, *Haya de la Torre*, Colombie c. Pérou, 13 juin 1951, pages 76 suivants.

4 CIJ., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, requête de l'Italie à fin d'intervention, arrêt, 21 mars 1984, Opinion dissidente Juge Ago, § 22 ; v. aussi SPerduti (G.), Notes sur l'intervention dans le procès international, *AFDI*, 1984, pages 273-281 ; Decaux (E.), L'arrêt de la C.I.J. sur la requête à fin d'intervention de Malte, *AFDI.*, 1981, pages 177-202

5 Il est Président national de *Convention of People's Party* au Ghana (la Convention du parti populaire).

Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, la République du Mali, la République du Malawi, la République-Unie de Tanzanie et la Tunisie. Ces États ont été assignés comme États défendeurs. En plus d'être parties à la Charte, ces États sont devenus parties au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.⁶ Ils ont accepté, à des dates différentes la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes introduites contre eux par les individus et les organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

4. Outre les questions évidentes de la compétence, celle de la recevabilité et celle du fond liées à la requête initiale que la Cour aura à régler par la suite, un exercice se présentait à la Cour relatif à sa perception des demandes d'intervention de deux pays – Maurice et la République Sahraouie – telles que traduites par les deux ordonnances. L'opinion majoritaire était que les deux pays pouvaient intervenir en l'instance et être accueillis par la Cour. Cette opinion individuelle vise donc à clarifier un point de droit précis : la Cour devrait accepter ces interventions par voie d'un arrêt. Il résulte déjà des éléments du dossier que cette intervention ne présentait pas une nature facultative. La Cour devait se prononcer sur la substance, *a priori* et avant dire droit, sur des intérêts en jeu.⁷
5. Nous ferons successivement l'état des questions posées par l'ordonnance (I.) ensuite, on insistera sur l'état du droit, tel qu'il s'oriente vers un arrêt à fin d'intervention (II).

I. L'état des questions posées par l'ordonnance

6. S'est présentée à la Cour, une première question, celle de la désignation de l'acte portant la décision à fin d'intervention. Un acte, dont la portée notionnelle traduirait, au mieux, la position de la Cour. Ceci laissait supposer qu'on n'était pas dans une question de pure sémantique.

6 Respectivement aux dates suivantes : Bénin, le 22 août 2014 ; Burkina Faso, le 25 janvier 2004 ; Côte d'Ivoire, le 25 janvier 2004 ; Ghana, le 25 janvier 2004 ; Mali, le 25 janvier 2004 ; Malawi, le 9 septembre 2008 ; Tanzanie, le 29 mars 2010 ; Tunisie, le 21 août 2007.

7 Il ne s'agit pas notamment d'une intervention dans une affaire consultative ou de la nature de celle que pourrait présenter un *amicus curiae*. Hervé Ascensio, L'*amicus curiae* devant les juridictions internationales, *RGDIP*, 2001, page 905.

A. Au-delà du dilemme sémantique

7. On a cru à un choix sémantique entre deux concepts, celui d'ordonnance et celui d'arrêt, sans en apprécier le fond. Or, une pratique judiciaire dicte, à suffisance, sauf à les définir autrement, l'usage de ces concepts.
8. Vieille comme « Hérode », la question de l'identification des droits contenus dans « la tierce intervention » en contentieux international reste complexe. L'institution confère-t-elle, s'interrogeait le juge Rony Abraham, aux :
9. « États tiers un droit à intervenir dans une instance, ou leur attribue au contraire une simple faculté dont ils peuvent demander à bénéficier, mais dont l'exercice est subordonné à une autorisation de nature discrétionnaire que la Cour choisira de leur accorder ou non ».⁸
10. Les interprétations diverses qui ont suivi, et parfois contradictoires, ont porté sur le fond comme sur des aspects sémantiques.
11. La Cour n'explique pas, sans doute avec quelques raisons, pourquoi elle désigne l'acte par lequel il accueille l'intervention de Maurice et de la RASD, « ordonnance à fin d'intervention ». C'est par un arrêt que la Cour de céans aurait dû statuer sur ces demandes. Dans l'univers juridique, il est d'usage d'appeler « un chat par chat » et les « abricots ne se confondent pas aux tomates ». Les mots ont résolument un sens. Le juge Ago rappelait dans une de ses saisissants écrits qu' :
12. « (...) on néglige souvent d'utiliser les termes dans leur acception la plus correcte, c'est-à-dire celle qui est la plus apte, soit par son lien avec l'origine étymologique du vocable, soit par-dessus tout parce qu'elle correspond à l'usage commun et traditionnel, à faciliter la compréhension et à éviter les équivoques ».⁹
13. La Cour aurait dû utiliser l'instrument consacré, à savoir statué par un arrêt ou sous la forme d'arrêt. Ceci n'est pas qu'une clause de style. Les parties à un conflit, le sont par intérêts. Elles se constituent en oppositions de thèses et d'arguments par intérêt. C'est ce qu'il faut d'ailleurs entendre de la célèbre formule de la Cour de la Haye contenue dans la décision *Concessions*

8 Il ajoutait que « le débat est obscurci, néanmoins, par le fait que la notion de « droit » (à intervenir) est ambiguë, et que selon le sens dans lequel on la prend on peut répondre en faveur de l'existence ou au contraire de l'inexistence d'un tel droit, sans que ces réponses soient nécessairement contradictoires ». v. Abraham (R.), *Opinion dissidente, Arrêt à fin d'intervention*, Requête du Honduras, 4 mai 2011.

9 Ago (R.), *Droit positif et droit international*, *AFDI*, 1957, pages 14-62.

Mavrommatis en Palestine et à Jérusalem : « Un différend international est un désaccord sur un point de fait ou de droit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes ». ¹⁰

14. Ceci définit le différend international quelle qu'en fut la nature. C'est un regard, pour le moins *prima facie*, que la Cour a sur les intérêts en présence lors de l'examen d'une demande d'intervention et prend sa décision, ce que ne couvre pas une ordonnance dans la tradition judiciaire internationale. La Cour de céans le consacre à travers la centaine d'ordonnances rendues à ce jour. Les ordonnances en indication de mesures provisoires prononcées par la Cour ne présument pas des intérêts. Elles n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée. La formule est connue. Elle figure dans toutes les motivations des ordonnances en indication de mesures provisoires rendues par la Cour, à savoir :

« La Cour tient à préciser que la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des décisions qu'elle prendra sur sa compétence, la recevabilité de la requête et le fond de la présente affaire ». ¹¹

15. Paradoxalement, la Cour internationale de justice elle-même a pu donner l'impression qu'une ordonnance pouvait couvrir l'importante matière de l'intervention à travers l'ordonnance à fin d'intervention de la Grèce en *l'Affaire relative aux immunités juridictionnelles de l'Etat, Allemagne c. Italie*, 4 juillet 2011. Cette ordonnance était due au fait que la Cour en l'espèce avait à trancher et ordonner les limites de l'intervention. Elle autorisait tout en circonscrivant la portée afin d'accorder l'intervention. La requête grecque était limitée.

16. Dès le deuxième considérant de l'ordonnance, la Cour le dit :
« Considérant que, dans sa requête, la République hellénique (...) déclare qu'elle « ne souhaite intervenir à l'instance qu'en ce qui concerne les décisions rendues par ses propres cours et tribunaux (internes) sur des faits qui se sont produits durant la seconde guerre

10 CPJI., *Concessions Mavrommatis en Palestine et à Jérusalem, Grèce c. Royaume-Uni*, CPJI, 30 août 1924 et 26 mars 1925.

11 v. notamment, CAFDHP, *Ordonnance Sébastien Germain Ajavon*, 7 décembre 2018, § 47 ; v. aussi : « Pour lever toute ambiguïté, la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien les conclusions que la Cour formulera sur sa compétence, la recevabilité et le fond de la requête introductive d'instance », dans CAFDHP, *Guillaume Kigbafori Soro c. Côte d'Ivoire*, 15 septembre 2020, § 35.

mondiale et exécutées (par voie d'*exequatur*) par des juridictions italiennes ». ¹²

Cette restriction semblait justifier l'ordonnance.

17. Je soutiens encore que, bien qu'étant un acte juridictionnel de la Cour,¹³ l'ordonnance ne suffisait pas à dire cette décision interlocutoire qui serait plutôt un arrêt de la Cour. La question ainsi posée n'est pas que sémantique, les requêtes présentées interpellent le fond, sans qu'il soit, à ce stade, requis à la Cour de s'y prononcer. C'est le sens du droit commun applicable.

B. Les ordonnances sont inadaptées et contraires au droit commun de l'intervention

18. Le droit africain des droits de l'homme ne peut s'écarter des bases juridiques établies de ce mécanisme de l'intervention. La tierce intervention est organisée par les dispositions du Protocole créant la Cour africaine. Ainsi que cela sera développé plus loin (v. *Infra*, paras 20 et s.).
19. On peut dire d'ores et déjà et brièvement qu'il en est de même du système européen. La Convention européenne¹⁴ en son article 36 organise la tierce intervention. L'alinéa premier indique notamment que :
- « Dans toute affaire devant une Chambre ou la Grande chambre, une Haute partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences ». ¹⁵
20. Cela constitue un droit que les parties contractantes et le Commissaire aux droits de l'homme tiennent de ce Protocole No. 14, intégré à la Convention. Il est consacré par une jurisprudence abondante.¹⁶ On peut aussi rappeler l'instance qui concernait dix-sept (17) demandeurs d'asile. Il s'agissait de quatre (4)

12 CIJ., *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)*, requête à fin d'intervention, ordonnance du 4 juillet 2011, § 2.

13 Règle 68 du nouveau Règlement de la Cour, 25 septembre 2020 : « Dans l'exercice de sa compétence, la Cour rend des décisions qui peuvent prendre la forme d'un arrêt, d'une ordonnance, d'un avis, d'une instruction, d'une directive ou toute autre forme décidée par la Cour ».

14 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950.

15 Introduit par l'art. 13 du Protocole No. 14 du 13 mai 2004.

16 L'exemple du gouvernement arménien, qui a exercé son droit d'intervention prévu à l'article 36 § 1 de la Convention, a été représenté par son agent, M. G. Kostanyan.

familles de ressortissants albanais, bosniens et kosovares accompagnées d'enfants alors âgés d'un (1) à onze (11) ans. Ils se plaignaient sous l'angle de l'article 3 de la Convention du fait qu'ils avaient été hébergés par les autorités françaises, pendant plusieurs mois, dans des conditions inhumaines et dégradantes, dans un campement fait de tentes, implanté sur un parking (...) de ne pas avoir bénéficié d'une prise en charge matérielle et financière prévue par le droit national.¹⁷ Les violations alléguées furent rejetées, mais la Cour admit les demandes d'intervention des organismes de défense de droits de l'homme. Sur la base de l'article 13, le Président de section a autorisé en l'espèce, les observations communiquées par le gouvernement défendeur et celles communiquées en réplique par les requérants et les commentaires reçus le 12 novembre 2013, des organisations non-gouvernementales le Comité Inter-Mouvements Auprès des Évacués (CIMADE) et le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI) ainsi que la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH). Ceci est confirmé par les différents arrêts. C'est le sens pratique des dispositions du protocole européen précité de 2010.

21. La Convention interaméricaine de droits de l'homme¹⁸ consacre une intervention d'office sur les affaires en instance. Il est notamment dit que :
 - « La Commission participera aux audiences auxquelles donnent lieu toutes les affaires évoquées devant la Cour » (Article 47 de la Convention).
22. Il résulte de ces exemples et de l'état du droit applicable que la Cour africaine, pour les cas d'espèce, n'avait qu'une possibilité : statuer par voie collégiale sur l'application des dispositions de l'article 5(2) du Protocole¹⁹ en prenant une pleine décision sur les requêtes en intervention des deux requérants, République de Maurice et la RASD. C'est l'arrêt qui convient pour tenir compte des intérêts en jeu et de l'état du droit applicable.

17 CEDH, *B.G. et autres c. France*, 10 septembre 2020.

18 Adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969.

19 Repris par la règle 39 du Règlement intérieur de la Cour : « Conformément à l'article 5, alinéa 2 du Protocole, un État partie qui estime avoir un intérêt dans une affaire peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention suivant la procédure établie par la règle 61 du présent Règlement ».

II. L'état du droit disponible, un arrêt à fin d'intervention

23. D'une part le droit applicable par la Cour de céans et, d'autre part, se trouvaient des éléments propres au dossier. Contrairement, à son contentieux habituel strictement cantonné au droit international des droits de l'homme, l'affaire en instance est attractive du droit des États – le contentieux du *Sahara occidental*²⁰ notamment – qui se situe en toile de fond de la requête de *Sieur Bernard Anbataayela Mornah*.
24. L'Affaire *Armand Guehi* de 2015 a constitué un précédent à la Cour africaine. On y trouve pourtant une solution différente de celle que la Cour a entrepris d'appliquer.

A. Le Protocole créant la Cour et le Règlement intérieur laissaient la voie à un arrêt à fin d'intervention

25. Les États qui estiment avoir un intérêt dans une affaire peuvent adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention, selon les dispositions précitées du Protocole. Le traitement que la Cour devra faire de cette requête n'est pas précisé. Le Règlement intérieur n'y apporte pas non plus de précisions suffisantes.
26. Pourtant, l'article 61 de ce Règlement y consacre sept alinéas. Le premier alinéa rappelle en ce que l'article 5(2) constitue un droit pour les États parties. Le deuxième alinéa étend, de façon singulière, la possibilité de l'intervention, à « toute personne » ayant un intérêt dans une affaire. Il n'est pas certain que cela fut dans l'intention du Protocole. Le troisième alinéa énumère les éléments constitutifs de la requête.²¹ A l'essentiel, l'alinéa quatre fixe un délai pour présenter la requête qui se situe avant la clôture de la procédure écrite. Les parties en sont informées (alinéa5) et peuvent présenter des observations. C'est l'alinéa 6 qui semble omettre de préciser la nature de l'acte judiciaire par lequel la Cour doit traduire sa décision. Il dit simplement que :
- « Si elle déclare la demande recevable, la Cour fixe un délai dans lequel la partie intervenante devra présenter ses observations écrites.

20 CIJ., *Sahara occidental CIJ*, ordonnance, 22 mai 1975 ; *Avis consultatif*, 16 octobre 1975, *Rec.*, p. 6 ; Chapez (J.), *RGDIP*, 1976, p. 1132 ; Condorelli (L.), *Cta. I.* 1978, p. 396 ; Flory (M.), *AFDI*, 1975, p. 253 ; Janis (M. W.), *Harvard ILJ*, 1976, p. 609 ; Prévost (J.-F.), *JDI*, 1976, p. 831 ; Shwa (M.), *BYbIL*, 1978, p. 118.

21 Alinéa 3 de l'article 61 du Règlement intérieur : « La demande d'intervention doit indiquer/contenir : a) les nom(s) et adresse(s) du (ou des) requérant(s) ou de son/ses/leurs ; représentant(s), le cas échéant ; b) l'intérêt pour agir ; c) l'objet de l'intervention ; et d) la liste des pièces justificatives.

Celles-ci sont transmises par le greffier aux parties à l'affaire qui peuvent y répondre par écrit dans un délai fixé par la Cour ». ²²

27. Le Règlement conclut que la partie intervenante a le droit de présenter des observations sur l'objet de l'intervention au cours de l'audience, si la Cour décide d'en tenir une (alinéa 7). Il en résulte que, autant le droit conventionnel créant la Cour, que le droit dérivé (le Règlement) ne précise pas, sur le menu, la nature et l'étendue de cet acte autorisant un État d'intervenir. On peut comprendre que la Cour puisse y porter une réponse.
28. La requête de Maurice²³ mettait la Cour sur la voie, sur deux aspects : a) se conformant aux termes actuels de l'article 61 du Règlement intérieur, cette requête à fin d'intervention se présente sous la forme d'une discussion, et b) elle interpelle le fond de l'affaire :

« Le respect du droit à l'autodétermination est, comme l'a souligné la Cour internationale de Justice (CIJ) dans son Avis consultatif du 25 février 2019 sur les effets juridiques de la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice en 1965, une obligation erga omnes. Tous les États ont un intérêt juridique à protéger ce droit ».
29. Le Sahraoui dans sa requête indiquait que : « Du fait que le fond des questions soulevées dans la requête devant l'honorable Cour concerne principalement notre pays, la République arabe sahraoui démocratique, a un intérêt prioritaire à se joindre à l'affaire et à suivre la procédure y relative ».
30. Étaient donc formulés des arguments d'intervention que la Cour devait apprécier intégralement par un arrêt. La solution de la jurisprudence *Armand Guehi* qui fut un précédent ne paraît que médiane.

B. La solution médiane de la décision *Armand Guehi* de 2015

31. Il y a un précédent dans la jurisprudence de la Cour. Elle n'a pas voulu procéder de la même façon. Il s'agit de la jurisprudence *Armand Guehi* de 2015. En l'espèce, le requérant, citoyen ivoirien, reconnu coupable du meurtre de son épouse et fut condamné à mort par les juridictions tanzaniennes.²⁴ Ils se prévalaient cependant devant la Cour de céans de la violation de ses droits

22 Règle 61, alinéa 6 du Règlement intérieur, 25 septembre 2020.

23 Requête à fin d'intervention de la République de Maurice, 31 août 2020, en 6 points.

24 État du territoire où il est détenu comme prisonnier.

dans les procédures nationales mises en œuvre. La Cour avait en effet estimé que certaines garanties d'un procès équitable avaient été violées. Les violations constatées n'avaient pas, selon la Cour, entaché la décision des juridictions tanzaniennes relative à la culpabilité du requérant. La Cour a, en outre, rejeté sa demande de remise en liberté. Elle avait toutefois accordé une indemnité pour les violations constatées.

- 32.** Cette affaire *Armand Guehi* intéresse les ordonnances en intervention de Maurice et de la RASD du fait de la présence d'un l'État tiers dans cette instance, la Côte d'Ivoire. Dès que cette dernière a été informée de l'instance en cours le 21 janvier 2015, en tant qu'État dont le requérant est originaire, elle a sollicité d'intervenir le 1er avril 2015. Elle fut autorisée à se constituer État-intervenant dans l'instance. La Côte d'Ivoire déposait ses observations le 16 mai 2016 et le 4 mai 2017. L'arrêt est rendu le 7 décembre 2018.²⁵ L'approche de la Cour dans cette affaire au sujet du tiers intervenant est, d'une part, médiane, car elle se garde de définir clairement le statut et les droits de l'État intervenant ; d'autre part, elle lui ouvre une certaine participation à l'instance. Aucune décision sur l'intervention n'est prise, l'arrêt du 7 décembre 2018 est unique.
- 33.** Cette situation devrait porter la Cour à se prononcer par un arrêt sur l'intervention disant : a) *ratione personae*, le statut dans l'instance du tiers intervenant et, b) *ratione materiae*, circonscrire les droits litigieux couverts par l'intervention. Ces aspects, sans être l'instance elle-même, affleure de celle-ci, aussi est-il souhaitable en procédure d'en faire un arrêt séparé de la Cour. La raison, celle-là judiciaire, en sera la clarté et la distinction des droits des uns et des autres. Ce que la juge algérienne Bensaoula, ayant siégé dans cette affaire, semblait appeler par ces mots dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt unique²⁶ *Armand Guehi* : « ... a aucun moment de l'arrêt il ne ressort que la Cour a répondu à ces demandes, ce qui constitue à mon humble avis une irrégularité de procédure tant en ce qui concerne la demande de l'État intervenant de déclarer sa demande d'intervention recevable, que sur ses demandes au fond approuvant les allégations du requérant ne serait-ce qu'en les considérant prises en charge par la Cour dans sa décision portant sur les demandes du requérant

25 CAFDHP, *Armand Guehi c. Tanzanie – Côte d'Ivoire Etat intervenant*, 7 décembre 2018.

26 Une ordonnance en date du 18 mars 2016 en indication de mesures provisoires fut prise par la Cour. Elle suspendait la condamnation à mort.

car similaires à ceux de l'État intervenant ».²⁷

- 34.** Bien qu'approuvant le dispositif des deux ordonnances en intervention de Maurice et de Sahraoui, je noterai cependant qu'elles perpétuent une absence de clarté qu'avait déjà introduite la jurisprudence *Guehi* de 2015. L'institution de l'intervention semble bien délicate au sein du contentieux international, mais encore plus lorsqu'elle s'applique au droit international des droits de l'homme. Dans une réflexion d'ensemble, on peut s'interroger sur la nature des droits qu'une tierce intervention, fût-elle étatique ou individuelle, pourrait couvrir en matière de droit de l'homme. La Cour rendra, sans doute, sa décision au fond.
- 35.** Toutefois, en allant plus avant dans le cadrage, la Cour se prive d'exploiter et d'explorer le statut déjà connu d'intervenant non partie. Ceci demande de fixer un cadre. Le 13 septembre 1990, dans *l'Affaire des frontières terrestre, insulaire et maritimes*,²⁸ la Cour internationale de justice accorda au Nicaragua l'autorisation d'intervenir. L'objet de l'intervention du Nicaragua, était d'informer la Cour sur les droits qui étaient en cause dans le litige. La Cour de la Haye estimait que :
- « La procédure de l'intervention doit permettre qu'un Etat dont les intérêts risquent d'être affectés puisse être autorisé à intervenir, alors même qu'il n'existe pas de lien juridictionnel et qu'il ne peut par conséquent pas devenir partie à l'instance ».²⁹
- 36.** Le Nicaragua, informé des écritures soumises par El Salvador et le Honduras, considérait qu'il avait un intérêt de nature juridique susceptible d'être affecté par la décision en l'espèce. La Cour autorisa le Nicaragua à présenter une déclaration écrite, El Salvador et le Honduras à présenter des observations écrites sur celle-ci. Le Nicaragua était, ensuite, appelé à plaider oralement en qualité de non-partie en l'instance. Autant de possibilités qu'offraient les demandes d'intervention de Maurice et de la RASD que la Cour exploiterait.
- 37.** La doctrine a pu penser que l'institution de l'intervention était « dotée de sept vies »,³⁰ la Cour africaine, dans ces ordonnances sur Maurice et la RASD a peut-être trouvé la huitième... Cette dernière vie semble sans lendemain, car la Cour devra, volens

27 Juge Bensaoula, *Opinion individuelle*, sous CAFDHP, *Armand Guehi*, v aussi 2 RJCA, vol. 2, 2017-2018, p. 493.

28 CIJ., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête en d'intervention*, arrêt, 13 décembre 1990, Recueil 1990, p. 92.

29 *Idem.*, v. §§ 100 et 101.

30 Patrick (J.), L'intervention devant la Cour internationale de Justice à la lumière des décisions rendues en 2011 : lente asphyxie ou résurrection ?, *AFDI*, 2011, p. 213.

nolens, à l'occasion d'une telle demande motivée d'intervention se prononcer sur les intérêts en jeu. Il lui faudra rendre un arrêt.

- 38.** Il ne serait pas douteux de considérer comme impropre d'ordonner à un sujet de droit d'intervenir dans une procédure, sauf par juridisme interniste.

Mornah c. Benin et autres (Sahraoui, intervenant) (2020) 4 RJCA 607

Demande d'intervention 001/2020 de la *République arabe sahraouie démocratique* en l'affaire *Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin et autres*, Requête 028/2018

Arrêt du 25 septembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : KIOKO, MATUSSE, MENGUE, BENSAOULA, MUKAMULISA, TCHIKAYA, et ANUKAM

Se sont récusés en application de l'article 22 : ORÉ, BEN ACHOUR, CHIZUMILA et ABOUD

L'État demandeur a introduit la demande d'autorisation d'intervenir dans une action intentée contre huit autres États. La Cour a accordé à l'État requérant l'autorisation d'intervenir au motif qu'il avait un intérêt juridique à protéger.

Procédure (détermination de l'intérêt de l'intervenant, 16)

Auto-détermination (nature *erga omnes*, 20)

Opinion individuelle : TCHIKAYA

Procédure (nature de la procédure d'intervention, 9, 10, 14)

I. Contexte

1. La République arabe sahraouie démocratique (ci-après la « RASD ») est un État membre de l'Union africaine. Elle introduit la présente demande d'autorisation d'intervenir dans la requête déposée par Bernard Anbataayela Mornah (ci-après le « requérant ») et soutient qu'elle a un intérêt dans l'affaire.
2. Le 14 novembre 2019, le requérant, ressortissant ghanéen et président du *Convention of People's Party*, un parti politique ghanéen, a déposé sa requête contre la République du Bénin, le Burkina Faso, la République de Côte d'Ivoire, la République du Ghana, la République du Mali, la République du Malawi, la République-Unie de Tanzanie et la République de Tunisie (ci-après collectivement dénommés « les États défendeurs »).
3. Les États défendeurs sont devenus parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la « Charte africaine » ou « la Charte ») aux dates ci-après : Bénin, le 21 octobre 1986 ; Burkina Faso, le 21 octobre 1986 ; Côte d'Ivoire,

le 31 mars 1992; Ghana, le 1er mars 1989; Mali, le 21 octobre 1986; Malawi, le 17 novembre 1989; Tanzanie, le 21 octobre 1986; et Tunisie, le 21 octobre 1986.

4. Les États défendeurs sont devenus parties au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après «le Protocole») aux dates ci-après : Bénin, le 22 août 2014; Burkina Faso, le 25 janvier 2004; Côte d'Ivoire, le 25 janvier 2004; Ghana, le 25 janvier 2004; Mali, le 25 janvier 2004; Malawi, le 9 septembre 2008; Tanzanie, le 29 mars 2010; Tunisie; le 21 août 2007.
5. Les États défendeurs ont également fait la déclaration visée à l'article 34(6) du Protocole (ci-après dénommée «la déclaration») par laquelle ils ont accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes introduites contre eux par les individus et les organisations non-gouvernementales (ONG) aux dates ci-après : Bénin : 8 février 2016; Burkina Faso : 28 juillet 1998; Côte d'Ivoire : 23 juillet 2013; Tanzanie : 23 mars 2010; Ghana : 10 mars 2011; Malawi : 9 octobre 2008; Mali : 19 février 2010; Tunisie : 2 juin 2017.

II. Objet de la requête

A. Faits de la Cause

6. La demande d'autorisation d'intervention concerne la requête déposée le 14 novembre 2018 par le requérant qui allègue qu'en ne protégeant pas la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la RASD, les États défendeurs ont violé les articles 3 et 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine; les articles 1, 13, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la Charte; les articles 1 et 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les articles 1 et 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
7. La RASD demande à la Cour de l'autoriser à intervenir dans la présente affaire en alléguant qu'elle a un intérêt dans la requête, dont l'objet vise directement l'occupation de son territoire par le Royaume du Maroc. Elle affirme également que la requête soulève un certain nombre de questions juridiques qui constituent une préoccupation fondamentale dans le cadre des droits de l'homme et de l'application de la Charte. Aussi juge-t-elle indispensable d'intervenir conformément aux normes du droit international et aux dispositions de l'article 5(2) du Protocole.

B. Mesures demandées par l'intervenant

8. Dans sa requête en autorisation d'intervention, la RASD prie la Cour « d'accorder à [son] gouvernement l'autorisation d'intervenir ... conformément à l'article 5(2) du Protocole et aux articles 33(2) et 53 du Règlement de la Cour ».

III. Résumé de la procédure devant la Cour

9. La RASD a déposé sa requête visant autorisation d'intervenir le 23 juillet 2020.
10. Le 6 août 2020, le greffe en a notifié les parties, leur demandant également de déposer leurs observations, le cas échéant, sur la requête visant autorisation d'intervention, dans les quinze (15) jours suivant réception de la notification.
11. Aucune des parties, à l'exception de la Côte d'Ivoire, n'a déposé ses observations. La Côte d'Ivoire a déposé ses observations le 7 septembre 2020.

IV. Sur la compétence *prima facie*

12. Conformément à l'article 3(1) du Protocole, la Cour a compétence pour connaître de « toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ». En outre, aux termes de l'article 39(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et l'article 40 du présent Règlement ».
13. La Cour observe qu'en l'espèce, le requérant allègue la violation de droits de l'homme et de libertés protégés par la Charte et que la requête est déposée contre des États défendeurs qui ont ratifié le Protocole et déposé la déclaration prévue en son article 34(6). La Cour estime donc qu'elle a compétence *prima facie* pour examiner la requête.
14. En ce qui concerne la requête en autorisation d'intervention, la Cour note que l'article 5(2) du Protocole dispose comme suit : « Lorsqu'un État partie estime avoir un intérêt dans une affaire, il peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention ». L'article 5(2) du Protocole est repris à l'article 33(2) du Règlement qui dispose que : « Conformément à l'article 5(2) du Protocole, un État partie qui estime avoir un intérêt dans une affaire peut

adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention suivant la procédure établie par le présent Règlement en son article 53 ».

- 15.** L'article 53 du Règlement est ainsi libellé :
1. La requête aux fins d'intervention visée à l'article 5(2) du Protocole est déposée, le plus tôt possible, en tout cas, avant la clôture de la procédure écrite.
 2. La requête indique le nom des représentants du requérant. Elle précise l'affaire qu'elle concerne et spécifie :
 - a. l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'État intervenant, est pour lui en cause ;
 - b. l'objet précis de l'intervention ;
 - c. toute base de compétence qui, selon l'État intervenant, existerait entre lui et les parties.
- 16.** La Cour note que la question de savoir si un intervenant a un intérêt dans une affaire, au sens des articles 5(2) du Protocole et 53 du Règlement, dépend de la nature des questions soulevées dans l'affaire, de l'identité de l'intervenant et de l'incidence potentielle des décisions de la Cour sur l'intervenant et sur les tierces parties.¹
- 17.** La Cour note que la présente requête porte principalement sur les droits et libertés du peuple de la RASD qui, selon le requérant, ont été violés du fait de la poursuite de l'occupation d'une partie du territoire de la RASD par le Maroc et de la défaillance des États défendeurs dans la protection de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de la RASD.
- 18.** La RASD a introduit sa demande d'autorisation d'intervenir par l'intermédiaire de M. Mohamed Salem Ould Salik, son ministre des Affaires étrangères. La requête a été déposée le 23 juillet 2020, avant la clôture de la procédure écrite. La RASD a en outre indiqué le but de son intervention qui est de se joindre à l'affaire et d'en suivre le déroulement.
- 19.** Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la RASD a un intérêt dans l'affaire et dans son issue éventuelle susceptible d'avoir une incidence directe sur les droits et libertés de son peuple.
- 20.** En ce qui concerne le mémoire de la Côte d'Ivoire selon lequel la Cour devrait rejeter la requête de la RASD, la Cour note que la Côte d'Ivoire a déposé ses observations le 7 septembre 2020, soit deux (2) semaines après l'expiration du délai impartit à tous

¹ Immunités juridictionnelles de l'État (*Allemagne c. Italie* : Grèce intervenante), Requête de la République hellénique tendant à intervenir, CIJ, Ordonnance du 4 juillet 2011, § 22.

les Etats défendeurs pour déposer de telles observations, qui était le 22 août 2020. La Côte d'Ivoire n'a pas justifié son dépôt hors délai et n'a pas demandé l'autorisation de déposer ses observations hors délai. A cet égard, la Cour note que le non-dépôt, sans motif valable, d'un mémoire dans les délais prescrits par la Cour conduit à considérer que le mémoire concerné n'a pas été déposé. En conséquence, les observations de la Côte d'Ivoire sont considérées n'ayant pas été déposées.

21. La Cour note en outre que même si elle avait accepté les observations de la Côte d'Ivoire, la présente requête concerne essentiellement la RASD et ses habitants ; la RASD y a donc un intérêt légitime, ce qui justifie sa demande d'intervention.
22. En conséquence, la Cour accueille la requête de la RASD visant autorisation d'intervenir dans la présente espèce.

V. Dispositif

23. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité :

- i. *Accueille* la requête aux fins d'intervention de la RASD ;
- ii. *Ordonne* à la RASD de déposer ses observations dans les trente (30) jours suivant notification de la présente ordonnance.

Opinion individuelle : TCHIKAYA

1. J'ai suivi sur le dispositif de cette décision la position finale et majoritaire de la Cour, mais je n'en voudrais pas moins témoigner de ma soif de précision quant à sa formulation. La présentation sous forme d'ordonnance¹ ne me semble pas justifiée. Elle est, pour le coup, appauvrissante. C'est l'objet de la présente opinion. Je tenais à la faire figurer à la suite de ces ordonnances car leur

1 CAFDHP., Ordonnances à fin d'interventions de Maurice et de la République arabe sahraouie démocratique (RASD) – *Affaire Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin, Burkina Faso, République de Côte d'Ivoire, République du Ghana, République du Mali, République-Unie de Tanzanie et République de Tunisie*, 25 Septembre 2020.

contenu, juridiquement de grande portée, devrait être présentée sous forme d'arrêt de la Cour.

2. L'institution de l'intervention dans les procédures judiciaires internationales ne trouvera pas à la Cour africaine son premier remous. Alors qu'elle fructifiait péniblement² à la Cour internationale de justice depuis 1951,³ le juge Roberto Ago présageait, non sans surprendre, dans *l'Affaire du Plateau continental, Libye c. République de Tunisie* de 1981,⁴ que l'arrêt à fin d'intervention de Malte pourrait « sonner le glas de l'institution de l'intervention dans les procès internationaux ». La Cour africaine vient en fait, par ses ordonnances sur Maurice et la République Sahraoui du 25 septembre 2020 d'en ajouter à la confusion sur une notion dont l'usage n'était pas déjà si évident dans les procédures judiciaires internationales.
3. Le 14 novembre 2019, un ressortissant ghanéen⁵ a présenté une requête introductive d'instance contre sept États : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, la République du Mali, la République du Malawi, la République-Unie de Tanzanie et la Tunisie. Ces États ont été assignés comme États défendeurs. En plus d'être parties à la Charte, ces États sont devenus parties au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.⁶ Ils ont accepté, à des dates différentes la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes

2 L'institution s'est renouvelée à la Cour internationale de justice dans l'affaire *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria)*, requête de la Guinée-Équatoriale à fin d'intervention. v. CIJ., Ordonnance du 21 octobre 1999. La Guinée-Équatoriale fut intervenante suite à l'arrêt sur les exceptions préliminaires en l'instance principale. Les États tiers furent interpellés par la Cour sur l'incidence que pourrait avoir l'arrêt futur au fond (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria)*, exceptions préliminaires, arrêt du 11 juin 1998, § 116).

3 Gonidec (P.-F.), *L'affaire du droit d'asile, RGDIP*, 1951, p. 547 ; Intervention de Cuba dans Pérou c. Colombie sur l'interprétation de la Convention de la Havane de 1928 et le droit d'asile ; CIJ., Arrêt, *Haya de la Torre*, Colombie c. Pérou, 13 juin 1951, pages 76 suivants.

4 CIJ., *Plateau continental (Libye c. Malte)*, requête de l'Italie à fin d'intervention, arrêt, 21 mars 1984, Opinion dissidente Juge Ago, § 22 ; v. aussi SPerduci (G.), Notes sur l'intervention dans le procès international, *AFDI*, 1984, pages 273-281. ; Decaux (E.), L'arrêt de la C.I.J. sur la requête à fin d'intervention de Malte, *AFDI*, 1981, pages 177-202

5 Il est Président national de *Convention of People's Party* au Ghana (la Convention du parti populaire).

6 Respectivement aux dates suivantes : Bénin, le 22 août 2014 ; Burkina Faso, le 25 janvier 2004 ; Côte d'Ivoire, le 25 janvier 2004 ; Ghana, le 25 janvier 2004 ; Mali, le 25 janvier 2004 ; Malawi, le 9 septembre 2008 ; Tanzanie, le 29 mars 2010 ; Tunisie, le 21 août 2007.

introduites contre eux par les individus et les organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

4. Outre les questions évidentes de la compétence, celle de la recevabilité et celle du fond liées à la requête initiale que la Cour aura à régler par la suite, un exercice se présentait à la Cour relatif à sa perception des demandes d'intervention de deux pays – Maurice et la République Sahraouie – telles que traduites par les deux ordonnances. L'opinion majoritaire était que les deux pays pouvaient intervenir en l'instance et être accueillis par la Cour. Cette opinion individuelle vise donc à clarifier un point de droit précis : la Cour devrait accepter ces interventions par voie d'un arrêt. Il résulte déjà des éléments du dossier que cette intervention ne présentait pas une nature facultative. La Cour devait se prononcer sur la substance, a priori et avant dire droit, sur des intérêts en jeu.⁷
5. Nous ferons successivement l'état des questions posées par l'ordonnance (I.) ensuite, on insistera sur l'état du droit, tel qu'il s'oriente vers un arrêt à fin d'intervention (II).

I. L'état des questions posées par l'ordonnance

6. S'est présentée à la Cour, une première question, celle de la désignation de l'acte portant la décision à fin d'intervention. Un acte, dont la portée notionnelle traduirait, au mieux, la position de la Cour. Ceci laissait supposer qu'on n'était pas dans une question de pure sémantique.

A. Au-delà du dilemme sémantique

7. On a cru à un choix sémantique entre deux concepts, celui d'ordonnance et celui d'arrêt, sans en apprécier le fond. Or, une pratique judiciaire dicte, à suffisance, sauf à les définir autrement, l'usage de ces concepts.
8. Vieille comme « Hérode », la question de l'identification des droits contenus dans « la tierce intervention » en contentieux international reste complexe. L'institution confère-t-elle, s'interrogeait le juge Rony Abraham, aux :
« États tiers un droit à intervenir dans une instance, ou leur attribue au contraire une simple faculté dont ils peuvent demander à bénéficier,

7 Il ne s'agit pas notamment d'une intervention dans une affaire consultative ou de la nature de celle que pourrait présenter un *amicus curiae*. Hervé Ascensio, L'*amicus curiae* devant les juridictions internationales, *RGDIP*, 2001, page 905.

mais dont l'exercice est subordonné à une autorisation de nature discrétionnaire que la Cour choisira de leur accorder ou non ».⁸

Les interprétations diverses qui ont suivi, et parfois contradictoires, ont porté sur le fond comme sur des aspects sémantiques.

9. La Cour n'explique pas, sans doute avec quelques raisons, pourquoi elle désigne l'acte par lequel il accueille l'intervention de Maurice et de la RASD, « ordonnance à fin d'intervention ». C'est par un arrêt que la Cour de céans aurait dû statuer sur ces demandes. Dans l'univers juridique, il est d'usage d'appeler « un chat par chat » et les « abricots ne se confondent pas aux tomates ». Les mots ont résolument un sens. Le juge Ago rappelait dans une de ses saisissants écrits qu' :

« (...) on néglige souvent d'utiliser les termes dans leur acception la plus correcte, c'est-à-dire celle qui est la plus apte, soit par son lien avec l'origine étymologique du vocable, soit par-dessus tout parce qu'elle correspond à l'usage commun et traditionnel, à faciliter la compréhension et à éviter les équivoques ».⁹
10. La Cour aurait dû utiliser l'instrument consacré, à savoir statué par un arrêt ou sous la forme d'arrêt. Ceci n'est pas qu'une clause de style. Les parties à un conflit, le sont par intérêts. Elles se constituent en oppositions de thèses et d'arguments par intérêt. C'est ce qu'il faut d'ailleurs entendre de la célèbre formule de la Cour de la Haye contenue dans la décision *Concessions Mavrommatis en Palestine et à Jérusalem* : « Un différend international est un désaccord sur un point de fait ou de droit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes ».¹⁰
11. Ceci définit le différend international quelle qu'en fut la nature. C'est un regard, pour le moins *prima facie*, que la Cour a sur les intérêts en présence lors de l'examen d'une demande d'intervention et prend sa décision, ce que ne couvre pas une ordonnance dans la tradition judiciaire internationale. La Cour de céans le consacre à travers la centaine d'ordonnances rendues à ce jour. Les ordonnances en indication de mesures provisoires prononcées par la Cour ne présument pas des intérêts. Elles

8 Il ajoutait que « le débat est obscurci, néanmoins, par le fait que la notion de « droit » (à intervenir) est ambiguë, et que selon le sens dans lequel on la prend on peut répondre en faveur de l'existence ou au contraire de l'inexistence d'un tel droit, sans que ces réponses soient nécessairement contradictoires ». v. Abraham (R.), *Opinion dissidente, Arrêt à fin d'intervention*, Requête du Honduras, 4 mai 2011.

9 Ago (R.), *Droit positif et droit international*, AFDI, 1957, pages 14-62.

10 CPJI., *Concessions Mavrommatis en Palestine et à Jérusalem, Grèce c. Royaume-Uni*, CPJI, 30 août 1924 et 26 mars 1925.

n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée. La formule est connue. Elle figure dans toutes les motivations des ordonnances en indication de mesures provisoires rendues par la Cour, à savoir :

« La Cour tient à préciser que la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des décisions qu'elle prendra sur sa compétence, la recevabilité de la requête et le fond de la présente affaire ». ¹¹

12. Paradoxalement, la Cour internationale de justice elle-même a pu donner l'impression qu'une ordonnance pouvait couvrir l'importante matière de l'intervention à travers l'ordonnance à fin d'intervention de la Grèce en *l'Affaire relative aux immunités juridictionnelles de l'Etat*, Allemagne c. Italie, 4 juillet 2011. Cette ordonnance était due au fait que la Cour en l'espèce avait à trancher et ordonner les limites de l'intervention. Elle autorisait tout en circonscrivant la portée afin d'accorder l'intervention. La requête grecque était limitée.
 13. Dès le deuxième considérant de l'ordonnance, la Cour le dit :
« Considérant que, dans sa requête, la République hellénique (...) déclare qu'elle « ne souhaite intervenir à l'instance qu'en ce qui concerne les décisions rendues par ses propres cours et tribunaux (internes) sur des faits qui se sont produits durant la seconde guerre mondiale et exécutées (par voie d'exequatur) par des juridictions italiennes ». ¹²
- Cette restriction semblait justifier l'ordonnance.
14. Je soutiens encore que, bien qu'étant un acte juridictionnel de la Cour, ¹³ l'ordonnance ne suffisait pas à dire cette décision interlocutoire qui serait plutôt un arrêt de la Cour. La question ainsi posée n'est pas que sémantique, les requêtes présentées interpellent le fond, sans qu'il soit, à ce stade, requis à la Cour de s'y prononcer. C'est le sens du droit commun applicable.

11 v. notamment, CAFDHP, *Ordonnance Sébastien Germain Ajavon*, 7 décembre 2018, § 47 ; v. aussi : « Pour lever toute ambiguïté, la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien les conclusions que la Cour formulera sur sa compétence, la recevabilité et le fond de la requête introductive d'instance », dans CAFDHP, *Guillaume Kigbafori Soro c. Cote d'Ivoire*, 15 septembre 2020, § 35.

12 CIJ., *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)*, requête à fin d'intervention, ordonnance du 4 juillet 2011, § 2.

13 Règle 68 du nouveau Règlement de la Cour, 25 septembre 2020 : « Dans l'exercice de sa compétence, la Cour rend des décisions qui peuvent prendre la forme d'un arrêt, d'une ordonnance, d'un avis, d'une instruction, d'une directive ou toute autre forme décidée par la Cour ».

B. Les ordonnances sont inadaptées et contraires au droit commun de l'intervention

15. Le droit africain des droits de l'homme ne peut s'écarter des bases juridiques établies de ce mécanisme de l'intervention. La tierce intervention est organisée par les dispositions du Protocole créant la Cour africaine. Ainsi que cela sera développé plus loin (v. *Infra*, paras 20 et s.).
16. On peut dire d'ores et déjà et brièvement qu'il en est de même du système européen. La Convention européenne¹⁴ en son article 36 organise la tierce intervention. L'alinéa premier indique notamment que :
« Dans toute affaire devant une Chambre ou la Grande chambre, une Haute partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences ».¹⁵
17. Cela constitue un droit que les parties contractantes et le Commissaire aux droits de l'homme tiennent de ce Protocole No. 14, intégré à la Convention. Il est consacré par une jurisprudence abondante.¹⁶ On peut aussi rappeler l'instance qui concernait dix-sept (17) demandeurs d'asile. Il s'agissait de quatre (4) familles de ressortissants albanais, bosniens et kosovares accompagnées d'enfants alors âgés d'un (1) à onze (11) ans. Ils se plaignaient sous l'angle de l'article 3 de la Convention du fait qu'ils avaient été hébergés par les autorités françaises, pendant plusieurs mois, dans des conditions inhumaines et dégradantes, dans un campement fait de tentes, implanté sur un parking (...) de ne pas avoir bénéficié d'une prise en charge matérielle et financière prévue par le droit national.¹⁷ Les violations alléguées furent rejetées, mais la Cour admit les demandes d'intervention des organismes de défense de droits de l'homme. Sur la base de l'article 13, le Président de section a autorisé en l'espèce, les observations communiquées par le gouvernement défendeur et celles communiquées en réplique par les requérants et les commentaires reçus le 12 novembre 2013, des organisations

14 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950.

15 Introduit par l'art. 13 du Protocole No. 14 du 13 mai 2004.

16 L'exemple du gouvernement arménien, qui a exercé son droit d'intervention prévu à l'article 36 § 1 de la Convention, a été représenté par son agent, M. G. Kostanyan.

17 CEDH, *B.G. et autres c. France*, 10 septembre 2020.

non-gouvernementales le Comité Inter-Mouvements Auprès des Évacués (CIMADE) et le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI) ainsi que la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDDH). Ceci est confirmé par les différents arrêts. C'est le sens pratique des dispositions du protocole européen précité de 2010.

18. La Convention interaméricaine de droits de l'homme¹⁸ consacre une intervention d'office sur les affaires en instance. Il est notamment dit que :
« La Commission participera aux audiences auxquelles donnent lieu toutes les affaires évoquées devant la Cour » (Article 47 de la Convention).
19. Il résulte de ces exemples et de l'état du droit applicable que la Cour africaine, pour les cas d'espèce, n'avait qu'une possibilité : statuer par voie collégiale sur l'application des dispositions de l'article 5(2) du Protocole¹⁹ en prenant une pleine décision sur les requêtes en intervention des deux requérants, République de Maurice et la RASD. C'est l'arrêt qui convient pour tenir compte des intérêts en jeu et de l'état du droit applicable.

II. L'état du droit disponible, un arrêt à fin d'intervention

20. D'une part le droit applicable par la Cour de céans et, d'autre part, se trouvaient des éléments propres au dossier. Contrairement, à son contentieux habituel strictement cantonné au droit international des droits de l'homme, l'affaire en instance est attractive du droit des États – le contentieux du Sahara occidental²⁰ notamment – qui se situe en toile de fond de la requête de *Sieur Bernard Anbataayela Mornah*.
21. L'Affaire *Armand Guehi* de 2015 a constitué un précédent à la Cour africaine. On y trouve pourtant une solution différente de celle que la Cour a entrepris d'appliquer.

18 Adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969.

19 Repris par la règle 39 du Règlement intérieur de la Cour : « Conformément à l'article 5, alinéa 2 du Protocole, un État partie qui estime avoir un intérêt dans une affaire peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention suivant la procédure établie par la règle 61 du présent Règlement ».

20 CIJ., *Sahara occidental CIJ*, ordonnance, 22 mai 1975 ; *Avis consultatif*, 16 octobre 1975, *Rec.*, p. 6 ; Chappé (J.), *RGDIP*, 1976, p. 1132 ; Condorelli (L.), *Cta. I.* 1978, p. 396 ; Flory (M.), *AFDI*, 1975, p. 253 ; Janis (M. W.), *Harvard ILJ*, 1976, p. 609 ; Prévost (J.-F.), *JDI*, 1976, p. 831 ; Shwa (M.), *BYbIL*, 1978, p. 118.

A. Le Protocole créant la Cour et le Règlement intérieur laissaient la voie à un arrêt à fin d'intervention

- 22.** Les États qui estiment avoir un intérêt dans une affaire peuvent adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention, selon les dispositions précitées du Protocole. Le traitement que la Cour devra faire de cette requête n'est pas précisé. Le Règlement intérieur n'y apporte pas non plus de précisions suffisantes.
- 23.** Pourtant, l'article 61 de ce Règlement y consacre sept alinéas. Le premier alinéa rappelle en ce que l'article 5(2) constitue un droit pour les États parties. Le deuxième alinéa étend, de façon singulière, la possibilité de l'intervention, à « toute personne » ayant un intérêt dans une affaire. Il n'est pas certain que cela fut dans l'intention du Protocole. Le troisième alinéa énumère les éléments constitutifs de la requête.²¹ A l'essentiel, l'alinéa quatre fixe un délai pour présenter la requête qui se situe avant la clôture de la procédure écrite. Les parties en sont informées (alinéa5) et peuvent présenter des observations. C'est l'alinéa 6 qui semble omettre de préciser la nature de l'acte judiciaire par lequel la Cour doit traduire sa décision. Il dit simplement que :
- « Si elle déclare la demande recevable, la Cour fixe un délai dans lequel la partie intervenante devra présenter ses observations écrites. Celles-ci sont transmises par le greffier aux parties à l'affaire qui peuvent y répondre par écrit dans un délai fixé par la Cour ».²²
- 24.** Le Règlement conclut que la partie intervenante a le droit de présenter des observations sur l'objet de l'intervention au cours de l'audience, si la Cour décide d'en tenir une (alinéa 7). Il en résulte que, autant le droit conventionnel créant la Cour, que le droit dérivé (le Règlement) ne précise pas, sur le menu, la nature et l'étendue de cet acte autorisant un État d'intervenir. On peut comprendre que la Cour puisse y porter une réponse.
- 25.** La requête de Maurice²³ mettait la Cour sur la voie, sur deux aspects : a) se conformant aux termes actuels de l'article 61 du Règlement intérieur, cette requête à fin d'intervention se présente sous la forme d'une discussion, et b) elle interpelle le fond de l'affaire :

21 Alinéa 3 de l'article 61 du Règlement intérieur : « La demande d'intervention doit indiquer/contenir : a) les nom(s) et adresse(s) du (ou des) requérant(s) ou de son/ses/leurs ; représentant(s), le cas échéant ; b) l'intérêt pour agir ; c) l'objet de l'intervention ; et d) la liste des pièces justificatives.

22 Règle 61, alinéa 6 du Règlement intérieur, 25 septembre 2020.

23 Requête à fin d'intervention de la République de Maurice, 31 août 2020, en 6 points.

« Le respect du droit à l'autodétermination est, comme l'a souligné la Cour internationale de Justice (CIJ) dans son Avis consultatif du 25 février 2019 sur les effets juridiques de la séparation de l'Archipel des Chagos de Maurice en 1965, une obligation *erga omnes*. Tous les États ont un intérêt juridique à protéger ce droit ».

26. Le Sahraoui dans sa requête indiquait que : « Du fait que le fond des questions soulevées dans la requête devant l'honorable Cour concerne principalement notre pays, la République arabe sahraoui démocratique, a un intérêt prioritaire à se joindre à l'affaire et à suivre la procédure y relative ».
27. Étaient donc formulés des arguments d'intervention que la Cour devait apprécier intégralement par un arrêt. La solution de la jurisprudence *Armand Guehi* qui fut un précédent ne paraît que médiane.

B. La solution médiane de la décision Armand Guehi de 2015

28. Il y a un précédent dans la jurisprudence de la Cour. Elle n'a pas voulu procéder de la même façon. Il s'agit de la jurisprudence *Armand Guehi* de 2015. En l'espèce, le requérant, citoyen ivoirien, reconnu coupable du meurtre de son épouse et fut condamné à mort par les juridictions tanzaniennes.²⁴ Ils se prévalaient cependant devant la Cour de céans de la violation de ses droits dans les procédures nationales mises en œuvre. La Cour avait en effet estimé que certaines garanties d'un procès équitable avaient été violées. Les violations constatées n'avaient pas, selon la Cour, entaché la décision des juridictions tanzaniennes relative à la culpabilité du requérant. La Cour a, en outre, rejeté sa demande de remise en liberté. Elle avait toutefois accordé une indemnité pour les violations constatées.
29. Cette affaire *Armand Guehi* intéresse les ordonnances en intervention de Maurice et de la RASD du fait de la présence d'un l'État tiers dans cette instance, la Côte d'Ivoire. Dès que cette dernière a été informée de l'instance en cours le 21 janvier 2015, en tant qu'État dont le requérant est originaire, elle a sollicité d'intervenir le 1er avril 2015. Elle fut autorisée à se constituer État-intervenant dans l'instance. La Côte d'Ivoire déposait ses observations le 16 mai 2016 et le 4 mai 2017. L'arrêt est rendu

24 État du territoire où il est détenu comme prisonnier.

le 7 décembre 2018.²⁵ L'approche de la Cour dans cette affaire au sujet du tiers intervenant est, d'une part, médiane, car elle se garde de définir clairement le statut et les droits de l'État intervenant ; d'autre part, elle lui ouvre une certaine participation à l'instance. Aucune décision sur l'intervention n'est prise, l'arrêt du 7 décembre 2018 est unique.

- 30.** Cette situation devrait porter la Cour à se prononcer par un arrêt sur l'intervention disant : a) *ratione personae*, le statut dans l'instance du tiers intervenant et, b) *ratione materiae*, circonscrire les droits litigieux couverts par l'intervention. Ces aspects, sans être l'instance elle-même, affleure de celle-ci, aussi est-il souhaitable en procédure d'en faire un arrêt séparé de la Cour. La raison, celle-là judiciaire, en sera la clarté et la distinction des droits des uns et des autres. Ce que la juge algérienne Bensaoula, ayant siégé dans cette affaire, semblait appeler par ces mots dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt unique²⁶ Armand Guehi : « ... a aucun moment de l'arrêt il ne ressort que la Cour a répondu à ces demandes, ce qui constitue à mon humble avis une irrégularité de procédure tant en ce qui concerne la demande de l'État intervenant de déclarer sa demande d'intervention recevable, que sur ses demandes au fond approuvant les allégations du requérant ne serait-ce qu'en les considérant prises en charge par la Cour dans sa décision portant sur les demandes du requérant car similaires à ceux de l'État intervenant ».²⁷
- 31.** Bien qu'approuvant le dispositif des deux ordonnances en intervention de Maurice et de Sahraoui, je noterai cependant qu'elles perpétuent une absence de clarté qu'avait déjà introduite la jurisprudence *Guehi* de 2015. L'institution de l'intervention semble bien délicate au sein du contentieux international, mais encore plus lorsqu'elle s'applique au droit international des droits de l'homme. Dans une réflexion d'ensemble, on peut s'interroger sur la nature des droits qu'une tierce intervention, fût-elle étatique ou individuelle, pourrait couvrir en matière de droit de l'homme. La Cour rendra, sans doute, sa décision au fond.
- 32.** Toutefois, en allant plus avant dans le cadrage, la Cour se prive d'exploiter et d'explorer le statut déjà connu d'intervenant non partie. Ceci demande de fixer un cadre. Le 13 septembre 1990,

25 CAFDHP, *Armand Guehi c. Tanzanie – Cote d'Ivoire Etat intervenant*, 7 décembre 2018.

26 Une ordonnance en date du 18 mars 2016 en indication de mesures provisoires fut prise par la Cour. Elle suspendait la condamnation à mort.

27 Juge Bensaoula, *Opinion individuelle*, sous CAFDHP, *Armand Guehi*, v aussi 2 RJCA, vol. 2, 2017-2018, p. 493.

dans *l’Affaire des frontières terrestre, insulaire et maritimes*,²⁸ la Cour internationale de justice accorda au Nicaragua l’autorisation d’intervenir. L’objet de l’intervention du Nicaragua, était d’informer la Cour sur les droits qui étaient en cause dans le litige. La Cour de la Haye estimait que :

« La procédure de l’intervention doit permettre qu’un Etat dont les intérêts risquent d’être affectés puisse être autorisé à intervenir, alors même qu’il n’existe pas de lien juridictionnel et qu’il ne peut par conséquent pas devenir partie à l’instance ».²⁹

33. Le Nicaragua, informé des écritures soumises par El Salvador et le Honduras, considérait qu’il avait un intérêt de nature juridique susceptible d’être affecté par la décision en l’espèce. La Cour autorisa le Nicaragua à présenter une déclaration écrite, El Salvador et le Honduras à présenter des observations écrites sur celle-ci. Le Nicaragua était, ensuite, appelé à plaider oralement en qualité de non-partie en l’instance. Autant de possibilités qu’offraient les demandes d’intervention de Maurice et de la RASD que la Cour exploiterait.
34. La doctrine a pu penser que l’institution de l’intervention était « dotée de sept vies »,³⁰ la Cour africaine, dans ces ordonnances sur Maurice et la RASD a peut-être trouvé la huitième... Cette dernière vie semble sans lendemain, car la Cour devra, *volens nolens*, à l’occasion d’une telle demande motivée d’intervention se prononcer sur les intérêts en jeu. Il lui faudra rendre un arrêt.
35. Il ne serait pas douteux de considérer comme impropre d’ordonner à un sujet de droit d’intervenir dans une procédure, sauf par juridisme interniste.

28 CIJ., *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête en d’intervention*, arrêt, 13 décembre 1990, Recueil 1990, p. 92.

29 *Idem.*, v. §§ 100 et 101.

30 Patrick (J.), L’intervention devant la Cour internationale de Justice à la lumière des décisions rendues en 2011 : lente asphyxie ou résurrection ?, *AFDI*, 2011, p. 213.

Mallya c. Tanzanie (radiation du rôle) (2020) 4 RJCA 622

Requête 018/2015, *Benedicto Daniel Mallya c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 25 septembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, qui avait été condamné et purgeait une peine pour le viol d'une mineure, a introduit cette requête en alléguant que son droit au procès équitable avait été violé au cours des procédures devant les juridictions nationales. Dans un arrêt sur le fond, la Cour a conclu que l'État défendeur a violé les droits du requérant. Aucune demande n'a été introduite relativement aux réparations, le requérant n'ayant pas maintenu contact avec la Cour. La Cour a décidé de radier la requête de son rôle.

Procédure (consentement de l'État à la radiation, 18, 19)

I. Les parties

1. Sieur Benedicto Daniel Mallya (ci-après « le requérant ») est un ressortissant tanzanien qui a été reconnu coupable du viol d'une fillette de sept (7) ans et condamné à la réclusion à perpétuité par le Tribunal de district de Moshi, en République-Unie de Tanzanie, le 16 mai 2000. Au moment du dépôt de sa requête, il purgeait sa peine à la prison centrale de Maweni à Tanga, en Tanzanie.
2. La requête a été déposée contre la Tanzanie (ci-après l'« État défendeur »). L'État défendeur est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Il a en outre déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, son instrument de retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. La Cour a décidé que le

retrait de la déclaration n'affecterait pas les affaires pendantes devant elle et que le retrait, conformément à sa jurisprudence, prendrait effet le 22 novembre 2020.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le requérant affirme qu'il a été reconnu coupable et condamné le 16 mai 2000 par le Tribunal de district de Moshi (Tanzanie) à la peine de réclusion à perpétuité pour viol d'une mineure âgée de sept (7) ans.
4. Il affirme en outre qu'il a saisi la Haute cour de Tanzanie siégeant à Moshi et que depuis le dépôt de son avis d'appel il n'avait pas reçu les copies des comptes rendus d'audience et du jugement du Tribunal de district qui lui auraient permis de poursuivre la procédure d'appel devant la Haute cour. Il ajoute qu'il a envoyé au Greffier de district de la Haute cour de Tanzanie à Moshi plusieurs lettres pour demander la mise à sa disposition desdits documents, mais en vain.
5. Le requérant soutient qu'il a déposé devant la Haute cour de Tanzanie un recours en inconstitutionnalité pour faire valoir ses droits constitutionnels garantis à l'article 13(6)(a) de la Constitution de la Tanzanie, mais que la procédure s'est heurtée à des difficultés. Il fait valoir que ce n'est qu'après le dépôt de la présente requête devant la Cour de céans que l'État défendeur lui a fourni, en février 2016, les copies certifiées conformes des comptes rendus d'audience et du jugement.
6. Le 9 février 2016, la Haute cour siégeant à Moshi a, de sa propre initiative, appelé le dossier du requérant dans l'appel pénal No. 74 de 2015 et, le 15 février 2016, a entendu l'appel et ordonné que le compte rendu de l'appel soit signifié au requérant. Selon l'État défendeur, le 22 février 2016, l'appel qui n'a fait l'objet d'aucune objection de la part de l'État défendeur a été examiné en présence du requérant. Pendant qu'elle statuait sur l'appel, la Haute cour a émis des doutes quant aux preuves sur lesquelles le Tribunal de district de Moshi s'est fondé, a annulé la déclaration de culpabilité et la peine et ordonné la remise en liberté du requérant. Celui-ci affirme qu'il a été libéré en mai 2016, après avoir purgé quinze (15) ans et neuf (9) mois de sa peine.

1 CAfDHP *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, (fond) (26 juin 2020), §§ 35 à 39.

B. Violations alléguées

7. Le requérant allègue la violation de ses droits garantis par la Charte, en particulier le droit à ce que sa cause soit entendue, le droit à un procès équitable et rapide et le droit de faire appel garantis par l'article 7 de la Charte. En outre, il allègue la violation de son droit à l'égalité devant la loi garantie par l'article 13(6)(a) de la Constitution de l'État défendeur.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

8. La requête a été introduite devant la Cour le 1er septembre 2015 et a été notifiée à l'État défendeur le 28 septembre 2015, conformément à l'article 35 du Règlement.
9. Les parties ont déposé leurs observations dans les délais prescrits par la Cour et, le 20 avril 2018, elles ont été notifiées de la clôture des plaidoyers.
10. Le 2 octobre 2018, la procédure écrite a été rouverte pour permettre aux parties de déposer leurs conclusions sur les réparations, en application de la décision prise par la Cour à sa quarante-neuvième (49ème) session ordinaire (16 avril au 11 mai 2018).
11. Le 4 juin 2019, l'avocat conseil du requérant a informé la Cour qu'il n'arrivait pas à localiser le requérant et sa famille et a demandé une prorogation de délai pour y parvenir. Faisant suite à sa requête, le 12 juin 2019, la Cour a accordé au requérant un délai supplémentaire de quarante-cinq (45) jours pour déposer ses observations sur les réparations.
12. Le 15 juillet 2019, le conseil du requérant a informé la Cour qu'il ne lui était pas possible de déposer les observations du requérant sur les réparations, du fait qu'il n'avait toujours pas pu entrer en contact avec lui. Le requérant avait, ajoute le conseil, à sa sortie de prison, quitté Moshi et s'était installé ailleurs avec sa famille. Le conseil a dit en outre qu'il avait entrepris diverses démarches dont notamment des visites physiques à son ancienne prison et des recherches en vue de contacter ses proches, mais sans succès. « Nous estimons que le requérant n'est plus intéressé à poursuivre cette affaire » a conclu le conseil, avant de demander à la Cour de prendre une décision sur la voie à suivre.
13. Le 1er août 2019, les parties ont été informées de la clôture des débats sur les réparations.
14. Le 26 septembre 2019, la Cour a rendu un arrêt sur le fond en faveur du requérant et a conclu que l'État défendeur avait violé l'article 7(1)(a) de la Charte portant sur le droit du requérant

de faire appel devant les organes nationaux compétents. Dans ledit arrêt, la Cour a réservé sa décision sur les réparations et autorisé les parties à déposer de nouvelles observations sur les réparations.

15. Une copie certifiée de l'arrêt a été notifiée aux parties le même jour.

IV. Sur la radiation de la requête du rôle de la Cour

16. La Cour relève que l'article 58 du Règlement est libellé comme suit :

Lorsqu'un requérant fait connaître au greffier son intention de se désister, la Cour lui en donne acte et fait procéder à la radiation de l'affaire du rôle. Si, à la date de la réception par le greffe de ce désistement, l'État défendeur a déjà fait acte de procédure, son consentement est requis.

17. La Cour observe en l'espèce qu'au moment où le greffe a reçu la lettre du représentant du requérant datée du 15 juillet 2019, indiquant le manque d'intérêt du requérant à poursuivre l'affaire, l'État défendeur avait déjà annulé la peine du requérant, classé l'affaire et libéré l'intéressé de prison. La Cour considère ces mesures comme une expression de la volonté et de l'engagement de l'État défendeur à réparer les violations des droits du requérant à travers son système interne et à clore l'affaire.
18. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère qu'il n'est pas nécessaire de demander le consentement de l'État défendeur sur la notification de désistement du requérant. En conséquence, et conformément à l'article 58 du Règlement, la Cour déclare la présente requête radiée du rôle.

V. Dispositif

19. Par ces motifs,
La Cour,

À l'unanimité :

- i. *Ordonne* que la requête No. 018/2015 – *Benedicto Daniel Mallya c. Tanzanie* soit et est par la présente ordonnance radiée du rôle de la Cour.

Mlama et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 626

Requête 019/2016, *Job Mlama et deux autres c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 25 septembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Les requérants, tous deux condamnés et purgeant une peine de prison pour exploitation sexuelle d'un enfant, ont introduit cette requête alléguant que la procédure entreprise dans le cadre de leurs procès et condamnation constituait une violation de leurs droits à l'égalité, à une protection égale de la loi et à un procès équitable. La Cour a estimé que les droits des requérants n'avaient pas été violés.

Compétence (compétence matérielle, nature de la requête, 23 ; compétence personnelle, 28 ; violations continues, 30)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 40, 41 ; délai raisonnable d'introduction, 48, 50-51)

Procès équitable (partialité, 68 ; impartialité, 69 ; principe de légalité, 79)

Liberté (restriction, 88, 89)

Égalité (essence, 95)

I. Les parties

1. Job Mlama, Ancieth Edward et Shija Madata (ci-après dénommés « les premier, deuxième et troisième requérants respectivement ») sont des ressortissants tanzaniens qui purgent actuellement chacun une peine de vingt (20) ans de réclusion pour crime d'exploitation sexuelle d'un enfant.
2. La requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes introduites directement par les individus et les organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union

africaine, l'instrument de retrait de sa déclaration. La Cour a décidé que ce retrait n'aura aucune incidence sur les affaires pendantes et n'entrera en vigueur qu'un an après le dépôt de l'instrument, soit le 22 novembre 2020.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la Cause

3. Il ressort du dossier que le 3 juin 2008, les requérants ont été conjointement accusés de trois chefs d'exploitation sexuelle d'un enfant, en vertu de l'article 138 B(1) du Code pénal de l'Etat défendeur, pour avoir forcé une fille de treize (13) ans à avoir des relations sexuelles avec un chien. Les trois chefs sont : menace de recourir à la violence contre un enfant afin de l'obliger à avoir des rapports sexuels ; garder sciemment un enfant dans un local aux fins d'abus sexuels et profiter de sa relation avec un enfant pour la livrer à être utilisée dans des rapports sexuels.
4. Le 4 mai 2009, le Tribunal de première instance de Mwanza a reconnu tous les requérants coupables des chefs d'accusation retenus contre eux. Chacun des requérants a été condamné à une peine de vingt (20) ans de réclusion au titre des chefs un et deux. Le troisième requérant a été condamné à une peine supplémentaire de quinze (15) ans d'emprisonnement au titre du chef 3, toutes les peines devant être purgées concomitamment.
5. Se sentant lésés par la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à leur encontre, les requérants ont interjeté appel devant la Haute cour de Tanzanie siégeant à Mwanza. Le 26 septembre 2012, la Haute cour a annulé la déclaration de culpabilité ainsi que la peine prononcée contre les requérants relativement au premier chef d'accusation. Elle a également annulé la déclaration de culpabilité et la peine prononcée contre le troisième requérant relativement au troisième chef d'accusation. Elle a cependant confirmé la déclaration de culpabilité et la peine prononcée au titre du deuxième chef d'accusation. Par la suite, le 15 octobre 2012, les requérants ont interjeté appel devant la Cour d'appel.

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37-39.

6. Le 30 juillet 2013, la Cour d'appel a rejeté l'appel des requérants dans son intégralité. Elle a en outre ordonné à chacun des requérants de verser à la plaignante une somme de deux-cent mille (200 000) shillings tanzaniens, à titre de compensation.

B. Violations alléguées

7. Les requérants allèguent que :
 - i. leur condamnation était fondée sur une évaluation partielle des preuves ;
 - ii. ils ont été condamnés pour un acte qui ne constituait pas une infraction au moment où il a été commis ;
 - iii. la libération sous caution en attendant leur procès leur a été refusée ;
 - iv. l'article 138B (1)(e) ainsi que la section entière du Code pénal consacrée aux infractions aux bonnes mœurs sont « formulés en des termes contraires à l'article 13(1), (2), (3), (4) et (5) de la Constitution tanzanienne ».

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

8. La requête a été reçue le 5 avril 2016 et notifiée le 10 mai 2016 à l'État défendeur et aux entités visées à l'article 35(3) du Règlement.
9. Les parties ont déposé leurs conclusions sur le fond et les réparations dans les délais fixés par la Cour et ont dûment reçu chacune les conclusions de la partie adverse.
10. Le 12 février 2019, la procédure écrite a été close et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Mesures demandées par les parties

11. Les requérants demandent à la Cour de :
 - a. Dire que l'État défendeur a violé leur droit prévu à l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - b. Dire que l'État défendeur a violé leur droit prévu à l'article 3(1) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - c. Dire que l'État défendeur a violé leur droit prévu à l'article 7(1)(b), (d) et 7(2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - d. Déclarer la requête recevable et y faire droit, dans son intégralité ;
 - e. Faire droit aux demandes des requérants ;
 - f. Enjoindre à l'État défendeur d'annuler la peine de 20 ans de réclusion prononcée à l'encontre de chacun d'entre eux afin de rétablir la justice ;

- g. Accorder quatre-cent mille dollars américains (400 000) à chacun des premier et deuxième requérants ainsi que trois-cent-quarante mille dollars américains (340 000) au troisième requérant, à titre de réparation pour la violation de leurs droits.
 - h. Mettre les frais de procédure à la charge de l'État défendeur.
- 12.** L'État défendeur demande à la Cour de :
- i. Dire que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la requête ;
 - ii. Dire que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(6) du Règlement intérieur de la Cour ;
 - iii. Rejeter les demandes des requérants ;
 - iv. Ordonner que les requérants continuent de purger leurs peines conformément à la loi ;
 - v. Ne pas faire droit aux réparations demandées par les requérants ;
 - vi. Rejeter la requête dans son intégralité au motif qu'elle est sans fondement ;
 - vii. Dire que contrairement à leurs allégations, l'État défendeur n'a violé aucun des droits des requérants.

V. Sur la compétence

- 13.** La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 - 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
- 14.** Aux termes de l'article 39(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de sa compétence ... conformément à la Charte et au présent Règlement ».
- 15.** Sur la base des dispositions susmentionnées, lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit, préalablement, procéder à une évaluation de sa compétence et statuer sur les exceptions d'incompétence, le cas échéant.
- 16.** L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour pour deux motifs.

A. Exceptions d'incompétence matérielle

17. L'État défendeur conteste la compétence de la Cour comme suit, premièrement, que la requête soulève deux questions pour la première fois devant la Cour de céans ; deuxièmement, qu'il est demandé à la Cour de siéger en juridiction d'appel.
18. L'État défendeur soutient que les allégations soulevées pour la première fois sont les suivantes :
 - i. Allégation selon laquelle la remise en liberté sous caution a été refusée aux requérants ;
 - ii. Allégation selon laquelle les requérants ont été condamnés sur la base d'une infraction qui n'existait pas.
19. Se fondant sur l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Ernest Mtingwi c. République du Malawi*, l'État défendeur fait également valoir que la Cour de céans n'étant pas une juridiction d'appel, ne peut statuer sur des questions qui ont déjà été tranchées par les juridictions nationales.
20. Les requérants soutiennent que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des principes cardinaux de la Charte, comme indiqué dans son préambule, que leur requête découle du déni de la « liberté » et de la « dignité » par les juridictions nationales et qu'en conséquence, la Cour est compétente pour l'examiner.

21. Sur l'exception d'incompétence fondée sur le fait qu'elle n'est pas un tribunal de première instance, la Cour rappelle que sa compétence est établie tant que les droits dont un requérant allègue la violation relèvent d'un faisceau de droits et de garanties invoqués par les tribunaux nationaux.
22. En l'espèce, la Cour note que les requérants ont allégué la violation de droits garantis par la Charte et par d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle rejette donc l'exception de l'État défendeur sur ce point.
23. Sur l'exception de l'État défendeur selon laquelle elle est appelée à siéger en tant que cour d'appel, la Cour note que conformément à sa jurisprudence constante « elle n'est pas une juridiction d'appel en ce qui concerne les décisions rendues par les juridictions

nationales.²Toutefois, comme elle l'a souligné dans l'affaire *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, ... cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou dans tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État concerné ».³

24. À cet égard, la Cour note qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour examiner toute requête qui lui est soumise, dès lors que les droits dont la violation est alléguée sont protégés par la Charte ou tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'Etat défendeur.
25. La Cour note que la présente requête soulève des allégations de violation de droits de l'homme consacrés par les articles 2, 3 et 7 de la Charte, dont l'examen relève de la compétence de la Cour, l'exception de l'État défendeur à cet égard est donc rejetée.
26. En conséquence, la Cour conclut qu'elle a compétence matérielle.

A. Compétence personnelle

27. Bien que L'État défendeur n'ait soulevé aucune exception d'incompétence personnelle de la Cour, la Cour relève cependant que le 21 novembre 2019, il a saisi le Président de la Commission de l'Union africaine de l'instrument de retrait de la déclaration, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt.
28. La Cour réitère que le retrait de la déclaration déposée conformément à l'article 34(6) du Protocole n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment du dépôt de l'instrument de retrait, comme c'est le cas en l'espèce. La Cour a également confirmé que le retrait de la déclaration prend effet douze (12) mois après le dépôt de l'instrument de retrait. En ce qui concerne l'État défendeur, le retrait prend donc effet le 22 novembre 2020.⁴

2 *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (2013), 1 RJCA 190, § 14.

3 *Ernest Francis Mtingwi c. Malawi* (compétence) *ibid* ; *Kenedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 25/2016, Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), § 26 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations) (2018), 2 RJCA 247 § 33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie* (fond) (2018), 2 RJCA 287, § 35.

4 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (2016), 1 RJCA 562, § 67 ; *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, §§ 35-39.

29. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence personnelle pour connaître de la présente requête.

B. Autres aspects de la compétence

30. La Cour relève que sa compétence temporelle et territoriale n'a pas été contestée par l'État défendeur et que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'a pas cette compétence. Elle en conclut :
- i. qu'elle a la compétence temporelle compte tenu du fait que les violations alléguées ont un caractère continu, les requérants étant toujours déclarés coupables, et purgeant la peine de vingt (20) ans de réclusion pour des motifs qu'ils considèrent mal fondés et injustifiables ;⁵
 - ii. qu'elle a la compétence territoriale étant donné que les faits de la cause se sont produits sur le territoire de l'État défendeur.
31. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente en l'espèce.

VI. Sur la recevabilité

32. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». Conformément à l'article 39(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire... des conditions de recevabilité de la requête telles que prévues par les articles 50 et 56 de la Charte et 40 du présent Règlement ».
33. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, dispose :
- En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :
1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
 4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent,

5 *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Iboudo & Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (2013), 1 RJCA 197, §§ 71-77.

à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;

6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout autre instrument juridique de l'Union africaine.

A. Conditions de recevabilité en discussion entre les parties

34. L'État défendeur soutient que la requête ne remplit pas les conditions de recevabilité prévues à l'article 40(5) et (6) du Règlement relatif respectivement à l'épuisement des recours internes et à l'exigence d'introduire les requêtes dans un délai raisonnable.

i. Exception relative au non épuisement des recours internes

35. Se référant à la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Commission »), dans l'affaire *Southern African Human rights NGO Network et autres c. Tanzanie*,⁶ l'État défendeur fait valoir que l'épuisement des recours internes est un principe essentiel du droit international et que ce principe exige qu'un plaignant « exerce tous les recours judiciaires » devant les juridictions nationales avant de saisir une instance internationale comme la Cour.
36. Il soutient que des recours judiciaires internes étaient disponibles pour les requérants et qu'ils auraient dû les épuiser avant de saisir la Cour de céans. L'État défendeur fait valoir qu'il a promulgué la Loi sur l'application des droits et devoirs fondamentaux afin d'établir une procédure permettant d'assurer le respect des droits constitutionnels et fondamentaux énoncés à l'article 4 de ladite Loi.
37. Selon l'État défendeur, les droits revendiqués par les requérants sont garantis par l'article 13(6)(a) de la Constitution de la

6 *Southern African Human rights NGO Network et autres c. Tanzanie*, Communication No. 333/2006.

Tanzanie de 1977. Il relève que même si les requérants allèguent la violation de plusieurs droits garantis par la Constitution, ils n'ont pas saisi la Haute cour des violations alléguées, comme l'exige l'article 9(1) de la Loi sur l'application des droits et devoirs fondamentaux. L'État défendeur fait donc valoir qu'il n'a pas eu la possibilité de remédier aux violations alléguées.

38. Les requérants soutiennent qu'ils ont épuisé les recours internes parce que leur procès a commencé devant le Tribunal de première instance et, après y avoir été condamnés, ils ont formé des recours en appel devant la Haute cour et devant la Cour d'appel. Il y a donc eu une décision définitive de la plus haute juridiction de l'État défendeur.
39. Les requérants soutiennent en outre que les juridictions nationales auraient dû, « de leur propre initiative », examiner les questions qu'ils n'avaient pas soulevées car elles en ont « le pouvoir et elles ont le devoir de le faire ». Ils estiment en conséquence que la requête satisfait à l'exigence d'épuisement des recours internes.

40. La Cour relève que conformément à l'article 40(5) du Règlement, une requête déposée devant elle doit satisfaire à la condition d'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de faire face aux violations des droits de l'homme commises sur leur territoire avant qu'un organisme international de protection des droits de l'homme ne soit appelé à déterminer leur responsabilité dans de telles violations.⁷
41. Dans sa jurisprudence constante, la Cour a toujours estimé qu'un requérant n'est tenu d'épuiser que les recours judiciaires ordinaires.⁸ En outre, dans plusieurs affaires dirigées contre l'État défendeur, la Cour a plus d'une fois fait observer que les recours

7 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (2017) 2 RJCA 9, §§ 93 et 94.

8 *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 465, § 64 ; *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie* (fond) 18 mars 2016, 1 RJCA 507, § 95.

en inconstitutionnalité dans le système judiciaire tanzanien constituent des recours extraordinaires qu'un requérant n'est pas tenu d'épuiser avant de la saisir.⁹

42. La Cour relève qu'il ressort du dossier que les requérants ont interjeté appel de leur déclaration de culpabilité et de leur peine devant la Cour d'appel de Tanzanie, la plus haute juridiction de l'État défendeur et que, le 30 juillet 2013, la Cour d'appel a confirmé le jugement de la Haute cour qui avait en amont confirmé celui du Tribunal de première instance. L'État défendeur a donc eu la possibilité de remédier aux violations alléguées. Il est donc évident que les requérants ont épuisé tous les recours internes disponibles.
43. En conséquence, la Cour rejette l'exception selon laquelle les requérants n'ont pas épuisé les recours internes.

ii. Exception relative au dépôt de la requête dans un délai non raisonnable

44. L'État défendeur fait valoir que les requérants ne se sont pas conformés à l'exigence de l'article 40(6) du Règlement, selon laquelle une requête doit être déposée devant la Cour dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes. Il affirme que l'affaire des requérants devant les juridictions nationales a été tranchée le 30 juillet 2013, et c'est deux (2) ans et huit (8) mois plus tard qu'ils ont saisi la Cour.
45. Relevant que l'article 40(6) du Règlement ne prescrit pas le délai dans lequel les individus sont tenus de déposer une requête, l'État défendeur attire l'attention de la Cour sur le fait que la Commission africaine¹⁰ a considéré qu'une période de six (6) mois constituait le délai raisonnable.
46. L'État défendeur soutient que la période de deux (2) ans et huit (8) mois est bien au-delà de ce qui peut être considéré comme un délai raisonnable, comme indiqué dans l'affaire *Majuru c. République du Zimbabwe*. L'État défendeur soutient donc que la requête devrait être déclarée irrecevable.
47. Les requérants affirment qu'ils n'ont eu connaissance de l'existence de la Cour que « vers la fin de l'année 2015 et début 2016 ». Ils font valoir que dans son appréciation du caractère

9 *Alex Thomas c. Tanzanie op.cit.*, § 65 ; *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 599, §§ 66-70 ; *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2017) 2 RJCA 101, § 44.

10 *Michael Majuru c. République du Zimbabwe* (2008) AHRLR 146 (CADHP 2008).

raisonnable du délai, la Cour devrait prendre en considération le fait qu'ils ne sont que « de simples prisonniers sans assistance judiciaire ni représentation juridique ».

48. La Cour fait observer que l'article 56(6) de la Charte ne fixe pas un délai pour sa saisine. L'article 40(6) du Règlement, qui reprend en substance l'article 56(6) de la Charte, mentionne simplement que la requête doit être déposée dans un « délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».
49. Il ressort du dossier que les recours internes ont été épuisés le 30 juillet 2013, date de l'arrêt prononcé par la Cour d'appel de Tanzanie. En conséquence, c'est la date à partir de laquelle doit être apprécié le caractère raisonnable du délai au sens de l'article 40(6) du Règlement et de l'article 56(6) de la Charte. La requête a été déposée devant la Cour de céans le 5 avril 2016, soit deux (2) ans, huit (8) mois et dix (10) jours après l'épuisement des recours internes. La Cour doit déterminer si ce délai peut être considéré raisonnable.
50. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle « ... le caractère raisonnable d'un délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire, et doit être apprécié au cas par cas... ». ¹¹ Au nombre des circonstances que la Cour a pris en considération figurent : l'incarcération, le fait d'être profane en droit et de pas bénéficier de l'assistance judiciaire, ¹² l'indigence,

11 *Norbert Zongo, c. Burkina Faso* (fond), *op. cit.*, § 92 ; voir aussi *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) *op. cit.*, § 73.

12 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), *op. cit.*, § 73 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), *op. cit.*, § 54 ; *Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 344, § 83.

l'illettrisme, la méconnaissance de l'existence de la Cour, l'intimidation et la peur de représailles,¹³ ainsi que l'exercice de recours extraordinaires.¹⁴

51. Il ressort du dossier que les requérants sont incarcérés, restreints dans leurs mouvements avec un accès limité à l'information ; ils ont également fait valoir qu'ils n'ont eu connaissance de l'existence de la Cour que « vers la fin de l'année 2015 ». En somme, les circonstances évoquées ci-dessus ont retardé le dépôt par les requérants de leur requête devant la Cour de céans. Ainsi, la Cour estime que la période de deux (2) ans et huit (8) mois et (10) jours écoulée avant sa saisine de la présente Requête constitue un délai raisonnable.
52. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité tirée du non-respect de l'exigence de déposer la requête dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes.

B. Autres conditions de recevabilité

53. La Cour relève que la conformité de la présente requête aux conditions énoncées à l'article 40(1), (2), (3), (4) et (7) du Règlement n'est pas en discussion entre les parties. Toutefois, la Cour doit établir que ces conditions sont remplies.
54. La Cour note qu'il ressort du dossier que la condition énoncée à l'article 40(1) du Règlement a été remplie, les requérants ayant clairement indiqué leur identité.
55. La Cour constate également que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et avec la Charte dans la mesure où elle porte sur des allégations de violation des droits de l'homme, conformément à l'article 40(2) du Règlement.
56. La Cour note en outre, du fait que la requête ne contient pas de termes outrageant ou insultants, qu'elle satisfait à l'exigence de l'article 40(3) du Règlement.
57. La Cour constate que la présente requête, n'étant pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse mais plutôt sur les actes de procédure des juridictions de l'État défendeur, remplit la condition énoncée à l'article 40(4) du Règlement.

13 *Association pour le progrès et la défense des droits des femmes maliennes et Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique c. République du Mali* (fond) (2018) 2 RJCA 380, § 54.

14 *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493, § 56 ; *Werema Wangoko c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 520, § 49 ; *Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana*, CAFDHP, Requête No. 001/2017, Arrêt du 28 juin 2019 (fond), §§ 83-86.

- 58.** En outre, la Cour relève que la présente affaire ne concerne pas un cas qui a déjà été réglé par les parties conformément aux principes soit de la Charte des Nations unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine, soit des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine, par conséquent, elle remplit la condition énoncée à l'article 40(7) du Règlement.
- 59.** La Cour en conclut que toutes les conditions de recevabilité ont été remplies et que la requête est recevable.

VII. Sur le fond

- 60.** Les requérants allèguent la violation de leurs droits garantis par la Charte, notamment en ses articles 2, 3 et 7, relatifs respectivement au droit de ne pas faire l'objet de discrimination, au droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, et au droit à un procès équitable.
- 61.** Les requérants allèguent également les violations des articles 3(1) et (2), 7(1)(d), 7(2) de la Charte et de l'article 13(1), (2), (3), (4) et (5) de la Constitution de l'État défendeur ; pour les motifs ci-après :
- i. Ils ont été déclarés coupables sur la base d'une appréciation partielle des éléments de preuve ;
 - ii. Ils ont été déclarés coupables pour une infraction qui n'existe pas ;
 - iii. La libération sous caution en attendant leur procès leur a été refusée ;
 - iv. L'article 138 B(1)(e) de la section du Code pénal relative aux atteintes aux bonnes mœurs promeut le sexisme.
- 62.** Dans la mesure où les allégations de violations des articles 2 et 3 de la Charte sont liées à l'allégation de violation de l'article 7 de la Charte, la Cour examinera d'abord cette dernière allégation.¹⁵

A. Allégation relative à l'appréciation partielle des éléments de preuve

- 63.** Les requérants soutiennent que la manière dont le juge de première instance
- « a consigné, apprécié, et tranché » leur affaire était « préméditée », et que, selon eux, il a fait montre « d'injustice, de malhonnêteté et de partialité » pour avoir « influencé l'ensemble des éléments de preuve », violant ainsi leur droit garanti par l'article 7(1)(d) de la Charte.

¹⁵ *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (2014) 1 RJCA 398, § 122.

64. Les requérants allèguent en outre que le juge de première instance a accordé une « crédibilité indue » au témoin à charge 1 (PW1), à la victime et aux autres témoins à charge qui ont fourni des éléments de preuve « peu convaincants » qui n'ont pas établi les chefs d'accusation portés contre eux.
65. Selon l'État défendeur, les requérants avaient la possibilité de demander au juge de première instance de se récuser s'ils ne s'estimaient pas satisfaits de la manière dont il conduisait le procès. L'État défendeur fait également valoir que c'est la toute première fois que les requérants évoquent leur manque de confiance à l'égard du juge de première instance. L'État défendeur soutient donc que la requête est sans fondement et devrait en conséquence être rejetée.
66. La Cour note que la question à trancher est celle de savoir si le juge de première instance a fait montre de partialité et a en conséquence reconnu les requérants coupables sur la base de ce qui était considéré comme preuves peu convaincantes.
67. La Charte dispose en son article 7(1)(d) que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : [...] d) Le droit d'être jugé [...] par une juridiction impartiale ».
68. La Cour note que selon le Commentaire des principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, « Les valeurs, la philosophie ou les convictions personnelles d'un juge au sujet du droit ne sauraient constituer un parti pris. Le fait qu'un juge se soit forgé une opinion générale sur une question juridique ou sociale ayant un rapport direct avec l'affaire en cours ne le rend pas inapte à présider. L'opinion, qui est acceptable, devrait être distinguée du parti pris qui, lui, ne l'est pas ».¹⁶
69. La Cour estime que pour garantir l'impartialité, toute juridiction doit offrir des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime à cet égard.¹⁷ La Cour réitère que « cette présomption d'impartialité a une importance considérable, et le droit ne devrait pas imprudemment évoquer la possibilité de partialité du juge »¹⁸ et que « chaque fois qu'une allégation de partialité ou une crainte

16 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « Commentary on the Bangalore Principles of Judicial Conduct », septembre 2007. Disponible sur https://www.unodc.org/documents/nigeria/publications/Otherpublications/Commentary_on_the_Bangalore_principles_of_Judicial_Conduct.pdf. (consulté le 14 septembre 2020), § 60.

17 *Findlay c. Royaume-Uni* (1997) 24 EHRR 221, § 73. Voir aussi NJ Udombana 'La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le développement de normes de procès équitable en Afrique' (2006) 6(2) *African Human Rights Law Journal*.

18 *Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana* (fond) *op. cit.*, § 128.

raisonnable de parti pris est formulée, l'intégrité décisionnelle, non pas seulement d'un juge pris individuellement, mais de l'administration judiciaire dans son ensemble, est remise en question. La Cour doit donc examiner délicatement la question avant de se prononcer ».¹⁹

70. En l'espèce, les requérants allèguent que le juge de première instance a fait preuve de partialité en les déclarant coupables sur la base de preuves insuffisantes. Ils ont également formulé des déclarations d'ordre général, notamment, qu'ils ne sont pas sûrs que la victime avait rencontré le juge à l'extérieur ou que le juge s'était montré ému par le « drame tel que raconté par la victime », mais ils n'ont pas démontré exactement en quoi le juge avait fait preuve de parti-pris dans sa conduite, laquelle aurait entraîné leur déclaration de culpabilité. En tout état de cause, la Haute cour et la Cour d'appel, après avoir examiné les recours formés par les requérants, ont estimé qu'ils avaient été reconnus coupables et condamnés, à juste titre.
71. En outre, la Cour note qu'il ressort du dossier que le Tribunal de première instance n'a pas été saisi d'une demande de récusation du juge de première instance et que cette question n'a pas été soulevée devant les juridictions d'appel en ce qui concerne l'appréciation des preuves ayant conduit à la déclaration de culpabilité des requérants. Cette allégation est donc rejetée.
72. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit des requérants d'être jugés par une juridiction impartiale, garanti par l'article 7(1)(d) de la Charte.

B. Allégation relative à l'inexistence de l'infraction.

73. Les requérants allèguent qu'ils ont été déclarés coupables d'une infraction qui n'existait pas au moment de leur procès devant le Tribunal de première instance. Plus précisément, ils affirment que la disposition de la loi, à savoir l'article 138(B)(1)(e) du Code pénal, qualifie l'infraction différemment de ce dont ils ont été accusés.
74. Selon les requérants, l'article 138(B)(1)(e) du Code pénal prévoit le crime d'exploitation sexuelle d'un enfant par « un être humain ». En substance, les requérants soutiennent que l'article susmentionné de la loi ne s'applique pas aux actes dans lesquels

19 *Ibid.*, § 126.

75. un animal est utilisé pour l'exploitation sexuelle d'un enfant. Par conséquent, ils soutiennent qu'ils ont été reconnus coupables et condamnés pour une infraction qui n'existe pas, en violation de l'article 7(2) de la Charte.
76. L'État défendeur fait valoir que les infractions dont les requérants étaient accusés étaient déjà prévues dans son Code pénal au moment de leur procès, c'est-à-dire le 7 août 2008.
77. En outre, l'État défendeur soutient que si l'affirmation des requérants était exacte, leurs avocats auraient alors soulevé la question devant les juridictions internes car il s'agit là d'une véritable exception préjudicielle. De même, l'État défendeur fait valoir que ses juridictions internes auraient examiné la question à titre préjudiciel si elle était avérée.
78. Par conséquent, l'État défendeur soutient que l'allégation est « erronée et dénuée de tout fondement et doit être rejetée ».

79. L'article 7(2) de la Charte dispose que
Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.
80. La Cour note que l'article 7(2) de la Charte consacre un principe fondamental en droit pénal, selon lequel une infraction doit être clairement définie par la loi et que la loi ne doit pas être appliquée de manière rétroactive. Il s'agit d'une « garantie contre les poursuites, les condamnations et les peines arbitraires ». ²⁰ De plus, il garantit le principe de légalité en interdisant l'extension du champ d'application des infractions et des peines existantes.

20 CEDH, *Coëme et autres c. Belgique*, Requêtes No. 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, arrêt du 22 juin 2000, § 145.

- 81.** Cependant l'on ne saurait prétendre éluder l'exigence inévitable d'une interprétation judiciaire des points ambigus de la loi pour l'adapter aux circonstances de la cause ; « à condition que le résultat soit cohérent avec la substance de l'infraction et raisonnablement prévisible ».²¹
- 82.** En l'espèce, la Cour fait observer que l'article 138(B)(1)(a)(e) et (d) du Code pénal tanzanien dispose :
- Toute personne qui : (a) sciemment permet qu'un enfant reste dans un local aux fins d'y subir des abus sexuels ou d'y participer à toute forme d'activité sexuelle ou à toute exposition ou spectacle obscène ou indécent ; (b) agit en tant que proxénète d'un enfant aux fins de rapports sexuels ou toute forme d'abus sexuel, ou exhibition ou spectacle indécent ; ... (e) menace ou use de violence à l'égard d'un enfant pour l'amener à se soumettre à des rapports sexuels ou à toute forme d'abus sexuel ou d'exhibition ou de spectacle indécent ; ... commet un délit d'exploitation sexuelle d'enfants et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement d'au moins cinq ans et d'au plus vingt ans.
- 83.** La Cour note également qu'au moment de la commission des faits incriminés cet article 138 du Code pénal relatif à l'exploitation sexuelle d'un enfant existait déjà ; et que l'interprétation de ce texte par les juridictions de l'État défendeur pour englober l'utilisation d'un chien à des fins d'exploitation sexuelle d'une enfant relève bien du pouvoir d'appréciation par les juges des éléments constitutifs de l'infraction retenue.
- 84.** En outre, la Cour relève que le juge de première instance, dans ses conclusions finales sur l'infraction, a indiqué que « l'article en vertu duquel les mis en cause sont poursuivis porte sur l'exploitation sexuelle d'un enfant et n'est rien d'autre que l'article 138(B)(1)(a), (e) et (d) du Code pénal ». Il a également fait allusion aux preuves fournies par les témoins à charge qu'il a jugées suffisamment convaincantes pour établir les chefs portés contre les mis en cause. En outre, en appel, le juge de la Haute cour a également estimé que les faits constitutifs d'infraction d'exploitation sexuelle d'une enfant avaient été établis dans cette affaire.
- 85.** Dès lors l'allégation selon laquelle les requérants ont été déclarés coupables pour une infraction inexistante en violation de l'article 7(2) de la Charte n'est pas fondée.

21 CEDH, *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne*, Requêtes No. 34044/96, 35532/97 et 44801/98, arrêt du 22 mars 2001, § 50.

C. Allégation relative au refus de libération sous caution

86. Les requérants allèguent que la libération sous caution en attendant leur procès leur a été refusée, en violation de la Constitution de l'État défendeur.
87. L'État défendeur fait valoir que la raison invoquée pour le refus de la libération sous caution est que les requérants auraient représenté un danger pour la victime s'ils étaient libérés, du fait notamment qu'elle n'était qu'une enfant. Il soutient en outre que les requérants n'ont pas attaqué la décision de refus de libération sous caution devant le Tribunal de première instance. L'État défendeur prie donc la Cour de rejeter cette allégation.

88. L'article 6 de la Charte qui garantit le droit à la liberté est énoncé comme suit :
- « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ... ».
89. La Cour réitère sa position selon laquelle la restriction de la liberté qui vise à
- « préserver la sécurité publique, à protéger les droits d'autrui et à éviter d'éventuelles répétitions de l'infraction ... »²² est justifiée.
90. Il ressort du dossier que la libération sous caution a été refusée par le Tribunal de première instance afin de protéger la victime, qui était une mineure, contre d'éventuelles agressions de la part des requérants. La Cour note en outre qu'il s'agit d'une restriction justifiable du droit à la liberté étant donné qu'elle est également prévue par la loi, à savoir l'article 148(4) de la loi de l'État défendeur portant Code de procédure pénale, et qu'elle est nécessaire et proportionnée pour atteindre l'objectif de préservation de la sécurité d'un témoin. En conséquence, la Cour rejette cette allégation.
91. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que l'État défendeur n'a pas violé l'article 6 de la Charte en ce qui concerne le refus de la libération sous caution en attendant le procès.

22 *Anacleto Paulo c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 446, §§ 66-67.

D. Allégation relative à la promotion du sexisme dans le Code pénal

- 92.** Les requérants allèguent que l'article 138(1)(B)(e) du Code pénal ainsi que toute la section du Code pénal relative aux atteintes aux bonnes mœurs « sont formulés en de termes sexistes », en violation des articles 2 et 3 de la Charte. Ils n'en donnent aucun détail.
- 93.** L'État défendeur n'a pas répondu à cette allégation.

- 94.** L'article 2 de la Charte dispose que :
- toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
- 95.** L'article 3 de la Charte dispose que « (1) Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi » et que « (2) Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».
- 96.** La Cour note que les articles 2 et 3 de la Charte visent essentiellement à interdire tout traitement différencié des justiciables se trouvant dans la même situation, sur la base de motifs injustifiés. En l'espèce, les requérants allèguent de manière générale que la disposition de la loi consacre la discrimination et l'inégalité devant la loi. Ils n'expliquent pas les circonstances de leur traitement différencié et ne fournissent aucune preuve à l'appui de leur allégation.
- 97.** Au vu de ce qui précède, la Cour estime que l'État défendeur n'a pas violé les articles 2 et 3 de la Charte en ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'article 138(B)(e) et la section du Code pénal relative aux atteintes aux bonnes mœurs promeuvent le sexisme.

VIII. Sur les réparations

98. Les requérants demandent à la Cour d'annuler la déclaration de culpabilité ainsi que les peines prononcées à leur encontre et d'ordonner leur remise en liberté. Les requérants demandent en outre à la Cour de leur octroyer des réparations pour les violations qu'ils ont subies.
99. L'État défendeur demande à la Cour de ne pas faire droit à la demande de mesures de réparation des requérants.

100. L'article 27(1) du Protocole dispose que :
Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.
101. Aucune violation n'ayant été établie en l'espèce, la question de la réparation ne se pose donc pas. La Cour rejette en conséquence la demande de réparation des requérants.

IX. Sur les frais de procédure

102. Les requérants demandent à la Cour d'ordonner que les frais de procédure soient à la charge de l'État défendeur. L'État défendeur n'a pas présenté d'observations sur cette demande.
103. Conformément à l'article 30 de son Règlement « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
104. Compte tenu de la disposition ci-dessus, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

105. Par ces motifs,
La Cour
À l'unanimité,

Sur la compétence :

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence de la Cour ;
- ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité :

- iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité de la requête ;
- iv. *Dit* que la requête est recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(d) de la Charte en ce qui concerne les preuves partielles sur la base desquelles les requérants ont été déclarés coupables ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(2) en ce qui concerne la déclaration de culpabilité des requérants fondée sur une loi non existante ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 6 de la Charte en ce qui concerne le refus de libération sous caution en attendant le procès ;
- viii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé les articles 2 et 3 de la Charte en ce qui concerne la promotion du sexisme par l'article 138(B)(e) du Code pénal et la section du Code pénal relative aux atteintes aux bonnes mœurs.

Sur les réparations

- ix. *Rejette* la demande de réparations formulée par les requérants.

Sur les frais de procédure

- x. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Sissoko et 74 autres c. Mali (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 647

Requête 037/2017, *Boubacar Sissoko et 74 autres c. République du Mali*

Arrêt du 25 septembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

Les requérants, tous officiers de police de l'Etat défendeur, ont allégué que le rejet de leur demande d'admission à l'Académie de police constituait une violation de leurs droits, y compris le droit d'être promu à un poste supérieur. La Cour n'a constaté aucune violation.

Recevabilité (propos outrageant, 28-30 ; épuisement des recours internes, 46, 47, 50, 51)

Égalité devant la loi (égalité devant les institutions judiciaires, 70)

Non-discrimination (caractère fondamental, 95)

Droit d'être promu (nature implicite, 108)

I. Les parties

1. Sieur Boubacar Sissoko et 74 autres (ci-après dénommés « les requérants »), sont des ressortissants maliens, tous fonctionnaires de police dont les candidatures à l'École nationale de Police ont été rejetées par le Ministère de la sécurité intérieure.
2. La requête est dirigée contre la République du Mali (ci-après dénommée
3. « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « le Protocole ») le 20 juin 2000. L'État défendeur a également déposé, le 19 février 2010, la déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle reconnaît la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

4. Les requérants exposent que pour combler un déficit de personnel au sein de la police et recruter davantage d'officiers, l'État défendeur a pris le décret No. 06-53/P-RM du 6 février 2006 fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps du cadre des fonctionnaires de la police nationale. Ce texte énonce en son article 47 que :

Tous les inspecteurs et sous-officiers de police titulaires de la maîtrise à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont autorisés à entrer à l'École nationale de Police par vagues successives suivant l'ancienneté dans le grade et dans le service pour y subir la formation de Commissaires de police.
5. En application des articles 18, 47 et 49 dudit décret, le Ministre de la sécurité intérieure et de la protection civile de l'époque, sur proposition du Directeur général de la Police, a fait rentrer à l'École nationale de Police, par vagues successives, des diplômés recensés en qualité d'élèves Commissaires de police.
6. Les requérants affirment que pour bénéficier des dispositions du décret du 6 février 2006 susdit, ils ont entrepris des études universitaires en droit et en économie sanctionnées par un diplôme de maîtrise, ce qui leur a permis de faire acte de candidature pour être admis à l'École nationale de Police et y suivre la formation d'élèves Commissaires.
7. Toutefois, le Ministère de la sécurité a rejeté leurs candidatures, alors qu'en application des mêmes lois, leurs collègues qui avaient obtenu des diplômes similaires et étaient au même niveau d'ancienneté ont été admis à l'École et nommés élèves Commissaires.
8. Les requérants déclarent que certains de leurs collègues dont les candidatures avaient été rejetées, ont saisi la Section administrative de la Cour suprême de l'État défendeur, qui par les arrêts No. 362 du 22 novembre 2013 et No. 093 du 17 avril 2014, sur le fondement des principes de l'égalité de tous devant la loi et de la non-discrimination, a fait droit à la demande desdits collègues, ce qui a ouvert la voie à leur régularisation administrative par l'autorité de tutelle.
9. Ils affirment qu'à leur tour, ils ont saisi la même Section administrative qui les a déboutés par arrêt No. 258 du 05 mai 2016.

B. Violations alléguées :

- 10.** Les requérants allèguent à l'encontre de l'État défendeur :
 - i. La violation du droit à l'égalité devant la loi, du droit à une égale protection de la loi sans discrimination, prévus aux articles 26 du PIDCP et 3(1) et (2) de la Charte ;
 - ii. La violation du droit à l'égalité des chances en matière d'avancement au grade supérieur approprié, sans autre considération que l'ancienneté dans le grade le plus récent et la compétence, tel que prévu à l'article 7(c) du PIDESC ;
 - iii. L'incompatibilité des articles 125 et 127 de la Loi No. 034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police nationale avec les obligations internationales du Mali.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

- 11.** Les requérants ont déposé leur requête introductive d'instance le 8 décembre 2017. Celle-ci a été dûment communiquée à l'État défendeur le 22 mars 2018.
- 12.** Les parties ont déposé leurs conclusions au fond et sur les réparations dans les délais prescrits.
- 13.** Les débats ont été clos le 26 septembre 2018 et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Mesures demandées par les parties

- 14.** Les requérants demandent à la Cour de :
 - i. Dire qu'elle est compétente pour examiner la requête ;
 - ii. Dire que la requête est recevable ;
 - iii. Dire que le Mali a violé le droit des requérants à l'égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi sans discrimination, prévus aux articles 25 et 26 du PIDCP et 3(1) et (2) de la Charte ;
 - iv. Dire que le Mali a violé le droit des requérants à l'avancement, prévu à l'article 7(c) du PIDESC ;
 - v. Ordonner à l'État du Mali de mettre fin aux violations de leurs droits, de régulariser leur situation et de les reclasser, en application des dispositions du Décret No. 06-053/P-RM du 6 février 2006, en particulier son article 47 ;
 - vi. Dire que l'État du Mali est tenu de verser un montant de cent millions (100.000.000) de francs CFA à chaque requérant pour l'ensemble des préjudices subis ;
 - vii. Ordonner à l'État du Mali de supporter les frais de procédure.

- 15.** Ils sollicitent en outre les réparations ci-après :
- Ordonner à l'État du Mali de verser un montant d'un milliard quatre-vingt-seize millions (1.096.000.000) de francs CFA à chaque requérant au titre du paiement de juste compensation pour les dommages et les pertes de revenus subis. Le montant sera réparti ainsi qu'il suit :
- i. Douze millions (12.000.000) de francs CFA au titre des arriérés de salaire de décembre 2014 à décembre 2018, soit quarante-huit (48) mois de salaire pour chaque requérant ;
 - ii. Vingt-quatre millions (24.000.000) de francs CFA au titre de frais de procédure ;
 - iii. Dix millions (10.000.000) de francs CFA au titre de la constitution des pièces de procédure ;
 - iv. Soixante-quinze millions (75.000.000) de francs CFA par requérant au titre du préjudice moral subi ;
 - v. Soixante-quinze millions (75 000 000) de francs CFA au titre des opportunités de carrière et de mission manquées.
- 16.** L'État défendeur demande à la Cour de :
- i. déclarer la requête irrecevable en raison du non épuisement des voies de recours internes et du fait qu'elle contient des termes outrageants et insultants ;
 - ii. Rejeter la requête au motif qu'elle est sans fondement et également la demande de réparation ;
 - iii. Condamner les requérants aux frais et dépens.

V. Sur la compétence

- 17.** La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
- 18.** Aux termes de l'article 39(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».
- 19.** Sur la base des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, à titre préliminaire, procéder à une appréciation de sa compétence et statuer sur des exceptions le cas échéant.

20. La Cour note que l'État défendeur n'a pas soulevé d'exceptions d'incompétence.
21. Après un examen préliminaire de sa compétence et ayant en outre constaté que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, la Cour conclut qu'elle a :
 - i. La compétence matérielle, dans la mesure où le requérant allègue la violation des articles 3(1) et (2) de la Charte, mais aussi sur les articles 25 et 26 du PIDCP, 7(2) du PIDESC auxquels l'État défendeur est partie.¹
 - ii. La compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration qui permet aux individus et aux organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission de saisir directement la Cour.
 - iii. La compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été perpétrées, en ce qui concerne l'État défendeur, après l'entrée en vigueur des instruments suscités (le 21 octobre 1986 pour la Charte, le 03 janvier 1976 pour le PIDSC et le 23 mars 1976 pour le PIDCP).
 - iv. La compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.
22. Par voie de conséquence, la Cour est compétente pour examiner la requête.

VI. Sur la recevabilité

23. Conformément à l'article 39(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité de la requête conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».
24. L'article 40 du Règlement qui reprend en substance l'article 56 de la Charte dispose :

En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

 1. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 2. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 3. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;

1 L'État du Mali est devenu partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci – après, « PIDCP ») et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après « PIDESC ») le 16 juillet 1974.

4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date où la Commission a été saisie de l'affaire ;
7. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

A. Conditions de recevabilité en discussion entre les parties

- 25.** L'État défendeur soulève deux exceptions sur la recevabilité de la requête tirées de l'utilisation de termes outrageants et insultants, et du non-épuisement préalable des recours internes.

i. Exception tirée de l'utilisation des termes outrageants et insultants

- 26.** L'État défendeur affirme que les requérants ont utilisé des termes outrageants et insultants sans autres précisions.
- 27.** Les requérants n'ont pas déposé de réplique sur ce point.

- 28.** La Cour note que la question ici est de savoir si le langage utilisé dans la requête est insultant ou désobligeant à l'égard de l'État défendeur de manière à rendre la requête irrecevable.
- 29.** Pour savoir si des termes sont désobligeants ou insultants, la Cour doit s'assurer qu'ils ont intentionnellement porté atteinte à la dignité, à la réputation ou à l'intégrité d'un fonctionnaire ou d'un

30. organe judiciaire. Les termes doivent viser à saper l'intégrité et le statut de l'institution et à la discréditer.²
31. La Cour note également que « les personnalités publiques, notamment celles qui occupent les plus hautes fonctions au niveau du pouvoir politique, font légitimement l'objet de critiques ». ³ Pour que les termes utilisés à leur égard soient qualifiés d'outrageants et d'insultants, ils doivent être offensant, graves et viser fortement leur réputation.
32. En l'espèce, l'État défendeur ne précise pas de quelle manière les termes utilisés par les requérants sont offensants ou outrageants et ont de la sorte offensé le Ministre de la sécurité intérieure et de la protection civile. En outre, il ne précise pas quels sont les termes et expressions que les requérants ont utilisés dans le but de corrompre l'esprit du public ou de toute autre personnalité publique et de porter atteinte à l'intégrité et à la fonction du ministre de la sécurité intérieure et de la protection civile.
33. La Cour note, en tout état de cause, que les termes utilisés par les requérants exposent les faits et ne reflètent aucune animosité personnelle, ni à l'égard du Ministre de la sécurité intérieure et de la protection civile du Mali, ni à l'égard du Ministère de la sécurité, ni envers le pouvoir judiciaire du Mali.
34. En conséquence, la requête ne contenant aucun terme outrageant ou insultant à l'égard des autorités administratives et judiciaires du Mali, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité de la requête tirée de l'utilisation de termes outrageants et insultants.

ii. Exception tirée du non-épuisement préalable des recours internes

35. L'État défendeur rappelle que l'épuisement des voies de recours internes est une condition importante prévue par les articles 56 de la Charte et 40 du Règlement.
36. Il affirme que ces articles ont pour objectif de limiter la saisine injustifiée et arbitraire de la Cour de céans et d'éviter une surcharge de la liste des requêtes qu'elle doit connaître.
37. L'État défendeur attire l'attention de la Cour sur le fait que les requérants n'ont pas épuisé les voies de recours internes

2 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (2014) 1 RJCA 324 ; *Kennedy Gihana et autres c. République du Rwanda* (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 680.

3 Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, Commentaire Général No. 34, Article 19, liberté d'opinion et d'expression, 12 Septembre 2011, CCPR/C/GC/34 et *Rafael Marques de Morais c. Angola*, Communication No. 1128/2002, NU Doc. CCPR/C/83/D/1128/2002 (2005).

- disponibles dans la mesure où ils n'ont pas formé de recours en révision contre l'arrêt No. 258 du 5 mai 2016 rendu par la section administrative de la Cour suprême du Mali.
38. Il allègue qu'il est nécessaire que la Cour déclare la requête de M. Sissoko et 74 autres irrecevable pour les raisons ci-dessus car elle n'est pas compatible avec la jurisprudence de la Cour et viole les articles 34(4) et 40 du Règlement, et 56 de la Charte.
 39. Dans leur mémoire en réponse, les requérants rappellent que la Cour ne doit être saisie qu'après l'épuisement de toutes les voies de recours internes, ce qui signifie qu'une requête dirigée contre un État peut être déposée devant la Cour qu'à la condition que les juridictions nationales de cet État aient eu la possibilité d'examiner au préalable les violations alléguées.
 40. Les requérants font valoir, en outre, que l'épuisement des recours internes présente deux aspects :
 - i. D'une part, l'épuisement des griefs, c'est-à-dire que le requérant doit avoir soulevé devant la Cour de céans les mêmes griefs que ceux invoqués devant les juridictions nationales. Ils évoquent à cet effet la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommé, « CEDH »).⁴
 - ii. D'autre part, l'épuisement des instances doit être démontrée par le requérant. L'État défendeur doit, quant à lui, démontrer l'existence de recours judiciaires disponibles que le requérant aurait dû exercer.
 41. Les requérants soutiennent, également, que la CEDH dans les affaires *Van Oosterwijk c. Belgique*, et *Radio France & d'autres c. France*, n'impose pas au requérant autre chose que d'exercer les voies de recours appropriées et disponibles, accessibles, efficaces.⁵
 42. En l'espèce, les requérants font valoir que l'article 254 de la Loi organique No. 2016-046 du 23 septembre 2016 de la Cour suprême du Mali prévoit limitativement des cas d'ouverture du recours en révision.
 43. Les requérants estiment que parmi ces cas d'ouverture, le seul qu'ils auraient pu exercer est « l'absence de mise en application de la loi, une erreur dans son application ou une interprétation erronée de la loi ».
 44. Même si c'était le cas, les requérants considèrent que la révision serait inefficace parce que la Chambre administrative de la Cour suprême du Mali, par un arrêt No. 186 du 07 avril 2016 avait

4 *Guzzardi v. Italy*, CEDH, 10 Mars 1977, § 70.

5 *Van Oosterwijk c. Belgique*, CEDH, 6 novembre 1980, § 34 ; *Radio France & d'autres c. France*, 23 septembre 2003, § 34.

- rejeté le recours des fonctionnaires Broulaye Coulibaly et autres.
45. Ils indiquent que la Cour suprême a, en outre, par un arrêt No. 412 du 10 août 2017, fait droit au recours de l'État défendeur en rétractant les arrêts No. 295 du 17 décembre 2015 et No. 420 du 04 août 2016 rendus au profit des sieurs Salif Traoré et Sékou Oumar Coulibaly pour leur régularisation en qualité d'élèves commissaires.
 46. Les requérants soutiennent qu'ayant obtenu leur diplôme de Maîtrise sans avoir l'approbation de la hiérarchie, conformément à l'article 125 de la Loi No. 034-2010 du 12 juillet 2010 sur le statut des officiers de la Police nationale, une éventuelle demande en révision aurait été vaine.
 47. Les requérants estiment qu'ils ne peuvent donc former de recours en révision en l'espèce étant donné que la Chambre administrative de la Cour suprême du Mali dispose d'une jurisprudence constante et bien établie sur ce point.

48. La Cour rappelle que toute requête dont elle est saisie doit remplir, notamment, la condition de l'épuisement préalable des voies de recours internes⁶ sauf si les recours ne sont ni disponibles, ni efficaces ni suffisants ou si la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale. Dans sa jurisprudence, la Cour a constamment rappelé que les recours à épuiser doivent être des recours judiciaires internes ordinaires.⁷
49. À cet égard, la Cour relève que dans le système judiciaire malien, la procédure de recours en révision devant la Cour suprême, conformément à l'article 254 de la Loi No. 2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle, est soumise à des cas d'ouverture spécifiques.
50. La Cour note en outre qu'avant de la saisir, les requérants ont suivi la procédure requise par la Section administrative de la Cour suprême, laquelle a rendu l'arrêt No. 258 du 05 mai 2016 rejetant leur demande de régularisation en qualité d'élève commissaire de police.

6 *Lohe Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (2014) 1 RJCA 324.

7 *Wilfred Onyango Ngani & 9 autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 526.

51. La Cour souligne par ailleurs que, suite à la saisine en révision par l'Administration du Mali contre les arrêts de régularisation que la Section administrative de la Cour suprême du Mali avait rendus, ladite Cour a cassé et annulé lesdits arrêts.
52. Dans ces circonstances, s'agissant d'une éventuelle demande en révision, il est clair que les requérants ne pouvaient pas espérer un autre résultat de la Cour suprême.
53. À ce propos, la Cour de céans a indiqué qu' « il n'était pas nécessaire de recourir au même processus judiciaire dès lors que le résultat était connu d'avance ».⁸
54. En conséquence, la Cour estime que les requérants ont épuisé les recours internes disponibles et rejette l'exception d'irrecevabilité.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

55. La Cour relève que la conformité de la présente requête aux conditions énoncées aux sous-alinéas 1, 2, 4, 6 et 7 de l'article 40 du Règlement n'est pas en discussion entre les parties. Toutefois, la Cour se doit d'examiner si ces conditions sont remplies :
 - i. La Cour note qu'il ressort du dossier que la condition énoncée à l'article 40(1) du Règlement a été remplie, les requérant ayant clairement indiqué leur identité.
 - ii. La Cour constate également que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine ou avec la Charte dans la mesure où elle porte sur des allégations de violation des droits de l'homme consacrés par la Charte et donc conforme à l'article 40(2) du Règlement.
 - iii. La Cour constate que la présente requête n'étant pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse mais plutôt sur les actes de procédure des juridictions de l'État défendeur, elle remplit la condition énoncée à l'article 40(4) du Règlement.
 - iv. La Cour note que les requérants ont été déboutés par arrêt No. 258 du 05 mai 2016 rendu par la Cour suprême du Mali et la requête introductive d'instance a été présentée à la Cour le 8 décembre 2017, c'est-à-dire qu'il s'est écoulé un délai d'un (1) an six (6) mois et 8 jours. Conformément à l'article 40(6) du Règlement et sa

8 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (2014) 1 RJCA 324 ; *Tanganyika Law Society et Révérend Mitikila autres c. Tanzanie* (fond) (2013), 1 RJCA 34 ; *Action pour la protection des droits de l'homme c. République de Côte d'Ivoire* (fond) (2016) 1 RJCA 697.

jurisprudence,⁹ la Cour considère que la requête a été présentée dans un délai raisonnable.

- v. La Cour relève enfin que la présente affaire ne concerne pas un cas qui a déjà été réglé par les parties conformément soit aux principes de la Charte des Nations unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine, soit des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine. Elle remplit donc la condition énoncée à l'article 40(7) du Règlement.

- 56.** Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte et l'article 40 du Règlement et, en conséquence, elle la déclare recevable.

VII. Sur le fond

- 57.** Les requérants allèguent :

- i. la violation du droit à l'égalité devant la loi, à une égale protection de la loi et à la non-discrimination par la Cour suprême et le Ministère de la sécurité intérieure ;
- ii. la violation du droit d'être promu à une catégorie supérieure ; et
- iii. l'incompatibilité des articles 125 et 127 de la Loi No. 10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police nationale avec les obligations internationales du Mali.

A. Violation alléguée des droits à l'égalité de tous devant la loi et à une égale protection de la loi

- 58.** Les requérants allèguent que l'État défendeur, par l'intermédiaire de la Chambre administrative de la Cour suprême d'une part et du Ministère de la sécurité intérieure et de la protection civile d'autre part, a violé les droits garantis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les droits à l'égalité et à une égale protection de la loi protégés par les articles 2(1) et 3 de la Charte, les articles 25, 26 du PIDCP.

i. La violation alléguée des droits à l'égalité et une égale protection de la loi par la Cour suprême

- 59.** Les requérants soutiennent qu'ils ne demandent pas à la Cour de se prononcer sur la légalité de la décision d'une juridiction

⁹ *Christopher Jonas c. République Unie de Tanzanie* (fond) (2017), 2 RJCA 105 ; *Norbert Zongo et autres c. République du Burkina Faso* (arrêt sur les exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 204.

interne, mais plutôt de dire si cette décision contient une violation des droits de l'homme.

60. Les requérants ajoutent que si les juges de la Cour de céans ne peuvent évaluer l'application du droit interne par les juges nationaux, ils restent, néanmoins, compétents pour identifier des violations des droits de l'homme, même si celles-ci découlent du jugement d'une juridiction interne d'un État membre.
61. Ils affirment que la Cour de céans ne peut jouer son rôle de protection de ces droits, s'il méconnaît les violations flagrantes résultant des jugements des tribunaux nationaux, en particulier l'arrêt contradictoire No. 258 en date du 5 mai 2016 rendu par la Section administrative de la Cour suprême du Mali.
62. En outre, poursuivent-ils, les traités relatifs aux droits de l'homme constituent des instruments juridiques que les États membres doivent intégrer dans leur législation interne et les rendre d'application obligatoire par leurs juridictions et que le juge national se doit d'appliquer les droits garantis par ces traités dans le cadre des affaires dont il est saisi.
63. Les requérants allèguent qu'en l'espèce, la Section administrative de la Cour suprême a rejeté leur recours en vertu de l'arrêt No. 258 du 5 mai 2016, alors que dans les arrêts No. 362 du 22 novembre 2013 et No. 93 du 17 avril 2014, la même chambre avait accédé à la requête d'autres collègues se trouvant dans une situation similaire d'ancienneté et de grade.
64. Ils indiquent qu'un revirement de la jurisprudence ne peut pas avoir pour effet de porter atteinte à un engagement international de l'État, en l'occurrence ici le principe de l'égalité de tous devant la loi.
65. Dès lors, ils concluent ne pas avoir bénéficié, devant la Cour suprême, d'une égale protection de la loi entraînant ainsi une rupture d'égalité entre eux et leurs collègues policiers qui étaient dans les mêmes conditions d'ancienneté et de diplômes en violation des dispositions de l'article 3 de la Charte.
66. L'État défendeur fait valoir que les requérants ont tort de lui reprocher la nomination des élèves commissaires Salif Traore et Sekou Oumar Coulibaly conformément aux décisions de justice No. 295 du 17 décembre 2015 et No. 420 du 4 août 2016 de la Chambre administrative de la Cour suprême du Mali, en considérant qu'ils sont dans la même situation de fait et de droit, mais n'ont pas bénéficié de la même nomination.
67. L'État défendeur fait noter que contrairement aux allégations des requérants, le Ministère de la sécurité a saisi la Cour suprême d'un recours aux fins d'obtenir la rétractation des arrêts No. 295 et No. 420.

68. L'Etat défendeur affirme que la Cour suprême, constatant que les fonctionnaires concernés ont obtenu leur diplôme de Maîtrise sans l'autorisation préalable de leur autorité hiérarchique prévue à l'article 125 de la Loi No. 034-2010 du 12 juillet 2010, a déclaré « qu'il est de principe général du droit de la fonction publique, qu'un fonctionnaire ne peut se prévaloir d'un droit illégalement obtenu par un autre ; que celui qui prétend détenir un droit est tenu de le prouver » a donc, suivant l'arrêt No. 412 du 10 août 2017, rétracté les arrêts No. 295 et No. 420 et débouté les sieurs Salif Traoré et Sekou Oumar Coulibaly de leur demande de régularisation.
69. Il indique qu'en exécution de l'arrêt susmentionné, le Ministère de la sécurité a pris une décision de retrait de la nomination de ces deux élèves commissaires.
70. L'État défendeur déclare que les requérants veulent induire la Cour en erreur en faisant valoir que d'autres avaient bénéficié de privilèges, comme si cette illégalité constituait une source de droits acquis.

71. La Cour observe que le droit à une égale protection de la loi et à l'égalité devant la loi est garanti par l'article 3 de la Charte, libellé comme suit :
 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.
72. La Cour rappelle que le principe de l'égalité devant la justice impliqué par le principe de l'égale protection de la loi et de l'égalité devant la loi ne signifie pas que toutes les affaires doivent être nécessairement traitées par les institutions judiciaires de la même manière. Le traitement de l'affaire pouvant dépendre en effet des circonstances particulières de chaque affaire.¹⁰
73. La Cour rappelle que « une évolution de la jurisprudence n'est pas, en soi, contraire à une bonne administration de la justice car affirmer l'inverse serait faillir à maintenir une approche dynamique et évolutive ce qui risquerait de faire obstacle à toute réforme ou amélioration ». ¹¹

10 *Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (2014), 1 RJCA 226.

11 *Micallet c. Malte*, CEDH, Requête No. 17056/06, § 51.

74. La Cour note en l'espèce que bien que dans un premier temps les arrêts No. 295 du 17 décembre 2015 et No. 420 du 4 août 2016 de la Section administrative de la Cour suprême aient été favorables à une régularisation du statut de certains de leurs collègues qui se trouvaient dans une même situation d'ancienneté et de qualifications qu'eux, elle constate cependant que l'arrêt No. 412 du 10 août 2017 a été rétracté selon le motif que « ces requérants avaient obtenu leurs diplômes postérieurement à la date de référence et n'ont pas fourni la preuve qu'ils avaient obtenu l'autorisation préalable de leur autorité hiérarchique pour s'inscrire à une formation, comme le prévoit l'article 125 de la Loi No. 034-2010 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de police ».
75. La Cour observe que les requérants ne nient pas qu'ils ont obtenu leurs diplômes après la date du décret dont il s'agit et n'ont également pas obtenu l'autorisation préalable de leur hiérarchie. C'est sur ce même argument comme elle l'a fait dans l'arrêt No. 421 susdit, que la Cour suprême a rejeté la demande de régularisation des requérants.
76. Ce faisant, les requérants ne peuvent pas affirmer qu'il existe une rupture d'égalité entre eux et leurs autres collègues. Il s'en suit que l'État défendeur n'a pas violé le droit des requérants à l'égalité et à une égale protection de la loi devant la Cour suprême découlant de l'article 3 de la Charte.

ii. La violation alléguée du droit à l'égalité de tous devant la loi et à une égale protection de la loi par le Ministère de la sécurité intérieure et de la protection civile

77. Les requérants soutiennent que l'Administration de l'État défendeur a violé les droits à l'égalité et la protection de la loi dans la promotion des policiers, sans justification aucune, et en faisant fi des lois litigieuses qui définissent le statut des forces nationales de police, en particulier, le Décret No. 06/053 du 6 février 2006 et l'article 125 de la Loi No. 10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de police.
78. Ils affirment, en outre, que par décision No. 2017/1239 du 5 mai 2017, le Ministère de la sécurité et de la protection civile a promu deux élèves commissaires sur la base des arrêts No. 295 du 17 décembre 2015 et No. 420 du 4 août 2016 rendus par la Chambre administrative de la Cour suprême.

79. Les requérants allèguent par ailleurs que les effets de l'article 47 du Décret 06-053 du 6 février 2006 ont été prorogés par la lettre No. 0586 du 26 août 2009 du Ministre de l'intérieur à destination du Directeur général de la Police.
80. Ils ajoutent que sur la base de cette lettre, certains de leurs collègues ont été promus au rang d'élèves commissaires de police alors qu'ils n'ont pas obtenu l'avis favorable de la hiérarchie avant d'entamer leur étude et ont même obtenu leur diplôme de Maîtrise postérieurement au décret précité.
81. Les requérants concluent que l'État défendeur a violé les principes à l'égalité devant la loi et à l'égale protection consacrés par l'article 3 de la Charte.
82. L'État défendeur, en réplique, rappelle que l'article 47 du Décret No. 53-06-PRM du 6 février 2006 dispose que : « Les inspecteurs de police et sous-officiers de police titulaires de la Maîtrise à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont autorisés à entrer à l'École nationale de police par vagues successives suivant l'ancienneté dans le grade et dans le service ».
83. Il considère que l'article 47 susvisé ne laisse place à aucune ambiguïté. Les inspecteurs de police et les sous-officiers de police concernés sont ceux titulaires des diplômes requis à la date d'entrée en vigueur du décret suscité.
84. L'Etat défendeur affirme qu'aucun des requérants n'était détenteur du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du décret susvisé pour faire partie du contingent admis à la formation d'élèves commissaires et inspecteurs. Tous se prévalant de diplômes obtenus postérieurement à la date de signature du décret.

85. La Cour rappelle que les droits à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi consacrés par l'article 3 de la Charte sont des droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux et que toute personne, sans distinction aucune, peut se prévaloir de tous les droits.
86. La Cour note, en l'espèce, que l'article 47 du Décret No. 053-06 du 6 février 2006, fixe les conditions relatives à la date d'obtention du diplôme et à l'ancienneté dans le service, pour recevoir la formation dont il s'agit.

87. Elle observe qu'il ressort des pièces produites par les requérants qu'ils ont obtenu leurs diplômes après le 31 juillet 2008.
88. La Cour note que l'État défendeur a appliqué les conditions prévues par le Décret du 6 février 2006 et la Loi du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police nationale, en tenant compte de la situation des requérants à la date de ce décret.
89. Elle observe au surplus que la lettre No. 0586 du 26 août 2009 du Ministre de l'intérieur a été prise à titre exceptionnel pour procéder à une sélection sur la base des critères d'ancienneté dans le service (15 années au moins) et de date d'obtention du diplôme (obtenu avant le 31 juillet 2008). Ce sont les fonctionnaires de police admis à ce titre, à l'École nationale de Police qui ont fait l'objet de nomination par les arrêtés No. 2330 et No. 2331 du 23 juin 2016 en tenant compte des propres critères de la lettre susdite et non de ceux du décret en cause qui avait été déjà abrogé.
90. Ce faisant, l'argument des requérants selon lequel les effets de l'article 47 du Décret du 6 février 2006 susdit ont été prorogés par la lettre sus énoncée, est inopérant.
91. La Cour en conclut que l'État défendeur a fait une simple application des dispositions en la matière. Par conséquent, elle n'a pas violé le droit des requérants à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, prévus à l'article 3(1) et (2) de la Charte.

B. Sur la violation du droit à la non-discrimination

92. Les requérants allèguent qu'ils n'ont pas bénéficié des mêmes droits que leurs collègues qui ont été régularisés par l'effet des arrêts rendus par la Cour suprême alors qu'ils sont dans les mêmes conditions d'ancienneté et de diplôme.
93. Ils estiment que leur droit à la non-discrimination protégé par l'article 2 et les articles 25, 26 du PIDCP.
94. L'Etat défendeur explique qu'il n'existe aucune discrimination, les candidatures des requérants ayant été rejetées parce qu'elles n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article 47 du Décret du 6 février 2006.

95. L'article 2 de la Charte stipule que :
Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
96. Ces dispositions se rapprochent de celles des articles 25 et 26 du PIDCP en ce qu'ils présentent les mêmes éléments de distinction que ceux édictés par l'article 2 de la Charte.¹²
97. La Cour observe qu'il existe une interconnexion entre l'égalité devant la loi et l'égalité de protection de la loi, d'une part, et le droit à la jouissance sans discrimination des droits garantis par la Charte, d'autre part dans la mesure où l'ensemble de la structure juridique de l'ordre public national et international repose sur ce principe qui transcende toute norme.¹³
98. En d'autres termes, lorsque l'égalité et l'égalité de protection de la loi sont violées, les droits prévus à l'article 2 sont nécessairement violés.
99. La Cour observe que les requérants n'ont pas démontré qu'ils ont été discriminés du fait de la race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance.
100. En l'espèce, la Cour a conclu que les droits à l'égalité et à l'égalité de protection de la loi n'ont pas été violés par l'Etat défendeur. Elle estime en conséquence que le droit à la non-discrimination n'a pas été violé non plus.

C. Sur la violation alléguée du droit d'être promu à une catégorie supérieure

101. Les requérants affirment qu'il n'y a pas eu égalité de traitement entre eux et certains de leurs collègues fonctionnaires de police se

12 Article 25 : Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables : ... c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 26 : Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

13 Ceci est partagé par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Open Society Justice Initiative c. République de Côte d'Ivoire*, 28 Février 2015, 318/06 et la Cour inter-américaine des droits de l'homme, Avis juridique OC-18 du 17 septembre 2003.

trouvant dans la même situation d'ancienneté et de qualifications qu'eux. Le statut de ces collègues ayant été résolu par des arrêts de la Cour suprême, ce qui témoigne d'un refus manifeste de promouvoir les requérants à une catégorie supérieure, de sorte que l'État défendeur a violé les articles 15 de la Charte et 7(c) du PIDESC.

- 102.** Dans sa réponse, l'État défendeur indique qu'à l'origine, c'est le Décret No. 053-06 du 6 février 2006 qui définit les dispositions particulières applicables aux différents cadres des fonctionnaires de la Police nationale, notamment les commissaires, les inspecteurs et les sous-officiers.
- 103.** Les articles 14 et 15 dudit décret prévoient que le recrutement dans les corps des officiers de police et des inspecteurs de police peut se faire par voie de formation pour les fonctionnaires de police autorisés à entreprendre une formation donnant droit à un changement de catégorie. En outre, les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police et du corps des officiers de police ayant terminé avec succès les études d'un niveau correspondant au diplôme de Maîtrise sont intégrées dans le corps des commissaires de police.
- 104.** Le même texte réglemente également le cadre de formation, en raison de la spécificité du corps de la police.
- 105.** L'État défendeur argue en outre que le fonctionnaire de police doit être autorisé à entreprendre la formation. Pour obtenir cette autorisation, l'inspecteur de police ou le sous-officier de police doit compter au moins cinq ans d'ancienneté dans son grade, dont trois à sa titularisation, obtenir l'approbation de l'autorité hiérarchique motivée par la dernière notation et par la spécialité à laquelle il envisage d'accéder, et être à au moins cinq ans de la retraite à la fin de la formation.
- 106.** L'État défendeur affirme que contrairement aux allégations des requérants, le droit d'être promu dans son travail, à une catégorie supérieure, garanti par le PIDESC, est intégré dans la législation interne du Mali.
- 107.** Il fait valoir que la formation et la promotion en cours de carrière sont des droits statutaires reconnus à tout fonctionnaire de police. Ces droits s'inscrivent dans le cadre des dispositions réglementaires prévues par la Loi No. 039 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police nationale, notamment l'article 125 fixant les conditions d'avancement en grade et l'article 127 fixant les conditions de valorisation de la formation en cours de carrière en ce qui concerne, entre autres, les critères d'ancienneté dans le corps, l'avis favorable de l'autorité hiérarchique, l'autorisation préalable et le congé formation.

108. Il indique qu'aucun des requérants ne remplissaient les critères requis par ces dispositions légales.

109. La Cour rappelle que l'article 15 de la Charte dispose « toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal ».

110. La Cour relève que si l'article 15 de la Charte susmentionné ne prévoit pas expressément le droit à la promotion à une catégorie supérieure, il peut néanmoins être interprété à la lumière de l'article 7(c) du PIDESC qui dispose :

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes.

111. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également déclaré que :

Tous les travailleurs ont droit aux mêmes possibilités de promotion par des procédures équitables, fondées sur le mérite et transparentes, qui respectent les droits de l'homme. Les critères d'ancienneté et de compétence devraient comporter une évaluation de la situation personnelle ainsi que des rôles et des expériences différents des hommes et des femmes, afin de garantir à tous l'égalité des chances en matière de promotion.¹⁴

112. La Cour observe, en l'espèce, en référence au contenu des articles 125¹⁵ et 127¹⁶ de la Loi No. 10-034 du 12 juillet 2010

14 Observation générale No. 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), § 31.

15 Article 125 : L'avancement de catégorie par voie de formation requiert que le fonctionnaire de la Police nationale ait terminé avec succès des études d'un niveau correspondant à la catégorie d'accession. Pour être admis à entreprendre la formation visée à l'alinéa précédent, le fonctionnaire de police doit : Avoir fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hiérarchique, motivé notamment par sa dernière notation et par la spécialité du corps auquel il envisage d'accéder. Être à au moins cinq (5) ans de la retraite à la fin de la formation

16 Article 127 : Pour pouvoir être valorisée, la formation en cours de carrière doit avoir été effectuée dans une discipline correspondant à l'une des spécialités de

portant statut des fonctionnaires de la Police nationale du Mali, que les critères de promotion du fonctionnaire de police de l'État défendeur, sont l'ancienneté et la compétence, conformément à l'article 7 du PIDSC sus-énoncé.

- 113. Elle note que les requérants, à la date du Décret du 6 février 2006, ne satisfaisaient pas à ces critères pour accéder à la formation de Commissaires de Police dans la mesure où ils ont obtenu leur maîtrise après la date de ce décret.
- 114. La Cour en conclut que l'État du Mali n'a pas violé le droit des requérants d'être promus à une catégorie supérieure.
- 115. Elle rejette donc leur allégation concernant la violation de l'article 15 de la Charte et de l'article 7(c) du PIDESC.

D. Sur l'incompatibilité des lois du Mali avec ses obligations internationales

- 116. Les requérants soutiennent que les articles 125 et 127 de la Loi No. 10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police nationale sont contraires aux instruments internationaux ratifiés par le Mali, notamment l'article 26 de la DUDH et les articles 1 et 3 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (la « Convention de l'UNESCO du 14 décembre 1960 »), ratifiée par le Mali le 7 décembre 2007, et que l'État défendeur est donc tenu de respecter ses obligations.
- 117. Ils ajoutent que de toute évidence, l'accès à un grade supérieur dans une administration est librement réglementé par l'État qui en fixe les conditions légales et réglementaires. Les articles 125 et 127 de la Loi No. 10-034 du 12 juillet 2010 s'inscrivent dans cette constance. Pour concilier le droit à l'éducation des agents publics et la continuité du service public, l'État peut faire des aménagements temporels pour les besoins de service.
- 118. Les requérants s'interrogent sur la pertinence de l'avis préalable de l'autorité hiérarchique, étant donné que le diplôme d'enseignement supérieur participe de la nécessité d'assurer la continuité du service public pendant le cycle de formation de l'agent.

la Police; elle doit, en outre, être justifiée par un besoin de service et avoir été effectuée en position d'activité ou de détachement.

La formation prise en considération permet à l'agent, selon l'équivalence du diplôme obtenu, soit un avancement d'un (1) échelon, soit une intégration dans la catégorie supérieure correspondant au diplôme obtenu. La valorisation de la formation ne peut en aucun cas donner accès, dans le même corps, à un grade supérieur. Pour donner droit à un avancement d'échelon, la durée de la formation ne peut être inférieure à deux (2) ans.

- 119.** Ils soutiennent qu'à l'analyse des critères énoncés aux articles 125 et 127 de la Loi No. 10-034 du 12 juillet 2010, la prise en compte des années de service, de la notation de l'agent et de l'avis favorable du supérieur hiérarchique ne sont aucunement liés à une quelconque nécessité d'assurer la continuité du service public. Il s'agit plutôt d'une entrave au droit à l'éducation, en particulier au droit d'accès à l'enseignement supérieur dans le but d'obtenir une promotion sociale, car conditionner la jouissance d'un tel droit à l'avis favorable d'une autorité hiérarchique constitue un obstacle à la promotion à un grade supérieur et à l'accès aux études supérieures.
- 120.** Les requérants concluent en disant que dans ces circonstances, il est indéniable que le droit à l'éducation a été vidé de sa substance.
- 121.** L'État défendeur soutient que la loi querellée ne contient aucune disposition contraire aux normes juridiques nationales ou internationales. Les articles 125 et 127 de la Loi No. 10-034 du 12 juillet 2010 fixent uniquement les conditions de promotion des fonctionnaires de police, étant entendu que cette promotion ne peut être ni arbitraire ni simplement subordonnée à la volonté de l'autorité hiérarchique, dans l'intérêt de l'égalité de tous les fonctionnaires.

- 122.** Pour déterminer si les articles 125 et 127 sont conformes aux obligations internationales du Mali, la Cour doit répondre aux questions suivantes :
- i. Les études supérieures visent-elles nécessairement la promotion à un grade supérieur ?
 - ii. L'exigence de l'avis favorable de l'autorité hiérarchique pour la valorisation d'un diplôme de l'enseignement supérieur obtenu par un fonctionnaire de police dans l'espoir de bénéficier d'une promotion constitue-t-elle un obstacle au droit à l'éducation ?
- 123.** S'agissant de la première question, la Cour note que l'article 13(1) du PIDESC dispose :
- Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre

toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

124. L'enseignement technique et professionnel fait partie intégrante de l'éducation à tous les niveaux, y compris l'enseignement supérieur.¹⁷

125. L'article 26(2) de la DUDH prévoit ce qui suit :

L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

126. Il ressort de ce qui précède que la promotion à une catégorie supérieure ne constitue pas un objectif de l'éducation au sens des articles 26(2) de la DUDH et 13(1) du PIDSC.

127. En réponse à la première question, la Cour conclut que la promotion à une catégorie supérieure n'est pas un objectif de l'enseignement supérieur et donc obtenir un diplôme de l'enseignement supérieur ne conduit pas nécessairement à une promotion au travail.

128. En ce qui concerne la deuxième question, la Cour rappelle que l'article 17(1) de la Charte dispose : « [toute] personne a droit à l'éducation » et l'article 26(1) de la DUDH dispose que :

Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

129. La Convention de l'UNESCO sur la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (ci-après dénommée, la « Convention de l'UNESCO »), adoptée le 14 décembre 1960 et ratifiée par le Mali prévoit en son article 1er que :

Aux fins de la présente Convention, le terme discrimination comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition

¹⁷ Cet avis est reflété dans l'accord de l'Organisation internationale du travail sur le développement des ressources humaines pour l'année 1975 (Accord No. 142) et dans l'Accord sur la politique sociale (objectifs et normes de base) pour l'année 1962 (Accord No. 117).

économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment :

- a. d'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement ;
 - b. de limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe.
- 130.** À la lecture des dispositions susvisées, la Cour estime que l'exigence de l'autorisation préalable pour la valorisation du diplôme obtenu ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 1er de la Convention de l'UNESCO.
- 131.** D'ailleurs le paragraphe 2 de l'article 13 du PIDESC prévoit que l'enseignement supérieur « doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun », ce qui est conforme aux dispositions de l'article 125 de la loi querellée qui tient compte des années de service et de la notation de l'agent en plus de l'avis favorable du supérieur hiérarchique qui procède à l'évaluation.
- 132.** La Cour en conclut que les articles 125 et 127 de la loi querellée ne sont pas incompatibles avec les obligations internationales du Mali découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'elle a ratifiés, notamment le DUDH et la Convention de l'UNESCO.

VIII. Sur les réparations

- 133.** Les requérants demandent à la Cour, conformément aux articles 27(1) du Protocole et 34(5) du Règlement, d'ordonner des mesures de réparation pour remédier aux violations de leurs droits fondamentaux, notamment le paiement à chaque requérant de la somme de : un milliard quatre-vingt-seize millions (1.096.000.000) de francs CFA à au titre du paiement de juste compensation pour les dommages et les pertes de revenus subis. Le montant qui est réparti ainsi qu'il suit :
- i. Douze millions (12.000.000) de francs CFA au titre des arriérés de salaire de décembre 2014 à décembre 2018, soit quarante-huit (48) mois de salaire pour chaque requérant ;
 - ii. Vingt-quatre millions (24.000.000) de francs CFA au titre de frais de procédure ;
 - iii. Dix millions (10.000.000) de francs CFA au titre de la constitution des pièces de procédure ;
 - iv. Soixante-quinze millions (75.000.000) de francs CFA par requérant au titre du préjudice moral subi ;

- v. Soixante-quinze millions (75 000 000) de francs CFA au titre des opportunités de carrière et de mission manquées.
- 134.** Ils demandent également à la Cour d'ordonner toute autre réparation qu'elle estime appropriée au regard des circonstances de l'espèce.
- 135.** L'État défendeur demande à la Cour de rejeter la demande de réparations dans la mesure où aucune violation ne lui est imputable.

- 136.** L'article 27(1) du Protocole est libellé comme suit :
Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.
- 137.** La Cour relève qu'en l'espèce, aucune violation n'a été constatée à l'encontre de l'État défendeur et qu'en conséquence, il n'y a lieu à n'ordonner aucune réparation. La Cour rejette donc la demande de réparations formulée par les requérants.

IX. Sur les frais de procédure

- 138.** Les requérants demandent à la Cour d'ordonner que les frais de procédure soient à la charge de l'État défendeur.
- 139.** L'État défendeur demande à la Cour de condamner les requérants aux dépens.

140. L'article 30 du Règlement dispose « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

141. Compte tenu des dispositions ci-dessus, la Cour décide que chaque partiesupporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

142. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* les exceptions d'incompétence ;
- ii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité ;
- iv. *Déclare* la requête recevable.

Au fond

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi prévus à l'article 3(1) et (2) de la Charte ;
- vi. *Dit* que l'Etat défendeur n'a pas violé le droit à la non-discrimination consacrés par l'article 2 et les articles 25(c) et 26 du PIDESC ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à l'égalité en matière d'avancement au grade supérieur approprié, sans autre considération autre que l'ancienneté et la compétence, tel que prévu à l'article 15 de la Charte et 7(c) du PIDESC ;
- viii. *Dit* que les articles 125 et 127 de la Loi No. 10-034 du 12 juillet 2010 ne sont pas incompatibles avec les obligations internationales du Mali.

Sur les réparations

- ix. *Rejette* les mesures de réparation demandées par les requérants.

Sur les frais de procédure

- x. *Décide* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Traoré c. Mali (recevabilité) (2020) 4 RJCA672

Requête 010/2018, *Yacouba Traoré c. République du Mali*

Arrêt du 25 septembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

Le requérant a introduit cette requête alléguant que les circonstances de son licenciement constituaient une violation de ses droits garantis par la Charte. La Cour a déclaré l'affaire irrecevable pour non-épuisement des recours internes.

Recevabilité (épuisement des voies de recours internes, 39-42, 47, 50)

I. Les parties

1. Le sieur Yacouba Traoré, (ci-après dénommé « le requérant »), de nationalité malienne est ancien chef chimiste et ancien délégué du personnel du Groupe Laboratoire Australian Laboratory Service (ALS) Mali SARL. Il allègue la violation de ses droits de l'homme consécutive à son licenciement qu'il estime abusif.
2. La République du Mali (ci-après dénommée « l'État défendeur ») est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, dénommée « la Charte »), le 21 octobre 1986 et au Protocole portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommé, « le Protocole »), le 20 juin 2000. Le 19 février 2010, l'État défendeur a, en outre, fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après dénommée « la déclaration ») par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes introduites par les individus et les organisations non gouvernementales.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le requérant fait valoir qu'il a été recruté par la société ANALAB Exploitation, membre du Groupe Laboratoire ALS, en 2006, en qualité de chef chimiste pour déterminer la teneur en or des minerais. Estimant qu'il n'était pas classé à la catégorie

professionnelle correspondante et qu'il percevait un salaire en deçà de ladite catégorie, il a formulé des réclamations, ce qui lui valut des représailles, dont une affectation à Bamako pour une prétendue formation.

4. Le requérant relève qu'à Bamako, les représailles se sont poursuivies et ont entraîné des passages devant le conseil de discipline, des mises à pied ou encore un sabotage de son travail par des collègues instrumentalisés par l'employeur.
5. Il soutient avoir injustement été licencié le 31 août 2012, alors que sa qualité de délégué du personnel obligeait son employeur à solliciter, au préalable, l'autorisation du Directeur régional du travail, conformément à l'article L277 du Code du travail.
6. Il relève qu'il a saisi le Directeur national du travail d'un recours hiérarchique, puis le Tribunal du travail de Bamako qui a déclaré son licenciement abusif par jugement No. 007/JGT/2013 du 07 janvier 2013 en dépit duquel la situation n'a pas changé.
7. Le requérant explique, en outre, qu'en marge de cette procédure sociale, il a saisi, le 22 février 2017, le Procureur de la République de Bamako d'une plainte pour faux et usage de faux dirigée contre l'ancien Directeur national du travail et un agent du service du travail de Bamako qui seraient complices de son licenciement.
8. Ladite plainte a été classée sans suite, le Procureur de la République ayant estimé qu'il n'y avait pas d'infraction à la loi pénale.

B. Violations alléguées

9. Le requérant allègue la violation des droits suivants :
 - i. Le droit au respect de la vie et à l'intégrité physique et morale, consacré par l'article 4 de la Charte ; et
 - ii. Le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes, consacré par l'article 15 de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

10. La requête introductive d'instance a été reçue au greffe le 20 février 2018.
11. Le 28 février 2018, le greffe a demandé au requérant de lui indiquer s'il avait épuisé les voies de recours internes. Le 27 mars 2018, le requérant a répondu par l'affirmative.
12. Les parties ont déposé leurs écritures sur le fond et sur les réparations dans les délais fixés par la Cour. Lesdites écritures ont été régulièrement communiquées.

13. Le 16 juin 2019, le greffe a informé les parties de la clôture des débats.

IV. Mesures demandées par les parties

14. Le requérant formule les demandes suivantes :
- i. Remboursement des arriérés de cotisation à l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) d'août 2012 au 31 janvier 2017 ;
 - ii. Paiement de la somme de quatre-vingt millions (80 000 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts, conformément à la lettre du 2 octobre 2012 déposée au Tribunal du travail ;
 - iii. Paiement de la somme de huit millions (8 000 000) francs CFA pour le rappel de la prime de logement, conformément aux dispositions de la convention collective minière et au procès-verbal du 8 décembre 2011, signé entre la FENAME et les opérateurs miniers ;
 - iv. Remboursement des frais d'ordonnance de ses enfants et de sa conjointe depuis son licenciement abusif, jusqu'à la décision de la Cour ;
 - v. Paiement du reliquat des heures supplémentaires, soit un million (1 000 000) francs CFA, conformément aux engagements de l'employeur, sous l'égide du Ministère des mines ;
 - vi. Délivrance d'un certificat de travail en bonne et due forme, sous astreinte de cent mille (100 000) francs CFA par jour de retard à compter de la date de la décision de la Cour ;
 - vii. L'Exécution provisoire de l'arrêt à intervenir, à hauteur de la moitié des sommes allouées.
15. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de :
- i. Déclarer la requête irrecevable ;
 - ii. Débouter le requérant de sa demande comme mal fondée ;
 - iii. Mettre les dépens à la charge du requérant.

V. Sur la compétence

16. La Cour relève que l'article 3 du Protocole dispose :
1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie, concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du (...) Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
17. Ces dispositions sont reprises, en substance, par l'article 26(1)(a) du Règlement (ci-après dénommée, « le Règlement »).

18. En outre, aux termes de l'article 39(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence ... ».
19. La Cour relève, qu'en l'espèce, aucun des aspects matériel, personnel, temporel et territorial de sa compétence n'est discuté. Au demeurant, elle est tenue de procéder à un examen préliminaire de son aptitude à connaître de cette affaire.
20. En ce qui concerne sa compétence matérielle, la Cour a constamment considéré que l'article 3(1) du Protocole lui confère le pouvoir d'examiner toute requête contenant des allégations de violations de droits protégés par la Charte ou par tout instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur en cause.¹
21. En l'espèce, le requérant allègue les violations de droits de l'homme protégés par la Charte ratifiée par l'État défendeur.
22. En conséquence, la compétence matérielle de la Cour est établie.
23. En outre, la Cour note que lorsqu'elle est saisie d'une requête introduite par une personne physique, sa compétence personnelle est tributaire de la déclaration faite par l'État défendeur, conformément aux articles 5(3) et 34(6) En l'espèce, l'État défendeur a fait ladite Déclaration, le 19 février 2010. Il s'ensuit que la compétence personnelle de la Cour est établie.
24. Par ailleurs, relativement à sa compétence temporelle, la Cour note que les violations alléguées ont eu lieu après l'entrée en vigueur de la Charte et du Protocole. Elles sont postérieures à la déclaration faite par l'État défendeur. En conséquence, la Cour a compétence temporelle.
25. Quant à sa compétence territoriale, la Cour souligne que les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire d'un État membre de l'Union africaine. Elle a donc compétence territoriale.
26. Au regard de ce qui précède, la Cour se déclare compétente.

VI. Sur la recevabilité

27. L'article 6(2) du Protocole dispose : « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des conditions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
28. En outre, aux termes de l'article 39 du Règlement : « La Cour procède à un examen préliminaire (...) des conditions de recevabilité de la requête, telles que prévues par les articles (...) 56 de la Charte, et 40 du (...) Règlement ».

1 *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413, § 114.

29. L'article 40 du Règlement, qui reprend, en substance, l'article 56 de la Charte, est libellé ainsi qu'il suit :

En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte
 3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants
 4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 6. Être introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine.
 7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément aux principes soit de la Charte des Nations unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine, soit des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine.
- 30.** L'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité tirée du non- épuisement des voies de recours internes.

VII. Sur l'exception d'irrecevabilité relative au non-épuisement des recours internes

- 31.** Se référant à l'article 34(4) du Règlement, l'État défendeur souligne que le requérant n'a fourni aucune preuve de l'épuisement des recours internes, la production de la copie des décisions rendues par les juridictions nationales ne pouvant légalement y satisfaire.
- 32.** Il précise que seule la production de certificats de non-appel, de non-pourvoi en cassation ou de non demande de rabat d'arrêt délivrés respectivement par le Greffier en chef, soit du Tribunal du travail, soit de la Cour d'appel, soit de la Cour suprême du Mali peuvent en attester, conformément au Code de procédure civile, commerciale et sociale du Mali.
- 33.** Poursuivant, l'État défendeur relève que la copie de la requête qui lui a été notifiée n'est pas accompagnée du certificat d'absence de demande de rabat d'arrêt relativement à l'arrêt No. 36 du 12 septembre 2017 rendu par la Cour suprême.
- 34.** Il fait remarquer que le requérant s'est volontairement abstenu d'exercer certaines voies de recours légales ouvertes, soit par

le Code de procédure civile du Mali, notamment le rabat d'arrêt contre l'arrêt No. 36 du 12 septembre 2017 de la Cour suprême, soit par le Code de procédure pénale du Mali, notamment la constitution de partie civile devant le juge d'instruction contre la décision de classement sans suite de sa plainte contre les administrateurs du travail du 22 février 2017 qui lui a été notifiée le 29 janvier 2018, par le Procureur de la République.

35. Pour sa part, le requérant sollicite le rejet de l'exception au moyen que, s'agissant de la procédure sociale, un arrêt après cassation a été rendu le 1er mars 2018 par la Cour d'appel de Bamako, arrêt qui n'était pas encore disponible au moment où il saisissait la Cour de céans. Toutefois, le 02 mai 2018, il a déposé ledit arrêt au greffe de la Cour.
36. En ce qui concerne la procédure pénale initiée pour faux et usage de faux contre les administrateurs en poste à la direction régionale et à la direction nationale du travail, il a rappelé qu'elle a été classée sans suite.
37. Il en conclut qu'il a épuisé les recours internes, ce qui rend sa requête recevable.

38. La Cour rappelle que conformément aux articles 56(5) de la Charte et 40(5) du Règlement intérieur, les requêtes doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.
39. La Cour relève, que l'exigence de l'épuisement des recours internes préalablement à la saisine d'une juridiction internationale des droits de l'homme est une règle internationalement reconnue et acceptée.²
40. Il s'y ajoute que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire. Ils doivent être disponibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés sans obstacle par le requérant,³ efficaces

2 *Diakité c. Mali* (compétence et recevabilité) (28 septembre 2017) 2 RJCA 122, § 41 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014) 1 RJCA 324, § 41.

3 *Ibid.*, § 96.

et satisfaisants, en ce sens qu'ils sont à « même de donner satisfaction au plaignant » ou de nature à remédier à la situation litigieuse.⁴

41. La Cour souligne, en outre, que la condition de l'épuisement des recours internes, s'apprécie, en principe, à la date de l'introduction de l'instance devant elle.⁵
42. La Cour précise, du reste, que le respect de cette exigence suppose que, non seulement, le requérant initie les recours internes, mais également qu'il en attende l'issue.
43. La Cour relève qu'en l'espèce, pour contester son licenciement, le requérant a, par requête du 2 octobre 2012, saisi le Tribunal du travail de Bamako qui a rendu un jugement No. 007/JGT/2013 du 7 janvier 2013.
44. Suite à l'appel interjeté contre ce jugement, la Cour d'appel de Bamako a rendu, le 25 juillet 2013, un arrêt infirmatif contre lequel le requérant a formé un pourvoi en cassation.
45. La Cour note que le 12 septembre 2017, la Cour suprême du Mali a cassé et annulé l'arrêt déferé puis a renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'appel de Bamako, autrement composée. La juridiction suprême nationale a, en effet, estimé que le licenciement du requérant était intervenu sans l'autorisation de l'inspecteur du travail, en violation de l'article L277 du Code du travail et que les juges d'appel avaient légitimé un licenciement que la loi qualifie « nul de plein droit ».
46. La Cour souligne que, toutefois, le requérant n'a pas attendu que l'arrêt après cassation soit rendu par Cour d'appel avant d'introduire sa requête contre l'État défendeur.
47. En effet, le 20 février 2018, date de saisine de la Cour de céans par le requérant, les recours internes étaient encore pendants devant la Cour d'appel de Bamako.
48. La Cour d'appel de Bamako n'a rendu sa décision que le 1er mars 2018, soit cinq (5) mois et dix (10) jours après l'arrêt de cassation avec renvoi.
49. De l'avis de la Cour, ce délai est raisonnable et atteste que la procédure des recours internes ne s'est pas prolongée de façon anormale, au sens de l'article 40(5) du Règlement. Dès lors, rien ne justifie que le requérant ait introduit sa requête avant l'arrêt après cassation de la Cour d'appel.
50. La Cour de céans constate ainsi que le requérant l'a saisie alors que les recours internes étaient pendants et n'étaient donc pas épuisés.

4 *Ibid.*, § 108.

5 *Baumann c. France*, No. 33592/96, CEDH, 22 mai 2001, § 47.

51. La Cour souligne que les conditions de recevabilité prévues par les articles 56 de la Charte et 40 du Règlement sont cumulatives⁶ de sorte que si l'une fait défaut, la requête est irrecevable.
52. En conséquence, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres conditions prévues par les articles 56 de la Charte et 40 du Règlement, la Cour déclare la requête irrecevable.

VIII. Frais de procédure

53. Le requérant n'a pas formulé d'observations sur les frais de procédure. Pour sa part, l'État défendeur a sollicité que le requérant soit condamné aux dépens
54. L'article 30 du Règlement dispose : « À moins que la Cour n'en dispose autrement, chaque partie supporte ses frais ».
55. La Cour estime, en l'espèce, qu'il n'y a pas lieu de s'écarter du principe posé par ce texte. En conséquence, chaque partie supporte ses frais de procédure.

IX. Dispositif

56. Par ces motifs,
La Cour,
À l'unanimité

Sur la compétence

- i. *Déclare* qu'elle est compétente

Sur la recevabilité

- ii. *Déclare* la requête irrecevable.

Sur les frais de procédure

- iii. *Dit* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

6 *Jean Claude Roger Gombert c. République de Côte d'Ivoire* (compétence et recevabilité) (2018) 2 RJCA 280, § 61 ; *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana*, CAFDHP, Requête No. 016/2017, Arrêt du 28 mars 2019, (compétence et recevabilité), § 57.

Wanjara et autres c. Tanzanie (fond et réparations) (2020)
4 RJCA 680

Requête 033/2015, *James Wanjara et quatre autres c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 25 Septembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Les requérants, qui purgent chacun une peine de 30 ans d'emprisonnement pour vol à main armée, ont introduit cette requête en alléguant que l'État défendeur a violé des droits protégés par la Charte dans la mesure où les procédures pénales les concernant devant ses juridictions nationales n'avaient pas été conformes aux règles du procès équitable. La Cour a conclu que seul le droit des requérants à l'assistance judiciaire gratuite avait été violé.

Compétence (instance d'appel, 28 ; nature de la compétence, 29 ; compétence personnelle, 32 ; violations continues, 34)

Recevabilité (épuisement des recours internes, 42-43 ; recours extraordinaires, 43-44 ; nouvelles demandes, 45 ; délai raisonnable pour introduire une requête, 49, 52-53 ; évaluation du délai raisonnable, 51)

Procès équitable (droit à une assistance judiciaire gratuite, 66, 68-70 ; marge d'appréciation, 78 ; évaluation des preuves des juridictions nationales, 79)

Réparations (motifs de réparation, 85 ; charge de la justification, 85-86 ; objet des réparations, 85 ; évaluation du quantum, 86 ; monnaie d'évaluation du quantum de réparations, 87 ; préjudice matériel, 89, 93 ; preuves au soutien de la demande, 94 ; préjudice moral, 99-100 ; victimes indirectes, 106 ; restitutions, 108 ; garanties de non-répétition, 114)

I. Les parties

1. Les Sieurs James Wanjara, Jumanne Kaseja, Chrispian Kilosa, Mawazo Selemani et Cosmas Pius (ci-après dénommés « les requérants ») sont tous citoyens tanzaniens. Au moment du dépôt de la requête, ils purgeaient une peine de trente (30) ans d'emprisonnement, ayant été reconnus coupables de vol à main armée et inflicton illégale de coups et blessures graves.
2. La requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le

10 février 2006. Elle a déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après dénommée « la Déclaration ») par laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'aura aucune incidence sur les affaires pendantes et ne prendra effet qu'un an après le dépôt de l'instrument de retrait, soit le 22 novembre 2020.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le 31 mars 2001, les requérants, ainsi qu'un co-accusé qui n'est pas requérant devant la Cour, ont été arrêtés et accusés de vol à main armée et infliction illégale de coups et blessures graves.
4. Le 26 octobre 2001, le Tribunal de district de Magu a reconnu coupable et condamné chacun des requérants à trente (30) ans d'emprisonnement pour le premier chef d'accusation, le vol à main armée et à douze (12) mois d'emprisonnement pour le second chef d'accusation, les coups et blessures graves. Le tribunal a ordonné que les peines soient purgées simultanément.
5. Le 5 février 2002, non satisfaits de la condamnation et de la peine prononcées contre eux, les requérants ont formé un recours devant la Haute cour de Tanzanie à Mwanza, mais leur appel a été rejeté le 3 juin 2003. Par la suite, le 13 juin 2003, ils ont interjeté appel devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza, qui a également rejeté leur appel le 27 février 2006.
6. Le dossier soumis à la Cour confirme que les requérants ont tenté de déclencher le processus de révision de la décision de la Cour d'appel même si aucune indication n'est donnée de la date précise de leur tentative. Néanmoins, le 11 mars 2013, puis le 9 mai 2014, respectivement, la Cour d'appel a rayé du rôle les demandes de prolongation du délai de dépôt d'une requête en révision de son arrêt, rejetant ainsi le recours des requérants.

1 *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020, § 38.

B. Violations alléguées

7. Les requérants soutiennent que l'État défendeur a violé leurs droits fondamentaux garantis par l'article 13(6)(c) de sa Constitution en leur infligeant une peine inappropriée de trente (30) ans d'emprisonnement pour le délit de vol à main armée.
8. Ils soutiennent également que l'État défendeur a violé leurs droits garantis par l'article 7(1)(c) de la Charte en ne leur accordant pas d'assistance judiciaire lors de la procédure devant les juridictions internes.
9. Ils affirment en outre que « les éléments de preuve à charge invoqués pour les condamner n'ont pas été bien examinés par les deux juridictions ; et que c'est à cause de cette défaillance qu'ils ont été condamnés, alors que les éléments de preuve à charge n'étaient pas suffisants pour motiver leur condamnation. »

III. Résumé de la procédure devant la Cour

10. La requête a été déposée au greffe le 8 décembre 2015 et notifiée à l'État défendeur le 11 février 2016.
11. Après plusieurs prorogations de délai, l'État défendeur a déposé sa réponse le 16 mai 2017.
12. Le 21 juin 2017, les requérants ont déposé leur réplique à la réponse de l'État défendeur, qui lui a été transmise le même jour.
13. Le 1er février 2019, la Cour de céans a décidé de fournir une assistance juridique aux requérants.
14. Chaque partie a déposé ses observations sur les réparations dans le délai fixé par la Cour et elles ont été dûment signifiées à l'autre partie.
15. La procédure écrite a été clôturée le 8 juillet 2020 et les parties en ont été dûment informées.

IV. Mesures demandées par les parties

16. Les requérants demandent à la Cour de rendre les mesures suivantes :
 - i. Leur accorder une assistance judiciaire gratuite.
 - ii. Intervenir pour annuler la déclaration de culpabilité et les peines prononcées.
 - iii. Ordonner des réparations.
 - iv. Ordonner toute autre mesure que la Cour estime appropriée en l'espèce.

17. L'État défendeur demande à la Cour de rendre les ordonnances suivantes relativement à sa compétence et à la recevabilité de la requête :
 - i. Dire que l'honorable Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'est pas compétente pour statuer sur la requête.
 - ii. Dire que la requête n'a pas rempli les conditions de recevabilité prévues à l'article 40(5) du Règlement de la Cour et est déclarée irrecevable.
 - iii. Dire que la requête n'a pas satisfait aux conditions de recevabilité prévues à l'article 40(6) du Règlement de la Cour et est déclarée irrecevable.
 - iv. Dire que les frais de la présente procédure sont à la charge des requérants.
18. L'État défendeur demande également à la Cour de rendre les ordonnances suivantes relativement au fond de la requête :
 - i. Dire que le gouvernement de Tanzanie n'a pas violé les droits des requérants garantis par l'article 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
 - ii. Dire que le gouvernement de Tanzanie n'a pas violé les droits des requérants garantis par l'article 13(6)(c) de la Constitution de Tanzanie de 1977.
 - iii. Dire que la peine de trente (30) ans d'emprisonnement pour délit de vol à main armée est légale.

V. Sur la compétence

19. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
20. La Cour observe en outre que l'article 39(1) du Règlement prévoit que : « La Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».
21. Il résulte des dispositions ci-dessus que dans toute requête, la Cour doit procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les exceptions y relatives, le cas échéant.

22. La Cour note que l'État défendeur soulève une exception relative à sa compétence.

A. Exception d'incompétence matérielle

23. L'État défendeur soutient que :
La Cour n'est pas compétente pour statuer sur la requête ; en effet, il y est demandé à la Cour de siéger en tant que Cour d'appel et de se prononcer sur des questions déjà examinées et tranchées par la Cour d'appel de l'État défendeur.
24. Selon l'État défendeur, tant l'article 3(1) du Protocole que l'article 26 du Règlement
... ne donnent à la Cour que la compétence pour connaître des affaires ou des différends concernant l'application et l'interprétation de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné ; la Cour ne dispose donc pas d'une compétence illimitée pour siéger en tant que Cour d'appel.
25. Dans leur réplique à la réponse de l'État défendeur, les requérants soutiennent que de par leur nature, les allégations contenues dans leur requête soulèvent « des éléments matériels susceptibles de constituer des violations des droits de l'homme et qu'à ce titre, [la Cour] a compétence *rationae materiae* et *rationae personae* » pour statuer sur la requête.

26. La Cour rappelle que conformément à l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour examiner toute requête dont elle est saisie, dès lors que les droits dont la violation est alléguée sont protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.²
27. La Cour note que l'exception soulevée par l'État défendeur repose essentiellement sur le fait que les requérants lui demandent de siéger en tant qu'instance d'appel alors qu'elle n'est pas habilitée à le faire. La Cour note également que l'État défendeur s'oppose au fait que les requérants lui demandent d'évaluer des preuves et des procédures déjà clôturées par ses juridictions internes.

2 *Kalebi Elisamehe c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 028/2015, Arrêt du 26 juin 2020, § 18.

28. Sur la question de savoir si la Cour exerce une compétence d'appel en examinant des griefs déjà tranchés par la Cour d'appel de l'État défendeur, la Cour rappelle sa position, selon laquelle elle n'exerce pas de compétence d'appel en ce qui concerne les affaires déjà examinées par les juridictions nationales. Dans le même temps, cependant, la Cour souligne le fait que même si elle n'est pas une cour d'appel vis-à-vis des tribunaux nationaux, elle conserve le pouvoir d'apprécier la pertinence des procédures internes par rapport aux normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné.³
29. Après examen des allégations des requérants, la Cour estime que celles-ci relèvent de sa compétence étant donné qu'elles invoquent des droits protégés par la Charte, notamment par son article 7. Ces allégations lui imposent de déterminer si la manière dont les procédures internes ont été menées était conforme au droit international. Ce faisant, la Cour ne siège pas en tant qu'instance d'appel par rapport aux juridictions nationales, mais examine simplement les procédures et processus devant les juridictions nationales pour déterminer s'ils sont conformes aux normes énoncées dans la Charte et dans tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné.⁴
30. En conséquence, la Cour conclut qu'elle a compétence pour connaître de la requête en l'espèce et rejette l'exception soulevée par l'État défendeur.

B. Sur les autres aspects de la compétence

31. La Cour observe qu'aucune des parties n'a soulevé d'exception relative à sa compétence personnelle, temporelle ou territoriale. Néanmoins, conformément à l'article 39(1) du Règlement, avant de procéder à l'examen de la requête, elle doit s'assurer que les conditions sont remplies concernant tous les aspects de sa compétence.
32. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour rappelle que l'État défendeur a déposé, le 21 novembre 2019, auprès de

3 *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 477, § 33 ; *Werema Wangoko Werema et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 520, § 29 et *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 465, § 130.

4 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 130. Voir également, *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 599, § 29 ; *Christophe Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2017) 2 RJCA 101, § 28 et *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (fond) (2017) 2 RJCA 165, § 54.

la Présidence de la Commission de l'Union africaine, l'instrument de retrait de sa déclaration déposée en vertu de l'article 34(6) du Protocole. La Cour rappelle également que le retrait de la déclaration déposée en vertu de l'article 34(6) du Protocole n'a ni effet rétroactif ni incidence sur les affaires pendantes au moment du dépôt de l'instrument de retrait de la Déclaration, comme c'est le cas en l'espèce.⁵ La Cour confirme en outre que tout retrait de la déclaration prend effet douze (12) mois après notification du retrait.⁶ Par conséquent, en ce qui concerne l'État défendeur, le retrait prendra effet le 22 novembre 2020.

33. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a compétence personnelle pour examiner la présente requête.
34. En ce qui concerne sa compétence temporelle, la Cour relève que les violations alléguées ont commencé certes avant que l'État défendeur ne devienne partie au Protocole ou fasse la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole ; en d'autres termes, lorsque la Cour d'appel a rejeté l'appel des requérants le 27 février 2006, les violations se poursuivaient et avaient encore cours au 29 mars 2010, date à laquelle l'État défendeur a déposé sa déclaration. La requête ayant été introduite le 8 décembre 2015, la Cour conclut qu'elle a compétence temporelle pour l'examiner.
35. Quant à sa compétence territoriale, la Cour constate que les violations alléguées par les requérants se sont produites sur le territoire de l'État défendeur. En conséquence, la Cour dit que sa compétence territoriale en l'espèce est établie.
36. À la lumière de tout ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de l'espèce.

VI. Sur la recevabilité

37. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». Aux termes de l'article 39(1) de son Règlement, « La Cour procède à un examen de sa compétence et de la recevabilité des requêtes conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».
38. L'article 40 du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, énonce les conditions de recevabilité des requêtes comme suit :

5 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, §§ 35-39.

6 *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 562, § 67.

En conformité avec les dispositions de l'article 56 de la Charte auxquelles renvoie l'article 6(2) du Protocole, pour être examinées, les requêtes doivent remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 2. Être compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
 4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 5. Être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 6. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant courir le délai de sa propre saisine ;
 7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine et soit des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine ».
- 39.** Certaines des conditions susmentionnées ne sont pas contestées entre les parties, toutefois, l'État défendeur a soulevé deux exceptions relatives à la recevabilité de la requête. La première sur l'exigence d'épuisement des recours internes et la seconde sur le caractère raisonnable du délai de dépôt de la requête.

A. Exceptions relatives à la recevabilité de la requête

i. Exception relative au non-épuisement des recours internes

- 40.** L'État défendeur soutient que les requérants allèguent certes que leurs droits constitutionnels ont été violés, mais aucune preuve n'atteste qu'ils ont déposé une requête en inconstitutionnalité devant sa Haute cour. L'État défendeur fait donc valoir qu'ils auraient dû épuiser les recours internes en déposant une requête en inconstitutionnalité, au lieu de saisir la Cour dans un acte prématuré.
- 41.** Les requérants font valoir que leur requête a été déposée après épuisement des recours internes, car après que la Cour d'appel, la plus haute juridiction d'appel de l'État défendeur, a rejeté leur appel. Ils soutiennent également qu'après le rejet de leur appel, ils ont déposé une demande de révision de la décision de la Cour

d'appel, qui a été rejetée le 11 mars 2013. Ils soulignent en outre qu'une seconde demande de révision a été rayée du rôle par ordonnance de la Cour d'appel datée du 9 mai 2014.

42. La Cour rappelle, conformément à l'article 40(5) de son Règlement, que toute requête déposée devant elle doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de traiter les violations des droits de l'homme relevant de leur juridiction avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit appelé à déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.⁷
43. La Cour rappelle qu'un requérant n'est tenu d'épuiser que les voies de recours judiciaires ordinaires.⁸ Elle rappelle en outre que dans plusieurs affaires concernant l'État défendeur, elle a réitéré que les voies de recours en matière constitutionnelle devant la Cour d'appel, telles que définies dans le système judiciaire de l'État défendeur, sont des voies de recours extraordinaires qu'un requérant n'est pas tenu d'épuiser avant de la saisir.⁹ En l'espèce, elle observe que la Cour d'appel a rejeté l'appel des requérants le 27 février 2006 et qu'à deux occasions distinctes, à savoir le 11 mars 2013 et le 9 mai 2014, les tentatives des requérants pour déclencher la révision de la décision de la Cour d'appel ont été rejetées.
44. Dans ces circonstances, la Cour estime que les requérants n'étaient pas tenus, avant de déposer leur requête devant elle, d'introduire une requête en inconstitutionnalité, considérée comme un recours extraordinaire dans le système de l'État défendeur.
45. En ce qui concerne les violations alléguées qui ont été formulées pour la première fois devant la Cour de céans, à savoir l'illégalité

7 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (2017) 2 RJCA 9, §§ 93-94.

8 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 64. Voir aussi, *Wilfred Onyango Nganyi et Neuf autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 507, § 95.

9 Voir, *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 65 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), §§ 66-70 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond), § 44.

de la peine infligée aux requérants et le refus de leur accorder une assistance judiciaire gratuite, la Cour observe qu'elles se sont produites au cours de la procédure judiciaire interne. Elles font donc partie du « cortège de droits et de garanties » qui étaient relatifs à leurs recours ou en constituaient le fondement, et que les autorités nationales ont amplement eu la possibilité de réparer, même si les requérants ne les ont pas explicitement invoqués.¹⁰ Il ne serait donc pas raisonnable d'exiger d'eux qu'ils introduisent une nouvelle requête devant les juridictions nationales pour obtenir réparation.¹¹ En conséquence, par rapport à ces violations, les requérants devraient être réputés avoir épuisé les recours internes.

46. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception de l'État défendeur relative au non-épuisement des recours internes.

ii. Exception relative au dépôt de la requête dans un délai non-raisonnable

47. L'État défendeur fait remarquer que plus de de cinq (5) ans se sont écoulés entre le rejet de l'appel des requérants par la Cour d'appel et leur saisine de la Cour de céans. A son avis, ce délai n'est donc pas raisonnable au sens de l'article 40(6) du Règlement. L'État défendeur, s'appuyant sur la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Michael Majuru c. République du Zimbabwe*, prie la Cour de déclarer la requête irrecevable.

48. Les requérants soutiennent qu'après le rejet de leur appel par la Cour d'appel, ils ont déposé devant la Cour d'appel des requêtes en révision dans les affaires pénales No. 05A de 2011 et No. 012 de 2014, qui toutes deux ont été rejetées. Ils prient donc la Cour de considérer que leur requête a été déposée dans un délai raisonnable

10 *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2017) 2 RJCA 65, § 54.

11 *Jibu Amir alias Mussa et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 014/2015, Arrêt du 28 novembre 2019, § 37 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), §§ 60-65, *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond), § 54.

49. La Cour rappelle que ni la Charte ni le Règlement ne fixent de délai précis dans lequel une requête doit être introduite devant elle. L'article 40(6), par exemple, fait simplement allusion au fait que les requêtes doivent être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou « depuis la date où la Commission a été saisie de l'affaire ». De ce qui précède, le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépendra des circonstances particulières de chaque affaire et devra être déterminé au cas par cas. Parmi les facteurs dont la Cour a tenu compte lors d'évaluer le caractère raisonnable du délai figurent l'emprisonnement, le fait d'être profane en matière de droit et sans assistance judiciaire, l'indigence, l'analphabétisme, l'ignorance de l'existence de la Cour, l'intimidation et la crainte des représailles et le recours à des recours extraordinaires.¹²
50. En l'espèce, la Cour note qu'après que la Cour d'appel a rejeté l'appel des requérants le 27 février 2006, ceux-ci ont deux fois tenté de faire réviser cette décision, d'abord par l'affaire pénale No. 05A de 2011 qui a été rayée du rôle le 11 mars 2013, ensuite, par l'affaire pénale No. 12 de 2013 elle aussi rejetée le 9 mai 2014. La Cour note également que les requérants ont déposé la présente requête le 8 décembre 2015. La Cour note en outre que l'État défendeur a déposé le 29 mars 2010, la déclaration par laquelle il lui permet de recevoir des requêtes des individus et des organisations non gouvernementales.
51. La Cour constate donc que la détermination du caractère raisonnable du délai dans lequel la requête aurait dû être déposée doit commencer à partir de la date à laquelle l'État défendeur a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. Il s'agit du délai le plus court durant lequel les requérants auraient pu introduire leur requête devant la Cour après avoir épuisé les recours internes ordinaires.
52. La Cour prend acte des tentatives des requérants de recourir à la procédure de réexamen devant la Cour d'appel de l'État défendeur. Sur la base de sa jurisprudence, il convient d'en tenir compte pour déterminer le caractère raisonnable du délai prévu

12 *Jibu Amir alias Mussa et un autre c. Tanzanie*, §§ 49-50 ; *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 007/2015, Arrêt du 28 novembre 2019 (fond et réparations), §§ 50-52 ; *Livinus Daudi Manyuka c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 020/2015, Décision du 28 novembre 2019 (compétence et recevabilité), §§ 52-54 et *Godfred Anthony et Ifunda Kisite c. République-Unie de Tanzanie* (compétence et recevabilité) (2019) 3 RJCA 491, §§ 46-49.

à l'article 40(6) du Règlement.¹³ À cet égard, la Cour note que les requérants ont déposé leur requête devant elle un (1) an et sept (7) mois après le rejet de leur dernière tentative tendant à la révision de la décision de la Cour d'appel.

53. La Cour estime donc que, compte tenu du temps que les requérants ont passé à poursuivre leur recours en révision devant la Cour d'appel, le délai d'un (1) an et sept (7) mois précédant le dépôt de leur requête devant elle est raisonnable dans le contexte de l'article 56(6) de la Charte. La Cour est confortée dans cette conclusion par le fait que les requérants sont des profanes en matière de droit, sont incarcérés et que c'est en raison de leur situation qu'elle leur a accordé une assistance judiciaire dans le cadre de son programme d'assistance judiciaire.
54. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur, selon laquelle la présente requête n'a pas été déposée dans un délai raisonnable.

B. Autres conditions de recevabilité

55. La Cour relève que dans le dossier, la conformité de la requête aux dispositions de l'article 56(1), (2), (3), (4) et 7 de la Charte, dispositions réitérées dans les alinéas (1), (2), (3), (4) et (7) de l'article 40 du Règlement, n'est pas en discussion entre les parties. Néanmoins, la Cour doit s'assurer que ces conditions sont remplies.
56. La Cour constate plus précisément que dans le dossier, la condition prévue à l'article 40(1) du Règlement est remplie puisque les requérants ont clairement indiqué leur identité.
57. La Cour constate également que la condition énoncée à l'article 40(2) du Règlement est également remplie, aucune demande des requérants n'étant incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine ou avec la Charte.
58. La Cour relève en outre que la requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur, ce qui la rend conforme à l'exigence de l'article 40(3) du Règlement.
59. Quant à l'exigence prévue à l'article 40(4) du Règlement, la Cour constate que la requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse.
60. Enfin, s'agissant de la condition prévue à l'article 40(7) du Règlement, la Cour constate que la présente requête n'a

13 *Jibu Amir alias Mussa et un autre c. Tanzanie*, § 49 et *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, § 51.

trait à aucune affaire qui a déjà été réglée par les parties, conformément aux principes de la Charte des Nations unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine.

61. En conséquence de ce qui précède, la Cour conclut que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte tel que repris à l'article 40 du Règlement, et la déclare recevable.

VII. Sur le fond

62. Les requérants font trois allégations : premièrement, ils allèguent la violation de leur droit à une assistance judiciaire gratuite ; deuxièmement, ils remettent en cause la légalité de leur condamnation pour vol à main armée et remettent enfin en cause l'évaluation des preuves invoquées pour les condamner.

A. Violation alléguée du droit à l'assistance judiciaire gratuite

63. Les requérants font valoir que pendant leur procès devant le Tribunal de district et leur second appel devant la Cour d'appel, ils n'ont pas bénéficié de l'assistance judiciaire gratuite, ce qui, selon eux, constitue une violation de l'article 7(1)(c) de la Charte.
64. L'État défendeur conteste cette allégation et fait valoir que pendant le procès devant le Tribunal de district et pendant les appels également, l'assistance judiciaire était disponible et aurait pu être accordée aux requérants conformément à la loi sur l'assistance judiciaire (procédures pénales) de 1969, mais ceux-ci n'en ont pas fait la demande. L'État défendeur fait valoir qu'il a toujours reconnu et respecté le droit à la représentation en justice et qu'en conséquence, l'allégation des requérants n'est pas fondée et doit être rejetée.

65. La Cour rappelle que l'article 7(1)(c) de la Charte prévoit que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».

66. La Cour est consciente que l'article 7(1)(c) de la Charte ne prévoit pas explicitement le droit à une assistance judiciaire gratuite. Toutefois, elle rappelle que dans sa jurisprudence, elle a interprété cet article à la lumière de l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « le PIDCP ») et a établi que le droit à la défense comprend le droit de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite.¹⁴
67. La Cour constate que les requérants n'ont pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite, ni pendant la procédure devant le Tribunal de première instance de Magu ni devant la Cour d'appel. Le dossier, cependant, montre que les requérants ont été représentés par un avocat lors de leur premier appel devant la Haute cour de l'État défendeur. Ce fait n'est pas contesté par l'État défendeur, qui soutient simplement qu'« aucune preuve, nulle part dans la présente requête, n'atteste que les requérants ont déposé une demande d'assistance judiciaire gratuite devant l'autorité de certification ».
68. La Cour rappelle qu'une personne accusée d'infraction pénale a droit à une assistance judiciaire gratuite, même si elle ne la demande pas expressément, dans la mesure où il y va de l'intérêt de la justice.¹⁵ L'intérêt de la justice exige qu'une assistance judiciaire gratuite soit inévitablement accordée à une personne indigente accusée d'une infraction grave passible d'une lourde peine.
69. En l'espèce, les requérants ont été accusés d'un délit grave à savoir, vol qualifié avec violence, sévèrement puni – peine minimale de trente (30) ans de prison. En outre, l'État défendeur n'a pas apporté de preuve pour contester l'affirmation selon laquelle ils étaient profanes en droit et indigents, sans connaissances juridiques et sans compétences techniques juridiques leur permettant de bien se défendre eux-mêmes pendant le premier procès et pendant la procédure d'appel devant la Cour d'appel. Dans ces circonstances, la Cour estime que l'intérêt de la justice exigeait que les requérants bénéficient d'une assistance judiciaire gratuite lors de leur procès devant le Tribunal de première instance et lors de leur deuxième appel devant la Cour d'appel. Le fait que les requérants n'aient jamais

14 *Jibu Amir alias Mussa et un autre c. Tanzanie*, § 75 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 114 et *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie* (fond), § 104. L'État défendeur a adhéré au PIDCP le 11 juin 1976 - https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=IV-4&chapter=4&clang=_en.

15 *Jibu Amir alias Mussa et un autre c. Tanzanie*, § 77 et *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), §§ 138 -139.

sollicité l'assistance judiciaire n'exonère pas l'Etat défendeur de sa responsabilité.

70. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, pour n'avoir pas accordé aux requérants une assistance judiciaire gratuite lors de leurs procès devant le Tribunal de district de Magu et en appel devant la Cour d'appel de Mwanza.

B. Allégation relative à la illégalité de la condamnation des requérants

71. Les requérants soutiennent qu'au regard de l'article 286 du Code pénal de l'État défendeur, la peine légale pour vol à main armée, au moment de leur condamnation, était de quinze (15) ans d'emprisonnement. Ils font donc valoir que leur peine de trente (30) ans de réclusion était inconstitutionnelle et violait également leurs droits garantis par l'article 7(2) de la Charte.
72. L'État défendeur soutient que les articles 285 et 286 de son Code pénal ont toujours prévu une peine de trente (30) ans d'emprisonnement pour le délit de vol à main armée. Il fait valoir en outre que les articles 285 et 286 du Code pénal doivent être lus conjointement avec la Loi sur les peines minimales. Il soutient par conséquent que les requérants se sont trompés dans leur interprétation des articles 285 et 286, que leur allégation n'est donc pas fondée et doit être rejetée.

73. La Cour rappelle que l'article 7(2) de la Charte prévoit que :
Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.
74. La Cour note que la loi applicable pour la condamnation des accusés pour vol à main armée au moment où les requérants ont été condamnés était l'article 286 du Code pénal de l'Etat défendeur et la loi sur les peines minimales de 1972, telle que modifiée en 1989 et 1994. Il ressort clairement d'une lecture conjointe du droit applicable que la peine minimale pour délit de vol à main armée

était de trente (30) ans d'emprisonnement au moment où les requérants étaient déclarés coupables. La Cour note en outre qu'elle a précédemment pris connaissance juridiquement de ces développements dans le droit pénal de l'État défendeur.¹⁶ Dans ces circonstances, la Cour conclut que l'État défendeur n'a violé aucune disposition de la Charte en condamnant les requérants à ce temps d'emprisonnement.

C. Allégation selon laquelle les preuves invoquées pour condamner les requérants étaient défectueuses

75. Les requérants font valoir que les éléments de preuve sur lesquels leur condamnation a été fondée n'ont pas été bien analysés, ni par le Tribunal de district, ni par les instances d'appel et que c'est cela qui a conduit à leur condamnation. Les requérants soutiennent en outre que le Tribunal de district s'est fondé par erreur sur la doctrine de la possession récente pour les condamner, ce que les cours d'appel ont confirmé.
76. L'État défendeur soutient que la condamnation des requérants ne reposait pas seulement sur la doctrine de la possession récente, mais également sur leur identification visuelle par des personnes qui se trouvaient sur les lieux du crime. Selon l'État défendeur, des témoins à charge crédibles ont reconnu en les requérants des personnes qui se trouvaient sur les lieux du crime. Pour l'État défendeur, l'allégation des requérants est dénuée de tout fondement et doit être rejetée.

77. La Cour note néanmoins que l'article 7(1) de la Charte prévoit que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ».
78. La Cour réaffirme sa position selon laquelle :¹⁷
... les juridictions nationales jouissent d'une large marge d'appréciation dans l'évaluation de la valeur probante des éléments de preuve. En tant que juridiction internationale des droits de l'homme, la Cour

16 *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) § 86. *Anaclet Paulo c. République-Unie de Tanzanie* (2018) 2 RJCA 446, § 99 et *Muhamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* § 210.

17 *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 218, § 65.

ne peut pas se substituer aux juridictions nationales pour examiner les détails et les particularités des preuves présentées dans les procédures internes.

- 79.** La Cour note qu'elle n'intervient normalement pas dans l'appréciation des éléments de preuve faite par les juridictions internes que si cette appréciation interne a abouti à une erreur judiciaire.¹⁸ La Cour rappelle que son rôle en ce qui concerne l'évaluation des preuves sur lesquelles repose la condamnation du juge national consiste à déterminer si, d'une manière générale, la manière dont ce dernier a évalué ces preuves est conforme aux dispositions pertinentes des instruments internationaux des droits de l'homme.¹⁹
- 80.** Après étude du dossier, la Cour conclut que le Tribunal de district a évalué équitablement les preuves mises à sa disposition avant de condamner les requérants et que les instances d'appel ont également examiné équitablement tous les moyens d'appel soulevés par les requérants. En ce qui concerne notamment l'application de la doctrine de la possession récente, la Cour relève que la Cour d'appel s'est penchée sur cette question et a conclu que la condamnation des requérants n'était pas uniquement fondée sur la doctrine de la possession récente, mais aussi sur une identification positive que les victimes ont faite sur les lieux du crime.
- 81.** Dans ces circonstances, la Cour estime que les éléments de preuve présentés au procès des requérants ont été évalués conformément aux exigences d'un procès équitable et que les procédures par lesquelles les juridictions nationales ont traité les recours des requérants n'ont pas violé l'article 7(1) de la Charte. La Cour rejette par conséquent l'allégation des requérants sur ce point.

VIII. Sur les réparations

- 82.** Dans leurs observations écrites modifiées sur les réparations, les requérants prient la Cour de prendre les mesures suivantes :
- i. Annuler la peine privative de liberté ;
 - ii. Ordonner la remise en liberté des requérants ;
 - iii. Ordonner le paiement aux requérants de la somme de deux cent cinquante-sept mille sept cent soixante-quinze (257 775) dollars des États-Unis en réparation du préjudice moral subi.

18 *Nguza Viking et un autre c. Tanzanie* (fond), § 89.

19 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), § 26.

- iv. Ordonner le paiement aux requérants de la somme de dix mille (10 000) dollars des États-Unis au titre d'indemnisation pour perte des revenus.
- v. Ordonner le paiement aux victimes indirectes de la somme de six mille (6 000) dollars des États-Unis pour préjudice moral subi.
- vi. Ordonner le paiement de la somme de mille (1 000) dollars des États-Unis pour frais de transport, dépenses diverses et de papeterie.

Rendre une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de prendre des mesures visant à garantir la non-répétition de ces violations contre les requérants. Demander également à l'État défendeur de faire rapport à la Cour tous les six mois jusqu'à la mise en œuvre complète des ordonnances de la Cour concernant les réparations.

- 83.** L'État défendeur prie la Cour de prendre les mesures ci-après :
- i. Dire que l'interprétation et l'application du Protocole et de la Charte africaine ne confèrent pas à la Cour la compétence pour ordonner la remise en liberté des requérants ;
 - ii. Dire que l'État défendeur n'a violé ni la Charte africaine ni le Protocole et qu'il a traité les requérants avec équité et dignité ;
 - iii. Rejeter la présente requête ;
 - iv. Rendre toute autre ordonnance qu'elle jugera appropriée et nécessaire dans les circonstances de l'espèce.

- 84.** L'article 27(1) du Protocole dispose que « [l]orsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».
- 85.** La Cour estime que pour que des réparations soient accordées, la responsabilité internationale de l'État défendeur doit être établie au regard du fait illicite. Deuxièmement, le lien de causalité doit être établi entre l'acte illicite et le préjudice allégué. En outre, et lorsqu'elle est accordée, la réparation doit couvrir l'intégralité du préjudice subi. Il est également clair qu'il incombe au requérant de justifier les demandes formulées.²⁰ Comme la Cour l'a indiqué

²⁰ Voir *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations), § 157. Voir également, *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015), 1 RJCA 258 §§ 20 à 31; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin

précédemment, le but des réparations est de faire en sorte que la victime se retrouve dans la situation qui aurait été la sienne si les violations constatées n'avaient pas été commises.²¹

86. En ce qui concerne le préjudice matériel, la Cour rappelle qu'il est du devoir du requérant de fournir des preuves à l'appui de ses prétentions pour toute perte matérielle alléguée. Toutefois, eu égard au préjudice moral, la Cour réaffirme sa position selon laquelle un préjudice est présumé en cas de violation des droits de l'homme et l'évaluation du quantum doit être entreprise en toute équité compte tenu des circonstances de l'affaire.²² La pratique de la Cour, dans de tels cas, consiste à accorder des sommes forfaitaires en réparation du préjudice moral.²³
87. La Cour observe d'emblée que les demandes de réparation des requérants sont toutes évaluées en dollars des États-Unis. En règle générale, cependant, la Cour accorde des dommages dans la monnaie dans laquelle la perte a été subie.²⁴ En l'espèce, la Cour appliquera cette norme et les réparations pécuniaires, le cas échéant, seront évaluées en shillings tanzaniens.

A. Réparations pécuniaires

88. Selon la conclusion de la Cour, l'État défendeur a violé le droit des requérants à l'assistance juridique gratuite garanti par l'article 7(1)(c) de la Charte. Sur la base de cette conclusion, la responsabilité de l'État défendeur et le lien de causalité ont été établis. Les demandes de réparation seront donc examinées à la lumière de cette conclusion.

i. Préjudice matériel

89. La Cour note que tous les requérants, à l'exception de Chrispian Kilosa, ont déposé des affidavits à l'appui de leurs demandes de réparation. Dans leurs affidavits, ils affirment qu'ils avaient pour occupation la vente de poisson et d'autres activités

2016), 1 RJCA 346, §§ 52-59; et *Révérénd Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (2014), 1 RJCA 72, §§ 27-29.

21 *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13, § 118 et *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 60.

22 *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 55 ; et *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie*, (fond et réparations), § 58.

23 *Nobert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), §§ 61 et 62.

24 *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 131; et *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations) (2018) 2 RJCA 202, § 45.

entrepreneuriales et qu'ils ont subi des pertes de revenus à cause de leur incarcération. Plus précisément, le requérant James Wanjara affirme qu'il pouvait gagner deux cent mille shillings tanzaniens (200 000 TZS) par mois en vendant du poisson et environ trois cent mille shillings tanzaniens (300 000 TZS) à partir d'activités liées à la menuiserie. Le requérant Cosmas Pius prétend qu'il gagnait cent cinquante mille shillings tanzaniens (150 000 TZS) par semaine en vendant du poisson. Le requérant Mawazo Selemani indique qu'il gagnait au moins un million de shillings tanzaniens (1 000 000 TZS) par mois en vendant du poisson. Jumanne Kaseja déclare qu'il gagnait cinq cent mille shillings tanzaniens (500 000 TZS) par mois grâce à la vente du poisson.

90. Les requérants affirment en outre que leur incarcération les a empêchés de continuer à subvenir aux besoins de leur famille, d'où l'abandon scolaire de leurs enfants et la souffrance de leurs familles. Par conséquent, les victimes indirectes qu'ils ont énumérées dans leurs affidavits ont également souffert, soutiennent-ils, de leur incarcération, étant donné qu'ils étaient, tous, les seuls soutiens de leurs familles.
91. Les requérants soutiennent ainsi qu'étant donné qu'ils avaient chacun sa propre entreprise qui était sa source de revenus, la Cour devrait octroyer à chacun d'eux un montant de dix mille dollars des États-Unis (10 000 USD) pour perte des revenus.
92. L'État défendeur fait valoir qu'il incombe aux requérants d'étayer leurs demandes de réparation et d'établir un lien de causalité entre le comportement illicite allégué et le préjudice qu'ils prétendent avoir subi. Il soutient que les requérants n'ont fourni ni la preuve qu'ils étaient les seuls soutiens de leurs familles, ni aucun document à l'appui de leurs allégations concernant les activités économiques qu'ils exerçaient. L'État défendeur prie par conséquent la Cour de rejeter la demande de compensation pour pertes de revenus

- 93.** Comme l'a reconnu la Cour, « conformément au droit international, pour qu'une réparation soit due, il faut qu'il y ait un lien de causalité entre le fait illicite établi et le préjudice allégué ». ²⁵
- 94.** La Cour fait observer qu'en dépit des affidavits déposés par les requérants à l'appui de leurs demandes de réparation, les allégations selon lesquelles ils possédaient chacun sa propre entreprise générant un revenu n'ont pas été étayées par des éléments de preuve. La Cour estime donc que les requérants n'ont pas étayé leurs allégations de pertes de revenus. En outre, la Cour note que les demandes de réparation matérielle sont toutes fondées sur la déclaration de culpabilité, la condamnation et l'incarcération subséquente des requérants, que la Cour n'a pas jugées illégales. Dans ces circonstances, par conséquent, des réparations ne sont pas justifiées. ²⁶
- 95.** Compte tenu de ce qui précède, les réclamations des requérants tendant à obtenir dix mille (10 000) dollars des États-Unis par personne en compensation de la perte de revenus sont rejetées.

ii. Préjudice moral

a. Préjudice moral subi par les requérants

- 96.** Les requérants soutiennent que le long processus judiciaire qui a conduit à leur condamnation et à leur incarcération les a épuisés émotionnellement, physiquement et financièrement. Ils affirment également avoir souffert de détresse émotionnelle et physique en raison de l'absence de droits conjugaux du fait de leur emprisonnement. Ils font valoir également qu'ils ont perdu leur dignité et leur statut social au sein de leur communauté du fait de cet emprisonnement.
- 97.** Les requérants ont également souligné le fait qu'ils sont en détention depuis le 31 mars 2001, soit plus de dix-neuf (19) ans. Pour tout le préjudice moral subi, ils prient la Cour de leur accorder à chacun la somme de deux cent cinquante-sept mille sept cent soixante-quinze et vingt centimes (257 775,20) de dollars des États-Unis.
- 98.** Pour l'État défendeur, les requérants ont été légalement reconnus coupables et condamnés et sont donc victimes de leurs propres actes répréhensibles. Leur demande de réparation en tant que victimes directes d'une violation doit être rejetée.

²⁵ *Robert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 24.

²⁶ Voir, *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 186.

- 99.** La Cour rappelle que le préjudice moral englobe la souffrance, l'angoisse et la modification des conditions de vie du requérant et de sa famille.²⁷ Dans ces conditions, le lien de causalité entre l'acte illicite et le préjudice moral
- « peut résulter de la violation d'un droit de l'homme, comme une conséquence automatique, sans qu'il soit besoin de l'établir autrement ».²⁸ Comme la Cour l'a précédemment reconnu, la détermination du montant de la réparation pécuniaire d'un préjudice moral devrait tenir compte de l'équité, eu égard aux circonstances particulières de chaque affaire.²⁹ Dans ces conditions, l'octroi de sommes forfaitaires répond généralement à la norme.³⁰
- 100.** La Cour ayant conclu que l'État défendeur a violé le droit des requérants à une assistance juridique gratuite, contrairement à l'article 7(1)(c) de la Charte, il y a présomption que les requérants ont subi une forme de préjudice moral.
- 101.** Nonobstant ce qui précède, la Cour note que les requérants ont réclamé la somme de deux cent cinquante-sept mille deux cent cinquante-sept mille sept cent soixante-quinze et vingt centimes (257 775,20) de dollars des États-Unis en réparation de la violation de l'article 7(1)(c) de la Charte. Toutefois, la Cour considère que rien dans le dossier ne justifie l'octroi de la somme réclamée par les requérants pour le préjudice moral qu'ils ont subi.
- 102.** Lors de l'évaluation du montant des dommages-intérêts, la Cour garde à l'esprit qu'elle avait adopté une pratique consistant à accorder aux requérants un montant moyen de trois cent mille shillings tanzaniens (300 000 TZS), dans les cas où l'assistance judiciaire n'a pas été fournie par l'État défendeur, en particulier lorsque les faits ne révèlent aucune circonstance particulière ou exceptionnelle.³¹ Dans ces circonstances, et exerçant sa discrétion, la Cour accorde à chacun des requérants le montant de trois cent mille shillings tanzaniens (300 000 TZS) à titre de compensation équitable.³²

27 *Révérénd Christopher Mtikila c. Tanzanie*, (réparations), § 34.

28 *Nobert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55 ; et *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations), § 58.

29 *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 157 et *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 61.

30 *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 116 et 117.

31 Voir *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (fond), (2018) 1 RJCA 402, § 90 ; et *Anaclet Paulo c. République-Unie de Tanzanie* (fond), (2018) 2 RJCA 446, § 111.

32 *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond), § 85.

b. Préjudice moral subi par les victimes indirectes

- 103.** Chaque requérant a soumis une liste de victimes indirectes qui auraient été affectées par la violation de ses droits. Pour James Wanjara, les victimes indirectes seraient son épouse, Mubweli Sote, et ses enfants Kamese James, Mukwaya James, Loyce James, Masatu James, Mushangi James, Mwima James et Nyamumwi James. Jumanne Kaseja a cité comme victimes indirectes ses deux épouses Texra Jumanne et Ester Jumanne et ses enfants Halia Jumanne, Mekitilida Jumanne, Haji Jumanne, Zuhena Jumanne et Jacline Jumanne. Mawazo Selemani a cité sa femme Ester Mawazo et son enfant John Mawazo Selemani, et Cosmas Pius sa femme Getruza Siza et ses enfants Rebeca Cosmas et Pius Cosmas.
- 104.** Selon les requérants, les victimes indirectes « ont subi un grave préjudicemoral résultant de l'emprisonnement de leurs proches ». Ils soutiennent également que leurs procès ont été épuisants sur le plan émotionnel pour les victimes indirectes et que notamment leur condamnation a abouti à la stigmatisation de leurs femmes et enfants. Ils prient donc la Cour d'accorder à chacune des victimes indirectes la somme de six mille (6000) dollars des États-Unis à titre de réparation.
- 105.** L'État défendeur s'oppose à la demande de réparation du préjudice des victimes indirectes. Il soutient que les requérants ont été légalement reconnus coupables et condamnés et que toute souffrance de leurs familles a été « imposée et causée par leurs actes et non par ceux de l'État défendeur ». De plus, les requérants n'ont pas prouvé leur relation avec leurs enfants et épouses présumés. L'État défendeur prie par conséquent la Cour de rejeter les réclamations des requérants concernant les victimes indirectes.

- 106.** S'agissant du préjudice moral subi par les victimes indirectes, la Cour rappelle qu'en règle générale, pour avoir droit à réparation, les victimes indirectes doivent prouver leur filiation avec le requérant.³³ Par conséquent, chaque conjoint doit produire son acte de mariage ou toute preuve équivalente, un acte de naissance ou toute autre preuve équivalente doit être présenté pour chaque enfant et chaque parent une attestation de paternité ou de maternité, ou toute autre preuve équivalente.³⁴ Il ne suffit pas de simplement énumérer les victimes indirectes présumées.³⁵
- 107.** Nonobstant ce qui précède, la Cour note qu'en l'espèce, toutes les demandes des victimes indirectes reposent sur la déclaration de culpabilité, la condamnation et l'incarcération des requérants, qui, comme susmentionné, n'était pas illégales. Dans ces circonstances et par conséquent, la Cour conclut qu'il n'y a aucune raison d'octroyer des réparations aux victimes indirectes et rejette les demandes de réparation formulées au nom des victimes indirectes.

B. Réparations non-pécuniaires

i. Restitution

- 108.** Les requérants soutiennent que « dans le cas d'espèce, [ils] ne peuvent retrouver la situation qui était la leur avant leur incarcération. Toutefois, pour un début de solution, leur remise en liberté serait la seconde meilleure option compte tenu du temps écoulé depuis la perpétration de l'infraction reprochée ».
- 109.** L'État défendeur s'oppose à cet argument et prie la Cour de « Déclarer que l'interprétation et l'application du Protocole et de la Charte africaine ne [lui] confèrent pas [...] la compétence pour ordonner la remise en liberté des requérants ».

33 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 54 et *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 135.

34 *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (2019) 3 RJCA 299, § 51, et *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 182 et 186.

35 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, §§ 158-159.

- 110.** S'agissant de la demande de remise en liberté formulée par les requérants, qui implique une décision annulant leur peine et ordonnant leur libération, la Cour tient à souligner que d'ordinaire elle n'examine pas le détail des questions de fait et de droit que les tribunaux nationaux sont habilités à traiter.³⁶ Néanmoins, l'annulation de la peine et la libération d'un requérant peuvent être ordonnées dans des circonstances exceptionnelles et impérieuses.³⁷ La Cour a jugé que cela ne se justifierait que dans les cas où la violation constatée avait nécessairement entaché la condamnation et la sentence. Par exemple, « si un requérant démontre à suffisance ou si la Cour elle-même établit, à partir de ses constatations, que l'arrestation ou la condamnation du requérant repose entièrement sur des considérations arbitraires et que son emprisonnement continu résulterait en un déni de justice ». ³⁸
- 111.** En l'espèce, la Cour note qu'elle n'a constaté qu'une violation, celle du droit des requérants à une assistance judiciaire gratuite et qu'elle n'a autrement pas trouvé de faute dans la procédure qui a conduit à la déclaration de culpabilité, à la condamnation et à l'incarcération des requérants. Dans ce contexte, la Cour conclut non seulement que les requérants n'ont pas prouvé l'existence de circonstances justifiant leur remise en liberté, mais aussi qu'elle n'a pas, *proprio motu*, établi l'existence de telles circonstances. La Cour rejette par conséquent la demande de remise en liberté des requérants.

ii. Garanties de non-répétition

- 112.** Les requérants demandent à la Cour de rendre une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de prendre des mesures visant à garantir la non-répétition de cette violation contre eux. Ils demandent en outre à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de faire rapport tous les six mois de l'état d'exécution des ordonnances de la Cour jusqu'à satisfaction de la Cour qu'elles ont été pleinement mises en œuvre.

36 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), § 28 et *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond), § 81.

37 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 234 et *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 160 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (fond), § 96 et *Thomas Mang'ara Mango et autre c. Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 314, § 156.

38 *Mgosi Mwita Makungu c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 550, § 84 ; et *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 426, § 101.

113. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter la requête.

- 114.** La Cour rappelle que l'objectif des garanties de non-répétition est de prévenir les mêmes violations à l'avenir. Les garanties de non-répétition sont donc généralement ordonnées afin d'éradiquer les violations structurelles et systémiques des droits de l'homme.³⁹ Elles ne visent donc généralement pas à réparer un préjudice individuel mais plutôt à remédier aux causes sous-jacentes de la violation. Toutefois, les garanties de non-répétition peuvent également être pertinentes dans des cas individuels où il est établi que la violation ne cessera pas ou est susceptible de se reproduire. Il s'agit des cas où l'État défendeur a contesté les conclusions et ordonnances antérieures de la Cour ou ne s'y est pas conformé.
- 115.** En l'espèce, la Cour note que la violation constatée, du droit des requérants à une assistance juridique gratuite, ne se reproduira probablement pas à l'égard des requérants, la procédure qui l'a occasionnée étant déjà terminée. En outre, la Cour a déjà accordé une indemnité pour le préjudice moral subi par les requérants du fait de cette violation. Elle estime qu'en l'espèce cette demande n'est pas justifiée et la rejette en conséquence.
- 116.** En ce qui concerne la demande d'une ordonnance d'enjoindre à l'État défendeur de rendre compte de la mise en œuvre du présent arrêt, la Cour réitère l'obligation de l'État défendeur telle qu'elle est énoncée à l'article 30 du Protocole. La Cour considère donc que l'État défendeur déposera ses rapports sur l'exécution du présent arrêt dans les six (6) mois suivant notification de l'arrêt.

IX. Frais de procédure

- 117.** Les requérants prient la Cour de leur accorder les « réparations au titre de frais de transport et de papeterie : affranchissement, impression et photocopie, à hauteur de mille (1 000) dollars des États-Unis ».

39 *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 191 et *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, § 162.

118. L'État défendeur demande à la Cour de dire que les frais de procédure sont à la charge des requérants.

119. La Cour fait observer que l'article 30 de son Règlement dispose que « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

120. La Cour rappelle que « les frais et les dépens font partie du concept de réparation ». ⁴⁰ La Cour considère que les frais de transport encourus pour les déplacements à l'intérieur de la Tanzanie et les frais de papeterie relèvent des « catégories de dépenses qui seront prises en charge dans la politique d'assistance judiciaire de la Cour ». ⁴¹ Étant donné qu'en l'espèce, *East Africa Law Society* a représenté les requérants à titre bénévole, la Cour estime que la demande d'indemnisation pour frais et dépens des requérants est injustifiée et par conséquent rejetée.

121. La Cour en conséquence décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

122. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité :

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;
- ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité ;
- iv. *Déclare* la requête recevable.

40 *Révérénd Christopher Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 39.

41 Politique d'assistance judiciaire de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples 2013-2014, Politique d'assistance judiciaire 2015-2016 et Politique d'assistance judiciaire 2017.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7 de la Charte au cours du procès des requérants en ce qui concerne le traitement des preuves devant les juridictions internes ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(2) de la Charte en ce qui concerne la condamnation des requérants à trente (30) ans d'emprisonnement pour vol à main armée ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit des requérants à un procès équitable, garanti par l'article 7(1)(c) de la Charte, tel que lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), pour n'avoir pas mis à leur disposition une assistance juridique gratuite.

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

- viii. *Rejette* les demandes des requérants visant réparations pour perte matérielle de revenus et frais de justice encourus lors de la procédure devant la Cour ;
- ix. *Ordonne* à l'État défendeur de payer à chacun des requérants la somme de trois cent mille shillings tanzaniens (300 000 TZS) nets d'impôt à titre de réparation équitable pour la violation de leur droit à l'assistance juridique gratuite dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêt, faute de quoi il sera tenu de payer des intérêts de retard calculés sur la base du taux applicable de la Banque centrale de Tanzanie pendant toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du montant ;
- x. *Rejette* les demandes des requérants visant réparations pour préjudice moral des victimes indirectes présumées.

Réparations non pécuniaires

- xi. *Rejette* la demande des requérants visant à leur remise en liberté.

Sur la mise en œuvre et les rapports

- xii. *Ordonne* à l'État défendeur de faire rapport à la Cour, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, sur les mesures prises pour mettre en œuvre les ordonnances du présent arrêt, et après, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour constate que les ordonnances ont été pleinement mises en œuvre.

Sur les frais de procédure

- xiii. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

**Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4
RJCA 708**

Requête 003/2020, *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*

Arrêt du 4 décembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, MUKAMULISA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

Le requérant a introduit cette requête alléguant que l'État défendeur, à travers une révision de la Constitution intervenue en 2019, a violé plusieurs droits garantis par la Charte africaine et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Cour a jugé que l'État défendeur avait violé son obligation de veiller à ce que la révision constitutionnelle soit fondée sur un consensus national et avait violé les droits à la participation politique et à la présomption d'innocence.

Compétence (Compétence matérielle, 26)

Recevabilité (qualité de victime, 38 ; intérêt public, 40)

Gouvernance démocratique (révision constitutionnelle, 61-66)

Procès équitable (recours effectif 87-88 ; présomption d'innocence, 100)

Participation (accès aux biens et services publics, 104-105)

Liberté et sécurité des personnes (faits spécifiques, 112 ; troubles temporels et localisés, 113)

Réparations (liens de causalité, 117 ; objectif de, 117)

I. Les parties

1. Monsieur Houngue Eric Noudehouenou, (ci – après, dénommé le requérant) est un citoyen béninois, économiste et fiscaliste de formation.
2. L'État défendeur est la République du Bénin (ci – après dénommé, « l'État Défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, dénommé« la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le 22 août 2014. Il a, en outre, fait le 8 février 2016 la déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole en vertu

de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.¹

3. Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de la déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 34 (6) du Protocole.
4. Effet du retrait par l'État défendeur de la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole
5. La Cour rappelle que dans son arrêt dans l'affaire *Ingabiré Victoire c. République du Rwanda*,² elle a conclu que le retrait de la déclaration déposée en vertu de l'article 34 (6) du Protocole n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment de la notification du retrait, comme c'est le cas pour la présente requête. La Cour a également confirmé que tout retrait de la déclaration ne prend effet que douze (12) mois après le dépôt de l'instrument de retrait.
6. En ce qui concerne l'État défendeur, l'instrument de retrait ayant été déposé le 25 mars 2020, le retrait de la déclaration faite en vertu de l'article 34 (6) prendra effet le 25 mars 2021.

II. Objet de la requête

7. Le requérant, dans sa requête au fond expose que la loi No. 2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution béninoise exclut de la participation aux affaires publiques du Bénin tout citoyen béninois qui n'est pas affilié à un parti politique et institue le parrainage comme condition à la candidature à l'élection du Président de la République. Ceci a pour effet de remettre en cause le principe d'impartialité et d'alternance démocratique.
8. A cela s'ajoutent l'exigence d'un quitus fiscal prévu par le code électoral du Bénin dont la délivrance relève de la seule compétence du Directeur des Impôts, et l'instauration par le Conseil constitutionnel béninois d'un certificat de conformité à la

1 L'État défendeur a également ratifié le *Pacte international sur les droits civils et politiques* (PDCIP), et le *Protocole A/SP1/12/01 de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité*, le 21 décembre 2001. Il a, en outre, ratifié la *Charte africaine de la démocratie, les élections et de la gouvernance* (30 janvier 2007), ratifiée par la loi No. 2011-18 du 05 septembre 2011.

2 Requête No. 003/2014. Décision du 03/06/2016 sur le retrait de la déclaration, *Ingabiré Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, §. 67.

loi No. 2018-23 du 17 septembre 2018 ce qui n'existe pas dans la loi No. 2018-31 du 09 octobre 2018 qui régit les pièces de candidature.

- 9.** Le requérant allègue à l'encontre de l'État défendeur les violations des articles :
- i. « 21, 2, 7, 8, 10, 18, 19, 20 et 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (ci-après dénommée la « DUDH ») ;
 - ii. 25, 2, 14-1, 26, 18, 19 et 7 du Pacte international des droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (ci-après dénommé le PIDCP ») ;
 - iii. 13, 2, 3, 8, 9, 10, 7, 23 (1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée la « Charte ») ;
 - iv. 4, 6, 7, 10, 11, 13, 15, 17, 23, 27 et 39 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 31 janvier 2007 (ci-après dénommée « la Charte africaine de la démocratie ») ;
 - v. 1, 10, et 33 du protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la CEDEAO ratifié par la loi No. 2003-11 du 09 juillet 2003 (ci-après dénommé « le Protocole de la CEDEAO ») ».
- 10.** Le requérant sollicite au fond les mesures suivantes :
- i. « une décision affirmant que sont fondées les violations des droits humains du requérant et que l'État défendeur a violé chacun des droits humains en cause ou des articles des instruments internationaux évoqués ;
 - ii. une décision ordonnant à l'État défendeur de prendre toutes les mesures constitutionnelles, législatives et autres dispositions utiles dans un délai d'un mois et avant les prochaines élections, afin de mettre fin aux violations constatées et informer la Cour des mesures prises à cet égard ;
 - iii. une décision ordonnant particulièrement à l'État défendeur de prendre toutes les mesures afin de garantir au plaignant comme à tout citoyen béninois, le droit de participer librement et directement aux élections communales, municipales, de quartiers, de ville et de villages de 2020 ;
 - iv. une décision ordonnant à l'État défendeur de prendre toutes les dispositions afin de faire cesser tous les effets des violations dont il a été reconnu coupable par cette Cour conformément au chapitre « IX Réparation du préjudice subi » de la résolution 60/147 des Nations Unies du 16 décembre 2005 ;
 - v. une décision permettant au plaignant, eu égard à l'urgence des questions de fond, de compléter ultérieurement l'analyse juridique sur les réparations des préjudices pécuniaires et moraux dans un délai que la Cour fixera ;
 - vi. un ordre que l'Etat défendeur paie le coût de cette action ;

- vii. un ordre que l'Etat défendeur soit condamné aux entiers dépens ».
- 11.** Par une requête distincte jointe, le requérant sollicite les mesures provisoires suivantes :
- i. « énoncer aux parties, l'interprétation de l'article 13 (1) de la Charte sous réserve de l'appréciation au fond des dispositions du droit interne béninois par rapport à cette interprétation ;
 - ii. ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures idoines afin d'accorder, de faire jouir effectivement et sans entrave le droit de candidature au plaignant et à tout citoyen béninois qui désire se porter candidat libre, sans passer par un parti politique, au titre des élections communales, municipales, de quartiers, de villes et de villages de l'année 2020 ;
 - iii. ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures idoines afin d'accorder, au plaignant et à tout citoyen béninois qui se porte candidat libre, dans les conditions d'égalité et de non-discrimination, les attributions de sièges d'élus ;
 - iv. ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures idoines afin de délivrer au plaignant et à tout citoyen béninois les documents administratifs nécessaires pour leurs candidatures en respect du principe de la présomption d'innocence ;
 - v. ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures idoines afin de garantir la transparence du scrutin de 2020 ;
 - vi. ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures idoines afin d'éviter une seconde crise post-électorale au titre des élections de 2020 et pour « établir et maintenir un dialogue politique et social, ainsi que la transparence et la confiance entre les dirigeants politiques et les populations en vue de consolider la démocratie et la paix » conformément à l'article 13 de la CADEG ».

III. Résumé de la procédure devant la Cour

- 12.** Le 21 janvier 2020, le requérant a déposé au greffe de la Cour les requêtes au fond et en demande de mesures provisoires.
- 13.** Le 18 février 2020, en application de l'article 34 (1) le greffe a accusé réception desdites requêtes et conformément à l'article 36 du Règlement de la Cour les a notifiées à l'État défendeur en lui demandant de bien vouloir soumettre sa réponse sur les mesures provisoires dans un délai de quinze (15) jours et celle au fond, dans un délai de soixante (60) jours.
- 14.** Le 28 février 2020, le greffe a reçu du requérant un complément de preuves et de moyens concernant les demandes au fond et des mesures provisoires. Il l'a notifié le 05 mars 2020 à l'État défendeur en lui priant de lui transmettre sa réponse dans le délai de huit (8) jours à compter de la date de réception.

15. Le 04 mars 2020, le greffe a également reçu un courrier de l'État défendeur sollicitant un délai supplémentaire de quinze (15) jours à compter du 03 mars 2020, pour répondre aux demandes de mesures provisoires. Cette demande a été notifiée au requérant le 05 mars 2020 pour ses observations dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de réception.
16. Le 10 mars 2020, le greffe a accusé réception de la demande de prorogation de l'État défendeur et lui a demandé de faire parvenir sa réponse sur les mesures provisoires dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception.
17. Le 18 mars 2020, le greffe a reçu la réponse de l'État défendeur et l'a notifiée au requérant pour ses observations.

IV. Sur la compétence de la Cour

18. Le requérant affirme, sur le fondement des articles 27-2 du Protocole et 51 du Règlement, qu'en matière de mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.
19. Se référant, en outre, à l'article 3 -1 du Protocole, le requérant estime que la Cour est compétente dans la mesure où, d'une part, l'État défendeur a ratifié la Charte africaine et le Protocole. Il a également fait la déclaration prévue par l'article 34 (6). Il allègue des violations de droits protégés par les autres instruments des droits de l'homme.
20. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence, en application des articles 3 et 5 (3) du Protocole et 39 du Règlement intérieur de la Cour (ci-après « le Règlement »).
21. L'article 3(1) du Protocole dispose « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».
22. Aux termes de l'article 5(3) du Protocole, « la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées de statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) du Protocole ».

23. La Cour note en effet que l'État défendeur a ratifié la Charte et le Protocole. Il a également fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales conformément aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole lus conjointement.
24. Les droits dont le requérant allègue la violation sont tous protégés par la Charte, le PIDCP, le Protocole de la CEDEAO, la DUDH, qui sont tous des instruments que la Cour est habilitée à interpréter et appliquer en vertu de l'article 3(1) du Protocole.³
25. A la lumière de ce qui précède la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle elle n'a pas à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais qu'elle a compétence *prima facie*.⁴

V. Sur la recevabilité

26. L'État défendeur a soulevé l'irrecevabilité de la requête tirée de l'absence d'urgence ou d'extrême gravité et de dommage irréparable.
27. La Cour souligne qu'en matière de mesures provisoires, ni la Charte, ni le Protocole, n'ont prévu de conditions de recevabilité, l'examen desdites mesures n'étant assujéti qu'à la compétence *prima facie*, ce qui, en l'espèce a été fait.⁵
28. Les articles 27 (2) du Protocole et 51 (1) du Règlement auxquels se réfère l'État défendeur pour asseoir l'irrecevabilité de la requête constituent, en réalité, les conditions qui permettent à la Cour de faire droit ou non à une demande de mesures provisoires.⁶
29. La Cour note qu'elle n'apprécie pas la recevabilité des mesures provisoires demandées. Elle s'en tient simplement à l'appréciation de sa compétence *prima facie*. Elle ne peut donc faire suite à l'exception d'irrecevabilité introduite par l'État défendeur.

3 CAfDHP, Arrêt au fond, *Action pour la Protection des Droits de l'Homme c. République de Côte d'Ivoire*, 18 novembre 2016.

4 Voir requête 058/2019 XYZ c. République du Bénin (ordonnance de mesure provisoire du 02 décembre 2019) ; requête No. 020/2019 Komi Koutche c. République du Bénin (ordonnance de mesure provisoire du 02 décembre 2019) ; requête No. 002/2013 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (ordonnance portant mesures provisoires datée du 15 mars 2013) ; requête No. 006/2012 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (Ordonnance portant mesures provisoires du 15 mars 2013) et requête No. 004/2011 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (Ordonnance portant mesures provisoires du 25 mars 2011).

5 - Voir *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*, ordonnance de mesures provisoires du 17 avril 2020, § 30 ;

6 - Voir note 4, § 31.

30. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

31. Le requérant indique dans sa requête sur les mesures provisoires que l'article 153-1 de la loi No. 2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution béninoise exclut de la participation aux affaires publiques tout citoyen béninois qui n'a pas de parti politique ou qui ne figure pas sur la liste d'un parti politique. Il allègue, en outre, que cette même loi crée une nouvelle condition de candidature, celle sur le parrainage en vue de l'élection du président de la République par des élus. Ceci a pour effet de supprimer l'impartialité et l'alternance démocratique.
32. A cela s'ajoute l'exigence d'un quitus fiscal prévu par le code électoral du Bénin et dont la délivrance relève de la seule compétence du directeur des impôts ce qui n'est pas une garantie contre l'abus et l'arbitraire. Également un certificat de conformité à la loi No. 2018-23 du 17 septembre 2018 instauré par le Conseil constitutionnel par décision EL 001 du 1er février 2019 ce qui n'existait pas précédemment. Aussi demande-t-il à la Cour de prendre les mesures provisoires ci-dessus énoncées (voir paragraphe 7).
33. Le requérant allègue d'une part, l'imminence des prochaines élections le 17 mai 2020 et, d'autre part, la survenance de préjudices irréparables. S'agissant de l'imminence des élections communales et législatives, le requérant produit un compte rendu du Conseil des ministres de l'État défendeur du 22 janvier 2020 qui a adopté le décret portant convocation du corps électoral pour le 17 mai 2020. Il affirme que la date limite de dépôt des candidatures aux élections du 17 mai 2020 est fixée au 11 mars 2020.
34. Selon le requérant, si, dans ces circonstances, aucune mesure provisoire n'est prise, les droits humains seront violés au cours des prochaines élections de 2020 par l'exclusion des candidats libres, la violation des droits à la liberté d'association, à la liberté d'expression et celle du droit à l'égalité. Il soutient en outre, concernant le préjudice irréparable, que si les élections se tenaient malgré les violations alléguées et que même si la Cour de céans venait à rendre un arrêt à l'encontre de l'État du Bénin, celui-ci n'annulerait jamais lesdites élections.
35. Enfin, selon lui, cette situation pourrait entraîner de graves troubles causant mort d'hommes.
36. L'État défendeur fait valoir que par urgence, il faut entendre, « le caractère d'un état de fait susceptible, s'il n'y est porté remède

à bref délai, de causer un préjudice irréparable » tandis que l'extrême gravité est une situation de violence accrue et de nature exceptionnelle justifiant que la Cour y mette un terme.

37. L'État défendeur conclut donc que les mesures provisoires sollicitées ne procèdent d'aucun constat d'urgence et de situation d'extrême gravité.
38. En ce qui concerne le dommage irréparable, l'État défendeur fait noter qu'il se distingue du préjudice difficilement réparable et se réfère à l'action dont les conséquences ne peuvent être effacées, réparées ou compensées, même par une indemnisation.
39. Selon l'État défendeur, les mesures provisoires ne sont envisageables qu'à titre exceptionnel, lorsqu'un requérant est exposé à un risque réel de dommage irréparable, comme une menace à la vie ou de mauvais traitements prohibés par les instruments juridiques internationaux ou une violation grave et manifeste de ses droits.
40. L'État défendeur affirme enfin qu'outre le défaut d'urgence et de préjudice irréparable, les demandes de mesures provisoires, en tout état de cause, relèvent de l'appréciation du dossier au fond.
41. La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose : « dans le cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».
42. Au regard de ce qui précède, la Cour tiendra compte du droit applicable en matière de mesures provisoires lesquelles ont un caractère préventif et ne préjugent en rien le fond de la requête. La Cour ne peut les ordonner pendente lite que si les conditions de base requises sont réunies, à savoir l'extrême gravité ou l'urgence et la prévention d'un dommage irréparable sur les personnes.
43. La Cour rappelle que le Requérant a sollicité six (6) mesures provisoires, à savoir :
 - i. « énoncer aux parties, l'interprétation de l'article 13 (1) de la Charte sous réserve de l'appréciation au fond des dispositions du droit interne béninois par rapport à cette interprétation ;
 - ii. ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures idoines afin d'accorder, de faire jouir effectivement et sans entrave le droit de candidature au plaignant et à tout citoyen béninois qui désire se porter candidat libre, sans passer par un parti politique, au titre des élections communales, municipales, de quartiers de villes et de villages de l'année 2020 ;
 - iii. ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures idoines afin d'accorder au plaignant et à tout citoyen béninois qui se porte candidat libre, dans les conditions d'égalité et de non-discrimination, les attributions de sièges d'élus ;

- iv. ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures idoines afin de délivrer au plaignant et à tout citoyen béninois les documents administratifs nécessaires pour leurs candidats en respect du principe du respect de la présomption d'innocence ;
 - v. ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures idoines afin de garantir la transparence du scrutin de 2020 ;
 - vi. ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures idoines afin d'éviter une seconde crise post-électorale au titre des élections de 2020 et pour « établir et maintenir un dialogue politique et social, ainsi que la transparence et la confiance entre les dirigeants politiques et les populations en vue de consolider la démocratie et la paix » conformément à l'article 13 de la CADEG ».
44. Il apparait clairement à la Cour de céans que les mesures provisoires demandées peuvent être classées en trois catégories dont elle entreprend à présent l'examen.

A. Sur la mesure provisoire relative à l'interprétation de l'article 13 (1) de la Charte

45. La Cour observe qu'en droit international les mesures provisoires sont des mesures qui, sous le sceau de l'urgence, servent à la préservation d'une situation juridique ou à la sauvegarde des droits ou des intérêts menacés par le risque d'un dommage.
46. La Cour relève que la mesure sollicitée par le requérant consiste en une interprétation d'une disposition de la Charte ou à déterminer leurs modalités d'application. La Cour est persuadée que ceci dépasserait sa stricte fonction contentieuse, seule mise en œuvre dans le cas d'espèce.
47. De plus, l'interprétation demandée concernant un article relatif à la participation libre des citoyens à la direction des affaires publiques dont la violation est alléguée par le requérant préjuge nécessairement le fond du litige. Cela conduirait la Cour à examiner les aspects qu'elle aura à instruire dans le cadre du contenu matériel de l'instance au fond.
48. Par conséquent, la Cour rejette cette demande.

B. Sur les mesures provisoires 2 à 4 visant à soumettre la candidature libre à la délivrance de documents administratifs et à d'autres conditions

49. La Cour observe que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive ». Il y a, donc, urgence chaque fois que « les

actes susceptibles de causer un préjudice irréparable peuvent “intervenir à tout moment” avant que la Cour ne se prononce de manière définitive dans l’affaire ».

50. La Cour souligne que le risque en cause doit être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et explique la nécessité d’y remédier dans l’immédiat.
51. En ce qui concerne le préjudice irréparable, la Cour estime qu’il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation » eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant.⁷
52. La Cour note que les mesures provisoires 2 à 4 se rapportant à des droits politiques, ont une acception particulière.
53. Ces droits sont protégés par l’article 2 de la Charte africaine. Il est bien rappelé que « toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente charte... ». De plus, l’article 13 (1) de la Charte pose le principe général en droit de l’homme selon lequel « tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l’intermédiaire de représentants librement choisis ».
54. La Cour note qu’il n’est pas contesté que le requérant ne peut, en l’état actuel présenter sa candidature aux prochaines élections communales, municipales, de quartiers, de villes et de villages.
55. La Cour estime que le risque pour lui de ne pas se présenter à ces élections est réel, de sorte que le caractère irréparable du préjudice qui en résultera est indiscutable.
56. La Cour note, au regard de ce qui précède que les conditions exigées par l’article 27 (2) du Protocole sont remplies.
57. Par conséquent, elle ordonne à l’État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de lever de façon effective tout obstacle administratif, judiciaire et politique à la candidature du requérant aux prochaines élections communales, municipales, de quartier, de ville et de village.

C. Sur les mesures provisoires 5 et 6 visant à garantir la transparence des élections de 2020 et à éviter une crise post-électorale au titre desdites élections

58. La Cour observe que le requérant n’apporte pas la preuve que les élections de 2020 ne seraient pas transparentes encore moins

7 Voir note 4, §§ 61 – 63.

que des troubles en surviendront.

59. La Cour déclare qu'elle ne fera pas suite à ces demandes.

60. La présente ordonnance ne préjuge en rien des conclusions sur la compétence, la recevabilité et le fond de la requête.

VII. Dispositif

61. Par ces motifs

La Cour,

A l'unanimité,

- i. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de lever de façon effective tout obstacle administratif, judiciaire et politique à la candidature aux prochaines élections communales, municipales, de quartier, de ville ou de village au bénéfice du requérant.
- ii. *Demande* à l'État défendeur de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente ordonnance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception.
- iii. *Rejette* toutes les autres mesures demandées.

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 719

Requête 004/2020, *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*

Arrêt du 06 mai 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges: ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, MUKAMULISA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

Le requérant a introduit cette requête alléguant qu'il a été illégalement arrêté, inculpé et placé en détention. Il a, par la suite, été jugé par contumace, reconnu coupable et condamné à 10 ans de prison ferme. Il affirme que l'ensemble de la procédure ayant conduit à sa condamnation par contumace devant les juridictions nationales constitue une violation de ses droits protégés par la Charte. Le requérant a également introduit cette demande de mesures provisoires, y compris une demande de suspension de l'exécution de la sentence de la juridiction nationale. La Cour a accordé une partie des mesures provisoires demandées.

Compétence (*prima facie*, 26)

Recevabilité (conditions de recevabilité non applicables, 28)

Mesures provisoires (caractère préventif, 36 ; extrême gravité 37, 48 ; risque d'exécution de la peine d'emprisonnement, 47 ; risque de préjudice irréparable, 48 ; information directe et précise, 55)

I. Les parties

1. Monsieur Houngue Eric Noudehouenou, (ci-après dénommé le « requérant ») est un citoyen béninois, économiste et fiscaliste de formation.
2. L'État défendeur est la République du Bénin (ci-après dénommé « l'État défendeur »), est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé, « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples, le 22 août 2014. L'État défendeur a, en outre, déposé le 08 février 2016 la déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole en vertu

de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.¹

3. Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de la déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 34 (6) du Protocole.

II. Effet du retrait par l'État défendeur de la déclaration prévue a l'article 34(6) du Protocole

4. La Cour rappelle que dans son arrêt dans l'affaire *Ingabiré Victoire c. République du Rwanda*,² elle a conclu que le retrait de la déclaration déposée en vertu de l'article 34 (6) du Protocole n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment de la notification du retrait, comme c'est le cas pour la présente requête. La Cour a également confirmé que tout retrait de la déclaration ne prend effet que douze (12) mois après le dépôt de l'instrument de retrait.
5. En ce qui concerne l'État défendeur, l'instrument de retrait ayant été déposé le 25 mars 2020, le retrait de la Déclaration faite en vertu de l'article 34 (6) prendra effet le 25 mars 2021.

III. Objet de la requête

6. Le requérant allègue dans sa requête au fond qu'il a été arrêté le 20 février 2018 par des individus non identifiés qui l'ont conduit à la police de Cotonou. Il a été informé des motifs de son arrestation, à savoir, des faits de détournement de deniers publics.
7. Par une décision No. 001/CRIET/COM-I/2019 du 20 mars 2019, la Commission d'instruction de la Cour de répression des infractions économiques et de terrorisme (CRIET) l'a renvoyé devant la chambre correctionnelle de cette juridiction, y compris pour une nouvelle charge. Il y est déféré avec une nouvelle charge notamment celle de complicité d'abus de fonction, alors qu'il n'a jamais pris connaissance des éléments de la procédure.

1 L'État défendeur a également ratifié le Pacte international sur les droits civils et politiques le 12 mars 1992 ainsi que la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, le 28 juin 2012 et le Protocole A/SP1/12/01 de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité le 21 décembre 2001. L'État défendeur est également partie à la Charte africaine de la démocratie, les élections et de la gouvernance, ratifiée par la loi No. 2011-18 du 05 septembre 2011.

2 Requête No. 003/2014. Décision du 03/06/2016 sur le retrait de la déclaration, *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, § 67

8. Par arrêt du 25 juillet 2019, la CRIET l'a jugé in absentia puis déclaré coupable et l'a condamné à un emprisonnement de dix (10) ans pour abus de fonction et usurpation de titre et lui a décerné un mandat d'arrêt. En outre, il a été condamné à payer la somme d'un milliard deux cent soixante-dix-sept millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent soixante-quatorze (1.277.995,474) francs CFA à la CNCB à titre de réparation pour le préjudice subi.
9. Par lettre du 26 juillet 2019, il a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt puisque la voie de l'appel, en violation de l'article 14 de la Charte, lui était interdite par l'article 19 de la loi 2018-13 du 02 juillet 2018 portant création de la CRIET.
10. Le requérant allègue les violations par l'État défendeur de :
 - i. « son droit d'être jugé par un tribunal compétent, l'égalité de tous devant les juridictions, à un tribunal impartial, à une décision motivée respectant le principe du contradictoire, à la protection contre l'arbitraire et à la sécurité juridique, tous protégés par l'objet de la charte et les articles 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après dénommé « DUDH ») et 14-1 du Pacte ;
 - ii. ses droits de la défense dont notamment l'égalité des armes, d'être défendu par un avocat, aux facilités nécessaires à l'organisation de sa défense, à la notification de l'acte d'accusation et des charges, à participer à son procès, au principe du contradictoire, à faire valoir des éléments de preuve et ses arguments, à interroger les témoins à charge, d'être présent à son procès, protégés par les articles 14-3 du Pacte et 7-1 alinéa c de la charte ;
 - iii. son droit de faire appel des arrêts protégé par les articles 10 de la DUDH, 7-1 alinéa a de la charte et 2-3 du Pacte ;
 - iv. son droit de faire réexaminer les arrêts de déclaration de sa culpabilité et de sa condamnation protégés par l'article 14-5 du Pacte ;
 - v. son droit à la présomption d'innocence protégée par l'article 7-1 de la Charte ;
 - vi. ses droits à un travail rémunéré, à la propriété et à un niveau de vie suffisant, protégés par les articles 6 du PIDESC, 15 et 14 de la Charte et 23 de la DUDH ;
 - vii. son droit à la réputation et à la dignité, à ne pas être l'objet de traitements inhumains et dégradants protégés par les articles 7 du Pacte et 5 de la Charte et son droit à la liberté de circulation, protégés par les articles 12, 14-5 et 17 du Pacte ».
11. Le requérant sollicitait au fond auprès de la Cour les mesures suivantes :
 - i. « Une décision affirmant que sont fondées les violations des droits humains du plaignant et que l'État défendeur a violé chacun des droits humains du plaignant en cause ;

- ii. Une décision condamnant l'État défendeur sur chaque violation des droits humains du plaignant invoqués dans la présente requête ;
- iii. Une décision que l'irréalité des faits évoqués dans l'arrêt du 20 mars 2019 de la CRIET contre le plaignant conduisant à sa condamnation à 10 ans de prison constitue une atteinte grave à son honneur, à sa dignité, à sa réputation, à sa santé et à son droit à la protection contre l'arbitraire ;
- iv. Une décision que le plaignant est l'objet de pratiques judiciaires arbitraires et de persécutions pour avoir assuré l'exercice des droits de la défense en matière fiscales au Bénin en sa qualité de gérant de la société Fisc Consult Sarl ;
- v. Une décision que le plaignant est l'objet de persécutions pour avoir assuré l'exercice des droits de la défense en fiscalité au profit de l'opposant politique Sébastien Germain Ajavon et des sociétés dans lesquelles il a des intérêts ;
- vi. Une décision que du moment où les arrêts de la CRIET n'ont pas fait l'objet de recours, le mandat d'arrêt pris par l'État défendeur contre le plaignant est une violation du droit à la liberté de circulation garanti par l'article 12 du Pacte, du droit à la suspension de l'exécution de la peine prononcée garanti par l'article 15-5 du Pacte et le chapitre N, 10 (a) point (2) des directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique ;
- vii. Une décision ordonnant à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour annuler l'arrêt du 25 juillet 2019 et l'arrêt No. 001/CRIET/COM-I/2019 du 20 mars 2019 rendus par la CRIET contre le plaignant, et de manière à effacer tous les effets de ces deux arrêts dans un délai d'un mois dès le prononcée de l'arrêt de cette Haute cour conformément aux exigences du chapitre IX de la résolution 60/147 des Nations Unies du 16 décembre 2005 et de la jurisprudence de cette Haute cour et de la Cour permanente de justice internationale qui rappelle que « l'État responsable de la violation doit s'efforcer d'effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis » ;
- viii. Une décision ordonnant à l'État défendeur de prendre toutes les dispositions afin de rétablir la réputation du plaignant entachée du fait des arrêts de la CRIET, des procédures conduites en violation des droits humains, ainsi que des accusations portées contre sa personne en l'absence de preuve de culpabilité personnelle et de faire cesser toute préjudice contre le plaignant ;
- ix. Un ordre que l'État défendeur paie au plaignant les dégâts monétaires pour une somme de 20 701 312 046 FCFA pour les pertes subies et pertes de gains futurs non comptés celles relatives à toutes les autres sociétés dans lesquelles il a des parts sociales et des actions qui ont subi de pertes de valeurs, et qui est répartie comme suit :

- 21 016 320 FCFA au titre des pertes de salaires et avantages salariaux de 2018 à 2022 pour tenir compte de la date probable de la décision de la Cour ;
 - 366 784 794 FCFA au titre des pertes effectives de dividendes du plaignant ;
 - 20 088 510 933 FCFA au titre des pertes de revenus subies par le plaignant dans les sociétés COMON, JLR SAU, SCI L'ELITE, MAERSK BENIN, CMA-CGM BENIN, MSC BENIN, EREVAN, ECOBANK ;
 - 150 000 000 FCFA pour les pertes des marchés d'études fiscales et de formation fiscale de la Banque Mondiale et de l'Union européenne ;
 - 75 000 000 FCFA pour les frais d'avocats, d'assistance et de conseils juridiques dus aux violations objet de cette plainte ;
- x. Un ordre que le défendeur paie les dégâts moraux d'un montant de deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA au plaignant pour tous autres préjudices moraux dont il a fait l'objet ;
- xi. Un ordre que le défendeur paye les dégâts matériels et moraux d'un montant de 1 000 000 000 FCFA dont 400 000 000 FCFA pour son épouse et 300 000 000 FCFA pour chacun de ses trois enfants pour les traitements inhumains et dégradants et tous autres préjudices moraux dont la famille du plaignant a fait l'objet par les arrêts rendus par la CRIET et les procédures judiciaires qui ont permis de violer ses droits humains ;
- xii. Un ordre que le défendeur paie le coût de cette action ;
- xiii. Un ordre que le défendeur soit condamné aux entiers dépens ».
- 12.** Par une requête distincte, le requérant sollicite les mesures provisoires suivantes :
- i. « Ordonner à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de l'arrêt de condamnation du 25 juillet 2019 de la CRIET jusqu'à la décision définitive de la Cour de céans ;
 - ii. Ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures idoines afin de ne porter aucune atteinte à sa vie, à son intégrité physique et morale et à sa santé ;
 - iii. Ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures idoines afin de ne le soumettre à aucun traitement inhumain, dégradant ou avilissant ;
 - iv. Ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures idoines afin de ne porter aucune atteinte à la liberté, la sécurité et à l'intégrité physique et morale des membres de sa famille.
 - v. Aux termes de ses moyens et preuves additifs, le requérant sollicite en outre, à titre de mesure provisoire, que la Cour ordonne, sollicite ou obtienne de tout État membre de l'Union africaine le bénéfice d'asile et la protection légale de son épouse et ses enfants, en vertu d'une part du droit à la protection des victimes et de leur famille

et d'autre part conformément aux articles 12-3 de la Charte et 23 du Pacte afin de les mettre à l'abri des persécutions judiciaires, économiques et morales qu'ils subissent ».

IV. Résumé de la procédure devant la Cour

13. Le 21 janvier 2020, le requérant a déposé au greffe de la Cour les requêtes au fond et de mesures provisoires en date du 14 janvier 2020.
14. Le 18 février 2020, en application de l'article 34 (1) du Protocole créant la Cour, le greffe a notifié au requérant l'accusé de réception desdites requêtes et conformément à l'article 36 du Règlement de la Cour et les a notifiées à l'État défendeur en lui demandant de bien vouloir soumettre sa réponse sur les mesures provisoires dans un délai de quinze (15) jours et celle sur le fond dans un délai de soixante (6) jours.
15. Le 28 février 2020, le greffe a reçu du requérant un complément de preuves et de moyens concernant les mesures provisoires et l'a notifié le 05 mars 2020 à l'État défendeur en lui demandant de lui transmettre sa réponse dans le délai de huit (8) jours à compter de la date de réception.
16. Le 04 mars 2020, le greffe a également reçu un courrier du Bénin sollicitant un délai supplémentaire de quinze (15) jours à compter du 03 mars 2020, pour répondre aux demandes de mesures provisoires, laquelle demande a été notifiée au requérant le 05 mars 2020 pour ses observations dans un délai de trois (3) jours à compter de la réception.
17. Le 10 mars 2020 le greffe a accusé réception de la demande de prorogation de l'État et lui a demandé de faire parvenir sa réponse sur les mesures provisoires dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception.
18. Le 18 mars 2020, le greffe a reçu la réponse de l'État défendeur et l'a notifiée au requérant pour ses observations.

V. Sur la compétence de la Cour

19. Au soutien de la compétence, le requérant affirme, sur le fondement des articles 27-2 du Protocole et 51 du Règlement, qu'en matière de mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire mais simplement qu'elle a compétence *Prima facie*.
20. Se référant en outre à l'article 3-1 du Protocole, le requérant estime que la Cour est compétente dans la mesure où, d'une part, le Bénin a ratifié la Charte africaine et le Protocole. Elle a fait la

- déclaration prévue par l'article 34 (6). Il allègue des violations de droits protégés par les autres instruments des droits de l'homme.
21. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence, en application des articles 3 et 5 (3) du Protocole et 39 du Règlement de la Cour (ci-après « le Règlement »).
 22. L'article 3(1) du Protocole dispose « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».
 23. Aux termes de l'article 5(3) du Protocole, « la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées de statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) du Protocole ».
 24. La Cour note en effet que l'État défendeur a ratifié la Charte et le Protocole. Il a également fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales conformément aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole lus conjointement.
 25. Les droits dont le requérant allègue la violation sont tous protégés par le PIDCP, le Protocole de la CEDEAO, la DUDH, qui sont tous des instruments que la Cour est habilitée à interpréter et appliquer en vertu de l'article 3(1) du Protocole.³
 26. A la lumière de ce qui précède la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle elle n'a pas à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais qu'elle a compétence *prima facie*.⁴

VI. Sur la recevabilité

27. L'État défendeur dans sa réponse en date du 18 mars 2020 a soulevé une exception d'irrecevabilité tirée de l'absence

3 CADHP, Arrêt au fond, *Action pour la Protection des Droits de l'Homme c. République de Côte d'Ivoire*, 18 novembre 2016.

4 Voir requête 058/2019 XYZ c. République du Bénin (ordonnance de mesure provisoire du 02 décembre 2019) ; requête No. 020/2019 Komi Koutche c. République du Bénin (ordonnance de mesure provisoire du 02 décembre 2019) ; requête No. 002/2013 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (ordonnance portant mesures provisoires datée du 15 mars 2013) ; requête No. 006/2012 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (Ordonnance portant mesures provisoires du 15 mars 2013) et requête No. 004/2011 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (Ordonnance portant mesures provisoires du 25 mars 2011).

d'urgence ou d'extrême gravité et de dommage irréparable en se fondant sur les dispositions de l'article 27 (2) du Protocole.

28. La Cour souligne qu'en matière de mesures provisoires, ni la Charte, ni le Protocole, n'ont prévu de conditions de recevabilité, l'examen desdites mesures n'étant assujéti qu'à la compétence *prima facie*.
29. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité.

VII. Les mesures provisoires demandées

30. Le requérant estime que les arrêts en date du 25 juillet 2019 et 20 mars 2019 de la CRIET le mettent dans une situation précaire, d'une gravité extrême et insoutenable. Ils ont des conséquences imprévisibles et irréparables dûes à l'impunité des violations des droits de l'homme en cause.
31. Se fondant sur les articles 27 du Protocole et 51 du Règlement, le requérant demande à la Cour d'enjoindre à l'État défendeur de prendre les mesures provisoires énoncées au paragraphe 9 de la présente ordonnance.
32. L'État défendeur fait valoir à contrario dans sa réponse que par urgence, il faut entendre, « le caractère d'un état de fait susceptible, s'il n'y est porté remède à bref délai, de causer un préjudice irréparable » tandis que l'extrême gravité est une situation de violence accrue et de nature exceptionnelle justifiant que la Cour y mette un terme. L'État défendeur conclut donc que les mesures provisoires sollicitées ne procèdent d'aucun constat d'urgence et de situation d'extrême gravité.
33. En ce qui concerne le dommage irréparable, l'État défendeur fait noter qu'il se distingue du préjudice difficilement réparable et se réfère à l'action dont les conséquences ne peuvent être effacées, réparées ou compensées, même par une indemnisation.
34. Selon l'État défendeur, les mesures provisoires ne sont envisageables qu'à titre exceptionnel, lorsqu'un requérant est exposé à un risque réel de dommage irréparable. Ceci ne serait pas le cas en l'espèce car ces mesures ne relèvent que d'une appréciation du dossier au fond.
35. La Cour relève que l'article 27 (2) du Protocole dispose ainsi ce qui suit : « Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».
36. Au regard de ce qui précède, la Cour tient compte du droit applicable en matière de mesures provisoires qui ont un caractère préventif et ne préjugent en rien le fond de la requête. Elle ne

peut les ordonner pendente lite que si les conditions de base requises sont réunies, à savoir l'extrême gravité ou l'urgence et la prévention de dommages irréparables à des personnes.

37. La Cour souligne que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend d'un « risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive ». ⁵
38. Il y a urgence chaque fois que les actes susceptibles de causer un préjudice irréparable peuvent « intervenir à tout moment » avant que la Cour ne se prononce de manière définitive dans l'affaire. ⁶
39. Les différentes demandes de mesures provisoires du requérant seront examinées à la lumière de ce qui précède.

A. Sur la demande de sursis à exécution de l'arrêt de condamnation du 25 juillet 2019 de la CRIET

40. Le requérant sollicite le sursis à exécution de l'arrêt de condamnation du 25 juillet 2019 de la CRIET parce qu'il le met dans une situation précaire, d'une gravité extrême et insoutenable avec des conséquences imprévisibles et aussi pour cause de conséquences irréparables dû à l'impunité des violations des droits de l'homme en cause devant cette Cour.
41. S'agissant des conséquences imprévisibles, le requérant allègue que suite à la condamnation de 10 ans d'emprisonnement prononcé par l'arrêt susvisé, il a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt.
42. Selon le requérant, malgré ce pourvoi en cassation, l'État défendeur peut exécuter l'arrêt à tout moment parce que la loi sur la CRIET a supprimé le droit de faire appel et que l'article 594 du code de procédure pénale exige l'exécution de la peine avant l'exercice du droit protégé par la Charte.
43. Il affirme que l'État défendeur est tenu de suspendre d'office l'exécution de l'arrêt de la CRIET en vertu des articles 14 et 2 paragraphes 1-2 du Pacte.
44. Dans ces circonstances, poursuit le requérant, l'exécution de l'arrêt de la CRIET avant la décision de la Cour sur les violations alléguées, aura des conséquences imprévisibles pour lui.

5 CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide* (Gambie c. Myanmar), 23 janvier 2020, § 65 ; *Violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955* (République islamique d'Iran c. Unis d'Amérique), 03 octobre 2018 ; et *Immunités et procédures pénales* (Guinée Équatoriale c. France), 07 décembre 2016, § 78.

6 - *Infra*, note 2.

45. Concernant les préjudices irréparables, le requérant estime que si la décision du 25 juillet 2019 de la CRIET est exécutée et que par la suite la Cour établissait les violations alléguées, ladite exécution serait donc arbitraire et les auteurs de cette exécution ne seraient jamais sanctionnés.
46. La Cour observe que même si aux termes de l'article 19 alinéa 2 de la loi portant création de la CRIET, les arrêts de cette juridiction sont susceptibles de pourvoi en cassation,⁷ l'article 594 du code de procédure pénale béninois déclare déchu de leur pourvoi, les condamnés qui ne sont pas en détention ou qui n'ont pas obtenu dispense d'exécuter la peine.⁸
47. Dans les circonstances de la présente affaire où le requérant n'est pas en détention et n'a pas obtenu une dispense d'exécution de sa peine d'emprisonnement de dix (10) ans, la Cour estime qu'il subsiste un risque que l'arrêt de condamnation à la peine de prison soit exécuté, nonobstant le pourvoi en cassation ce d'autant plus qu'il fait l'objet d'un mandat d'arrêt international.
48. De ce qui précède, la Cour estime que les circonstances de l'espèce révèlent une situation d'extrême gravité et présentent un risque de préjudice irréparable pour le requérant, si la décision rendue par la CRIET le 25 juillet 2019 venait à être exécutée avant la décision de la Cour dans l'affaire pendante devant elle.
49. La Cour rappelle que dans une affaire précédente, présentant des circonstances similaires, elle avait ordonné le sursis à l'exécution d'un arrêt de la CRIET.⁹ La Cour estime qu'il n'existe, en l'espèce, aucune raison pour elle de déroger à sa jurisprudence.
50. En conséquence, la Cour ordonne le sursis à l'exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019 rendu par la CRIET.

7 On note que « Les arrêts de la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme sont motivés. Ils sont prononcés en audience publique. Ils sont susceptibles de pourvoi en cassation du condamné, du ministère public et des parties civiles ».

8 « Sont déclarés déchu de leur pourvoi, les condamnés à une peine emportant privation de liberté qui ne sont pas en détention ou qui n'ont pas obtenu, de la juridiction qui a prononcé la condamnation, dispense avec ou sans caution, d'exécuter la peine ».

9 CAFDHP, *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*, ordonnance de mesures provisoires, 07 décembre 2017.

B. Sur la mesure provisoire visant à ne pas porter atteinte à la liberté, la sécurité, l'intégrité physique et morale du requérant.

51. Le requérant rappelle que le 31 octobre 2018, trois personnes armées non identifiées se sont introduites dans son domicile, sans lui notifier aucun mandat, ont procédé à son arrestation et l'ont conduit *manu militari* à un poste de police.
52. Il soutient en outre qu'alors qu'il se trouvait sur son lit d'hôpital à la suite de son arrestation, il a été persécuté et agressé par un huissier de justice agissant au nom et pour le compte de l'État défendeur pour qu'il fasse une décharge sur des actes adressés à la société Fisc Consult dont il n'est plus le gérant.
53. Dès lors, au regard de ces événements, il craint, non seulement, de faire l'objet de traitements inhumains, dégradants, mais également, pour sa vie.
54. Le requérant ajoute, dans les moyens et preuves additionnels qu'il a produit à la suite de sa requête sur les mesures provisoires, que les menaces ont persisté. Selon lui, ces menaces ont pour objectif sa mise à mort.
55. La Cour constate que le requérant n'a pas fourni d'informations directes et précises pour démontrer l'extrême gravité ou l'urgence et le risque de dommages graves et irréparables pour lui. Elle ne peut se fonder sur de simples affirmations pour faire droit à sa demande.
56. La Cour décide, par conséquent, de rejeter la demande de mesures provisoires sollicitées.

C. Sur la mesure provisoire relatif au droit à la défense du requérant devant la Cour de céans

57. Le requérant affirme que sans la suspension de l'exécution de l'arrêt de condamnation de la CRIET, il est en position de déséquilibre en matière de ses droits de la défense à l'égard de l'État défendeur par devant la Cour de céans.
58. Il soutient à cet effet qu'en considération de cet arrêt, d'une part, il ne peut mobiliser les ressources financières nécessaires pour assurer les frais de déplacement et d'hébergement ne serait-ce que d'un seul de ses conseils dans le cadre de la saisine de la Cour.
59. D'autre part, il ne peut se présenter devant la présente Cour pour répondre à toutes les questions et réfuter les arguments de l'État défendeur qui appelleraient des observations de sa part.

60. La Cour observe que le requérant soutient que l'arrêt de condamnation de la CRIET constitue un obstacle à l'exercice de son droit à la défense devant elle.
61. La Cour note que les mesures provisoires sollicitées en lien avec son droit à la défense sont, en l'espèce, sans objet, dans la mesure où la Cour a ordonné le sursis à l'exécution de l'arrêt de la CRIET.

D. Sur la mesure provisoire visant les droits à la liberté et la sécurité de la famille du requérant.

62. Le requérant allègue qu'à la suite de son arrestation courant février 2019, son épouse, portant leur enfant de 8 ans, ainsi que sa mère adoptive, arrivés deux heures après les faits et souhaitant le voir, ont été privés de leur liberté pendant huit (8) jours, sous le prétexte qu'il s'était évadé. Il soutient que cette situation peut avoir des conséquences psychologiques sur les membres de sa famille et même être fatale pour certains d'entre eux.
63. Le requérant estime dès lors que sa famille est persécutée justifiant la prise de mesures provisoires pour leur protection.
64. La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend d'un « risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive ». ¹⁰
65. La Cour constate que la privation de liberté des membres de la famille du requérant a eu lieu en février 2019 à la suite de son arrestation. Elle note en outre que depuis cette période, le requérant ne fait plus cas d'aucune menace à l'égard des membres de sa famille.
66. La Cour observe que le requérant n'apporte pas la preuve quant à la réalité et l'imminence des menaces sur la santé, la liberté et la sécurité de sa famille justifiant la prise de mesures provisoires. Il n'établit pas non plus l'urgence desdites mesures.

10 - Cour internationale de justice : Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Gambie c. Myanmar*), § 65, 23 janvier 2020 ; Violations alléguées du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (*République islamique d'Iran c. États Unis d'Amérique*), 03 octobre 2018 ; Immunités et procédures pénales (*Guinée Équatoriale c. France*), 07 décembre 2016, § 78.

67. La Cour estime, par conséquent, qu'il n'y pas lieu à ordonner cette mesure provisoire.

E. Sur la mesure provisoire visant à obtenir de tous les États membres de l'Union africaine le bénéfice de l'asile et une protection légale.

68. Le requérant soutient que toute sa famille fait l'objet de persécutions et de maltraitances justifiant le bénéfice de l'asile et d'une protection légale de la part des États membres de l'Union africaine.

69. La Cour rappelle comme le soutient le requérant que l'article 12.3 de la Charte indique que « toute personne a le droit en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales ». Il n'en demeure pas moins, que la mesure provisoire demandée doit satisfaire aux conditions de l'article 27-2 du Protocole.

70. La Cour observe que le requérant ne rapporte pas la preuve quant à l'existence directe et actuelle des persécutions à l'encontre de sa famille encore moins de l'urgence de prendre la mesure provisoire demandée.

71. La Cour estime, par conséquent, qu'il n'y pas lieu à ordonner cette mesure provisoire.

72. La Cour précise enfin que la présente ordonnance ne préjuge en rien ses conclusions sur la compétence, la recevabilité et le fond de la requête.

VIII. Dispositif

73. Par ces motifs

La Cour

A l'unanimité,

- i. *Ordonne* à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme rendu contre le requérant, Hougue Eric Noudehouenou, jusqu'à la décision définitive de la Cour de céans ;
- ii. *Demande* à l'État défendeur de faire un rapport sur la mise en œuvre de la présente ordonnance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception.
- iii. *Rejette* toutes les autres mesures demandées.

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4
RJCA 732

Requête 003/2020, *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*

Arrêt du 25 septembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BENSOUOLA, MUKAMULISA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

Le requérant a introduit une requête pour contester certaines décisions nationales qui, selon lui, constituent une violation de ses droits à participer aux élections présidentielles et à la gestion des affaires publiques de son pays. Le requérant a déposé cette deuxième demande de mesures provisoires relative à ladite requête au motif que l'État défendeur n'avait pas mis en œuvre la première ordonnance de mesures provisoires. La Cour a accordé certaines des mesures demandées.

Compétence (*prima facie*, 16 ; PIDCP, 16 ; DUDH, 16 ; retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6), 16)

Mesures provisoires (probabilité de matérialisation d'un préjudice irréparable, 28 ; préjudice irréparable imminent 33 ; représailles imminentes, 41)

Procédure (examen en urgence de la requête au fond, 35-36 ; garanties de non-répétition avant le fond, 38)

I. Les parties

1. Monsieur Houngue Eric Noudehouenou, (ci-après dénommé « le requérant ») est un citoyen béninois, économiste et fiscaliste de formation. Il conteste des mesures prises à l'encontre de son droit de participer aux élections présidentielles et à la gestion des affaires publiques de son pays.
2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommé « l'Etat défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, dénommé « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, dénommé « le Protocole »), le 22 août 2014. Il a, en outre, fait le 08 février 2016 la déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.

Toutefois, le 25 mars 2020, l'Etat défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine, l'instrument de retrait de sa déclaration.

II. Objet de la requête

3. La présente demande de mesures provisoires déposée le 25 août 2020, fait suite à une requête introductive d'instance et une première demande de mesures provisoires enregistrées le 21 janvier 2020 ainsi qu'un mémoire complémentaire à ladite requête, déposé le 4 juin 2020. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant allègue la violation de ses droits de participer librement à la gestion des affaires publiques du pays.
4. Il rappelle que suite à la première demande de mesures provisoires, la Cour a, le 5 mai 2020, ordonné à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de lever de façon effective tout obstacle à sa candidature aux élections communales, municipales, de quartier, de ville ou de village de 2020. Il indique que l'Etat défendeur n'a pas exécuté cette ordonnance qui portait sur ces élections.
5. Il fait valoir que les violations alléguées de ses droits fondamentaux se poursuivent puisqu'il lui est toujours exigé une affiliation à un parti politique, un parrainage des députés et maires, un quitus fiscal et un certificat de conformité. Il estime que ces exigences font obstacle à sa candidature à l'élection présidentielle de 2021.

III. Les violations alléguées

6. Dans la requête introductive d'instance et le mémoire complémentaire, le requérant alléguait, notamment la violation des droits suivants :
 - i. Le droit de participer librement à la gestion des affaires publiques de son pays consacrés par les articles 13(1) de la Charte, 25 du PIDCP et 21 de la DUDH ;
 - ii. Le droit à la liberté d'association consacré par l'article 13 de la Charte et 20 de la DUDH ;
 - iii. Le droit à la liberté d'expression, protégés par les articles 4 et 6 de la CADEG, 25(b) et 19 du PIDCP , 19 et 21(3) de la DUDH ;
 - iv. Le principe de l'alternance démocratique et celui de tout citoyen d'accéder à la magistrature suprême protégés par les articles 23(5), 17 de la CADEG et 25 du PIDCP.

IV. Résumé de la procédure devant la Cour

7. Le 21 janvier 2020, le requérant a déposé la requête introductive d'instance accompagnée d'une première demande de mesures provisoires. Elles ont été communiquées à l'Etat défendeur le 20 février 2020 et aux autres entités prévues par l'article 35 du Règlement.
8. Le 5 mai 2020, la Cour a rendu une première ordonnance de mesures provisoires. Elle a été dûment notifiée aux parties.
9. Le 4 juin 2020, le requérant a transmis un mémoire complémentaire, communiqué à l'Etat défendeur le 11 juin 2020.
10. Le 25 août 2020, le requérant a déposé une seconde requête aux fins de mesures provisoires laquelle a été communiquée à l'Etat défendeur le 1er septembre 2020 pour ses observations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception.
11. A l'expiration du délai susmentionné, l'Etat défendeur n'a pas fait d'observation concernant la seconde requête de mesures provisoires.

V. Sur la compétence *prima facie*

12. Le requérant affirme, en se fondant sur les articles 27(2) du Protocole et 51(1) du Règlement, qu'en matière de mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.
13. Se référant, en outre, à l'article 3(1) du Protocole, le requérant soutient que la Cour est compétente dans la mesure où l'Etat défendeur a ratifié la Charte et le Protocole et qu'il a également déposé la déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole. Le requérant déclare que le retrait par l'Etat défendeur de cette déclaration ne prend seulement effet qu'à compter du 26 mars 2021.
14. Enfin, le requérant soutient qu'il allègue des violations de droits protégés par des instruments des droits de l'homme auxquels l'Etat défendeur est partie.
15. L'article 3(1) du Protocole dispose « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».
16. L'article 39(1) du Règlement stipule quant à lui que « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence » Toutefois s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à assurer

qu'elle a la compétence sur le fond de l'affaire, mais seulement une compétence *prima facie*.¹

17. En l'espèce, les droits dont le requérant allègue la violation sont tous protégés par la Charte, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), qui sont des instruments que la Cour est habilitée à interpréter et appliquer conformément l'article 3(1) et 7 du Protocole.
18. La Cour note, comme rappelé au paragraphe 2 ci-dessus, que l'Etat défendeur a, le 25 mars 2020, déposé l'instrument de retrait de sa déclaration faite conformément à l'article 34(6) du Protocole. La Cour rappelle toutefois, en référence à son ordonnance de mesures provisoires du 5 mai 2020 et du corrigendum du 29 juillet 2020, que le retrait de la déclaration n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence sur les affaires en instance devant elle car il prend effet le 26 mars 2021.² En conséquence, la Cour conclut que ledit retrait n'entame nullement la compétence personnelle de la Cour en l'espèce.
19. La Cour en conséquence conclut qu'elle a la compétence *prima facie* pour connaître de la requête aux fins de mesures provisoires.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

20. Le requérant demande à la Cour de prendre les mesures provisoires suivantes :
 - i. ordonner à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures idoines afin de lever effectivement tous les obstacles judiciaires, administratifs, politiques, et de tous autres ordres à la participation effective du requérant aux élections présidentielles de 2021 en qualité de candidat, dans son pays.
 - ii. imposer à l'Etat défendeur, en faveur du requérant, des intérêts sur la sentence à être prononcée par la Cour de céans, pour une somme mensuelle de cinq cent millions (500, 000, 000) de francs CFA pour chaque mois de retard d'exécution et pour chaque mois de défaut d'exécution de l'ordonnance de la Cour de céans, et ce jusqu'à la pleine et parfaite exécution de ladite ordonnance prononcée par la Cour de céans ;
 - iii. ordonner toutes les mesures de garanties de non répétition que la Cour jugera utiles, notamment et non limitativement :

1 *Komi Koutche c. République du Bénin* (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 752.
2 *Houngue Eric Noudehouenou c. Bénin*, CAFDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance de mesures provisoires du 05 mai 2020 et corrigendum du 29 Juillet 2020.

- a. ordonner au défendeur de traduire en justice toute personne qui poserait des actes d'opposition à cette ordonnance de la Cour ;
 - b. dire et juger que la Conférence des Chefs d'Etat de l'Union africaine ainsi que tout organe compétent de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies, s'autosaisisse, en cas de violation de la décision de justice, pour appliquer ou faire appliquer les sanctions individuelles et collectives contre le défendeur et tous ses agents impliqués dans les violations des décisions de la Cour de céans ;
 - iv. Juger de l'affaire au fond en procédure d'urgence et abrégé les délais accordés aux parties ;
 - v. ordonner à l'Etat défendeur, de prendre toutes les mesures pour éviter au requérant, à sa famille et ses conseils, des représailles, sous quelque forme que ce soit, du chef de cette affaire et/ou des personnes mises en cause.
- 21.** Le requérant fait valoir la crainte d'un préjudice irréparable et l'urgence dans la mesure où les violations alléguées se poursuivent et la limite du dépôt des candidatures aux élections présidentielles est fixée au 19 janvier 2021.
- 22.** Il ajoute que ces mesures provisoires sont justifiées dans l'intérêt de la justice parce que l'Etat défendeur n'a pas exécutée l'ordonnance de mesures provisoires dans la requête 062/2020 *Ajavon Sébastien c. République du Bénin* du 17 avril 2020 suspendant la tenue des élections municipales et législatives de 2020 et l'ordonnance de mesures provisoires No. 003/2020 du 5 mai 2020 lui faisant injonction de lever les obstacles à sa candidature auxdites élections.
- 23.** Sur les mesures concernant l'application d'intérêts et la garantie de non répétition, il explique qu'elles se justifient afin de lui éviter des préjudices irréparables liées à la certitude que l'Etat défendeur n'exécutera pas les mesures prises, à l'instar des autres ordonnances.
- 24.** La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose que : « dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».
- 25.** La Cour observe qu'il lui appartient de décider dans chaque cas d'espèce si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.

26. La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque réel et imminent soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive ». ³
27. La Cour souligne que le risque en cause doit être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et explique la nécessité d'y remédier dans l'immédiat. ⁴
28. En ce qui concerne le préjudice irréparable, la Cour estime qu'il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation » eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant. ⁵
29. Les mesures sollicitées seront examinées à la lumière de ce qui précède.

A. Mesure visant à lever effectivement tous les obstacles judiciaires, administratifs, politiques et autres à l'élection présidentielle

30. La Cour note qu'il n'est pas contesté que le requérant ne peut, en l'état actuel, des textes en vigueur, présenter sa candidature à la prochaine élection présidentielle.
31. La Cour rappelle que l'article 13(1) de la Charte dispose que « tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ».
32. Elle note que pour jouir d'un tel droit, dans le cadre juridique actuel des élections présidentielles en vigueur dans l'Etat défendeur, le candidat doit réunir tous les éléments constitutifs de son dossier de candidature et doit les déposer avant la date limite de dépôt le 21 janvier 2021.
33. La Cour observe ainsi que les circonstances de la cause révèlent une situation d'urgence eu égard à l'imminence du processus électoral à l'élection présidentielle de 2021 et que le risque pour le requérant de ne pas se présenter à cette élection en qualité de candidat est réel, de sorte que le caractère irréparable du préjudice qui en résultera est indiscutable.
34. Par conséquent, elle ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de lever de façon effective tout obstacle administratif, judiciaire, politique et de tous autres à la candidature du requérant à la prochaine élection présidentielle de 2021.

3 *Ajavon Sébastien c. Bénin*, CAFDHP, Requête No. 062/2019, Ordonnance de mesures provisoires du 17 avril 2020, § 61.

4 *Ibid.*, § 62.

5 *Ibid.*, § 63.

B. Sur la mesure concernant l'examen en urgence de l'affaire au fond

35. La Cour fait observer que la procédure d'examen en urgence de la requête de fond n'est réglementée ni par le Protocole ni par le Règlement de la Cour.
36. La Cour note que si dans sa pratique, elle a, de manière générale, adopté une approche au cas par cas selon les priorités d'examen des requêtes, elle le fait en application de son appréciation discrétionnaire dans l'intérêt de la justice.
37. En conséquence, la Cour déclare cette demande sans objet et la rejette.

C. Sur les mesures d'imposition d'intérêt et de garanties de non répétition

38. La Cour observe que les mesures sollicitées supposent au préalable que l'Etat défendeur soit déclaré responsable des violations alléguées. Ceci relève de l'examen au fond.
39. Elles préjugent du fond puisqu'elles conduiraient nécessairement la Cour à examiner le fond de l'affaire.
40. Par conséquent, la Cour rejette cette demande.

D. Sur les mesures visant à éviter des représailles à l'encontre du requérant, sa famille et ses conseils

41. La Cour observe que le requérant n'apporte pas la preuve quant à la réalité et l'imminence de représailles sur sa personne, sa famille et ses conseils. Il n'établit pas non plus l'urgence desdites mesures.
42. La Cour estime, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu à ordonner la mesure sollicitée et la rejette.
43. Pour éviter tout équivoque, la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien les décisions que la Cour pourrait prendre sur sa compétence, la recevabilité et le fond de la requête.

VII. Dispositif

44. Par ces motifs,
La Cour,
A l'unanimité,

- i. *Ordonne* à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de lever de façon effective tout obstacle

administratif, judiciaire et politique à la candidature du requérant à la prochaine élection présidentielle de 2021.

- ii. *Rejette* toutes les autres mesures demandées.
- iii. *Ordonne* à l'Etat défendeur de faire rapport à la Cour dans les trente jours suivant la notification de la présente décision, des mesures prises pour exécuter l'ordonnance.

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4
RJCA 740

Requête 028/2020, *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*

Arrêt du 27 novembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, MUKAMULISA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

Le requérant, qui a allégué dans la requête principale que les lois modifiant la Constitution de l'Etat défendeur constituaient une violation des droits protégés par la Charte, a introduit cette demande de mesures provisoires visant à empêcher ou à suspendre des poursuites pénales susceptibles d'entraîner une violation de son droit à la liberté et à obtenir un examen accéléré de sa requête sur le fond. La Cour n'a pas accordé les mesures provisoires demandées.

Mesures provisoires (preuve du risque, 35 ; risque hypothétique, 35 ; demande sans objet, 39)

Procédure (examen en urgence de la requête de fond, 41-42)

I. Les parties

1. Le Sieur Houngue Eric Noudehouenou, (ci-après dénommé « le requérant ») est un citoyen béninois. Il sollicite des mesures provisoires de suspension de toute poursuite pénale, de privation de liberté, d'examen en urgence de l'affaire au fond et de fixation d'une astreinte pour tout retard dans l'exécution de la décision de la Cour.
2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommé « l'Etat défendeur »), devenue partie le 21 octobre 1986 à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») et le 22 août 2014 au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »). L'Etat défendeur a, en outre, fait le 8 février 2016 la déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après dénommée « la déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des

peuples. Le 25 mars 2020, l'Etat défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine (CUA) l'instrument de retrait de sa déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a, d'une part, aucun effet sur les affaires pendantes et, d'autre part, sur les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du retrait de la déclaration, un an après son dépôt, soit le 26 mars 2021.¹

II. Objet de la requête

3. Dans la demande de mesures provisoires, le requérant fait savoir qu'il a déposé devant la présente Cour une requête au fond pour contester d'une part, la Loi No. 2018-02 du 2 juillet 2018 modifiant et complétant la loi organique No. 94-027 du 18 mars 1999 relativement au Conseil supérieur de la magistrature et d'autre part, la Décision DCC 18-141 du 18 juin 2018 de la Cour constitutionnelle du Bénin qui a déclaré ladite loi conforme à la Constitution.
4. Il affirme que du fait de cette saisine, l'Etat défendeur entend mettre en œuvre à son encontre et ses conseils, les dispositions de l'article 410 du Code pénal du Bénin, qui sanctionne d'emprisonnement et d'amende quiconque publiquement par actes, paroles ou écrits, cherche à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance.
5. Le requérant craignant pour sa liberté, celle de sa famille et de ses conseils, demande à la Cour d'ordonner certaines mesures provisoires.

III. Violations alléguées

6. Dans la requête introductive d'instance, le requérant allègue :
 - i. La violation du droit à l'indépendance de la justice protégé par l'article 26 de la Charte, 2 et 14(1) du PIDCP, 10 et 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), 1(h) et 33 du protocole de la CEDEAO sur la démocratie.
 - ii. La violation du droit de grève des magistrats protégé par les articles 9, 10 et 11 de la Charte ;
 - iii. La violation du droit au recours consacrés par les articles 56(5) de la Charte, 8 de la DUDH, et l'article 1(h) du Protocole de la CEDEAO ;

1 *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 003/2020 Ordonnance du 5 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4- 5 et *corrigendum* du 29 juillet 2020.

- iv. La violation du droit à la liberté des moyens de communication protégé par l'article 19(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

IV. Résumé de la procédure devant la Cour

7. La requête introductive d'instance, a été déposée le 17 septembre 2020, et la demande de mesures provisoires le 28 septembre 2020.
8. La requête et la demande ont été communiquées à l'Etat défendeur le 15 octobre 2020 pour ses observations sur le fond dans un délai de 60 jours et celles sur les mesures provisoires dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la notification. Elles ont été également transmises aux autres entités prévues par l'article 42(4) du Règlement le 15 octobre 2020.
9. L'Etat défendeur a déposé ses observations sur la demande de mesures provisoires le 30 octobre 2020.

V. Sur la compétence *prima facie*

10. Le requérant affirme, sur le fondement des articles 27(2) du Protocole et 51 du Règlement,² qu'en matière de mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a la compétence sur le fond de l'affaire mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.
11. Se référant, en outre, à l'article 3(1) du Protocole, le requérant estime que la Cour est compétente dans la mesure où, d'une part, le Bénin a ratifié la Charte, le Protocole et a fait la déclaration et, d'autre part, il allègue des violations de droits protégés par des instruments des droits de l'homme.
12. Il ajoute que bien que l'Etat défendeur ait retiré sa déclaration le 25 mars 2020, ce retrait ne produit ses effets qu'à compter du 26 mars 2021.
13. L'Etat défendeur n'a pas fait d'observations sur ce point.
14. L'article 3(1) du Protocole dispose :
La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

2 Règlement intérieur du 2 juin 2010 (règle 59 du règlement du 25 septembre 2020).

15. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement³ « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... ». Toutefois s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais seulement qu'elle a la compétence *prima facie*.⁴
16. En l'espèce, les droits dont le requérant allègue la violation sont tous protégés par les instruments de protection des droits de l'homme ratifiés par l'Etat défendeur.
17. La Cour note, en outre, que l'État défendeur a ratifié le Protocole et déposé la déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole.
18. La Cour observe, comme mentionné au paragraphe 2 de la présente ordonnance, que le 25 mars 2020 l'Etat défendeur a déposé l'instrument de retrait de sa déclaration faite conformément à l'article 34(6) du Protocole.
19. La Cour a estimé que le retrait de la déclaration n'avait aucun effet rétroactif, aucune incidence sur les affaires pendantes et les nouvelles affaires introduites avant la date de prise d'effet du retrait⁵ comme c'est le cas dans la présente affaire. La Cour réitère sa position dans son ordonnance du 05 mai 2020 *Houngue Eric c. Bénin*⁶ que le retrait de la déclaration de l'Etat défendeur prend effet le 26 mars 2021. En conséquence ledit retrait n'entame nullement la compétence personnelle de la Cour en l'espèce.
20. La Cour en conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître la requête aux fins de mesure provisoire.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

21. Le requérant sollicite les mesures provisoires suivantes :
 - i. Ordonner au défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assumer sa protection effective et celle de ses conseils dont notamment la suspension de toute poursuite au pénal et de toute mesure de détention, du chef d'avoir critiqué les décisions internes devant la Cour de céans pour cause de violation des droits de l'homme, dès le prononcé de l'arrêt de la Cour et d'en rendre compte à la Cour dans un délai de dix jours dès le prononcé de l'arrêt de la Cour ;

3 Anciennement article 39(1) du Règlement du 2 juin 2010.

4 *Komi Koutche c. République du Bénin* (mesures provisoires) (2019) 3 RJCA 718, § 11.

5 *Ingabire Victoire Umuhoya c. République du Rwanda* (compétence) (2016) 1 RJCA 585, § 67.

6 *Houngue Eric Noudéhouenou c. Bénin*, CAFDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance du 05 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4-5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

- ii. Ordonner au défendeur, d'avoir à respecter la décision du 6 mai 2020, requête No. 004/2020 de la Cour de céans et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter au requérant toute privation illégale et/ou arbitraire de liberté et d'en rendre compte à la Cour dans un délai de dix jours dès le prononcé de l'arrêt ;
 - iii. Dans la mesure du possible, selon la sagesse de la Cour de juger l'affaire au fond en procédure d'urgence ;
 - iv. Imposer à l'Etat défendeur, à son profit, une somme mensuelle de 500 000 000 FCFA pour chaque mois de retard d'exécution et pour chaque mois de défaut d'exécution de l'ordonnance qui sera prononcée par la Cour et ce jusqu'à parfaite exécution de ladite ordonnance.
- 22.** Au soutien de sa demande, le requérant fait savoir que l'article 410 du Code pénal du Bénin, sanctionne d'emprisonnement et d'amende quiconque publiquement par actes, paroles ou écrits, cherche à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance.
 - 23.** Il estime qu'en raison du recours qu'il a exercé devant la Cour de céans, notamment, pour dénoncer la violation du droit à l'indépendance de la Cour constitutionnelle du Bénin du fait de la Décision DCC 18-141 du 18 juin 2018, l'Etat défendeur envisage, à tout moment, la mise en œuvre de la disposition pénale susvisée à son encontre et ses conseils.
 - 24.** Le requérant soutient qu'il reçoit constamment des menaces d'arrestation par l'Etat défendeur pour le contraindre à retirer ses plaintes et ne plus exercer de recours tant sur le plan national qu'international. Il argue que la preuve de ces menaces est notamment faite dans des mémoires produits par l'Etat défendeur dans le cadre de procédures pendantes devant la Cour de céans et la Cour de Justice de la CEDEAO.
 - 25.** Il ajoute que les membres de sa famille font également l'objet d'intimidation.
 - 26.** Le requérant déclare que la mise en œuvre de la disposition pénale susvisée aura des conséquences dommageables dans la mesure où elle aura pour effet, en ce qui le concerne et ses conseils, de les priver de leur liberté et de les condamner alors qu'ils ont simplement usé de leur droit de recours garanti par la Charte, et affectera leur capacité à défendre sa cause devant la présente Cour concernant les affaires qu'il a initié devant elle.
 - 27.** Il estime, par conséquent, que les conditions d'urgence et de dommages irréparables prévus à l'article 27(2) du Protocole sont réunies, justifiant les mesures provisoires sollicitées.

28. L'Etat défendeur fait valoir que l'article 410 du Code pénal évoqué par le requérant ne réprime pas l'exercice du droit d'agir en justice, mais plutôt les propos visant à jeter l'opprobre sur la justice béninoise.
29. Il soutient, en tout état de cause, que ni le requérant, ni ses conseils ne font l'objet de poursuite pénale encore moins de détention du fait de la saisine de la Cour de céans. Il conclut par conséquent au rejet de la demande de mesures provisoires.
30. La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose que :
Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.
31. La Cour observe qu'il lui appartient de décider dans chaque cas d'espèce si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.
32. La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque irréparable et imminent soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive ». ⁷ Le risque en cause doit être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et explique la nécessité d'y remédier dans l'immédiat. ⁸
33. En ce qui concerne le préjudice irréparable, la Cour estime qu'il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation » eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant. ⁹
34. Les mesures sollicitées seront examinées à la lumière de ce qui précède.

A. Sur la demande de mesure de protection et de suspension de toute poursuite pénale du fait de l'introduction de la requête 028/2020

35. La Cour observe que le requérant n'apporte pas de preuve quant à la réalité ou même l'imminence de poursuite pénale engagée à son encontre et ses conseils du fait de la saisine de la Cour de céans. De plus Il n'apporte pas la preuve des intimidations dont les membres de sa famille sont l'objet. Elle note que le requérant fait des allégations hypothétiques.

7 *Sébastien Ajavon c. République du Bénin* , CAfDHP, Requête No. 062/2019, Ordonnance du 17 avril 2020 (mesures provisoires), § 61.

8 *Ibid*, § 62.

9 *Ibid*, § 63.

36. La Cour estime, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu à ordonner la mesure sollicitée et la rejette.

B. Sur la demande de mesure interdisant toute privation de liberté, en exécution de l'ordonnance de mesure provisoire du 6 mai 2020, requête 004/2020

37. La Cour note que suite à la requête 004/2020, *Houngue Eric Noudéhouenou c. Bénin*, elle a rendu le 6 mai 2020 une ordonnance de mesures provisoires comme suit :¹⁰

Ordonne à l'Etat défendeur de surseoir à l'exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme rendu contre le requérant, Houngue Eric Noudéhouenou, jusqu'à la décision définitive de la Cour de céans.

38. La Cour observe que l'Etat défendeur ne conteste pas que l'arrêt du 25 juillet 2019 n'a pas été exécuté.

39. Ce faisant, dès lors que le sursis à exécution de la condamnation de 10 ans d'emprisonnement continue de produire ses effets, la mesure sollicitée en l'espèce est manifestement sans objet.

40. En conséquence, la Cour rejette la demande.

C. Sur la demande relative à l'examen en urgence de l'affaire au fond

41. La Cour fait observer que la procédure d'examen en urgence de la requête de fond n'est régie ni par le Protocole, ni par le Règlement de la Cour.

42. La Cour note que si dans sa pratique, elle a, de manière générale, adopté une approche au cas par cas selon les priorités d'examen des requêtes, elle le fait en application de son appréciation discrétionnaire dans l'intérêt de la justice. La Cour observe qu'il n'existe pas en l'espèce d'urgence quant à l'examen au fond.

43. En conséquence, la Cour déclare cette demande sollicitée sans objet et la rejette.

¹⁰ *Houngue Eric Noudéhouenou c. Bénin*, CAFDHP, Requête No. 004/2020 Ordonnance du 06 mai 2020 (mesures provisoires), § 73 et *Corrigendum* du 29 juillet 2020.

D. Sur la demande de mesure de fixation d'une astreinte pour tout retard dans l'exécution de l'ordonnance de la Cour

44. La Cour observe que la mesure sollicitée suppose au préalable que la Cour ordonne les mesures provisoires demandées par le requérant.
45. La Cour note que les autres mesures sollicitées ayant été rejetées, elle rejette également cette mesure.
46. Pour éviter toute ambiguïté, la Cour rappelle que la présente ordonnance a un caractère provisoire et ne préjuge en aucune manière les conclusions de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité de la requête et sur le fond de celle-ci.

VII. Dispositif

47. Par ces motifs

La Cour

A l'unanimité,

- i. *Rejette* les demandes de mesures provisoires sollicitées par le requérant.

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 748

Requête 032/2020, *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*

Arrêt du 27 novembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, MUKAMULISA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

Le requérant a introduit une requête alléguant qu'un jugement d'une juridiction nationale de l'État défendeur a violé ses droits à la propriété, à l'égalité, à une égale protection de la loi et à être entendu. Le requérant a également sollicité des mesures provisoires pour empêcher l'exécution du jugement. La Cour a rejeté la demande de mesures provisoires pour absence de preuve quant à l'imminence des poursuites pénales engagées à son encontre. D'autres demandes ont été jugées sans objet.

Compétence (*prima facie*, 14, 18 ; effet du retrait de la déclaration, 17)

Mesures provisoires (sens de l'urgence, 32 ; préjudice irréparable, 34 ; absence d'urgence, 36)

I. Les parties

1. Le Sieur Houngue Éric Noudehouenou, (ci-après dénommé « le requérant ») est un citoyen béninois. Il sollicite la suspension de l'exécution d'un jugement du Tribunal de première instance de Cotonou qui, selon lui, porte atteinte à son droit de propriété.
2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommé « l'Etat défendeur »), devenue partie le 21 octobre 1986 à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») et le 22 août 2014 au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »). L'Etat défendeur a, en outre, fait le 8 février 2016 la déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après dénommée « la déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non-gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 25 mars 2020, l'Etat défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument

de retrait de sa déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a, d'une part, aucun effet sur les affaires pendantes, d'autre part, sur les affaires nouvelles déposées avant l'entrée en vigueur du retrait, un an après son dépôt, soit, le 26 mars 2021.¹

II. Objet de la requête

3. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant allègue qu'à l'issue d'une procédure dans laquelle il avait formé une intervention volontaire, le Tribunal de première instance de Cotonou (ci-après dénommé « TPI de Cotonou ») a rendu, à son insu, le 5 juin 2018, un jugement qui l'a privé de son droit de propriété et qui, de surcroît, ne lui a jamais été notifié.
4. Pour éviter d'initier d'autres procédures du fait de ce jugement, il introduit la présente demande aux fins d'entendre, la Cour de céans, ordonner toutes mesures nécessaires, notamment la suspension de l'exécution dudit jugement.

III. Violations alléguées

5. Le requérant allègue la violation des droits suivants :
 - Le droit de propriété, protégé par l'article 14 de la Charte ;
 - Les droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3(1) et (2) de la Charte et 26 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « PIDCP ») ;
 - Le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par les articles 7 de la Charte, 14(1) du PIDCP et 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

IV. Résumé de la procédure devant la Cour

6. La requête introductive d'instance à laquelle était jointe la demande de mesures provisoires a été déposée le 15 octobre 2020.
7. Le 20 octobre 2020, elle a été communiquée à l'Etat défendeur, ensemble avec cette demande de mesure provisoire, les délais de réponse ayant été fixés, respectivement, à quatre-vingt-dix (90) jours et à quinze (15) jours à compter de leur réception, soit, le 27 octobre 2020.

1 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, CAFDHP, (compétence) (Arrêt du 3 juin 2016) 1 RJCA 585, § 67 ; *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance (mesures provisoires) (5 mai 2020), §§ 4-5 et *Corrigendum* du 29 juillet 2020.

8. Le greffe a reçu la réponse de l'Etat défendeur le 16 novembre 2020. Bien que cette réponse ait été déposée hors délai, la Cour décide, dans l'intérêt de la justice, de la prendre en considération.

V. Sur la compétence *prima facie*

9. Le requérant affirme, sur le fondement de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 du Règlement de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement »)² qu'en matière de mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.
10. Se référant en outre à l'article 3(1) du Protocole, le requérant estime que la Cour est compétente dans la mesure où, d'une part, le Bénin a ratifié la Charte, le Protocole et a fait la déclaration prévue par l'article 34(6) et, d'autre part, il allègue des violations de droits protégés par des instruments des droits de l'homme.
11. Il ajoute que bien que l'Etat défendeur ait retiré sa déclaration le 25 mars 2020, ce retrait ne produit ses effets qu'à compter du 26 mars 2021.
12. L'Etat défendeur n'a pas répondu sur ce point.
13. L'article 3(1) du Protocole dispose
La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
14. En outre, la règle 49(1), « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence... ». Toutefois s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à s'assurer qu'elle a la compétence au fond, mais simplement qu'elle a la compétence *prima facie*.³
15. En l'espèce, les droits dont le requérant allègue la violation sont tous protégés par les instruments de protection des droits de l'homme ratifiés par l'Etat défendeur.
16. La Cour note, en outre, que l'Etat défendeur a ratifié le Protocole. Il a également fait la déclaration.
17. La Cour observe, comme mentionné au paragraphe 2 de la présente ordonnance que le 25 mars 2020, l'Etat défendeur a déposé l'instrument de retrait de sa déclaration faite conformément à l'article 34(6) du Protocole. La Cour a estimé que le retrait

2 Cet article de l'ancien Règlement du 2 juin 2020 correspond à la Règle 59 du présent Règlement entré en vigueur le 25 septembre 2020.

3 *Ghati Mwita c. République Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 012/2019, Ordonnance du 9 avril 2020 (mesures provisoires), § 13

de la déclaration n'avait aucun effet rétroactif sur les affaires pendantes, ni aucune incidence sur les affaires introduites avant la prise d'effet dudit retrait,⁴ comme c'est le cas dans la présente affaire. La Cour a réitéré sa position dans son ordonnance du 5 mai 2020 *Houngue Eric Noudehouenou c. Bénin*⁵ selon laquelle le retrait de la déclaration de l'Etat défendeur prend effet le 26 mars 2021. En conséquence, ledit retrait n'entame nullement la compétence personnelle de la Cour, en l'espèce.

18. La Cour en conclut qu'elle a la compétence *prima facie* pour connaître la requête aux fins de mesure provisoire.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

19. Le requérant soutient que l'exécution du jugement No. 006/2DPF/-18 du 5 juin 2018 du TPI de Cotonou va engendrer, à son encontre, des préjudices irréparables dans la mesure où ledit jugement l'a privé de son droit de propriété et a autorisé l'occupation de son terrain par des tiers, sans possibilité adéquate de réparation. Il souligne que ce préjudice irréparable est dû à six facteurs.
20. Le requérant estime que le premier facteur est d'ordre financier, dans la mesure où il ne pourra obtenir aucune réparation pécuniaire, puisque l'occupation de son terrain par des tiers est fondée sur une décision de justice.
21. Le requérant relève, deuxièmement, que conformément aux dispositions des articles 523 et suivants du Code foncier, il lui est interdit de procéder à leur expulsion sans avoir recherché des solutions alternatives, ce qui reviendrait, selon lui, à une privation forcée.
22. Troisièmement, poursuit le requérant, il ne pourra plus jouir de son droit de propriété parce que, d'une part, du fait de la grande superficie de son terrain, l'expulsion des occupants est impossible, sauf si l'Etat défendeur décide de le transformer en domaine public, ce qui le priverait des réparations adéquates et d'autre part, à cause de la longueur des procédures internes d'expulsion, les occupants illégaux bénéficieront de la prescription acquisitive.
23. Le requérant ajoute, quatrièmement, qu'il n'y a pas de réparation adéquate du fait de l'incertitude de la jurisprudence interne, en violation du principe de sécurité juridique. Si la mesure sollicitée

4 *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda*, CAFDHP, (compétence) (Arrêt du 3 juin 2016) 1 RJCA 585, § 67.

5 *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance (mesures provisoires) (05 mai 2020), §§ 4-5 et Corrigendum du 29 juillet 2020.

n'est pas ordonnée, les occupants de son terrain se retrouveront en situation de contestation sérieuse avec lui, ce qui rendra la décision de la Cour de céans inefficace, même si elle lui est favorable.

24. Il fait noter, cinquièmement, que même si la Cour de céans rend une décision favorable au fond sans avoir suspendu l'exécution du jugement du TPI de Cotonou, il ne pourra obtenir l'expulsion des occupants du terrain parce que la Cour aura constaté que la procédure devant le Tribunal de Cotonou a duré de 2004-2018, soit quatorze (14) ans.
25. Il soutient, en dernier lieu, que si la présente demande est rejetée, il sera lésé de manière irréparable, dans la mesure où, il est très probable que la décision au fond reste inexécutée, tout comme les deux ordonnances rendues à son profit par la Cour de céans.
26. Le requérant en déduit que même si la Cour de céans rend une décision favorable au fond, sans avoir ordonné au préalable la suspension de l'exécution du jugement du TPI de Cotonou, il ne pourra jouir de son droit de propriété à cause du droit interne, notamment, à cause de la longueur des procédures, de l'incertitude de la jurisprudence de l'Etat défendeur et de l'inexécution des décisions de la Cour de céans, ce qui constitue une violation des articles 2, 7(1) et 14 de la Charte.
27. Aussi, sollicite-t-il de la Cour qu'elle ordonne toutes les mesures nécessaires, notamment, la suspension de l'exécution du jugement No. 006/2DPF/-18 du 5 juin 2018 du TPI de Cotonou jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif de la Cour de céans.
28. Le requérant précise qu'une telle décision ne préjugera en rien le fond puisque c'est la sauvegarde des droits et libertés en péril qui est en cause dans l'attente de la décision définitive.
29. L'Etat défendeur a conclu au débouté en soutenant que les arguments invoqués par le requérant comme la longueur des procédures, l'incertitude de la jurisprudence interne et des oppositions aux décisions de la Cour ne sont que des jugements de valeur propres à celui-ci.
30. Il fait valoir qu'ils ne découlent d'aucun constat objectif et ne constituent, du fait de leur évocation, des preuves d'une urgence et d'un risque de préjudice irréparable.
31. La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose :
 Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

32. La Cour observe qu'il lui appartient de décider dans chaque cas d'espèce si, à la lumière des circonstances particulières de l'affaire, elle doit exercer la compétence qui lui est conférée par les dispositions ci-dessus.
33. La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive ». ⁶ Le risque en cause doit être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et explique la nécessité d'y remédier dans l'immédiat. ⁷
34. En ce qui concerne le préjudice irréparable, la Cour estime qu'il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation », eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant. ⁸
35. La Cour souligne qu'en l'espèce, les moyens du requérant sont fondés sur des hypothèses et des incertitudes. En effet, les allégations de celui – ci ne prouvent pas la réalité des critères relatifs au risque imminent, ni au préjudice irréparable tels qu'ils résultent de la jurisprudence de la Cour.
36. La Cour relève que l'absence d'urgence est attestée par la longue attente du requérant. En effet, entre le 05 juin 2018, date à laquelle le jugement du TPI de Cotonou a été rendu et le 15 Octobre 2019, date du dépôt de la requête introductive d'instance au greffe de la Cour de céans, il s'est écoulé seize (16) mois et neuf (9) jours. Cette longue période met en doute le fait que le requérant ai pu réellement considérer qu'il y avait urgence en l'espèce.
37. Le requérant n'a fourni aucune explication sur la durée de cette attente ou sur l'existence éventuelle d'un obstacle à la saisine de la Cour. Une telle attitude est suffisamment révélateur de l'absence d'un risque réel et imminent.
38. En somme, la Cour considère que les conditions exigées par l'article 27(2) du Protocole ne sont pas remplies.
39. La Cour estime, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu à ordonner la mesure sollicitée.
40. Pour lever toute équivoque, la Cour rappelle que la présente ordonnance a un caractère provisoire et ne préjuge en aucune manière les conclusions de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité de la requête et sur le fond de celle-ci.

6 *Sébastien Ajavon c. Bénin*, CAFDHP, requête No. 062/2019, Ordonnance de mesures provisoires du 17 avril 2020, § 61.

7 *Ibid.*, § 62.

8 *Ibid.*, § 63.

VII. Dispositif

41. Par ces motifs

La Cour

A l'unanimité,

i. *Rejette* la demande de mesures provisoires.

Noudehouenou c. Bénin (fond) (2020) 4 RJCA 755

Requête 003/2020, *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*

Arrêt du 4 décembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, MUKAMULISA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

Le requérant a introduit cette requête alléguant que l'État défendeur, à travers une révision de la Constitution intervenue en 2019, a violé plusieurs droits garantis par la Charte africaine et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Cour a jugé que l'État défendeur avait violé son obligation de veiller à ce que la révision constitutionnelle soit fondée sur un consensus national et avait violé les droits à la participation politique et à la présomption d'innocence.

Compétence (Compétence matérielle, 26)

Recevabilité (qualité de victime, 38 ; intérêt public, 40)

Gouvernance démocratique (révision constitutionnelle, 61-66)

Procès équitable (recours effectif 87-88 ; présomption d'innocence, 100)

Participation (accès aux biens et services publics, 104-105)

Liberté et sécurité des personnes (faits spécifiques, 112 ; troubles temporels et localisés, 113)

Réparations (liens de causalité, 117 ; objectif de, 117)

I. Les parties

1. Le Sieur Houngue Éric Noudehouenou (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant béninois. Le requérant conteste la Loi No. 2019-40 du 7 novembre 2019 (ci-après dénommée « la révision constitutionnelle ») portant révision de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 (ci-après dénommée « la Constitution de 1990 ») et la Loi No. 2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral (ci-après dénommé « le Code électoral »).
2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'Etat défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »), le 22 août 2014. Il

a, en outre, fait le 8 février 2016 la déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après dénommée « la déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non-gouvernementales. Le 25 mars 2020, l'Etat défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a, d'une part, aucun effet sur les affaires pendantes et, d'autre part, sur les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du retrait, un an après son dépôt, soit le 26 mars 2021.¹

II. Objet de la requête

A. Les faits de la cause

3. Dans la requête introductive d'instance du 15 janvier 2020, le requérant expose que du fait de la Loi No. 2018-31 du 3 septembre 2018 portant Code électoral déclarée conforme à la Constitution par la décision de la Cour constitutionnelle DCC 18-199 du 2 octobre 2018, seuls les candidats des deux partis politiques proches du gouvernement ont pu se présenter et être élus lors des élections législatives du 28 avril 2019.
4. Il ajoute que l'Assemblée nationale issue de ces élections a adopté, en secret, sans aucun consensus national, la Constitution révisée et le Code électoral.
5. Le requérant affirme que ces lois ont été déclarées conformes à la Constitution respectivement par les décisions DCC 19-504 du 6 novembre 2019 et DCC 19-525 du 14 novembre 2019 de la Cour constitutionnelle alors qu'elles portent atteinte à ses droits fondamentaux protégés par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur.

B. Les violations alléguées

6. Le requérant allègue :
 - i. la violation du droit de participer librement à la gestion des affaires publiques de son pays, consacré par les articles 13(1) de la Charte

1 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (2016) 1 RJCA 585, § 69 ; *Houngue Éric Noudéhouenou c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 003/2020, ordonnance de mesures provisoires du 5 mai 2020, §§ 4-5 et *corrigendum* du 29 juillet 2020.

- ii. la violation du droit à la liberté d'association, consacré par l'article 13 de la Charte et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ;
- iii. la violation du droit à l'égalité protégé par les articles 3 de la Charte, 7 de la DUDH et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
- iv. la violation du droit à un recours efficace, protégé par les articles 13 de la Charte, 2(3) du PDCIP, 7(1) de la Charte, 7 et 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ;
- v. la violation du droit à la liberté d'expression, protégé par les articles 4 et 6 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance (CADEG), 25(b) et 19 du PIDCP, 19 et 21(3) de la DUDH ;
- vi. la violation du droit à la non-discrimination garantis par les articles 21 de la DUDH, 13 de la Charte et 2, 25 et 26 du PIDCP.
- vii. la violation du principe de l'alternance démocratique par l'instauration du système de parrainage, protégé par l'article 23(5) de la CADEG ;
- viii. la violation du droit à la présomption d'innocence protégé par l'article 11 de la DUDH ;
- ix. la violation du droit à la paix, protégé par l'article 23(1) de la Charte.
- x. la violation du droit à la liberté de religion, protégé par les articles 8 de la Charte et 18 du PIDCP.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

- 7. Le 21 janvier 2020, la requête introductive d'instance a été déposée accompagnée d'une demande de mesures provisoires. La requête et la demande de mesures provisoires ont été communiquées à l'État défendeur le 20 février 2020.
- 8. La Cour a rendu, le 5 mai 2020, une ordonnance portant mesures provisoires dont le dispositif est ainsi conçu :
 - i. Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de lever de façon effective tout obstacle administratif, judiciaire et politique à la candidature aux prochaines élections communales, municipales, de quartier, de ville ou de village au bénéfice du requérant.
 - ii. Demande à l'État défendeur de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente ordonnance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception.
- 9. Suite à une autre demande de mesures provisoires du 25 août 2020, la Cour a rendu le 25 septembre 2020 une ordonnance de mesures provisoires, dûment notifiée aux parties, dont le dispositif est ainsi conçu :

- i. Ordonne à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de lever de façon effective tout obstacle administratif, judiciaire et politique à la candidature du requérant à la prochaine élection présidentielle de 2021.
 - ii. Ordonne à l'État défendeur de faire rapport à la Cour dans les trente jours suivant la réception de la présente décision, des mesures prises pour exécuter l'ordonnance.
10. Les parties ont déposé leurs écritures au fond dans les délais prescrits par la Cour. Celles-ci ont été régulièrement communiquées.
11. Le 11 septembre 2020, en réponse à la demande formulée dans la requête introductive d'instance de lui permettre d'apporter ultérieurement des observations sur les réparations pécuniaires, la Cour a informé le requérant qu'elle statue sur les demandes en réparation lors de l'examen du fond et qu'il devait déposer ses observations sur la réparation dans un délai de trente jours (30) jours suivant la réception de la notification.
12. L'Etat défendeur n'a pas déposé ses observations sur les réparations.
13. Le 9 octobre 2020, les débats ont été clos et les parties en ont dûment été informées.

IV. Mesures demandées par les parties

14. Le requérant sollicite les mesures suivantes :
 - i. Une déclaration que la Cour est compétente et la requête est recevable ;
 - ii. Une décision affirmant que sont établies les violations de ses droits humains et dire que l'État défendeur a violé lesdits droits ;
 - iii. Une décision ordonnant que l'État défendeur prenne toutes les mesures constitutionnelles législatives et autres dispositions utiles dans un délai d'un mois et avant les prochaines élections, afin de mettre fin aux violations constatées et informer la Cour des mesures prises à cet égard ;
 - iv. Une décision ordonnant particulièrement à l'État défendeur de prendre toutes les mesures afin de garantir le droit de participer librement et directement, sans aucun handicap politique, administratif ou judiciaire aux prochaines élections présidentielles, locales et législatives sans la reprise des violations constatées par la Cour et dans les conditions respectant le principe de la présomption d'innocence ainsi que le droit de fuir la persécution ;
 - v. Une décision ordonnant à l'État défendeur de prendre toutes les dispositions afin de faire cesser tous les effets des violations dont il a été reconnu coupable conformément au chapitre « IX Réparation

du préjudice subi » de la résolution 60/147 des Nations unies du 16 décembre 2005.

- vi. Une décision lui permettant, eu égard à l'urgence des questions de fond, de compléter ultérieurement l'analyse juridique sur les réparations des préjudices pécuniaires et moraux dans un délai que la Cour fixera.
- vii. Un ordre que l'État défendeur paie le coût de cette action ;

15. L'État défendeur demande de :

- i. Constater que le Bénin est un État souverain qui peut décider librement du contenu de ses lois conformément à sa Constitution ;
- ii. Constater que la Cour n'est pas juge de conventionalité des lois nationales ;
- iii. Déclarer la Cour incompétente pour apprécier ou annuler la constitution béninoise et le Code électoral du Bénin ;
- iv. Constater que le requérant n'a pas qualité pour initier ou solliciter des modifications de lois béninoises ;
- v. Constater que le requérant ne justifie pas de pouvoir de représentation pour agir au nom de tous les citoyens béninois ;
- vi. En conséquence, déclarer la requête irrecevable pour défaut de qualité ;
- vii. Constater qu'aucune des violations de droits alléguées par le requérant n'est fondée ;
- viii. Dire et juger que l'État béninois n'a violé aucun droit humain du requérant ;
- ix. Condamner le requérant aux frais.

V. Sur la compétence de la Cours

16. L'article 3 du Protocole dispose que :

- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
- 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

17. Par ailleurs aux termes de la Règle 49(1) du Règlement,² « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et de la recevabilité conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».

2 Article 39(1) de l'ancien Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

18. Il ressort des dispositions précitées, la Cour doit procéder, pour chaque requête et à titre préliminaire, à une appréciation de sa compétence.
19. La Cour note que dans la présente affaire, l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

20. L'État défendeur fait valoir que les griefs soulevés par le requérant ont pour objectif de faire annuler ou modifier certaines dispositions de la révision constitutionnelle et du Code électoral du Bénin.
21. Il ajoute que dès lors qu'une disposition a été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, elle ne saurait être critiquée sur le fondement de violation de droits humains. Il argue que la Cour africaine n'est pas un juge de conventionalité des lois nationales et n'a donc pas vocation à juger les lois nationales à l'aune des conventions internationales.
22. Il conclut que la Constitution étant l'expression suprême de la souveraineté, ni elle, ni aucune autre loi expression de la volonté nationale, ne peuvent être modifiées par une juridiction, de sorte que la Cour est incompétente pour apprécier la régularité d'une loi nationale.
23. Le requérant allègue que chaque fois qu'une loi interne viole ses droits protégés par les instruments internationaux auxquels le défendeur est partie, la Cour est compétente au sens des articles 3(1) du protocole.
24. Il estime par conséquent que l'exception soulevée par l'État défendeur doit être rejetée.

25. La Cour note qu'en application de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de « toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».
26. La Cour considère que pour qu'elle ait la compétence matérielle, il suffit que les droits dont les violations sont alléguées soient protégés par la Charte ou par tout autre instrument des droits

de l'homme ratifié par l'État concerné.³ En l'espèce, la requête allègue des violations de divers droits protégés par la Charte, le PIDCP et la CADEG auxquels l'État défendeur est partie. En ce qui concerne spécifiquement la CADEG, la Cour rappelle sa position selon laquelle c'est un instrument des droits de l'homme au sens de l'article 3(1) de la Charte et, partant, la Cour a compétence pour examiner les requêtes alléguant des violations de ses dispositions.⁴

27. Sur la prétention selon laquelle Cour africaine ne peut pas juger de la conventionalité des lois nationales, la Cour précise qu'il ressort des dispositions applicables qu'elle a le pouvoir d'examiner toutes les violations alléguées devant elle, incluant la conformité avec les lois nationales, à la lumière de la Charte et d'autres instruments internationaux ratifiés par l'Etat défendeur.
28. La Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle et, par conséquent, rejette l'exception soulevée par l'État défendeur.

B. Sur les autres aspects de la compétence

29. La Cour ayant constaté que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente au regard des autres aspects de la compétence, elle conclut qu'elle a :
 - i. La compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la déclaration qui permet aux individus et aux organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission de saisir directement la Cour. À cet égard, la Cour rappelle sa position antérieure selon laquelle le retrait par l'État défendeur de sa déclaration le 25 mars 2020 n'a pas d'effet sur la présente requête, car le retrait a été effectué après le dépôt de la présente requête devant la Cour.⁵
 - ii. La compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été perpétrées, en ce qui concerne l'État défendeur,

3 *Franck David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (2014) 1 RJCA 371, § 74 ; *Peter Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413, § 118 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 482, § 45. L'État défendeur a également ratifié le Pacte international sur les droits civils et politiques (PDCIP), le 12 mars 1992, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG), le 11 juillet 2012, le Protocole A/SP1/12/01 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (Protocole de la CEDEAO) du 21 décembre 2001.

4 *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) v République de Côte d'Ivoire* (2016) 1 RJCA 668, §§ 48-65.

5 Voir § 2 ci-dessus.

en 2018 et en 2019, soit après l'entrée en vigueur des instruments suscités.

iii. La compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations allégués ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.

30. Par voie de conséquence, la Cour est compétente pour examiner la requête.

VI. Sur l'exception préliminaire d'irrecevabilité

31. L'État défendeur a soulevé une exception préliminaire d'irrecevabilité de la requête tirée du défaut de qualité du requérant pour solliciter devant la Cour la modification du Code électoral et de la Constitution béninoise, et représenter les citoyens béninois.

32. La Cour souligne que même si cette exception n'est pas prévue par le Protocole et le Règlement, la Cour doit les examiner.

33. L'État défendeur soutient qu'à travers ses demandes, le requérant sollicite en réalité, l'intervention de la Cour aux fins de modification des lois querellées alors que la compétence de l'initiative des lois appartient concurremment au président de la République et aux députés en vertu de l'article 57(1) de la Constitution du Bénin. Il estime que le requérant n'étant ni le président de la République, ni un député, il n'a pas la qualité pour former ces demandes.

34. Il ajoute que le requérant agit, non seulement, dans son intérêt mais également pour le compte de chaque citoyen. Il soutient que « nul ne plaçant par procureur », le requérant ne peut agir au nom des autres citoyens béninois puisqu'il ne dispose pas de mandat à cet effet et ne peut apprécier à lui seul l'intérêt de tous les citoyens.

35. Pour sa part, le requérant fait valoir que la formulation de ses demandes résulte de la jurisprudence de la Cour selon laquelle les actions en matière des droits électoraux ne peuvent être examinées comme s'il s'agissait d'une action personnelle. S'il y a eu violation, elle affecte tous les citoyens et la décision de la Cour profite à tous.⁶

36. Il estime, en tout état de cause, que l'exception soulevée par l'État défendeur manque de base légale dans la mesure où elle n'est pas prévue par les dispositions de l'article 56 de la Charte qui définit les conditions de recevabilité d'une requête présentée à la Cour de céans.

⁶ *Tanganyika Law Society, The Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2013) 1 RJCA 34.

37. La Cour note qu'en vertu de l'article 5(3) du Protocole, « la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine d'introduire des requêtes directement devant elle... ».
38. La Cour note que ces dispositions n'obligent pas les particuliers ou les ONG à démontrer un intérêt personnel dans une requête pour accéder à la Cour surtout lorsqu'il s'agit de contentieux de norme. La seule condition préalable est que l'Etat défendeur, en plus d'être partie à la Charte et au Protocole, ait déposé la Déclaration permettant aux particuliers et aux ONG d'introduire des requêtes devant la Cour. C'est également en raison des difficultés pratiques auxquelles sont confrontées les victimes de violations des droits de l'homme pour porter leurs plaintes devant la Cour, permettant ainsi à toute personne de saisir la Cour sans qu'il soit nécessaire de démontrer son statut de victime ou son intérêt direct.⁷
39. Dans la présente requête, la Cour observe que le requérant conteste la révision constitutionnelle et le Code électoral. Considérant que ces lois relèvent de la Constitution et concernent, plus spécifiquement, les élections, il est évident que l'affaire concerne des questions d'intérêt public ayant une incidence directe sur les droits des citoyens de l'État défendeur, y compris le demandeur. En conséquence, le requérant a intérêt à déposer cette requête devant la Cour car les questions qui y sont soulevées impliquent ses propres droits.
40. La Cour tient à souligner que le fait qu'une requête soulève des questions d'intérêt public général n'empêche pas les particuliers de présenter une telle requête devant la Cour. En tout état de cause, comme il a été indiqué ci-dessus, ni la Charte, ni le Protocole, ni le Règlement n'obligent un requérant à être directement victime de violations des droits de l'homme ou à manifester son intérêt ou qualité dans une affaire, pour saisir la Cour.
41. En conséquence, la Cour rejette l'exception de l'État défendeur à la recevabilité de la requête au motif que le requérant agit non seulement en son nom mais également pour tous les autres citoyens.

7 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, Communication 25/89, 47/90, 56/91, 100/9, *World Trade Organisation Against Torture, Lawyers' Committee for Human Rights, Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Les Temoins de Jehovah (WTOAT) v République du Zaïre*, § 51.

VII. Sur la recevabilité de la requête

42. L'article 6(2) du Protocole dispose que « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
43. Conformément à la Règle 50(1) du Règlement,⁸ « La Cour procède à un examen de la recevabilité de la requête conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole et au présent Règlement ».
44. La règle 50(2) du Règlement⁹ qui reprend en substance l'article 56 de la Charte dispose :
- Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
- a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat;
 - b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte;
 - c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine;
 - d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse;
 - e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale;
 - f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date où la Commission a été saisie de l'affaire;
 - g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.
45. L'État défendeur soulève une exception tirée du non-épuisement préalable des recours internes.

A. Condition de recevabilité en discussion entre les parties : l'exception tirée du non-épuisement préalable des recours internes

46. L'État défendeur fait valoir que le requérant avait la possibilité de saisir la Cour constitutionnelle pour présenter ses griefs

8 Article 40 du Règlement du 2 juin 2010.

9 *Ibid.*

puisqu'il est déjà arrivé qu'elle déclare contraires aux droits de l'homme les dispositions précises de lois régulièrement votées par l'Assemblée nationale.

47. Il estime donc que le requérant n'a pas satisfait à la condition de l'épuisement préalable des voies de recours internes de sorte que sa requête doit être déclarée irrecevable.
48. Le requérant réplique que la Cour constitutionnelle a déjà déclaré la révision constitutionnelle et le Code électoral conformes à la Constitution. Ces décisions étant insusceptibles de recours conformément à l'article 124(2) de la Constitution, il estime en l'espèce qu'un recours contre les mêmes lois serait inefficace.

49. La Cour note qu'en vertu de l'article 56 (5) de la Charte, dont les exigences sont reflétées dans la règle 50(2)(e) du Règlement,¹⁰ toute requête déposée devant elle doit satisfaire à l'exigence d'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de faire face aux violations des droits de l'homme sur leur territoire avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit appelé à déterminer la responsabilité de l'État à cet égard.¹¹
50. En l'espèce, la Cour note que la requête a été déposée devant la Cour après que la révision constitutionnelle a été déclarée conforme à la Constitution par la Décision DCC 2019-504 du 6 novembre 2019 de la Cour constitutionnelle de l'Etat défendeur qui, conformément à l'article 114 de la Constitution béninoise,¹² est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle.
51. Rien dans le dossier n'indique que le requérant disposait d'un autre recours judiciaire ordinaire supplémentaire dans le système juridique de l'Etat défendeur qu'il aurait pu tenter pour obtenir réparation de ses griefs.
52. Par conséquent, la Cour estime que le requérant a épuisé les voies de recours internes et que, par conséquent, la requête est conforme à l'article 50 (2) (e) du Règlement.

10 Article 40(5) du Règlement du 2 juin 2010.

11 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (2017) 2 RJCA 9, §§ 93-94.

12 Constitution du 11 décembre 1990.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

- 53.** La Cour relève que la conformité de la présente requête aux conditions énoncées aux sous-alinéas a), b), c), d), f) et g) de la règle 50(2) du Règlement n'est pas en discussion entre les parties. Toutefois, la Cour se doit d'examiner si ces conditions sont remplies.
- i. La Cour note que la condition énoncée à la règle 50(2-a) a été remplie, le requérant ayant clairement indiqué son identité.
 - ii. La Cour constate également que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine ou avec la Charte dans la mesure où elle porte sur des allégations de violation des droits de l'homme consacrés par la Charte et donc conforme à la Règle 50(2) (b).
 - iii. La Cour observe que la requête n'est pas rédigée dans des termes outrageants ou insultants de sorte qu'elle satisfait à la Règle 50(2) (c).
 - iv. La Cour constate que la présente requête n'étant pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse mais plutôt concerne des dispositions législatives de l'État défendeur, elle remplit la condition énoncée à la Règle 50(2) (d) .
 - v. La Cour observe en outre que la requête a été introduite le 21 janvier 2020 contre les dispositions de la révision constitutionnelle et du code électoral. C'est à dire qu'il s'est écoulé un délai de deux (2) mois. Conformément à la règle 50(2)(f) et sa jurisprudence,¹³ la Cour considère que la requête a été présentée dans un délai raisonnable.
 - vi. La Cour relève, enfin, que la présente affaire ne concerne pas un cas qui a déjà été réglé par les parties conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine, soit des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine. Elle remplit donc la condition énoncée à la règle 50(2) (g).
- 54.** Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que la requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte et la Règle 50(2) et, en conséquence, la déclare recevable.

13 *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2017) 2 RJCA 101, § 55 ; *Norbert Zongo et autres c. République du Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (2013), 1 RJCA 197, § 121.

VIII. Sur le fond

- 55.** Le requérant allègue :
- a. la violation du principe de consensus national par l'adoption de la loi portant révision de la Constitution ;
 - b. la violation des droits résultant de la loi de révision constitutionnelle, à savoir :
 - i. de participer librement à la direction des affaires de son pays ; ii la violation du droit à la liberté d'association ;
 - ii. iii la violation du droit à l'égalité et à la non-discrimination ;
 - iii. la violation du droit à la liberté d'expression ;
 - iv. la violation de la garantie de l'alternance démocratique ;
 - v. la violation du droit à la liberté de religion.
 - c. la violation du droit à un recours effectif devant la Cour constitutionnelle ;
 - d. la violation du droit de la présomption d'innocence ;
 - e. la violation du droit de vivre en toute quiétude au Bénin.

A. Sur la violation alléguée du principe du consensus national

- 56.** Le requérant affirme que la révision constitutionnelle a été adoptée en violation du principe du consensus national consacré par l'article 10(2) du CADEG.
- 57.** Il soutient, en effet, que la révision de la Constitution résulte de la privation du peuple béninois de son droit à la liberté d'expression et à la liberté de vote au cours des élections législatives d'avril 2019. Le requérant fonde son argument sur le fait que les candidatures libres sont interdites d'une part et, d'autre part, tous les autres partis politiques de l'opposition ont été exclus arbitrairement et illégalement par la décision EL 19-001 du 1er février 2019 de la Cour constitutionnelle pour défaut de production d'un certificat de conformité à la Loi No. 2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques alors que ledit certificat ne fait pas partie des pièces de candidature exigés par le Code électoral. De la sorte, seuls les députés issus du parti au pouvoir ont adopté la révision constitutionnelle susvisée.
- 58.** Le requérant en conclut que l'État défendeur a violé le principe du consensus national au sens des articles 10(2), 29, 4, 6 et 15 de la CADEG, 7, 21, 18, 19, 20 de la DUDH.

- 59.** En réponse, l'État défendeur souligne que la révision de la Constitution est intervenue à la suite du dialogue politique auquel toutes les formations politiques du pays ont été invitées et elle a suivi la procédure prévue par la Constitution elle-même.

- 60.** La Cour fait observer que l'article 10(2) de la CADEG dispose « Les États parties doivent s'assurer que le processus d'amendement ou de révision de leur Constitution repose sur un consensus national comportant, le cas échéant, le recours au référendum ».
- 61.** La Cour relève qu'avant la ratification de la CADEG, l'État défendeur avait érigé le consensus national en principe à valeur constitutionnelle à travers la décision de la Cour constitutionnelle DCC 06-74 du 8 juillet 2006, en ces termes :
- Même si la Constitution a prévu les modalités de sa propre révision, la détermination du peuple béninois à créer un État de droit et de démocratie pluraliste, la sauvegarde de la sécurité juridique et de la cohésion nationale commandent que toute révision tienne compte des idéaux qui ont présidé à l'adoption de la Constitution du 11 décembre 1990, notamment le consensus national, principe à valeur constitutionnelle.
- 62.** De plus, la même Cour constitutionnelle a donné une définition précise du terme « consensus » à travers ses décisions DCC 10 - 049 du 5 avril 2010 et DCC 10-117 du 8 septembre 2010. Elle y affirme :
- Le consensus, principe à valeur constitutionnelle, tel qu'affirmé par la Décision DCC 06-074 du 8 juillet 2006 (...) loin de signifier l'unanimité, est d'abord un processus de choix ou de décision sans passer par le vote ; (...) il permet, sur une question donnée, de dégager par une voie appropriée, la solution satisfaisant le plus grand nombre de personnes.
- 63.** La Cour souligne que l'expression « plus grand nombre de personnes » concomitante à la notion de « consensus national » peut être renvoyée au peuple mais aussi aux représentants du peuple si ceux-ci représentent véritablement les différentes forces ou composantes de la société, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, puisque tous les députés de l'Assemblée nationale appartiennent à la mouvance présidentielle.
- 64.** Il n'est pas discuté que la révision constitutionnelle a été faite selon la procédure d'urgence. Une révision consensuelle n'aurait

pu être acquise que si elle avait été précédée d'une consultation de toutes les forces vives et de différentes sensibilités ou si elle avait été suivie, le cas échéant, d'un référendum.

65. Le fait que la révision constitutionnelle ait été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Bénin ne saurait occulter la nécessité du consensus national qui plus est lié à l'ensemble de la population et qui est commandé par « les idéaux qui ont prévalu à l'adoption de la Constitution du 11 décembre 1990 »¹⁴ et par l'article 10(2) de la CADEG.
66. En conséquence, la Cour déclare que la révision constitutionnelle¹⁵ est contraire au principe du consensus tel qu'édicté par l'article 10(2) de la CADEG.
67. La Cour conclut, par conséquent, que l'État défendeur a violé l'article 10(2) de la CADEG.

B. Sur la violation alléguée du droit à la participation aux affaires publiques, du droit à l'égalité, à la liberté d'association, à la liberté de religion et à la liberté d'expression, par la révision constitutionnelle

68. Le requérant fait valoir que la révision constitutionnelle, en son article 153-1, exclut de la participation aux affaires publiques, notamment aux élections législatives, municipales, de villages et de quartier de ville, tout citoyen béninois qui n'a pas de parti politique ou qui ne figure pas sur la liste d'un parti politique en violation de l'article 13(1) de la Charte.
69. Il fait valoir, en outre, que cette disposition viole le droit à la liberté d'association, les droits à l'égalité et à la non-discrimination 9(2), 2 et 3 de la Charte.
70. Il soutient que l'article 153-1 de la révision constitutionnelle, en faisant obligation aux citoyens béninois à ne voter que pour les seuls candidats choisis et investis par les partis politiques, viole le droit à la liberté d'expression consacré par les articles 19 (2) du PIDCP.
71. Le requérant continue en alléguant que l'instauration du système de parrainage par l'article 44 de la révision constitutionnelle a été

14 Décisions *DCC 10-049* du 5 avril 2010 et *DCC 10-117* du 8 septembre 2010 de la Cour constitutionnelle du Bénin.

15 Les articles suivants ont été supprimés : 46 et 47. Les articles suivants ont été modifiés ou créés : 5, 15, 26, 41, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 54-1, 56, 62, 62-1, 62-3, 62-4, 80, 81, 82, 92, 99, 11, 117, 119, 131, 132, 134-1, 134-2, 134-3, 134-4, 134-5, 134-6, 143, 145, 151, 151-1, 153-1, 153-2, 153-3, 157-1, 157-2, 157-3, Titre VI (I-1 et I-2).

adoptée par une Assemblée nationale composée uniquement des élus du régime au pouvoir. Le requérant déclare que cet article donne la compétence de parrainage uniquement aux députés et maires, porte atteinte au principe d'impartialité et exclut toute garantie de l'alternance démocratique au Bénin protégés respectivement par l'article 23(5) de la CADEG.

72. Le requérant, argue enfin, que l'article 53 nouveau de la révision constitutionnelle en disposant ce qui suit : « avant son entrée en fonction, le président de la République prête le serment suivant : devant Dieu, les mânes des ancêtres, la Nation et devant le peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté.... » viole le droit à la liberté de religion protégé par l'article 8 de la Charte et l'article 18 du Pacte.
73. L'Etat défendeur fait valoir que le droit conféré par l'article 13(1) doit s'exercer conformément à la loi nationale et ne saurait être interprété comme une violation des droits de l'homme. Il appartient aux personnes intéressées de se hisser au niveau des standards exigés ;
74. Il affirme, en outre, qu'il y a violation du droit à l'égalité lorsque des personnes se trouvant dans les mêmes conditions sont traitées de manières différentes. Il affirme en l'espèce qu'il n'y pas inégalité ni discrimination car la loi n'a pas institué des différences de conditions ou de traitements d'un candidat à un autre.
75. Il affirme concernant la violation alléguée de la liberté d'association, qu'il n'impose pas à ses citoyens d'adhérer à un parti politique. Il est plutôt exigé d'être inscrit sur une liste d'un parti politique avant d'être candidat aux élections ;
76. L'Etat défendeur allègue enfin que la faculté de voter s'exprimant par le fait d'accorder son suffrage ou par un vote nul, il n'y a donc point de violation du droit à la liberté d'expression du fait que des personnes ne remplissant pas les conditions fixées ne sont pas admises à se présenter aux élections.

77. La Cour souligne qu'elle a déclaré au paragraphe 66 ci-dessus que la révision constitutionnelle viole l'article 10(2) de la CADEG.
78. La Cour estime en outre qu'il est superflu de se prononcer sur les violations qui résulteraient de l'un quelconque des articles objet de cette révision car le texte dans son ensemble viole l'article 10(2) de la CADEG.

79. La Cour conclut, par conséquent, que les demandes du requérant tendant à ce que la Cour constate les violations des différents droits ci-dessus mentionnés du fait de la révision constitutionnelle, deviennent sans objet. Par conséquent, elle ne juge pas nécessaire de les traiter.

C. Sur la violation alléguée du droit à un recours effectif pour la protection des droits humains

80. Le requérant allègue que l'État défendeur n'a pas prévu des modalités d'exercice des voies de recours contre la violation des droits humains protégés par l'article 13 de la Charte, avant la promulgation de la révision constitutionnelle.
81. Il rappelle que la saisine de la Cour constitutionnelle aux fins de conformité de la loi à la Constitution est ouverte uniquement aux membres de l'Assemblée nationale et au président de la République, dès l'adoption de la loi.
82. Il soutient que même si l'article 122 de la Constitution permet aux citoyens de saisir la Cour constitutionnelle, cette voie de recours est inutile, inefficace et insatisfaisant dans la mesure où il y a autorité de la chose jugée ; les lois en cause ayant été déjà déclarées conformes à la Constitution avant leur promulgation et donc avant que les citoyens en aient eu connaissance.
83. Il affirme que ce recours est d'autant plus inefficace que l'article 124(2) et (3) de la Constitution interdit formellement tout recours contre de telles lois qui ont été déclarées conformes à la Constitution. Dès lors les citoyens ne peuvent exercer le droit de recours qu'a posteriori quand il est devenu légalement impossible de remédier à la situation.
84. Il en conclut que l'État défendeur viole le droit au recours utile, efficace et satisfaisant protégé par l'article 7(1) de la Charte, les articles 2(3) du Pacte et les articles 8, 10 de la DUDH.
85. L'État défendeur soutient que contrairement aux affirmations du requérant, le recours par les citoyens devant la Cour constitutionnelle existe et est efficace.

86. L'article 7(1a) de la Charte dispose que
« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- a. Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnues et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.
- 87.** La Cour note que si le droit à un recours utile n'est pas prévu explicitement par l'article 7(1)(a) de la Charte, il peut être interprété conjointement avec l'article 2(3)(a) du PIDCP qui dispose que Les Etats-parties s'engagent à garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés, disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.
- 88.** La Cour observe que le droit à un recours effectif comporte trois (3) volets. Premièrement, le recours doit être efficace. Cela signifie qu'il ne doit pas être formel mais efficace, doit être de nature à réparer des violations des droits fondamentaux. Cela implique que la personne concernée a un accès réel à un tribunal. Deuxièmement, le champ d'application couvert par la disposition doit se rapporter aux lois, conventions, règlements et coutumes. Troisièmement, l'organe compétent saisi des allégations de violations de droits fondamentaux doit être un organe judiciaire.
- 89.** Il est important, par conséquent, de savoir si la législation béninoise permet aux citoyens de faire valoir en justice leurs droits en matière de violation des droits de l'homme.
- 90.** A cet effet, la Cour note que l'article 117 de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 dispose :
- La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine.
- 91.** Elle observe en outre que conformément à l'article 122 de la Constitution¹⁶ et les articles 20,¹⁷ 22¹⁸ et 24¹⁹ de la Loi No. 91-009

16 L'article 122 de la Constitution dispose : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction* ».

17 Conformément à l'article 121 de la Constitution, le Président de la République ou tout membre de l'Assemblée nationale peut saisir la Cour constitutionnelle.

18 De même sont transmis à la Cour constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par tout citoyen, par toute association ou organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme, les lois et actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques, et en général, sur la violation des droits de la personne humaine.

19 Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses noms, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois.

du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, ladite Cour peut être saisie par le président de la République, tout membre de l'Assemblée nationale, tout citoyen, toute association ou organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme, de toutes les lois et actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques, et en général, sur la violation des droits de la personne humaine.

92. Il résulte de ces textes que la Cour constitutionnelle du Bénin peut connaître, en premier et dernier ressort d'une action en violation des droits de l'homme et qu'en conséquence, au plan national, le citoyen béninois dispose d'un recours pour la protection de ses droits humains.
93. La Cour en conclut que l'État défendeur n'a pas violé les articles 7(1) de la Charte et 2(3)(a) de la CADEG.

D. Sur la violation alléguée du droit à la présomption d'innocence

94. Le requérant expose que le Ministère de la Justice et celui de l'Intérieur du Bénin ont pris un arrêté interministériel No. 023/MJL/DC/SGM/DACPG/SA 023SGGG19 en date du 22 juillet 2019 portant interdiction de délivrance des actes de l'autorité aux personnes recherchées par la justice du Bénin en violation de l'article 11 de la DUDH.
95. Il indique que l'article 3 dudit arrêté interdit l'établissement et la délivrance au profit et pour le compte des personnes recherchées par la justice, des actes de l'autorité mentionnés non limitativement à l'article 4 dudit décret, notamment « les extraits d'actes d'état civil, le certificat de naissance, la carte nationale d'identité, le passeport, le laissez-passer, le sauf conduit, la carte de séjour, la carte consulaire, le bulletin numéro 3 du casier judiciaire, le certificat ou l'attestation de résidence, le certificat de vie et de charges, l'attestation ou le certificat de possession d'état, le permis de conduire, la carte d'électeur, le quitus fiscal ».
96. Il estime que les dispositions susvisées sont en contradiction avec certains principes en matière de protection des droits fondamentaux de la personne humaine, notamment la présomption d'innocence.
97. Il argue qu'en refusant de délivrer les actes de l'autorité aux personnes accusées d'un acte délictueux alors même qu'elles ne sont pas condamnées par la justice, l'État défendeur veut empêcher des citoyens de se présenter à l'élection présidentielle de 2021.

98. L'État défendeur n'a pas fait d'observation sur ce point.

99. L'article 11 de la DUDH énonce que :

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

100. La présomption d'innocence signifie que toute personne poursuivie pour une infraction est, a priori, supposée ne pas l'avoir commise, et ce, aussi longtemps que sa culpabilité n'aura pas été établie par un jugement irrévocable. Il s'ensuit que l'étendue du droit à la présomption d'innocence couvre toute la procédure allant du moment de l'interpellation jusqu'au prononcé de la décision judiciaire définitive.

101. La Cour fait observer que le respect de la présomption d'innocence ne s'impose pas uniquement au juge pénal, mais aussi à toutes autres autorités judiciaires, quasi judiciaires et administratives.²⁰

102. Ce faisant, toutes mesures prises à l'encontre d'un citoyen uniquement sur le fondement d'un acte de procédure et en l'absence d'une décision définitive prononcée par l'autorité compétente, présume de la culpabilité de ce citoyen.

103. La Cour note, en outre, que l'obtention des actes de l'autorité jure d'avec le droit de toute personne d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi consacrée à l'article 13(3) de la Charte.

104. La restriction de ce droit, par l'interdiction de l'établissement et la délivrance au profit et pour le compte des personnes qui ne sont pas encore condamnés pour un quelconque délit viole l'article 13(3) susvisé.

105. De ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur a violé le droit à la présomption d'innocence prévue à l'article 11 de la DUDH et le droit à l'égalité d'user des biens et services protégé par l'article 13(3) de la Charte.

20 *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin* (fond) (2019) 3 RJCA 136, § 192.

E. Sur la violation alléguée du droit de vivre en toute quiétude au Bénin

106. Le requérant affirme qu'il est de la responsabilité de l'État défendeur de veiller à ce que sa législation interne, dans sa rédaction, son interprétation et son application, ne porte pas atteinte à la paix et droit de vivre en toute quiétude.
107. Il estime que l'État défendeur a manqué à ses obligations notamment en contraignant le peuple béninois à ne voter que pour les seuls candidats du régime au pouvoir brisant ainsi le pacte de confiance entre le peuple et l'Assemblée nationale.
108. Il soutient que suite aux élections législatives de 2019, au regard de la violation de ses droits fondamentaux, le peuple béninois a bruyamment manifesté et qu'il y a eu morts d'homme par des tirs à balles réelles. Cette crise postélectorale se poursuit jusqu'à ce jour.
109. Il en conclut que l'État défendeur a violé l'article 23(1) de la Charte.
110. L'État défendeur fait valoir qu'il n'existe aucun lien entre les violations alléguées et les morts d'hommes.

111. Le droit à la paix et à la sécurité des peuples est garanti par l'article 23(1) de la Charte ainsi qu'il suit :
Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les États.
112. La Cour relève que bien qu'ayant allégué la violation du droit à la paix et à la sécurité par la mort d'hommes à la suite des manifestations qui ont suivi les élections locales et législatives de 2019, le requérant n'apporte pas des faits précis de nature à lui permettre d'examiner la réalité et l'ampleur de ladite violation. Il se contente, en effet, d'évoquer des morts sans davantage de précisions sur les circonstances et le nombre des personnes décédées.
113. La Cour note qu'il ressort du dossier que le trouble était temporaire et localisé, ce qui ne peut constituer une atteinte à la paix et

la sécurité de publique. La Cour en conclut que l'allégation de violation du droit à la paix et à la sécurité n'a pas été établie.

IX. Sur les réparations

114. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'Etat défendeur de prendre des mesures constitutionnelles, législatives et autres dans un délai d'un mois et avant les prochaines élections pour mettre fin aux violations constatées et informer la Cour des mesures prises à cet égard.
115. L'État défendeur soutient que la Cour devrait déclarer que les violations alléguées ne sont pas fondées et que les prières du requérant doivent être rejetées.

116. L'article 27 (1) du Protocole dispose que « [s]i la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, elle rend les mesures appropriées pour remédier à la violation, y compris le paiement d'une indemnité équitable ou réparation ».
117. La Cour a considéré que les réparations ne sont accordées que lorsque la responsabilité de l'État défendeur pour un fait internationalement illicite est établie et qu'un lien de causalité est établi entre le fait illicite et le dommage causé. Comme la Cour l'a indiqué précédemment, le but des réparations est de garantir que la victime se trouve dans la situation dans laquelle elle se trouvait avant la violation.²¹
118. La Cour rappelle qu'elle a conclu que l'Etat défendeur a violé l'obligation de veiller à ce que la procédure d'amendement ou de révision de sa Constitution repose sur un consensus national, comme le prévoit l'article 10 (2) de l'ACDEG. La Cour a également conclu que l'État défendeur avait violé le droit à la présomption d'innocence en vertu de l'article 11 de la DUDH et le droit d'accès aux biens et services publics dans la stricte égalité de toutes les personnes devant la loi, comme le prévoit l'article 13(3) de la Charte.

21 *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 009/2015, Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), §§ 116-118, et *Ayants droit de Feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema Alias Ablasse, Ernest Zongo and Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabe des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (réparations) (2015) 1 RJCA, § 60.

119. La Cour note qu'elle a jugé que la révision constitutionnelle est contraire au principe du consensus national consacré à l'article 10 (2) de l'CADEG et que le décret interministériel 023MJL/DC/SGM/DACPG/SA 023SGG19 du 22 juillet 2019 viole le principe de la présomption d'innocence.

X. Sur les frais de procédure

120. Chacune des parties demande à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge de l'autre.

121. La règle 32(2) du Règlement²² dispose que « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

122. Dans la présente affaire, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

XI. Dispositif

123. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* les exceptions d'incompétence ;
- ii. *Se déclare* compétente.

Sur les exceptions préliminaires d'irrecevabilité

- iii. *Rejette* les exceptions préliminaires.

Sur la recevabilité

- iv. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité ;
- v. *Déclare* la requête recevable.

22 Article 30(2) de l'ancien Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

Au fond

- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à un recours effectif pour la protection des droits humains protégé par l'article 7(1) de la Charte et 2(3)(a) de la CADEG ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à la paix et à la sécurité protégé par l'article 23(1) de la Charte ;
- viii. *Dit* que l'État défendeur a violé l'obligation de s'assurer que le processus d'amendement ou de révision de sa Constitution repose sur un consensus national consacré par l'article 10(2) de la CADEG ;
- ix. *Dit* que dès lors que la révision constitutionnelle a violé l'article 10(2) de la CADEG, les demandes du requérant pour établir que la révision a violé les articles 13(1), 2, 3, 8 de la Charte, 19 (2) du PIDCP, 23(5) de la CADEG et 18 du Pacte par la loi portant révision constitutionnelle, sont sans objet ;
- x. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la présomption d'innocence prévu à l'article 11 de la DUDH et celui du droit d'user des services et biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi protégé par l'article 13(3) de la Charte ;

Sur les réparations pécuniaires

- xi. *Dit* qu'en l'absence de demande du requérant sur les réparations pécuniaires, il n'y a pas lieu de se prononcer.

Sur les réparations non pécuniaires

- xii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures afin d'abroger la Loi No. 2019-40 du 1er novembre 2019 portant révision de la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution du Bénin et toutes les lois subséquentes afin de garantir que ses citoyens participent librement et directement, sans aucun obstacle politique, administratif ou judiciaire, avant toute élection, sans répétition des violations constatées par la Cour et dans des conditions respectant le principe de la présomption d'innocence ;
- xiii. *Ordonne* à l'État défendeur de se conformer au principe du consensus national édicté par l'article 10(2) de la CADEG pour toute révision constitutionnelle ;
- xiv. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures afin d'abroger l'arrêté interministériel No. 023/MJL/DC/SGM/DACPG/SA 023SGGG19 en date du 22 juillet 2019.
- xv. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les dispositions afin de faire cesser et faire disparaître tous les effets de la révision constitutionnelle et des violations dont il a été reconnu coupable par la Cour.

Sur la mise en œuvre et les rapports

- xvi. *Ordonne* à l'Etat défendeur de soumettre à la Cour, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre des paragraphes xi à xv du présent dispositif.

Sur les frais de procédure

- xvii. *Décide* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Bocoum c. Mali (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 780

Requête 023/2020, *Babarou Bocoum c. République du Mali*

Arrêt du 23 octobre 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD.

Le requérant, qui avait introduit une requête alléguant que son exclusion de la liste électorale de l'État défendeur constituait une violation de ses droits, a ensuite introduit cette demande de mesures provisoires. La Cour a déclaré que la demande était sans objet au motif que le parlement a été dissout et que le Président avait rendu sa démission.

Mesures provisoires (requête sans objet, 22, 23)

I. Les parties

1. Le Sieur Babarou BOCOUM (ci-après désigné « le requérant »), de nationalité malienne, est entrepreneur, secrétaire aux affaires politiques du Parti de la solidarité africaine pour la démocratie et l'indépendance (SADI).
2. La requête est introduite contre la République du Mali (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 25 janvier 2004. L'État défendeur a également déposé, le 19 février 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales (ci-après dénommées « ONG »).

II. Objet de la requête

3. La présente requête en indication de mesures provisoires introduite le 16 juin 2020 fait suite à la requête introductive d'instance reçue au greffe de la Cour le 15 juin 2020. Dans ladite requête introductive d'instance, le requérant déclare être un citoyen figurant dans la base de données biométriques de l'état civil de l'État défendeur, jouissant de ses droits civils et

politiques, ne faisant l'objet d'aucune interdiction prévue par la loi et n'encourant aucune déchéance judiciaire de ses droits.

4. Il allègue n'avoir cependant pas été inscrit sur la liste électorale faute de révision de ladite liste en violation de la loi électorale et qu'ainsi privé de la qualité d'électeur, il n'a pu voter aux premier et deuxième tours des élections législatives du 29 mars 2020.
5. Le requérant soutient, par ailleurs, que le scrutin législatif s'est tenu en violation des engagements internationaux de l'État défendeur, à savoir ceux souscrits aux termes du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnelle au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (ci-après dénommé « Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance »), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « PIDCP »), de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte »), de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (ci-après dénommée « CADEG ») et de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après dénommée « DUDH »).

III. Violations alléguées

6. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, allègue la violation des droits et obligations suivants :
 - i. L'obligation d'organiser les élections aux dates ou périodes prévues par la Constitution et par la loi électorale en vertu de l'article 2(2) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance ;
 - ii. Le droit de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs garanti à l'article 25(b) du PIDCP ;
 - iii. L'obligation de créer un contentieux électoral crédible en vertu de l'article 17 de la CADEG et des articles 3 et 7 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance ;
 - iv. L'obligation de créer un organe électoral indépendant et impartial en vertu de l'article 17 de la CADEG et des articles 3 et 6 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance ;
 - v. Le droit à l'égalité de tous devant la loi et à l'égale protection par la loi garantie aux articles 3 et 10(3) de la CADEG, 3 de la Charte, 1er de la DUDH et 26 du PICDP ; et
 - vi. L'obligation d'établir des listes électorales transparentes et fiables avec la participation des partis politiques et des électeurs en vertu

de l'article 5 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance.

IV. Résumé de la procédure devant la Cour

7. Le greffe a reçu la requête introductive d'instance le 15 juin 2020.
8. La requête aux fins de mesures provisoires a, quant à elle, été introduite le 16 juin 2020. Le 22 juin 2020, le greffe a transmis au requérant une demande d'informations complémentaires, relativement aux demandes de réparation, pour réponse dans les quinze (15) jours. Le requérant n'a pas répondu à ladite demande.
9. Le 13 juillet 2020, le greffe a transmis la demande de mesures provisoires à l'État défendeur pour réponse dans les quinze (15) jours. Le 27 juillet 2020, le greffe a transmis la requête introductive d'instance à l'État défendeur.
10. Le 5 août 2020, l'État défendeur a transmis ses observations sur la demande en indication de mesures provisoires. Le greffe en a accusé réception le 11 août 2020 et les a transmises au requérant le même jour pour information.
11. Le 17 septembre 2020, le requérant a transmis un mémoire portant réplique aux observations de l'État défendeur sur la demande de mesures provisoires.
12. Le 22 septembre 2020, le greffe a transmis ledit mémoire en réplique à l'Etat défendeur pour information.

V. Sur la compétence *prima facie*

13. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence sur la base des articles 3, 5(3) et 34(6) du Protocole et de l'article 39 du Règlement intérieur (ci-après dénommé « le Règlement »).
14. Toutefois, s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire mais seulement qu'elle a compétence *prima facie*.¹
15. L'article 3(1) du Protocole dispose que :
16. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation ou l'application de la Charte, du présent Protocole ou de tout

1 *Suy Bi Gohore Emile et autres c. République de Côte d'Ivoire*, CAfDHP, Requête No. 044/2019, Ordonnance du 28 novembre 2019 (mesures provisoires), § 18 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 149, § 10 ; *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie* (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 687, § 8.

autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

17. Aux termes de l'article 5(3) du Protocole :
La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole.
18. La Cour note, comme établi au paragraphe 2 de la présente ordonnance, que l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a également fait la déclaration par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des ONG conformément à l'article 34(6) lu conjointement avec l'article 5(3) du Protocole.
19. En l'espèce, le requérant allègue la violation de dispositions de la Charte, du PIDCP, de la CADEG, du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance et de la DUDH. Il s'agit là d'instruments que la Cour a compétence pour interpréter et appliquer en vertu de l'article 3(1) du Protocole.
20. La Cour en conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître de la requête aux fins de mesures provisoires.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

21. Le requérant demande à la Cour de :
 - i. Ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dont il dispose en droit interne, pour sauvegarder les droits électoraux que le requérant n'a pu exercer à l'occasion du scrutin législatif organisé, par suite du Décret No. 2020-0010/PRM du 22 janvier 2020 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion du scrutin du 29 mars 2020 ;
 - ii. Surseoir à toute activité législative non compatible aux dispositions des articles 1(b), et 2(2) du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance (...); et
 - iii. Faire rapport à la Cour dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance indiquant ces mesures provisoires.
22. Par son mémoire en réplique, le requérant demande toutefois à la Cour de déclarer sans objet sa requête en indication de mesures provisoires.
23. Au soutien d'une telle demande, le requérant affirme que suite au mouvement populaire et à l'intervention des forces armées, le Président de la République a dissout le parlement et rendu sa démission. Selon le requérant, ces circonstances rendent sans objet la demande de mesures provisoires d'autant plus que

l'Assemblée nationale a été dissoute et qu'un nouveau fichier électoral sera établi en vue de nouvelles élections.

24. Au vu de ce qui précède, la Cour donne acte au requérant de sa demande et déclare sans objet sa requête en indication de mesures provisoires.
25. La Cour précise que la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien les conclusions de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité et sur le fond de la requête.

VII. Dispositif

26. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité,

- i. *Déclare* sans objet la requête en indication de mesures provisoires.

Legal and Human Rights Center et Tanganyika Law Society
c. Tanzanie (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 785

Requête 036/2020, *Legal and Human Rights Center et Tanganyika Law Society c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 30 octobre 2020. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges: ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22: ABOUD

Les requérants qui alléguaient des violations de leurs droits civils et politiques étaient co-requérants dans une des requêtes jointes antérieure visant à obtenir certaines révisions constitutionnelles dans l'État défendeur. Soutenant qu'ils ont été exclus des étapes ultérieures de la requête antérieure qui a abouti, les requérants ont introduit la présente requête ainsi qu'une demande de mesures provisoires visant notamment à les réintégrer dans la procédure relative à la requête antérieure et à suspendre les élections qui devaient se tenir dans l'État défendeur. La Cour a refusé d'ordonner les mesures provisoires demandées.

Mesures provisoires (discrétion de la Cour, 24 ; urgence, 25-26)

I. Les parties

1. Les requérants sont des organisations non-gouvernementales, connues sous les noms de Tanganyika Law Society et Legal and Human Rights Center. Elles contestent certaines actions et omissions en rapport à leurs droits civils et politiques et à ceux des citoyens tanzaniens.
2. La requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986, et au Protocole le 10 février 2006. En outre, le 29 mars 2010, l'État défendeur a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa déclaration.

II. Objet de la requête

3. Les requérants déclarent qu'en 2011 ils ont introduit une requête contre l'État défendeur devant la Cour de céans (Requête No. 011/2011),¹ sollicitant de la Cour d'enjoindre à l'État défendeur de modifier son cadre constitutionnel et juridique de manière à permettre les candidatures indépendantes dans le processus électoral national.
4. Les requérants déclarent en outre qu'ils ont eu gain de cause dans cette affaire et que la Cour s'est prononcée en leur faveur en concluant que l'État défendeur avait violé les articles 10 et 13(1) de la Charte. Ils déclarent en outre que la Cour a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures constitutionnelles, législatives et autres nécessaires et dans un délai raisonnable pour remédier aux violations constatées et de lui en faire rapport.
5. Les requérants soutiennent que la Cour, dans son arrêt sur le fond rendu le 14 juin 2013, les a écartés sans raison de la suite de la procédure dans cette affaire, notamment l'étape des réparations, pour n'entendre plus que le Révérend Christopher Mtikila, qui était le deuxième requérant après la jonction d'instances des requêtes. Les requérants affirment qu'après le décès du Révérend Christopher Mtikila, survenu le 4 octobre 2015, plus personne n'avait plus officiellement assuré le suivi de la mise en œuvre des mesures ordonnées par la Cour.
6. Les requérants affirment également que l'État défendeur n'a pas modifié son cadre constitutionnel et juridique de manière à permettre les candidatures indépendantes ; il n'a donc pas donné effet aux droits des requérants et d'innombrables autres citoyens. Cependant, tandis que l'État défendeur faisait savoir que de telles modifications ne pouvaient se faire que par le biais d'un processus de révision constitutionnelle, le Chef de l'État a déclaré publiquement qu'aucun processus de révision constitutionnelle ne serait engagé. Selon les requérants, rien ne peut justifier l'inaction de l'État défendeur pendant plus de six ans pour se conformer à la décision de la Cour.

1 Cette requête déposée par les requérants le 2 juin 2011 a été enregistrée sous le numéro 009/2011 *Tanganyika Law Society et Legal and Human Rights Center c. République-Unie de Tanzanie* et non sous le numéro 011/2011, cette dernière ayant été déposée par le Révérend Christopher Mtikila également contre la République-Unie de Tanzanie le 10 juin 2011 et enregistrée sous le numéro 011/2011 ; Par une ordonnance datée du 22 septembre 2011, la Cour a ordonné la consolidation des deux procédures et comme titre des requêtes consolidées No. 009/2011 et No. 011/2011 *Tanganyika Law Society et Legal and Human Rights Center et Révérend Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*.

7. Les requérants font valoir que le processus de révision constitutionnelle n'est pas le seul moyen de donner effet à l'arrêt de la Cour et que la modification ordonnée pouvait se faire au moyen d'une loi portant amendement constitutionnel adoptée par le Parlement en session ordinaire ou extraordinaire.
8. Les requérants déclarent en outre que l'État défendeur, en multipliant les violations continues du fait de la non-exécution de la décision de la Cour, a posé ou a laissé poser un certain nombre d'actes qui ont contribué à restreindre l'espace public en Tanzanie, notamment :
 - i. l'arrestation et le harcèlement d'opposants politiques et de journalistes ;
 - ii. l'interdiction de la retransmission en direct des sessions parlementaires, contribuant ainsi à limiter l'accès des citoyens à l'information ;
 - iii. l'adoption de lois et de politiques visant à restreindre la liberté des médias ainsi que la liberté de parole ;
 - iv. l'interdiction illégale des activités politiques, y compris les grands rassemblements politiques et les réunions publiques à caractère politique.
 - v. Les requérants affirment que des élections municipales ont eu lieu le 24 novembre 2019 et des élections législatives sont prévues pour octobre 2020. Ils affirment qu'en l'absence d'un cadre permettant les candidatures indépendantes et compte tenu de la réduction de l'espace politique et civique, il sera difficile, voire impossible, que le processus électoral soit équitable, juste et crédible.
 - vi. les requérants font valoir qu'ils – et les citoyens tanzaniens dans leur ensemble - continuent de subir un préjudice grave et irréparable du fait des actions et des omissions de l'État défendeur et que si des élections venaient à se tenir dans le cadre juridique en actuellement vigueur, elles pourraient donner lieu à de graves conséquences, y compris des conflits ou des violences.

III. Mesures demandées par les requérants

9. Les requérants demandent à la Cour de :
 - a. Rendre une ordonnance portant mesures provisoires, en vertu de l'article 27 du Protocole, enjoignant à l'État défendeur de sursoir à l'organisation des élections municipales, législatives ainsi que l'élection présidentielle prévues pour 2020, jusqu'à ce que la Cour se prononce sur la Requête ;
 - b. Ordonner la réintégration des requérants dans la procédure relative à la requête No. 9 de 2011 devant la Cour ;
 - c. Ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à l'arrêt sur le fond, de manière à

garantir la possibilité pour des candidats indépendants de se présenter aux élections municipales, législatives et présidentielles prévues respectivement en octobre 2020 ;

- d. Constater la violation par l'État défendeur de l'article 1 de la Charte africaine ;
- e. Ordonner à l'État défendeur de faire régulièrement rapport à la Cour et dans un délai raisonnable des mesures prises pour donner effet aux décisions de la Cour ;
- f. Constater le non-respect par l'État défendeur des ordonnances contenues dans l'arrêt rendu le 14 juin 2011 par cette honorable Cour.²

IV. Résumé de la procédure devant la Cour

10. La requête à laquelle était jointe une demande de mesures provisoires a été reçue au greffe de la Cour le 16 octobre 2020.
11. La requête a été notifiée le 19 octobre 2020 à l'État défendeur, l'invitant à déposer ses observations au plus tard le 22 octobre 2020. À l'expiration de ce délai, l'État défendeur n'avait pas déposé lesdites observations.

V. Sur la compétence *prima facie*

12. Les requérants n'ont pas formulé d'observation sur la compétence de la Cour. L'État défendeur non plus ne s'est prononcé sur la question.
13. L'article 3(1) du Protocole dispose :
La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
14. En vertu de la règle 49(1) du Règlement, « [L]a Cour procède à un examen de sa compétence... ». Toutefois, pour ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas besoin de s'assurer qu'elle est compétente sur le fond de l'affaire, elle doit simplement s'assurer qu'elle a compétence *prima facie*.³

2 La date exacte du prononcé de cet arrêt est le 14 juin 2013 et non pas le 14 juin 2011 comme l'affirment les requérants.

3 Voir *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (mesures provisoires) (15 mars 2013) 1 RJCA 149, § 10 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (mesures provisoires) (15 mars 2013) 1 RJCA 200, § 16.

15. En l'espèce, les droits dont la violation est alléguée par les requérants sont tous protégés par les articles 1, 9, 10 et 13 de la Charte, instrument auquel l'État défendeur est partie.
16. La Cour note en outre que l'État défendeur a ratifié le Protocole. Il a également fait la déclaration par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes d'individus et d'organisations non gouvernementales, conformément aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole, lus conjointement.
17. La Cour fait observer, comme indiqué au paragraphe 2 de la présente ordonnance, que le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé l'instrument de retrait de la déclaration qu'il avait faite le 29 mars 2010 conformément à l'article 34(6) du Protocole. La Cour a estimé que le retrait de la déclaration n'a aucun effet rétroactif, ni aucune incidence sur les affaires pendantes avant le retrait de la déclaration⁴, comme c'est le cas en l'espèce. La Cour a réitéré cette position dans son arrêt dans l'affaire *Andrew Ambrose Cheusic. Tanzanie*. Par ailleurs, le retrait de la déclaration prend effet le 22 novembre 2020.⁵ En conséquence, le retrait de la déclaration de l'État défendeur n'a aucune incidence sur la compétence personnelle de la Cour en l'espèce.⁶
18. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence *prima facie* pour connaître de l'espèce.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

19. Les requérants demandent à la Cour d'ordonner « à l'État défendeur de sursoir à l'organisation des élections législatives et l'élection présidentielle prévues pour 2020 jusqu'à ce que la Cour se prononce sur la présente requête ».
20. L'État défendeur n'a déposé aucune observation.
21. L'article 27(2) du Protocole dispose : « Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».
22. En outre, la règle 59(1) du Règlement dispose :
23. Conformément à l'article 27, alinéa 2 du Protocole, à la demande d'une partie ou d'office, dans les cas d'extrême gravité ou

4 *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 584, § 67.

5 *Andrew Ambrose Cheusic. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 35-39.

6 *Ibid.*, § 37.

d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour peut ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes, en attendant de statuer sur la requête principale.

24. Il appartient donc à la Cour de décider, à la lumière des circonstances de chaque affaire, d'exercer ou non les pouvoirs prévus par les dispositions précitées.
25. La Cour note qu'elle a rendu l'arrêt sur le fond dans la jonction d'instances des requêtes No. 009/2011 et 011/2011- *Tanganyika Law Society et Legal and Human Rights Center et Révérend Christopher Mtikila c. Tanzanie* le 14 juin 2013, il y a sept (7) ans et quatre (4) mois. Dans cet arrêt, il avait été ordonné à l'État défendeur de « prendre les mesures constitutionnelles, législatives et toutes autres mesures nécessaires dans un délai raisonnable pour remédier aux violations constatées par la Cour et pour informer la Cour des mesures prises ». ⁷
26. S'il y avait eu un risque réel d'atteinte irréparable aux droits des requérants et des autres citoyens tanzaniens, ceux-ci auraient demandé des mesures provisoires plus tôt qu'ils ne l'ont fait. Les cycles des élections locales, législatives et présidentielles sont régis par des cadres juridiques et relèvent du domaine public. Ces cycles sont donc bien connus des requérants et auraient été d'un intérêt particulier eu égard à l'arrêt du 14 juin 2013, relative à l'affaire dans laquelle ils étaient une des parties. Dans ces circonstances, la Cour conclut que les requérants n'ont pas établi que leur demande de mesures provisoires revêt un caractère d'extrême urgence.
27. La Cour note en outre que les requérants n'ont pas démontré qu'ils – et les citoyens tanzaniens – seraient empêchés de participer au processus électoral ou qu'un tel processus leur causerait un préjudice irréparable ou porterait atteinte à l'exercice de leurs droits. La Cour fait également observer que l'affirmation générale des requérants selon laquelle la tenue d'élections dans le cadre juridique actuel pourrait entraîner de graves conséquences ne suffit pas à démontrer l'existence d'une situation d'extrême gravité qui nécessite qu'elle fasse droit à la demande de mesures provisoires.
28. En conséquence, la Cour n'estime pas nécessaire d'exercer les pouvoirs que lui confèrent l'article 27(2) du Protocole et la règle 59(1) du Règlement, pour ordonner à l'État défendeur de sursoir

7 *Tanganyika Law Society, Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher Mtikila c. Tanzanie* (fond) (14 juin 2013) 1 RJCA 34, § 126 (4).

à l'organisation des élections législatives et présidentielle en attendant jusqu'à ce que la Cour se prononce sur le fond de la requête.

- 29.** Pour lever toute ambiguïté, la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en aucune manière des conclusions de la Cour sur sa compétence, la recevabilité de la requête et le fond de celle-ci.

VII. Dispositif

30. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité,

- i. *Rejette* la demande de mesures provisoires des requérants.

Dicko et autres c. Burkina Faso (mesures provisoires)
(2020) 4 RJCA 792

Requête 037/2020, *Harouna Dicko et 4 autres c. Burkina Faso*

Arrêt du 20 novembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, MUKAMULISA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

Les requérants ont introduit une requête alléguant que la modification de certaines dispositions du Code électoral de l'État défendeur constituait une violation du droit des citoyens à participer aux élections. Les requérants ont par ailleurs déposé une demande de mesures provisoires pour faire suspendre l'application de certaines dispositions du Code électoral modifié. La Cour a estimé que les circonstances ne justifiaient pas qu'elle ordonne les mesures provisoires demandées.

Mesures provisoires (extrême gravité ou urgence, 24-25 ; préjudice irréparable à la personne, 26 ; charge de la preuve du préjudice irréparable, 30)

I. Les parties

1. Les sieurs Harouna Dicko, Aristide Ouedraogo, Bagnomboé Bakiono, Lookmann Mahamoud Sawadogo et dame Apsatou Diallo (ci-après dénommés « les requérants ») sont des ressortissants burkinabés. Ils allèguent la violation du droit du peuple burkinabé à participer aux élections suite aux amendements apportés au Code électoral.
2. La requête est introduite contre le Burkina Faso (ci-après désigné « État défendeur ») qui est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole à la Charte portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « le Protocole ») le 25 janvier 2004. L'État défendeur a également déposé, le 28 juillet 1998, la déclaration prévue à l'article 34(6), du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non-gouvernementales (ONG).

II. Objet de la requête

3. Dans la requête introductive d'instance, les requérants allèguent qu'au mois de juillet 2019, le Président de la République a signé

un décret portant tenue d'un dialogue national en préparation des élections prévues pour 2020. Ce dialogue qui s'est tenu du 5 au 22 juillet 2019 a été sanctionné par un rapport.

4. Les requérants soutiennent que le 23 janvier 2020, le gouvernement a déposé devant l'Assemblée nationale, un projet de loi portant modification du Code électoral sur la base du rapport issue du dialogue, alors que les populations de plusieurs régions du territoire de l'Etat défendeur avaient fui leur localité pour se réfugier dans les régions frontalières avec les pays voisins en raison de l'insécurité qui prévalait dans le pays. De même, plusieurs maires avaient quitté leurs villes pour la même raison. Par ailleurs, le 5 février 2020, le gouvernement a procédé à l'établissement des listes électorales et fixé la date des élections au 22 novembre 2020.
5. En réaction à cette décision, divers acteurs politiques se sont réunis pour discuter de la question et ont publié un rapport proposant le report des élections.
6. À la lumière de ce rapport, le gouvernement a déposé devant le l'Assemblée nationale un projet de loi introduisant de nouveaux amendements visant à lever les obstacles juridiques à la tenue des élections à la date initialement prévue. Ledit projet a ensuite été retiré le 13 juillet 2020 dans le but de promouvoir le dialogue politique.
7. Cependant, et selon les requérants, le 20 juillet 2020, sans organiser un nouveau dialogue politique, et sur la base de consultations tenues avec seulement quelques membres du Comité de suivi du dialogue national, le gouvernement a déposé à nouveau le projet de loi d'amendement devant l'Assemblée nationale.
8. Les requérants allèguent que, le 10 août 2020, ils ont tenté en vain de faire rejeter le projet qui a été finalement adopté le 25 août 2020 et promulgué par le Président de la République, le 28 août 2020. Par suite des amendements introduits, le gouvernement a été autorisé à invoquer le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle pour tenir les élections en dépit des préoccupations soulevées par les requérants.
9. Le 16 septembre 2020, les requérants ont déposé devant le Conseil constitutionnel un recours en inconstitutionnalité contre les amendements au Code électoral. Le 16 octobre 2020, le Conseil constitutionnel a déclaré ledit recours irrecevable pour avoir été introduit contre une loi déjà promulguée.
10. Dans leur demande de mesures provisoires, les requérants sollicitent de la Cour de céans d'ordonner « le sursis de la mise en application des dispositions des articles 148 et 155 nouveaux

de cette loi No. 034- 2020/AN compte tenu de l'imminence de la violation du droit inaliénable du peuple burkinabè dans son entièreté de pouvoir participer par le biais du suffrage universel aux élections couplées du 22 novembre 2020 tel que édicté à l'article 4(2) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ».

III. Résumé de la procédure devant la Cour

11. La requête introductive d'instance a été introduite le 5 novembre 2020 conjointement avec une demande de mesures provisoires.
12. Le 10 novembre 2020, le greffe a accusé réception de la requête. Le même jour, le greffe a notifié la requête à l'Etat défendeur en le priant de déposer ses observations sur la demande de mesures provisoires dans les trois (3) jours, de transmettre les noms de ses représentants dans un délai de trente (30) jours et de transmettre sa réponse à la requête au fond dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la notification.
13. A l'expiration du délai qui lui a été accordé à cet effet, l'Etat défendeur n'a pas fait d'observations sur la demande de mesures provisoires.

IV. Violations alléguées

14. Dans la requête au fond, les requérants allèguent qu'en modifiant le code électoral comme il l'a fait à travers les nouveaux articles 148 et 155 précités de la loi No. 034-2020 du 25 août 2020 portant modification de la loi No. 014-2001/AN du 3 juillet 2001 portant code électoral, l'État défendeur a violé le droit du peuple burkinabè à participer aux élections, garanti par l'article 4(2) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (ci-après « CADEG »).

V. Sur la compétence *prima facie*

15. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence sur la base des articles 3, 5(3) et 34(6) du Protocole et de la règle 49(1) du Règlement intérieur (ci-après dénommé « le Règlement »).

16. Toutefois, s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire mais seulement qu'elle a compétence *prima facie*.¹
17. L'article 3(1) du Protocole dispose que
La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation ou l'application de la Charte, du présent Protocole ou de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
18. Aux termes de l'article 5(3) du Protocole
La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole.
19. En l'espèce, les requérants allèguent la violation de dispositions de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, instrument auquel l'Etat défendeur est partie² et que la Cour a considéré comme un instrument des droits de l'homme qu'elle a compétence pour interpréter et appliquer en vertu de l'article 3(1) du Protocole.³
20. La Cour note en outre, comme établi au paragraphe 2 de la présente ordonnance, que l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a également fait la déclaration par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des ONG conformément à l'article 34(6) lu conjointement avec l'article 5(3) du Protocole.
21. La Cour en conclut qu'elle a compétence *prima facie* pour connaître de la requête aux fins de mesures provisoires.

1 *Guillaume Kigbafori Soro et autres c. République de Côte d'Ivoire*, CAFDHP, Requête No. 012/2020, Ordonnance du 15 septembre 2020 (mesures provisoires), § 17 ; *Babarou Bocoum c. République du Mali*, CAFDHP, Requête No. 023/2020, Ordonnance du 23 octobre 2020 (mesures provisoires), § 14 ; *Suy Bi Gohore Emile et autres c. République de Côte d'Ivoire*, CAFDHP, Requête No. 044/2019, Ordonnance du 28 novembre 2019 (mesures provisoires), § 18 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 149, § 10 ; *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie* (mesures provisoires) (2016) 1 RJCA 687, § 8.

2 L'Etat défendeur est devenu partie audit instrument le 28 novembre 2013.

3 *Association pour la Protection des Droits de l'Homme c. Côte d'Ivoire* (fond) (2016) 1 RJCA 697, § 52 ; *Suy Bi Gohoré Emile et autres c. Côte d'Ivoire*, CAFDHP, Requête No. 044/2019, Arrêt du 15 juillet 2020 (fond), § 45.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

22. Les requérants demandent à la Cour d'ordonner « le sursis de la mise en application des dispositions des articles 148 et 155 nouveaux de cette loi No. 034- 2020/AN compte tenu de l'imminence de la violation du droit inaliénable du peuple burkinabè dans son entièreté de pouvoir participer par le biais du suffrage universel aux élections couplées du 22 novembre 2020 tel qu'édicte à l'article 4(2) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ».
23. La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose : « Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».
24. En outre, aux termes de la règle 59(1) du Règlement
[...] A la demande d'une partie ou d'office, dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour peut ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes, en attendant de statuer sur la requête principale.
25. La Cour fait observer qu'il ressort de ces dispositions qu'en examinant une demande de mesures provisoires, elle considère l'extrême gravité ou l'urgence et le caractère irréparable du préjudice encouru.
26. Sur le point de l'urgence, la Cour rappelle que l'extrême gravité ou l'urgence suppose l'existence d'un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision au fond. A cet égard, il y a urgence chaque fois que la constatation de la violation lors de l'examen de l'affaire au fond par la Cour de céans risque d'intervenir trop tard et que le dommage ne pourra plus être réparé.⁴
27. En l'espèce, la Cour relève que la demande de mesures provisoires est relative aux élections présidentielle et législatives prévues pour le 22 novembre 2020. La Cour note qu'alors que la décision du Conseil constitutionnel rejetant leur recours en inconstitutionnalité est intervenue le 16 octobre 2020, les requérants n'ont saisi la Cour de céans que le 5 novembre 2020. Ceci dit, la Cour fait observer que la procédure de mesures provisoires telle qu'en dispose l'article 27(2) du Protocole vise

4 *Guillaume Kigbafori Soro et autres c. Côte d'Ivoire* (mesures provisoires) 15 septembre 2020, § 29 ; *XYZ c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 057/2019 ; Ordonnance du 2 décembre 2019 (mesures provisoires), § 24. *Komi Koutché c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 020/2019, Ordonnance du 2 décembre 2019 (mesures provisoires), § 31.

éminemment à éviter des « dommages irréparables à des personnes ».

28. Dans la présente affaire, l'introduction de la requête au fond et de la demande de mesures provisoires a précédé le jour de la tenue des élections et lesdites élections se tiendront avant même que la Cour ne se soit prononcée au fond.
29. La Cour en conclut qu'en l'espèce, l'urgence est établie par l'imminence de la tenue des élections.
30. La Cour rappelle qu'en matière de mesures provisoires, il ne suffit pas que soit établie l'urgence mais il faudrait encore qu'une telle urgence soit corroborée par l'éventualité quasi certaine d'un préjudice irréparable.
31. S'agissant de l'existence d'un préjudice irréparable, la Cour rappelle qu'il peut être constitué dès lors que les actes dont se plaint le requérant sont susceptibles de compromettre gravement les droits dont la violation est alléguée de sorte que la décision de la Cour au fond soit dépourvue d'effet.⁵ La preuve du caractère irréparable du préjudice est à la charge dans tous les cas du requérant.
32. La Cour rappelle qu'en l'espèce, les requérants avancent que l'application des amendements au Code électoral causeraient un préjudice irréparable au peuple burkinabè dans son entièreté en ce qu'ils l'empêcheraient de participer auxdites élections. Selon les requérants, un tel préjudice est encouru du fait du déplacement à l'intérieur du pays d'une importante proportion de populations et de maires de certaines localités ainsi que de l'absence de consensus politique sur la tenue de l'élection à la date du 22 novembre 2020.
33. La Cour note qu'aux termes des amendements concernés, « en cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle dûment constatée par le Conseil constitutionnel sur saisine du Président du Burkina Faso, après rapport circonstancié de la Commission électorale nationale indépendante, entraînant l'impossibilité d'organiser les élections présidentielle ou législatives sur une partie de la circonscription électorale, l'élection est validée sur la base des résultats de la partie non affectée par la force majeure ou de circonstance exceptionnelle ».⁶

5 *Guillaume Kigbafori Soro et autres c. Côte d'Ivoire* (mesures provisoires) 15 septembre 2020, § 29.

6 Articles 148 et 155 de la loi No. 034-2020 du 25 août 2020 portant modification de la loi No. 014-2001/AN du 3 juillet 2001 portant code électoral.

34. La Cour fait observer que les moyens avancés par les requérants au soutien de leur demande de mesures provisoires touchent essentiellement à : i) la proportionnalité entre les personnes qui seraient privées de la participation aux élections et le reste du peuple burkinabè ; et ii) la détermination de la notion de consensus politique national et son application dans les circonstances de la cause. En outre, et à la lumière des amendements au Code électoral, il se pose la question de l'applicabilité du principe de force majeure auquel ont recouru les autorités de l'Etat défendeur pour parer aux empêchements soulevés par les requérants.
35. A la lumière de ces éléments, la Cour estime que l'évaluation du caractère irréparable du préjudice en l'espèce procéderait nécessairement d'un examen de ces différentes questions qui relèvent éminemment du fond de la cause. A cet égard, la Cour rappelle que sur le fond, les requérants allèguent que les amendements au Code électoral violent le droit du peuple à participer aux élections tel que garanti à l'article 4(2) de la CADEG. Dans ces circonstances, la Cour ne pourrait se prononcer sur la demande de mesures provisoires formulées par les requérants sans risquer de préjuger la substance de la requête au fond.
36. Au vu de ce qui précède et eu égard aux circonstances de la cause, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'ordonner qu'il soit sursis à l'application des amendements portés au Code électoral en vue de l'organisation des élections du 22 novembre 2020.
37. En conséquence, la Cour considère que les circonstances de l'affaire n'exigent pas le prononcé de mesures provisoires en application de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 59(1) du Règlement.
38. Pour lever toute ambiguïté, la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien les conclusions que la Cour formulera sur sa compétence, la recevabilité et le fond de la requête introductive d'instance.

VII. Dispositif

39. Par ces motifs,

La Cour,

À l'unanimité,

- i. *Rejette* la demande de mesures provisoires.

Lazaro c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2020) 4 RJCA 799

Requête 003/2016, *John Lazaro c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 20 novembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSOUOLA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant a été reconnu coupable et condamné à mort pour meurtre. Il a introduit ce recours en alléguant que la procédure devant les juridictions nationales avait violé ses droits. La Cour a fait droit à la demande de réouverture des plaidoiries présentée par le conseil représentant nouvellement le requérant.

Procédure (rabat du délibéré dans l'intérêt de la justice, 17, 18)

I. Les parties

1. M. John Lazaro (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant tanzanien qui a été reconnu coupable de meurtre et condamné à mort, le 2 juillet 2004, par la Haute cour de Tanzanie siégeant à Bukoba. La condamnation a par la suite été confirmée par la Cour d'appel de Mwanza, le 6 août 2010. Le requérant allègue des violations de ses droits au cours de cette procédure.
2. La requête est déposée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'Etat défendeur »). L'Etat défendeur est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986, et au Protocole le 10 février 2006. En outre, le 29 mars 2010, l'Etat défendeur a déposé la Déclaration prescrite en vertu de l'article 34 (6) du Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé, auprès de la Commission de l'Union africaine, l'instrument de retrait de sa déclaration. La Cour a estimé que ce retrait n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes et les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du retrait le 26 mars 2021, soit un an après son dépôt.¹

¹ *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond), § 35-39.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le requérant allègue que le 6 août 2010, la Cour d'appel de Mwanza a confirmé sa condamnation à mort par pendaison, prononcée le 2 juillet 2004 par la Haute cour de Tanzanie siégeant à Bukoba, après qu'il a été reconnu coupable de meurtre.

B. Violations alléguées

4. Le requérant allègue que l'Etat défendeur a violé ses :
 - i. Droit à une égale protection de la loi garantie par l'article 3 de la Charte ;
 - ii. Droit à la vie garanti par l'article 4 de la Charte ;
 - iii. Droit à la dignité garanti par l'article 5 de la Charte ;
 - iv. Droit à la liberté garanti par l'article 6 de la Charte ;
 - v. Droit à ce que sa cause soit entendue garanti par l'article 7 de la Charte.

C. Mesures demandées par le requérant

5. Le requérant prie la Cour de :
 - i. Déclarer la requête recevable ;
 - ii. Ordonner que sa condamnation et sa peine soient annulées ;
 - iii. Ordonner sa remise en liberté ;
 - iv. Lui accorder réparations conformément à l'article 27(1) du Protocole portant création de la Cour ;
 - v. Lui accorder toute autre réparation ou ordonnance jugée appropriée dans les circonstances.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

6. La requête a été déposée le 4 janvier 2016 par le requérant, alors représenté par lui-même et a été notifiée à l'État défendeur le 25 janvier 2016.
7. L'État défendeur a déposé la réponse à la requête le 11 juillet 2016 et le requérant a déposé sa réplique le 25 juillet 2016.
8. Les plaidoiries ont ensuite été clôturées le 8 mars 2018.
9. Conformément à la décision de la Cour d'examiner en même temps le fond et les réparations, le 28 août 2018, le requérant a été prié de déposer ses observations sur les réparations. Le

requérant a déposé ses observations sur les réparations le 11 octobre 2020, et celles-ci ont été notifiées à l'État défendeur le 17 octobre 2018. L'État défendeur n'a déposé aucune réponse.

10. Le 17 septembre 2018, Human Rights Clinic de la faculté de droit de l'Université Cornell a informé la Cour qu'elle avait autorisation de représenter le requérant par l'intermédiaire de Maître Jebra Kambole, Avocat. Le 5 octobre 2018, le greffe a informé l'État défendeur de la représentation du requérant.
11. Le 5 décembre 2018, le conseil du requérant a demandé l'autorisation de modifier la requête pour déposer des éléments de preuve additionnels. Cette demande a été notifiée à l'État défendeur le 10 décembre 2018, lui fixant délai trente (30) jours suivant réception pour déposer ses observations. Par ordonnance en date du 13 février 2020, l'avocat du requérant a été informé que la demande avait été accordée et que le requérant disposait de quinze (15) jours suivant réception pour déposer la requête modifiée et les preuves additionnelles.
12. Le 26 février 2019, le conseil du requérant a demandé une prorogation de délai de soixante (60) jours pour modifier la requête et déposer les éléments de preuve additionnels au motif qu'il n'avait pas été en mesure de localiser le requérant plusieurs fois transféré dans différentes prisons. Il a également informé la Cour qu'il avait appris que le requérant souffrait de maladie mentale et qu'il devait organiser un examen médical. La demande de prorogation de délai a été notifiée à l'État défendeur le 8 mars 2019, lui fixant délai quinze (15) jours suivant réception pour déposer ses observations. Par lettre datée du 21 mars 2019, l'avocat du requérant a été informé que la demande avait été accordée et que le requérant devait déposer la requête modifiée et les preuves additionnelles dans les soixante (60) jours suivant réception.
13. Le 24 mai 2019, le conseil du requérant a demandé une nouvelle prolongation de délai de trente (30) jours pour modifier la requête et déposer des observations additionnelles, pour les mêmes motifs évoqués antérieurement. Il a également indiqué qu'il n'avait pas été en mesure d'obtenir de l'État défendeur divers documents relatifs à la procédure nationale ainsi que des documents de la Cour de céans. Il a ajouté que son bureau, situé à Dar-es-Salaam, est très loin de la prison de Butimba où le requérant serait incarcéré. Cette seconde demande de prorogation a été favorablement accueillie et le conseil du requérant en a été notifié le 18 juin 2019, en même temps que le délai de trente (30) jours suivant réception pour déposer la requête modifiée et les preuves supplémentaires. Le conseil a également été informé que les

observations du requérant sur les réparations provenaient de la prison de Bukoba et non Butimba.

14. Le 23 juillet 2019, le conseil a déposé les observations additionnelles et indiqué qu'il les déposait à l'insu du requérant, parce qu'il ne l'avait pas trouvé à la prison de Butimba, car il avait été transféré dans un lieu inconnu depuis avril 2019. L'avocat du requérant a demandé à la Cour de lui donner autorisation de déposer des observations détaillées sur les réparations lorsqu'il aura pu localiser et interroger le requérant.
15. Les observations additionnelles ont été notifiées à l'État défendeur le 3 septembre 2019, en lui fixant délai quinze (15) jours suivant réception pour déposer sa réplique. L'Etat défendeur n'a pas déposé de réplique.
16. Le 28 septembre 2020, le conseil du requérant a déposé un complément des observations additionnelles déposées le 23 juillet 2019. Le greffe en a accusé réception le 8 octobre 2020 et, le même jour, les a signifiées à l'Etat défendeur à des fins d'information.

IV. Sur la réouverture des débats

17. La Cour note que lorsque le requérant a déposé la requête devant cette Cour, il n'était pas représenté. Le requérant a ensuite reçu l'assistance judiciaire de Human Rights Clinic de la faculté de droit de l'Université Cornell, mais son conseil n'a pas pu le localiser pour s'entretenir avec lui. Le conseil a néanmoins déposé des observations additionnelles le 23 juillet 2019, telles que complétées par les observations déposées le 28 septembre 2020. Le requérant n'a pas encore déposé ses observations sur les réparations.
18. Conformément à la règle 46(3) du Règlement, la Cour note que dans l'intérêt de la justice, il est nécessaire de rouvrir les débats, pour permettre au requérant désormais représenté par un conseil de modifier ses plaidoiries, déposer ses observations sur les réparations et permettre à l'Etat défendeur d'y répondre.

V. Dispositif

19. Par ces motifs

La Cour

A l'unanimité,

Ordonne :

- i. *Dans l'intérêt de la justice, que les plaidoiries dans la requête No. 003/2016 John Lazaro c. République-Unie de Tanzanie soient et sont par la présente ordonnance rouvertes.*

- ii. *Les pièces de procédure modifiées et les éléments de preuve additionnelles du requérant seront réputés dûment déposés et notifiés à l'État défendeur.*
- iii. *Le requérant doit déposer ses observations détaillées sur les réparations.*

Selemani c. Tanzanie (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 804

Requête 042/2019, *Masudi Said Selemani c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 20 novembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, qui avait été reconnu coupable et condamné à mort pour meurtre, a introduit cette requête alléguant une violation de ses droits à une égale protection de la loi, à la dignité et à la défense. Il a ensuite demandé des mesures provisoires pour faire suspendre l'exécution de la condamnation à mort. La Cour a fait droit à cette demande.

Mesures provisoires (peine de mort, 23)

I. Les parties

1. Le Sieur Masudi Said Selemani (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant tanzanien incarcéré à la prison de Lilungu après avoir été reconnu coupable et condamné à mort pour meurtre par la Haute cour de Tanzanie siégeant à Mtwara.
2. La requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « Etat défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. En outre, le 29 mars 2010, l'Etat défendeur a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'Etat défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa déclaration. La Cour a estimé que ce retrait n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes et les nouvelles affaires introduites avant la date de prise d'effet du retrait, un an après son dépôt, soit le 22 novembre 2020.¹

¹ *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (2016) 1 RJCA 585, § 67 ; *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 35-39.

II. Objet de la requête

3. La demande de mesures provisoires déposée le 5 octobre 2020, fait suite à la requête introductive d'instance déposée le 19 août 2019. Il ressort de cette requête que le 4 février 2013, le requérant a été inculpé de meurtre devant la Haute cour siégeant à Mtwara et, le 15 mai 2013, reconnu coupable et condamné à mort par pendaison.
4. Le requérant, insatisfait de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées à son encontre par la Haute cour, a interjeté appel devant la Cour d'appel siégeant à Mtwara en l'appel pénal No. 162 de 2013 ; la Cour d'appel a rejeté son appel dans son intégralité le 22 novembre 2014. Le requérant affirme que pendant le procès, l'Etat défendeur n'a pas respecté son droit à un procès équitable et que la « procédure et les preuves obtenues par les tribunaux nationaux étaient manifestement erronées ». Il affirme en outre qu'« il n'était pas représenté par un avocat de son choix », en violation de ses droits garantis par la Charte.
5. C'est dans ce contexte que le requérant sollicite une ordonnance de sursis à exécution de la peine de mort qui lui a été infligée jusqu'à ce que la Cour rende une décision sur le fond de sa requête.

III. Violations alléguées

6. Dans la requête sur le fond, le requérant allègue :
 - a. Violation du droit à une égale protection de la loi garanti par l'article 3(2) de la Charte ;
 - b. Violation du droit au respect de la dignité garanti par l'article 5 de la Charte ;
 - c. Violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 7(1) de la Charte ; et
 - d. Violation du droit de se faire assister par un défenseur de son choix, garanti par l'article 7(1)(c) de la Charte.

IV. Résumé de la procédure devant la Cour

7. La requête a été déposée au greffe le 19 août 2019 et, le 21 octobre 2019, notifiée à l'Etat défendeur en lui fixant un délai de soixante (60) jours suivant réception pour déposer sa réponse. L'Etat défendeur n'a pas déposé sa réponse à la requête nonobstant deux lettres de rappel qui lui ont été envoyées le 7 mai et le 5 août 2020.

8. Le 6 août 2020, la Cour *suo motu* a accordé assistance judiciaire au requérant, dans le cadre de son programme d'assistance judiciaire, parce qu'il se trouvait dans le couloir de la mort, était représenté par lui-même et que sa requête manquait de clarté.
9. La demande de mesures provisoires déposée le 5 octobre 2020, a été notifiée le 7 octobre 2020 à l'Etat défendeur, en lui fixant un délai de quinze (15) jours suivant réception pour déposer sa réponse. L'Etat défendeur n'a déposé sa réponse que le 30 octobre 2020. Dans l'intérêt de la justice, celle-ci a été jugée déposée dans le délai fixé par la Cour. Le 2 novembre 2020, la réponse de l'Etat défendeur a été notifiée au requérant et ce dernier a déposé sa réplique le 9 novembre 2020.

V. Sur la compétence *prima facie*

10. Le requérant affirme que la Cour est compétente du fait, premièrement, que l'Etat défendeur a ratifié la Charte et le Protocole et déposé la déclaration visée à l'article 34(6) du Protocole et deuxièmement, qu'il allègue la violation de droits protégés par la Charte.
11. L'Etat défendeur affirme que la Cour a compétence pour accorder des mesures provisoires conformément à l'article 27(2) du Protocole. L'Etat défendeur souligne toutefois que le requérant doit démontrer une situation de gravité et d'urgence « du fait d'un préjudice irréparable » qu'il subirait.

12. L'article 3(1) du Protocole dispose que
« La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés ».
13. Aux termes de la règle 49(1)² de son Règlement, « La Cour procède à un examen de sa compétence... conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. » Toutefois, pour ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à s'assurer

2 Article 39(1) de l'ancien Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

qu'elle est compétente quant au fond de l'affaire, mais simplement s'assurer, *prima facie*, qu'elle est compétente.³

14. En l'espèce, les droits dont la violation est alléguée sont garantis par les articles 3(2), 5, 7 et 7(1)(c) de la Charte, instrument auquel l'État défendeur est partie.
15. La Cour note en outre que l'Etat défendeur a ratifié le Protocole. Il a également déposé la déclaration par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes d'individus et d'organisations non gouvernementales, conformément aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole, lus conjointement.
16. La Cour note, comme indiqué au paragraphe 2 de la présente ordonnance, que le 21 novembre 2019, l'Etat défendeur a déposé l'instrument de retrait de sa déclaration le 29 mars 2010 conformément à l'article 34(6) du Protocole. La Cour a estimé que le retrait de la déclaration n'avait aucun effet rétroactif et aucune incidence sur les affaires pendantes et les nouvelles affaires introduites avant la date de prise d'effet du retrait.⁴ La Cour a en outre réitéré cette position dans son arrêt dans l'affaire *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* et a estimé que le retrait de la déclaration prendra effet le 22 novembre 2021.⁵ En conséquence, la Cour conclut que ledit retrait n'affecte pas sa compétence personnelle en l'espèce.⁶
17. De ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a, *prima facie*, compétence pour connaître de la requête.

V. Mesures provisoires demandées

18. Le requérant allègue qu'ayant été reconnu coupable de meurtre, il se trouve dans le couloir de la mort où il attend l'exécution de sa condamnation. Il soutient qu'il court un danger imminent, celui d'être exécuté et que, par conséquent, la situation est d'une gravité extrême et le risque de préjudices irréparables à ses droits protégés par l'article 4 de la Charte. Il fait enfin valoir que l'observation d'un moratoire de fait, par l'Etat défendeur, n'est

3 Voir *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste* (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 149, § 10 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 200, § 16.

4 *Umuhoza c. Rwanda* (compétence), § 67.

5 *Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 35-39.

6 *Umuhoza c. Rwanda* (compétence), § 67.

pas une garantie contre le risque imminent qu'il encourt, d'être exécuté, et prie donc la Cour de surseoir à l'exécution de la peine de mort prononcée contre lui.

19. L'Etat défendeur fait valoir que le requérant n'a pas démontré une situation d'extrême gravité, d'urgence et de préjudice irréparable qui justifierait une ordonnance de mesures provisoires, car il a mis un (1) an et deux (2) mois pour déposer la présente demande. Selon l'État défendeur, le requérant a été condamné à mort à juste titre conformément à son Code pénal ; en outre, la peine de mort est « une peine légale reconnue par le PIDCP ».

20. En vertu de l'article 27(2) du Protocole, la Cour est habilitée à ordonner *proprio motu* des mesures provisoires « dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes », et « qu'elle juge pertinentes d'ordonner dans l'intérêt des parties ou de la justice ».
21. La règle 59(1) du Règlement⁷ dispose que Conformément à l'article 27, alinéa 2 du Protocole, à la demande d'une partie ou d'office, dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour peut ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes, en attendant de statuer sur la requête principale.
22. Il appartient à la Cour de décider dans chaque cas si, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, elle doit faire usage du pouvoir que lui confèrent les dispositions précitées.
23. En l'espèce, le requérant conteste la conduite de la procédure et l'examen des éléments de preuve devant les juridictions internes qui ont abouti à son inculpation de meurtre et à sa condamnation à mort. La Cour note que dans une demande de mesures provisoires, ce qu'il faut démontrer c'est l'existence d'une situation d'extrême gravité et d'urgence avec risque de préjudice irréparable pouvant survenir avant l'examen du fond de la requête. A cet égard, la Cour note encore que l'exécution de la peine de mort, en raison de son irréversibilité, pourrait causer au requérant un préjudice irréparable et rendre caduque toute conclusion de la Cour sur le fond de la requête. La Cour estime

7 Article 51 de l'ancien Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

donc que la situation d'extrême gravité et d'urgence existe et nécessite l'adoption de mesures provisoires pour éviter un préjudice irréparable au requérant.⁸

24. En conséquence, la Cour décide d'exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 27(2) du Protocole et de la règle 59(1) de son Règlement, pour ordonner à l'Etat défendeur de surseoir à l'exécution de la peine capitale infligée au requérant en attendant la décision sur le fond de la requête.
25. Pour lever tout équivoque, la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des conclusions que la Cour rendra concernant sa compétence, la recevabilité et le fond de la requête.

VI. Dispositif

26. Par ces motifs,
La Cour,
À l'unanimité,

- i. *ordonne* à l'Etat défendeur de :
 - a. surseoir à l'exécution de la peine de mort prononcée contre le requérant en attendant la décision de la Cour de céans au fond ;
 - b. faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours à compter de la date de notification de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour l'exécuter.

8 *Ghati Mwita c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 012/2019, Ordonnance du 9 avril 2020 (mesures provisoires), § 21. *Tembo Hussein c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 001/2018, Ordonnance du 11 février 2018 (mesures provisoires), § 21.

**Selemani c. Tanzanie (modification des pièces de procédure)
(2020) 4 RJCA 810**

Requête 042/2019, *Masudi Said Selemani c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 20 novembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Le requérant, qui avait été reconnu coupable et condamné à mort pour meurtre, a introduit ce recours en alléguant une violation de ses droits à l'égalité de protection de la loi, à la dignité et à la défense. Cette demande d'autorisation d'amender les conclusions fait suite à l'octroi d'une aide juridictionnelle au requérant. La Cour a accordé l'autorisation demandée.

Procédure (condition de modification des pièces de procédure, 11-12)

I. Les parties

1. Le Sieur Masudi Said Selemani (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant tanzanien incarcéré à la prison de Lilungu après avoir été reconnu coupable et condamné à mort pour meurtre par la Haute cour de Tanzanie siégeant à Mtwara.
2. La requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « Etat défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. En outre, le 29 mars 2010, l'Etat défendeur a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'Etat défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa déclaration. La Cour a estimé que ce retrait n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes et les nouvelles affaires introduites avant la date de prise d'effet du retrait, un an après son dépôt, soit le 22 novembre 2020.¹

¹ *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (2016) 1 RJCA 585, § 67 ; *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 35-39.

II. Objet de la requête

3. La demande de mesures provisoires déposée le 5 octobre 2020, fait suite à la requête introductive d'instance déposée le 19 août 2019. Il ressort de cette requête que le 4 février 2013, le requérant a été inculpé de meurtre devant la Haute cour siégeant à Mtwara et, le 15 mai 2013, reconnu coupable et condamné à mort par pendaison.
4. Le requérant, insatisfait de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées à son encontre par la Haute cour, a interjeté appel devant la Cour d'appel siégeant à Mtwara en l'appel pénal No. 162 de 2013 ; la Cour d'appel a rejeté son appel dans son intégralité le 22 novembre 2014. Le requérant affirme que pendant le procès, l'Etat défendeur n'a pas respecté son droit à un procès équitable et que la « procédure et les preuves obtenues par les tribunaux nationaux étaient manifestement erronées ». Il affirme en outre qu'« il n'était pas représenté par un avocat de son choix », en violation de ses droits garantis par la Charte.
5. C'est dans ce contexte que le requérant sollicite une ordonnance de sursis à exécution de la peine de mort qui lui a été infligée jusqu'à ce que la Cour rende une décision sur le fond de sa requête.

III. Violations alléguées

6. Dans la requête sur le fond, le requérant allègue :
 - a. Violation du droit à une égale protection de la loi garanti par l'article 3(2) de la Charte ;
 - b. Violation du droit au respect de la dignité garanti par l'article 5 de la Charte ;
 - c. Violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 7(1) de la Charte ; et
 - d. Violation du droit de se faire assister par un défenseur de son choix, garanti par l'article 7(1)(c) de la Charte.

IV. Résumé de la procédure devant la Cour

7. La requête a été déposée au greffe le 19 août 2019 et, le 21 octobre 2019, notifiée à l'Etat défendeur en lui fixant un délai de soixante (60) jours suivant réception pour déposer sa réponse. L'Etat défendeur n'a pas déposé sa réponse à la requête nonobstant deux lettres de rappel qui lui ont été envoyées le 7 mai et le 5 août 2020.

8. Le 6 août 2020, la Cour *suo motu* a accordé assistance judiciaire au requérant, dans le cadre de son programme d'assistance judiciaire, parce qu'il se trouvait dans le couloir de la mort, était représenté par lui-même et que sa requête manquait de clarté.
9. La demande de mesures provisoires déposée le 5 octobre 2020, a été notifiée le 7 octobre 2020 à l'Etat défendeur, en lui fixant un délai de quinze (15) jours suivant réception pour déposer sa réponse. L'Etat défendeur n'a déposé sa réponse que le 30 octobre 2020. Dans l'intérêt de la justice, celle-ci a été jugée déposée dans le délai fixé par la Cour. Le 2 novembre 2020, la réponse de l'Etat défendeur a été notifiée au requérant et ce dernier a déposé sa réplique le 9 novembre 2020.

V. Sur la compétence *prima facie*

10. Le requérant affirme que la Cour est compétente du fait, premièrement, que l'Etat défendeur a ratifié la Charte et le Protocole et déposé la déclaration visée à l'article 34(6) du Protocole et deuxièmement, qu'il allègue la violation de droits protégés par la Charte.
11. L'Etat défendeur affirme que la Cour a compétence pour accorder des mesures provisoires conformément à l'article 27(2) du Protocole. L'Etat défendeur souligne toutefois que le requérant doit démontrer une situation de gravité et d'urgence « du fait d'un préjudice irréparable » qu'il subirait.

12. L'article 3(1) du Protocole dispose que
« La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés ».
13. Aux termes de la règle 49(1)² de son Règlement, « La Cour procède à un examen de sa compétence... conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement. » Toutefois, pour ordonner des mesures provisoires, la Cour n'a pas à s'assurer

2 Article 39(1) de l'ancien Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

qu'elle est compétente quant au fond de l'affaire, mais simplement s'assurer, *prima facie*, qu'elle est compétente.³

14. En l'espèce, les droits dont la violation est alléguée sont garantis par les articles 3(2), 5, 7 et 7(1)(c) de la Charte, instrument auquel l'État défendeur est partie.
15. La Cour note en outre que l'État défendeur a ratifié le Protocole. Il a également déposé la déclaration par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes d'individus et d'organisations non gouvernementales, conformément aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole, lus conjointement.
16. La Cour note, comme indiqué au paragraphe 2 de la présente ordonnance, que le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé l'instrument de retrait de sa déclaration le 29 mars 2010 conformément à l'article 34(6) du Protocole. La Cour a estimé que le retrait de la déclaration n'avait aucun effet rétroactif et aucune incidence sur les affaires pendantes et les nouvelles affaires introduites avant la date de prise d'effet du retrait.⁴ La Cour a en outre réitéré cette position dans son arrêt dans l'affaire *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* et a estimé que le retrait de la déclaration prendra effet le 22 novembre 2021.⁵ En conséquence, la Cour conclut que ledit retrait n'affecte pas sa compétence personnelle en l'espèce.⁶
17. De ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a, *prima facie*, compétence pour connaître de la requête.

VI. Mesures provisoires demandées

18. Le requérant allègue qu'ayant été reconnu coupable de meurtre, il se trouve dans le couloir de la mort où il attend l'exécution de sa condamnation. Il soutient qu'il court un danger imminent, celui d'être exécuté et que, par conséquent, la situation est d'une gravité extrême et le risque de préjudices irréparables à ses droits protégés par l'article 4 de la Charte. Il fait enfin valoir que l'observation d'un moratoire de fait, par l'État défendeur, n'est pas une garantie contre le risque imminent qu'il encourt, d'être exécuté, et prie donc la Cour de surseoir à l'exécution de la peine de mort prononcée contre lui.

3 Voir *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste* (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 149, § 10 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (mesures provisoires) (2013) 1 RJCA 200, § 16.

4 *Umuhoza c. Rwanda* (compétence), § 67.

5 *Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 35-39.

6 *Umuhoza c. Rwanda* (compétence), § 67.

19. L'Etat défendeur fait valoir que le requérant n'a pas démontré une situation d'extrême gravité, d'urgence et de préjudice irréparable qui justifierait une ordonnance de mesures provisoires, car il a mis un (1) an et deux (2) mois pour déposer la présente demande. Selon l'État défendeur, le requérant a été condamné à mort à juste titre conformément à son Code pénal ; en outre, la peine de mort est « une peine légale reconnue par le PIDCP ».

20. En vertu de l'article 27(2) du Protocole, la Cour est habilitée à ordonner *proprio motu* des mesures provisoires « dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes », et « qu'elle juge pertinentes d'ordonner dans l'intérêt des parties ou de la justice ».
21. La règle 59(1) du Règlement⁷ dispose que Conformément à l'article 27, alinéa 2 du Protocole, à la demande d'une partie ou d'office, dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour peut ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes, en attendant de statuer sur la requête principale.
22. Il appartient à la Cour de décider dans chaque cas si, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, elle doit faire usage du pouvoir que lui confèrent les dispositions précitées.
23. En l'espèce, le requérant conteste la conduite de la procédure et l'examen des éléments de preuve devant les juridictions internes qui ont abouti à son inculpation de meurtre et à sa condamnation à mort. La Cour note que dans une demande de mesures provisoires, ce qu'il faut démontrer c'est l'existence d'une situation d'extrême gravité et d'urgence avec risque de préjudice irréparable pouvant survenir avant l'examen du fond de la requête. A cet égard, la Cour note encore que l'exécution de la peine de mort, en raison de son irréversibilité, pourrait causer au requérant un préjudice irréparable et rendre caduque toute conclusion de la Cour sur le fond de la requête. La Cour estime

7 Article 51 de l'ancien Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

donc que la situation d'extrême gravité et d'urgence existe et nécessite l'adoption de mesures provisoires pour éviter un préjudice irréparable au requérant.⁸

24. En conséquence, la Cour décide d'exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 27(2) du Protocole et de la règle 59(1) de son Règlement, pour ordonner à l'Etat défendeur de surseoir à l'exécution de la peine capitale infligée au requérant en attendant la décision sur le fond de la requête.
25. Pour lever tout équivoque, la présente ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge en rien des conclusions que la Cour rendra concernant sa compétence, la recevabilité et le fond de la requête.

VII. Dispositif

26. Par ces motifs,
La Cour,
À l'unanimité,

- i. ordonne à l'Etat défendeur de :
 - a. surseoir à l'exécution de la peine de mort prononcée contre le requérant en attendant la décision de la Cour de céans au fond ;
 - b. faire rapport à la Cour dans les trente (30) jours à compter de la date de notification de la présente Ordonnance, sur les mesures prises pour l'exécuter.

8 *Ghati Mwita c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 012/2019, Ordonnance du 9 avril 2020 (mesures provisoires), § 21. *Tembo Hussein c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 001/2018, Ordonnance du 11 février 2018 (mesures provisoires), § 21.

Boateng et 351 autres c. Ghana (compétence) (2020) 4
RJCA 816

Requête 059/2016, *Akwasi Boateng et 351 autres c. République du Ghana*

Arrêt du 27 novembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD.

Les requérants, qui affirment être une population autochtone, ont intenté cette action en alléguant que leurs terres avaient été injustement confisquées et expropriées en violation de leurs droits garantis par la Charte. La Cour a décidé qu'elle n'est pas compétente au plan temporel.

Compétence (compétence personnelle, 32-34 ; compétence matérielle, 43 ; compétence temporelle, 49, 53-56 ; violations continues, 55-56)

Opinion dissidente : BENSAOULA

Compétence (compétence personnelle, 21-24 ; violations continues, 25, 26, 35)

I. Les parties

1. Akwasi Boateng et 351 autres personnes (ci-après dénommés « les requérants ») affirment être un groupe autochtone de membres de la communauté Twifo Hemang, vivant dans la région du centre de la République du Ghana, réparti sur sept (7) villages et dirigé par quarante-huit (48) chefs. Leurs noms sont joints à l'appui de la requête.
2. La requête est dirigée contre le Ghana (ci-après dénommé « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 1er mars 1989 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « le Protocole »), le 16 août 2005. Le 10 mars 2011, elle a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle acceptait la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales.
3. La requête déposée devant la Cour présente en outre MM J.E. Ellis et Emmanuel Wood, deux (2) riches hommes d'affaires étrangers comme deuxième partie défenderesse ainsi que le Chef de la communauté Morkwa Ackwasie Symm *alias*

Kenni de Morkwa (ci-après dénommé « le chef des Morkwa »), ancien chef d'une autre communauté de la région du centre du Ghana, comme troisième partie défenderesse.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

4. Les requérants s'identifient comme population autochtone de la région de Twifo dans le centre du Ghana. Ils soutiennent que des différends frontaliers avaient éclaté en 1884 entre deux communautés de la région du centre du Ghana, à savoir les requérants dirigés par le chef Kwabena Otoo et la communauté Morkwa, dirigée par le chef Ackwaise Symm, également connu sous le nom d'Akasi Kenni I. Selon les requérants, ces différends avaient été réglés en 1894 par le Tribunal départemental colonial de la Gold Coast (*Gold Coast Colonial Division Court*), qui avait ordonné au chef des requérants de verser une indemnisation ou une compensation de 250 000 livres au Tribunal. Les requérants affirment également qu'aucune des parties n'est en possession d'un dossier quelconque indiquant la manière dont cette décision avait été obtenue. Toutefois, leur chef n'ayant pas pu s'acquitter du montant exigé, les terres furent vendues aux enchères publiques le 8 mai 1894, en violation de leur droit à la propriété, car ni eux-mêmes ni leurs descendants ne peuvent plus jouir de leurs terres.
5. Les requérants soutiennent que le terrain avait été acquis de manière frauduleuse au prix de cent mille (100 000) livres par le chef des Morkwa et que le 5 mars 1896, le chef des Morkwa a vendu les terres appartenant aux requérants aux familles de J.E. Ellis et d'Emmanuel Wood. Après la vente, les différends pour établir les propriétaires légitimes ont continué, ce qui a nécessité l'intervention de l'État défendeur. Les requérants allèguent que cette vente intervenue en 1894 avait été orchestrée par J.E. Ellis, qui était alors greffier à la Cour divisionnaire coloniale de *Gold Coast*.
6. Les requérants affirment en outre qu'ils vivent encore aujourd'hui sur ces terres qui appartenaient à leurs ancêtres. Ils précisent que ces terres constituent leur principal moyen de subsistance et que les chefs de village en assurent la garde sans en être les propriétaires. Ils font également valoir que le Tribunal

colonial de *Gold Coast* n'avait pas le droit de vendre ces terres communautaires qui, au contraire, nécessitaient une protection spéciale.

7. Toujours selon les requérants, à l'instigation de l'État défendeur et des familles J.E. Ellis et Emmanuel Wood, leurs terres ont suscité l'intérêt des planificateurs nationaux du développement et des investisseurs privés mais au détriment de la communauté. Les requérants soutiennent également que la collectivité n'a bénéficié d'aucun service ni d'aucune infrastructure, alors que des sociétés avaient obtenu d'importantes concessions d'exploitation forestière sur ces terres et que des licences, dont certaines datent de 1930, sont toujours en vigueur, leur validité pouvant courir jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.
8. Les requérants affirment également qu'en 1961, le nouveau chef de la communauté Twifo, Nana Kyei Baffour II, s'était rendu compte que les efforts en vue d'obtenir réparation devant les tribunaux étaient inutiles et a décidé de demander réparation à l'exécutif de l'État défendeur. En 1964, le chef Nana Kyei Baffour II a soumis à l'État défendeur une demande de réparation qui est restée sans suite. En 1972, il a demandé à l'État défendeur la restitution des terres communautaires. En 1972, L'État défendeur a alors pris deux (2) mesures destinées à régler cette question. D'abord, il a soumis la question à l'examen de la branche civile du régime militaire, compte tenu d'informations faisant état de harcèlement de la communauté Twifo par les familles J.E. Ellis et Emmanuel Wood, en collusion avec de hauts responsables de la police et de l'armée. Ensuite, l'État défendeur a ordonné à l'*Attorney General* d'enquêter sur la vente alléguée de toutes les terres de la chefferie Twifo Hemang, dites « *Twifo Hemang Stool Lands* ».
9. Dans le rapport qu'ils ont soumis, les requérants soutiennent qu'en 1974, à la suite d'une enquête menée par l'*Attorney General*, celui-ci avait formulé dans son rapport des recommandations qui ont abouti à la confiscation des terres de la communauté Twifo Hemang par l'État défendeur. Dans ce rapport, l'*Attorney General* avait aussi établi que les familles J. E. Ellis et Emmanuel Wood étaient des membres légitimes du clan Aburadzi, un clan de la communauté Twifo Hemang. En conséquence, leurs droits et devoirs sur les terres ancestrales Hemang (*Hemang Stool Lands*) n'étaient pas différents de leurs droits et devoirs devant la communauté Twifo, car la communauté Hemang, en tant que sujette, doit allégeance au chef de la communauté Twifo. Cela signifie que même si les familles de J. E. Ellis et Emmanuel Wood

avaient acheté les terres, celles-ci appartiendraient toujours à la communauté Twifo Hemang, conformément à la tradition.

10. Dans son rapport, l'*Attorney General* avait conclu qu'il n'existait aucune preuve qu'un tribunal ait jamais rendu un quelconque jugement ordonnant la vente aux enchères publiques des terres communautaires des requérants et qu'il n'existait aucun dossier judiciaire portant sur un règlement quelconque. Les requérants soutiennent en outre qu'il ressort du rapport que les terres communautaires, d'une superficie de 200 000 (deux cent mille) mètres carrés sont riches, notamment en bois d'œuvre, cacao et divers minerais, ressources naturelles générant par le biais de divers droits, redevances, rentes et royalties, des recettes annuelles de plus de 1000 (mille) cedis, qui étaient directement versées dans les coffres des familles J. E. Ellis et Emmanuel Wood. Pour cette raison, ni le Gouvernement central ni le Conseil local n'ont jamais été en mesure de mettre en œuvre un projet de développement quelconque sur ces terres.
11. L'*Attorney General* avait conclu que la compétence *prima facie* avait été établie par le requérant (chef des requérants) et avait recommandé ce qui suit :
 - i. Les familles J.E. Ellis et Emmanuel Wood produisent les documents en leur possession relatifs aux terres communautaires des requérants, pour examen ;
 - ii. Une injonction provisoire sur toutes les terres concernées soit émise, en vertu de laquelle tous les occupants qui paient des loyers, des droits, des redevances et des rentes versent désormais ces fonds à l'Administrateur des terres ancestrales (*Stool Lands*) jusqu'au règlement des différends ;
 - iii. Une commission foncière soit mise en place pour faire la lumière sur la vente alléguée des terres aux familles J. E. Ellis et Emmanuel Wood, afin de trouver une solution durable et permanente à ces différends.
12. Selon les requérants, au début de l'année 1974, le bureau de l'*Attorney General* avait conseillé à l'État défendeur de « confisquer d'office les terres des communautés ethniques Twifo Hemang » en invoquant « les pouvoirs que lui confère la Loi No. 125 de 1962, d'intégrer toutes les terres des communautés ethniques Twifo Hemang dans le domaine de l'État, pour régler ce problème une fois pour toutes ». Les requérants allèguent également que la loi en question est elle-même « dolosive », dans la mesure où elle ne respectait pas les principes d'intérêt public et ne prévoyait pas la sensibilisation et l'information de la communauté en matière d'expropriation, d'indemnisation rapide à la valeur marchande, à la valeur de remplacement des terres, au coût des perturbations

et de tout autre préjudice subi par les victimes. Ils ajoutent que deux (2) ans après la publication de l'instrument en question ou du décret, l'État défendeur n'avait apporté aucune amélioration sur les terres en question.

13. Les requérants affirment encore que suite à la recommandation de l'*Attorney General*, l'État défendeur, sans en notifier la communauté Twifo et sans la consulter non plus, avait promulgué et adopté les cinq (5) lois suivantes relatives aux terres des requérants :
 - i. La loi d'acquisition des terres Hemang (« *State Lands-Hemang Acquisition – Instrument, 1974 (Executive Instrument, 61)* », publiée le 21 juin 1974 ;¹
 - ii. La loi *Hemang Acquisition – Instrument, 1974 (E.I 133)* ;²
 - iii. Le décret *Lands (Acquisition) Decree* de 1975 (NRCD 332) ;³
 - iv. La loi *Hemang Land (Acquisition) (Amendment) Law, 1982 (PNDC Law 29)* de 1982 ;⁴
 - v. La loi *PNDC Law 294 – Hemang Lands (Acquisition and Compensation Act)* de 1992.⁵
14. Les requérants affirment en outre que les lois ci-dessus, en particulier, la section 3 de la loi *PNDC Law 294 - Hemang Lands (Acquisition and Compensation Act* de 1992), les ont empêchés de poursuivre les recours judiciaires durant toute cette période. Ils ajoutent que ces lois ont aussi eu pour effet de créer à leur communauté des problèmes irréversibles de grande envergure et qui persistent jusqu'à ce jour. La Commission régionale des terres de la région de Cape Coast (*Regional Lands Commission of Cape Coast Region*) est devenue propriétaire des terres de la

1 Cette loi publiée le 12 juin 1974 aurait retourné 190 784 hectares des terres des Twifo Hemang à l'État défendeur.

2 Cette loi « publiée peu de temps après » aurait révoqué l'instrument initial, *Executive instrument 61*, et antidaté l'acquisition des terres au 21 février 1973 dans une tentative de remédier aux lacunes créées par l'*Executive instrument 61*.

3 Cette loi aurait renforcé la base juridique de l'acquisition et maintenu la date d'acquisition des terres au 2 mai 1975.

4 Cette loi publiée « sept ans plus tard » aurait modifié la Loi NRCD 332, réduisant la superficie des terres expropriées par l'État de 190 784 hectares à 35 707,77 acres. Selon les requérants, elle a également rétrocedé toutes les terres expropriées par l'État défendeur, mais la loi n'a été promulguée qu'après « la promulgation de la loi PNDC No. 294 abrogeant la loi No. 29 qui a, une fois de plus, retourné les terres des Twifo Hemang au domaine de l'État ».

5 Cette loi aurait interdit à la communauté Twifo l'accès à tout recours judiciaire pour faire valoir leurs réclamations. *L'article 3 de la Loi dispose que « les Cours et tribunaux n'ont pas compétence pour connaître d'une action ou d'une instance de quelque nature que ce soit visant à remettre en cause ou à statuer sur une question relative aux terres, à l'acquisition ou à l'indemnisation énoncées dans la présente loi ».*

communauté Twifo et a commencé à percevoir des loyers, des droits et des redevances auprès de la communauté, d'où une pénurie de terres qui menace l'existence même de générations futures et provoque une marginalisation accrue de la communauté, qui entretient l'extrême pauvreté des habitants et leur sous-développement permanent. Les requérants affirment enfin que les hommes politiques se sont servis de leurs terres comme thèmes pour leurs campagnes, au détriment de la communauté.

B. Violations alléguées

15. Les requérants allèguent que l'État défendeur a eu recours à des manœuvres visant à les spolier de leurs terres communautaires et violé ainsi les droits suivants garantis par la Charte :
 - i. Le droit à la propriété, inscrit à l'article 14 de la Charte ;
 - ii. Le droit au développement économique, social et culturel consacré à l'article 22 de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

16. La requête a été déposée le 28 novembre 2016.
17. Le 25 avril 2017, la Cour a demandé aux requérants de fournir la preuve de l'épuisement des recours internes ainsi que les documents pertinents à l'appui de leurs demandes. Les requérants ont déposé les informations demandées le 21 juin 2017. La requête a alors été notifiée à l'État défendeur le 18 janvier 2018.
18. Les parties ont déposé leurs observations sur le fond et sur les réparations dans les délais fixés par la Cour et les plaidoiries ont été dûment échangées.
19. Le 13 mai 2019, la procédure écrite a été clôturée et les parties en ont été dûment informées.
20. Le 5 mars 2020, la Cour a sollicité l'avis des parties sur un éventuel règlement à l'amiable sous ses auspices, conformément aux articles 9 du Protocole et 57 du Règlement. N'ayant reçu aucune réponse des parties, la Cour a décidé de poursuivre l'examen de la requête et de rendre le présent arrêt.
21. Le 15 juillet 2020, les requérants ont sollicité l'autorisation de déposer de nouvelles preuves à l'appui de la requête, affirmant en avoir eu connaissance après la clôture des débats, sans indiquer la nature desdites preuves.

22. Le 17 juillet 2020, l'État défendeur a été invité à déposer ses observations sur la requête, le cas échéant, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de notification. L'État défendeur ne l'a pas fait.
23. Le 14 août 2020, la Cour a examiné la demande des requérants aux fins de déposer de nouveaux éléments de preuve mais l'a rejetée au motif que la requête n'avait pas précisé la nature des nouvelles preuves et que les parties avaient déjà été informées que le jugement de l'affaire avait été mis en délibéré et qu'une décision devait être rendue. L'arrêt de la Cour a été notifié aux parties le même jour.

IV. Mesures demandées par les parties

24. Les requérants demandent à la Cour de :
 - i. Dire qu'elle est compétente, du fait de la ratification du Protocole par le gouvernement du Ghana (article 56 de la Charte africaine) et en vertu des articles 6, 34(6) et 5(3) du Protocole ;
 - ii. Déclarer la requête recevable et dire que la Cour africaine doit y faire droit, en raison de la violation alléguée des droits de la communauté autochtone démunie de Twifo Hemang ;
 - iii. Ordonner à l'État défendeur de présenter à la Cour les documents relatifs aux terres ancestrales de la communauté Twifo Hemang pour examen ;
 - iv. Ordonner à l'État défendeur de retourner les terres ancestrales de la communauté Twifo Hemang à leurs propriétaires légitimes ;
 - v. Ordonner l'abrogation de tous les instruments, y compris la loi PNDC No. 294, qui attribuent les terres communautaires Twifo Hemang à l'État défendeur ;
 - vi. Ordonner que la somme de toutes les redevances payées à l'État défendeur depuis l'expropriation de la communauté Twifo Hemang de ses terres soit reversée aux membres démunis de la communauté pour leur permettre de se développer et de mener une vie décente ;
 - vii. Interdire aux deuxième et troisième défendeurs de contester la titularité des terres communautaires.
25. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour ce qui suit :
 - i. Rejeter la requête pour incompétence temporelle, au motif que la violation alléguée est antérieure à la ratification du Protocole en 2004 ;
 - ii. Déclarer la requête irrecevable, car elle ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56(5) et (6) de la Charte relatives à l'épuisement des recours internes et au dépôt de la requête dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes ;
 - iii. Rejeter la requête, du fait que les requérants n'ont pas précisé le droit dont ils allèguent la violation et que la Cour ne saurait procéder

à l'examen de la requête étant donné qu'elle ne peut ni inventer ni invoquer ce droit à leur place.

V. Sur la compétence

- 26.** La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
 - i. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 - ii. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide ».
- 27.** Conformément à la règle 49(1) de son Règlement,⁶ « la Cour procède à un examen de sa compétence... conformément à la Charte et au présent Règlement ».
- 28.** Sur la base des dispositions ci-dessus, lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède à un examen préalable de sa compétence et statuer sur les exceptions y relatives, le cas échéant.
- 29.** Dans la présente requête, l'État défendeur soulève des exceptions d'incompétence matérielle et temporelle de la Cour. Cependant, avant d'examiner les exceptions de l'État défendeur, la Cour entend déterminer d'abord sa compétence personnelle afin de régler la question du véritable défendeur devant elle.

A. Sur la compétence personnelle de la Cour

- 30.** Comme indiqué aux paragraphes 2 et 3 du présent arrêt, la requête est dirigée contre le Ghana d'une part, et les familles J.E. Ellis et Emmanuel Wood et le chef Morkwa, d'autre part, d'où la nécessité pour la Cour de déterminer si ces personnes ont qualité de défendeurs devant elle.
- 31.** Des trois (3) parties défenderesses en l'espèce, seule la première partie défenderesse a la qualité d'État partie au Protocole, les deux autres, c'est-à-dire les familles J.E. Ellis et Emmanuel Wood ainsi que le chef Morkwa sont des individus qui ne sont pas parties au Protocole. La question que doit trancher la Cour est donc celle de savoir si une entité autre qu'un État partie au Protocole peut avoir la qualité de défendeur devant elle.

6 Ancien article 39(1) du Règlement du 2 juin 2010.

32. La compétence de la Cour repose sur le principe selon lequel les États ont l'ultime responsabilité du respect des droits de l'homme et, en tant que tels, sont les principaux responsables de l'exécution de leurs obligations. Ce principe découle, *in casu*, des articles 5 et 34(6) du Protocole.
33. La Cour a précisé dans différents arrêts antérieurs la qualité de défendeur contre lequel une requête peut être déposée devant elle. La Cour a estimé notamment, dans l'affaire *Femi Falana c. Union africaine*, qu'« il est important de souligner que la Cour a été créée par le Protocole et que sa compétence est clairement inscrite dans le Protocole [...] La présente affaire où la requête a été déposée contre une entité autre qu'un État ayant ratifié le Protocole [...] ne relève pas de la compétence de la Cour ». Dans le même ordre d'idées, la Cour a souligné que « [...] ce qui est expressément envisagé par le Protocole, c'est précisément une situation où des requêtes émanant d'individus et d'ONG sont introduites contre des États parties... ».⁷
34. La Cour a réitéré cette position dans l'arrêt *Atabong Denis Atemnkeng c. Union africaine* dans lequel elle a estimé qu'« il faut comprendre que la Cour a été établie par le Protocole et que sa compétence est clairement inscrite dans le Protocole. Lorsqu'une requête est portée devant la Cour, la compétence *rationae personae* de la Cour est énoncée aux articles [5] et 34(6), lus conjointement. En l'espèce, cette requête introduite contre une entité qui n'est pas un État qui a ratifié le Protocole et/ou fait la déclaration ne relève pas de la compétence de la Cour... ».⁸
35. Ainsi, en l'espèce, les deuxième et troisième parties défenderesses, respectivement J.E. Ellis et Emmanuel Wood et le chef Morkwa, ne sont pas des États parties au Protocole, mais des particuliers et aucune action ne peut être entendue contre eux devant la Cour de céans.
36. Comme indiqué au paragraphe 2 de la présente décision, le premier défendeur est un État, qui est devenu partie au Protocole le 16 août 2005 et, à ce titre, remplit les conditions requises pour agir devant la Cour de céans, en vertu des articles 5 et 34(6) du Protocole, lus conjointement.

7 *Femi Falana c. Union africaine* (compétence) (2012) 1 RJCA 121, §§ 63, 70 et 71.

8 *Atabong Denis Atemnkeng c. Union africaine* (compétence) (2013) 1 RJCA 188, § 40.

37. En conséquence, la seule partie en l'espèce ayant la qualité de défendeur devant la Cour de céans est le Ghana.
38. Ayant établi que seule le Ghana a la qualité de défendeur en l'espèce et que de fait, elle est devant elle de manière appropriée en l'espèce, la Cour entend maintenant examiner les exceptions soulevées par elle sur sa compétence pour connaître de la présente requête.

B. Exceptions soulevées par l'État défendeur

39. Comme indiqué plus haut, l'État défendeur soulève des exceptions d'incompétence matérielle et temporelle, relatives au fait que les requérants n'ont pas précisé les droits inscrits dans la Charte dont la violation est alléguée et au fait que la violation alléguée « est antérieure à la ratification du Protocole en 2004 ».

i. Exception d'incompétence matérielle de la Cour

40. L'État défendeur soutient que la présente requête ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour. Il affirme à cet égard que les requérants ont simplement raconté une histoire, sans indiquer de manière spécifique la violation de l'un quelconque des droits inscrits dans la Charte.
41. Pour leur part, les requérants font valoir que les allégations portées sont précises. Ils soutiennent que pour avoir confisqué leurs terres ancestrales sans consultation ni indemnisation, l'État défendeur a violé leur droit à la propriété et au développement, droits garantis respectivement aux articles 14 et 22 de la Charte.
42. La Cour relève qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle a la compétence matérielle pour connaître de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné.
43. Dans sa jurisprudence constante, la Cour a chaque fois estimé que « tant que les droits dont la violation est alléguée tombent sous l'autorité de la Charte ou de tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État concerné, la Cour exercera sa compétence dans l'affaire ».⁹ Dans tous les cas, la Cour conserve le pouvoir discrétionnaire de qualifier les griefs des parties en conséquence.

9 *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413, § 114.

44. La Cour relève qu'en l'espèce, les requérants indiquent clairement qu'ils allèguent la violation des articles 14 et 22 de la Charte, relatifs respectivement aux droits de propriété et au développement socio-économique et culturel. La Cour en conclut dès lors qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce et rejette en conséquence l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'État défendeur.

ii. Exception d'incompétence temporelle de la Cour

45. L'État défendeur soutient que la Cour n'a pas de compétence temporelle pour connaître de l'espèce. Il affirme que les violations alléguées sont antérieures à son adhésion et à sa ratification du Protocole et que les expropriations des terres des requérants ont eu lieu en 1974, et plus tard en 1982. Il ajoute qu'il a procédé à d'autres transactions concernant les terres de la communauté Twifo avant de devenir partie au Protocole.

46. L'État défendeur fait encore valoir que la Charte et les dispositions pertinentes régissant la compétence de la Cour ne peuvent pas être appliquées rétroactivement à des situations survenues avant l'entrée en vigueur de ces instruments. Il précise qu'il a signé le Protocole portant création de la Cour le 9 juin 1998; qu'il l'a ratifié le 25 août 2004 et déposé l'instrument de ratification le 16 août 2005. Ce n'est donc qu'à partir du 16 août 2005 que la Cour est compétente à son égard. L'État défendeur fait en outre valoir que les griefs soulevés dans la présente requête, s'il y en a, se rapportent à des actes survenus avant sa ratification du Protocole et que la Cour n'est donc pas compétente pour statuer sur ces questions.

47. Pour leur part, les requérants soutiennent que la Cour est compétente en l'espèce, étant donné que l'État défendeur a ratifié la Charte et le Protocole et fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. Ils affirment en outre que « lorsqu'une violation est survenue avant le traité, mais que ses effets se poursuivent, les requérants peuvent invoquer une exception sur la base d'une violation « en cours » ou continue au niveau national ». Ils font également valoir que l'on ne peut laisser l'État défendeur poursuivre indéfiniment ses violations à l'encontre des requérants.

48. Sur la compétence temporelle, la Cour estime que les dates pertinentes sont celles de l'entrée en vigueur de la Charte et du Protocole à l'égard de l'État défendeur ainsi que la date de dépôt

de la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole.¹⁰ Comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, l'État défendeur est devenu partie à la Charte le 1er mars 1989 et au Protocole le 16 août 2005 et il a déposé la déclaration visée à l'article 34(6) du Protocole le 10 mars 2011.

49. La Cour fait observer que la vente frauduleuse alléguée des terres communautaires des requérants en 1884 et l'expropriation forcée ultérieure des terres en litige par l'État défendeur à travers la promulgation successive de cinq (5) lois¹¹ entre 1974 et 1992 se sont produites avant que l'État défendeur ne devienne partie à la Charte et au Protocole et avant qu'il ne dépose la déclaration visée à l'article 34(6) du Protocole.
50. La question qui se pose donc est celle de savoir si la compétence de la Cour peut s'étendre à des actes de violation des droits de l'homme survenus avant que l'État défendeur ne devienne partie au Protocole et avant qu'il n'ait déposé la déclaration.

10 *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo & Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 226, §§ 71 à 77; voir aussi *Tanganyika Law Society, Legal and Human Rights Center et Reverend Christopher R Mtikila c. Tanzanie* (fond) 14 juin 2013, 1RJCA 34; *Mtikila c. Tanzanie* (fond) (2013), § 84; *Jebra Kambole c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 018/2018, arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), §§ 22 à 25.

11 *i. The State Lands-Hemang Acquisition-Instrument, 1974 (Executive Instrument, 61)* publié le 21 juin 1974 — Cette loi, qui aurait été publiée le 12 juin 1974, octroyait 190 784 acres des terres Twifo Hemang à l'État défendeur.

ii. The Hemang Acquisition-Instrument, 1974 (E.I 133)— Cette loi « publiée peu après » aurait révoqué l'instrument original, l'instrument exécutif 61 et antidaté l'acquisition au 21 février 1973 dans le but de colmater les brèches créées par l'instrument exécutif 61.

iii. The Hemang Lands (Acquisition) Decree 1975 (NRCD 332)— Cette loi aurait renforcé la base juridique de l'acquisition et maintenu la date d'acquisition au 2 mai 1975.

iv. The Hemang Land (Acquisition) (Amendment) Law, 1982 (PNDC Law 29)— Cette loi qui aurait été publiée « sept ans plus tard » a modifié la NRCD 332, réduisant la superficie des terres expropriées par l'État de 190 784 acres à 35 707,77 acres. Selon les requérants, la loi PNDC 29 originale de 1982 a transféré à la communauté Twifo toutes les terres qui avaient été acquises de force par l'État défendeur, cependant, cette loi n'a jamais été promulguée jusqu'à ce qu'une autre « loi PNDC 294 ne vienne en 1992 abroger la loi 29, octroyant à nouveau toutes les terres de la communauté Twifo Hemang à l'État ».

v. The PNDC Law 294— Hemang Lands (Acquisition and Compensation Act) 1992 — Cette loi aurait interdit aux Twifo d'accéder à un recours judiciaire pour leurs réclamations. L'article 3 de la loi prescrit qu'« aucune cour ou un tribunal n'a compétence pour connaître d'une action ou d'une procédure de quelque nature que ce soit aux fins d'interroger ou de trancher une question relative aux terres, à l'acquisition ou à l'indemnisation spécifiée dans la présente Loi ».

51. En vertu du Protocole, la Cour n'est pas compétente pour connaître des actes de violation survenus avant que l'État concerné ne soit devenu partie au Protocole et n'ait déposé la déclaration, sauf dans les cas où ces violations sont de nature continue.¹²
52. La Cour note en conséquence qu'une distinction doit être faite entre violations continues et violations instantanées de droits de l'homme. La Cour a estimé dans le passé que lorsque les actes à la base d'allégations de violations sont instantanés, elle n'a pas la compétence temporelle et que lorsque ces actes aboutissent à des violations continues, sa compétence temporelle est établie.¹³
53. Dans l'affaire *Ayants droit de feu Norbert Zongo c. Burkina Faso*,¹⁴ la Cour avait défini les actes instantanés comme étant ceux occasionnés par un incident identifiable survenu et achevé à un moment précis. C'est sur la base de cette définition que la Cour avait décidé que la violation alléguée du droit à la vie ne relevait pas de sa compétence temporelle, du fait que ce « fait instantané et achevé » est intervenu avant l'entrée en vigueur du Protocole en ce qui concerne le Burkina Faso, instrument qui confère compétence à la Cour pour connaître, entre autres, des violations alléguées de la Charte.¹⁵
54. Dans la même affaire, la Cour avait également donné de l'acte continu la définition ci-après : « la violation d'une obligation internationale par un fait d'un État ayant un caractère continu s'étend sur toute la période pendant laquelle le fait se poursuit et demeure non conforme à l'obligation internationale ». ¹⁶ On doit y ajouter le fait que le requérant n'a pas été manifestement en mesure de présenter de recours pendant ladite période.
55. En l'espèce, la Cour note que l'État défendeur a promulgué cinq (5) lois sur l'acquisition forcée du terrain litigieux ; les lois ont été promulguées à des moments précis, quoique de manière successive, entre 1974 et 1992. La promulgation de ces lois, qui a abouti à l'acquisition obligatoire des terres contestées des requérants, a eu un effet immédiat sur la propriété en ce que les bénéficiaires en sont devenus les nouveaux propriétaires de bonne foi.

12 *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples c. Burkina Faso (exceptions préliminaires)* (21 juin 2013)1 RJCA, §§ 76-77.

13 *Ibid*, §§ 76-77.

14 *Ibid*, § 70.

15 *Ibid*, § 69.

16 *Ibid*, § 73.

56. En outre, la Cour note que ces lois n'étaient ni de nature abstraite, ni d'application générale ; au contraire, leur objectif était de portée très spécifique, c'est-à-dire la résolution des litiges fonciers de la communauté de Twifo Hemang tels qu'ils avaient été soulevés par certains membres de cette communauté. Lesdites lois ont donc mis fin aux conflits fonciers spécifiques de la communauté Twifo Hemang. Cette position est également corroborée par celle de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Blečić c. Croatie*,¹⁷ dans laquelle la Cour européenne a estimé que « la privation du domicile ou des biens d'un individu est en principe un acte instantané et ne produit pas une situation continue de « privation »... n'a donc pas créé de situation permanente ».
57. Cette affaire se distingue du raisonnement de la Cour dans d'autres affaires¹⁸ où l'objet de la requête a un lien avec la Constitution de l'État défendeur. En d'autres termes, la loi de l'État défendeur est de nature abstraite et de caractère général en ce qu'elle lie tous les sujets relevant de la juridiction de cet État et reste en vigueur jusqu'à son abrogation.
58. Dans le présent contexte, l'objet de la requête porte sur des lois qui ne sont ni générales ni abstraites par nature. Au contraire, elles sont concrètes car elles visent un groupe bien identifié de personnes appartenant à la communauté Twifo Hemang, et qui ont également une portée spécifique car elles visent à résoudre un conflit foncier. Leur durée de vie prend fin avec leur mise en œuvre pour l'accomplissement de cet objectif concret et spécifique et elles sont donc de nature instantanée.
59. La Cour considère donc que la promulgation, par l'État défendeur, des lois sur l'acquisition forcée des terres en litige était des actes instantanés.
60. Compte tenu de ce qui précède, la Cour constate que les cinq (5) lois sur lesquelles reposent les allégations des requérants concernant la violation de la Charte ont été non seulement promulguées avant que l'État défendeur ne devienne partie à la Charte et au Protocole, mais également que leur action a également cessé.

17 *Blečić c. Croatie* (Requête No. 59532/00) Arrêt du 8 mars 2006.

18 *Jebra Kambole c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 018/2018, Arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations) ; *Tanganyika Law Society, Legal and Human Rights Centre et le Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (fond) (2013) 1 RJCA, §§ 107-111 et 114-115 ; *Nyamwasa et autres c. République du Rwanda* (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA, §§ 34-36 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (2017) 2 RJCA, §§ 143-144 et 216-217.

61. La Cour fait donc droit à l'exception soulevée par l'État défendeur selon laquelle elle n'a pas la compétence temporelle en l'espèce.
62. La Cour ayant conclu à son incompétence temporelle pour connaître de la présente requête n'estime pas nécessaire d'examiner les autres aspects de sa compétence ni la question de la recevabilité de la requête.¹⁹

VI. Sur les frais de procédure

63. Aucune des parties n'a soumis ses observations sur les frais de procédure.
64. Aux termes de la règle 32 du Règlement de la Cour,²⁰ « À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
65. La Cour décide donc que chaque partie supporte ses frais de procédure.

VII. Dispositif

66. Par ces motifs,
La Cour,

Sur la compétence

À la majorité de dix (10) pour et une (1) voix contre, la juge Chafika BENSAOULA ayant émis une opinion dissidente,

- i. *Fait* droit à l'exception d'incompétence temporelle de l'État défendeur ;
- ii. *Se déclare* incompétente pour connaître de la requête.

Sur les frais de procédure

À l'unanimité,

- iii. *Décide* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

19 *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, (compétence) (2009) 1 RJCA 1, § 40.

20 Article 30 de l'ancien Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

Opinion dissidente : BENSAOULA

1. Je ne partage pas la décision de la majorité pour deux raisons fondamentales :
 - a. La première concerne la narration des faits qui laisse subsister beaucoup de zones d'ombre.
 - b. La deuxième est relative au traitement de la compétence temporelle dans laquelle les caractéristiques spécifiques des victimes et de l'objet du litige n'ont pas été abordées.

a. Sur les faits

2. J'estime que la narration des faits telle que présentée par les requérants méritait, du fait des contradictions notées, que la Cour s'y attardât, dans le cadre d'un complément d'information, d'un arrêt avant dire droit ou tout simplement en faisant droit à leur demande aux fins d'être autorisés à déposer de nouveaux éléments de preuve au lieu de la rejeter au motif qu'ils n'avaient pas précisé la nature de ces nouveaux éléments.¹
3. Il ressort des faits non contestés, du reste, par l'État défendeur que les requérants répartis sur sept (7) villages et dirigés par 48 chefs, sont une population autochtone de la région de Twifo, au Centre du Ghana. En 1884, donc durant la période coloniale, un différend avait éclaté entre ceux, dirigés par le chef Kwabena Otoo, et la communauté Morkwa, dirigée par le Chef Acwaise Symm. Ces différends, selon les requérants, avaient été réglés en 1894 par le Tribunal départemental colonial de la Gold Coast qui avait ordonné au chef des requérants de verser une indemnisation ou une compensation de deux cent cinquante (250,00) Livres au Tribunal.²
4. En revanche, « la manière dont cette décision a été obtenue »³ ne résulte pas du dossier ni les conséquences d'une telle condamnation sur la propriété revendiquée. Toutefois, les requérants déclarent que leur chef n'ayant pas pu *s'acquitter du montant exigé*, les terres furent vendues aux enchères publiques le 8 mai 1894, ce qui a eu pour conséquence la violation de leur droit à la propriété, car ni eux-mêmes, ni leurs descendants ne peuvent plus jouir de leurs terres.⁴

1 Paras 21 – 23 de l'arrêt.

2 Para 4 de l'arrêt.

3 Para 4 de l'arrêt.

4 Para 4 de l'arrêt.

5. La question qui se pose sur ce point est celle de savoir, comment après l'indépendance du Ghana, obtenue en 1957, une décision qui date de l'époque coloniale ait été exécutée, par une vente aux enchères, en 1894 ? Cette date méritait investigation.
6. Au surplus, il résulte des faits que le 5 mars 1894 ces terres ont été frauduleusement acquises par un autre clan dirigé par le chef Morkwa (cité comme défendeur dans la requête introductive) qui l'aurait vendu aux autres défendeurs JE Ellis et Emmanuel Wood qui sont des hommes d'affaires que la Cour a mis hors de cause en ne les considérant pas comme défendeurs.
7. Toutefois, les déclarations de ces deux personnes auraient édifié la Cour sur la véracité des développements relatifs à la situation des terres revendiquées. Il importe de noter, comme l'ont soutenu les requérants sans être contredits par l'État défendeur, qu'ils occupent toujours ces terres et en assurent la garde.
8. En 1964, leur nouveau chef a demandé des réparations à l'État défendeur, puis la restitution en 1972, demandes restées sans suite. Suite à toutes ces tentatives l'État défendeur a délégué la branche civile du régime militaire pour enquêter sur l'allégation d'harcèlement par les requérants et l'*Attorney General* pour s'assurer de la vente alléguée.⁵
9. Dans son rapport l'*Attorney General* a recommandé à l'État défendeur de confisquer les terres motif pris de ce qu'il n'existait aucune preuve d'un quelconque jugement ordonnant une vente aux enchères !⁶ Il s'agit là d'un autre point en contradiction avec certains faits relatés plus haut, sur lequel la Cour aurait pu s'attarder et demander de plus amples renseignements aux parties.
10. Une audience publique s'imposait ou, tout au moins, un complément d'information ou un arrêt avant dire droit pour plus d'équité et de justice d'autant plus que les requérants soutiennent qu'ils vivent encore aujourd'hui sur ces terres qui appartiennent à leurs ancêtres car constituant leur principal moyen de subsistance. Ils ont ajouté que les chefs de village en assurent la garde sans en être les propriétaires en soutenant qu'à ce jour ils payent des loyers et droits à la « Regional Lands Commission of Cape Coast ».

5 Para 8 de l'arrêt.

6 Para10 de l'arrêt.

11. Suite à ces faits, l'État défendeur a pris un ensemble de lois (de 1974 à 1992) avec comme effets, la confiscation des terres.
12. Dans sa motivation relative à ces lois prises, la Cour a démontré que si l'*Executive Instrument 61*, loi qui aurait été publiée le 12 juin 1974, octroyait cent quatre-vingt-dix mille sept cent quatre-vingt-quatre (190 784) acres des terres des Twifo Hemang à l'État défendeur, la loi *Hemang Acquisition Instrument, 1974* publiée peu de temps après aurait révoqué l'instrument initial, cité plus haut et antidaté l'acquisition des terres au 21 février 1973.
13. Le *Hemang Lands (Acquisition) Decree 1975* aurait renforcé la base juridique de l'acquisition et maintenu la date d'acquisition des terres au 2 mai 1975.
14. La loi *Hemang Land Acquisition* de 1982 publiée sept (7) ans plus tard (1989) donc après l'adhésion de l'État défendeur à la Charte aurait modifié la loi NRCD 332, réduisant la superficie des terres expropriées par l'État de cent quatre-vingt-dix-mille sept cent quatre-vingt-quatre (190 784) acres à trente-cinq mille sept cent sept et soixante-dix-sept centièmes (35 707,77) acres. Selon les requérants, elle a également rétrocédé toutes les terres expropriées par l'État défendeur, mais la loi n'a été promulguée qu'après « la promulgation de la loi PNDC No. 294 abrogeant la loi No. 29 qui a une fois de plus intégré les terres des Twifo Hemang au domaine de l'État ».
15. La loi *PNDC Law 294 de 1992* prise après l'adhésion à la Charte aurait interdit à la Communauté Twifo l'accès à tout recours judiciaire pour faire valoir des réclamations. En effet, aux termes de son article 3 « les Cours et tribunaux n'ont pas compétence pour connaître d'une action ou d'une instance de quelque nature que ce soit visant à remettre en cause ou à statuer sur une question relative aux terres, à l'acquisition ou à l'indemnisation énoncées dans la présente loi ».
16. Ces lois, surtout celle de 1989 et 1992 prises après la ratification de la Charte, méritaient le détour pour une bonne appréciation des faits et de la cause exposée.

b. La compétence temporelle et la spécificité du litige

17. Il ressort de la motivation de la Cour que la promulgation, par l'État défendeur, des lois sur l'acquisition forcée des terres en litige était un acte instantané d'une part et, d'autre part, que ces lois sont entrées en vigueur avant que l'État défendeur ne devienne partie à la Charte et au Protocole. La Cour en a déduit que sa compétence temporelle n'était pas couverte.

18. Il ne fait aucun doute que l'État défendeur est devenu partie à la Charte le 1er mars 1989, au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples le 16 août 2005 et que le 10 mars 2011, il a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.
19. S'il est évident que les lois de 1974 et de 1975 ont été prises avant que l'État défendeur ne devienne partie à la Charte, il en est autrement des lois de 1982 (publiée sept (7) ans après) et de 1992, qui elles, sont postérieures, à cette adhésion de l'État défendeur contrairement à ce qu'énonce l'arrêt de la Cour.⁷ Au moment de la promulgation de la loi de 1992, l'État défendeur était astreint aux obligations résultant de la Charte (article 14 de la Charte) y compris la protection des droits des peuples, donc des minorités et des autochtones⁸ surtout qu'il ne conteste pas les faits allégués par les requérants.
20. Il ressort du dossier que les requérants sollicitent de la Cour qu'elle ordonne à l'État défendeur d'abroger tous les instruments, y compris la loi PNDC No. 294, qui attribuent les terres communautaires Twifo Hemang à l'État défendeur.
21. Il est évident que toute loi prise reste un acte instantané dans sa matérialité mais a effets durables dans le temps. Du fait de l'adhésion à la Charte, l'État défendeur était dans l'obligation de trouver une solution durable au litige de la Communauté Twifo et de protéger leurs droits qui leur garantissent la dignité, l'identité ainsi qu'une position sociale culturelle et économique en mettant fin à la spoliation de leur terre initiée par le gouvernement colonial.
22. En adoptant les lois de 1982 et 1992 (qui n'ont fait que renforcer et approuver les lois antérieures) après son adhésion à la Charte, l'État défendeur a, non seulement, enfreint les principes de la Charte, donc ses obligations, mais il a également violé les droits fondamentaux que tout citoyen est en droit de voir respecter, le droit au recours devant les juridictions compétentes (voir le contenu de la loi qui a empêché toute action contre l'acte d'intégration),⁹ ce qui est à mon sens un harcèlement abusif et injuste.

7 Voir § 51 de l'arrêt.

8 Voir §§ 2 et 3 de l'arrêt.

9 Voir §§ 13 et 13 de l'arrêt.

23. Les lois prises, même si elles restent un acte instantané, demeurent à effets continus car au jour d'aujourd'hui la situation de la Communauté Twifo reste non élucidé, leurs revendications ayant trouvé la solution expéditive dans la confiscation d'autant plus que les lois ont été adoptées par acte « du prince » concernant une communauté qui cherche à résoudre une situation sérieuse d'identité et empêchant les victimes d'exercer des recours pour remettre en question cet acte du prince qu'ils trouvent injuste.
24. Même si la compétence temporelle de la Cour est tributaire de la date de l'adhésion au protocole et à la déclaration, elle reste présente tant que la violation perdure dans ses effets depuis 1989 date à laquelle l'État défendeur avait déjà enfreint les droits protégés par la Charte.¹⁰ La Cour aurait dû faire la part des choses quant aux actes incriminés et à la qualité très spéciale de la victime.
25. Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires rendu le 21 juin 2013 dans l'affaire *Ayants-droit feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, la Cour a affirmé que selon le Protocole, la Cour n'est pas compétente pour connaître des allégations de violations de droits de l'homme survenus avant que l'État concerné ne soit devenu partie au Protocole et n'ait déposé la déclaration, sauf dans les cas où ces violations sont de nature continue.¹¹
26. Dans la même affaire, la Cour a fait sienne la définition de la notion de violation continue telle que résultant de l'article 14(2) du projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'État pour fait internationalement illicite, adopté en 2001 par la Commission de droit international, en ces termes « La violation d'une obligation internationale par un fait d'un État ayant un caractère continu s'étend sur toute la période pendant laquelle le fait se poursuit et demeure non conforme à l'obligation internationale ».¹²

10 Voir 52 de l'arrêt.

11 *Ayants-droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, Arrêt (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) 1 RJCA 204, §§ 61-83.

12 *Ibid.* § 14(2).

27. Toutefois, dans la présente affaire, la Cour a dénaturé cette définition eu égard au fait que les lois adoptées par l'État défendeur étaient de portée spécifique car leur objectif était la résolution des litiges fonciers de la communauté de Twifo Hemang.¹³ (Paragraphe 53 de l'arrêt).
28. Pour asseoir sa décision, elle fait référence à une décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Blečić c. Croatie* (Requête 59532) en date du 8 mars 2006¹⁴ (para 58 de l'arrêt) dans laquelle, ladite Cour a estimé que « la privation du domicile ou des biens d'un individu est en principe un acte instantané et ne produit pas une situation continue de « privation »... n'a donc pas créé de situation permanente ».
29. Ce que je reproche à la Cour dans cette comparaison est la spécificité des éléments des deux litiges alors que l'un concerne les droits d'un individu, l'autre ceux de toute une communauté, une minorité en quête d'identité et de dignité, minorité qui a été prise en compte par la Charte dans son intitulé même !
30. Il est injuste de prendre des lois précises pour régler une situation d'identité par un acte de confiscation qui ne règle nullement la situation des requérants ni celle des générations futures. Il s'y ajoute que la loi a, non seulement, spolié les requérants de leurs droits de propriété sans indemnisation, ni compensation, mais aussi leurs droits élémentaires qui consistent à recourir à la justice pour réclamer les droits allégués.
31. La jurisprudence en la matière est très abondante. Dans beaucoup de communications, entre autres l'affaire « *Minority Rights International c. Kenya* (Communication 276/03 du 25 novembre 2009), la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine) a considéré que le gouvernement kenyan avait violé la Charte en particulier le droit à la propriété, à la libre disposition des ressources naturelles, au développement social et culturel cités dans l'article 14 de la Charte obligeant l'État défendeur, non seulement, à respecter le droit de propriété mais aussi à protéger ce droit.
32. Nombreuses sont les affaires où elle a considéré que la confiscation, le pillage des propriétés, l'expropriation ou la destruction des terres constituaient une violation à l'article 14 et surtout toute restriction aux droits de propriété, des actes continus !

13 Para 53 de l'arrêt.

14 Para 58 de l'arrêt.

33. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a, elle aussi, examiné, dans de nombreuses affaires, la question de l'expropriation des terres traditionnelles des communautés autochtones et exigé que soient établies des lois et des procédures nationales à l'effet de rendre leurs droits effectifs et lorsque le seul recours possible est la cessation des actes, ces actes sont considérés comme continus.
34. Comme elle l'a considéré, en matière de spoliation des terres des peuples autochtones l'acte ne pouvait être considéré que comme continue.
35. A l'instar de la Commission africaine, la Cour africaine a déjà considéré que l'expropriation des terres ou les restrictions des droits de propriété sont des actes continus. C'est également sur cette base qu'elle a établi sa compétence temporelle pour examiner les requêtes, comme ce fut le cas de l'affaire de la communauté Ogiek (*Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*)¹⁵ quand elle a considéré que bien que les violations alléguées aient commencé avant que l'État défendeur ne soit devenu partie à la Charte, « les violations alléguées du fait de l'expulsion »¹⁶ de la communauté Ogiek se poursuivaient, tout comme « les manquements reprochés au défendeur à honorer ses obligations internationales qui sont les siennes en vertu de la Charte ».¹⁷
36. Je citerai enfin l'opinion individuelle du juge Cheng Tien-Hs jointe à l'arrêt rendu le 14 juin 1938 par la Cour permanente de justice internationale. Il y considère « le monopole, bien qu'il ait été institué par le dahir (décret royal) de 1920 exist(ait) encore aujourd'hui » et que « le préjudice ne poursuit pas simplement son existence antérieure, mais il acquiert une nouvelle existence chaque jour, tant que demeure en vigueur le dahir (décret royal) qui l'a institué pour la première fois ».¹⁸
37. Selon les estimations, l'Afrique compte environ cinquante (50) millions d'autochtones et beaucoup d'entre eux doivent affronter de multiples difficultés dont la spoliation de leurs terres, territoires et ressources. Leur identité et leur histoire ne font qu'une avec leur territoire et même si la reconnaissance des peuples autochtones

15 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 64-66 ;

16 *Ibid.* § 65 ;

17 *Ibid.* § 66.

18 CPJI, *Affaire Phosphates du Maroc* Arrêt (exceptions préliminaires) (14 juin 1938, Fascicule No. 74, Séries A/B,

dans les lois et constitutions des pays reste une gageure dans leur majorité. A l'échelon régional l'inscription des « droits des peuples » dans la Charte reste un point de départ à la prise en considération de ces peuples.

- 38.** Ce point de départ reste la prise en charge effective de leurs litiges en s'attardant sur les faits qui nous mènent souvent à des allégations de violations qui remontent dans le temps et qui méritent sans aucun doute une mise au point.
- 39.** La jurisprudence abondante dans ce contexte nous le prouve. Les violations continues le resteront tant que l'acte par lequel la violation a débuté est toujours présent par ses effets qui mèneront toujours à des revendications et des litiges engagés ainsi qu'à des tentatives échappatoires des États qui se prévaudront des dates d'adhésion aux instruments des droits de l'homme.

Collectif des anciens travailleurs de la Semico Tabakoto c. Mali (compétence) (2020) 4 RJCA 839

Requête 009/2018, *Collectif des anciens travailleurs de la Semico Tabakoto c. République du Mali*

Arrêt du 27 novembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

Les requérants, qui sont d'anciens employés d'une société minière, ont allégué que l'État défendeur a violé certains de leurs droits garantis par la Charte en ne prenant pas des mesures contre la société minière pour utilisation de produits chimiques nocifs dans l'exploitation minière qui a entraîné des niveaux élevés de contamination au plomb dans leur sang. La Cour a confirmé l'exception préliminaire du défendeur contestant la qualité de leur représentant légal.

Compétence (personnelle, 21 ; matérielle, 22 ; temporelle, 23 ; territoriale, 24)

Droit international (principes généraux du droit, 31 ; pouvoir du mandataire, 32-36)

Procédure (exception préliminaire, 37)

I. Les parties

1. Le Collectif des anciens travailleurs de la Semico Tabakoto (ci-après désigné « les requérants »), est un groupe informel de quarante-neuf (49) anciens travailleurs de la société Ségala Mining Corporation (SEMICO) qui gère les activités de la mine d'or de Tabakoto en République du Mali depuis 2005. Les requérants sont tous de nationalité malienne. Ils se plaignent du surdosage de plomb constaté dans leur sang suite à leur emploi dans la société susvisée.
2. La requête est dirigée contre le Mali (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 10 mai 2000. L'État défendeur a également déposé, le 19 février 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour

recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. La SEMICO est une filiale de l'entreprise multinationale Endeavour enregistrée aux Îles-Caïman dont le siège social est à Londres au Royaume-Uni. Elle est enregistrée à la bourse de Toronto au Canada et gère les activités de la mine d'or de Tabakoto au Mali depuis 2005.
4. Les requérants affirment que des substances hautement toxiques telles que le cyanure, le plomb, l'arsenic et les acides sont utilisées dans l'activité minière de SEMICO. En conséquence, un surdosage de plomb a été détecté dans le sang des requérants après des tests.
5. Les requérants soutiennent en outre que, le 8 décembre 2016, la Fédération nationale des mines et de l'énergie (FENAME) a déposé une plainte devant le Tribunal de la Commune de Bamako contre la SEMICO, l'accusant de coups et blessures involontaires, de n'avoir pas porté assistance aux personnes en péril, crimes prévus et réprimés par les articles 207, 208, 220 et 221 de la Loi No. 0179 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale du Mali.
6. Les requérants allèguent que le 13 décembre 2016, le procureur de la République a reçu la plainte susmentionnée et une enquête a été ouverte par la police du 6ème arrondissement de Bamako. Les travailleurs et le médecin de l'entreprise ont été entendus sur procès-verbal No. 001/6eA en date du 17 janvier 2017.
7. Ils affirment que le 13 février 2017, le procureur de la République a rendu la décision No. 082/RP2017 classant l'affaire sans suite au motif que la législation malienne ne prévoit pas de poursuites pénales contre les personnes morales.
8. Le 3 janvier 2018, les requérants ont adressé un deuxième rappel au procureur de la République, mais ils n'ont pas reçu de réponse.

B. Violations alléguées

9. Les requérants affirment que l'État défendeur a violé :
 - i. Leur droit de saisir les juridictions compétentes et à exercer des recours efficaces, consacré par les articles 7(1)(a) de la Charte et 2(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

- ii. Le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux prévu par les articles 26 de la Charte et 14(1) du PIDCP.
- iii. Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre et l'obligation de prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie, consacré par l'article 16 de la Charte.
- iv. Le droit des peuples à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement, consacré par l'article 24 de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

10. La requête a été déposée le 20 février 2018 et notifiée à l'État défendeur le 28 mai 2018.
11. Le 25 juillet 2018, le greffe a reçu le mémoire en réponse de l'État défendeur et l'a notifié aux requérants le 27 juillet 2018, les invitant à y répondre dans un délai de trente (30) jours, mais n'y ont pas répliqué.
12. Les débats ont été clos le 9 avril 2019 et les parties en ont été notifiés.

IV. Mesures demandées par les parties

13. Les requérants demandent à la Cour de :
 - i. Condamner l'État malien au remboursement de tous les frais médicaux des conjointes et de leurs enfants depuis 2013 jusqu'à la fin de la procédure à chaque salarié ;
 - ii. Payer les arriérés de cotisation à l'Institut national de prévoyance sociale (INPS) de la date de licenciement jusqu'à la fin 2017 pour sa mise à jour ;
 - iii. Payer les dommages et intérêts de vingt (20) millions de Francs CFA pour chaque travailleur. Soit un montant global de neuf cent quatre-vingt millions (980 000 000) pour les 49 travailleurs, à titre de réparation de préjudices.
14. L'État défendeur demande à la Cour de :
 - i. En la forme : dire ce que de droit sur la recevabilité de la requête du Collectif des anciens travailleurs de la SEMICO TABAKOTO ;
 - ii. Au fond : déclarer mal fondée et débouter les requérants de toutes leurs demandes.

V. Sur la compétence

15. La Cour rappelle que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit : « 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les

affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

16. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide ».
17. La Cour relève en outre que la règle 49(1) du Règlement,¹ est libellé comme suit : « [l]a Cour procède à un examen de sa compétence... ».
18. Sur la base des dispositions susmentionnées, lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit, préalablement, procéder à une évaluation de sa compétence et statuer sur les exceptions d'incompétence, le cas échéant.
19. En l'espèce, l'État défendeur soulève une exception d'incompétence personnelle de la Cour. La Cour appréciera cette exception avant de statuer sur les autres aspects de sa compétence.

A. Exception d'incompétence personnelle

20. L'État défendeur fait valoir que pour pouvoir ester en justice, le requérant doit être une personne physique jouissant de l'exercice de ses droits civils ou une personne morale de droit public ou de droit privé dotée de la personnalité juridique. Il soutient en outre que le Collectif des anciens travailleurs, les requérants en l'espèce, n'est pas doté de la personnalité juridique ou tout au moins n'apporte pas la preuve de son existence légale lui permettant d'ester en justice, soit en qualité de requérant soit en qualité de défendeur. L'État défendeur affirme en conséquence que la requête est introduite au nom d'une entité qui n'a pas de statut juridique.
21. Les requérants n'ont pas répondu à l'exception soulevée par l'État défendeur.
22. La Cour note que l'article 5(3) du Protocole autorise les individus à introduire des requêtes contre les États qui ont déposé la déclaration. La Cour en conclut que le droit des requérants d'introduire la requête en l'espèce est garanti par l'article 5(3) du Protocole.² Elle rejette en conséquence l'exception

1 Ancien article 39(1) du Règlement du 2 juin 2010.

2 *Collectif des anciens travailleurs du Laboratoire ASL c. République du Mali*, CAFDHP, Requête No. 042/2016, Arrêt du 28 mars 2019 (compétence et recevabilité) (2019), § 17.

d'incompétence personnelle soulevée par l'État défendeur.

B. Autres aspects de la compétence

23. La Cour rappelle que sa compétence matérielle est établie dès lors que les requérants allèguent la violation de dispositions de la Charte ou de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.³ En l'espèce, les requérants allèguent la violation des articles 7 (1), 16, 24 et 26 de la Charte et des articles 2 (3), 17 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont été ratifiés par l'État défendeur.⁴ La Cour conclut donc qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la requête.
24. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour note que les violations alléguées se sont produites après l'entrée en vigueur de la Charte et du Protocole et le dépôt par l'État défendeur de la déclaration. La Cour estime, par conséquent, qu'elle a la compétence temporelle en l'espèce.
25. Pour ce qui est de sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées se sont produites sur le territoire de l'État défendeur et qu'elle a en conséquence la compétence territoriale.
26. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente en l'espèce.

VI. Sur l'exception préliminaire

27. L'État défendeur conteste la représentation des requérants devant la Cour. La Cour examinera d'abord cette exception.

VII. Exception relative au mandat du représentant des requérants devant la Cour

28. L'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité de la requête, contestant le mandat de M. Yacouba Traoré, daté du 22 novembre 2016, pour représenter les requérants. Il fait valoir que ce mandat ne donne pas à son titulaire le pouvoir de représentation du Collectif des anciens travailleurs devant la Cour de céans, mais plutôt devant le Tribunal correctionnel de la

3 Article 3(1) du Protocol.

4 L'État défendeur est devenu partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 16 juillet 1974.

Commune II du district de Bamako uniquement.

29. Les requérants n'ont pas répondu à l'exception soulevée par l'État défendeur.
30. La Cour fait observer que l'article 10(2) du Protocole dispose : « [t]oute partie à une affaire a le droit de se faire représenter par le conseil juridique de son choix. ... ».
31. La Cour relève également qu'aux termes de la règle 31(1) du Règlement, « [t]oute partie à une affaire a le droit de se faire représenter ou de se faire assister par un conseil ou par toute autre personne de son choix ».
32. La justice internationale prend, dans une large mesure, appui sur les principes généraux du droit tels qu'ils existent dans les droits nationaux,⁵ et les dispositions de l'article 10 du Protocole font partie de cette pratique.
33. Selon les principes généraux du droit, l'exécution du travail juridique sur la base d'un mandat doit se faire dans les limites des termes conclus dans ledit mandat, et si le fondé de pouvoir dépasse les limites de son mandat, les effets ne s'appliquent pas au mandant, conformément aux termes du contrat de représentation.
34. Si le mandat est libellé en de termes généraux et ne contient aucune précision, il ne donne le pouvoir au mandataire que dans le cadre du travail de gestion. Quant aux actes de disposition tels que les litiges, un mandat spécial est requis.
35. La Cour note que dans l'affaire en espèce, même si M. Traoré a signé et déposé la requête au nom du Collectif des anciens travailleurs, rien dans le dossier n'indique qu'il détient un mandat lui autorisant de représenter le Collectif ou ses membres.
36. En l'espèce, La Cour note par ailleurs, que les requérants ont donné mandat le 22 novembre 2016 à M. Yacouba Traoré de la Fédération nationale des mines et de l'énergie (FENAME) pour les représenter devant le Tribunal de Bamako, mais pas devant la Cour africaine. Dans ces circonstances, il est clair que Yacouba Traoré n'a pas de mandat pour représenter les requérants devant la Cour de céans.
37. Au vu de ce qui précède, l'exception soulevée par l'État défendeur relative au mandat du représentant des requérants est accueillie.

5 M Mahouve 'Audiences de la Cour et représentation' in M Kamto (ed) *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole relatif à la Charte africaine portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, commentaires article par article* (2011) 1312-1313.

VIII. Sur la recevabilité

38. La Cour rappelle que la recevabilité des requêtes est régie par les conditions énoncées à l'article 56 de la Charte, telles que reprises à la règle 50 du Règlement. La Cour rappelle également qu'en vertu de la règle 49 (1) du Règlement, lorsqu'elle est saisie d'une requête, elle doit s'assurer que celle-ci est recevable. En l'espèce, toutefois, ayant accueilli l'exception préliminaire soulevée par l'État défendeur, la Cour estime inutile d'examiner les conditions de recevabilité prévues à l'article 56 de la Charte.

IX. Sur les frais de procédure

39. Aucune des parties n'a présenté d'observations sur les frais de procédure.
40. Conformément à la règle 32(2) du Règlement,⁶ « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
41. Au vu de ce qui précède, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

42. Par ces motifs :

La Cour,

À l'unanimité :

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence personnelle ;
- ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur l'exception préliminaire

- iii. *Accueille* l'exception relative au mandat du représentant des requérants pour saisir la Cour ;
- iv. *Déclare* la requête irrecevable.

Sur les frais de procédure

- v. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

6 Ancien article 30 du Règlement du 2 juin 2010.

Mugesera c. Rwanda (fond et réparations) (2020) 4 RJCA 846

Requête 012/2017, *Léon Mugesera c. République du Rwanda*

Arrêt du 27 novembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BENSOUOLA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

S'est récusée en application de l'article 22 : MUKAMULISA

Le requérant, alors qu'il était en détention provisoire, a introduit cette requête alléguant que les procédures devant les juridictions nationales et les conditions de sa détention constituaient des violations de certains de ses droits protégés par la Charte africaine et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Cour a fait droit à une partie de la demande.

Procédure (jugement par défaut, 14)

Preuve (charge de la preuve, 33-34)

Procès équitable (droit à la défense, 43, 44, 46 ; assistance judiciaire gratuite, 52, 57 ; tribunal indépendant et impartial, 69, 70-72)

Traitements cruels, inhumains et dégradants (degré de souffrance, 81 ; charge de la preuve, 84, 87, 88 ; privation de nourriture adéquate, 89 ; menaces de mort, 89-90 ; conditions de détention, 93)

Intégrité physique et mentale (existence décente, 100 ; une vie digne pour les détenus, 103)

Droit à la famille (conditions de restriction, 117)

Réparations (responsabilité internationale de l'État, 124 ; but, 124 ; préjudice matériel futur, 134 ; dépens, 136 ; préjudice moral, 143-144 ; victimes indirectes, 1489 ; preuve de la relation, 148, 152)

Opinion partiellement dissidente : BEN ACHOUR

I. Les parties

1. Le Sieur Léon Mugesera (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant rwandais qui a été extradé par le gouvernement du Canada vers la République du Rwanda (ci-après dénommée « l'Etat défendeur ») le 24 janvier 2012. A la date du dépôt de la requête, le requérant était en garde à vue dans l'attente des procédures judiciaires engagées à son encontre pour crime de génocide perpétré en 1994. Il reproche à l'État défendeur la violation de son droit au procès équitable et des mauvais traitements en détention.

2. L'Etat défendeur est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 25 mai 2004. L'État défendeur a également déposé, le 22 janvier 2013, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il acceptait la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales. Cependant, le 29 février 2016, l'État défendeur a porté à la connaissance de la Commission de l'Union africaine sa décision de retirer ladite déclaration. La Cour a rendu, le 3 juin 2016, un arrêt indiquant que le retrait de la déclaration prendrait effet le 1er mars 2017.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Le requérant affirme que durant la procédure judiciaire entreprise à son encontre entre 2012 et 2016 pour crime de génocide, la chambre de la Haute cour chargée des crimes internationaux et la Cour suprême du Rwanda ont commis plusieurs irrégularités, tant en ce qui concerne la procédure que les conditions dans lesquelles les autorités pénitentiaires l'ont détenu et traité. Le requérant affirme saisir la Cour de céans après avoir tenté en vain de remédier à ces irrégularités et d'obtenir une amélioration de ses conditions de détention auprès des autorités compétentes de l'Etat défendeur.

B. Violations alléguées

4. Le requérant allègue :
 - i. la violation de son droit à un procès équitable, notamment :
 - a. le droit à la défense ;
 - b. le droit à l'assistance judiciaire ;
 - c. le droit d'être entendu par une juridiction indépendante et impartiale ;
 - ii. la violation de son droit de ne pas être soumis à de traitements cruels, inhumains et dégradants ;
 - iii. la violation de son droit à l'intégrité physique et mentale ;
 - iv. la violation de son droit à la famille et à l'information.

1 *Ingabire Victoire Umuhzo c. République du Rwanda* (compétence) (2016) 1 RJCA 585, § 67.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

5. La requête a été reçue au greffe le 28 février 2017. Elle a été notifiée à l'État défendeur ainsi qu'aux entités prévues par le Protocole
6. Le 12 mai 2017, le greffe a reçu une lettre émanant de l'État défendeur rappelant à la Cour le retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole et informant la Cour qu'il ne participerait à aucune procédure devant elle. Il demandait également à la Cour de s'abstenir de transmettre toute information portant sur des affaires concernant le Rwanda, jusqu'à ce qu'il réexamine la déclaration et communique sa position à la Cour.
7. Le 22 juin 2017, la Cour a répondu à la lettre de l'État défendeur, rappelant que :

La Cour étant une institution judiciaire et qu'en vertu du Protocole et du Règlement de la Cour, elle est tenue d'échanger tous documents de procédure avec les parties concernées. En conséquence et conformément à ces exigences, tous les actes de procédure relatifs à une affaire à laquelle le Rwanda est partie devant la Cour de céans vous seront transmis jusqu'à la conclusion formelle de celle-ci.
8. Sur demande du requérant déposée le 28 février 2017, la Cour a rendu le 28 septembre 2017, une ordonnance de mesures provisoires, dans laquelle elle a ordonné à l'État défendeur de permettre au requérant d'avoir accès à ses avocats ; d'être visité par les membres de sa famille et de communiquer avec eux, sans aucun obstacle ; de permettre au requérant d'avoir accès à tous les soins médicaux nécessaires et de s'abstenir de toute mesure qui pourrait avoir une incidence sur son intégrité physique et mentale.
9. Le 7 novembre 2017, le greffe a informé les parties que, suite à la décision de l'État défendeur de ne pas participer à la procédure, la Cour a décidé, en vertu de l'article 55 du Règlement,² et dans l'intérêt de la justice, de rendre un arrêt par défaut, au cas où des conclusions n'auraient pas été déposées dans les quarante-cinq (45) jours.
10. Le 6 août 2018, le requérant a déposé ses observations préliminaires et le 23 novembre 2018 ses conclusions définitives sur les réparations. Les deux mémoires ont été notifiés à l'État défendeur pour qu'il y réponde dans un délai de trente (30) jours.
11. Après diverses prolongations de délai, la procédure écrite a été clôturée le 30 octobre 2020, et les parties en ont été dûment notifiées.

2 Règle 63 du nouveau Règlement du 25 septembre 2020.

IV. Mesures demandées par le requérant

- 12.** Le requérant demande à la Cour de prendre les mesures suivantes :
- i. Dire que l'État défendeur a violé les droits garantis par la Charte, notamment en ses articles 4, 5, 6, 7, 9(1), 18(1) et 26 ;
 - ii. Ordonner sa remise en liberté ;
 - iii. Désigner un médecin indépendant chargé d'évaluer son état de santé et de déterminer les mesures nécessaires pour lui apporter une assistance ;
 - iv. Ordonner à l'État défendeur de mettre en place une procédure impartiale et indépendante pour suivre de près le respect des droits du requérant ;
 - v. Ordonner les mesures de réparation appropriées ;
 - vi. Ordonner toutes autres mesures ou accorder toute autre réparation que la Cour estime appropriée ;
 - vii. Ordonner l'État défendeur de respecter les droits fondamentaux du requérant dans les procédures en cours et à venir et soumettre, dans les six (6) mois, un rapport sur respect des dispositions de la Charte ;
 - viii. Adjuger les frais à la charge de l'État défendeur.

V. Sur la défaillance de l'État défendeur

- 13.** La règle 63 du Règlement dispose :
1. Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens dans les délais fixés, la Cour peut, à la demande de l'autre partie ou d'office, rendre un arrêt par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a été dûment notifiée de la requête et de toutes les autres pièces pertinentes de la procédure.
 2. La Cour peut, sur demande motivée de la partie défaillante, et dans un délai n'excédant pas une année à compter de la notification de l'arrêt, annuler un arrêt rendu par défaut conformément à l'alinéa 1er du présent article.
- 14.** La Cour note que la règle 63(1) du Règlement ci-dessus cité pose trois conditions pour rendre un arrêt par défaut, à savoir : i) la défaillance de l'une des parties, ii) la demande faite par l'autre partie ou d'office et iii) la notification à la partie défaillante tant de la requête que des pièces du dossier.
- 15.** Sur la défaillance de l'une des parties, la Cour note que l'État défendeur avait, le 12 mai 2017, indiqué son intention de suspendre sa participation à la procédure et demandé la cessation de toute transmission de pièces relatives aux procédures dans les affaires pendantes le concernant. La Cour considère que par

ces demandes, l'État défendeur s'est volontairement abstenu de faire valoir ses moyens de défense.

16. Sur la deuxième condition, la Cour note qu'aucune des parties ne lui a demandé de rendre un arrêt par défaut. Cependant, pour les besoins d'une bonne administration de la justice, la Cour décide d'office de rendre un arrêt par défaut dès lors que les autres conditions prévues à la règle 63(1) du Règlement sont remplies.³
17. S'agissant enfin de la notification à la partie défaillante, la Cour note que la requête a été signifiée à l'État défendeur le 3 avril 2017, et toutes les pièces de procédure ont été notifiées à l'État défendeur jusqu'au 30 octobre 2020, date de la clôture des débats. La Cour en conclut que la partie défaillante a été dûment notifiée.
18. Sur la base de ce qui précède, la Cour va s'assurer que les autres conditions requises à la règle 63 sont remplies, c'est-à-dire qu'elle est compétente, que la requête est recevable et que les prétentions du requérant sont fondées en fait et en droit.⁴

VI. Sur la compétence

19. L'article 3(1) du Protocole dispose que :
 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
20. Par ailleurs, aux termes de la Règle 49(1) de son Règlement,⁵ « [I] a Cour procède à un examen de sa compétence ... conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».
21. Il résulte des dispositions ci-dessus que la Cour doit, pour toute requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les exceptions, le cas échéant.

3 Voir *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Saif Al-Islam Kadhafi) c. Libye* (fond) (2016) 1 RJCA 158, §§ 38-42. Voir aussi *Fidèle Mulindahabi c. Rwanda*, CAfDHP, Requête No. 004/2017, Arrêt 26 juin 2020 (fond et réparations), § 22.

4 *Ibid.*, §§ 42 et 22, respectivement.

5 Article 39(1) de l'ancien Règlement du 2 juin 2010.

- 22.** La Cour constate que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente en l'espèce. Elle conclut qu'elle a :
- i. La compétence matérielle, étant donné que les violations alléguées concernent les articles 4, 5, 6, 7(1)(a)(c)(d), 9(1), 18(1) et 26 de la Charte, instrument ratifié par l'État défendeur, dont la Cour est investie du pouvoir d'interpréter et l'appliquer, en vertu de l'article 3 du Protocole ;
 - ii. La compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé la déclaration prévue à l'article 36(4) du Protocole qui permet au requérant de saisir directement la Cour. Il s'y ajoute que la requête a été déposée le 28 février 2017, soit avant le 1er mars 2017, date à laquelle le retrait de ladite déclaration prenait effet, tel qu'indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt ;
 - iii. La compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées sont continues de par leur nature, le requérant étant toujours en détention dans les conditions qu'il considère inadéquates ;⁶
 - iv. La compétence territoriale, les faits de la cause s'étant produits sur le territoire d'un État partie au Protocole, à savoir l'État défendeur.
- 23.** Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente en l'espèce.

VII. Sur la recevabilité

- 24.** Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
- 25.** La Règle 49(1) du Règlement prévoit en outre que « [l]a Cour procède à un examen ... de la recevabilité des requêtes conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ».⁷
- 26.** La règle 50(2) du Règlement qui reprend en substance l'article 56 de la Charte dispose :⁸
- Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
- a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;

6 *Ayants droits de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. République du Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 204, §§ 71-77.

7 Article 39(1) de l'ancien Règlement du 2 juin 2010.

8 Article 40 de l'ancien Règlement du 2 juin 2010.

- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
 - d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 - f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date où la Commission a été saisie de l'affaire ;
 - g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.
- 27.** En application de la règle 49(1) du Règlement, la Cour procède à l'examen des conditions de recevabilité de la requête.
- 28.** La Cour note que le requérant allègue que la requête respecte toutes les autres conditions de recevabilité prévues à la règle 50 du Règlement.
- 29.** La Cour relève également qu'il ressort du dossier que le requérant est bien identifié, que les termes utilisés dans la requête ne sont pas outrageants ou insultants, que la requête n'est pas incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte, que le requérant a produit ou fait référence à des documents de nature diverse comme éléments de preuve et qui ne font pas référence à des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse.
- 30.** S'agissant de l'épuisement des recours internes, le requérant affirme les avoir tous épuisés, la Cour suprême du Rwanda ayant rendu, le 6 juin 2016, sur le siège, une décision sur l'affaire.⁹ Il allègue que « [l]es décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours en vertu de l'article 144 de la Constitution du Rwanda ». Il allègue en outre que « [d]ans son jugement, la Cour suprême a reconnu qu'il y avait eu violation grave et délibérée des droits fondamentaux et constitutionnels du requérant ».
- 31.** Toujours, selon le requérant, « [s]ubsidiairement, si la Cour estime que le requérant n'a pas épuisé tous les recours internes, ceux-ci doivent être considérés comme étant inefficaces, inaccessibles et insuffisants pour quatre raisons : l'absence d'un pouvoir judiciaire

⁹ Lettre de Me Jean-Felix Rudakemwa au Président du Conseil national des infirmières, des infirmiers et des sages-femmes du Rwanda (28 décembre 2016).

indépendant ; lorsqu'il n'y a pas chance de succès, le caractère passif des autorités nationales face aux accusations de violation de leurs droits par des agents de l'État et les difficultés linguistiques du requérant ». Pour étayer son affirmation, le requérant cite l'arrêt de la Cour de céans dans l'affaire *Tanganyika Law Society & The Legal and Human Rights Centre and Reverend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, et celle de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Van Oosterwijck c. Royaume de Belgique*.¹⁰

- 32.** La Cour note que l'article 144 de la Constitution de l'État défendeur du 4 juin 2003, dispose que « [l]a Cour suprême est la plus haute juridiction du pays. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours si ce n'est en matière de grâce ou de révision ». La question à trancher, dès lors, est relative à la preuve de l'épuisement des recours internes, le requérant n'ayant pas produit une copie de la décision de la Cour suprême. Sur cette question, la Cour avait conclu que :
- [C]'est une règle fondamentale de droit que quiconque formule une allégation doit en apporter la preuve. Toutefois, en ce qui concerne les violations des droits de l'homme, cette règle ne peut s'appliquer de manière rigide.¹¹
- 33.** La Cour a estimé qu'en ce qui concerne les faits sous contrôle de l'État défendeur, la charge de la preuve peut être déplacée vers le défendeur, à condition que le requérant présente toute preuve *prima facie* à l'appui de son allégation.¹² En l'espèce, la Cour note qu'il ressort des allégations du requérant que le 13 mai 2016 il a transmis un recours contre la décision de la chambre de la Haute cour pour les crimes internationaux et transfrontaliers du 15 avril

10 *Van Oosterwijck c. Royaume de la Belgique* (1980), 6 novembre 1980, A40 ECHR (vol.A), §§ 36-40 et *Sejdovic c. République d'Italie*, No. 56581/00, (2006) II CEDH 201, § 55.

11 *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanani Njoka c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2017) 2 RJCA 65, § 142.

12 *Ibidem*, §§ 143-145. Voir également Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Velasquez-Rodriguez c. Honduras*, Arrêt du 29 juillet 1988, §§ 127-136 ; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, Cour internationale de Justice, Arrêt du 30 novembre 2010, § 54-58.

2016 à la Cour suprême, qui a rendu sa décision le 6 juin 2016, sur le siège.

34. La Cour estime que sur la base des informations mentionnées ci-dessus sur le recours et la décision de la Cour suprême, la charge de la preuve est déplacée vers l'État défendeur. Et aucun élément de preuve contraire n'étant produit par l'État défendeur, la Cour conclut qu'elle n'a aucune raison de considérer que les recours internes n'ont pas été épuisés.
35. La Cour note en outre que la non-exécution de la décision de la Cour suprême par la chambre de la Haute cour chargée des crimes internationaux démontre qu'en l'espèce, il n'est pas raisonnable de renvoyer le requérant devant la même juridiction dont la décision s'est révélée inefficace dans son cas.
36. En ce qui concerne la soumission de la requête dans un délai raisonnable, la Cour note que les recours internes ont été épuisés le 6 juin 2016, date de la décision de la Cour suprême, et la requête a été déposée à la Cour le 28 février 2017, soit huit (8) mois et vingt-deux (22) jours. La Cour doit donc décider si, en l'espèce, la requête a été déposée dans un délai raisonnable au sens de la Règle 50(2)(f) du Règlement.
37. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle « le caractère raisonnable du délai de saisine dépend des circonstances spécifiques de l'affaire et devrait être déterminé au cas par cas ».¹³
38. La Cour a estimé acceptable qu'un requérant attende la décision définitive d'une procédure engagée au niveau national, s'il attend raisonnablement de ladite procédure qu'elle aboutisse à une décision en sa faveur.¹⁵ En l'espèce, la Cour note que le requérant a eu une décision favorable de la Cour suprême. Il était donc raisonnable qu'il attendît son exécution par la chambre de la Haute cour chargée des crimes internationaux. Ainsi, la Cour considère que le délai de huit (8) mois et vingt-deux (22) jours écoulé entre la décision de la Cour suprême et sa saisine est raisonnable.
39. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que la présente requête remplit toutes les conditions de recevabilité et la déclare recevable.

13 *Zongo et autres* (exceptions préliminaires), § 121 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2015) 1 RJCA 465, § 73.

VIII. Sur le fond

40. La Cour relève que le requérant allègue un certain nombre de violations du droit à un procès équitable, à savoir : i) le droit à la défense ; ii) le droit à une assistance judiciaire ; iii) le droit d'être jugé devant une juridiction indépendante et impartiale. Il allègue aussi l'atteinte à son intégrité physique et mentale et la violation de son droit à la famille et à l'information.

A. Violation alléguée du droit à un procès équitable

i. Sur le droit à la défense

41. Le requérant soutient que son droit à la défense inscrit à l'article 7(1)(a) de la Charte a été violé, du fait de divers actes commis par les autorités rwandaises, à savoir :

- i. le refus d'écouter ses arguments, ses experts et ses témoins,¹⁴ ainsi que le fait que « sa requête en jugement interlocutoire devant la Cour suprême du Rwanda a également été rejetée » ;
- ii. le défaut de le juger dans une langue de son choix et « [b]ien que le français soit l'une des trois langues officielles du Rwanda, le procès s'est déroulé en Kinyarwanda »,¹⁵ une langue que ses conseils ne parlent pas ;¹⁶
- iii. le refus du Ministère public de lui fournir les informations nécessaires à la préparation de sa défense, alors que la chambre de la Haute cour pour les crimes internationaux avait enjoint au Procureur de fournir les ressources nécessaires à sa défense.¹⁷ Le bureau du greffier avait alors remis le dossier du requérant à son avocat sur clé USB (disque flash) en janvier 2017, mais les fichiers étaient illisibles ;
- iv. la Haute cour pour les crimes internationaux a entendu les plaidoiries et les arguments du Procureur général du Rwanda, mais a refusé

14 Déclaration sous serment de Léon Mugesera, 14 avril 2018, Prison de Nyanza, §§ 8 et 9.

15 La demande était d'autant plus justifiée que deux de ses avocats étrangers, Mme Melissa Kanas des États-Unis d'Amérique et M. Gershon Otachi Bw'omanwa du Kenya ne parlent pas le Kinyarwanda. Ils ne pouvaient donc pas assurer entièrement la défense du client de leur client.

16 Addendum 11 aux observations de Mugesera, 2016, § 7.

17 Lettre de Me Rudakemwa à M. Yves Rusi, § 11.

d'entendre la réponse du requérant, lui déniaient ainsi le droit à l'égalité des armes lors du procès.¹⁸

42. La Cour relève que les allégations du requérant soulèvent trois questions, relatives à : i) l'audition de témoins ; ii) la langue de la procédure ; et iii) l'absence d'informations permettant une préparation adéquate de la défense. Ces questions relèvent de l'article 7(1)(c) de la Charte, qui dispose que « [t]oute personne ... a droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ». Elles relèvent également de l'article 14(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « le PIDCP »), qui dispose que « [t]oute personne accusée d'un crime a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : a) à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ; b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ».
43. La Cour considère qu'une lecture conjointe des dispositions des deux articles, révèle que le droit à la défense inclut « [...] le droit de l'accusé d'être complètement informé des charges portées à son encontre... »,¹⁹ l'obligation d'entendre les témoins de l'accusé²⁰ et de garantir la présence d'un interprète si l'accusé ne comprend pas la langue de la procédure.²¹
44. La Cour tient à rappeler que l'absence de l'une des parties ne dispense pas le requérant de l'obligation d'apporter les éléments de preuve, même *prima facie*, pour que les allégations soient crédibles. En l'espèce, le requérant affirme que ses avocats étrangers (Mme Melissa Kanas des États-Unis d'Amérique

18 E Grouix 'The new international justice system and the challenges facing the legal profession' (2010) *Hors-Série, Revue québécoise de droit international* 39.

19 *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 624, § 158.

20 *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie Tanzanie* (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 439, § 62.

21 *Armand Guehi c. République-Unie de Tanzanie Tanzanie* (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493, § 73.

et M. Gershom Otachi Bw'omanwa du Kenya) ne parlent pas le Kinyarwanda, sans démontrer qu'il avait demandé la présence d'un interprète. Par ailleurs, l'un des membres de son équipe est un ressortissant rwandais. En l'absence d'éléments complémentaires, la Cour rejette cette demande.

45. La Cour note que le requérant allègue le refus par la chambre de la Haute cour pour les crimes internationaux d' « entendre ses arguments, ses experts et ses témoins », ainsi que le fait que « sa requête en jugement interlocutoire devant la Cour suprême rwandaise fut également rejetée » et que le Procureur refusa de lui fournir les informations nécessaires à la préparation de sa défense.
46. La Cour note que ces allégations sont étayées par la lettre du conseil du requérant datée du 20 avril 2012, adressée au Procureur général, par laquelle il soulève la difficulté à préparer sa défense à cause des obstacles créés par les autorités judiciaires et pénitentiaires.
47. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que les allégations du requérant sont prouvées et conclut qu'il y a eu violation du droit du requérant à la défense, prévu à l'article 7(1) (a) de la Charte.

ii. Sur le droit à l'assistance judiciaire

48. Citant la jurisprudence de la Cour²² et celle de la Commission,²³ le requérant affirme que, bien que l'État défendeur se soit engagé envers le gouvernement du Canada à lui fournir une assistance judiciaire, cela n'a pas été le cas, l'État défendeur ayant refusé de le considérer comme indigent, alors qu'il ne disposait pas de ressources suffisantes pour rémunérer les services d'un avocat.
49. Selon le requérant, son avocat, Me Jean-Félix Rudakemwa, a été condamné à une amende de 400 000 francs CFA (près de 610 €), au motif qu'il avait retardé le procès de manière non raisonnable. Les autorités ont ordonné qu'il ne se présente plus devant le tribunal tant qu'il n'aurait pas payé l'amende. Selon le requérant, ce montant représente près de 13 (treize) mois de salaire brut moyen au Rwanda.

22 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 123 ; *Wilfred Onyango et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2016) 1 RJCA 526, § 182.

23 *Médecins Sans Frontières (au nom de Bwampamye) c. République du Burundi*, Communication No. 231/99, Décision sur le fond (Commission africaine des droits de l'homme et des peuples), § 30

- 50.** En conclusion, le requérant soutient que par son inaction et du fait de son refus de lui fournir une assistance judiciaire, l'État défendeur a renié les garanties qu'il s'était engagé à respecter devant le gouvernement du Canada, violant de ce fait l'article 7(1) (c) de la Charte. D'après le requérant, la mise à disposition d'une assistance judiciaire et son efficacité constituent « un élément fondamental du droit à un procès équitable ».

- 51.** La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 7(1)(c) de la Charte, « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ».
- 52.** La Cour relève que même si l'article 7(1)(c) de la Charte ne prévoit pas expressément le droit à une assistance judiciaire gratuite, cette assistance est un droit intrinsèque au droit à un procès équitable, en particulier le droit à la défense garanti à l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3) (d) du PIDCP.²⁴
- 53.** La Cour note que le paragraphe 1er de la lettre d'engagement de l'État défendeur vis-à-vis du gouvernement du Canada dispose que [l']accusé bénéficiera d'un procès équitable conformément à la législation nationale et aux garanties de procès équitable contenues dans d'autres instruments internationaux ratifiés par le Rwanda notamment la Charte, le PIDCP, les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles I et II de 1977.²⁵
- 54.** La Cour relève, en outre, qu'aux termes du paragraphe 1 alinéa g) de la même lettre, que l'État défendeur s'était engagé spécifiquement à garantir au requérant :

Le droit de se défendre lui-même ou par le biais d'une assistance judiciaire de son choix ; d'être informé de ce droit s'il ne bénéficie pas de l'assistance juridictionnelle et se voir assurer une assistance judiciaire dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige, sans paiement par le/la bénéficiaire s'il n'a pas les moyens suffisants pour le faire.

24 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 114. L'État défendeur est devenu partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) le 11 juin 1976.

25 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 114. L'État défendeur est devenu partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) le 11 juin 1976.

55. Dans le cas d'espèce, la Cour fait observer que dans sa lettre d'engagement, l'État défendeur s'engage à donner l'assistance judiciaire gratuite en vertu des conditions prévues par la loi rwandaise et le droit international.
56. La Cour en conclut que l'engagement n'a pas créé d'obligation pour l'État défendeur au-delà de ce qui est déjà prévu à l'article 7(1)(c) de la Charte en ce qui concerne l'assistance judiciaire.
57. S'agissant des conditions requises pour bénéficier de l'assistance judiciaire, la Cour a toujours considéré que toute personne accusée d'un crime avait automatiquement droit à une aide juridictionnelle gratuite, même sans en faire la demande, lorsque l'intérêt de la justice l'exige, notamment si cette personne est indigente, si l'infraction est grave et si la peine prévue par la loi est lourde.²⁶
58. En l'espèce, le requérant était accusé d'un crime international, à savoir le génocide, puni de la peine d'emprisonnement à perpétuité conformément à l'article 115 du Code pénal rwandais adopté par la Loi No. 01 du 2 mai 2012. En conséquence, Il ne fait aucun doute que l'intérêt de la justice justifiait l'octroi d'une assistance judiciaire gratuite, si le requérant prouve qu'il ne dispose pas des moyens nécessaires pour rémunérer son propre conseil.
59. Toutefois, la Cour relève que, d'une part, le requérant affirme qu'il est indigent sans fournir d'éléments de preuve à cet effet et,²⁷ d'autre part, il ressort du dossier qu'en plus d'un avocat rwandais, le requérant était assisté de deux avocats étrangers, ce qui démontre qu'il avait au moins pu s'assurer les services d'un avocat de son choix. La Cour en conclut que le requérant ne remplit pas les conditions justifiant l'octroi de l'assistance judiciaire, telle que prévue à l'article 7(1)(c) de la Charte et à la lettre d'engagement de l'État défendeur devant le gouvernement du Canada.
60. Pour ce qui est de l'amende infligée au conseil du requérant, la Cour note que les États peuvent réglementer la pratique du droit et même infliger des sanctions aux avocats qui violent les obligations et les normes professionnelles ou déontologiques.²⁸ Ces sanctions sont le résultat du comportement personnel

26 *Ibid.*, § 123. Voir également *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), § 138 et 139.

27 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 140. Voir aussi *Kennedy Owino Onyachi and Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie* (fond), §§ 150-153.

28 Section I(b) des Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003) dispose que : « Les États veillent à ce que les avocats : 3. ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de

du conseil, qui peut avoir recours aux mécanisme de défense juridiques existants. Pour cette raison, le lien entre l'amende infligée à son conseil et le droit du requérant à l'assistance judiciaire n'ayant pas été établi, la demande est rejetée sur ce point.

61. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'allégation selon laquelle le droit du requérant à une assistance judiciaire a été violé.

iii. Sur le droit d'être entendu par une juridiction indépendante et impartiale

62. Le requérant allègue que le pouvoir judiciaire rwandais n'est ni indépendant ni impartial, du fait que « l'[h]onorable juge Athanase Bakuzakundi a été remplacé le 15 septembre 2014 par un nouveau juge, deux ans après le début du procès, soit le 12 septembre 2012, alors que la plupart des témoins à charge et les observations orales avaient été entendus ».

63. Le requérant, en se référant au rapport du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme en charge de l'examen périodique et Human Rights Watch, allègue également l'intervention du pouvoir exécutif dans la nomination des juges, en violation de la Constitution rwandaise²⁹ et a encore plus amplement dénoncé le manque allégué d'indépendance des magistrats en 2015.³⁰ Selon le requérant, la situation serait encore plus dramatique pour les personnes de l'ethnie hutue qui sont des opposants au régime de Paul Kagamé.³¹ Le requérant affirme que les pressions exercées sur le pouvoir judiciaire par le pouvoir exécutif sont encore plus

sanctions économiques ou autres pour toutes les mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie ».

29 Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme en charge de l'examen périodique, 10e session, A./HRC/WG6/10/RWA/3 (2010), § 11.

30 *Ibid.*, § 14.

31 Mme Susan Thomson, du Service des opérations hors-siège, en poste au Rwanda pour le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme entre 1997 et 1998, a fait les observations suivantes : « En collant aux Hutus l'étiquette de génocidaires, le FPR a mis en place une stratégie de protection maximum qui a des effets encore plus négatifs sur la possibilité de bénéficier d'un procès équitable devant les juridictions rwandaises ». Déclaration de Mme Susan Thomson, § 14. De manière plus générale, en 2008, des employés des services judiciaires et de la police ont affirmé que tous les Hutus étaient complices dans le génocide perpétré en 1994. *Human Rights Watch, Law and Reality : Progress in Judicial Reform in Rwanda* (25 juillet 2008).

- grandes lorsqu'il s'agit d'affaires à caractère politique.³²
64. Pour étayer ses affirmations, le requérant rappelle les déclarations de l'ancien ministre de la Justice, M. Stanislas Mbonampeka,³³ selon lesquelles « Léon Mugesera ne pourra certainement pas bénéficier d'un procès équitable au Rwanda, étant donné que l'exécutif tient toutes les institutions d'une main de fer, y compris la magistrature ». Il cite, en outre, les rapports de diverses organisations, à savoir *Commonwealth Human Rights Initiative (2008)* ; *Human Rights Watch*, 2015 ; le Comité des droits de l'homme, 2016.³⁴ Les rapports de ces organisations font état de leurs réserves ou préoccupations sur l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire rwandais.
65. Le requérant cite par ailleurs l'affaire *Brown*, dans laquelle « la Haute cour de justice d'Angleterre a refusé d'expulser un citoyen rwandais à la demande de son gouvernement »³⁵ ladite Cour a estimé en effet que l'expulsion risquait de provoquer un déni de justice, du fait du manque d'indépendance et d'impartialité des tribunaux rwandais ».
66. Toujours selon le requérant, « du fait de l'ingérence du gouvernement et des pressions politiques exercées sur le pouvoir judiciaire, des doutes sérieux peuvent être soulevés quant à l'impartialité de la Haute cour du Rwanda » et il affirme que tout cela équivaut à une violation des articles 7(1)(d) et 26 de la Charte.

32 Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme en charge de l'examen périodique, dixième session, A./HRC./WG6/10/RWA/3 (2010), § 11.

33 Déclaration sous serment de Stanislas Mbonampeka, ancien ministre de la justice au Rwanda (3 janvier 2012) : « Léon Mugesera ne pourra certainement pas bénéficier d'un procès équitable au Rwanda, étant donné que l'exécutif tient toutes les institutions d'une main de fer, y compris la magistrature ».

34 Comité des droits de l'homme : Observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Rwanda, document no CCPR/C/ RWA/4, § 33 : « Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de l'immixtion illégale d'agents de l'État dans le système judiciaire et constate que la procédure de nomination des juges de la Cour suprême et des présidents des principaux tribunaux peut exposer ceux-ci à des pressions politiques ».

35 *Vincent Brown, alias Vincent Bajinya et autres c. Gouvernement du Rwanda et le Secrétaire d'État de l'Intérieur* [2009] EWHC 770 (Admin), § 121.

67. La Cour fait observer que l'article 7(1)(d) de la Charte dispose que « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».
68. La Cour note, en outre, que, sur le même sujet, l'article 26 de la Charte dispose que « [l]es États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux... ».
69. La Cour note que la notion d'indépendance judiciaire implique essentiellement la capacité des tribunaux à s'acquitter de leurs fonctions sans ingérence extérieure et sans dépendre d'aucune autre autorité gouvernementale ou des parties.³⁶
70. La Cour estime que la lecture conjointe des dispositions ci-dessus ne signifie pas que le remplacement ou la substitution de juges soient interdits au cours d'une procédure judiciaire et que la modification de la composition ou la substitution d'un juge constituent, en soi, une violation de l'indépendance ou de l'impartialité d'une juridiction.³⁷
71. La Cour est d'avis que le changement d'un juge peut être une forme d'ingérence s'il a été déterminé ou fait pour satisfaire la volonté d'un autre organe ou l'une des parties, en violation des principes d'une bonne administration de la justice.
72. En l'espèce, le requérant évoque simplement un changement de juge, sans indiquer dans quelle mesure cela constitue un parti pris ou de quelle manière l'indépendance de la chambre de la Haute cour pour les crimes internationaux serait affectée. La Cour estime aussi que les allégations sur le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire de l'État défendeur, notamment les rapports internationaux, la décision de la Haute cour d'Angleterre de refuser l'extradition d'un rwandais vers son pays d'origine et la déclaration de l'ancien ministre rwandais de la justice, sont des allégations générales qui ne démontrent pas leur lien avec son cas. La Cour de céans a jugé que « [d]es affirmations d'ordre général selon lesquelles un droit a été violé ne sont pas suffisantes. Des preuves plus concrètes sont requises ».³⁸
73. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que les allégations du requérant ne sont pas étayées et conclut, en conséquence, que l'État défendeur n'a pas violé son droit d'être jugé par un

36 *Action pour la protection des droits de l'homme c. République de Côte d'Ivoire* (fond) (2016) 1 RJCA 697, § 117, J Salmon (ed) *Dictionnaire de droit international public* (Bruylant, Bruxelles 2001) 562 & 570.

37 Voir *Thobias Mang'ara Mango et Shukurani Masegenya Mango c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 325, §§ 100-104.

38 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 140.

tribunal indépendant et impartial prévu aux articles 7(1)(d) et 26 de la Charte.

B. Sur l'allégation de traitements cruels, inhumains et dégradants

74. Le requérant affirme être « victime de traitements cruels, inhumains et dégradants et de menaces constantes, en violation de l'article 5 de la Charte », étant donné que « Juste avant son extradition du Canada en 2012, le gouvernement rwandais avait créé une atmosphère de peur et d'intimidation par la retransmission en boucle du discours prononcé par M. Mugesera en 1992 ». ³⁹
75. Il affirme également qu'il « vivait dans un climat de terreur, étant donné qu'il figurait sur la liste de personnes qui devaient être exécutées, dressée par le gouvernement rwandais le 14 janvier 1994 ». ⁴⁰ Depuis son arrivée au Rwanda, le requérant affirme avoir été soumis à des menaces et à des humiliations constantes. ⁴¹ Il a constamment reçu des menaces de mort de la part de responsables rwandais (agents des services secrets, ⁴² officiers de police et gardiens de prison). ⁴³
76. Le requérant allègue en outre que « le 24 mars 2016, il a été transféré à la prison de Nyanza, à l'extérieur de Kigali, et que sa famille n'en avait pas été informée pendant plusieurs jours ».
77. Il allègue également que son « régime alimentaire est médiocre. En effet, ses repas sont souvent oubliés et son régime à base de fruits ⁴⁴ n'est pas respecté, pas plus que son régime sans cholestérol ». ⁴⁵ Il affirme qu'il ne « reçoit pas le pain de blé entier

39 Observations du Canada sur la recevabilité et sur le fond des observations de M. Léon Mugesera, 26 juillet 2012, § 36, citant l'opinion du délégué du ministre (R. Grenier) en date du 24 novembre 2011, p. 29. Human Rights Watch : « World Report 2015 : Rwanda Events of 2014 » (janvier 2015), disponible sur le site <https://www.hrw.org/fr/world-report/2015/country-chapters/268129>.

40 Déclaration sous serment de M. Alexandra Marcil, Conseil de la défense (TPIR), 3 janvier 2012.

41 Lettre de M. Jean-Félix Rudakemwa adressée à Mme Gemma Uwamariya (20 octobre 2012), § 29.

42 Lettre de M. Jean-Félix Rudakemwa adressée à Mme Gemma Uwamariya (20 octobre 2012), § 15.

43 Lettre de M. Jean-Félix Rudakemwa adressée à Mme Gemma Uwamariya (20 octobre 2012), § 28.

44 Lettre de M. Jean-Félix Rudakemwa adressée à Mme Gemma Uwamariya (20 octobre 2012), § 15.

45 Rapport de conseil et de l'infirmière, 28 décembre 2016, §§ 58 et 64 ; Prescription de régime alimentaire spécial, 2 juillet 2015 ; Observations sur la santé du requérant, § 60. Lettre du conseil du requérant, février 2017, § 30.

nécessaire à son alimentation et considéré comme un véritable médicament compte tenu de sa maladie.⁴⁶ C'est pour cela qu'il est privé de petit-déjeuner depuis le 24 mars 2016 ».⁴⁷

78. À l'appui de ses affirmations, il cite les rapports de Human Rights Watch et du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, ainsi que ceux de la Commission, la jurisprudence de la Commission et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui « donne une large interprétation de cette interdiction, car le fait de créer une situation menaçante peut constituer un traitement inhumain ».

79. L'article 5 de la Charte est libellé comme suit :

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits.

80. La Cour fait observer que le respect des droits de l'homme, dans leur ensemble, vise à protéger la dignité de la personne humaine. Toutefois, aux termes de l'article 5 de la Charte, la protection de la dignité humaine revêt une forme spécifique qui consiste à interdire les traitements susceptibles de la restreindre, à savoir l'esclavage, la traite des personnes, la torture et toute autre forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Ainsi, la Cour partage l'opinion de la Commission selon laquelle l'article 5 de la Charte « peut être interprété comme s'étendant à la protection la plus large possible contre les abus, qu'ils soient physiques ou mentaux ».⁴⁸
81. La Cour estime que la cruauté ou l'inhumanité du traitement doit impliquer un certain degré de souffrance physique ou mentale de la personne, ce qui dépend de la durée du traitement, des effets

46 Rapport de conseil et de l'infirmière, §§ 43 et 44

47 *Ibid.*, § 45.

48 Voir *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (2019) 3 RJCA 13, § 88. Voir aussi *Egyptian Initiative for Personal Rights and Interights v Egypt II* (2011) AHRLR 90 (ACHPR 2011), § 196.

physiques ou psychologiques du traitement, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la personne. Tout cela doit être analysé au cas par cas.⁴⁹

82. La Cour relève qu'en l'espèce, les questions relatives à l'esclavage, à la traite des esclaves et à la torture ne se posent pas et le requérant ne soutient pas que ces pratiques ont eu lieu. Il ne reste donc qu'à examiner les allégations du requérant dans le cadre de l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants inscrite à l'article 5 de la Charte.
83. La Cour rappelle que le requérant allègue : i) la rediffusion à plusieurs reprises du discours qu'il a prononcé en 1992 ; ii) l'inclusion de son nom sur la liste des personnes à exécuter ; iii) les menaces de mort de la part des agents de l'État défendeur ; et (iv) le refus de lui fournir une nourriture adéquate et une privation de communication avec sa famille et ses avocats.
84. La Cour relève que la question qui se pose est celle de la charge de la preuve des allégations, qui incombe en premier lieu au requérant, mais cette charge de la preuve peut être renversée, si le requérant rapporte une preuve *prima facie* à l'appui de ses allégations.⁵⁰
85. La Cour fait observer que l'allégation relative à la rediffusion à plusieurs reprises du discours que le requérant a prononcé en 1992 n'est pas étayée, car les références présentées à titre de preuve ne contiennent aucune information à cet effet. Cette demande est donc rejetée.
86. S'agissant de l'allégation relative à l'inclusion de son nom sur la liste des personnes à exécuter, le requérant n'a pas présenté de preuve *prima facie* permettant de déplacer la charge de la preuve. La déclaration d'Alexandra Marcel du 3 janvier 2012, citée par le requérant, ne contient aucune référence à une liste de personnes à exécuter sur laquelle figurerait son nom.
87. En ce qui concerne les allégations de menaces de mort, de privation de nourriture et privation de communication avec la famille et ses avocats, le requérant a engagé de multiples démarches au sujet du traitement dont il a fait l'objet de la part des autorités, à savoir : la lettre au Procureur général du Rwanda du 20 avril 2012 portant

49 Voir CEDH, *Ireland v. The United Kingdom* (Application no. 5310/71) (19 janvier 1978), § 162 ; *Velasquez Rodriguez v. Honduras* (1988) IACtHR, § 173 ; Voir aussi *Egyptian Initiative for Personal Rights and Interights v Egypt II* (2011) AHRLR 90 (ACHPR 2011), §§ 186-209.

50 *Kennedy Owino Onyachi and Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie* (fond), pars 142-146 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 132-136.

sur la difficulté de communiquer avec sa famille et ses avocats, et sa privation de nourriture ; la lettre du 21 février 2017, adressée au Directeur de la prison de Nyanza en demandant l'autorisation pour communiquer avec ses avocats ; la lettre du 14 février 2017, adressée à M. Yves Rusi (son fils) relative aux menaces de mort de la part de responsables rwandais.

- 88.** La Cour note que les lettres auxquelles il est fait référence ci-dessus justifient que la charge de la preuve soit renversée, compte tenu du fait que le requérant est incarcéré et qu'il lui est difficile de produire une preuve supplémentaire en dehors des démarches qu'il affirme avoir entreprises.⁵¹ La Cour estime également pertinent, pour le renversement de la charge de la preuve, que le requérant ait expressément mentionné la date à partir de laquelle il a été privé du petit-déjeuner, soit le 24 mars 2016.
- 89.** La Cour rappelle qu'il incombe à l'État défendeur de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les détenus et de mettre en place des mécanismes de contrôle du comportement des gardiens de prison.⁵² En l'absence d'informations contraires concernant les allégations de menaces de mort et de privation de nourriture adéquate, la Cour estime que ces allégations sont fondées.
- 90.** La Cour estime que la dignité de la personne humaine est incompatible avec les menaces de mort à l'endroit des détenus de la part des agents pénitentiaires. Outre ces menaces, la privation de nourriture adéquate, l'accès limité au médecin et aux médicaments, l'absence d'oreiller orthopédique, les difficultés à établir un contact avec la famille et avec son conseil entraînent la démoralisation et la dégradation de la condition physique et mentale du détenu. La Cour note que le requérant était déjà malade, âgé et en détention depuis janvier 2012.
- 91.** Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que cette situation constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant du requérant, en violation de l'article 5 de la Charte.⁵³

51 *Kennedy Owino Onyachi and Charles John Mwanini Njoka c. Tanzanie* (fond), § 142.

52 Section M(1)(d) des Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003) dispose que : « De même, chaque Etat veille à un contrôle strict, notamment par une chaîne de commandement très claire, de tous les agents des services de sécurité chargés des arrestations, des mises en détention, de la garde à vue, des transferts et des emprisonnements, et des autres personnels autorisés par la loi à utiliser la force ou des armes à feu ».

53 *Civil Liberties Organisation v République Fédérale du Nigeria* (2000) AHRLR 243 (ACHPR 1999), §§ 25-27.

92. La Cour note en outre que conformément à l'article 11 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,⁵⁴ lu conjointement avec l'article 16 de ladite Convention, l'État défendeur a l'obligation d'exercer une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction...
93. La Cour note qu'il résulte des allégations du requérant que l'État défendeur après avoir été informé à travers le Procureur général et le Directeur de la prison, sur les conditions de sa détention du requérant et le traitement dont il a fait l'objet, n'a pas pris des mesures appropriées pour corriger les mauvais traitements dont le requérant se disait victime. La Cour en conclut que l'État défendeur a violé le droit du requérant à ne pas être soumis à de traitements cruels, inhumains et dégradants

C. Sur la violation alléguée du droit à l'intégrité physique et mentale

94. Le requérant soutient que depuis son retour au Rwanda et son emprisonnement en 2012, l'État défendeur a violé son droit à l'intégrité physique et mentale de sa personne garanti à l'article 4 de la Charte. Selon lui, cette violation est perpétrée « en l'isolant de tout contact avec ses proches parents et sa défense, en refusant de lui administrer la médication adéquate et de lui apporter les soins nécessaires, le requérant se voit exposé à un traitement inhumain pouvant avoir des répercussions graves et irrémédiables sur sa santé physique et mentale ».
95. Le requérant affirme avoir « subi des traitements inhumains et dégradants portant atteinte à sa santé physique telle [sic] que le non-accès à un médecin, l'annulation de ses rendez-vous médicaux, le refus de lui accorder une lumière adaptée à sa vue dans sa cellule ou encore l'accès à un oreiller orthopédique ». Il fait valoir que « ces conditions portent atteinte, par ricochet, à [son] intégrité mentale... [et] le fait d'isoler le requérant de sa famille et de sa défense augmente sa détresse psychologique ».

54 L'État défendeur a ratifié cette Convention par adhésion, le 15 décembre 2008.

Il soutient, en outre, « ... qu'il devrait avoir accès à un psychiatre pour soigner les répercussions mentales provoquées telles que les troubles du sommeil et le traumatisme de perte de vue jour après jours, sans qu'aucune aide ne lui soit accordée ».

- 96.** Il affirme encore qu'il arrive qu'il « ... soit soigné par une personne qui se présente comme un infirmier mais qui, dans les faits, est un surveillant reconverti en infirmier et ne disposant d'aucun diplôme ».
- 97.** Le requérant soutient que « depuis son arrivée au Rwanda, [il] a un régime alimentaire déficient. En effet, il y a parfois des oublis de repas et son régime à base de fruits,⁵⁵ ainsi que son régime sans cholestérol.⁵⁶ Plus exactement, le requérant ne reçoit pas le pain de blé entier pourtant nécessaire à son régime alimentaire et considéré comme un véritable médicament au regard de sa maladie.⁵⁷ De ce fait, il est privé de petit déjeuner depuis le 24 mars 2016 ». ⁵⁸
- 98.** Citant la jurisprudence de la Commission,⁵⁹ le requérant fait valoir que l'article 4 de la Charte est violé lorsque l'État expose un individu « à des souffrances dans sa personne et ... [le] prive de sa dignité ».

- 99.** La Cour note que l'article 4 de la Charte est libellé comme suit : « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».
- 100.** La Cour rappelle qu'elle a déjà estimé que « [c]ontrairement aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme, la Charte établit une connexion entre le droit à la vie et l'inviolabilité et l'intégrité de

55 Lettre de M. Donah Mutunzi adressée au Procureur de la République, 20 avril 2012, §§ 18 et 19.

56 Rapport du Conseil/infirmier, 28 décembre 2016, §§ 58 et 64 ; Prescription d'un régime alimentaire spécial, 2 juillet 2015 ; Commentaires sur l'état de santé du requérant, § 60 ; Lettre du Conseil, février 2017, § 30.

57 Rapport du conseil/infirmier, 28 décembre 2016, §§ 43 et 44.

58 *Ibid*, § 45.

59 *John K. Modise c. République du Botswana*, Communication No. 97/93, Décision sur le fond : règlement à l'amiable (6 novembre 2000) (Commission africaine des droits de l'homme et des peuples), § 91.

la personne humaine »⁶⁰ et que le droit à la vie au sens de l'article 4 doit être compris dans son acception physique, non dans son sens existentiel,⁶¹ c'est-à-dire, « une existence décente ... ».⁶²

101. La Cour note que la question qui se pose ici est celle de savoir si les faits présentés par le requérant relèvent du droit à la vie physique ou droit à une existence décente. Elle fait observer que les faits présentés par le requérant, en théorie, sont susceptibles de mettre en cause la vie physique. En conséquence, elle examinera cette allégation à la lumière de cet aspect du droit à la vie.
102. La Cour réaffirme que le droit à la vie est le fondement de tous les autres droits et libertés et que priver quelqu'un de la vie rend sans objet ses droits et libertés. C'est dans cette logique que l'article 4 de la Charte interdit strictement la privation arbitraire de la vie.⁶³
103. En ce qui concerne la vie des détenus, la Cour partage l'opinion de la Commission selon laquelle les États parties à la Charte ont l'obligation « d'assurer les conditions nécessaires à une vie digne, notamment en fournissant de la nourriture, de l'eau, une ventilation adéquate, un environnement exempt de maladies et des soins de santé appropriés ... ».⁶⁴
104. La Cour relève la situation de privation de nourriture au requérant, ses mauvaises conditions de sommeil, sa détention en isolement et le nonaccès à des soins médicaux adéquats et à l'examen psychiatrique. Elle relève en outre que l'éclairage insuffisant de sa cellule affecte sa vue. Cette situation du requérant est suffisamment grave et susceptible de causer sa mort, compte tenu de son état de santé déjà faible, telle que le démontrent les rapports médicaux disponibles dans le dossier devant la Cour de céans.
105. La Cour relève que les allégations du requérant sont étayées par plusieurs courriers qu'il a envoyés pour signaler le traitement qu'il a subi de la part des autorités. Ces courriers sont,

60 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, § 152.

61 *Ibidem*, § 154.

62 *Ibidem*, § 154.

63 *Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (fond), § 152 ; *Forum of Conscience v Sierra Leone* (2000) AHRLR 293 (ACHPR 2000), § 19 ; Voir aussi CEDH, Affaire *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* (Requêtes No. 34044/96, 35532/97 et 44801/98) (2001), §§ 72, 87 et 94.

64 Observation générale No. 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : droit à la vie (article 4), adoptée lors de la 57e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue du 4 au 18 novembre 2015 à Banjul (Gambie), § 36.

premièrement, la lettre du 4 avril 2016 adressée par le Conseil du requérant au Procureur général du Rwanda pour dénoncer les annulations des rendez-vous médicaux du 10 mars 2016 (médecin ophtalmologue), du 25 avril 2016 (médecin interniste), l'épuisement des médicaments stockés, le refus au médecin d'accéder au requérant en prison pour lui administrer des soins, la privation pendant 42 jours du petit déjeuner (pain de blé entier) prescrit par le médecin ; et deuxièmement, la lettre du conseil du requérant datée du 28 décembre 2016 dans laquelle il dénonce les mêmes situations en impliquant directement l'infirmière titulaire du dispensaire de la prison de Nyanza (Mpanga) qu'il accuse de violations de l'éthique médicale mettant gravement en danger la vie et la santé du requérant.

- 106.** La Cour note que le 20 avril 2012 le conseil du requérant avait déjà adressé une lettre au Procureur général du Rwanda soulevant les mêmes préoccupations, notamment, l'isolement du requérant du fait qu'il ne pouvait pas contacter sa famille facilement, en particulier, sa femme, et ses avocats, ainsi que le problème de l'inadéquation de la nourriture. Elle note en outre la lettre du requérant adressée au Directeur de la prison de Nyanza le 21 février 2017, dans laquelle il demande à être autorisé à contacter ses avocats devant la Cour ; et l'annexe No. 11 relative aux observations adressés à son fils Yves Rusi, sur les conditions de détention du requérant, dans lesquelles il fait état du non-accès au médecin, d'une annulation de rendez-vous, d'un éclairage insuffisant dans la cellule et de l'absence d'oreiller orthopédique.
- 107.** La Cour estime que les éléments de preuve fournis par le requérant sont suffisants et conclut que le traitement dont il a fait l'objet constitue une violation de son droit à la vie, garanti à l'article 4 de la Charte.

D. Sur la violation alléguée du droit du requérant à la famille et à l'information

- 108.** Le requérant allègue que sa famille n'a pas eu de ses nouvelles durant plusieurs jours, suite à son transfert à la prison de Nyanza, ce qui constitue, selon lui, une privation du droit à l'information prévu à l'article 9(1) de la Charte. Il soutient en outre « ... que l'absence d'informations sur le sort du requérant et les difficultés manifestes rencontrées encore récemment pour le contacter constituent des violations des articles 6 et 7 de la Charte africaine ».
- 109.** Le requérant soutient que son droit inscrit à l'article 18(1) de la Charte a été violé, du fait « qu'à partir du 27 avril 2012, il a

obtenu le droit d'appeler sa famille les mercredis et de recevoir des appels de son épouse le dimanche, et ce, pour une durée de dix minutes chaque semaine. Son droit de communiquer avec sa famille a été limité du fait qu'à plusieurs reprises les gardiens de la prison lui ont refusé l'accès à un appareil téléphonique, obligeant ainsi son épouse à appeler plusieurs fois avant de pouvoir parler à son mari ».

- 110.** Le requérant affirme en outre qu'il a été transféré dans une autre prison à l'insu des membres de sa famille et que ses conversations téléphoniques avec son avocat et sa famille ont été mises sur écoute.

- 111.** La Cour relève que l'allégation relative à la communication du requérant avec sa famille et son avocat, y compris pendant la période où il a été transféré dans une autre prison, a déjà été examinée à la lumière des dispositions des articles 5 et 7(1)(c) de la Charte, relatives à l'intégrité physique et mentale de sa personne et son droit à la défense, respectivement.
- 112.** En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 6 de la Charte, la Cour est d'avis qu'il s'agit d'une allégation qui n'est pas l'objet de la présente affaire, le requérant ne contestant pas la légalité de sa détention mais plutôt les conditions de détention.
- 113.** Concernant l'allégation de violation du droit à l'information, l'article 9(1) de la Charte dispose que « 1. Toute personne a droit à l'information. 2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».
- 114.** La Cour fait observer que le requérant n'apporte aucun élément pour étayer cette allégation de violation. La Cour de céans a jugé que « [d]es affirmations d'ordre général selon lesquelles un droit a été violé ne sont pas suffisantes. Des preuves plus concrètes sont requises ». ⁶⁵
- 115.** Pour ce qui est de l'allégation de violation du droit à la famille, l'article 18(1) de la Charte dispose que « [l]a famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'État qui doit veiller à sa santé physique et morale ».

65 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 140.

- 116.** La Cour est d'avis que le droit à la famille implique, entre autres, le fait de pouvoir vivre ensemble ou, au moins, que les membres de la famille puissent se contacter. En effet, la question qui se pose ici est de savoir si les restrictions imposées au requérant constituent une violation de son droit à la famille.
- 117.** La Cour relève que le droit à la famille admet des restrictions. Toutefois, ces restrictions doivent être justifiées conformément à l'article 27(2) de la Charte, notamment le respect des droits d'autrui, de la sécurité collective, de la moralité et de l'intérêt commun.⁶⁶
- 118.** La Cour note que l'exercice de ce droit est naturellement limité par le simple fait qu'un membre de la famille est en détention comme c'est le cas du requérant. Cependant, le détenu « doit disposer de facilités raisonnables pour recevoir les visites de sa famille, sous réserve des restrictions visant la bonne administration de la justice, la sécurité de l'institution et des détenus ». ⁶⁷
- 119.** En l'espèce, le requérant reconnaît que les visites en prison de sa famille sont autorisées et qu'il a obtenu le droit d'appeler sa famille les mercredis et de recevoir des appels de son épouse les dimanches pour une durée de dix (10) minutes. Par contre, le requérant allègue que la communication avec sa famille a été limitée du fait qu'à plusieurs reprises, les gardes pénitentiaires lui ont refusé l'accès au téléphone, ce qui obligeait son épouse à appeler plusieurs fois avant de pouvoir lui parler.
- 120.** La Cour fait observer que cette allégation du requérant est étayée par la lettre du 20 avril 2012 adressée par son Conseil au Procureur général du Rwanda dans laquelle il a soulevé la question de son isolement du fait des difficultés à contacter sa famille, en particulier, sa femme.
- 121.** La Cour note que les raisons pour lesquelles la durée de la communication entre le requérant et sa famille était fixée à dix (10) minutes ne ressortent pas du dossier. En conséquence, la Cour n'est pas en mesure d'examiner la conformité des restrictions imposées au requérant avec les conditions prévues

66 *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre et Reverend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (14 juin 2013) 1 RJCA 34, § 100. Voir aussi *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (fond), § 188.

67 Section M (2)(g) des Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003) dispose que : « Toute personne arrêtée ou détenue doit disposer de facilités raisonnables pour recevoir les visites de sa famille et de ses amis, sous réserve des restrictions ou du contrôle dont l'application est nécessaire dans l'intérêt de l'administration de la justice et de la sécurité de l'institution ».

à l'article 27(2) de la Charte. Par ailleurs, le requérant ne conteste pas le temps que lui est réservé pour téléphoner à sa famille. Cependant, la Cour considère que le non-respect par les autorités pénitentiaires des facilités offertes au requérant pour communiquer avec sa famille constitue une violation de son droit à la famille prévu à l'article 18(1) de la Charte.

IX. Sur les réparations

122. Le requérant demande à la Cour d'ordonner des mesures pour remédier aux violations de ses droits, y compris l'annulation de sa condamnation et sa remise en liberté, et de désigner un médecin indépendant pour évaluer son état de santé.

123. L'article 27(1) du Protocole dispose que « [l]orsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».

124. La Cour estime que pour que des réparations soient accordées, la responsabilité internationale de l'État défendeur doit être établie au regard du fait illicite. Par ailleurs, le lien de causalité doit être établi entre l'acte illicite et le préjudice allégué. En outre, et lorsqu'elle est accordée, la réparation doit couvrir l'intégralité du préjudice subi. Il est également clair qu'il incombe au requérant de justifier les demandes formulées.⁶⁸ Comme la Cour l'a indiqué précédemment, le but des réparations est de faire en sorte que la victime se retrouve dans la situation qui aurait été la sienne si les violations constatées n'avaient pas été commises.⁶⁹

68 Voir *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 157. Voir également *Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (réparations) (2015) 1 RJCA 265, §§ 20 à 31; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (2016), 1 RJCA 346, §§ 52 à 59; et *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations) (2014) 1 RJCA 72, §§ 27-29.

69 Voir *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 118 et *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 60.

- 125.** En ce qui concerne le préjudice matériel, la Cour rappelle qu'il est du devoir du requérant de fournir des preuves à l'appui de ses prétentions pour toute perte matérielle alléguée. Toutefois, eu égard au préjudice moral, la Cour réaffirme sa position selon laquelle un préjudice est présumé en cas de violation des droits de l'homme et l'évaluation du quantum doit être entreprise en toute équité compte tenu des circonstances de l'affaire.⁷⁰ La pratique de la Cour, dans de tels cas, consiste à accorder des sommes forfaitaires en réparation du préjudice moral.⁷¹
- 126.** La Cour rappelle qu'elle a déjà constaté que l'État défendeur a violé les droits du requérant prévus aux articles 7(1)(c), 4, 5 et 18(1) de la Charte. C'est à la lumière de ces constatations que la Cour examinera les demandes de réparation formulées par le requérant.

A. Réparations pécuniaires

- 127.** Le requérant demande des réparations pécuniaires pour le préjudice matériel et le préjudice moral subis par lui-même et par les victimes indirectes des violations.

i. Sur le préjudice matériel

- 128.** Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de lui verser des dommages et intérêts pour le préjudice matériel relatif à ses soins de santé, aux honoraires d'avocat et autres frais encourus.

a. Sur le préjudice matériel relatif aux soins de santé

- 129.** Le requérant allègue que « les atteintes à [sa] santé morale et physique ... sont telles que de nombreux traitements sur une longue période, voire pour le restant de sa vie, sont requis ».
- 130.** Le requérant allègue que « [à] défaut de connaître l'étendue des atteintes à [sa] santé morale et physique ..., l'exercice consistant à déterminer les coûts financier d'une prise en charge médicale exhaustive advenant de [sa] libération, ne peut être

⁷⁰ *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 55 ; *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 58 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 61 ; *Reverend Christopher R. Mitikila c. République-Unie de Tanzanie* (réparations), § 34.

⁷¹ *Lohé Issa Konaté v Burkina Faso* (réparations), § 59 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 62.

qu'approximatif ». En effet, il demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur le paiement des dommages-intérêts évalués à deux-cent quatre-vingt mille (280 000) dollars des États-Unis au total, calculés « sur la base d'une espérance de vie estimée à 80 ans et de besoins de soins de santé évalués à 20 000 dollars des États-Unis par année ... ».

131. La Cour note qu'il ressort du dossier que le requérant ne paie pas ses soins de santé pendant sa détention, ceux-ci étant à la charge de l'État défendeur.
132. La Cour note que le requérant demande les réparations évaluées à la somme totale de deux-cent quatre-vingt mille (280 000) dollars des États-Unis. Selon le requérant, cette somme est calculée « sur la base d'une espérance de vie estimée à 80 ans et de besoins de soins de santé évalués à 20 000 dollars des États-Unis par année ».
133. La Cour note que le requérant demande des réparations pour des préjudices matériels futurs, sans démontrer dans quelles circonstances ils se produiront. En conséquence, la Cour rejette la demande du requérant.

b. Sur les honoraires d'avocat devant les juridictions nationales

134. Le requérant réclame quatre-vingt-quatorze mille deux-cent soixante-et-un et soixante-seize centimes (94 261,76) dollars des États-Unis pour les débours et des honoraires dus à l'avocat M^e Jean-Félix Rudakemwa « pour ses six années d'investissement dans l'affaire devant les tribunaux rwandais ».
135. Le requérant allègue que « ce montant est établi conformément au Modèle A du barème des honoraires du Conseil de défense de personnes jugées au Rwanda suivant le renvoi d'une juridiction étrangère et en vertu des engagements du gouvernement rwandais de consacrer des ressources financières à l'assistance judiciaire de telles personnes... ».

- 136.** La Cour rappelle que conformément à sa jurisprudence, la réparation peut inclure le paiement des honoraires d’avocat et autres frais encourus au cours d’une procédure interne.⁷² Il revient au requérant de fournir la justification des sommes réclamées.⁷³
- 137.** La Cour note que le requérant n’a produit aucun accord d’assistance judiciaire passé avec son conseil devant les juridictions nationales, Me Jean-Félix Rudakemwa, mais uniquement des reçus des frais de transport et la demande de paiement des honoraires adressée par le conseil au requérant. La Cour relève cependant qu’il ressort du dossier que Me Jean-Félix Rudakemwa, avocat rwandais, a effectivement représenté le requérant devant les juridictions nationales.
- 138.** Le requérant réclame quatre-vingt-quatorze mille deux-cent soixante-et-un et soixante-seize centimes (94 261,76) de dollars des Etats-Unis pour les débours et des honoraires dus à l’avocat Me Jean-Félix Rudakemwa « pour ses six années d’investissement dans l’affaire devant les tribunaux rwandais ».
- 139.** La Cour note qu’il est compris dans ce montant i) l’amende payée par l’avocat – un million six-cent quarante-sept mille (1 647 000 Fr) francs rwandais (mille six-cent quarante-sept et cinq centimes (1 647,05) dollars des Etats-Unis) ; ii) le transport aller-retour, 40 fois, de la prison de Kigali à Nyanza – trois millions six-cent mille (3 600 000,00 Fr) francs rwandais (quatre mille sept-cent cinq et quatre-vingt-huit centimes (4 705,88) dollars des Etats-Unis) ; iii) transport aller-retour de Kigali à Nairobi – trois-cent cinquante (350) dollars des Etats-Unis ; iv) frais de séjour à Nairobi pour quatre jours – quatre-cent (400) dollars des Etats-Unis ; iv) autres frais (débours) – sept mille deux-cent-deux et quatre-vingt-quatorze centimes (7 202,94) dollars des Etats-Unis.
- 140.** S’agissant de l’amende infligée à l’avocat rwandais, la Cour rappelle qu’elle a constaté au paragraphe 60 du présent arrêt qu’il s’agissait d’un problème qui concernait le comportement de l’avocat lui-même et non celui du requérant et qui ne relève donc pas de l’espèce. Cette demande est donc rejetée.
- 141.** Pour ce qui est des frais de transport de l’avocat rwandais qui s’est rendu quarante (40) fois en prison pour rendre visite au requérant et de son voyage à Nairobi, la Cour estime qu’il s’agit de frais relevant de la préparation de la défense. La Cour

72 Voir *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), §§ 79 à 93 ; *Ingabire Victoire Umuhoza Rwanda*, § 39 ; et *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 39.

73 Voir *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 81 ; et *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 40.

note que le requérant n'a pas présenté la preuve du paiement des montants invoqués. Toutefois, compte tenu du fait que le requérant a engagé un avocat ce que lui a certainement entraîné des dépenses, et en tenant compte qu'il a eu gain de cause en partie, la Cour estime plus appropriée de statuer en équité et d'accorder au requérant la somme forfaitaire de dix millions (10 000 000) francs rwandais à titre de débours et frais d'honoraires pour sa représentation devant les juridictions internes.⁷⁴

ii. Préjudice moral

a. Sur le préjudice moral subi par le requérant

142. Le requérant fait valoir que les violations alléguées lui ont provoqué des « souffrances aiguës, le désespoir, le stress, l'inquiétude permanente », « l'anxiété et la détresse », « la perte progressive des inéluctables de sa vie », « l'éloignement de la famille, le sentiment d'impuissance une mort lente programmée par l'État défendeur », ce qui lui « accroît les ennuis, inconvénients, troubles, souffrance, peines et stress ». En conséquence, il demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de lui verser « 500 USD par jour, soit un total de 1 095 000 USD pour six (6) ans (365 jours x 6) passés dans le système de justice pénale de l'État défendeur ».

143. La Cour rappelle que le préjudice moral englobe la souffrance, l'angoisse et la modification des conditions de vie du requérant et de sa famille.⁷⁵ La Cour rappelle en outre que le lien de causalité entre l'acte illicite et le préjudice moral « peut résulter de la violation d'un droit de l'homme, comme une conséquence automatique, sans qu'il soit besoin de l'établir autrement ».⁷⁶

74 *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), §§ 44 et 46.

75 *Révérénd Christopher Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 34.

76 *Ingabire Victoire c. Rwanda* (réparations), § 59 ; *Nobert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55 ; et *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations), § 58.

- 144.** En outre, la Cour a également jugé que l'évaluation des montants à octroyer au titre du préjudice moral devait être faite en toute équité et en tenant compte des circonstances de l'espèce.⁷⁷ Dans de tels cas, la norme générale applicable est d'attribuer des montants forfaitaires.⁷⁸
- 145.** La Cour note, en l'espèce, que la demande de réparation du préjudice moral du requérant résulte de la constatation par la Cour que l'État défendeur a violé des droits du requérant prévus aux articles 4, 5 et 18(1) de la Charte. Cependant, la Cour estime que le montant demandé par le requérant à titre de compensation pour le préjudice moral subi, soit un million et quatre-vingt-quinze mille (1 095 000) dollars des Etats-Unis, est excessif.
- 146.** À la lumière de ces considérations et sur la base de l'équité, la Cour estime que le requérant a droit à compensation pour le préjudice moral subi et lui accorde dix millions (10 000 000 Fr) francs rwandais.⁷⁹

b. Sur le préjudice moral subi par les victimes indirectes

- 147.** Le requérant demande des réparations en faveur de ses proches parents en tant que victimes indirectes, comme suit :
- i. Soixante-cinq mille (65 000) dollars des Etats-Unis pour son épouse (Mme Gemma Uwamariya) ; et
 - ii. Quarante-cinq mille (45 000) dollars des Etats-Unis pour chacun de ses deux enfants (Carmen Nono et Yves Rusi).

- 148.** S'agissant du préjudice moral subi par les victimes indirectes, la Cour rappelle qu'en règle générale, pour avoir droit à réparation, les victimes indirectes doivent prouver leur lien marital ou de filiation avec le requérant.⁸⁰ Par conséquent, chaque conjoint doit

⁷⁷ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 61 ; *Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 34.

⁷⁸ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 62 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations), § 59.

⁷⁹ *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 46.

⁸⁰ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 54 et *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), para135.

produire son acte de mariage ou toute preuve équivalente, un acte de naissance ou toute autre preuve équivalente doit être présenté pour chaque enfant et chaque parent une attestation de paternité ou de maternité, ou toute autre preuve équivalente.⁸¹ Il ne suffit pas de simplement énumérer les victimes indirectes présumées.⁸²

149. En l'espèce, le requérant a joint la déclaration de son épouse alléguée, Mme Gemma Uwamariya, dans laquelle elle affirme s'être mariée avec lui le 7 octobre 1978 à Butare (Rwanda), acte célébré par le père Félicien Muvara, et soutient que cette relation existe jusqu'à ce jour. L'épouse présumée affirme avoir perdu l'acte officiel de mariage lorsqu'elle s'est enfuie du Rwanda en mars 1993.
150. La Cour considère que les événements de 1993 au Rwanda auxquels se réfère l'épouse alléguée relèvent du domaine public et que leur gravité et leurs circonstances peuvent justifier, dans le contexte de leur fuite, la perte des actes d'état civil tels que le certificat de mariage de Gemma Uwamariya avec le requérant. En l'absence de preuves contraires, la Cour estime que le lien matrimonial en question est prouvé par la déclaration sous serment de Mme. Gemma Uwamariya.
151. S'agissant d'Yves Rusi, la Cour note que deux documents relèvent pour la détermination de sa relation de filiation avec le requérant : la procuration délivrée par le requérant Yves Musi en sa qualité de fils du requérant et la procuration délivrée par Yves Rusi aux avocats du requérant invoquant aussi la même qualité.
152. En ce qui concerne Carmen Nono, la Cour relève que le caractère inquisitoire du contentieux international des droits l'homme et la règle 55 du Règlement⁸³ lui permettent de procurer d'office tous les éléments de preuve qu'elle estime apte à l'éclairer sur les faits de la cause.⁸⁴ En l'espèce, il est de domaine public que Carmen

81 *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP Requête No. 005/2013, Arrêt du 4 juillet 2019 (réparations), § 51 ; et *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 182 et 186.

82 *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), CAFDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 mars 2020, §§ 158-159.

83 Article 45 l'ancien Règlement du 2 juin 2010.

84 CEDH, *Rahimi c. Grèce*, Arrêt du 05 avril 2011, § 65.

Nono est membre de la famille du requérant, son nom figurant notamment dans les différentes affaires devant les juridictions canadiennes comme tel.⁸⁵

- 153.** Pour ce qui est de la détermination des montants de la réparation pécuniaire d'un préjudice moral, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'elle a adopté la pratique d'accorder des montants forfaitaires,⁸⁶ calculés en toute équité, en tenant compte des circonstances particulières de chaque espèce.⁸⁷
- 154.** La Cour relève qu'en l'espèce, le requérant a calculé le montant de la compensation sur la base du nombre de jours passés en détention. Au paragraphe 112 du présent arrêt, la Cour a conclu que la requête ne porte pas sur la légalité de la détention elle-même, mais plutôt sur les conditions de détention. Par conséquent, le montant de la réparation tient compte de la durée de la violation et non du caractère illégal de la détention.
- 155.** La Cour relève également que les violations constatées sont suffisamment pertinentes pour causer des souffrances non seulement au requérant, mais aussi aux membres de sa famille, en l'occurrence l'épouse, en particulier compte tenu des difficultés d'accès au requérant, de la dégradation de son état de santé telle que prouvé par les rapports médicaux soumis et du fait qu'il ait signalé le traitement qu'il subit en prison.
- 156.** Au vu de ce qui précède et sur la base de l'équité, la Cour accorde cinq millions (5 000 000 Fr) francs rwandais à chacun des membres de la famille du requérant, à savoir : Mme Gemma Uwamariya, sa femme, Carmen Nono et Yves Rusi.

85 Cour Suprême, *Mugesera c. Canada* (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), (2005) 2 RCS 100, 2005 CSC 40 ; Federal Court Reports, *Mugesera v. Canada* (Minister of Citizenship and Immigration) (TD) (2001) 4 F.C. 421.

86 Voir *Norbert Zongo and others v. Burkina Faso* (réparations), § 62 ; *Lohé Issa Konaté v Burkina Faso* (réparations), § 59.

87 Voir *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 55 ; *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie (fond et réparations)*, § 58 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 61 ; *Reverend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 34.

B. Réparations non pécuniaires

i. Sur l'annulation de la condamnation et remise en liberté du requérant

157. Le requérant demande à la Cour d'annuler sa condamnation et d'ordonner sa remise en liberté.

158. Relativement à la demande d'annulation de la condamnation et sa remise en liberté, la Cour rappelle qu'elle a toujours jugé que de telles mesures ne peuvent être ordonnées que dans des circonstances exceptionnelles et impérieuses.⁸⁸

159. En ce qui concerne spécifiquement la remise en liberté, la Cour a établi qu'elle n'ordonnerait une telle mesure que :⁸⁹

Si un requérant démontre suffisamment ou si la Cour elle-même établit à partir de ses conclusions que l'arrestation ou la condamnation du requérant est entièrement fondée sur des considérations arbitraires et que son maintien en détention entraînerait un déni de justice.

160. La Cour relève que dans le cas d'espèce, le requérant n'a pas fait état de telles circonstances. Par ailleurs, dans les violations alléguées, le requérant ne met en cause que ses conditions de son incarcération, et non la légalité de sa détention. En conséquence, la Cour rejette la demande du requérant.

ii. Sur les mesures de réhabilitation

161. Le requérant demande à la Cour d'ordonner la désignation d'un médecin indépendant chargé d'évaluer son état de santé et de déterminer les mesures nécessaires à son assistance.

⁸⁸ Voir *Jibu Amir et un autre c. Tanzanie*, § 96 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 157 ; *Diocles William c. Tanzanie* (fond), § 101 ; *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond), § 82 ; *Mgosi Mwita Makungu c. Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 570, § 84 ; *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 226, § 96 ; and *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 164.

⁸⁹ Voir *Jibu Amir Mussa et un autre c. Tanzanie*, §§ 96 et 97 ; *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond), § 82 ; et *Mgosi Mwita Makungu c. Tanzanie* (fond), § 84. Voir aussi *Del Rio Prada c. Espagne*, Cour européenne des droits de l'homme, Arrêt du 10 juillet 2012, § 139 ; *Assanidze c. Géorgie* [GC] – 71503/01, Arrêt du 8 avril 2004, § 204 ; et *Loayza-Tamayo c. Pérou*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Arrêt du 17 septembre 1987, § 84.

- 162.** La Cour fait observer qu'elle a constaté que le requérant avait été soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants et que sa vie, sa santé physique et mentale étaient mises en danger, en violation des articles 4 et 5 de la Charte, respectivement.
- 163.** Au vu de ce qui précède, la Cour estime qu'une évaluation indépendante de la santé physique et mentale du requérant par un expert est nécessaire aux fins d'un traitement approprié et, en conséquence, fait droit à la demande du requérant.

iii. Sur la demande de purger le reliquat de la peine au Canada

- 164.** Le requérant demande « [d]’enjoindre l’État défendeur d’entamer des discussions avec le Canada afin de [lui] permettre ... de purger le reliquat de sa peine dans ce pays ».

- 165.** La Cour note qu'en principe, une personne condamnée par une juridiction nationale, purge la peine dans le territoire de l'État en cause, sauf accord avec d'autre État où le condamné purgera sa peine. En l'espèce, la Cour estime que la demande du requérant relève du domaine souverain de l'État défendeur et du Canada.

- 166.** En conséquence, la demande du requérant est donc rejetée.

iv. Sur l'application des sanctions contre l'État défendeur

- 167.** Le requérant demande à la Cour de « [s]aisir la Commission de l'Union africaine et la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement en cas d'inexécution par l'État défendeur de l'arrêt rendu dans la présente affaire, afin de leur recommander l'adoption de sanctions contre l'État défendeur, incluant, si nécessaire, une suspension de son statut de membre de l'Union africaine jusqu'à prévue de l'exécution complète de l'arrêt ».

- 168.** L'article 31 du Protocole dispose que « [l]a Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un Etat n'aura pas exécuté les décisions de la Cour ».
- 169.** La Cour note que les dispositions de cet article lui donnent le pouvoir de suivre l'exécution de ses décisions. En cas de constatation de la non-exécution, elle en fait rapport au Conseil exécutif de l'Union africaine.
- 170.** La Cour note que dans le cas d'espèce, la demande du requérant tend à lui faire anticiper les deux phases. Par ailleurs, si la compétence de la Cour de suivre d'exécution de ses décisions est couverte par l'article 30 du Protocole, la proposition à la Commission l'initiative d'application des sanctions à l'État défendeur, relève du mandat du Conseil exécutif de l'Union africaine, conformément à l'article 31 du Protocole.
- 171.** Au vu de ce qui précède, la demande du requérant est rejetée.

X. Sur les frais de procédure

- 172.** Le requérant réclame soixante-quinze mille (75 000) dollars des Etats-Unis pour les conseils Geneviève Dufour et David Pavot, quinze mille (15 000) dollars des Etats-Unis pour le bureau d'assistance juridique internationale de l'Université de Sherbrooke et trente mille (30 000) dollars des Etats-Unis pour le conseil Philippe Larochelle.

- 173.** La Cour note que la Règle 32(2) du Règlement prévoit que « sauf décision contraire de la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure ». ⁹⁰

90 Article 30(2) de l'ancien Règlement du 2 juin 2010.

- 174.** La Cour rappelle, comme dans ses arrêts précédents, que la réparation peut inclure le paiement des frais de justice et autres frais encourus dans le cadre d'une procédure internationale.⁹¹ Le requérant doit, cependant, justifier les montants réclamés.⁹²
- 175.** La Cour relève que le requérant n'a présenté aucun accord d'assistance judiciaire passé avec les avocats, ni le reçu des paiements qu'ils ont perçus. Il se contente d'énumérer les montants des honoraires des différents avocats. Toutefois, la Cour note que trois (03) avocats (Geneviève Dufour, David Pavot et Philippe Larochelle) ont représenté le requérant devant elle et, par conséquent, elle présume que le requérant doit payer ses honoraires.
- 176.** La Cour considère que le requérant ayant en partie eu gain de cause, elle estime plus approprié de statuer en toute équité et de lui accorder la somme forfaitaire de dix millions (10 000 000) francs rwandais, à titre des honoraires pour ses avocats.⁹³

XI. Dispositif

177. Par ces motifs,
La Cour,
Par défaut
À l'unanimité :

Sur la compétence

- i. *Déclare* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- ii. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

À l'unanimité :

- iii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(c) de la Charte en ce qui concerne l'allégation du requérant relative à la non-comparution de ses témoins à décharge ;
- iv. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3) du PIDCP, et la lettre

91 Voir *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 79 ; et *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (Réparations), § 39.

92 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 81 ; et le *Révérénd R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 40.

93 *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 46.

d'engagement de l'État défendeur devant le Gouvernement du Canada, en ce qui concerne le droit du requérant à l'assistance judiciaire gratuite ;

À la majorité de neuf (9) juges pour et un (1) juge contre, le Juge Rafaâ BENACHOUR ayant émis une opinion dissidente :

v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à être entendu par une juridiction indépendante et impartiale, prévu aux articles 7(1)(d) et 26 de la Charte ;

À l'unanimité :

vi. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 5 de la Charte pour avoir soumis le requérant à un traitement cruel, inhumain et dégradant ;

vii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant à la vie prévu à l'article 4 de la Charte, pour atteinte contre sa vie ;

viii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du requérant à la famille prévu à l'article 18(1) de la Charte, en ce qui concerne le contact avec les membres de sa famille.

À l'unanimité :

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

ix. *Rejette* la demande du requérant relative au préjudice matériel subi du fait de son emprisonnement ;

x. *Rejette* la demande du requérant relative au remboursement du montant de l'amende imposée à son avocat rwandais, Me Jean-Félix Rudakemwa, en ce qu'il ne relève pas de cette affaire ;

xi. *Octroie* dix millions (10 000 000 Fr) francs rwandais au requérant à titre des honoraires avec l'avocat devant les juridictions internes.

xii. *Fait* droit à la demande de réparation du requérant pour le préjudice moral subi par lui et par les victimes indirectes, et leur accorde une indemnisation comme suit :

a. Dix millions (10 000 000 Fr) francs rwandais au requérant ;

b. Cinq millions (5 000 000 Fr) francs rwandais à chacun, à savoir : Mme Gemma Uwamariya, épouse du requérant, Yves Musi, son fils, et Carmen Nono, sa fille.

Sur les réparations non pécuniaires

xiii. *Rejette* la demande du requérant d'annuler la déclaration de sa culpabilité et de la peine prononcée à son encontre ;

xiv. *Rejette* la demande du requérant d'ordonner sa remise en liberté ;

xv. *Rejette* la demande du requérant visant à ordonner à l'État

défendeur d'entamer des négociations avec le Gouvernement du Canada afin que le requérant purge le reliquat de sa peine au Canada ;

- xvi. *Rejette* la demande relative à l'imposition des sanctions contre l'État défendeur en cas de non-exécution ;
- xvii. *Ordonne* l'État défendeur de désigner un médecin indépendant chargé d'évaluer l'état de santé du requérant et de déterminer les mesures nécessaires à son assistance.

Sur les frais de procédure

- xviii. *Fait droit* à la demande du requérant relative aux honoraires de ses avocats devant la Cour de céans et lui accorde la somme de dix millions (10 000 000 Fr) de francs rwandais.

Sur la mise en œuvre et l'établissement de rapports

- xix. *Ordonne* à l'État défendeur de payer les montants indiqués aux points xi), xii) et xviii), en franchise d'impôts, dans un délai de six (6) mois, à partir de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il paiera également des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable fixé par la Banque centrale du Rwanda, pendant toute la période de retard de paiement et jusqu'au paiement intégral des sommes dues.
- xx. *Ordonne* à l'État défendeur de faire rapport dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt sur les mesures prises pour le mettre en œuvre et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour estime qu'il a été intégralement exécuté.

Opinion partiellement dissidente : BEN ACHOUR

1. Je suis d'accord avec la quasi-totalité des motifs et du dispositif de l'arrêt *Léon Mugesera c. République du Rwanda* ci-dessus. Je suis, cependant, dissident sur le raisonnement de la Cour dans les paragraphes 73 et 74 des motifs et sur le point (iii) du dispositif.¹ En effet, je pense que la Cour aurait dû déclarer que l'État défendeur a violé le droit du requérant à être entendu par une juridiction indépendante et impartiale, prévu aux articles 7(1) (d)² et 26³ de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
2. Sur cette question, le requérant allègue que l'Etat défendeur a violé son droit à être entendu par une juridiction indépendante et impartiale dans la mesure où le pouvoir judiciaire rwandais n'est ni indépendant ni impartial, du fait que « [l']honorable juge Athanase Bakuzakundi a été remplacé le 15 septembre 2014 par un nouveau juge, deux ans après le début du procès, soit le 12 septembre 2012, alors que la plupart des témoins à charge et les observations orales avaient été entendus ».
3. Pour argumenter son allégation, le requérant a produit un certain nombre de documents émanant d'organismes internationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux, et d'une juridiction anglaise. A mon avis, ces preuves sont de probité certaine. Malheureusement, la Cour n'y a pas accordé d'attention.
4. Il y a lieu dans cet ordre d'idée de signaler tout d'abord, les *Observations finales du Comité des droits de l'homme sur le quatrième rapport périodique du Rwanda* dans lequel « Le Comité [se dit] préoccupé par les informations faisant état de l'immixtion illégale d'agents de l'État dans le système judiciaire et constate que la procédure de nomination des juges de la Cour suprême et des présidents des principaux tribunaux peut exposer ceux-ci à des pressions politiques ».⁴ Ainsi qu'il ressort de la dernière phrase, le système de nomination des magistrats

1 « Dit que l'État défendeur n'a pas violé le droit du requérant à être entendu par une juridiction indépendante et impartiale, prévu aux articles 7(1)(d) et 26 de la Charte ».

2 « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : [...] d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

3 « [l]es États parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux... ».

4 Comité des droits de l'homme, *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Rwanda*, 2 mai 2016, Document No. CCPR/C/ RWA/4, par. 33.

aux différentes juridictions laisse planer un doute raisonnable sur leur indépendance. D'ailleurs, le Comité recommande à l'Etat partie de « [p]rendre les mesures législatives et autres mesures nécessaires pour :

- a. Que les juges ne fassent l'objet d'aucune forme d'influence politique lorsqu'ils prennent des décisions et que la procédure judiciaire respecte à tout moment les principes de présomption d'innocence et d'égalité des armes ;
 - b. Que les magistrats soient nommés conformément à des critères objectifs de compétence et d'indépendance et que le Conseil supérieur de la magistrature participe de manière effective à la prise des décisions relatives aux nominations ».
5. Notons ensuite que le requérant cite l'affaire *Brown*, dans laquelle « la Haute cour de justice d'Angleterre a refusé d'extrader Vincent Brown (anciennement Vincent Bajinya) à la demande de son gouvernement,⁵ ladite Cour ayant estimé que « l'extradition risquait de provoquer un déni de justice, du fait du manque d'indépendance et d'impartialité des tribunaux rwandais ». Dans cette affaire, Vincent Brown, a été arrêté par la police britannique en même temps que trois autres rwandais, suite à une requête du gouvernement rwandais. Le mandat d'arrêt accusait M. Bajinya de meurtres et d'organisation ou d'incitation au génocide des Tutsis entre le 1er janvier 1994 et le 12 décembre 1994. Il a été placé en détention préventive avant de comparaître devant le Tribunal de Westminster le 26 janvier 2007, en vue de son extradition vers Kigali. Il a nié toutes les charges retenues à son encontre. Le 6 juin 2008, la juridiction de première instance a accepté la demande d'extradition des quatre hommes vers le Rwanda. La Haute cour a annulé cette décision en appel le 8 avril 2009, estimant que les garanties d'un procès équitable au Rwanda n'étaient pas apportées (risque de déni de justice et d'intimidation des témoins de la défense). La Cour a ordonné leur libération. Le 30 mai 2013, après une nouvelle demande d'extradition du Rwanda, la police britannique a arrêté à nouveau Vincent Bajinya et d'autres compatriotes. Le 21 décembre 2015, les juridictions britanniques ont une nouvelle fois refusé la demande d'extradition du gouvernement rwandais. La décision relève que les garanties en matière de procès équitable et de respect des droits fondamentaux ne sont pas remplies pour les cinq intéressés malgré l'évolution de la législation rwandaise. Les audiences d'extradition devant la Haute cour se sont ouvertes le

5 Vincent Brown, alias Vincent Bajinya et autres c. Gouvernement du Rwanda et le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur [2009] *EWHC* 770 (Admin), § 121.

- 28 novembre 2016, aboutissant à nouveau à un refus d'extrader.
6. A la lumière de ces deux éléments de preuve, et sans besoin d'invoquer les rapports des ONG,⁶ j'estime que la Cour aurait dû considérer que le remplacement d'un magistrat (l'honorable juge Athanase Bakuzakundi) par un nouveau juge, deux ans après le début du procès, alors que la plupart des témoins à charge et les observations orales avaient été entendus est une opération douteuse et suscite des interrogations sur les véritables mobiles du remplacement.
 7. Pourtant, dans son raisonnement, la Cour note très justement que « le changement d'un juge peut être une forme d'ingérence s'il a été déterminé ou fait pour satisfaire un autre organe ou l'une des parties, en violation des principes d'une bonne administration de la justice ». A cet égard nous nous référons à ce qu'avait déjà affirmé la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans la Communication *Jean-Marie Atangara Mebara c. République du Cameroun* : « la question de l'impartialité peut ressortir d'éléments internes et externes liés aussi bien au juge lui-même qu'à d'autres autorités ayant compétence dans l'organisation du système judiciaire ».⁷
 8. Dans son arrêt *APDH c. République de Côte d'Ivoire* du 18 novembre 2016,⁸ la Cour faisait sienne la position exprimée par la Cour européenne quant à l'impartialité d'une juridiction. Pour la Cour européenne « [p]our établir si un tribunal peut passer pour 'indépendant', il faut prendre en compte, notamment, le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance ».⁹ Elle ajoute que

6 Dans le Rapport établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au § 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme contenant le résumé de huit communications de parties prenantes au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel lors de l'Examen périodique universel du Rwanda, le Conseil des droits de l'homme (Dixième session Genève, 24 janvier - 4 février 2011), il est rapporté que : « la Commonwealth Human Rights Initiative (CHRI) déclare avoir constaté des ingérences politiques dans le système judiciaire, en particulier dans les procès revêtant un intérêt politique et dans les affaires comportant des accusations de divisionnisme. De plus, le gouvernement est intervenu dans des nominations judiciaires, au mépris de la Constitution ». Cf. Document A/HRC/WG.6/10/RWA/3, § 11.

7 Communication 416/12 – *Jean-Marie Atangana Mebara c. République du Cameroun*, Adoptée lors de la 18e Session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tenue du 29 juillet au 8 août 2015 à Nairobi, Kenya.

8 *APDH c. République de Côte d'Ivoire* (Arrêt du 16 novembre 2016), RJCA 697.

9 *Affaire Findlay c. Royaume-Uni* (requête No. 22107/93), arrêt du 25 février 1995, § 73.

« pour maintenir la confiance dans l'indépendance et l'impartialité d'un tribunal, les apparences peuvent revêtir de l'importance ». ¹⁰ Or, dans le cas de l'espèce, la Cour n'a pas cherché à savoir si le remplacement de magistrat ne laissait pas planer, précisément, cette « apparence » de partialité et d'ingérence des autorités politiques dans le procès intenté au requérant.

9. Malheureusement, la Cour ne tire pas la conclusion qui s'imposait puisqu'elle affirme qu'« [e]n l'espèce, le requérant évoque simplement un changement de juge, sans indiquer dans quelle mesure cela constitue un parti pris ou de quelle manière l'indépendance de la chambre de la Haute cour pour les crimes internationaux serait affectée. La Cour estime aussi que les allégations sur le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire de l'État défendeur, notamment les rapports internationaux, la décision de la Haute cour d'Angleterre de refuser l'extradition d'un rwandais vers son pays d'origine et la déclaration de l'ancien ministre rwandais de la Justice, sont des allégations générales qui ne démontrent pas leur lien avec son cas ». Comment peut-on considérer que « les rapports internationaux, la décision de la Haute cour d'Angleterre [...] et la déclaration de l'ancien ministre rwandais de la Justice, sont des allégations générales ». Le rapport du Comité des droits de l'homme et les décisions des juridictions britanniques ne sont-elles pas des preuves authentiques ?
10. Comme elle l'avait affirmé dans l'affaire *Woyome c. République du Ghana* « [p]our s'assurer de l'impartialité, le tribunal doit offrir des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime à cet égard ». ¹¹ En l'espèce, il existe bien un doute légitime corroboré par des témoignages juridictionnels et quasi juridictionnels de la plus haute importance.
11. Pour toutes ces raisons, j'estime que la Cour aurait dû examiner ces éléments de preuve avec plus de profondeur, appliquer sa jurisprudence antérieure et ne pas les considérer de manière péremptoire comme de simples « allégations générales », alors même qu'il s'agit d'indices sûrs et concordants qui suscitent un doute raisonnable.

10 *Idem*, § 76.

11 *Alfred Woyome c. République du Ghana*, CAFDHP, 28 juin 2019.

Union panafricaine des avocats (avis consultatif) (2020) 4
RJCA 891

Requête 001/2018, *Union panafricaine des avocats sur la compatibilité des lois sur le vagabondage avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et avec les autres instruments des droits de l'homme applicables en Afrique*

Arrêt du 4 décembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, MUKAMULISA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

Cette demande d'avis consultatif a été introduite par une organisation africaine pour solliciter l'avis de la Cour sur les lois sur le vagabondage en Afrique. La Cour a estimé que les lois sur le vagabondage violent une série de droits garantis par divers instruments internationaux des droits de l'homme.

Compétence (compétence personnelle, 20-21 ; organisation africaine, 22 ; reconnaissance par l'UA, 24 ; compétence matérielle, 26 ; accès 37)

Recevabilité (question pendante devant la Commission africaine, 30, 32)

Avis consultatif (nature de la procédure, 36)

Égalité, égale protection de la loi et non-discrimination (interconnexion entre droits, 66 ; « toute autre situation », 66 ; différenciation discriminatoire, 67 ; criminalisation du statut économique, 72-74)

Dignité (non-susceptible de restriction, 77 ; nature inhérente 78 ; des termes déshumanisant 79, 81 ; interférence avec la poursuite d'une vie décente, 80-81)

Liberté (arrestation et détention arbitraires, 84 ; détentions provisoires non conformes à la loi, 85 ; infractions vagues et ambiguës, 86)

Procès équitable (présomption d'innocence, 89 ; protection contre l'auto-incrimination, 90 ; protection implicite de l'auto-incrimination, 90 ; interprétation, 90-91)

Liberté de mouvement (portée, 96 ; limitation 92, 98-101)

Protection de la vie familiale (responsabilité de l'État, 100 ; impact sur la vie familiale, 101, 102)

Droits des enfants (non-discrimination 116-118 ; impact indirect, 119 ; intérêt supérieur de l'enfant, 122 ; procès équitable, 124-127)

Droits des femmes (obligations de l'État à l'égard des femmes défavorisées, 137-138).

Opinion individuelle : TCHIKAYA

I. Les demandeurs

1. La présente demande d'avis consultatif (ci-après dénommée « la demande ») est introduite par l'Union panafricaine des avocats (ci-après dénommée « UPA »).
2. L'UPA affirme qu'il agit au nom d'une organisation africaine basée à Arusha (République-Unie de Tanzanie) reconnue par l'Union africaine (ci-après « l'UA »). À l'appui de cette affirmation, elle a fourni à la Cour une copie du Protocole d'accord (ci-après dénommé « le Protocole d'accord ») signé entre l'organisation elle-même et l'UA en date du 8 mai 2006.

II. Objet de la demande

3. L'UPA soutient qu'un certain nombre d'États membres de l'UA conservent des lois qui criminalisent le statut des personnes considérées comme étant pauvres, sans abri ou sans emploi et non pas en raison d'actes répréhensibles spécifiques. De manière générale, l'UPA qualifie ces textes de « lois sur le vagabondage ».
4. Selon l'UPA, de « [nombreux] pays abusent [des lois sur le vagabondage] pour arrêter et détenir des personnes, sans preuve d'un acte criminel ». L'UPA soutient donc que ces lois sont trop vagues et elles confèrent une trop grande discrétion aux organes chargés d'appliquer la loi pour décider qui doit être arrêté, ce qui affecte de manière disproportionnée les personnes vulnérables au sein de la société. De l'avis de l'UPA, les arrestations pour violation des lois sur le vagabondage provoquent l'encombrement des cellules de police et exacerbent la surpopulation carcérale. L'UPA ajoute que la manière dont les infractions de vagabondage sont réprimées est aussi contraire aux principes fondamentaux du droit pénal, en ce sens qu'elle porte atteinte à la présomption d'innocence et menace ainsi l'état de droit.
5. L'UPA demande donc à la Cour de rendre un avis sur les questions suivantes :
 - a. Les lois et règlements sur le vagabondage, y compris, mais sans s'y limiter, les textes qui considèrent comme une infraction et criminalisent le statut de tout individu sans domicile fixe, sans emploi ou sans moyens de subsistance visibles et qui n'a ni adresse fixe ni source de revenus, qui est considéré comme suspect ou voleur avéré et qui ne peut pas justifier sa situation constituent-ils une violation des articles 2, 3, 5, 6, 7, 12 et 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ?
 - b. Les lois et règlements sur le vagabondage, y compris, mais sans s'y limiter, ceux qui considèrent comme en état d'infraction toute personne déclarée en état d'errance ou comme fauteur de troubles

et vagabond et qui ordonnent sommairement l'expulsion de cette personne vers une autre région, constituent-ils une violation des articles 2, 3, 5, 6, 7, 12 et 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des articles 5 et articles 2, 4(1) et 17 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ?

- c. Les lois et règlements sur le vagabondage, y compris, mais sans s'y limiter, ceux qui permettent l'arrestation d'une personne sans mandat, simplement du fait qu'elle n'a pas de « moyens de subsistance et ne peut justifier sa situation de manière satisfaisante » constituent-ils une violation des articles 2, 3, 5, 6, 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, des articles 3, 4(1), 17 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et de l'article 24 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ?
- d. Les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ont-ils l'obligation positive d'abroger ou d'amender leurs lois ou leurs règlements sur le vagabondage, afin de les rendre conformes aux droits protégés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et par le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ? Dans l'affirmative, préciser la nature de ces obligations.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

6. La présente demande a été déposée au greffe de la Cour le 11 mai 2018.
7. Le 13 août 2018, le greffe a demandé à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Commission »), de confirmer que l'objet de la demande n'était pas lié à une affaire en instance devant elle. Le même jour, le greffe a écrit au conseiller juridique de la Commission de l'UA, lui demandant de confirmer l'affirmation de l'UPA, selon laquelle elle avait signé un protocole d'accord avec l'UA.
8. Par lettre datée du 26 octobre 2018, le conseiller juridique a confirmé que l'UA avait effectivement signé un protocole d'accord avec l'UPA.
9. Le 8 novembre 2018, le greffe a notifié aux entités suivantes le dépôt de la présente demande : les États membres de l'UA ; la Commission africaine ; la Commission de l'UA ; le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ; le Parlement panafricain ; le Conseil économique, social et culturel de l'UA ; la Commission du droit international de l'UA ; la Direction Femmes, Genre et Développement de l'UA ; l'Institut africain de droit international ainsi que le Centre des droits de l'homme de

l'Université de Pretoria. La Cour a fixé un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour les observations éventuelles sur cette demande.

10. Le 18 décembre 2018, la Cour a reçu un courrier de la Commission dans lequel celle-ci indiquait qu'elle avait adopté, en 2017, les Principes sur la dépenalisation des infractions mineures en Afrique et que ces Principes reflétaient de manière appropriée sa position sur l'objet de la présente demande.
11. Le 18 juin 2019, la Cour a reçu les observations du Burkina Faso.
12. À diverses dates, les entités suivantes ont déposé leurs mémoires *d'amici curiae* après autorisation de la Cour : le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (ci-après « le RINADH ») ; la Commission internationale des juristes, section kenyane (ci-après « CIJ-Kenya ») ; le Centre des droits de l'homme de l'Université de Pretoria et l'Institut Dullah Omar pour la gouvernance, le droit constitutionnel et les droits de l'homme, de l'Université du Cap occidental (ci-après « le CDH et DOI ») ; *Human Rights Clinic*, Université de Miami, *Lawyers Alert*, Nigeria (ci-après « HRC-Miami et *Lawyers Alert* ») et l'*Open Society Justice Initiative* (ci-après « l'OSJI »).
13. Le 10 octobre 2020, l'UPA, ainsi que toutes les entités qui avaient déposé des observations sur la demande ont été notifiés de la clôture des plaidoiries.

IV. Sur la compétence de la Cour

14. L'article 4(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « le Protocole »), dont les dispositions sont reprises en substance à la règle 82(1) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après « le Règlement »),¹ est libellé comme suit :

« À la demande d'un État membre de l'OUA, de l'OUA, de l'un de ses organes ou de toute organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut rendre un avis sur toute question juridique relative à la Charte ou à tout autre instrument pertinent des droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis ne soit pas lié à une question examinée par la Commission ».
15. La Cour fait observer qu'en vertu de la règle 87 du Règlement, « [l]a Cour applique, *mutatis mutandis*, les dispositions de la partie V du [Règlement] dans la mesure où elle les estime appropriées,

1 Précédemment article 68 du Règlement intérieur de la Cour (2010).

à une procédure consultative ». ² Conformément à la règle 87 du Règlement, la Cour note en outre que l'article 49(1) du Règlement précise que « la Cour examine sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au présent Règlement ». ³

16. Il découle donc de la règle 49(1) du Règlement qu'en matière consultative, la Cour doit s'assurer qu'elle a compétence.
17. L'UPA soutient que la demande d'avis consultatif est introduite en vertu de l'article 4(1) du Protocole et de la règle 82 du Règlement. ⁴ L'UPA affirme également que la demande porte sur une question juridique et vise à déterminer si les lois sur le vagabondage, telles qu'elles sont appliquées par certains États membres de l'UA, sont contraires à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte »), à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ci-après « la Charte des droits de l'enfant ») et au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (ci-après « le Protocole relatif aux droits de la femme »).
18. Toujours selon l'UPA, sa qualité pour présenter une telle demande en vertu de l'article 4(1) du Protocole est établie puisqu'elle a signé un protocole d'accord avec l'UA et jouit du statut d'observateur auprès de la Commission.
19. La Cour tient à rappeler qu'en matière consultative, étant donné que ni sa compétence territoriale, ni sa compétence temporelle ne sont contestées, ⁵ elle ne s'assurera que de sa compétence personnelle et de sa compétence matérielle.

A. Sur la compétence personnelle

20. Pour déterminer si elle a la compétence personnelle, la Cour doit s'assurer que la demande a été déposée par une des entités visées à l'article 4(1) du Protocole comme étant autorisées à demander un avis consultatif. ⁶
21. Se fondant sur la liste des entités énumérées à l'article 4(1) du Protocole, la Cour fait observer que l'UPA ne fait pas partie des trois premières catégories visées à cette disposition. En effet,

2 Précédemment article 72 du Règlement intérieur de la Cour (2010).

3 Précédemment article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour (2010).

4 Règle 82 du Règlement intérieur actuel de la Cour (2010).

5 *Demande d'avis consultatif par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant* (avis consultatif) (2014) 1 RJCA 755, § 38.

6 *Demande d'avis consultatif par Socio-Economic Rights and Accountability Project* (avis consultatif) (2017) 1 RJCA 2 593, § 38.

l'UPA n'est pas un État membre de l'UA, elle n'est pas l'UA et elle n'est pas non plus un organe de l'UA. Par conséquent, la question qui se pose est celle de savoir si l'UPA relève de la quatrième catégorie, c'est-à-dire s'il s'agit, d'abord, d'une « organisation africaine » et, ensuite, si elle est reconnue par l'UA.

22. Comme la Cour l'a antérieurement fait observer, est considérée comme africaine « toute organisation enregistrée dans un pays africain, qui a des démembrements aux niveaux sous régional, régional ou continental et qui mène ses activités au-delà du pays dans lequel elle est enregistrée ».⁷
23. En l'espèce, la Cour relève que l'UPA est enregistrée dans un État membre de l'UA, à savoir la Tanzanie, et qu'elle dispose de structures aux niveaux national et régional en tant qu'organisation fédératrice d'associations nationales et régionales d'avocats. La Cour note également que l'UPA exerce ses activités au-delà du territoire sur lequel elle est enregistrée.
24. La Cour tient à rappeler que, comme l'a confirmé le conseiller juridique de la Commission de l'UA, l'UPA et l'UA ont signé un protocole d'accord de coopération le 8 mai 2006, dans le cadre de la mise en œuvre d'activités portant sur l'État de droit, la promotion de la paix ainsi que l'intégration et la protection des droits de l'homme sur le continent. La signature d'un protocole d'accord est l'un des moyens prévus par l'UA pour reconnaître les organisations non gouvernementales.⁸ La Cour conclut par conséquent que l'UPA est une organisation reconnue par l'UA, au sens de l'article 4(1) du Protocole.
25. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle a la compétence personnelle pour examiner la présente demande.

B. Sur la compétence matérielle

26. S'agissant de sa compétence matérielle, la Cour note qu'aux termes de l'article 4(1) du Protocole, dont les dispositions sont reprises en substance à la règle 82(2) du Règlement,⁹ elle peut donner un avis consultatif sur « [t]oute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument international pertinent relatif aux droits de l'homme ... ».

7 *Demande d'avis consultatif par l'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme* (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 658, § 27.

8 *Demande d'avis consultatif par le Centre des droits de l'homme, Université de Pretoria et autres* (avis consultatif) (2017) 2 RJCA 628, § 49.

9 Précédemment article 68(2) du Règlement intérieur de la Cour (2010).

27. La Cour fait observer que l'UPA lui demande d'interpréter des dispositions spécifiques de la Charte africaine, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes. La demande porte donc sur des questions de droit relatives à la jouissance de droits de l'homme en Afrique garantis par les instruments précités.
28. Dans ces circonstances, la Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle pour examiner la présente demande.

V. Sur la recevabilité de la demande

29. L'UPA fait valoir que la demande est recevable étant donné qu'elle n'est liée à aucune requête pendante devant la Commission.
30. La Cour rappelle que l'article 4(1) du Protocole, dont les dispositions sont reprises à la règle 82(3) de son Règlement¹⁰ stipule qu'elle peut rendre un avis consultatif « à condition que [l']objet de la demande d'avis consultatif ne [porte] sur une requête pendante devant la Commission ».
31. La Cour tient également à rappeler que, par lettre datée du 13 août 2018, elle avait requis de la Commission d'indiquer si la demande déposée par l'UPA se rapportait à une requête pendante devant elle. Dans sa réponse datée du 18 décembre 2018, la Commission a informé la Cour qu'en 2017, elle avait élaboré les « Principes sur la dépenalisation des infractions mineures en Afrique ». Selon la Commission, ces principes reflètent de manière pertinente sa position sur l'objet de la demande en l'espèce. Toutefois, la Commission n'avait pas indiqué de manière expresse si la demande se rapportait ou non à une requête pendante devant elle. Elle a simplement invité la Cour à tenir compte des Principes sur la dépenalisation des infractions mineures en Afrique au moment où celle-ci examinerait la demande d'avis consultatif.
32. Au vu de la réponse de la Commission, la Cour en déduit qu'aucune requête liée à la présente demande n'est pendante devant la Commission. La Cour confirme également que l'UPA a présenté le contexte dans lequel s'inscrit la demande et indiqué l'adresse de ses représentants. La Cour en conclut que la demande est recevable.

10 Précédemment article 68(3) du Règlement intérieur de la Cour (2010)

VI. Sur les questions soumises à la Cour

33. Dans le paragraphe 5 ci-dessus, la Cour a repris *verbatim* toutes les questions sur lesquelles l'UPA lui demande de se prononcer. Sur ces questions, la Cour relève que l'UPA pour l'essentiel s'interroge sur la compatibilité des lois sur le vagabondage avec la Charte africaine, la Charte des droits et du bien-être de l'enfant et le Protocole relatif aux droits des femmes. Compte tenu de ce qui précède et sans ignorer les quatre points tels que formulés par l'UPA, la Cour entend examiner, l'une après l'autre les lois sur le vagabondage au regard des normes établies par ces instruments. Elle examinera ensuite les questions soulevées par l'UPA, par lesquelles elle demande l'avis de la Cour sur les obligations qui incombent aux États parties au regard de la Charte africaine, de la Charte sur les droits et le bien-être de l'enfant et du Protocole relatif aux droits des femmes, par rapport à ces lois sur le vagabondage.
34. En ce qui concerne les instruments invoqués par l'UPA, la Cour relève ce qui suit : la Charte africaine a été ratifiée par 54 des 55 États membres de l'UA,¹¹ tandis que la Charte des droits et du bien-être de l'enfant a été ratifiée par 49 États.¹² Le Protocole relatif aux droits des femmes a quant à lui été ratifié par 42 États.¹³ La Cour fait observer que même si aucun de ces instruments n'a été ratifié par la totalité des États membres, leur taux de ratification est élevé. Par ailleurs, l'Acte constitutif de l'UA a été ratifié par tous les 55 États membres.¹⁴
35. La Cour est consciente que certains États membres n'ont pas ratifié les instruments auxquels l'UPA se réfère pour l'inviter à examiner la compatibilité de ceux-ci avec les normes établies en matière de droits de l'homme. Toutefois, la Cour est également consciente que tous les États membres se sont engagés à promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine et aux autres instruments

11 https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-sl-african_charter_on_human_and_peoples_rights_2.pdf (consulté le 10 novembre 2020).

12 <https://au.int/sites/default/files/treaties/36804-sl-AFRICAN%20CHARTER%20ON%20THE%20RIGHTS%20AND%20WELFARE%20OF%20THE%20CHILD.pdf> (consulté le 10 novembre 2020).

13 <https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-sl-PROTOCOL%20TO%20THE%20AFRICAN%20CHARTER%20ON%20HUMAN%20AND%20PEOPLE%27S%20RIGHTS%20ON%20THE%20RIGHTS%20OF%20WOMEN%20IN%20AFRICA.pdf> (consulté le 10 novembre 2020).

14 https://au.int/sites/default/files/treaties/7758-sl-constitutive_act_of_the_african_union_2.pdf (consulté le 10 novembre 2020).

pertinents relatifs aux droits de l'homme et des peuples.¹⁵ En prenant cet engagement, les États membres se sont obligés à protéger les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de leur ressort.

- 36.** S'agissant de la compétence de la Cour pour rendre des avis consultatifs, la Cour garde à l'esprit le fait qu'il ne s'agit pas pour elle de trancher des différends entre parties adverses et que sa mission principale est de donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout instrument pertinent relatif aux droits de l'homme.¹⁶ Ce faisant, la Cour examine la compatibilité des questions soulevées dans la demande d'avis consultatif avec la Charte et avec les normes des autres instruments des droits de l'homme applicables. Tout exemple ou illustration utilisés dans le cadre de l'avis consultatif sert simplement à préciser les contours pratiques de l'opinion et ne constitue pas une décision sur une situation factuelle quelconque.¹⁷
- 37.** La Cour rappelle également que sa compétence pour rendre un avis consultatif peut être invoquée par tout État membre de l'UA et n'est donc pas limitée aux États ayant ratifié le Protocole ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme. Dans ce cadre, la Cour est consciente que ses avis consultatifs servent de directives à tous les États membres de l'UA.

A. Compatibilité des lois sur le vagabondage avec la Charte

- 38.** S'agissant particulièrement des lois sur le vagabondage et de la Charte, l'UPA demande à la Cour de rendre un avis sur les questions suivantes :

Les lois et règlements sur le vagabondage, y compris, mais sans s'y limiter, les textes qui prévoient des infractions qui ont pour effet de criminaliser le statut d'une personne, du simple fait qu'elle est sans domicile fixe, sans emploi ou sans moyens de subsistance ; du fait qu'elle n'a ni résidence fixe ni preuve de revenus, sans métier ni profession ; du fait qu'elle est considérée comme suspecte ou comme voleur avéré, sans moyens de subsistance visibles et incapable de justifier sa situation, du simple fait qu'elle est en état d'errance, sans

15 Article 3(h) de l'Acte constitutif de l'UA.

16 Article 4(1) du Protocole.

17 Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Avis consultatif OC-18/03 du 13 septembre 2017, 2003 par United Mexican States sur le Statut juridique et les droits des migrants sans documents*, §§ 63-65.

moyens et incapable de justifier sa situation. Ces lois et règlements sont-ils contraires aux articles 2, 3, 5, 6, 7, 12 et 18 de la Charte ?

39. L'UPA pose également la question suivante :

Les lois et règlements sur le vagabondage, y compris, mais sans s'y limiter, ceux qui considèrent comme une infraction le fait d'être considéré comme en état de vagabondage ou dévoyé et d'ordonner l'expulsion sommaire de cette personne vers une autre région, sont-ils en violation des articles 5, 12, 18 de la Charte ?

40. L'UPA demande en outre à la Cour de rendre un avis sur ce qui suit :

Les lois et règlements sur le vagabondage, y compris, mais sans s'y limiter, ceux qui permettent l'arrestation d'une personne sans mandat, simplement du fait qu'elle n'a pas de « moyens de subsistance et ne peut pas justifier sa situation de manière satisfaisante », sont-ils contraires aux articles 2, 3, 5, 6 et 7 de la Charte ?

VII. Position de l'UPA

41. L'UPA soutient que les lois et règlements sur le vagabondage criminalisent la pauvreté et qu'elles sont incompatibles avec le droit à la dignité, à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination. Selon l'UPA, les lois sur le vagabondage ne répriment pas des actes spécifiques commis par des individus mais plutôt un statut que ces personnes ont acquis involontairement et qui ne peut pas être changé facilement. L'UPA affirme également que ces lois visent les personnes pauvres et vulnérables et qu'elles ont des effets disproportionnés sur celles-ci.

42. Toujours selon l'UPA :

Les lois sur le vagabondage offrent à la police une justification qui, autrement, ne serait pas possible dans les cadres constitutionnels et réglementaires en vigueur, à savoir le pouvoir d'arrêter, fouiller, interroger et placer des personnes en détention, uniquement sur la base de soupçons que ces personnes ont commis ou pourraient commettre un crime. Les lois sur le vagabondage sont également utilisées par la police pour débarrasser les rues des personnes « indésirables », pour harceler les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime et pour enquêter sur des infractions peu claires.

43. L'UPA soutient encore qu'un tel recours aux lois sur le vagabondage est courant en Afrique, malgré l'absence de preuves d'une corrélation entre le vagabondage et la criminalité. Ces lois sont donc inutiles pour ce qui est de l'objectif légitime de prévention de la criminalité, pour les raisons suivantes :

La plupart des codes pénaux permettent à la police d'arrêter une personne sans mandat sur la base de soupçons fondés sur des motifs raisonnables qu'une infraction a été commise. L'exigence d'un motif

raisonnable est une garantie importante contre les transgressions abusives par la police de droits protégés par la Constitution. Ces dispositions de procédure pénale devraient être suffisantes sans qu'il soit nécessaire de recourir aux lois sur le vagabondage, qui servent de réglementation fourre-tout pour prévenir la criminalité.

44. Toujours selon l'UPA, « les lois sur le vagabondage sont appliquées de telle manière qu'une personne peut être arrêtée sans preuves et que la police tente rarement de fournir de telles preuves ». Il soutient également que les lois sur le vagabondage sont utilisées par la police pour débarrasser les rues des personnes jugées indésirables, pour harceler les personnes que la police soupçonne d'avoir participé à des activités criminelles et pour enquêter sur des infractions mal définies.
45. L'UPA ajoute que dans toutes les régions de l'Afrique, les conditions carcérales sont souvent déplorables et toute détention entraîne de graves violations des droits de l'homme. Les centres de détention sont « souvent peu hygiéniques et dangereux » et la nourriture fournie aux détenus est insuffisante. Selon l'UPA, la pratique courante de la police à travers l'Afrique est de monter des opérations de ratissage en vertu des lois sur le vagabondage, ce qui permet des arrestations massives et des aveux de culpabilité qui exacerbent les conditions de vie des détenus, les centres de détention étant surpeuplés. L'UPA soutient que ces arrestations et la détention de ces personnes affectent également les membres de la famille du suspect, qui doivent notamment apporter de la nourriture et payer une caution.
46. Selon l'UPA, les lois sur le vagabondage se caractérisent souvent par un manque de clarté, d'accessibilité et de précision pourtant requises à la section 2(a) des Directives sur le recours et les conditions de la garde à vue et de la détention préventive en Afrique :¹⁸

Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et selon des procédures prévues par la loi. Ces dispositions et leur application doivent être claires, accessibles, précises et conformes aux normes internationales, tout en respectant les droits de la personne humaine.
47. L'UPA fait encore valoir que les expressions telles que « voleur connu ou notoire », « n'ayant aucun moyen de subsistance visible » et « incapable de justifier sa situation » sont imprécises et ne donnent pas une indication juste et adéquate de ceux qui pourraient entrer dans leur champ d'application, encore moins

18 https://www.humanrights.dk/sites/humanrights.dk/files/media/dokumenter/udgivelser/hrs/guidelines_on_arrest_police_custody_detention_final_en_fr_po_ar.pdf (consulté le 16 octobre 2020).

des orientations suffisantes à ceux qui ont le pouvoir de les appliquer. Il soutient que l'ambiguïté des lois sur le vagabondage confère un pouvoir discrétionnaire trop large aux agents chargés de leur application, ce qui a pour conséquence une application arbitraire et discriminatoire sur la base de préjugés au sein de la police et la stigmatisation sociale qui vise les populations pauvres et marginalisées, de manière disproportionnée.

48. L'UPA affirme en outre que dès lors que les soupçons de la police deviennent le fondement de la culpabilité, il y a violation du principe de la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire, dans l'application des lois sur le vagabondage.
49. L'UPA souligne également que « [d]ans de nombreux pays, une fois déclarée en état de vagabondage, la personne concernée peut également être bannie de la région, renvoyée dans son lieu d'origine, ou expulsée du territoire si elle n'est pas citoyenne du pays ». L'UPA soutient qu'il s'agit là d'une violation des articles 5, 12 et 18 de la Charte.

A. Observations des États membres de l'UA et des *amici curiae*

50. Dans ses observations, le Burkina Faso fait observer que nombre des délits de vagabondage nécessitent un traitement davantage social que pénal. Il soutient également que les délits de vagabondage tendent à perpétuer la discrimination et qu'ils violent le droit de circuler librement et le droit de choisir sa résidence, qui sont garantis à l'article 12 de la Charte. Le Burkina Faso soutient en outre que les lois sur le vagabondage violent le droit à la liberté et sont contraires au droit à un procès équitable, surtout du fait qu'elles minimisent la présomption d'innocence.
51. Le RINADH fait observer que l'application des lois sur le vagabondage entraîne souvent une aggravation de la surpopulation carcérale et donc une détérioration des conditions de détention. Il fait valoir que les lois et règlements sur le vagabondage qui criminalisent le statut d'une personne qui est sans domicile fixe, sans emploi ou sans moyens de subsistance sont, de ce fait, contraires aux droits inscrits dans la Charte. Il soutient en outre que les arrestations et la détention pour des infractions liées au vagabondage constituent une réponse disproportionnée au chômage, à la pauvreté et au manque de logements, ce qui peut causer un préjudice considérable à la personne incriminée et à sa famille. Les observations du RINADH

sont pour l'essentiel également reprises dans celles de l'OSJI.

52. La CIJ-Kenya relève que les lois sur le vagabondage ont pour effet net de viser les personnes pauvres et celles qui sont marginalisées, en particulier les femmes, les victimes de violence domestique et les travailleurs du sexe. Elle fait valoir que l'application continue des lois sur le vagabondage a entraîné des violations sans précédent des droits de l'homme à l'encontre de petits délinquants présumés au moment de leur arrestation, de leur détention préventive, pendant et après leur procès, et qu'elle est donc incompatible avec les principes du droit international des droits de l'homme, notamment l'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraires.
53. Selon les Principes relatifs à la dépénalisation des infractions mineures en Afrique, qui ont été soumis par la Commission, les lois qui créent des infractions mineures sont contraires aux principes de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination, car elles visent et elles ont des conséquences disproportionnées sur les pauvres, sur les personnes vulnérables et perpétuent la discrimination basée sur le genre. La répression des infractions mineures a pour effet de réprimer, de discriminer, de contrôler et de compromettre la dignité des personnes sur la base de leur statut socio-économique, perpétuant ainsi la stigmatisation de la pauvreté.
54. Le CDH et le DOI notent que les arrestations et les détentions en vertu des lois sur le vagabondage servent souvent non pas à poursuivre les suspects, mais à les intimider et à les éloigner de la rue. Ces arrestations ne sont pas motivées par des soupçons raisonnables de la part des forces de l'ordre de la commission ou de l'imminence de la commission d'une infraction. Ils affirment en outre que les lois sur le vagabondage violent les droits de l'homme fondamentaux inscrits dans la Charte, ce qui a également des conséquences socio-économiques négatives sur les personnes arrêtées ou détenues. Selon le CDH et le DOI, une telle atteinte à la capacité des individus à être agents de leur propre développement ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans le cadre de lois démocratiques et respectueuses des droits des personnes.
55. Dans leurs observations, la *HRC-Miami et Lawyers Alert* reprennent en substance les points soulevés par la CIJ-Kenya, le RINADH ainsi que par le CDH et le DOI. En outre, la *HRC-Miami et Lawyers Alert* soulignent que le vagabondage constitue le principal crime pour lequel l'infraction consiste à appartenir à une certaine catégorie de personnes plutôt qu'à avoir commis ou

omis de poser certains actes, violant ainsi les articles 2, 3, 5 et 6 de la Charte.

56. L'OSJI estime que les lois sur le vagabondage sont des vestiges de la colonisation qui contribuent à renforcer les modes de discrimination mis en place par les régimes de cette époque, en violation de l'article 2 de la Charte.

i. Position de la Cour

57. Selon le *Black's Law Dictionary*, est considéré comme vagabond toute personne appartenant aux diverses catégories de personnes oisives ou qui troublent l'ordre public, des voyous et des gens en errance.¹⁹ Cette définition inclue toute personne qui, n'ayant pas de logement connu, se promenant d'un endroit à l'autre en état d'errance, sans domicile fixe, et sans travail ni moyens de subsistance. Le vagabondage est donc considéré comme un comportement ou une manière de vivre, plutôt que comme une caractéristique unique.²⁰ Le terme « vagabondage » est générique. Il se réfère à une inconduite causée par une condition ou un mode de vie socialement préjudiciable. L'inconduite en elle-même peut prendre diverses formes.
58. Même si de nombreux pays ont inscrit des lois sur le vagabondage dans leur législation, il existe toujours des nuances entre les systèmes juridiques en ce qui concerne la formulation des infractions et les modalités d'application des lois.²¹ Dans le présent avis consultatif, la Cour reste donc consciente du fait que le terme « vagabondage » est souvent utilisé dans un sens générique pour désigner les diverses infractions communément regroupées sous ce vocable, y compris, mais sans se limiter au fait d'être oisif et désordonné, de mendier, d'être sans domicile fixe, d'être voyou, en état d'errance, voleur connu et sans abri.
59. Du point de vue sociologique, l'on considère que trois raisons principales ont motivé l'adoption de lois sur le vagabondage.²² Tout d'abord, réduire la mobilité des personnes et criminaliser la mendicité, ce qui permet d'assurer ainsi la disponibilité d'une main-d'œuvre bon marché aux propriétaires fonciers et aux

19 B Gardener (Ed) *Black's Law Dictionary* (2009) 1689.

20 *Ibid.*

21 J Lisle "Vagrancy law : *Its faults and their remedy*" (1915) 5(4) *Journal of Criminal Law and Criminology* 498-513.

22 W Chambliss "A *Sociological Analysis of the Law of Vagrancy*" (1960) 12 *Social Problems* 67-77.

industries, tout en limitant la présence de personnes indésirables dans les villes ; ensuite, réduire les coûts que subissent les municipalités et les administrations locales pour s'occuper des personnes pauvres et enfin, prévenir la criminalité contre les biens en créant un large éventail de crimes qui confère un large pouvoir discrétionnaire aux agents chargés de maintien de l'ordre. De l'avis de la Cour, ces justifications ne sont pas restées immuables. À différentes époques, divers pays ont mis l'accent sur différentes justifications afin de maintenir en vigueur les lois qui criminalisent le vagabondage. Les définitions de la conduite visée par les lois sur le vagabondage ont donc également varié d'un pays à l'autre.

- 60.** S'agissant de la situation qui prévaut en Afrique, la Cour relève que plusieurs pays ont maintenu en vigueur des lois qui répriment le vagabondage. Par exemple, dans les codes pénaux d'au moins dix-huit (18) d'entre eux,²³ un vagabond est défini comme toute personne sans domicile fixe ni moyens de subsistance et qui n'exerce ni métier ni profession. Dans au moins huit (8) pays africains²⁴, tout « suspect ou voleur réputé ne disposant pas de moyens de subsistance visibles et ne pouvant justifier de sa situation » est considéré comme « clochard » ou « vagabond ». La Cour note également qu'en Afrique du Sud, par exemple, les règlements interdisent aux sans-abri d'errer ou de dormir dans un établissement ou un espace public ou sur la plage.²⁵ La Cour note en outre que dans au moins trois (3) pays africains,²⁶ le vagabondage et l'oisiveté sont des infractions définies comme étant commises par des personnes en état d'errance ou oisives, qui n'ont pas de moyens de subsistance définis et qui ne peuvent pas justifier leur situation.
- 61.** La Cour fait cependant observer que si certains pays africains maintiennent encore des lois sur le vagabondage, d'autres comme l'Angola, le Cap-Vert, le Kenya, le Lesotho, le Mozambique, le

23 Algérie, Burundi, Burkina Faso, Cameroun, Comores, République du Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Madagascar, Mauritanie, Mali, Maroc, Niger, République arabe sahraouie démocratique, Sénégal, Tchad et Togo. Une liste des pays dont le droit pénal contient des dispositions relatives au vagabondage a été dressée par le Southern Africa Litigation Centre et peut être consultée à l'adresse : <https://icj-kenya.org/e-library/papers/send/4-papers/171-vagrancy-related-provisions-in-various-criminal-laws-and-criminal-procedure-laws-in-africa>.

24 Botswana, Gambie, Malawi, Nigeria, Seychelles, Tanzanie, Ouganda et Zambie.

25 Voir, *Ubuhebezwe Local Municipality Public Amenities By-Law, Municipal Notice No. 139 of 2009*. Il convient de noter que certaines municipalités ont supprimé ces infractions après l'apartheid.

26 Ile Maurice, Namibie et Sierra Leone.

Rwanda et le Zimbabwe les ont abrogées. La Cour relève en outre que dans certains pays africains, des tribunaux ont annulé des lois sur le vagabondage pour cause d'inconstitutionnalité. Par exemple, dans l'affaire *Mayeso Gwanda c. État*, la Haute cour du Malawi a estimé que l'infraction que constitue le fait de « fainéanter » et d'être en état de vagabondage était contraire aux droits de l'homme et, par ricochet, contraire à la Constitution.²⁷

- 62.** Au niveau régional, la Cour fait référence à l'arrêt rendu par la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ci-après « la Cour de la CEDEAO ») dans l'affaire *Dorothy Njemanze et autres c. République Fédérale du Nigeria*.²⁸ Dans cette affaire, les requérantes, toutes des femmes, avaient été arrêtées et détenues pour avoir été soupçonnées de se livrer à la prostitution, simplement du fait qu'elles avaient été trouvées dans la rue pendant la nuit. La Cour a estimé que l'arrestation des requérantes était illégale et qu'elle violait leur droit à la liberté, l'État défendeur n'ayant rapporté aucune preuve qu'elles étaient effectivement des prostituées. La Cour a également estimé que le fait de qualifier ces femmes de prostituées constituait une violence verbale, qui viole leur droit à la dignité. La Cour a également considéré que l'arrestation des requérantes avait été faite en violation de leur droit à ne pas être soumises à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qu'elle constituait également une discrimination fondée sur le sexe. La Cour a notamment conclu à de multiples violations des articles 1, 2, 3 et 18 (3) de la Charte ; des articles 2, 3, 4, 5, 8 et 25 du Protocole relatif aux femmes ; et des articles 2, 3, 5 (a) et 15 (1) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).
- 63.** La Cour de céans va à présent déterminer si les lois sur le vagabondage sont compatibles ou non avec les articles 2, 3, 5, 6, 7, 12 et 18 de la Charte. La Cour examinera successivement chacun des articles invoqués par l'UPA.

27 [2017] MWHC 23. Disponible à l'adresse : <https://malawilii.org/mw/judgment/high-court-general-division/2017/23> (consulté le 10 septembre 2020).

28 Disponible à l'adresse : http://prod.courtecowas.org/wp-content/uploads/2019/01/ECW_CCJ_JUD_08_17-1.pdf (consulté le 12 septembre 2020).

a. Les lois sur le vagabondage et droit à la non-discrimination et à l'égalité

64. La Cour rappelle que l'article 2 de la Charte est libellé comme suit :

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

65. La Cour rappelle également l'article 3 de la même Charte qui dispose que :

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

66. Comme la Cour l'a déjà indiqué, le droit de ne pas être discriminé prévu à l'article 2 de la Charte est lié au droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, qui est garanti à l'article 3.²⁹ C'est pour cette raison que la Cour entend examiner en même temps la compatibilité des lois sur le vagabondage à la lumière des articles 2 et 3 de la Charte lus conjointement. Certes, la portée du droit à la non-discrimination va au-delà du droit à l'égalité de traitement devant la loi et comporte également des implications pratiques, en ce sens que les individus devraient, de manière effective, pouvoir jouir des droits inscrits dans la Charte sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, ou toute autre situation.³⁰ L'expression « toute autre situation » utilisée à l'article 2 de la Charte englobe les cas de discrimination qui n'auraient pas pu être prévus lors de l'adoption de la Charte.

67. Même si les articles 2 et 3 de la Charte interdisent sans équivoque la discrimination, toutes les formes de distinction ou de différenciation ne peuvent être qualifiées de discriminatoires.³¹ Une distinction ou une différence de traitement devient une discrimination lorsqu'elle n'a pas de « justification objective et raisonnable » et dans les circonstances où elle n'est « ni

29 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (2017) 2 RJCA 9, § 138 ; *Tanganyika Law Society et The Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (2013) 1 RJCA 34, § 119.

30 *Jebra Kambole c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 018/2018, arrêt du 15 juillet 2020, §§ 71-72.

31 *Ibid.*

nécessaire, ni proportionnelle ». ³² Toutefois, la Cour réaffirme sa position selon laquelle l'article 2 est essentiel pour le respect et la jouissance de tous les autres droits et libertés protégés par la Charte. ³³

- 68.** La Cour tient à rappeler que la Commission avait adopté la position suivante :³⁴

Les articles 2 et 3 de la Charte africaine contiennent essentiellement les dispositions qui interdisent la discrimination et consacrent une égale protection de la loi. L'article 2 énonce un principe essentiel, nécessaire dans l'élimination de la discrimination sous toutes ses formes, alors que l'article 3 est important en ce sens qu'il garantit un traitement juste et équitable des individus dans le système juridique d'un pays donné. L'on ne peut pas déroger à ces dispositions qui doivent par conséquent être respectées dans toutes les circonstances, afin que tout individu jouisse de tous les droits garantis au titre de la Charte africaine.

- 69.** La Cour constate que les lois sur le vagabondage criminalisent le statut de « vagabond », souvent défini comme « toute personne qui n'a pas de domicile fixe ni de moyens de subsistance et qui n'exerce pas un métier ou une profession », « une personne suspecte ou un voleur notoire qui n'a pas de moyens de subsistance visibles et ne peut justifier sa situation » ou « une personne en état d'errance ou qui est oisive et qui n'a pas de moyens de subsistance visibles et ne peut justifier sa situation ».
- 70.** Dans ce contexte, la Cour fait observer que les lois sur le vagabondage répriment en réalité les pauvres et les personnes défavorisées, y compris, mais sans s'y limiter, les sans-abri, les handicapés, les personnes ayant des identités sexuelles inhabituelles, les professionnels de sexe, les vendeurs ambulants et les personnes qui utilisent notamment les espaces publics pour subvenir à leurs besoins. Or, les personnes qui se trouvent dans des circonstances aussi difficiles sont déjà confrontées à des difficultés pour jouir des autres droits, notamment de leurs droits économiques et sociaux. Les lois sur le vagabondage contribuent donc à aggraver leur situation en les privant davantage de leur droit à un égal traitement devant la loi.
- 71.** La Cour note également que si une des caractéristiques constantes de toute bonne loi est qu'elle doit toujours être claire et précise, les lois sur le vagabondage utilisent souvent un

32 Voir, *Mtikila c. Tanzanie* (fond), §§ 105.1 et 105.2.

33 *Jebra Kambole c. Tanzanie*, § 71.

34 *Purohit et Moore c. République de Gambie*, Communication No. 241/2001, seizième rapport d'activité 2002-2003, annexe VII, § 49.

langage vague, peu clair et imprécis. La terminologie courante utilisée pour définir les infractions de vagabondage comporte des expressions telles que « flânerie », « ne pas disposer de moyens de subsistance visibles » et « ne pas pouvoir justifier de sa situation ». Ces termes ne donnent pas suffisamment d'indications aux citoyens sur ce que la loi interdit, mais confèrent cependant une large marge de manœuvre aux forces de l'ordre quant à la manière d'appliquer les lois sur le vagabondage. Cette situation ouvre automatiquement la voie à des abus, souvent au détriment des catégories marginalisées de la société.

- 72.** La Cour rappelle que le statut d'un individu fait partie des bases de discrimination interdites en vertu de l'article 2 de la Charte. En ce qui concerne l'application des lois sur le vagabondage, il n'existe aucune justification raisonnable à la distinction que la loi impose entre les personnes classées comme vagabonds et le reste de la population, si ce n'est leur statut économique précaire. Les personnes classées comme tel n'ont souvent aucun lien avec la commission d'une infraction pénale, ce qui rend insensée toute arrestation et la détention qui s'ensuivent. Il est clair que l'arrestation de personnes qualifiées de vagabonds est largement injustifiée si l'on doit atteindre l'objectif de prévention des crimes ou d'empêcher les gens de se retrouver dans les rues.
- 73.** La Cour rappelle également que le droit à l'égalité devant la loi signifie aussi que « tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice ».³⁵ L'égalité de protection de la loi présuppose que celle-ci protège tout un chacun, sans discrimination aucune. Lorsqu'un traitement différent est réservé à des individus en raison de leur statut, comme c'est le cas dans l'application des lois sur le vagabondage, il est clair que les individus se voient refuser l'égalité de protection de la loi. La Cour estime en conséquence que les lois ayant des effets discriminatoires à l'égard des catégories vulnérables et marginalisées de la société sont contraires aux articles 2 et 3 de la Charte.³⁶
- 74.** La Cour rappelle également que toute arrestation doit reposer sur des soupçons ou des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise ou est sur le point de l'être. Toutefois, en ce qui concerne les infractions liées au vagabondage, la plupart des arrestations sont effectuées sur la base du statut défavorisé

35 *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 226, § 85 et *George Maili Kemboge c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 381, § 49.

36 *Purohit et Moore c. Gambie*, §§ 50 à 54.

d'un individu et de son incapacité à justifier sa situation. Dans ce contexte, les arrestations sont donc essentiellement liées au statut de la personne et elles n'auraient pas lieu n'eût été ce statut. Les arrestations sans mandat pour des délits de vagabondage sont donc tout aussi incompatibles avec les articles 2 et 3 de la Charte.

- 75.** À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que les lois sur le vagabondage, tant dans leur formulation que dans leur application, notamment du fait qu'elles criminalisent le statut d'un individu, sont à l'origine d'un traitement discriminatoire envers les personnes vulnérables et marginalisées, et privent également les individus de leur droit à l'égalité devant la loi, ce qui les rend incompatibles avec les articles 2 et 3 de la Charte. La Cour considère également que toute arrestation sans mandat pour des infractions liées au vagabondage constitue non seulement une réponse disproportionnée aux problèmes socio-économiques, mais aussi une discrimination dans la mesure où elles visent des individus en raison de leur situation économique

b. Les lois sur le vagabondage et le droit à la dignité

- 76.** En vertu de l'article 5 de la Charte

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

- 77.** La Cour rappelle qu'elle a tenu compte de trois facteurs principaux pour apprécier si le droit au respect de la dignité inscrit à l'article 5 de la Charte a été violé.³⁷ Le premier facteur est que l'article 5 ne comporte aucune clause restrictive et l'interdiction de l'atteinte à la dignité par un traitement cruel, inhumain et dégradant est donc absolue. Le deuxième facteur est que cette interdiction inscrite à l'article 5 doit être interprétée comme destinée à assurer la protection la plus large possible contre les abus physiques ou mentaux. Enfin, la souffrance personnelle et l'atteinte à la dignité peuvent prendre diverses formes et la question de savoir si une disposition spécifique d'une loi ou d'une politique enfreinte l'article 5 doit être appréciée en fonction des circonstances de chaque affaire.

³⁷ *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête No. 009/2015, Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), § 88.

78. La Cour réaffirme que « la dignité humaine est un droit fondamental inhérent auquel tous les êtres humains ... ont droit sans discrimination ». ³⁸ L'étendue de la protection offerte par l'article 5 signifie donc que la Cour reste ouverte à l'appréciation de nouvelles allégations de violations de la Charte.
79. La Cour rappelle également que la Commission, dans l'affaire *Purohit et Moore c. la République de Gambie*, avait conclu que l'utilisation des termes tels que « lunatiques » et « idiots » pour désigner des personnes atteintes de déficience mentale déshumanise et prive celles-ci de leur dignité. ³⁹ Dans le même ordre d'idées, la Cour note que les lois sur le vagabondage utilisent couramment les termes « voyous », « vagabonds », « oisifs » et « errants » pour désigner les personnes considérées comme des vagabonds. De l'avis de la Cour, ces termes, reflètent une perception dépassée et largement coloniale des individus sans aucun droit et l'utilisation de ces termes déshumanise et rabaisse ces personnes, qui sont perçues comme ayant un statut inférieur.
80. La Cour estime également que l'application des lois sur le vagabondage prive souvent les personnes défavorisées et marginalisées de leur dignité en érigeant illégalement des obstacles à leurs efforts en vue de maintenir ou de construire une vie décente ou pour jouir du mode de vie qu'elles mènent. Dans cette perspective, la Cour est particulièrement attentive au fait que « tous les êtres humains ont le droit de jouir d'une vie décente ... ce qui est au cœur du droit à la dignité humaine ». ⁴⁰ La Cour estime donc que les lois sur le vagabondage sont incompatibles avec la notion de dignité humaine, qui est protégée à l'article 5 de la Charte.
81. La Cour considère également que le fait d'étiqueter une personne comme « vagabond », « errant », « voyou » ou de toute autre manière péjorative et d'ordonner sommairement sa réinstallation forcée dans une autre région porte atteinte à la dignité humaine. Lorsque l'exécution d'un tel ordre s'accompagne de l'usage de la force, elle peut également constituer un abus physique. La Cour constate donc que l'éloignement forcé de personnes considérées comme des vagabonds est contraire à l'article 5 de la Charte.
82. En plus de sa précédente conclusion, la Cour réaffirme la nature arbitraire des arrestations pour infraction de vagabondage car,

38 *Ibid.*, § 57.

39 *Ibid.*, § 59.

40 *Purohit et Moore c. Gambie*, § 61.

souvent, il n'existe aucun lien rationnel entre ces arrestations et les objectifs de maintien de l'ordre et font peser sur de telles personnes une présomption de délinquance. En pratique, ces arrestations visent normalement les personnes défavorisées uniquement. La Cour estime donc également que les lois sur le vagabondage qui autorisent ces arrestations sont incompatibles avec le droit à la dignité, tel qu'il est garanti à l'article 5 de la Charte.

c. Les lois sur le vagabondage et le droit à la liberté

- 83.** La Cour fait observer qu'en vertu de l'article 6 de la Charte :
- Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.
- 84.** Conformément à la jurisprudence établie, toute arrestation ou détention est arbitraire dès lors qu'elle n'a pas de base juridique ou si elle n'a pas été menée conformément à la loi.⁴¹ Pour cette raison, la privation de la liberté en application d'une loi existante ne rend pas le processus légal en soi. Il est également important que la privation de la liberté repose sur des motifs clairs et raisonnables.⁴² Toute restriction de la liberté d'un individu doit donc viser des objectifs légitimes et doit également servir un intérêt public ou général.⁴³
- 85.** La Cour rappelle que l'un des principaux défis liés à l'application des lois sur le vagabondage est que dans la pratique, la mise en application de ces lois se traduit souvent par des arrestations arbitraires, sans mandat ainsi que des détentions provisoires non conformes à la loi outre le traitement inhumain et dégradant. Les lois sur le vagabondage peuvent donc, à tout moment, servir de prétexte pour des abus potentiels.
- 86.** La Cour reconnaît que les arrestations en vertu des lois sur le vagabondage peuvent, en apparence, répondre à l'exigence que cette privation de liberté doit être fondée sur des motifs et faite dans les conditions prévues par la loi. Néanmoins, la manière dont les infractions de vagabondage sont décrites dans la plupart des pays africains constitue un danger, compte tenu de leur

41 *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2017) 2 RJCA 67, § 132.

42 *Ibid.*, § 134.

43 *Anaclet Paulo c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (2018) 2 RJCA 461, § 66.

nature trop vague et ambiguë. L'un des principaux problèmes tient au fait que les lois sur le vagabondage ne définissent pas, *ex ante*, de manière satisfaisante, claire et suffisamment détaillée, les raisons et les conditions pour lesquelles un individu peut être arrêté et détenu, afin de permettre au public de savoir ce qui relève de l'interdit. C'est ainsi que, dans la pratique, de nombreuses arrestations pour vagabondage sont arbitraires.

87. Pour les raisons mentionnées plus haut, la Cour considère que les arrestations et les détentions effectuées en vertu des lois réprimant le vagabondage sont incompatibles avec le droit des personnes arrêtées à la liberté et à la sécurité de leur personne. Ces lois sont aussi contraires à l'article 6 de la Charte. De l'avis de la Cour, il en est toujours ainsi lorsque l'arrestation est faite sans mandat.

d. Le droit à un procès équitable et les lois sur le vagabondage

88. L'article 7 de la Charte dispose en substance, que :
- Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Cela comprend :
- b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente
89. La Cour fait observer que le droit à un procès équitable est un droit fondamental garanti par l'ensemble des instruments universels et régionaux des droits de l'homme. Le principe fondamental de la présomption d'innocence est réaffirmé dans la Charte, en son article 7(1)(b). Comme l'a indiqué la Cour, « selon le principe du droit à la présomption d'innocence, tout suspect dans un procès pénal est considéré comme innocent durant toutes les phases de la procédure, depuis l'instruction préliminaire de l'affaire jusqu'au prononcé du jugement et jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie ».⁴⁴
90. Même si la Charte ne contient pas de disposition traitant de manière spécifique de la protection contre l'auto-incrimination, il est clair que la disposition de portée générale relative au procès équitable comprend une interdiction de l'auto-incrimination. En tout état de cause, la Cour a déjà antérieurement conclu que l'article 7 de la Charte doit être interprété à la lumière de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, afin

44 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (fond) (2017) 2 RJCA 171, § 83.

d'interpréter la Charte de manière à y inclure les protections qui ne sont pas mentionnées de manière expresse à l'article 7.⁴⁵

91. La Cour relève en outre que les Directives et principes de la Commission sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (2003) (ci-après « Principes du procès équitable »), fournissent des orientations utiles à l'interprétation de l'article 6 de la Charte. Selon ces Principes, « Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne ».⁴⁶
92. La Cour fait encore observer qu'étant donné que les lois sur le vagabondage sanctionnent souvent le statut présumé de l'individu, qualifié d'« oisif », de « fauteur de troubles » ou de « voleur reconnu », statut qui n'a pas de définition objective, les agents de l'ordre peuvent arrêter arbitrairement des individus sans pour autant disposer de preuves *prima facie* suffisantes de la commission d'une infraction. Une fois que ces personnes sont placées en détention, elles doivent s'expliquer devant les agents des services de sécurité et démontrer, entre autres, qu'elles ne sont ni des fainéants ni des fauteurs de troubles, qu'elles ne sont pas des voleurs avérés ou qu'elles exercent un métier ou une profession. Le fait de ne pas fournir une explication acceptable aux yeux des forces de l'ordre pourrait avoir pour effet que ces personnes soient considérées comme incapables d'expliquer leur situation et justifier à posteriori leur maintien en détention.
93. La Cour constate cependant que le fait d'obliger une personne à se justifier équivaut à exercer la contrainte pour amener un suspect à s'auto-incriminer. Les agents de l'ordre peuvent exercer des pressions injustifiées sur des présumés criminels et invoquer simplement les lois sur le vagabondage et par la suite leur demander de fournir des éléments de preuve incriminants, même en rapport avec des infractions n'ayant aucun lien avec le vagabondage.
94. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que le fait d'arrêter des personnes en vertu des lois sur le vagabondage et de les contraindre à faire une déposition au sujet de leur éventuelle culpabilité pénale est contraire à la présomption d'innocence et incompatible avec l'article 7 de la Charte.

45 *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (2018) 2 RJCA 493, § 73.

46 Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, consultable à l'adresse : <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=38> (consulté le 1 octobre 2020).

e. Les lois sur le vagabondage et le droit à la libre circulation

95. La Cour rappelle que l'article 12 de la Charte dispose, en substance, que :

Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

96. Le droit à la libre circulation s'entend comme « le droit de chacun de se déplacer librement à l'intérieur du territoire d'un État et de choisir son lieu de résidence ». ⁴⁷ Comme l'a fait observer le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale No. 27, cette liberté est « une condition indispensable au libre développement de l'individu ». ⁴⁸ Les États doivent donc garantir la jouissance de ce droit, sans tenir compte du but ou de la raison de la présence d'une personne à un endroit déterminé, de son installation ou de son départ. ⁴⁹

97. La Cour fait observer que l'article 12(3) du PIDCP définit, de manière explicite, les conditions sur la base desquelles le droit à la liberté de circulation peut être restreint comme étant celles qui sont « prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte ». Même en cas d'imposition d'une limite à ce droit, cette limite ne peut annuler le contenu essentiel de celui-ci. La liberté de circulation garantit à chaque individu le droit non seulement de circuler librement à l'intérieur d'un territoire, mais encore celui de choisir son lieu de résidence.

98. La Cour tient à rappeler que la Charte ne contient aucune disposition comparable à l'article 12(3) du PIDCP, qui précise les conditions dans lesquelles l'imposition de limites à la liberté de circulation est autorisée. En son article 12(1), la Charte se contente de préciser que l'individu doit exercer son droit à la liberté de circulation dans le respect de la loi. Il ressort clairement de cette disposition que dans des circonstances appropriées, la liberté de circulation peut être restreinte, dans les conditions envisagées par la Charte.

47 Observation générale CDPC No. 27 : Article 12 sur la libre circulation (1999), § 4, consultable à <https://www.refworld.org/pdfid/45139c394.pdf> (consulté le 20 septembre 2020).

48 *Ibid*, § 1.

49 *Ibid*, § 5.

- 99.** Nonobstant ce qui précède, toute limitation de la liberté de circulation doit, en premier lieu, être prévue par la loi. Une interprétation contraire de l'article 12 ouvrirait la voie à une atteinte arbitraire et imprévisible à ce droit. Ensuite, toute restriction de cette nature doit être nécessaire à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou de la morale ou des droits et libertés d'autrui. Cela permet de s'assurer que les restrictions sont uniquement imposées pour ces raisons limitées et non pour d'autres. Enfin, les restrictions doivent être conformes aux autres droits reconnus par la Charte. Cela signifie qu'une limitation de la liberté de circulation ne doit pas porter atteinte aux autres droits d'un individu, sauf lorsque la restriction de ces autres droits est autorisée par la Charte.
- 100.** La Cour fait observer que dans de nombreux cas, l'application des lois sur le vagabondage a pour effet de limiter le droit à la liberté de circulation. Il est vrai que ces violations sont prévues par les lois sur l'errance, étant donné que de nombreux pays africains disposent de lois qui criminalisent le vagabondage, si bien que la première des conditions énumérées précédemment est remplie. Toutefois, cette attitude ne remplit pas les deuxième et troisième conditions. S'il en est ainsi c'est parce que les lois sur le vagabondage sont rarement nécessaires pour les raisons pour lesquelles elles sont souvent invoquées. Il convient de noter que les lois sur le vagabondage sont souvent utilisées pour prévenir des activités criminelles mais, comme l'a déjà relevé la Cour, il n'existe aucune corrélation entre le vagabondage et le risque de criminalité que représente un individu.
- 101.** La Cour reste aussi consciente du fait que même si les lois sur le vagabondage contribuent, dans certains cas, à la prévention de crimes, d'autres mesures moins restrictives, comme la réhabilitation sociale, l'offre d'une formation professionnelle aux chômeurs et d'un logement aux adultes et enfants sans abri, sont des solutions de nature à régler la situation des personnes touchées par les lois sur le vagabondage. Lorsqu'il existe des politiques alternatives qui ne violent ni les droits ni les libertés des individus, les mesures qui portent atteinte aux droits fondamentaux, comme le droit à la libre circulation, sont inutiles et elles doivent être évitées.
- 102.** La Cour tire donc la conclusion que la mise en œuvre des lois sur le vagabondage est, en règle générale, incompatible avec le droit à la libre circulation garanti à l'article 12 de la Charte. La Cour estime également que la réinstallation forcée prévue par les lois de certains pays africains sur le vagabondage est aussi incompatible avec l'article 12 de la Charte.

f. Les lois sur le vagabondage et le droit de la famille à la protection

- 103.** L'article 18 de la Charte est libellé comme suit :
1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'État qui doit veiller à sa santé physique et morale.
 2. L'État a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.
 3. L'État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.
 4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.
- 104.** La Cour relève que l'article 18 de la Charte sous-entend que les États membres ont la responsabilité de veiller à la protection de la santé physique et morale de la famille. La Cour note par ailleurs, que le droit international des droits de l'homme reconnaît, de manière constante, que la famille est l'élément fondamental de la société et qu'elle doit être protégée.⁵⁰ Cette protection de la famille suppose le droit à l'unité familiale, qui exige que les membres d'une même famille aient le droit d'être protégés contre une séparation forcée.
- 105.** La Cour fait observer que les arrestations et les détentions opérées en vertu des lois sur le vagabondage peuvent donner lieu à la séparation forcée des présumés « vagabonds » d'avec leurs familles. Il en résulte que les autres membres de la famille qui dépendent des personnes arrêtées en vertu de ces lois, plus particulièrement les enfants, les personnes âgées ou atteintes d'un handicap, peuvent être affectées par la perte de leur soutien financier et affectif. La Cour est consciente que chaque arrestation et chaque détention est souvent préjudiciable à la santé physique et mentale de la famille du suspect, quelle que soit le crime invoqué. Pour cette raison, toutes les arrestations

50 La famille est reconnue comme une institution fondamentale de la société et, de ce fait, les instruments internationaux des droits de l'homme prévoient l'obligation, pour les États, de la protéger et de l'assister. Exemples : la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH, article 16(3)) ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, article 23(1)) ; la Convention sur les droits de l'enfant (CDE, ex. : préambule) ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (CMW, ex., Article 44(1)).

et détentions ne sont pas incompatibles avec l'article 18 de la Charte. Cependant, toute arrestation ou détention en application des lois sur le vagabondage, comme l'a démontré le présent avis consultatif, est incompatible avec plusieurs droits protégés par la Charte et de telles arrestations accentuent la vulnérabilité des familles.

- 106.** La Cour tient à souligner que l'arrestation et la détention sont autorisées lorsqu'elles sont effectuées en application de la loi ou lorsqu'elles sont fondées sur des lois qui ne violent pas les droits fondamentaux de l'homme. Étant donné que plusieurs lois sur le vagabondage sont incompatibles avec plusieurs droits de l'homme inscrits dans la Charte et avec d'autres instruments internationaux des droits de l'homme, elles ne peuvent pas être invoquées pour servir de fondement aux opérations de maintien de l'ordre.
- 107.** Sur la base des considérations ci-dessus, la Cour conclut que les arrestations et les détentions opérées en vertu des lois sur le vagabondage sont incompatibles avec l'article 18 de la Charte. La Cour estime en outre, que le déplacement forcé des « vagabonds » est incompatible avec la préservation du caractère sacré de la famille en tant que cellule de base de la société comme le garantit la Charte.

B. Les lois sur le vagabondage et leur compatibilité avec la Charte des droits et du bien-être de l'enfant

- 108.** L'UPA a également invité la Cour à donner son avis sur la question de savoir si les lois et les règlements relatifs au vagabondage, y compris, sans s'y limiter, ceux qui portent sur des infractions qui, une fois qu'une personne a été qualifiée de vagabond ou de fainéant et de sans-abri, permettent d'ordonner sommairement la réinstallation de cette personne dans une autre zone sont contraires aux articles 3, 4(1) et 17 de la Charte des droits de l'enfant.
- 109.** L'UPA soutient encore que les lois sur le vagabondage ont souvent été utilisées pour arrêter des enfants de la rue, sans aucun discernement, en violation de leur droit à la dignité et à l'égalité de protection de la loi. L'UPA souligne également que les enfants dont les parents sont emprisonnés sont davantage exposés au risque d'insécurité alimentaire ou d'être en conflit avec la loi, en particulier lorsqu'ils sont séparés de force de leurs parents suite à la mise en application des lois sur le vagabondage.
- 110.** L'UPA relève en outre que « dans de nombreux pays, une fois qu'une personne a été déclarée en situation de vagabondage,

elle peut, outre le fait d'être bannie de cette région, être renvoyée vers son lieu d'origine ou expulsée du territoire, lorsqu'elle n'a pas la qualité de citoyen ». L'UPA soutient donc qu'il s'agit d'une violation des articles 3, 4(1) et 17 de la Charte des droits et du bien-être de l'enfant.

i. Observations des *amici curiae*

111. Le RINADH affirme que la mesure dans laquelle les lois sur le vagabondage sont utilisées pour arrêter et détenir des enfants de la rue est révélatrice des systèmes de justice pénale qui ne tiennent aucun compte du principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon le RINADH, les enfants de la rue arrêtés et détenus par la police sont souvent victimes « d'exploitation, de maltraitance, de discrimination et de stigmatisation, que ce soit dans la rue ou de la part des personnes chargées de la sécurité ». Le RINADH souligne également que les conditions dans lesquelles vivent les enfants en détention sont tout aussi constitutives de violation de leurs droits. Cette situation rend les systèmes de justice pénale complices de la violation des droits de ces enfants.

ii. Position de la Cour

112. La Cour rappelle que l'article 3 de la Charte sur les droits et le bien-être de l'enfant est libellé comme suit :

Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

113. La Cour fait aussi observer qu'aux termes de l'article 4(1) de la Charte sur les droits et le bien-être de l'enfant :

Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale.

114. La Cour note aussi que l'article 17 de la Charte sur les droits et le bien-être de l'enfant est libellé comme suit :

1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.
2. Les États parties à la présente Charte doivent en particulier :

- a. veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou qui est autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants ;
- b. veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement ;
- c. veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dument reconnu coupable.

115. La Cour rappelle que l'UPA a invoqué la compatibilité des lois sur le vagabondage avec plusieurs droits garantis par la Charte sur les droits et le bien-être de l'enfant. Chacun des droits invoqués fera l'objet d'une évaluation individuelle.

a. Les lois sur le vagabondage et droit des enfants à la non-discrimination

116. La Cour reconnaît que l'article 3 de la Charte des droits de l'enfant est une simple réaffirmation du droit de tous les enfants à la non-discrimination. Plus précisément, l'article 3 proscriit toute discrimination « sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal ».

117. La Cour fait également observer que les arrestations arbitraires ont, de manière générale, de graves effets sur les enfants pauvres et marginalisés. À titre d'illustration, lorsque les enfants de la rue sont obligés d'expliquer leur situation pour éviter d'être arrêtés, ils peuvent être livrés à eux-mêmes pour répondre aux questions de la police, sans le soutien de leurs parents ou de leurs tuteurs qui auraient pu les accompagner et les aider. Dans de telles situations, il devient très difficile pour les enfants d'établir pourquoi ils ne devraient pas être arrêtés. Cette situation difficile affecte principalement les enfants défavorisés et marginalisés dans la société à travers l'Afrique.

118. La Cour fait encore observer que les enfants qui sont régulièrement en contravention avec les lois sur le vagabondage appartiennent souvent à des groupes vulnérables et défavorisés de la société, notamment les enfants de la rue. Pour ces enfants, un retrait forcé de la rue pourrait leur faire perdre contact avec leur communauté et avec leurs moyens d'existence. Le traitement auquel sont soumis les enfants en conflit avec les lois sur le vagabondage est donc moins favorable que celui réservé aux autres enfants de la société. La première raison de cette différence de traitement tient à la situation de marginalisation et de vulnérabilité de ces enfants.

Ceux-ci étant en contravention avec les lois sur le vagabondage, ils sont donc victimes de discrimination, en raison de leur situation particulière.

119. La Cour constate qu'au-delà de cette discrimination dont sont directement victimes les enfants en contravention avec les lois relatives au vagabondage, les autres droits de ces enfants sont aussi compromis lorsqu'un ou plusieurs de leurs parents ou de leurs principaux responsables sont contraints de quitter la zone où ils résident ou travaillent. L'incarcération ou le déménagement forcé des parents a pour effet de séparer les enfants de leurs parents, ce qui provoque l'instabilité dans les relations familiales et des problèmes financiers.
120. Compte tenu des considérations ci-dessus, la Cour en conclut que l'application des lois relatives au vagabondage, qui se traduit par des arrestations, des détentions et parfois le déplacement forcé des enfants hors de leur lieu de résidence, est incompatible avec leur droit à la non-discrimination, inscrit à l'article 3 de la Charte des droits et du bien-être des enfants.

b. Les lois sur le vagabondage et l'intérêt supérieur de l'enfant

121. L'article 4(1) de la Charte des droits et du bien-être de l'enfant réaffirme le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce principe est rappelé à l'article 3(1) de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (1989).
122. S'agissant de l'article 4(1) de la Charte des droits et du bien-être de l'enfant, la Cour fait observer que dans son Observation générale No. 5, le Comité d'experts africains sur les droits et le bien-être de l'enfant (ci-après le Comité d'experts), a indiqué que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est soumis à aucune condition.⁵¹ Il en résulte que son champ d'application, sa portée et ses normes d'application ne peuvent être dilués. Selon le Comité d'experts, il n'existe aucune « limite aux domaines ou secteurs dans lesquels l'intérêt supérieur de l'enfant doit s'appliquer, de telle sorte que son application peut s'étendre à tout domaine possible de la vie publique ou privée » [traduction]. De ce qui précède, la Cour tire

51 Voir Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, Observation générale No. 5 « Obligations de l'État partie à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (article 1) et Système de renforcement de la protection de l'enfant » https://www.acerwc.africa/wp-content/uploads/2018/08/Website_Joint_GC_ACERWC-ACHPR_Ending_Child_Marriage_20_janvier2018.pdf (consulté le 12 septembre 2020).

la conclusion que l'intérêt supérieur de l'enfant est un principe transversal qui s'applique aux enfants, quel que soit leur statut et quelles que soient leurs diverses circonstances.

- 123.** Compte tenu du fait que la Cour a déjà reconnu que les lois sur le vagabondage ne sont pas compatibles, entre autres, avec le droit des enfants à la non-discrimination, il est manifeste que l'arrestation, la détention et le déplacement forcé des enfants pour faits de vagabondage sont tout aussi contraires à leurs intérêts supérieurs. Non seulement ces méthodes compromettent les droits fondamentaux des enfants, elles les exposent également à de nombreux autres risques potentiels de violation de leurs droits. La Cour considère donc que l'application des lois sur le vagabondage n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 4(1) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

c. Le droit des enfants à un procès équitable et les lois sur le vagabondage

- 124.** La Cour relève que l'article 17 de la Charte des droits et du bien-être de l'enfant étend les garanties d'un procès équitable à tous les enfants. Cette disposition met un accent particulier sur la nécessité d'accorder aux enfants un traitement spécial administré d'une manière conforme au « sens de la dignité et de la valeur de l'enfant ». Tout comme l'article 3 de la Charte des droits de l'enfant, qui étend simplement l'application de ce droit à la non-discrimination de manière à couvrir expressément les enfants, l'article 17 de la Charte sur les droits et le bien-être de l'enfant fait de même en ce qui concerne le droit à un procès équitable. Toutefois, l'article 17 de la Charte des droits de l'enfant va plus loin en ce sens qu'il énonce des protections et des garanties spécifiques aux enfants, compte tenu de leur statut particulier.
- 125.** Comme le recommande le Comité des droits de l'enfant, les États ont le devoir de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient mises en œuvre pour que tous les enfants en conflit avec la loi soient traités sur un même pied d'égalité.⁵² Cela signifie qu'une attention particulière doit être accordée à la discrimination et aux différences *de facto*, qui peuvent résulter de l'absence d'une politique cohérente et affecter les groupes d'enfants vulnérables

52 Observation générale No. 24 (201x), remplaçant l'Observation générale No. 10 (2007) Les droits des enfants dans la justice pour mineurs, disponible sur : <https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/GC24/GeneralComment24.docx> (consulté le 15 septembre 2020).

comme les enfants de la rue, les enfants issus des minorités raciales, ethniques, religieuses ou linguistiques, les enfants autochtones, les fillettes, les enfants souffrant d'un handicap et les enfants qui se sont retrouvés en conflit avec la loi à plusieurs reprises. Par ailleurs, dans toutes les décisions prises dans le cadre de l'administration de la justice pour mineurs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit rester la considération primordiale.

126. La Cour tient à réaffirmer que les enfants ont droit à toutes les garanties d'un procès équitable applicables aux adultes ainsi qu'à d'autres garanties spéciales adaptées à leur situation particulière. Les garanties fondamentales d'un procès équitable exigent notamment qu'un agent des forces de l'ordre ne procède pas à une arrestation sauf pour un motif raisonnable. Toutefois, comme indiqué plus haut, l'ambiguïté et le manque de clarté dans de nombreux cas portant sur l'infraction de vagabondage laissent indûment aux forces de l'ordre la discrétion de décider du moment de procéder à une arrestation. Comme pour les adultes, le droit à un procès équitable exige que les droits des enfants soient respectés lors d'une arrestation, durant la détention ou même lors du procès éventuel. Une arrestation sans mandat peut donc marquer le début de nouvelles violations des droits de l'enfant.
127. Chaque système judiciaire doit donc accorder aux enfants en contravention avec la loi un traitement conforme à leur sens de la dignité et de la valeur. Il s'agit notamment de les traiter d'une manière qui correspond à leur âge et qui favorise leur réinsertion dans la société.
128. Comme la Cour l'a déjà souligné, l'application des lois sur le vagabondage permet que de nombreux droits à un procès équitable soient violés. Ces violations affectent aussi bien les adultes que les enfants, mais, pour répondre à la question de l'UPA, la Cour estime que l'arrestation, la détention et la réinstallation forcée des enfants en application des lois sur le vagabondage sont incompatibles avec leur droit à un procès équitable tel qu'il est garanti à l'article 17 de la Charte sur les droits et le bien-être de l'enfant.

C. Les lois sur le vagabondage et leur compatibilité avec le Protocole relatif aux droits des femmes

129. L'UPA a demandé à la Cour d'indiquer sa position sur la question de savoir si les lois et les règlements sur le vagabondage, y compris, sans s'y limiter, ceux qui autorisent l'arrestation d'une personne sans mandat, du simple fait que cette personne n'a pas « de moyens de subsistance visibles et ne peut pas justifier

sa situation de manière satisfaisante », sont incompatibles avec l'article 24 du Protocole relatif aux droits des femmes.

- 130.** L'UPA affirme que les femmes sont particulièrement vulnérables en cas d'arrestation pour violation des lois sur le vagabondage, du fait que leur détention provisoire est souvent prolongée, à cause de leur incapacité à payer les amendes, les cautions ou les services d'un avocat pour assurer leur défense.
- 131.** L'UPA réaffirme également que l'application des lois sur le vagabondage « perpétue ainsi la stigmatisation de la pauvreté du fait qu'elles exigent une réponse de la justice pénale à ce qui est, en réalité, un problème socio-économique et une question de développement durable ». L'UPA souligne que l'emprisonnement en vertu de lois sur le vagabondage « touche de manière disproportionnée les personnes vivant dans la pauvreté et contribue directement à l'appauvrissement du prisonnier et de sa famille ». Toujours selon l'UPA, les lois sur le vagabondage renforcent les attitudes discriminatoires à l'égard des personnes marginalisées.

i. Observation des États membres de l'UA et des *amici curiae*

- 132.** Le *HRC-Miami et Lawyers Alert* soutiennent que le recours aux lois sur le vagabondage pour criminaliser les femmes et les personnes au comportement non conforme à leur sexe et leur refuser l'accès aux espaces publics est une violation des droits fondamentaux à la liberté et à la sécurité de la personne. Ils font également observer que si les femmes visées par les lois sur le vagabondage en Afrique ne sont parfois détenues que pendant la nuit ou libérées en quelques jours, certaines d'entre elles sont obligées de rester derrière les barreaux pendant des périodes indéfinies, ce qui leur fait perdre le temps qu'elles auraient pu investir dans des activités productives. L'application discriminatoire et arbitraire des lois sur le vagabondage peut également violer les droits économiques de ces femmes.
- 133.** Le CHR et le DOI affirment que les femmes des pays africains sont touchées de manière disproportionnée par la pauvreté et qu'elles se livrent souvent à des activités comme que le commerce de rue, ce qui peut les exposer à des poursuites sur la base des lois démodées sur le vagabondage. Les femmes les plus pauvres sont donc plus susceptibles d'être arrêtées en vertu de ces mêmes lois car leurs activités de subsistance les mettent souvent en conflit avec la loi. L'application des lois sur le vagabondage contribue donc à l'exploitation des femmes dans

le secteur informel. Le caractère hautement discrétionnaire de l'application des lois pour les infractions de vagabondage offre aux responsables une excellente occasion pour exploiter la vulnérabilité des femmes et exiger des pots-de-vin.

- 134.** Le CHR et le DOI soutiennent en outre que les conséquences socio-économiques de l'arrestation et de la détention des femmes pour vagabondage sont disproportionnées et plus préjudiciables pour « les femmes, en particulier leurs enfants, par rapport au « crime » commis qui, en soi, ne porte aucun préjudice à la société. Les femmes qui sont détenues en vertu des lois sur le vagabondage sont ainsi privées de la possibilité d'exercer leur rôle de dispensatrices de soins primaires et celui de chef de famille assumant l'essentiel des responsabilités du ménage lorsque leurs maris ou partenaires sont détenus.

ii. Position de la Cour

- 135.** La Cour relève que dans six (6) pays africains au moins, les codes de procédure pénale permettent à la police d'arrêter sans mandat toute personne qui n'a aucun moyen de subsistance visible et qui ne peut pas justifier sa situation.⁵³

a. Lois sur le vagabondage et article 24 du Protocole relatif aux droits des femmes

- 136.** La Cour fait observer que l'article 24 du Protocole relatif aux droits des femmes dispose comme suit :

Les États s'engagent à assurer la protection des femmes pauvres et des femmes chefs de famille, des femmes issues des populations marginales et à leur garantir un cadre adapté à leur condition et en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux.

- 137.** La Cour fait observer que l'article 24 du Protocole relatif aux droits des femmes crée l'obligation pour les États à l'égard des femmes pauvres, des femmes chefs de famille et des autres femmes issues de populations marginales. Cette obligation impose aux États de créer un environnement dans lequel les femmes pauvres et marginalisées peuvent jouir pleinement de tous leurs droits fondamentaux.

⁵³ Ces pays sont : la Gambie (articles 167 et 168 du code pénal, loi No. 25 de 1933), le Malawi (articles 180 et 184 du code pénal, chap. 7 : 01 et article 28 du code de procédure pénale et de la preuve, chap. 8 :01), le Nigeria (articles 249 et 250 de la loi portant code pénal, chap. 77), la Tanzanie (article 177 du code pénal et article 28 de la loi portant code de procédure pénale), l'Ouganda (article 168 du code pénal et article 11 du code de procédure pénale) et la Zambie (article 181 du code pénal et article 27 du code de procédure pénale).

- 138.** Dans ce contexte, la Cour note, par exemple, que la loi sur le vagabondage perpétue de multiples violations des droits des femmes pauvres et marginalisées. Parmi les droits compromis par l'application des lois sur le vagabondage aux femmes pauvres et marginalisées figurent les droits des femmes à la dignité, à la non-discrimination et à l'égalité.
- 139.** La Cour reste consciente du fait que de nombreuses femmes pauvres et marginalisées à travers l'Afrique gagnent leur vie grâce à des activités qui les exposent constamment au risque d'être arrêtées en vertu des lois sur le vagabondage. Du fait qu'elles permettent l'arrestation des femmes pauvres et marginalisées au motif qu'elles n'ont « aucun moyen de subsistance visible et qu'elles ne peuvent pas justifier leur situation de manière satisfaisante », les lois sur le vagabondage sont contraires à l'article 24 du Protocole relatif aux droits des femmes.
- 140.** Pour répondre à la troisième question de l'UPA, la Cour conclut que les lois sur le vagabondage sont incompatibles avec l'article 24 du Protocole relatif aux droits des femmes, du fait qu'elles permettent l'arrestation sans mandat des femmes lorsqu'elles sont considérées comme étant « sans moyens de subsistance et incapables de justifier leur situation de manière satisfaisante ».

D. Les obligations des États parties à la Charte au regard des lois sur le vagabondage

- 141.** Dans sa dernière question, l'UPA sollicite de la Cour qu'elle indique si les États parties à la Charte africaine ont l'obligation positive d'abroger ou d'amender leurs lois et leurs règlements sur le vagabondage afin de se conformer aux droits protégés par la Charte africaine, la Charte des droits de l'enfant et le Protocole relatif aux droits des femmes et, dans l'affirmative, de préciser ces obligations.
- 142.** L'UPA rappelle les Principes de 2017 de la Commission sur la dépénalisation des infractions mineures en Afrique, dans lesquels il est souligné ce qui suit :
- 143.** Les lois pénales doivent être une mesure nécessaire et proportionnée pour atteindre cet objectif légitime dans une société démocratique, y compris par la prévention et la détection du crime d'une manière qui n'impose pas d'atteintes excessives ou arbitraires aux droits et libertés individuels. Il doit y avoir un lien rationnel entre la loi, son application et l'objectif visé.⁵⁴

- 144.** L'UPA attire l'attention de la Cour sur la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique,⁵⁵ qui a exhorté les gouvernements à revoir leurs politiques pénales et à reconsidérer l'utilisation des prisons pour prévenir la criminalité. Compte tenu des conditions inhumaines dans les prisons aussi bien pour les détenus que pour le personnel, la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique soulignait dans sa conclusion, que l'incarcération de masse ne sert pas les intérêts de la justice et n'est manifestement pas une bonne utilisation des ressources publiques limitées.
- 145.** L'UPA attire également l'attention de la Cour sur la Déclaration et le Plan d'action de la Commission de Ouagadougou sur l'accélération des réformes pénitentiaires et pénales en Afrique.⁵⁶ Cette Déclaration encourage les États africains à dépénaliser certaines infractions mineures comme le fait d'être fainéant et vagabond, l'oisiveté, la prostitution, le non-paiement des dettes et la désobéissance aux parents, afin de réduire la population carcérale.

i. Observations des États membres de l'UA et des *amici curiae*

- 146.** Le Burkina Faso fait valoir qu'en vertu de l'article 151 de sa Constitution du 2 juin 1991, « [l]es traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, préséance sur les lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » et, conformément à cette obligation constitutionnelle, il a révisé son code pénal le 31 mai 2018, en vue de dépénaliser le délit d'errance.
- 147.** Selon la CIJ-Kenya, la Déclaration et le Plan d'action de Ouagadougou sur l'accélération des réformes pénitentiaires et pénales en Afrique appelaient à la dépénalisation d'infractions telles que l'errance et le vagabondage, la flânerie, la prostitution, le non-paiement des dettes et la désobéissance aux parents. La CIJ-Kenya a également souligné que la dépénalisation prend de nombreuses formes et peut être partielle ou totale. Ces choix politiques marquent une différence considérable. Le reclassement d'un crime en délit de nature civile signifie que les infractions liées au vagabondage ne seraient plus punissables sur le plan pénal.

55 Voir, <https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/06/rep-1996-kampala-declaration-en.pdf> (consulté le 30 septembre 2020).

56 Voir, <https://www.ru.nl/publish/pages/688602/ouagadougou-eng.pdf> (consulté le 30 septembre 2020).

En revanche, dans la pratique de la dépénalisation partielle, les infractions conservent leur caractère pénal ainsi que les charges qui en découlent. Une dépénalisation partielle pourrait signifier que les accusés ne doivent pas être incarcérés pour l'infraction, mais pourrait aussi signifier des peines moins longues ou différées, la surveillance et des soins.

- 148.** Le RINADH fait valoir que certains pays ont déjà expérimenté les mécanismes visant à réduire la population carcérale par la libération des détenus condamnés pour délits mineurs. Parmi les exemples fournis par le RINADH, il faut citer le Kenya, l'Afrique du Sud et l'Égypte. Selon le RINADH, étant donné que la surpopulation carcérale est un problème récurrent dans toute l'Afrique, l'abolition des lois sur le vagabondage contribuerait à endiguer le flux des condamnés vers les prisons. Le RINADH soutient également que l'abolition des infractions liées au vagabondage serait un signal important envoyé aux organes de maintien de l'ordre, pour qu'ils respectent la dignité et les droits des enfants et des femmes pauvres et vulnérables.
- 149.** L'OSJI soutient que la surpopulation carcérale qui résulte de l'application des lois sur le vagabondage, constitue un défi majeur pour le droit à la santé des détenus, en particulier, ceux qui souffrent de troubles sous-jacents. Elle soutient en outre que compte tenu de la pandémie du COVID-19, le moment est sans doute venu pour les pays africains de dépénaliser l'infraction de vagabondage et de réduire la surpopulation des prisons et, ce faisant, ils pourraient protéger le droit des détenus à la santé.

ii. Position de la Cour

- 150.** La Cour rappelle que l'article premier de la Charte est libellé comme suit :
- Les États membres de l'Organisation de l'Unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.
- 151.** La Cour rappelle également que l'article premier de la Charte sur les droits et le bien-être de l'enfant est libellé comme suit :
- 152.** Les États membres de l'Organisation de l'Unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte.

- 153.** La Cour note en outre l'article 26 du Protocole sur les droits des femmes :
1. Les États assurent la mise en œuvre du présent protocole au niveau national et incorporent dans leurs rapports périodiques présentés conformément aux termes de l'article 62 de la Charte africaine, des indications sur les mesures législatives et autres qu'ils ont prises pour la pleine réalisation des droits reconnus dans le présent protocole.
 2. Les États s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires et à allouer les ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en œuvre effective des droits reconnus dans le présent Protocole.
- 154.** La Cour fait observer que la question finale de l'UPA comporte deux dimensions : d'abord s'il existe une obligation de modifier les lois sur le vagabondage et, ensuite, la nature précise de cette obligation.
- 155.** Compte tenu des conclusions tirées par la Cour dans le présent avis consultatif, elle estime que l'article premier de la Charte, l'article premier de la Charte des droits de l'enfant et l'article premier du Protocole sur les droits des femmes obligent tous les États parties à, entre autres, modifier ou à abroger leurs lois et règlements sur le vagabondage conformément à ces instruments. Cela serait conforme à l'obligation qui est la leur de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'adoption de mesures législatives ou autres, pour donner pleinement effet à la Charte, à la Charte des droits de l'enfant et au Protocole sur les droits des femmes.
- 156.** S'agissant de la nature de cette obligation, la Cour considère que celle-ci impose à tous les États parties de modifier ou d'abroger toutes leurs lois sur le vagabondage, leurs règlements administratifs ainsi que les autres dispositions, afin de les rendre conformes à la Charte africaine, à la Charte des droits de l'enfant et au Protocole relatif aux droits des femmes.

VIII. Dispositif

157. Par ces motifs :

La Cour,

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Dit* qu'elle est compétente pour donner l'avis consultatif demandé.

Sur la recevabilité

- ii. *Déclare* la demande d'avis consultatif recevable.

Sur le fond

- iii. *Dit* que les lois sur le vagabondage, y compris, sans s'y limiter, celles qui contiennent des dispositions qui criminalisent le statut d'une personne au motif qu'elle est sans domicile fixe, sans emploi ou sans moyens de subsistance, n'exerce aucun métier ni aucune profession, est soupçonnée ou est voleur notoire, qui n'a aucun moyen de subsistance visible et ne peut expliquer sa situation de manière satisfaisante ; qui est oisive et n'a pas de revenus et ne peut pas expliquer son statut ; de même que les lois qui prévoient l'éloignement ou l'expulsion de toute personne déclarée en état d'errance ainsi que les lois qui autorisent l'arrestation sans mandat de toute personne soupçonnée d'être un vagabond, sont incompatibles avec les articles 2, 3, 5, 6, 7, 12 et 18 de la Charte ;
- iv. *Dit* que les lois et règlements sur le vagabondage, y compris, sans s'y limiter, ceux qui contiennent des dispositions qui ordonnent sommairement le déplacement forcé d'un enfant vers une autre zone lorsque celui-ci a été déclaré vagabond ou voyou et en errance sont incompatibles avec les articles 3, 4 1) et 17 de la Charte des droits de l'enfant ;
- v. *Dit* que les lois sur le vagabondage, y compris, sans s'y limiter, celles qui autorisent l'arrestation de toute femme, sans mandat, simplement du fait qu'elle n'a pas de « moyens de subsistance et ne peut pas justifier sa situation de manière satisfaisante » sont incompatibles avec l'article 24 du Protocole sur les droits des femmes ;
- vi. *Dit* que les États parties à la Charte ont l'obligation positive, entre autres, d'abroger ou de modifier leurs lois sur le vagabondage ainsi que les lois connexes, afin de se conformer à la Charte africaine, à la Charte des droits de l'enfant et au Protocole relatif aux droits des femmes, dans un délai raisonnable ; que cette obligation leur impose de prendre toutes les mesures nécessaires, dans les plus brefs délais, pour procéder à une révision de toute leur législation, en particulier les lois qui prévoient des infractions liées au vagabondage, en vue de modifier ou d'abroger ces lois et les aligner avec les dispositions de la Charte, de la Charte des droits de l'enfant et du Protocole relatif aux droits des femmes.

Opinion individuelle : TCHIKAYA

1. La Cour africaine a rendu, le 27 novembre 2020, un avis consultatif sur « *La compatibilité des lois sur le vagabondage avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et avec les autres instruments des droits de l'homme applicables en Afrique* ». Cet Avis consultatif¹ a, en définitive, recueilli l'unanimité des membres de la Cour. J'y attache néanmoins une opinion individuelle, car si je suis dans l'ensemble d'accord avec le fait que cette demande d'avis suscite une réflexion utile et peut infléchir certaines politiques publiques, il est toutefois à considérer que la Cour aurait pu élargir son analyse du sujet.
2. Cette demande d'avis, arrivée au greffe de la Cour le 10 mai 2018, fut examinée en plénière lors de la 59^{ème} session de la Cour en novembre 2020. Elle arrivait opportunément à son heure car la Cour ne fit plus examen de question sociale de cette importance depuis quelques temps, du moins en matière consultative. En application de l'article 4(1) du Protocole créant la Cour et de l'article 68 du Règlement intérieur de la Cour africaine, l'Union panafricaine des avocats (PALU) demandait avis consultatif de la Cour sur la conformité de certaines lois relatives au vagabondage avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, avec la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et avec le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes.
3. Dans la pratique des avis rendus par les institutions ou juridictions internationales, il est convenu que l'organe saisi d'une demande doit rechercher « quelles sont véritablement les questions juridiques que soulèvent les demandes formulées dans une requête ». ² Cette exigence cardinale est même inscrite comme liée au bon sens judiciaire face à une question posée, ainsi la Cour internationale de justice (CIJ) le rappelle dans cette affaire de 1980, *OMS-Égypte*. Ceci devrait retenir la grande partie du

1 L'auteur de la demande d'avis, *Panafrican Union Lawyers Association*, est une organisation africaine dont le siège est à Arusha (Tanzanie). Cette organisation est reconnue par l'Union africaine par le biais d'un Protocole d'accord signé en date du 8 mai 2006.

2 C.I.J., *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, *Recueil 1980*, p. 88. La Cour internationale soulignait que, pour rester fidèle aux exigences de son caractère judiciaire dans l'exercice de sa compétence consultative, elle doit rechercher quelles sont véritablement les questions. Dans *Certaines dépenses des Nations Unies*, rendu en 1962, la CIJ, soulignait également à ce propos qu'en réponse à des requêtes pour avis consultatif la Cour permanente de justice internationale a aussi jugé parfois nécessaire de déterminer quels points de droit entraient véritablement en jeu par les questions dans la requête.

temps que la Cour consacre à la demande qui lui est soumise.

4. Il semble qu'il y ait un préalable à clarifier. Les personnes habilitées à présenter les demandes d'avis sont libres du contenu de leur demande. Elles peuvent présenter les demandes sans grande limite. Il revient à l'autorité saisie de dire les règles applicables devant-elle en la matière. C'est pourquoi le juge international dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour refuser de se prononcer sur une demande d'avis.³ La même position est défendue, non sans sarcasme, par le juge Bennouna, dans l'affaire du Kosovo. Il disait en regrettant que la Cour n'ait pas pu refuser de rendre son avis, que :

« si elle avait refusé de répondre à cette demande, la Cour aurait pu donner un coup d'arrêt à toutes les demandes « frivoles » d'avis que des organes politiques pourraient être tentés, à l'avenir, de lui adresser et de protéger par là même l'intégrité de sa fonction judiciaire ».⁴
5. Dès lors qu'elle accepte de se prononcer, la Cour doit strictement s'assurer pour le moins : a) qu'elle le fera dans les conditions juridiques établies ; et, b) que la rigueur quant à la précision de l'avis y figure pour l'espèce en présence.
6. On fera d'abord l'état des questions posées (I) ensuite, on abordera la question liée aux obligations des États (II).

I. L'objet de l'avis

7. Cette partie présentera les points sur lesquels la Cour aurait avancé dans la perspective d'un avis. Il s'agit notamment de la précision de la question posée, des bases factuelles et légales de l'objet même de l'avis.

A. État des questions posées

8. La demande d'avis faite à la Cour présente quatre questions visant trois textes majeurs du continent. La Cour en fait le résumé suivant :

3 Comme le rappelle la juge Mme Donoghue dans *l'Avis sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* (2020) : Le pouvoir discrétionnaire vise à protéger l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour et sa nature en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. v. aussi CIJ., *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, CIJ. Recueil 2010 (II)*, p. 416, § 29.

4 Opinion dissidente, juge Bennouna, dans CIJ., *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif*, p. 403.

« La Cour relève que même si l'auteur a posé quatre questions, la demande porte en fait sur des violations alléguées de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,⁵ à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant⁶ et au Protocole à la Charte relative aux droits de la femme.⁷ Compte tenu de ce qui précède et sans remettre en cause les quatre questions présentées par l'auteur, la Cour entend examiner, l'une après l'autre, les violations alléguées de la Charte, de la Charte des droits de l'enfant et du Protocole relatif aux droits de la femme. Elle examinera ensuite les obligations qui incombent aux États parties en vertu de la Charte, de la Charte des droits de l'enfant et du Protocole relatif aux droits de la femme, en ce qui concerne les lois sur le vagabondage, telles qu'elles sont formulées dans la quatrième question de l'auteur ».⁸

9. On comprend bien le sens des quatre questions en s'arrêtant sur la première qui se présente à l'identique des autres :
« a. Les lois et les règlements sur le vagabondage, y compris, sans toutefois s'y limiter, celles qui contiennent des dispositions qui criminalisent le statut d'une personne sans domicile fixe, sans emploi ou sans moyens de subsistance et qui n'exerce aucun métier ni aucune profession et qui est dès lors considéré comme suspect ou voleur connu, qui est oisif et ne peut pas expliquer son statut violent-ils : i. le droit de ne pas subir de discrimination, protégé par l'article 2 de la Charte africaine ; ii) le droit à une totale égalité devant la loi et à une égale protection par la loi, protégé par l'article 3 de la Charte africaine ; iii. le droit à la dignité et celui de ne pas faire l'objet de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradant protégé par l'article 5 de la Charte africaine ; iv) le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, protégé par l'article 6 de la Charte africaine ; v) le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte africaine ; vi) le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, protégé par l'article 12 de la Charte africaine ; iv) le droit des femmes, des enfants et des personnes souffrant d'un handicap à la protection, protégé par l'article 18 de la Charte africaine ».
10. De la nature des questions viennent les problèmes que pose cet avis consultatif. L'idée de l'auteur de la demande est de mettre à l'étude trois composantes : les textes nationaux (lois et règlements) sur le vagabondage, les trois conventions de l'Union africaine précitées et l'usage que les Etats en font dont-il dit que des dispositions criminalisent certaines personnes.

5 27 juin 1981, adoptée à Nairobi (Kenya).

6 1er juillet 1990, adoptée à Addis-Abéba (Ethiopie).

7 11 juillet 2003, adopté à Maputo (Mozambique)

8 Demande d'avis sur *la compatibilité des lois sur le vagabondage avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et avec les autres instruments des droits de l'homme applicables en Afrique*, pp. 4-6.

11. La deuxième et la troisième question notamment induisent des faits juridiques d'une importance répressive, à savoir :
12. « Les lois sur le vagabondage et les règlements, y compris, mais sans s'y limiter, celles qui contiennent des dispositions permettant d'ordonner sommairement l'expulsion de toute personne déclarée en état d'errance, d'oisiveté ou de vagabondage vers une autre zone, violent-il (le droit à la non-discrimination ; le droit à l'égalité ;...) ».⁹
13. De même, on peut lire s'agissant de la troisième question :
« Les lois sur le vagabondage et les règlements, y compris, mais sans s'y limiter, celles qui contiennent des dispositions permettant d'ordonner sommairement l'expulsion de toute personne déclarée en état d'errance, d'oisiveté ou de vagabondage vers une autre zone, violent-ils...(les principes précités) ».¹⁰
14. La Cour devrait s'aviser davantage à cerner au plus près le débat conceptuel dans lequel le demandeur l'appelait. Pour ce dernier :
« En Afrique, bon nombre d'infractions criminalisent en réalité la pauvreté. Ces infractions ont été introduites durant la période coloniale et il est pour le moins saugrenu que de telles infractions puissent être maintenues dans des démocraties constitutionnelles ».
15. La Cour devrait d'une part approfondir le contenu de ces concepts et d'autre part s'assurer de leur pouvoir de clarification. Les conclusions à en tirer, importantes de l'échelle de la Cour, n'auront de pertinence qu'en fonction de l'analyse de ces concepts.
16. Le caractère pénaliste de certaines conclusions oblige encore à des précisions. On sait les influences historiques, non clarifiées, de l'exercice actuel du pouvoir pénal et le leg colonial,¹¹ que rappelle la demande d'avis, mais les deux difficultés auxquelles la Cour ne prend pas le soin de contourner préalablement sont d'une évidence cathédrale dans la commande qui lui est faite : la fluidité du concept de vagabondage et le glissement contentieux de l'objet de la commande.

9 *Idem.*, p. 4

10 *Idem.*, p. 5.

11 Le texte de la saisine cite notamment l'expérience du Tanganyika où « un magistrat a déclaré abusive une loi sur le vagabondage en 1941 et a estimé que le règlement administratif était « injuste et oppressif ». L'ordonnance de 1944 sur l'éloignement des personnes indésirables aurait survécu jusqu'à nos jours et de nombreux enfants et adultes ont été arrêtés et qualifiés de vagabonds en vertu de ses dispositions ». v. *Idem.*, p. 20. v. « The travelling native : Vagrancy and colonial control in British East Africa » dans, AL Beier and Paul Ocozbek *Cast Out : Vagrancy and Homelessness in Global and Historical Perspective*, 2008, p.408.

B. La fluidité du concept de vagabondage

17. Quel serait le devenir de l'acte consultatif si, au demeurant, sa base notionnelle est fluide, non définie, ni cadrée ? Au sens du travail consultatif de la Cour, celui-ci comme le dit l'article 82 du Règlement de la Cour sur les procédures consultatives, se rapporte à des « questions de droit ». Il en appelle une obligation de précision. Une double obligation pour la Cour. Premièrement, elle est tenue de couvrir avec exactitude une demande qui fait l'attente de l'auteur de la commande, et deuxièmement, l'obligation s'entend en rapport à l'exigence du droit, lequel par définition rejette l'approximation.
18. Le vagabondage est défini par le Dictionnaire Larousse (2020) comme « le fait d'errer sans but précis ». Ce fait a été socialement apprécié diversement. Aussi, a-t-il pu constituer un délit, dans certains pays, à la charge des personnes sans domicile fixe, ni moyens de subsistance. Comme l'évoque la commande faite à la Cour, sans doute à juste titre, il y a « incrimination » des personnes.
19. Sont cités au moins 22 pays d'Afrique, où le fait d'être un vagabond correspond à un délit :
« Un vagabond est défini dans les codes pénaux de ces pays comme toute personne sans domicile fixe ni de moyens de subsistance et qui n'exerce ni métier, ni profession. Ces pays sont notamment l'Algérie, l'Angola, le Burkina Faso, le Cameroun, le Tchad, les Comores, la République du Congo, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, l'Érythrée, le Gabon, la Guinée, le Madagascar, la Mauritanie, le Mali, le Maroc, le Niger, le Rwanda, la République arabe sahraouie démocratique, le Sénégal, le Soudan du Sud et le Togo ». ¹²
20. Il sera retenu quelques codes pénaux qui donne une vue de la perception africaine du vagabondage. Dans le code pénal du Sénégal, on peut lire :
Au Paragraphe II sur le vagabondage, « Article 241 : Le vagabondage est un délit. Article 242 : Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession. Article 243 : Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels seront, pour ce seul fait, punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement. Article 244 : Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du gouvernement, hors du territoire de la République. S'ils

12 *Ibidem.*, p. 10.

sont réclamés par leur gouvernement, cette mesure pourra intervenir même avant l'expiration de leur peine ». ¹³

21. Le Code pénal algérien dit également reprimer le vagabondage qu'il associe à la mendicité :

« Section IV, La mendicité et le vagabondage, Article 196. - Est coupable de vagabondage et puni de l'emprisonnement d'un (1) à six (6) mois, quiconque, n'ayant ni domicile certain, ni moyens de subsistance, n'exerce habituellement ni métier, ni profession bien qu'étant apte au travail et qui ne justifie pas avoir sollicité du travail ou qui a refusé le travail rémunéré qui lui était offert ». ¹⁴

22. Les règles du Mali sont proches des dispositions connues. On note :

« Article 181. - Les vagabonds ou Ôgens sans aveux qui auront été légalement déclarés tels seront, pour ce seul fait, punis de quinze jours à six mois d'emprisonnement. Ils pourront en outre, en cas de récidive, être interdits de séjour pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. Article 182.- Les individus non originaires de la République du Mali déclarés vagabonds peuvent être conduits par les ordres du gouvernement hors de la République. Les vagabonds nés au Mali pourront, même après un jugement passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil de la commune ou du village où ils sont nés ou cautionnés par un citoyen solvable... ». ¹⁵

23. La Section 5 du Code pénal ivoirien ¹⁶ qui traite du vagabondage et de la mendicité – les assimile pratiquement - , elle énonce en article 189 qu' :

« Est puni d'une peine de trois à six mois d'emprisonnement et peut être frappé pendant cinq ans, d'interdiction de séjour, ou d'interdiction du territoire de la République, ou d'interdiction de paraître en certains lieux, celui qui n'a ni domicile certain, ni moyens de subsistance avouables et qui n'exerce habituellement ni métier ni profession ».

24. A cette définition, s'ajoute ce qu'encourt le vagabond en cas d'infraction. Ceci est énoncé à l'article 193 :

« Tout mendiant ou vagabond qui exerce des violences envers les personnes est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. Si les violences sont accompagnées d'une des circonstances mentionnées à l'article 192, les peines sont portées au double ».

25. La complexité de la question veut que soit considéré l'approche que les autres pays en ont. La France notamment, l'un des pays ayant utilisé le concept dans son modèle colonial l'a, par

13 Code pénal du Sénégal, 2020.

14 Code pénal algérien, 2015.

15 Code pénal du Mali, 2001.

16 Loi No. 95-522 du 6 juillet 1995

l'imprécision du vocable, banni depuis 1992 de toute approche pénale. On lui connaît un autre qui lui est proche, celui de « mendicité ».¹⁷

26. On doit considérer que si le concept de vagabond énonce, sans le dire vraiment un état du sujet, il ne précise en rien un acte ou une commission. La sanction pénale devra attendre l'acte fautif. Tant qu'il est admis qu'être mendiant, pauvre ou en errance ne peuvent constituer, en eux-mêmes, des infractions.
27. L'avis rendu par la Cour en convient lorsqu'elle dit que l'une des caractéristiques constantes de la loi pénale est qu'elle doit toujours être claire et l'incrimination précise. Or, poursuit-elle : « les lois sur le vagabondage utilisent souvent un langage vague, peu clair et imprécis. La terminologie courante utilisée pour définir les infractions de vagabondage comporte des expressions telles que « flânerie », « ne pas avoir de moyens de subsistance visibles » et « ne pas pouvoir justifier sa situation ». Ces termes ne donnent pas suffisamment d'indications aux citoyens sur ce que la loi interdit et elles confèrent en même temps une large marge de manœuvre aux forces de l'ordre quant à la manière d'appliquer les lois sur le vagabondage ». (note).
28. Le régime auquel est soumis le vagabond appelle une analyse approfondie du lien de la situation économique des sujets et les règles de droit auxquelles ils sont soumis. Il faut se rappeler que dans une de ses premières formations,¹⁸ la Cour rejetait une demande d'avis consultatif faite par la *Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP)*.¹⁹ La question posée dans la demande n'était pas totalement dénuée de sens, ni d'intérêt. La Cour devait en effet donner son avis sur « les conséquences juridiques et en matière de droits de l'homme découlant de la pauvreté systématique et généralisée au Nigéria », et si celle-ci « constitue une violation de certaines dispositions de la Charte africaine (...) ». Le greffe de la Cour ayant accusé réception de la demande, a invité le SERAP à lui faire connaître le fondement juridique de sa demande et par une décision suivante adressée au SERAP, qui indiquait que la demande ne satisfaisait pas aux exigences du Règlement intérieur de la Cour, en particulier l'article 68 (2).

17 v. Le Code pénal en sa section 2 *ter* traite de l'exploitation de la mendicité 225-12-5 Loi No. 2003-239 du 18 mars 2003, Article 64, JORF 19 mars 2003.

18 Elle comprenait la juge Akuffo et les juges Ouguergouz, Ngoepe, Niyungueko, Ramadhani, Tambala, Thompson, Oré, Guissé, Kioko et Aba, en 2013.

19 Demande déposée au greffe, le 1er Mars 2012 par *Socio-Economic Rights & Accountability Project (SERAP)*.

- 29.** On trouve également cette exigence dans toute l'évolution de la jurisprudence consultative internationale. La Cour permanente de justice internationale qui, en a établi les bases, fut par exemple saisie par la Société des Nations. Cette saisine consultative portait sur la question de savoir si le « délégué ouvrier des Pays-Bas à la troisième session de la Conférence internationale du Travail a été désigné en conformité des dispositions du paragraphe 3 de l'article 389 du Traité de Versailles. La Cour se posait les principes méthodologiques suivantes :
- « Le délégué ouvrier des Pays-Bas à la troisième session de la Conférence internationale du Travail ayant été admis par la Conférence, la Cour est d'avis que la question dont elle est saisie n'a d'autre but que d'obtenir une interprétation des dispositions du paragraphe 3 de l'article 389. Si la manière dont le Gouvernement des Pays-Bas a procédé lors de la désignation du délégué ouvrier forme l'objet de la question, d'après la formule adoptée par le Conseil de la Société des Nations, ce n'est que pour bien préciser la situation de fait à laquelle l'interprétation doit s'appliquer ».²⁰
- 30.** L'un des éminents et anciens juges à la Cour, Ouguergouz (F.), soulignait dans son opinion que ne devraient être présentées en plénière que les demandes : « remplissant les conditions de validité formelle prévues par le Protocole et le Règlement de la Cour. Seules remplissent ces conditions les demandes qui contiennent toutes les informations nécessaires à la détermination de la compétence de la Cour pour en connaître. Aux termes des articles 4(1) du Protocole et 68 du Règlement, la compétence consultative de la Cour est subordonnée à quatre conditions : 1) la demande d'avis doit émaner d'une entité autorisée à le faire, 2) elle doit porter sur une question juridique, 3) cette question doit concerner la Charte africaine ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et 4) son objet ne doit pas se rapporter à une requête pendante devant la Commission africaine ».²¹
- 31.** Peut être soutenu en définitive que, c'est avec raison que la Cour a admis cette demande. Il restait à en approfondir les contours, notamment sa question principale sur les obligations positives des États concernés.

20 *CPJI., A.C., Désignation du délégué ouvrier néerlandais à la troisième session de la Conférence internationale du Travail*, 31 juillet 1922.

21 La demande d'avis de la Coalition pour la Cour pénale internationale, de Legal Defence & Assistance Project (LEDAP), the Civil Resource Development & Documentation Center (CIRDDOC) et the Women Advocates Documentation Center (WARDC) ; elle fit l'objet d'une ordonnance sur la demande d'avis consultatif sur la question de savoir si les obligations découlant des décisions de l'UA ont préséance sur les obligations découlant du Statut de la Cour pénale internationale, 29 novembre 2015.

II. La question des obligations positives des États

32. Cette question sollicite de la Cour qu'elle indique si « les États parties à la Charte africaine ont l'obligation positive d'abroger ou d'amender leurs lois et leurs règlements sur le vagabondage afin de se conformer aux droits protégés... » par les instruments internationaux et, dans l'affirmative, de préciser ces obligations.
33. La question comporte deux aspects : i) le premier est celui de savoir si les États, dûment identifiés, ont des obligations positives d'abroger, les règles obsolètes de leur droit interne, notamment celles incriminant les pratiques dites de vagabondage ; ii) Le deuxième touche à la nature de cette obligation, car la commande prie la Cour de préciser ces obligations. Il serait sur ce point naturel d'envisager le corollaire de l'obligation internationale, c'est-à-dire la responsabilité de ces États.

A. Les obligations positives d'abroger les règles obsolètes incriminant les pratiques de vagabondage

34. La question ainsi posée est classique au droit des relations internationales, fut-elle reliée à la protection des droits de l'homme.²² Il suppose les rapports de l'État avec son contexte normatif international. Les États membres de l'Union africaine ont une obligation résultant du droit d'appliquer les règles découlant des trois textes en cause. Dans un certain sens, l'organisation continentale,²³ en l'occurrence l'Union africaine, peut contribuer à l'effectivité de cette obligation et son aboutissement. Cette obligation est générale, elle découle du droit des traités. C'est le fameux *Pacta sunt servanda* qui engage les États quelle qu'en fut la matière. L'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit

22 Ces décisions formulent à suffisance cette obligation normative des États, CPJI., *Usine de Chorzow, Allemagne c. Pologne*, compétence, fixation d'indemnités et fond, 26 juillet 1927, 16 décembre 1927 et 13 septembre 1928.

23 Un des aspects qui a préoccupé la doctrine, v. notamment Zoller (E.), *La bonne foi en droit international public*, Pedone, 1977, XXVIII-395 p. ; v. aussi l'article de Voirovich (S.A.), « The Law-Implementing Functions of International Economic Organizations », *GYBIL*, 1994, p. 230-258 ; Malenovsky (J.), « Suivi des engagements des États membres du Conseil de l'Europe par son Assemblée parlementaire », *AFDI*, 1997, p. 656 ; La travail à l'Académie de Crawford (J.), *Multilateral Rights and Obligations in International Law*, *RCADI*, 2006, vol. 319, p.325-482. V. aussi Colloque, *L'effectivité des organisations internationales : mécanismes de suivi et de contrôle*, Sakkoulas/Pedone, Athenes/Paris, 2000, 338 p. ; Alvarez (E.), *International Organizations as Law-Makers*, Oxford UP, 2005, XLVIII- 660 p. ; Sarooshi (D.), *International Organizations and Their Exercise of Sovereign Powers*, Oxford UP, 2005, XVII-143 p. ; Bastid-Burdeau (G.), Quelques remarques sur la notion de droit dérivé en droit international, *Mélanges Salmon*, 2007, p. 161-175.

des traités précise à cet effet que : « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ».

35. Il faut rappeler à cet égard le deuxième alinéa de l'article 46 de la même Convention qui vient, non sans anticipation, viser un point essentiel de l'application des conventions internationales : « Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi ».
36. Cette dimension liée à la violation manifestement et objectivement évidente intéresse le domaine sociologiquement pratique du vagabondage. Car, l'État concerné doit répondre à une situation de proximité sociale.
37. Les États membres de l'Union africaine ayant souscrit aux deux Chartes – droits de l'homme, des peuples et des enfants - et au Protocole sur les droits des femmes y sont liés. Toutefois, une question d'espèce se présente. Étant admis qu'une grande partie de ces législations sur le vagabondage viennent du droit colonial, se présente-il un particularisme?
38. En ce sens, la Cour fut informée des évolutions dans certains pays, des modifications et de la dépenalisation dans certains États, comme la Tunisie, le Burkina-Faso et le Kenya. Le Burkina Faso en particulier, en vertu de l'article 151 de sa Constitution du 2 juin 1991 d'où découle l'obligation constitutionnelle de se conformer à ses engagements internationaux a le 31 mai 2018 dépenalisé le délit de vagabondage. Ainsi, si certains pays africains maintiennent encore des lois sur le vagabondage, d'autres comme l'Angola, le Cap-Vert, le Kenya, le Lesotho, le Mozambique, le Rwanda et le Zimbabwe les ont abrogées. Des tribunaux ont annulé des lois sur le vagabondage pour cause d'inconstitutionnalité. On cite notamment dans l'Affaire *Mayeso Gwanda c. l'État du Malawi*.²⁴ La Haute cour du Malawi a estimé que l'infraction commise du fait de « fainéanter et être en état de vagabondage était contraire aux droits de l'homme et inconstitutionnelle ».²⁵

24 *Mayeso Gwanda v State MWHC 23 (2017) v.* <https://pocketlaw.africanlii.org/judgment/high-court-general-division/2017/23.html>.

25 *Idem.*, décision précitée.

B. Le régime des règles internes sur le vagabondage contraire au droit continental

39. Les règles internes contraires au droit continental ou son évolution doivent être abrogées, sinon tomber en désuétude. Il est contraire à l'ordre juridique que des anciennes règles se pérennisent alors même que de nouvelles sont adoptées et ratifiées.
40. Nombreuses dispositions multilatérales africaines touchent au vagabondage ou à des phénomènes assimilés. Il en est ainsi par exemple du plan d'action pour la mise en œuvre de la déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif ; des résolutions de l'Ecosoc 1998/23 et 1999/27 ; de la déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire ; de la déclaration de Kampala sur la santé en prison en Afrique ; de la déclaration de Ouagadougou pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique ; du plan d'action de Ouagadougou pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique ; de la déclaration de Lilongwe sur l'accès à l'assistance juridique dans le système pénal en Afrique ; des lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (lignes directrices de Robben Island) ; également, les directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique.²⁶
41. On peut aussi citer en exemple *Les Principes de 2017 de la Commission sur la dépénalisation des infractions mineures en Afrique*,²⁷ dans lesquels il est souligné ce qui suit :
- « Les lois pénales doivent être une mesure nécessaire et proportionnée pour atteindre cet objectif légitime dans une société démocratique, y compris par la prévention et la détection du crime d'une manière qui n'impose pas d'atteintes excessives ou arbitraires aux droits et libertés individuels. Il doit y avoir un lien rationnel entre la loi, son application et l'objectif visé ».

26 Penal Reform International (PRI), *Recommandations africaines pour une réforme pénale*, 2008, pp. 9 et s.

27 Lors de la 21e session extraordinaire, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, a confié au rapporteur spécial sur les prisons, conditions de détention et l'action policière en Afrique, la mission de développer les principes relatifs à la dépénalisation des infractions mineures en Afrique. La commission a officiellement lancé les principes durant la 63e session ordinaire en octobre 2018. v. Résolution sur la nécessité de définir les principes de la requalification et de la dépénalisation des infractions mineures en Afrique - CADHP/RES.366 (EXT.OS/XX1), 2017.

42. La déclaration de Kampala sur les conditions de détention en Afrique²⁸ demande une refonte par les gouvernements de leurs politiques pénales et à reconsidérer l'utilisation des prisons. La déclaration de Kampala sur les conditions de détention soulignait dans sa conclusion, que l'incarcération de masse dessert les intérêts de la justice et n'est manifestement pas une bonne utilisation des ressources publiques.
43. Le maintien des règles internes contraires correspond à une inexécution des engagements internationaux. L'inexécution non justifiée de ces engagements entraîne la responsabilité internationale de l'État. La volonté des États membres est très importante, car il est établi que : « Le refus de s'acquitter d'une obligation conventionnelle est de nature à engager la responsabilité internationale ».²⁹
44. Il en sera ainsi de l'application par les États de deux Chartes de l'Union africaine sus-mentionnées et du Protocole sur les droits de la femme. Figurent en ces domaines des obligations conventionnelles à la charge des États. Sous réserve d'application, juridiquement, les obligations des États se trouvent accomplies dès lors qu'ils adoptent des textes adaptés au plan international. Ces derniers étant d'autorité supérieure.

C. Les aspects qui tempèrent les obligations opposables aux États

45. Différents aspects du droit international des droits de l'homme peuvent être considérés en ce sens. Si comme l'énonce la demande d'avis, il existe un lien entre les textes en cause dans la demande d'avis et les anciens textes coloniaux. La question de lien de ces États, ayant succédé au régime colonial pourrait se poser, ceci sans qu'il soit, pour l'heure, nécessaire d'établir les responsabilités. La Cour dans son avis a en effet relevé que :
Les lois sur le vagabondage utilisent couramment les termes « voyous », « vagabonds », « oisifs » et « errants » pour désigner les personnes considérées comme des vagabonds. De l'avis de la Cour, ces termes, reflètent une perception dépassée et largement coloniale des individus sans aucun droit et l'utilisation de ces termes

28 *Séminaire international sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique*, Kampala, 21 septembre 1996.

29 CIJ, Avis consultatif, 18 juillet 1950, *Interprétation des Traités de paix (2e phase)*, Rec. 1950, p. 228 ; v. aussi CIJ, *Gabcikovo Nagymaros*, arrêt, 25 septembre 1997, Rec. p. 38, § 47.

déshumanise et rabaisse les individus qui sont perçus comme ayant un statut inférieur.

46. Un grand nombre de ces lois émanaient de l'ère coloniale. Ces lois permettaient des ségrégations et des séparations des communautés pour les opprimer et les réprimer. Ces textes sont souvent vagues et trop généraux...ils ont été utilisés pour des arrestations arbitraires et à l'usage excessif et abusif du pouvoir colonial. Dans certains pays, les infractions, comme le vagabondage, sont couramment utilisées pour arrêter les professionnels de sexe, les sans-abris et les personnes présentant des handicaps psychosociaux...
47. Se pose, avec acuité, la question de la façon dont la succession s'est effectuée entre l'État colonial et nos systèmes souverains actuels.³⁰ C'est la problématique question de la succession d'État.³¹ On peut souligner à cet égard que le droit de la succession n'est pas indifférent aux circonstances dans lesquelles la succession survient. En particulier, l'importance prise par la décolonisation entre 1945 et la fin des années 1960 a conduit les conventions de codification de 1978 et 1983 à individualiser la catégorie des « États nouvellement indépendants » d'Afrique définis comme des États successeurs.³²
48. L'ordre juridique interne de l'État prédécesseur a disparu et il a été remplacé par celui de l'État africain successeur. Ce « transfert » de législation, de réglementation administrative, de compétence des juridictions civiles, pénales et administratives est une conséquence directe du principe de souveraineté territoriale.³³ Il en résulte que le traitement pénal que les États administrent

30 La succession d'États s'entend de « la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire » (article 2(1)(b), commun aux Conventions de Vienne de 1978 et 1983). Cette définition très générale recouvre des réalités très diverses allant de simples ajustements frontaliers aux transferts des règles à la dissolution d'un État. Dans une espèce contentieuse *Cameroun septentrional (Cameroun c/ Royaume-Uni)* tranchée par la Cour de justice internationale (2 déc. 1963). La demande présentée notamment au juge international était de retenir contre le Royaume-Uni le fait de n'avoir « pas conduit les peuples du Cameroun septentrional à la capacité à s'administrer eux-mêmes ». Il y a là un aspect au transfert des patrimoines juridiques. La Cour rejetait la question.

31 Le Cameroun, on le sait, en avait demandé des explications à la Cour internationale de justice.

32 Le principe était bien établi en droit coutumier (...) le transfert de ces biens à l'Etat successeur « s'opère de plein droit en vertu du traite [de cession] et sans besoin d'un pacte special d'acquisition de la part de l'Etat successeur », CPJI, *Affaire de l'Université Peter Pazmany c. Etat tchécoslovaque* (Arrêt, 1933, serie B, No. 61, p. 237-238).

33 Rapports de M. Mohammed Bedjaoui a la CDI a l'Assemblée générale des Nations-Unies depuis 1968.

actuellement auxdits vagabonds procèdent de leur autorité propre.

- 49.** C'est en effet en matière pénale que cette succession est la plus complexe. Tous les systèmes pénaux nationaux post-coloniaux doivent apprécier souverainement l'opportunité des poursuites... l'exécution des décisions prises et rendues par les tribunaux, etc...
- 50.** En tout état de cause, l'établissement des politiques pénales sur ces questions du vagabondage, qui portent en grandes parties sur des infractions dites mineures relève de la souveraineté pénale nationale. Il revient à l'État, en premier, de fixer le cadre et d'intervenir. Les obligations positives des États, y compris leur responsabilité, ne peuvent s'établir qu'à la suite de la faillite de cet ordre pénal national dont la souveraineté étatique n'est pas contestable. Les dispositions de la Charte des droits de l'homme et des peuples (1981), notamment l'article premier, n'excluent pas cela, au contraire, elles tiennent compte de l'engagement pris par les États au sens où :
- Les États membres de l'Organisation de l'unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.
- 51.** Le standard dit de « marge nationale d'appréciation » (MNA) pourrait être considéré pour tempérer les obligations des États. En l'espèce, dès lors que la matière est attractive de souveraineté pénale, parce que portant sur des questions d'ordre public de base, la marge d'appréciation nationale doit être considérée. Pour le droit international des droits de l'homme, l'État dispose dans ce domaine pénal et sur ce type d'infractions, d'une marge nationale d'appréciation.³⁴
- 52.** Ce concept est reconnu depuis 1976 en droit international des droits de l'homme. Les États peuvent, dans certains cas, restreindre des droits et libertés pour des raisons de respect de leur ordre public, de santé publique, de sécurité nationale...

34 La CEDH le rappelait : « la Cour a compétence pour statuer par un arrêt définitif sur le point de savoir si une « restriction » ou « sanction » se concilie avec la liberté d'expression telle que la protège l'article 10 (article 10). La marge nationale d'appréciation va donc de pair avec un contrôle européen. Celui-ci concerne à la fois la finalité de la mesure litigieuse et sa « nécessité ». Il porte tant sur la loi de base que sur la décision l'appliquant, même quand elle émane d'une juridiction indépendante. A cet égard, la Cour se réfère à l'article 50 (article 50) de la Convention (« décision prise ou (...) mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité ») ainsi qu'à sa propre jurisprudence (Arrêt Engel et autres du 8 juin 1976). CEDH, *Handside c. Royaume-Unie*, 7 décembre 2016, §§ 49 et 50.

Il s'agit d'un concept modérateur, qui se concilie bien avec le respect des droits des personnes.

- 53.** La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples rappelait au demeurant que :
- « De même, la doctrine de la marge nationale d'appréciation guide la Charte africaine, en ce sens qu'elle considère l'État défendeur comme mieux disposé à adopter des politiques, (...) vu que l'État connaît très bien sa société, ses besoins, ses ressources, (...) et le juste équilibre nécessaire entre les forces concurrentes et parfois en conflit qui forment sa société ».³⁵
- 54.** Il n'est pas douteux de considérer que les obligations positives des Etats expriment l'engagement continentaux des États à exercer leur souveraineté pénale sur les nationaux vagabonds. Même en considérant les dispositions établies des droits de l'homme, on ne peut priver un État de sa souveraineté d'ordonnancement juridique interne que du reste, le droit international des droits de l'homme reconnaît. La MNA le préserve, sous le contrôle du juge des droits de l'homme.³⁶
- 55.** Il serait hasardeux de conclure dans le cadre cette opinion individuelle. L'UPA a apporté à la Cour africaine un vrai sujet, riche de questions. Sans doute qu'un certain imaginaire collectif identifie des vagabonds en y voyant contraventions, délits et crimes, mais ces questions doivent être traitées. Pour le redire, j'approuve, comme mes honorables collègues, l'approche de la Cour et les conclusions, mais la question à l'étude regorgeait tant d'autres bien cachées.

35 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Prince c. Afrique du Sud* (2004), AHRLR 105 (CADHP 2004), § 51.

36 Pellet (P.), *Droits-de-l'homme et droit international* », Droits fondamentaux, No. 01, 2001, p. 4820 ; La mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme, CEDIN (H. Thierry et E. Decaux, dirs.), *Droit international et droits de l'homme - La pratique juridique française dans le domaine de la protection internationale des droits de l'homme*, Montchrestien, Paris, 1990, p. 126.

Ramadhani c. Tanzanie (rabat de délibéré) (2020) 4 RJCA
946

Requête 010/2015, *Amir Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie*

Arrêt du 19 août 2020. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA et ANUKAM

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

En 2018, la Cour a rendu son arrêt sur le fond dans l'affaire introduite par le requérant. Sur la base des constatations de la Cour selon laquelle le droit du requérant à une assistance judiciaire gratuite avait été violé, le requérant a déposé une demande en réparation. L'État défendeur n'a cependant déposé ses mémoires en réponse aux observations du requérant sur les réparations qu'après les délais accordés. La Cour a décidé de rouvrir la procédure dans l'intérêt de la justice.

Procédure (intérêt de la justice, 4)

I. Les parties

1. Le sieur Amir Ramadhani, (ci-après dénommé « le requérant ») est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie.
2. L'État défendeur est la Tanzanie, qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 7 février 2006. Elle a déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir directement des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales.

II. Objet de la requête

3. Une demande de réparation a été déposée par le requérant suite à l'arrêt rendu par la Cour au fond le 11 mai 2018. Dans cet arrêt, la Cour avait conclu que l'État défendeur avait violé l'article 7(1) (c) de la Charte, en n'ayant pas fourni une assistance judiciaire gratuite au requérant durant la procédure judiciaire et également estimé que l'État défendeur avait, en conséquence, violé l'article 1 de la Charte.
4. Conformément à l'article 63 du Règlement, la Cour a ordonné au requérant de déposer ses observations sur les réparations dans un délai de trente (30) jours à compter de l'arrêt du 11 mai 2018 et

à l'État défendeur de déposer ses observations en réponse dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des observations du requérant.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

5. Le 14 mai 2018, le greffe a transmis aux parties une copie certifiée conforme de l'arrêt sur le fond.
6. Le requérant a déposé ses observations sur les réparations le 30 juillet 2018 et celles-ci ont été transmises à l'État défendeur le 2 août 2018.
7. Après des prorogations de délai accordées à l'État défendeur le 19 septembre 2018 ; le 12 décembre 2018 et le 15 février 2019, les débats ont été clos le 3 mai 2019 et les parties en ont été dûment notifiées.
8. Le 10 juillet 2019, l'État défendeur a déposé son mémoire en réponse aux observations du requérant sur les réparations.

IV. La Cour

- i. *ordonne* la réouverture de la procédure dans la requête No. 010/2015 – *Amir Ramadhani c. Tanzanie* (réparations) ;
- ii. *décide* que, dans l'intérêt de la justice, la réponse de l'État défendeur aux observations du requérant sur les réparations est réputée avoir été dûment déposée ; et
- iii. *ordonne* au requérant de soumettre son mémoire en réplique aux observations de l'État défendeur dans les trente jours suivant leur réception.